



PASINOMIE.

TROISIEME SÉRIE.

TOME SEIZIÈME.

REGNE DE LÉOPOLD I[er]. — ANNÉE 1846.

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

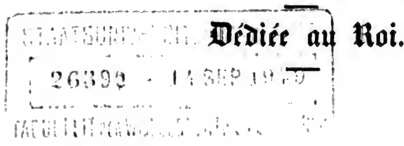
QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

TROISIÈME SÉRIE,

MISE EN ORDRE ET ANNOTÉE

PAR M. RANWET,

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.



Dédiée au Roi.



BRUXELLES,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

AD. WAHLEN ET Ce.

PARTIE DE JURISPRUDENCE.—H. TARLIER, GÉRANT.

1846

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1846.

1. — 1 JANVIER 1846. — *Arrêté royal sur la distribution du* Moniteur *et du* Recueil des lois *pendant l'exercice* 1846. (Monit. du 8 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 6, § 1er, de la loi 28 février 1845 (*Bulletin officiel*, n° 17);

Vu l'arrêté de la même date relatif à l'envoi du *Moniteur* et du *Recueil des lois* aux autorités et fonctionnaires (*Moniteur*, n° 60, du 1er mars 1845);

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Le *Moniteur* et le *Recueil des lois* continueront à être adressés, en 1846, aux autorités et fonctionnaires désignés à l'article unique de l'arrêté du 28 février 1845.

Art. 2. Recevront également le *Moniteur* et le *Recueil des lois*, en 1846, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

Ministère de l'intérieur :

L'inspecteur des athénées et des colléges.

Ministère de la justice :

Les auditeurs militaires.

Ministère de la guerre :

L'aide-major général de l'armée;

Les généraux commandant les deux divisions de cavalerie;

Les généraux commandant de brigade d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

Ministère des finances :

Les inspecteurs de l'enregistrement, des contributions directes et du trésor près l'administration centrale.

Ministère des travaux publics :

Le secrétaire du conseil des ponts et chaussées;

Le directeur de la régie des chemins de fer.

Art. 3. Notre ministre de la justice (Baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

2. — 2 JANVIER 1846. — *Arrêté royal portant nomination des membres des chambres de commerce.* (Monit. du 9 janvier 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 septembre 1841, organique des chambres de commerce;

Revu notamment les art. 10 et 12 dudit arrêté, ainsi que l'art. 11 d'après lequel un tiers au plus des membres sortants à la fin de l'année peut être immédiatement nommé de nouveau ;

Vu les propositions des chambres de commerce ci-après dénommées, pour le renouvellement du tiers de leurs membres dont les fonctions cessent le 31 décembre 1845 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils des provinces dans lesquelles ces chambres sont instituées ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres de la chambre de commerce d'Alost :

MM. Josse-Boone, négociant, à Alost;
Spitaels (Prosper), banquier, à Grammont;
Van Santen Van de Wiel, fabricant, à Alost ;
Van Steenberghe (Charles), fabricant, à Ninove.

De la chambre de commerce d'Anvers :

MM. Gevers Van de Vyver, raffineur de sucre, à Anvers ;
Osy (baron J.-J.-R), président de la banque, id. ;
Pecher (Charles), négociant, id. ;
Michiels-Loos (Jean), négociant armateur, id. ;
Kreglinger (Théodore), négociant, id. ;
Nottebohm (Guillaume), négociant, id. ;
Foulon (André), négociant, id. ;
Van Regemortel (Égide), négociant armateur, id.

Ce dernier, en remplacement du sieur Lysen Van Lerius, qui n'a pas accepté les fonctions de membre de la chambre de commerce.

De la chambre de commerce de Bruges :

MM. Stevens (Charles), négociant, à Thielt;
Lemaire-Declercq (Philippe), négociant et teinturier, à Bruges ;
Van de Casteele (Charles), fabricant de dentelles, id.
Serweytens (Louis), négociant, id. ;

De la chambre de commerce de Bruxelles :

MM. Vander Elst (Pierre-J.), fabricant d'acides, à Bruxelles ;
Claes (Charles) père, agronome distillateur, à Lembecq ;
Capouillet (Pierre), ancien raffineur de sucre, à Bruxelles ;
Goffin (Mathieu-Édouard), maître de forges, id. ;
T'Kint-Ellinckhuysen, négociant, id. ;

De la chambre de commerce de Chaleroy :

MM. Frison (Jules), chef de l'établissement des verreries de Dampremy, à Lodelinsart ;
Spitaels (Ferdinand), président de la société anonyme des hauts fourneaux, etc., de Couillet ;
Binard (Charles), brasseur, à Châtelineau ;
Alexandre (François), propriétaire de charbonnages et négociant, à Charleroy.

De la chambre de commerce de Courtray :

MM. Buyse (Félix), négociant saunier, à Courtray ;
Callewaert (Jean), négociant, id. ;
Delva-Catulle, négociant, id. ;
Peel (Constantin), négociant, id.

De la chambre de commerce de Gand :

MM. Grenier-Lefebvre, négociant, à Gand ;
De Cock (Joseph), id. id. ;
Desmet-Bossaert, id. id. ;
Neyt (Édouard), raffineur de sucre, id. ;
Desmet de Naeyer, fabricant, id. ;
Delsande (Henri), fabricant d'huile, id.

Ce dernier en remplacement du sieur Frans Claes, décédé.

De la chambre de commerce de Liége :

MM. Capitaine (Félix), fabricant de savon et de tabac, à Liége ;
De Brouckere (Charles), directeur de l'établissement de zinc de la Vieille-Montagne, à Chênée ;
Dawans-Closset, fabricant de clous à la mécanique, à Liége ;
Hanquet (Jean-Baptiste), fabricant d'armes, id. ;
Chainaye-Discry, batelier, id.

De la chambre de commerce de Louvain :

MM. Van Campenhout (Engelbert), négociant, à Louvain ;
Dujardin (Hermann), fabricant de papiers peints, id. ;
Debruyn (Célestin), brasseur, id.

De la chambre de commerce de Mons :

MM. Sainctelette (Charles), directeur de charbonnages, à Mons ;
Defontaine (François), administrateur de société, id. ;
Gautier-Lessines (Pierre), négociant, id. ;
Capouillet (Denis), raffineur de sucre, id. ;

De la chambre de commerce de Namur :

MM. De Fonvent (François), banquier, à Namur ;
Kegeljan (François), négociant commissionnaire, id. ;
Benoît (Auguste), directeur d'usines métallurgiques, à Marche-les-Dames, près Namur ;
De Montpellier (Alphonse), batteur en cuivre, à Arbre (Namur).

De la chambre de commerce d'Ostende :

MM. Van Iseghem père, négociant, à Ostende;
Serruys (Jean-Hubert), ancien négociant, id.;
Belleroche (Frédéric), négociant commissionnaire, id.

De la chambre de commerce de Saint-Nicolas :

MM. Roels Dammekens, négociant, à Lokeren;
Ver Est (Louis), brasseur, à Saint-Nicolas;
Nyssen (Joseph), fabricant, id.;
De Cuyper (Jean-François), fabricant, id.

De la chambre de commerce de Termonde :

MM. De Baeremaecker (Alexandre), négociant à Termonde;
Troch Beerens (Charles-Jean), négociant et saunier, id.;
Van Langenhoven Van Haeken (Joseph), fabricant de siamoises, à Zele;
Van Cromphaut (Constantin), fabricant de poudre, à Wetteren.

De la chambre de commerce de Tournay;

MM. Dumon-Dumortier, fabricant de chaux, à Tournay;
Vanderborgt, fils, fabricant de bonneteries, id.;
Tonnelier (Adolphe), ancien fabricant, id.;
Rose Boucher, filateur de lin à la mécanique, id.

De la chambre de commerce de Verviers :

MM. Mullendorff, négociant, à Verviers;
De Grand-Ry, fabricant de draps, à Verviers;
Hauzeur (Pierre), id., id.

De la chambre de commerce d'Ypres :

MM. Van den Peereboom (Jean-Baptiste), ancien négociant, à Ypres;
Froidure-Saverys (Louis), négociant, à Ypres;
Duhayon-Brunfaut (Félix), fabricant de dentelles, à Ypres.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

3. — 4 JANVIER 1846. — *Arrêté royal par lequel il est accordé à la dame Bonner, veuve du sieur Cerfontaine, une pension de cinq cent douze francs, à charge de la caisse des veuves et orphelins du département des finances, à partir du 1er août 1845, sauf le prélèvement au profit du trésor d'une retenue de quarante huit francs vingt-cinq centimes pour contributions arriérées dues à l'ancienne caisse de retraite.* (Monit. du 21 janvier 1846.)

---

4. — 4 JANVIER 1846. — *Arrêté royal par lequel il est accordé à la dame Dewaele Caroline-Josine-Barbe), veuve du sieur Gerards, une pension de quatre cent trente-six francs, à charge du trésor public, à partir du 1er juillet 1845, à titre de réversion de celle dont jouissait son mari sur l'ancienne caisse de retraite des employés du département des finances.* (Monit. du 21 janvier 1846.)

---

5. — 4 JANVIER 1846. — *Arrêté royal par lequel il est accordé des pensions à des fonctionnaires du département des finances admis à la retraite.* (Monit. du 3 février 1846.)

BREVETS.

6. — 5 JANVIER 1846. — *Arrêté royal accordant :*

Au sieur Browne (R.-F.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux chaises et aux couches destinées aux invalides, brevetés pour 14 ans en Angleterre le 8 mars 1845, en faveur de l'impétrant. (Monit. du 10 janvier 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit, et cela moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

---

7. — 5 JANVIER 1846. — *Arrêté royal qui accorde :*

Au sieur T.-V. Allier, domicilié à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, 13, chez le sieur de Gronckel, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'arrêt instantané, applicable aux voitures de toute espèce, ainsi qu'aux machines, breveté d'invention en France, pour quinze ans, en faveur de l'impétrant, le 6 octobre 1845. (Monit. du 10 janvier 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Browne; le titulaire sera tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, *à construire et employer* le système d'arrêt dont il s'agit.

8. — 5 JANVIER 1846. — ***Arrêté royal accordant exception du droit d'entrée pour un cylindre.*** (Monit. du 2 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la pétition du sieur Walckiers-Devadder, fabricant à Bruxelles, tendant à obtenir remise définitive des droits d'entrée pour un cylindre destiné à moirer des étoffes qu'il a été autorisé à importer en franchise provisoire de l'impôt, suivant passavant-à-caution délivré au bureau de Bruxelles, le 20 août 1844, sous le nº 22;

Vu la loi du 7 mars 1837, remise en vigueur par celle du 12 avril 1845;

Considérant qu'il a été constaté que cet ustensile, mis en œuvre dans la fabrique du pétitionnaire à Anderlecht, est de construction inconnue en Belgique;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est accordé au requérant exemption définitive des droits d'entrée pour le cylindre dont il s'agit.

Notre ministre des finances (M. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

9. — 6 JANVIER 1846. — ***État dressé par le ministre de l'intérieur*** (M. Van de Weyer), ***en exécution de l'art.*** 4 ***de la loi du*** 31 ***juillet et de l'arrêté royal du*** 7 ***août*** 1834, ***et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi*** 29 ***décembre*** 1845 ***au samedi*** 3 ***janvier*** 1846. (Moniteur du 7 janvier 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	57	24	07	123	17	96
Arlon,	340	24	31	90	17	50
Bruges,	878	23	95	198	18	07
Bruxelles,	1,800	23	04	159	18	17
Gand,	264	22	71	220	18	24
Hasselt,	150	25	70	990	19	72
Liége,	2,100	21	04	765	19	64
Louvain,	1,649	24	57	449	19	17
Mons,	3,000	23	87	1,200	15	81
Namur,	123	23	86	128	18	74
Totaux. . . .	10,361			4,322		
Prix moyen. .	....	23	89	....	18	23

---

10. — 7 JANVIER 1846. — ***Arrêté royal qui approuve la cession faite au sieur Scholefield*** (Thomas), ***domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon***, 20, ***chez le sieur Demunck*** (A.), ***son mandataire, par le sieur Newton*** (A.-V.), ***domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon***, 20, ***chez le sieur Stoclet, son mandataire, du brevet d'importation de dix années, accordé à ce dernier, pour des procédés d'alliages destinés à remplacer le cuivre et le laiton.*** (Monit. du 15 janvier 1846.)

---

11. — 8 JANVIER 1846. — ***Arrêté royal rapportant l'arrêté du*** 29 ***décembre*** 1845 ***sur les cafés originaires des colonies hollandaises.*** (Monit. du 9 janvier 1846.)

Considérant qu'aux termes de la disposition finale du nº 3 de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844, les réductions de droits accordées exceptionnellement par cet article, cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge;

Considérant que le gouvernement des Pays-Bas a, par arrêté du 5 janvier courant, apporté à son tarif des douanes des changements préjudiciables au commerce et à l'industrie belges;

En exécution de la disposition précitée de la loi, et voulant prévenir l'importation immédiate aux droits réduits des quantités de café et de tabac déterminées par notre arrêté du 29 décembre 1845;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères et de l'avis de notre conseil de ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 29 décembre 1845 précité est rapporté.

Les cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales et le tabac, importés des Pays-Bas en Belgique, sont provisoirement soumis aux droits généraux du tarif.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication.

Notre ministre des finances (M. Malou) est chargé de son exécution.

---

12. — 8 JANVIER 1846. — ***Circulaire de M. le ministre de la justice sur les actes et pièces confiés par les notaires, etc.*** (Monit. du 9 janvier 1846.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Je suis informé que, malgré les prescriptions

des articles 54 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de celle du 25 ventôse an XI, des notaires, greffiers et huissiers se dessaisissent de leurs actes et pièces, et les confient quelquefois à des employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour être vérifiés par eux, soit au bureau de l'enregistrement où la formalité a été donnée, soit au domicile de l'employé supérieur.

Ces communications illégales peuvent avoir les conséquences les plus graves pour les dépositaires, comme pour les particuliers, et il importe, par conséquent, que MM. les procureurs généraux et procureurs du roi veillent à la stricte exécution des dispositions précitées des lois de l'an VII et de l'an XI.

Le ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

---

13. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Bassevelde à la route d'Ertvelde à Bouchaute.* (Monit. du 12 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu le projet d'une route pavée à établir de Bassevelde à la route concédée d'Ertvelde à Bouchaute;

Vu la résolution, en date du 18 avril 1845, par laquelle le conseil communal de Bassevelde demande à obtenir l'autorisation de construire ladite route, moyennant la concession de péages à y établir et l'obtention de subsides;

Considérant que l'enquête ouverte sur le projet de ladite communication, en vertu de notre arrêté du 29 novembre 1836, en a constaté l'utilité;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de la Flandre orientale, par voie de concession de péages, une route pavée conduisant de la commune de Bassevelde à la route d'Ertvelde à Bouchaute.

La direction générale du tracé de cette nouvelle voie de communication est indiquée au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

La longueur totale de ce tracé sera de 3,067 mètres.

Art. 2. La route aura son point de départ au centre du village de Bassevelde; elle suivra la rue *Assenede straet*, traversera le hameau *Haentje* et rejoindra, par le chemin dit *Blauwe-Poort straet*, la route d'Ertvelde à Bouchaute.

On suivra généralement, pour l'établissement de la route, le chemin existant.

Art. 3. La largeur actuelle du chemin existant sera maintenue. Il sera toujours loisible aux concessionnaires de l'augmenter jusqu'à concurrence de dix mètres, non compris les fossés, dans les endroits où ils le jugeraient nécessaire.

La chaussée pavée aura trois mètres de largeur.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et des localités.

Art. 4. Les ouvrages d'art existant sous la route seront entretenus aux frais et par les soins de la commune ou des particuliers auxquels cette charge incombe actuellement.

Un aqueduc de 40 cent. d'ouverture en carré sera construit dans la commune de Bassevelde et entretenu aux frais du concessionnaire.

Art. 5. Toutes les propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'élargissement de la route, dans les limites déterminées par l'art. 3, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. L'adjudication et l'exécution de la route auront lieu conformément aux plan et cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 7. Il est accordé, pour aider à la construction de la route précitée, un subside de l'État de onze mille sept cents francs, payable, savoir :

6,000 francs en 1846,
5,700 — en 1847.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

14. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Vauthier chevalier de l'ordre Léopold.* (Monit. du 6 février 1846.)

Motifs. Voulant donner un témoignage public de bienveillance et d'estime au baron de Vauthier de Baillamont (Charles), ancien officier supérieur au service de S. M. I. et R. Ap.

---

15. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêté royal autorisant la maintenue en activité de la fabrique de fer d'*Ougrée. (Monit. du 15 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 17 septembre 1845, proposant de maintenir en activité l'usine à fer que la société de *Fabrique de fer d'Ougrée* possède dans la commune de Seraing;

Vu les plans d'ensemble et de détail de cette usine;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les requêtes des demandeurs et les titres à l'appui ont été égarés ou détruits lors de l'incendie de l'hôtel du gouvernement provincial de Liége, au mois de mars 1845;

Qu'il résulte toutefois des actes de l'instruction que ces requêtes, dûment enregistrées, ont été régulièrement publiées et affichées;

Considérant que l'usine est en activité depuis longtemps, et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme de *Fabrique de fer d'Ougrée* est autorisée à maintenir en activité, conformément aux plans annexés au présent arrêté, une usine à fer située dans la commune de Seraing, et composée de :

1° Un fourneau d'affinage dit finerie, pour la production du fin métal destiné à être traité au four à puddler,

2° Quatorze fours à puddler la fonte crue ou le fin métal, suivant les besoins du commerce;

3° Neuf fours à chauffer le fer pour être étiré en barres, tôles ou *brames* à marteler;

4° Deux gros marteaux à cingler, une grosse cisaille et une soufflerie, le tout mû par une machine à haute pression de la force de quarante chevaux, alimentée par quatre chaudières;

5° Une paire de cylindres pour ébaucher les loupes;

Une paire pour laminer les tôles;

Une paire pour ébaucher les rails ou grosses barres;

Une paire pour les finir;

6° Quatre paires pour la fabrication de toutes les petites dimensions de fer nécessaires au commerce;

7° Une paire de cylindres pour laminer les tôles dites feuillards;

8° Une paire pour ébaucher les loupes;

9° Deux paires pour la fabrication des barres;

10° Une paire servant de fenderie;

11° Quatre cisailles;

Le tout mis en mouvement par une machine à vapeur à basse pression, de la force de 140 chevaux, alimentée par quatre chaudières;

12° Deux fours à chauffer pour la fenderie;

13° Une fonderie indiquée *B, C, D,* aux plans, où se trouvent quatre cubilots alimentés par une soufflerie mue par une machine à vapeur de la force de seize chevaux;

14° Un atelier de construction de machines à vapeur, indiqué *F, G, H, I,* aux plans, où se trouvent quatre alésoirs, quatre gros tours, vingt petits tours, une machine à planer et une machine à percer; le tout mis en activité par une machine à vapeur de la force de seize chevaux;

15° Douze fours à coke.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

A. De ne faire aucun changement aux dimensions tant horizontales que verticales des ouvrages qui constituent le coup d'eau de cette usine;

De ne rien faire qui puisse diminuer les dimensions du déversoir établi à la rive droite du ruisseau, joignant la vanne ouvrière et longeant l'établissement au midi;

De n'exhausser ni baisser le fond de ce déversoir, non plus que le seuil de la vanne ouvrière de l'usine, et de maintenir les hauteurs des différents ouvrages telles qu'elles sont fixées.

1° Le fond du coursier supérieur se trouve à 9 centimètres plus haut que le seuil de la vanne de décharge et du fond du seuil de la prise d'eau de l'usine;

2° Le fond du coursier inférieur est à 3 mètres 958 millimètres du coursier supérieur, et à 2 mètres 896 millimètres de l'axe de la roue;

B. D'entretenir constamment en bon état les digues, déversoirs, biez, seuil, etc., de l'usine, ainsi que le fond et les bords du ruisseau, ou de se faire autoriser par l'autorité compétente à remettre les choses dans un état convenable;

C. De placer auprès du déversoir une pierre couronnée d'une croix en fer, pour servir de point de repère, afin de déterminer tous les ouvrages qui constituent le coup d'eau.

La pose de cette pierre aura lieu dans les deux mois qui suivront le présent arrêté, en présence de l'ingénieur du sixième district des mines, et des usiniers supérieurs et inférieurs, ou du moins après qu'ils auront été dûment appelés pour assister à cette opération. Un procès-verbal, dressé par l'ingénieur, contiendra l'indication précise du point de repère et les différents rapports qui existeront avec la ventilerie de l'usine. Ce procès-verbal, fait en triple expédition, sera déposé aux archives de la province de Liége, de la commune d'Ougrée et de l'ingénieur du sixième district des mines;

D. De verser, conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, une taxe de 300 fr. dans la caisse de l'État;

E. De se procurer et entretenir constamment en bon état deux pompes à incendie qui seront mises, au besoin, à la disposition des communes d'Ougrée, Seraing, Tilleur et Jemeppe;

F. De fournir à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, tous les renseignements statistiques qui pourront concerner cet établissement.

L'inspection de l'établissement ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être interdite aux agents de l'administration ;

G. De couvrir tous les toits des bâtiments de l'usine d'ardoises, tuiles, zinc, ou autres matériaux propres à prévenir l'incendie ou à y résister ;

H. De ne faire aucun changement ni aucune addition à l'usine, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale dans les formes légales ;

I. De se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière ;

K. De faire dresser par l'ingénieur des mines du sixième district, dans le délai de six mois à compter de ce jour, un procès-verbal descriptif de l'usine et constatant la stricte exécution des conditions qui précèdent. Cet acte, fait en triple expédition, sera également déposé aux archives de la province de Liége, de la commune d'Ougrée et de l'ingénieur précité.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M.C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêté royal accordant concession de mines de houille à la société de* Monceau-Fontaine. (Monit. du 15 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 5 brumaire, 19 floréal et 12 thermidor an XIII, 2 novembre 1811 et 27 août 1813, les requêtes de la société charbonnière de *Monceau-Fontaine*, composée des sieurs de Gavre (Charles-Alexandre), rentier à Monceau, de la dame douairière de Rodoan (Marie-Philippine), née de Mérode de Westerloo, à Fontaine-l'Évêque, et du sieur Gendebien (Jean-François), jurisconsulte à Mons, tendant à obtenir la maintenue de concession et la concession nouvelle de mines de houille, gisantes sous les communes de Fontaine-l'Évêque, Monceau-sur-Sambre, Forchies-la-Marche, Jumet, Marchienne-au-Pont, Landelies, Souvret et Courcelles, province de Hainaut ;

Vu, sous les dates des 17 mai et 2 août 1838, les requêtes du conseil d'administration de la société anonyme du charbonnage de *Monceau-Fontaine*, accompagnées des pièces constatant qu'elle est cessionnaire des droits des demandeurs primitifs ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par la loi ;

Vu les oppositions formées ;

1° Le 11 septembre 1806, par le sieur de Thibault, en qualité d'administrateur de la société de *la Motte* ;

2° Le 12 du même mois, par la société de *Bascoup* ;

3° Par le sieur Liénard (Louis-Théodore-Joseph) ;

4° Le 6 février 1812, par les époux de Lannoy-Clervaux, à Bruxelles ;

5° Le 20 avril 1815, par la société du *Bois-de-Bayemont* ;

6° Les 5 avril 1838 et 20 décembre 1845, par la dame veuve Eloy et consorts ;

7° Les 3 et 20 avril 1838, par le sieur Dinq, notaire à Frameries, et comp. ;

8° Le 7 mai 1838, par les sieurs Loth et Desenfaut ;

9° Le 8 du même mois, par la société des *Propriétaires-Réunis* ;

10° Les 24 mai 1838, 1er octobre 1842 et 25 octobre 1845, par le sieur de Menten, en qualité de tuteur de la dame de Looz-Corswarem ;

11° Le 24 mai 1838, par le sieur Champeaux-Chapel (J.-P.), demandeur en concession nouvelle de mines de houille sous les communes de Forchies-la-Marche et Fontaine-l'Évêque ;

12° Le même jour, par les sieurs Cornil et Dumont ;

13° Le 13 juillet 1838, par le sieur Drapier-Decoux et comp. ;

14° Les 27 mai 1838 et 13 octobre 1845, par le sieur Champeaux-Chapel, en qualité de demandeur en maintenue de concession de mines de houille sous la commune de Forchies-la-Marche ;

15° Les 13 juillet, 10 et 29 novembre 1845, par le baron Paul du Sart-de-Molembaix et le comte de Liedekerke ;

16° Les 29 septembre et 3 octobre 1845, par la demoiselle Yolande de Brancas, propriétaire à Pont-l'Évêque (France) ;

Vu les pièces et les mémoires produits par la société de *Monceau-Fontaine*, et par les opposants ;

Vu, sous les dates des 26 août 1842, 8 novembre 1843, 4 novembre et 23 décembre 1844, les rapports de l'ingénieur du deuxième district et de l'ingénieur en chef de la première division des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 31 décembre 1844 ;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 1er août, 3 octobre, 21 novembre et 12 décembre 1845 ;

Vu le cahier des charges accepté, le 28 octobre 1845, par la société de *Monceau-Fontaine;*

Vu la réclamation du sieur A. Gendebien, pour la société de *Sart-lez-Moulin*, relative à une partie de terrain comprise dans le périmètre du plan produit par la société de *Monceau-Fontaine;*

Vu, avec le désistement du sieur Frédéric Basse, en date du 31 décembre 1843, la lettre du gouverneur de la province de Hainaut du 6 décembre 1845;

Vu, sur ce point, les avis du conseil des mines, en date du 19 décembre 1845;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que les oppositions des sociétés de *la Motte*, de *Bascoup*, du *Bois-de-Bayemont* et du sieur Liénard, n'ont plus d'objet par suite de la réduction que la société de *Monceau-Fontaine* a fait subir au périmètre de ses demandes primitives;

Considérant que les époux de Lannoy n'ont donné aucune suite à la demande en concession, sur laquelle leur opposition reposait;

Considérant qu'il a été satisfait à l'opposition de la société des *Propriétaires-Réunis*, par l'institution d'une concession en sa faveur;

Considérant que les demandes en maintenue de concesion ou en concession nouvelle de mines de houille, formées par les autres opposants, sous les nos 6 et 14 inclus, ont été rejetées par arrêtés royaux des 15 septembre et 6 décembre derniers;

Considérant qu'en présence des titres de la société du *Martinet*, d'une part, et de la circonstance que la société de *Monceau-Fontaine* est cessionnaire des droits du prince de Gavre, d'autre part, le baron de Molembaix, acquéreur de certains biens des mains de l'héritière du prince, et le comte de Liedekerke, son associé, sont non recevables à se prévaloir de leur qualité nouvelle de propriétaires de la surface pour l'obtention d'une concession de mines de houille sous une partie de la commune de *Monceau-sur-Sambre;* que, du reste, si les travaux qu'ils ont entrepris sont de nature à profiter à la société de *Monceau-Fontaine*, il leur est libre d'intenter devant les tribunaux une action en indemnité;

Considérant que l'opposition de la demoiselle de Brancas, tendant à revendiquer une certaine part dans la société de *Monceau-Fontaine*, ne peut pas être un obstacle à l'octroi d'une concession à cette société, attendu que, dans ce cas même, l'opposante conserve tous ses droits et peut les débattre devant l'autorité judiciaire;

Considérant que la société de *Monceau-Fontaine* ne se trouve pas dans les termes des lois et des règlements pour prétendre à une maintenue de concession;

Considérant, toutefois, que cette société est en instance devant l'administration depuis plus de quarante ans; que ses demandes, publiées à différentes reprises, ont été appuyées par toutes les administrations qui se sont succédé en Belgique depuis 1804; qu'elle s'est conformée aux lois et règlements sur les mines, et notamment qu'elle a acquitté les redevances dues à l'État; que les nombreux travaux de recherches et de reconnaissance qu'elle a entrepris de 1804 à 1805, encouragés par l'administration, ont été continués jusqu'à ce jour;

Considérant que ces circonstances constituent en sa faveur des titres à une concession de mines de houille;

Considérant qu'il y a lieu, dans la délimitation de cette concession, d'avoir égard à la réclamation du sieur Gendebien, pour la société de *Sart-lez-Moulin;*

Considérant que la société de *Monceau-Fontaine* a accepté purement et simplement le cahier des charges;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société de *Monceau-Fontaine*, à Monceau-sur-Sambre, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Monceau-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Landelies, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Souvret et Courcelles, province de Hainaut, dans une étendue superficielle d'environ 1,748 hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point A sur la limite des communes de Piéton et de Forchies-la-Marche, où le chemin du Piéton au château de *la Marche* coupe le vieux chemin de Mons à Namur, par ce dernier chemin jusqu'à son intersection, au point B, avec une ligne droite tirée d'un angle saillant du bois de *Marlemont*, vis-à-vis du *Placard*, sur le clocher (C) de Forchies-la-Marche (limite de la concession de *Bascoup*); par cette ligne droite, du point B au point C; par une seconde ligne droite tirée du point C sur le point de bifurcation (D) du chemin de Fontaine-l'Évêque vers Gouy-lez-Piéton, d'une part, et vers le hameau de la Baille, commune de Souvret, de l'autre part; par une troisième ligne droite tirée de ce point D sur l'angle occidental (F) du bois dit : *Les vingt-huit bonniers de l'ancien prince de Liége*, contigu au bois défrodé provenant de la dame de Rodoan; par une

quatrième ligne droite tirée du point F au point G, borne dite des *Quatre-Seigneuries*, limite des communes de Landelies et de Monceau-sur-Sambre, et par une cinquième ligne droite tirée de cette borne G sur l'angle nord-ouest du bois de Bayemont, jusqu'à la rencontre, au point H, de la rivière du Piéton;

A l'*est*, par la rivière du Piéton jusqu'à la rencontre, au point I, de la limite des communes de Marchienne-au-Pont et de Monceau-sur-Sambre; par cette limite jusqu'à la rencontre, au point K, du chemin de Judonsart à Marchienne-au-Pont; par ce chemin du point K jusqu'à la Sambre en L, et par cette rivière jusqu'au gué du *Hameau* en M;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du gué du *Hameau* sur l'angle sud-est (N) du moulin de Fontaine-l'Évêque dit le *Moulin-Roulez*; par une seconde ligne droite du *Moulin-Roulez* à la chapelle de la *Briqueterie* (O), et par une troisième ligne droite du point O à la source (P) du Piéton, distante au midi de 380 mètres du point Q, commun aux limites d'Anderlues, de Fontaine-l'Évêque, de Piéton et de Forchies-la Marche;

Et à l'*ouest*, par le Piéton, du point P au point Q, et par la limite des communes de Piéton et de Forchies-la-Marche jusqu'au point de départ, A.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A.* L'exploitation, en même temps que la prise d'eau, au-dessous des galeries d'écoulement, continuera à être conduite en descendant d'étage en étage, à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre les galeries d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité; la marche en sera constamment ascensionnelle, à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *royons*, *carnets* ou *kernés*, est interdit.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater du présent arrêté, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans,

à dater de ce jour, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater du présent acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe à vingt-cinq centimes par hectare ; la redevance proportionnelle à deux pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

17. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêté royal qui porte à sept le nombre des commis greffiers du tribunal de première instance de Bruxelles.* (Monit. du 15 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 12 août 1845, contatant la nécessité d'augmenter le nombre des commis greffiers attachés à ce siége ;

Vu l'art. 44 de la loi du 4 août 1832 ;

Revu nos arrêtés des 19 octobre 1832, 9 octobre 1834 et 10 juin 1841 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des commis greffiers attachés au tribunal de première instance de Bruxelles est porté à sept.

Notre ministre de la justice (Baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS.

18. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Jean-Baptiste Auvray, fabricant, domicilié à Bruxelles, rue d'Accolay, n. 20, un brevet d'invention de cinq années, pour un nouveau mode de fermeture des gants.

Au sieur Guillaume Lambert, aspirant des mines, domicilié à Mons, un brevet d'invention de dix années pour un nouveau système d'échelle destinée à la descente des ouvriers dans les mines.

Au sieur Moses Poole, domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendael, *chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système d'attache propre à remorquer les voitures, etc., breveté en Angleterre pour* 14 *ans, le* 10 *avril* 1845, *en faveur du sieur Galloway.*

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte, le système dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Richard-Archibald Brooman, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, *chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un système destiné à amortir les chocs afin de prévenir certains accidents sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires, breveté pour* 14 *ans en Angleterre, en faveur du sieur Samuel Kayner, le* 18 *mars* 1845.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Moses Poole. (*Monit. du* 15 *janvier* 1846.)

---

19. — 8 JANVIER 1846. — *Arrêté royal qui accorde à la dame Scauflaire (Delphine-Valérie-Josèphe) veuve de sieur Declève (Florent-Joseph), chef de division au gouvernement provincial du Hainaut, une pension annuelle de* 438 *fr. imputable sur l'avoir de la caisse des veuves et orphelins du département de l'intérieur.* (Monit. du 22 janvier 1846.)

---

20. — 12 JANVIER 1846.—*Décision du ministre des finances sur la réduction de péages sur les rivières et canaux de l'État. (Formalités.)* (Monit. du 17 janvier 1846.)

Le ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre dernier, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1848 celle du 30 juin 1842, autorisant le gouvernement à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit de l'État :

1o Sur les productions du sol et de l'industrie du pays qui sont exportées ;

2o Sur les matières exotiques servant à l'industrie nationale ;

Vu l'arrêté royal du même jour, qui proroge également jusqu'au 31 décembre 1848, ceux des 30 juin et 5 décembre 1842 et 29 décembre 1843, déterminant les réductions de péages, ainsi que les objets qui en sont susceptibles ;

Revu les décisions des 4 juillet 1842, 12 janvier et 6 juin 1843, et 8 janvier 1844, réglant les formalités à remplir pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent ;

Considérant que les formalités exigées ont donné lieu à des réclamations de la part du commerce, et que les intéêrts du trésor euxmêmes en exigent la modification,

Décide :

Art. 1er. Pour jouir du bénéfice de la loi du 30 juin 1842, la déclaration de l'exportation ou de l'importation des marchandises qui y sont admises devra être faite au nom des intéressés, à chacun des bureaux de recette où des droits de navigation doivent être perçus au profit de l'État.

Cette déclaration consistera dans l'exhibition d'une feuille de route modèle *A*, dont le batelier ne peut se dessaisir qu'au terme de son voyage.

Art. 2. La quotité des droits de péage réservée au trésor sera acquittée, tandis que celle susceptible de remboursement sera consignée.

Indépendamment de la délivrance des quittances à souches constatant le payement de la totalité des droits de péage, il sera fait mention, par les comptables, de chaque consignation sur les feuilles de route.

Art. 3. Lorsque des bateaux navigueront sur lest soit pour prendre charge, soit au retour, les droits de péage susceptibles de remboursement seront également consignés, et la feuille de route destinée au transport de la marchandise à exporter ou à importer, ou qui y aura servi, devra être émargée de la relation de cette consignation pour que le remboursement puisse avoir lieu.

Art. 4. La déclaration pour obtenir l'acquit de sortie sera faite au bureau de la douane le plus rapproché du lieu de chargement, du bateau ou navire qui effectue l'exportation. Cet acquit sera délivré sur la présentation de la feuille de route, afin que mention y soit faite de la quantité déclarée à l'exportation.

Art. 5. Pour les marchandises déclarées à l'exportation qui devront préalablement être emmagasinées ou transbordées, l'acquit de sortie sera levé au bureau le plus voisin du lieu où cette opération sera faite.

Lorsque des droits de péages devront être payés après le transbordement ou l'emmagasinage, les capitaines ou bateliers se muniront d'une feuille de route spéciale, et ils se conformeront à ce qui est prescrit par les art. 1 à 3.

Art. 6. Les bateaux ou navires qui effectueront des exportations de charbons sont soumis, aux frais du commerce, à la formalité du plombage. Le chargement sera préalablement vérifié par les employés de la douane chargés de cette opération, laquelle aura lieu où la déclaration de sortie doit être faite.

Art. 7. La vérification des quantités déclarées pour l'exportation se fera au moyen de la patente, dont le tonnage y désigné sera majoré pour déterminer le chargement en tonneaux de 1,000 kilog., de 15 p. c. pour les charbons du centre, et de 10 p. c. seulement pour ceux du couchant de Mons dont le poids est inférieur.

Il sera tenu compte du vide pour les chargements incomplets et les embarcations seront sondées et fouillées à la pelle, lorsqu'il existera suspicion de fraude.

Art. 8. Pour les exportations qui seront consommées par les bateaux effectuant le transport à l'intérieur, sans rompre charge, et qui auront été plombés, le chargement sera admis pour la sortie tel qu'il aura été évalué pour la perception des droits de péage.

Art. 9. Afin de pouvoir reconnaître la provenance des charbons, le transbordement et l'emmagasinage est exclusivement autorisé, à Bruxelles pour les charbons du centre, et à Gand et Termonde pour ceux du couchant de Mons.

Néanmoins pour laisser jouir le commerce du bénéfice de la loi sur les exportations de charbons par navires prenant charge à Anvers, soit pour lest ou autrement, le transbordement et l'emmagasinage y seront également permis sous les conditions ci-après.

Art. 10. Les charbons exportés, après transbordement ou emmagasinage à Anvers, ne jouiront du bénéfice de la loi que lorsqu'ils seront dirigés sur ce point, dûment plombés à Bruxelles, pour les charbons du centre, et à Gand ou à Termonde pour ceux du couchant de Mons. Le nombre de plombs posés sera indiqué sur la feuille de route dans un certificat à y apposer par la douane.

Art. 11. Un emplacement, au choix du directeur de l'enregistrement et des domaines à Anvers, sera désigné pour l'emmagasinage et le transbordement de chacune de ces deux espèces de charbons.

Le susdit fonctionnaire déléguera le surveillant aux ventes pour la surveillance de ces dépôts ou magasins.

Art. 12. Les plombs devront être reconnus avant le déchargement par le susdit employé, lequel, après les avoir enlevés, en fera la remise au contrôleur de la douane du port; déclaration en sera faite sur la feuille de route, laquelle indiquera en outre que le déchargement a été opéré au lieu désigné pour l'espèce de charbons.

Art. 13. Les documents de sortie pour les charbons chargés à Anvers seront levés sur place, la quantité déclarée sera admise d'après le certificat des mesureurs jurés, et la provenance des charbons sur la déclaration de l'employé des domaines.

Art. 14. Les navires partant d'Anvers étant généralement convoyés jusqu'au bureau de Lillo, ils sont dispensés de la formalité du plombage. Ceux qui prendront charge pour lest à Gand et à Termonde seront également affranchis de cette formalité, et leur chargement sera constaté par des mesureurs jurés, et, à défaut de ces derniers, par les employés de la douane qui, dans ce cas, seront indemnisés par le commerce sur le pied déterminé par les règlements en vigueur.

Art. 15. Les houilles expédiées en Hollande par la Meuse et le canal de Bois-le-Duc, avec transbordement ou déchargement à Maestricht, sont aussi exemptées de la formalité du plombage, en ce qui concerne la navigation sur la Meuse, laquelle sera remplacée par d'autres mesures si la chose devenait nécessaire.

Pour ces exportations des acquits de cabotage seront levés à Liége ou à Lixhes pour être échangés à Lamaeken contre des acquits de sortie, sans distinction si le navire est blege ou étranger; la quantité de houille reprise dans un ou plusieurs acquits de cabotage devra correspondre

avec celle formant le chargement du navire qui effectue l'exportation.

Le receveur de la douane à Lanaeken inscrira au dos des acquits de cabotage, la quantité de houille qui sera exportée en vertu de chaque acquit de sortie ; il mentionnera également au dos de ces derniers documents l'acquit de cabotage avec lequel la quantité y reprise sera parvenue à son bureau.

Art. 16. Pour les fontes à exporter en France, il sera produit des certificats des autorités locales du lieu de provenance pour en constater l'origine belge; ces pièces indiqueront la date, le lieu et l'importance du chargement, le nom du bateau ou du navire et celui du batelier.

Art. 17. En ce qui concerne le remboursement des droits de péage, les marchandises autres que charbons restent affranchies de la formalité du plombage.

Art. 18. Pour justifier les exportations, les intéressés obtiendront aux bureaux de sortie, pour tenir lieu de duplicata des acquits de sortie qui ne seront plus délivrés, des états récapitulatifs, par espèce de marchandises, des exportations qu'ils auront effectuées, modèle *B*. Ces états seront formés d'après les registres de décharge, douanes n° 20, sur lesquels mention de la délivrance de ces documents sera faite en marge de chaque article lequel, sous aucun prétexte, ne pourra plus être repris dans un état subséquent.

Art. 19. Pour les charbons expédiés en Hollande par la Meuse, le remboursement des droits de péage consignés doit avoir lieu séparément pour le trajet de Liége à Maestricht et celui de Maestricht à la frontière ; il sera en conséquence fait deux feuilles de route, et le batelier qui aura fait le premier trajet, obtiendra, pour justifier la sortie, un duplicata de l'acquit de cabotage dûment déchargé, tandis que celui qui consommera l'exportation, réclamera l'état récapitulatif, modèle *B*.

Art. 20. Pour les importations de matières premières exotiques, destinées à l'industrie nationale, les documents à fournir pour justifier la provenance sont : la quittance constatant le payement des droits d'entrée lorsque la marchandise en est passible, ou un document de libre importation quand elle en est exempte. Ces pièces seront délivrées suivant l'occurrence par les receveurs de la douane des bureaux frontières ou près des entrepôts, lorsque les marchandises y auront été dirigées.

Art. 21. Les receveurs des droits de navigation tiendront un registre spécial pour l'inscription des consignations, conforme au modèle C; ils en transmettront mensuellement extrait à leurs directeurs respectifs, pour les mettre à même de vérifier les demandes en remboursement, sans devoir prendre l'avis des comptables.

Art. 22. Les droits de péage consignés seront remboursés à la demande des intéressés et en une seule fois pour tout le parcours de la navigation, sans égard au nombre de bureaux où les consignations auront été faites, ni des provinces dont ils dépendent.

Art. 23. Les demandes en remboursement seront faites au moyen d'états récapitulatifs des transports effectués, modèle D, elles seront transmises au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province où les intéressés désireront obtenir le remboursement.

Tous les péages consignés dans un même bureau y seront réunis et additionnés. Le total de chaque bureau fera ensuite l'objet d'une récapitulation générale.

Art. 24. Ces états seront appuyés : 1° des feuilles de route qui y seront récapitulées; 2° des états récapitulatifs des exportations faites et, le cas échéant, des duplicata des acquits de cabotage et certificats d'origine.

Art. 25. Les états de remboursement seront successivement vérifiés et certifiés par les directeurs de l'enregistrement et des domaines des diverses provinces où des droits auront été consignés et ensuite ordonnancés à due concurrence des exportations dont il sera justifié, par celui de ces fonctionnaires sous les ordres duquel se trouvera le comptable appelé à effectuer le remboursement.

L'excédant des droits consignés, suivant feuilles de route produites, sur ceux remboursés, reste définitivement acquis au trésor.

Aucun des documents mentionnés aux présentes ne pouvant, sous aucun prétexte, être délivré par duplicata, les consignations relatives à ceux qui ne seront pas reproduits sont aussi dévolues à l'État.

Art. 26. Les consignations non réclamées endéans les dix-huit mois à dater de la consignation ne sont également plus susceptibles de remboursement. (Loi du 31 décembre 1845.)

Art. 27. Les comptables qui auront remboursé des droits de péage consignés dans d'autres bureaux n'en feront pas moins dépense définitive de la totalité du remboursement, en établissant dans les états de mois et comptes la distinction suivante :

Remboursement des droits de péage consignés. . . . . { A ce bureau. / A d'autres bureaux.

Afin de maintenir dans chaque bureau l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'espèce, le receveur qui aura payé pour compte de ses collègues s'en fera rembourser par virement

de fonds, dont il sera fait recette et dépense dans les comptes respectifs.

Ces revirements de fonds auront lieu sans frais, soit en espèces ou en récépissés de versement, sur déclaration modèle *E*, à former par le comptable qui aura fait l'avance, lequel après encaissement s'en chargera en recette en faisant la même distinction que pour le remboursement, savoir :

Droits de péage consignés . . . . { A ce bureau. / A d'autres bureaux.

Art. 28. Ces déclarations, dûment émargées du certificat de recette, seront renvoyées aux comptables respectifs qui en feront dépense à titre de consignations faites à leur bureau.

Art. 29. Pour assurer, dans la comptabilité, les moyens de contrôle, les comptables s'entendront entre eux, par l'intermédiaire de leur directeur respectif, pour que les sommes dont il sera fait revirement, soient renseignées en recette et en dépense dans l'état du même mois, ainsi que cela se pratique pour les subsides qui sont fournis de bureau à bureau.

Art. 30. Le commerce pourra obtenir les imprimés pour feuilles de route et états de remboursement chez les receveurs des droits de navigation, et les employés de la douane s'adresseront aux directeurs de l'enregistrement et des domaines de leur province respective pour obtenir les imprimés qui leur seront nécessaires pour les états de sortie.

Les dispositions qui précèdent seront obligatoires à dater de leur publication dans le *Moniteur*.

Le ministre des finances,
J. Malou.

---

21. — 12 janvier 1846. — *Arrêté royal qui modifie provisoirement quelques articles du tarif des droits de douanes.* (Moniteur du 13 janvier 1846.)

Léopold, etc. Considérant que le gouvernement des Pays-Bas, par son arrêté du 5 janvier 1846, a doublé ou considérablement augmenté les droits établis sur un grand nombre de produits belges ;

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39) ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification au tarif des douanes, sont provisoirement soumises aux droits ci-après désignés, les marchandises importées des Pays-Bas ou des possessions néerlandaises dans les Indes orientales, savoir :

Beurre frais, les 100 kil., fr. 10

Bois.

Bois non scié :

Toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile ou navale, le tonneau de mer, 10

Bois de chêne courbe, en grume ou non scié, propre à la construction navale, le tonneau de mer, 2

Bois scié :

Planches, solives, poutres, madriers et toute espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves :

De plus de cinq centimètres d'épaisseur, le tonneau de mer, 24

De cinq centimètres d'épaisseur au moins, le tonneau de mer, 36

Mâts et espars, les 100 fr., 2

Café :

Café originaire des colonies hollandaises des Indes orientales, les 100 kil., 20

Cannelle :

Cannelle de Chine et *Cassia lignea*, les 100 kil., 60

Cannelle de Ceylan et d'autres lieux, le kil., 4

Chevaux :

Poulains, par tête, 10

Autres, id. 30

Étain brut, les 100 kil., 6

Épiceries :

Macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle, et autres non spécialement tarifées, les 100 fr., 24

Foin :

Par mer, canaux ou rivières, les 100 kil. 2

Par terre, les 100 kil., 1

Fromages de toute espèce, les 100 kil., 15

Indigo, le kil., 1

Piment, les 100 kil., 25

Poissons :

Tout poisson de mer frais, les 100 kil., fr. 18

Morue en saumure ou en sel sec, la tonne de 132 kil. net, 57

Harengs (1) :

---

(1) Disposition particulière. Du 1er juin au 31 juillet, les droits d'entrée sur les harengs en saumure et en sel sec seront quadruplés ; pendant le mois d'août, seront triplés.

En saumure ou en sel sec : par mer, la tonne de 132 kil. net,	22
Autrement, id.	24
Secs, fumés ou saurés : par mer, les 1,000 pièces,	15
Autrement, id.	16
Frais et braillés et plies séchées : par mer, les 1,000 pièces,	15
Autrement, id.	16
Stockfisch, les 100 kil.,	4
Saumon et autres poissons d'eau douce; anchois frais, salés, fumés ou séchés, les 100 kil.,	12
Eglefins salés, bollingskens et autres poissons non tarifés, les 100 fr.,	3
Poivre, les 100 kil.,	25
Sucre brut de canne, originaire des colonies hollandaises des Indes orientales par mer, les 100 kil.,	7

Tabacs :

Tabacs en feuilles et en rouleaux :

D'Europe, sans distinction, les 100 kilog.,	droit actuel.
Varinas. les 100 kil.,	52
De Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque, les 100 kil.,	24
De St-Domingue et des Grandes-Indes, les 100 kil.,	22
Autres tabacs de pays hors d'Europe, les 100 kil.,	18
Côtes de tabac, les 100 kil.,	21
Thés, les 100 kil.,	150

Tissus :

Tissus de laine et de poils :

Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine, les 100 kil.,	375
Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies et autres tissus lourds et épais de la même nature, les 100 kil.,	240

Art. 2. Les navires de mer des Pays-Bas, quant au droit de tonnage, sont rangés dans la 3e classe, et soumis aux dispositions de l'art. 295 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38).

Art. 3. Nous nous réservons de faire cesser ou de modifier les surtaxes établies par le présent arrêté, si les causes qui les ont provoquées viennent à cesser en tout ou en partie.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22. — 12 janvier 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Diday chevalier de l'ordre Léopold.*** (Monit. du 12 février 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Diday (François), peintre de paysages à Genève, un témoignage public de notre estime pour son talent. »

---

23. — 12 janvier 1846. — ***Arrêté royal qui accorde au sieur Bonfosse (G.-J.), tailleur d'habits, à Liége, rue de la Cathédrale, no 10, un brevet d'invention de cinq années, pour une nouvelle méthode de couper les habits.***

Arrêté royal de même date, qui accorde au sieur Tramoy (Martin), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour de nouvelles dispositions de meules aérifères à moudre le blé, brevetées d'invention en France, pour 15 ans, en faveur de l'impétrant, le 31 octobre 1845. (Monit. du 16 janvier 1846.)

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, qui les lui demanderont, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte les nouvelles dispositions de meules dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité qui pourra être fixée, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

---

24. — 13 janvier 1846. — ***Arrêté royal portant autorisation d'exproprier pour cause d'utilité publique (construction d'une église).*** (Monit. du 15 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande du conseil de fabrique de l'église de Saint-Boniface, à Ixelles (Brabant);

Vu notre arrêté du 18 mai 1845 (*Moniteur*, no 143), qui érige en succursale la partie haute de la commune d'Ixelles, selon les limites déterminées par cet arrêté;

Vu notre arrêté du 24 juillet suivant (*Moniteur*, no 208), qui approuve l'acquisition faite par le conseil de fabrique de l'église de Saint-Boniface, d'une maison avec jardin, pour servir de presbytère et d'emplacement à l'église à construire pour cette succursale nouvelle;

Considérant que la construction à faire est destinée à un service d'utilité publique;

Vu le plan des terrains nécessaires pour la construction et l'établissement de ladite église;

Vu le décret du 30 décembre 1809, la loi du

8 mars 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1816, l'art. 76 de la loi communale et la loi du 17 avril 1835;

Vu l'avis du gouverneur provincial et les pièces qui y sont annexées;

Sur le rapport de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera procédé aux achats de terrains et des constructions qui s'y trouvent, ainsi qu'aux travaux nécessaires pour la construction de ladite église.

Art. 2. Le conseil de fabrique de l'église de Saint-Boniface, à Ixelles, est autorisé à procéder, au besoin, à l'expropriation, *pour cause d'utilité publique*, des propriétés nécessaires à l'établissement de l'église dont il s'agit, d'après le plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre de la justice (baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

25. — 13 janvier 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'article* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 5 *au samedi* 10 *janvier* 1846. (Monit. du 14 janvier 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	64	24	12	64	18	51
Arlon,	380	24	00	150	15	75
Bruges,	813	24	60	259	18	43
Bruxelles,	2,730	23	41	123	18	48
Gand,	470	22	84	387	18	24
Hasselt,	140	25	60	800	19	64
Liége,	2,600	24	04	700	19	64
Louvain,	1,462	24	91	344	19	55
Mons,	3,500	23	87	1,000	15	81
Namur,	210	24	13	96	18	69
Totaux. . . .	12,369			3,923		
Prix moyen .	....	23	97	....	18	21

---

26. — 13 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant aux enfants Desprez, à titre de réversion, une pension de cent cinquante-sept francs à charge du trésor public, à partir du* 1er *janvier* 1846. (Monit. du 9 février 1846.)

27. — 13 janvier 1846. — *Arrêté royal par lequel il est accordé à la dame Picq, veuve Cardron, une pension de neuf cent trente-trois francs, à charge de la caisse des veuves et orphelins du département des finances, à partir du* 1er *août* 1845. (Monit. du 10 février 1846.)

---

28. — 13 janvier 1846. — *Arrêté royal statuant que par modification à l'arrêté du* 22 *juillet* 1844, no 35, *la pension du sieur Nicodème (Léon-Léopold-Xavier) est fixée à mille six cent quarante-huit francs* (1,648 *fr.*), *à partir du* 1er *avril* 1844. (Monit. du 10 février 1846.)

---

29. — 14 janvier 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Spy (province de Namur)*. (Monit. du 18 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 22 décembre 1845, par laquelle le conseil communal de Spy, province de Namur, proteste contre une décision de la députation permanente, qui annule les élections faites dans cette commune le 28 octobre dernier, en alléguant que cette décision serait contraire aux articles 37 et 39 de la loi communale, et refuse de convoquer le collége électoral, comme le prescrit ladite décision, à l'effet de procéder à de nouvelles élections;

Attendu que l'article 46 de la loi du 30 mars 1836 règle, d'une manière précise, la marche à suivre pour arriver à la réformation des décisions de la députation permanente en cette matière;

Attendu que ces décisions ne peuvent être réformées, s'il y a lieu, que par le gouvernement dans la forme et les délais fixés par ledit article, et que, en cas de non-réformation, elles sont obligatoires pour les autorités communales;

Attendu qu'en protestant contre la décision susdite de la députation permanente de Namur, qui est passée en force de chose jugée, et en refusant de s'y conformer, le conseil communal de Spy est sorti de ses attributions et a commis un excès de pouvoir;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de Spy est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

30. — 14 JANVIER 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de la commune de Spy (Namur).* (Monit. du 18 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu le rapport de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 26 décembre dernier, B. nº 290,501, duquel il résulte qu'il y a lieu de convoquer le collége électoral de la commune de Spy, à l'effet de procéder à de nouvelles élections pour le renouvellement partiel du conseil communal;

Revu notre arrêté du 18 septembre dernier, pris en exécution de l'article 20 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1842;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le collége électoral de la commune de Spy est convoqué pour le 31 de ce mois, à dix heures du matin, à l'effet de procéder au renouvellement, par moitié, du conseil communal.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

31. — 14 JANVIER 1846. — *Arrêté royal qui accorde un brevet d'importation de quatorze années au sieur Méhu (J.-M.-F.), domicilié à Mons, chez le sieur Devillez, professeur à l'école des mines, son mandataire, pour un appareil propre à élever les fardeaux et à les descendre ; pour lequel l'impétrant a demandé, le 17 novembre dernier, au gouvernement français, un brevet d'invention de 15 ans.*

Un arrêté royal de la même date accorde au sieur Lord (John), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, nº 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un appareil propre à l'alimention des chaudières à vapeur, appareil qui n'a pas encore été breveté. (Monit. du 18 janvier 1846.)

N. B. Les titulaires sont tenus de mettre les industriels du pays, qui leur en feront la demande, à même de construire et d'employer, pour leur compte, l'appareil dont il s'agit; ils auront droit de ce chef à une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage.

---

32. — 14 JANVIER 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'un route de Fleurus à Gosselies par Ransart.* (Monit. du 20 janvier 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 26 novembre 1838, autorisant la construction dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, d'une route de Fleurus à Gosselies;

Vu le nouveau projet de cette route présenté par l'administration provinciale du Hainaut;

Considérant que ce projet a été soumis à l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832, qui en a constaté l'utilité publique;

Considérant que la route de Fleurus à Gosselies est la seule section qu'il reste à ouvrir pour compléter la communication de Fleurus au Rœulx, décrétée en principe par notre arrêté du 11 mai 1840;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route provinciale de Fleurus à Gosselies, par Ransart.

Art. 2. La disposition générale du tracé sera conforme aux indications du plan joint au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. La route aura une longueur totale de 9,864 mètres et se composera des parties de chemins, courbes et alignements dont la description suit :

Le premier alignement prenant naissance à la route de Tirlemont à Mons, par Gembloux, en face de la rue du Ruisseau dans Fleurus, suivra cette rue jusqu'à son extrémité et le pavé qui y fait suite, jusqu'à la chapelle Saint-Roch ; sa longueur est de 716 mètres ;

Le deuxième alignement, d'une longueur de 185 mètres, formera à gauche, avec l'extrémité du pavé actuel, un angle de 134 degrés 30 minutes;

Le troisième alignement, long de 410 mètres, formera avec le précédent, un angle à gauche de 170 degrés 15 minutes;

Le quatrième alignement, d'une longueur de 470 mètres, inclinera vers la droite, sous un angle de 165 degrés 45 minutes ;

Le cinquième alignement, dont le développement sera de 460 mètres, formera avec le précédent, un angle à gauche de 151 degrés ;

Le sixième alignement, long de 180 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 157 degrés 30 minutes ;

Le septième alignement, d'une longueur de 170 mètres, inclinera à gauche, sous un angle de 169 degrés 25 minutes ;

Le huitième alignement fera, avec le précédent, un angle à droite de 165 degrés 30 minutes; sa longueur sera de 110 mètres;

Le neuvième alignement, dont le développement sera de 120 mètres, fléchira, vers la gauchée, sous un angle de 160 degrés 15 minutes et se terminera en face de la maison du clerc de Wangenies ;

Le dixième alignement, long de 440 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 161 degrés 40 minutes ;

Le onzième alignement, dont la longueur sera de 643 mètres, inclinera, vers le droite, sous un angle de 165 degrés 24 minutes ;

Le douzième alignement, long de 320 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 163 degrés ;

Le treizième alignement, fera, avec le précédent, un angle à droite de 162 degrés 45 minutes ; sa longueur sera de 320 mètres ;

Le quatorzième alignement, long de 415 mètres, inclinera, à droite, sous un angle de 172 degrés 25 minutes ;

Le quinzième alignement, dont le développement sera de 690 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 156 degrés, et se terminera à l'entrée du village de Ransart ;

Le seizième alignement, long de 210 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 178 degrés 45 minutes ;

Le dix-septième alignement, d'une longueur de 130 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 175 degrés 30 minutes ;

Le dix-huitième alignement, dont le développement sera de 160 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 175 degrés 10 minutes ;

Le dix-neuvième alignement, long de 70 mètres, inclinera à droite sous un angle de 114 degrés et se terminera sur la place publique de Ransart;

Le vingtième alignement, dont la longueur sera de 280 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 90 degrés 40 minutes ;

Le vingt et unième alignement, d'une longueur de 100 mètres, formera à droite, avec le vingtième, un angle de 156 degrés 15 minutes ;

Le vingt-deuxième alignement, dont le développement sera de 790 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 166 degrés 20 minutes;

Le vingt-troisième alignement, dont la longueur sera de 1,340 mètres, fera, avec le précédent, un angle à droite de 146 degrés 10 minutes ;

Le vingt-quatrième alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 161 degrés ; sa longueur sera de 435 mètres ;

Le vingt-cinquième alignement, long de 375 mètres, inclinera vers la droite sous un angle de 178 degrés 30 minutes ;

Le vingt-sixième alignement, long de 90 mètres, formera, avec le précédent, un angle à droite de 91 degrés 45 minutes et se terminera à l'entrée de la rue du Fromont à Gosselies ;

Le vingt-septième et dernier alignement, long de 235 mètres, traversera la rue du Fromont, passera vis-à-vis des Champs-Élysées et se terminera à la route de deuxième classe, de la limite vers Bruxelles à Charleroy, près de la maison du sieur Reumont.

Les alignements droits seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 4. Entre les traverses de Fleurus et de Gosselies, dont le pavage sera maintenu, la route aura 8 mètres de largeur, dont 5 mètres d'empierrement et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route nouvelle et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur le subside à accorder par l'État, pour l'établissement de la route nouvelle.

Art. 7. L'adjudication et l'exécution de cette route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plans approuvés par notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

33.—14 JANVIER 1846.—*Arrêté royal portant approbation du tarif-règlement d'octroi de la ville de Turnhout (province d'Anvers.)* (Monit. du 30 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Turnhout, province d'Anvers, en date du 27 mai 1845, votant la mise en vigueur d'un nouveau tarif-règlement d'octroi, destiné à procurer à la caisse communale une augmentation de ressources;

Vu les délibérations prises les 14 août et 2 décembre suivants, par le même conseil, ensuite des observations soulevées par le département de l'intérieur et par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, délibérations qui ont pour objet d'apporter diverses modifications au tarif-règlement indiqué ci-dessus ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu les diverses pièces à l'appui ;

Vu les réclamations des fabricants d'huile et de vinaigre artificiel établis à Turnhout ;

Vu l'art. 76, no 5, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif-règlement susmentionné est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé (1), pour le terme d'un an et sous les réserves et les modifications indiquées ci-après.

Art. 2. Le droit sur les vins demeurera maintenu au taux actuel.

Art. 3. La taxe sur le genièvre distillé dans la commune est fixée provisoirement à 33 centimes par jour de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux imposés par la loi d'accise ; toutefois, au cas où une ou plusieurs distilleries viendraient à s'établir dans le rayon de l'octroi, le conseil communal sera tenu de soumettre à une révision la tarification sur les boissons distillées, de quelque provenance qu'elles puissent être.

Art. 4. Le droit sur la fabrication locale des bières et des vinaigres de bière est fixé à 2 francs 75 c. par hectolitre de la contenance de la cuve-matière; la restitution en cas d'exportation à 1 fr. 85 c. par hectolitre de bière, et le droit sur la bière introduite en ville pour la consommation locale à 3 fr. 75 c. par hectolitre, sans distinction d'espèce ni d'origine.

Art. 5. Le droit sur la fabrication locale du vinaigre artificiel est fixé à 40 c. par hectolitre, et la remise des droits, en cas d'exportation, au même taux de 40 c.

Art. 6. La taxe sur les vinaigres importés est maintenue au taux de 3 fr. 50 c. par hectolitre.

Art. 7. Le droit sur les bœufs et les taureaux est fixé à 9 fr. par tête, et celui sur les vaches à 6 fr. 50 c.

Art. 8. Le droit sur la levûre sèche sera perçu à raison de 25 fr. les 100 kilogrammes.

Art. 9. Le droit sur la chaux est fixé au taux uniforme de 12 centimes par hectolitre.

Art. 10. Il ne sera pas donné suite au projet d'imposer le plomb, le zinc et la soudure.

Art. 11. Le droit sur le poisson vendu à la minque demeure maintenu au taux actuel.

Art. 12. Les farines introduites en ville les jours de marché continueront à être exemptes de droits.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

34. — 14 JANVIER 1846. — *Arrêté royal nommant le comte de Fitzthum commandeur de l'ordre de Léopold.* (Mon. du 6 fév. 1846.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Fitzthum, chambellan de S. M. le roi de Saxe, une nouvelle marque de notre bienveillance. »

---

35. — 14 JANVIER 1846. — *Arrêté royal par lequel le capitaine Carolus, secrétaire de légation de première classe, est autorisé à porter la croix de chevalier de l'ordre d'Albert-l'Ours, qui lui a été conférée par disposition de S. A. le duc d'Anhalt-Coethen, du 4 décembre* 1845. (Monit. du 6 février 1846.)

36.—17 JANVIER 1846.—*Arrêté royal portant nomination de messieurs Paquet (Jean-Nicolas), conseiller à la cour de cassation, et Van Hooghten (Charles-Jean), conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, comme membres du comité consultatif pour les affaires des fondations établi près du département de la justice.* (Monit. du 20 janvier 1846.)

---

37. — 17 JANVIER 1846. — *Arrêté royal décrétant la concession de la route de Wyngene à Beernem.* (Monit. du 22 janvier 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 13 novembre 1845, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route pavée de Wyngene au Pont-Louise, sur le canal de Gand à Bruges, en la commune de Beernem ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette route, dressé le 3 janvier 1846, par le gouverneur de la province de la Flandre occidentale, duquel il résulte qu'une seule soumission a été présentée, et qu'elle est souscrite par les sieurs Vanlancker (Charles), Vandenbrande (François), Bruneel (Théodore-Joseph) et Vanderbrugghen (Frédéric);

(1) Voy. le texte de la délibération du conseil communal de Turnhout et le tarif, rédigés tous deux en flamand, au *Moniteur* du 30 janv. 1846.

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite par les sieurs Vanlancker (C.) et consorts, le 3 janvier 1846 ;

En conséquence, lesdits sieurs Vanlancker (C.), Vandenbrande (F.), Bruneel (T.-J.), domiciliés à Wyngene, et Vanderbrugghen (F.), domicilié à Gand, sont déclarés concessionnaires de la route de Wyngène au Pont-Louise, sur le canal de Gand à Bruges, pour un terme de dix ans, et moyennant l'allocation des subsides stipulés au cahier des charges de la concession.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du du présent arrêté.

---

38. — 17 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant un subside à la commune de Beveren pour la canalisation du ruisseau dit Kallebeke.* (Monit. du 22 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de l'administration communale de Beveren, tendant à obtenir, sur les fonds du trésor de l'État, un subside de trois mille francs, pour aider cette commune dans l'exécution projetée des travaux de canalisation du ruisseau dit Kallebeke;

Considérant que la dépense à résulter de l'exécution de ce projet est estimée à 10,300 fr., et que la commune de Beveren et la province de la Flandre occidentale interviendront dans cette dépense pour les sommes respectives de 3,866 fr. 67 c. et de 3,433 fr. 33 c.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un subside de trois mille fr. (3,000 fr.) est accordé sur les fonds du trésor de l'État, à la commune de Beveren, pour l'aider dans l'exécution projetée des travaux de canalisation du ruisseau dit Kallebeke.

Art. 2. Le montant du subside accordé sera imputé sur le crédit provisoire ouvert au département des travaux publics par la loi du 30 décembre 1845.

Art. 3. La canalisation projetée du ruisseau dit Kallebeke s'effectuera conformément aux plans revêtus de l'approbation de notre ministre des travaux publics.

Art. 4. Les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de canalisation à entreprendre seront, au besoin, occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

---

39. — 17 janvier 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Taviers (province de Namur).* (Monit. du 22 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil communal de Taviers, en date du 8 novembre 1845, tendant à ce qu'il soit infligé un blâme au commissaire de l'arrondissement de Namur, à raison d'un acte par lui posé légalement dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu la lettre, en date du 11 décembre, B. no 289,275, par laquelle la députation permanente a fait remarquer à cette assemblée que sa délibération a pour objet une réclamation mal fondée, et qu'elle est d'ailleurs conçue en termes très-inconvenants ;

Vu une seconde délibération, en date du 26 du même mois, par laquelle le conseil communal de Taviers *déclare maintenir en entier celle du 8 novembre ;*

Attendu qu'en violant les règles de la hiérarchie administrative et en consacrant un acte d'insubordination envers une autorité supérieure agissant dans le cercle de ses attributions, ces délibérations blessent évidemment l'intérêt général et tombent ainsi sous l'application de l'article 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du 26 décembre 1845, par laquelle le conseil communal de Taviers a déclaré maintenir celle du 8 novembre précédent, est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

40. — 17 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant au sieur Bougelet (François-Joseph), une pension annuelle et viagère de quatre cent cinquante-sept francs* (457 *fr.*), *à partir du* 1er *octobre* 1845. (Monit. du 4 février 1846.)

41. — 17 JANVIER 1846. — *Arrêté royal accordant au sieur Sauvage (Lambert-Joseph), une pension annuelle et viagère de cinq cent quarante-huit francs* (548 *fr.*) *à partir du 1er janvier* 1846. (Monit. du 4 février 1846.)

---

42. — 17 JANVIER 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Roulet (Louis), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Lazare, 51, un brevet d'invention de dix années, pour une lampe à brûler la camphine et les huiles essentielles ;

Au sieur Auvray (J.-B.), à Bruxelles, rue d'Accolay, 2, un brevet d'invention de cinq années, pour un nouveau mode de fermeture des gants ;

Au sieur Jacquot (F.), à Bruxelles, rue de la Braie, 3, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à fabriquer un cuir factice ;

Au sieur Metsers (E.-F.), à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek, 46, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des perfectionnements à la machine à éplucher les chiffons, déjà brevetée en sa faveur, le 29 avril 1845 ;

Au sieur Descamps (Alfred), négociant, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à lustrer les fils de toute matière, brevetée d'invention en France, pour quinze ans en sa faveur, le 23 juillet 1845. (Monit. du 23 janvier 1846.)

N. B. Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, qui lui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent construire et employer pour leur compte ladite machine, et ce moyennant une juste indemnité qui sera fixée soit à l'amiable, soit par arbitrage ;

Au sieur Dixon (A.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, un brevet d'importation de dix années, pour une nouvelle chaudière à vapeur ;

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Descamps.

---

43. — 17 JANVIER 1846 — *Arrêté royal qui approuve la cession faite par le sieur Vallée (à Cureghem, chaussée d'Anderlecht, 214), au sieur Graham (James), représenté par le sieur Piddington (Montagne de la Cour, 74, à Bruxelles), 1o d'un brevet d'importation de dix années, pour certains perfectionnements propres à l'extraction du zinc et d'autres métaux, accordé au sieur Vallée par arrêté royal du 17 mars 1845 ; 2o d'un brevet de perfectionnement de neuf ans et cinq mois, accordé au même individu, le 2 octobre suivant, pour des perfectionnements apportés à l'objet du premier brevet.* (Monit. du 23 janvier 1846.)

---

44. — 20 JANVIER 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 12 au samedi 17 janvier* 1846. (Monit. du 21 janvier 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	105	24	40	145	18	45
Arlon,	430	24	75	180	18	00
Bruges,	832	25	67	184	18	60
Bruxelles,	3,648	23	71	607	18	49
Gand,	560	23	81	464	18	24
Hasselt,	230	26	20	1,300	19	50
Liége,	2,550	25	00	1,100	19	64
Louvain,	2,400	25	92	390	20	31
Mons,	4,000	24	15	1,400	16	98
Namur,	291	24	68	89	18	98
Totaux. . . .	15,046			5,859		
Prix moyen. .	....	24	61	....	18	67

---

45. — 21 JANVIER 1846. — *Arrêté royal portant organisation de l'administration des haras.* (Monit. du 18 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la nécessité de procéder à une organisation de l'administration des haras ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le personnel de l'administration des haras est composé comme il suit :

Un inspecteur général ;

Un inspecteur provincial dans chaque province ;

Un inspecteur dans chaque district agricole ;
Un préposé aux remontes, ayant rang d'inspecteur provincial ;
Un directeur du haras de l'État ;
Un médecin vétérinaire.
Il y aura, en outre, au haras de l'État :
Un commis aux écritures ;
Un surveillant de première classe ;
Deux surveillants de deuxième classe ;
Un maréchal ferrant, avec le grade de surveillant de première classe ;
Un garde-magasin ;
Des palefreniers de première classe ;
Des palefreniers de deuxième classe ;
Des élèves palefreniers.

Il ne pourra y avoir plus d'un palefrenier pour deux chevaux ni plus de dix élèves palefreniers.

Art. 2. L'inspecteur général des haras, les inspecteurs provinciaux et de districts, le préposé aux remontes, le directeur et le médecin vétérinaire du haras, sont nommés par le roi.

Tous les autres employés du haras sont nommés par le ministre de l'intérieur, qui détermine, d'après les besoins du service, le nombre des palefreniers, sans toutefois que le nombre des palefreniers de première classe puisse excéder celui des palefreniers de deuxième classe.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

Art. 3. Les traitements des fonctionnaires de l'administration des haras sont fixés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des haras,	f.	6,000
Le préposé aux remontes,		4,000
Le directeur du haras,		4,000
Le médecin vétérinaire,		2,500

Les fonctions d'inspecteur provincial et de district sont gratuites.

Le ministre de l'intérieur fixe le traitement de tous les autres employés du haras.

Art. 4. Le directeur et le médecin vétérinaire du haras sont tenus de résider dans l'établissement, où il leur est fourni un logement.

Art. 5. L'inspecteur général des haras, le préposé aux remontes, le directeur du haras de l'État, ont droit à une ration de fourrages.

Ils ne reçoivent cette ration que dans le cas où la présence de leurs chevaux est constatée.

Art. 6. Les frais de route et de séjour sont fixés de la manière suivante :

L'inspecteur général, trois francs par lieue de cinq kilomètres, et 12 francs par jour de séjour ;

Le préposé aux remontes et le directeur du haras, deux francs par lieue, et dix francs par jour de séjour ;

Le médecin vétérinaire, deux francs par lieue, et huit francs par jour de séjour.

Les frais de route seront diminués de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer.

Les inspecteurs provinciaux, le préposé aux remontes et le directeur du haras, ne reçoivent des frais de route et de séjour que pour les voyages qui sont autorisés par le ministre.

HARAS DE L'ÉTAT.

Art. 7. Le haras de l'État est composé d'étalons et de juments, dont le nombre et la race sont déterminés, d'après les besoins, par le ministre de l'intérieur.

Art. 8. Les étalons de l'État sont envoyés chaque année en station dans les provinces.

Le ministre de l'intérieur arrête le nombre, l'emplacement et la composition des stations, d'après les propositions de l'inspecteur général, qui consulte préalablement le conseil des haras.

Art. 9. La saillie des étalons du haras de l'État est gratuite, sauf les exceptions que le ministre de l'intérieur est autorisé à établir pour des circonstances particulières.

Art. 10. Tout propriétaire d'une jument propre à une bonne reproduction, saine et exempte de vices héréditaires, a droit de l'envoyer à la saillie des étalons de l'État.

Les qualités de la jument doivent avoir été constatées préalablement par l'inspecteur des haras du district agricole.

CONSEIL DES HARAS.

Art. 11. Il est institué au département de l'intérieur un conseil des haras.

Ce conseil est présidé par le ministre de l'intérieur, et, à son défaut, par le directeur des affaires de l'agriculture.

Il est composé :
Du directeur de la division d'agriculture au ministère de l'intérieur, vice-président ;
De l'inspecteur général des haras ;
Des neuf inspecteurs provinciaux des haras ;
Du préposé aux remontes ;
Du directeur du haras.

Le chef du bureau de l'agriculture au département de l'intérieur, y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 12. Le conseil donne au ministre son avis et fait ses propositions sur les affaires relatives au haras, aux courses de chevaux et, en général, à tout ce qui a rapport à l'amélioration de l'espèce chevaline.

Art. 13. Les inspecteurs provinciaux rendent compte au conseil, lors de l'assemblée générale,

de l'état de l'amélioration de l'espèce chevaline, dans leur province.

Leurs rapports, après avoir été discutés en conseil, sont adressés au ministre avec les observations de l'inspecteur général.

Art. 14. Le conseil se réunit au moins une fois chaque année, à l'époque fixée par le ministre de l'intérieur.

Art. 15. Le conseil arrêtera sous l'approbation du ministre un règlement pour l'ordre de ses travaux.

Art. 16. Le conseil des haras peut être réuni en comité consultatif pour l'examen des affaires courantes.

Ce comité est composé des fonctionnaires qui constituent le conseil, à l'exception des inspecteurs provinciaux.

Art. 17. Les inspecteurs provinciaux peuvent, sur l'autorisation du ministre, réunir, dans leur province, les inspecteurs des districts, pour les consulter sur les besoins de leurs districts respectifs.

Ils envoient leurs rapports à l'inspecteur général qui les transmet, avec ses observations, au ministre de l'intérieur.

Les réunions des inspecteurs de district ne donnent pas lieu à des frais de voyage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Le ministre de l'intérieur nous transmettra chaque année des propositions pour la distribution des fonds destinés en primes et encouragements pour l'amélioration de l'espèce chevaline.

Il arrête le programme des courses données par le gouvernement.

Il fixe les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés du haras, et arrête les règlements nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. Les suppressions d'emplois et les réductions de traitement à opérer, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, n'auront lieu qu'au fur et à mesure des extinctions ou du remplacement des titulaires.

Art. 20. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

46. — 21 JANVIER 1846. — *Arrêté portant nomination du personnel de l'administration des haras.* (Monit. du 18 février 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de notre arrêté en date de ce jour, portant organisation de l'administration des haras ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Sont nommés :

Préposé aux remontes, le sieur T'Kint (Jean), actuellement inspecteur provincial des haras ;

Directeur du haras, le sieur Deby (Napoléon-Joseph), actuellement régisseur du haras ;

Médecin vétérinaire, le sieur Crevecœur (Alexandre).

Art. 2. Le sieur Macau (Guillaume) continuera de remplir les fonctions d'inspecteur du haras, conformément à l'art. 19 de l'arrêté d'organisation.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

47. — 21 JANVIER 1846. — *Arrêté royal qui accorde à la demoiselle Dauw (Clémence-Augustine), domiciliée à Ixelles, rue des Champs, 60, chez le sieur De Ceulenaere, son mandataire, un brevet d'invention de cinq années, pour la fabrication de bougies de paraffine.* (Monit. du 29 janvier 1846.)

---

48. — 23 JANVIER 1846. — *Arrêté royal accordant des pensions à des fonctionnaires du département des finances admis à la retraite.* (Monit. du 17 février 1846.)

---

49. — 24 JANVIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Aster officier de l'ordre Léopold.* (Monit. du 6 février 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Aster (Henri), colonel d'artillerie en retraite à Dresde, une marque de notre bienveillance particulière. »

---

50. — 24 JANVIER 1846. — *Arrêté royal par lequel le sieur Baert (A.-J.), commissaire maritime du port de Bruxelles, est autorisé à porter la médaille décernée en* 1818 *à la garde bourgeoise par la régence de la ville de Bruxelles, et remise par S. A. R. le prince d'Orange.*

Par arrêté royal de la même date, le sieur Sloen (J.), gardien de seconde classe à la maison de force de Gand, est autorisé à porter la médaille, pour douze ans de

service fidèle, *qui lui a été décernée par disposition du ministre de la guerre des Pays-Bas, du 26 février* 1826. (Monit. du 6 février 1846.)

---

51. — 24 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant au sieur Lousbergs (F.), fabricant à Gand, exemption définitive des droits d'entrée pour deux machines à lustrer et à moirer des étoffes de coton, qu'il a été autorisé à importer en franchise provisoire de l'impôt.* (Monit. du 16 février 1846.)

---

52. — 24 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant au sieur Schoutteten-Lutens, blanchisseur à Gand, exemption définitive des droits d'entrée pour un cylindre à calandrer, qu'il a été autorisé à importer en franchise provisoire de l'impôt.* (Monit. du 16 février 1846.)

---

53. — 24 janvier 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Burhin (H.-J.), à Genappe, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle roue hydraulique ;

Au sieur Gillet (P.-F.), mécanicien à Liége, faubourg Saint-Léonard, n. 192, un brevet d'invention de dix ans, pour une culasse platine à bascule et une cartouche spéciale constituant un nouveau moyen de charger les armes à feu par la culasse. (Monit. du 29 janvier 1846.)

---

54. — 25 janvier 1846. — *Arrêté royal portant concession de la route de Denée à Anthée.* (Monit. du 28 janvier 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 décembre 1845, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route empierrée de Denée à Anthée ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette route, dressé le 12 janvier 1846, par le gouverneur de la province de Namur, duquel il résulte qu'une seule soumission a été présentée, et qu'elle est souscrite par le sieur Dumont (Charles-Henri-Stanislas), auteur du projet, directeur-gérant de la société des Routes réunies et agissant au nom de celle-ci ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite par le sieur Dumont (C.-H.-S.), le 10 janvier 1846.

En conséquence, ledit sieur Dumont (C.-H.-S.), domicilié à Auvelois, directeur-gérant de la société des Routes réunies, et agissant au nom de celle-ci, est déclaré concessionnaire de la route de Denée à Anthée, pour un terme de quatre-vingt-dix ans, et moyennant l'allocation des subsides stipulés au cahier des charges de la concession.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

55. — 25 janvier 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Gedinne à Nafraiture.* (Monit. du 29 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant le projet d'une section de route à établir dans la province de Namur, de Gedinne à Nafraiture ;

Vu l'ordonnance, en date du 31 décembre 1845, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur offre : 1° une somme de 25,000 francs, pour aider à l'exécution de cette section de route ; 2° la cession gratuite à l'État de la section que la province a fait construire, à ses frais, entre Gribelle et Gedinne ;

Vu également les offres de cessions gratuites de terrains, faites par plusieurs communes intéressées ;

Considérant que l'utilité de la route dont il s'agit est suffisamment constatée par les délibérations du conseil provincial de Namur, en date des 13 juillet 1837 et 11 juillet 1845 ;

Considérant qu'il importe de procurer, sans retard, du travail à la classe ouvrière du canton de Gedinne, qui se trouve dans une grande détresse ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de Namur, aux frais de l'État, et avec le concours de la province et des communes intéressées, une route empierrée de Gedinne à Nafraiture.

Art. 2. La disposition du tracé de cette section de route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Ce tracé, d'une longueur de 8,744 mètres 20 cent., se composera des différents alignements et courbes, dont la description suit :

Il partira de l'extrémité de la route construite de Gribelle à Gedinne, à l'entrée de ce village, fléchira d'abord à gauche, et tournera ensuite à droite pour longer le cimetière; suivra ensuite le chemin, franchira le ruisseau dit de Houillette, continuera à suivre la traverse et ira se terminer à 50 mètres au delà du chemin de Gedinne à Louette-Saint-Denis, en laissant à 10 mètres à gauche la maison de la veuve Langlallé; longueur 388 mètres 60 cent.

Le premier alignement, long de 392 mètres 90 cent., prendra naissance à la dernière courbe, se dirigera à peu près parallèlement au cours du ruisseau la Houille, en suivant le pied de la montagne dite le Rot, qui forme le versant droit du bassin dudit ruisseau;

Le deuxième alignement, long de 366 mètres 30 cent., fera, avec le précédent, un angle à droite de 135 degrés 52 minutes, en se maintenant dans les mêmes conditions;

Le troisième alignement, long de 266 mètres 80 cent., penchant à gauche sous un angle de 115 degrés 16 minutes, continuera à suivre le pied du coteau, ainsi que les suivants jusqu'au douzième inclusivement;

Le quatrième alignement, long de 110 mètres, fléchira à droite sous un angle de 161 degrés 30 minutes;

Le cinquième alignement, long de 149 mètres, fléchira encore à droite sous un angle de 168 degrés 16 minutes;

Le sixième alignement, long de 116 mètres 80 cent., s'inclinera à gauche, sous un angle de 153 degrés 16 minutes;

Ces trois derniers alignements, quatrième, cinquième et sixième formeront, par les raccordements, une courbe continue à double inflexion;

Le septième alignement, long de 339 mètres 40 cent., fléchira aussi à gauche, sous un angle de 151 degrés 20 minutes, traversera une carrière de grès schisteux, et viendra aboutir à la limite séparative des communes de Gedinne et de Louette-Saint-Pierre;

Le huitième alignement, long de 168 mètres, fera à droite avec le précédent, un angle de 135 degrés 44 minutes;

Le neuvième alignement, long de 72 mètres 60 cent., fléchira à gauche sous un angle de 178 degrés 36 minutes;

Le dixième alignement, long de 210 mètres, penchera aussi à gauche, sous un angle de 166 degrés; il traversera le chemin de Gedinne à Louette-Saint-Pierre;

Le onzième alignement, long de 250 mètres 60 c., longera le chemin de Louette-Saint-Pierre à Houdremont, faisant sur la gauche, avec l'alignement qui le précède, un angle de 172 degrés; il viendra aboutir à une carrière de grès schisteux;

Le douzième alignement, long de 172 mètres, fléchira à gauche, sous un angle de 162 degrés, et viendra aboutir au chemin de Louette-Saint-Pierre à Louette-Saint-Denis et à Houdremont.

Le treizième alignement, long de 192 mètres 40 c., penchera aussi à gauche, sous un angle de 161 degrés 30 minutes, suivra le chemin précité jusqu'au point de bifurcation vers chacun desdits villages;

Le quatorzième alignement, long de 193 mètres 40 c., fléchira à gauche sous un angle de 147 degrés.

Le quinzième alignement, long de 175 mètres 80 c., s'inclinera à droite, sous un angle de 156 degrés 40 minutes;

Le seizième alignement, long de 326 mètres, fera à gauche une angle de 167 degrés; il aboutira à la limite entre les communes de Louette-Saint-Denis et d'Houdremont, à 20 mètres à gauche d'un point limitrophe entre ces deux communes et celle de Louette-Saint-Pierre;

Le dix-septième alignement, long de 1161 mètres 40 c., fera sur la droite, avec le précédent, un angle de 132 degrés;

Le dix-huitième alignement, long de 72 mètres 20 c., fléchira sur la droite sous un angle de 122 degrés 4 minutes;

Le dix-neuvième alignement, long de 124 mètres 40 c., fléchira à gauche, sous angle de 156 degrés 20 minutes; il aboutira à l'entrée de la traverse d'Houdremont;

Le vingtième alignement, long de 28 mètres 10 c., suivra cette traverse en faisant à droite, avec l'alignement qui le précède, un angle de 118 degrés 28 minutes;

Cet alignement sera raccordé avec l'alignement précédent et celui qui va suivre, au moyen d'une seule et même courbe à double inflexion;

Le vingt et unième alignement, long de 174 mètres 60 c., suivra également cette traverse, en fléchissant à gauche sous un angle de 96 degrés 64 minutes;

Le vingt-deuxième alignement, long de 101 mètres, continuera, comme les deux autres, la même traverse, et fléchira à gauche, sous un angle de 156 degrés;

Le vingt-troisième alignement, long de 181 mètres 60 c., aboutissant à la sortie d'Houdremont, formera à droite, avec le précédent, un angle de 153 degrés;

Le vingt-quatrième alignement, long de 1,296 mètres 60 c., fléchira à droite, sous un an-

gle de 126 degrés 40 minutes, traversera, vers les deux tiers de son parcours, le chemin d'Houdremont à Nafraiture, pour venir y aboutir ensuite après avoir pénétré dans le bois Collin;

Le vingt-cinquième alignement, long de 154 mètres 20 c., fléchira à droite, sous un angle de 157 degrés 24 minutes, et se trouvera entièrement dans ledit bois;

Le vingt-sixième alignement, long de 214 mètres 90 c., fléchira encore à droite, sous un angle de 167 degrés 20 minutes;

Le vingt-septième alignement, long de 346 mètres 60 c., formera à gauche, avec le précédent, un angle de 158 degrés 16 minutes;

Le vingt-huitième alignement, long de 683 mètres, fléchira sur la gauche, sous un angle de 132 degrés 6 minutes; il traversera le chemin d'Houdremont à Nafraiture et écornera le bois de ce dernier village;

Le vingt-neuvième alignement, long de 575 mètres, fléchira à droite, sous un angle de 148 degrés 52 minutes, et aboutira à l'axe du chemin de Rienne à Nafraiture, à 63 mètres d'une borne placée au coin d'un champ appartenant au sieur Deflandre (Toussaint), de Nafraiture.

Art. 4. La route aura généralement huit mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant les localités et la nature du terrain.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Est accepté le subside de vingt-cinq mille francs, offert par la province de Namur, pour aider à l'établissement de la section de route décrétée, ainsi que les offres de cession gratuite de terrains, faites par plusieurs communes. Le versement et l'emploi du subside précité auront lieu conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 7. La dépense à résulter de l'établissement de la route nouvelle sera couverte au moyen:

1° Du subside de 25,000 francs, à fournir par la province de Namur;

2° D'une somme de 15,000 francs, allouée par le département de l'intérieur, sur le crédit de deux millions, mis à sa disposition par la loi du 24 septembre 1845;

3° Des crédits ordinaires qui seront affectés au service des routes par les budgets du département des travaux publics, exercices 1846 et suivants;

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

56. — 25 janvier 1846. — *Arrêté royal autorisant la maintenue en activité d'une usine à fer dite* Forge de Huy. (Monit. du 1er février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 27 décembre 1820 et 9 décembre 1829, les requêtes des sieurs Jaumenne (N.), de Marche, et Lentz-Detienne, de Huy, sollicitant l'autorisation de maintenir en activité une usine à fer dite *Forge de Huy*, située au faubourg Sainte-Catherine, à Huy;

Vu les plans de l'usine;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 7 janvier 1846;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Considérant que cette usine, dont l'existence remonte à une époque fort ancienne, appartient actuellement au sieur Moncheur (Pierre-Philippe-Joseph), maître de forges, à Andenne;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Moncheur (Pierre-Philippe-Joseph), maître de forges, à Andenne, est autorisé à maintenir en activité, conformément aux plans annexés au présent arrêté, l'usine à fer dite *Forge de Huy*, située au faubourg Sainte-Catherine, à Huy, et consistant en un haut fourneau au charbon de bois, une affinerie, un martinet, un four à puddler et un bocard; le tout mis en mouvement par le ruisseau du Hoyoux.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° De ne pouvoir faire reconstruire les toits des bâtiments de l'usine qu'en ardoises, tuiles, zinc ou tous autres matériaux propres à prévenir l'incendie ou à y résister;

2° De se procurer et d'entretenir constamment en bon état une pompe à incendie qui sera mise, au besoin, à la disposition de la commune de Huy;

3° De fournir à l'administration, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques sur la consommation et la production de l'usine.

L'inspection de l'établissement ne pourra, sous

aucun prétexte que ce soit, être interdite aux agents de l'administration;

4o D'entretenir constamment en bon état les divers points ci-après du nivellement.

La ligne de repère, tracée dans un rocher, situé à la rive droite du Hoyoux, dans un terrain appartenant à M. Delloye (Hyacinthe), entre la digue de prise d'eau de l'usine de *Landrecy* et celle de l'usine dont il s'agit, est supérieure :

a. De 2 mètres à la crête de la digue de prise d'eau;

b. De 500 millimètres à une ligne de repère tracée d'après l'ordre de l'ingénieur des mines du septième district, dans une large pierre de taille qui se trouve dans l'angle sud-ouest du bâtiment de l'usine;

c. De 3 mètres 440 mill. à la crête de la digue de prise d'eau de l'usine de *Landrecy*, appartenant à M. Delloye;

d. De 3 mètres 44 mill. au seuil de la vanne de la roue du premier marteau;

e. De 3 mètres au seuil de la vanne de la deuxième roue, celle du martinet;

f. De 3 mètres 60 mill. au seuil de la vanne de la troisième roue, celle du deuxième marteau;

g. De 2 mètres 683 mill. au seuil de la vanne de la quatrième roue, celle de la soufflerie du haut fourneau;

5o De ne faire aucun changement ni aucune addition au nivellement ni à l'usine, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales;

6o De verser au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de cent cinquante francs;

7o De se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

57. — 27 janvier 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Sylvain Van de Weyer), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 19 *au samedi* 24 *janvier* 1846. (Monit. du 28 janvier 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	87	24	63	94	19	03
Arlon,	395	26	00	170	18	50
Bruges,	738	25	80	180	18	83
Bruxelles,	3,358	23	81	111	18	86
Gand,	951	23	81	241	18	24
Hasselt,	300	27	25	1,140	19	75
Liége,	2,700	25	53	2,000	20	40
Louvain,	3,600	26	02	450	20	59
Mons,	3,700	24	66	900	17	17
Namur,	207	25	71	192	19	63
Totaux. . . .	16,036			5,478		
Prix moyen. .	....	25	03	....	19	46

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois du 31 juillet 1834 et du 31 décembre 1844, et de la proclamation en date de ce jour : Que la farine de froment sera prohibée à la sortie du royaume, à dater du 3 février prochain.

—

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 12 au 17 et du 19 au 24 janvier 1846;

Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, a dépassé le taux de 24 francs;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, qui prohibe la sortie des denrées alimentaires a maintenu le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834,

Déclare :

La farine de froment est prohibée à la sortie du royaume.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur belge* officiel, et adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834, elle sortira ses effets le 3 février prochain.

---

58. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal déterminant la répartition du contingent de milice pour* 1846. (Monit. du 31 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 29 décembre dernier, qui fixe à un maximum de 10,000 hommes le contingent de milice pour la levée de 1846;

Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu duquel le contingent de chaque province

doit être fixé par nous, en proportion du montant de sa population ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contingent de dix mille hommes, fixé par la loi précitée, est réparti entre les provinces, de la manière suivante, savoir ;

Anvers,	918
Brabant,	1,566
Flandre occidentale,	1,555
Flandre orientale,	1,887
Hainaut,	1,612
Liége,	1,014
Limbourg,	420
Luxembourg,	429
Namur,	599
	10,000

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent qui lui est assigné, entre les communes de la province, proportionnellement à leur population.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

59. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal portant maintien d'un droit d'octroi pour la ville de Namur.* (Monit. du 31 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Namur, en date du 24 novembre 1845, tendant au maintien d'un droit d'octroi de 50 centimes par cartelette du poids de 28 kilogrammes sur le savon introduit en ville ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur ;

Vu l'art. 76, no 5, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le droit mentionné ci-dessus est maintenu jusqu'au 31 décembre 1846.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

60. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal portant nomination des membres pour la classe des beaux-arts de l'académie des sciences, des lettres et des beaux-arts.* (Monit. du 31 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu l'article 7 des statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élection faite par la classe des beaux-arts de l'académie susdite, dans sa séance du 9 janvier courant, des sieurs : Joseph Geefs, statuaire à Anvers, E. Corr, professeur de gravure à l'académie d'Anvers, Bourla, architecte de la ville d'Anvers, Snel, compositeur à Bruxelles, Buschman, professeur d'histoire à l'académie d'Anvers, en qualité de membres, pour la classe des beaux-arts, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution de présent arrêté.

---

61. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal portant nomination des membres pour la classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.* (Monit. du 31 janvier 1846.)

Léopld, etc. Vu l'article 7 des statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élection faite par la classe des lettres de l'académie susdite, dans sa séance du 10 janvier 1846, des sieurs :

Van Praet (Jules), ancien correspondant de l'académie ;

Borgnet, id. ;

De Saint-Génois, id. ;

David, professeur à l'université de Louvain ;

Van Meenen, président de chambre à la cour de cassation ;

Devaux (Paul), membre de la chambre des représentants ;

De Decker, id. ; en qualité de membres, pour la classe des lettres, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

62. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal portant nomination du président de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts.* (Monit du 31 janvier 1846.)

Léopold, etc. Vu la lettre du secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, en date du 12 janvier courant, portant que M. le colonel Dandelin a été nommé directeur de la classe des sciences ;

M. le baron de Gerlache, directeur de la classe des lettres, et M. Fétis, directeur de la classe des beaux-arts;

Vu l'art. 11 des statuts organiques de cette institution;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. le baron de Gerlache, directeur de la classe des lettres, est nommé président de l'académie, pour l'année 1846.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

63. — 27 JANVIER 1846. — *Arrêté royal par lequel la pension de la dame Durant (Marguerite-Fançoise-Pauline), veuve du sieur Guénair (Jacques-Joseph), est fixée définitivement à la somme de quatre cent cinquante france* (450 *fr.*) *par an, à dater du* 1er *janvier* 1846. — *Cette pension sera réduite de cinquante francs* (50 *fr.*) *par an, à dater du jour où la mineure Guénair (Léontine-Joséphine) sera décédée ou aura atteint l'âge de* 18 *ans. Elle sera soumise, d'ailleurs, à toutes les conditions déterminées par les statuts précités du* 29 *décembre* 1844. (Monit. du 1er février 1846.)

---

64. — 27 JANVIER 1846. — *Arrêté royal accordant extension de concession des mines de houille de* Saint-Antoine. (Monit. du 1er février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 18 décembre 1820, la demande des sieurs Pierre-Joseph-Amand Daubresse, négociant à Charleroy, et consorts, membres de la société charbonnière de *Trau*, tendant à obtenir la maintenue de concession de trois corps de veines de houille, sous la commune de Jumet, province de Hainaut, en vertu d'un octroi du 1er juillet 1773;

Vu, sous la date du 14 juin 1828, les requêtes de la société charbonnière, dite *Réunion-du-Nord*, demandant :

1o La maintenue de concession de la mine de *Trau*, située sous une partie de la commuue de Jumet, dans une étendue superficielle de 45 hectares, 4 ares, 29 centiares;

2o Une extension de concession de mines de houille, sous partie des communes de Gosselies, Jumet, Ransart, Heppignies et Wayaux, dans une étendue superficielle de 890 hectares, 41 ares, 50 centiares;

Vu, sous la date du 9 juillet 1830, la requête par laquelle la société de la *Réunion-du-Nord* réduit le périmètre de la demande en extension :

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions formées :

1o Le 28 octobre 1828, par la société charbonnière de *Conty-Spinois;*

2o Le 13 novembre 1828, par la société de *Cayelette-Hermite-et-Grosse-Fosse;*

3o Le 30 juin 1838, par les sieurs Alexandre Taza, employé à Anzin, et consorts;

4o Le 29 juillet 1838, par les sieurs Pierre Jacquet, à Jumet, et consorts;

Vu les réponses de la société de la *Réunion-du-Nord;*

Vu, sous les dates des 15 novembre 1842, 1er mars et 22 octobre 1844, et 22 février 1845, les rapports de l'ingénieur du deuxième district, et de l'ingénieur en chef de la première division des mines;

Vu le cahier des charges, accepté par la société de la *Réunion-du-Nord;*

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 11 novembre 1844;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 31 janvier, 1er août et 12 décembre 1845;

Vu l'arrêté royal, en date du 23 novembre 1845, maintenant la société de la *Réunion-du-Nord* dans la concession de la mine de *Saint-Antoine;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'il a été satisfait à l'opposition de la société de *Cayelette-Hermite-et-Grosse-Fosse*, par suite de la réduction que la société de la *Réunion-du-Nord* a fait subir au primètre de ses demandes;

Considérant que cette dernière société n'a pas justifié des conditions requises par les lois et par les règlements pour obtenir la maintenue de concession de la mine de *Trau;* mais qu'il y a lieu, à raison de l'ancienneté de ses demandes, des travaux qu'elle a entrepris, et de la circonstance que ses membres sont propriétaires de parties plus ou moins étendues de la surface, de lui accorder, à titre d'extension de la mine de *Saint-Antoine*, une concession de mines de houille dans ces localités;

Considérant qu'il y a lieu de distraire du périmètre de cette extension les terrains situés au

nord de l'église de Ransart, où l'existence de mines de houille exploitables n'a pas été reconnue; qu'il convient également de réserver, jusqu'à disposition ultérieure, la partie de terrain sur laquelle la société de *Conty-Spinois* prétend avoir droit à une maintenue de concession;

Considérant que les oppositions des sieurs Taza, Jacquet et consorts ont pour objet de réclamer certaines parts dans la mine de *Trau*, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de prononcer sur ces prétentions;

Considérant que le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Sous la réserve des droits des sieurs Taza et autres, il est fait à la société charbonnière de la *Réunion-du-Nord*, à titre *d'extension*, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune de Jumet, province de Hainaut, dans une étendue superficielle de cent soixante et dix-sept hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point A du plan, où le chemin de Gosselies à Diarbois aboutit à la ferme de ce nom, par une ligne droite tirée sur le point B, situé à la limite des communes de Jumet et de Ransart, à 112 mètres, vers le midi, du carrefour dit *Bout-des-Rues*, ou de la maison Lenoble;

A l'*est*, par la limite des communes de Jumet et de Ransart, jusqu'à la rencontre, au point C, du bois des *Hamendes*;

Au *sud*, par la limite nord-ouest de la concession du *Bois-des-Hamendes*, du point C au point D, où elle rencontre la limite des communes de Jumet et de Lodelinsart; par le ruisseau dit *des Maquettes*, en le remontant jusqu'au pont du moulin *Tic-Tic*, au point E, et par une ligne droite se dirigeant du point E vers le point d'intersection des chemins de Marchienne à Jumet, de Fourson, de Gohy et de Saint-Ghislain, au hameau de Maulavée, à l'ouest de la chaussée de Charleroy à Bruxelles, mais s'arrêtant au point F, à l'axe de cette chaussée (du point D au point F, cette limite est la limite nord du charbonnage de *Cayelette-Hermite-et-Grosse-Fosse*, sur Jumet);

A l'*ouest*, par la chaussée de Charleroy à Bruxelles, jusqu'à la verrerie des enfants Schmidt, au point G (limite orientale de la concession du *Bois-d'Heigne*); par une ligne droite tirée du point G sur l'angle sud-est H de la maison Nicolas Goffinet, au hameau de *Trau*, et par une seconde ligne droite tirée du point H au point de départ A (ces deux dernières lignes droites font partie de la limite méridionale et de la limite occidentale de la concession du *Grand-Bordia*, sur Jumet et Gosselies).

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A.* La galerie d'écoulement, ouverte au ruisseau *des Maquettes* en aval du moulin *Tic-Tic*, sera conduite à bon niveau, soit à travers bancs, soit dans les différentes couches recoupées, sur tous les points de la concession qu'il sera utile d'assécher.

Elle recevra des dimensions convenables, et sera entretenue en bon état, de manière à être constamment accessible dans tout son parcours.

B. L'exploitation, en même temps que la prise d'eau, au-dessous de cette galerie d'écoulement, aura lieu en descendant d'étage en étage, et à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre la galerie d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de cha-

cune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à cinquante centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à deux pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffscmhidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

65. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements de la police du roulage aux chemins de la commune de Maulde* (*Hainaut*). (Monit. du 1er février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Maulde, province de Hainaut, en date du 26 septembre dernier, tendant à ce que les lois et règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de cette commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Barry, Beelen, Chapelle à Watinnes, Gallaix, Gaurain-Ramecroix, Grandmetz, Havinnes, Montroul-au-Bois, Thieulain, Pipaix, Thimougies, Warchin, Herquegies, Maulde ;

Vu les délibérations des conseils de ces diverses communes, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 5 janvier 1846, litt. D, no 11005 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Maulde.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

66. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements concernant la police du roulage à la grande communication de Mons à Grammont sur le territoire de Bassilly* (*Hainaut*). (Monit. du 1er février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bassilly, province de Hainaut, en date du 2 octobre 1845, tendant à ce que les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes soient déclarées applicables à la la partie du chemin de grande communication de Mons à Grammont, située sur le territoire de la commune de Bassilly ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Silly, Bois-de-Lessines, Enghien, Marcq, Gibecq, Fouleng, Ghislenghien, Goudregnies, Hellebecq et Bassilly ;

Vu les délibérations des conseils de ces diverses communes, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également fovorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 5 janvier 1846, litt. D, no 11217 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarés applicables à la partie du chemin de grande communication de Mons à Grammont, située sur le territoire de la commune de Bassilly.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

67. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant des pensions à plusieurs ecclésiastiques*. (Monit. du 3 février 1846.)

---

68. — 27 janvier 1846. — *Arrêté royal accordant au colonel de Gualta* (*Louis-Robert*), *une pension annuelle de trois mille deux cents francs*. (Monit. du 11 février 1846.)

69. — 27 janvier 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Hennique (Antoine), à Molenbeek-Saint-Jean, rue du chemin de Ronde, 22, hors la porte de Laeken, un brevet d'invention, de dix années, pour un procédé de dorure par la voie humide ;

Au sieur Wielemans (A.), à Bruxelles, rue du Pachéco, 26, un brevet d'invention de dix années, pour une serrure incrochetable et pour un briquet à démonter les portes ;

Au sieur Jacquot (F.) à Bruxelles, rue de la Braie, 3, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau bec économique, qu'il appelle le Phénix, *propre à brûler les gaz ;*

Au sieur Bruylant (Christophe), à Bruxelles, rue de la Madeleine, 53, chez le sieur Bruylant (Gustave), son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé d'application de semelles de cuir et de bordures aux chaussures de caoutchouc ;

Aux sieur Cremieux (S.-E.) et Albinet (P.-E) à Bruxelles, rue de l'Orangerie, 12, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements à un procédé de panification, breveté le 21 mai 1843, au nom du sieur Tailfer, domicilié a Ixelles, rue d'Idalie, 12, chez le sieur Abbot ;

Au sieur Le Claire (E.-J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze ans et dix mois, pour un procédé servant à composer une matière propre à remplacer le blanc de plomb, procédé pour lequel l'impétrant a demandé en France un brevet d'invention de quinze ans, le 31 décembre 1845 ;

Au sieur Philips (W.-H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des moyens destinés à éteindre les incendies;

Au sieur Armengaud aîné, ingénieur, domicilié à Bruxelles place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des machines dites à cellules, *pour nettoyer les grains, graines, etc., brevetées d'invention en France, pour 15 ans, le 24 décembre* 1845, *en faveur des sieurs Vachon, père et fils, et compagnie.* (Monit. du 2 février 1846.)

Les deux derniers brevetés sont tenus de fournir aux industriels du pays tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte les moyens dont il s'agit.

---

70. — 28 janvier 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur De Bie chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 31 janvier 1846.)

Motifs. «Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus, pendant sa longue carrière administrative, par le sieur De Bie, commissaire de l'arrondissement d'Anvers.»

---

71. — 29 janvier 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.* (Monit. du 1er février 1846.)

Léopold, etc. Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 8 janvier 1846, validant les élections qui ont eu lieu à Watermael-Boitsfort, le 24 décembre précédent, pour le renouvellement, par moitié, du conseil communal, et qui ont été faites d'après la liste électorale revisée en 1844, celle de 1845 ayant disparu des archives de la commune ;

Vu le recours, en date du 15 janvier 1846, par lequel le gouverneur de la province de Brabant se pourvoit contre cette décision en se fondant sur ce que l'emploi de la liste électorale de 1844, substituée à celle de 1845, constitue une irrégularité grave qui vicie les élections dont il s'agit ;

Attendu que la députation permanente reconnaît elle-même, très-explicitement, dans sa décision, que toute élection faite pour 1845 d'après une liste électorale d'une année antérieure, est entachée d'irrégularité et de vice;

Attendu que la liste des électeurs communaux devant être revisée chaque année, aux termes de l'art. 11 de la loi du 30 mars 1836, il s'ensuit évidemment qu'une élection ne peut être faite que par le collége électoral constitué d'après les listes qui sont en vigueur au moment de l'élection ;

Vu l'art. 46 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, et les élections auxquelles elle se rap-

porte, qui ont eu lieu à Watermael-Boitsfort, le 24 décembre 1845, sont annulées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M.Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

72. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lelièvre chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Lelièvre, président du tribunal de première instance de Gand, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, ancien substitut du procureur du roi à Namur, ancien juge au tribunal de Gand. »

---

73. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cloes, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Cloes, président du tribunal de première instance de Liége, membre du conseil de la province de Liége, ancien juge au même tribunal. »

---

74. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Raymaeckers, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Raymaeckers, dans les différentes fonctions dont il a été revêtu depuis environ trente ans. »

---

75. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Vander Maesen, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Vander Maesen, procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers, membre du conseil de la province de Liége, ancien commissaire du gouvernement près le même tribunal. »

---

76. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Pirmez, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Pirmez, président du tribunal de première instance de Charleroy, membre du conseil provincial du Hainaut. »

---

77. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Borry, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire pendant plus de 24 ans, par M. Borry, président du tribunal de première instance de Furnes, ancien juge et ancien juge d'instruction au même tribunal. »

---

78. — 2 FÉVRIER 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Borgnie-Desbordes, fabricant, domicilié à Liége, rue de l'Ancre, 14, *un brevet de perfectionnement de* 15 *ans, pour un perfectionnement à un poêle calorifère, dit : à la Craveggia;*

Au sieur Pouillon (F.), écuyer, à Namur, un brevet d'invention de 15 *années, pour un filet à poulies, propre à dompter les chevaux ;*

Au sieur Mercier (S.), à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 32, *chez le sieur Lucas, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de* 9 *ans six mois, pour des améliorations au moteur dit : Roue-chaudière, déjà breveté en sa faveur, le* 24 *juillet* 1845 *;*

N. B. Le titulaire est tenu de mettre les industriels du pays qui le lui demanderont, à même d'employer pour leur compte les améliorations précitées; il aura droit de ce chef à une indemnité qui pourra être fixée à l'amiable ou par arbitrage;

A la dame Heuts (Aimée-Joséphine), domiciliée à Bruxelles, place du Grand-Sablon, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de 10 *années, pour des appareils à l'usage des aveugles, brevetés d'invention en France, pour* 15 *ans, en faveur des sieurs Staintard et de Saint-Gilles, le* 18 *août* 1845 *;*

Au sieur Vannot (H.-A.), à Saint-Josse-ten-Noode, rue Granvelle, 29, *un brevet*

d'invention de dix années, pour une machine à découper toute pièce de cuir par emporte-pièce et d'un mouvement continu. (Monit. du 7 février 1846.)

---

79. — 3 février 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 26 *au samedi* 31 *janvier* 1846. (Monit. du 4 février 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	91	24	93	99	19	47
Arlon,	410	26	25	180	20	00
Bruges,	721	25	45	320	18	55
Bruxelles,	3,220	23	97	93	19	01
Gand,	668	23	81	244	18	24
Hasselt,	230	27	50	1,200	19	92
Liége,	2,225	25	16	850	20	79
Louvain,	1,875	26	35	636	21	00
Mons,	4,000	24	66	1,000	17	17
Namur,	189	25	45	160	19	52
Totaux. . . .	13,629			4,782		
Prix moyen. .	....	24	92	....	19	43

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois du 31 juillet 1834 et 31 décembre 1844, et de la proclamation en date du 27 janvier dernier : qu'à partir de ce jour la farine de froment est prohibée à la sortie du royaume.

---

80. — 2 février 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur William Wood, fabricant à Borgerhout, remise définitive des droits d'entrée pour des ustensiles de teinturerie.* (Monit. du 5 mars 1846.)

---

81. — 3 février 1846. — *Arrêté royal décrétant le prolongement de la route de Marche à Barvaux jusqu'à celle de Xhoris vers Aywaille.* (Monit. du 7 février 1846.)

Léopold, etc. Vu les pièces composant l'avant-projet du prolongement de la route Marche à Barvaux, jusqu'à celle de Xhoris à Aywaille ;

Vu la lettre, en date du 26 décembre 1844, par laquelle le gouverneur de la province de Liége fait connaître que le conseil provincial, par sa résolution du 23 juillet 1844, a voté une somme de 15,000 francs pour aider à l'établissement de la route précitée ;

Attendu que l'avant-projet a été soumis à l'enquête prescrite par notre arrêté du 20 avril 1837 et que cette enquête a constaté l'utilité de la communication projetée ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route de Marche à Barvaux sera prolongée, dans les provinces de Luxembourg et de Liége jusqu'à celle de Xhoris vers Aywaille. Le tracé, long d'environ 16,417 mètres, suivra d'abord la traverse de Barvaux qu'il quittera au chemin conduisant à l'Ourthe, pour remonter le vallon de cette rivière jusque près de Vieuville où il passera de la rive gauche sur la rive opposée, après avoir touché la droite du village de Bomal. A partir de Vieuville, il s'éloignera de l'Ourthe, traversera le village de My, laissera l'agglomération de ville sur la gauche et le bois communal sur la droite. Il aboutira à la route de Xhoris vers Aywaille, à la limite séparative de ces deux communes.

Art. 2. La disposition générale du tracé sera conforme au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics. Nous nous réservons d'en fixer ultérieurement les détails.

Art. 3. La route aura huit mètres de largeur dont quatre mètres de chaussée d'empierrement et deux mètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Est accepté le subside de 15,000 francs offert par la province de Liége pour aider à l'exécution de la route décrétée.

Le versement et l'emploi de ce subside se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 18 mars 1838.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur l'imputation de la dépense à faire, ainsi que sur les offres de concours de la province de Luxembourg.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

82. — 3 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal fixant le tracé de la route dite des Ardoisières.* (Monit. du 7 février 1846.)

Léopold, etc. Revu 1° notre arrêté du 8 janvier 1845, autorisant la construction dans le Luxembourg d'une route reliant celle de Recogne à Bouillon et de Florenville à Bouillon, en passant par les ardoisières dites de Herbeumont ; 2° l'art. 5 de cet arrêté portant que le tracé des sections extrêmes sera fixé ultérieurement ;

Considérant que le projet entier de la route dont il s'agit a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition générale du tracé des sections extrêmes de la route dites de Ardoisières sera conforme aux indications du plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. La section comprise entre la route de Recogne à Bouillon et Bertrix, partira de cette route à la hauteur des Corettes, et aboutira à la place du village où le tracé se raccordera avec celui de la section intermédiaire, déterminé par notre arrêté du 8 janvier 1845.

Art. 3. La section de Wiboroche à la route de Florenville à Bouillon partira d'un point pris en face de Wiboroche; son tracé suivra le versant du vallon, au pied du bois communal de Bertrix, franchira le ruisseau d'Aise par une grande courbe à gauche, et entrera dans le bois communal de Herbeumont, dit la Fortelle, qu'il traversera jusqu'à la Semois dont le lit sera redressé sur une longueur d'environ 650 mètres, afin de permettre l'établissement de la route, sans ponts sur cette partie de la rivière.

De l'extrémité de cette dérivation, le tracé remontera le fond de prés, appelé Moy, jusque près du village de Herbeumont, dans lequel il entrera en laissant la maison du sieur Gaillard (Gilles), à droite, et la fontaine publique, à gauche; il passera sur la place, suivra, sur environ 550 mètres, le chemin de Herbeumont à Sainte-Cécile, puis s'appuiera sur la gauche, pour contourner le mamelon appelé Cul-de-Bravi et entrera dans le bois communal de Herbeumont, dit côté d'Herbevanne, qu'il quittera pour traverser la prairie et la rivière de Semois sur laquelle il sera construit un pont.

Le tracé pénétrera ensuite dans la forêt domaniale, passera au sud de l'ancien prieuré de Conquer, suivra le versant gauche des côtes de ce nom, rentrera dans la forêt domaniale et passera au lieu dit Hauteur du Chevalet, après quoi, il fléchira sur la droite, et traversera le chemin de Sainte-Cécile à Mortehan, à environ 100 mètres au nord du poteau indicateur placé au point où ce chemin est coupé par celui de Herbeumont à Muno. De là, il ira en ligne droite jusques à l'axe de la route de Florenville à Bouillon, à l'endroit où elle est traversée par le chemin de Herbeumont à Muno et à Messincourt.

Art. 4. Les deux sections de route qui viennent d'être décrites auront généralement huit mètres de largeur en crête, dont quatre mètres de chaussée empierrée et deux mètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin seront réglées d'après la nature du terrain et les localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement des sections extrêmes de la route des Ardoisières et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur les offres de concours faites par les communes et les particuliers.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

83. — 3 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Hal à Ninove.* (Monit. du 7 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, tendant à être autorisée à faire construire, aux frais de la province et avec le concours des communes intéressées, une route de Hal à Ninove;

Vu le plan indiquant le tracé de la section de cette route comprise entre Hal et la rencontre de la route provinciale d'Assche vers Enghien ;

Considérant que l'utilité de cette nouvelle communication a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de Brabant, aux frais de la province et avec le concours des communes intéressées, une route de Hal à Ninove.

Art. 2. La première section de cette route s'étendant de la route de première classe, n° 2, de Bruxelles vers Mons, dans la traverse de Hal, à la rencontre de la route provinciale en construc-

tion d'Assche vers Enghien, à Leerbeek, sera établie suivant le tracé figuré sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

L'axe de cette section de route partira de celui de la route de l'État de Bruxelles vers Mons, dans la rue de la Poule, à Hal, et commencera par suivre la direction de celui de la rue Sainte-Catherine, puis se dirigera de manière à passer à cinq mètres à la droite de l'angle nord-ouest du mur de clôture du cimetière, et se prolongera jusques à 31 mètres au delà de cet angle.

La longueur de ces deux premiers alignements sera de 234 m. 55 c.

Depuis le point où se termine le second de ces deux alignements jusqu'à l'entrée du village de Pepinghen, le tracé de la route se composera de six alignements.

L'axe du premier de ces alignements passera à 11 mètres 20 c. à la gauche de l'angle sud-est de la maison du sieur Verlinden, située sur le bord et à la droite du chemin existant de Hal à Pepinghen, et se prolongera jusques à 42 mètres au delà du même angle de ladite maison.

La longueur en sera de 1,561 m. 80 c.

L'axe de l'alignement suivant fera, avec celui de l'alignement précédent, un angle à gauche de 154 degrés 8 minutes et se terminera vis-à-vis la maison occupée par le sieur Pasteleur.

La longueur en sera de 258 m. 00

L'axe de l'alignement suivant, faisant avec celui du précédent un angle à droite de 170 degrés 49 minutes, passera à 9 mètres à la gauche de l'angle sud de la chapelle qui s'élève dans l'angle formé par le grand chemin de Hal à Pepinghen et le chemin dit Kolen-straet, respectivement à la droite et à la gauche de ces chemins.

La longueur en sera de 508 m. 70 c.

L'axe de l'alignement suivant, faisant avec celui du précédent un angle à droite de 153 degrés 1 minute, passera à 5 mètres 20 cent. à la droite de l'angle nord-ouest de la maison occupée par le sieur Pierre Claes, située sur le bord et à la gauche du grand chemin de Hal à Pepinghen et se terminera à 81 mètres au delà du même angle de ladite maison.

La longueur en sera de 2,724 m. 75 c.

L'axe de l'alignement suivant passera à 4 mètres 80 cent. à la droite de l'angle nord-ouest de la ferme du sieur Vanderslagmolen, laquelle s'élève également sur le bord et à la gauche du même grand chemin de Hal à Pepinghen et se terminera vis-à-vis cette ferme.

La longueur de cet alignement sera de 157 m. 95 c.

L'axe de l'alignement suivant passera à 6 mètres 80 cent. à la droite de l'angle nord-est de la maison occupée par le sieur Arys et qui s'élève à l'entrée du village de Pepinghen sur le bord et à la gauche du chemin passant devant l'église.

La longueur de cet alignement sera de 375 m. 40 c.

Au travers du village de Pepinghen et jusques au point *A* du plan ci-annexé, la route sera établie suivant la direction figurée à l'encre rouge sur le même plan.

La longueur de cette partie de la route sera d'environ 200 m. 00

Depuis le même point *A* du plan jusqu'à la route en construction d'Assche vers Enghien, le tracé de la route se composera de six alignements.

L'axe du premier de ces alignements, partant du même point *A* du plan, passera à 6 mètres 65 cent. à gauche de l'angle sud-est du mur clôturant, le long du chemin dit Hosnaek-straet, le jardin de la maison curiale de Pepinghen, et se terminera à 40 mètres au delà du même angle de ce mur.

La longueur de cet alignement sera de 150 m. 00

L'axe de l'alignement suivant passera à 4 mètres à la gauche de l'extrémité du côté de Pepinghen de la face extérieure du parapet surmontant la tête d'aval du pont existant sur le ruisseau la Zuenne.

La longueur de cet alignement sera de 558 m. 95 c.

L'axe de l'alignement suivant passera à 7 mètres à la droite de

l'angle nord-est du cabaret tenu par le sieur Vansnic et qui s'élève sur le bord et à la gauche du chemin existant en cet endroit.

La longueur de cet alignement sera de 177 m. 70 c.

L'axe de l'alignement suivant passera à 4 mètres 70 cent. à la droite de l'angle nord-est de la grange du sieur Decoster, laquelle s'élève sur le bord et à la gauche du chemin existant.

La longueur de l'alignement sera de 320 m. 10 c.

L'axe de l'alignement qui suit coupera le chemin dit Veld-Baen qui sert de limite entre les communes de Pepinghen et de Castre, à environ 135 mètres du point de départ de ce chemin de celui dit Raal-straet, conduisant de Pepinghen à Leerbeek.

La longueur de cet alignement sera de 1,306 m. 13 c.

L'axe de l'alignement suivant, le dernier de la route, partant du chemin ci-dessus mentionné, dit Veld-Baen et aboutissant à l'axe de la route provinciale en construction d'Assche vers Enghien, passera à 6 mètres 50 cent. à la gauche de l'angle nord-ouest de la maison occupée par le sieur Cuypers (Ph.), laquelle s'élève sur le bord et à la gauche de la chaussée Brunehaut, à Leerbeek.

La longueur de ce dernier alignement sera de 1,080 m. 92 c.

Art. 3. La nouvelle route aura généralement dix mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés qu'il sera nécessaire d'acquérir pour l'établissement de la route seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur le tracé de la deuxième section de la route provinciale d'Assche vers Enghien à la ville de Ninove.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

84. — 3 février 1846. — *Arrêté royal nommant S. A. R. le prince électoral corégent de Hesse grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque nouvelle des sentiments d'affection que nous portons à notre bon frère Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse. »

---

85. — 4 février 1846. — *Arrêté royal portant règlement pour les bateaux à vapeur de la marine, chargés du service entre Ostende et Douvres.* (Monit. du 5 fév. 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nos ministres des travaux publics et des finances entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration des bateaux à vapeur chargés du service entre Ostende et Douvres, comprend quatre services distincts :

1° Le service d'exploitation de la ligne;

2° Le service des machines;

3° Le service des postes;

4° Le service des douanes.

Art. 2. Chaque service a ses agents : tous ceux qui appartiennent aux deux premiers sont subordonnés au directeur de la marine; les autres restent, pour leur service spécial, sous la direction de leurs chefs ordinaires, mais ils sont, quant à la discipline, sous les ordres du capitaine, du chef supérieur du service et du directeur de la marine.

Art. 3. Ces agents se doivent mutuellement aide et assistance chaque fois qu'ils en seront requis, les instructions devant néanmoins être toujours données et exécutées dans l'ordre hiérarchique.

TITRE PREMIER.

Surveillance des machines. — Service de l'ingénieur mécanicien.

Art. 4. Un ingénieur mécanicien est chargé de la surveillance des machines. Il correspond directement avec le directeur de la marine. Il a sous ses ordres le personnel attaché aux machines, et propose les mutations qui doivent être faites dans ce personnel.

Il reçoit du chef supérieur les états de demande d'achat et de réparation, que lui auraient remis les machinistes; il les approuve ou les modifie et les soumet à l'approbation supérieure.

Il ordonne et surveille l'exécution des travaux

autorisés ; il vise et approuve les comptes de réparations des machines.

TITRE II.

Entretien et police des bateaux. — Service du chef supérieur.

Art. 5. Il y aura à Ostende, sous les ordres immédiats du directeur de la marine, un officier ou fonctionnaire chargé de l'ensemble du service.

Ce fonctionnaire a sous ses ordres :

1° L'agent spécialement chargé des relations à entretenir avec les passagers, avant le départ et après l'arrivée des bateaux ;

2° Sur chaque bateau :

Un capitaine;

Un officier en second ;

Un sous-officier et les matelots de l'équipage ;

Un mécanicien ;

Un premier chauffeur et les chauffeurs subalternes;

Un maître d'hôtel ;

Enfin, sous le rapport de la discipline, les agents que les départements des travaux publics et des finances placent à bord pour assurer le service des postes, des recettes et des douanes.

Art. 6. Ce fonctionnaire prend le titre de chef supérieur du service des bateaux à vapeur d'Ostende à Douvres.

Art. 7. Il veille au bon entretien des bateaux et des machines ; il s'assure de l'exactitude des agents placés sous ses ordres et de l'exécution des règlements. Il visite en détail les bateaux, vérifie la qualité et la quantité des matériaux et charbons qui sont fournis à bord sur son ordre et d'après les prescriptions des cahiers des charges d'adjudication publique ; il vise et approuve les états et déclarations des fournisseurs, ainsi que les demandes que peuvent lui adresser les capitaines ou les mécaniciens ; il adresse ces dernières à l'ingénieur mécanicien.

Il soumet au directeur de la marine les projets ou propositions que réclame le bien du service.

Art. 8. Il fait exécuter, en temps utile, les ordres du directeur de la marine et donne, quand il est consulté, des réponses motivées.

Art. 9. En cas d'urgence extrême et sous la condition d'en informer sur-le champ la direction de la marine, il ordonne et fait exécuter les travaux nécessaires.

Art. 10. Il correspond seul avec les fonctionnaires et employés relativement à des affaires qui concernent le service des bateaux à vapeur.

L'agent correspond avec les voyageurs, mais il communique sa correspondance au chef supérieur.

Toutefois, les agents des administrations des douanes et des postes correspondent directement avec leurs supérieurs, d'après les ordres ou instructions générales de leur service.

TITRE III.

Service du capitaine.

Art. 11. Le capitaine de chaque bateau est responsable du bon entretien du bateau qu'il commande, et des autres embarcations qui pourraient être placées sous ses ordres.

Art. 12. Il adresse au chef supérieur les demandes du matériel nécessaire au bateau ; il lui soumet les projets de réparations et fait exécuter d'urgence celles qu'il jugera indispensables pour assurer la sécurité du trajet.

Il veille à la conservation et au bon entretien de l'inventaire.

Art. 13. Il règle la marche du bateau et est responsable des accidents qui surviennent par sa faute ou sa négligence.

Art. 14. Le devoir du capitaine étant de maintenir le bon ordre à bord et de prévenir toute cause d'accident, il sera d'une grande sévérité envers les agents placés sous ses ordres, et rendra immédiatement compte au chef supérieur des infractions, négligences ou abus qu'il aurait constatés.

Art. 15. Le capitaine ne laisse voyager aucune personne qui ne soit munie d'un coupon, d'un permis de circulation ou d'une carte de service.

Il a sous sa garde une caisse dans laquelle doivent être déposés les coupons remis au garde par les voyageurs.

Il tient cette caisse à la disposition des inspecteurs ou contrôleurs chargés de la vérification des recettes, et adresse au chef de la station du chemin de fer d'Ostende, lors de son arrivée dans ce port, les coupons reçus depuis son dernier départ pour l'Angleterre.

Art. 16. Il dresse et signe les états mensuels de remises et de consommations.

Il signe les bons de combustible ou d'autres objets à fournir par adjudication publique, et s'assure de leur bonne qualité et de la quantité reçue.

Art. 17. Le capitaine fait partir exactement le bateau à l'heure fixée; cependant, en cas de retard dans l'arrivée du convoi en correspondance avec le bateau, il se conformera aux instructions qui seront données, de commun accord, par le département des affaires étrangères et des travaux publics.

Art. 18. Les départs extraordinaires n'auront lieu que sur un ordre spécial écrit, émané du directeur de la marine.

Art. 19. A l'arrivée à Ostende, le capitaine fait rapport, au chef supérieur, de ses dernières traversées.

Art. 20. Le capitaine fait tinter la cloche avant le départ d'après les instructions.

Il tiendra, au besoin, une annotation régulière de la durée du trajet, en indiquant les causes présumées de retard.

Art. 21. Il veille à ce qu'aucune personne étrangère ne circule dans le local des machines, sans une autorisation signée, délivrée par l'autorité supérieure.

Art. 22. Il est chargé de la garde des marchandises ou objets saisis par l'agent des douanes et il en fait la remise, contre reçu, au receveur des douanes à Ostende.

Il veille à ce que le personnel sous ses ordres se comporte envers les voyageurs avec la politesse et les égards qui leur sont dus.

Il a soin qu'aucun homme de l'équipage ne se charge d'objets de fraude, de lettres, de paquets ou messages qui n'émaneraient pas de l'administration.

TITRE IV.

Service du second.

Art. 23. Le second est chargé du service du bord d'après les indications du capitaine.

Il ne peut quitter le bord sans l'autorisation du capitaine.

Il remplacera ce dernier en cas d'absence ou de maladie.

Art. 24. Il assiste, autant que possible, à la visite des bagages des passagers.

TITRE V.

Service des recettes et des agents des administrations des postes et des douanes.

Art. 25. Les agents des administrations des postes et des douanes se trouvent placés sous les ordres du capitaine, dans les relations de service.

Ils sont autorisés à lui faire telles propositions qu'ils jugeront convenables, dans l'intérêt des fonctions dont ils sont chargés.

Art. 26. L'agent des postes reçoit les dépêches qui restent sous sa garde; il les trie, s'il y a lieu, et les délivre sous sa responsabilité et d'après les ordres de l'administration des postes.

Art. 27. Il sera délivré dans les stations du chemin de fer du Sud-Est des permis de circulation qui comprendront le parcours entier, jusqu'aux principales stations des chemins de fer belge ou rhénan, stations dans lesquelles on délivrera également des permis pour le trajet par chemins de fer jusqu'à Ostende, pour la traversée d'Ostende à Douvres et le parcours du chemin de fer du Sud-Est.

Ces permis de circulation indiqueront le nombre et la classe des voyageurs, ainsi que les bagages, équipages, chevaux et chiens dont ils seront accompagnés.

En cas de séjour, ces permis devront être visés, tant pour autoriser le séjour que pour permettre la continuation du voyage. Les augmentations qui existeraient dans les quantités indiquées au premier point de départ devront être comprises dans un bulletin supplémentaire.

Art. 28. L'agent des douanes visite pendant la traversée, à la demande des voyageurs, les malles et autres colis à leur usage.

Art. 29. Les effets neufs restent soumis au payement des droits d'entrée.

Ces droits pourront être payés, pendant la traversée, entre les mains de l'agent des douanes.

Art. 30. Les objets de commerce, autres que les effets à l'usage personnel des passagers, ne seront pas visités à bord du bateau, mais ils pourront être expédiés sous plomb, comme l'indique l'art. 31.

Art. 31. Les passagers qui voudront éviter la visite à bord pourront laisser leurs bagages sous la garde de la douane.

Dans ce cas, ces effets seront plombés et expédiés par le chemin de fer avec passavant-à-caution et sous convoi vers le bureau de la frontière indiqué par les voyageurs, ou, à leur demande, vers l'une des villes d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Liége, Louvain, Termonde et Verviers.

Dans le premier cas, on ne fera aucune visite, et les agents de la douane prendront les mesures prescrites par les règlements pour le transit.

Dans le second cas, la visite aura lieu à l'entrepôt de la ville désignée, et l'on y percevra, s'il y a lieu, les droits d'entrée.

Art. 32. Le plombage se fera aux frais des passagers, à raison de 10 centimes par plomb.

Art. 33. Les passagers qui voudront user de la faculté accordée par l'art. 28, remettront au capitaine une déclaration conforme au modèle ci-joint, n° 1.

Art. 34. Le capitaine ou le second autorisera l'agent des douanes à agir conformément à la déclaration et constatera que la visite, s'il y a lieu, a été faite en sa présence.

Art. 35. Les colis visités seront revêtus, par les soins de l'agent des douanes, d'un bulletin portant ces mots : *Vérifié par la douane suivant déclaration du.... n°...*

Art. 36. A l'arrivée du bâtiment à Ostende, les employés des douanes se rendront à bord.

Ils se feront remettre les déclarations faites en

vertu de l'art. 33, et après en avoir reconnu la conformité avec les colis, mettront immédiatement les bagages visités à la disposition des voyageurs.

Les colis à expédier vers un bureau de la frontière, ou vers un entrepôt, resteront sous la surveillance de la douane jusqu'à l'arrivée à destination par le chemin de fer.

Art. 37. Il pourra toujours être fait, sur l'ordre écrit de l'inspecteur des douanes à Ostende, une nouvelle vérification des malles et colis qui seront à bord.

Art. 38. Les contraventions pour tentatives de fraude ou pour fausse déclaration pendant la traversée, seront constatées conformément à la loi.

Les marchandises saisies seront laissées sous la garde et la responsabilité du capitaine qui en fera la remise, contre reçu, au receveur des douanes à Ostende.

TITRE VI.

Service du machiniste et des chauffeurs.

Art. 39. Le machiniste visite avec soin les machines, les soupapes et pompes alimentaires, les roues et les bielles; il s'assure que l'approvisionnement d'huile, de graisse et de charbon est suffisant pour les deux voyages d'aller et de retour.

Le machiniste est responsable du bon entretien des machines et des objets qui lui sont confiés.

Il fait allumer à temps les foyers des chaudières et met la plus grande économie dans la consommation du combustible et du matériel d'entretien.

Art. 40. Nul ne peut entrer dans le local des machines, outre le machiniste et les chauffeurs, que les agents supérieurs de l'administration, le capitaine et les étrangers munis de cartes d'entrée.

Art. 41. Le machiniste met les machines en mouvement sur l'ordre du capitaine ou du timonier; dès que le bateau marche, il ne peut quitter les machines sous aucun prétexte.

Art. 42. Le machiniste surveille constamment la tension de la vapeur dans la chaudière et modère la course des machines d'après les ordres du capitaine.

Art. 43. Il se trouve placé sous les ordres immédiats de l'ingénieur mécanicien, pour tout ce qui concerne l'entretien et le service intérieur des machines.

Art. 44. Les chauffeurs sont sous les ordres immédiats du machiniste; celui-ci a soin de leur enseigner la manœuvre de la machine, pour qu'ils puissent être capables, au besoin, de l'arrêter ou de la mettre en mouvement.

Art. 45. Le machiniste constate la réception du charbon, de l'huile et autres objets nécessaires aux machines; il adresse à l'ingénieur mécanicien, par l'entremise du capitaine et du chef supérieur, les états de demande d'achat et de réparation pour les machines; il surveille les travaux et signe les comptes des fournisseurs.

TITRE VII.

Service du garde.

Art. 46. Le garde est placé sous les ordres du capitaine.

Le garde indiquera aux voyageurs la partie du navire qui leur est assignée.

Art. 47. Il est strictement défendu au garde de laisser voyager à bord quelque personne que ce soit, non munie d'un coupon, d'un permis de circulation ou d'une carte de service.

Il en fera délivrer à bord aux personnes qui en seraient dépourvues.

Art. 48. Au signal du départ, il vérifiera les coupons de tous les voyageurs et les retirera ensuite après en avoir déchiré le talon.

Il vérifiera également les permis de circulation délivrés pour un parcours international et les soumettra au visa de l'agent des postes; il en déchirera le talon et les déposera dans la caisse du capitaine avec le talon des coupons.

Art. 49. Toute infidélité constatée sera punie de destitution immédiate, indépendamment des poursuites judiciaires.

Art. 50. Le garde se conduira envers les voyageurs avec la plus grande politesse.

En cas de discussions entre un voyageur et le garde, celui-ci réclamera immédiatement l'intervention du capitaine.

S'il s'aperçoit qu'un homme ivre est à bord comme passager, il réclamera l'intervention du capitaine pour le faire enfermer jusqu'à l'arrivée du bateau à destination.

TITRE VIII.

Service du maître d'hôtel.

Art. 51. Le maître d'hôtel est spécialement chargé de donner ses soins aux voyageurs, et de l'entretien des salons et autres locaux à l'usage des passagers.

Art. 52. Il reçoit les objets de mobilier dont il est responsable et dont il soigne l'entretien.

Art. 53. Le maître d'hôtel se conduira à l'égard des voyageurs avec la plus grande politesse, et interdira aux hommes l'entrée de la cabine des dames.

Art. 54. Il est autorisé à vendre aux voyageurs des rafraîchissements et des comestibles d'après un tarif affiché dans les salons, et approuvé par le directeur de la marine.

Art. 55. Il ne laissera fumer aucun voyageur dans les salons.

Art. 56. Il est défendu au maître d'hôtel de demander une gratification aux voyageurs.

TITRE IX.

Obligations de l'équipage dans ses relations de service.

Art. 57. Les garde, machinistes, maître d'hôtel, etc., sont tenus à une subordination complète envers le capitaine et ceux à qui le capitaine remet son autorité.

Art. 58. Ces agents, ainsi que ceux des administrations des postes et des douanes, se doivent entre eux des marques de déférence.

Art. 59. Tout ordre doit être ponctuellement exécuté au moment prescrit.

Art. 60. Tout accident est présumé dû à une faute ; les agents, dans l'ordre hiérarchique, doivent détruire cette présomption.

Toute faute suppose un coupable.

Est réputée faute toute inobservation du règlement, tout acte non-seulement de maladresse, mais d'imprévoyance.

Art. 61. Toute plainte, à charge des agents des douanes ou des postes sera adressée au directeur de la marine, et transmise, par le département des affaires étrangères, à celui des travaux publics ou des finances, qui infligera, s'il y a lieu, une punition.

Art. 62. Indépendamment des punitions, il pourra être requis des poursuites criminelles, conformément aux art. 319 et 320 (1) du Code pénal, et sans préjudice de l'action civile résultant des art. 1382 et suivants (2) du Code civil.

A cet effet, il sera immédiatement transmis au ministre, un rapport sur chaque accident, ses causes et ses suites.

Art. 63. Tout acte de zèle et de dévouement, en dehors des règles ordinaires, sera récompensé. En outre du traitement, il pourra être accordé, de ce chef, par le ministre des affaires étrangères, une indemnité ou un supplément de traitement.

Art. 64. Toute personne de l'équipage convaincue d'avoir, à l'insu du capitaine, embarqué ou débarqué à l'étranger des objets dont la saisie constituerait, soit le capitaine, soit l'État, en frais et dommages, sera condamnée au maximum des peines prononcées par la loi du 6 mars 1818, *Bulletin officiel*, n° 12 (3), et nonobstant l'application des peines disciplinaires établies par les lois.

Art. 65. Toute personne de l'équipage convaincue d'avoir introduit en Belgique des objets de fraude en violation des lois sur la douane, est passible des peines prononcées par les lois du 26 août 1822 et du 6 avril 1843 et nonobstant l'application des peines disciplinaires établies par les lois (4).

---

(1) Art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura volontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende de seize francs à cent francs.

(2) Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde, etc.

Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

(3) Art. 1er. Les infractions aux dispositions arrêtées par les règlements d'administration de l'État seront punies d'une amende qui ne pourra excéder cent florins, ni être moindre de 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis, mais qui ne pourront respectivement excéder le maximum qui vient d'être indiqué.

(4) Art. 19. Tout capitaine ou second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, etc., tous autres individus qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus. En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus; et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

En cas de récidive, le condamné pourra de plus être placé par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans

TITRE X.

Obligations de l'équipage dans ses relations avec les passagers.

Art. 66. Les matelots de l'équipage ne doivent pas se mêler aux passagers; ils resteront à l'avant du navire, à moins qu'ils ne soient appelés ailleurs pour affaires de service.

Tous sont tenus de parler aux passagers avec politesse, quand le service exige qu'ils entrent en relation avec eux.

Art. 67. Les matelots de l'équipage sont tenus d'embarquer avec tout le soin convenable les objets que les voyageurs désirent faire transporter par le bateau.

Ces objets devront être déposés sur l'embarcadère ou dans les canots.

Les matelots de l'équipage devront, à l'arrivée, déposer, avec soin, sur l'embarcadère ou dans les canots, les objets appartenant aux voyageurs.

Ils aideront également les passagers qui arriveraient à bord ou quitteraient le bateau à l'aide d'une embarcation.

Il leur est strictement défendu de recevoir des pourboires ou gratifications des voyageurs.

TITRE XI.

Droits et obligations des voyageurs.

Art. 68. Toute personne non munie d'un coupon, d'un permis de circulation ou d'une carte de service, ne peut être admise à faire le trajet.

Art. 69. Tout voyageur est tenu de se mettre dans la partie du navire que son coupon lui assigne et qui lui sera indiquée par le garde.

Le salon d'arrière et toute la partie du bateau à l'arrière des roues sont exclusivement réservés aux voyageurs de première classe.

Les voyageurs de deuxième classe doivent se tenir à l'avant des claires-voies des machines, ou dans le salon d'avant.

Art. 70. Tout voyageur de deuxième classe qui voudrait entrer ou se placer dans les lieux réservés est tenu de prendre un coupon supplémentaire au bureau.

Art. 71. Aucune réclamation ne doit être adressée, aucune observation ne doit être faite par les voyageurs aux gens de l'équipage; le capitaine seul a la police du bord.

Un registre sera déposé à bord dans le grand salon pour recueillir les plaintes que les voyageurs croiraient devoir faire. La réclamation du voyageur devra contenir lisiblement son nom, ses qualités et son adresse.

Art. 72. Les voyageurs s'abstiendront de fumer dans les couloirs ou salons.

Il est strictement défendu aux voyageurs de descendre dans le local des machines.

Il est spécialement recommandé aux voyageurs de ne pas s'asseoir sur les lisses de garde-corps, et de ne pas chercher à sortir du bateau, avant qu'il ne soit bien arrêté.

Ils attendront, pour quitter le bateau, que l'escalier ait été baissé ou que le capitaine annonce qu'on peut débarquer.

Les voyageurs ne peuvent faire descendre leurs chiens dans les salons; ils sont obligés de les tenir en laisse ou de les attacher sur le pont.

Les voyageurs garderont leurs coupons jusqu'à ce que le garde les réclame.

Art. 73. Les dommages causés au bateau à vapeur, aux embarcations ou embarcadères par les passagers, ou par la faute ou la négligence des propriétaires ou conducteurs de chevaux, voitures, etc., seront supportés par eux.

Art. 74. Après le dernier coup de cloche, l'accès du bateau à vapeur sera interdit aux voyageurs.

Art. 75. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront punies, selon l'exigence du cas, d'après la loi du 6 mars 1818 (*Bulletin officiel*, n° 12). (Voir l'art. 64 du présent règlement.)

TITRE XII.

Service des bagages.

Art. 76. Les voyageurs devront inscrire une adresse lisible sur les bagages qu'ils désirent transporter par le bateau.

TITRE XIII.

Heures de départ et tarif.

Art. 77. Les heures de départ des bateaux à vapeur seront fixées par arrêté ministériel, inséré au *Moniteur*, de manière que les voyageurs en général retirent de ce service le plus d'utilité possible.

Art. 78. Le départ du bateau à vapeur sera annoncé au moins dix minutes d'avance par un tintement de deux minutes. Un second tinte-

---

au moins et cinq ans au plus, conformément à la loi du 31 décembre 1836 (*Bulletin officiel*, n° 651).

Art. 20. Par dérogation à l'art. 208 de la loi générale, la peine de l'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

ment aura lieu immédiatement avant le départ.

Quand la marée exigera que le bateau sorte du port avant l'heure du départ et attende en rade, les voyageurs seront admis à bord, une demi-heure avant cette manœuvre; ceux qui, munis d'un permis de circulation, arriveront par le convoi du chemin de fer en correspondance avec le bateau, seront transportés à bord sans frais.

Art. 79. Il y aura, à Douvres et à Ostende, plusieurs bateliers nommés par la direction et qui seront seuls autorisés à débarquer les passagers quand on ne pourra accoster l'embarcadère.

Ce débarquement se fera sans frais pour les voyageurs.

Le bateau à vapeur sera pourvu de deux canots et d'une bouée de sauvetage.

Des extraits du règlement seront affichés dans les salons.

Art. 80. Tarif pour le transport des voyageurs et des animaux, d'Ostende à Douvres :

	liv.	sch.	den.	en fr.
Voyageurs de 1re classe,	1	1	0	26 90
Voyageurs de 2e classe,	0	10	6	13 45
Voitures à 4 roues,	3	3	0	80 65
Voitures à 2 roues,	2	2	0	53 78
Cheval,	2	2	0	53 78
Chien,	0	5	0	6 40
Location de la cabine particulière pour un nombre indéterminé de passagers de première classe, au-dessus du prix de passage,	2	2	0	53 78

Les enfants au-dessous de deux ans seront exempts.

Les enfants au-dessous de dix ans payeront demi-place.

Art. 81. Nos ministres des affaires étrangères (M. A. Dechamps) des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) et des finances (M. J. Malou) sont chargés de fixer, chacun en ce qui le concerne, les mesures d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

—

BATEAUX A VAPEUR D'OSTENDE À DOUVRES.

Déclaration à faire par ceux des passagers qui, pendant la traversée de Douvres à Ostende, demandent à être exemptés des formalités ordinaires de douanes pour les effets à leur usage personnel.

Je soussigné (1). . . . . déclare que mes malles et colis consistant en (2). . . . . . . ne contiennent que des effets à mon usage personnel.

—

Rubrique à remplir lorsque le voyageur désire que ses effets soient soumis à la visite, et s'il y a lieu au payement des droits, pendant la traversée.

Je demande que ces effets soient soumis à la visite de la douane belge, pendant la traversée, et, s'il y a lieu, au payement des droits d'entrée.

—

Rubrique à remplir lorsque le voyageur, traversant la Belgique, désire que ses effets soient exemptés de la visite et du payement des droits.

Je demande que ces colis soient expédiés sous plomb par le chemin de fer sur le bureau d (3)..... où la remise m'en sera faite à ma sortie de Belgique.

Rubrique à remplir lorsque le voyageur désire que ses effets soient expédiés sur une des villes d'entrepôt désignées dans l'arrêté du. . . . .

Je demande que ces colis soient expédiés sous plomb sur l'entrepôt public d (4). . . . . pour y être soumis à la visite, et, s'il y a lieu, au payement des droits de douanes.

—

Rubrique à remplir dans tous les cas énoncés ci-dessus.

J'affirme que ces colis ne contiennent aucun objet de commerce.

J'entends que la présente déclaration aura les mêmes effets et valeur que si elle avait été faite à l'arrivée du bâtiment en Belgique, soit pour le payement des droits éventuellement dus, soit pour les contraventions qui pourraient être constatées à ma charge, par suite de tentative de fraude ou de fausse déclaration.

A bord du navire. . . . . le. . . . . 18 .

Le capitaine du bateau (5) autorise l'agent des douanes à agir conformément à la déclaration ci-dessus.

Le. . . . . 18 .

Signature.

(1) Nom, prénoms et domicile.
(2) Nombre et espèce de colis.
(3) Bureau frontière par où le voyageur se propose de sortir de Belgique.
(4) Ville sur l'entrepôt de laquelle les colis doivent être expédiés.
(5) Nom du bateau à vapeur.

Le soussigné agent des douanes à bord, certifie (1). . . . . . . que les objets contenus dans les colis désignés ci-dessus ont été trouvés conformes à la déclaration qui précède :

(2) Que les colis désignés ci-dessus ont été expédiés sur (3). . . . sous plombs et avec passavant-à-caution de ce jour, n°. . . . .

Le. . . . . . 18 .

Signature.

(4) Je certifie que la visite mentionnée ci-dessus a été faite en ma présence.

Le. . . . . 18 .

Le capitaine.

Nota. Pour les effets reconnus passibles des droits d'entrée, le certificat de vérification sera apposé, selon l'usage, au dos de l'acquit de payement.

On barrera, par un trait à l'encre, les rubriques non applicables.

Vu et approuvé pour être joint à notre arrêté du 4 février 1846.

LÉOPOLD.

---

86. — 4 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Ghlin* (*Hainaut*). (Moniteur du 8 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 7 novembre 1845, par laquelle le conseil communal de Ghlin, province de Hainaut, sollicite l'autorisation de percevoir, par voie de régie, le droit de péage établi en cette commune, et dont la concession a été renouvelée, en dernier lieu, par notre arrêté du 2 août 1843;

Revu cet arrêté et celui du 9 octobre 1837, concernant le même objet;

Vu la délibération, en date du 13 décembre 1845, par laquelle le conseil communal de Mons, intéressé à la mesure sollicitée à raison de la part qu'il possède dans le produit du droit de péage en question, déclare se rallier à la demande du conseil communal de Ghlin;

Vu les motifs exposés à l'appui de cette demande;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, en date du 23 décembre dernier, B. n° 11345;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Ghlin est autorisé, pour une année seulement, à titre d'essai et à partir d'une époque à fixer par la députation permanente du conseil provincial, à percevoir, par voie de régie, le droit de péage concédé à ladite commune par d'anciens octrois, et renouvelé successivement par nos arrêtés des 9 octobre 1837 et 2 août 1843.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

87. — 4 FÉVRIER 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Jean-Baptiste Gendebien et A. Houyet, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, place des Nations, n° 13, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de construction des générateurs de vapeur.

Au sieur John Hopkins, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de rails des chemins de fer en bois et fonte, déjà breveté en sa faveur en Angleterre pour 14 années, le 3 juillet 1845.

Au sieur H. Desplas, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une nouvelle machine à fouler les draps, pour laquelle il a demandé en France un brevet d'invention de 15 ans, le 29 *octobre* 1844;

Les titulaires de ces deux derniers brevets sont tenus d'autoriser tous les industriels du pays qui le leur demanderont, à *construire et à employer*, pour leur propre compte, le système et la machine dont il s'agit; ils auront, de ce chef, droit à une indemnité, à fixer soit à l'amiable, soit par arbitrage;

Au sieur F. Lesnard, domicilié à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, n° 13, chez le sieur de Gronckel, son mandataire, un brevet de perfectionnement de 14 années, pour des modifications à la chaudière à vapeur, brevetée en sa faveur, le 10 avril 1845.

Ce brevet est accordé à la même condition que

---

(1) Formule pour le cas de visite à bord.

(2) Formule pour le cas d'expédition sur un bureau frontière ou sur un entrepôt public.

(3) Bureau ou entrepôt sur lequel les colis sont dirigés.

(4) A remplir dans le cas de visite pendant la traversée.

les précédents, ceux des sieurs Hopkins et Desplas. Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à *employer* pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. (Monit. du 8 février 1846.)

---

88. — 4 février 1846. — ***Arrêté royal autorisant le sieur Croissant à rentrer en Belgique.*** (Monit. du 11 février 1845.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 16 janvier 1846, par laquelle le sieur Croissant (Matthieu-Jean-Baptiste), né à Eeckeren (province d'Anvers), lieutenant des douanes à Becelaere (Flandre occidentale), sollicite l'autorisation de rentrer en Belgique, afin de recouvrer, conformément à l'art. 18 du Code civil, la qualité de Belge qu'il a perdue en acceptant sans autorisation et en occupant en France un emploi dans la douane, depuis le mois de janvier 1822 jusqu'au mois d'octobre 1825;

Vu la déclaration du pétitionnaire, portant qu'il veut se fixer en Belgique et qu'il renonce à toute distinction contraire de la loi belge;

Vu les art. 17, 18 et 20 du même Code;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'autorisation sollicitée par le sieur Croissant (Mathieu-Jean-Baptiste) lui est accordée.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

89. — 4 février 1846. — ***Arrêté royal fixant les frais de route et de séjour des membres des commissions administratives et de surveillance des prisons de l'État.*** (Monit. du 28 février 1846.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1810, approuvant le règlement relatif aux frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de tout grade;

Vu la seconde disposition de l'art. 51 de l'instruction du 21 octobre 1822, pour les membres des commissions administratives des prisons, et l'arrêté royal du 20 février 1836, concernant les commissions administratives de Saint-Bernard et de Vilvorde;

Vu les arrêtés royaux du 23 mai 1833 et du 13 avril 1835 (*Bulletin officiel*, nos 41 et 34), fixant les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du département de la justice et de ceux qui sont attachés au service des prisons.

Sur la proposition de notre ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les frais de route et de séjour des membres des commissions administratives ou de surveillance des prisons et de leurs secrétaires sont fixés de la manière suivante :

Pour les membres de ces colléges :

Les frais de route à six francs par myriamètre et les frais de séjour à douze francs par jour.

Pour les secrétaires :

Les frais de route à quatre francs par myriamètre et les frais de séjour à huit francs par jour.

Art. 2. Il ne sera alloué que des frais de route lorsque le séjour ne se sera pas prolongé au moins pendant douze heures.

Les frais de route et de séjour seront prélevés sur l'art. 1er du chapitre X du budget du département de la justice.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et spécialement celles de l'arrêté royal du 20 février 1836.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

90. — 7 février 1846. — ***Arrêté royal par lequel le bureau de Gand est ouvert à l'importation par mer du déchet de garance.*** (Monit. du 10 février 1846.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 30 août et 9 octobre 1833 (*Bulletin officiel*, nos 60 et 73), relatifs à l'importation du déchet de garance;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau de Gand est ouvert à l'importation par mer du déchet de garance dit *mull*, sur le pied déterminé par le premier de ces arrêtés à l'égard du port d'Anvers.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

91. — 7 février 1846. — ***Arrêté royal appliquant à la commune de Schooten les lois et règlements concernant la police du roulage.*** (Monit. du 13 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Schooten, province d'Anvers, en date du 25 octobre 1845, tendant à ce que les

lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables à la chaussée reliant le village de Schooten et à la route d'Anvers à Breda;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wyneghem, s'Gravenwezel, Merxem, Brasschaet, Deurne, Saint-Job-in-t'Goor et Schooten;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province en date du 12 janvier 1846, 1re div., no 26320;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarés applicables à la chaussée de la commune de Schooten, reliant le village de ce nom à la route d'Anvers à Breda.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

92. — 7 février 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Scheidtweiler (Théodore), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Forge, no 27, un brevet de perfectionnement de quatorze années et cinq mois, pour des perfectionnements au procédé physico-chimique d'évaporation, déjà breveté en sa faveur, pour 15 ans, le 9 juillet 1845;

Au sieur Campin (F.-W), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les machines à scier, brevetés en Angleterre pour 14 ans, en faveur du sieur W. Harwey, le 8 juin 1845. (Monit. du 13 février 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

---

93. — 8 février 1846. — *Arrêté royal portant autorisation d'établissement d'une fonderie de zinc et de plomb, à Engis.* (Monit. du 11 février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 1er septembre 1844, la requête de la société métallurgique d'*Engis*, représentée aujourd'hui par la société anonyme de la *Nouvelle-Montagne*, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, dans la commune d'Engis, province de Liége, une usine pour le traitement des minerais de zinc et de plomb;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches;

Vu les oppositions formées contre la demande, et la réponse des demandeurs;

Vu, sous les dates des 8 et 16 octobre 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 26 novembre 1845,

Vu l'avis conforme de l'inspecteur général des mines, en date du 3 février 1846;

Vu le cahier des charges, accepté par la société de la *Nouvelle-Montagne*;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, l'arrêté royal du 19 mai 1830, accordant à la société métallurgique d'*Engis*, une concession de mines de calamine et de plomb, sous les communes d'Engis, des Awirs, de Horion-Hozémont et de Saint-George;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que l'établissement de l'usine dont il s'agit a été imposé aux exploitants des mines métalliques d'*Engis*, par l'article 10 du cahier des charges annexé à leur acte de concession, et que l'emplacement choisi est, sous tous les rapports, dans les conditions les moins défavorables;

Considérant, d'ailleurs, que les conditions particulière, auxquelles la société de la *Nouvelle-Montagne* s'est soumise sans réserve, sont de nature à satisfaire aux oppositions formées contre sa demande;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme de la *Nouvelle-Montagne*, à Verviers, est autorisée à établir, dans la commune d'Engis, une fonderie de zinc et une fonderie de plomb, avec leurs dépendances, composées :

A. D'un atelier de lavage, mû par deux roues hydrauliques, activées par le ruisseau de Warfusée;

B. D'un bâtiment de calcination contenant trois fours à cuve, trois fours à réverbère et un magasin;

C. D'un bâtiment de pulvérisation, contenant des chaudières à vapeur, une machine à vapeur, un appareil pour broyer la calamine, un appareil pour broyer et triturer les matières réfractaires;

D. De deux grands bâtiments pour le traitement du zinc, contenant quatre rangées de fourneaux, composés chacun de deux fours à recuire les creusets et de dix doubles fours à traiter le minerai de zinc, soit en tout quatre-vingts fours simples à trente-cinq creusets chacun ou en tout 2,800 cornues;

E. D'un bâtiment pour le traitement du plomb, contenant deux fours à réverbère et deux fours à manche avec leur soufflerie;

F. D'un bâtiment pour le laminage, contenant un laminoir à zinc, un laminoir à plomb, un appareil pour la fabrication, sans soudure, des tuyaux de ces deux métaux, une machine à vapeur avec ses accessoires;

G. D'un bâtiment contenant un atelier de menuiserie et un atelier de forgeron.

Art. 2. La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° Les fourneaux de réduction pour le zinc devront être munis de chambres de condensation et de rideaux métalliques mobiles, qui, pendant les diverses périodes du travail, devront être disposés de telle sorte qu'ils donnent lieu à un courant d'air dirigé de manière à entraîner toutes les émanations et leurs parties pondéreuses dans les chambres de condensation, dont les cheminées devront avoir quinze mètres de hauteur à partir du sol.

A côté de chaque fourneau, il y aura une trappe communiquant avec une galerie voûtée régnant sous le sol de l'usine et destinée à recevoir les matières pulvérulentes que l'on retire des creusets à chaque coulée et les creusets mis hors feu. Ces objets ne pourront être retirés que complétement refroidis, et les galeries souterraines communiqueront directement avec les chambres de condensation.

2° Les foyers des fourneaux seront disposés de manière à diminuer, autant que possible, le contact de la flamme avec les creusets.

3° Les cheminées des fourneaux de réduction devront avoir trente mètres d'élévation au moins à partir du sol.

4° Le grillage des minerais de plomb devra toujours s'opérer sur la sole inférieure de fours à réverbère à double sole, dont la sole supérieure sera chargée d'une substance, telle que la chaux, propre à fixer le gaz acide sulfureux. On devra observer les mêmes précautions pour les fours à réverbère qui serviraient au traitement des minerais de plomb. Les cheminées des uns et des autres ne pourront avoir moins de vingt-cinq mètres de hauteur à partir du sol. Ces fours devront, en outre, être munis d'un appareil de condensation.

5° La société de la *Nouvelle-Montagne* sera tenue d'exécuter, sous peine de révocation de la présente permission, les nouvelles mesures de précaution que le gouvernement jugerait convenable d'ordonner ultérieurement.

Le gouvernement se réserve également le droit, après un an au moins d'activité de l'usine, de retirer la permission, s'il reconnaissait, dans le travail des fonderies, une cause réelle d'insalubrité ou de danger pour le voisinage.

6° Dans les six mois qui suivront la date de l'arrêté d'autorisation, la société de la *Nouvelle-Montagne* fournira à l'administration les plans d'ensemble et de détail avec les coupes et les projections nécessaires pour la représentation exacte de tous les bâtiments, machines et appareils. Ces plans seront en triple expédition : les premiers dressés à l'échelle de 2 mill., et les seconds ou plans de détail à l'échelle de 1 cent. par mètre.

7° Avant la mise à feu, l'ingénieur du 5e district des mines dressera un procès-verbal constatant l'état de l'usine.

8° Les bâtiments de cette usine seront couverts en zinc ou en fer.

9° La société de la *Nouvelle-Montagne* fournira tous les renseignements statistiques et technologiques que l'administration pourrait lui demander.

L'inspection de l'usine ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être interdite aux agents de l'administration.

10° Il y aura constamment, dans l'usine, deux pompes à incendie qui seront mises, au besoin, à la disposition des communes voisines.

11° Pour tous ses ouvriers mineurs, la société sera tenue de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

12° Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux instructions de l'administration des mines.

13° Elle versera au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de six cents francs dont moitié pour la fonderie de zinc et l'autre moitié pour la fonderie de plomb.

14° Elle payera au gouvernement une indemnité de cinq cents francs, double en cas de récidive, pour toute contravention aux charges,

clauses et conditions stipulées dans l'acte de permission.

En cas de contraventions multipliées, l'autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

94. — 8 février 1846. — *Arrêté royal érigeant l'église des SS. Jean et Étienne aux Minimes à Bruxelles en succursale.* (Monit. du 11 février 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 juin 1833, par lequel le traitement du desservant de l'église des SS. Jean et Étienne aux Minimes, à Bruxelles, est porté au taux du traitement des curés de deuxième classe (1,365 fr.), sans établir si cette église, alors chapelle, est mise au rang des cures ou succursales;

Vu l'art. 1er de l'arrêté du 27 brumaire an XI;

Vu les articles 60, 61 et 62, de la loi du 18 germinal an X;

Vu notre arrêté du 11 juillet 1842, par lequel les autres anciennes chapelles de Bruxelles ont été érigées en succursales;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'église des SS. Jean et Étienne aux Minimes, à Bruxelles, est érigée en succursale.

Art. 2. Le sieur Vervloet (Charles-Joseph), titulaire actuel, continuera provisoirement à jouir, à titre d'augmentation de traitement, de la somme de 577 fr. 50 c., formant la différence entre le traitement de desservant (787 fr. 50 c.) et celui de curé de deuxième classe (1,365 fr.)

Art. 3. Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

95. — 8 février 1846. — *Arrêté royal portant établissement d'un railway industriel sur l'accotement de la route de Châtelet au Campinaire.* (Monit. du 12 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de la société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, sur une partie de la route concédée de Châtelet au Campinaire, un railway industriel, destiné à transporter les houilles de la fosse de Pont-de-Loup-Sud, no 2, à un rivage situé sur la rive droite de la Sambre canalisée;

Considérant qu'il est possible d'accueillir cette demande sous des conditions qui assurent, à la fois, la liberté et la sûreté de la circulation sur le railway projeté et sur la route concédée, sans nuire aux intérêts des propriétaires riverains de cette dernière communication;

Attendu que la demande de la société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud a été soumise à l'enquête prescrite par notre arrêté du 29 novembre 1836, et que les concessionnaires de la route de Châtelet au Campinaire ont donné leur assentiment à la construction projetée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud est autorisée à établir un railway industriel, qui se dirigera de la fosse no 2 de ce nom, vers un rivage existant sur la rive droite de la Sambre canalisée, en longeant, à niveau, l'arête de l'accotement droit de la route concédée de Châtelet au Campinaire.

Art. 2. La disposition du tracé est indiquée au plan général annexé au présent arrêté, et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Le railway sera construit en partie sur le fossé de la route au moyen d'un aqueduc en maçonnerie, ayant au moins 40 cent. sur 50 cent. d'ouverture, avec regards, espacés de 20 en 20 mètres, pour l'écoulement des eaux provenant de la chaussée.

Art. 4. Partout où la route est en remblai, jusqu'au point où le railway la quitte pour entrer dans la propriété du sieur Quirini, il sera construit, parallèlement à l'axe de la route, un mur de soutènement, de manière que l'axe de la voie soit à 5 mètres 50 cent. de celui de l'empierrement.

Art. 5. Le railway aura 0,75 de voie, il sera établi le long de la route, au niveau de la crête de l'accotement dont il suivra la pente longitudinale.

Art. 6. A la traversée des chemins, il sera placé des rails doubles et l'entre-voie sera pavée ainsi que les abords du railway, à l'instar de ce qui a eu lieu sur les chemins de fer de l'État.

Art. 7. Devant les maisons existantes et au fur et à mesure que l'on construira sur la droite de la route de Châtelet au Campinaire, le long du railway industriel, soit des bâtiments, soit des rampes de raccordement pour l'exploitation des propriétés riveraines, la société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud fera remplacer les ornières saillantes de la voie par des rails doubles avec pavage.

Art. 8. Les projets des travaux mentionnés aux articles précédents, et ceux de la voie ferrée, seront soumis à l'approbation préalable de notre

ministre des travaux publics, conformément à l'art. 9 du cahier des charges de la concession de la route de Châtelet au Campinaire, dont toutes les autres dispositions sortiront aussi leurs pleins et entiers effets, en ce qui concerne le railway et ses dépendances, pour autant qu'elles leur soient applicables.

Art. 9. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession de la route de Châtelet au Campinaire, le railway et ses dépendances seront remis au gouvernement, après quoi ils seront considérés comme faisant partie intégrante de cette communication empierrée.

Art. 10. Les waggons en circulation sur le railway industriel seront pourvus de freins offrant toutes les garanties de solidité requises.

Art. 11. Les trains de waggons seront conduits par un seul cheval marchant constamment au pas.

Art. 12. Le matériel d'exploitation et l'usage de la voie ferrée seront soumis à un règlement de police arrêté par notre ministre des travaux publics.

Art. 13. Toutes indemnités à payer éventuellement à des tiers, à quelque titre que ce puisse être, et notamment le prix d'acquisition des bâtiments des héritiers Chermanne, jusqu'au prolongement du mur de clôture y attenant, tombent à charge de la société du charbonnage de Pont-de-Loup-Sud.

Art. 14. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

96. — 8 février 1846. — *Arrêté royal portant maintenue en activité des hauts fourneaux de* Hourpes. (Monit. du 14 février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 18 mai 1845, la requête de la société des hauts fourneaux de *Hourpes*, sollicitant l'autorisation de maintenir en activité les usines sidérurgiques qu'elle possède dans la commune de Thuin, province de Hainaut;

Vu les plans d'ensemble et de détail, joints à la demande;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 27 janvier 1846;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies, et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société des hauts fourneaux de *Hourpes* est autorisée à maintenir en activité, conformément aux plans annexés au présent arrêté, l'usine à fer qu'elle possède à Hourpes-sur-Sambre, province de Hainaut.

Art. 2. L'autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° La consistance de l'usine demeurera fixée ainsi qu'il suit :

a. Un haut fourneau au charbon de bois;
b. Deux hauts fourneaux au coke;
c. Quatre-vingt-huit fours à coke;
d. Quatre cubilots;
e. Deux fours à réverbère;
f. Une finerie;
g. Un bocard;
h. Deux lavoirs;
i. Un alésoir à trois trains;
j. Les machines soufflantes qu'exige le roulement de l'usine.

2° Les permissionnaires conserveront et entretiendront constamment en bon état :

A. Les lits des ruisseaux de Notre-Dame-aux-Charmes et du Vivier-à-Taille, depuis la prise d'eau jusqu'à l'embouchure du canal de décharge dans la rivière de la Sambre;

B. La vanne de décharge faisant fonctions de déversoir, et établie dans le canal précité, laquelle a 90 centimètres de hauteur et 96 centimètres de largeur, et dont le seuil se trouve à 1 mètre 104 millimètres en contre-bas du couronnement de l'aqueduc qui débouche dans la Sambre, et qui forme, au-dessous du chemin de halage, le prolongement du canal de décharge dont il vient d'être fait mention; ledit couronnement servant de point de repère provisoire;

C. Le barrage ou déversoir du bocard (*h*) de 2 mètres 30 cent. de largeur, dont le couronnement est placé à 4 mètres 4 cent. au-dessus du point de repère provisoire;

D. La vanne de prise d'eau de la roue du bocard, présentant, entièrement levée, une ouverture de 18 centimètres de diamètre, et dont le seuil est à 3 mètres 4 cent. au-dessus du point de repère;

E. Le barrage ou déversoir de l'étang d'En-Bas (*l*), de deux mètres de largeur, dont le couronnement est établi à 5 mètres 5 cent. au-dessus du point de repère, et la vanne de décharge dont il est muni, laquelle, lorsqu'elle est complétement levée, présente un orifice à l'écoulement, de 44 centimètres de diamètre. Le seuil de cette vanne se trouve à 4 mètres 7 cent. au-dessus du point de repère;

F. Le barrage ou déversoir (*e*), situé entre l'é-

tang d'En-Bas (*i*), et l'étang d'En-Haut (*c*), de 1 mètre 55 cent. de longueur, dont le couronnement se trouve à 12 mètres 5 cent. au-dessus du point de repère, et la vanne de prise d'eau ou réservoir (*g*), qui, étant entièrement levée, offre une ouverture de 24 centimètres de largeur sur 35 centimètres de hauteur, et dont le seuil est à 11 mètres 30 cent. en contre-haut du point de repère provisoire;

G. Le barrage ou déversoir de l'étang d'En-Haut, de 1 mètre 4 cent. de largeur, et sa vanne de décharge offrant, à l'écoulement de l'eau, une surface libre de 25 centimètres de largeur sur 50 centimètres de hauteur. Le couronnement du barrage et le seuil de la vanne de décharge sont établis respectivement à 18 mètres 81 cent. et 17 mètres 6 cent. au-dessus du point de repère provisoire;

H. Les roues de la soufflerie du haut fourneau au charbon de bois et du bocard, de 6 mètres 80 cent. et 2 mètres 60 cent. de diamètre et dont les axes sont respectivement fixés à 4 mètres 10 cent. et 1 mètre 97 cent. au-dessus du point de repère.

3° Les permissionnaires ne pourront changer la prise d'eau, augmenter leur usine ou la transformer en usine d'un autre genre, sans avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et règlements.

4° Ils feront sceller à demeure, dans l'un des murs de l'usine, une barre de fer saillante, dont la face inférieure sera à 4 mètres au-dessus du point de repère déterminé ci-dessus. La fixation exacte de cette ligne de repère et des hauteurs indiquées plus haut, sera constatée par un procès-verbal de l'ingénieur des mines, aux frais des impétrants.

5° Ils entretiendront constamment en bon état les travaux d'art qui viennent d'être énumérés, ainsi que les ponts, aqueducs, digues et canaux de décharge.

6° Lors de la crue subite des eaux, ils lèveront, outre les vannes de décharge ci-dessus rappelées, les poutrelles mobiles de 40 centimètres de hauteur, dont ils pourront faire usage sur les déversoirs dans la saison des basses eaux, de manière à prévenir, autant que possible, le débordement des ruisseaux et des étangs sur les propriétés riveraines.

Ils seront responsables des dommages que pourrait occasionner l'inobservation des mesures ci-dessus prescrites.

7° Ils ne pourront laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure, dont ils devront justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir solliciter et obtenir une permission nouvelle pour la remettre en activité.

8° Ils seront tenus d'entretenir constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, et une pompe à incendie munie de tous ses appareils, qui sera mise, au besoin, à la disposition des communes de Mont-Sainte-Geneviève et de Thuin.

9° Ils fourniront à l'administration, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de l'usine.

10° Ils verseront, dans le délai de trois mois, au trésor de l'État, une somme de 250 francs.

11° Ils seront tenus de prendre part à la caisse commune de prévoyance établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

12° Ils formeront un règlement d'ordre intérieur pour les ouvriers de l'usine et leurs familles, lequel, entre autres dispositions, leur interdira l'entrée dans les bois avoisinants, à peine d'être renvoyés en cas d'infraction.

13° Ils se conformeront aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, et à l'arrêté royal du 24 juin 1839, concernant la police et la mise en activité des appareils à vapeur.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

97. — 8 février 1846. — *Arrêté royal portant autorisation de surseoir à l'exécution de l'art. 2 du cahier des charges de la concession de* Wergifosse-Xhendelesse. (Moniteur du 14 février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 28 octobre 1845, la requête des concessionnaires de la mine de houille de *Wergifosse-Xhendelesse*, à Soumagne, province de Liége, tendant à obtenir un sursis à l'exécution de l'article 2 du cahier des charges de leur concession;

Vu l'arrêté de concession de la mine de *Wergifosse-Xhendelesse*, en date du 5 février 1828, et le cahier des charges y annexé;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, en date des 9 et 11 décembre 1845;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 14 janvier 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 30 du même mois;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837,

Considérant que l'exploitation des couches de charbon de terre, supérieures à la galerie d'écoulement, ne peut préjudicier à l'exploitation ultérieure des couches et portions de couches inférieures à ce niveau, dans la mine de *Wergifosse-Xhendelesse* ;

Considérant que la demande des concessionnaires paraît suffisamment motivée par les conditions actuelles de l'exploitation et de la vente ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les concessionnaires de la mine de houille de *Wergifosse-Xhendelesse* sont autorisés à surseoir provisoirement à l'exécution de l'art. 2 du cahier des charges annexé à leur acte de concession du 5 février 1828.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° Les concessionnaires n'entreprendront aucuns travaux d'exploitation au-dessous de leur galerie d'écoulement ;

2° Ils entretiendront toujours en bon état les galeries en œuvre de veine, afin d'assurer aux eaux un écoulement sûr et facile;

3° Ils contribueront à la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, fondée à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

98. — 8 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal portant extension de concession des mines de houille de Melin.* (Monit. du 14 février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 mars 1844, la demande du sieur Destriveaux (P.-J.), concessionnaire de la mine de houille de *Melin*, tendant à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille sous les communes de Cerexhe-Heuseux, Melin, Tignée, Mortier et Trembleur, province de Liége, dans une étendue superficielle de 426 hectares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Vu le mémoire produit par le demandeur, en date du 22 novembre 1844 ;

Vu l'acte de transaction passé devant Me Biar, notaire à Liége, le 21 avril 1845, entre le demandeur et les concessionnaires de la mine des *Quatre-Jean*, par lequel le premier cède aux seconds une portion triangulaire de terrain, faisant partie de la concession de *Melin ;*

Vu, sous les dates des 28 mai et 24 juillet 1845, les rapports de l'ingénieur en chef, chargé du service du sixième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le plan d'assemblage, annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 16 janvier 1846 ;

Vu le cahier des charges, accepté le 25 du même mois, par le sieur Destriveaux (P.-J.) ;

Vu, avec les cahiers des charges, les arrêtés royaux des 29 août 1827, no 202, et 16 janvier 1828, no 160, instituant la concession de *Melin*, et y annexant des terrains à titre d'extension ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant qu'il n'est survenu aucune opposition à la demande, et que l'acte de transaction, passé entre le demandeur et la société des *Quatre-Jean*, a réglé d'une manière convenable leurs prétentions respectives ;

Considérant les dépenses faites par le demandeur pour donner de l'extension à ses travaux, les recherches qu'il a faites dans des parties de terrains non encore explorées, l'importance qu'aura, pour sa concession, le percement d'une galerie d'écoulement beaucoup inférieure à celle qui existe actuellement :

Considérant que le taux des redevances, proposé par le conseil des mines en faveur des propriétaires de la surface, paraît proportionné à la richesse de la mine ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. La cession faite en faveur de la société des *Quatre-Jean*, d'une portion de la concession de *Melin*, figurée, au plan d'assemblage et au plan joint à l'acte notarié du 21 avril 1845, sous les lettres A, B et C, est approuvée.

Art. 2. Il est fait au concessionnaire de la houillère de *Melin*, à titre d'extension, concession des couches de houille gisantes sous les communes de Saive, Tignée, Evegnée et Cerexhe-Heuseux, province de Liége, dans une étendue superficielle de quatre cent deux hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, en partant du point d'intersection

du chemin de Tignée à Micheroux avec le sentier dit *des Prêtres*, par une ligne brisée passant par l'intersection *des* chemins de Tignée à Herve, dit *des Bœufs*, et de Tignée à Heuseux, et finissant à l'angle ouest de la ferme Delsemme; de là, par une ligne droite se terminant au moulin de la fabrique de Heuseux;

Au *nord*, par une ligne droite tirée de ce moulin sur celui de *Barbotte-Hez;*

A l'*est*, par une ligne droite, partant du moulin *Barbotte-Hez*, et s'arrêtant à l'œil de l'arène de *Melin*, au ruisseau de Halleux;

Au *sud*, par la limite de la concession primitive de *Melin*, jusqu'au point de départ.

Art. 3. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues communes à la concession primitive et à l'extension accordée antérieurement, de même que les charges, clauses et conditions imposées au concessionnaire par les arrêtés royaux de concession et d'extension de concession, du 29 août 1827 et du 16 janvier 1828, sont rendues applicables, en général, à la présente extension.

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A.* Le concessionnaire construira une galerie de reconnaissance, servant en même temps de galerie d'écoulement, au ruisseau de Bolland, dans les environs du moulin de la fabrique de Heuseux; il la conduira, au fur et à mesure des besoins, jusqu'à la limite méridionale de la concession de *Melin*.

La galerie d'écoulement proprement dite aura au moins un mètre cinquante centimètres de hauteur. Le concessionnaire l'entretiendra constamment en bon état, de manière à ce qu'elle soit en tout temps accessible jusqu'à l'œil de l'arène. Il commencera ces travaux dans le délai d'un an.

B. Lorsque le concessionnaire voudra exploiter au-dessous de la galerie d'écoulement, il devra s'adresser à la députation provinciale de Liége, qui lui prescrira les conditions de l'exploitation. Toutefois, il sera réservé alors un massif de terrain d'au moins cent mètres d'épaisseur entre le niveau des eaux et les travaux d'exploitation. Cette stampe de cent mètres ne pourra être entamée qu'en dernier lieu, lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera en même temps les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire conservera :

A. Autour de chaque bure des massifs de huit mètres de rayon; *B.* au-dessous de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur de sa concession, en y comprenant les extensions successivement accordées, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. Il conservera également à la profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs ayant pour objet la conservation des propriétés de la surface ou des puits, galeries, etc., ou la construction ultérieure de puits dans la mine.

En cas d'infraction à ces dispositions, le concessionnaire payera à l'État, sans préjudice des droits éventuels des tiers, une indemnité, savoir :

1° De deux cents francs pour chaque mètre cube enlevé à l'esponte ou en dehors des limites de la concession;

2° D'une pareille somme pour chaque mètre cube soustrait aux massifs à conserver dans les endroits indiqués par l'ingénieur du district.

Les massifs réservés au numéro 2 ci-dessus, ne pourront être exploités qu'en dernier lieu, lors de l'abandon définitif de la mine, et en vertu d'autorisation accordée par l'administration.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu

aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre écoulé : ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation de travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, pour les terrains accordés en extension par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoff-

schmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

99. — 8 février 1846. — ***Arrêté royal accordant extension de concession des mines de houille de*** **Sart-lez-Moulin. (Monit. du 17 février 1846.)**

Léopold, etc. Vu, sous la date du 26 novembre 1837, la demande de la société charbonnière de *Sart-lez-Moulin*, à Courcelles, tendant à obtenir, à titre d'extension à sa concession du 8 vendémiaire an XIV, la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Forchies-la-Marche, Souvret et Courcelles, province de Hainaut, dans une étendue superficielle de 62 hectares 73 ares 60 centiares;

Vu le plan de surface, dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Vu les oppositions formées :

1° Le 19 mars 1838, par la société anonyme du charbonnage de *Monceau-Fontaine*, à Monceau-sur-Sambre;

2° Les 30 mars et 2 mai 1838, par les sieurs Bastin (Philippe), directeur de charbonnage, et consorts;

3° Le 20 avril 1838, par le sieur Dincq (Philippe-Joseph), notaire à Frameries;

4° Le 27 juillet 1838, par les sieurs Coppée (Vencéslas-Joseph), Berny (Benoît), et consorts;

5° Le 2 mai 1845, par les sieurs Preumont (Jean-Joseph), Conard (Médard-Joseph), et consorts;

6° Le même jour, par les sieurs Preumont (Jean-Joseph), et Delbove (Barthélemi);

Vu les mémoires et pièces produits par la société de *Sart-lez-Moulin;*

Vu, sous les dates des 25 juin, 1er juillet, 26 août et 2 septembre 1842, 8 novembre 1843 et 25 octobre 1845, les rapports de l'ingénieur du 2e district et de l'ingénieur en chef de la 1re division des mines;

Vu les lettres du gouverneur de la province de Hainaut, en date des 12 février 1844 et 25 février 1845;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, en date du 15 novembre 1845;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 11 juillet et 19 décembre 1845;

Vu le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV, instituant la concession de *Sart-lez-Moulin;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que l'opposition de la société de *Monceau-Fontaine* a été levée par l'effet d'un désistement, en date du 31 décembre 1843;

Considérant que l'opposition des sieurs Bastin et consorts ne reposant que sur des allégations non justifiées, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Considérant que les demandes en maintenue de concession ou en concession nouvelle de mines de houille, sur lesquelles les autres oppositions sont motivées, ont été rejetées par arrêtés royaux des 15 septembre et 6 décembre derniers;

Considérant que l'extension demandée par la société de *Sart-lez-Moulin* est nécessaire pour le développement de ses travaux;

Considérant que, sans s'arrêter au point de savoir si le triangle indiqué sous la lettre A au plan annexé au présent arrêté, est compris dans le périmètre de la concession de *Sart-lez-Moulin*, tel qu'il est déterminé par le décret impérial du 8 vendémiaire an XIV, il y a lieu, conformément à l'avis du conseil des mines, d'accorder à cette société, pour autant que de besoin, et sous réserve de tous droits, la concession des mines de houille gisantes dans l'étendue de ce triangle;

Considérant que le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné à la richesse du terrain houiller;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Sart-lez-Moulin*, à Courcelles, mais pour autant que de besoin seulement, sans préjudice aux droits qu'elle fait résulter du décret du 8 vendémiaire an XIV et sous la réserve des droits des tiers, concession des mines de houille qui se trouvent sous le périmètre du triangle A, d'une étendue superficielle de cent quarante-six hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au ***nord-est***, à partir du point A, dit ***Mont des-Bergers*** (point C de la concession de ***Bascoup***), par une ligne droite tirée sur une borne, point B, commune au bois de ***Rianwelz*** et à celui du ***Fayt;***

Au ***sud-est***, par une ligne droite longeant le bois de l'ancien prince de Liége, et formant la limite de la commune de Courcelles et de Monceau, du point B au point C, angle occidental du bois dit les ***Vingt-huit Bonniers de l'ancien prince de Liége***, contigu au bois dit les ***Sept-Bonniers*** provenant de la dame de Rodoan et

appartenant actuellement au comte de Liedekerke.

Au *sud-ouest*, par une ligne droite dirigée du point C sur le point de départ A, mais s'arrêtant au point D où elle touche la limite orientale de la concession de *Bascoup*, au chemin de Fontaine-l'Évêque à Gouy-lez-Piéton; en suivant alors cette limite par ce chemin, du point D au point E où elle rencontre l'ancien chemin de Binche à Namur, et ensuite par une ligne droite tirée du point E au point de départ A.

Art. 2. Il est accordé à la même société, à titre d'*extension*, concession des mines de houille gisantes sous le périmètre du triangle B, d'une étendue superficielle de soixante-deux hectares, limitée, conformément au plan ci-annexé, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite tirée du point de départ D, à l'encre rouge, sur le point C, de même couleur;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite tirée du point C, à l'encre rouge, sur la lettre G, même couleur, point I de la concession de *Bascoup*, et de bifurcation du chemin de Fontaine-l'Évêque vers le hameau de la Baille, commune de Souvret, d'une part, et vers Gouy-lez-Piéton, d'autre part;

A l'*ouest*, du point G, à l'encre rouge, au point de départ D, même couleur, en suivant le chemin de Fontaine-l'Évêque à Gouy-lez-Piéton qui forme aussi la limite de la concession de *Bascoup*.

Art. 3. Cette extension est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A*. L'exploitation, en même temps que la prise d'eau, au-dessous des galeries d'écoulement, sera conduite en descendant d'étage en étage, à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre les galeries d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité; la marche en sera constamment ascensionnelle, à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *royons*, *carnets* ou *kernés*, est interdit.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard dans le délai de deux ans,

à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois et par les règlements.

Art. 16. Les redevances fixe et proportionnelle, à payer aux propriétaires de la surface, sont réglées ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à cinquante centimes par hectare ; la redevance proportionnelle, à deux pour cent du produit net.

Cette stipulation s'appliquera éventuellement, mais pour autant que de besoin seulement, ainsi qu'il a été dit précédemment, et sous les mêmes réserves, quant aux droits des tiers et à ceux de la société de *Sart-lez-Moulin,* au triangle A, dans les limites prédésignées.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur.*

---

100. — 8 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal portant maintenue de concession de mines de houille de* Martinet. (Monit. du 18 février 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 23 et 24 flo-

réal an VI, 10 février 1806, 27 août 1813 et 22 mars 1825, les demandes de la société charbonnière du *Martinet*, à Roux, tendant à obtenir la maintenue de concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Roux et Monceau-sur-Sambre, province de Hainaut ;

Vu les titres produits par cette société ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions formées :

1o Le 1er germinal an XII, par le sieur Deulin (Alexandre), à Maroilles (France) ;

2o Le 19 septembre 1806, par le sieur Castiaux (P. J.), maire à Lodelinsart ;

3o Le 20 du même mois, par plusieurs habitants du hameau de Hube, commune de Jumet ;

4o Le 27 septembre 1825, par la société de *Monceau-Fontaine ;*

5o Le 13 mai 1833, par les frères Martin ;

6o Les 27 et 28 janvier 1839, par le sieur Lefebvre-Meuret, la dame veuve Éloy et consorts ;

7o Le 21 juillet 1840, par le sieur Delbos, propriétaire à Gosselies ;

8o Par le sieur Nocquet (C. F. J.), employé à Paris ;

9o Le 17 mai 1845, par le sieur de Roy (J. B.), à Bruxelles ;

10o Les 9 juillet, 10 et 29 novembre 1845, par le baron Paul du Sart de Molembaix et le comte de Liedekerke ;

Vu les mémoires produits par les demandeurs et par les opposants ;

Vu, sous les dates des 26 août 1842 et 8 novembre 1843, les rapports de l'ingénieur du 2e district et de l'ingénieur en chef de la 1re division des mines ;

Vu le cahier des charges accepté, le 22 avril 1844, par le sieur Martin (H.), fondé de pouvoirs de la société du *Martinet ;*

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, en date du 3 mars 1845 ;

Vu les avis du conseil des mines, en date des 3 octobre, 21 novembre et 12 décembre 1845 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société du *Martinet* se trouve dans les termes des lois et des règlements pour l'obtention d'une maintenue de concession ;

Considérant que les oppositions des sieurs Deulin, Castiaux, de la société de *Monceau-Fontaine* et des sieurs Martin, sont venues à cesser par suite de désistement ou de conventions particulières ;

Considérant que l'opposition de plusieurs habitants du hameau de Hube, motivée principalement sur la réserve faite en faveur des propriétaires de la surface par la disposition finale de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1791, n'a plus d'objet depuis la publication de la loi du 21 avril 1810 ; que, d'ailleurs, cette loi pourvoit suffisamment à ce qu'exige la sûreté des habitations ;

Considérant que la demande en maintenue de concession, sur laquelle reposait l'opposition du sieur Lefebvre-Meuret, de la dame veuve Éloy et consorts, a été rejetée par arrêté royal du 15 septembre 1845 ; que, du reste, le périmètre qu'elle avait pour objet n'est pas compris dans la demande actuelle de la société du *Martinet ;*

Considérant que l'opposition du sieur Delbos ne repose que sur des allégations non justifiées ;

Considérant que le sieur Nocquet n'a pas justifié du droit qu'il réclame à une part dans la société du *Martinet ;* que, d'ailleurs, il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur ses prétentions ;

Considérant qu'en présence des titres de la société du *Martinet*, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition du sieur de Roy, ni aux oppositions du baron de Molembaix et du comte de Liedekerke, motivées sur des demandes en concession nouvelle ;

Considérant que si ces derniers ont, comme ils le prétendent, droit à une redevance, en leur qualité de propriétaires actuels d'une partie de la surface, il leur est facultatif de se pourvoir devant l'autorité judiciaire, et qu'il convient de réserver, à cet égard, les droits respectifs des parties ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. La société charbonnière du *Martinet*, à Roux, est maintenue, sauf les droits des tiers, dans la concession des mines de houille gisantes sous les communes de Roux et Monceau-sur-Sambre (province de Hainaut), dans une étendue superficielle de trois cent quarante-huit hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de la borne, point A du plan, commune à la taille du *Rognac*, au *Sart-de-Hainaut*, au bois de *Rianwelz* et à celui du *Fayt*, par la limite des communes de Courcelles

et de Roux jusqu'à la rencontre, au point B, des étangs de *Plomcot ;* par une ligne droite tirée du point B sur le point C, où le ruisseau des *Claires-Fontaines* est traversé par le chemin de Marchienne au Roux, et par ce ruisseau depuis le point C jusqu'à son embouchure dans la rivière du Piéton, au point D ;

A l'*est*, par rivière du Piéton, depuis le point D jusqu'à la rencontre, au point E, d'une ligne droite tirée de l'angle nord-ouest du bois de *Bayemont* sur la borne (*F*) dite des *Quatre-Seigneuries*, à la limite des communes de Landelies et de Monceau-sur-Sambre ;

Au *sud*, par cette ligne droite, du point E au point F ;

Et à l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point F sur l'angle occidental (*G* du bois de l'*Ancien Prince de Liége*, dit *des Vingt-huit Bonniers*, et par la limite des communes de Courcelles et de Monceau-sur-Sambre, du point G au point de départ A.

Art. 2. La présente maintenue de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A*. L'exploitation, en même temps que la prise d'eau, au-dessous de la galerie d'écoulement, continuera à être conduite en descendant d'étage en étage, à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre la galerie d'écoulement et les travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *royons*, *carnets* ou *kernés* est interdit.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs, ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux

projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Les redevances qui pourraient être dues, de quelque chef que ce soit à quelques propriétaires de la surface, ou à leurs ayants cause, sont fixées ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare de superficie ; la redevance proportionnelle, à deux pour cent du produit net de l'exploitation.

Il est entendu que cette stipulation n'est insérée au cahier des charges que pour autant que de besoin, sans rien préjuger ni préjudicier à cet égard, soit à tout ayant droit à ces redevances, soit aux droits que peut avoir la société concessionnaire de contester toute réclamation que des tiers pourront soulever de ce chef.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

101. — 9 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal portant prorogation d'une disposition de l'arrêté du* 13 *octobre* 1844. (Monit. du 10 février 1846)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés du 13 octobre 1844 (*Bulletin officiel*, n° 184), et du 2 octobre

1845 (*Moniteur* du 4 octobre, n° 277), concernant les tissus de coton d'origine française;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La disposition particulière, littera *g*, du tarif annexé à notre arrêté du 13 octobre 1844 (*Bulletin officiel*, n° 184), continuera provisoirement de sortir ses effets.

Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

102. — 9 février 1846. — *Arrêté royal portant perception d'un droit de péage dans les communes de Huy, Strée, Vierset-Barse et Tihange (province de Liége).* (Moniteur du 14 février 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux de Huy, Strée, Vierset-Barse et Tihange, province de Liége, respectivement en date des 24, 9, 17 octobre et 1er décembre 1845, sollicitant :

1° L'autorisation de percevoir un droit de péage sur la chaussée de grande communication conduisant de Huy vers Hamoir;

2° L'application à cette chaussée, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes;

Vu le plan indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception;

Vu les certificats constatant que la demande en concession d'un droit de péage a été soumise aux formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Seny, Abée, Fraiture, Ramelot, Soheit, Tinlot, Terwagne, Ouffet, Hamoir, Warzée, Huy, Strée, Tihange et Vierset-Barse;

Vu les délibérations des conseils des neuf premières communes, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, du commissaire-voyer de l'arrondissement de Huy et de la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que la demande qui a pour objet de faire déclarer les dispositions relatives à la police du roulage, applicables à la chaussée en question, n'a pas été soumise aux formalités indispensables de l'enquête;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de Huy, Strée, Tihange et Vierset-Barse sont autorisés à percevoir, pendant 10 années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la partie de la chaussée de grande communication de Huy à Hamoir, comprise entre Huy et la route de Liége à Dinant.

La perception aura lieu de la manière et aux conditions ci-après, savoir :

1° Il sera établi trois bureaux aux endroits indiqués au plan ci-annexé, par lettres A, B et C;

Ce plan sera visé par notre ministre de l'intérieur.

2° Le taux de la taxe et le mode de perception sont réglés comme suit :

Au bureau A, les *trois cinquièmes* du droit de barrière établi sur les grandes routes, dans la directions de Huy seulement;

Au bureau B, les *deux cinquièmes* du même droit, dans la direction de la Sarthe, et les *trois cinquièmes* dans celle de Strée;

Au bureau C, les *deux cinquièmes*, dans les direction de Huy et de Strée;

La taxe ne sera perçue dans la direction de Huy, au bureau C, qu'après l'entier achèvement de la chaussée jusqu'à cette localité;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

5° Le produit de la taxe sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien et à l'amélioration du chemin et, le cas échéant, le surplus sera partagé entre les quatre communes intéressées, au prorata des sommes déposées pour la construction du chemin;

En cas de déficit, la même base sera adoptée pour établir la part contributive de chaque commune dans les frais;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par les administrations communales, et soumis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de l'une des quatre communes prénommées, le péage perçu à leur profit viendrait à

cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée en question, qui serait incorporée à ladite route.

Art. 2. Il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, sur la demande des conseils communaux de Huy, Strée, Tihange et Vierset-Barse, tendant à ce que les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes soient déclarées applicables à la chaussée de Huy à Hamoir.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

103. — 9 février 1846. — *Arrêté royal qui approuve la rétrocession faite par le sieur Robert Webster, à Bruxelles, glacis de Waterloo, no 32, au sieur Robert Banner, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, du brevet d'importation de cinq années, accordé le 23 janvier 1843, au sieur G.-T. Bousfield, pour certains perfectionnements dans les procédés servant à conserver les matières végétales, brevet dont le sieur Webster était devenu cessionnaire.* (Monit. du 14 février 1846.)

---

104. — 9 février 1846. — *Arrêté royal établissant une commission chargée d'examiner les documents géodésiques de la triangulation du royaume* (1). (Moniteur du 23 février 1846.)

Léopold, etc. Considérant qu'afin d'établir le plus promptement possible la carte de Belgique, il importe de fixer par une triangulation la position relative des principaux points du territoire compris dans les limites du royaume,

Considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de vérifier la valeur scientifique des travaux qui ont été exécutés, antérieurement à 1830, dans ce même but, et d'arrêter les bases principales et le mode d'exécution du travail à effectuer pour les rendre complets;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est formé une commission qui est chargée d'examiner les documents géodésiques de la triangulation du royaume exécutée antérieurement à 1830, et d'arrêter les bases principales et le mode d'exécution du travail complémentaire de celui auquel ces documents appartiennent.

Art. 2. Cette commission est composée de la manière suivante :

MM. Quetelet, directeur de l'observatoire royal, président.

Chapelié, général-major, commandant de l'école militaire.

Dandelin, colonel du génie, directeur des fortifications dans la 2e division territoriale.

Nerenburger, lieutenant-colonel d'état-major, directeur du dépôt de la guerre.

Meyer, professeur de mathématiques, attaché au dépôt de la guerre.

Bouilliart, capitaine d'état-major, attaché au dépôt de la guerre, secrétaire.

Art. 3. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 4. Notre ministre de la guerre (M. Dupont) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) *Rapport au roi,*

« Bruxelles, le 5 février 1846.

» Sire,

» Des travaux géodésiques ont été exécutés sous le gouvernement précédent, dans le but de fixer la position relative des principaux points de la partie du territoire comprise, aujourd'hui, dans les limites du royaume, et d'y rattacher ultérieurement les plans parcellaires du cadastre. De cet ensemble devait résulter une carte topographique des provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas.

» Dans son état actuel, le réseau géodésique s'étend sur une superficie qui peut être évaluée aux trois quarts de la totalité du sol. Il ne resterait donc que peu à faire pour le rendre complet. Mais si, en vue de continuer l'œuvre commencée, on voulait, à l'exemple de plusieurs États voisins, construire une carte du royaume, qui fût non-seulement en harmonie avec les connaissances actuelles, mais qui fournît, en outre, des renseignements exacts aux diverses branches d'administration auxquelles la science géodésique et l'art de la topographie peuvent prêter leurs secours, le travail à terminer serait considérable.

» Avant de songer à l'entreprendre, il m'a paru nécessaire de faire constater, par un examen scrupuleux et approfondi, la valeur scientifique des documents qui se rapportent à la grande triangulation exécutée antérieurement à 1830 et de confier le soin de cet examen à une commission d'hommes spéciaux, qui serait appelée en outre à arrêter les bases principales et le mode d'exécution du travail complémentaire de celui auquel appartiennent les documents en question. En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

» Le ministre de la guerre.

« Du Pont. »

105. — 10 FÉVRIER 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 2 au samedi 7 février* 1846. (Monit. du 11 février 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	93	24	49	118	19	41
Arlon,	450	26	50	190	20	50
Bruges,	744	24	91	203	18	52
Bruxelles,	2,985	23	90	135	19	15
Gand,	620	23	32	210	18	24
Hasselt,	216	27	90	1,100	20	49
Liége,	2,050	25	00	775	20	79
Louvain,	1,575	26	29	561	21	03
Mons,	3,500	24	66	700	17	17
Namur,	286	25	32	56	19	68
Totaux. . . .	12,519			4,048		
Prix moyen .	....	24	85	....	19	74

---

106. — 10 FÉVRIER 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Auguste Anciaux fils, domicilié à Namur, place Lilon, n° 1216, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil servant à faire arriver l'air chaud aux becs d'éclairage au gaz ;

Au sieur P.-J. Feyens, statuaire, domicilié à Bruxelles (ancien bazar Pantechnique au Parc), un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen d'arrêter instantanément les convois sur les chemins de fer ;

Au sieur Cambresy-Bassompierre, mécanicien, domicilié à Liége, rue Puits-en-Sock, n° 74, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système d'attache pour les voitures sur les chemins de fer ;

Au sieur Jules Petit-Nispel, domicilié à Ixelles, rue de Berlin, n° 11, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à extraire des sels ammoniacaux du gaz provenant de la distillation de la houille ;

Au sieur C. Mathieu et J. Triger, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour un procédé de percement des puits dans les terrains submergés, déjà breveté en partie en France, en faveur du sieur Triger, pour quinze années, le 15 novembre 1845.

Les titulaires sont tenus d'autoriser tous les industriels du pays qui en feront la demande, à employer pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit. Ils auront droit, de ce chef, à une indemnité à régler soit à l'amiable, soit par arbitrage.

Au sieur J.-L. Hood, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour divers modes de développement des forces motrices, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, en faveur de l'impétrant, le 3 juin 1845.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui des sieurs Mathieu et Triger.

Au sieur Thomas Walker, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans les ressorts applicables à la locomotion sur les chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, en faveur de l'impétrant et du sieur Mills, le 3 juillet 1845. (Monit. du 14 février 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents.

---

107. — 11 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Barry (Hainaut).* (Monit. du 15 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 20 octobre 1845, par laquelle le conseil communal de Barry, province de Hainaut, sollicite l'autorisation de percevoir un droit de péage sur les chemins pavés et empierrés de cette commune ;

Vu le plan de ces chemins, qui présentent ensemble environ 2,131 mètres de longueur ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes, de Willaupuis, Thieulain, Pipaix, Maulde, Gaurain-Ramecroix, Gaillaix, Baugnies et Barry ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu les avis, également favorables, des commissaires-voyers cantonal et d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif de Tournay et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Barry est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition de la députation permanente, un droit de péage sur les chemins pavés et empierrés de la commune.

La perception aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1o Pour chaque paire de roues de voiture quelconque, trois roues comptant pour deux paires, deux centimes,

Pour chaque cheval, attelé ou non, cinq cent.,

Pour chaque bœuf, vache, mulet ou âne attelé, cinq centimes ;

2o Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et à l'entrée dans la commune;

3o Il sera perçu à trois bureaux, qui seront établis :

Le premier, près de l'habitation du sieur Pierre Durieux;

Le second, près de l'habitation du sieur Maurage;

Et le troisième, près de celle du sieur Leclercq.

4o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau;

5o Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

6o Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chaussées existantes et, en cas d'excédant, au pavage ou à l'empierrement des lacunes qu'elles présentent;

7o Les travaux auront lieu par adjudication publique;

8o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

10o Si par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Barry, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chaussées existantes qui seraient incorporées à ladite route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

108. — 12 février 1846. — *Arrêté royal nommant M. Augustin chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Augustin, conseiller de régence au service de S. M. le roi de Prusse, membre de la direction des impôts à Cologne, une marque de notre bienveillance. »

---

109. — 12 février 1848. — *Arrêté royal nommant le sieur Frensberg, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Frensberg, conseiller de régence au service de S. M. le roi de Prusse, membre de la direction des impôts à Cologne, une marque de notre bienveillance. »

---

110. — 16 février 1846. — *Arrêté royal approuvant les règlements pour l'académie des beaux-arts de Liége.* (Monit. du 20 février 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 16 mai 1835, par lequel un subside annuel de cinq mille francs est alloué à l'administration communale de Liége, pour l'aider à couvrir les dépenses annuelles de son académie de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture et de gravure, et spécialement l'art. 2 dudit arrêté, ainsi conçu : *Les règlements, l'organisation de l'académie, ainsi que la nomination des directeur et professeurs seront soumis à notre approbation;*

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur adoptés pour cette institution, par le conseil communal de Liége, dans ses séances du 28 avril 1843 et du 18 juillet 1845, sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration.

Art. 1er. L'académie des beaux-arts de Liége a

pour but l'enseignement du dessin, de la peinture, de l'architecture, de la sculpture et de la gravure.

Art. 2. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé de l'administration de l'académie. (Art. 90, n° 3, de la loi communale.)

Art. 3. Le collége est secondé, dans la surveillance de l'enseignement et des études, par une commission spéciale.

Cette commission se compose du bourgmestre, qui est de droit président, et de six membres nommés par le conseil communal. Trois sont choisis dans le sein du conseil et trois en dehors parmi les personnes connues pour aimer et cultiver les beaux-arts.

Un membre de chaque catégorie sortira tous les deux ans; l'ordre des sorties est déterminé, pour la première fois, par le sort; les membres sortants sont toujours rééligibles.

La commission nomme dans son sein un secrétaire, dont les fonctions durent deux ans et peuvent être indéfiniment continuées.

Art. 4. La commission de surveillance se réunit tous les trimestres. Elle s'assemble, en outre, sur la convocation du président, toutes les fois que les intérêts de l'établissement l'exigent.

Le membre qui, sans motif valable, manquent à trois séances consécutives, est censé avoir donné sa démission.

Art. 5. La commission fait l'inspection des classes au moins une fois par trimestre. A la fin de chaque semestre, elle adresse au collége des bourgmestre et échevins, qui en donne communication au conseil, un rapport détaillé sur l'état et les progrès de l'instruction, et sur les améliorations et perfectionnements qui lui paraissent pouvoir être utilement introduits.

Ce rapport est porté à la connaissance du ministre de l'intérieur.

Art. 6. La commission de surveillance, réunie au corps enseignant, juge les concours ouverts, tous les deux ans, entre les élèves de chaque cours.

Art. 7. La commission émet son avis sur le projet de programme des études que le directeur adresse, chaque année, au collége des bourgmestre et échevins et dont il est question à l'article 10.

Art. 8. Le directeur et les professeurs sont nommés par le conseil communal; leur nomination est soumise à l'approbation du roi.

Le directeur veille à l'exécution du présent règlement, du règlement d'ordre intérieur, du programme annuel des études et de tous les arrêtés de l'administration communale.

Il propose au collége des bourgmestre et échevins les élèves qui ont des titres à l'exemption de la rétribution annuelle, dont il est parlé à l'art. 30.

Il visite les classes. Il s'assure, par des examens et par tout autre moyen, des progrès des élèves et de l'observation des règles de la discipline.

Il transmet au collége des bourgmestre et échevins, en émettant son avis, toute demande ou proposition des professeurs.

Il statue sur toute réclamation faite par les professeurs ou par les parents des élèves, sauf recours de ceux-ci au collége des bourgmestre et échevins, qui décide.

En cas de maladie ou d'absence motivée, il est remplacé par un des professeurs désigné par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Outre le concierge, chargé de la surveillance des bâtiments et des élèves, il y a deux surveillants spéciaux pour les classes; tous trois sont nommés par le collége des bourgmestre et échevins, sur la présentation du directeur.

CHAPITRE II.

Des études.

Art. 10. Les études sont pratiques et théoriques.

L'enseignement pratique comprend :

1° Les principes du dessin, de la figure et de l'ornement;

2° Le dessin, d'après la bosse;

3° Le dessin, d'après le modèle vivant;

4° La peinture;

5° La sculpture;

6° La ciselure;

7° La gravure;

8° L'architecture.

L'enseignement théorique se compose :

1° D'un cours de proportions;

2° Id. de perspective linéaire et aérienne;

3° D'un cours d'anatomie appliquée aux arts;

4° Id. de composition d'ornements;

5° Id. de composition historique;

6° Id. d'expression;

7° Id. d'archéologie et d'histoire de l'art;

8° D'un cours de notions élémentaires de charpente, de construction et de coupe de pierre.

Art. 11. Dans la première quinzaine de juin, tous les professeurs remettent au directeur le projet de programme de leurs cours respectifs pour l'année académique suivante, avec un rapport sur l'enseignement de leurs classes et sur les modifications qu'ils jugent utiles de proposer.

Le directeur transmet au collége des bourg-

mestre et échevins, avant le 1er juillet, son projet de programe général, avec les observations et propositions, ainsi que les projets et rapports particuliers des professeurs.

Art. 12. Le directeur réunit les professeurs sous sa présidence au moins une fois par trimestre pour conférer, avec eux, sur les besoins de l'enseignement, sur la discipline, ou sur tout autre point qui intéresse l'établissement.

Ces réunions sont obligatoires pour tous les professeurs; ceux qui s'en absentent doivent donner par écrit leurs motifs au directeur, qui les transmet au collége des bourgmestre et échevins.

Il est dressé procès-verbal des délibérations prises dans ces réunions; une copie en est adressée au collége des bourgmestre et échevins qui la communique à la commission de surveillance.

Art. 13. Nul n'est admis à l'académie s'il ne réunit les conditions suivantes; il doit :

1° Être âgé de 10 ans au moins.

Néanmoins des dispenses d'âge pour dispositions précoces peuvent être accordées par le collége des bourgmestre et échevins sur le rapport du directeur;

2° Savoir lire et écrire;

3° Produire son acte de naissance et un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

4° Prouver, par le résultat d'un examen qu'il possède les connaissances nécessaires pour suivre les leçons avec fruit.

Art. 14. Les examens pour l'admission des élèves se font à l'ouverture de l'année scolaire, par une commission de professeurs désignés par le directeur et réunis sous sa présidence. Le professeur de la classe pour laquelle l'élève se présente est adjoint de droit à cette commission. En cas d'empêchement de ce professeur, il est remplacé par un autre que désigne le directeur.

Des admissions ultérieures ont lieu aux époques à déterminer par le directeur.

Art. 15. Les élèves ne peuvent passer dans une classe supérieure qu'après en avoir été jugés capables, ensuite d'un examen qui a lieu à la fin de l'année scolaire par une commission composée du directeur ou d'un professeur délégué par lui, des professeurs des cours que quittent les élèves et de ceux des cours où ils doivent entrer.

Art. 16. Aucun élève ne peut être renvoyé dans une classe inférieure pendant la durée des cours, que de l'avis conforme du directeur.

Art. 17. L'élève qui, après avoir suivi deux années le même cours, ne sera pas capable de passer au cours supérieur, pourra être renvoyé à ses parents par le directeur.

Art. 18. Il est délivré aux élèves qui sortent de l'établissement, des certificats constatant leur fréquentation, leur conduite et leur degré d'instruction dans chaque branche de l'enseignement.

Art. 19. Aucun professeur ne peut s'absenter pour autre motif que celui de maladie, sans en avoir obtenu l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, par l'intermédiaire du directeur qui donne son avis sur la demande.

Le professeur qui, pour cause de maladie, ne peut donner sa leçon, doit en informer, par écrit et à l'avance, le directeur, en lui faisant connaître la durée probable de son empêchement. Le directeur en donne immédiatement communication au collége des bourgmestre et échevins, et lui propose les mesures les plus convenables dans l'intérêt des études.

Art. 20. Les leçons sont données aux jours et heures indiquées au programme annuel.

Art. 21. Il y a deux vacances par année, l'une du samedi avant les *Rameaux* au lundi après la *Quasimodo*, et la seconde du 15 août au 15 octobre.

CHAPITRE III.

De la discipline.

Art. 22. Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur, des professeurs et des surveillants.

Les punitions sont :

1° La réprimande;

2° L'exclusion temporaire;

3° L'exclusion définitive.

CHAPITRE IV.

Des concours et des prix.

Art. 23. Il y a dans chaque classe un concours bisannuel.

Le directeur, de concert avec les professeurs et la commission de surveillance, règle la matière, l'ordre et la durée du concours.

Ce concours est jugé par la commission de surveillance, réunie au corps enseignant; toutefois le professeur de la classe dont on juge les élèves ne prend pas part à ce jugement.

Le jury ainsi composé prononce, à la majorité relative, sur le mérite des ouvrages produits et le rang que doivent obtenir les concurrents.

Art. 24. Le nombre des prix et accessit du concours est déterminé par le collége des bourgmestre et échevins, sur la proposition du corps enseignant et de la commission de surveillance.

Art. 25. La distribution des prix se fait bisan-

nuellement, en séance publique et solennelle, à la fin de l'année académique.

Art. 26. Dix jours avant cette cérémonie, les ouvrages admis au concours sont exposés publiquement dans une des salles de l'académie.

Art. 27. Les élèves qui ont obtenu des prix dans une classe ne peuvent plus être admis à y concourir.

Art. 28. Dans chacune des salles de l'académie où se donnent les leçons, un grand tableau, exposé dans la partie la plus apparente, portera le nom des élèves qui auront, dans chaque concours, remporté les deux premiers prix.

CHAPITRE V.

De la rétribution.

Art. 29. Pour toutes les classes, la rétribution de chaque élève est de vingt francs annuellement, payables par semestre et par anticipation.

Néanmoins, le collége des bourgmestre et échevins peut exempter de cette rétribution les élèves appartenant à des familles peu aisées et méritant cette faveur par leur conduite et leur application.

Les demandes d'exemption devront être adressées au collége des bourgmestre et échevins, avant le 15 octobre.

En cas de rejet de leurs demandes, les pétitionnaires peuvent en appeler au conseil communal.

L'exemption n'est accordée que pour l'année et peut être retirée sur la proposition motivée du directeur.

Dispositions générales.

Le présent règlement général sera imprimé, publié et affiché dans toutes les classes.

Arrêté en séance publique du conseil communal, le 15 juillet 1845.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire communal,

L'échevin, (Signé) DE THIER.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 16 février 1846.

LÉOPOLD.

—

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

De la tenue des classes, de la discipline et des surveillants.

Art. 1er. L'entrée des classes a lieu aux heures fixées par le programme.

Art. 2. Les portes des classes sont ouvertes quinze minutes avant l'heure de la leçon, et fermées quinze minutes après l'heure sonnée.

Art. 3. Chaque professeur se trouve à l'établissement quinze minutes avant l'heure fixée pour sa leçon. Il sort de sa classe après ses élèves.

Art. 4. La durée des leçons est fixée au programme annuel des études.

Art. 5. Les élèves ne peuvent sortir des classes pendant la durée des leçons sans y être autorisés par le professeur.

Art. 6. Dans chaque classe ou division, le professeur tient un registre où il mentionne l'assiduité, la conduite et les progrès des élèves, d'après un mode uniforme et convenu entre le directeur et les professeurs.

Un extrait de ce registre est remis, à la fin de chaque trimestre, au directeur.

A la fin de chaque semestre, les parents des élèves reçoivent un bulletin qui contient les renseignements ci-dessus. Le bulletin du second semestre de l'année fait, en outre, mention des résultats des concours et du nombre d'élèves qui y ont pris part.

Art. 7. L'élève coupable d'un acte d'indiscipline peut être exclu de la classe pour un ou trois jours.

Le professeur en donne immédiatement connaissance au directeur, et lui indique les motifs de l'exclusion. De son côté, le directeur en informe les parents sans retard et par écrit.

Art. 8. Toute absence non justifiée est punie de la réprimande par les professeurs.

Art. 9. Lorsqu'un élève s'absente deux jours de suite, le professeur en donne avis au directeur, qui en prévient les parents.

Art. 10. L'élève qui se montre insensible aux réprimandes des professeurs reçoit une admonition de la part du directeur, dans une assemblée générale des professeurs.

Art. 11. Si, nonobstant cette admonition, l'élève ne change pas de conduite, comme aussi en cas de faute grave, le directeur peut prononcer l'exclusion de quatre à quinze jours, après avoir pris l'avis du professeur dont l'élève suit le cours.

Dans ce cas, il donne connaissance au collége des bourgmestre et échevins de l'exclusion et des motifs qui l'ont provoquée.

Art. 12. L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 13. Les parents des élèves sont immédiatement informés, par le directeur, des punitions infligées en exécution des articles 10, 11 et 12.

Art. 14. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais.

Art. 15. Il est strictement défendu aux élèves

de commettre aucun acte contraire au bon ordre en dehors de l'établissement. Toute infraction à cette défense est dénoncée aux parents et sévèrement punie. En cas de récidive, elle peut entraîner l'exclusion définitive de l'académie.

Art. 16. Les surveillants observent les élèves à l'entrée et à la sortie des classes, dans les cours et corridors, et font rapport au directeur. Pendant les leçons, ils veillent à la police des classes et des salles d'études.

Art. 17. Le concierge surveillant est chargé de faire chauffer et éclairer, du 15 octobre au 15 avril, toutes les classes et la salle de réunion des professeurs, et de les faire entretenir toute l'année en état de propreté.

CHAPITRE II.

Des concours et des prix.

Art. 18. Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont parents ou alliés du professeur de la classe dans laquelle ils concourent, les compositions sont données et jugées par un autre professeur désigné, dès le commencement des cours, par le directeur, ou par le collége des bourgmestre et échevins, si le directeur est lui-même parent ou allié d'un ou de plusieurs de ses élèves.

Art. 19. L'élève qui, sans empêchement légitime, n'assiste pas à la distribution des prix, est privé des récompenses qu'il aurait dû recevoir.

Dispositions générales.

Le présent règlement, imprimé à la suite du règlement général et affiché dans chaque classe, sera remis aux parents des élèves.

Arrêté en séance du conseil communal, le 28 avril 1843.

Le bourgmestre président,
(Signé) J. Piercot.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) Demany.

Pour copie conforme :
Le secrétaire communal,
(Signé) J. Fallize.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 16 février 1846.

Léopold.

---

111. — 16 février 1846. —*Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Eloin (Félix), aspirant des mines de deuxième classe, domicilié à Namur, un brevet d'invention de dix années, pour une lampe de sûreté modifiée à l'usage des mineurs ;

Au sieur Jacquot (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Braie, n° 3, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à empêcher la déperdition de la chaleur des chaudières et autres appareils, en les recouvrant d'une couche de feutre ;

Au sieur Gérard (A. J.), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 72. un brevet d'importation et de perfectionnement de quatorze années, pour une lampe à force constante, brevetée en France en sa faveur pour 15 ans, le 2 octobre 1845. (Monit. du 20 fév. 1846.)

112.—17 février 1846.—*État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 9 au samedi 14 février* 1846. (Monit. du 18 février 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	79	24	51	120	19	29
Arlon,	460	26	75	185	19	25
Bruges.	740	24	84	183	18	55
Bruxelles,	2,995	23	78	133	18	60
Gand,	729	23	32	502	18	24
Hasselt,	216	27	50	1,190	20	55
Liége,	2,375	25	00	800	20	79
Louvain,	1,425	26	10	260	20	86
Mons,	4,000	24	15	1,000	17	17
Namur,	150	25	58	38	20	10
Totaux. . . .	13,169			4,211		
Prix moyen. .	....	24	59	....	19	40

---

113. — 17 février 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Duvivier fils (Joseph), fabricant, domicilié à Gand, marché aux Légumes, n° 7, un brevet d'invention de dix années, pour un perfectionnement à la fabrication des robinets par la suppression de deux soudures.

Aux sieurs Pauton (P.-E.), et Desforges (L.-F.-A.), élisant domicile à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nou-

veau four pour l'extraction du zinc des minerais de calamine.

Au sieur Brett (J.-W.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de 12 années, pour des machines propres à la confection des tuyaux et pour des procédés servant à les souder entre eux et à les enduire de bitume, déjà breveté pour 14 ans en Angleterre, le 21 juillet 1845, *en faveur du sieur Jacob Brett.*

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à employer, pour leur propre compte, les machines et les procédés dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

Au sieur Hutchison (S.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des gazomètres secs, compteur, déjà brevetés en Angleterre en faveur de l'impétrant, pour 14 ans, le 2 juillet 1845.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Brett (J.-W.).

Aux sieurs Cabirol (J.-M.), Chautiveau et compe, domiciliés à Bruxelles, rue des Confréries, no 15, chez le sieur Mertens (A.), leur mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour une nouvelle soupape longitudinale applicable aux tubes propulseurs des chemins atmosphériques et à ceux que l'on emploie pour remorquer les bateaux, pour laquelle un brevet d'invention de 15 ans a été demandé en France, le 27 décembre 1845. (Monit. du 20 fév. 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents, ceux des sieurs Brett (J.-W.) et Hutchison (S.).

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à *construire et à employer* pour leur propre compte la nouvelle soupape dont il s'agit.

---

114. — 17 février 1846. — *Arrêté royal portant modification du règlement organique des sapeurs-pompiers de la ville de Gand.* (Monit. du 21 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Gand, en date du 13 septembre 1845, modifiant le règlement organique du corps de sapeurs-pompiers de cette ville, en ce sens, que les fonds appartenant au corps et qui sont actuellement conservés dans une caisse spéciale, seront versés dans la caisse de la banque de Flandre, instituée par notre arrêté du 21 août 1841, à l'effet de s'y accroître des intérêts annuels, au profit du corps.

Considérant que la somme disponible étant peu considérable, il n'y a pas lieu quant à présent, de prescrire qu'elle soit placée en fonds sur l'État,

Vu la lettre du gouverneur de la Flandre orientale, en date du 13 octobre 1845, C. 19, no 7063;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de Gand est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

115. — 17 février 1846. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Brasmenil les lois et règlements relatifs à la police du roulage.* (Monit. du 21 février 1846.)

Léopold, etc, Vu la délibération du conseil communal de Brasmenil province de Hainaut, en date du 1er octobre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de cette commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Willaupuis, Wiers, Wasmes-Audemets, Briffœil, Vezon, Roucourt, Pipaix, Maubray, Laplaigne, Callenelle, Bury, Braffe, Baugnies, Thumaide et Brasmenil;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, du commissaire d'arrondissement à Tournay, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Brasmenil.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

116. — 17 février 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route provinciale de Sirault à Leuze.* (Monit. du 25 février 1846.)

Léopold, etc. Vu les pièces composant l'avant-projet d'une route provinciale à construire dans le Hainaut, entre Sirault et Leuze, par Belœil, en continuation de la communication existante de Mons, par Ghlin et Baudour, à Sirault.

Attendu que cet avant-projet a été soumis à l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1832 et que l'utilité de la nouvelle communication a été dûment constatée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant néanmoins à la province, une route provinciale de Sirault à Leuze, par Belœil, en continuation de la communication existante de Mons par Ghlin et Baudour à Sirault.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route nouvelle sera conforme au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Le tracé, long d'environ 17,800 mètres, se composera des parties indiquées ci-après :

Le chemin vicinal de Sirault à Tourpes, à partir de l'extrémité de la route concédée de Sirault,	14,600 mètres.
Un alignement nouveau,	316
Un second alignement nouveau,	1,750
Le chemin vicinal dit Malhamen, et la rue Saint-Martin, à Leuze, jusqu'à la route d'Ath à Tournay,	1,134
Total.	17,800 mètres.

Art. 4. La largeur de la route sera celle des chemins vicinaux qu'elle est destinée à remplacer. Elle sera pourvue d'un pavé de trois mètres. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées selon les localités et la nature du terrain.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

117. — 17 février 1846. — *Arrêté royal portant établissement de barrières sur la route d'Assche à Enghien.* (Monit. du 26 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de l'administration provinciale du Brabant, tendant à ce que deux barrières soient placées sur la partie de la route provinciale d'Assche à Enghien, comprise entre les routes de Bruxelles, vers Termonde et de Bruxelles vers Ninove;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, no 8), portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement;

Considérant que la partie de route précitée est construite, et que, par conséquent, il y a lieu d'accueillir la demande de l'administration provinciale du Brabant;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la partie de la route provinciale d'Assche à Enghien, comprise entre les routes de Bruxelles vers Termonde et de Bruxelles vers Ninove, deux barrières dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos des routes.	INDICATION des ROUTES.	Nos des barrières.	NOMS des BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles la perception peut s'exercer.	OBSERVATIONS.
	Assche à Enghien, partie comprise entre les routes de Bruxelles à Termonde et de Bruxelles à Ninove.	1	La Morette.	Au cabaret dit *au Bien-Venu*, avec 500 mètres de concurrence de part et d'autres.	Le droit entier sera perçu sur les voitures, chevaux, etc., qui se dirigent vers la barrière de Wambeek, et la moitié seulement du droit, sur les voitures, chevaux, etc., qui se dirigeront vers la route de Bruxelles à Termonde.
		2	Wambeek.	Du débouché des chemins d'Overlé, de Borys-Lombeek, à 102 mètres du cabaret, au *Mey-boom*, avec 120 mètres de concurrence de part et d'autre dudit point désigné ci-dessus.	

Notre ministre des travaux publics (M.C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

118. — 18 février 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de l'arrondissement de Roulers (Flandre occidentale).* (Monit. du 21 février 1846.)

Léopold, etc. Vu le décès de M. Bonné-Maes, membre du sénat;

Vu l'article 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le collége électoral de l'arrondissement de Roulers, province de la Flandre occidentale, est convoqué pour le 10 mars prochain, à l'effet d'élire un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

119. — 18 février 1846. — *Arrêté royal accordant des primes pour l'importation et la vente des pommes de terre destinées à la plantation.* (Monit. du 22 février 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 6 de la loi du 24 septembre 1845 (*Moniteur*, no 268), relative aux denrées alimentaires et qui ouvre au gouvernement un crédit de deux millions, pour mesures relatives aux subsistances;

Voulant, dans l'intérêt du pays, encourager l'importation de pommes de terre destinées à la reproduction;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A dater du 1er mars jusqu'au 1er mai 1846, il sera accordé des primes pour l'importation et la vente des pommes de terre destinées à la plantation.

Art. 2. L'importateur qui voudra acquérir des droits à la prime fera, au bureau de payement (art. 6 et 42 de la loi générale, du 26 août 1842), une déclaration indiquant :

a. La quantité de pommes de terre importées;

b. La provenance;

c. Qu'elles sont destinées à la plantation.

Art. 3. Il sera ouvert à l'importateur, à ce bureau, un compte pour la liquidation de la prime, jusqu'à concurrence des quantités constatées, si elles y sont reconnues saines et de bonne qualité.

Art. 4. Les pommes de terre inscrites aux comptes seront transportées gratuitement par les chemins de fer de l'État.

Art. 5. La prime sera de 1 fr. 50 par 100 kil., si la vente a eu lieu aux cultivateurs de communes situées à deux myriamètres (4 lieues anciennes) ou moins du bureau de payement.

Elle sera augmentée de 40 centimes par 100 kil. de pommes de terres, pour chaque myriamètre au delà de deux, sans qu'il soit tenu compte des distances parcourues au moyen du chemin de fer.

Art. 6. Les ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

1° De désigner les bureaux par lesquels l'importation avec prime pourra avoir lieu ;

2° De régler le mode d'inscription au compte ;

3° De déterminer les formalités pour le transport par le chemin de fer ou par d'autres voies ;

4° De prescrire la forme et la nature des justifications qui devront être fournies, avec le concours des autorités communales et des agents de l'administration des finances, afin de s'assurer que les pommes de terre importées et inscrites aux comptes ont été réellement vendues aux cultivateurs pour la reproduction ;

5° De régler la fixation du taux et la liquidation des primes auxquelles les importateurs justifieront avoir droit.

Art. 7. Nous nous réservons de faire cesser les effets du présent arrêté avant le 1er mai 1846, si les quantités importées avec jouissance de la prime excèdent celles qu'il serait reconnu utile d'introduire pour la plantation.

Toutefois, en ce cas, les primes qui seraient dues à raison des importations faites dans les quinze jours qui suivront la révocation du présent arrêté, seront liquidées.

Nos ministres de l'intérieur, des finances (M. Malou) et des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

120. — 18 février 1846. — *Arrêté ministériel sur les primes pour l'importation et la vente des pommes de terre destinées à la plantation.* (Monit. du 24 fév. 1846.)

Les ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics,

Vu l'arrêté royal de ce jour qui accorde des primes à l'importation des pommes de terre destinées à la plantation,

Arrêtent :

Art. 1er. Sont désignés :

a. Pour les importations par mer, canaux et rivières, tous les bureaux de payement ouverts à l'entrée par ces voies ;

b. Pour les importations par terre, tous les bureaux de payement ouverts à l'entrée par cette voie, à l'exception des bureaux de consommation établis en conformité de l'art. 38 de la loi générale du 26 août 1822, pour les besoins journaliers des habitants des frontières.

Art. 2. Il sera ouvert à chaque importateur, au premier bureau de payement (art. 6 et 42 de la loi générale du 26 août 1822), un compte courant conforme au modèle ci-joint, n° 1, pour les quantités importées, déclarées pour la plantation et reconnues de bonne qualité.

Art. 3. Les transports, à partir du bureau désigné à l'article 2 jusqu'au lieu de la plantation, seront couverts par des passavants conformes au modèle n° 2, ci-joint.

Art. 4. Ces passavants seront délivrés :

a. Au bureau de payement jusqu'à concurrence des quantités importées et déclarées sur le pied de l'art. 2 ;

b. A tous autres bureaux jusqu'à concurrence des quantités reprises sur les passavants antérieurs qui y auront été déposés.

Art. 5. L'arrivée des pommes de terre au lieu de la destination, sera constatée par un certificat à apposer sur le passavant, par un fonctionnaire ou employé des contributions, et à défaut d'un agent de cette administration, par un membre de l'autorité locale.

Ce document sera ensuite déposé au bureau du ressort du lieu de déchargement.

Art. 6. La vente des pommes de terre aux cultivateurs et leur destination pour la reproduction, seront constatées par un certificat conforme au modèle n° 3, ci-joint.

Ce certificat sera visé par l'administration communale du lieu de la plantation et signé par les cultivateurs.

Art. 7. Les certificats de vente délivrés, conformément à l'art. 6 seront remis par le vendeur au receveur du ressort, lequel les fera parvenir à son collègue au bureau de la délivrance du passavant ayant couvert le transport des pommes de terre vendues, et ainsi de suite de bureau en bureau jusqu'à celui d'importation.

Art. 8. Chaque receveur joindra aux certificats de vente une déclaration conforme au modèle n° 4, ci-joint, indiquant les quantités et les distances mentionnées au passavant délivré à son bureau pour couvrir le transport ultérieur des pommes de terre reprises dans ces certificats.

Cette déclaration indiquera la distance parcourue par la voie non ferrée, de manière qu'au moyen des déclarations et des certificats de vente qui lui parviendront, le receveur au bureau d'importation connaîtra la double base de la prime : quantité de pommes de terre vendues pour la plantation, et distance parcourue sur la voie non ferrée.

Art. 9. A mesure de la réception des certificats de vente et des déclarations mentionnés aux articles 6 et 8, le receveur au bureau d'importation payera la prime et l'augmentation de prime à

l'importateur contre quittance conforme au modèle n° 5, ci-joint.

Art. 10. Ce payement n'aura point lieu pour les pommes de terre dont la vente n'aura pas été constatée conformément à l'article 6, avant le 1er juin 1846.

Art. 11. Les quittances de payement seront conservées provisoirement en caisse par les receveurs et considérés comme valeurs représentatives de numéraire.

Art. 12. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Modèle n° 2.

N°

Le... 1846, *il a été délivré au sieur... à... sur l'exhibition* (8)... *du bureau de* (9)... *en date du... n°... un passavant pour sortir de son magasin la quantité de* (1)... *kil. de pommes de terre destinées pour le sieur.. à... à transporter par le sieur... par* (2)...

Le transport qui en aura lieu par la voie non ferrée de (3)... *à* (4)... *est de* (5)... *myriamètres.*

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

N°

Bureau de...

Laissez passer la quantité de (1)... *kil. de pommes de terre sortant du magasin du sieur... à... destinées pour le sieur... à... transportées par le sieur... par* (2).

Le transport qui en aura lieu par la voie non ferrée de (3)... *à* (4)... *est de* (5)... *myriamètres.*

Le... 1846.

Le receveur,

La quantité de (1)... *kil. de pommes de terre, indiquée dans le passavant ci-dessus est arrivée à* (4)... *lieu de la destination le* (6)... 1846.

A..., le... 1846.

(7)

(1) Quantité en toutes lettres.

(2) Mode de transport (par bateau, charrette, etc.).

(3) Lieu à partir duquel a commencé le transport par la voie non ferrée.

(4) Lieu où a cessé le transport par la voie non ferrée.

(5) Nombre en toutes lettres des myriamètres de deux lieues communes le myriamètre.

Les distances de moins d'une lieue seront négligées ; celles d'une lieue à deux seront comptées pour un myriamètre.

(6) Date de l'arrivée à destination.

(7) Qualité et signature du fonctionnaire ou employé qui a constaté l'arrivée à la destination.

(8) *De l'acquit de payement à l'entrée* ou *du passavant antérieur*, suivant que le transport a lieu du bureau d'importation ou d'ailleurs.

(9) Bureau où l'acquit de payement ou le passavant antérieur a été délivré.

Nota. Ce passavant, après avoir été revêtu du certificat d'arrivée, sera remis au receveur du ressort du lieu de destination, qui le conservera jusqu'à disposition ultérieure.

Modèle n° 3.

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

Je soussigné déclare avoir vendu aujourd'hui aux cultivateurs dénommés au tableau ci-dessous les quantités de pommes de terre indiquées respectivement en regard de leurs noms, et qu'ils m'ont déclaré être destinées à la plantation, savoir :

NOMS ET PRÉNOMS des CULTIVATEURS.	DOMICILE.	QUANTITÉ de pommes de terre vendues à chacun d'eux.	ÉMARGEMENT des cultivateurs pour constater l'achat

Fait... à... le... 1846.

(*Signature du vendeur.*)

Vu et certifié véritable par l'administration communale de...
A... le... 1846.

(*Qualité et signature du membre de l'administration communale*).
(*Sceau de la commune.*)

Modèle n° 4.

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

Je soussigné, receveur à..., déclare que les (1)... *certificats de vente ci-joints se rapportent au passavant délivré à mon bureau, le..., sous le n°..., pour un transport de* (2)... *myriamètres par la voie non ferrée.*
A..., le... 1846.

Le receveur,

(1) Nombre en toutes lettres des certificats annexés à la présente déclaration par un cachet en cire.
(2) Nombre en toutes lettres des myriamètres comme sur le passavant.
Nota. Une même déclaration ne pourra comprendre que des certificats de vente se rapportant au passavant mentionné dans cette déclaration.

Modèle n° 5.

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

N°

QUITTANCE.

Je soussigné (1)..., *demeurant à... reconnais avoir reçu de M. le receveur des douanes à... la somme de* (2)... *pour prime et augmentation de prime sur une quantité de* (3)... *kil. de pommes de terre importées par son bureau suivant acquit d'entrée en date du... n°... savoir :*

Prime d'importation sur la quantité de (3)... *kil. reprise dans les justifications annexées à la déclaration ci-jointe relative au passa-*

(1) Nom, prénoms et qualités de l'importateur.
(2) Somme en toutes lettres.
(3) Quantité en toutes lettres.

vant délivré au bureau de (4)... *le*... 1846 *sous le n°... à raison de francs* 1 50 *par* 100 *kil., ci* *fr.*

Augmentation de prime pour une distance de (5)... *myriamètres à raison de fr.* 8 40 *les* 100 *kil. pour myriamètre, ci* *fr.*

Total,

A..., le 1846.

(*Signature de l'importateur ou de son fondé de pouvoirs.*)

(4) Bureau où le passavant a été délivré.

(5) Distance en toutes lettres du parcours par la voie non ferrée.

Nota. Chaque quittance ne comprendra que la prime et l'augmentation de prime pour la quantité de pommes de terre reprise sur une seule déclaration, modèle n° 4.

Les quittances porteront une série de numéros non interrompue.

---

121. — 18 février 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Joseph Dezutter, coiffeur, domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 45, *un brevet d'invention de dix années pour un système de faux toupet à fixation élastique ;*

Au sieur Vander Elst (*F.-E.*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n°* 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et huit mois pour un nouveau système de carbonisation du bois, pour lequel le sieur Turck a demandé en France un brevet d'invention de* 15 *années, le* 24 *novembre* 1845 ;

Au sieur Gerard (*A.-J.*), *horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n°* 72, *un brevet d'importation de quatorze années et six mois pour une plume-encrier, pour laquelle il lui a été accordé en France un brevet d'invention de* 15 *années, le* 2 *octobre* 1845. (Monit du 26 fév. 1846.)

---

122. — 18 février 1846. — *Arrêté royal déterminant la composition du conseil d'administration et de surveillance de l'école industrielle et commerciale de Stavelot* (*Liége*). (Monit. du 27 fév. 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 14 novembre 1845, qui a alloué un subside de 3,000 francs sur les fonds de l'État, au conseil communal de Stavelot, province de Liége, pour le soutien de l'école industrielle et commerciale de cette ville, à la condition, entre autres, que le gouvernement nommera les membres du conseil d'administration et de surveillance à établir près de ladite école;

Voulant pourvoir à la nomination dont il s'agit;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil d'administration et de surveillance à instituer près de l'école industrielle et commerciale de Stavelot, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Massange (J.-F) fils, bourgmestre de la ville de Stavelot.

Vice-président : M. David-Fischbach, membre de la chambre des représentants, à Stavelot.

Membres : MM. Nicolay-Massange (G.), industriel à Stavelot;

Lamberty (Aug.) fils, conseiller communal de la même ville;

Talbot (H.), conseiller communal de la même ville;

Thomas (Henri - Godefroid), curé-doyen de la même ville;

Secrétaire-trésorier (avec voix délibérative) : M. Broudebourg (H.-J.) père, conseiller communal de la même ville.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

123. — 18 février 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Jumet* (*Hainaut*). (Monit. du 28 fév. 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 5 octobre 1844, autorisant le conseil communal de Jumet, province de Hainaut, à percevoir un droit de péage sur la chaussée de la Mallavée à Roux;

Vu la délibération du conseil communal prénommé, en date du 6 décembre 1845, demandant à pouvoir exercer la perception du droit, au bureau D, dans un rayon de cinq cents mètres vers l'endroit dit *le Rossignol ;*

Vu les motifs exposés à l'appui de cette demande;

Vu les avis favorables du commissaire voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté précité du 5 octobre 1844, le conseil communal de Jumet est autorisé à percevoir le droit de péage au bureau D, jusqu'à concurrence de 500 mètres vers l'endroit nommé *le Rossignol.*

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

124. — 20 février 1846. — *Loi de crédit supplémentaire de* 60,000 *francs pour le département des finances* (*exercice* 1845) (1). (Monit. du 21 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. Il est ouvert à l'art. 1er du chapitre V du budget du département des finances de l'exercice 1845, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 fr.).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

---

125. — 20 février 1846. — *Loi relative au droit d'entrée sur les pièces d'armes détachées* (3). (Monit. du 21 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Article unique. Les pièces d'armes détachées,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 janvier 1846. (Documents, p. 600.)—Rapport par M. Zoude le 10 février 1846. Documents, p. 673. — Adoption sans discussion le 11 à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. Daminet le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 à l'unanimité des 33 membres présents.

(2) « La section centrale du budget des finances m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi que vous avez renvoyé à son examen, et qui a pour objet une demande de crédit supplémentaire de 60 mille francs pour subvenir à l'insuffisance de son budget de 1845, en ce qui concerne le payement des pensions dues aux fonctionnaires et employés de son département. La section centrale croit devoir renouveler les regrets qu'elle a déjà exprimés dans son rapport sur le budget de cette année, relativement à la trop grande facilité avec laquelle on admet à la pension des employés qui sont encore capables de rendre des services à l'État, et la section recommande avec intance à MM. les ministres de n'admettre désormais à la pension de retraite que les employés qui seront absolument incapables de continuer leurs fonctions. » Rapport de M. Zoude. (Annales, p. 673.)

(3) Présentation à la chambre des représentants et rapport par M. Zoude le 24 janvier 1846. (Documents, p. 495.) Adoption sans discussion le 11 février à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Baillet le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 février à l'unanimité des 33 membres présents.

(4) « Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre commission d'industrie sur les deux pétitions de fabricants d'armes de Liége, que vous avez renvoyées à son examen. Dans l'une et l'autre de ces pétitions, les fabricants réclament contre une interprétation donnée par M. le ministre des finances au tarif des douanes à l'article *munitions de guerre*, où les armes de chasse et de guerre, montées ou non montées, sont frappées à l'entrée du droit de 6 p. c. à la valeur, droit qui, depuis la mise en vigueur du tarif de 1822, a toujours été appliqué aux parties d'armes détachées, tels que chiens, ressorts, platines et baguettes de fusils ; mais depuis que le droit à la valeur a été converti en droit au poids, fixé à 21 fr. 94 c. par cent kilogrammes, il en est résulté, disent les pétitionnaires, une augmentation qui élève le droit à 25 p. c. de la valeur.

« Les développements dans lesquels nous entrerons tout à l'heure, démontrent l'étendue du préjudice que ce nouvel ordre des choses occasionne à l'industrie des pétitionnaires. Pour connaître les motifs de cette interprétation du tarif, et pouvoir en apprécier les conséquences et fixer son opinion à cet égard, la commission crut devoir consulter le ministre qui a le commerce et l'industrie dans ses attributions ; elle en obtint des renseignements qui furent communiqués aux intéressés par l'organe d'un membre de la chambre, dont les lumières peuvent ajouter à celles qu'il recueillerait des pétitionnaires, qui donnèrent, en effet, plus de développement dans leur deuxième pétition. Ces fabricants y exposent que le droit au poids introduit par M. le ministre, qui n'était d'abord que de 21 fr. 94 c., est maintenant de 25 fr. par suite de l'établissement du droit différentiel, et même par navire national ; tandis que le droit de 6 p. c.. le seul qui protége l'arme montée, et qui est suffisamment protecteur, devrait également suffire à l'ouvrier qui fabrique les pièces détachées, d'autant plus que ce droit est doublé par les centimes additionnels, frais de commission et autres. Ils font remarquer, en outre, que ces pièces d'armes non finies sont employées exclusivement à l'exportation, attendu que les armes dites de luxe, telles que celles que l'on fabrique pour la consommation intérieure, ne supportent pas leur application.

« L'inconvénient le plus grave qui résulterait du maintien de ce nouveau droit, c'est qu'il constituerait les fabricants dans l'impossibilité de faire venir de l'étranger les pièces de platine et autres, provenant de la démolition d'armes de guerre qui, dès lors, seraient accaparées exclusivement par les ateliers de réparation montés sur une grande échelle, notamment à Hambourg et Bordeaux, et

telles que baguettes, chiens, ressorts et platines de fusil, sont, ainsi que les armes montées, assujetties au droit d'entrée de six pour cent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou) et par le ministre des affaires étrangères (M. Dechamps).

---

126. — 20 février 1846. — *Loi relative à une importation de sucre postérieure à la loi du 4 avril* 1843 (1). (Monit. du 27 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 4 avril 1843 seront appliquées au chargement du navire *Fama Cubana*, arrivé à Anvers le 3 juillet 1843, chargé de 2,006 caisses de sucre brut de canne.

Toutefois, les permis d'exportation formant excédant sur le compte de 6/10e de l'accise, qui sera ouvert pour ce chargement, pourront être

---

qui, d'ateliers de réparation, deviendraient bientôt ateliers de fabrication, au détriment de la fabrique liégeoise, qui ne tarderait pas à décroître si on maintenait cette protection imprudente envers les ouvriers platineurs. D'ailleurs, en prohibant l'entrée de ces pièces détachées (car le droit, disent les pétitionnaires, est maintenant prohibitif, puisqu'il s'élève à près de 50 p. c. de la valeur, d'abord par l'augmentation du droit, conséquence du système différentiel, les centimes ajoutés au principal, les frais, etc., et surtout la valeur de ces objets à l'étranger), il résultera de cet état de choses que les fabricants devront renoncer aux commandes qu'ils recevraient, parce qu'ils ne pourraient fournir au même prix que les Anglais, qui produisent ces pièces à meilleur compte, et dont la concurrence devient telle aujourd'hui que nos armes, qui n'en redoutaient naguère aucune, ne peuvent plus supporter la lutte sur les marchés transatlantiques qu'en se bornant à un bénéfice tellement réduit qu'il disparaîtra entièrement si l'interprétation donnée au tarif subsiste plus longtemps.

» Cependant si nos fabricants sont forcés de renoncer aux commandes, ils laisseront sans travail une classe bien plus nombreuse d'ouvriers que celle des platineurs, dont l'émigration est d'autant moins à craindre, que l'étranger, beaucoup plus avancé sous ce rapport, ne peut retirer aucune utilité de leurs bras, tandis qu'il sollicite vivement à l'émigration l'ouvrier employé aux armes de première qualité, surtout pour la transformation des armes à silex au système à percussion. Pour justifier l'importance de leur fabrication, les pétitionnaires présentent trois tableaux annexés au rapport. Dans le premier se trouve le nombre de toutes les armes soumises à l'épreuve pendant les années 1841 à 1844 : la moyenne du nombre est 212,615; un deuxième état porte le nombre d'armes présentées à l'épreuve par les pétitionnaires : on y voit que la moyenne est de 135,427 ou 64 p. c. du nombre total ; un troisième état indique les noms et le montant des armes fournies à l'épreuve par ceux qui n'ont pas signé la pétition : la moyenne est de 26,134. Tous les autres fabricants sont désintéressés dans la question, ne faisant pas usage de ces pièces.

» Il résulte de ces tableaux que le nombre d'armes de ceux qui travaillent pour l'exportation est de beaucoup supérieur aux autres ; que si la protection est due au plus grand nombre de travailleurs, les pétitionnaires ont droit de la réclamer. Ils terminent en s'adressant à la justice de la chambre, pour obtenir une réduction de droit qui permette à la fabrique d'armes de Liége de soutenir la concurrence étrangère, contre laquelle ils ne luttent déjà péniblement qu'à force d'économie et même de sacrifices, dans l'espoir d'un meilleur avenir.

Votre commission d'industrie, considérant le danger qui menace l'antique et importante fabrique d'armes de Liége, l'une de nos gloires industrielles ; considérant qu'il serait imprudent de compromettre par une innovation au tarif une industrie qui a prospéré jusqu'ici sous l'empire du tarif de 1822 ; considérant que déjà, par la séparation de la Belgique de la France, plusieurs industries importantes sont en souffrance, telles que celles des toiles de lin, de clouterie, coutellerie et autres, tandis qu'il en est qui sont anéanties, telles que la blanchisserie de toiles, qu'un système douanier a fait émigrer presque entièrement en France ; que si ces pertes sont éminemment regrettables, elles sont du moins le résultat d'événements politiques qu'il n'a pas été en notre pouvoir de maîtriser ; qu'il serait bien loin d'en être ainsi de la perte de la fabrique d'armes, si elle était le résultat de notre imprudence ; considérant que la législature, en soumettant au droit de 6 p. c. les armes de chasse de guerre, armes blanches et autres ustensiles portatifs de guerre, montés ou non montés, n'a pu entendre en exclure les parties qui entrent dans la monture de ces armes, pour les frapper d'un droit plus élevé que l'arme montée elle-même, que c'est l'esprit et non la lettre qui doit en déterminer l'application.

» La commission d'industrie, voulant fixer toute incertitude à cet égard, a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après. » (Tel qu'il a été adopté.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 janvier 1844.—Premier rapport par M. Lys, le 16 février 1844. — Amendement du gouvernement, le 2 décembre 1845. — Second rapport de M. Lys, le 7 février 1846.—Adoption sans discussion, le 11 février, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Hoop, le 14 février 1846.—Adoption sans discussion, le 18, à l'unanimité des 33 membres présents.

imputés en décharge d'un autre compte des 6/10e de l'accise pour sucre de canne.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

---

127. — 20 février 1846. — *Arrêté ministériel portant règlement pour les haras du gouvernement.* (Monit. du 26 mars 1846.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal, en date du 21 janvier 1846, portant organisation de l'administration des haras (1),

Arrête le règlement suivant, déterminant la marche du service des haras, et fixant les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés de l'administration des haras.

CHAPITRE I.

Conseil des haras. — Comité consultatif.

Art. 1er. Le conseil des haras est convoqué en assemblée générale par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les attributions du conseil des haras sont celles qui lui sont conférées par l'arrêté organique du 21 janvier 1846.

Il est, en outre, consulté par le ministre, sur toutes les affaires relatives à l'amélioration des races chevalines que ce fonctionnaire jugera à propos de lui soumettre.

Art. 3. Le conseil des haras se réunit en comité consultatif, chaque fois qu'il est convoqué par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. Ses séances ont lieu au ministère de l'intérieur.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

CHAPITRE II.

L'inspecteur général.

Art. 5. L'inspecteur général a la haute surveillance du haras de l'État.

Tous les fonctionnaires et employés du haras lui sont subordonnés.

Art. 6. Il vérifie les livres de comptabilité et la caisse de l'établissement et de la masse d'habillement.

Il constate la marche du service, l'état sanitaire des étalons et la tenue générale du haras.

Il s'assure de la stricte exécution du règlement.

Art. 7. Il peut suspendre provisoirement les employés du haras qui auraient gravement manqué à leurs devoirs, et il fait au ministre rapport des circonstances qui ont motivé cette mesure.

Art. 8. Il fait, tous les trimestres au moins, une inspection du haras, et adresse au ministre de l'intérieur un rapport sur la situation de l'établissement.

Art. 9. L'inspecteur général, après avoir reçu les propositions du directeur concernant les accouplements des juments, l'élevage des produits, le régime des étalons, des juments et des poulains, donne ses instructions par écrit. Le directeur est tenu de s'y conformer.

Art. 10. Pendant la durée de la monte, l'inspecteur général fait une visite de toutes les stations des étalons du haras de l'État, établies dans les provinces.

Il s'assure que les étalons sont convenablement nourris et soignés, et peut, s'il le juge convenable, les placer chez un autre garde-étalon, si celui-ci ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées.

Dans ce cas, il rend compte au ministre de ces mutations, et en prévient le directeur du haras.

Art. 11. Il adresse au ministre, après chaque saison de monte, un rapport détaillé sur le résultat de la monte.

Il y fait connaître les observations et les renseignements qu'il a été à même de faire ou de recueillir dans le courant de l'année sur les résultats des croisements au moyen des étalons du haras.

Il envoie également un tableau indiquant les résultats de la monte de l'année précédente.

Art. 12. Il soumet au ministre, avant le 15 décembre, après avoir pris l'avis du comité consultatif des haras, le projet de répartition des étalons dans les provinces, pour la saison de monte de l'année suivante.

Art. 13. L'inspecteur général assiste aux courses de chevaux données par les villes ou les sociétés qui reçoivent à cet effet un subside du gouvernement.

Il préside le jury et la commission directrice des courses instituées par le gouvernement.

Il préside les jurys ou commissions chargées de décerner des primes à l'occasion des concours institués, dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline, par les provinces ou les communes auxquelles le gouvernement accorde des subsides à cet effet.

A son défaut, le ministre délègue un autre fonctionnaire des haras.

---

(1) Voy. plus haut, n° 45.

Art. 14. En cas d'empêchement grave de l'inspecteur général, le ministre délègue un membre de l'administration des haras pour faire les inspections ou les tournées dont il est fait mention aux articles précédents.

Art. 15. L'inspecteur général ne peut s'absenter du royaume sans une autorisation du ministre.

Il est tenu de résider habituellement à Bruxelles.

CHAPITRE III.

Inspecteurs provinciaux.

Art. 16. Ils sont chargés de la surveillance des étalons du haras qui sont placés en station dans leur province.

Art. 17. Ils préviennent immédiatement l'inspecteur général de toute circonstance grave qui pourrait nécessiter l'intervention de l'administration des haras.

Ils s'assurent de la bonne tenue des étalons et de l'exécution des obligations imposées aux chefs de station et aux palefreniers.

Art. 18. Ils se tiennent au courant de tous les faits propres à faire apprécier l'état de l'amélioration et de l'élève de l'espèce chevaline dans leur province.

Ils communiquent à l'assemblée générale du conseil des haras le résultat de leurs observations.

Art. 19. Ils prennent note de la qualité et des défauts des produits des étalons de l'État; ils s'informent des prix auxquels les éleveurs sont parvenus à vendre leurs produits.

Art. 20. Les inspecteurs provinciaux assistent aux courses de chevaux qui ont lieu dans leur province; ils sont délégués par le ministre pour prendre part aux opérations des commissions chargées de l'examen des étalons particuliers destinés à la monte dans leur province.

Art. 21. Avec l'autorisation du ministre, les inspecteurs provinciaux peuvent réunir les inspecteurs de district pour les consulter sur les questions relatives à l'amélioration de la race chevaline dans leur province.

CHAPITRE IV.

Inspecteurs de district.

Art. 22. Les inspecteurs de district sont chargés spécialement de l'examen des juments destinées à être livrées à la saillie des étalons de l'État.

Ils délivrent les certificats nécessaires pour que ces juments soient admises à la saillie.

Art. 23. Ils donnent aux éleveurs les conseils pour les guider dans l'appareillement de leurs juments avec les étalons de l'État, d'après les principes les plus rationnels admis pour l'élève du cheval.

Art. 24. Ils sont chargés de recueillir, chaque année, les renseignements nécessaires pour connaître les produits de la monte des étalons de l'État de l'année précédente.

Ils inscrivent ces renseignement sur les tableaux qui leur seront adressés chaque année, à cet effet, par l'inspecteur provincial.

Art. 25. L'inspecteur de district, dans le ressort duquel est placée une station d'étalons de l'État, est chargé de la surveillance de cette station; il s'assure de la bonne qualité des nourritures fournies aux étalons et de l'exécution des devoirs imposés au chef de station et au palefrenier.

Il rend compte à l'inspecteur provincial du résultat de ses inspections, ainsi que des circonstances extraordinaires qui pourraient survenir relativement aux étalons placés dans cette station.

Art. 26. Les inspecteurs de district se tiennent au courant du nombre et de la qualité des chevaux indigènes de l'âge de deux ans et plus qui se trouvent dans les haras particuliers ou chez les éleveurs de leur ressort et qui pourraient être achetés pour la remonte de la cavalerie.

Ils adressent à l'inspecteur provincial les renseignements qui pourraient leur être demandés à cet égard.

Art. 27. Les inspecteurs de district peuvent se mettre en rapport, dans l'intérêt du service qui leur est confié, avec les bourgmestres des communes de leur ressort.

CHAPITRE V.

Le préposé aux remontes.

Art. 28. Le service des remontes du haras de l'État est fait par le préposé aux remontes.

Art. 29. Le préposé aux remontes correspond avec l'inspecteur général et tous les autres fonctionnaires des haras.

Art. 30. Sur l'ordre du ministre, il se rend à l'étranger ou à l'intérieur du pays pour y faire des achats d'étalons et de juments, et chez les éleveurs qui possèdent des étalons qu'ils destinent à la reproduction.

Il donne à ces éleveurs son avis sur les avantages qu'ils pourraient retirer en continuant dans ce but l'élevage de leurs produits.

Art. 31. Le préposé aux remontes a soin de recueillir toutes les pièces pour constater la généalogie et la race des chevaux acquis pour le haras. Il adresse ces documents au directeur pour que les renseignements qu'ils contiennent soient inscrits au registre matricule. Il provoque l'in-

scription au *stud-book* des chevaux de pur sang.

CHAPITRE VI.

Le directeur.

Art. 32. Le directeur du haras a le commandement général de l'établissement et de toutes les parties du service qui en dépendent.

Art. 33. Il correspond avec le ministre et l'inspecteur général, les inspecteurs provinciaux, ainsi qu'avec les inspecteurs de district, les chefs de stations et les éleveurs, pour ce qui a rapport au service de la monte.

Art. 34. Il veille à ce que tous les employés placés sous ses ordres exécutent strictement les dispositions du règlement qui les concernent.

Art. 35. Il ordonne tous les achats et les dépenses courants.

Art. 36. Il fait, sous l'approbation de l'inspecteur général, qui les soumet préalablement à l'avis du comité consultatif des haras, des règlements pour :

1° L'ordre intérieur de l'établissement;

2° La conduite des palefreniers envoyés en stations;

3° La tenue des étalons dans les stations;

4° Et en général, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent règlement.

Art. 37. Il est chargé du service de la monte au dépôt central.

Art. 38. Le directeur n'est point tenu à des tournées dans les localités où sont établies les stations.

Cependant, avec l'autorisation de l'inspecteur général, il se rend dans les localités où sa présence serait jugée nécesssaire pour le service de la monte.

Art. 39. Le directeur réside à l'établissement : excepté pour le service du haras, il ne peut s'absenter pour plus de 24 heures, sans une autorisation du ministre.

Art. 40. Pour être admis en qualité de directeur du haras, il faut avoir préalablement passé devant l'inspecteur général un examen qui comprend :

Toutes les matières relatives à la science hippique, la théorie du sang, la reproduction et l'élève du cheval, la tenue et le pansage des étalons, etc.; toutes les branches d'administration dont il est fait mention dans le présent règlement.

CHAPITRE VII.

Le médecin vétérinaire.

Art. 41. Le médecin vétérinaire est chargé de tout ce qui concerne la santé des étalons, des juments et des poulains.

Art. 42. Il fait tous les jours la visite des chevaux et rend compte au directeur de l'état dans lequel il les trouve.

Il tient un registre où sont inscrits les symptômes, les progrès et l'issue des maladies qu'il aura traitées, ainsi que le traitement qui aura été appliqué. Il y indiquera en outre les observations qu'il sera dans le cas de faire sur chaque individu, ainsi qne les motifs du régime exceptionnel auquel il aurait cru devoir le soumettre.

Ce registre est mis sous les yeux du directeur chaque fois que celui-ci le demande.

Art. 43. Le médecin vétérinaire donne tous les ans, avant l'époque de la monte, aux palefreniers et élèves, un cours qui a pour objet :

1° L'hygiène du cheval;

2° La botanique fourragère;

3° L'extérieur du cheval;

4° La ferrure et les maladies les plus communes du pied;

5° Les symptômes extérieurs des maladies qui seraient de nature à faire suspendre la saillie ou l'approche des juments.

Art. 44. Le médecin vétérinaire a la surveillance spéciale des infirmeries et la garde de la pharmacie; il surveille les travaux de la forge et la ferrure des pieds malades ou difficiles.

Tous les mois il rend compte au directeur de l'emploi des médicaments de la pharmacie, du fer et du charbon de la forge qui sont mis à sa disposition.

Il est responsable de ces objets.

Art. 45. Le médecin vétérinaire peut en outre être chargé par le directeur de la surveillance des travaux agricoles et de la récolte des foins.

Art. 46. Il constate, avec le directeur, la bonne qualité des fourrages qui sont fournis pour la nourriture des chevaux.

Art. 47. Sur l'invitation du directeur, le médecin vétérinaire est tenu de se rendre partout où sa présence et ses soins seraient jugés utiles à la santé des chevaux de l'établissement, placés en station.

Art. 48. Le médecin vétérinaire loge dans l'établissement et ne peut s'en éloigner qu'en vertu d'une autorisation du directeur.

Art. 49. En cas d'absence du directeur, le vétérinaire le remplace dans le commandement de l'établissement, sans qu'il puisse introduire aucune modification dans le service intérieur.

CHAPITRE VIII.

Commis aux écritures.

Art. 50. Le commis aux écritures remplit les

fonctions d'agent comptable du haras. Il est chargé de la tenue des livres et de toutes les écritures de l'établissement.

Il tient, jour par jour, l'état des recettes et des dépenses et fait lui-même le payement des comptes approuvés par le directeur et en prend quittance.

Art. 51. Il tient la comptabilité de la masse d'habillement des palefreniers et reste dépositaire de ce fonds spécial, sous sa responsabilité personnelle.

Art. 52. Il est chargé de la mise en ordre et de la conservation des archives.

Art. 53. Il fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles ou en numéraire,

CHAPITRE IX.

Surveillant de première classe.

Art. 54. Le surveillant de première classe est chargé de la police et de la discipline.

Il tient strictement la main à l'exécution de toutes les dispositions du règlement intérieur et des ordres donnés par le directeur.

Art. 55. Il préside aux promenades, à la distribution des aliments, au pansage et aux saillies dans l'établissement. Il assiste à la présentation des juments et constate leur disposition à la saillie. En l'absence du directeur, il délivre les certificats de saillie aux éleveurs.

Art. 56. Il veille à l'entretien des effets d'équipement, de pansement et des ustensiles d'écurie, et propose leur renouvellement au directeur, s'il y a lieu.

Art. 57. Il porte particulièrement son attention sur la manière dont les palefreniers traitent les chevaux, sur leur bonne tenue, leur conduite entre eux. Il fait son rapport au directeur sur toutes les infractions qui pourraient être commises au règlement de police intérieure.

Art. 58. Il s'assure, par de fréquentes visites, que les gardes de nuit sont à leur poste et que les palefreniers sont rentrés dans leurs quartiers respectifs.

Art. 59. Il fait, matin et soir, un rapport verbal au directeur sur tout ce qui s'est passé à l'établissement.

Art. 60. Il accompagne dans les écuries les personnes qui viennent voir les étalons et leur donne tous les renseignements qui peuvent les intéresser.

CHAPITRE X.

Surveillants de deuxième classe.

Art. 61. Les surveillants de deuxième classe sont sous les ordres immédiats du surveillant en chef. Chaque surveillant est spécialement chargé de la surveillance d'une division de l'établissement.

Art. 62. Ils doivent porter leur attention sur tous les détails du service indistinctement et s'assurer de l'accomplissement des devoirs de chaque palefrenier en particulier.

Art. 63. Ils reçoivent tous les jours la quantité de fourrages destinée aux chevaux commis à leur surveillance, et en font la répartition d'après les listes de consommation.

Art. 64. Ils sont présents au pansage, surveillent les promenades et maintiennent l'ordre et la discipline parmi les palefreniers.

Art. 65. Ils veillent à ce que la plus grande propreté règne dans les écuries, les selleries, cours et dépendances du haras.

Art. 66. Ils font tour à tour des rondes de nuit pour s'assurer que les gardes veillent et observent leurs consignes.

Art. 67. Ils font rapport tous les jours au surveillant en chef de ce qui s'est passé dans leur division.

Art. 68. En cas de besoin, ils doivent veiller à l'écurie et monter à cheval.

Art. 69. Les deux surveillants ne peuvent s'éloigner simultanément de l'établissement.

Art. 70. Les deuxièmes surveillants sont chargés, sous la direction du médecin vétérinaire, de l'instruction des élèves palefreniers, en ce qui concerne le pansage et les soins à donner aux chevaux.

CHAPITRE XI.

Maréchal ferrant. — Ferrure.

Art. 71. Le maréchal ferrant est spécialement chargé de la ferrure des chevaux et d'aider le médecin vétérinaire dans les opérations et les soins à donner aux chevaux malades.

Art. 72. Il est chargé de la surveillance de l'infirmerie et d'administrer les remèdes prescrits par le médecin vétérinaire.

Art. 73. Il fait pour l'établissement, autant que le lui permettent les travaux de la forge, les réparations des travaux qui concernent son état.

Art. 74. D'après les ordres du directeur, il se rend, pendant la saison de monte, dans les stations où sa présence serait jugée indispensable pour ferrer certains étalons.

Art. 75. Il lui est adjoint, s'il y lieu, à l'établissement un ou plusieurs ouvriers maréchaux, selon les besoins du service.

Art. 76. L'administration fournit, outre le fer, les clous et le charbon, le mobilier de la forge et les outils nécessaires pour la ferrure.

Art. 77. Nul ne peut être nommé maréchal

ferrant du haras s'il n'a passé devant une commission composée du directeur, du médecin vétérinaire du haras et d'un professeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État, un examen constatant ses capacités à remplir ses fonctions.

CHAPITRE XII.

Garde-magasin.

Art. 78. Le garde-magasin est chargé de la conservation des harnachements, effets de pansement, ustensiles d'écurie, et, en général, de tous les objets qui constituent le matériel et les approvisionnements du haras.

Art. 79. Il est chargé de la manutention et de la conservation des denrées destinées à l'alimentation des chevaux de l'établissement.

Art. 80. Il veille au bon entretien et à la réparation, en temps utile, de tout le matériel de l'établissement.

Art. 81. Il tient le registre général de l'entrée et de la sortie, jour par jour, de tous les objets de consommation.

Art. 82. Il délivre journellement, sur un bon du directeur, au surveillant en chef et contre son reçu, les fourrages nécessaires à l'alimentation des chevaux, ainsi que tous les objets de consommation qui lui sont désignés par le directeur.

Art. 83. Il tient un contrôle général, par homme et par cheval, de tous les effets de pansement et de harnachement, ainsi que des ustensiles d'écurie qui ont été délivrés aux palefreniers et dont ils sont responsables.

Art. 84. Il assiste aux inspections hebdomadaires passées par le directeur, et tient note des mutations qui ont lieu dans la répartition des harnachements et objets de pansement.

Art. 85. Il prépare et distribue, d'après les ordres du directeur, aux palefreniers qui se rendent aux stations, tous les effets nécessaires au service de la monte dans les stations. Il remet à chaque palefrenier un état de ces objets.

Art. 86. Il tient note des objets mis hors d'usage. Il en dressé un état à la fin de chaque année.

Art. 87. Il procède, à la même époque, en présence du directeur, à l'inventaire du mobilier, du matériel des magasins et en général de tous les objets appartenant au haras.

CHAPITRE XIII.

Palefreniers et élèves.

Art. 88. Pour être nommé palefrenier du haras, il faut :

1° Être âgé de vingt ans au moins, et quarante au plus ;

2° Savoir lire et écrire et connaître le pansement des chevaux ;

3° Être sain de corps et d'une constitution robuste ;

4° Avoir été, pendant six mois au moins, élève palefrenier.

Art. 89. Nul ne peut être nommé palefrenier de 1re classe, s'il n'a été au moins pendant deux ans palefrenier de 2e classe, et avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 90. Nul ne peut être élève palefrenier avant l'âge de 15 ans, et après celui de 25, et s'il ne sait lire et écrire.

Art. 91. Chaque palefrenier panse et soigne au moins deux étalons ou quatre juments poulinières.

Art. 92. Indépendamment du pansement des chevaux et du service des écuries, les palefreniers doivent faire tous les autres travaux qui leur sont commandés par leurs supérieurs.

Ils veillent, à tour de rôle, pendant la nuit, dans les écuries.

Art. 93. Il est tenu un registre-contrôle des palefreniers où ils sont inscrits lors de leur nomination. L'on y indique leurs nom et prénoms, qualité, le lieu et l'année de leur naissance, leur signalement, la date de leur entrée à l'établissement, l'état ou profession qu'ils exerçaient auparavant, leurs services antérieurs ; enfin, les renseignements qu'il paraîtra utile d'y consigner sur leur conduite privée.

L'on y inscrit également toutes les notes relatives à la conduite ultérieure des palefreniers et à l'avancement qu'ils auront obtenu.

Art. 94. Le directeur tient, en outre, un registre des punitions où sont inscrites les fautes commises par les palefreniers et élèves, et les punitions qui leur ont été infligées.

Ce registre est mis sous les yeux de l'inspecteur général, chaque fois qu'il le demande.

Art. 95. Les punitions sont :

1° La réprimande ;

2° Les gardes extraordinaires ;

3° La consigne ;

4° La retenue de traitement ;

5° La suspension temporaire ;

6° La destitution.

Art. 96. Le directeur peut suspendre provisoirement un palefrenier. Il informe de cette mesure le ministre et l'inspecteur général.

CHAPITRE XIV.

Traitements. — Frais de voyage. — Promotions. — Destitutions.

Art. 97. Les traitements des employés du haras dont la nomination est réservée au ministre de

l'intérieur, sont fixés de la manière suivante :

Le commis aux écritures chargé de la comptabilité,	fr. 1,400
Le maréchal,	1,200
Le surveillant en chef,	1,000
Les seconds surveillants,	900
Le garde-magasin,	1,000
Les palefreniers de 1re classe,	800
Les palefreniers de 2e classe,	750

Les élèves palefreniers, de 50 centimes à 1 50 par jour.

Art. 98. Les palefreniers reçoivent pendant tout le temps de la monte dans les provinces, une indemnité supplémentaire de 50 centimes par jour.

Art. 99. Les frais de voyage, tous frais de transport payés, sont fixés :

Pour le surveillant et le maréchal, à 4 fr.

Pour les palefreniers, à 3 fr.

Ils ne reçoivent de frais de voyage que pour les voyages qu'ils font à l'occasion du service de la monte.

Art. 100. Le directeur du haras adresse au ministre ses propositions pour l'avançement ou la nomination des employés et palefreniers du haras.

Art. 101. Il nomme le élèves palefreniers, sauf l'approbation de l'inspecteur général, et fixe leur traitement suivant les services qu'ils rendent.

Il lui propose également la destitution des palefreniers ou employés dont la conduite lui semblerait mériter cet acte de rigueur.

Art. 102. Les surveillants de première et de deuxième classe peuvent être logés dans l'établissement.

Art. 103. En cas de blessures ou d'accidents résultant de l'exercice de leur emploi, les surveillants, palefreniers et élèves sont traités aux frais de l'administration.

CHAPITRE XV.

Jument. — Saillie. — Certificat.

Art. 104. Aucune jument n'est admise à la saillie des étalons de l'État, si elle n'est reconnue propre à une bonne reproduction, saine et exempte de défauts ou vices héréditaires.

Art. 105. A cet effet, il est délivré, par les inspecteurs de chaque district agricole, des certificats d'admission à la saillie.

Art. 106. Chaque année, à certains jours fixés dans le courant des mois de janvier et de février et annoncés au moins 8 jours d'avance dans les communes, les propriétaires des juments destinées à la saillie des étalons de l'État seront invités à les amener, dans les localités indiquées par l'inspecteur du district agricole, pour y être examinées.

L'inspecteur peut requérir le médecin vétérinaire du gouvernement du district agricole pour l'aider dans ces opérations.

Les propriétaires des juments qui ne les auront pas amenées aux jours fixés pourront néanmoins les représenter à l'inspecteur, en se rendant au domicile de celui-ci.

Art. 107. En cas d'absence de l'inspecteur, les certificats pourront être délivrés par le médecin vétérinaire du gouvernement.

Art. 108. L'inspecteur provincial a le droit de délivrer des certificats dans toute la province.

Art. 109. Ces certificats indiquent les noms et domicile du propriétaire, le nom, la race et le signalement de la jument.

Art. 110. Les certificats devront être remis au chef de station ayant la saillie.

Le chef de station qui aurait admis à la saillie une jument dont le propriétaire n'aurait pas remis le certificat sera révoqué.

Le chef de station et même le palefrenier ont le droit de refuser une jument dont le propriétaire serait porteur d'un certificat, s'ils reconnaissaient que cette jument est affectée d'une maladie contagieuse.

Art. 111. Ces certificats, avec les livrets de monte, seront soumis à l'examen de l'inspecteur général, lors de sa tournée annuelle, et de l'inspecteur provincial, et renvoyés au directeur du haras après la saison de monte.

Art. 112. Le directeur du haras ou, en son absence, le médecin vétérinaire pourront délivrer des certificats d'admission aux propriétaires des juments qui seraient présentées à la saillie des étalons au dépôt central.

CHAPITRE XVI.

Achat d'étalons et juments. — Réformes.

Art. 113. Aucun étalon ni jugement n'est acheté ou réformé sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

A cet effet, chaque année, l'inspecteur général adresse au ministre des propositions pour déterminer :

1° Le nombre des étalons et des juments qui composeront le haras, suivant les besoins du service;

2° Le nombre des chevaux dont l'acquisition est devenue nécessaire.

Art. 114. Il adresse également, après avoir pris l'avis du comité consultatif des haras, ses propositions motivées pour la réforme des étalons ou des juments qui ne seraient plus propres à la reproduction.

Art. 115. Les chevaux réformés sont vendus publiquement.

Art. 116. Les fonctionnaires ou employés du haras ne peuvent faire l'acquisition de chevaux de réforme.

Art. 117. La même marche est suivie pour les produits de l'établissement qui ne seraient pas jugés propres à être conservés pour la reproduction.

Art. 118. En cas de mort d'un cheval à l'établissement, le vétérinaire procède, en présence du directeur, à l'autopsie du cadavre.

Il dresse procès-verbal de cette opération. Une copie en est envoyée au ministre par les soins du directeur, qui informe en même temps l'inspecteur général de la mort de l'animal et des circonstances qui l'ont occasionnée.

CHAPITRE XVII.

Service de la monte. — Chefs de station.

Art. 119. Le ministre fixe tous les ans, sur la proposition de l'inspecteur général, l'ouverture et la fermeture de la monte des étalons du haras.

Art. 120. Les stations d'étalons sont établies de préférence chez les médecins vétérinaires du gouvernement, ou chez les personnes qui s'occupent de l'élève du cheval et réunissent d'ailleurs les conditions requises.

Ces personnes chez lesquelles les stations sont établies portent le titre de chefs de station, et sont désignées par l'inspecteur général.

Art. 121. Les chefs de station sont tenus de fournir une écurie spacieuse, saine et commode pour loger les étalons et un emplacement convenable pour la saillie.

L'écurie doit être pourvue d'un lit pour le palefrenier et de tous les ustensiles nécessaires.

Art. 122. Chaque saillie est inscrite immédiatement sur un cahier de monte par le chef de station.

Ce cahier mentionne les renseignements inscrits sur le certificat d'admission de la jument, le nom de l'étalon, sa race, la date des sauts et du refus, s'il y a lieu.

Art. 123. Le chef de station délivre à chaque propriétaire d'une jument saillie un certificat qui contient les renseignements inscrits au cahier de monte.

Art. 124. Les propriétaires des juments saillies devront faire constater sur les certificats, par l'inspecteur de leur district, la naissance du produit qu'ils auront obtenu.

A défaut d'avoir rempli cette formalité, ils seront exclus des concours qui pourraient être institués par le gouvernement en faveur de ces produits.

Art. 125. Il est alloué aux chefs de station, pour la tenue des écritures, loyer de l'écurie, etc., une indemnité qui sera réglée par le directeur du haras et qui ne pourra excéder par jour un franc par cheval et deux francs pour 2 ou 3 chevaux.

Art. 126. Les fourrages et autres nourritures qui seront délivrés aux étalons devront être de première qualité.

Le prix en sera payé d'après le taux moyen de la valeur de ces denrées, calculé selon les mercuriales officielles de la province pour les mois de février à mai.

Art. 127. Les chefs de station sont tenus de se pourvoir, avant l'arrivée des étalons, de la quantité de fourrages nécessaire à leur alimentation pendant tout le temps de la monte.

Art. 128. Les médecins vétérinaires qui remplissent les fonctions de chef de station n'ont droit à aucune indemnité du chef des soins qu'ils pourraient, en cas de maladie, donner aux étalons.

Art. 129. Les chefs de station sont responsables du payement du prix des saillies qui pourraient être établi sur certains étalons.

Art. 130. Ils sont présents tous les jours à la saillie.

Art. 131. En cas d'indisposition d'un étalon, le chef de station en suspend la saillie, en prévient l'inspecteur du district et réclame immédiatement les soins du médecin vétérinaire du gouvernement du district.

Si l'indisposition offre quelque gravité, le chef de station en informe sans délai le directeur du haras.

Art. 132. Dans le cas où il serait nécessaire de ferrer un étalon placé en station, le chef de la station invitera le médecin vétérinaire du gouvernement à être présent à cette opération.

Art. 133. Les chefs de station sont sous les ordres de l'inspecteur général, de l'inspecteur provincial et de l'inspecteur de district.

Art. 134. En cas d'absence de plusieurs jours, le chef de station doit en prévenir l'inspecteur de district qui avise à son remplacement.

Art. 135. Les chefs de station se conformeront en général à toutes les instructions qui leur seront données par le directeur du haras, en ce qui concerne la police de la station, le service de la monte, le logement et l'entretien des étalons.

Art. 136. Immédiatement après le retour des étalons au dépôt central, le directeur remet à l'inspecteur général un relevé général de tous les cahiers de monte.

Ce relevé indique le nombre de juments saillies par chaque étalon, le nom du chef de la station et du palefrenier qui a accompagné les étalons.

Art. 137. Le directeur fait ensuite un relevé

des juments de chaque district agricole saillies par les étalons de l'État.

Ces relevés sont envoyés, au commencement de l'année suivante, à l'inspecteur général pour être transmis aux inspecteurs de district.

Ceux-ci indiquent sur ces tableaux le résultat de chaque saillie.

Ils renvoient ces tableaux à l'inspecteur provincial avant la fin de l'année.

Art. 138. Le dépouillement de tous les renseignements recueillis est ensuite opéré au haras et consigné sur un registre spécialement destiné à cet effet.

CHAPITRE XVIII.

Régime de nourriture.

Art. 139. Le médecin vétérinaire dresse et soumet au directeur un état des fourrages et nourritures à distribuer journellement à chaque cheval.

Cet état est renouvelé lors de chaque changement dans la distribution.

Art. 140. La ration moyenne est fixée de la manière suivante :

Pour les étalons, hors de la saison de monte :

Avoine, de 3 1/2 à 4 1/2 kil.

Foin, de 3 à 4 kil.

Paille, y compris la litière, de 6 à 8 kil.

Farine et son, 1/2 kil.

Pendant la saison de monte, la ration d'avoine sera augmentée d'un kilogramme.

Cette ration peut être modifiée d'après la constitution et l'état sanitaire de chaque étalon.

Les étalons seront mis à la ration de monte pendant le mois qui précède le départ pour les stations.

Art. 141. L'alimentation des juments et des poulains sera réglée suivant leur âge, leur état et leur constitution.

Art. 142. Tous les jours, sans exception, les étalons du haras ou dans les stations seront conduits à la promenade pendant deux heures au moins.

Art. 143. Le directeur devra ordonner un exercice supplémentaire pour les étalons dont la constitution nécessiterait cette mesure.

Art. 144. En cas d'accident ou de maladie grave survenue à un cheval, le directeur peut, sur la demande du médecin vétérinaire, appeler en consultation un autre médecin vétérinaire du gouvernement.

CHAPITRE XIX.

Registres matricules.

Art. 145. Il y a au haras des registres matricules pour les étalons et les juments, ainsi que pour les poulains nés à l'établissement.

Art. 146. Les registres matricules indiqueront le numéro assigné à chaque cheval, son nom, son âge, taille et robe, sa race ou son origine connue; les signes particuliers; le lieu où il a été acheté, ainsi que tous les renseignements qui peuvent offrir quelque intérêt par rapport à ses antécédents ou à la famille à laquelle il appartient.

Les documents ou pièces justificatives à l'appui de ces renseignements sont rappelés dans le registre matricule.

Une colonne de ce registre est consacrée à l'inscription des accidents ou des maladies dont les chevaux peuvent être atteints ou qui pourraient leur survenir.

Art. 147. Dans le registre des étalons, une feuille à plusieurs colonnes en regard du nom de chaque étalon est consacrée à l'indication des lieux où il a fait, chaque année, la monte, le nombre de juments qu'il a saillies et le résultat qui en a été obtenu.

Art. 148. Dans le registre des juments on indique, outre tous les renseignements exigés pour les étalons, le jour où elles ont été saillies, par quel étalon, et le produit obtenu, s'il y a lieu.

Art. 149. Le registre des poulains contient la date de leur naissance, leurs nom et signalement, les noms et la race de l'étalon et de la jument dont ils proviennent.

CHAPITRE XX.

Comptabilité en argent.

Art. 150. Aucune dépense ne peut être ordonnée que par le directeur de l'établissement.

Art. 151. Le directeur fait tous les trois mois, d'après les besoins du service, une demande de fonds au ministre de l'intérieur.

Ces fonds ne sont destinés qu'au payement des menues dépenses ou des dépenses urgentes de l'établissement.

Art. 152. Les ordonnances délivrées par le ministre pour les dépenses courantes du haras sont liquidées au profit du commis comptable. Elles sont adressées au directeur, qui les lui remet après y avoir apposé son *visa*.

Art. 153. La réception de ces ordonnances est constatée sur un registre spécial.

En regard sont portées les dépenses imputées sur ces fonds.

Art. 154. Les dépenses courantes sont payées par le commis aux écritures chargé de la comptabilité, sur le *visa* préalable du directeur, et contre quittance en triple expédition, dont l'une sur papier timbré.

Art. 155. A la fin de l'exercice, le directeur envoie au ministre de l'intérieur le compte rendu par l'agent comptable de l'emploi de ces fonds.

Ce compte est dressé en quadruple expédition, visé par le directeur et accompagné de toutes les pièces comptables à l'appui, en double expédition.

Art. 156. Toutes les autres dépenses sont liquidées au moyen d'ordonnances de payement au profit des intéressés.

Ces ordonnances leur sont transmises par l'intermédiaire du directeur.

Art. 157. Il est tenu au haras un *journal* de toutes dépenses dans lequel celles-ci seront portées d'une manière détaillée et par exercice.

Ce registre comprend également les dépenses payées d'urgence et celles qui sont liquidées par ordonnance de payement.

Art. 158. Ce registre est classé par chapitre, de la manière suivante :

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier.

Traitement du personnel,
Gages et journées,
Frais de voyages.

CHAPITRE II.

Nourriture des chevaux,
Médicaments,
Ferrure.

CHAPITRE III.

Frais des stations.

CHAPITRE IV.

Matériel. — Achats et entretien des harnachements et ustensiles d'écurie. — Éclairage et chauffage.

CHAPITRE V.

Bâtiments. — Entretien. — Réparations.

CHAPITRE VI.

Frais de bureau et d'impressions.

CHAPITRE VII.

Culture.

CHAPITRE VIII.

Frais divers.
Frais de traitement des palefreniers blessés,
Contributions communales,
Assurances des chevaux,
Assurances des bâtiments,
Police, etc.

Art. 159. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le directeur soumet au ministre de l'intérieur un projet de budget approximatif des dépenses courantes, divisé de la manière qui vient d'être indiquée.

Art. 160. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il adresse également au ministre un relevé général des dépenses effectuées de l'année précédente.

Art. 161. Le ministre détermine, sur la proposition du directeur, les objets de consommation et autres qui peuvent faire l'objet d'une adjudication publique ou de marchés particuliers.

Ces adjudications ou marchés particuliers sont soumis à son approbation préalable.

RECETTES.

Art. 162. Les recettes du haras sont inscrites dans un registre à ce destiné ; elles se divisent de la manière suivante :

CHAPITRE Ier.

Vente de chevaux de réforme et autres.

CHAPITRE II.

Monte.

CHAPITRE III.

Vente d'objets hors d'usage.

CHAPITRE IV.

Produits divers.

Art. 163. Les fonds provenant des recettes du haras sont versés entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 164. Aucun produit du haras ou autre objet ne peut être vendu sans l'autorisation du ministre.

Toute vente fait l'objet d'une adjudication publique, à moins qu'un marché particulier ne paraisse plus avantageux au trésor.

CHAPITRE XXI.

Comptabilité en matière.

Art. 165. Il est tenu un registre sous le titre de journal général du magasin, dans lequel sont portées jour par jour, par ordre de date, l'entrée en magasin et la sortie des fourrages et des denrées provenant soit d'achats de fournitures faites en vertu d'adjudication ou de marchés particuliers, soit des produits des terres en culture.

Art. 166. Tous les fourrages sont reçus par le directeur et le médecin vétérinaire qui en constatent la qualité.

La quantité en est vérifiée, en leur présence, par le garde-magasin et le surveillant en chef.

Art. 167. Aucune denrée ne peut sortir du magasin que sur un bon du directeur.

Art. 168. Le journal du magasin est arrêté

chaque mois par le directeur, à qui le garde-magasin remet l'état mensuel de situation.

Art. 169. Les listes de consommation et les bons délivrés au garde-magasin, sont conservés jusqu'à la vérification qui en est faite par l'inspecteur général lors de sa revue.

Art. 170. Les autres matières et objets employés pour le service du haras sont classés de la manière suivante :

Mobilier de la forge et matière propre à la ferrure;

Mobilier de la pharmacie et médicaments.

Mobilier de l'établissement;

Effets de sellerie, bourrelerie, ustensiles et éclairage des écuries;

Instruments aratoires;

Art. 171. Chacune de ces divisions fera l'objet d'un registre spécial qui sera tenu en deux parties, l'une pour l'entrée et l'autre pour la sortie.

CHAPITRE XXII.

Masse d'habillement.

Art. 172. La masse d'habillement est formée au moyen d'une retenue opérée sur le traitement des surveillants, maréchal, garde-magasin, palefreniers et élèves.

Cette retenue s'élève à 10 p. c. au plus sur le traitement mensuel de chacun d'eux,

Art. 173. La retenue est suspendue lorsque le chiffre disponible de la masse de chaque employé atteint la somme de cent cinquante francs.

Art. 174. Il y a pour la masse d'habillement un registre dans lequel sont inscrites les retenues faites aux employés précités, les objets qui leur ont été délivrés, ainsi que le prix de ceux-ci.

Chaque compte particulier ouvert sur ce registre est arrêté tous les trois mois et soumis à l'inspecteur général lors de sa visite.

Art. 175. Chaque employé reçoit un livret dans lequel ces diverses indications sont inscrites.

Ce livret est également arrêté tous les trois mois et visé par le commis comptable et chaque partie intéressée,

Art. 176. Un relevé général de la situation du fonds de la masse d'habillement est envoyé à la fin de chaque année au ministre de l'intérieur.

CHAPITRE XXIII.

Uniforme.

Art. 177. Les surveillants, maréchal, garde-magasin, palefreniers et élèves porteront un uniforme déterminé de la manière suivante :

Pour les palefreniers et élèves :

Petite tenue :

Une veste d'écurie en pilou brun;

Un pantalon id. id. ;

Une veste en drap bleu avec une rangée de neuf petits boutons portant une tête de cheval au milieu, et autour la légende *haras de l'État.*

Un pantalon de drap bleu avec sous-pieds;

Deux pantalons d'été en toile grise ;

Un gilet en poil de chèvre grenat à une rangée de boutons d'uniforme;

Une blouse en toile bleue;

Un col de drap noir bouclé par derrière;

Capote d'hiver en drap jaune à deux rangées de boutons d'uniforme.

Grande tenue :

Redingote en drap bleu à collet droit à deux rangées de neuf gros boutons d'uniforme ;

Pantalon en drap bleu ;

Casquette d'uniforme.

La grande tenue n'est point obligatoire pour les palefreniers et élèves : elle ne sera délivrée que dans le cas où les fonds disponibles à la masse d'un palefrenier ou élève permettent cette dépense.

Pour les surveillants de deuxième classe, même uniforme que pour les palefreniers.

Ils porteront pour signes distinctifs à la casquette, au collet de la veste et de la redingote, un galon en or d'un centimètre de largeur.

Pour les surveillants de première classe, le maréchal et le garde-magasin :

Redingote comme ci-dessus ;

Pantalon, id. ;

Casquette et col, id.

Ils porteront pour signes distinctifs au collet de la redingote et à la casquette, deux galons en or d'un centimètre de largeur, séparés par une distance d'un centimètre.

Art. 178. Un modèle de chacun des objets détaillés ci-dessus, approuvé par le ministre, sera déposé au haras de l'État.

Art. 179. Le prix de l'uniforme sera imputé sur la masse d'habillement de chaque employé.

Art. 180. Le directeur est chargé d'acheter et de faire confectionner les différents objets d'uniforme.

Art. 181. Dans le cas où un employé ne pourrait suffire à l'entretien de son uniforme au moyen de la retenue ordinaire, le directeur est autorisé à opérer sur son traitement une retenue supplémentaire qui ne pourra toutefois excéder 5 p. c. du traitement mensuel.

CHAPITRE XXIV.

Dispositions diverses.

Art. 182. Le directeur utilise, dans l'intérêt du service, le temps que laissent disponible aux

employés du haras leurs fonctions respectives.

Art. 183. Les employés ou palefreniers ne peuvent s'absenter de l'établissement sans une autorisation du directeur, qui veille à assurer le service pendant cette absence.

Art. 184. Il est interdit aux fonctionnaires et employés du haras d'exercer, sans l'autorisation du ministre, un emploi ou une industrie en dehors des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 185. Il est interdit à tout fonctionnaire ou employé des haras de se servir des étalons ou juments de l'État pour leur usage particulier.

Art. 186. Il est également interdit au directeur et au médecin vétérinaire de loger dans les écuries du haras d'autres chevaux que ceux pour lesquels il leur est alloué une ration de fourrage.

Art. 187. La ration à distribuer, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté royal du 21 janvier dernier, est fixée de la manière suivante :

Avoine 4 kilog.
Foin, 3 1/2 id.
Paille, 6 id.

Art. 188. La correspondance des divers fonctionnaires des haras désignés à l'art. 1er de l'arrêté royal du 21 janvier 1846, soit entre eux, soit avec les autorités d'après les limites tracées dans le présent règlement, aura lieu sous bande et avec contre-seing.

Bruxelles, le 20 février 1846.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

128. — 21 FÉVRIER 1846. — *Loi contenant les budgets des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 22 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les budgets du département des finances, des non-valeurs, remboursements et péages, et des dépenses pour ordre, pour l'exercice 1846, sont fixés :

Le budget du département des finances, à la somme de douze millions huit cent soixante et seize mille vingt francs (12,876,020 fr.).

Le budget des non-valeurs, remboursements et péages à la somme de deux millions vingt-six mille francs (2,026,000 fr.).

Le budget de dépenses pour ordre, à la somme de treize millions neuf cent soixante et dix-sept mille cinq cents francs (13,977,500 fr.).

Le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 12 novembre 1845. (Documents, p. 7.) — Rapport par M. Zoude, le 20 décembre. — Discussion les 13, 14 et 16 janvier 1846. — Adoption, le 16, par 69 voix contre 3. Rapport au sénat par M. le vicomte de Biolley, le 17 février 1846. (Documents, p. 719.) — Discussion le 20 février. — Adoption, le même jour, à l'unanimité des 33 membres présents.

TABLEAU

Du budget du département des finances pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Traitement du ministre,	21,000	»	
2. Traitements des fonctionnaires et employés,	458,400	»	
3. Frais de tournées,	8,000	»	
4. Matériel,	40,000	»	554,600
5. Service de la monnaie,	7,200	»	
6. Multiplication des coins et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage,	20,000	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAUX.
7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de 1 et de 2 cent., jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs,	»	210,000	
8. Magasin général des papiers,	117,000	»	350,000
9. Frais de publication et rédaction de documents statistiques,	23,000	»	
CHAPITRE II.			
Administration du trésor dans les provinces.			
Art. 1er. Traitement des directeurs,	86,550	»	336,550
2. Caissier général de l'État,	250,000	»	
CHAPITRE III.			
Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.			
Art. 1er. Traitement des employés du service sédentaire,	872,500	»	
2. Remises et indemnités des comptables,	1,710,000	»	
3. Traitement des employés du service actif (*contributions directes, cadastre et comptabilité*),	501,200	»	
4. Traitement des employés de la douane et recherche maritime,	3,950,200	»	
5. Traitement des employés des accises,	759,900	»	
6. Traitement des employés de la garantie.	43,860	»	
7. Traitement des vérificateurs des poids et mesures,	52,100	»	8,609,480
8. Traitement des avocats de l'administration,	35,670	»	
9. Frais de bureau et de tournées,	189,850	»	
10. Indemnités,	291,200	»	
11. Matériel,	140,000	»	
12. Indemnités pour les transcriptions de mutations, etc., dans les bureaux de conservation du cadastre,	32,000	»	
13. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers, entretien des bâtiments, etc.,	31,000	»	
CHAPITRE IV.			
Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.			
Art. 1er. Traitement du personnel de l'enregistrement,	356,290	»	
2. Traitement du personnel du timbre,	51,200	»	
3. Id. id. du domaine,	77,200	»	
4. Id. id. forestier,	243,600	»	
5. Remises des receveurs. — Frais de perception,	849,000	»	
6. Id. des greffiers,	41,000	»	1,827,390
7. Frais de bureau des directeurs,	20,000	»	
8. Matériel,	32,000	»	
9. Frais de poursuites et d'instances,	55,000	»	
10. Dépenses du domaine,	78,300	»	
11. Palais de Bruxelles et de Tervueren,	23,800	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAUX.
CHAPITRE V.			
Art. 1er. Pensions civiles,	1,175,000	»	1,180,000
2. Secours à des employés,	5,000	»	
CHAPITRE VI.			
Art. 1er. Dépenses imprévues,	14,000	»	18,000
2. Travail extraordinaire.	4,000	»	
Total, fr.	. . . . .	. . . . .	12,876,020

TABLEAU

Du budget des non-valeurs, remboursements et péages pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAUX.
CHAPITRE PREMIER. *Non-valeurs.*			
Art. 1er. Non-valeurs sur le foncier,	300,000	»	796,000
2. Id. sur l'impôt personnel,	370,000	»	
3. Id. sur les patentes,	80,000	»	
4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité,	30,000	»	
5. Non-valeurs sur les redevances des mines,	16,000	»	
(*Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.*)			
CHAPITRE II. *Remboursements.*			
Art. 1er. Restitutions de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés,	30,000	»	430,000
2. Restitutions d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et payement d'intérêts, frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en déshérence, etc.,	250,000	»	
3. Remboursements de postes aux offices étrangers,	150,000	»	
4. Déficit de comptables anciens et nouveaux (*pour mémoire*),	»	»	
(*Les crédits compris au présent chapitre ne sont point limitatifs.*)			
CHAPITRE III. *Péages.*			
Art. uniq. Remboursement du péage sur l'Escaut,	800,000	»	800000
(*Le crédit compris au présent chapitre n'est point limitatif.*)			
Totaux, fr.	2,026,000	»	2,026,000

TABLEAU

Du budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
Administration du trésor public.		
Art. 1er. Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.,	1,000,000	
(Le chiffre indiqué à cet article n'est point limitatif. Il pourra s'élever, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la somme qui demeure encore à rembourser du chef des cautionnements versés en numéraire antérieurement au 1er octobre 1830, et qui sont remis à la Belgique en exécution du traité du 5 novembre 1842.)		
2. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires civils,	750,000	
3. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée,	160,000	2,790,000
4. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires,	65,000	
5. Remboursement de fonds perçus au profit de la commission des secours.	25,000	
6. Remboursement de fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane,	300,000	
7. Emploi des subsides offerts pour construction de routes,	400,000	
8. Attributions des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux,	90,000	
CHAPITRE II.		
Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.		
Art. 1er. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,	120,000	
2. Frais d'expertise de la contribution personnelle,	30,000	
3. Frais d'ouverture des entrepôts,	14,000	
4. Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces,	6,734,000	
5. Id. Id. pour les communes,	1,950,000	9,191,500
6. Id. de la taxe provinciale sur les chiens,	200,000	
7. Id. id. sur le bétail,	125,000	
8. Id. 4 et 5 p. c. au profit des villes de Liége et Verviers, pour pillages,	18,500	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE III.		
Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.		
FONDS DE TIERS.		
Enregistrement, domaines et forêts.		
Art. 1er. Recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie,	100,000	
2. Recettes diverses et amendes de consignation, non soumises aux frais de régie,	600,000	
3. Remboursement de revenus perçus pour compte de provinces.	495,000	1,996,000
CONSIGNATIONS.		
4. Remboursement de consignations (loi du 26 nivôse an XIII),	800,000	
5. Remboursement de consignations à titre de dépôt,	1,000	
Total des dépenses pour ordre. . . fr.		13,977,500

129. — 21 février 1846. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 24 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département des affaires étrangères, pour l'exercice 1846, est fixé à la somme d'un million trois cent vingt-quatre mille trois cents francs (1,324,300 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps).

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 12 novembre 1845. (Documents, p. 7.) — Rapport par M. Osy, le 22, décembre. (Documents p. 425.) Discussion, les 17, 19 et 20 janvier 1846. —Adoption, le 20, par 61 voix contre 4. Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 16 février 1846. (Documents, p. 717.)—Discussion les 18 et 19 février.—Adoption, le 19, à l'unanimité des 27 membres présents.

TABLEAU

Du budget du département des affaires étrangères pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAUX.
CHAPITRE PREMIER.			
Administration centrale.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
Frais de représentation (*pour mémoire*).	»	»	
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	75,500	»	
3. Frais des commissions d'examen.	2,000	»	
4. Pensions à accorder à des fonctionnaires, employés et gens de service.	12,800	»	159,300
5. Secours à des fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à un secours, à raison de leur position malheureuse.	1,000	»	
6. Matériel.	34,000	3,000	
7. Achat de décorations de l'ordre de Léopold.	10,000	»	
CHAPITRE II.			
Traitements des agents politiques.			
Art. 1er. Autriche.	40,000	»	
2. Confédération germanique.	40,000	»	
3. France.	60,000	»	
4. Grande-Bretagne.	80,000	»	
5. Pays-Bas.	50,000	»	
6. Italie.	40,000	»	
7. Prusse.	50,000	»	
8. Etats-Unis.	25,500	»	
9. Turquie.	47,000	»	
» Bavière (*pour mémoire*).	»	»	558,500
10. Brésil.	21,000	»	
11. Danemarck.	15,000	»	
12. Espagne.	15,000	»	
13. Grèce.	15,000	»	
14. Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck.	15,000	»	
15. Portugal.	15,000	»	
16. Sardaigne.	15,000	»	
17. Suède.	15,000	»	
CHAPITRE III.			
Art. uniq. Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	103,000	12,000	115,000
CHAPITRE IV.			
Art. uniq. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500	»	70,500
CHAPITRE V.			
Art. uniq. Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	80,000	»	80,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE VI.			
Commerce.			
Art. 1er. Écoles de navigation.	16,000	»	
2. Chambres de commerce.	12,000	»	
3. Frais divers et encouragements au commerce.	23,000	»	
4. Encouragements pour la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, ainsi que pour la navigation à voiles, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'année 1846 et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service.	115,000	»	301,000
5. Primes pour construction de navires.	35,000	»	
6. Pêche maritime.	100,000	»	
CHAPITRE VII.			
Art. uniq. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues.	40,000	»	40,000
	1,309,300	15,000	1,324,300

130. — 21 février 1846. — *Loi qui maintient en vigueur jusqu'au* 1er *janvier* 1849 *la loi du* 7 *janvier* 1837 (1). (Monit. du 13 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 7 janvier 1837 (*Bulletin officiel*, no 1) continuera d'être en vigueur jusqu'au 1er janvier 1849 exclusivement (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps).

131. — 22 février 1846. — *Loi contenant le budget du ministère de la marine pour l'exercice* 1846 (3). (Moniteur du 24 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la marine pour l'exercice 1846, est fixé à la somme d'un million cent cinquante-deux mille sept cent soixante et dix-sept francs (1,152,777 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1845. — Rapport par M. Mast de Vries le 30 janvier 1846. (Documents p. 601.) — Discussion le 3 février 1846. — Adoption le le même jour par 58 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 13 février 1846. (Documents p. 689.) — Adoption le 16 février à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) Voy. cette loi, accordant des primes pour constructions navales. Elle se trouve rapportée à la page 5 du volume de 1837.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 12 novembre 1845. (Documents p. 7.) — Rapport par M. Osy le 19 janvier. (Documents p. 437.) — Discussion le 21 janvier 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Aerschot le 16 février. (Documents p. 718.) — Discussion et adoption le 19 février à l'unanimité des 29 membres présents.

TABLEAU

Du budget du département de la marine pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAUX.
CHAPITRE PREMIER.			
Administration centrale.			
Art. 1er. Personnel.	6,050	»	9,550
2. Matériel.	3,500	»	
CHAPITRE II.			
Batiments de guerre.			
Art. 1er. Personnel.	297,471	»	507,791
2. Vivres.	148,000	»	
3. Entretien, chauffage.	62,320	»	
CHAPITRE III.			
Art. uniq. Magasin de la marine.	11,200	»	11,200
CHAPITRE IV.			
Art. uniq. Pilotage.	350,520	»	350,520
CHAPITRE V.			
Art. uniq. Établissement d'un feu flottant dans la passe de Wielingen.	»	35,000	35,000
CHAPITRE VI.			
Art. uniq. Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.	48,758	»	48,758
CHAPITRE VII.			
Art. uniq. Police maritime.	32,800	»	32,800
CHAPITRE VIII.			
Art. uniq. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	116,608	»	116,608
CHAPITRE IX.			
Art. uniq. Secours maritimes (sauvetage).	16,500	»	16,500
CHAPITRE X.			
Pensions et secours.			
Art. 1er. Pensions civiles et secours.	14,050	»	24,050
2. Dotations de la caisse des secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.	10,000	»	
		Total. . . . fr.	1,152,777

132. — 23 février 1846. — *Arrêté royal déléguant le ministre de la justice pour la signature du département de la guerre.* (Monit. du 24 février 1846.)

Léopold, etc. Considérant que l'état de la santé de notre ministre de la guerre le met momentanément dans l'impossibilité d'expédier les affaires de son département ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre de la justice aura la signature du département de la guerre pendant la durée de l'indisposition de notre ministre susdit.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

133. — 23 février 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Remy-Mastraeten chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 février 1846.)

Motifs. Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Remy-Mastraeten dans sa longue carrière de magistrat consulaire. »

---

134. — 23 février 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Dewandre, chevelier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 fév. 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. De Wandre (H. F. J. B.), vice-président de la commission administrative de la maison de sûreté civile et militaire à Liége, et ancien membre du congrès national. »

---

135. — 23 février 1846. — *Loi portant prorogation de la loi du* 22 *septembre* 1835 (1). (Monit. du 27 fév. 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 22 septembre 1835 (2), telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1er mars 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan).

---

136. — 23 février 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Castillon-Du-Portail, (Louis-Auguste), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale extérieure, no* 23, *un brevet de perfectionnement et d'importation de huit années et six mois pour des perfectionnements au nouveau système de tuyaux métalliques étirés à froid, déjà brevetés en sa faveur le* 30 *septembre* 1844.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité, à fixer, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date, annule le brevet d'importation de cinq années accordé par arrêté royal du 23 *janvier* 1843, *au sieur Bousfield (G. T.), élisant domicile à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, pour certains perfectionnements dans les procédés servant à conserver les matières végétales, brevet dont le sieur Banner (R.), représenté par le sieur Dixon, prénommé, est devenu cessionnaire.* (Monit. du 1er mars 1846.)

---

137. — 24 février 1846. — *État dressé par le ministre des travaux publics* (M. C. d'Hoffschmidt), *en exécution de l'article* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 16 *au samedi* 21 *février* 1846. (Monit. du 25 février 1846.)

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 décembre 1845. (Document, p. 185.) — Rapport par M. Van Cutsem, le 29 janvier 1846. (Documents, p. 601.) — Discussion les 2 et 3 février. — Adoption le même jour par 41 voix contre 12. Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 13 février 1846. (Documents, p. 689.) — Adoption sans discussion, le 16 février à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) Voy. *Pasinomie*, vol. de 1835, p. 282.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	106	24	45	75	19	21
Arlon,	480	25	75	190	19	00
Bruges,	852	24	72	215	18	42
Bruxelles,	3,035	23	74	104	18	78
Gand,	1,055	22	88	240	18	24
Hasselt,	228	27	10	1,500	19	62
Liége,	2,725	25	00	950	20	59
Louvain,	1,950	26	00	562	20	76
Mons,	3,500	24	15	850	16	98
Namur,	169	25	34	130	20	04
Totaux. . . .	14,100			4,816		
Prix moyen. .	....	24	54	....	19	32

---

138. — 25 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal décrétant l'ouverture de deux rues nouvelles dans la ville de Bruxelles.* (Monit. du 27 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 24 janvier 1846, adoptant un plan qui a pour objet :

1° L'ouverture de deux rues nouvelles entre la rue de la Madeleine et la place Saint-Jean;

2° L'agrandissement de cette place, et

3° L'agrandissement d'une partie de la rue de l'Hôpital ;

Vu ce plan;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, en date du 5 février courant, constatant que ce projet n'a soulevé aucune opposition ni observation ;

Vu notre arrêté de ce jour, approuvant une convention conclue entre l'administration communale de Bruxelles et le conseil général des hospices et secours de cette ville, pour l'exécution du projet dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, consigné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 10 de ce mois, n° 35,737, B. n° 9,495 ;

Vu l'art. 76, n° 7, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite du conseil communal de Bruxelles et le plan produit à l'appui, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des propriétés particulières comprises dans le tracé du projet en question.

En conséquence, l'administration communale de Bruxelles est autorisée à poursuivre, au besoin, l'expropriation desdites propriétés, devant le tribunal compétent et dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Séance du 24 janvier 1846.

Présents : MM. le chevalier Wyns de Raucour, bourgmestre; Verhulst, Doucet, Orts, échevins; Marcq, Schumacker, Gendebien, Van Gaver, Glibert, Defacqz, Mastraeten, Michiels, Vander Elst, Bourgeois, De Page, Thienpont, Anspach, De Hemptinne, De Doncker, Cans, Fontainas, Ranwet, De Vadder, Bartels, Vanderlinden, Blaes, Trumper, Ducpétiaux, conseillers.

M. Thiéfry, membre de l'administration des hospices, est invité à se rendre au sein de l'assemblée, à l'effet d'être présent à la délibération qui va avoir lieu relativement à l'ancien hôpital Saint-Jean.

D'abord il est fait lecture au conseil de la lettre de l'administration des hospices, dont la teneur est comme suit :

Messieurs,

Notre collègue, M. Thiéfry, nous a communiqué la décision prise en séance du conseil du 17 de ce mois, d'après laquelle :

1° La ville et les hospices supporteront par moitié le prix d'expropriation de la maison, rue de la Madeleine, n° 39, qui aurait lieu de suite ;

2° La largeur de la rue de l'Homme-Chrétien, primitivement fixée à 10 mètres, est portée à 11 mètres 55 centimètres, l'excédant de terrain pris sur la propriété des hospices, sera payé par la ville à raison de 6 fr. le pied ;

3° Les hospices feront un coin coupé à l'angle de la rue, contre le local de la Grande Harmonie. Nous avons l'honneur de vous informer qu'après en avoir délibéré, nous avons résolu, dans l'intérêt de la ville, de supporter la moitié du prix d'expropriation de la maison, rue de la Madeleine, n° 39 ; de céder à l'administration communale, au prix de 6 francs le pied, le terrain de l'ancien hôpital, nécessaire à l'élargissement de la rue de l'Homme Chrétien, et finalement de faire figurer au plan le coin coupé.

L'exigence de MM. Van Gend et Loos rend,

pour le moment, une transaction impossible pour faire disparaître la saillie de leur propriété. Nous avions cru pouvoir prendre l'engagement de donner suite à l'expropriation, pour autant que nous ne soyons pas obligés de mettre à exécution un jugement qui nous condamnerait à prendre l'établissement en entier; mais un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 octobre 1845, déclare que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constituent un titre translatif de propriété.

L'administration des hospices serait donc obligée de payer tout cet établissement, si un jugement semblable intervenait, et pour ne pas s'exposer à une chance aussi onéreuse, elle ne mettra le plan à exécution que pour autant que le conseil communal l'autorise à laisser subsister cette saillie, jusqu'à ce qu'un arrangement à l'amiable puisse la faire disparaître.

Nous vous remettons, ci-jointe, en triple expédition, la convention renfermant les obligations arrêtées de part et d'autre, relativement à l'emplacement de l'ancien hôpital Saint-Jean. Nous y joignons aussi, en triple, le plan des percées projetées, dressé par M. Van Keerberghen, géomètre juré.

Si vous acquiescez à notre demande concernant la propriété Van Gend, nous vous prions de soumettre ce plan à l'approbation de l'autorité supérieure, après avoir suivi les formalités voulues.

Le conseil général des hospices et secours,
(Signé) Cattoir, P. F. Vander Elst, L. Powis, J. J. Poot, C. Thiéfry, Glibert, F. Michiels, J. Dumonceau, Dedobbeleer.

Le secrétaire général,
(Signé) C. Prevost.

Après une assez longue discussion à laquelle M. Thiéfry prend part, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, déclare que le plan de rues tel qu'il est déposé sur le bureau, en triple expédition, est définitivement arrêté et approuvé par les deux administrations.

Il reste entendu et convenu que les hospices se tiennent pour engagés à procurer à la ville, et sans frais pour elle, la partie de la propriété Van Gend qui fait saillie sur la rue projetée entre la place Saint-Jean et la rue de la Madeleine, en face de la chapelle de ce nom, et cela sans devoir recourir à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Le collége demeure chargé de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement, aux fins de pouvoir mettre le plan à exécution et d'être autorisé à y procéder, au besoin, par voie d'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique.

Fait en séance du conseil communal, à Bruxelles, le 24 janvier 1846.

Le bourgmestre, président,
(Signé) Chevalier Wyns.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) Waefelaer.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
(Signé) Duchêne.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté en date du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

---

139. — 25 février 1846. — *Approbation de la convention conclue entre l'administration communale et les hospices de Bruxelles, au sujet de la cession des terrains de l'ancien hôpital Saint-Jean.* (Monit. du 27 février 1846.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue le 3 février 1846, entre le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, agissant pour et au nom du conseil communal, d'une part, et le conseil général des hospices et secours de la même ville, d'autre part; ladite convention ayant pour objet de stipuler les conditions auxquelles des rues nouvelles seront percées sur l'emplacement de l'ancien hôpital Saint-Jean, et de déterminer les obligations respectives des deux parties;

Vu les délibérations du conseil communal de Bruxelles, en date des 28 juin et 31 octobre 1845, des 17 et 24 janvier 1846, relatives à cet objet;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 5 février courant;

Vu l'art. 76, no 1, de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 4 décembre 1824;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La convention susmentionnée et les délibérations du conseil communal de Bruxelles, également rappelées ci-dessus, sont approuvées telles qu'elles se trouvent ci-annexées.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) et de la justice (M. le baron d'Anethan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, pour et au nom du conseil communal, d'une part,

Et le conseil général des hospices et secours de ladite ville, d'autre part ;

Voulant stipuler les conditions auxquelles des rues nouvelles seront percées sur l'emplacement de l'ancien hôpital Saint-Jean ;

Vu la note remise par M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles à M. le gouverneur de la province de Brabant, communiquée par ce haut fonctionnaire à MM. Powis et Thiéfry, membres délégués par le conseil général des hospices, le 12 juillet 1845;

Vu les lettres du collége échevinal des 6 novembre et 31 décembre 1845;

Vu les lettres du conseil général des hospices, des 28 novembre 1845 et 9 janvier 1846;

Vu les résolutions du conseil communal, des 17 et 24 janvier 1846;

Vu le plan ci-joint, adopté par le conseil communal et signé *ne varietur* par les parties;

Ont arrêté la convention suivante :

L'administration communale de Bruxelles s'oblige :

1° A faire les démarches nécessaires auprès de l'autorité supérieure, à l'effet de pouvoir mettre le plan susdit à exécution et d'être autorisée à y procéder, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ; expropriation qui aura lieu au nom de la ville et à la diligence de l'avocat désigné par l'administration des hospices, qui en supportera seule tous les frais ;

2° A faire construire des égouts souterrains dans les rues nouvelles, immédiatement après le nivellement qui sera exécuté, ainsi que le remblai, dans toute leur longueur, par l'administration des hospices, à ses frais, risques et périls, et d'après les indications à donner par les agents de la ville ;

3° A paver lesdites rues et la place Saint-Jean, immédiatement après l'exécution de ces travaux, et à pourvoir, en temps opportun, à l'éclairage de ces nouvelles voies de communication ;

4° A acquérir à ses frais, quand elle le jugera convenable, les maisons situées à droite et à gauche de l'église Saint-Jean, savoir : rue de l'Hôpital, numéros 2 et 4; place Saint-Jean, numéros 6 et 7, 8 et 9. Ces maisons seront ensuite démolies pour le sol en être abandonné à la voie publique ;

5° A céder gratuitement aux hospices toutes les parties de la ruelle de l'Homme-Chrétien tombant dans l'alignement de la rue nouvelle, ainsi que l'excédant de ladite ruelle, à l'exception de ce qui aurait déjà été vendu par la ville, soit à M. Keman, soit à d'autres ;

6° A payer aux hospices :

A. Deux cent mille francs pour les indemniser des frais auxquels les expropriations donneront lieu.

B. Six francs par pied carré, pour le terrain de l'ancien hôpital qui sera empris au delà de dix mètres de largeur, pour tout l'élargissement de la ruelle de l'Homme-Chrétien. Ces sommes seront comptées aussitôt l'approbation du projet et de la présente convention par l'autorité compétente.

C. La moitié des frais et du coût de l'expropriation de la maison située rue de la Madeleine, n. 39, appartenant à M. Soley ; cette dernière somme sera remise après que les formalités exigées par la loi auront été remplies.

D'autre part, le conseil général des hospices s'engage :

1° A percer deux rues, l'une de douze mètres de large, partant du coin de la Grande-Harmonie, l'autre de onze mètres cinquante-cinq centimètres de large, partant de la ruelle de l'Homme-Chrétien, pour aboutir toutes les deux à la place Saint-Jean ;

2° A abandonner gratuitement à la voie publique le terrain de ces deux rues et celui de la place Saint-Jean ;

3° A céder aussi, sans indemnité, la partie de l'ancien hôpital Saint-Jean, nécessaire pour élargir à douze mètres la rue de l'Hôpital.

Ces diverses rues et la place Saint-Jean seront conformes au tracé du plan adopté et rappelé ici plus haut.

4° A faire toutes les acquisitions pour le percement des deux rues nouvelles, de manière qu'aucun bâtiment n'y ait la moindre saillie, sauf cependant l'exception ci-après :

A. La saillie de M. Dutalis restera telle qu'elle est.

B. La saillie de la propriété de MM. Loos et Van Gend ne sera pas expropriée ; les hospices s'engagent seulement à leur payer l'imdemnité qui leur reviendra, lorsqu'ils se seront arrangés à l'amiable avec ces propriétaires.

5° A exiger des acquéreurs des terrains contigus à la place Saint-Jean, d'y élever des façades d'une architecture uniforme, suivant un plan que l'administration des hospices devra soumettre à l'approbation du collége des bourgmestre et échevins ;

6° A céder à l'administration communale le droit d'établir un monument ou une fontaine contre la façade du bâtiment qui sera élevé entre les deux rues nouvelles ;

7° A ne concéder des embranchements d'égouts aux acquéreurs des terrains qu'aux conditions

de la résolution du conseil communal, du 29 mai 1841 ;

8° A ne mettre en vente la parcelle ayant une façade sur la place Saint-Jean et située entre la rue de onze mètres cinquante-cinq centimètres de large, et la rue du Marais, qu'après la démolition des maisons contiguës à l'église.

Toute la partie de la ruelle de l'Homme-Chrétien, comprise entre le Marché-aux-Fromages et la rue de onze mètres cinquante-cinq centimètres, ne concernera en rien l'administration des hospices.

Ainsi fait, en triple expédition, à Bruxelles, le 3 février 1846 ;

(Signés) Thiéfry (C.), Vander Elst (F.), Glibert, Poot (J. J.), De Dobbeleer, Michiels (F.), Powis, Cattoir.

Le secrétaire général,
(Signé) Prevost.
Le bourgmestre.
(Signé) Chevalier Wyns.

Par le collége :
Le secrétaire,
(Signé) Wafelaer.

La députation permanente du conseil provincial de Brabant;

Vu la convention qui précède;

Estime qu'il y a lieu de l'approuver.

Bruxelles, le 5 février 1846.

Le président,
(Signé) Liedts.

Par ordonnonce :
Le greffier provincial,
(Signé) Duchêne.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Séance du 28 *juin* 1845.

Se reconstituant en comité secret pour s'occuper de l'affaire de l'ancien hôpital Saint-Jean, le conseil arrête à l'unanimité, hormis M. Glibert, qui n'y prend pas part, que la ville fournira à l'administration des hospices une somme de 200,000 francs, si, sans prétendre à aucune autre indemnité de quelque chef que ce puisse être, elle veut s'engager et s'obliger à ouvrir une rue nouvelle, de la largueur de douze mètres, entre la place Saint-Jean et la rue de la Madeleine, où cette rue nouvelle déboucherait contre l'angle du ci-devant hôtel d'Angleterre, actuellement occupé par la société royale de la Grande-Harmonie, puis une rue nouvelle, de dix mètres de largeur, en communication avec la place Saint-Jean et la partie basse de la rue de la Madeleine, soit sur l'emplacement de la ruelle dite de l'Homme-Chrétien, soit sur un point proxime, au choix de l'administration précitée, le tout d'après un plan qui sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Il est bien et formellement entendu que, moyennant les 200,000 francs consentis, les hospices auront à supporter exclusivement les prix d'achat des maisons et jardins tombant dans l'alignement des communications auxquelles il est fait allusion, et qu'en outre, ils abandonneront gratuitement à la voie publique, le terrain nécessaire pour porter la rue de l'Hôpital à la largeur de douze mètres, en tant que ce terrain leur appartient.

Fait en séance du conseil communal, le 28 juin 1845.

Le bourgmestre président,
(Signé) Chev. Wyns.

Par le conseil :
Le secrétaire;
(Signé) Waefelaer.

Pour extrait conforme :
Le bourgmestre de la ville de Bruxelles,
(Signé) Chev. Wyns.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Séance du 31 *octobre* 1845.

Le président fait donner lecture du rapport demandé aux sections réunies des finances et des travaux publics, ensuite de l'acceptation, par l'administration des hospices, de l'offre d'une somme de 200,000 francs sur les fonds de la ville, pour l'ouverture de deux rues sur l'emplacement de l'ancien hôpital Saint-Jean.

Dans l'hypothèse de l'adoption du plan qui se trouve déposé sur le bureau à l'inspection de l'assemblée et sauf à arrêter définitivement le tracé des rues y projetées, lesdites sections terminent en proposant ce qui suit :

1° De maintenir l'offre de 200,000 francs aux conditions y apposées par résolution du 28 juin dernier ;

2° De faire construire des égouts souterrains, dans les deux rues projetées, immédiatement après que le déblai et le nivellement du sol auront été effectués aux frais de l'administration des hospices et secours ;

3° De ne concéder des embranchements d'égoûts dans ces nouvelles voies de communication que sur le pied et aux conditions de la résolution du conseil communal du 29 mai 1841 ;

4° De faire paver ces rues immédiatement après l'achèvement des travaux prémentionnés et de pourvoir en temps opportun à l'éclairage desdites rues ;

5° De décider qu'il y a utilité publique et de consentir à ce que ces expropriations soient faites au nom de la ville, à la diligence de l'avocat à désigner par l'administration des hospices, qui devra supporter tous les frais et honoraires.

Après avoir adopté ces conclusions, le conseil décide que les égouts seront construits le plus tôt possible, sans même attendre jusqu'à ce que le remblai et le nivellement du sol soient achevés.

M. l'échevin Doucet, prenant la parole, estime qu'il y a lieu de décider que les deux cent mille francs accordés aux hospices seront prélevés sur la deuxième série de l'emprunt de 14 millions destinée au payement des indemnités de pillages.

Après quelques observations, la proposition de M. Doucet est adoptée.

Fait en séance du conseil communal, le 31 octobre 1845.

Le bourgmestre, président,
(Signé) Chev. Wyns.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) Waefelaer.

Pour extrait conforme :
Le bourgmestre de la ville de Bruxelles,
(Signé) Chev. Wyns,

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCÈS VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Séance du 17 *janvier* 1846.

Le président fait donner lecture de la lettre par laquelle l'administration des hospices répond aux propositions de la ville de Bruxelles touchant l'ouverture de deux rues à travers les terrains de l'ancien hôpital Saint-Jean, d'après le plan de M. Partoes.

Cette lettre achevée, M. Thiéfry, membre délégué de ladite administration, est invité à se rendre en séance.

A la suite de plusieurs interpellations auxquelles il est répondu par M. Thiéfry, le conseil décide que le plan, tel que M. Partoes l'a combiné, sera exécuté, sauf approbation du gouvernement ; on arrête ensuite que la rue projetée sur l'emplacement de la ruelle dite de l'Homme-Chrétien, sera portée à 11 mètres 55 centimètres, au lieu de 10 mètres de largeur; que le terrain excédant cette dernière largeur, en tant qu'il appartienne aux hospices, leur sera payé par la ville, à raison de six francs le pied carré; que la rue dont il vient d'être parlé nécessitant l'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique de la maison sise rue de la Madeleine, n° 59, il sera procédé à cette expropriation à frais communs, par la ville et par les hospices; que l'autre rue, fixée à 12 mètres de largeur, aura vers la rue de la Madelaine, ses deux angles coupés.

Après acceptation faite par les hospices, de tout ce qui précède, l'affaire sera considérée comme entièrement terminée, quant aux différends qu'elle avait fait naître.

Cette résolution est prise à la majorité de vingt voix contre deux.

Fait en séance du conseil communal, le 17 janvier 1846.

Le bourgmestre, président,
(Signé) Chev. Wyns.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) Waefelaer.

Pour copie conforme :
Le bourgmestre de la ville de Bruxelles
(Signé) Chevalier Wyns.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Séance du 24 *janvier* 1846.

M. Thiéfry, membre de l'administration des hospices, est invité à se rendre au sein de l'assemblée, à l'effet d'être présent à la délibération qui va avoir lieu relativement à l'ancien hôpital Saint-Jean ; d'abord il est fait lecture au conseil, de la lettre de l'administration des hospices, dont la teneur est comme suit :

Messieurs,

Notre collègue, M. Thiéfry, nous a commu-

niqué la décision prise en séance du conseil communal du 17 de ce mois, d'après laquelle :

1° La ville et les hospices supporteront, par moitié, le prix d'expropriation de la maison rue de la Madeleine, n° 39, qui aurait lieu de suite ;

2° La largeur de la rue de l'Homme-Chrétien, primitivement fixée à 10 mètres, est portée à 11 mètres 55 centimètres ; l'excédant de terrain pris sur la propriété des hospices sera payé par la ville, à raison de 6 francs le pied ;

3° Les hospices feront un coin coupé à l'angle de la rue, contre le local de la Grande-Harmonie.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'après en avoir délibéré, nous avons résolu, dans l'intérêt de la ville, de supporter la moitié du prix d'expropriation de la maison rue de la Madeleine, n° 39, de céder à l'administration communale, au prix de six francs le pied, le terrain de l'ancien hôpital, nécessaire à l'élargissement de la rue de l'Homme-Chrétien, et, finalement, de faire figurer au plan, le coin coupé.

L'exigence de MM. Van Gend et Loos rend, pour le moment, une transaction impossible, pour faire disparaître la saillie de leur propriété. Nous avions cru pouvoir prendre l'engagement de donner suite à l'expropriation pour autant que nous ne soyons pas obligés de mettre à exécution un jugement qui nous condamnerait à prendre l'établissement en entier ; mais un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 octobre 1845, déclare que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, constituent un titre translatif de propriété.

L'administration des hospices serait donc obligée de payer tout cet établissement, si un jugement semblable intervenait, et pour ne pas s'exposer à une chance aussi onéreuse, elle ne mettra le plan à exécution que pour autant que le conseil communal l'autorise à laisser subsister cette saillie jusqu'à ce qu'un arrangement à l'amiable puisse la faire disparaître.

Nous vous remettons ci-joint, en triple expédition, la convention renfermant les obligations arrêtées de part et d'autre relativement à l'emplacement de l'ancien hôpital Saint-Jean ; nous y joignons, aussi en triple, le plan des percées projetées, dressé par M. Van Keerberghen, géomètre juré.

Si vous acquiescez à notre demande concernant la propriété Van Gend, nous vous prions de soumettre ce plan à l'approbation de l'autorité supérieure, après avoir suivi les formalités voulues.

Les conseil des hospices,

(Signé) Cattoir, Vander Elst (P. J.), Powis (L.), Poot (J. J), Thiéfry (C.), Glibert, Michiels, Dumonceau, de Dobbeleer.

Le secrétaire général,
(Signé) Cas. Prévost.

Après une assez longue discussion à laquelle M. Thiéfry prend part, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, déclare que le plan de rues, tel qu'il est déposé sur le bureau en triple expédition, est définitivement arrêté et approuvé par les deux administrations.

Il reste entendu et convenu que les hospices se tiennent pour engagés à procurer à la ville, et sans frais pour elle, la partie de la propriété Van Gend, qui fait saillie sur la rue projetée entre la place Saint-Jean et la rue de la Madelaine, en face de la chapelle de ce nom, et cela sans devoir recourir à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Le collége demeure chargé de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement, aux fins de pouvoir mettre le plan à exécution et d'être autorisé à y procéder, au besoin, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait en séance du conseil communal le 24 janvier 1846.

Le bourgmestre, président,
(Signé) Chev. Wyns.

Par le conseil :
Le secrétaire,
(Signé) Waefelaer.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la ville de Bruxelles,
(Signé) Waefelaer.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 février 1846.

LÉOPOLD.

---

140. — 26 février 1846. — *Loi qui approuve la vente des terrains et bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial à Liége* (1). (Monit. du 27 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 novembre 1845. (Documents, p. 62.) — Rapport par M. Delfosse, le 13 janvier 1846. (Documents, p. 413.) — Discussion, les 3, 4 et 5 février. — Adoption, le 5 février par 55 voix contre 21.

Rapport au sénat par M. Sirault, le 17 février 1846. (Documents, p. 743.) Discussion, les 19 et 20 février. — Adoption, le 20 février par 30 voix contre 3.

Article unique. La vente des terrains et bâtiments de l'hôtel du gouvernement provincial à Liége, consentie par acte du 22 octobre 1845, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

141.—26 février 1846.—*Loi sur la chasse* (1). (Monit. du 28 février 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Le gouvernement fixera, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse, dans chaque province ou partie de province (3).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1845. (Documents p. 1227). — Rapport par M. Savart, le 29 avril 1845. (Documents p. 1612). — Discussion les 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31 janvier, 6 et 7 février 1846.—Adoption le 7 février par 46 voix contre 18.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 14 février 1846. — Discussion les 16, 17 et 18 février.—Adoption le 18 février par 31 voix contre 2.

(2) « L'assemblée constituante, en détruisant le régime féodal, a, par son décret du 4-11 août 1789, considéré le droit de chasse comme un droit inhérent à la propriété. L'exécution de ce décret ayant donné lieu à de graves désordres qu'il importait de réprimer dans l'intérêt de l'agriculture, la même assemblée, par la loi du 28-30 avril 1790, a posé certaines limites au droit de chasse. C'est sous l'empire de cette législation que nous avons vécu jusqu'aujourd'hui ; elle est devenue insuffisante pour protéger la conservation du gibier, les droits de la propriété, et les intérêts des cultivateurs dont les récoltes sont foulées par les braconniers de toute espèce. L'appât du gain, le haut prix du gibier, le peu de rigueur des pénalités, la rédaction défectueuse de plusieurs dispositions, ont multiplié le braconnage, à un tel point, qu'il devient indispensable de prendre de nouvelles mesures de répression.

» A cet effet, nous avons préparé un projet de loi destiné à apporter à la loi du 28-30 avril 1790, les modifications le plus impérieusement réclamées par l'état actuel des choses. » (Exposé des motifs. — *Monit.* p. 1227).

(3) La section central proposait de dire que la clôture aurait lieu le même jour dans toute le royaume.

« Il y aurait sans doute, disait M. le ministre de l'intérieur à la séance du 23 janvier 1846, pour le gouvernement une singulière facilité à adopter une date uniforme pour l'ouverture et la fermeture de la chasse. En général, l'avantage qui frappe le plus, c'est l'uniformité en toutes choses. On croit que lorsqu'elle est établie, cette uniformité est une règle qui satisfait à tout. Messieurs, l'uniformité peut être quelquefois un très-grand abus, et elle le serait dans cette circonstance. L'ouverture comme la fermeture de la chasse n'est pas un acte arbitraire du gouvernement. Il ne procède pas à ces mesures d'après son bon vouloir ou d'après l'opinion arbitraire qu'il peut se former. Si le gouvernement ouvre à une certaine époque dans une province, à une époque différente dans telle autre, il ne le fait jamais qu'après voir consulté les députations permanentes, et cette mesure est prise conformément à leur avis. Les députations permanentes sont les protectrices-nées des intérêts de leurs provinces, et le gouvernement, tout à fait désintéressé dans la question ne consulte que les besoins généraux. Il en est de même, messieurs, de la fermeture de la chasse. La fermeture de la chasse n'est pas un acte arbitraire du gouvernement. Il consulte pour la fermeture comme pour l'ouverture de la chasse les mêmes besoins.

» Il est un fait que je suis bien aise de signaler, c'est que si des réclamations sont faites à cet égard, elles ont presque toutes pour objet de demander au gouvernement de prolonger la chasse et d'accorder aux chasseurs, dans certaines provinces, un temps plus long que celui qu'ils avaient obtenu dans les années antérieures. Les réclamations qui sont parvenues au gouvernement sont émanées de plusieurs députations permanentes. »

M. Thyrion : « Je dois faire connaître à la chambre les motifs qui ont déterminé la section centrale à adopter le paragraphe 2 de l'article 1er, dont la suppression est proposée par M. le ministre de l'intérieur et qui statue que la chasse sera close le même jour dans tout le royaume.

» La section centrale était convaincue, que le meilleur moyen d'empêcher le braconnage, était d'interdire le colportage et la vente du gibier, lorsque la chasse est close. Cependant elle était singulièrement frappée des inconvénients très-réels, et des réclamations nombreuses, auxquels l'exécution d'une semblable disposition donne lieu dans un pays voisin. On conçoit, en effet, tout ce qu'il y a de désagréable, pour un chasseur, de ne pouvoir rapporter chez lui, où la chasse est close, le gibier qu'il a tiré dans un département voisin où la chasse était ouverte. On conçoit aussi tout ce qu'il y a de fâcheux dans des poursuites exercées souvent contre des personnes très-honorables, pour le simple fait d'avoir rapporté, dans leur famille, un gibier légalement tué dans un département voisin. Il a semblé à la section centrale qu'il serait utile, qu'il serait convenable, de diminuer, autant que possible, les occasions de ces poursuites, et c'est pour atteindre ce but qu'elle a proposé de fermer la chasse, à la même époque, dans toutes les provinces.

» On sait, messieurs, que les chasseurs ne se bornent pas à chasser dans la province de leur résidence ; ils ont ailleurs des amis, des propriétés, et souvent l'approche de l'époque de la clôture de la chasse, donne lieu à des réunions nombreuses ; on veut terminer dignement la campagne. Si la chasse est fermée dans le Brabant, l'habitant de Bruxelles ou de Nivelles ira chasser sur ses propriétés qui sont situées dans la province de Namur, et il ne

Art. 2. Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le

---

pourra résister à la tentation de rapporter son gibier. Alors des réclamations, des poursuites, des plaintes, des criailleries. C'est ce que la section centrale a voulu éviter, autant que la chose était en son pouvoir.

» En fermant la chasse, en même temps, dans toutes les provinces, ces inconvénients n'auront pas lieu. Je ne vois pas, d'ailleurs, que cette mesure puisse présenter le moindre inconvénient. Il est vrai que la loi actuelle, que la loi de 1790, permet au gouvernement de fermer la chasse à des époques différentes, pour les diverses provinces, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans cette loi de 1790, une telle disposition était *nécessaire*. Cette loi n'avait pas pour objet la conservation du gibier, mais bien la conservation des récoltes. Elle avait été conçue uniquement dans l'intérêt de l'agriculture. Aussi, le gouvernement d'alors n'usait-il du droit de fermer la chasse que quand l'intérêt de l'agriculture l'exigeait. Or, dans un pays aussi étendu que la France, et pour rester dans l'esprit de la loi, il était nécessaire que la chasse fût fermée dans les départements du Midi beaucoup plus tôt que dans les départements du Nord. Voilà pourquoi la loi de 1790 permettait au gouvernement de fermer la chasse dans un département à une époque moins avancée de l'année que dans un autre département. » Séance du 23 janvier 1846.

M. d'Huart, ministre d'État. « Pour être conséquent, il faudrait aussi fixer l'ouverture de la chasse le même jour dans toutes les provinces, et on ne comprend pas comment il serait possible que logiquement on critiquât la faculté qui serait laissée au gouvernement de fermer la chasse à des époques différentes dans les diverses provinces, quand on ne l'oblige pas à l'ouvrir le même jour partout. En effet, si on peut ouvrir la chasse à des époques différentes, on pourra chasser dans une province, tandis qu'on ne le pourra pas dans une autre, et tous les inconvénients présentés par rapport à la clôture se retrouvent pour l'ouverture. Ce serait donc poser une inconséquence dans la loi, si on disait que la clôture de la chasse devra nécessairement, rigoureusement avoir lieu le même jour dans tout le royaume et si, d'autre part, on laissait au gouvernement la liberté d'ouvrir la chasse à des jours différents dans les diverses provinces. Je dis qu'on ne peut pas faire autrement que de laisser liberté pleine et entière au gouvernement; car il y a une telle différence entre l'état d'avancement de la récolte dans nos provinces, qu'il n'y aurait pas en réalité de chasse aux perdreaux dans les provinces des Flandres et du Brabant, si on devait prendre pour l'ouverture de la chasse une époque moyenne, ou bien attendre celle où la chasse pourrait être ouverte sans dommage dans les provinces où les récoltes sont le moins avancées, notamment sur la rive droite de la Meuse et de la Sambre. Il faut laisser cela comme par le passé à la disposition du gouvernement qui, au surplus, ne ferme pas, de même qu'il n'ouvre pas, la chasse arbitrairement suivant son bon plaisir, mais qui consulte à cet effet les députations provinciales, reçoit leur avis et se dirige en conséquence. »

M. le ministre des travaux publics : « J'ai demandé la parole pour faire observer que si l'on supprime le 2e § de l'art. 1er, il ne s'ensuivra pas que le gouvernement ne pourra clore la chasse le même jour dans toutes les provinces. Le gouvernement reste entièrement libre à cet égard, et s'il lui est démontré qu'il puisse fermer la chasse le même jour dans tout le royaume, il le fera nonobstant la suppression du 2e § de l'article en discussions.

La section centrale avait cru également que la loi pourrait fixer le terme pendant lequel on pourrait chasser la bécasse dans les bois et forêts, comme aussi le terme pendant lequel on pourrait chasser le gibier d'eau : elle proposait pour la première chasse jusqu'au 15 avril et pour la seconde du 1er mai au 1er août. Il paraît certain, ajoutait-elle, qu'une des principales causes de la destruction du gibier dans nos provinces, c'est la chasse *en temps de neige :* il serait à désirer qu'on pût l'interdire alors momentanément, mais la section centrale ne peut qu'appeler, sur ce point, la sollicitude du gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur : « Si l'on fixait pour la chasse à la bécasse une date déterminée par la loi, cela présenterait les mêmes inconvénients que pour la chasse ordinaire. La chasse à la bécasse est subordonnée, comme toute autre chasse, à des conditions de saison. La bécasse est un oiseau voyageur; sa pérégrination est essentiellement subordonnée au temps, au climat. Si vous déterminez une époque fixe pour chasser la bécasse, vous pourrez l'exposer à la destruction, au retour de la pérégrination, annuelle. A cette époque, les bécasses sont accouplées. Si vous en permettez la chasse, vous nuisez à l'intérêt du chasseur, à la reproduction du gibier. Il faut donc laisser au gouvernement le soin de déterminer l'époque de la chasse de la bécasse et ne point fixer une date dans la loi même. » (Séance du 23 janvier 1846.)

A la séance du 7 février 1846, M. Eloy de Burdine ayant aussi appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'époque où la chasse à la bécasse devrait être close, celui-ci, après avoir donné lecture de l'article 1er ajouta : « Ainsi, messieurs, *les époques;* il sera donc loisible au gouvernement de déterminer, après avoir pris l'avis des gouverneurs et des députations permanentes, quelles sont les chasses qui doivent être ouvertes ou closes à des époques spéciales. Ce sont là des mesures réglementaires et d'exécution qui doivent être abandonnées à la sollicitude du gouvernement. »

Répondant à ce qui avait été dit relativement à l'existence de la neige comme d'une cause de destruction du gibier, M. le ministre de l'intérieur dit à la séance du 23 janvier 1846 : « Le gouvernement, si la neige tombait à foison et pendant un long espace de temps, sur toute la surface du pays, aurait toujours le droit d'interdire la chasse pendant ce temps. Il n'ira pas prendre une mesure exceptionnelle pour une province où la neige peut

terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (1), sous peine d'une amende de 50 francs (2), sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

---

subsister pendant quinze jours ou trois semaines, au détriment de toutes les autres provinces où la neige ne tomberait pas. Le législateur ne statue point dans l'intérêt d'une localité, mais dans l'intérêt général. Si la neige était assez abondante pour que le gibier fût exposé partout à une destruction générale, il serait loisible au gouvernement de prendre telle mesure qu'il jugerait nécessaire à la conservation du gibier. »

Voy. au surplus à l'art. 4.

(1) M. Jonet proposa d'ajouter à ces mots, ceux-ci : *et sans celui du propriétaire de la récolte non encore enlevée du champ.*

M. Fleussu : « Je dirai deux mots sur l'amendement de l'honorable M. Jonet. Il est vrai, comme on l'a dit, que la question de savoir si c'est au propriétaire ou au fermier qu'appartient le droit de chasse est controversée chez les auteurs et dans la jurisprudence. Cependant, d'après le dernier état de la jurisprudence en France, ce droit appartient au propriétaire. C'est également le système de la loi. Si l'on veut rester conséquent avec ce principe, il ne faut pas que le fermier fasse obstacle au droit du propriétaire, sauf dans le cas où celui-ci voudrait lui causer quelque dommage. Dans ce cas, le fermier aurait raison de réclamer des dommages-intérêts. Pour rester dans l'esprit de la loi, vous ne pouvez adopter l'amendement de l'honorable M. Jonet. Vous aurez remarqué qu'il y a augmentation de peine ; la loi de 1790 ne comminait qu'une amende de 10 fr., le projet l'élève à 50 fr. Cette aggravation de peine est plutôt apparente que réelle ; car indépendamment de l'augmentation de la valeur monétaire, s'il y a augmentation de l'amende, je crois que la confiscation de l'arme n'est pas maintenue.

» D'après la disposition du projet du gouvernement « l'amende sera portée à 100 fr., quand le terrain sera clos de murs ou de haies. » Il y avait une disposition analogue dans la loi de 1790. Mais il fallait que l'enclos fût attenant à une habitation. Je comprends que dans ce cas on double la peine.

» C'était aussi ce qu'avait fait la loi de 1790, et c'est par inadvertance, je présume, qu'on n'a pas reproduit cette disposition dans la loi nouvelle.

» Je propose donc de combler cette lacune en disant : « L'amende sera portée à 100 francs quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et *attenant immédiatement à une habitation.* » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. Osy : « Messieurs, je désire présenter quelques observations sur l'amendement de l'honorable M. Fleussu. Cet honorable membre a cru que c'était par oubli que l'on n'avait pas dit dans le second paragraphe de l'article en discussion que le terrain clos de murs ou de haies devrait être à proximité d'une habitation. Je crois, messieurs, que ce n'est pas sans motifs que l'on n'a pas inséré cette condition dans l'article, et je déclare que, quant à moi, je ne pourrais l'adopter.

» Messieurs, lorsqu'un propriétaire, pour garantir un terrain, pour être assuré que l'inviolabilité de ce terrain sera aussi respectée que celle de son domicile, en opère la clôture au moyen d'un mur ou d'une haie, je dis que cette clôture doit être respectée, que le terrain soit éloigné ou soit à proximité d'une habitation. Je vois là un hommage rendu au droit de propriété. Un propriétaire doit toujours être libre de clore son terrain et d'exiger que cette clôture soit respectée. Je tiens au mot *clore*, parce qu'il emporte l'idée que tout est fermé. » (Séance du 23 janvier 1846.)

(2) L'article primitif du projet du gouvernement comminait une amende de 50 fr. envers la commune et d'une indemnité de 20 fr. envers le propriétaire ou locataire de la chasse; le projet de la section centrale contenait la même disposition, sauf qu'elle réduisait l'amende à 30 fr. et l'indemnité à 15 fr.

Le gouvernement présenta plus tard la rédaction de l'article tel qu'il se trouve dans la loi.

M. de Garcia : « Jusqu'à ce moment je ne puis m'expliquer les changements apportés aux dispositions de la loi de 1790. Ces dispositions avaient un double but d'utilité. Elles étaient favorables au revenu communal et à l'application de la loi. La répression du braconnage formait un revenu et une ressource pour la commune. Je demande donc au gouvernement les motifs qui l'ont porté à dévier ainsi des principes de la loi de 1790, principes qui, selon moi, devaient, dans la loi ancienne comme dans la loi nouvelle, assurer sa plus parfaite exécution. — L'indemnité en faveur du propriétaire est aussi supprimée, il ne lui est laissé qu'une action en dommages-intérêts. Mais, je le demande, que peuvent être, en justice réglée, des dommages-intérêts de chasse? Que vous ayez tué un lièvre sur le champ de votre voisin, celui-ci pourra-t-il établir la quotité du dommage? Je ne le pense pas ; car on pourra toujours prétendre que le lièvre qui était sur votre champ n'est pas par cela même votre propriété, que jusque-là, il n'appartient à personne, et qu'il rentre dans la catégorie des choses qu'en droit romain on appelait *res nullius*. Le gibier, en effet, ne nous appartient que quand nous l'avons saisi. Ainsi il est vrai de dire qu'en refusant au propriétaire une partie de l'amende vous lui refusez tous dommages-intérêts. Je crois donc que la législation de 1790 avait agi avec sagesse en accordant au propriétaire une amende fixe à titre de dommages-intérêts. »

M. le ministre de la justice. « Messieurs, la loi de 1790 n'est plus en harmonie avec les dispositions de notre législation actuelle. D'après le Code pénal, les seules amendes établies au profit de la commune sont les amendes encourues pour contraventions de simple police. Mais, d'un autre côté, certaines obligations sont imposées à la commune, en regard des avantages que le versement des amendes peut lui procurer. Les communes doivent en effet entretenir dans la prison les individus condamnés du chef de contravention de simple police. Si donc elles reçoivent un avantage résultant des amendes, elles supportent des frais assez considérables pour l'entretien des condamnés. — Quand une commune est intéressée à la répression

L'amende sera portée à 100 francs quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui, lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile en cas de dommages (1).

---

d'un délit qui a porté préjudice à ses propriétés, cette commune, aux termes du décret du 18 juin 1831, est considérée comme partie civile ; elle est alors passible de tous les frais en cas d'insolvabilité des condamnés, elle doit faire les avances nécessaire pour les poursuites, et néanmoins, dans ce cas, elle ne touche pas les amendes ; pourquoi donc, en matière de délit de chasse qui ne constitue pas une lésion des intérêts communaux, la commune jouirait-elle du privilége qui ne lui est pas accordé dans le cas que je viens de citer? Quand il s'agit d'un délit de chasse, c'est le trésor qui fait les avances ; par une conséquence naturelle, il doit profiter, suivant la règle commune, des amendes prononcées ; le délit de chasse n'est ni un délit communal, ni un délit rural, rien ne me semble donc justifier le maintien du principe de la loi de 1790. Il y a plus, il fallait mettre les dispositions de la loi en harmonie les unes avec les autres.

» Quant à l'indemnité en faveur du propriétaire des fruits, nous n'avons pas cru devoir laisser subsister cette disposition. L'indemnité n'est presque jamais payée, parce que pour l'obtenir il faut se constituer partie civile. Or, la constitution de partie civile entraîne des dépenses plus considérables que l'indemnité de 15 francs, proposée par la section centrale pour le propriétaire. Et dès lors nous avons pensé qu'il convenait de supprimer une disposition qui ne recevait presque jamais d'application, et était contraire au principe d'après lequel une indemnité ne peut être due que quand il y a dommage. » (Séance du 23 janvier 1846.)

(1) Ce paragraphe a été proposé à la séance du 23 janvier 1846, par M. Verhaegen, qui disait à l'appui : « J'ai considéré le droit de chasse comme inhérent à la propriété. Je veux que le droit soit égal pour tous, le même pour le petit comme pour le grand propriétaire. Par petit propriétaire je n'entends pas celui qui n'a qu'un petit coin de terre, même un bonnier; mais celui qui a quelques bonniers; celui-là peut avoir un ou deux chiens courants et s'amuser tout aussi bien que les grands propriétaires qui ont des meutes considérables ou chassent au fusil. Il ne faut pas enlever à ce petit propriétaire le plaisir de chasser au chien courant. Dans certaines provinces, cela se fait; il y avait tout à l'heure auprès de moi un collègue de la province de Namur qui me disait que là on chasse avec certains chiens courants, des chiens bassets qui restent dans un cercle étroit. Maintenant, moi qui ai désiré que tout propriétaire pût jouir du droit de chasse, je ne veux pas d'exagération ; on disait tout à l'heure derrière moi : La chasse est à tout le monde ; je n'ai pas dit cela, puisque je rattache le droit de chasse au droit de propriété. Pour moi, tout le monde, c'est tout propriétaire petit ou grand, ou le locataire, quand le propriétaire ne s'est pas réservé le droit de chasse. »

M. d'Huart demanda à M. Verhaegen de donner une explication sur son amendement : « l'honorable membre, dit-il, si je ne me trompe, ne parle que du passage des chiens; il ne parle pas du passage des chasseurs ni des chevaux ; j'ai entendu quelques membres exprimer des craintes sur les conséquences de l'amendement ; ils pensent à tort que, dans la chasse à courre, les propriétés d'autrui pourraient être impunément traversées par les chasseurs et par les chevaux. »

M. Verhaegen : « Messieurs, tout ce qui constitue un fait de chasse par lui-même ne se trouve pas compris dans mon amendement ; mon amendement ne se rattache qu'à des faits accessoires à la chasse. Ainsi un individu trouve un lièvre sur sa propriété ; il lance son chien à la poursuite du lièvre, mais lui, reste en place, il n'accompagne pas son chien sur la propriété du voisin ; c'est à ce cas que s'applique mon amendement. Ceux qui veulent faire une exception, quant aux chiens lévriers, présenteront un amendement spécial, nous l'examinerons; pour le moment, je ne m'occupe ni des lévriers, ni des hommes, ni des chevaux, mais seulement des chiens courants poursuivant le gibier qu'un propriétaire fait lever sur son fonds et qui s'élance sur des fonds voisins. » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. Vanden Eynde : « La disposition laisse une faculté au juge, et, par conséquent, on examinera, d'après les circonstances, si certaines chasses à courre doivent ou ne doivent pas être réprimées ; en effet, je ne dis pas dans mon amendement : *Ne sera pas considéré comme un délit*, je me borne à dire : *Pourra ne pas être considéré comme un délit*, et j'ajoute : « Sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu. » Car si, dans la poursuites du gibier, un dommage est causé par un grand ou par un petit propriétaire, il faut qu'il soit réparé. »

M. de Brouckere : « Messieurs, l'amendement qui a été présenté par l'honorable M. Verhaegen, me paraît parfaitement juste, et si juste que je suis convaincu que, dans le silence de la loi, les juges l'appliqueraient, en lui donnant le sens que l'amendement de l'honorable membre tend à lui donner d'une manière précise.

» En effet, messieurs, il est impossible de soutenir que le simple passage d'un chien sur l'héritage d'autrui, constitue par lui-même un délit. Il serait presque absurde de consacrer un semblable principe dans la loi.

» Mais il est des cas où le passage du chien sur l'héritage d'autrui doit constituer un délit. Ainsi, par exemple, pour m'expliquer plus clairement, un chasseur se rend avec des chiens courants sur sa propriété ; cette propriété est tellement limitée, qu'il lui est impossible de se livrer à l'exercice de la chasse, sans que ses chiens soient forcés de parcourir le terrain d'autrui. Je dis, moi, que cet homme se met en contravention avec la loi ; il est venu chasser avec l'intention de chasser sur le terrain d'autrui : il y a contravention. Mais un

Art. 3. Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière

autre chasseur qui possède de grandes propriétés se rend avec ses chiens sur ses propriétés qui suffisent pour constituer une chasse à courre; accidentellement un de ses chiens s'éloigne de lui, et traverse le champ d'autrui, ira-t-on considérer ce fait comme une contravention à charge du chasseur, et lui infligera-t-on une amende? Je dis que cela serait souverainement injuste. Tout ce qu'on peut prétendre avec raison, c'est que le chasseur sera responsable du dégât qu'aura commis son chien, en traversant le champ d'autrui, contre sa volonté. C'est là le principe que veut consacrer l'amendement de l'honorable M. Verhaegen. (*Interruption.*) L'honorable M. Verhaegen m'interrompt pour me dire que telle n'est pas la portée de son amendement; que lui, au contraire, veut favoriser les petits propriétaires. Je lui demanderai si, par hasard, il entend que le propriétaire d'un hectare ou d'un demi-hectare, par exemple, pourra se livrer à l'exercice de la chasse à courre. Si l'on adoptait un pareil principe, on autoriserait le braconnage dans la loi. Ce n'est pas ainsi que l'on doit entendre l'amendement de l'honorable M. Verhaegen; il doit être interprété en ce sens, qu'il ne peut y avoir de délit que dans le cas où il y aurait volonté de commettre un délit; que le propriétaire qui se livre à l'exercice de la chasse à courre et qui a des propriétés suffisantes, pour que cet exercice soit possible, sans qu'on doive aller sur le terrain d'autrui; que ce propriétaire, dis-je, ne doit pas être puni, parce qu'un de ses chiens se sera éloigné de lui plus que le propriétaire ne le désirait; mais par contre il faut qu'on punisse l'homme qui se livre à l'exercice de la chasse à courre, avec intention de faire chasser ses chiens sur le terrain d'autrui. »

M. de la Coste : « Si nous adoptons l'amendement de M. Verhaegen, comme ce sera pour ainsi dire le juge qui fera la loi, il est extrêmement important que la discussion fixe bien le but et la portée de celle-ci. Messieurs, comme on l'a déjà dit, il y a des distinctions à faire. L'honorable M. Verhaegen se préoccupe surtout des petits propriétaires; si je l'ai bien compris, il a supposé un individu qui posséderait un petit coin de terre, sur ce coin de terre un lièvre, et en outre un chien, et qui mettrait son chien à la poursuite de son lièvre. Il est évident que ce propriétaire ne peut se livrer au plaisir de la chasse, qu'en poussant ce lièvre sur le terrain d'autrui.

» Quant à moi, je crois bien qu'il ne faudrait pas se prêter à ce genre de divertissement de la petite propriété. Voici, en effet, ce qui se passe : On loue, par exemple, un boqueteau qui se trouve au milieu d'une commune où la chasse est bien gardée; et permettez-moi d'ajouter en passant que la chasse est gardée à la demande des cultivateurs, qui n'aiment pas à voir leurs terres livrées aux braconniers; eh bien, au milieu d'une chasse gardée, un chasseur ou une association de chasseurs loue un boqueteau, et de là comme d'une citadelle, les locataires lancent leurs chiens courants dans toute la chasse gardée. — Voici un autre cas. La chasse bien gardée est entourée d'autres communes où elle ne l'est pas. Alors les braconniers viennent se placer à la limite, lancent leurs chiens dans cette chasse, et attendent le gibier au passage pour l'abattre. Je sais que cela ne tombe pas dans les termes de l'amendement de M. Verhaegen, mais c'est là l'abus qu'il faut prévoir; et dans le cas où l'on adopterait son amendement, il faut qu'il soit entendu que ces cas sont punissables. Je crains néanmoins qu'il ne soit extrêmement difficile de savoir quand un lièvre abattu sur le terrain d'autrui, poursuivi par un chien courant, a été levé sur la chasse gardée où il a été abattu, ou sur la petite propriété qui a été louée au chasseur ou à une réunion de chasseurs.

» Si l'amendement est adopté, il faut bien abandonner cette appréciation au juge; mais il était nécessaire que notre discussion lui servît de guide. Du reste, je conçois qu'il est intéressant, avantageux même pour certaines localités, qu'on y favorise la chasse à courre, qui ajoute aux moyens d'existence des habitants, par les dépenses qu'elle occasionne. Je ne m'oppose pas à l'amendement, mais je désirerais que la rédaction en fût bien méditée. En prenant la parole j'ai eu pour but d'en fixer le sens par les observations que j'ai faites, qui, j'espère, ne seront contredites par personne. »

Au premier vote l'article portait chiens *courants*, ce dernier mot fut supprimé sur la proposition de M. Dubus aîné, lors du vote définitif.

M. de Corswarem avait proposé la disposition suivante : « Le chasseur qui foulera ou laissera fouler par un chien le champ d'autrui garni de céréales, de plantes oléagineuses, de tabac ou de trefle à graine, mûrs ou près de leur maturité, sera puni d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts en faveur du propriétaire des fruits. » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. de Smet : « L'art. 471 du Code pénal défend à tout individu n'étant pas propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, ni fermier, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, d'entrer et de passer sur aucun terrain ou sur partie de ce terrain s'il est préparé ou ensemencé. Votre loi de 1790 contient la même disposition. La seule différence, c'est que M. de Corswarem a indiqué les fruits de récoltes tandis que l'article du Code pénal, comme celui de la loi de 1790, est général. Il n'y a donc là aucune nouveauté et c'est une disposition nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture. » (Séance du 23 janvier 1846.)

M. du Bus (aîné) : « Il me sera impossible d'adopter l'amendement de l'honorable M. de Corswarem dans les termes dans lesquels il est présenté. Cet amendement aurait pour résultat de créer un délit nouveau. Quant à l'intérêt privé des propriétaires des récoltes auxquels un préjudice aurait été porté, cet intérêt est sauf, parce que ces personnes ont toujours l'action civile qu'ils peuvent porter devant les tribunaux. Ainsi, sous ce rapport il n'y a pas d'injustice. Mais la partie publique devrait poursuivre toutes les personnes

que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier (1), de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves (2), qui porteraient dommage à leurs propriétés.

---

auxquelles s'appliquerait la disposition. Il arriverait qu'une personne serait poursuivie, quoiqu'elle n'eût eu nullement l'intention de commettre un délit. Ainsi il suffirait que le chien d'un chasseur eût été dans un champ de céréales, pour que le chasseur fût traîné devant le tribunal correctionnel, et condamné à une amende. Je dis, messieurs; qu'il n'est pas de chasseur, si attentif qu'il soit, à qui cela ne puisse arriver. Si le chien poursuit une pièce de gibier blessé, et si cette pièce de gibier se réfugie dans un champ garni de céréales, le chien y pénétrera. Le chasseur aurait beau faire; il ne pourrait l'empêcher d'y pénétrer. Eh bien! dès lors ce chasseur sera déclaré coupable devant un tribunal correctionnel. — Que l'on porte une disposition par laquelle il sera défendu de chasser dans un champ garni de céréales; de plantes oléagineuses, etc., et que pour sanction on punisse celui qui, au mépris de cette disposition, aura chassé dans des champs garnis de pareilles récoltes, je pourrai donner mon assentiment à un pareil article. Mais il n'en est pas de même de l'article mis en ce moment en discussion, article dont l'exécution pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Il n'y a pas de délits, messieurs, sans intention. Or ici, il y aurait presque toujours délit sans intention, et malgré même l'intention bien formelle d'éviter le fait qui donne lieu au délit. (Séance du 23 janvier 1846.)

(1) M. Jonet avait proposé d'ajouter après le mot *fermier*, ceux-ci : « de détruire le gibier dans les récoltes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. »

« Qu'on ne croie pas, disait-il, que je veuille permettre la chasse aux engins et aux filets. Non, je suis disposé à adopter sous ce point de vue l'art. 4 du projet. Je veux faire la guerre aux braconniers, mais je veux que la position du propriétaire de la récolte soit aussi favorable que possible. Je permets l'usage des engins et filets aux propriétaire de la récolte, mais à la condition qu'il emploie ces instruments pour conserver sa récolte, pour détruire, comme le dit la loi de 1790, les animaux qui nuisent à sa récolte, et non pas pour chasser. Ainsi je défends l'usage des filets et engins, lorsqu'ils servent à chasser, mais je permets l'usage des filets et engins lorsque le cultivateur s'en sert pour protéger sa récolte.

« Je demanderai à l'honorable M. Jonet, répondit M. le ministre de l'intérieur, comment il établira la distinction entre un filet, une bricole, un lacet posé par un propriétaire pour prémunir ses récoltes contre les attaques du gibier, et un filet, une bricole, un lacet posé par un braconnier. C'est précisément, messieurs, parce que nous avons voulu éviter que le braconnier n'employât ces moyens de destruction du gibier, que nous avons dû en interdire l'usage à tout le monde.

» Messieurs, les véritables animaux nuisibles, les bêtes fauves sont-elles jamais prises dans ces bricoles, dans ces lacets, dans ces filets, tels que les fabriquent les braconniers? En aucune façon. Ces animaux destructeurs et voraces détruiraient ces bricoles, ces filets, ces lacets; ils ne sont pas du tout propres à saisir, à arrêter le gibier destructeur. Ces bricoles, ces filets et tous ces engins sont essentiellement des moyens de commettre des délits, des moyens de braconnage. Ce ne sont nullement des moyens de protection pour les fruits de la terre. Ainsi, messieurs, l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Jonet vous ferait manquer complétement le but que nous nous proposons, c'est-à-dire l'anéantissement du braconnage. »

L'amendement de M. Jonet n'a pas été adopté.

(2) Plusieurs sections avaient demandé qu'on indiquât ce qu'entend la loi par *bêtes fauves;* « Nous ne pensons pas, répondit le rapporteur de la section centrale, que la loi puisse entrer dans des détails à cet égard; mais nous pensons que sous cette désignation sont compris les *loups*, *renards*, *sangliers*, *blaireaux*, *etc.* »

M. de Corswarem : « Je trouve que la section centrale, dans la signification qu'elle donne aux *bêtes fauves*, n'est pas du tout d'accord avec le dictionnaire de l'Académie. En effet, je trouve dans ce dictionnaire, au mot BÊTE : *Bêtes fauves*, les cerfs, les chevreuils, les daims. *Bêtes noires*, les sangliers, etc. *Bêtes puantes*, les renards, les blaireaux, etc. Ainsi la section centrale n'est pas d'accord avec l'Académie, en rangeant au nombre des bêtes fauves les loups, les renards, les blaireaux et les sangliers, dont aucune n'est bête fauve, d'après l'Académie. Au mot *fauves*, je trouve dans l'Académie : *Bêtes fauves ;* les cerfs, les chevreuils, les daims. Le dictionnaire ajoute : Il se dit à la différence des bêtes noires ou rousses comme les sangliers et les renards. Il ne comprend le loup, qui est un animal carnassier, ni dans les bêtes fauves, ni dans aucune de ces catégories.

» Je trouve donc l'expression très-impropre. Il y a une foule d'autres animaux très-nuisibles qui ne sont pas compris dans la dénomination de *bêtes fauves*, comme la loutre, la fouine, le putois. Si le projet de loi, tel qu'il nous est présenté, était adopté, on ne pourrait pas détruire ces animaux. En effet, il est déterminé à l'art. 4 qu'on ne pourra faire usage d'aucun engin propre à prendre le gibier dont il est fait mention à l'article 5. Si vous mettiez une trappe pour prendre une loutre qui ravage vos étangs, vous seriez passible d'amende, parce qu'avec le même engin vous pourriez prendre un lièvre. Si une fouine, un putois se trouve sur votre maison, vous ne pourrez lui tirer un coup de fusil, car ces animaux ne sont pas compris dans la dénomination de bêtes fauves. Je voudrais donc que ces mots fussent remplacés par ceux de : *animaux nuisibles ou malfaisants*. La loi a été copiée dans une loi plus ancienne. On s'en aperçoit en ce qu'elle donne au propriétaire ou au fermier le droit de détruire les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. Or les cerfs, les daims,

Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire (1) des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gelinottes, de râles (2), de coqs de bruyère, de vanneaux (3) et d'oiseaux aquatiques (4), sur le terrain d'autrui.

---

les chamois ne traversent jamais un bois, un champ, un pré, sans causer du dommage aux herbes, aux blés, aux pousses du bois, parce qu'ils y broutent. Mais un loup qui passe dans un bois ou dans un pré n'y cause pas le moindre dommage. Ainsi, d'après la loi vous ne pourriez le détruire. »

M. le ministre de l'intérieur : « Dans les observations qui vous ont été faites par l'honorable préopinant, je trouve un blâme des membres de l'Académie, rédacteurs du dictionnaire. Ils ont déterminé la signification des mots *bêtes fauves* d'après la langue académique, la langue usuelle, la langue de la société; mais non d'après l'usage constant admis dans les lois et dans les traités sur la matière. L'Académie a négligé d'examiner toutes les acceptions qu'on peut donner à un mot. Elle ne s'est occupée que de l'acception ordinaire du mot; elle n'a pas examiné ses acceptions de vénerie, de chasse. La loi française a été plus explicite, elle n'a pas commis l'erreur qui se trouve dans le dictionnaire de l'Académie. *Bêtes fauves :* on entend par ces mots : les loups, renards, fouines, putois. Ainsi d'après les lois sur la matière, tous ces animaux malfaisants sont compris dans la dénomination de *bêtes fauves*. Je crois que ce sont ces lois, que ce sont les traités qu'il faut consulter et non pas l'Académie française, qui n'est pas ici une autorité compétente. — Si l'amendement de l'honorable préopinant était adopté, si l'on disait *des animaux nuisibles ou malfaisants*, la généralité de ces termes présenterait de graves inconvénients; le mot *malfaisant* serait compris en un sens dans certaines parties du pays, et en un sens différent dans d'autres parties. De là des discussions, des luttes, des procès-verbaux, des procès devant les tribunaux. — Je pense donc qu'il est impossible d'admettre dans la loi les mots vagues d'animaux nuisibles et malfaisants. Nous entendons par les expressions *bêtes fauves* les animaux compris sous cette dénomination dans la loi française ainsi que les fouines (comme le demande l'honorable préopinant), les belettes et toute espèce d'animaux destructeurs. »

(1) M. Desmet : « Je demanderai une explication à M. le ministre.

» Je crois que l'on exécutera avec beaucoup de sévérité la loi sur la chasse. Or le mot *détruire* ne me paraît par bien clair. Souvent les œufs et les couvées sont détruits involontairement par les piqueurs, les sarcleurs et les faucheurs. Je demanderai si ces personnes seront passibles d'une peine. Une simple déclaration du gouvernement suffit pour l'interprétation de la loi. »

M. le ministre de l'intérieur. : « Il est bien évident qu'il n'y a pas de délit quand il n'y a pas intention d'en commettre un, et qu'en conséquence il est impossible de donner au mot *détruire* une interprétation dans la loi même. Le juge est appréciateur du fait et des circonstances qui ont accompagné le fait. »

(2) M. de Tornaco : « La section centrale avait mentionné le râle dans sa disposition. Je ne sais pourquoi le gouvernement a fait disparaître les œufs de ce gibier. Je désire que le râle soit réintégré à côté de la caille. Le râle est un gibier intéressant. Il y a une autre raison pour empêcher la recherche et l'enlèvement de ses œufs; c'est qu'il fait son nid dans les prés; et en cherchant ses œufs ainsi qu'en le chassant au mois d'août, on fait beaucoup de dégât dans les prés. »

M. Éloy de Burdinne : « Il est entendu que l'amendement s'applique à toute espèce de râles. »

M. le président : « Oui, c'est pour cela que l'auteur de l'amendement a retranché le mot *genêts*. »

(3) M. De Breyne : « Dans le pays de poldres, dont est composée une grande partie de la Flandre occidentale, le jeune vanneau est assez recherché. Le vanneau, loin d'être un oiseau destructeur des récoltes, fait au contraire du bien à l'agriculture en mangeant les insectes, dont il se nourrit exclusivement. Je vous dirai plus, dans les pays plats voisins de la mer, dans les Flandres, il est encore utile sous d'autres rapports à l'agriculture. C'est peut-être hypothétique ce que j'ai l'honneur de vous dire, cependant cela a été vérifié par une longue expérience. Chez nous l'agriculteur tire de l'endroit où le vanneau pond un pronostic plus ou moins certain de l'atmosphère que nous aurons dans la saison suivante. Je vais vous expliquer cela. Messieurs, le vanneau pond ses œufs dans la trace laissée par le pied d'un cheval ou d'une vache. Lorsque nous devons avoir une saison pluvieuse, le vanneau cherche l'endroit le plus élevé de la prairie pour pondre, tandis qu'il recherche les parties les plus basses, quand le printemps semble devoir être sec. Voilà ce qu'on remarque dans les Flandres, et l'expérience est venue vérifier ces faits. Enfin, messieurs, chacun sait qu'un œuf de vanneau est un mets des plus délicats, des plus exquis, et très-recherché par les gourmets. Il n'est que de la grosseur du tiers d'un œuf de poule ordinaire, et cependant il se vend de 15 à 30 centimes. Ce prix que l'on donne pour les œufs de vanneau est un véritable appât pour ceux qui en cherchent les nids et détruisent les couvées. Je voudrais, au moyen de l'insertion du mot *vanneaux* dans l'article en discussion, faire cesser cet appât. Je propose donc d'insérer le mot *vanneaux* après le mot *gelinottes*. » (Séance du 24 janvier 1846.)

(4) M. De Corswarem : « Il y a une lacune qui expose le propriétaire à de certaines pertes. Il y a, par exemple, dans la Campine des étangs où l'on tient des canards, des oies, même des cygnes qui font le plus souvent leur couvée, non pas dans les maisons, mais au bord des étangs. Des enfants, des malfaiteurs prennent ces œufs, sous prétexte qu'ils les croient des œufs de cygnes, d'oies ou de canards sauvages. Pour mettre un terme à ce délit, je voudrais que l'on ajoutât *et des oiseaux aquatiques*. Ces expressions comprendraient les poules d'eau, les plongeons, les canards sauvages; on empêcherait ainsi la destruction de ces oiseaux qui sont un objet de chasse, surtout les halbrans, et

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier (1).

Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double (2).

---

on ôterait tout prétexte d'ignorance à ceux qui se permettent de détruire les œufs des oies, des cygnes et des canards domestiques. »

(1) Ce § a été introduit sur la proposition de M. Desmet.

M. De Saegher en avait proposé un autre ainsi conçu : « Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, dans ses possessions, qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. »

Cet amendement fut combattu par M. le ministre de l'intérieur : « La loi qui vous occupe, dit-il, a pour objet non-seulement l'interdiction du braconnage et les mesures les plus propres à empêcher ce délit, mais en même temps, elle a pour but la conservation et la reproduction du gidier. Elle a pour but aussi de ne pas établir de catégorie entre les propriétaires. Si l'amendement de l'honorable préopinant était adopté, il en résulterait que les propriétaires de grands parcs, de grands enclos auraient la faculté de chasser dans ces enclos en tout temps, même quand la chasse serait le plus nuisible à la reproduction du gibier. Voilà pour la première partie ; si la seconde était adoptée, à savoir la faculté de chasser sur des possessions séparées par des haies vives d'avec les héritages d'autrui, je pose en fait qu'il serait inutile de discuter plus longtemps et que mieux vaudrait dire : Il n'y aura pas de loi sur la chasse; car il dépendra de tout propriétaire d'entourer ses terrains de haies vives, pour à l'instant même se trouver délié de toutes les obligations que la loi veut imposer; et au moyen de certains appâts connus de tous les chasseurs, il attirerait le gibier des champs voisins et le tuerait à son aise. La haie vive ne présente pas un obstacle tel qu'un lièvre ne puisse y passer ; et par ce moyen les délits pourraient se commettre à l'ombre de la loi, la loi à la main. Voilà les deux graves considérations qui ont déterminé le gouvernement à modifier sa proposition première. Il a été reconnu qu'avec cette distinction on favorisait quelques grands propriétaires, on consacrait une inégalité dans la loi, on plaçait le petit propriétaire sur une autre ligne que le grand propriétaire, que le possesseur de grands enclos, la loi elle-même enfin serait complétement illusoire. » (Séance du 24 janvier 1846.)

M. De Breyne : « J'ai déjà demandé, messieurs, si l'on considérera comme clôtures les fossés qui entourent les propriétés dans une grande partie de la Flandre occidentale. Si vous n'admettez pas cette clôture, vous faites un acte injuste, car dans l'arrondissement, par exemple, qui m'a envoyé dans cette enceinte, la moitié de l'arrondissement est un pays boisé où les propriétés sont closes au moyen de haies vives, tandis que dans l'autre moitié, où la nature du terrain empêche l'établissement de semblables clôtures, les propriétés sont séparées par de larges fossés. Je demande que ces fossés soient compris dans les clôtures dont parle l'amendement de M. le ministre de l'intérieur. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, les termes mêmes de la loi auraient dû faire comprendre à l'honorable préopinant, qu'elle comprend les clôtures dont il a parlé, c'est-à-dire les fossés remplis d'eau, lorsqu'ils ont en effet les caractères déterminés par la loi, c'est-à-dire lorsque ce sont des *clôtures continues faisant* obstacle à tout passage du gibier. » (Séance du 6 février 1846.)

(2) Cette disposition fut introduite sur la proposition de M. de Theux dont l'amendement était ainsi conçu : « Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes, pourront, suivant la gravité des circonstances, être portées jusqu'au double. De cette manière, disait-il à l'appui, le propriétaire des fruits qui ne pourra pas entrer en arrangement avec le propriétaire des garennes, aura la chance d'obtenir une indemnité double devant les tribunaux, et cela est parfaitement justifié, car il ne faut pas que le cultivateur ne puisse obtenir qu'une indemnité simple, alors que la loi lui défend de détruire le gibier qui vient ravager ses récoltes. Il faut que, suivant la gravité des circonstances, le juge puisse lui allouer une double indemnité, ce qui l'indemnisera des frais du procès qu'il aura été obligé d'intenter. Après cela, messieurs, peu m'importe le sort de la disposition proposée par le gouvernement. Si l'on veut autoriser le gouvernement à autoriser la destruction des garennes, je ne m'y oppose pas, mais je veux, moi, en cas d'inaction du gouvernement, assurer le recours aux tribunaux, au cultivateur qui ne voudra pas supporter la destruction de ses récoltes, et je veux rendre ce recours efficace en stipulant que l'indemnité pourra être portée jusqu'au double. On a dit, messieurs, que cette indemnité pourrait être allouée plusieurs fois dans la même année. C'est là un argument qui ne me touche en aucune manière. Comment les choses se pratiquent-elles? Lorsque la récolte est à peu près en maturité, le propriétaire fait sa plainte; on évalue le dommage ; évidemment il ne peut y avoir là qu'un seul procès et une seule indemnité. C'est ce qui se fait aujourd'hui pour la simple indemnité; c'est ce qui aura lieu également pour la double indemnité. Si donc cette objection pouvait être invoquée contre ma proposition, elle pourrait être invoquée tout aussi bien contre la législation actuelle. Je pense, messieurs, qu'on ne peut pas raisonnablement s'opposer à ce que je demande. On ne peut pas exiger que le cultivateur supporte les dommages que le propriétaire d'une garenne voudrait laisser causer à ses récoltes; on ne peut pas mettre le cultivateur dans le nécessité de soutenir tous les ans et à perpétuité des procès : il faut qu'il trouve une garantie à cet égard dans la faculté accordée aux tribunaux, de lui allouer une double indemnité. »

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le ministre de l'intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise (1).

Art. 4. Il est interdit, en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs, de faire usage de filets (2), à l'exception de bourses (3), de lacets, bricoles, appâts, et de tous autres en-

---

M. Fallon : « L'honorable M. de Theux a fait observer avec raison que l'indemnité à allouer au propriétaire des fruits et récoltes ne devait pas être proportionnée seulement avec le dégât commis par les lapins, mais devait encore être en rapport avec les frais qu'il est dans le cas de faire pour poursuivre l'action civile par-devant les tribunaux. Il me semble dès lors qu'il ne faut pas laisser aux tribunaux la faculté de ne pas accorder le double dommage; mais il faut que le double dommage soit accordé dans tous les cas. Je propose donc de supprimer, dans l'amendement de l'honorable M. de Theux, les mots : « Suivant la gravité des circonstances » et de substituer aux mots : « *pourront être portés* » ceux-ci « *seront portés*. » Je crois que c'est la meilleure sanction à donner à la disposition principale qui est celle du gouvernement. » (Séance du 7 février 1846.)

(1) M. de Garcia avait demandé une explication au gouvernement sur les moyens qu'il compte employer pour constater la trop grande quantité de lapins qui donnera lieu à l'application de la disposition de ce paragraphe. « Fera-t-on une enquête? Une autorité quelconque sera-t-elle appelée à constater ce fait? La loi ne dit pas un mot à cet égard. Ce sera la rumeur publique, dit-on. Qu'est-ce que la rumeur publique? Il y a souvent des rumeurs publiques qui n'ont aucune espèce de fondement. Sera-ce la partie intéressée qui dressera un procès-verbal? »

M. le ministre de l'intérieur lui répondit : « Dans le cas où le propriétaire des fruits aurait été lésé par le ravage d'un trop grand nombre de lapins il adressera une plainte à l'autorité locale, et cette autorité aura le droit de faire constater que la plainte est bien fondée. Ce sera une instruction administrative qui se fera. »

(2) A la séance du 26 janvier, à l'occasion d'un amendement de M. Orban, qui proposait d'ajouter à l'article : « Ne sont pas compris dans la disposition de cet article les lacets aux grives formés de trois crins au plus, ni les filets destinés à la tenderie aux alouettes et autres petits oiseaux. » M. le ministre de l'intérieur disait encore : « L'énumération de l'art. 5 est, limitative. Les auteurs de la loi ont eu l'intention de ne prohiber l'emploi de filets, lacets, bricoles, appâts et autres engins que quand ils étaient destinés à la destruction des gibiers dont l'énumération est faite à l'art. 5. Or, tous les autres gibiers qui ne sont pas énumérés dans l'art. 5 se trouvent donc ainsi, par la combinaison des deux articles, dans les termes généraux de la loi. Ainsi la tenderie au filet n'est pas interdite par la disposition de l'article 4, attendu que les grives et les bécasses ne sont pas comprises dans l'énumération de l'art. 5. Il est donc bien entendu que, dans l'esprit des auteurs de la loi, tous les oiseaux, grives, alouettes, pinsons, et dont l'énumération n'est pas à l'art. 5, peuvent, quand la chasse n'est pas prohibée, être pris au filet, lacet, etc. Il en résulte aussi que les porteurs de ces filets destinés à prendre les oiseaux dont je viens de parler, ne seront pas exposés à être mis à contravention pour délit. Si je comprends bien la nature de ces engins, les lacets destinés à prendre les grives ont une construction différente des autres. Ce fait seul, ce fait matériel rapproché des dispositions de la loi prouve que le port de ces lacets de construction particulière n'est pas un délit, et qu'il n'expose pas le porteur à un procès-verbal.

» L'amendement proposé aurait pour effet de limiter cette disposition et de ne permettre de chasser ainsi que les grives, les alouettes et les oiseaux de passage. Je pense que l'explication que j'ai donnée et l'interprétation légale qui résultera de l'adoption de la disposition après l'explication fera cesser l'inconvénient que craignait l'honorable membre et disparaître la contradiction qu'il a cru rencontrer. Une latitude plus grande est laissée par la proposition du gouvernement que par l'amendement. »

A la suite de nouvelles observations présentées par M. Van den Eynde, M. le ministre de l'intérieur répondit : « Il est important que la chambre, que le législateur sache ce qu'il doit faire et ce qu'il fait. Le gouvernement vous présente une loi où deux articles se trouvent combinés. En vertu de l'art. 4, des peines seront comminées contre l'emploi et le port de certains engins destinés à détruire le gibier. Dans l'art. 5 on fait l'énumération des gibiers que l'on ne peut pas détruire à l'aide de ces engins. Il en résulte évidemment, clairement, logiquement que toutes les espèces de gibier qui ne sont pas énumérées à l'art. 5 retombent dans l'usage général, et qu'on pourra, à l'égard de ces espèces de gibier, employer des engins, des lacets, des filets. Voilà, si je m'explique bien, le sens que la chambre elle-même veut donner aux art. 4 et 5, et c'est le sens qu'y attache le gouvernement.

» Quant à l'application de ce principe, messieurs, je répéterai en quelques mots les courtes observations que j'ai faites tout à l'heure, à savoir que le délit se composait et de l'intention et du fait, le juge sera appréciateur de la nature du délit. Il en sera l'appréciateur d'autant plus naturel et l'appréciateur d'autant plus capable de décider la question, que cette question elle-même pourra varier suivant les localités, ainsi que cela arrive fréquemment en France. En France, messieurs, bien que, par la dernière loi, l'emploi général de tout engin soit interdit, il y a cependant dans différentes localités certains engins dont l'emploi a été autorisé suivant les usages locaux. On n'a pas considéré comme un fait de braconnage l'emploi de ces engins, parce que depuis un temps immémorial la chasse, dans ces localités,

gins propres à prendre ou à détruire les lapins et le gibier, dont fait mention l'art. 5 ci-après.

Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain

---

s'est faite de cette manière. C'est aussi ainsi que procédera le juge en Belgique. Si donc dans le grand-duché de Luxembourg, la tenderie aux grives est une chasse constante, habituelle, subordonnée à certaines règles connues, appréciées de tout le monde, il est évident que le juge, dans le grand-duché de Luxembourg, distinguera fort bien si le lacet qu'on a voulu employer est le lacet employé ordinairement ou si c'est un lacet de destruction, un lacet que n'emploie pas le chasseur légitime. Je pense que tous ces faits doivent être laissés à l'appréciation des juges et que la jurisprudence fixera, et fixera bientôt la question, dont le législateur lui-même ne doit pas se saisir.»

M. Rodenbach : « Messieurs, d'après l'art. 3, il est entendu que l'on peut chasser ou faire chasser dans son clos. Mais je suppose qu'on peut aussi faire usage de filets dans son clos. Je crois que c'est ainsi que l'entend M. le ministre de l'intérieur; puisqu'on peut détruire le gibier dans son clos, on peut le faire au moyen de filets ou de lacets. Je fais cette observation parce que les tribunaux pourraient être d'une opinion divergente à cet égard. Je demanderai aussi, à propos de cet article, si un cultivateur pourra, au moyen d'un filet, non pas d'un filet de braconnier pour prendre le gibier, mais d'un filet aux oiseaux, faire la chasse aux moineaux qui ravagent son champ. Car, quoi qu'on en ait dit, le moineau est un oiseau très-destructeur; il peut faire des ravages considérables dans un champ de blé. Or, je ne crois pas qu'en toute justice on puisse condamner un homme qui veut sauver les fruits de sa terre. Si donc il n'était pas entendu que le cultivateur pourra détruire les moineaux qui ravagent son champ, il y aurait lieu d'en faire un amendement à l'art. 4. »

M. Desmet : « Je dois faire une observation en réponse à ce qui a été dit par l'honorable M. Rodenbach en faveur de l'emploi par les cultivateurs des lacets, bricoles, filets, pour la destruction des moineaux. La défense d'employer ces engins ne concerne que la chasse aux oiseaux dont l'énumération est faite dans l'art. 5; pour tous les autres oiseaux, on peut employer des filets, des lacets, des bricoles, etc.; ainsi on peut prendre au moyen de ces instruments des alouettes, des ortolans, des moineaux. On va me répondre, que lorsqu'un homme est porteur d'un filet on ne peut pas distinguer si ce filet est destiné à prendre tels ou tels oiseaux. Je crois, en effet, que sous ce rapport la rédaction de l'article devra être rendue plus claire. »

M. de Garcia : « J'ai pris la parole, messieurs, pour demander une explication à M. le ministre de l'intérieur. Je pense que le port d'un filet ne sera puni qu'en tant que ce filet serve directement à prendre des oiseaux appartenant aux espèces dont l'énumération est faite dans l'art. 5. Cependant, messieurs, il est des filets qu'on pourrait en quelque sorte appeler mixtes; dans ma province et dans d'autres encore, nous connaissons la chasse au traîneau, la chasse au rideau, chasses qui, en réalité, n'ont pour but que de prendre des alouettes. Il arrive pourtant qu'avec ces filets on prend accidentellement, des perdreaux. Je demanderai à M. le ministre si des filets semblables sont compris dans ceux indiqués dans l'article en discussion. Selon moi, ils ne doivent pas être compris dans cette catégorie, et si le gouvernement le déclare, je pense qu'on doit s'expliquer nettement à cet égard, parce que je pense qu'à défaut de le faire, les tribunaux pourront trouver de graves difficultés dans l'application de la loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, l'esprit de l'art. 4 est bien, dans l'intention du gouvernement, d'interdire l'emploi de toute espèce d'engins propres à détruire le gibier. En conséquence, si au nombre de ces engins se trouvent des filets mixtes à l'aide desquels on peut détruire le gibier mentionné à l'art. 5, tout aussi bien qu'au moyen des engins énumérés dans l'art. 4, l'emploi de ces engins est évidemment interdit, et dès lors le transport en est également interdit. »

M. Savart, rapporteur appuya l'explication donnée par M. le ministre de l'intérieur : « On sent, en effet, disait-il, que si l'on admettait l'exception proposée, c'est-à-dire, l'emploi des engins ou des filets à plusieurs usages, l'exception tuerait le principe; mais il est bien entendu par suite de l'amendement proposé par M. Desmet, et adopté par la chambre, que, puisqu'on peut chasser dans son enclos, on peut y faire usage de filets et de lacets. »

(3) M. le chevalier de Rouillé : « On pourrait, par une fausse interprétation, prétendre que l'exception faite en faveur des bourses s'étend aussi aux lacets et bricoles, etc., etc., propres à prendre ou détruire les lapins. Ce serait là une fausse interprétation. »

M. le ministre de l'intérieur : « En lisant attentivement le texte de l'art. 4, il serait difficile de comprendre l'article différemment. En effet, de ce qu'il est interdit de faire usage de filets, et qu'une exception est faite pour les bourses, il résulte qu'il n'est pas défendu de faire usage de ce dernier moyen pour la destruction des lapins. »

M. le vicomte Desmanet de Biesme : « M. le ministre de l'intérieur nous dit qu'il est impossible d'interpréter l'article autrement qu'en appliquant l'exception aux lapins; mais d'après la rédaction, il est certain qu'elle doit s'appliquer à toute espèce de gibier. Or, on sait qu'il est facile de prendre des lièvres dans des bourses, pourvu qu'elles soient plus grandes. Je ne pense pas que, quand le texte d'une loi est formel, l'interprétation que lui donne l'organe du gouvernement puisse le moins du monde lier les tribunaux. Ils seront libres d'appliquer la loi d'après son texte ou d'après les explications qui auront été données. J'aurais voulu une autre rédaction; je l'aurais même proposée; mais je ne proposerai pas d'amendement pour éviter le renvoi à l'autre chambre. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je reconnais que cet article amendé et sous-amendé plusieurs fois aurait pu être plus clair; je reconnais aussi

d'autrui (1), muni ou porteur desdits filets, lacets, bricoles, appâts ou autres engins.

Dans tous les cas, ces objets seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

Il ne pourra être fait usage, sous la même peine, des lacets destinés à prendre la bécasse (2), que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques (3) et dans les provinces ou parties de province qui seront désignées par le gouvernement.

Art. 5 (4). Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de

---

qu'une mention au procès-verbal ne pourrait nullement lier le juge; cependant, lorsqu'il s'agit d'appliquer et d'interpréter une loi, la discussion à laquelle elle a été soumise dans les deux chambres fait autorité, pour déterminer le sens que lui a donné le législateur. »

M. le baron de Stassart : « Si l'art. 4 était traduit en français, c'est-à-dire si la rédaction en était refondue, il y aurait moyen de le rendre clair et précis; mais tel qu'il se présente il dit tout le contraire de ce qu'on a voulu dire. Il faut espérer toutefois que les tribunaux l'entendront comme les chambres. Je ne proposerai point d'amendement, puisqu'on n'en veut décidément point. »

M. le baron de Macar : « Je me bornerai à faire remarquer qu'il doit être entendu, pour servir, autant que de besoin, de renseignement au juge, que, dans l'intention du sénat comme dans celle du gouvernement, les mots *à l'exception des bourses* ne peuvent s'appliquer qu'aux filets destinés à prendre les lapins. Je sais fort bien que ces sortes de déclarations ne lient point le juge; mais il est vrai de dire aussi, comme on l'a fait remarquer, que lorsque le juge doit se prononcer et appliquer une disposition qui présente quelque incertitude, il tâche toujours de découvrir l'intention, le but du législateur. » (Séance du sénat du 17 février 1846).

(1) Le projet primitif portait. « Sera puni de la même amende celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui et *sans en avoir le droit*, muni ou porteur desdits filets, lacets, bricoles ou autres engins. »

M. De Tornaco proposa la suppression des mots *et sans en avoir le droit*. « Il résulte de là disait-il, que si un chasseur était trouvé sur le terrain d'autrui, lorsqu'il en aurait le droit, il ne pourrait pas être poursuivi, que l'amende ne pourrait pas lui être appliquée. Je crois que cela donnerait lieu à de nombreux abus. Pour bien me faire comprendre, je citerai des faits. Je suppose qu'un propriétaire vende du bois. Celui qui a acheté le bois doit venir nécessairement le trouver; cet acquéreur de bois a par conséquent le droit d'aller dans la forêt où se trouve le bois qu'il a acheté. Dans ce cas-là, l'acquéreur de bois qui serait porteur de lacets ne pourrait pas être poursuivi en vertu de la disposition du § 2. Il y a encore beaucoup d'autres cas où le même inconvénient se présenterait. Par exemple, on donne la permission d'aller chercher des feuilles dans un bois; un braconnier abuse de cette permission; il pose un acte d'ingratitude, et profite de l'occasion pour prendre des lièvres, pour mettre des bricoles et des lacets; ce qui se voit malheureusement trop souvent. Dans ce cas-là, le porteur de lacets ne pourrait pas être poursuivi, parce qu'il aurait réellement le droit d'aller dans la propriété où il serait trouvé.

» Je ne pense pas devoir en dire davantage; la chambre comprendra parfaitement les inconvénients du maintien de ces mots, qui sont, du reste, fort inutiles. »

(2) M. le vicomte Desmanet de Biesme : « Il y a deux espèces de chasse; l'une qui s'ouvre habituellement vers le mois d'août ou de septembre, selon l'état de la récolte, et qui se ferme dans les premiers jours du mois de février; l'autre chasse est celle des oiseaux de passage, tels que les bécasses de mars, les canards sauvages, etc. A cet égard, je demanderai à M. le ministre s'il se croit fondé, et je n'en doute nullement d'après la rédaction de la loi, à ouvrir une seconde fois la chasse, pour une durée de trois semaines à peu près, et en ne la permettant que pour les oiseaux de passage dont je viens de parler. C'est, du reste, ce qui s'est fait jusqu'à présent, en ce sens qu'après la fermeture il était encore permis de chasser aux oiseaux de passage. »

M. le ministre de l'intérieur : « Le gouvernement pourrait, en effet, être suffisamment autorisé par les termes généraux dans lesquels est conçu l'article 1er, où l'on a eu soin d'employer le pluriel pour désigner les époques d'ouverture de la chasse; mais par surcroît de précaution, nous avons à l'article 4 le paragraphe final ainsi conçu : « Il ne » pourra être fait usage, sous la même peine, des » lacets destinés à prendre la bécasse, que dans les » bois d'une étendue de 10 hectares au moins, *aux* » *époques* et dans les provinces ou parties de provinces qui seront désignées par le gouvernement. » De sorte qu'indépendamment du droit général attribué au gouvernement par l'art 1er, il lui est encore réservé de fixer les différentes époques d'ouverture de la chasse particulière à la bécasse et aux autres oiseaux de passage. Ainsi le gouvernement se réserve toujours le droit exclusif de déterminer les époques auxquelles s'ouvriront les différentes chasses. Dans le projet primitif on avait même déterminé les époques d'ouverture des différentes chasses; mais le gouvernement a pensé qu'une semblable disposition pourrait présenter plusieurs inconvénients, parce qu'il peut se présenter telles circonstances où l'état des récoltes ne permettrait pas d'ouvrir la chasse aux époques que la loi aurait fixées. » (*Voy.* les explications données à la fin de la note p. 107).

(3) M. Fallon : « Je suppose qu'il s'agit des époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, dont il est parlé à l'art. 1er. (Oui! oui!) »

M. le ministre de l'intérieur : « Évidemment. »

(4) M. Fleussu : « Cette disposition offrira une singulière anomalie. Il va arriver, par exemple, car la chasse s'ouvre à des époques différentes dans les provinces de Namur, de Liége et de Limbourg, il y a ordinairement dix à quinze jours de différence pour l'ouverture de la chasse entre la rive droite et la rive gauche de la Meuse; il va

vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans (1), perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêts (2), coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Le gibier sera saisi (3) et mis immédiatement

---

arriver, la chasse étant toujours ouverte sur la rive gauche avant de l'être sur la rive droite, que le gibier tué sur cette partie du territoire pourra être introduit dans les principales villes, à Liége, etc., et ne pourra pas passer par les localités situées sur la rive droite; il va arriver que, dans la même commune, on pourra manger du gibier dans une partie et on ne le pourra pas dans l'autre. Il arrivera que les cuisinières, ne connaissant pas la loi sur la chasse, pourront acheter un lièvre au marché pour l'emporter de l'autre côté de la Meuse; elles se trouveront en contravention et exposeront leur maître à 100 fr. d'amende. — Pour éviter cette bizarrerie, ne vaudrait-il pas mieux autoriser toutes les localités assises sur la Meuse dans les provinces de Namur, de Liége et de Limbourg, à jouir de l'avantage de pouvoir manger du gibier, quand la chasse est ouverte sur l'une ou l'autre rive. On ne donnera pas par là les moyens de frauder la loi, mais on évitera le grave inconvénient d'exposer des maîtres à des peines pour le fait de domestiques qui ne connaissent pas la loi sur la chasse. A Liége il n'y a qu'un marché, il est situé sur la rive gauche; c'est sur cette rive que la chasse s'ouvre d'abord. Les cuisinières verront du gibier étalé sur le marché 15 jours avant de pouvoir en faire manger à leur maître dans la même commune. »

M. le ministre de l'intérieur répondit : « Messieurs, j'ai reconnu la justesse des observations qu'a présentées hier l'honorable préopinant, et je suis, comme lui, d'avis qu'il faut aviser aux moyens de faire cesser les inconvénients qu'il a signalés. Ces moyens, on les trouvera dans les instructions qui seront données à l'époque des ouvertures de la chasse. Ces instructions seront telles que les inconvénients signalés disparaîtront dans l'exécution. » (Séance du 27 janvier 1846.)

« Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur, disait encore M. Savart, à la séance du 7 février 1846, de quelle manière il fera droit à l'observation présentée par l'honorable M. Fleussu, relativement à la défense qu'il y aura de transporter du gibier dans certaines localités, alors qu'à quelque distance de là il sera permis et de chasser et de transporter du gibier. Je ne pourrai voter en faveur de l'article que si M. le ministre a un moyen de parer à l'inconvénient signalé par l'honorable M. Fleussu. Si M. le ministre ne peut pas prévenir cet inconvénient, il me semble que, tout au moins, la clôture de la chasse devrait avoir lieu le même jour dans tout le pays. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, lorsque l'honorable M. Fleussu a présenté l'observation que vient de reproduire l'honorable préopinant, nous avons été frappés de la justesse de cette observation et j'ai eu l'honneur de répondre à l'honorable M. Fleussu que le gouvernement prendrait des mesures réglementaires pour obvier à l'inconvénient dont il s'agissait. Il me semble qu'il serait inutile d'insérer à cet égard une disposition dans la loi; il suffit que l'on ait signalé l'inconvénient au gouvernement, pour que des mesures soient prises, afin d'écarter tout obstacle qui, dans certaines localités, pourrait entraver l'exécution regulière de la loi. »

(1) M. Desmet avait demandé la suppression du mot *faisans* : « Nous avons dans le pays deux espèces de faisans, disait-il, le faisan domestique ou de volière, et le faisan sauvage. La plus grande partie des faisans qu'on mange dans le pays sont des faisans de volière. Si vous allez défendre le transport des faisans pendant la clôture de la chasse, je ne sais comment on fera. Je demanderai si l'article comprend le gibier mort et le gibier vivant; souvent l'on est obligé de transporter des faisans d'une maison à l'autre, on serait donc alors exposé à un procès-verbal! Je dirai plus, c'est que tous les faisans qu'on voit chez les marchands de comestibles sont des faisans de volière, de véritables volailles. Je ne comprends pas qu'on puisse en interdire le transport. »

M. le ministre de l'intérieur : « On n'a jamais considéré le faisan comme pièce de volaille. Je ne sais comment on pourrait distinguer un faisan de volière ou de basse-cour du faisan sauvage; en conséquence, il faut conserver la disposition dans ses termes généraux. »

M. de Theux : « L'observation de l'honorable M. Desmet est très-juste. Les faisans vivants doivent pouvoir être transportés en tout temps vivants. Je ne pense pas qu'on aille dresser un procès-verbal parce qu'on transportera un faisan vivant de la ville à la campagne et réciproquement. »

M. Mast de Vriest : « Nous nous occupons d'une loi sur la chasse; un oiseau chassé doit être mort, la disposition ne peut donc s'appliquer aux oiseaux vivants. »

M. le ministre de l'intérieur : « Cette observation me fournit l'occasion d'en faire une autre. Si des braconniers avaient été saisis prenant une volée de perdreaux et que ces perdreaux fussent vivants, en vertu de la loi cette saisie de perdreaux devrait être envoyée au bureau de bienfaisance de la commune; mais en résulterait-il qu'il faudrait tordre le cou à tous ces perdreaux? ce serait aller contrairement à l'esprit de la loi. Ils devraient être mis en liberté. Il ne s'agit donc pas toujours d'animaux morts, il peut être aussi question d'animaux vivants. »

(2) M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, il s'élève, à l'occasion du § 1er de l'art. 5, une difficulté pour le mot *râles*. Plusieurs honorables membres avaient demandé le remplacement du mot que nous avons biffé de la loi. Pour concilier toutes les opinions, je proposerai de mettre *les râles de campagne et de genêts*, afin d'éviter l'inconvénient qui résulterait de la chasse des râles d'eau, qui sont plus communs dans le pays que les râles de genêts et de campagne. » (Séance du 26 janvier 1846.)

(3) « Il est bien entendu que si la saisie avait

à la disposition de l'hospice ou du bureau de bienfaisance, par le bourgmestre de la commune.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 6. Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique.

Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

Art. 7. En cas de conviction de plusieurs délits, les juges pourront n'appliquer que la peine la plus forte; néanmoins, tous les délits prévus par la présente loi, postérieurs à la première constatation, seront punis cumulativement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du décret du 4 mai 1812 (1).

---

lieu mal à propos, le verbalisant aurait à répondre des dommages intérêts. » (Rapport de la section centrale.)

M. Cans avait proposé de permettre la cirulation du gibier venant de l'étranger en temps de chasse prohibée, lorsqu'il est accompagné de documents de douane constatant son origine.

« Je pense, avait-il, dit, que le transport du gibier ne peut pas être interdit d'une manière absolue. Je comprends qu'on interdise le transport du gibier tiré dans le pays, pour empêcher le braconnage. Mais on peut faire venir du gibier de l'étranger quand la chasse est prohibée dans le pays. Il est facile de constater par un document de douane que le gibier vient de l'étranger; on peut même faire attacher des plombs aux pattes ou au bec du gibier pour pouvoir toujours en constater l'origine. On pourrait même le soumettre à l'acquit-à-caution. »

M. le ministre de l'intérieur lui répondit: « Le but du législateur a été d'empêcher le braconnage et de conserver le gibier. Qui veut la fin doit vouloir les moyens. Il serait impossible de permettre le transport du gibier étranger, quand vous interdisez le transport du gibier indigène. Ce serait la destruction de la loi, ce serait ouvrir le champ au braconnage, ce serait anéantir toutes les mesures de précaution proposées par la loi. »

Le projet de la section centrale portait un § ainsi conçu: « La recherche du gibier ne pourra être faite que chez les marchands de comestibles et dans les auberges ou autres lieux ouverts au public: » — « Cette recherche, disait son rapporteur, n'apporte aucune innovation au droit commun. Nos mœurs admettent l'accès des officiers de police dans tous les lieux ouverts au public. »

A la séance du 21 janvier, M. le ministre de l'intérieur en proposa la supression.

« Le gouvernement a pensé, dit-il, après mûre réflexion, que l'application de cet article pouvait entraîner de graves inconvénients. »

(1) Le projet de la section centrale portait: « Les peines et indemnités mentionnées dans la présente loi seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis des délits de chasse de plusieurs natures. »

Le gouvernement avait présenté la rédaction suivante: « Les peines mentionnées dans la présente loi seront appliquées cumulativement à celui qui aura commis des délits de chasse de plusieurs natures.

» Les amendes seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des employés de douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, grades particuliers. »

M. Fleussu proposa l'amendement suivant: « Dans le cas de conviction de plusieurs délits, le juge pourra n'appliquer que la peine la plus forte. Néanmoins tous les délits postérieurs à une première constatation seront punis cumulativement. »

Voici comment il l'appuyait: « Il y a, messieurs, une grande différence à faire, selon moi, entre le chasseur qui, de bonne foi, se trouve sur le terrain d'autrui, croyant ne pas faire, par là, de la peine au propriétaire, croyant même être sûr de son consentement, et celui qui vagabonde dans les campagnes. Je crois que le magistrat devrait être autorisé à n'infliger que la peine la plus forte à celui qui, agissant avec cette bonne foi dont je viens de parler, aurait parcouru plusieurs terrains, et commis ainsi plusieurs délits successifs, avant d'avoir été mis en contravention. Mais si, après qu'un procès-verbal aura été dressé contre lui, un individu s'obstine à chasser sur le terrain d'autrui, cet individu me semble devoir être puni beaucoup plus sévèrement. Ainsi, messieurs, pour tous les délits commis par un chasseur avant qu'il ait été averti, je voudrais que le juge eût la faculté de n'infliger qu'une seule peine, la peine la plus forte; mais pour le braconnier qui, même après avoir été mis en contravention, s'opiniâtre dans le délit, court de propriété en propriété, souvent même dans l'intention de vexer le propriétaire, pour celui-là je n'admets point d'excuse et je voudrais que le juge dût toujours lui appliquer cumulativement les peines qu'il aurait encourues. »

M. le ministre de la justice: « Messieurs, j'adhère en tous points à l'amendement de l'honorable M. Fleussu. Lorsqu'un même procès-verbal aura constaté un délit de chasse de nuit et un délit de chasse au filet, le juge aura la faculté d'appliquer les deux peines ou de n'en appliquer qu'une et il agira à cet égard suivant les circonstances, suivant la moralité et les antécédents du délinquant. Mais si de nouveaux délits sont commis après une première mise en contravention, alors le juge devra appliquer cumulativement les peines comminées contre ces délits.

» Il est cependant une observation que je dois faire sur l'amendement de M. Fleussu. M. Fleussu emploie simplement le mot *délits*, sans dire: *délits prévus par la présente loi;* l'honorable membre ne croit-il pas qu'il serait convenable de compléter sous ce rapport sa rédaction? Je crois ensuite qu'il faudrait ajouter aussi: *sans préjudice, le*

Les amendes (1) seront portées au double dans le cas où l'un des délits prévus aux articles ci-dessus aurait été commis après le coucher et avant le lever du soleil, ou bien par des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

Art. 8. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures, le tout dans le courant de la même année.

Art. 9. A l'exception du cas prévu par le § 1er de l'art. 2, les armes avec lesquelles le délit aura été commis seront confisquées, sans néanmoins qu'il soit permis de désarmer les chasseurs (2).

---

cas échéant, à l'application du décret du 4 mai 1812. »

M. Fleussu : « Je n'ai pas dit : *prévus par la présente loi*, parce que c'eût été, comme on le dit en termes de palais, *pro subjecta materia*. Il est évident que nous ne stipulons que pour les délits prévus par la présente loi. Du reste, je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse les deux additions indiquées par M. le ministre de la justice. »

M. Savart : « Sans m'expliquer, en ce moment, sur l'amendement de l'honorable M. Fleussu, je doit appeler l'attention de la chambre sur la circonstance que, si l'on maintient l'art. 2 tel qu'il a été voté par la chambre, l'indemnité que la loi de 1790 accordait de plein droit au propriétaire est supprimée. En n'accordant qu'une seule amende, on pourrait chasser pendant 24 heures sur une propriété illégalement, et n'encourir qu'une amende, sans aucun dommage intérêt, si aucun tort physique n'existe. »

M. le ministre de la justice : « Il est bien entendu, messieurs, que, d'après les principes de la loi, l'individu qui aurait parcouru dix propriétés, par exemple, sans y causer aucune espèce de dégât, n'aurait aucune aggravation à supporter de ce chef; nous avons précisément demandé la suppression de l'indemnité de 15 fr., parce qu'il nous a semblé qu'il serait peu logique d'allouer une indemnité à celui qui n'aurait éprouvé aucun dommage. Mais si celui qui a été mis en contravention pour avoir chassé sur la propriété d'autrui a commis des dégâts, alors il devra être condamné, indépendamment de l'amende revenant au trésor, à payer des dommages-intérêts aux différents propriétaires dont il aura lésé les intérêts, et ces propriétaires, pour obtenir des indemnités, ne seront pas dans une position nouvelle, car, d'après la loi de 1790, les propriétaires ne pouvaient toucher les 10 livres sans se constituer partie civile. »

(1) M. Vanden Eynde : « Le 2e § de l'art. 6 dit que les *amendes* seront portées au double ; je crois que le mot *amendes* devrait être remplacé par le mot *peines*, car après les articles qui comminent des amendes, il en est d'autres qui, en cas d'insolvabilité, punissent les délinquants de la peine de l'emprisonnement. Je crois donc que, pour éviter toute difficulté, il faudrait substituer le mot *peines* au mot *amendes*. Je propose cette modification. »

M. le ministre de la justice : « Je pense, messieurs, que l'amendement de M. Vanden Eynde n'est pas nécessaire ; et, entendu comme l'honorable membre l'explique, je crois qu'il n'est pas admissible. Il me paraît difficile, en effet, de porter la peine jusqu'à un emprisonnement de 4 mois. Mais je pense que l'amendement n'est pas nécessaire, parce que, s'il est indispensable de dire que les amendes seront portées au double, cela provient de ce que les amendes sont fixes, tandis que, quant à l'emprisonnement, il y a pour le juge une latitude de six jours à deux mois. »

M. Henot : « Avant de pouvoir émettre un vote sur la disposition finale de l'article 6, j'éprouve le besoin de demander une explication au gouvernement ; d'après cette disposition, les tribunaux devront appliquer le double de chaque amende lorsque l'un des délits prévus par la loi qui est en discussion aura été commis après le coucher et avant le lever du soleil; ou bien par des employés de douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes ou gardes particuliers ; quand il s'agira d'appliquer les peines comminées par les articles 2, 3 et 4, les tribunaux ne rencontreront aucune difficulté, parce que ces peines ne comportent pas un maximum et un minimum; mais il me semble qu'il n'en sera pas de même quand ils devront faire l'application de la peine prononcée par l'article 5 ; cet article prononçant en effet une amende de 16 à 100 francs, je demanderai au gouvernement si, dans son intention, le double de cette peine s'élèvera à 32 francs qui est le bouble du minimum, ou bien à 200 fr. qui est le double du maximum? »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, il est évident que la peine pourra être portée à 200 francs. La latitude accordée par l'article 5 va jusqu'à 100 francs ; l'article 6, permettant de porter la peine au double, autorise donc la condamnation à une amende de 200 francs. » (Séance du 28 janvier 1846.)

(2) M. Orts avait proposé la suppression totale de l'article : « Celui qui commet des délits de chasse, disait-il (les trois quarts du temps c'est un braconnier ou un individu coutumier des faits de braconnage) a soin d'acheter de vieux fusils, qui arrivent au greffe du tribunal correctionnel et qui sont vendus, lorsque l'on vend les pièces de conviction. Ainsi l'on a vu le même fusil représenté jusqu'à trois fois. Trois fois il avait été racheté et confisqué de nouveau. Messieurs, ces faits sont notoires. Il y a dans les greffes une quantité de vieux fusils qui ne valent pas le poids du fer. Cette disposition est donc illusoire. En la supprimant, vous ne ferez pas disparaître la pénalité, car la confiscation de l'arme est une plaisanterie ; mais en la supprimant, vous aurez une garantie de plus qu'on ne désarmera pas le chasseur. »

La proposition de M. Orts fut combattue par M. le ministre de la justice et M. Savart rapporteur : ce dernier proposa une disposition par laquelle le chasseur devrait payer une amende de 50 francs si l'identité de l'arme n'était pas constatée.

Le délinquant sera condamné à payer la valeur de l'arme,

1o Si l'arme décrite au procès-verbal n'est pas représentée;

2o Si l'arme, par suite du refus du délinquant, n'a pas été décrite.

La fixation de la valeur sera faite par le jugement sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs (1).

Art. 10. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mi-

---

(1) M. de Villegas : « La section centrale propose la reproduction de l'art. 5 de la loi de 1790, c'est-à-dire, de prononcer dans tous les cas la confiscation des armes, soit que la chasse ait eu lieu en temps prohibé, ou non prohibé, avec ou sans permis de port d'armes de chasse, soit sur son terrain, soit sur le terrain d'autrui. Je crois qu'en équité cette aggravation de peine ne peut pas être appliquée à tous les cas indistinctement. Il est évident qu'on ne peut pas mettre sur la même ligne le fait d'avoir chassé en temps prohibé et sans permis de port d'armes de chasse, et celui d'avoir été chassant sur le terrain d'autrui en temps non prohibé et avec son permis de port d'armes de chasse. On chasse quelquefois sur le terrain d'autrui sans le savoir, surtout dans une contrée où la division des propriétés est grande. Si la bonne foi dans laquelle on verse ne peut pas toujours faire échapper le chasseur à la peine principale, du moins il ne faut pas y joindre la peine de la confiscation du fusil. Une autre considération mérite ici sa place : Le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui ne constitue pas un délit au même degré que celui, par exemple, d'avoir chassé ou en temps clos ou sans port d'armes, puisque le parquet ne doit poursuivre que sur la plainte du propriétaire ou de son ayant droit. Vous savez, messieurs, que c'est le plus souvent ou une récrimination, ou une rivalité de chasse qui donnent naissance a cette plainte. Ne pourrait-on pas formuler un amendement dans le sens de tempérer la rigueur de la loi de 1790, et dire : *à l'exception du cas prévu par le* § 1er *de l'art. 2 les armes seront confisquées, etc.* » M. le ministre de la justice s'est rallié à cet amendement.

M. de Roo : « Messieurs, pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens et la portée de cet article, je demande une explication à M. le ministre.

» D'après cet article le délinquant sera condamné à payer la valeur de l'arme dans deux cas seulement : 1o Si l'arme décrite au procès-verbal n'est pas représentée ; 2o si l'arme, par suite du refus du délinquant, n'a pas été décrite. Je demanderai, messieurs, comment on constatera ce refus? Faudra-t-il, pour qu'il y ait refus, qu'il y ait demande ou sommation préalable de laisser décrire l'arme, ou suffira-t-il que le délinquant s'esquive devant la gendarmerie ? »

M. le ministre de la justice : « L'honorable M. de Roo demande comment on appliquera le 2o de l'art. 9 ; il demande notamment si le chasseur devra être condamné à payer la valeur de l'arme, alors que le refus de laisser décrire cette arme ne sera pas constaté au procès-verbal, le chasseur s'étant enfui et ayant mis par là le gendarme ou l'officier public verbalisant dans l'impossiblité de décrire l'arme. Messieurs, il est évident que le no 2 s'applique à ce cas. Que veut la loi ? Elle veut que le chasseur rapporte l'arme avec laquelle il a chassé et par conséquent elle veut que le juge ait la certitude que l'arme rapportée est bien celle avec laquelle le délit a été commis. Or, dès l'instant où, par le fait du chasseur, cette exactitude ne peut être donnée au juge, il est évident que le chasseur ne pourra pas se borner à rapporter une arme quelconque, mais qu'il devra payer les 50 fr. établis dans la loi comme valeur présumée de l'arme? »

M. Van den Eynde : « Est-ce que dans tous les cas on devra décrire l'arme, que le chasseur ait ou n'ait pas un port d'armes? »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la disposition est générale. Le garde champêtre ou l'officier public sera obligé, dans tous les cas, de décrire l'arme ou de constater au procès-verbal le refus de la laisser décrire, ou l'impossibilité dans laquelle il aura été mis de faire cette description. Lorsque le procès-verbal sera sous les yeux du juge, celui-ci appliquera soit la disposition du décret de 1812, soit la disposition de la loi que nous discutons, soit toutes deux cumulativement. » (Séance du 7 février 1846.)

M. le baron de Mooreghem : « Que fera-t-on si l'individu refuse de se faire connaître ? »

M. le comte de Renesse : « Je regrette aussi que dans cet article on n'ait pas mis une pénalité double pour le chasseur ou le braconnier qui refuse de montrer son port d'armes ou de suivre le gendarme ou le garde chez l'autorité communale, soit pour dresser procès-verbal contre lui, soit pour constater le nom de la personne et l'individualité. C'est justement lorsqu'un garde somme un chasseur de venir chez le bourgmestre de l'endroit et le braconnier refusant de le faire, que le garde est obligé de le suivre pour le reconnaître et qu'alors arrivent des menaces et souvent des coups de fusil.

» Il est vrai que l'arme doit être décrite ; par conséquent le braconnier doit la montrer au garde, et sur son refus, la peine est doublée; mais pourtant il y a ici une lacune pour le refus de suivre, à moins qu'aux termes de l'art. 11, il soit déguisé ou masqué, ou s'il n'a pas de domicile connu ; alors il pourra être conduit de force chez le bourgmestre ou le juge de paix. »

M. le baron de Macar : « Le cas signalé par l'honorable baron de Mooreghem trouve sa solution dans l'art. 11. Il est évident que si un individu est inconnu, l'agent de la force publique pourra le conduire de force devant le bourgmestre ou le juge de paix, et s'il ne peut opérer seul l'arrestation, il pourra requérir main-forte, de manière que force restera à la loi. L'art. 11 prévoit le cas qui a été signalé ; on ne peut donc pas craindre que la loi soit enfreinte faute de dispositions pénales. » (Séance du sénat du 18 février 1846.)

neurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit (1).

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pou-

(1) La section centrale proposait la rédaction suivante : « Les père et mère répondront des délits de leurs enfants mineurs non mariés et domiciliés avec eux, en ce qui concerne les *amendes*, indemnités et frais, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. » Cette rédaction ne fut pas adoptée, et la désignation du *tuteur* comme responsable des délits commis par son *pupille*, proposée par le gouvernement, fut également rejetée.

M. de Bonne avait demandé la suppression des mots *maîtres* et *commettants*. Il pensait qu'il ne serait pas juste d'obliger les maîtres et les commettants à supporter des frais occasionnés par un délit commis par leur domestique ou leur préposé, sur lesquels ils ne doivent pas veiller avec autant de soin qu'un père doit veiller sur ses enfants.

« Ce que nous demandons d'introduire dans la loi, répondit M. le ministre de la justice, n'est que la reproduction de ce qui existe maintenant. Ce que demande l'honorable M. de Bonne serait une innovation, une modification aux principes du code civil. Or l'art. 1384 de ce code n'a jusqu'à présent donné, que je sache, matière à aucun inconvénient, à aucune critique, et dès lors je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le modifier. Au reste, il ne faut pas perdre de vue que l'article que nous discutons devra s'appliquer conformément aux prescriptions de l'art. 1384 du code civil, que conséquemment *les maîtres et les commettants* ne seront responsables des faits posés par leurs domestiques ou leurs préposés que dans les cas où ces faits auront été posés dans l'exercice des fonctions que les maîtres leur ont confiées. C'est ainsi que cette disposition est expliquée dans les commentateurs qui se sont récemment occupés de la nouvelle loi sur la chasse en France. Ainsi, dit M. Championnière, relativement aux domestiques, elle (la responsabilité) n'aura lieu qu'autant que le délit aura été commis par le domestique, dans les fonctions auxquelles il était employé par son maître. Il est évident que ce cas se bornera à celui où le maître aura employé lui-même son domestique à la chasse. Quant aux préposés, il n'est guère que les gardes-chasse ou gardes particuliers qui puissent chasser en exerçant leurs fonctions, car tout autre sera obligé de les abandonner, au moins momentanément, pour se livrer à la chasse. Voilà messieurs, les véritables principes. »

De son côté M. Henot, proposait une disposition additionnelle ainsi conçue : « Néanmoins la responsabilité cessera dès que le père, la mère, le tuteur, les maîtres ou les commettants prouveront qu'ils n'ont pu empêcher le délit de chasse qui y a donné lieu. »

Sur l'objection qu'on lui fit que son amendement était inutile en présence des termes de l'article 1384 du code civil, M. Henot répondit : « Mon amendement serait inutile, il est vrai, si l'art. 1384 accordait aux tuteurs, ainsi qu'aux maîtres et aux commettants, la faculté de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité; mais il n'en est rien : cet article ne concède cette faculté qu'au père et à la mère seulement, de sorte que mon amendement, qui tend à la concéder également aux tuteurs, aux maîtres, aux commettants, et à mitiger en conséquence, à leur égard, la rigueur de l'art. 1384 précité, est loin d'être inutile. »

L'amendement ne fut pas adopté. M. le ministre de la justice l'avait combattu en ces termes : « Messieurs, l'intention de M. le ministre de l'intérieur et la mienne, en rédigeant l'article de la loi en discussion, a été d'assimiler complétement le tuteur au père et à la mère, de le considérer comme remplaçant ceux-ci et comme devant jouir de tous les bénéfices qui leur sont attribués par l'art. 1384 du code civil, de même qu'il en supporte toutes les obligations.

» Aussi, messieurs, l'article que nous discutons dit-il formellement que le principe de responsabilité sera appliqué conformément à l'art. 1384 du Code civil. Or, cet article permet aux pères et aux mères de se soustraire au payement des dommages et intérêts en faisant la preuve que je viens de rappeler. Cette faculté existe donc nécessairement pour les tuteurs, mis par notre article sur la même ligne que les parents.

» Je crois donc inutile, messieurs, d'ajouter à l'article une disposition pour assimiler les tuteurs aux pères et mères, puisqu'ils y sont suffisamment assimilés par la nature des fonctions qu'ils exercent et par l'intention indiquée dans l'article d'appliquer, d'une manière complète, la responsabilité conformément aux dispositions de l'art. 1384 du Code civil. »

M. Orts : « Messieurs, je réclamerai un instant l'attention sur la disposition finale de l'art. 10, où je crois qu'il se trouve une contradiction avec le système général de la loi. Le système de cet article est de ne jamais faire peser sur les personnes qui y sont indiquées, la responsabilité de la peine, c'est-à-dire l'amende. Je pars de là. Jamais père ni mère, ni maître ne pourront être condamnés à la pénalité qui est l'amende. Ils pourront être condamnés, d'après l'art. 1384 du Code civil, aux dommages et intérêts. Comme il n'existe pas de dommages-intérêts prononcés d'office, puisqu'on a encore dernièrement exclu l'indemnité d'office, ils ne payeront jamais de dommages-intérêts que là où il y aura une partie civile qui les réclamera. Pas de partie civile, pas de dommages-intérêts, pas de possibilité d'appliquer la responsabilité aux termes de l'art. 10. Je conçois, messieurs, que vous condamniez aux frais comme conséquence des dommages-intérêts et par conséquent lorsqu'il y a partie civile. Car les frais ne peuvent être que la conséquence des dommages-intérêts, et ceux-ci n'existent que s'il y a une partie civile. Il faut donc, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, lorsque personne ne réclamera d'indemnités, que la personne responsable ne puisse être condamnée aux frais de la procédure. Car sans cela vous condamneriez à un accessoire, alors que vous reconnais-

voir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 11. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité, et les mettra, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Art. 12. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports (1), soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 13. Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire (2).

Les procès-verbaux des employés des douanes

---

sez que vous ne pouvez condamner au principal. Je demanderai donc, messieurs, que cet article soit modifié dans ce sens que la responsabilité réglée par l'art. 1384 du Code civil ne pourra jamais s'appliquer qu'aux dommages-intérêts et aux frais envers la partie civile. »

M. de Garcia : « En vertu de l'art. 1384 les délits posés par des enfants mineurs, par des domestiques et les personnes y mentionnées, donnent lieu à des dommages-intérêts, non-seulement envers la partie civile proprement dite, mais encore envers l'État, représenté, en justice réglée, par le ministère public. A ce dernier point de vue, les personnes mentionnées à l'article précité sont responsables des frais des poursuites faites dans l'intérêt de la vindicte publique. La jurisprudence est fixée sur ce point. Les dommages-intérêts mentionnés dans nos lois ne concernent pas seulement l'intérêt individuel, mais encore l'intérêt public. Une seule condition est imposée à l'application de cette disposition de la loi, c'est de la part du ministère public l'obligation de mettre en cause la partie responsable. Ces dommages sont rationnels autant que légaux, puisque les frais faits pour la répression de ces délits sont occasionnés par la négligence des personnes auxquelles la loi confie la surveillance de la conduite de ceux qui leur sont immédiatement soumis. Cette doctrine est tellement dans l'esprit de nos lois qu'aujourd'hui elle ne présente plus la moindre difficulté; récemment, je crois, la cour de Liége a rendu encore un arrêt dans ce sens. »

M. le ministre de la justice : « Je ferai remarquer à l'honorable M. Orts, que la responsabilité civile s'étend évidemment aux frais. Cela me paraît incontestable; de nombreux arrêts sont là pour établir cette doctrine, et tous les commentateurs sont d'accord sur ce point. Dès qu'il est écrit dans la loi qu'un individu est, dans telle circonstance, responsable du fait d'un autre, cet individu, déclaré responsable, doit réparer le dommage causé à l'État, tout comme le dommage causé à un particulier. Or, les frais qu'occasionne à l'État une poursuite constituent un véritable dommage, il doit donc être réparé. Messieurs, je conçois difficilement comment on peut admettre la réparation dans certaines circonstances et la rejeter dans d'autres. Comment est-il possible de subordonner la réparation d'un dommage au fait d'un tiers, à sa volonté de se constituer ou de ne pas se constituer partie civile? Supposons qu'un domestique, par exemple, ait chassé en temps prohibé, mais sans causer aucun dégât : personne ne songera à se constituer partie civile, néanmoins le délinquant sera poursuivi, et s'il est condamné, *pourquoi le maître serait-il* dispensé de supporter les frais occasionnés à l'État? La constitution d'une partie civile ne change rien à la nature de ces frais, et j'avoue que je ne puis pas saisir la distinction que veut établir l'honorable M. Orts, entre les frais dus à l'État et les dommages-intérêts dus à un particulier, car les uns et les autres ont la même origine, et produisent le même résultat dommageable, à savoir lésion pour le particulier, dépenses pour l'État; dans le premier cas, la lésion doit être réparée, dans le second, la dépense doit être remboursée. » (Séance du 29 janvier 1846.)

(1) M. d'Hoop : « Je désirerais avoir une explication de M. le ministre par rapport aux mots *procès-verbaux* ou *rapports* qui sont employés dans cet article. Dans les articles 13 et 14, il ne s'agit que des procès-verbaux, et ils doivent être affirmés par l'auteur dans les 24 heures. Je ne sais pas trop ce que signifie le mot *rapport*. Il est inutile si c'est la même chose que les procès-verbaux. Et si c'est autre chose, je demanderai pourquoi ils ne devraient pas être affirmés dans les 24 heures. »

M. le ministre de l'intérieur : « Les rapports sont soumis aux mêmes formalités; mais la gendarmerie s'adresse ordinairement à l'autorité supérieure sous forme de rapports, et on a cru ne pas devoir frapper de nullité les rapports ainsi adressés par la gendarmerie. » (Séance du sénat du 18 février).

(2) M. Fleussu : « Je remarque que l'on n'ajoute foi aux procès-verbaux des gardes forestiers que jusqu'à preuve contraire. C'est une innovation que l'on introduit dans la législation. Je ne sais si c'est par inadvertance ou à dessein que M. le ministre de la justice a fait ce changement. D'après la loi de 1791, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, jusqu'à concurrence de 100 fr. D'après les amendements présentés, ces procès-verbaux ne feraient plus foi que jusqu'à preuve contraire. Il y a danger à changer cette législation à laquelle tout le monde est habitué. Ce changement pourrait avoir ce résultat fâcheux, que les maraudeurs se consulteraient pour établir la preuve négative. Pour la constatation des délits commis à l'ombre des bois, il faut établir d'autres règles que pour les délits qui se commettent au grand jour. Le législateur de 91 a eu raison de donner foi aux procès-verbaux de gardes forestiers jusqu'à inscription de faux. Cette législation n'a présenté, jusqu'à présent, aucun inconvénient; je demande à M. le ministre de la justice pourquoi il propose de la changer. »

M. le ministre de la justice : « Ce n'est pas par

et des octrois feront également foi, jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans les lieux où ils

---

inadvertance que la disposition dont il s'agit a été présentée par le gouvernement. Il est vrai qu'aux termes de la loi de 1791, comme l'a dit l'honorable M. Fleussu, les procès-verbaux des gardes forestiers qui constatent les délits font foi jusqu'à inscription des faux alors que l'amende ne s'élève qu'à 100 francs, tandis que les procès-verbaux des gardes champêtres, au contraire, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Nous avons pensé qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas mettre sur la même ligne les gardes champêtres et les gardes forestiers, attendu que les premiers peuvent, aussi bien que les gardes forestiers, constater des délits de chasse dans les bois des communes, des particuliers et même de l'État, lorsque ces bois sont situés dans la commune où les gardes champêtres ont le droit de verbaliser. Il nous a paru au moins singulier de laisser un pouvoir plus étendu aux gardes forestiers qu'aux gardes champêtres puisque, leurs nominations se font de la même manière et qu'ils doivent présenter les mêmes garanties d'honneur et de moralité. D'après la rédaction proposée, non-seulement les gardes champêtres et les gardes forestiers, mais encore encore les bourgmestres, les commissaires de police ont le droit de constater des délits de chasse ; or les procès-verbaux de ces fonctionnaires qui sont dans une position plus élevée que les gardes forestiers, ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Comment donner plus d'autorité aux procès-verbaux dressés par des agents inférieurs ? En France, on avait proposé de maintenir la disposition d'après laquelle les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux et de l'étendre aux procès-verbaux dressés par les gardes champêtres. Après une longue discussion, cette disposition a été rejetée et l'on a, je pense, bien fait. Il suffit d'accorder foi aux procès-verbaux jusqu'à preuve contraire. Exiger l'inscription de faux pour combattre un procès-verbal, c'est souvent rendre illusoire le droit de défense, et dans tous les cas c'est obliger à des formalités assez compliquées. »

M. Fleussu : « Je demanderai s'il y aura une différence entre les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, lorsqu'il s'agit de délits forestiers, et entre les procès-verbaux dressés par les mêmes gardes pour des délits de chasse. Lorsqu'un forestier constate un délit forestier, il est cru jusqu'à inscription de faux. Si les observations de M. le ministre sont fondées, elles doivent l'être aussi bien lorsqu'il s'agit de délits forestiers, que lorsqu'il s'agit de délits de chasse ; il me semble d'ailleurs que les attributions des gardes forestiers devraient être nettement définies. Il y a cependant un motif, messieurs, pour faire mettre les gardes forestiers sur une autre ligne que les gardes champêtres ; je l'ai déjà indiqué : c'est que presque toujours le garde forestier se trouve seul dans une forêt ; qu'il est rare que deux gardes s'y trouvent ensemble, ou qu'il y ait des témoins pour confirmer leurs assertions. De sorte que si les gardes forestiers ne sont pas crus jusqu'à inscription de faux, les braconniers pourront assez facilement s'entendre, se prêter un secours mutuel pour établir des alibi ou échapper par quelque autre moyen à la loi. Les gardes champêtres, au contraire, exercent dans les campagnes ; ils peuvent très-souvent appeler des témoins lorsqu'ils constatent des délits, surtout en temps de chasse.

» Quoi qu'il en soit, messieurs, je demande, si la disposition présentée par M. le ministre est adoptée, que les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, en matière de délits forestiers, ne soient plus crus non plus que jusqu'à preuve contraire. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, je répondrai à l'honorable M. Fleussu par les mots qu'il a prononcés dernièrement ; je lui dirai que les dispositions de la loi ne peuvent s'entendre que *pro subjecta materia*. Nous ne nous occupons ici que des délits de chasse et nullement des délits forestiers en général ; conséquemment les procès-verbaux dressés pour constater ces derniers délits ne subiront, quant à la foi qui leur est due, aucune modification. »

M. Vanden Eynde : « Messieurs, à l'occasion de l'art. 13, je me permettrai de faire quelques questions à M. le ministre de la justice.

» On met sur la même ligne, pour la constatation des délits de chasse, les bourgmestre et échevins, les commissaires de police, l'officier, le maréchal de logis ou le brigardier de gendarmerie, les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres ou les gardes assermentés des particuliers, et on dit que leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Je comprends très-bien que les procès-verbaux des gardes champêtres, des bourgmestres, des officiers de gendarmerie, ainsi que ceux des gardes particuliers, fassent foi en justice jusqu'à preuve contraire, parce qu'à l'égard de toutes ces personnes il y a information préalable par la justice sur leurs vie et mœurs, et qu'elles ont été préalablement admises au serment en justice. Mais je ne sache pas qu'il en soit de même pour les maréchaux de logis, pour les brigardiers de gendarmerie et pour les simples gendarmes. Ceux-là n'ont pas serment en justice. Cependant, par sa disposition, le gouvernement veut leur accorder le même droit qu'à un garde assermenté, qu'à un bourgmestre. Je ne sais s'il est très-prudent d'établir un pareil principe.

» Messieurs, d'après la rédaction présentée par M. le ministre de la justice, non-seulement les délits pourront être constatés par deux gendarmes, mais par un seul gendarme, et ce gendarme pourra rédiger un procès-verbal qui fera foi en justice, jusqu'à preuve contraire. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la question de savoir si des gendarmes ont le droit de constater les délits en matière de chasse a paru douteuse. Des arrêts en sens divers ont été rendus. En France, néanmoins, une ordonnance de 1820 semble leur avoir reconnu ce droit ; chez nous, il serait difficile de la leur contester en présence d'un arrêté de 1814. On ne doit pas considérer comme une innovation ce que nous proposons en ce qui concerne le droit des gendarmes de dresser

sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1er de l'art. 5 (1).

Art. 14. Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un

---

des procès-verbaux en matière de chasse; mais nous avons cru devoir indiquer d'une manière formelle que ce droit leur appartient, et cela nous a paru d'autant plus nécessaire que ce sont presque toujours les gendarmes qui constatent de semblables délits. Du moment que nous accordions aux gendarmes le droit de faire des procès-verbaux, il fallait bien accorder à ces actes foi jusqu'à preuve contraire; sans cela ils seraient complétement inutiles. L'honorable M. Vanden Eynde pense que les gardes champêtres et les gardes forestiers méritent plus de confiance que les gendarmes, parce que les premiers ne sont nommés qu'après une investigation sur leur vie antérieure et sur leurs antécédents. Mais il en est absolument de même des gendarmes. Pour entrer dans la gendarmerie, il faut avoir les certificats les plus honorables; on n'admet que très-difficilement dans ce corps, et l'on peut avoir tout autant de confiance dans les gendarmes que dans les gardes champêtres ou les gardes forestiers.

» La seconde observation de l'honorable M. Van den Eynde porte sur ce que les gardes champêtres sont assermentés, tandis que les gendarmes ne le sont pas. Cela est vrai; mais la chambre voudra bien remarquer que nous ne demandons d'ajouter foi aux procès-verbaux qu'après qu'ils ont été affirmés, de manière que le serment sera spécialement prêté par le gendarme quant au procès-verbal dressé par lui, et de même qu'aujourd'hui on accorde foi à la déposition d'un gendarme qui vient donner son témoignage en justice, tout comme à la déposition de tout particulier, de même on peut ajouter foi au procès-verbal dressé par lui, après que ce procès-verbal aura été affirmé sous serment sincère et véritable; qu'importe que le gendarme ait ou non prêté serment en entrant en fonctions?» (Séance du 30 janvier).

(1) M. Vanden Eynde: « Je dois aussi faire une observation relativement au douanier.

» D'après la loi du 22 avril 1826 sur les droits d'entrée, de sortie et d'accises, les procès-verbaux des douaniers font foi jusqu'à preuve contraire; mais cette loi exige que ces procès-verbaux soient signés par deux douaniers. Je demanderai à M. le ministre de la justice s'il veut encore déroger à cette disposition? Veut-il que le procès-verbal signé par un seul douanier fasse foi jusqu'à preuve contraire? Il y aurait encore là, me semble-t-il, une dérogation au système général des lois sur les douanes. Je ne crois pas que les douaniers aient prêté serment devant le tribunal de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions. Cela serait cependant nécessaire pour que le procès-verbal constatant un délit fît foi devant la justice. La même observation s'applique aux employés de l'octroi. Leurs procès-verbaux, en vertu de la loi de 1819, font aussi foi jusqu'à preuve contraire. Il est vrai que cette loi ne dit pas que les procès-verbaux doivent être signés par deux employés de l'octroi. Mais pour que leurs procès-verbaux fissent foi, il faudrait que ces employés eussent serment en justice. Je désire que M. le ministre de la justice veuille bien s'expliquer sur ces différents points et nous dire les motifs qui l'ont déterminé à présenter la rédaction du nouvel art. 13. »

M. le ministre de la justice: « Quant aux douaniers, ils sont mis sur la même ligne que tous les autres fonctionnaires auxquels le droit de constater les délits de chasse est accordé. Vous remarquerez que les douaniers et les employés de l'octroi doivent constater des délits en quelque sorte matériels, l'existence du gibier en la possession du délinquant. Il ne s'agit pas pour eux de constater si un individu a commis un délit de chasse, d'en établir les circonstances, mais uniquement de savoir si un individu est porteur d'un lièvre ou d'un perdreau ou de tout autre gibier. Je crois que, pour constater un fait semblable, il est inutile d'être deux. Il y a donc des motifs pour attribuer au douanier et à l'employé de l'octroi le droit de dresser des procès-verbaux, même lorsqu'ils sont seuls, et cela par dérogation aux lois de douane qui exigent la présence de deux employés, lorsqu'il s'agit de constater des contraventions d'une tout autre importance, relativement à l'introduction dans le pays de marchandises, soit passibles de droit à l'entrée, soit frappées de prohibition. »

M. Vanden Eynde: « J'avais demandé à M. le ministre de la justice des explications sur le sens que le gouvernement voulait donner à cet article. J'ai cru comprendre qu'il veut accorder des droits absolument égaux à tous les agents dont il est parlé dans l'article, sans avoir égard aux lois particulières qui règlent les attributions de ces divers agents. Je demanderai à M. le ministre si c'est bien ainsi qu'il l'entend. »

M. le ministre de la justice: « Oui, en ce qui concerne les délits de chasse. »

M. Dumortier: « Messieurs, dans les parties du pays qui avoisinent la douane et surtout sur la frontière de France, il arrive très-fréquemment que quelques jours avant l'ouverture de la chasse, et lorsque la chasse vient d'être ouverte, des braconniers étrangers pénètrent chez nous et y enlèvent en peu de temps tout le gibier. Je demanderai ce que les douaniers devront faire en pareil cas. Je prierai M. le ministre de la justice de bien vouloir nous donner un mot d'explication sur les mesures que le gouvernement prendra pour prévenir cet abus. »

M. le ministre de la justice: « Je ferai d'abord observer à l'assemblée, que d'après l'article proposé, les douaniers n'ont le pouvoir de constater les contraventions que dans les limites de leurs attributions. Ainsi ces agents constateront le fait de l'introduction du gibier étranger, mais ils ne pourront pas constater des délits de chasse proprement dits. Dans la discussion de la loi française, cette question a été longuement traitée, et elle a été résolue dans le sens que je viens d'indiquer.

» Le fait qui a été signalé par l'honorable M. Dumortier est très-grave, mais je vois difficilement moyen d'y porter remède, car si un étranger

de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin, soit de la commune de leur résidence soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 15. Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages et intérêts (1).

Art. 16. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononcera subsidiairement un emprisonnement de six jours à deux mois contre tout condamné qui n'aura pas satisfait aux amendes prononcées à sa charge dans le délai de deux mois, à partir de la date du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut (2).

Art. 17. La moitié des amendes comminées à l'art. 5 sera attribuée à l'employé de l'octroi, si la saisie a lieu à l'entrée de la commune, ou à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

La perception des droits d'octroi accordés aux villes et communes sur le gibier mentionné à l'art. 5, est suspendue pendant que dure l'interdiction prononcée par ledit article.

Art. 18. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

Art. 19. Par exception à l'art. 15, le tribunal saisi de la connaissance d'un des délits prévus par la présente loi, pourra adjuger des dommages et intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dom-

---

vient dans le pays muni d'un passe-port, ayant ses papiers parfaitement en règle, il est impossible de l'arrêter uniquement parce qu'il aura commis un délit de chasse, qui ne peut entraîner qu'une condamnation à l'amende. Le douanier doit donc se borner dans ce cas à constater le délit, mais si l'étranger qui l'a commis revenait dans le pays après une condamnation par défaut, il devra être arrêté en vertu d'une des dispositions du projet soumis à la chambre, et qui permet, après un délai de trois mois, de substituer l'emprisonnement à l'amende. » (Séance du 30 janvier 1846.)

A la suite de nouvelles observations, M. le ministre de la justice ajouta : « Messieurs, je crois que nous sommes d'accord sur le fond de l'article et qu'on ne diffère que sur la forme; il ne s'agit pas de transformer exclusivement en agents chargés de réprimer le braconnage, soit les douaniers, soit les employés des octrois, mais si, dans l'exercice de leurs fonctions respectives ces employés constatent un délit prévu par la loi actuelle, ils auront le droit de dresser procès-verbal. Vous avez voulu, messieurs, défendre la vente et le transport du gibier, vous devez vouloir, par tous les moyens réguliers ou légitimes, empêcher la perpétration de ces délits. Les agents de l'octroi seront, moins encore que les douaniers, exposés au danger de se transformer en fonctionnaires exclusivement chargés de constater les délits de chasse; en effet, l'exercice de leurs fonctions se renferme dans un rayon très-circonscrit, et ils ne peuvent pas quitter la place qui leur est assignée. » (Séance du 30 janvier 1846.)

(1) « L'article est fondé sur cette raison que chaque fois qu'il y a délit, la poursuite incombe d'office au ministère public. Mais quand il dépend de la volonté privée qu'un fait soit réputé licite ou illicite, on eût exposé le ministère public à des actes frustratoires, s'il n'existait avant tout une plainte émanée de la partie intéressée. Cette plainte force-t-elle le plaignant à se constituer partie en cause? Nous pensons que non. Il faut cependant bien qu'il intervienne, s'il entend réclamer l'indemnité et les dommages-intérêts. » (Rapport de la section centrale.)

M. de Saegher : « J'ai demandé la parole pour faire une observation sur cet article. Le projet portait que dans les cas prévus par la présente loi les poursuites pourraient se faire d'office. D'après l'article du projet de la section centrale auquel le gouvernement s'est rallié, les poursuites auront lieu d'office; mais quand il s'agirait uniquement d'une contravention à l'art. 2, les poursuites n'auraient lieu que sur la plainte du propriétaire ou ayant droit. Ces deux rédactions pourraient donner lieu à quelque doute. Je pense qu'il est entendu que le ministère public conserve, en cas de plainte, son entière liberté d'action. »

M. le ministre de la justice : « C'est de toute évidence; on n'a pas voulu enlever au ministère public sa liberté d'action, son droit d'appréciation. D'ailleurs la partie lésée peut saisir directement le tribunal aux termes du Code d'instruction criminelle. »

M. de Saegher : « J'ai demandé cette explication, parce qu'en France il y a eu des débats très-sérieux sur cette question. »

(2) Un membre ayant trouvé la disposition de l'article trop sévère, M. le ministre de l'intérieur répondit : « On semble avoir perdu de vue ce qui se pratique et ce qui justifie la proposition; c'est précisément parce qu'il y a ce caractère d'insolvabilité chez les délinquants, qu'ils obtiennent des certificats de mendicité, d'indigence, d'impossibilité de payer, que la loi a été privée de sanction. C'est pour donner une sanction à la loi, pour punir avec certitude le braconnage, que la disposition a été admise. On voit un inconvénient, un danger dans le fait qu'un citoyen peut être condamné pour le simple fait de transport d'un lièvre. Mais la loi donne au juge une latitude entre le minimum de 6 jours et le maximum de 2 mois. Ce sera au juge à examiner les circonstances du délit et à appliquer dans sa sévérité en prononçant le maximum, ou dans son indulgence en prononçant le minimum de la peine. » (Séance du 30 janvier 1846.)

mage, dressé sans frais par ce fonctionnaire (1).

La disposition qui précède sera applicable dans le cas des art. 471 nos 13 et 14 et 475 nos 9 et 10 du Code pénal.

Art. 20. Les militaires poursuivis à raison de délits prévus par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

Art. 21. Le gouvernement est autorisé à pré-

---

(1) L'article proposé par le gouvernement était ainsi conçu : « Le tribunal saisi de la connaissance des délits prévus par la présente loi pourra adjuger des dommages intérêts, sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par le juge de paix. — Le propriétaire des fruits jouira du même droit, dans le cas des articles 471, nos 13 et 14, et art. 475, nos 9 et 10 du Code pénal. »

A la suite d'observations présentées par messieurs de Muelenaere et Maertens, il fut décidé que le procès-verbal d'estimation du dommage serait dressé par le bourgmestre : les cantons pouvaient être très-étendus et le lieu du délit éloigné à une grand distance de la résidence du juge de paix ; le juge de paix pouvait être empêché, etc.

M. Van den Eynde avait demandé si le procès-verbal devait être dressé contradictoirement ; M. le ministre de la justice fit remarquer qu'une évaluation non contradictoire ne présentait aucun inconvénient ; car le tribunal, avant de prononcer sur le dommage, entendra la partie adverse qui pourra contester l'évaluation faite. » (Séance du 7 février 1846.)

En réponse à des observations faites par M. Desmet, M. le ministre de la justice dit : « Nous avons étendu là protection de la loi à d'autres faits, et spécialement en ce qui concerne les délits de chasse, nous avons établi, dès qu'un délit de cette nature a causé le moindre dommage au propriétaire des fruits, un moyen très-facile d'en obtenir la réparation. Jusqu'à présent, sous l'empire de la loi de 1790, le propriétaire des fruits, pour obtenir une indemnité quelconque, devait se constituer partie civile. Eh bien, messieurs, nous avons supprimé cette obligation ; nous avons pensé qu'il était convenable de faire une exception à ce principe général, et de permettre au propriétaire des fruits de réclamer des dommages-intérêts sans se constituer partie civile. Nous l'avons donc autorisé à demander des dommages-intérêts sur sa simple plainte, sans devoir se soumettre à des frais préalables, sans s'exposer à être passible d'aucuns frais de poursuite. — Nous avons été plus loin, nous avons mentionné dans la loi sur la chasse les articles 471 et 475 du Code pénal, en disant que dans les cas prévus par ces articles, le propriétaire des fruits pourrait également obtenir réparation sur sa simple plainte et sans avoir des frais quelconques à supporter. Ainsi, la loi sur la chasse nous a fourni l'occasion de proposer des mesures avantageuses au cultivateur, même pour des cas autres que ceux de chasse. Nous nous sommes donc, autant que l'honorable M. Desmet, préoccupés des intérêts de l'agriculture.

» J'aurai l'honneur de faire remarquer à la chambre que les articles du Code pénal, dont je viens de parler, prévoient tous les cas qui peuvent se présenter, avec ou sans délits de chasse ; ainsi, le passage sur le terrain d'autrui, à pied, à cheval, avec des bestiaux, etc., tout cela est puni par les art. 471 et 475 du Code pénal. Ces faits constituent par eux-mêmes des contraventions, et, dès lors, toute protection est, dans tous ces cas, assurée par l'action publique au propriétaire des fruits, qui obtient, je le répète, toutes les facilités possibles pour obtenir réparation du dommage. Je ne conçois véritablement pas comment il serait possible d'aller plus loin, et je terminerai en répétant ce que je disais dans une séance précédente, que, quant à l'action civile, il est impossible de trouver une procédure plus simple et moins coûteuse que celle qui est établie par la loi de 1790 sur l'organisation des justices de paix, et par la loi sur la compétence de 1841. » (Séance du 7 février 1846.)

M. Jonet : « M. le ministre de la justice vient de dire que l'intention du gouvernement, en proposant ce nouvel article, était d'autoriser les tribunaux à adjuger d'office les dommages dus au propriétaire des fruits endommagés, et sans qu'il soit nécessaire que ce propriétaire se constitue partie civile. S'il en est ainsi, je demande que M. le ministre de la justice l'énonce formellement dans l'article. Sans cela, en présence de l'art. 15 il y aura une question préjudicielle à résoudre. Cet article porte : « Les poursuites auront lieu » d'office, » et il se termine par ces mots : « Le » plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages et inté» rêts. » Ainsi, en règle générale, le plaignant doit se constituer partie civile. Si M. le ministre veut faire, par son article nouveau, une exception à cette règle, je demande qu'il l'énonce formellement, pour éviter les contestations qui pourraient s'élever à cet égard devant les tribunaux. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, la rédaction telle qu'elle est proposée et les explications qui l'ont accompagnée, me semblent répondre suffisamment aux craintes de l'honorable M. Jonet. Cependant, on pourrait commencer l'article en discussion par ces mots : « Par exception à l'article 15, le tribunal, etc. »

M. de Villegas : « Voici l'explication que j'ai à demander à M. le ministre de la justice, relativement à la portée de l'article ; le tribunal alloue les dommages-intérêts, sans que la personne intéressée soit tenue de se constituer partie civile ; je demande si l'action en dommages-intérêts dont fait mention l'art. 2 reste debout.

» Ensuite je désire savoir comment le jugement, en ce qui concerne l'allocation des dommages-intérêts, sera exécuté. Les dommages-intérêts qu'on allouera au tiers seront-ils recouvrés pour le compte du tiers par la voie ordinaire? »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, l'honorable M. de Villegas demande si l'art. 2 de la loi est encore applicable. Il est évident que oui. L'art. 2 prévoit le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Aussi, pour qu'il y ait une poursuite, à raison d'un

venir par un règlement d'administration générale, la destruction des rossignols et des fauvettes (1).

Art. 22. La loi des 22, 23 et 28 avril 1790 est abrogée, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Nous croyons utile, à la suite de la loi, de publier l'instruction ministérielle que M. le ministre de l'intérieur a adressée, sous la date du 27 mars 1846, à MM. les gouverneurs de province; elle a été insérée dans le *Moniteur* du 30 mars.

Instruction relative à l'exécution de la loi sur la chasse.

Bruxelles, le 24 mars 1846.

Monsieur le gouverneur,

Depuis longtemps les intérêts de l'agriculture et de la propriété réclamaient des modifications à la loi de 1790, relativement à la chasse.

La loi du 26 février dernier vient d'y pourvoir et de combler les lacunes de notre législation sur cette matière.

L'exécution sévère des dispositions de cette loi doit être recommandée et surveillée par toutes les autorités, pour qu'elle produise les effets que l'on a lieu d'en attendre.

Je compte sur votre concours, M. le gouverneur, pour assurer cette exécution.

Voici l'énumération des principes généraux consacrés par la nouvelle loi :

a. Fixation par le gouvernement des époques d'ouverture et de clôture de la chasse;

b. Interdiction de toute espèce de chasse, *soit à tir, soit à courre, soit au moyen de filets et de lacets*, en dehors de ces époques;

c. Défense de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou du cessionnaire de la chasse;

d. Défense d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles, coqs de bruyères, vanneaux et d'oiseaux aquatiques;

e. Prohibition complète, en tout temps, des filets, lacets, bricoles, appâts et de tous autres engins propres à prendre ou à détruire les faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne, coqs de bruyères, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, lapins, chevreuils, cerfs et daims.

La chasse du gibier mentionné ci-dessus ne

---

délit de chasse, il faut la plainte du propriétaire. Lorsque la plainte aura donné naissance à l'action et que le tribunal sera saisi de l'affaire, le propriétaire des fruits, en vertu de l'amendement qui est maintenant soumis à la délibération de la chambre, pourra faire sa plainte, et obtenir, de cette manière, sans constituer une partie civile, des dommages-intérêts. — L'honorable M. de Villegas demande une seconde explication, relativement au recouvrement des dommages-intérêts. Ce recouvrement s'opérera par toutes les voies de droit, comme s'est opéré jusqu'à présent le recouvrement de l'indemnité de 10 livres sous l'empire de la loi de 1790, et comme il s'agit de dommages-intérêts, on pourra même avoir recours à la contrainte par corps. »

M. d'Hoop avait demandé quelle était la portée des mots *dressée sans frais :* si cela voulait dire qu'on pourra le faire sur papier libre : M. le ministre de l'intérieur répondit affirmativement.

(1) Cet article a été introduit à la suite d'une proposition faite par M. Dumortier.

« Je ferai une seule observation, disait M. le ministre de l'intérieur : c'est que l'art. 21 pourrait être considéré comme tout à fait inutile. En effet, l'art. 3 porte : « Il est défendu, sous peine » d'une amende de 50 fr., de chasser, de quelque » manière que ce soit, hors des époques fixées par » le gouvernement. »

Plusieurs membres : De chasser le gibier.

M. le ministre de l'intérieur : « Je crois que cet article est aussi applicable au fait de prendre des rossignols et des fauvettes. (Non! non!) Si telle n'est pas l'interprétation que la chambre donne à cet article, je maintiens l'art. 21.

M. de Theux : « Je ne puis laisser passer sans réponse l'observation de M. le ministre de l'intérieur. Jamais on n'a considéré comme délit de chasse la prise d'un oiseau. La loi indique positivement ce qu'il faut entendre par délit de chasse. Si l'on donnait une telle extension à la loi, il n'y aurait plus de limite, et je crois que l'on irait au delà des intentions de la chambre. (*Oui, oui.*) »

M. de Villegas : « Comme il s'agira plus tard de l'application de la loi, je dois insister sur les observations présentées par l'honorable M. de Theux. Je crois que la loi ne défend pas la tenderie aux petits oiseaux. » (*Non! non!*)

Voir plus loin à la date du 27 avril un arrêté royal relatif aux rossignols et fauvettes.

(2) M. le ministre de la justice avait proposé d'ajouter à l'article les mots suivants « et le titre 30 de l'ordonnance de 1669. »

« Je crois, messieurs, répondit M. Vanden Eynde, que le titre 30 de l'ordonnance de 1669 traite d'autres choses encore que des moyens de constater les délits de chasse; il serait donc imprudent de l'abroger. Il me semble qu'il vaudrait mieux dire : « La loi des 22, 23 et 28 avril 1790 est abrogée, *ainsi que toutes autres dispositions légales contraires à la présente loi.* »

M. le ministre de la justice : « Je me rallie à cet amendement. » (Séance du 30 janvier 1846.)

peut donc plus avoir lieu *qu'à tir ou à courre*.

Toutefois il reste permis, en tout temps, de faire usage de bourses et de furets pour prendre les lapins.

f. Défense absolue d'employer *après la clôture de la chasse*, des filets, lacets, etc., propres à prendre ou à détruire les espèces de gibier qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

g. Interdiction d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'en est pas permise, les faisans, perdrix, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyères, vanneaux, bécassines, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs et daims.

h. Adoption de mesures propres à mettre les cultivateurs à l'abri des dégâts que pourraient causer aux récoltes les lapins ou les chasseurs.

Je crois utile, M. le gouverneur, de passer en revue quelques-uns des articles de la loi, pour vous faire bien connaître le but de certaines dispositions et dans quel sens elles doivent être exécutées.

Art. 1er. En vertu de l'article premier, le gouvernement fixe les époques où il sera permis de se livrer à la chasse des différentes espèces de gibier,

Savoir :

1° La chasse au gibier d'eau et de passage dans les marais et le long des rivières;

2° La chasse de toute espèce de gibier en plaine et dans les bois, au chien couchant;

3° La chasse au chien courant;

4° La chasse spéciale de la bécasse au moyen de lacets, aux termes du 4e § de l'art. 4 de la loi.

Le gouvernement pourra en outre assigner à ces chasses certaines limites ou y apporter certaines restrictions qui seront jugées utiles dans l'intérêt de la conservation du gibier.

Il pourra, par exemple, prononcer l'interdiction de la chasse *en temps de neige*.

Art. 2. § 1 et 2. L'art. 2 reproduit l'ancienne législation et les principes de la loi de 1790, sur la propriété de la chasse.

Toute espèce de chasse, même aux petits oiseaux, est interdite sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

La chasse est un droit inhérent à la propriété.

Le possesseur du sol a donc seul la faculté d'en disposer.

Il peut transmettre ce droit à un tiers, c'est-à-dire, louer ou céder la chasse sur sa propriété.

Ce tiers est dans ce cas *l'ayant droit* du propriétaire.

Le fermier à qui le droit de chasse n'a pas été cédé dans son bail, ne peut chasser sans la permission du propriétaire sur la terre qu'il a louée.

Art. 2. § 3. La disposition du § 3 de l'art. 2 est relative au passage des chiens qui auraient traversé la propriété d'autrui à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître; elle ne consacre aucun principe nouveau.

Elle fait seulement connaître le but du législateur, qui n'a pas voulu que le chasseur, dont les chiens traverseraient accidentellement et contre sa volonté, le terrain d'autrui, fût nécessairement regardé comme délinquant.

C'est l'intention présumée du chasseur qui doit, en quelque sorte, déterminer les poursuites qui pourraient lui être intentées.

Art. 3, § 1. L'art. 3, § 1er, détermine les pénalités qu'encourront ceux qui chasseront en temps prohibé.

En dehors des époques qui seront fixées par le gouvernement, toute espèce de chasse, soit en plaine, soit au bois, au marais, etc., au moyen de fusils, filets, etc., de chiens couchants, courants ou de lévriers, est interdite.

L'on entend ici, par chasser, l'action de celui qui cherche à prendre, à saisir ou à tuer toute espèce de gibier.

Dans la dénomination de gibier, il faut comprendre tous les animaux sauvages qui peuvent servir à la nourriture de l'homme.

Ainsi, lorsque la chasse sera fermée, il ne sera plus permis de prendre au moyen de filets ou lacets les oiseaux de passage et autres qui peuvent être considérés comme gibier, d'après l'interprétation ci-dessus, tels que les pluviers, les grives, les alouettes, etc.

Toutefois, afin de permettre au fermier ou au propriétaire de se défendre des ravages que pourraient causer certains animaux, il conserve la faculté de repousser ou de détruire *les bêtes fauves*, même avec des armes à feu.

Les bêtes fauves dont le législateur a voulu permettre la destruction sont les animaux nuisibles tels que les loups, les sangliers, les renards, les fouines, les blaireaux, les belettes, etc.

Art. 3, § 2. La loi n'a pas seulement protégé le gibier, elle a voulu également empêcher la destruction des œufs et des couvées de certaines espèces, dont l'enlèvement fréquent dans certaines localités s'oppose à la propagation de ce gibier.

Le § 2 de l'art. 3 a été admis dans ce but.

Des faucheurs ou des ouvriers qui, en faisant la récolte des produits de la terre, auraient détruit une couvée, ne peuvent tomber sous l'application de cette disposition.

Elle frappe principalement celui qui, méchamment ou dans un but de gain, aurait enlevé ou détruit ces œufs ou couvées.

En comprenant dans ce paragraphe les œufs et couvées des *oiseaux aquatiques*, l'on a eu en

vue d'éviter la destruction des nids d'oies, de canards, etc., qui sont souvent placés à quelque distance des habitations ou des fermes.

Il faut entendre par *oiseaux aquatiques* tous ceux qui sont compris dans la classe des palmipèdes, c'est-à-dire les oiseaux nageurs, dont les doigts sont unis par une membrane, tels que les cygnes, les oies, les canards, etc.

Art. 3, § 3. La disposition du § 3 de l'art. 3 remplace la faculté très-étendue qui était donnée au propriétaire ou possesseur de chasser, en tout temps, dans ses bois, forêts, etc., ainsi que dans ses enclos même éloignés d'une habitation.

Pour que l'enclos donne au propriétaire ou possesseur la faculté d'y chasser en tout temps, il est nécessaire qu'il réunisse les conditions suivantes :

1o Que l'enclos soit attenant à son habitation;

2o Que la clôture soit continue;

3o Que cette clôture fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins, c'est-à-dire qu'il n'y soit pratiqué aucun passage ni ouverture permanents;

4o Que le gibier ne puisse passer à travers cette clôture.

Les terrains clos de haies ne sont point compris dans la classe de ceux qui permettent cette exception : celui qui, en temps prohibé, chasserait dans un enclos formé de cette manière, serait passible des peines comminées par le § 1er de l'art. 3.

La loi n'a pas désigné le mode de clôture, parce qu'il varie suivant les localités.

En se servant d'un terme général, elle a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier les genres de clôture qui tomberont sous l'application de cette disposition, d'après le but que s'est proposé le législateur.

Art. 3, § 5. Le § 5 du même article introduit dans la législation sur la chasse une disposition toute nouvelle, qui tend à préserver l'agriculture des dégâts qu'une trop grande quantité de lapins pourrait causer aux récoltes.

Je crois devoir vous tracer en quelques mots, M. le gouverneur, la marche qui devra être observée dans le cas où le gouvernement serait appelé à faire usage des pouvoirs que lui confère la loi.

Lorsque des cultivateurs auront des plaintes à faire à cet égard, ils s'adresseront au bourgmestre de leur commune qui, après avoir examiné les lieux et avoir reconnu la réalité des dégâts, engagera le propriétaire de la garenne à faire détruire une partie de ses lapins,

Si, dans un court délai, le propriétaire ne défère pas à cette invitation, le bourgmestre vous adressera, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, un rapport dans lequel il fera connaître l'état des choses, l'insuccès de ses démarches et la nécessité d'y donner suite.

Après avoir recueilli d'autres renseignements, s'il y a lieu, et avoir pris l'avis de la députation permanente, vous voudrez bien, M. le gouverneur, me faire parvenir vos propositions pour les mesures que vous jugerez utile de prendre en cette circonstance.

En règle générale, la destruction des lapins devra se faire au moyen de bourses et de furets.

Il est inutile de vous dire, M. le gouverneur, que l'administration doit chercher à n'user de ce moyen extrême qu'après avoir acquis la certitude que le propriétaire de la garenne se sera refusé à faire cesser lui-même la cause des plaintes des cultivateurs.

Art. 4. § 1. L'art. 4 consacre également des principes nouveaux.

L'usage des filets, lacets, etc., qui était permis sous l'empire de la loi de 1790, est maintenant complétement interdit pour la chasse de certaines espèces de gibier.

Personne, pas même le propriétaire sur son terrain, ne pourra, même en temps de chasse ouverte, chasser les *faisans*, *perdrix*, *cailles*, *gelinottes*, *râles de campagne ou de genêt*, *coqs de bruyères*, *vanneaux*, *bécassines*, *jaquets*, *lièvres*, *lapins*, *chevreuils*, *cerfs et daims*, au moyen de filets, lacets, bricoles, appâts, etc.

L'usage de ces engins reste toujours prohibé.

Le port même hors voies et chemins et sur le terrain d'autrui en sera puni comme le fait de les avoir employés.

Il n'est fait qu'une seule exception pour les bourses qui, avec les furets, servent à prendre les *lapins* dont la grande multiplication doit toujours pouvoir être arrêtée dans l'intérêt de la conservation des fruits de la terre.

Lorsque la chasse sera ouverte, il sera permis d'employer des filets et des lacets qui ne sont pas *propres* à prendre le gibier mentionné à l'art. 5, mais qui sont en usage pour prendre d'autres espèces de gibier; ainsi l'on pourra, en temps *de chasse ouverte seulement*, faire usage de lacets pour prendre les *grives* : mais les agents de l'autorité veilleront à ce que ces lacets, qui dans beaucoup de localités se placent à terre, ne soient pas propres à prendre la perdrix.

Ces lacets devront, à cet effet, être composés de *deux crins au plus*, dans le cas où ils soient placés à terre.

L'on pourra aussi, *en temps de chasse ouverte*, chasser au moyen de filets, certains menus gibiers, les *alouettes*, par exemple; mais il

n'est pas permis d'employer, à cet effet, des filets qui sont propres à prendre des perdrix.

Cette disposition a pour but d'empêcher l'emploi des moyens les plus destructifs du gibier. Il est donc important de chercher à écarter toute espèce de fraude à cet égard.

L'autorité veillera à ce que les filets destinés à prendre les petits oiseaux soient formés de mailles très-serrées et confectionnés avec des fils assez légers pour qu'ils ne puissent être employés habituellement à prendre d'autre gibier.

Des contestations et des difficultés pourront être soulevées au sujet de ces filets. Dans ce cas, les agents de l'autorité rechercheront et les tribunaux apprécieront l'intention des personnes qui auraient contrevenu à ces dispositions de la loi.

Art. 4, § 4. Dans certaines localités, l'on emploie des lacets destinés à prendre la bécasse, mais qui sont aussi propres à prendre la perdrix.

Le produit de cette chasse y constitue une espèce de commerce que la loi n'a pas interdit; aussi le § 4 de l'art. 4 autorise-t-il le gouvernement à désigner les époques et les localités où cette chasse serait permise *dans les bois seulement d'une étendue de dix hectares au moins*.

Hors de ces époques, dans ces bois et partout ailleurs, en tout temps, il est interdit de placer à terre des lacets à la bécasse, parce que ces lacets sont propres à prendre la perdrix.

Art. 5. La défense prononcée par l'art. 5 d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter certains gibiers dans le temps où la chasse n'en est pas permise, était le moyen le plus efficace pour anéantir le braconnage, puisqu'elle enlève au braconnier l'appât du gain qu'il retirait du produit de sa chasse.

Je ne puis trop vous recommander, M. le gouverneur, de tenir la main à la sévère exécution de cette mesure.

C'est principalement dans les grands centres de population que les agents de l'autorité auront à exercer une surveillance active à cet égard.

La vente du gibier est interdite à compter du troisième jour après la fermeture de la chasse : ainsi, lorsque la chasse sera fermée le 1er février, l'interdiction prononcée par la loi commencera le 3 du même mois, c'est-à-dire, que le 1er et le 2 de ce mois l'on pourra encore transporter et vendre du gibier.

Il est à remarquer que parmi les espèces de gibier dont la vente est interdite, en temps prohibé, se trouvent les vanneaux, les bécassines et les jaquets.

Or, comme la chasse de ces derniers, ainsi que des autres espèces de gibier d'eau et de passage dans les marais et le long des rivières, pourra encore avoir lieu pendant un certain laps de temps après la fermeture de la chasse, en plaine et au bois, il ne faut pas perdre de vue que le transport, la vente et l'achat en seront permis jusqu'à l'époque de la fermeture de ce genre de chasse.

Art. 5. § 2. Aux termes du paragraphe 2 du même article, le gibier saisi sera remis au bourgmestre de la commune où la contravention aura été constatée.

Ce fonctionnaire l'enverra immédiatement à l'hospice ou au bureau de bienfaisance de sa commune, ou bien, à défaut d'un établissement dans lequel il puisse être consommé, à l'hospice ou au bureau de bienfaisance le plus voisin.

La mesure établie par le § 1er de l'art. 5 s'applique au gibier saisi vivant comme au gibier mort.

Mais dans le cas de saisie de gibier vivant, le bourgmestre de la commune est tenu de mettre immédiatement ce gibier en liberté dans la plaine voisine.

Les art. 7 et suivants tracent le mode de constatation des délits et de la procédure à observer, règlent certaines pénalités et renferment quelques dispositions générales qui n'ont pas besoin de commentaires.

Je crois toutefois devoir vous engager, monsieur le gouverneur, à attirer l'attention de vos administrés sur les dispositions de l'art. 10 qui rendent les père, mère, maîtres et commettants, civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, et par leurs domestiques ou préposés.

La responsabilité établie par la loi de 1790 ne s'appliquait pas à ces derniers.

La nouvelle loi a voulu par cette disposition obliger les maîtres et les commettants à exercer directement eux-mêmes une surveillance sur leurs employés, domestiques et ouvriers pour les empêcher de se livrer à la destruction du gibier, des œufs ou des couvées.

Vous remarquerez, M. le gouverneur, que l'article 17 attribue la moitié des amendes comminées par l'art. 5, aux agents des douanes et des octrois qui auront opéré la saisie du gibier dont le transport ou la vente est interdit.

MM. les bourgmestres des villes et communes, à l'entrée desquelles il est établi des droits d'octroi, pourraient être invités à communiquer cette disposition à leurs agents, afin de stimuler leur zèle dans la recherche de ces délits.

Aucune part sur les amendes prononcées en matière de délit de chasse n'a été attribuée aux autres agents de l'autorité, parce qu'il a paru préférable de continuer à leur égard le système

de récompenses pécuniaires qui leur sont accordées chaque année.

Art. 20. L'art. 10 autorise le gouvernement à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction des rossignols et des fauvettes ; je vous ferai part, M. le gouverneur, des mesures qui seront prises incessamment pour satisfaire à cette disposition.

La loi dont je viens de vous entretenir, M. le gouverneur, ne s'occupe point des permis de port d'armes de chasse, ni du mode de leur délivrance.

Il résulte de ce silence que, jusqu'à disposition contraire, le décret du 4 mai 1812 reste entièrement en vigueur, ainsi que toutes les instructions sur la matière, qui vous ont été données par mon département.

Je ne puis, M. le gouverneur, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis, que vous inviter à suivre la même marche que l'on a adoptée et que j'approuve entièrement.

Il me reste, M. le gouverneur, à vous prier d'engager toutes les administrations communales et tous les agents de l'autorité à veiller avec la plus grande sévérité à l'exécution des nouvelles dispositions relatives à la police de la chasse.

Il est constant que les gardes champêtres ne mettent pas toujours le zèle que l'on est en droit d'exiger de ces agents, pour la répression des délits de chasse, qu'ils montrent quelquefois de la tolérance et de la faiblesse vis-à-vis de certains chasseurs ou braconniers qu'ils veulent ménager.

Il sera nécessaire, M. le gouverneur, que les bourgmestres, en leur adressant de nouvelles recommandations à ce sujet, leur fassent comprendre que de semblables transactions avec leurs devoirs constituent des fautes graves que l'administration se verrait forcée de réprimer sévèrement.

Comme il importe que la nouvelle loi soit connue de tous les habitants, je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien la faire imprimer dans les deux langues et afficher à l'entrée de l'église de chaque commune, et de la faire en outre insérer, avec la présente circulaire, dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le ministre de l'intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

142. — 26 FÉVRIER 1846. — *Arrêté royal par lequel le sieur Willems est nommé chevalier de l'ordre Léopold.* (Monit. du 28 février 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays, dans la carrière judiciaire, par M. Willems, président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, ancien conseiller à la même cour. »

---

143. — 26 FÉVRIER 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Canier (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, no 15, un brevet de perfectionnement de sept années, pour des perfectionnements à l'appareil servant à extraire de la houille, le gaz pour l'éclairage, appareil déjà breveté en sa faveur, pour dix ans, le 19 mai 1843 ;

Au sieur Janty (A. C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine propre à sécher, arrondir et polir les fils, etc., pour laquelle l'impétrant a demandé en France, le 19 novembre 1845, un brevet d'invention de quinze années.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à construire et à employer, pour leur propre compte, la machine dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

Au sieur Normandy (A.), domicilié à Cureghem, no 214, sous Anderlecht, chez le sieur Vallée, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé servant à fabriquer des dés à coudre en verre, en porcelaine, etc., déjà breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 juin 1845.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Janty. Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer, pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit.

Au sieur Buignier (G. S. F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de médailles en plusieurs métaux, breveté en France, en faveur de l'impétrant, pour quinze ans, le 3 juin 1845.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Normandy.

Au sieur George, fils, et à la dame Godde, domiciliés à Bruxelles, rue du Midi, no 42,

chez le sieur Carpentier, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau système de roue et de propulseur applicables à la navigation, déjà breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 6 décembre 1845. (Monit. du 7 mars 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents; les titulaires sont tenus de fournir à tous les industriels du pays qui le leur demanderont, le système de roue et de propulseur dont il s'agit.

---

144. — 27 février 1846. — *Arrêté royal qui autorise le projet de convention conclu le 7 octobre 1845, entre le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles et M. le marquis de Chasteleer, au sujet d'une emprise de terrain sur la propriété de ce dernier, nécessaire à cette administration pour le percement d'une rue nouvelle qui, partant de la place Saint-Jean, irait aboutir directement au haut de la rue de la Madeleine.* (Monit. du 28 février 1846.)

---

145. — 27 février 1846. — *Arrêté royal qui accepte la démission donnée par le général-major Du Pont (Pierre-Louis), de ses fonctions de ministre de la guerre.* (Monit. du 1er mars 1846.)

---

146. — 27 février 1846. — *Arrêté royal qui nomme le général-major Du Pont aide de camp du roi.* (Monit. du 1er mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au général-major Du Pont, un témoignage de notre satisfaction pour le dévouement dont il a fait preuve dans la gestion de l'administration du département de la guerre. »

---

147. — 27 février 1846. — *Arrêté royal qui charge M. le ministre de la justice, par interim, du portefeuille du département de la guerre.* (Monit. du 3 mars 1846.)

---

148. — 27 février 1846. — *Arrêté royal portant création d'un bureau de perception des postes à Seneffe.* (Mon. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu le rapport par lequel notre ministre des travaux publics nous expose l'utilité d'améliorer le service des postes dans le canton de Seneffe;

Vu l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1835,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé, dans la commune de Seneffe, un bureau de perception des postes.

Art. 2. Les dépêches originaires ou à destination du bureau de perception de Seneffe seront taxées conformément au tarif ci-annexé.

Notre ministre des travaux publics (M. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARIF DE LA TAXE DES LETTRES.

Bureau de Seneffe.

BUREAUX.	TAXE.	BUREAUX.	TAXES.
Aerschot,	4	Furnes,	5
Alost,	3	Gand,	4
Andennes,	3	Gembloux,	3
Anvers,	4	Genappe,	2
Arlon,	5	Gheel,	4
Assche,	3	Ghislain (Saint-),	3
Ath,	3	Gosselies,	2
Aubel,	5	Grammont,	3
Audenaerde,	4	Habay-la-Neuve,	5
Avelghem,	4	Haerlebeke,	4
Aywaille,	4	Hal,	2
Bastogne,	5	Hannut,	3
Beaumont,	3	Hasselt,	4
Beveren,	4	Herenthals,	4
Beverloo,	4	Herve,	5
Binche,	2	Houffalise,	5
Boom,	4	Hubert (Saint-),	4
Bouillon,	4	Huy,	4
Boussu,	3	Iseghem,	4
Braine-le-Comte,	2	Jemeppe,	4
Bruges,	5	Jodoigne,	3
Bruxelles,	3	Laroche,	4
Charleroy,	2	Lessines,	3
Châtelet,	2	Leuze,	3
Chimay,	3	Liége,	4
Ciney,	4	Lierre,	4
Courtrai,	4	Lokeren,	4
Couvin,	3	Louvain,	3
Deynze,	4	Maeseyck,	5
Diest,	4	Malines,	3
Dinant,	3	Marche,	4
Dison,	5	Mariembourg,	3
Dixmude,	5	Menin,	4
Dolhain-Limbourg,	5	Mons,	2
Eecloo,	4	Mouscron,	4
Enghien,	2	Namur,	3
Fayt (Le),	2	Neufchâteau,	5
Fontaine-l'Évêque,	2	Nicolas (Saint-),	4
Fosse,	3	Nieuport,	5

BUREAUX.	TAXES.	BUREAUX.	TAXES.
Ninove,	3	Thourout,	5
Nivelles,	2	Thuin,	2
Ostende,	5	Tirlemont,	3
Peer,	5	Tongres,	4
Péruwelz,	3	Tournay,	4
Perwez,	3	Trond (Saint-),	4
Philippeville,	3	Tubise.	2
Poperinghe,	5	Turnhout,	5
Puers,	4	Verviers,	5
Quiévrain,	3	Vielsalm,	5
Renaix,	3	Vilvorde,	3
Roulers,	4	Virton,	5
Soignies,	2	Visé,	5
Sotteghem,	3	Waereghem,	4
Spa,	5	Waremme,	4
Stavelot,	5	Wavre,	3
Tamise,	4	Wervicq,	4
Termonde,	3	Wetteren,	4
Thielt,	4	Ypres,	5

---

149. — 27 FÉVRIER 1846. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit de 153,000 francs destiné à des travaux militaires, et qui autorise le gouvernement à aliéner des propriétés* (1). (Monit. du 10 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1[er]. Il est ouvert au département de la guerre un crédit spécial de cent cinquante-trois mille francs (153,000 fr.), pour être appliqué aux travaux d'achèvement des ouvrages de fortification et de reconstruction à la forteresse d'Audenarde, et de démolition de ceux de Hasselt, ainsi qu'à payer pour moins value des terrains occupés par les ouvrages de cette dernière place, à remettre aux propriétaires après la démolition.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à aliéner les terrains militaires désignés dans le tableau annexé à la présente loi, en se conformant au principe de rétrocession établi par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, ou en procédant à l'adjudication publique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

ÉTAT DES PROPRIÉTÉS MILITAIRES A ALIÉNER.

NOMS DES COMMUNES OU LES BIENS SONT SITUÉS.	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE APPROXIMATIVE. En terrain.	En bâtisses.
		mètres.	mètres.
Hasselt.	Quelques parcelles de terrain occupées par les ouvrages de fortification à démolir.	86,42	»
Audenarde.	Habitation et jardin.	3,26	»
	Habitation.	»	2,25
	Habitation et jardin.	7.49	1,00
	Habitation et jardin.	10,08	0,63
	Quelques parcelles de terrain dépendant de la place (en grande partie à l'intérieur).	3,86.75	»
	Terrains sur la hauteur de Bevere.	13,40.70	»
	Terrains situés en avant des glacis du fort Kezel.	17,46,50	»
Menin.	Parcelles de terrains inutiles et expropriées pour le service des fortifications.	13,52,41	»
Gand.	Quelques parcelles de terrain précédemment occupées par des travaux de campagne.	2,57,04	»
	L'enveloppe et les glacis qui couvrent le front conservé de l'ancienne citadelle.	3,63,27	»
Places diverses.	Plusieurs petites parcelles provenant de rectification de limites, etc.	»	»

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 janvier 1846 (Docum. p. 427). — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 3 février. — Discussion les 9, 10, 11 et 13 février. — Adoption le 13, par 61 voix contre 5. Rapport au sénat par M. le baron de Barré de Comogne, le 21 février 1846. — Discussion le 24 février. — Adoption le même jour à l'unanimité des 31 membres présents.

150. — 28 février 1846. — *Arrêté royal modifiant la perception d'un droit de péage dans la commune d'Herchies (Hainaut).* (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 27 août 1845, autorisant le conseil communal d'Herchies, province de Hainaut, à percevoir, provisoirement et en attendant l'entier achèvement de la chaussée de Lens à Baudour, un droit de péage sur les parties pavée et empierrée de cette chaussée sur le territoire de la commune d'Herchies;

Vu la délibération du conseil de cette commune, en date du 21 novembre 1845, demandant que la première disposition du tarif consigné dans ledit arrêté, et qui est ainsi conçue :

« 1° Pour chaque cheval, bœuf, mulet ou âne attelé, quatre centimes, » soit remplacée par la suivante ;

2° Pour chaque cheval, bœuf, mulet ou âne attelé ou non, quand ils servent au transport de marchandises, quatre centimes.

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Lens, Neufmaison, Sirault, Erbisœul, Jurbise, Erbaut, Grosage et Herchies;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, des commissaires voyers cantonal et d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif de Mons, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté précité du 27 août 1845 la disposition n° 1 du tarif du droit de péage concédé à la commune d'Herchies, est remplacée par la suivante :

1° Pour chaque cheval, bœuf, mulet ou âne attelé ou non, quand ils servent au transport de marchandises, quatre centimes.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

151. — 28 février 1846. — *Arrêté royal relatif à la nationalisation des navires construits à l'étranger.* (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu le § 4 de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel*, n° 12), ainsi conçu :

« Nous nous réservons d'accorder des lettres de mer pour des navires de construction étrangère, pour autant que les intérêts du commerce et de la navigation l'exigeront, et pourvu toutefois qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires, pour autant qu'ils aient été acquis en pays étranger, les mêmes droits de timbre et enregistrement, que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

Vu la loi du 7 janvier 1837 (*Bulletin officiel*, n° 1), qui accorde des primes pour l'encouragement des constructions navales;

Considérant que ces primes n'ont pas déterminé la construction d'un assez grand nombre de navires pour suffire aux nouveaux besoins du commerce et de la navigation, résultant d'une plus grande protection accordée au pavillon national par la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149);

Attendu que, tout en conservant aux constructeurs de navires la protection stipulée dans la loi du 7 janvier 1837, il y a lieu de faire usage, dans une certaine mesure, du pouvoir qui nous est conféré par l'art. 2 de la loi précitée du 14 mars 1819;

Voulant en conséquence déterminer dans quels cas et sous quelles conditions les navires de construction étrangère pourront être nationalisés;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er, § 1er. Pourront être nationalisés les navires de mer construits à l'étranger, qui auront échoué sur les côtes ou dans un des cours d'eaux navigables du pays, avec un chargement égal au moins au cinquième de leur capacité légale.

§ 2. Ces navires devront, en outre, avoir subi en Belgique des frais de réparation ou de reconstruction s'élevant au moins à la moitié du prix d'achat de leur coque.

Art. 2, § 1er. Pourront de même être nationalisés les autres navires de mer construits à l'étranger, pourvu qu'ils aient une capacité de cent tonneaux de mer au moins; qu'ils soient de bonne qualité et propres à la navigation transatlantique et qu'ils se trouvent ou soient mis en parfait état de navigabilité.

§ 2. Avant d'obtenir des lettres de mer, les intéressés devront s'engager à faire construire et à lancer en Belgique, endéans le délai de deux ans, un navire d'une capacité égale, au moins, à celle du bâtiment à nationaliser.

§ 3. Ils jouiront pour cette construction de la prime fixée par la loi du 7 janvier 1837 (*Bulletin*

officiel, n° 1), aux conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par ladite loi.

Art. 3, § 1er. Les demandes de nationalisation seront adressées au ministre des affaires étrangères; elles indiqueront le nom, les prénoms et le domicile du pétitionnaire, le nom, l'espèce, la capacité et le gréement du navire, et le pavillon sous lequel il naviguait en dernier lieu.

§ 2. S'il s'agit d'un navire échoué dans les cas prévus à l'art. 1er du présent arrêté, l'intéressé sera tenu d'annexer à sa demande les documents authentiques propres à faire connaître d'une manière certaine le lieu de l'échouement, la date et les circonstances du sinistre, la consistance du chargement, le prix d'acquisition du navire et le montant des frais de réparation, de reconstruction qu'il a subis.

§ 3. Dans tous les cas on joindra, en outre, à ces demandes :

1° L'acte d'affirmation de propriété mentionné aux art. 5 et 6 de la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel*, n° 12);

2° Le certificat de jaugeage.

3° Dans le cas de l'art. 2 du présent arrêté, un certificat visé par le consul de Belgique, ou, à son défaut, par l'autorité locale compétente, constatant le lieu et l'époque de la construction du navire dont on sollicite la nationalisation.

Art. 4, § 1er. Après avoir reconnu la régularité de ces pièces, le ministre des affaires étrangères désignera deux experts pour procéder à l'examen de la qualité du navire et en constater l'état, autant que possible, de la manière prescrite pour les navires construits avec jouissance de la prime, conformément à la loi du 7 janvier 1837 (*Bulletin officiel*, n° 1).

§ 2. Ces experts vérifieront en même temps si les frais de réparation ou de reconstruction du navire échoué s'élèvent réellement à la moitié du prix de vente de la coque. A cet effet, ils ne comprendront dans leur évaluation aucune somme qui se rapporterait aux choses mobilières du gréement, aux apparaux, à l'armement et à tous objets quelconques qui, ne tenant point au corps du navire, sont étrangers à sa construction.

§ 3. L'indemnité due à chaque expert est fixée à dix francs par jour de vacation; elle ne pourra être inférieure à cette somme pour chaque navire, quelle qu'ait été la durée de l'expertise. Elle sera payée par les propriétaires du navire après l'opération.

Art. 5, § 1er. Le procès-verbal d'expertise sera transmis au ministre des affaires étrangères par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

§ 2. S'il conste de cet acte que les conditions prescrites par les articles qui précèdent ont été remplies, il sera transmis avec les autres pièces au ministre des finances chargé de donner suite à la demande.

Art. 6, § 1er. La nationalisation sera prononcée par arrêté royal.

§ 2. Avant d'obtenir la lettre de mer, l'intéressé devra faire parvenir au ministre des finances l'acquit de payement des droits d'entrée sur le navire nationalisé.

§ 3. Si la nationalisation a lieu dans le cas prévu à l'art. 2 du présent arrêté, il sera tenu de fournir, en outre, un certificat du receveur des douanes au port d'attache du navire, constatant qu'il a été souscrit un cautionnement d'après l'un des modes indiqués à l'art. 269 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), en garantie de l'engagement :

1° De construire et de lancer un navire endéans le délai de deux ans, à partir de la date de la première lettre de mer belge, conformément au § 2 de l'art. 2 du présent arrêté;

2° De remplir pour cette construction les conditions imposées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi du 7 janvier 1837 (*Bulletin officiel*, n° 1), et par l'art. 7 ci-après.

Art. 7, § 1er. Tout navire nationalisé en vertu du présent arrêté devra naviguer exclusivement sous pavillon belge, pendant cinq années consécutives, à dater de la délivrance de la première lettre de mer; il devra, en outre, avoir un capitaine ou un second belge ou naturalisé;

§ 2. Les contraventions à ces prescriptions seront constatées en Belgique par les employés des douanes ou par les agents de la police maritime, et à l'étranger par les consuls belges. Elles seront punies de la perte du droit de faire naviguer le navire sous pavillon national, indépendamment des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, n° 12).

Art. 8, § 1er. Les dispositions qui précèdent ne dispensent point les intéressés de se conformer, pour l'obtention des lettres de mer, à la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel*, n° 12).

§ 2. Nos ministres des affaires étrangères (M. Dechamps) et des finances (M. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

152. — 28 février 1846. — ***Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Vezon (Hainaut).*** (Monit. du 7 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération en date du 21 octobre 1845, par laquelle le conseil commu-

nal de Vezon, province de Hainaut, sollicite l'autorisation de percevoir un droit de péage sur les chemins pavés de cette commune;

Vu le plan de ces chemins, qui présentent une longueur totale de deux mille sept cent trente-cinq mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wasmes-Audemetz-Briffœil, Péronnes-lez-Antoing, Gaurain-Ramecroix, Fontenoy, Baugnies, Barry, Antoing, Maubray et Vezon;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, des commissaires voyers cantonal et d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif de Tournay, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Vezon est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les chemins pavés de cette commune.

La perception aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconque, trois roues comptant pour deux paires, deux centimes,

Pour chaque cheval, attelé ou non, cinq centimes,

Pour chaque bœuf, vache, mulet ou âne attelé, cinq centimes;

2° Le droit ne sera dû qu'une fois, et en entrant dans la commune.

Il sera perçu à cinq bureaux, qui seront placés comme il est indiqué par les lettres A, B, C. D et E du plan, qui sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constammment placé auprès de chaque bureau;

4° Les exemptions de la taxe seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

5° Le produit du péage sera affecté, avant tout, à l'entretien des chaussées existantes et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement d'autres chemins de la commune;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Vezon, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chaussées existantes qui seraient incorporées à ladite route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

153. — 1er mars 1846. — *Arrêté royal accordant la concession du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, ligne de Florenne à la Meuse, avec embranchement d'Oret à la Sambre.* (Moniteur du 11 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 7 mars 1845, qui autorise le gouvernement à concéder le chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse;

Revu notre arrêté du 28 mars 1845, qui déclare la compagnie Richards concessionnaire dudit chemin de fer aux termes de la loi précitée;

Vu l'article 60 de la convention annexée à notre arrêté prémentionné, article ainsi conçu :

« Le gouvernement se réserve de décréter l'exécution d'embranchements et communications accessoires par railway dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, etc.

« La compagnie aura la préférence pour l'exécution de ces embranchements qui feront, le cas échéant, l'objet de concessions nouvelles, octroyées par arrêté royal et d'après les bases de la concession primitive. »

Vu la convention conclue le 27 février 1846, par notre ministre des travaux publics d'une part, et la compagnie Richards d'autre part, dans le but de régler les conditions de la concession du chemin de fer de Florenne à la Meuse, avec embranchement d'Oret à la Sambre;

Considérant que la concession de ce chemin de fer a été demandée en 1836, par la société Splingard, aux droits de laquelle se trouve actuellement la compagnie Richards; que le projet a été soumis à l'enquête prescrite par les règlements

sur la matière, et que l'utilité en a été unanimement reconnue, tant par la commission que par les différentes autorités qui ont été consultées;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péage, un chemin de fer de Florenne à la Meuse, avec embranchement d'Oret à la Sambre, près de Couillet,

Art. 2. La concession de ce chemin de fer est accordée à la compagnie Richards, à titre d'extension du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et ce aux clauses et conditions de la convention du 27 février 1845, dont mention précède.

Cette convention sera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre les sieurs William-Parry Richards, négociant, William-Goodenough Hayter, membre du parlement, Thomson Hankey, le jeune, négociant, John-Peter Fearon, propriétaire, tous domiciliés à Londres, et Tercelin Sigart, banquier, domicilié à Mons, d'une part.

Et le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des travaux publics, d'autre part.

Les parties susdites et soussignées, considérant que, par acte sous seing privé en date du 16 mai 1845, le sieur Firmin Lavisé, capitaine d'infanterie, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, agissant pour et au nom de tous les associés de la compagnie Splingard, a cédé et transporté à la compagnie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse tous les droits de la compagnie Splingard sur les projets et demandes en concession, formés par cette dernière compagnie, d'un chemin de fer de Couillet à Oret et de Florenne à la Meuse, acte qui a été dûment ratifié par tous les intéressés;

Vu l'art. 60 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, accordant à la compagnie concessionnaire un droit de préférence pour l'exécution des embranchements et communications accessoires dudit chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse;

Sont convenues de ce qui suit :

Art. 1er. Les comparants de première part s'engagent à fournir les fonds nécessaires et à exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer de Florenne à la Meuse avec embranchement d'Oret à la Sambre, en se conformant à toutes les dispositions du cahier des charges et conditions de la concession du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention.

Art. 2. Le tronc principal prendra naissance à Florenne sur la droite de la rivière d'Ives, il se dirigera vers Morialmé par le bois d'Anstienne et traversera, au moyen d'une tranchée, la hauteur près du village de Morialmé qu'il laissera sur la gauche en passant à proximité de la chapelle St-Hubert; il franchira ensuite le vallon de la Thyria et coupera, près du vieux fourneau de Forêt-Royale, la crête située entre Morialmé et Oret, pour atteindre l'entrée de ce dernier village.

De ce point, le chemin de fer se dirigera vers la Meuse en traversant d'abord l'extrémité du bois de l'Évêque, coupera, par un souterrain de 745 mètres environ de longueur, la crête de partage près de Stave, et suivant un petit affluent de la Biert, il ira passer à Biesmerée; il descendra ensuite le vallon de cette rivière en touchant Ermeton-sur-Biert et Maredret. A partir de Maredret, il se tiendra constamment sur la rive gauche de la Biert, jusqu'en aval du laminoir près de Moulin, où il la traversera pour aller aboutir dans la vallée de la Meuse, immédiatement en amont de son affluent.

L'embranchement vers la Sambre aura son origine sur le tronc principal, au point susmentionné, à l'entrée d'Oret. Il laissera le village sur la droite, passera à trois cents mètres environ sur la gauche d'Oret et se dirigera vers la source du ruisseau d'Acoz, en coupant, au moyen d'un souterrain de 825 mètres environ de longueur, la crête qui sépare ce ruisseau de celui d'Oret. Il descendra ensuite le vallon du ruisseau d'Acoz, sur la gauche duquel il se tiendra jusqu'un peu en aval du moulin d'Hensinne, où il le traversera, à partir de ce point jusqu'au village de Gerpinnes; le chemin franchira encore plusieurs fois le ruisseau, après quoi, se plaçant sur la rive droite, il passera contre le laminoir d'Acoz en laissant sur la gauche le château de ce nom. De là, se portant définitivement sur la rive gauche du ruisseau en passant par Bouffioulx, le tracé débouchera dans la vallée de la Sambre près de Châtelet et remontant le cours de cette rivière, il ira se terminer sur le chemin de fer de l'État, près des hauts fourneaux de Couillet.

Le chemin de fer concédé, soit qu'il parcoure le fond des vallées, soit qu'il en suive l'un ou l'autre versant, s'élèvera généralement au-dessus des plus hautes eaux, eu égard à l'excédant de hauteur auquel le niveau habituel de celles-ci pourrait atteindre, par suite du rétrécissement du fond des vallées, ou du refoulement des eaux

résultant de l'établissement du chemin de fer.

Art. 3. Il sera construit le long de la Meuse, à l'extrémité du tronc principal, un rivage de cent mètres au moins de longueur, destiné à faciliter les transbordements.

Un rivage semblable sera établi, le long de la Sambre, vers l'extrémité de l'embranchement.

Le chemin de fer aura au moins deux voies sur toute la longueur de ces rivages.

Art. 4. Les courbes du tracé auront au moins 200 mètres de rayon.

Art. 5. Le maximun d'inclinaison du profil longitudinal est fixé à 87 mill. par mètre.

Art. 6. La largeur de la voie sera celle du chemin de fer de l'État. Le tronc principal ainsi que son embranchement pourront être établis à simple voie.

Art. 7. L'inclinaison des talus sera réglée d'après la nature du terrain et les localités. Ils seront, au besoin, soutenus par des perrés ou défendus contre l'action des eaux courantes.

Les dimensions et la profondeur des fossés et contre-fossés seront fixées de manière à assurer la prompte évacuation des eaux et l'asséchement de la voie.

Art. 8. Il sera construit, au-dessous et au-dessus du chemin de fer, des ponts, ponceaux, aqueducs, viaducs, tunnels, etc., etc., en nombre suffisant et dont le débouché ou les ouvertures seront déterminés d'après le volume d'eau ou la largeur des routes et chemins auxquels chacun d'eux devra livrer passage.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer longera ou traversera à niveau des grandes routes, chemins vicinaux, railways, chemins de halage, etc., les travaux à exécuter aux uns et aux autres, par les concessionnaires, combinés avec les dispositions réglementaires de l'exploitation, devront avoir pour but de maintenir constamment, sur les diverses communications, la facilité et la sûreté de la circulation.

Art. 10. Le nombre et l'étendue des stations et des haltes, ainsi que la distribution et la disposition de leurs abords, devront en tout temps être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie et le mouvement des voyageurs.

Elles seront pourvues de gares et bâtiments avec le matériel et les accessoires de toute nature que réclame une exploitation active et régulière.

Art. 11. Le tronc principal ainsi que l'embranchement seront exploités sur toute leur longueur par locomotive.

Art. 12. Les délais accordés par les articles 3, 10, 17, et 18 du cahier des charges de la concession des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour la présentation de la première partie du projet définitif, pour la réalisation du premier versement, le commencement et l'achèvement des travaux, sont fixés à neuf mois, six années, dix-huit mois et quatre années, en ce qui concerne le chemin de fer de Florenne à la Meuse et son embranchement.

Art. 13. Pour assurer l'exécution de l'engagement pris par eux, les soussignés d'une part, s'engagent à verser, à la première demande du gouvernement, un cautionnement de cinq cent mille francs ; ce cautionnement sera remboursé ainsi qu'il est convenu par l'art. 16 du cahier des charges de la concession de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Aucune expropriation, aucuns travaux ne pourront être entamés avant qu'il n'ait été dûment justifié, à la satisfaction du ministre des travaux publics, de la réalisation d'un premier versement en Belgique de douze cent cinquante mille francs, y compris le cautionnement mentionné au paragraphe qui précède.

Le cautionnement ainsi que le premier versement pour le chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse sont indépendants du cautionnement et du premier versement énoncés ci-dessus.

Art. 14. Le gouvernement fera surveiller par ses agents, ainsi qu'il est dit à l'art. 44 du cahier des charges de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les travaux et l'exploitation du chemin de fer et de son embranchement. Les concessionnaires verseront, pour couvrir les frais de cette surveillance, endéans les trois mois à compter de ce jour et annuellement, pendant la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, une somme de onze mille francs, et en outre pendant la durée de la concession, endéans le premier trimestre de chaque année, une somme de onze cents francs. Ces versements sont en dehors de ceux fixés par ledit art. 44.

Art. 15. Le ministre des travaux publics accepte les engagements, conditions et stipulations qui précèdent, sous la reserve de la sanction royale.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-sept février 1800 quarante-six.

C. D'HOFFSCHMIDT.

LEWIS DUBITT.

Comme fondé de pouvoirs
suivant procurations ci-jointes.

(*Suivent les procurations.*)

---

154. — 1er MARS 1846. — *Arrêté ministériel portant règlement organique des commissions administratives des écoles primaires supérieures.* (Monit. du 25 mars 1846.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1843, portant organisation des écoles primaires supérieures;

Vu les avis de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, ainsi que des gouverneurs des provinces;

Arrête le règlement d'ordre intérieur des séances des commissions administratives des écoles primaires supérieures, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les attributions de la commission administrative d'une école primaire supérieure du gouvernement sont les suivantes :

1° Elle donne au gouvernement son avis quand il s'agit de pourvoir au remplacement, soit d'un membre de la commission même, soit d'un membre du corps enseignant autre que l'instituteur en chef directeur de l'école primaire supérieure;

2° Elle veille à la stricte exécution de la loi organique de l'instruction primaire ainsi que des arrêtés et des règlements qui concernent les écoles primaires supérieures;

3° Elle dresse et arrête, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, le budget et les comptes de chaque exercice.

4° Elle prépare les grogrammes annuels des cours et veille à ce qu'ils soient soigneusement observés;

5° Elle veille à l'entretien et à la conservation des bâtiments, du matériel et des collections.

Art. 2. Les pièces adressées à la commission administrative sont ouvertes par le président ou par le fonctionnaire qui le remplace.

Art. 3. Il est tenu un indicateur de toutes les pièces adressées à la commission.

Art. 4. Le président fait instruire, s'il y a lieu, les affaires qui doivent être soumises à la commission administrative.

Art. 5. Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, la commission délègue un ou plusieurs de ses membres pour en faire rapport.

Art. 6. Ces rapports sont toujours présentés par écrit.

Art. 7. La commission délègue quelques-uns de ses membres pour inspecter l'école à tour de rôle, et chacun pour la durée d'un trimestre. Le membre chargé de cette mission, visite l'école au moins deux fois par mois, à des jours indéterminés. Il veille à l'exécution des dispositions qui concernent l'enseignement et la discipline et il fait en général les observations que cette inspection lui suggère. Chaque membre de la commission peut d'ailleurs visiter l'école, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 8. Dans chaque séance trimestrielle, le membre qui a été chargé plus spécialement de visiter l'école, présente un rapport écrit sur les résultats de son inspection, pendant le trimestre.

Art. 9. Tous les actes de la commission administrative sont signés par le président et contresignés par le secrétaire-trésorier.

Art. 10. La commission administrative correspond avec le ministre de l'intérieur par le gouverneur de la province.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Art. 11. La commission administrative se réunit en séance ordinaire dans la première quinzaine des mois de *janvier*, d'*avril*, de *juillet* et d'*octobre*.

Elle s'assemble, en outre, toutes les fois que le président croit devoir la convoquer.

Les convocations ont lieu par écrit deux jours au moins avant la réunion. Elles indiquent les affaires qui sont à l'ordre du jour.

Tout membre qui ne peut assister à une séance doit, autant que possible, en prévenir, le président par écrit.

Art. 12. Le président a la police de l'assemblée. Il donne la parole au membre qui la demande et la maintient à celui qui l'a obtenue.

Art. 13. La commission ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents à la séance.

Les membres votent à haute voix.

Nul ne peut s'abstenir s'il n'a un intérêt personnel direct dans l'affaire qui est en délibération. Les résolutions sont prises à l'unanimité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le procès-verbal porte en tête le nom des membres présents à la séance. Chaque membre a le droit d'y faire insérer son vote.

Art. 15. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Si une rectification est nécessaire, elle y est faite séance tenante.

Art. 16. Les procès-verbaux des séances sont transcrits dans un registre spécial, après qu'ils ont été approuvés.

Le ministre de l'intérieur a le droit de se faire remettre une copie des procès-verbaux.

Art. 17. Dans la séance ordinaire du mois de juillet, la commission règle tout ce qui concerne

les examens publics et la distribution des prix, et elle rédige le programme de l'année scolaire suivante.

Ce programme est adressé au ministre de l'intérieur, avant le 1er septembre.

CHAPITRE III.

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

Art. 18. Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux des séances.

Art. 19. Il contre-signe les expéditions ou copies signées par le président et munies du sceau de la commission.

Art. 20. Tous les ans, après la distribution des prix, il rédige et soumet à l'approbation de la commission un projet de rapport détaillé sur la situation de l'école et sur les travaux de l'année scolaire. Ce rapport, après qu'il a été approuvé par la commission, est envoyé au ministre de l'intérieur.

Art. 21. Le secrétaire-trésorier est chargé, en outre, de tout ce qui concerne la comptabilité.

Toutes les dépenses, tant fixes que variables, sont payées par lui sur mandat, dans les limites du budget.

Dans chaque séance trimestrielle, il soumet à la commission un état détaillé des sommes reçues et payées, pour compte de l'école.

Art. 22. Chaque année, dans la séance du mois d'avril, il rend compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Ce compte, accompagné des pièces justificatives, est examiné et arrêté provisoirement par la commission.

Art. 23. Le secrétaire-trésorier fournit un cautionnement qui sera déterminé par la commission administrative.

Art. 24. Le secrétaire-trésorier jouit, s'il y a lieu, d'une indemnité qui ne pourra excéder six cents francs, ni être moindre de trois cents francs par an, les frais de bureau y compris.

Sauf cette double restriction, l'indemnité sera de 4 p. c. de la recette effectuée.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 25. Le secrétaire-trésorier tient un registre-journal dans lequel il inscrit les recettes et les dépenses faites pour le service de l'école.

Art. 26. Dans la séance ordinaire du mois d'octobre, la commission forme le budget de l'exercice suivant, d'après les besoins du service. Ce budget, arrêté provisoirement, est envoyé à l'approbation du ministre de l'intérieur, avant le 15 novembre.

Art. 27. Dans la séance du mois d'avril, la commission arrête le compte de l'exercice précédent et l'envoie au ministre de l'intérieur avant la fin de ce mois, en y joignant les pièces justificatives, ainsi que les observations et les propositions qu'elle juge utiles.

Bruxelles, le 1er mars 1846.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

155. — 1er MARS 1846. — *Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures.* (Monit. du 25 mars 1846.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1843, portant organisation des écoles primaires supérieures;

Vu les avis de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, ainsi que des gouverneurs des provinces,

Arrête le règlement d'ordre intérieur des écoles primaires supérieures, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. L'enseignement donné dans les écoles primaires supérieures du gouvernement comprend :

1° La religion et la morale;

2° La lecture;

3° L'écriture;

4° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande, dans la province de Luxembourg;

5° L'arithmétique;

6° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

7° La musique et la gymnastique;

8° Les éléments de la géographie et de l'histoire et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

Art. 2. L'enseignement des branches indiquées dans l'article précédent est obligatoire.

On pourra y joindre, selon les besoins des localités, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, la tenue des livres, la langue anglaise, la langue allemande (dans les provinces autres que celle de Luxembourg), le dessin ombré, ou tels autres cours que les commissions administratives jugeront nécessaire. L'approbation du ministre de l'intérieur déterminera si ces cours sont obligatoires ou facultatifs.

Art. 3. La méthode simultanée est exclusive-

ment suivie par le directeur, les professeurs, les instituteurs et les assistants des écoles primaires supérieures.

Art. 4. L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction d'un ecclésiastique.

Les enfants non catholiques sont dispensés d'y assister.

Art. 5. Le directeur veille à ce que l'enseignement de toutes les branches soit toujours accompagné des applications les plus utiles.

Il interroge souvent les élèves, pour s'assurer qu'ils ont bien compris les explications, et il saisit les occasions fréquentes que fournissent les bonnes lectures, pour développer les principes de la religion et de la morale. Il ne perd jamais de vue que l'enseignement donné dans une école primaire supérieure doit se borner à offrir l'ensemble des connaissances dont le besoin se fait sentir dans toutes les conditions sociales.

CHAPITRE II.

DES ADMISSIONS, DES CLASSES, DES VACANCES ET DES RÉTRIBUTIONS.

Art. 6. Pour être admis à une école primaire supérieure du gouvernement, les enfants doivent :

1° Avoir atteint l'âge de six ans et jouir d'une bonne santé;

2° Prouver qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole;

3° Produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école;

Les élèves sont admis par la commission administrative sur la proposition du directeur;

Dans chaque localité, la commission administrative fixe l'âge après lequel les jeunes gens ne peuvent plus être admis ni conservés à l'école;

Art. 7. Le directeur inscrit dans un registre tous les enfants admis à fréquenter l'école;

Ce registre contient :

1° Une série de numéros d'ordre;

2° Les noms et les prénoms des enfants;

3° La date et le lieu de leur naissance;

4° L'indication de la religion qu'ils professent;

5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ou la mention que l'enfant a eu la petite vérole;

6° Le nom, la profession et le domicile des parents ou des tuteurs;

7° L'indication de l'établissement dans lequel les enfants vont entrer en quittant l'école ou de l'état qu'ils se proposent d'embrasser.

Art. 8. Les élèves sont partagés en quatre divisions principales, correspondant aux quatre années d'études prescrites par l'art. 10 de l'arrêté royal du 10 avril 1843;

La première division se compose des élèves de 4e année;

La deuxième division, des élèves de 3e année;

La troisième division, des élèves de 2e année;

Et la quatrième division, des élèves de 1re année.

Les élèves ne passent d'une division dans une autre que lorsqu'ils possèdent bien les matières enseignées dans la division immédiatement inférieure.

Art. 9. Ces quatre divisions peuvent être subdivisées en sections, dans le but de faciliter les progrès des élèves qui, par leur application et leurs dispositions naturelles, sont en état de monter, avant les autres, à une division supérieure.

Art. 10. La distribution du travail pour les diverses divisions de l'école et pour chaque partie de l'enseignement, est réglée dans un tableau arrêté par la commission administrative.

Ce tableau est affiché dans les classes.

Art. 11. Les exercices gymnastiques ont lieu sous la surveillance du directeur ou d'une personne spécialement désignée par la commission administrative. On ne permet à aucun élève de se livrer à d'autres exercices que ceux qui conviennent à son âge, à ses forces et à sa constitution.

Art. 12. Les heures des classes obligatoires sont fixées dans chaque localité par la commission administrative.

Les cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, sont donnés avant et après les heures des classes obligatoires.

Il y a au moins une heure de repos entre les classes du matin et celles de l'après-midi. Les élèves peuvent rester à l'établissement et prendre leur récréation dans la cour, où ils sont convenablement surveillés.

Il peut y avoir des études du soir tenues par des professeurs ou des instituteurs, sous la surveillance du directeur.

Art. 13. Les élèves sont tenus de se rendre à l'école un quart d'heure avant les heures fixées pour les classes.

La propreté et la bonne tenue sont obligatoires pour les élèves. Le directeur veille à ce que cette disposition soit toujours observée.

Art. 14. Les leçons se donnent tous les jours, à l'exception des dimanches, des jours de fête, des jeudis après-midi et des vacances.

Les occupations de la journée commencent par une prière faite en commun, et se terminent par une prière ou un chant religieux.

Art. 15. Il n'y a que deux vacances.

La première, de neuf jours, commence le dimanche des Rameaux et se termine le mardi après Pâques.

La deuxième commence au mois de septembre, immédiatement après la distribution des prix, et dure jusqu'au premier lundi d'octobre. Elle ne peut excéder trois semaines.

Art. 16. Dans chaque localité, la commission administrative détermine, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, le taux et le mode de recouvrement des rétributions scolaires.

Art. 17. Les parents des élèves s'engagent pour trois mois. Le trimestre commencé est dû intégralement. On n'accorde aucune remise pour les absences, à moins qu'elles n'aient été motivées par une maladie. Ces remises ne se font que pour une absence de quinze jours au moins.

Art. 18. Les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, payent, pour leurs enfants, trois francs de moins par trimestre ou un franc de moins par mois.

Lorsqu'ils sont obligés de quitter la ville, par suite de changement de garnison, l'école leur rembourse tout ce qu'ils ont déjà payé pour la partie non écoulée du trimestre.

Art. 19. Moyennant les rétributions ci-dessus, l'école fournit le chauffage, l'éclairage, les livres, les ardoises, les touches, le papier, les plumes et les autres objets nécessaires à l'instruction des élèves, pour les classes obligatoires, à l'exception des boîtes de compas que les élèves des cours de dessin linéaire et d'arpentage sont tenus de se procurer à leurs frais.

Les ardoises, touches, papiers, plumes, dont les élèves se servent chez eux, sont également à la charge des parents.

Les admissions entièrement gratuites sont prononcées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission administrative.

Ces admissions sont accordées de préférence aux enfants des membres du corps enseignant de l'école primaire supérieure.

Art. 20. Les élèves qui suivent les cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, payent une rétribution supplémentaire qui est déterminée par la commission administrative, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, et se munissent, à leurs frais, de tous les objets nécessaires à ces leçons, tels que livres, plumes, papiers, crayons, etc.

Art. 21. Les livres et les autres objets fournis par l'école aux élèves, pour leur instruction, restent la propriété de l'établissement.

S'ils les perdent ou s'ils les détruisent, ils sont tenus de s'en procurer d'autres à leurs frais, faute de quoi l'école les leur fournit, et le prix en est ajouté au montant de la rétribution mensuelle ou trimestrielle.

CHAPITRE III.

DES DEVOIRS DES ÉLÈVES ET DES PUNITIONS.

Art. 22. Il n'est infligé aucun châtiment corporel ni autre qui soit de nature à décourager les élèves ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples.

Art. 23. L'instituteur cherche à prévenir les fautes par des observations générales ou par des exhortations tirées des objets qu'il traite.

Les parents sont invités à se rendre souvent à l'établissement, afin de se concerter avec les instituteurs, sur les moyens d'atteindre ce but, d'imprimer une bonne direction à la conduite de leurs enfants et de mettre, autant que possible, l'éducation domestique en harmonie avec celle de l'école.

Art. 24. Les élèves ne peuvent apporter en classe que les objets dont ils ont besoin pour leurs études.

L'instituteur est autorisé à retirer de leurs mains tout ce qu'il considérera comme inutile ou nuisible, notamment les livres, dessins, gravures, etc. Tous ces objets enlevés aux enfants par l'instituteur sont rendus aux parents.

Art. 25. Les enfants sont tenus de se conduire avec respect envers leurs maîtres, et de leur montrer la plus complète obéissance.

Art. 26. L'élève qui trouble l'ordre de la classe est mis, après un avertissement préalable, hors d'état de distraire ses condisciples.

A cette fin, il est relégué sur un banc en arrière; s'il persiste, il est confiné dans une salle particulière où il doit toujours être surveillé.

Art. 27. Le manque de respect aux instituteurs, l'obstination, le mensonge, l'insulte, les mauvais traitements faits à des condisciples, une conduite malhonnête ou inconvenante, soit dans le local, soit aux abords du local, peuvent être punis par des arrêts d'une heure après la classe; ces arrêts ne sont imposés que par l'instituteur en chef directeur, qui désigne un sous-maître ou assistant, pour surveiller l'élève arrêté.

Art. 28. Le directeur peut faire reconduire chez leurs parents, pour toute la durée de la classe, les élèves qui, après un avertissement préalable, viennent à l'école après l'heure prescrite, ou qui s'y présentent dans un état de malpropreté;

Ceux qui n'ont pas rempli convenablement les devoirs imposés pour ce jour ou qui ont négligé de les apporter ou de se munir de leurs livres et de leurs cahiers.

Art. 29. Les devoirs extraordinaires ne sont

jamais imposés comme une punition. On les proportionne au temps perdu, en les considérant comme un moyen de le récupérer ou de réparer la négligence par un travail fait avec plus de soin.

Art. 30. Si les réprimandes et les punitions modérées restent sans effet, le directeur engage les parents à retenir leurs enfants jusqu'à ce qu'ils se soient amendés et corrigés. Il fait, à ce sujet, un rapport spécial et préalable à la commission administrative.

Art. 31. Dans le cas où cette mesure ne produit aucun résultat satisfaisant, le directeur fait un second rapport à la commission administrative, qui peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité des fautes.

CHAPITRE IV.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 32. Il y a deux sortes de prix :

Des prix généraux et des prix particuliers.

Les prix généraux ont pour objet d'encourager l'élève à se perfectionner dans toutes les branches de l'enseignement par une application soutenue, par une bonne conduite, quels que soient d'ailleurs ses progrès comparativement à ceux de ses condisciples.

Les prix particuliers tendent à exciter l'émulation par des compositions et des examens sur chaque branche spéciale. L'instruction acquise par chaque élève est alors comparée à celle de ses condisciples de la même division ou de la même section de division.

Art. 33. Tous les jours, à la fin de la classe, des bonnes notes sont distribuées aux élèves qui, par leurs devoirs et par leur bonne conduite, ont mérité l'approbation des instituteurs.

Les notes sont indiquées sur une carte imprimée qui porte le numéro de l'élève.

L'instituteur peut accorder une ou plusieurs bonnes notes pour un devoir particulier fait avec beaucoup de soin.

Art. 34. Les élèves qui ont obtenu vingt bonnes notes les remettent à l'instituteur, qui les additionne avec celles qu'ils ont obtenues en classe pour chaque leçon bien dite ou pour chaque devoir bien fait.

Art. 35. A la fin de chaque mois, il est remis à l'élève une grande carte portant son nom, son numéro d'ordre et l'indication du nombre des bonnes notes qu'il a obtenues depuis le commencement du mois ; ces grandes cartes sont signées par le directeur et ce nombre des bonnes notes est inscrit dans un registre spécialement déposé à l'école.

Art. 36. A la fin de l'année scolaire, les prix généraux sont réglés d'après le nombre des bonnes notes que l'élève a obtenues pendant toute la durée de l'année.

Art. 37. Les prix généraux sont proportionnés au nombre des élèves qui ont suivi les cours de la même année. Il n'y en a qu'un au plus par cinq élèves.

Ils sont décernés d'après le résultat de l'addition des bonnes notes représentées par les cartes obtenues pendant la durée de l'année scolaire.

Le résultat est indiqué dans la proclamation des prix.

Les accessit sont donnés dans la même proportion et décernés de la même manière.

Art. 38. Il n'y a qu'un prix particulier et un accessit pour chaque matière qui fait l'objet d'un concours dans chaque division et dans chaque section de division.

Art. 39. Il y a par an trois compositions pour chaque concours. Les compositions ont lieu en janvier, en avril et en juillet. Elles peuvent être remplacées par des examens lorsque la matière l'exige ou le permet.

Art. 40. Des prix de supériorité peuvent être décernés, au nom du gouvernement, à des élèves de la division supérieure qui se sont distingués d'une manière tout à fait extraordinaire dans tout le cours de leurs études.

Si la commission administrative juge qu'il y a lieu à décerner un prix de supériorité, elle en fait la proposition au ministre de l'intérieur.

Art. 41. La commission administrative fixe annuellement l'époque des exercices publics et de la distribution des prix.

CHAPITRE V.

DES INSTITUTEURS ET DES AUTRES EMPLOYÉS DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 42. L'instituteur en chef directeur habite la partie du local qui lui est indiquée par la commission administrative. Il veille à la conservation des bâtiments et du matériel.

Il ne peut s'absenter sans avoir obtenu un congé de la commission administrative.

Art. 43. Il est spécialement chargé de l'exécution de tout ce que prescrit le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Il est responsable des transgressions dudit règlement qu'il n'a ni réprimées, ni dénoncées à la commission administrative, ni à son délégué.

Art. 44. Il exerce une surveillance active sur les élèves, sur les professeurs, sur les instituteurs, sur les assistants et sur les autres employés de l'établissement. Il écarte avec soin tout ce qui peut nuire à la santé des enfants. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de pro-

preté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer les salles le matin avant l'arrivée des élèves, le soir après leur sortie et pendant le jour, autant que possible.

Art. 45. Il ne peut s'occuper, non plus que les professeurs, les instituteurs et les assistants, pendant les heures de leçons, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation des enfants.

Il veille à ce qu'aucun élève ne reste oisif.

Art. 46. Il n'emploie pour l'enseignement que les livres autorisés par la commission administrative et approuvés, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 47. Les professeurs, les instituteurs, les assistants et les autres employés de l'établissement suivent ponctuellement les ordres du directeur, pour tout ce qui concerne leurs fonctions ou leur service.

Le ministre de l'intérieur décide, sur l'avis de la commission administrative, s'il faut ou non interner dans l'établissement les membres du corps enseignant autres que le directeur.

Art. 48. Les membres du corps enseignant, autres que ceux qui sont chargés des cours facultatifs dont il est parlé à l'art. 2, sont tenus de se rendre à l'école une demi-heure avant l'ouverture des classes, de préparer tous les objets nécessaires à l'enseignement des branches qui leur sont confiées, et de surveiller les élèves à leur entrée et à leur sortie.

Pendant les récréations qui ont lieu au local de l'école, ils surveillent, à tour de rôle, les élèves, à moins qu'il n'y ait une personne spécialement chargée de ce soin par la commission administrative.

Art. 49. Les membres du corps enseignant dont il est parlé dans l'article précédent, signent, à leur entrée, une liste de présence qui est levée par le directeur un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes.

Art. 50. Il est interdit aux membres du corps enseignant de se servir des élèves pour faire des commissions hors de l'établissement.

Art. 51. Ils ne peuvent s'absenter de l'école sans une autorisation du directeur.

Si ces absences doivent durer plus de deux jours, elles ne peuvent être accordées que par la commission administrative ou par son délégué.

Art. 52. Si les professeurs, les instituteurs, les assistants ou les autres employés de l'établissement manquent aux habitudes d'ordre prescrites, ou s'il leur arrive de compromettre, d'une manière quelconque, la dignité de leurs fonctions, le directeur fait un rapport circonstancié à la commission administrative, qui prend les mesures qu'elle juge convenables.

Art. 53. Si un des employés du corps enseignant ou un autre employé de l'établissement a à se plaindre personnellement du directeur, il s'adresse à la commission administrative qui, après information, prend les mesures qu'elle juge convenables. En attendant la décision de la commission, le plaignant doit continuer à s'acquitter de ses devoirs avec ponctualité et obéissance.

Art. 54. Le directeur fait, à la fin de chaque semestre, un rapport général sur la situation et sur les besoins de l'établissement, ainsi que sur chaque branche de l'enseignement qui s'y donne.

Art. 55. Deux fois par an, à des époques fixées par la commission administrative, il adresse aux parents des bulletins ou rapports sur la conduite et sur l'application de leurs enfants.

Art. 56. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, la commission administrative arrête les dispositions provisoires qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 1er mars 1846.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

---

156. — 2 MARS 1846. — *Loi qui rectifie la limite entre les communes de Jurbise et d'Erbisœul* (1). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative des communes de Jurbise et d'Erbisœul, province de Hainaut, est rectifiée, conformément à la ligne A B, lavée en jaune au plan ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur M. S. Van de Weyer.

---

157. — 2 MARS 1846. — *Loi par laquelle le terrain entre le Moulin-Voye et la commune*

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 25 novembre 1845. (Documents, p. 134.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 457.) — Adoption, le 3 février, à l'unanimité des 57 membres présents. Rapport au sénat par M. le chevalier Wouters de Bouchout, le 13 février 1846. — Adoption, le 16, à l'unanimité des 32 membres présents.

de Paifve est déclaré appartenir à la commune de Nederheim (1). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terrain situé entre le chemin le Moulin-Voye et la commune de Paifve, province de Liége, indiqué, au plan annexé à la présente loi, par un liséré jaune, appartient au territoire de la commune de Nederheim, province de Limbourg.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

158. — 2 mars 1846. — *Loi qui détache des parcelles de la commune de Moulbaix pour les réunir à celle de Villers-Saint-Amand* (2). (Monit. du 15 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les deux parcelles cotées n°s 337 et 338 sur le plan ci-annexé sont détachées de la commune de Moulbaix, et réunies à celle de Villers-Saint-Amand, province de Hainaut.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

159. — 2 mars 1846. — *Loi qui rectifie les limites des communes d'Eeckeren et de Cappellen* (3). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les limites séparatives entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers, sont rectifiées, conformément au plan ci-annexé.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par le *Parysschc-Weg*, le *Zwarte-Beek*, jusqu'à l'*Esschenhoutsche-Beek*, ce ruisseau même jusqu'à sa réunion au *Zwarte-Beek* le long de la *Oudebergsche-Baen;* le *Zwarte-Beek* jusqu'au chemin dit *Heyde-Straet*, ce chemin jusqu'au *Water-Straet*, et ce dernier même.

Art. 2. Le sens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

160. — 2 mars 1846. — *Loi qui fixe la limite séparative entre les communes de Silly et de Fouleng* (4). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Silly et de Fouleng, province de Hainaut, est fixée conformément au plan ci-annexé.

Les parcelles de terre indiquées par un liséré jaune font partie de la commune de Fouleng, et les parcelles cotées 440 et 441 sont réunies au territoire de la commune de Silly.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 25 novembre 1845. (Documents, p. 158.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 480.) — Adoption sans discussion, le 3 février, à l'unanimité des 62 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem, le 13 février 1846.—Adoption, le 16, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 25 novembre 1845. (Documents, p. 157.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 457.) Adoption, le 3 février à l'unanimité des 61 membres présents.

Rapport au sénat par M. Wouters de Bouchout, le 13 février 1846. — Adoption, le 16 février, à l'unanimité des 32 membres présents.

(3) Présentation à la chambre des représentants, le 25 novembre 1845. (Documents, p. 159.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 446.) — Adoption sans discussion, le 3 février à l'unanimité des 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wouters de Bouchout, le 14 février 1846. — Adoption sans discussion le 18 février par 33 voix contre une.

(4) Présentation à la chambre des représentants, le 25 novembre 1845. (Documents, p. 144.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 480.)—Adoption sans discussion le 3 février à l'unanimité des 61 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem, le 13 février 1846. — Adoption le 16 à l'unanimité des 32 membres présents.

161. — 2 mars 1846. — *Loi qui réunit au territoire de la ville de Charleroy, une partie de la commune de Marcinelle* (1). (Monit. du 5 mars 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie du territoire de la commune de Marcinelle, province de Hainaut, indiquée au plan ci-joint par un liséré vert, est réunie au territoire de la ville de Charleroy.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la du voie *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

—

162. — 2 mars 1846. — *Arrêté royal qui déclare applicables à la commune d'Herinnes les lois et les règlements sur la police du roulage.* (Monit. du 7 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Hérinnes, province de Hainaut, en date du 21 avril 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables à la partie du chemin pavé de Tournay à Audenarde, traversant la commune d'Hérinnes ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Celles, Estaimbourg, Evregnies, Pecq, Pottes, Saint-Léger, Marcoing et Hérinnes ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 2 février 1846, no 11218 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables à la partie du chemin pavé de Tournay à Audenarde, située sur le territoire d'Hérinnes.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

163. — 3 mars 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 23 au samedi 28 février 1846.* (Monit. du 4 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	70	24	07	78	18	92
Arlon,	490	26	25	180	18	75
Bruges,	694	24	74	231	17	84
Bruxelles,	2,459	22	93	110	18	77
Gand,	503	22	94	308	17	87
Hasselt,	200	26	90	1,590	19	60
Liége,	2,475	24	27	780	19	18
Louvain,	1,200	25	96	260	20	61
Mons,	4,050	23	64	825	16	15
Namur,	193	24	81	77	19	36
Totaux. . . .	12,334			4,439		
Prix moyen .	....	24	06	....	18	66

—

164. — 4 mars 1846.— *Loi relative aux entrepôts de commerce* (2). (Monit. du 5 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES ENTREPOTS EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.—*Définition et classification des entrepôts.*

Art. 1er, § 1er. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 22 novembre 1845. (Documents, p. 134.) — Rapport par M. Orban, le 19 janvier 1846. (Documents; p. 457.) Adoption, le 3 février, à l'unanimité des 61 membres présents.

Papport au sénat par M. le baron de Mooreghem, le 13 février 1846. — Adoption, le 16 février à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants, le 9 novembre 1844.—Rapport par M Desmaisières, le 18 avril 1845.—Discusions les 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre 1845. — Adoption, le 15 par 45 voix contre 7.

Rapport au sénat par M. le baron Delalfaille, le 23 février 1846. (Docum., p. 277.)—Discussion, les 24 et 25 fév. — Adoption, le 25 par 24 voix contre 3.

sous le rapport de la redevabilité des droits de l'État.

§ 2. Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

Art. 2. Il y a quatre espèces d'entrepôt :

L'entrepôt franc ;

L'entrepôt public ;

L'entrepôt particulier ;

L'entrepôt fictif.

Art. 3, § 1er. L'entrepôt *franc* est une enceinte complétement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises.

§ 2. L'administration désigne les issues qui seules peuvent donner accès dans l'enceinte de l'entrepôt franc, dont elle a la garde et où elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission créée par l'art. 31.

Art. 4. L'entrepôt *public* est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'administration.

Art. 5. L'entrepôt *particulier* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'administration.

Art. 6. L'entrepôt *fictif* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

SECTION II. — *Admission en entrepôt.*

Art. 7. Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.

Art. 8. L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux-de-vie étrangères et les marchandises de douanes non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le gouvernement.

Art. 9. L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre et pour les marchandises de douanes autres que les manufactures, et non soumises à des droits différentiels qui seront désignées par le gouvernement.

Toutefois, le gouvernement pourra accorder (1) l'entrepôt fictif pour les graines oléagineuses, les cuirs et les fruits, à la condition que les locaux désignés permettent un arrimage des marchandises de nature à éviter toute confusion.

Art. 10, § 1er. Les poudres à tirer (2) ne peuvent jamais être entreposées.

§ 2. Les armes et les munitions de guerre ne

---

(1) M. Osy : « Avant de présenter un amendement à l'art. 9, je voudrais savoir pourquoi le gouvernement se réserve la faculté d'accorder l'entrepôt fictif pour les graines, les cuirs et les fruits. Si le gouvernement a réellement l'intention d'user de cette faculté, pourquoi la loi ne dit-elle pas : *Il est accordé* au lieu de *le gouvernement pourra accorder ?* Ce serait beaucoup plus simple et beaucoup plus clair. »

M. le ministre des finances : « Les observations de l'honorable membre et l'amendement qu'il annonce tendent à substituer à une faculté pour le gouvernement, un droit existant par la force de la loi. L'entrepôt serait dès à présent et dans toutes les hypothèses accordé pour trois articles, en vertu de la loi-même. Je ferai d'abord remarquer que, lorsque cette proposition a été faite par la section centrale, c'était, si mes souvenirs sont fidèles, le maximum des vœux du commerce. Il demandait que le gouvernement eût la faculté d'accorder ces entrepôts. Si l'on veut éviter tout inconvénient, il faut laisser au gouvernement une simple faculté. Par l'interprétation qu'il a donnée aux dispositions favorables au commerce, le gouvernement a montré qu'il comprend ses véritables intérêts, quand il n'y a pas d'autres intérêts qui s'y opposent. Mais il y aurait des dangers à imposer cette obligation au gouvernement dans toutes les hypothèses possibles. Il suffit que le commerce ait la garantie que le gouvernement pourra accorder l'entrepôt fictif dans les cas dont il s'agit, pour qu'on soit certain qu'il le fera, et qu'il ne retirera l'autorisation que par des motifs sérieux.

» Ce n'est pas à plaisir (l'honorable membre le sait bien) que le gouvernement refuse des facilités au commerce ; c'est lorsqu'il y a impossibilité de faire autrement, lorsqu'il y a des motifs de fait. Mais il faut, lorsque ces motifs existent, que le gouvernement puisse retirer l'autorisation. »

M. Osy : « M. le ministre des finances vient de dire que, quand la proposition a été faite, les vœux du commerce n'allaient pas plus loin. Cela est vrai. Mais depuis nous avons vu ce que fait l'administration des douanes avec les mots élastiques. Au reste, d'après la déclaration de M. le ministre des finances qu'il accordera l'entrepôt, et qu'il ne le retirera que dans des circonstances graves, je ne présenterai pas d'amendement. Cette déclaration, qui sera consignée au *Moniteur*, me suffit. »

(2) M. de Corswarem : « Ne conviendrait-il pas d'ajouter au premier paragraphe de cet article les mots *et autres préparations fulminantes ?* »

M. le ministre des finances : « C'est inutile ; ces préparations sont exclues des entrepôts par ces mots *les marchandises insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres* qui se trouvent au troisième paragraphe ; il n'y a pas de marchandises plus nuisibles à d'autres que celles qui peuvent y mettre le feu. »

peuvent être introduites dans les entrepôts ni en sortir sans une autorisation expresse du gouvernement.

§ 3. Les animaux vivants, les marchandises insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, ne sont pas admis dans les entrepôts francs et publics.

Art. 11, § 1er. Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois, celles qui sont avariées en route peuvent également être entreposées sous condition que l'avarie soit constatée à chaque déclaration en détail; la déduction consentie par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) est calculée d'après le degré d'avarie existant au moment de la mise en consommation.

§ 2. Les marchandises avariées ne sont admises dans les entrepôts fictifs que sous condition de n'en sortir que pour la consommation; la déduction ne peut jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée dans cet entrepôt.

Art. 12. En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'administration.

En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.

SECTION III. — *Placement et manipulation des marchandises.*

Art. 13. Les marchandises déposées dans les entrepôts francs (1) et publics sont arrimées avec soin et classées séparément, selon leur provenance et les conditions du pavillon sous lequel elles sont importées. Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'administration, soient placées et conservées à cet effet.

Art. 14, § 1er. Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois, on ne peut mélanger des marchandises de même espèce soumises à des droits différents.

§ 2. Les changements d'emballage dans les entrepôts particuliers et fictifs pourront, dans certains cas, être effectués aux mêmes conditions, avec l'autorisation de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

Art. 15. Le gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.

Ce règlement interdira l'étalage des marchandises manufacturées (2).

SECTION IV. — *Conservation des marchandises.*

Art. 16. Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination.

Art. 17. L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

---

(1) La discussion sur les entrepôts francs a occupé les séances de la chambre des représentants des 5, 6, 8, 9 et 10 décembre 1845. Les limites et la nature de notre ouvrage ne nous permettant pas de la reproduire même à l'aide d'une analyse qui ne pourrait jamais être qu'incomplète, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au *Moniteur*.

(2) M. le ministre des finances : « Je n'ajouterai qu'un mot, quant à la définition de l'étalage; je me réfère à la signification que l'expression *étalage* a dans toutes les lois, et notamment dans la loi relative au colportage. D'après cette loi, étaler veut dire *avoir une montre permanente pour la vente*. J'ai déjà fait remarquer que les opérations relatives à l'ouverture ou à la division des colis, et celles qui ont pour objet de montrer la marchandise pour les ventes en gros ne sont pas interdites par la disposition proposée. Là est la véritable garantie du commerce, la seule qu'il puisse exiger. »

M. Rogier : « Je prends acte des dernières paroles de M. le ministre des finances; il en résulte que la montre des marchandises ne se trouve pas interdite; que la marchandise, dans les entrepôts francs, pourra être montrée aux acheteurs. Je crois ne pas être trop exigeant en demandant que la marchandise à vendre puisse être montrée. Voilà sur quoi j'insiste; nous ne pouvons pas rester dans le vague à cet égard.

» Nous savons jusqu'où certains scrupules, certaines frayeurs sont poussées, et nous ne voulons pas que, dans l'application, le règlement même détruise les principes libéraux introduits dans la loi même. S'il est bien entendu que dans l'entrepôt franc les pièces de marchandises pourront être montrées et non pas étalées d'une manière permanente, comme dans les magasins de la rue de la Madeleine, par exemple, s'il est bien entendu que la marchandise pourra être montrée aux acquéreurs, aux armateurs, je me contenterai de cette interprétation et j'espère qu'on ne fera pas passer une interprétation contraire dans le règlement. » (Séance du 11 décembre 1845.)

SECTION. V. — *Mouvement des mauchandises.*

Art. 18, § 1er. Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts, sont :

a. L'importation directe par mer;

b. L'importation par les chemins de fer de l'État reliés à l'entrepôt;

c. L'importation par toute autre voie;

d. Le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt;

e. La réexportation;

f. Le transit libre;

g. Le transit ordinaire;

h. La mise en consommation.

§ 2. La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation, des marchandises déposées dans un entrepôt franc.

Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée des marchandises admises à jouir de cette faveur, déposées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver.

En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation des marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver ou pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une voie autre que le chemin de fer de l'État.

§ 3. Les entrées et les sorties par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

Art. 19, § 1er. Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises et par la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Le gouvernement est autorisé à fixer pour les marchandises de douanes un minimum pouvant entrer dans les entrepôts.

Il arrêtera un minimum pour la sortie des marchandises destinées à la consommation. Ce minimum, quant aux entrepôts francs, ne sera pas inférieur à

20 kilogrammes (poids net) pour les tissus de soie,

50 kilogrammes (poids net) pour les fils et tissus de coton, de lin, de chanvre et d'étoupe,

100 kilogrammes (poids net) pour les fils et tissus de laine.

Le minimum ne s'applique pas aux soldes de compte d'entrepôt.

Art. 20. Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics, peuvent être transcrites au nom d'un tiers conformément aux lois en vigueur.

La transcription sera faite par l'entreposeur sur la simple déclaration et acceptation des parties.

Art. 21. Les déclarations faites au receveur des douanes pour obtenir des documents de sortie d'entrepôt sont soumises au visa préalable de l'entreposeur, qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.

SECTION VI. — *Droits de magasin.*

Art. 22. Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Le gouvernement fixera le maximum de ce droit et réglera le mode de perception.

Art. 23, § 1er. A défaut par les entrepositaires d'acquitter ces droits ou de se conformer aux dispositions de l'art. 16, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt, et il est disposé des marchandises conformément au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

§ 2. Les droits de magasin sont prélevés par privilége sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et les droits privilégiés par l'art. 113 de la même loi.

Art. 24. Le produit net des droits de magasin est versé dans la caisse de l'État, ou de la commune propriétaire du local.

Art. 25. Les marchandises déposées au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

CHAPITRE II.

ENTREPÔTS FRANCS.

SECTION Ire. — *Attributions des entrepôts francs.*

Art. 26. Il sera créé quatre entrepôts francs, à savoir : à Anvers, à Bruges, à Gand et à Ostende.

Art. 27, § 1er. L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou par le chemin de fer de l'État.

§ 2. Elles sont enlevées :

a. Pour la réexportation;

b. Pour le libre transit;

c. Pour le transit ordinaire;

d. Pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif;

e. Pour la consommation.

SECTION II. — *Formalités de douanes à l'entrée de l'entrepôt franc.*

Art. 28, § 1er. A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau

d'entrée, une déclaration générale, en conformité de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

La déclaration en détail, prescrite par l'article 118 de ladite loi est remplacée par un double du manifeste ou des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

§ 2. A l'importation par le chemin de fer de l'État, un double des lettres de voiture ou des feuilles de chargement, portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture ou les feuilles de chargement mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut ou la mesure et l'espèce des marchandises.

Art. 29. Les navires et les waggons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée; mais l'administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

Art. 30. Les navires (1) en charge pour l'exportation, sont admis dans l'entrepôt franc, pour y prendre une cargaison totale ou partielle. Lorsque ces navires contiennent déjà une partie de leur chargement, les formalités à remplir au dernier bureau le sont à l'entrée dans l'enceinte.

Les mêmes formalités seront remplies avant l'admission dans l'enceinte de l'entrepôt franc, de produits belges déclarés à l'exportation.

SECTION III. — *Administration intérieure de l'entrepôt franc.*

Art. 31, § 1er. Le gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée de deux membres de la chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et de deux fonctionnaires de l'administration des douanes.

§ 2. Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

Art. 32. Un ou plusieurs officiers de police judiciaire seront attachés à chaque entrepôt franc, à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions aux lois d'ordre public qui seraient commis dans l'enceinte.

Ils pourront être choisis parmi les agents des douanes.

Le titre II de la loi du 15 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 198) leur est applicable.

SECTION IV. — *Formalités de douane à la sortie de l'entrepôt franc.*

Art. 33, § 1er. A la réexportation par mer, les capitaines de navires font à l'entreposeur une déclaration générale de leur chargement, en se conformant au paragraphe premier de l'article 28.

§ 2. A la sortie par le chemin de fer, un double des lettres de voiture est remis à l'entreposeur.

§ 3. Les waggons déclarés à la sortie ne peuvent contenir des marchandises ayant une autre destination. Ils sont, de même que les navires, dûment plombés et convoyés.

§ 4. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée; toutefois, si l'administration doute de l'exactitude de la déclaration, elle a la faculté de vérifier les marchandises.

Art. 34, § 1er. Sont déclarées en détail à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées :

a. Pour la consommation;

b. Pour le transit ordinaire;

c. Pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. Sauf les exceptions spécialement autorisées par le gouvernement dans des cas très-particuliers, ces marchandises sont introduites immédiatement dans un local séparé, communiquant directement avec l'enceinte. Elles y sont soumises à une vérification intégrale, et, en outre, à toutes les formalités de douanes prescrites pour l'importation, l'exportation ou le transit.

§ 3. Toutefois, la vérification n'a pas lieu quand le transfert sur un entrepôt public sera effectué dans les conditions prévues par l'art. 37, § 1er.

---

(1) L'article primitif portait les *navires de mer*; M. le ministre des finances proposa à la séance du 12 déc., la suppression des mots *de mer* : « Si ces mots étaient maintenus dit-il, il en résulterait que les navires destinés à la navigation des eaux intérieures seraient exclus du bénéfice de cet article; cette restriction est inutile et elle entraverait l'usage de l'entrepôt. La disposition a pour but, ajouta-t-il, de favoriser l'exportation des produits belges. Ainsi un navire qui aura chargé en dehors de l'entrepôt des produits belges pourra entrer dans l'enceinte et faire la déclaration d'exportation de ces marchandises. Il peut avoir intérêt à recevoir aussi des produits belges, après être entré dans l'enceinte de l'entrepôt. » (Il proposa par suite le § de l'article qui fut adopté.)

CHAPITRE III.

ENTREPÔTS PUBLICS.

SECTION Ire. — *Création des entrepôts publics.*

Art. 35. § 1er. Partout où l'utilité en est reconnue, le gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'administration.

§ 3. Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

SECTION II. — *Emmagasinage des marchandises dans les entrepôts publics.*

Art. 36. L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public.

Art. 37, § 1er. Les marchandises arrivant par le chemin de fer de l'État, dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, sont affranchies de la déclaration ou de la vérification au premier bureau d'entrée, lorsque les waggons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

§ 2. Un double de la lettre de voiture ou de la feuille de chargement est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

§ 3. Les waggons sont dûment plombés et convoyés jusqu'à l'entrepôt public, où la déclaration en détail est faite au plus tard dans les cinq jours de leur arrivée.

Art. 38. Le dépôt des marchandises d'accises prises en charge sous crédit à termes a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.

SECTION III. — *Mode d'enlèvement des marchandises des entrepôts publics.*

Art. 39, § 1er. Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises :

a. Pour le libre transit;

b. Pour le transit ordinaire;

c. Pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif;

d. Pour la consommation.

Les marchandises déposées dans un entrepôt public et non prohibées au transit pourront également être introduites dans un entrepôt franc en vertu d'autorisations du gouvernement et sous les conditions qu'il déterminera (1).

§ 2. L'exportation par le chemin de fer de l'État s'effectue à la sortie des entrepôts publics reliés à cette voie par un embranchement, conformément aux dispositions de l'art. 37.

---

(1) M. Delfosse : « Je ne vois pas, messieurs, que cet article autorise à enlever les marchandises qui se trouvent dans un entrepôt public pour les transférer dans un entrepôt franc. Je crois, cependant, que l'autorisation d'opérer ce transfert pourrait, dans certains cas, être utile au commerce, et qu'elle ne présenterait aucun inconvénient pour les intérêts du trésor. Je demanderai, sur ce point, une explication à M. le ministre des finances. »

M. le ministre des finances : « Tout le système du projet consiste à ne pas autoriser le transfert de l'entrepôt d'un ordre inférieur à l'entrepôt d'un ordre supérieur. La distinction essentielle entre les entrepôts francs et les entrepôts publics, c'est que les derniers supposent toujours la vérification en détail ; une fois cette vérification faite, le mouvement que l'honorable membre désire autoriser, peut s'effectuer d'après l'art. 39, puisque les marchandises peuvent sortir de l'entrepôt public pour le libre transit; mais alors, la vérification ayant eu lieu, le transfert dans un entrepôt franc ne présente plus aucune utilité. »

M. Delfosse : « Mais le commerce peut avoir intérêt à transférer dans un entrepôt franc des marchandises qui se trouvent déposées dans un entrepôt public. Pourquoi voulez-vous empêcher cette opération? Le trésor n'y a pas le moindre intérêt.

» Je proposerai, messieurs, d'insérer dans le § *c* le mot *franc* entre les mots *entrepôts* et *particulier*. Le § serait rédigé de la manière suivante :

» Pour le transfert sur un autre entrepôt public, ou sur un entrepôt *franc*, particulier ou fictif. »

M. d'Elhoungne : « Messieurs, je pense que l'hypothèse dans laquelle se place l'honorable M. Delfosse ne doit pas se réaliser très-souvent ; mais comme elle peut se présenter, il faut bien que la loi la prévoie.

Ainsi un négociant qui a des marchandises dans l'entrepôt public à raison desquelles il a consenti à faire la déclaration en détail et à subir la vérification, peut trouver un avantage à les transférer à l'entrepôt franc, puisque c'est de là que s'opéreront la plupart des expéditions lointaines. Eh bien ! il ne faut pas que la loi vienne mettre ici une entrave inutile. Rien ne s'oppose à ce que les marchandises déposées dans un entrepôt public soient exportées sur le territoire étranger ; rien ne doit par conséquent s'opposer à ce qu'on en fasse le transfert dans l'entrepôt franc qui est entièrement assimilé au territoire étranger. L'amendement de l'honorable député de Liége est rationnel et conforme à tout l'ensemble de la loi ; je voterai son adoption. » A la suite de ces observations, la chambre adopta ce paragraphe proposé par M. le ministre des finances. (Séance du 12 décembre 1845.)

Art. 40. Le gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

CHAPITRE IV.

ENTREPÔTS PARTICULIERS.

SECTION Ire. — *Concession d'entrepôts.*

Art. 41, § 1er. Les entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés, et n'avoir qu'une issue donnant immédiatement sur la voie publique. L'administration veille à ce qu'ils soient en outre appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

§ 3. Quand, d'après la nature du dépôt, les intérêts du trésor ne peuvent être compromis, l'administration pourra dispenser les intéressés de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.

Art. 42. Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier doit :

a. En faire la demande au directeur dans la province ;

b. Décrire exactement les locaux et magasins, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent ;

c. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;

d. Fournir un certificat de moralité délivré par l'autorité communale et constatant sa solvabilité, pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, ou lorsque l'administration jugera les intérêts du trésor compromis, l'intéressé devra fournir caution pour les droits.

SECTION II. — *Mode d'emmagasinage et d'enlèvement des marchandises des entrepôts particuliers.*

Art. 43, § 1er. L'entrepôt particulier reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

a. Par importation directe ;

b. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou particulier.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

a. Pour le transit ordinaire ;

b. Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier ;

c. Pour la consommation.

CHAPITRE V.

ENTREPÔTS FICTIFS.

SECTION Ire. — *Concession d'entrepôts.*

Art. 44, § 1er. Sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales, l'entrepôt fictif n'est consenti que dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les magasins doivent pouvoir être fermés.

Art. 45. Quiconque désire obtenir un entrepôt fictif doit :

a. En faire la demande au directeur dans la province ;

b. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;

c. Décrire exactement les locaux et magasins ;

d. Fournir caution pour les droits.

Art. 46. Il est interdit de déposer dans l'entrepôt fictif des marchandises non entreposées.

SECTION II. — *Mode d'emmagasinage et d'enlèvement des marchandises des entrepôts fictifs.*

Art. 47, § 1er. L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

a. Par importation directe ;

b. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou fictif.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

a. Pour le transit ordinaire ;

b. Pour le transfert sur un autre entrepôt fictif ;

c. Pour la consommation.

CHAPITRE VI.

RECENSEMENT ET RÈGLEMENT DES COMPTES.

Art. 48. Les entrepôts publics, particuliers et fictifs sont recensés au moins une fois par an. Si l'administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les employés ne peuvent y procéder que munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

Art. 49, § 1er. Les comptes sont débités des excédants constatés.

§ 2. Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au payement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi.

§ 3. Dans les entrepôts fictifs, les droits sur les manquants sont payés au comptant.

§ 4. Il en est de même des droits dus sur les manquants constatés dans les entrepôts particuliers.

§ 5. Pour les liquides soumis à l'accise, on n'a pas égard, lors des recensements, aux différences inférieures à 1/2 p. c. de la balance du compte.

Art. 50. Les reconnaissances de réception en entrepôt sont échangées contre de nouvelles reconnaissances après chaque clôture de compte, L'enlèvement des marchandises est interdit jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE VII.

PÉNALITÉS.

Art. 51. Les contraventions (1) à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156) ou par la loi sur le transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 35). L'exception établie à l'art. 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts.

Art. 52. Toute issue clandestine pratiquée dans un entrepôt franc, tout moyen employé pour en rendre les clôtures illusoires, entraînent (2) la condamnation à un emprisonnement d'un à deux ans, outre une amende de 1,000 à 2,000 francs.

Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de quatre mois à un an, et l'amende de 500 à 1,000 fr.

Le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.

Art. 53. L'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande en concession d'entrepôt particulier; l'existence d'un moyen quelconque de pénétrer dans ces entrepôts sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les marchandises entreposées, entraînent contre l'entrepositaire l'application d'une amende égale au montant des droits dus sur les quantités formant la balance du compte.

Art. 54. Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments d'un entrepôt franc ou public, hors des heures d'ouverture, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, et pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement de un à six mois.

Les deux peines seront toujours appliquées cumulativement si le fait est constaté dans un entrepôt particulier.

Art. 55. Les manquants constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, lorsqu'ils dépassent 10 p. c. du compte résultant de chaque certificat d'entreposage, ou, s'il s'agit de liquides soumis à l'accise, 10 p. c. de la balance du compte de l'exercice, seront considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.

Art. 56, § 1er. Dans les cas prévus par les articles 53 et 55, et indépendamment des peines qu'ils comminent, l'administration peut supprimer l'entrepôt particulier ou fictif. Un mois après, les droits doivent être acquittés au comptant ou pris en charge sous crédit à termes, selon les lois en vigueur, au moment de la suppression de l'entrepôt.

§ 2. Les marchandises déposées dans les entrepôts particuliers doivent, aussitôt la suppression prononcée, être transférées dans un entrepôt public, à moins que les droits ne soient garantis par un cautionnement suffisant. En cas d'inexécution de cette disposition, l'administration agit, à l'égard des marchandises, conformément au chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

Art. 57, § 1er. Toute confusion de marchandises, interdite par la présente loi, donne lieu au payement immédiat des droits sur les marchandises confondues. L'administration peut, en cas de récidive, priver l'entrepositaire de la faveur de l'entreposage.

§ 2. Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de 10 francs pour chaque colis dont l'emballage a été changé.

Art. 58, § 1er. Une amende de 25 à 200 francs est encourue pour chaque contravention aux mesures d'ordre et de police des entrepôts.

§ 2. Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 800 francs.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 59. La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

---

(1) L'article primitif portait : contraventions *constatées*. M. le ministre des finances proposa la suppression de ce dernier mot, par le motif qu'en mettant les contraventions *constatées*, on paraissait exclure la tentative de frauder; or le système général est basé autant sur la fraude consommée que sur la fraude tentée. (Séance du 12 déc. 1845.)

(2) L'article contenait les mots : entraînent *contre l'auteur ou les auteurs* ; ces mots furent supprimés sur la proposition de M. le ministre des finances qui disait, à la séance du 12 décemb. : « En proposant cette suppression, j'ai eu en vue de ne pas exclure la complicité qui entre dans le système général de la loi. »

Art. 60. La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions spéciales stipulées par les lois en vigueur.

Art. 61. L'administration détermine les heures entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts peuvent avoir lieu.

Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.

Art. 62. L'administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en est prélevé sur les droits de magasin.

Elle fournit et entretient également, aux frais de l'entrepositaire, la serrure de l'entrepôt particulier, dont elle doit conserver la clef.

Art. 63. Les entrepôts particuliers et fictifs doivent toujours être accessibles aux employés de l'administration; les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions, et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications voulues.

Tout obstacle, tout retard est envisagé comme refus d'exercice.

Art. 64. Les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics sont supprimés.

Art. 65. Les dispositions du chapitre XI de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n° 10) sont abrogées et remplacées par la présente loi.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 66. Les dispositions de la présente loi, relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'administration par l'autorité communale.

Dans chacune des villes admises à ouvrir un entrepôt franc, et jusqu'à ce qu'il y soit établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront :

a. A réexporter par mer;

b. A recevoir du sel brut en vertu de l'article 7 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5);

c. A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.

Art. 67, § 1er. Dans le délai de trois mois, les autorités communales se feront substituer à l'administration, quant aux droits et obligations résultant des baux de location contractés par cette dernière.

§ 2. Dans le même délai, les concessionnaires d'entrepôts particuliers ou fictifs devront réclamer de nouvelles autorisations et se conformer aux dispositions de la présente loi.

§ 3. L'entrepôt sera supprimé si ces formalités ne sont pas remplies.

Art. 68. La séparation des marchandises, d'après leur provenance et les conditions des pavillons d'importation, ainsi que le placement des étiquettes, seront effectués dans le délai d'un mois, par les soins des entrepositaires. A défaut par eux de remplir cette obligation, les marchandises confondues ou dépourvues d'étiquettes, recevront une autre destination.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

165. — 5 mars 1846. — *Arrêté royal approuvant la nouvelle rédaction des statuts primitifs de la banque de Belgique.* (Monit. du 7 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte, reçu le 26 février 1846, par maître Vanderlinden (J. B. J.), notaire à la résidence de Bruxelles, renfermant une nouvelle rédaction des statuts primitifs de la société anonyme de la Banque de Belgique, coordonnés avec les modifications qui y ont été successivement introduites; lesquels statuts de cette société, autorisée par notre arrêté du 12 février 1835, ont été arrêtés, par actes passés devant ce même notaire, les 26 février 1835, 10 avril 1841, 19 octobre 1841, 30 mars 1844 et 20 décembre 1844, et respectivement approuvés par nos arrêtés en date des 4 mars 1835, 11 avril 1841, 11 janvier 1842, 22 mai 1844 et 27 décembre 1844;

Revu lesdits statuts;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts primitifs de la Banque de Belgique, coordonnés avec les modifications qui y ont été successivement introduites et approuvées par nos arrêtés préappelés; ladite nouvelle rédaction, résolue dans l'assemblée générale extraordinaire des deux catégories d'actionnaires, tenue

le 14 décembre 1844, telle qu'elle résulte de l'acte annexé au présent arrêté, et reçu le 26 février 1846, par le notaire Vanderlinden.

Art. 2. Sans préjudice des droits des tiers, nous nous réservons de révoquer la présente approbation, ainsi que celles données par nos arrêtés prérappelés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

Sont comparus :

1o M. Deswert (Louis), directeur de la Banque de Belgique (patenté en cette qualité, par l'administration communale de Bruxelles, pour l'année 1845, sous la date du 27 juin, et sous le no 1179; ayant fait sa déclaration de patente pour l'année courante);

2o M. Anspach (François), administrateur de ladite Banque;

3o M. Brugmann (Frédéric-Guillaume), administrateur de ladite Banque ;

4o M. Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), administrateur de la Banque de Belgique ;

5o Et M. Kok (Jean-Pierre), également administrateur de la Banque de Belgique, demeurant à Bruxelles ;

Lesquels comparants, agissant en leurs qualités respectives ci-dessus exprimées, et en exécution d'une résolution prise par les actionnaires de la Banque de Belgique, dans leur assemblée générale du 14 décembre 1844, dont le procès-verbal est annexé à la minute d'un acte passé le 20 du même mois de décembre ; ladite résolution conçue en ces termes : « Toutes les modifications faites aux statuts de la banque seront coordonnées et refondues dans le texte primitif, pour en faire une édition nouvelle, sous l'approbation du gouvernement ; » ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts qui régissent actuellement la Banque de Belgique, tels qu'ils résultent de la combinaison : 1o du contrat constitutif passé devant le notaire soussigné, le 26 février 1835, en vertu d'un arrêté royal du 12 du même mois de février (*Bulletin officiel*, no 115) ; 2o d'un acte modificatif passé devant le même notaire, le 10 avril 1841, approuvé par arrêté royal du lendemain (*Moniteur Belge*, numéros 102 et 103) ; 3o d'un acte modificatif passé devant le même notaire, le 19 octobre 1841, approuvé par arrêté royal du 11 janvier 1842 (*Bulletin officiel*, no 50) ; 4o d'un acte modificatif passé le 30 mars 1844, également devant le notaire soussigné, et approuvé par arrêté royal du 22 mai suivant (*Moniteur Belge*, no 147) ; 5o et enfin d'un acte modificatif passé devant le même notaire, le 20 décembre 1844, approuvé par arrêté royal en date du 27 du même mois (*Bulletin officiel*, no 523).

Le tout de la manière et ainsi qu'il suit :

INSTITUTION.

Art. 1er. La société anonyme sous la dénomination de *Banque de Belgique*, autorisée par arrêté royal du 12 février 1835, a son siége principal à Bruxelles.

Art. 2. Elle peut établir des succursales dans d'autres villes du pays.

Elle est également autorisée à établir des comptoirs à l'étranger après en avoir obtenu le consentement spécial du gouvernement.

Art. 3. L'établissement de ces comptoirs et, s'il y a lieu, la composition de leur personnel, la fixation de leurs frais d'administration et les règles générales à tracer pour leurs opérations, devront au préalable être approuvés par la commission de surveillance mentionnée à l'art. 32 ci-après ; dans tous les cas, leurs opérations devront être renfermées dans les limites tracées par les statuts.

Art. 4. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans et huit mois, à compter du 1er mai 1835 jusqu'au 31 décembre 1860. Si d'ici à cette époque elle n'a pas obtenu une prolongation d'existence, elle clôturera ses opérations le 31 décembre 1860, et procédera à sa liquidation.

Art. 5. La société peut être dissoute avant l'époque fixée, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions en nom, en expriment le désir en assemblée générale.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. Le capital social est représenté par trente mille actions de mille francs chacune, divisées en deux catégories, savoir :

Vingt mille actions anciennes, constituant l'émission primitive de 1835 ;

Dix mille actions nouvelles, émises en vertu de l'arrêté royal du 11 avril 1841.

Art. 7. Le remboursement au pair des dix mille actions nouvelles est garanti par préférence sur les vingt mille actions anciennes.

Le remboursement se fera au 31 décembre 1860, ou plus tôt si la liquidation de la banque avait lieu avant cette époque.

Art. 8. En cas de prolongation de la banque au delà de ce terme, les porteurs d'actions émises en 1841 pourront, à leur choix et individuelle-

ment, se faire rembourser ou rester intéressés.

Art. 9. Les actions sont au porteur ou inscrites en nom, à la volonté des possesseurs.

Art. 10. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration signée de la partie cédante et de la partie prenante ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée, dans ce cas, par un agent de change, s'il n'y a pas d'opposition signifiée et visée à la banque.

Art. 11. Les actions inscrites en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales ; leur nombre est considéré comme celui des actions de la société, toutes les fois que, pour prendre une décision, il faut une majorité absolue d'actionnaires ou d'actions.

Art. 12. Chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions.

OBJET.

Art. 13. La société opère, sauf la restriction établie à l'art. 17, à la fois comme banque de dépôt, de circulation, d'escompte et de prévoyance ; elle reçoit, comme simple dépôt ou avec intérêt, les capitaux des particuliers et des associations ; elle paye sur assignation ou avec autorisation des déposants, soit sur place, soit ailleurs ; elle prête ses capitaux sur dépôts de titres de rente, obligations, fonds publics ou marchandises ; elle officie comme caissier et fait toutes les opérations qui peuvent garantir et faciliter les transactions. Elle achète les lettres de change, les créances exigibles, toutes les autres valeurs de portefeuille et les matières d'or et d'argent. Elle cumule les économies de l'artisan et de la classe moyenne, convertit les capitaux en rentes viagères ou extinguibles, reçoit des rentes actuelles pour les appliquer en rentes à venir.

Art. 14. Elle peut émettre des billets de banque de cinquante francs, cents francs, cinq cents francs et mille francs pour une somme qui ne dépassera pas le capital social et sera toujours représentée dans ses caisses par des valeurs réelles. Les billets de quarante francs, émis en vertu de l'art. 6 des statuts primitifs, seront retirés de la circulation et annulés.

Art. 15. Elle est tenue de recevoir les fonds du trésor public que M. le ministre des finances voudra lui confier, et d'en bonifier un intérêt à convenir, toujours au-dessus d'un pour cent par année.

Art. 16. La société pourra étendre, par la suite, le cercle de ses opérations à d'autres branches de commerce, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le roi.

Art. 17. Les art. 13 et 16 ci-dessus seront applicables exclusivement au capital primitif de 20,000 actions.

Le capital nouveau provenant des 10,000 actions émises en 1841, ainsi que les fonds confiés à la banque par des tiers, ne pourront être employés qu'aux opérations permises par les statuts de la banque de France ou de la banque nationale des Pays-Bas.

ADMINISTRATION.

Art. 18. L'administration et la direction de la société sont confiées à un directeur et à quatre administrateurs.

Le premier est nommé et révocable par le roi ; les autres sont également nommés par le roi sur une liste triple de candidats, formée par l'assemblée générale.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans. Chaque année, le 31 mars, les fonctions d'un administrateur cessent.

Art. 20. En cas d'empêchement du directeur, de remplir ses fonctions, le roi désignera un des administrateurs pour le remplacer temporairement. Si l'empêchement devait durer plus de trois mois, ou si, d'une manière imprévue, il durait depuis plus de trois mois, le roi pourrait déférer la direction à une personne étrangère à l'administration, mais réunissant d'ailleurs les qualités requises.

Art. 21. En attendant que le roi exerce sa prérogative, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres, en commençant par l'administrateur le plus ancien, pour remplir les fonctions de directeur.

Art. 22. Si, par suite des dispositions de l'article précédent ou par des circonstances quelconques, le nombre des administrateurs actifs se trouve réduit à trois ou moins, ceux-ci se réuniront, sous la présidence du directeur, aux commissaires, et choisiront ensemble, à la majorité des voix, un ou, s'ils le jugent convenable, plusieurs de ces derniers pour compléter temporairement l'administration.

En cas de partage, la voix du directeur sera prépondérante.

Art. 23. Les administrateurs temporaires resteront en fonctions jusqu'à la cessation de l'empêchement qui aura provoqué leur nomination, ou jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du mois de mars.

Leur traitement, ainsi que leur part dans les bénéfices, seront fixés en proportion de la durée de leurs fonctions.

Art. 24. Le directeur et les administrateurs doivent être Belges, jouir de leurs droits civils et politiques, résider à Bruxelles, et, en outre, posséder en nom, et conserver, pendant toute leur gestion, savoir :

Le directeur quarante actions; chaque administrateur vingt actions.

Art. 25. Le directeur et les administrateurs, indépendamment d'un traitement fixé par le roi pour le premier, et par l'assemblée générale pour les autres, jouissent de trois pour cent sur les dividendes à répartir effectivement, après le prélèvement des intérêts. De ces trois pour cent, un appartient au directeur et un demi à chaque administrateur.

Art. 26. Le directeur et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; les administrateurs aident, en outre, le directeur dans l'exécution, de manière à ce que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Art. 27. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés, et règle les appointements de chacun, sauf approbation de l'assemblée générale.

Art. 28. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 29. Le directeur préside l'assemblée générale et l'administration; il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées.

Les actes qui engagent la société en dehors des opérations journalières sont signés par le directeur et un administrateur.

Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 30. Le directeur et les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 31. L'approbation du bilan, en conformité des art. 32 et 36 ci-après, leur tient lieu de pleine et entière décharge.

Art. 32. Une commission de neuf membres est déléguée annuellement par l'assemblée générale pour veiller, près de l'administration, aux intérêts des actionnaires, pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, et examiner ou arrêter les comptes et bilan de l'année courante, en conformité de l'art. 36.

Art. 33. Cette commission veillera spécialement à l'exécution des art. 13, 16 et 17 des présents statuts, et, dans les cas sujets à interprétation, elle jugera, sur la proposition du conseil d'administration, quelles sont les opérations qui pourront se faire en vertu de ces articles.

Art. 34. Elle se réunira au moins une fois par mois, et aura le droit de se faire soumettre toutes les écritures de la banque.

COMPTES.

Art. 35. La société clôture ses comptes et dresse son bilan, tous les ans au 31 décembre.

Art. 36. Le compte et le bilan sont faits par l'administration et remis à l'assemblée générale, après avoir été approuvés par le comité de surveillance, conformément à l'art. 32 ci-dessus.

BÉNÉFICE.

Art. 37. Chaque année, les bénéfices réels de la banque, après déduction des frais et pertes éventuelles résultant des nouvelles opérations, seront répartis dans l'ordre suivant :

1° Cinq cent mille francs pour intérêt à cinq pour cent aux dix mille nouvelles actions, à payer le premier janvier.

2° Huit cent mille francs pour intérêt à quatre pour cent aux vingt mille anciennes actions, à payer le 31 mars, après l'approbation du bilan.

3° Le surplus (au delà d'un million trois cent mille francs) sera distribué en écus par dividendes d'un trente millième, à toutes les actions, après défalcation de la part revenant à l'administration.

Art. 38. Néanmoins, ce surplus servira d'abord à parfaire, pour chaque année antérieure, les cinq cent mille francs aux nouvelles actions et ensuite les huit cent mille francs aux anciennes actions, si une ou plusieurs répartitions antérieures étaient restées au-dessous de ces sommes de cinq cent mille francs et huit cent mille francs respectivement.

Art. 39. Ne seront considérés comme bénéfices réels (art. 37) que les sommes admises comme telles par la commission de surveillance, sur la proposition de l'administration, et ce ne sera que jusqu'à concurrence du chiffre ainsi admis que les sommes stipulées dans l'article précédent, seront payées par priorité, suivant l'ordre dans lequel elles y sont mentionnées.

Les bénéfices dont le recouvrement paraîtrait douteux seront portés à un compte spécial, et leurs rentrées successives augmenteront d'autant les bénéfices réels des années suivantes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être possesseur au moins de dix actions en nom.

Art. 41. Les titulaires de vingt actions ou plus ont deux voix.

Art. 42. Les possesseurs de dix et plus d'actions en nom, peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui agira en leur lieu et place.

La même personne ne peut représenter plus de deux actionnaires absents.

Art. 43. L'assemblée générale se réunit tous les ans le troisième mardi de mars, pour recevoir communication des comptes et du bilan et procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts.

Art. 44. Elle nomme en même temps les neuf membres formant la commission de surveillance spécifiée à l'art. 32.

Art. 45. Elle arrête et sanctionne les règlements à faire pour l'exécution régulière des présents statuts, approuve et rectifie les propositions relatives au nombre, aux titres et aux traitements des employés.

Art. 46. L'assemblée générale délibère sur tous les autres objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société, et sur les propositions écrites, signées par cinq de ses membres, et remises trois jours d'avance.

Art. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le directeur, conformément à une résolution du conseil d'administration, ou à la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter. La convocation se fait par un avis inséré quinze jours à l'avance, dans le journal de chaque chef-lieu de province le plus communément chargé de l'insertion des actes officiels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Tout ce qui tient ou peut contribuer à la sûreté de la société, sera recommandé aux autorités civiles et militaires; elles lui prêteront main-forte à la première réquisition du directeur.

Art. 49. Le roi peut faire vérifier, quand il le juge convenable, si et jusqu'à quel point l'administration se conforme aux statuts et règlements de la société.

Art. 50. Le roi peut empêcher ou suspendre toutes les opérations qu'il croit contraires aux intérêts de la Belgique.

Art. 51. Aucun changement ne peut être fait aux présents statuts sans l'autorisation du roi et la décision préalable de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois d'avance.

Art. 52. Les anciens et les nouveaux actionnaires voteront séparément sur chaque proposition, à la majorité des deux tiers des voix, représentant les deux tiers des actions en nom de chaque catégorie, et ce ne sera que du commun consentement que la modification pourra être admise.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, au siége de la Banque de Belgique;

L'an 1846, le 26 du mois de février;

En présence des sieurs Corneille Blanpain et Antoine Van Gorp, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis. (Suivent les signatures et la mention de l'enregistrement.)

---

166. — 5 MARS 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice* 1830 (1). (Mon. du 8 mars 1846.)

---

167. — 5 MARS 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice* 1831 (2). (Mon. du 8 mars 1846.)

---

168. — 5 MARS 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice* 1832 (3). (Mon. du 8 mars 1846.)

---

169. — 5 MARS 1846. — *Nomination des membres et des secrétaires du conseil supérieur d'agriculture.* (Monit. du 14 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu les art. 1 et 2 de notre arrêté du 31 mars 1845;

Vu les procès-verbaux des séances, dans lesquelles les commissions provinciales d'agriculture ont délégué en qualité de membres du conseil supérieur d'agriculture :

MM. Dutrieu de Terdonck (Ch.), à Malines, province d'Anvers; Forneville, à Berthem (Bra-

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Deman d'Attenrode. — Adoption sans discussion le 20 février 1845. — Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 12 février 1846. (Documents, p. 673, 687 et 689.)—Adoption le même jour à l'unanimité. — Nouveau rapport à la chambre des représentants et adopté, le 2 mars 1846.

Voir cette loi et les tableaux qui l'accompagnent au *Moniteur* du 8 mars 1846.—Nos lecteurs comprendront facilement que cette loi et ces tableaux ne peuvent avoir aucune utilité pour eux, et qu'il devient inutile de grossir sans objet nos volumes; nous avons pensé que les personnes intéressées à les connaître pourraient recourir au *Journal officiel*.

(2) Voir la note qui précède.

(3) Voir la note qui précède.

bant); le vicomte de Nieulandt, à Saint-André (Flandre occidentale); De Nève (Charles), à Gand (Flandre orientale); Matthieu, à Enghien (Hainaut); Labry Longrée, à Seny, province de Liége; Willems, à Hasselt (Limbourg); D'Huart (baron), à Villémont (Luxembourg); Delmarmol, à Saint-Marc, province de Namur;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil supérieur d'agriculture :

M. le vicomte Dubus de Gisignies, ancien gouverneur des provinces d'Anvers et de Brabant, ancien ministre d'État, président;

M. Claes (Charles), membre du conseil provincial de Brabant, bourgmestre de la commune de Lembeck, vice-président;

MM. Goupy de Beauvolers, bourgmestre de la commune de Sainte-Croix; De Mathelin (Léopold), propriétaire à Messancy; De Mevius (Ch.), propriétaire, à Uccle; De Pitteurs (Théodore), membre du conseil provincial de Limbourg, à Saint-Trond; D'Omalius-Thierry, propriétaire à Authisnes; Gihoul (Louis), propriétaire à esschen; Kummer, ingénieur en chef de la province de Limbourg.

Art. 2. Par modification à l'article 2, § 3 de l'arrêté du 31 mars 1845, il sera nommé deux secrétaires près le conseil supérieur d'agriculture; l'un sera chargé du travail intérieur, et l'autre aura pour mission de tenir le conseil au courant des progrès de l'agriculture dans les pays étrangers.

Art. 3. Sont nommés secrétaires :

MM. Bellefroid, membre adjoint de l'Académie royale de médecine et membre de la commission centrale de statistique, à Bruxelles; Desaive (Maximilien), docteur en médecine, à Bruxelles.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

170. — 6 mars 1846. — *Loi contenant le budget du département de la justice pour l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 8 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de la justice, pour l'exercice 1846, est fixé à la somme de douze millions dix mille soixante-cinq francs (12,010,065 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, baron J. d'Anethan.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 12 novembre 1845. (Documents, p. 7.) — Rapport par M. Savart, le 4 février 1846. (Documents, p. 129. — Discussion les 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 février.—Adoption, le 20, par 55 voix contre 3. Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 25 février. (Documents, p. 822.) — Discussion les 26 et 27 février.—Adoption, le 27, à l'unanimité des 26 membres présents.

TABLEAU

Du budget du département de la justice pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
Administration centrale.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	166,000	»	
3. Matériel.	20,000	»	216,500
4. Frais d'impression des recueils statistiques.	3,500	»	
5. Frais de route et de séjour.	6,000	»	
CHAPITRE II.			
Ordre judiciaire.			
Art. 1er. Cour de cassation. — Personnel.	238,050	»	
2. Cour de cassation. — Matériel.	5,250	1,500	
3. Cour d'appel. — Personnel.	621,800	»	
4. Cour d'appel. — Matériel.	18,000	»	2,510,065
5. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,049,265	20,000	
6. Justices de paix et tribunaux de police.	556,200	»	
CHAPITRE III.			
Justice militaire.			
Art. 1er. Haute cour militaire. — Personnel.	65,800	»	
2. Haute cour militaire. — Matériel.	5,000	»	112,053
3. Auditeurs militaires et prévôts.	41,253	»	
CHAPITRE IV.			
Frais de justice.			
Art. 1er. Frais d'instruction et d'exécution.	679,000	»	
2. Indemnité pour le greffier de la cour de cassation à charge de délivrer, gratis, toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques.	1,000	»	680,000
CHAPITRE V.			
Palais de justice.			
Art. 1er. Constructions, réparations et loyers de locaux.	35,000	40,000	
2. Supplément de subside à verser dans la caisse communale de Gand, à cause de la construction du palais de justice, à charge par la province de fournir pareille somme.	»	50,000	125,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE VI.			
Publications officielles.			
Art. 1er. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.	93,500	»	
2. Abonnement au bulletin des arrêts de la cour de cassation.	3,000	»	101,500
3. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions, circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795, jusqu'en 1830 ; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume.	5,000	»	
CHAPITRE VII.			
Pensions et secours.			
Art. 1er. Pensions civiles.	180,000	»	
2. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.	12,000	»	195,000
3. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000	»	
CHAPITRE VIII.			
Cultes.			
Art. 1er. Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires, bourses et demi-bourses affectées aux séminaires.	403,822 39	»	
2. Clergé inférieur du culte catholique.	3,312,224 61	»	
3. Subsides pour les édifices servant aux cultes.	394,000	50,000	4,382,947
4. Culte protestant.	57,900	»	
5. Culte israélite.	11,000	»	
6. Pensions et secours pour les ministres des cultes.	154,000	»	
CHAPITRE IX.			
Établissements de bienfaisance.			
Art. 1er. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu.	20,000	»	
2. Subsides : 1° pour favoriser l'érection et l'amélioration des hospices d'aliénés, l'organisation et le soutien des établissements de bienfaisance, des ateliers de travail et d'autres institutions en faveur des classes ouvrières et indigentes ; 2° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	170,000	»	190,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
3. Subsides pour l'érection des dépôts de mendicité agricoles.	30,000	»	
4. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	175,000	»	255,000
5. Subsides : 1° pour organiser le patronage des condamnés libérés ; 2° pour faire établir et soutenir à cette fin des maisons de refuge où sont également reçues les personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité ; 3° pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance.	50,000	»	
CHAPITRE X.			
Prisons.			
SECTION 1re. — *Service domestique.*			
Art. 1er. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus, frais d'habillement et de couchage des gardiens, gratifications aux détenus et frais de route et de séjour, tant des membres des commissions administratives des prisons que du contrôleur de la comptabilité des prisons et autres fonctionnaires et employés.	1,135,000	»	
2. Traitement des employés attachés au service domestique.	375,000	»	
3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.	3,000	»	
4. Frais d'impression et de bureau.	10,000	»	
5. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier.	444,000	200,000	3,127,500
SECTION II. — *Service des travaux.*			
6. Achat de matières premières et ingrédients pour fabrication.	700,000	»	
7. Gratifications aux détenus.	170,000	»	
8. Frais d'impression et de bureau.	5,000	»	
9. Traitements et tantièmes des employés.	85,500	»	
CHAPITRE XI.			
Frais de police.			
Art. 1er. Service de passe-ports.	20,000	»	68,000
2. Autres mesures de sûreté publique.	48,000	»	
CHAPITRE XII.			
Art. uniq. Dépenses imprévues.	5,000	»	5,000
CHAPITRE XIII.			
Art. uniq. Solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos.	41,500	»	41,500
Totaux. . fr.	11,648,565	361,508	12,010,065

170 *bis*. — 7 mars 1846. — *Convention pour régler le droit de succéder et d'acquérir, conclue entre S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur de toutes les Russies*. (Monit. du 7 avril 1846.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets respectifs à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Félix de Fonton, son conseiller d'État, chargé d'affaires près la cour de Berlin, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la seconde classe, orné de la Couronne impériale et de Saint-Wladimir de la quatrième classe ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges seront admis dans l'empire de Russie, comme dans le royaume de Pologne, à recueillir les héritages qui leur seraient dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par leurs nationaux, soit qu'ils proviennent de sujets de Sa Majesté Impériale ou de tout autre étranger.

Ils ne seront assujettis pour ces héritages à aucun droit ou imposition auxquels ne seraient pas soumis, dans des cas semblables, les propres sujets de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

Réciproquement, les sujets de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies seront admis dans les États de Sa Majesté le roi des Belges, à recueillir les héritages qui leur seraient dévolus *ab intestat* ou par testament, soit que ces héritages leur soient transmis par leurs nationaux, soit qu'ils proviennent de sujets belges ou de tout autre étranger. Ils ne seront assujettis pour ces héritages à aucun droit ou imposition auxquels ne seraient pas soumis, dans des cas semblables, les sujets belges eux-mêmes.

Art. 2. La même réciprocité entre les sujets des deux États existera pour les donations entre-vifs.

Art. 3. Les sujets belges pourront exporter de l'empire de Russie et du royaume de Pologne les héritages et autres biens à eux appartenant, sans être soumis de ce chef à aucun droit de détraction au profit du trésor impérial.

De la même manière et par réciprocité, les sujets russes et polonais pourront exporter du royaume de Belgique les héritages et autres biens à eux appartenant, sans être soumis de ce chef à aucun droit de détraction au profit du trésor belge.

Art. 4. Les stipulations renfermées dans les précédents articles auront leur plein et entier effet, non-seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux où, jusqu'au jour de la signature de la présente convention, les droits abolis par les articles susmentionnés n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

Art. 5. Il est entendu que les stipulations de l'art. 1er ne dérogent point aux législations particulières aux États des deux hautes parties contractantes, en ce qui concerne les conditions sous lesquelles il est permis aux étrangers en général de recevoir en héritage des biens-fonds ou immeubles quelconques.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires l'avons signée en double expédition et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, le quatorzième (deuxième) jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) *Signé* Nothomb. (L. S.) *Signé* Fonton.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 7 mars 1846, et par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le 24 février (8 mars) 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 21 mars 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Baron Émile de T'Serclaes.

170 *ter*. — 7 mars 1846. — *Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Wurtemberg*. (Mon. du 10 mars 1846.)

Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et Sa Majesté le roi de Wurtemberg, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, d'un royaume dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs:

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse Grand-Ducale et de l'ordre de 1re classe du Soleil et du Lion de Perse, membre du sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Wurtemberg, près la sérénissime Confédération germanique, près des cours Grand-Ducales de Bade et de Hesse, à la cour Électorale de Hesse, à la cour Ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort;

Et Sa Majesté le roi de Wurtemberg, le comte Joseph de Beroldingen, ministre des affaires étrangères et de famille, son conseiller privé, lieutenant général, membre à vie de la chambre des pairs, grand-croix de son ordre de la Couronne, grand cordon de l'ordre de Frédéric, chevalier de l'ordre du Mérite militaire, décoré de la croix d'honneur en or pour le service militaire et de la médaille militaire de Wurtemberg, grand-croix de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, enrichie de diamants, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de Russie, enrichies de diamants, de la Légion d'honneur de France, des Guelfes de Hanovre, du Lion des Pays-Bas, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, de Louis de Hesse Grand Ducale, du Faucon blanc de Saxe-Weimar et chevalier de l'ordre de Malte;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du royaume de Wurtemberg, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets wurtembergeois et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets wurtembergeois jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égard des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le royaume de Wurtemberg, ou par des Wurtembergeois en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, de districts ou de corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort, le 24 octobre 1845, à Stuttgard, le 24 novembre 1845.

(L. S.) *Signé* Comte de Briey.

(L. S.) *Signé* Comte de Beroldingen.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Wurtemberg.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 7 mars 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Baron Émile de T'Serclaes.

171. — 8 MARS 1846. — *Circulaire de M. le ministre de la justice sur les frais de séjour des jurés.* (Monit. du 10 mars 1846.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureur du roi chargé des fonctions de procureur criminel et à MM. les gouverneurs des provinces.

Suivant l'article 4 de la loi du 1er mars 1832, « les jurés domiciliés à plus d'un demi-myriamètre (1 lieue) de la commune où se tiennent les assises pourront réclamer une indemnité de 3 fr. 17 centimes *pour chaque jour de séjour* pour toute la durée de la série. Ne seront pas comptés les jours où le juré, devant se trouver présent, n'aura pas répondu à l'appel. »

Il s'est élevé la question de savoir ce qu'il faut entendre par *jour de séjour*.

L'art. 96 du décret du 18 juin 1811 et l'art. 3 du décret du 7 avril 1813 qui accordent une indemnité de séjour aux témoins, médecins, chirurgiens, experts, interprètes, sages-femmes, gendarmes, gardes champêtres et forestiers, *qui sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence*, refusent formellement cette seconde indemnité aux jurés. Le législateur de 1832 est venu faire cesser cette différence, cette exception, en faisant rentrer les jurés dans le droit commun établi en 1811 pour les agents de justice.

La même règle est également applicable aux militaires en activité de service qui *séjournent forcément* hors de leur garnison ou cantonnement. (Art. 31 et 96 du tarif de 1811.)

Pour que le juré ou le témoin ait droit à *une indemnité de séjour*, il faut qu'il ait *séjourné forcément*, qu'il ait *découché* hors du lieu de sa résidence, dans la ville où ils étaient appelés l'un à siéger, l'autre à déposer.

Les frais de cette nature ne sont alloués aux témoins que lorsqu'ils n'ont pu quitter, le jour de leur arrivée, la ville où ils ont déposé, soit parce que leur audition n'a été terminée qu'après la clôture du bureau d'enregistrement, ce qui les empêcherait de toucher leur taxe, soit parce que la cause a été remise. Ces circonstances doivent être indiquées dans la taxe.

On refusera l'indemnité de séjour au juré qui peut retourner dans ses foyers le jour même indiqué dans l'acte de notification de l'extrait de la liste, c'est-à-dire à celui qui le premier jour de la session, tout en répondant à l'appel, se fait dispenser; à celui qui n'étant pas désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement dans la seule affaire à juger, obtient immédiatement la permission de retourner; à celui qui le dernier jour de la session est libre de partir et ce assez tôt pour pouvoir toucher sa taxe une heure après le coucher du soleil qui est le moment où se ferme le bureau d'enregistrement.

L'éloignement du domicile du témoin ou du juré ne change rien à ces principes, car l'un et l'autre reçoivent des frais de voyage proportionnés au nombre de myriamètres qu'ils ont parcourus.

Ainsi le témoin ou le juré qui est retenu jusqu'au deuxième jour, par exemple, s'il comparaît le 18 et part le 19, touchera l'indemnité d'un jour de séjour; s'il est retenu jusqu'au troisième jour, par exemple, s'il comparaît le 18 et part le 20, il touchera les frais de deux jours de séjour, et ainsi de suite.

Le ministre de la justice,
Baron J. D'ANETHAN.

---

172. — 8 MARS 1846. — *Prolongement de la route de Marche à Barvaux jusqu'à la route de Xhoris vers Aywaille.* (Monit. du 12 mars 1846.)

Léopold, etc. Revu, 1o Notre arrêté du 3 février 1846, autorisant la construction, dans les provinces de Luxembourg et de Liége, d'une route en prolongement de celle de Marche à Barvaux, jusqu'à la route de Xhoris vers Aywaille;

2o L'art. 2 de cet arrêté portant : « Nous nous réservons de fixer ultérieurement les détails du tracé de la route décrétée; »

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route à construire dans les provinces de Luxembourg et de Liége, en prolongement de celle de Marche à Barvaux, jusqu'à la route de Xhoris vers Aywaille, sera établi conformément aux détails du plan annexé au présent arrêté, dressé le 16 février 1846, par l'ingénieur en chef de la première de ces deux provinces et approuvé le 4 mars suivant par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

173. — 8 MARS 1846. — *Concession de* Patience-Beaujonc. — *Prorogation du délai fixé par l'art. 16 du cahier des charges.* (Monit. du 12 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 26 décembre 1843, la requête des sociétés réunies de la

Patience et du *Beaujonc*, à Ans-et-Glain, tendante à être relevées de la déchéance comminée par l'art. 16 des charges, clauses et conditions de leur acte de concession, en date du 4 janvier 1841;

Vu, avec les pièces qui s'y rattachent, la demande de la société charbonnière de l'*Espérance*, à Montegnée, en date du 18 janvier 1844, ayant pour objet d'obtenir, à titre d'extension de concession, la partie du périmètre de *Patience-Beaujonc*, à l'égard de laquelle la déchéance est encourue;

Vu, sous les dates des 7 septembre et 8 octobre 1844, 5 mars et 10 mai 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines, en date des 19 décembre 1844 et 4 février 1846;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 13 novembre 1844 et 22 octobre 1845:

Vu les avis du conseil des mines, en date des 31 janvier 1845 et 20 février 1846;

Revu l'arrêté royal, en date du 4 janvier 1841, accordant aux sociétés réunies du *Beaujonc* et de la *Patience*, concession des mines de houille sous partie des communes d'Ans-et-Glain, Saint-Nicolas et Grâce-Montegnée;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux exploitants un nouveau délai pour l'épuisement des eaux de leurs anciens travaux;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le délai fixé par l'art. 16 des charges, clauses et conditions de l'arrêté de concession de *Patience-Beaujonc*, en date du 4 janvier 1841, est prorogé de trois ans, à dater de ce jour, sous la peine de déchéance stipulée par cet article.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

174. — 9 MARS 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Boumans chevalier de l'ordre de Léopold.*** (Monit. du 13 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Boumans (Servais), directeur du trésor dans la province d'Anvers, une marque publique de notre satisfaction pour le zèle et l'intelligence avec lesquels il s'est constamment acquitté de ses fonctions. »

175. — 9 MARS 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Destriveaux chevalier de l'ordre de Léopold.*** (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par une marque de notre estime particulière, les services rendus au pays par le sieur Destriveaux, professeur ordinaire à la faculté de droit à l'université de Liége, ancien membre du congrès national et du comité diplomatique. »

---

176. — 9 MARS 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Frankinet chevalier de l'ordre de Léopold.*** (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par une marque de notre estime, les services rendus à l'art médical par le sieur Frankinet, membre de l'Académie royale de médecine et professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége. »

---

177. — 9 MARS 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Lardinois chevalier de l'ordre de Léopold.*** (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus au pays par le sieur Lardinois, commissaire de l'arrondissement de Verviers, ancien membre du congrès national et de la chambre des représentants. »

---

178. — 9 MARS 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Rousselle chevalier de l'ordre de Léopold.*** (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus, pendant sa longue carrière administrative, par le sieur Rousselle (Charles-Édouard), président du conseil provincial du Hainaut et secrétaire honoraire de la ville de Mons. »

---

179. — 9 MARS 1846. — ***Arrêté royal nommant le sieur Lanthier chevalier de l'ordre de Léopold.*** (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lanthier, docteur en médecine, en chirurgie et dans l'art des accouchements, ancien professeur d'anatomie et de chirurgie externe à l'hôpital d'instruction de l'université de Louvain, membre de la commission médicale locale de la ville de Louvain, un témoignage public de notre estime, pour les services distingués qu'il a rendus à l'art de guérir, comme professeur, et à l'humanité, comme praticien. »

180. — 9 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Vanderstichele de Maubus chevalier de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre satisfaction les services rendus dans sa longue carrière administrative par le sieur Vanderstichele de Maubus, bourgmestre de la ville d'Ypres et membre du conseil provincial de la Flandre occidentale. »

---

181. — 9 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Serruys chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus par le sieur Serruys (Henri), bourgmestre de la ville d'Ostende, président de la commission de pêche et président de la commission établie près de l'école de navigation. »

---

182. — 9 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Van de Weyer chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services que le sieur Van de Weyer (L. A.), commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, ancien commissaire des arrondissements de Mons et de Maestricht, rive droite de la Meuse, a rendus au pays, par le dévouement et le zèle dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

---

183. — 9 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Biolley chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services rendus à la ville de Verviers par le sieur Biolley (Édouard), pendant qu'il remplissait les fonctions d'échevin et de bourgmestre. »

---

184. — 9 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Criquelion chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus, pendant sa longue carrière administrative, par le sieur Criquelion, bourgmestre de la ville de Chièvres. »

185. — 10 mars 1846. — *Arrêté royal portant classification des contrôleurs, des commis et des adjoints-commis.* (Moniteur des 16 et 17 août 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement général concernant le personnel de l'administration des postes, décrété par notre arrêté du 30 juillet 1845, et notamment les art. 2, 3, 129, 130 et 131;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'art. 3 précité, il y a lieu de déterminer la classification des contrôleurs, des commis et des adjoints-commis de l'administration des postes, et de fixer le traitement de chacune des classes de ces trois catégories d'agents;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les contrôleurs de l'administration des postes sont répartis en trois classes.

Les contrôleurs de première classe jouiront d'un traitement de trois mille trois cents francs (fr. 3,300), ceux de deuxième classe d'un traitement de trois mille francs (fr. 3,000), et ceux de troisième classe d'un traitement de deux mille sept cents francs (fr. 2,700).

Art. 2. Les commis de l'administration des postes sont répartis en quatre classes et les adjoints-commis en deux classes.

Les commis de première classe jouiront d'un traitement de deux mille quatre cents francs (fr. 2,400), ceux de deuxième classe d'un traitement de deux mille cent francs (fr. 2,100), ceux de troisième classe d'un traitement de mille huit cents francs (fr. 1,800), et ceux de quatrième classe d'un traitement de mille cinq cents francs (fr. 1,500).

Les adjoints-commis de première classe auront un traitement de mille deux cents francs (fr. 1,200), et ceux de deuxième classe un traitement de neuf cents francs (fr. 900).

Art. 3. Parmi les contrôleurs, les commis et les adjoints-commis dans les provinces, le nombre d'agents d'une classe ne pourra, en aucun cas, dépasser celui de la classe immédiatement inférieure.

Art. 4. Les commis actuellement en exercice sont maintenus dans leurs classes respectives, et conserveront les appointements dont ils sont en jouissance.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics continuera à fixer la résidence des commis des postes, dont la nomination nous est réservée par l'art. 2 du règlement précité du 30 juillet 1845.

Art. 6. Par dérogation à l'art. 131 dudit règlement, les pénalités à infliger aux commis de l'administration des postes, et dont il est fait men-

tion aux articles 129 et 130, seront, sauf la révocation, prononcées par arrêtés du ministre.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

186. — 10 mars 1846. — *État dressé par le ministre de l'Intérieur* (M. Sylvain Van de Weyer), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 2 au samedi 7 mars* 1846. (Monit. du 11 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	106	23	69	69	17	95
Arlon,	500	25	25	190	18	75
Bruges,	802	23	86	211	17	38
Bruxelles,	4,358	23	23	84	18	49
Gand,	870	21	94	380	17	33
Hasselt,	250	26	80	1,300	19	20
Liége,	1,800	23	53	750	18	81
Louvain,	1,650	25	78	449	20	44
Mons,	3 500	22	96	750	15	30
Namur,	173	24	55	96	19	13
Totaux. . . .	14,009			4,279		
Prix moyen .	....	23	47	....	18	26

---

187. — 11 mars 1846. — *Arrêté royal fixant la perception d'un droit de barrière dans les communes d'Ertvelde et de Cluysen* (*Flandre orientale*). (Moniteur du 15 mars 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 janvier 1842, autorisant les conseils communaux d'Ertvelde et de Cluysen, province de la Flandre orientale, à percevoir sur la chaussée qui relie ces deux communes un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, et à établir deux bureaux pour la perception de la taxe;

Vu les délibérations en date des 26 août et 13 septembre 1845, par lesquelles les conseils communaux prénommés demandent: 1° Que le taux du péage soit porté aux 4/5 du droit de barrière des grandes routes; 2° que l'emplacement du bureau établi sur le territoire de la commune de Cluysen soit fixé en face de la maison n° 21, section C du plan cadastral, et que la taxe puisse y être perçue jusqu'à concurrence de 400 mètres vers Ertvelde;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832;

Considérant que les modifications demandées à notre arrêté du 31 janvier 1842 n'ont donné lieu à aucune observation de la part des habitants des communes de Desteldonck, Oostacker, Sleydinge, Caprycke, Oost-Eecloo, Evergem, Bouchaute et Bassevelde;

Que les conseils des cinq premières communes ont émis un avis favorable;

Que le conseil communal d'Evergem, sans émettre son avis à l'égard de l'augmentation du droit, appuie la demande qui a pour objet le déplacement de l'une des barrières;

Que les conseils communaux de Bouchaute et de Bassevelde se prononcent contre l'augmentation du droit, le premier sans motiver son opposition, le second motivant la sienne sur l'inopportunité de la mesure;

Considérant, sur ce point, que la chaussée d'Ertvelde à Cluysen, qui n'avait en 1842 que 2,503 mètres de longueur, a acquis aujourd'hui un développement de 3,932 mètres, formant à peu près les 4/5 de la distance fixée par la loi entre les barrières des grandes routes;

Considérant que la demande relative au déplacement de l'un des bureaux a pour but d'augmenter la concurrence lors de la mise en adjudication de la perception du péage;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, et celui de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, l'une et l'autre favorables aux demandes dont il s'agit;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 31 janvier 1842:

1° Le droit de péage concédé aux communes d'Ertvelde et de Cluysen est fixé aux quatre cinquièmes du droit de barrière perçu sur les grandes routes.

2° Le bureau établi sur le territoire de Cluysen sera placé vis-à-vis de la maison n° 21, section C du plan cadastral, et le droit pourra y être perçu jusqu'à concurrence de quatre cents mètres vers Ertvelde.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

188. — 11 mars 1846. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Roucourt les lois*

et règlements sur la police du roulage. (Monit. du 16 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Roucourt, province de Hainaut, en date du 10 décembre 1845, tendante à ce que les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de cette commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Peruwelz, Brasmenil, Wiers, Callenelle, Bury, Braffe, Rameignies, Basècles, Wadelincourt et Thumaide.

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 17 février 1846, D. no 11,708 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Roucourt.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

189. — 11 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lekeu chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services qu'a rendus le sieur Lekeu (Jean-Guillaume), comme bourgmestre de la commune de Battice, et notamment récompenser le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions de membre de la députation permanente du conseil provincial de Liége. »

---

190. — 11 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Huart chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Huart (Paul-François-Joseph), ancien membre des états de la province de Hainaut, ancien bourgmestre de Charleroy et l'un des fondateurs de l'industrie métallurgique dans le royaume, un témoignage public de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus au pays, comme administrateur et comme industriel. »

191. — 11 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur De Backer chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services rendus par le sieur De Backer (Roch-Jean-Dominique), échevin de la ville d'Anvers, chargé des fonctions d'officier de l'état civil. »

---

192. — 11 mars 1846. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurance :* l'Agriculture belge. (Monit. du 18 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 26 février 1846, par Me C. G. Mataigne, notaire à la résidence de Bruxelles, acte portant certaines modifications et additions aux statuts de la société anonyme d'assurances mutuelles à primes fixes contre les risques de grêle et la mortalité des chevaux et des bestiaux dite : *l'Agriculture belge ;*

Vu notre arrêté du 25 mars 1844, aux termes duquel la formation de ladite société est autorisée et ses statuts sont approuvés ;

Vu notre arrêté du 30 juillet 1845, approuvant les statuts modifiés et refondus de cette même société ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions renfermées dans l'acte public du 26 février 1846, précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Charles-Guillaume Mataigne, notaire résidant à Bruxelles et en présence des témoins ci au bas nommés.

Ont comparu, etc. (*Suivent les noms.*)

Lesquels nous ont dit : que l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et des assurés sociétaires de l'Agriculture belge, tenue le 25 février présent mois, à midi, au siége de la société en cette ville, rue de l'Empereur,

n° 12, conformément à l'art. 54 des statuts, a reconnu qu'il était nécessaire, dans l'intérêt des opérations sociales, d'adjoindre aux assurances contre les risques de grêle, une deuxième catégorie de ces assurances, à primes déterminées et annuelles sous le régime desdits statuts.

Le premier mode des assurances contre ces risques, y désigné, formera désormais la première catégorie.

Que cette assemblée, ayant adopté, à l'unanimité des membres présents, les modifications et additions à faire aux statuts précités de ladite société, et par suite de sa décision comme il appert de l'extrait du procès-verbal de ladite assemblée, certifié conforme par M. le baron de Beeckman et par M. Nopener, respectivement président et secrétaire du conseil d'administration, lequel extrait demeurera annexé à la minute du présent acte et porte la relation suivante : enregistré à Bruxelles, le 26 février 1846, vol. 51, folio 4 verso, case 8; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris; le vérificateur, (signé) D'Harveng. Ils nous requièrent eux comparants de dresser l'acte des dispositions additionuelles aux statuts de la société, ainsi qu'il suit : lesquelles dispositions feront partie intégrante des statuts, à dater de leur approbation par le roi.

A. Il est établi auprès de la société l'Agriculture belge, pour la branche des assurances mutuelles contre les risques de grêle, une deuxième catégorie d'assurances mutuelles à primes déterminées et annuelles contre les risques de grêle, auxquels peuvent être exposés les fruits et produits agricoles et entre les personnes indiquées au paragraphe premier de l'article premier des statuts précités.

B. La durée de la société à l'égard de cette deuxième catégorie d'assurances contres les risques de grêle est illimitée, dans le sens de l'art. 3 des statuts précités. Toutefois chaque sociétaire est tenu d'y prendre part pour un terme de cinq années consécutives à partir de la date de sa police, et ce, pour l'intégralité de chaque espèce de produits de chaque exploitation, ce dont il doit être fait expressément mention dans la déclaration préalable et dans la police. Il est tenu en outre de faire annuellement avant le 1er mai, soit à la direction ou à l'agent local, la déclaration préalable d'assolement; à défaut de ce faire, il perd tout droit à l'indemnité, sans cesser d'être soumis aux charges qu'il doit supporter comme assuré sociétaire, lesquelles sont calculées sur son assurance de l'année précédente.

Si un assuré sociétaire cesse l'état de cultivateur, il est tenu d'en informer par écrit la direction ou l'agent local, trois mois avant la fin de l'année courante, avec laquelle il veut faire cesser l'effet de sa police; si cette déclaration ne contient pas vérité, le contrat continue de plein droit ses entiers effets.

Cette dernière disposition est applicable à la première catégorie de l'assurance contre les risques de grêle et à celle contre la mortalité des chevaux et des bestiaux.

C. Les opérations de la deuxième catégorie d'assurances contre la grêle ne commencent que lorsqu'il y a une réunion d'assurances, pour cinq cent mille francs en valeur de récoltes; jusque-là les adhésions sont provisoires. Si pour le 15 juin 1846, au plus tard, le montant des souscriptions préalables n'atteignait pas cette somme, les adhésions recueillies seraient, sauf renouvellement pour l'exercice suivant, considérées comme non avenues.

D. Les assurés sociétaires sont réciproquement tenus de contribuer, par prime déterminée, à la réparation des dommages annuels causés par la grêle aux objets de cette deuxième catégorie d'assurances; cette prime est fixée comme suit, et d'après le tarif des fruits agricoles des statuts précités, savoir :

Premier et deuxième degré, deux pour cent, au maximum.

Troisième et quatrième degré, trois pour cent, au maximum.

Cinquième et sixième degré, quatre pour cent, au maximum de la valeur assignée à ces divers produits, dont les estimations seront toujours faites en sommes rondes de cent francs.

Les sommes provenant de ce mode de réparation des dommages forment seules le fonds d'assurances et d'indemnité, lequel est réparti au marc le franc entre les assurés sociétaires ayant éprouvé des sinistres, d'après le compte de répartition qui désignera la portion contributive à payer par les membres de l'association.

E. Il est délivré au sociétaire admis, en échange de son adhésion, une police d'assurance contenant les conditions de sa participation à la société, pour la deuxième catégorie de l'assurance contre les risques de grêle et sous l'engagement formel de contribuer à la réparation des dommages annuels, comme il est stipulé à l'art. 15 des statuts de la société. Cet échange établit le lien de droit entre la société et l'assuré sociétaire.

L'effet n'en commence au profit de l'assuré sociétaire qu'à partir du lendemain à midi de la date de sa police d'assurance. Mais quelle que soit la date de l'engagement, le sociétaire assuré contribue aux charges de l'exercice entier de l'année de son assurance, sans avoir droit à la réparation du dommage qu'il aurait éprouvé avant de s'être fait assurer.

F. Le montant des indemnités sera payé (tous droits et qualités justifiés), sans retard, sans intérêts et sans frais pour l'assuré sociétaire sur le produit de l'encaissement des portions contributives mutuellement dues par les assurés sociétaires, sur mandats délivrés par la direction suivant la répartition et sans retenue.

G. Le payement de la part contributive de chaque assuré sociétaire doit s'effectuer à la première demande et d'après l'indication du directeur ensuite et au prorata du compte des répartitions des sinistres.

L'action en payement de ladite part contributive se poursuit par les voies de droit selon la compétence, d'après la quotité de la somme demandée devant le juge de paix ou devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du sociétaire en retard de payer.

H. La direction prend à sa charge toutes les dépenses de l'établissement, de l'organisation, de l'administration et de gestion de cette deuxième catégorie d'assurances contre les risques de grêle.

Les frais de règlement de sinistre donnant lieu à expertises ou discussion, ceux pour le recouvrement des portions contributives de quelque manière qu'il s'opère, sont à la charge de la société. Ces frais ainsi que les non-valeurs seront ajoutés à la masse des pertes pour sinistres, et prélevés lors de la distribution des indemnités.

Le directeur reçoit annuellement pour les frais dont il est chargé et pour ses propres émoluments, au comptant et contre la remise de la police qui en porte quittance, deux pour mille des valeurs soumises à l'assurance, plus un droit fixe de deux francs pour chaque police d'assurance annuelle, et un franc pour chaque avenant. Cette éventualité de recettes et de dépenses forme entre le directeur et la société, pour cette deuxième catégorie d'assurances contre les risques de grêle, un contrat aléatoire et à forfait, au moyen duquel toutes les dépenses désignées sont et demeurent à la charge du directeur, sans répétition contre la société pour différence en plus ou en moins.

I. Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée convoquée spécialement pour cette nomination. Il est révocable, aux deux tiers des voix des membres présents au même conseil convoqué spécialement à cet effet, pour prévarication ou manquement grave dans le fait de ses attributions.

Le secrétaire et l'inspecteur sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Cette disposition est applicable aux deux catégories d'assurances contre les risques de grêle et à la branche d'assurance contre la mortalité des chevaux et des bestiaux; elle remplace, en son entier, l'art. 42 des statuts précités, lequel doit être considéré comme abrogé.

K. Par suite de la disposition *I*, remplaçant l'art. 42, l'art. 43 est entièrement abrogé et remplacé par le suivant :

Pour la première fois, et par le seul fait des présents statuts est nommé directeur M. Martin François Joseph Verhulst, négociant, juge au tribunal de commerce à Bruxelles, y demeurant.

En cas de décès de ce fonctionnaire ou de sa retraite pour autre cause que révocation, celui-ci ou ses héritiers seront admis à proposer, dans le délai d'un mois, son successeur au conseil d'administration, lequel pourra l'admettre provisoirement, et par la suite prononcer son admission définitive s'il le reconnaît apte à remplir convenablement ces fonctions.

Le gouvernement a la faculté de nommer, auprès de la société, un commissaire ayant un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société et dont le traitement sera supporté par celle-ci à concurrence de mille francs au plus par an.

Les art. 2, 4. 5, 10, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54 et 55 des statuts précités, qui concernent les risques de grêle ou y sont applicables et auxquels il n'a pas été dérogé, sont maintenus pour la deuxième catégorie des assurances contre les risques de grêle à primes déterminées.

Les art. 1, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 41 et 51 des mêmes statuts ne sont pas applicables à ce nouveau mode d'assurances.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, au siége susindiqué de la société, ce 26 février 1846, en présence de etc.

---

193. — 14 mars 1846. — *Arrêté royal modifiant l'arrêté du* 5 *avril* 1841, *relativement à l'huile de térébenthine.* (Monit. du 18 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 mars 1841, qui fixe à 12 fr. 30 c. par hectolitre le droit d'entrée sur les huiles comestibles, et à 2 fr. 12 c. celui sur les huiles d'olive à fabrique.

Vu la disposition particulière, litt. C. de cette loi, portant que le gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le droit

de 2 fr. 12 c. ne soit appliqué qu'aux huiles d'olive qui ne peuvent réellement servir qu'aux fabriques ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 5 avril 1841, n° 1, l'huile de térébenthine qu'on doit ajouter aux huiles d'olive destinées à l'usage des fabriques pour les faire admettre au droit de 2 fr. 12 c., pourra, sur la demande des intéressés, être remplacée par la lessive caustique à 25 degrés dans la proportion de 25 litres par hectolitre d'huile.

Art. 2. Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté prérappelé.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

194. — 14 MARS 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'une fonderie de plomb à Hombourg.* (Moniteur du 19 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 avril 1845, la requête des concessionnaires de la mine de plomb de *Bleyberg*, tendante à obtenir l'autorisation de construire, dans la commune de Hombourg, au lieu dit *Hack*, une usine pour le traitement du minerai de plomb;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine ;

Vu les oppositions des autorités locales et d'un grand nombre d'habitants des communes de Hombourg, Montzen et Gemmenich, oppositions fondées sur l'insalubrité de l'établissement projeté;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 14 janvier 1846, et le rapport de l'inspecteur général des mines, du 3 février suivant ;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les réclamations des opposants, les conditions imposées aux demandeurs étant de nature, sinon à empêcher, du moins à diminuer sensiblement les effets nuisibles des émanations de l'usine ;

Que, d'ailleurs, les propriétés des opposants sont situées à une grande distance de la fonderie à ériger;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les concessionnaires de la mine de plomb de *Bleyberg* sont autorisés à construire, à Hombourg, au lieu dit *Hack*, conformément aux plans annexés au présent arrêté, une usine composée de quatre fours à manche et de deux fours à réverbère, pour le traitement du minerai de plomb.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° De munir les fourneaux à manche d'appareils de condensation, ainsi que l'indique le plan joint à la demande, et les fourneaux à réverbère d'appareils analogues, avec injection continue d'eau froide ;

2° De faire à ces appareils toutes les modifications, additions ou changements que l'administration des mines jugera convenables pour empêcher les émanations nuisibles de se répandre dans l'atmosphère ;

3° D'élever les cheminées à telle hauteur que l'administration ou les ingénieurs des mines jugeront convenable ;

4° De couvrir tous les toits des bâtiments de l'usine d'ardoises, tuiles, zinc ou autres matériaux propres à prévenir l'incendie ou à y résister ;

5° De se procurer et d'entretenir constamment en bon état une pompe à incendie qui sera mise, au besoin, à la disposition des communes de Montzen, Gemmenich, Hombourg et Sippenacken ;

6° De fournir à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de l'usine ;

L'inspection de cet établissement ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être interdite aux agents de la même administration ;

7° De ne faire aucun changement ni aucune addition à ladite mine, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales ;

8° De verser au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de cinq cents francs ;

9° De faire dresser, par l'ingénieur du 6e district des mines, un an après l'arrêté de permission, un procès-verbal constatant la stricte exécution des conditions précédentes ;

10° De prendre part, pour tous leurs ouvriers mineurs, à la caisse de prévoyance établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement ;

11° De se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux instructions de l'administration des mines.

Art. 3. Le gouvernement se réserve le droit, après un an au moins d'activité de l'usine, de retirer la présente permission, s'il reconnait dans

le travail de la fonderie de plomb, une cause réelle d'insalubrité ou de danger pour le voisinage.

Art. 4. L'acte de permission pourra aussi être révoqué, en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

195. — 14 mars 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de concession de la mine de houille de* Herman-et-Pixherotte. (Monit. du 19 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 12 avril 1832, la requête des concessionnaires de la mine de houille *Herman-et-Pixherotte*, province de Liége, sollicitant une extension de concession sous les communes de Saive, Tignée, Evegnée et Cérexhe-Heuseux, dans une étendue de 256 hectares 36 ares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions formées :

1° par les sieurs Franck et consorts, propriétaires de moulins à farine, dans l'intérêt de la conservation du cours d'eau d'Evegnée, servant de moteur à leurs usines;

2° Par les sieurs Defresne, propriétaires de la ferme de *Fawelay*, pour la conservation des eaux de leur puits;

Vu la demande en concurrence formée par la société de *Quatre-Jean*, et les mémoires produits par les concessionnaires de *Herman-et-Pixherotte;*

Vu les rapports des ingénieurs des mines, en date des 28 mai et 24 juillet 1845, et le plan d'assemblage y annexé;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août suivant;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 16 janvier 1846;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs;

Vu, avec le cahier des charges, l'arrêté royal du 9 mars 1830, instituant la concession de *Herman-et-Pixherotte;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux oppositions :

1° Les appréhensions des sieurs Franck et consorts n'étant point fondées;

2° Le puits de la ferme de *Fawelay* étant situé à une grande distance en dehors du périmètre à concéder aux demandeurs;

Considérant que la portion de terrain que le conseil des mines propose d'attribuer, à titre d'extension de concession, à la société requérante, lui assure la propriété des couches dont l'exploitation lui sera en même temps la plus facile et la plus avantageuse;

Considérant que le taux des redevances, proposé par le conseil en faveur des propriétaires de la surface, paraît proportionné à la richesse de la mine;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société de *Herman-et-Pixherotte*, à titre *d'extension*, concession des mines de houille gisantes sous les communes de Queue-du-Bois, Saive, Tignée et Evegnée, dans une étendue superficielle de soixante et dix-sept hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite brisée, partant de l'angle nord de la concession de *Herman-et-Pixherotte*, passant par l'angle sud-est de la ferme des Hospices, et s'arrêtant à l'angle sud de la ferme Delsemme;

A l'*est*, à partir de l'angle sud de la ferme Delsemme, par une ligne droite aboutissant au point d'intersection du chemin de Tignée à Herve, dit des *Bœufs*, avec celui de Tignée à Heuseux;

Au *sud*, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui de Saive à Tignée; puis par une ligne droite finissant à l'angle sud de la maison Bartholomé;

A l'*ouest*, par la limite de la concession de *Herman-et-Pixherotte* jusqu'au point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues communes à la concession primitive, de même que les charges, clauses et conditions imposées aux concessionnaires, par l'arrêté royal du 9 mars 1830, sont rendues applicables à la présente extension.

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Lorsque les concessionnaires voudront exploiter au-dessous du niveau de leur galerie d'écoulement, ils devront s'adresser à la députa-

tion permanente du conseil provincial de Liége, qui leur prescrira les conditions de l'exploitation ; toutefois il sera réservé alors un massif de terrain d'au moins cent mètres d'épaisseur entre le niveau des eaux et les travaux d'exploitation. Cette stampe de cent mètres ne pourra être entamée qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront : *a*) autour de chaque bure, des massifs de huit mètres de rayon; *b*) au-dessous de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur de leur concession, en y comprenant l'extension accordée, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. Ils conserveront également, à la profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs ayant pour objet la conservation des propriétés de la surface ou des puits, galeries, etc., ou la construction ultérieure de puits dans la mine. En cas d'infraction à ces dispositions, les concessionnaires payeront à l'État, sans préjudice des droits éventuels des tiers, une indemnité, savoir : 1o de deux cents francs pour chaque mètre cube enlevé à l'esponte ou en dehors des limites de la concession ; 2o d'une pareille somme pour chaque mètre cube soustrait aux massifs à conserver dans les endroits indiqués par l'ingénieur du district. Les massifs réservés au no 2 ci-dessus ne pourront être exploités qu'en dernier lieu, lors de l'abandon définitif de la mine, et en vertu d'autorisation accordée par l'administration.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2o Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre écoulé ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes

couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, pour les terrains accordés en extension, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

196. — 14 mars 1846. — *Arrêté royal décrétant une route de Saint-Hubert à Martelange.* (Monit. du 8 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, tendante à ce qu'il soit construit une route agricole de Saint-Hubert à Martelange;

Vu l'avant-projet de cette route;

Considérant qu'il importe de mettre Saint-Hubert en rapport direct avec Fauvillers et Martelange, en traversant ainsi une contrée très-étendue, aujourd'hui entièrement privée de voies de communication;

Considérant qu'une route de Saint-Hubert à Martelange constituera le prolongement de celle du Tige d'Emblinne par Ciney et Rochefort à Saint-Hubert;

Considérant que, par cette nouvelle route, la chaux nécessaire à l'amendement des terres pourra arriver facilement et à peu de frais, au centre de l'Ardenne, et que, par suite, une vaste étendue de territoire sera livrée à l'agriculture;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Luxembourg, pour compte de la province et avec le concours de l'État, une route empierrée, partant de la route de Bouillon à Laroche dans la traverse de Saint-Hubert et aboutissant à la route d'Arlon à Namur dans le village de Martelange. La direction générale du tracé de la nouvelle communication est indiquée au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

En partant de l'ancien hôtel de ville de Saint-Hubert, le tracé suivra la rue de Lavaux, longera le mur du parc, passera près de la ferme d'Hurtebise et traversera les terres à Saris pour rejoindre le chemin de Saint-Hubert à Bonnerue, à l'entrée du bois domanial. De ce point il s'éta-

blira sur ledit chemin jusqu'à la sortie des bois communaux de Bonnerue où il se détachera sur la droite, passera près la maison isolée du Pâtre de Bonnerue et traversera la rivière de l'Ourthe, à environ 200 mètres en amont du pont actuel.

A partir de l'Ourthe, la route se développera dans les terres à Sarts jusqu'à la hauteur de Tillet, prendra la direction de Morhet en traversant les terres à Sarts de Moirey, Remagne, Tillet et les haies de Majerotte, passera près la croix de Majerotte, traversera une partie de la culture de ce village et atteindra Morhet par le chemin de Majerotte. Le tracé suivra ensuite la rue principale pour sortir au chemin de Remience et arrivera à la route de Bastogne à Neufchâteau sur la hauteur de Cohet, par un seul alignement qui traversera une partie des cultures, les terres à Sarts, et le coin Nord du petit bois Robert de Morhet.

La route de Bastogne à Neufchâteau sera empruntée sur une longueur de 1,535 mètres, depuis la hauteur de Cohet jusqu'à l'aqueduc de Domreville, territoire de Nives. De ce point, le tracé arrivera au chemin de Morhet sur le haut de Cobreville, en traversant les Sarts et la culture de Nives; il suivra ledit chemin jusqu'au delà de Cobreville en passant devant le château de cet endroit. A la sortie du village, la route se développera sur la gauche du chemin de Witry qu'elle reprendra sur la hauteur pour le suivre jusqu'en face de Nives. Le tracé prendra, de ce point, la direction de Winville par le bois Gérard qu'il traversera en ligne droite. De la sortie de ce bois, la route fléchira sur la gauche en traversant les Sarts, rejoindra le chemin de Cobreville et entrera par ledit chemin au village de Winville pour en sortir au chemin de Witry, où il sera établi un pont sur la rivière de Sûre. A partir du pont, le tracé montera le long du bois Marlet, traversera l'étang et prendra la direction du village de Hotte jusqu'au chemin de Fauvillers; il se développera ensuite le long du même chemin jusqu'à Fauvillers. La route suivra la rue des Gamelles, et, à partir de la sortie du village, elle se développera sur le versant à droite du chemin jusqu'au petit pont de Bodange, où elle reprendra le chemin pour le suivre jusqu'à Bodange en traversant une partie du village. De là, le tracé continuera de suivre le chemin jusqu'à la carrière Legnez où il se jettera sur la gauche jusqu'à Wisembach. Il traversera le village de Wisembach, suivra le chemin ordinaire jusqu'à Radelange et continuera en suivant toute la rue dans la direction de Martelange. Arrivé au delà du village, il passera la rivière de Sûre au moyen d'un pont à construire et suivra jusqu'à Martelange le chemin existant, traversera le village en passant sur l'ancien pont et aboutira sur la route d'Arlon à Bastogne devant la maison Maturin.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de 6 mètres entre les arêtes des accotements, dont 4 mètres de chaussée empierrée.

La dimension des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, et l'inclinaison des talus, seront réglées selon les localités et la nature du terrain.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Le département des travaux publics interviendra dans les frais d'exécution de la communication nouvelle, à raison de dix-huit mille francs par lieue de route.

Une disposition ultérieure statuera sur l'imputation de ce subside.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

197.—16 mars 1846.—*Arrêté royal accordant au sieur Cabaret (Antoine), domicilié à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à enlever l'odeur des résines et à les rendre applicables à la fabrication des savons.* (Monit. du 24 mars 1846.)

198.—16 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lauwers chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque publique de notre estime au sieur Lauwers (Philippe), curé de la paroisse de Finisterre, à Bruxelles, pour les services qu'il a rendus pendant sa longue carrière, comme membre de différentes administrations publiques de bienfaisance, et, en dernier lieu, en sa qualité de membre de la commission de secours et récompenses patriotiques. »

---

199. — 16 mars 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Mareska chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque particulière de notre satisfaction, reconnaître les services rendus à la science et à l'enseignement supérieur par le sieur Mareska (J.), professeur ordinaire à l'université de Gand, médecin principal de la

maison de force et de la maison de sûreté civile et militaire de la même ville. »

---

200. — 16 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Van Male chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque particulière de notre satisfaction reconnaître les services rendus à l'instruction primaire, par M. le chevalier Van Male de Ghorain (J.), inspecteur de l'enseignement primaire dans la province de Brabant. »

---

201. — 16 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cordier de Crouste chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les longs et honorables services du sieur Cordier de Crouste, chef de division au gouvernement provincial d'Anvers. »

---

202. — 16 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Vandamme chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus par le sieur Vandamme (Charles-Adolphe), agent de change, lieutenant quartier-maître de la garde civique de Bruxelles. »

---

203. — 17 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Bamps chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services rendus par le sieur Bamps (Michel), bourgmestre de Hasselt. »

---

204. — 17 MARS 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 9 au samedi 14 mars 1846.* (Moniteur du 17 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	105	23	40	111	17	24
Arlon,	510	25	00	205	18	75
Bruges,	750	22	03	278	16	05
Bruxelles,	8,143	22	74	128	18	33
Gand,	790	21	65	365	16	06
Hasselt,	264	26	30	1,430	18	75
Liége,	2,100	23	53	700	18	26
Louvain,	1,500	25	09	450	20	00
Mons,	2,500	22	11	500	14	96
Namur,	250	24	29	»	»	»
Totaux. . . .	17,192			4,167		
Prix moyen. .	....	23	02	....	17	87

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844 et de la proclamation en date de ce jour : qu'à partir du 24 mars courant la farine de froment sera libre à la sortie du royaume.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 2 au 7 et du 9 au 14 mars 1846;

Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 20 et au-dessous de 24 francs;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, qui prohibe, dans un sens absolu, la sortie des grains, a laissé le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834;

Déclare :

La farine de froment est libre à la sortie.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur Belge* officiel, et adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 24 mars courant.

---

205. — 18 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Renwart chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus à la justice consulaire par M. Renwart (S. P.), dans les fonctions de greffier du tribunal de commerce de Liége, dont il est revêtu depuis environ 34 ans. »

206. — 18 MARS 1846. — *Arrêté royal prescrivant la perception d'un droit de péage dans la commune d'Audregnies (Hainaut).* (Monit. du 23 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Audregnies, province de Hainaut, en date du 8 septembre dernier, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire d'Audregnies;

Vu le plan de cette partie de chaussée ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Montignies-sur-Roc, Wiheries, Dour, Élouges, Baisieux, Marchipont, Autreppe, Roisin, Onnezies, Angreau et Angre;

Vu les délibérations des conseils des sept premières communes, favorables à la mesure sollicitée ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Roisin, Onnezies, Angreau et Angre, également favorables, mais demandant que l'exemption du droit soit étendue au transport des matériaux nécessaires à la construction des autres sections de la chaussée de Roisin à Élouges, et des travaux d'art qui en dépendent;

Vu la délibération du comité spécial de ladite chaussée, en date du 12 janvier 1846, favorable à la demande du conseil communal d'Audregnies, et appuyant celle des conseils de Roisin, Onnezies, Angre et Angreau;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale de l'arrondissement de Mons, du commissaire de cet arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal d'Audregnies est autorisé à percevoir provisoirement et en attendant l'entier achèvement du chemin pavé de grande communication de Roisin à Élouges, un droit de péage sur la partie de chemin construite sur le territoire d'Audregnies.

La perception aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1o Pour chaque paire de roues de voiture quelconque, trois roues comptant pour deux paires, deux centimes,

Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, quatre centimes;

2o Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué au plan par la lettre C ;

Le plan sera revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexé au présent arrêté ;

3o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès du bureau de perception ;

4o Les attelages servant au transport des matériaux nécessaires à la construction, tant du chemin de grande communication dont il s'agit, que des ouvrages d'art qui en dépendent, jouiront de l'exemption du droit.

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5o Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la partie de chaussée située sur le territoire d'Audregnies, et l'excédant, s'il y en a, à son prolongement jusqu'à la limite d'Onnezies ;

6o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune d'Audregnies, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser sans indemnité sur la partie de la chaussée existante, qui serait incorporée à ladite route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

207. — 18 MARS 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Bissé (Émile) et compagnie, domiciliés à Cureghem, boulevard extérieur de l'Abattoir, no 26, un brevet d'invention de cinq années pour un appareil propre à la purification et à la clarification des huiles ;

A la demoiselle de Rasse (Pulchérie), fabricante de dentelles, domiciliée à Bruxelles, rue du Midi, no 22, un brevet d'inven-

tion de dix années, pour une broderie nouvelle en fil d'or;

Au sieur Robertson (W. H.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 41, un brevet d'importation de onze années et quatre mois, pour une machine à coller la ouate, brevetée pour quatorze ans aux États-Unis d'Amérique, le 15 juillet 1843, en faveur du sieur Smits.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à construire et à employer pour leur propre compte la machine dont il s'agit; il aura droit de ce chef à une indemnité à régler, soit à l'amiable, soit par arbitrage.

Au sieur Roulet (Louis), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Lazare, n° 51, un brevet d'importation de dix années, pour un combustible composé, et pour un fourneau et un appareil servant à préparer divers combustibles. (Monit. du 24 mars 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Robertson.

---

208. — 19 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Wouters de Vronhoven chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus par M. de Wouters de Vronhoven, bourgmestre de la ville de Braine-le-Comte, membre du conseil provincial du Hainaut. »

---

209. — 19 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Christiaenssens chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 mars 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Christiaenssens (Bruno) un témoignage public de notre estime pour le talent distingué dont il a fait preuve dans l'ouvrage intitulé : *Gand et Flandres, chroniques inédites, avec cartes, miniatures, monuments, armoiries, scels, etc.* »

---

210. — 20 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur T'Kint-T'Kint de Roodenbeeck chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par M. T'Kint-T'Kint de Roodenbeeck, ancien président de la société royale de Philanthropie. »

---

211. — 20 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur De Decker chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus à de nombreux établissements de bienfaisance par le sieur De Decker, chanoine honoraire de l'évêché de Gand. »

---

212. — 20 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur De Ruddere de te Lokeren chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. De Ruddere de te Lokeren (M. C. A. M.), vice-président de la commission administrative de la maison centrale de détention militaire à Alost. »

---

213. — 20 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Siraut chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Siraut (E.), président de la commission administrative des hospices de Mons. »

---

214. — 21 MARS 1846. — *Loi allouant un crédit provisoire de trois millions de francs au département de la guerre, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 24 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est couvert au département de la guerre un crédit provisoire de trois millions

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 5 mars 1846. — Rapport par M. Pirson, le 7. — Adoption, le même jour à l'unanimité des 56 membres présents. Rapport au sénat par M. le comte de Renesse, le 17 mars. — Adoption, le 19, à l'unanimité des 27 membres présents.

de francs (fr. 3,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice courant.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre.

---

215. — 21 mars 1846. — *Loi relative à la publication d'un tarif officiel des douanes* (1). (Monit. du 24 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait, par les soins du gouvernement, une publication officielle du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit.

§ 1er. Les droits d'entrée y seront établis en nombres ronds de dix en dix centimes. La fraction sera forcée si elle est de cinq centimes ou au-dessus ; elle sera négligée si elle est de moins de 5 centimes.

Néanmoins, si le droit actuel est au-dessous de 10 centimes, il sera maintenu ; mais, s'il y a lieu, les fractions de centime seront supprimées.

§ 2. Pour les droits de sortie, les fractions de centime de moins de 50 centièmes seront négligées ; celles de 50 centièmes ou plus seront portées à 1 centime.

Art. 2. Le roi pourra :

1o Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont elles suivront le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante.

Ils auront effet jusqu'à la décision du pouvoir législatif.

2o Restreindre à certains bureaux de chaque frontière, lorsque les intérêts du trésor ou de l'industrie l'exigeront, l'importation des marchandises dont l'espèce ou la valeur sont d'une appréciation difficile, ou qui sont soumises à des droits très-élevés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

---

216. — 21 mars 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route du pont du Val-Benoît à Hody*. (Monit. du 27 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu les demandes de concession et les avant-projets à l'appui, concernant l'établissement, par voie de perception de péages, et moyennant des subsides, d'une communication partant du pont du Val-Benoît sur la Meuse, et aboutissant au village de Hody;

Vu les résolutions prises par le conseil provincial de Liége, au sujet de cette communication, dans sa session de 1844;

Considérant que l'utilité de la route projetée a été suffisamment constatée par des enquêtes, conformément à notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans la province de Liége, par voie de concession de péages et moyennant des subsides, la propriété demeurant à l'État, une route s'étendant du pont du Val-Benoît sur la Meuse au village de Hody.

Art. 2. La première section de cette route, longue d'environ 6,600 mètres, partira, sur la rive droite de la Meuse, de l'extrémité du pont du Val-Benoît, à l'origine de la route en construction vers Chênée. Elle se développera dans la vallée qu'elle remontera jusqu'au chemin dit *de la Glacière*, à Lize, en passant par le village d'Ougrée et près du grand établissement métallurgique du même nom.

Art. 3. La deuxième section, de 17,200 mètres environ de longueur, aura son point de départ à l'extrémité de la première section, dans le hameau de Lize, dont elle suivra le chemin vicinal jusqu'au delà de la maison du sieur Lambremont (Joseph), où elle le quittera pour longer la rive gauche du ruisseau qui alimente les moulins de Boncelles. Elle s'éloignera de ce ruisseau, près du chemin de la Croix-du-Christ qu'elle traversera, ainsi que celui de la Bruyère à la Vecquée,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 19 janvier 1846. (Documents, p. 469.) — Rapport par M. Osy, le 26 février. — Discussion et adoption, le 13 mars, à l'unanimité des 64 membres présents. — Rapport au sénat par M. Dumon Dumortier, le 18 mars. — Adoption sans discussion, le 20, à l'unanimité des 27 membres présents.

pour se maintenir ensuite dans les chemins dits *du Prince* et *Tige Jacquet* jusqu'au village de Plainevaux, où elle traversera la maison du sieur Lafontaine (Lambert-Joseph). En sortant de ce dernier village, la route se tiendra dans le vallon du ruisseau de Plainevaux jusqu'à son confluent dans celui de Martin et passera, sur ce parcours, à proximité de la maison du sieur Dupuis (Nicolas), et des moulins de Plainevaux; après quoi, elle côtoiera le ravin des ruisseaux de Martin et de la Chapelle qu'elle laissera à droite, ainsi que la ferme du sieur Jacques Thiry; la route, qui passera ensuite à 72 mètres environ sur la gauche du bâtiment de la chapelle, se dirigera vers le moulin Tulty et suivra, en partie, un chemin d'exploitation. De là, le tracé franchira le chemin de Limon au moulin Tulty, à 51 mètres environ à la gauche du ponceau existant sur le biez de décharge de ce moulin, d'où il remontera le cours du ruisseau de Hody. Il passera à environ 45 mètres à gauche du centre d'un four à chaux situé à la hauteur de la source de ce ruisseau et se dirigera vers le chemin de Tavier à Hody, dont il suivra la direction générale pour se terminer à 98 mètres au delà de l'extrémité, vers le presbytère, de la façade d'un bâtiment appartenant au sieur Delpierre à Hody.

Art. 4. La disposition générale du tracé est indiquée en rouge avec rectifications à l'encre bleue, au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 5. Le tracé de la première section recevra, avant l'ouverture des travaux, les modifications de détail qui seront jugées nécessaires par notre ministre des travaux publics, dans le but : 1° de faire passer convenablement la route par un viaduc à construire sous le chemin de fer concédé de Namur à Liége; 2° d'augmenter, moyennement de 25 mètres, l'intervalle qui séparera la route de ce chemin de fer, dans un alignement traversant la propriété de la dame veuve Lesoinne, sur 1,700 mètres environ de longueur; 3° d'éviter deux passages à niveau de ce railway, immédiatement en deçà de l'établissement d'Ougrée.

Art. 6. La largeur de la route sera de 10 mètres pour la première section et de 9 mètres pour la seconde, celle de la chaussée d'empierrement étant, pour toutes deux, de 5 mètres. Les accotements de la première auront respectivement 2 et 3 mètres de largeur, et ceux de la deuxième, 1 mètre 50 centimètres et 2 mètres 50 centimètres.

Toutefois, les concessionnaires sont autorisés à ne donner aux accotements des traverses des hameaux et villages, les largeurs déterminées ci-dessus, qu'au fur et à mesure de la reconstruction des bâtiments et murs de clôture existants, sous la condition d'y établir les rigoles et autres ouvrages qui seraient jugés nécessaires par notre ministre des travaux publics.

Art. 7. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées selon la nature du terrain et les localités.

Art. 8. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. Indépendamment du concours offert par la province de Liége, par les communes et les propriétaires intéressés, il sera alloué aux concessionnaires des deux sections de route précitées des subsides fixés respectivement :

Pour la section du Val-Benoît à Lize, à trente mille francs;

Pour la section de Lize à Hody, à soixante et quinze mille francs.

Il sera statué par une disposition ultérieure sur l'imputation de ces subsides.

Art. 10. L'adjudication de la concession et l'exécution des travaux de chaque section de route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 11. Notre ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

217. — 21 mars 1846. — *Loi autorisant la modification de la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre* (1). (Monit. du 30 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à modifier la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre dans les termes de la convention provisoire du 22 janvier 1846, annexée

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 31 janvier 1846. (Documents, p. 609.) — Rapport par M. Vanden Eynde, le 26 février. — (Documents, p. 848.) Discussion et adoption, le 6 mars, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 17 mars. — Discussion, les 18 et 19. — Adoption, le 19, à l'unanimité des 29 membres présents.

Voir plus loin l'arrêté du 28 mars 1846.

à la présente loi, sous les réserves indiquées ci-après (1) :

1o, § 6 de l'art. 2 de la convention précitée :

« La société s'engage à rattacher l'embranchement de Charleroy à la station du chemin de fer de l'État à Châtelineau, au moyen d'un embranchement secondaire à double voie. »

2o A intercaler au § 1er de l'art. 6 de la même convention, après le mot *Charleroy*, les mots suivants : *ainsi que celui de Châtelineau*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. C. d'Hoffschmidt).

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des travaux publics, d'une part,

Et la société anonyme du chemin de fer de Louvain à la Sambre, représentée par M. Eugène Chatard de Fargeas, aux termes de la procuration passée par les membres du comité d'administration, par-devant M. Venn, notaire public à Londres, en date du 23 décembre 1845, dûment légalisée par M. le consul de Belgique, enregistrée à Bruxelles le...., d'autre part,

A été convenu ce qui suit ;

Art. 1er. Le chemin de fer de Louvain à la Sambre prendra son origine à Louvain, aux abords de la porte du Canal, vis-à-vis des bassins, entre l'embranchement ferré appartenant à l'État et l'ancien mur d'enceinte. Le tracé, après avoir traversé une partie de la ville dont il coupera le rempart entre la vieille porte de Bruxelles et le Voer, se développera sur la rive gauche de la Dyle jusqu'à la hauteur du château d'Héverlé; après quoi, il franchira cette rivière dont il suivra la rive droite jusqu'au delà de Wavre, en passant par les communes de Vieux-Héverlé, Weert-Saint-George et Archennes. De Wavre, le tracé s'élèvera à l'ouest de la route de Bruxelles à Namur, sur le versant de la vallée de la Dyle, et atteindra Gembloux, en laissant à sa droite les communes de Blanmont, Chastre et Ernage.

Art. 2. De Gembloux, ledit chemin de fer se dirigera, par une bifurcation, vers Namur et vers Charleroy.

L'embranchement de Namur, passant par Rhisnes, viendra se relier, le plus directement possible, à la station du chemin de fer de l'État et au chemin de fer concédé de Namur à Liége.

L'embranchement de Charleroy passera par Fleurus.

Sa partie extrême sera tracée de manière à obtenir la jonction la plus favorable possible avec le chemin de fer de l'État et les chemins de fer concédés de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de Marchienne-au-Pont à Erquelinnes.

Les deux embranchements de Namur et de Charleroy seront construits à double voie, comme l'artère principale de ladite ligne de Louvain à Gembloux.

Art. 3. L'embranchement qui réunit actuellement la station de la porte de Diest aux bassins du canal de Louvain servira de jonction entre la station des bassins et le chemin de fer de l'État. L'usage en est cédé à la société pour la durée de sa concession, à la condition d'y doubler la voie, d'y faire les travaux de rectification et d'amélioration qui seront prescrits par le gouvernement et, en outre, d'en assurer l'entretien et l'exploitation régulière, aux conditions de son cahier des charges et sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 4 ci-après.

Art. 4. Les transports entre les bassins du canal et la station du chemin de fer de l'État, se feront, sur cet embranchement, aux prix déterminés par le tarif de la concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre.

Pour ce qui est des transports à destination ou venant d'un point quelconque de la ligne de Louvain à la Sambre et de ses autres embranchements, le tarif sera appliqué en prenant comme point de départ ou d'arrivée, tant des voyageurs que des marchandises, le milieu du raccordement, de telle sorte que les prix soient les mêmes pour les deux stations (des bassins ou du chemin de fer de l'État), tant à l'arrivée qu'au départ.

Art. 5. La société sera tenue d'avoir, soit dans la station de l'État, soit sur un emplacement contigu à cette station, conformément à ce qui sera réglé par le ministre des travaux publics, les bureaux et dépendances jugés indispensables pour opérer la translation des voyageurs et marchandises venant du chemin de fer de l'État ou à destination de ce chemin de fer.

Les convois de voyageurs arrivant à Louvain continueront leur marche jusqu'à la station de

---

(1) L'arrêté de modification a été pris le 28 mars en ces termes :

« La concession du chemin de fer de Louvain à la Sambre est modifiée dans les termes de la convention provisoire du 22 janvier 1846, annexée à la loi du 21 de ce mois, et sous les réserves indiquées dans la même loi. (*Monit.* du 30 mars 1846.)

l'État; la société devra également prendre, à la station de l'État, les voyageurs qui, de cette station, voudraient se rendre à l'un ou à l'autre point des lignes qui lui sont concédées.

Art. 6. La société s'engage à fournir les projets définitifs des deux embranchements de Namur et de Charleroy, dans les six mois à dater de la promulgation de la loi à intervenir.

Elle s'oblige à commencer les travaux sur ces deux embranchements, immédiatement après l'approbation des plans, les délais d'exécution demeurant fixés conformément aux stipulations du cahier des charges.

Art. 7. Elle s'engage aussi à ouvrir les travaux de la section de Louvain à Wavre dans les quinze jours de la promulgation de la loi, et à les poursuivre sans interruption.

Art. 8. Il sera loisible à la société de substituer à la section de Gembloux à Jemeppe un chemin de fer industriel (*tramroad*) pour le transport des matières pondéreuses, et destiné à rattacher le bassin de Jemeppe à un point à déterminer par le gouvernement, de la ligne de Louvain à Charleroy.

Art. 9. La société contractante, pour assurer l'exécution de ses nouveaux engagements, versera, à la première demande du gouvernement, un second cautionnement de 500,000 francs.

Art. 10. Aucune expropriation, aucuns travaux ne pourront être entamés sur les deux embranchements, avant qu'il ait été dûment justifié, à la satisfaction de M. le ministre des travaux publics, de la réalisation d'un nouveau versement, en Belgique, de 1,300,000 fr., y compris le cautionnement mentionné à l'article précédent. Ce versement devra être fait dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi de concession.

Art. 11. Les sommes de 15,000 et de 1,000 fr. prévues, pour frais de surveillance, à l'art. 41 du cahier des charges de la concession, sont portées respectivement à 20,000 et 2,000 francs.

Art. 12. Les conditions de la concession primitive sont maintenues et demeurent obligatoires, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention.

Art. 13. La présente convention sera soumise à la sanction des chambres législatives, après avoir été dûment ratifiée par le comité d'administration de la société. Elle serait regardée comme nulle et non avenue si la sanction législative était refusée.

Fait en double, à Bruxelles, le 22 janvier 1846.

(Signé) C. d'Hoffschmidt.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part.

(Signé) E. Chatard de Fargeas.

Nous soussignés membres du comité d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Louvain à la Sambre, après avoir pris connaissance de la convention ci-dessus et d'autre part, déclarons en comprendre parfaitement et le sens et la valeur, et n'y trouvant rien de contraire aux termes de la procuration que nous avons donnée à notre mandataire, le sieur Eugène Chatard de Fargeas, en conséquence l'approuvons, la ratifions, dans son entier, et nous nous engageons à l'exécuter loyalement.

(Signé) John Barnes, S. J. Capper, Castendieck, H.-L. Smale, E. Sherman.

Witness :

E. K. Randell,

Solicitor to the company.

218.—22 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Arrivabene chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 mars 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. le comte Arrivabene (Jean), auteur de plusieurs publications faites dans le but d'améliorer le sort des classes laborieuses et pauvres. »

---

219. — 23 mars 1846. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au département des travaux publics, pour le mois d'avril* 1846 (1). (Monit. du 29 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de un million soixante-neuf mille quatre cent quatre francs trente-deux centimes (fr. 1,069,404 32 c.), pour faire face aux dépenses du mois d'avril de l'exercice 1846.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er avril 1846.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 17 mars 1846.—Rapport par M. Mast de Vries, le 18. — Discussion et adoption, le même jour à l'unanimité des 65 membres présents. Discussion au sénat les 20 et 21 mars 1846. — Adoption, le 21, à l'unanimité des 26 membres présents.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. C. d'Hoffschmidt.

---

220. — 24 mars 1846. — *Arrêté royal portant ajournement des chambres*. (Monit. du 25 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 72 de la constitution;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les chambres sont ajournées jusqu'au 20 avril prochain.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

221. — 24 mars 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Sylvain Van de Weyer), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 14 au samedi 21 mars 1846*. (Moniteur du 25 mars 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	50	23	08	66	17	15
Arlon,	520	25	12	210	19	00
Bruges,	474	23	58	232	16	16
Bruxelles,	2,460	22	94	83	17	97
Gand,	486	21	65	392	16	06
Hasselt,	250	25	90	1,100	18	90
Liége,	2,475	23	16	950	17	40
Louvain,	1,050	24	99	315	19	85
Mons,	3,600	22	96	800	14	96
Namur,	183	24	31	»	»	»
Totaux. . . .	11,548			4,148		
Prix moyen. .	....	23	34	....	17	40

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 31 décembre 1844, et de la proclamation en date du 17 de ce mois : qu'à partir de ce jour la farine de froment est libre à la sortie du royaume.

---

222. — 24 mars 1846. — *Loi sur la vente d'effets militaires* (1). (Monit. du 26 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 20 janvier. — Rapport par M. Henot, le 4 mars 1846. (Documents, p. 927.) — Discussion et adoption, le 16 mars, par 43 contre 6.

Rapport au sénat, le 18 mars 1846, par M. le vicomte Desmanet de Biesme. — Adoption sans discussion, le 20 mars, à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) « Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi tendant à réprimer le trafic des effets militaires, nous croyons devoir établir succinctement la défectuosité des dispositions qui régissent cet objet, et la nécessité de le régler par une loi nouvelle. La loi du 12 décembre 1817 était la seule qui, à l'époque de notre régénération politique, punissait le trafic d'effets militaires dans le chef des personnes non soumises aux lois militaires. Les dispositions de cette loi ayant paru insuffisantes, à raison des circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, la législature porta, le 7 octobre 1831, une loi exceptionnelle qui prohiba, d'une manière absolue, la vente et l'achat des armes de guerre, ou des pièces faisant partie de ces armes, ainsi que des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, qui ne porteraient pas les marques de rebut.

« Cette loi exceptionnelle devait finir avec les circonstances qui l'avaient fait naître ; elle devait, au vœu de son art. 1er, cesser d'avoir force obligatoire au moment de la paix. Le traité de paix du 19 avril 1839, tout en faisant cesser les effets de la loi du 7 octobre 1831, remit en vigueur les dispositions qui réglaient la matière au moment où elle avait été décrétée; en d'autres termes, cet acte fit revivre la loi du 12 décembre 1817. Il ne faut pas perdre de vue que l'art. 6 de la loi de 1817 avait révoqué et aboli toutes les lois antérieures relatives à la matière, sans distinguer qu'elles fussent contraires ou non aux prescriptions nouvelles qu'elle décréta, et que cette loi est dès lors la seule disposition législative qui réprime aujourd'hui, dans le chef des individus qui n'appartiennent pas à l'armée, l'achat et la vente des armes et des effets d'habillement et d'équipement militaires. Ce point de droit est établi par un arrêt de la cour de cassation de Belgique, en date du 23 février 1842.

« On ne peut se refuser à reconnaître que la loi de 1817 est bien loin d'être complète ; au lieu d'être aussi générale que possible, et de réprimer le trafic d'effets militaires sous quelque forme qu'il pouvait se présenter, elle ne punit spécialement que deux cas : celui où l'on ne peut indiquer le vendeur, et celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de favoriser la désertion. Le mobile qui fait agir l'acheteur d'effets militaires n'étant pas ordinairement de faciliter la désertion, mais bien de faire une opération lucrative, il en résulte que la loi précitée n'atteignait pas le délit le plus commun, et qu'elle ne soumettait à la ré-

Art. 1er. Quiconque aura acheté, vendu, loué, échangé, emprunté, donné ou reçu en dépôt ou en gage, exposé en vente, présenté en vente, louage, échange, prêt, dépôt ou en gage, des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires ne portant pas les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 2. Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs. Toutefois les individus appartenant à l'armée restent soumis aux lois militaires en ce qui concerne les faits prévus par l'art. 193 du Code pénal militaire et l'art. 19 du réglement de discipline (1).

Art. 3. Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes, et que le préjudice causé n'excédera

---

pression que celui qui n'était pour ainsi dire qu'exceptionnel. Ce résultat de la loi qui nous occupe peut se justifier en quelque sorte : le législateur n'avait en vue, à l'époque où elle a été décrétée, que de faire tomber sous le coup de la loi pénale les individus non militaires qui favoriseraient la désertion ; son but n'était pas de réprimer le trafic d'effets militaires, et s'il s'est occupé de ce trafic, il ne l'a fait qu'incidemment, et pour autant qu'il se rattachait à l'objet spécial qui le préoccupait, c'est-à-dire, la punition de ceux qui se permettraient de faciliter la désertion.

« La nécessité imposée par cette loi d'établir que le but de l'individu qui s'était livré au trafic d'effets militaires avait été de favoriser la désertion, était de nature à en restreindre encore les effets relativement à la répression de ce trafic, car cette preuve devait être entourée de tant de difficultés, qu'on devait être rarement à même de l'administrer. La disposition qui met à l'abri de toute peine l'individu acheteur qui pouvait indiquer son vendeur restreignait encore sensiblement, et sans utilité aucune, la répression du trafic d'effets militaires ; on avait pensé qu'on serait parvenu plus facilement à la découverte du militaire vendeur, à l'aide de cette impunité, et on perdait de vue que cette découverte étant nécessairement amenée par le fait de la désertion, ou par le défaut de représentation des effets ou des armes, il était superflu d'aviser aux moyens de la faciliter. Cette impunité était en outre un appât jeté aux acheteurs, qui n'étaient déjà que trop portés au trafic en question par le gain qu'il procure. Il devenait donc indispensable de changer une législation aussi défectueuse, et la nécessité d'une loi nouvelle ne sera méconnue par personne. » (Rapport de M. Henot.)

(1) L'article primitif présenté par le gouvernement portait : « Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs, sans préjudice des peines portées par la loi militaire contre les individus appartenant à l'armée, à raison de leur coopération aux faits mentionnés à l'article premier. »

La commission chargée d'examiner le projet de loi n'accueillit pas le principe porté dans cet article quant à la juridiction que le gouvernement voulait maintenir vis-à-vis des complices militaires : il fut combattu dans le rapport présenté par M. Henot, le 4 mars 1846, et inséré aux documents du *Moniteur*, page 927 ; la commission présenta la rédaction suivante :

« Art. 2. La connaissance des délits mentionnés à l'article qui précède est dévolue aux tribunaux correctionnels ; néanmoins lorsqu'ils auront été commis par des personnes faisant partie de l'armée, sans que des individus soumis aux lois civiles y auraient participé, ou y seraient compromis, ils seront déférés au juge militaire, et punis des peines portées par les lois militaires. »

M. le ministre de la justice ne se rallia pas à la proposition de la commission, et à la séance du 16 mars une discussion s'éleva entre lui et le rapporteur relativement à ce point : « Les craintes qui préoccupent la commission ne me paraissent nullement fondées, disait M. le ministre. Que dit, en effet, la commission ? Elle soutient qu'il y aura d'un côté un militaire traduit devant un conseil de guerre et de l'autre un bourgeois traduit devant un tribunal correctionnel ; que d'une côté il pourra y avoir acquittement, de l'autre condamnation ; que dans tous les cas il y aura doubles frais. Voilà tous les arguments de la commission, messieurs. Ils ne tiennent pas un instant devant les faits réels. Le militaire sera presque toujours traduit devant le conseil de guerre bien avant que l'on sache l'individu auquel il aura vendu l'objet disparu. Il est presque impossible que le délit militaire ne soit découvert qu'en même temps que l'acheteur de l'objet. Le délit militaire est ordinairement découvert le jour même ou le lendemain du jour où il a été commis, tandis que le délit du bourgeois n'est découvert que lorsqu'on fait des visites domiciliaires ou qu'on voit étalé chez lui l'objet qu'il a acheté. La crainte qui préoccupe la commission n'est donc pas sérieuse, et dans tous les cas elle ne balance pas les inconvénients si réels que je crois avoir développés. L'autre crainte qui préoccupe la commission, la crainte des frais, n'est pas non plus fondée. On sait les frais que peut occasionner devant un conseil de guerre une poursuite pareille. Jamais on n'entend de témoins. Il suffit d'établir que le militaire n'a plus l'objet qu'il doit reproduire pour qu'il soit condamné ; et quand il s'agit d'effets de petit équipement, il n'y a pas même de poursuites devant le conseil de guerre, c'est le chef de corps qui prononce la pénalité.

» Ainsi les deux craintes qui ont été émises et qui ont fait adopter par la commission l'amendement qu'elle propose me paraissent chimériques et ne pourront me faire renoncer à l'opposition que je fais à cet amendement, à cause des inconvénients réels et des anomalies véritables qu'il peut amener. Voici, messieurs, comment je proposerai de rédiger l'art. 3 :

« Les complices du délit prévu par la présente loi seront punis des mêmes peines que les auteurs. Toutefois les individus appartenant à l'armée restent

pas 25 francs, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de cinquante francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 4. En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera prononcée pour six mois au moins, et l'amende sera au moins de 100 fr.

Art. 5. En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'art. 1er seront confisqués.

Art. 6. Sont abrogées les dispositions du huitième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 12 décembre 1817 (*Journal officiel*, n° 33).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan chargé en outre, par intérim du portefeuille du département de la guerre.

---

223. — 24 MARS 1845. — *Arrêté royal qui proroge jusqu'au* 30 *juin* 1846 *le tarif d'octroi de la ville de Bruxelles de l'année* 1845. (Monit. du 27 mars 1846.)

---

224. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal déterminant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, tombés dans le domaine public*. (Monit. du 28 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 de la loi du 25 janvier 1817, sur les brevets d'invention;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1827, n° 151, relatif au même objet;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les brevets repris dans la liste ci-annexée sous les lettres *A* et *B* sont annulés, et les inventions qui en sont l'objet, mises à la disposition du public.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

soumis aux lois militaires en ce qui concerne les faits prévus par l'art. 193 du Code militaire et par l'art. 19 du règlement disciplinaire. (Cette rédaction fut adoptée.)

Art. 193 du Code pénal militaire: « Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donné pour son usage, sera puni de coups ou de détention suivant les circonstances du délit. »

Art. 19 du règlement de discipline militaire. « Quiconque vend ou met en gage, ruine ou gâte les moindres pièces de son uniforme, ou qui néglige, par paresse ou par inadvertance, de faire ce qui lui est ordonné par rapport à l'extérieur ou à la propreté, dans l'habillement et l'armément.... »

PREMIÈRE SECTION.

Liste A. (25e publication.) *Liste des brevets tombés dans le domaine public par suite de l'expiration de leur terme. du 1er janvier 1845 au 31 décembre suivant.*

Nos de l'indicateur.	NOMS.	DOMICILE.	PROVINCE.	DATE DU BREVET.	DURÉE.	ESPÈCE.	OBJET DU BREVET.
	Jobard.	Bruxelles.	Brabant.	25 mars 1830.	15 ans.	invention.	Pour de nouveaux perfectionnements au moyen de forer les puits à la manière des Chinois, pour lesquels il a obtenu un brevet d'importation et de perfectionnement, le 18 juillet 1829.
205	Mangam (F. N.).	Verviers.	Liége.	2 décemb. —	15 —	—	Pour une eau composée servant à faire croître les cheveux.
791	Henrard (P. J.).	Couillet.	Hainaut.	20 octobre 1834.	10 —	perfectionnement.	Pour un perfectionnement apporté à son appareil destiné à chauffer l'air des hauts fourneaux.
1246	Vanden Eynden (J.B.).	Malines.	Anvers.	3 février 1835.	10 —	invention.	Pour une nouvelle lampe à vis tournante.
921	Corbruyn (C.).	Liége.	Liége.	16 — —	10 —	—	Pour une méthode d'empêcher les cheminées de fumer.
1400	Hanquet (J. B.).	—	—	24 mars —	10 —	—	Pour un nouveau mors à embouchure oblique fixe.
1513	Brazier (L. F. H.).	Molenbeek-Saint-Jean.	Brabant.	6 mai —	10 —	perfectionnement.	Pour plusieurs perfectionnements apportés par lui à son système de moulin à meules verticales.
1520	Defuisseaux (C.).	Mons.	Hainaut.	16 — —	10 —	invention.	Pour un procédé perfectionné propre à la retreinte, au moyen du tour, des matières d'or et d'argent.
1529	Tuyteleir (J.).	Anvers.	Anvers.	20 — —	10 —	—	Pour une lampe de forme nouvelle.
1313	Vlies (J. A.).	Bruxelles.	Brabant.	20 juin —	10 —	importation.	Pour l'emploi de la filasse des aloès et des agaves, seuls ou combinés avec d'autres matières, pour la fabrication de tissus de toute espèce.
1617	Didier et Dranet.	—	—	4 juillet —	10 —	importation et perfectionnement.	Pour un nouveau système de carbonisation appliqué au traitement des minerais de fer et autres, et à l'affinage des métaux.
1628	Huyttens-Kerremans.	Gand.	Fl. orient.	8 — —	10 —	invention.	Pour trois nouvelles broches.
1625	Quevaux-Villers.	Tournay.	Hainaut.	22 — —	10 —	importation.	Pour une nouvelle machine à faire des briques, tuiles, carreaux et autres, etc., etc.
1688	D'Omalius-Thierry.	Anthinne.	Liége.	7 août —	10 —	invention, importation et perfectionnement.	Pour deux instruments aratoires dits : l'un, araire multiple ou cultivateur composé ; l'autre, binette à roulettes.
1687	Cappouillet (V.).	Fontaine-l'Évêque.	Hainaut.	17 —	10 —	invention.	Pour une nouvelle machine à fabriquer les clous.

1620	Perpigna (A.).	faubourg de Louvain.	Brabant.	19 —		10 —	importation.	Pour des perfectionnements dans les machines employées pour préparer et filer le coton, le lin, la laine et autres matières filamenteuses.
1707	D'Henin (A. F.).	Leeuw-Saint-Pierre.	—	24 —		10 —	invention.	Pour un procédé de fabrication du tabac en poudre avec des tabacs récoltés en Belgique.
1675	Rayner (F.).	Corroy-le-Grand.	—	30 —		10 —	—	Pour une machine à découper les chiffons destinés à la fabrication du papier.
1790	Madinier (J. M.).	Bruxelles.	—	4 décemb.	—	10 —	importation.	Pour un nouveau moteur hydraulique.
1821	Wins et consorts.	Boussu.	Hainaut.	4 —	—	10 —	—	Pour des procédés propres à la revivification et à la fabrication du noir animal.
1850	François et Letoret.	Mons.	—	4 —	—	10 —	invention.	Pour un appareil dit Refroidissoir pour la bière.
2874	Reulmonde (C.).	Namur.	Namur.	4 —	—	10 —	—	Pour un implanté sur peau (ou imitation de la chair) applicable aux perruques, etc.
1784	Loran (J. B.).	Bruxelles.	Brabant.	8 —	—	10 —	—	Pour six modèles de pompes et bascules de fenêtres, d'un nouveau genre.
1665	Topham (C.).	Verviers.	Liége.	16 —	—	10 —	importation.	Pour une machine à lainer les draps et autres étoffes de laine.
1866	Timothy Bramah.	Bruxelles.	Brabant.	30 —	—	10 —	—	Pour la construction de chaudières propres à vaporiser l'eau et à chauffer les liquides.
2826	Legras (L. F.).	—	—	8 mai	1837.	10 ans à partir du 8 mai 1833.	—	Pour un procédé propre à la fabrication de la pâte connue sous le nom de *pâte de Regnault aîné.*
959	Lagoutte de la Croix.	Jemmapes.	Hainaut.	31 décemb.	—	10 ans à partir du 23 juill. 1833.	—	Pour un système de courbe à petits rayons dans les chemins de fer.
3394	Urling (R. W.).	Saint-Josse-ten-Noode.	Brabant.	7 avril	1838.	10 ans à partir du 4 août 1835.	importation et perfectionnement.	Pour de nouveaux perfectionnements apportés aux machines à préparer et à filer le coton, le lin et autres substances filamenteuses.
4708	Huart (J. C.).	Bruxelles.	—	12 janvier	1840.	5 ans.	importation.	Pour un coupe-mèches.
4835	Whitte (R.).	—	—	12 —	—	5 —	—	Pour des perfectionnements dans la construction des lampes et dans les appareils qui s'y rattachent.
4969	Roux et Higny.	Liége.	Liége.	5 février	—	5 —	invention.	Pour un fusil se chargeant par la culasse avec des cartouches métalliques à piston.
4974	Norton Harper.	Bruxelles.	Brabant.	23 —	—	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans les poêles et foyers destinés au chauffage des appartements, églises, théâtres et autres édifices.
4984	Dumont (A.).	Saint-Josse-ten-Noode.	—	2 mars	—	5 —	—	Pour des procédés d'extraction et de séparation des sels de potasse tirés d'un produit spécial.
1234	Pottier.	Liége.	Liége.	2 —	—	5 —	invention.	Pour un fusil et un pistolet se chargeant par la culasse et pouvant servir comme arme de guerre ou de luxe.

Nos de l'indicateur.	NOMS.	DOMICILE.	PROVINCE.	DATE DU BREVET.	DURÉE.	ESPÈCE.	OBJET DU BREVET.
1245	Miles Berry.	Ixelles.	Brabant.	18 mars 1840.	5 ans.	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements dans les machines ou appareils servant à encoller ou à apprêter les fils pour chaînes de coton, de laine, de lin, ou d'autres matières employées dans le tissage.
568	Newton (W.).	—	—	18 — —	5 —	—	Pour des perfectionnements dans les métiers à tisser.
557	Schumacker (J. M.).	Saint - Josse-ten-Noode.	—	5 avril —	5 —	importation.	Pour un nouveau système de broches propres et applicables aux filatures en général et particulièrement à celles de lin, de chanvre, de laine et autres matières filamenteuses.
5091	Papin (A.).	—	—	5 — —	5 —	—	Pour un système de machine à vapeur rotative.
756	Singler de Welle.	—	—	16 — —	5 —	—	Pour des perfectionnements dans le blanchiment des tissus de lin, de coton ou autres substances, comme aussi des substances filamenteuses, et dans les appareils employés à cet effet.
5061	Meyer (B. J.).	Bruxelles.	Brabant.	11 mai —	5 —	—	Pour un mouvement artificiel de la force de l'eau, au moyen duquel les machines des fabriques sont mues et peuvent être tenues en mouvement, avec économie de vapeur.
1244	Slaughter (W. E.).	Ixelles.	—	11 — —	5 —	—	Pour des perfectionnements apportés à une machine ou appareil servant à peser différentes sortes de marchandises.
1332	Falise (L.).	Liége.	Liége.	11 — —	5 —	invention.	Pour un nouveau système de fermeture immuable applicable à toute arme de luxe et de guerre se chargeant par la culasse.
1243	Newton (W.).	Ixelles.	Brabant.	11 — —	5 —	importation et perfectionnement.	Pour une méthode perfectionnée de revivifier le noir animal qui a servi dans certains procédés ou manufactures et qui est aujourd'hui généralement sans application.
5052	Gaurion (N. C.).	Bruxelles.	—	12 — —	5 —	importation.	Pour un instrument de musique dit *mélophone*.
5124	Vandenberghe de Binkum.	Tirlemont.	—	12 — —	5 —	—	Pour un procédé servant à extraire de l'huile et autres produits de schistes bitumineux.
755	Malibran.	Saint - Josse-ten-Noode.	—	13 — —	5 —	—	Pour un nouveau régulateur à gaz, ayant pour objet de régulariser le gaz servant à l'alimentation des becs.

5149	Devolder (J. F.).	Bruxelles.	—	16 —	—	5 ans à partir du 13 avril 1839.	—	Pour un poêle économique calorifère.
5150	Carpmael (W.).	—	—	16 —	—	5 —	—	Pour des perfectionnements applicables aux vaisseaux en général et particulièrement aux bateaux à vapeur.
5156	Moses Poole.	—	—	29 —	—	5 —	—	Pour des perfectionnements au mélange des métaux applicables à la fabrication des tuyaux et à d'autres usages, etc., déjà breveté en sa faveur le 20 août 1839.
5109	Perpigna (A.).	Saint - Josse-ten-Noode.	—	16 juin	—	5 —	—	Pour un procédé de consolidation et de conservation des substances végétales, ligneuses et textiles, dit *procédé Bourdon*.
348	De Beaucourt (A.).	Habay - la-Neuve.	Luxembourg.	22 —	—	5 —	invention.	Pour une machine destinée à couper le velours d'une manière beaucoup plus expéditive que par les procédés connus jusqu'ici.
1737	Lesoinne et Pirlot.	Liége.	Liége.	22 —	—	5 —	importation.	Pour un nouveau fusil dit *à amorçoir*.
5152	White (A.).	Bruxelles.	Brabant.	29 —	—	5 —	—	Pour des perfectionnements dans le mode de sauvetage des personnes au moyen d'un chapeau ou bonnet flottant et insubmersible.
906	Tillière (F.).	—	—	30 —	—	5 —	—	Pour un métier destiné à la fabrication de la bonneterie en général.
5223	De Rochetin (V.).	Saint - Josse-ten-Noode.	—	30 —	—	5 —	—	Pour un appareil perfectionné servant à la filtration des eaux et autres liquides.
5153	Ritchie (W. H.).	Bruxelles.	—	6 juillet	—	5 —	—	Pour des perfectionnements dans la préparation et la composition des couleurs pour la peinture et le peinturage, et dans la manière de les appliquer.
5105	Saint (A.).	—	—	21 —	—	5 —	—	Pour un nouveau système à percussion pour toutes les armes à feu, avec la cartouche faisant partie de ce système.
5205	Saint (A.).	—	—	21 —	—	5 —	addition et perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés au système de fusil à percussion nouvelle, etc., pour lequel il a demandé un brevet d'importation, le 27 mars dernier.
5296	Dixon (A.).	—	—	21 —	—	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans les locomotives et autres machines à vapeur, sous le rapport des chaudières, et la conduite de la vapeur des chaudières aux cylindres.
1234 *bis*.	Pottier.	Liége.	Liége.	31 août	—	5 ans à partir du 2 mars 1840.	addition.	Pour une addition au système d'armes à feu se chargeant par la culasse, breveté en sa faveur le 2 mars dernier, addition également applicable à toute espèce d'armes de guerre et de luxe.

Nos de l'indicateur.	NOMS.	DOMICILE.	PROVINCE.	DATE DU BREVET.	DURÉE.	ESPÈCE.	OBJET DU BREVET.
5352	Edge (T.).	Ixelles.	Brabant.	15 septem. 1840.	5 ans.	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz.
5331	Huart (J. C.).	Bruxelles.	—	15 — —	5 ans à partir du 1er juin 1840.	importation.	Pour un procédé relatif à la parfaite combustion des corps gazeux et autres, à l'aide d'un ventilateur à double effet.
5370	Baddeley (W.).	Ixelles.	—	23 — —	5 ans.	importation et perfectionnement.	Pour une nouvelle méthode d'obtenir une force motrice, applicable aux locomotives et à tout autre usage, et pour la manière de l'appliquer.
5387	Ellis (E.).	Bruxelles.	—	23 — —	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans les pompes.
72	Sommerville - Beckhaus.	—	—	15 octobre —	5 —	—	Pour des perfectionnements apportés à la fabrication des charnières.
4516	Gachard.	—	—	15 — —	5 —	importation et addition.	Pour des systèmes mécaniques destinés à l'exécution des travaux de terrassements pour les routes et canaux.
82	Bakewell (J. R.).	—	—	28 — —	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer et dans les moyens d'appliquer la force motrice pour faire avancer les voitures.
112	Ritchie (W. H.).	—	—	31 — —	5 —	—	Pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles et dans le travail des huiles et des graisses.
136	Corbruyn (C.).	Liége.	Liége.	31 — —	5 —	invention.	Pour un poêle à courant d'air échauffé.
147	Moses Poole.	Bruxelles.	Brabant.	31 — —	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans la fabrication des charnières.
99	Tircher (J. B.).	—	—	13 novemb. —	5 —	—	Pour des perfectionnements apportés aux pendules et horloges.
137	Jones (A.).	Liége.	Liége.	13 — —	5 —	invention.	Pour un nouveau système de fusil se chargeant par la culasse.
120	Ritchie (W. H.).	Bruxelles.	Brabant.	20 — —	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans l'impression des calicots et autres étoffes.
156	Bower (T. H.).	Ixelles.	—	25 — —	5 —	importation et perfectionnement.	Pour un système de serrure et de clef perfectionnées.
157	Hall (A. G.).	—	—	25 — —	5 —	— —	Pour diverses machines ou appareils mécaniques pour confectionner ou fabriquer des vis métalliques du genre connu sous le nom de vis à bois.

159	Newton (W.).	Bruxelles.	Brabant.	28	—	—	5 —	importation.	Pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir une force motrice.
193	Ritchie (W. H.).	—	—	28	—	—	5 ans, à partir du 20 nov. 1840.	addition et importation.	Pour des perfectionnements apportés au système d'impression des calicots et autres étoffes, breveté en sa faveur le 20 novembre courant.
181	La société du Phœnix.	Gand.	Fl. orient.	1er décemb.		—	5 ans.	importation.	Pour un système complet de mécaniques à fabriquer les draps, tapis, etc., au moyen du feutrage, avec les perfectionnements appliqués jusqu'à ce jour.
176	Howland Bill.	Ixelles.	Brabant.	7	—	—	5 —	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à fabriquer les épingles et à les encarter.
197	Watson (J. W.).	Bruxelles.	—	7	—	—	5 —	importation.	Pour des perfectionnements apportés au traitement des matières farineuses pour en obtenir de l'amidon et d'autres produits, ainsi qu'à la fabrication de l'amidon.
190	Newton (W.).	Ixelles.	—	14	—	—	5 —	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements dans la construction des roues roulant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires.
211	Newton (W. E.).	—	—	14	—	—	5 —	importation.	Pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à scier, râper ou pulvériser les bois de teinture et les écorces à tan.
148	Moses Poole.	Bruxelles.	—	22	—	—	5 —	—	Pour des perfectionnements dans les machines à vapeur également applicables aux machines pour élever et fouler les liquides.
232	Saint (A.).	—	—	22	—	—	5 ans, à partir du 21 juill. 1840.	addition et importation.	Pour une addition au nouveau système de percussion applicable à toute espèce d'armes à feu, déjà breveté en sa faveur le 21 juillet 1840.
234	Ritchie (W. H.).	—	—	28	—	—	5 ans.	importation.	Pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir le zinc.
240	Moses Poole.	—	—	28	—	—	5 —	—	Pour des perfectionnements dans la salaison des matières animales.
198	De Gandt - Vanderschueren.	—	—	31	—	—	5 —	—	Pour un métier à filer continu simplifié pour filer toutes espèces de matières fibreuses telles que le lin, la laine peignée, le coton, la soie, etc.
237	Bursil (W. F.).	Saint - Josse-ten-Noode.	—	31	—	—	5 —	—	Pour des moyens servant à déterminer le poids et la pression des solides, des fluides et des gaz, et pour des perfectionnements dans la construction des balances, des baromètres et d'autres machines à peser.
241	Polis (J. L.).	Verviers.	Liége.	31	—	—	5 —	invention.	Pour une machine à pression circulaire, servant à décatir les draps et les étoffes de laine.

Nos de l'indicateur.	NOMS.	DOMICILE.	PROVINCE.	DATE DU BREVET.	DURÉE.	ESPÈCE.	OBJET DU BREVET.
177	Newton (J. W.).	Ixelles.	Brabant.	31 décemb. 1840.	5 ans.	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements dans la construction des métiers à tisser.
191	Huart (J. C.).	Bruxelles.	—	31 — —	5 —	importation.	Pour un procédé chimique servant à préserver les métaux de l'oxydation et de la corrosion, également applicable à d'autres usages.
213	Soden (R.).	Saint - Josse-ten-Noode.	—	31 janvier 1841.	5 ans, à partir du 17 nov. 1840.	—	Pour des perfectionnements dans les cylindres, planches et blocs employés dans l'impression et le gaufrage des tissus de coton, lin, laine, soie ou autres étoffes semblables.
306	Devolder (J. F.).	Bruxelles.	—	26 février —	5 ans, à partir du 16 mai 1840.	addition.	Pour des additions apportées au poêle économique, calorifère, breveté en sa faveur le 16 mai 1840.
1557	Scheibler (B. R.).	—	—	8 avril 1843.	5 ans, à partir du 30 nov. 1839.	importation.	Pour un nouveau dévidoir mécanique.

DEUXIÈME SECTION.

Liste B. (25e publication.) ***Liste des brevets tombés dans le domaine public par suite de renonciation ou de non-accomplissement des obligations de la part des titulaires.***

3826	Le Hardi de Beaulieu (A.).	Ixelles.	Brabant.	8 août 1838.	10 ans.	perfectionnement.	Pour une machine à faire des clous de toutes dimensions.
1291	Madinier (J. M.).	Bruxelles.	—	20 février 1839.	10 —	—	Pour diverses améliorations apportées dans la construction du moteur hydraulique pour lequel il a été breveté le 4 décembre 1835.
4906	Lemielle (T.).	Liége.	Liége.	31 décemb. —	15 —	invention.	Pour un levier flotteur mettant spontanément en mouvement les pompes des machines à vapeur et les arrêtant suivant que l'eau décroît et hausse de niveau dans la chaudière.
5286	Le Hardy de Beaulieu (A.).	Ixelles.	Brabant.	21 juillet 1840.	10 ans, à partir du 8 août 1838.	perfectionnement.	Pour des perfectionnements à la machine à faire des clous de toutes dimensions, déjà breveté en sa faveur le 8 août 1838.
288	Kopezynski (P.).	Faubourg de Flandre.	—	21 — —	15 —	invention.	Pour un procédé servant à désinfecter l'huile de houille, de naphte, de schiste et autres huiles

							volatiles obtenues par la distillation des substances bitumineuses.
141	Timbrell (A. M.).	Bonsecours.	Hainaut.	12 nov. 1840.	10 ans.	Invention et perfectionnement.	Pour un procédé perfectionné servant à donner l'impulsion aux voitures et aux vaisseaux sans le secours de la vapeur.
278	De Mat (C. J.).	Bruxelles.	Brabant.	15 janvier 1841.	15 —	invention.	Pour un procédé servant à neutraliser les effets de la neige, de la glace et du verglas sur les rails des chemins de fer.
302	Timbrell (A. M.).	Bernissart.	Hainaut.	25 — —	10 ans, à partir du 12 nov. 1840.	perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés au procédé servant à donner l'impulsion aux vaisseaux, etc., déjà breveté en sa faveur le 12 novembre 1840.
313	De la Roche.	Bruxelles.	Brabant.	31 — —	5 ans.	invention et perfectionnement.	Pour un nouveau système de cheminée à foyer mobile, appelé par l'inventeur *cheminée de la Roche.*
781	Dubois, père et fils.	—	—	20 août —	10 —	perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés à l'appareil distillatoire du sieur *Cellier-Blumenthal.*
699	Poupart (A.).	—	—	31 — —	5 —	importation.	Pour de nouveaux stores ou tentes dits *Parisis.*
934	Taylor (W.).	—	—	18 novemb. —	15 —	invention.	Pour un nouveau télégraphe
935	Le Hardy de Beaulieu et Bauchau.	Ixelles.	—	9 décemb. —	10 —	perfectionnement.	Pour des perfectionnements à un nouveau système de bateau à vapeur pour la navigation des rivières dont les eaux sont basses et rapides.
805	Huart (J. C.).	Bruxelles.	—	25 — —	5 —	importation et perfectionnement.	Pour des procédés et appareils destinés à épurer les corps gras d'origine végétale et animale et pour les acidifier.
936	Fistet Lemaire.	—	—	27 — —	15 —	invention.	Pour un métier mécanique servant à tisser toutes espèces d'étoffes façonnées au moyen de la vapeur ou de toute autre force motrice.
1013	Kopezynski (P.).	Molenbeek-St-Jean.	—	30 — —	15 —	—	Pour une machine à broyer et à écanguer le lin et le chanvre.
1019	Jacobs (H.), brevet cédé au sieur Brifaut.	Bruxelles.	—	25 janvier 1842.	5 —	importation.	Pour de nouvelles dispositions ayant pour but de produire toutes espèces de formes en un métal quelconque et principalement en cuivre, soit par des procédés de fonte, de clichage ou de compression, soit par des procédés électro-chimiques.
1124	Timbrell (A. L.).	—	—	26 mars —	10 ans à partir du 12 nov. 1840.	perfectionnement.	Pour certains perfectionnements apportés au procédé servant à donner l'impulsion aux voitures sur les chemins de fer, déjà breveté en sa faveur le 12 novembre 1840.
1185	Van Hinsbergh.	—	—	4 avril —	10 ans.	invention.	Pour un perfectionnement dans la fabrication et le collage des bières, principalement du faro, au moyen d'un extrait de houblon.
976	Lee-Stevens (J.).	—	—	7 — —	5 —	importation.	Pour certaines améliorations dans la construction des chandeliers et autres porte-chandelles.

Nos de l'indicateur.	NOMS.	DOMICILE.	PROVINCE.	DATE DU BREVET.	DURÉE.	ESPÈCE.	OBJET DU BREVET.
1194	Roberts et Brown.	Saint-Josse-ten-Noode.	Brabant.	13 avril 1842.	5 ans.	importation.	Pour des améliorations dans le procédé servant à teindre diverses matières brutes ou ouvragées, telles que laine, soie, lin, chanvre, coton, etc., et dans la préparation de couleurs pour la peinture.
1135	Obert.	Ixelles.	—	23 — —	15 ans, à partir du 25 mars 1845.	perfectionnement.	Pour des améliorations apportées aux appareils servant à économiser le combustible, breveté en sa faveur, le 25 mars 1840.
1228	Charlterton (R. D.).	Saint-Josse-ten-Noode.	—	6 mai —	5 ans.	importation.	Pour certains perfectionnements apportés aux roues à palettes.
1260	Marousé (A.).	Bruxelles.	—	9 — —	10 —	invention.	Pour un appareil servant à préparer l'écorce à faire le tan.
1276	Puisant, Rucloux et Ce.	—	—	14 — —	15 —	—	Pour la fabrication de cornues en terre réfractaire pour la production du gaz.
1308	Huart (J. C.).	—	—	30 — —	5 —	importation.	Pour un procédé au moyen duquel on utilise l'indigo contenu dans les chiffons de drap bleu et bris de laine, tels que bourres et tontisses bleues, en appliquant à la teinture des cotons filés et fil de lin, et à celle des étoffes de laine.
1142	Townsend (F.).	—	—	9 juillet —	5 —	—	Pour des perfectionnements apportés au laminage du fer.
1304	Dickson (J.).	—	—	9 — —	15 —	perfectionnement.	Pour certains perfectionnements dans l'éclairage et la ventilation des appartements, boutiques, etc.
1363	Hafford Ross.	—	—	9 — —	5 —	importation.	Pour un nouvel appareil servant à peigner la laine.
1378	Pouille.	—	—	9 — —	5 —	—	Pour un nouveau système de roulettes sphériques.
1233	Urling (R. W.).	Saint-Josse-ten-Noode.	—	4 aout —	5 —	—	Pour certains perfectionnements apportés aux moulins à farine.
1417	Rolland (P. A.).	Thulin.	Hainaut.	8 — —	15 —	invention et perfectionnement.	Pour un système de turbine hydraulique propre à élever l'eau et à servir de moteur dans les usines.
1438	Jeffrée (J. F.).	Saint-Josse-ten-Noode.	Brabant.	10 — —	5 —	importation.	Pour des perfectionnements apportés dans la manière d'élever, comprimer et refouler l'eau et autres liquides, également applicables aux machines à vapeur.
1490	Dierickx et Courchell.	Bruxelles.	—	12 — —	15 —	invention.	Pour un appareil destiné à retenir la chaleur dans les appartements.

1502	Urling (R. W.).	Saint-Josse-ten-Noode.	Brabant.	24 août	1842.	5 —	importation.	Pour des perfectionnements apportés au mécanisme servant à carder, étirer, etc., le coton, la laine, le lin, la soie et autres matières filamenteuses.
1512	Lejeune (J.).	Bruxelles.	—	29 —	—	10 —	invention.	Pour un moyen d'économiser le combustible et de condenser la fumée qui se dégage des foyers.
1571	Carpmael (S.).	—	—	5 octobre	—	5 —	importation.	Pour un procédé servant à obtenir une puissance motrice par le moyen de l'acide carbonique et d'une application particulière de l'air chauffé.
586	Ohara (R.).	—	—	9 —	—	5 —	—	Pour des perfectionnements aux métiers servant à faire des bas.
1585	Dixon (A.).	—	—	16 —	—	5 —	—	Pour appareil servant à ralentir ou à arrêter la marche des voitures, des waggons, etc., à l'usage des chemins de fer.
1603	Heudeleers.	—	—	22 —	—	5 —	—	Pour une machine dite *Découpeur mécanique*, servant à fabriquer des allumettes.
1612	De Nagy (C.).	—	—	22 —	—	5 —	—	Pour un appareil au moyen duquel on peut avec un bec sans mèche, employer à l'éclairage les huiles ordinaires, ainsi que les huiles de baleine et de poisson et les graisses.
1610	Gonteaux (P. J.).	Gilly.	Hainaut.	25 —	—	5 —	perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés à la lampe ordinaire de sûreté dite *de Davy*.
1604	Delesques (J. B.).	Bruxelles.	Brabant.	31 —	—	15 —	—	Pour une modification dans la forme des tuyaux d'élévation des pompes aspirantes et foulantes.
1607	Leveaux (J. G.).	—	—	16 novemb.	—	5 —	importation et perfectionnement.	Pour un procédé servant à fabriquer du sulfate de soude et du chlore.
1660	Mathieu.	—	—	16 —	—	5 —	importation.	Pour une presse lithographique accélérée.
1710	Carlotti (D. M.).	—	—	10 décemb.	—	5 —	—	Pour des perfectionnements à diverses espèces de chaussures.
1669	Hau (J. M.).	Moolenb.-S.-J.	—	23 —	—	10 —	perfectionnement.	Pour diverses modifications à la balance à bascule.
1731	Maes (L.).	Malines.	Anvers.	23 —	—	10 —	invention.	Pour un poêle économique avec une cheminée à soupape contre incendie.
1629	Caillaux (E. V.).	Tirlemont.	Brabant.	31 —	—	5 —	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés dans les machines agricoles appliquées au travail des terres et nommées *Herses-Charrues*.
1779	Vanden Gheyn (E.).	Gand.	Fl. orient.	15 janvier	1843.	10 —	invention.	Pour un procédé de défécation du suc de betterave.
1580	Massard (C.).	Bruxelles.	Brabant.	17 février	—	10 —	—	Pour un système de balance.
1829	Heindrickx (F.).	faubourg de Laeken.	—	23 —	—	15 —	—	Pour un moyen d'éviter le déraillement des locomotives.
1071	Mertens (A.).	Bruxelles.	—	13 mars	—	10 —	importation.	Pour un nouveau système de fabrication de tapis mosaïstes.
1891	Desutter (J.).	Gand.	Fl. orient.	28 —	—	10 ans, à partir du 20 octobre 1841.	perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés au poêle à gaz, breveté en sa faveur, le 20 octobre 1841.

Nos de l'indicateur.	NOMS.	DOMICILE.	PROVINCE.	DATE DU BREVET.	DURÉE.	ESPÈCE.	OBJET DU BREVET.
1924	Vanden Gheyn (E.).	Gand.	Fl. orient.	15 avril 1843.	10 ans, à partir du 15 janvier 1843.	perfectionnement.	Pour des perfectionnements au procédé de défécation du suc de betterave, déjà breveté en sa faveur, le 15 janvier dernier
1849	Rayner (F.).	Saint - Josse-ten-Noode.	Brabant.	19 — —	5 ans.	importation.	Pour des perfectionnements apportés à la machine dite *Diable*, pour nettoyer la laine.
1929	Regnard.	Bruxelles.	—	25 — —	5 —	—	Pour un bouton double rivé applicable aux gants.
1812	Urling (R. W.).	St.-Josse-t.-N.	—	6 mai —	5 —	—	Pour un appareil rotatif à mercure.
1834	Delatour.	Schaerbeek.	—	6 — —	10 —	invention.	Pour une excentrique à trois voies.
1934	Stams (H. A.).	Bruxelles.	—	13 — —	5 —	importation.	Pour un réflecteur mobile.
1949	Derosne, Cail et Ce.	Molenbeek-Saint-Jean.	—	13 — —	15 —	perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés aux moulins à cannes à sucre et aux appareils d'évaporation.
1906	Cantet (J.).	Bruxelles.	—	16 — —	5 ans, à partir du 26 janvier 1843.	importation.	Pour un appareil de sûreté appliqué aux voitures.
1958	Massard (C.).	—	—	21 — —	15 ans.	invention.	Pour un procédé destiné à prévenir le dégagement du gaz inflammable dans les mines.
1938	Stams (H. A.).	—	—	19 juin —	5 ans, à partir du 28 sept. 1842.	importation.	Pour un procédé servant à fabriquer des allumettes chimiques perfectionnées.
2000	De Nayere (Ed.).	Gand.	Fl. orient.	19 — —	10 ans.	invention.	Pour un nouvel appareil en zinc, cuivre ou fer, pour l'éclairage au gaz.
2008	Crevecœur (F.).	Molenbeek-Saint-Jean.	Brabant.	21 — —	10 —	perfectionnement.	Pour un procédé servant à fabriquer des allumettes chimiques, résistant à une légère friction.
2021	Lanuit et Ce.	—	—	13 juillet. —	10 —	invention.	Pour différents mastics.
1118	Wright et Bain.	Bruxelles.	—	27 — —	10 —	importation.	Pour un appareil électro-magnétique servant à transmettre des signaux.
2024	Vacher (P.).	—	—	29 — —	10 —	—	Pour un système de chemin de fer, et un appareil propre à prévenir les accidents.
2058	Briel (P.).	—	—	2 août —	10 —	invention.	Pour une éprouvette centigrade servant à l'essai des poudres à tirer.
2066	Dethuin (L.).	Morlanwelz.	Hainaut.	2 — —	10 —	—	Pour un nouveau système de machine à vapeur dite *Eolipyle*, moteur pouvant marcher à simple et à double effet, à haute et à basse pression, à détente et à condensation, avec une nouvelle disposition de foyers.
1902	Goyneau (C.).	Bruxelles.	Brabant.	7 septemb. —	10 —	importation.	Pour une nouvelle presse lithographique.

2045	Vasselle (D.).	Bruxelles.	Brabant.	7 — —	10 ans, à partir du 12 septemb. 1840.	importation.	Pour une pompe dite *hydrobaliste*, propre à lancer le liquide.
2087	Mertens (A.).	—	—	7 — —	10 ans, à partir du 13 mars 1845.	perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés au système de fabrication de tapis dits *tapis mosaïstes*, déjà breveté en sa faveur le 13 mars 1845
1910	Mertens (A.).	—	—	8 — —	10 ans, à partir du 10 mars 1845.	importation.	Pour une machine propre à tendre, brosser et sécher les draps et autres étoffes par la force centrifuge.
2091	Tilleul (B.).	Saint-Josse-ten-Noode.	—	23 — —	10 ans.	importation et perfectionnement.	Pour un pavage en bois, et en bois et grès.
2143	Legras (L. F.).	Bruxelles.	—	17 octobre. —	10 —	—	Pour une nouvelle machine hydraulique.
2138	Bataille (L. E.).	—	—	22 — —	5 —	importation.	Pour un nouvel appareil de chauffage.
2183	Guillery et Marchal.	—	—	16 novemb. —	10 —	invention.	Pour un nouveau système de bouches à feu se chargeant par la culasse.
2189	Tayleur (E.).	—	—	20 — —	10 —	importation.	Pour une nouvelle chaudière à vapeur.
2204	Malengreaux (P. J.).	Pâturages.	Hainaut.	4 décemb. —	15 —	invention.	Pour un instrument destiné à la levée des plans en perspective.
2227	Cavenaile (A. A.).	Wasmes.	—	23 — —	10 —	—	Pour appareil d'éclairage au gaz applicable dans les mines.
2285	Derosne, Cail et Ce.	Molenbeek-Saint-Jean.	Brabant.	30 janvier 1844.	10 —	invention et perfectionnement.	Pour un appareil à remplissage continu propre aux fermentations.
2354	Guillery (E.).	Laeken.	—	9 mars —	10 —	invention.	Pour un nouveau système de machine à vapeur.
2387	Moke (J. J.).	St.-Josse-t.-N.	—	10 mai —	10 —	importation.	Pour une nouvelle lampe.
2552	Moke (J. J.).	—	—	30 juillet —	10 —	importation et perfectionnement.	Pour des perfectionnements apportés au système de lampe breveté en sa faveur le 10 mai 1844, perfectionnements brevetés en Angleterre en faveur du sieur William Young, le 14 décembre 1843
2714	Van Imschoot, Thuys et Van Bunnen.	Gand.	Fl. orient.	26 octobre —	15 —	invention.	Pour un appareil propre à préparer la fécule de pommes de terre.
2562	Hiroux et Deschamps.	Mons.	Hainaut.	7 décemb. —	15 —	—	Pour des perfectionnements aux chemins de fer atmosphériques.
2917	Derosne, Cail et Ce.	Molenbeek-Saint-Jean.	Brabant.	17 mars 1845.	10 —	importation.	Pour un appareil pneumatique servant à la purgation et au clairçage des pains de sucre, pour lequel ils ont obtenu, en France, un brevet d'invention, le 15 janvier 1845.
2918	Derosne, Cail et Ce.	—	—	24 — —	10 —	—	Pour un nouveau système de détente variable applicable aux machines locomotives, système breveté en France en leur faveur, le 15 janvier 1845.
2945	Derosne, Cail et Ce.	—	—	25 avril —	14 —	—	Pour une râpe à betteraves perfectionnée, pour laquelle ils ont obtenu en France un brevet d'invention, le 15 février 1845.

224 *bis*. — 24 mars 1846. — *Convention d'extradition conclue entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière*. (Mon. du 9 mai 1846.)

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière, désirant de commun accord conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Belges :

Le sieur Camille comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, de la Légion d'honneur de France, de l'ordre d'Espagne de Charles III, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse grand-ducale et de l'ordre de première classe du Soleil et du Lion de Perse, membre du sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la sérénissime confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, à la cour grand-ducale de Bade, aux cours électorale et grand-ducale de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort;

Et Sa Majesté le roi de Bavière : le sieur Charles-Auguste d'Oberkamp, chevalier de son ordre de la Couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre grand-ducal de Bade, du Lion de Zaebringen, commandeur de l'ordre grand-ducal de Philippe le Magnanime de Hesse, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche de la 3e classe, son ministre plénipotentiaire à la haute diète germanique et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux cours électorale et grand-ducale de Hesse et à la cour ducale de Nassau.

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été confiés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Bavière en Belgique et de Belgique en Bavière, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant

si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Bavière, avons signé et scellé la présente convention à Francfort, le 5 février 1846.

(*L. S.*) Signé Comte DE BRIEY.

(*L. S.*) Signé CH. A. D'OBERCAMP.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Bavière.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort le 24 mars 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

---

225. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur don Juan d'Antonio y Zayas, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner à don Juan d'Antonio y Zayas, secrétaire des ordres de S. M. Catholique, ancien chargé affaires d'Espagne à Bruxelles, une marque publique d'estime et de bienveillance. »

---

226. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Dupuis, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance au sieur Dupuis, chef d'escadron au service de S. M. le roi des Français, commandant la gendarmerie du département du Nord (France). »

---

227. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Brunot de Ronose, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance au capitaine Brunot de Ronose, aide de camp de M. le lieutenant général Magnan au service de S. M. le roi des Français. »

---

228. — 24 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cerfberr, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance au sieur Édouard Cerfberr, sous-intendant militaire au service de S. M. le roi des Français. »

---

229. — 25 MARS 1846. — *Arrêté royal ordonnant la tenue d'un registre des séances par les greffiers des cours d'appel et de première instance* (1). (Monit. du 4 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu les art. 10, 11 et 53 du décret du 30 mars 1808;

---

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» Aux termes de l'art. 11 du décret du 30 mars 1808, chaque juge est tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe qui doit être signé et arrêté avant le commencement de l'audience.

» Cette mesure était nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions sur la mise en masse de la moitié des traitements et la répartition des droits d'assistance entre les juges qui faisaient partie d'une chambre, d'une cour ou d'un tribunal et qui étaient obligés, quel que fût leur nombre, de prendre place aux audiences.

» Ces dispositions, tombées depuis longtemps en désuétude, ont été implicitement abrogées par la loi du 4 août 1832, qui, en déterminant d'une manière fixe le nombre des juges qui peuvent prendre part aux décisions judiciaires, a nécessairement dispensé les magistrats non compris dans ce nombre de se rendre à l'audience où ils ne pourraient exercer de fonctions.

» Quoique établi principalement en vue d'un ordre de choses qui n'existe plus, le registre des pointes est pour le gouvernement un moyen de constater la durée des audiences et l'assiduité des magistrats. Il est donc utile de le maintenir, mais il convient de simplifier les formalités prescrites

Vu l'art. 8 du code de procédure et l'art. 9 de la loi du 29 ventôse an IX;

Vu l'art. 23 de la loi du 25 mars 1841;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera tenu par les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance, un registre des séances tant publiques qu'en chambre du conseil.

Ce registre, qui remplacera celui qui est prescrit par l'art. 11 du décret du 30 mars 1808, sera arrêté et signé à la fin de chaque séance par le magistrat qui aura présidé.

Art. 2. Un registre semblable sera tenu par les greffiers des justices de paix pour les audiences en matière civile et de simple police.

Il sera arrêté et signé de la même manière par le juge de paix ou par le suppléant qui aura siégé en son remplacement.

Art. 3. Des extraits de ces registres seront transmis au département de la justice par l'intermédiaire des parquets.

Art. 4. La forme de ces registres, les indications qu'ils contiendront, ainsi que l'époque de la transmission des extraits, seront déterminées par notre ministre de la justice (baron J. d'Anethan) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

230. — 26 mars 1846. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de* 300,000 *francs, pour encouragements à l'amélioration de la voirie vicinale* (1). (Monit. du 27 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur, pour l'exercice courant, un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), sous le titre : Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

231. — 26 mars 1846. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit provisoire de* 1,500,000 *francs, à valoir sur le budget de* 1846 (2). (Monit. du 27 mars 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un nouveau crédit provisoire de un million cinq cent mille francs (fr. 1,500,000), à valoir sur le budget des dépenses de ce département pour l'exercice de 1846.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

232. — 26 mars 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une chaussée empierrée et perception d'un droit de péage dans la commune de Thieusies* (*Hainaut*). (Monit. du 30 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des 9 novembre et 21 décembre 1845, par lesquelles le conseil communal de Thieusies, province de Hainaut, sollicite :

1° L'autorisation de construire une chaussée empierrée en suivant le chemin vicinal de Neu-

---

par l'art. 11 du décret du 30 mars 1808, et de les mettre en harmonie avec la pratique déjà généralement suivie.

» Afin de pouvoir exercer une surveillance générale sur la tenue des audiences, et spécialement, afin d'être à même, en exécution de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1841, d'introduire, s'il y avait lieu, dans la fixation des audiences, les changements réclamés par les besoins du service, j'ai cru devoir prescrire la tenue d'un registre analogue dans les justices de paix.

» Cette mesure, par son utilité, me semble mériter d'être convertie en règlement d'administration générale.

» Tel est, Sire, l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

» Le ministre de la justice,

» Baron J. d'Anethan. »

(1) Présentation le 20 mars 1846. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 47 membres présents.

Discussion et adoption au sénat le 21 mars 1846 par 21 voix contre 1 (3 abstentions).

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 mars 1846. — Rapport par M. Orban le 18. (Documents, p. 1065.) — Discussion et adoption le 18 à l'unanimité des 61 membres présents.

Discussion et adoption au sénat le 21 mars 1846 à l'unanimité des 25 membres présents.

villes au Rœulx, à partir de la route de Mons à Bruxelles, jusqu'à la rencontre du chemin pavé de Rœulx, laquelle chaussée présenterait un développement de 6,920 mètres 50 cent., dont 316 mètres sur le territoire de la commune de Casteau, 3.942 mètres 50 cent. sur le territoire de Thieusies, 2,032 mètres sur celui de Gottignies, et 630 sur le territoire de Rœulx et de Thieu ;

2° L'autorisation de percevoir, après l'achèvement des travaux, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes ;

3° L'application à la nouvelle chaussée des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les routes de l'État et sur les routes provinciales ;

Vu les diverses pièces composant le projet dont il s'agit, savoir : 1° le plan figuratif du chemin de Neuvilles au Rœulx ; 2° le métré de l'empierrement et le tableau estimatif des dépenses, et 3° les devis et cahier des charges pour l'entreprise des travaux de construction ;

Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction, que le projet dont il s'agit a obtenu l'assentiment des diverses communes intéressées ;

Vu les avis favorables du commissaire voyer de l'arrondissement de Soignies, et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Thieusies est autorisé à construire une chaussée empierrée, sur le chemin vicinal de Neuvilles au Rœulx, conformément aux plans, métré, devis et cahier des charges produits à l'appui de sa demande.

Ces pièces seront revêtues du visa de notre ministre de l'intérieur, pour demeurer annexées à la présente disposition.

Art. 2. Après l'achèvement de la chaussée, le conseil communal de Thieusies pourra y percevoir, pendant dix années consécutives, et à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif du droit de barrière des grandes routes, sera forcée au profit de la commune ;

2° Il sera établi deux bureaux de perception aux endroits indiqués au plan ci-annexé ;

3° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau ;

4° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la chaussée, et l'excédant, s'il y en a, au remboursement des frais de construction ;

5° Si, par la suite, une route était établie sur les territoires des communes traversées par la chaussée empierrée de Thieusies, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties de la chaussée qui seraient incorporées à ladite route.

Art. 3. Les lois et les règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception ainsi que le cahier de charges de la perception des droits de barrière des grandes routes, seront applicables à la chaussée en question, après son entier achèvement.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

233. — 27 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Bruno de Casteau chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 avril 1846.)

Motifs. « Voulant récompenser les longs et honorables services du sieur Bruno de Casteau, bourgmestre de la commune de Casteau, arrondissement de Soignies (Hainaut). »

---

234. — 30 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur De Vaux chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur De Vaux (A.), inspecteur général des mines, un témoignage public de notre satisfaction pour le zèle et la capacité qu'il a constamment apportés dans l'exercice de ses fonctions administratives. »

---

235. — 30 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gautier chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Gautier (A. F.), ingénieur en chef de deuxième classe au corps des mines, un témoignage public de notre satisfaction pour le zèle et l'aptitude qu'il a constamment apportés dans ses fonctions administratives. »

---

236. — 30 mars 1846. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Bidaut chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Bidaut (J. G. E.), ingénieur de première classe au corps des mines, un témoignage public de notre satisfaction pour l'activité qu'il déploie dans son service et pour les publications utiles dont il est l'auteur. »

---

237. — 30 mars 1846. — *Arrêté royal appliquant à la commune d'Audregnies les lois et règlements concernant la police du roulage.* (Monit. du 4 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Audregnies, province de Hainaut, en date du 22 novembre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Roisin, Onnezies, Élouges, Baisieu, Marchipont, Dour, Angre, Angreau, Wiheries et Audregnies ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, du commissaire voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif de Mons et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune d'Audregnies.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

238. — 30 mars 1846. — *Arrêté royal qui nomme don José Pizarro, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner à don José Pizarro, ancien attaché à la légation de S. M. Catholique à Bruxelles, actuellement sécretaire de première classe, employé à la première secrétairerie d'État à Madrid, une marque de notre bienveillance. »

---

239. — 30 mars 1846. — *Arrêté royal qui nomme le baron Désiré Behr, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 4 avril 1846.)

Motifs. « Voulant, par un nouveau témoignage de bienveillance et de satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le baron Désiré Behr, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane. »

---

240. — 31 mars 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Paturleaux (F. J.) domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 14, chez le sieur Havard, rentier, un brevet d'invention, de dix années, pour certains procédés galvano-stéréotypiques, destinés à reproduire les caractères, les gravures, etc. ;

Au sieur Quittre (M. J.), menuisier, à Dison (Liége), un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à couper les bouts de laine ;

Au sieur Brunfaut (L. E.), domicilié à Bruxelles, rue des Fabriques, no 26, chez le sieur Hoedemacker, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux siéges inodores. (Monit. du 4 avril 1846.)

---

241. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal qui accepte la démission de M. Van de Weyer, de ses fonctions de ministre de l'intérieur.* (Monit. du 30 mars.)

Léopold, etc. Vu la démission offerte, sous la date du 2 mars 1846, par le sieur Sylvain Van de Weyer de ses fonctions de ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La démission offerte par le sieur Sylvain Van de Weyer, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, de ses fonctions de ministre de l'intérieur, est acceptée.

Notre ministre de la justice (baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

242. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal qui nomme M. de Theux ministre de l'intérieur.* (Monit. du 31 mars 1845.)

Léopold, etc. Le comte de Theux de Meylandt, ministre d'État et membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre de l'intérieur.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

243. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal qui accepte la démission de M. d'Hoffschmidt de ses fonctions de ministre des travaux publics.* (Monit. du 31 mars 1846.)

Léopold, etc. Vu les démissions offertes sous la date du 2 mars 1846 par les sieurs baron J. d'Anethan, A. Dechamps, J. Malou et C. d'Hoffschmidt, de leurs fonctions respectives de ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et des travaux publics, et par nos ministres d'État comte de Muelenaere et baron d'Huart, de leur qualité de membres de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La démission offerte par le sieur C. d'Hoffschmidt, est acceptée.

Art. 2. Les démissions offertes par les sieurs baron J. d'Anethan, A. Dechamps, J. Malou, comte de Muelenaere et baron d'Huart ne sont pas acceptées.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

244. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal qui nomme le général Prisse ministre de la guerre.* (Monit. du 31 mars 1846.)

Léopold, etc. Le lieutenant général baron Prisse est nommé notre ministre de la guerre.

Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

245. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal qui nomme M. G. J. de Bavay, ministre des travaux publics.* (Monit. du 31 mars 1846.)

Léopold, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le sieur G. J. de Bavay, secrétaire général du département des travaux publics est nommé notre ministre des travaux publics.

Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

246. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal qui maintient provisoirement le bureau de l'enregistrement et des domaines à Uccle.* (Monit. du 1er avril.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 6 février dernier prescrivant le transfert à Saint-Gilles du bureau de l'enregistrement et des domaines établi à Uccle ;

Considérant qu'il résulte d'un certificat délivré par l'autorité communale de Saint-Gilles, le 12 de ce mois, qu'il n'existe dans cette commune aucun local convenable pour y établir le bureau de l'enregistrement et des domaines ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il sera sursis, jusqu'à disposition ultérieure, à l'exécution de notre arrêté du 6 février dernier. Provisoirement le bureau de l'enregistrement et des domaines à Uccle restera fixé dans ladite commune d'Uccle.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

247. — 31 mars 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. S. Van de Weyer), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 23 au samedi 28 mars 1846.* (Monit. du 1er avril 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	80	23	40	105	17	16
Arlon,	530	25	25	200	19	»
Bruges,	716	24	37	181	17	03
Bruxelles,	2,153	23	44	138	18	08
Gand,	480	22	42	171	17	87
Hasselt,	250	26	05	1,179	19	08
Liége,	3,985	23	90	1,175	17	15
Louvain,	1,350	25	64	336	20	08
Mons,	3,500	23	18	900	14	96
Namur,	184	24	75	59	17	77
Totaux. . . .	13,228			4,444		
Prix moyen .	....	23	74	....	17	58

---

248. — 31 mars 1846. — *Loi qui érige le hameau de Stockroye en commune* (1). (Monit. du 2 avril 1846.)

(1) Rapport à la chambre des représentants par

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le hameau de Stockroye, dépendant actuellement de la commune de Zolder, province de Limbourg, est détaché de ladite commune et érigé en commune distincte sous le nom de commune de *Stockroye*. Les limites sont fixées conformément à la ligne de démarcation indiquée par un liséré bleu A, B, C, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle de Zolder, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. S. Van de Weyer.

---

249. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Bourdin chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 avril 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus dans sa carrière notariale de plus de 40 ans par le sieur Bourdin (J. L. D.), ancien notaire de la liste civile à Bruxelles. »

---

250. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal portant convocation des colléges électoraux réunis des districts d'Ostende, Furnes et Dixmude.* (Monit. du 3 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du sénat, en date du 20 mars 1846, duquel il résulte que M. le baron Van Hoobrouck de Mooreghem, sénateur du district électoral formé par les arrondissements réunis d'Ostende, Furnes et Dixmude, ayant été élu par le district de Roulers, a opté pour ce dernier district ;

Vu les articles 49 et 50 de la loi électorale, du 3 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les colléges électoraux réunis des districts d'Ostende, Furnes et Dixmude, sont convoqués pour le 16 avril 1846, à l'effet d'élire un membre du sénat.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

251. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal portant création d'une place de commis greffier surnuméraire au tribunal de Namur.* (Moniteur du 3 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Hock, greffier du tribunal de première instance de Namur, tendant à obtenir l'autorisation de faire admettre près de ce siége un commis greffier surnuméraire ;

Vu la délibération dudit tribunal ;

Vu l'art. 44 de la loi du 4 août 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il sera adjoint aux commis greffiers attachés au tribunal de première instance de Namur, un commis greffier surnuméraire, qui n'aura droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

252. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant plusieurs généraux majors, officiers de l'ordre de Léopold, en considération de leurs bons services et des preuves de zèle et de dévoument qu'ils continuent à donner.* (Monit. du 12 avril 1846.)

---

253. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gamache, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 12 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au capitaine pensionné Gamache, pour les bons services qu'il n'a cessé de rendre pendant sa longue carrière militaire. »

---

254. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Jacques chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 avril 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public, reconnaître les services rendus par le sieur Jacques (Jean-Théodore-Hubert), commissaire de

---

M. de Corswarem le 2 mars 1846. — Adoption le 17, à l'unanimité des 56 membres présents.

Rapport au sénat le 18 mars 1846, par M. le vicomte Desmanet de Biesme. — Adoption sans discussion le 19 à l'unanimité des 27 membres présents.

l'arrondissement de Marche, et ancien membre du congrès national. »

---

255. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Leclercq chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 avril 1846.)

Motifs. « Le sieur Leclercq (Lucien) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, pour le courage et le fermeté qu'il a montrés en 1831, à la prise des villages de Bautersem et Roosbeck, pendant qu'il faisait partie du corps de chasseurs éclaireurs de la garde civique de Bruxelles. »

---

256. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Messinne chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Messinne (Jacques), colonel commandant la légion de garde civique de Peruwelz, un témoignage de notre satisfaction pour le zèle et la fermeté qu'il a apportés dans l'exercice de ses fonctions. »

---

257. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal portant organisation du Musée royal d'histoire naturelle.* (Monit. du 25 avril 1846.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé que le Musée d'histoire naturelle de la ville de Bruxelles, dont l'État est devenu propriétaire par suite de la convention du 31 décembre 1842, a conservé provisoirement son ancienne administration, et qu'il importe de donner à ce Musée une organisation définitive et qui le maintienne constamment au courant des progrès de la science;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les objets d'histoire naturelle appartenant à l'État et qui ne sont pas affectés au service de quelque établissement particulier, sont réunis à Bruxelles, en un dépôt général et public, qui porte le titre de *Musée royal d'histoire naturelle.*

Art. 2. La direction scientifique et la conservation du Musée est confiée à un directeur.

Art. 3. L'établissement est en outre placé sous la surveillance d'un conseil.

Art. 4. Le conseil de surveillance est composé de sept membres nommés par nous.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil.

Le conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 5. Le président et le secrétaire sont remplacés, en cas d'absence, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres.

Art. 6. Le conseil veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée; il fait, à la fin de chaque année, un rapport au ministre de l'intérieur, sur la situation de l'établissement et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art. 7. Tout membre du conseil qui, sans motifs légitimes, se serait abstenu, pendant trois mois consécutifs, d'assister aux séances, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis par la commission au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Il est alloué aux membres du conseil, pour chaque séance à laquelle ils assisteront, un jeton de présence de la valeur de six francs.

Le secrétaire reçoit deux jetons par séance.

Art. 9. Le directeur est nommé et révoqué par nous, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 10. Le directeur a la police intérieure et la surveillance générale du service. Les employés et gens de service lui sont immédiatement subordonnés.

Art. 11. Le directeur est spécialement chargé de la classification scientifique et de la conservation des objets d'histoire naturelle, ainsi que de la formation et de la tenue des inventaires et des catalogues.

Art. 12. Le directeur est chargé des achats et des échanges.

Art. 13. Tous les ans, pendant le mois d'octobre, le directeur adresse au ministre un rapport sur la situation du Musée.

Il signale les améliorations qu'il croit pouvoir être introduites.

Art. 14. Le directeur prépare, sur la demande du ministre de l'intérieur, les instructions à donner aux naturalistes auxquels le gouvernement confie des missions scientifiques dans des pays lointains.

Art. 15. Il est interdit au directeur de se former des collections d'objets rares dans le genre de ceux qui appartiennent au Musée.

Art. 16. Des aides-naturalistes peuvent être attachés au Musée.

Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, parmi les Belges qui ont donné des preuves de connaissances spéciales en histoire naturelle et, de préférence, parmi les docteurs en sciences.

Il peut leur être alloué des indemnités proportionnées aux services qu'ils rendent.

Art. 17. Le nombre des employés et des gens de service est fixé par le ministre de l'intérieur,

selon les besoins du service, sur la proposition du directeur, le conseil entendu.

Art. 18. Les employés et les gens de service sont nommés et révoqués par le ministre de l'intérieur, qui détermine leurs attributions.

Leur traitement est réglé par l'acte de leur nomination.

Art. 19. Une somme déterminée annuellement est affectée aux dépenses du Musée. Le budget de l'établissement, dressé par le directeur, est communiqué par lui au conseil qui le soumet, avec son avis et ses observations, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 20. Nulle dépense, nul achat, nul échange ne peut être fait, si ce n'est en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, sauf les exceptions à établir.

Art. 21. Il sera dressé, le plus tôt possible, un inventaire général sommaire de tous les objets appartenant actuellement au Musée.

Un double en sera déposé au ministère de l'intérieur.

Art. 22. Tous les objets d'histoire naturelle qui entreront au Musée, seront, dans le terme de huit jours, inscrits dans l'inventaire général.

Cet inventaire porte la désignation des objets reçus, la date d'entrée, le nom du donateur ou des fournisseurs et le prix d'acquisition.

Art. 23. Au commencement de chaque année, le directeur adresse au ministère de l'intérieur un double de l'inventaire général de l'année précédente.

Art. 24. Il sera formé des catalogues méthodiques où seront portés tous les objets d'histoire naturelle conservés et classés dans les galeries du Musée.

Art. 25. Ces catalogues pourront être publiés, en tout ou en partie, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 26. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de faire des règlements d'ordre du Musée royal d'histoire naturelle (1).

Il est aussi chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

258. — 31 MARS 1846. — *Arrêté royal nommant un directeur du Musée Royal.* (Monit. du 25 avril 1846.)

Léopold, etc. Revu l'art. 9 de notre arrêté, en date de ce jour, portant organisation du Musée Royal d'histoire naturelle;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le vicomte Bernard Du Bus, membre de la chambre des représentants et correspondant de la classe des sciencee de l'Académie Royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, est nommé directeur du Musée Royal d'histoire naturelle.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

259. — 31 MARS 1846. — *Arrêté royal portant organisation du Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique.* (Moniteur du 27 avril 1846.)

Léopold, etc. Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé que le Musée des tableaux et des œuvres de sculpture de la ville de Bruxelles, dont l'État est devenu propriétaire par suite de la convention du 31 décembre 1842, a conservé provisoirement son ancienne administration, et qu'il importe de donner à ce Musée une organisation définitive ;

Revu notre arrêté du 26 novembre 1845;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est établi à Bruxelles, sous la dénomination de *Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique*, un dépôt général et public d'objets d'art appartenant à l'État.

Art. 2. L'administration de ce dépôt est confiée à une commission qui porte le titre de *Commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique.*

Les membres de cette commission portent le titre de *Conservateurs.*

Art. 3. La commission administrative est composée d'un président et de six membres nommés par nous.

Elle choisit dans son sein un vice-président, qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. La commission veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée; elle fait, à la fin de chaque année, un rapport au ministre de l'intérieur sur la situation de l'établissement et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Art. 5. Tout membre de la commision qui, sans motifs légitimes, se serait abstenu, pendant trois mois consécutifs, d'assister aux séances, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis par la commission au ministre de l'intérieur.

(1) Voyez le règlement d'ordre au *Moniteur* du 25 avril 1846.

Art. 6. Il est alloué aux membres de la commission, pour chaque séance à laquelle ils assisteront, un jeton de présence de la valeur de six francs.

Le président reçoit deux jetons par séance.

Art. 7. La commission veille à la conservation et au placement des objets d'art composant le Musée, et prend, à cet effet, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt des collections.

Art. 8. La commission cherche à compléter, autant que possible, la collection des œuvres des maîtres anciens et modernes, nécessaires aux études des artistes. Elle adresse, à cet égard, au ministre telles propositions qu'elle juge convenables.

Toutefois, elle ne peut acquérir des œuvres d'artistes vivants.

Art. 9. Le président de la commission est chargé de la police intérieure et de la surveillance générale du service.

Art. 10. Le président est chargé de la formation et de la tenue des inventaires et des catalogues.

Art. 11. Il est adjoint à la commission trois membres honoraires exerçant ou ayant exercé la profession de marchands de tableaux, qui portent le titre de *Commissaires-experts du Musée royal de peinture et de sculpture*.

Ces membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission. Il leur est alloué des frais de vacation à déterminer par le ministre.

Art. 12. Les commissaires-experts ne prennent part aux délibérations de la commission, que sur une convocation expresse et avec voix consultative. Les avis qu'ils sont appelés à donner sur des objets d'art sont consignés par écrit et signés par eux.

Art. 13. Il est attaché à la commission un secrétaire, nommé par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de canditats formée par la commission.

Le secrétaire est placé sous les ordres immédiats de la commission et spécialement du président.

Art. 14. Le secrétaire assiste aux séances, mais sans voix délibérative.

Il est chargé de la tenue des registres et des procès-verbaux des délibérations de la commission, de la correspondance, de la comptabilité et de toutes les écritures relatives à l'administration.

La garde des archives et de la bibliothèque lui est confiée.

Art. 15. Le secrétaire a la surveillance journalière des galeries, et il veille à la conservation de tout ce qui appartient au Musée.

Art. 16. Le nombre des employés et gens de service est fixé par le ministre de l'intérieur d'après les besoins du service, sur la proposition de la commission.

Art. 17. Les employés et les gens de service sont nommés et révoqués par le ministre de l'intérieur, qui détermine leurs attributions.

Leur traitement est réglé par l'acte de leur nomination.

Art. 18. Une somme, déterminée annuellement, est affectée aux dépenses du Musée.

Aussitôt après que le montant de cette somme aura été porté à la connaissance de la commission, celle-ci soumet le budget de l'établissement au ministre de l'intérieur.

Art. 19. Nulle dépense, nul achat, nulle restauration, nul échange ne peut être fait, si ce n'est en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur, sauf les exceptions à établir.

Art. 20. Il sera dressé, le plus tôt possible, un inventaire général de tous les objets appartenant actuellement au Musée.

Un double en sera déposé au ministère de l'intérieur

Art. 21. Tous les objets d'art qui entreront à l'avenir au Musée seront inscrits immédiatement dans l'inventaire général. Cet inventaire portera la désignation des objets reçus, la date d'entrée, le nom du donateur ou du vendeur et le prix d'acquisition.

Art. 22. Au commencement de chaque semestre, la commission adresse, au ministre de l'intérieur, un double de l'inventaire du semestre précédent.

Art. 23. Il est tenu un registre particulier où seront inscrits les noms des personnes qui enrichiront le Musée de leurs dons, ainsi que la désignation de l'objet ou des objets offerts.

Art. 24. Notre ministre de l'intérieur (M. Silvain Van de Weyer) est chargé de faire les règlements d'ordre du Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique (1).

Il est aussi chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

260. — 31 MARS 1846. — *Arrêté royal portant nomination des membres de la commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture.* (Monit. du 27 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de notre arrêté de ce jour, portant organisation du Musée royal de peinture et de sculpture;

(1) Voyez ce règlement au *Moniteur* du 27 avril 1846.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative du Musée royal de peinture et de sculpture est composée comme suit :

Président : M. Navez, peintre d'histoire, directeur de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles.

Membres : M. le comte de Beauffort (A.), directeur des beaux-arts ;

M. Doucet, échevin de la ville de Bruxelles ;

M. Van Brée (Ph.), peintre d'histoire.

Tous membres de l'ancienne commission administrative du Musée.

M. le comte de Robiano (L.) ;

Simonis, statuaire ;

Suys, architecte.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 3 précité, M. le baron Charlé, ancien conservateur du Musée, est nommé président d'honneur de la commission administrative.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

261. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Schiervel chevalier de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 29 mars 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, récompenser les services du sieur de Schiervel (Henri-Albert-Joseph), bourgmestre de la commune de Fouron-le-Comte, province de Liége. »

---

262. — 31 mars 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Wahlen chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Wahlen (Auguste) une marque de notre satisfaction particulière, pour les progrès dont l'art typographique lui est redevable. »

---

263. — 1er avril 1846. — *Arrêté royal portant création d'une place de commis greffier surnuméraire au tribunal de Verviers.* (Monit. du 5 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Derkenne, greffier du tribunal de première instance de Verviers, tendant à obtenir l'autorisation de faire admettre près de ce siége un commis greffier surnuméraire ;

Vu la délibération dudit tribunal ;

Vu l'article 44 de la loi du 4 août 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il sera adjoint aux commis greffiers attachés au tribunal de première instance de Verviers, un commis greffier surnuméraire, qui n'aura droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

264. — 1er avril 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux statuts de la Société anonyme des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.* (Monit. du 6 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 26 mars 1846, par P. A. J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte portant modification aux statuts de la société anonyme dite *Des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle ;*

Revu l'arrêté royal du 13 juin 1841, lequel, sous certaines réserves, a autorisé l'établissement et approuvé les statuts de ladite société ;

Vu les articles 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions renfermées dans l'acte public précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Art. 3. notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1o M. le comte Ferdinand-Philippe de Meeus, gouverneur de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, demeurant en cette ville ; agissant en sa qualité d'administrateur président de la société anonyme,

établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle*, ladite société non sujette à patente, et

2o M. Joachim Gréban, secrétaire de ladite société générale, demeurant à Bruxelles; agissant aux présentes en sa qualité d'administrateur secrétaire de la susdite société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.

Stipulant lesdits sieurs comparants en vertu de la résolution prise le vingt mars mil huit cent quarante-six, par l'assemblée générale des actionnaires de cette société, convoquée et réunie conformément aux statuts, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de séance de ladite assemblée, dont une copie conforme délivrée par l'administrateur secrétaire et certifiée véritable par les comparants, demeure annexée à la présente minute, après avoir été préalablement soumise à la formalité de l'enregistrement, d'après relation y apposée dans les termes suivants :

Enregistré à Bruxelles, le vingt-six mars 1800 quarante-six, vol. 61, fo 28 recto, case 3, reçu deux francs vingt et un centimes, 30 pour cent additionnels compris ; le receveur, signé Bregenizer.

Lesquels comparants ont déclaré : que par la résolution susdite constatée par le procès-verbal de séance en date du vingt mars mil huit cent quarante-six, l'assemblée générale des actionnaires de la société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle a adopté une modification et des additions aux statuts de cette société, statuts qui résultent des actes publics reçus par le notaire soussigné, le dix-neuf octobre mil huit cent trente-six, le dix-sept mars mil huit cent trente-huit et le vingt et un juillet mil huit cent quarante et un, lequel dernier acte a été dressé en exécution de l'arrêté royal d'approbation en date du treize juin mil huit cent quarante et un;

Que la modification et les additions adoptées dans ladite séance de l'assemblée générale du vingt mars mil huit cent quarante-six, consistent en ce qui suit :

L'article 7 des statuts actuels sera remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Le capital de la société se compose de vingt-cinq millions de francs, représentés par cinquante mille actions de cinq cents francs chacune. »

Les dispositions additionnelles suivantes seront ajoutées aux statuts :

« Art. 32. Les versements demandés jusqu'à ce jour, se bornant à deux cent cinquante francs par action, le complément du capital de l'action s'effectuera de la manière suivante :

« Cent francs par action, le premier janvier mil huit cent quarante-sept;

« Cent cinquante francs par action, le premier janvier mil huit cent quarante-huit.

« Il sera toujours facultatif aux actionnaires de compléter, avant les termes fixés, lesdits versements, et dans ce cas, il leur sera tenu compte des intérêts.

» Art. 33. Les actionnaires qui n'ont pas encore effectué ou qui n'effectueraient pas à l'avenir, les versements prescrits, seront déchus de tous leurs droits à raison des versements effectués par eux, et ce, quarante jours après les époques fixées pour les versements à faire, et quant aux versements arriérés à ce jour, trente jours après l'approbation par le gouvernement des modifications qui précèdent. Cette déchéance aura lieu de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure quelconque; les sommes versées sur les actions seront acquises à la société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, et les titres délivrés demeureront sans effet. »

En conséquence, les comparants nous ont requis, conformément à la résolution susdite de l'assemblée générale, de dresser le présent acte de la modification et des additions ci-dessus transcrites.

Fait et passé à Bruxelles, le 26 mars mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs George Spitz, passementier, et Maximilien-Michel Leurquin, épicier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les sieurs comparants et nous notaire, après lecture faite.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles, le vingt-sept mars 1846, volume 176, folio 52 verso, case 2; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, sans renvoi. Le vérificateur (signé) d'Harveng.

---

265. — 1er AVRIL 1846. — *Arrêté royal portant extension de concession de mines de houille, sous les communes d'Ans-et-Glain, Alleur et Loncin, province de Liége.* (Mon. du 11 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 20 août 1838, la demande du sieur Désiré Tassin, à Liége, tendant à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Alleur, Loncin et Ans-et-Glain, province de Liége, dans une étendue superficielle de 130 hectares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement

des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Vu l'opposition du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége et la réponse du demandeur;

Vu, sous les dates des 5 avril 1839 et 24 juillet 1845, les rapports de l'ingénieur du cinquième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 20 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 27 février 1846;

Vu le cahier des charges, accepté par le sieur D. Tassin, le 17 mars 1846;

Revu l'arrêté royal du 13 janvier 1840, n° 543, concédant au sieur Tassin les mines de houille gisantes sous partie des communes d'Ans-et-Glain et d'Alleur;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les terrains demandés en extension ne peuvent être déhouillés avantageusement que par leur réunion à la concession déjà obtenue par le demandeur, le 13 janvier 1840;

Considérant, quant à l'opposition de l'administration communale de Liége, qu'il y est pourvu par le cahier des charges de la concession primitive;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au sieur Tassin (Désiré), ingénieur-mécanicien à Liége, à titre d'extension, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes d'Ans-et-Glain, Alleur et Loncin, province de Liége, dans une étendue superficielle de 130 hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *sud-ouest*, partant de la Croix de Pierre, angle *ouest* de la concession primitive, suivant l'axe de la chaussée de Liége à Saint-Trond, limite de la concession de *Bonne-Fortune*, jusqu'à la rencontre du chemin de Loncin à Alleur;

Au *nord-ouest*, par ce dernier chemin et celui d'Alleur à Rocour jusqu'à la rencontre de la voie d'Alleur à Ans; puis, par une ligne droite aboutissant à l'angle *ouest* de la concession de Senzielle, Behr et Michiels;

Au *nord-est*, par la limite de cette dernière concession, jusqu'à l'angle *nord* de la concession primitive dudit sieur Tassin;

Au *sud-est*, par la limite nord-ouest de cette dernière concession jusqu'au point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions de la concession primitive, sauf les modifications suivantes :

1° Il sera ménagé entre la superficie ou la tête d'eau, s'il en existe, et les travaux d'exploitation, un massif de terrain de 150 mètres. Cette stampe ne pourra être entamée qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera entièrement épuisé.

2° Le concessionnaire conservera autour de chaque bure, des massifs de mine de dix mètres de rayon, et sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou esponles de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il s'engage à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

3° Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. De Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

266. — 2 AVRIL 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de l'arrondissement de Hasselt.* (Monit. du 3 avril 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 mars 1846, par lequel le comte de Theux de Meylandt, ministre d'État et membre de la chambre des représentants, est nommé notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 36 de la constitution;

Vu l'article 50 de la loi électorale, du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le collége électoral de l'arrondissement de Hasselt, province de Limbourg, est convoqué pour le 21 avril 1846, à l'effet d'élire un membre de la chambre des représentants.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

267. — 2 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Ricci grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 10 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au marquis Albert Ricci, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Sardaigne près notre cour, une haute marque de notre bienveillance et de notre estime. »

---

268. — 3 avril 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'un arrêté de la députation du conseil provincial de Liége, relatif au droit de patente.* (Monit. du 5 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 25 février dernier, intervenu sur une réclamation de la société anonyme concessionnaire du pont de Seraing sur la Meuse, lequel arrêté ordonne la décharge du droit de patente imposé à ladite société en 1843 et 1844, en vertu des lois des 21 mai 1819 et 6 avril 1823;

Vu le recours pris contre cet arrêté, le 5 mars 1846, par le gouverneur de la province de Liége, en conformité des instructions de notre ministre des finances;

Vu la disposition contenue au tableau no 9, annexé à la loi du 21 mai 1819, d'après laquelle sont assujetties au droit de patente les sociétés anonymes qui se livrent à des spéculations quelconques ayant pour but la réalisation d'un bénéfice, et en général celles dont les opérations rentrent dans la catégorie des professions que ladite loi rend passibles de cet impôt;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Considérant que l'exploitation du péage concédé à la société anonyme du pont de Seraing, non-seulement offre le caractère d'une spéculation indiqué par cette disposition, mais encore que les concessions de l'espèce sont, par leur nature même, imposables au droit de patente d'après le no 27 du tableau no 14, annexé à la loi du 21 mai 1819;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 le droit de patente pour les profession, commerce ou industrie qui ne se trouvent pas explicitement énoncés dans ladite loi, est réglé sur le même pied que le droit de patente dû pour les professions avec lesquelles celles-ci offrent le plus d'analogie par leur nature et les bénéfices qu'elles produisent;

Considérant que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en déchargeant du droit de patente la société anonyme, et par conséquent essentiellement commerciale du pont de Seraing, par le motif que cette société ne rentrerait pas dans les termes du tableau no 9 de la loi du 21 mai 1819, comme n'ayant pas le caractère de spéculation dont la loi requiert l'existence, a méconnu les principes de la législation, est contraire à tous les précédents, aurait pour conséquence une diminution notable de l'impôt légalement établi, et que dès lors l'arrêté précité du 25 février 1846 sort des attributions de ce collége et blesse l'intérêt général;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 25 février 1846, portant décharge du droit de patente dû pour 1843 et 1844, par la société anonyme du pont de Seraing, est annulé.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

269. — 4 avril 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Jetley (Samuel), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de machine hydraulique, propre à élever toute espèce de liquides, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, en faveur du sieur Jetley (Ch.), le 11 février* 1846. (Monit. du 9 avril 1846.)

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, moyennant une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent construire et employer pour leur compte, le système de machine dont il s'agit.

Arrêtés royaux qui accordent au sieur Mouzon (H.), fils et compagnie, à Bruxelles, rue des Six-Jetons, allée du Chat, 18, *un brevet d'invention et de perfectionnement de dix années pour des tuiles en fer galvanisé ;*

Au sieur Heins-Mattau (A.), à Bruxelles, rue de la Montagne, 5, *un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle règle qu'il appelle* benanome, *destinée, par le mouvement de trois pièces d'assemblage, à servir d'équerre, de compas, de triangle équilatéral et de mesure métrique.* (Monit. du 8 avril 1846.)

---

270. — 6 avril 1846. — *Arrêté royal portant autorisation de maintenir en activité un haut fourneau et une forge de la société anonyme de la* Providence. (Monit. des 13 et 14 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 avril 1844, la requête de la société anonyme de la *Providence*, établie à Marchienne-au-Pont, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir en activité le haut fourneau et la forge qu'elle possède dans la commune de Couillet, province de Hainaut;

Vu les plans d'ensemble et de détails, produits en triple expédition;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du Hainaut, en date du 16 mars 1846;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme de la *Providence* est autorisée à maintenir en activité, conformément aux plans annexés au présent arrêté, le haut fourneau et la forge qu'elle possède dans la commune de Couillet.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° L'usine restera composée, d'une part, d'un haut fourneau au bois, de quatre cubilots, d'un casse-pierres, d'un patouillet, avec un lavoir, et de deux fours à coke; et d'autre part, d'une forge au charbon de bois, consistant en un feu d'affinerie, un feu de chaufferie, un petit four à réverbère, un bocard et une forgette à deux feux;

2° Outre les vannes conduisant l'eau sur les roues, les permissionnaires conserveront, pour l'écoulement des eaux surabondantes, les trois vannes de décharge, dont deux tiennent lieu de déversoir, à savoir :

Le radier de la vanne de décharge de l'étang supérieur ouest restera établi à 1 mètre 67 centimètres au-dessous d'un premier clou de jauge, placé en vertu de l'arrêté de la députation permanente, en date du 2 juillet 1841, et dont la face inférieure reste fixée à 1 mètre 35 centimètres au-dessus de la partie supérieure du seuil de la fenêtre la plus au sud, percée dans la façade est du bâtiment (VI) de la machine hydraulique. Levée, elle laissera libre une ouverture de 2 mètres carrés 85 centimètres.

La vanne de décharge, faisant fonctions de déversoir de l'étang supérieur est, aura, entièrement levée, un orifice libre de 2 mètres de largeur sur 60 centimètres de hauteur; fermée, son couronnement ne pourra pas dépasser la face inférieure du premier clou de jauge dont il vient d'être question.

Enfin, le seuil de la vanne de décharge, tenant lieu de déversoir, construite dans le barrage de l'étang inférieur, restera fixée à 2 mètres 57 centimètres au-dessous d'un second clou de jauge dont la face inférieure se trouve aussi à 70 centimètres au-dessus de la partie supérieure du seuil de la fenêtre précité : complétement levée, elle présentera, pour l'écoulement de l'eau, une ouverture totale de 1 mètre 74 de largeur sur 385 millimètres de hauteur; fermée, son couronnement devra se trouver au même niveau que le point de repère qui vient d'être fixé;

3° Ils entretiendront constamment en bon état, non-seulement les travaux d'art qui viennent d'être énumérés, mais encore :

A. Les ponts, aqueducs, digues, étangs et canaux de décharge établis pour les besoins de l'usine;

B. Les roues de la soufflerie du haut fourneau, du marteau, de la forge comtoise, du bocard, du patouillet et du casse-pierres, de 5 mètres 30 centimètres, 2 mètres 40 centimètres, 3 mètres 20 centimètres et 1 mètre 56 centimètres de diamètre;

4° Les permissionnaires ne pourront changer la prise d'eau, augmenter leur usine ou la transformer en usine d'un autre genre, sans avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement dans les formes prescrites par les lois et règlements;

5° Lors de la crue subite des eaux, ils lèveront les vannes de décharge, de manière à prévenir, autant que possible, le débordement de la rivière sur les propriétés riveraines.

Ils seront responsables des dommages que pourrait occasionner la négligence des mesures qui viennent d'être prescrites;

6° Ils ne pourront laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure dont ils devront justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir solliciter et obtenir une permission nouvelle pour la remettre en activité;

7° Ils seront tenus d'entretenir constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, et une pompe à incendie munie de tous ses appareils, laquelle pourra, au besoin, être mise à la disposition des autorités communales de Couillet;

8° Ils verseront, dans le délai de trois mois, au

trésor de l'État, à titre de taxe une fois payée, une somme de deux cents francs;

9° Ils seront tenus de prendre part à la caisse commune de prévoyance établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement;

10° Ils feront dresser, à leurs frais, par l'ingénieur du deuxième district des mines, six mois après la date du présent arrêté, un procès-verbal constatant la stricte exécution des conditions qui précèdent.

11° Ils formeront un règlement d'ordre intérieur pour les ouvriers de l'usine et leurs familles, lequel, entre autres dispositions, leur interdira l'entrée dans les bois avoisinants, à peine d'être renvoyés, en cas d'infraction;

12° Enfin ils se conformeront aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, et à l'arrêté royal du 24 juin 1839, en ce qui concerne les machines à vapeur.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent ou de celles que renferme l'arrêté de la députation permanente du Hainaut, du 2 juillet 1841, qui a déterminé le régime des eaux motrices de l'usine et a fixé les points de repère, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. De Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

271. — 7 AVRIL 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 30 *mars au samedi* 4 *avril* 1846. (Moniteur du 9 avril 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	100	23	37	103	17	94
Arlon,	490	25	50	180	19	10
Bruges,	844	23	73	306	16	58
Bruxelles,	4,671	23	34	174	18	08
Gand,	1,240	21	61	470	17	33
Hasselt,	260	26	05	1,300	18	80
Liége,	4,300	24	65	1,250	17	79
Louvain,	1,725	25	78	330	20	25
Mons,	2,400	22	96	700	14	96
Namur,	157	24	70	26	17	96
Totaux. . . .	16,187			4,859		
Prix moyen. .	....	23	91	....	17	76

---

272. — 7 AVRIL 1846. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts de la société des hauts fourneaux de Marcinelle et Couillet.* (Mon. du 18 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 27 mars 1846, par Me Lothaire Vandam, notaire à la résidence de Charleroy, acte portant modification aux statuts de la société anonyme dite : *des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet;*

Revu notre arrêté du 10 octobre 1836, autorisant la formation et approuvant les statuts de ladite société, ainsi que nos arrêtés des 15 novembre 1838 et 7 juin 1843, approuvant les modifications déjà apportées à ces statuts;

Revu les art. 29 et suivants du code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications renfermées dans l'acte précité.

La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangeres (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Lothaire Vandam, notaire à la résidence de Charleroy, et en présence des témoins ci-après.

Ont comparu : M. Ferdinand Spitaels, président du conseil d'administration de la société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, demeurant à Lodelinsart, assisté de M. Paul-Joseph Heurard, directeur gérant de ladite société, domicilié à Couillet, agissant tous deux en vertu de délibération par assemblée générale, au siége du principal établissement à Couillet, le vingt-six mars dix-huit cent quarante-six, dont l'original enregistré à Charleroy cejourd'hui, par le receveur Delescluse, au droit de deux francs vingt et un centimes, est demeuré ci-annexé;

Lesquels ont déclaré apporter aux statuts de ladite société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, constituée par acte reçu par Me Coppyn, notaire résidant à Bruxelles, le vingt juin dix-huit cent trente-cinq, enregistré, approuvés par arrêté royal, en date du dix octobre dix-huit cent trente-six, déjà modifiés par trois actes reçus par le no-

taire soussigné, les vingt-neuf août dix-huit cent trente-huit, trois janvier dix-huit cent trente-neuf et vingt-deux décembre dix-huit cent quarante-deux, enregistrés;

Les modifications et changements adoptés par ladite assemblée générale, tels qu'ils sont consignés en la délibération précitée, en conséquence les statuts de la société sont, à partir de ce jour, modifiés de la manière suivante, et les articles ci-dessous indiqués sont et demeurent rédigés comme suit :

Art. 6. Le fonds social est fixé à douze millions de francs, représentés par vingt-quatre mille actions, de cinq cents francs chacune.

Les intérêts et dividendes des actions seront payables à Bruxelles, à la société de Commerce, et pourront être payables aussi à Paris, et à Londres, si le conseil d'administration le décide.

La société ne pourra émettre de bank-notes, billets de caisse, ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 8. L'émission des actions appartient au conseil d'administration qui en fixe l'époque et en règle les conditions.

L'échange des actions de la première émission aura lieu aux frais de la société.

Art. 12. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale, tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas en réunir plus de dix.

Art. 14. Au trente et un mars de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la détérioration du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sera remis avant le premier juin à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

L'administration de la société fera parvenir annuellement à M. le ministre ayant le commerce dans ses attributions, le résultat du bilan de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection des actionnaires porteurs de dix actions au moins.

Art. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le deuxième jeudi de mars de chaque année aux établissements de la société à Couillet, à midi, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles; ces élections auront lieu à la majorité des suffrages des actionnaires présents.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit également aux établissements, le deuxième jeudi du mois d'août, à midi, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, ou sur la demande de trois commissaires.

L'assemblée doit délibérer sur toutes propositions faites par l'un ou l'autre des deux conseils, par deux commissaires ou par dix actionnaires ayant le droit de voter.

Des convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis publiés à trois reprises, et, pour la première fois, trente jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée, dans le *Moniteur officiel* et dans l'un des principaux journaux tant de la capitale que des villes de Mons et de Charleroy.

Art. 45 (addition). Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, est autorisé à aliéner par actes de vente, d'apport ou par échange, les biens meubles et immeubles faisant partie de l'apport social et qui sont repris en l'article 7 des statuts, savoir :

A. Le charbonnage du Carabinier-Français, tel qu'il est défini au § 3 de l'article cité, y compris l'extension accordée à sa concession par le gouvernement.

B. L'usine de Hauchis, telle qu'elle se compose d'après le § 4 du même article.

C. Et finalement les ateliers de construction, tels qu'ils ont été acquis et qu'ils existent actuellement avec toutes les machines et outils qui y appartiennent.

Art. 46 (addition). Les mandats des administrateurs et des commissaires expirant chaque année au 30 juin, sont continués jusqu'au trente mars suivant.

Lesquelles modifications feront à l'avenir partie intégrante des statuts régissant la société.

Pour l'exécution des présentes, les comparants ont élu domicile au bureau des établissements à Couillet.

Dont acte fait et passé à Charleroy, en l'étude, l'an mil huit cent quarante-six, le vingt-sept mars, en présence des sieurs Antoine Donsel, cordonnier, et François Kraenzel, horloger, domiciliés en cette ville, témoins qui ont

signé avec les comparants et moi notaire, après lecture.

(Signé) Ferdinand Spitaels, P. J. Henrard, Antoine Donsel, F. Kraentzel et L. Vandam, notaire.

Enregistré à Charleroy, le vingt-sept mars mil huit cent quarante-six, volume nonante-neuf; folio cinquante-neuf recto, case deux; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Delescluse.

---

273. — 8 avril 1846. — *Arrêté royal fixant le traitement des employés attachés au parquet des cours et tribunaux.* (Monit. du 11 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mars 1846, qui fixe le budget du département de la justice pour l'exercice 1846;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le traitement des messagers de la cour et du parquet de cassation est porté à huit cent cinquante francs.

Le traitement de l'employé au parquet de la même cour, est porté à treize cent cinquante francs.

Art. 2. Le traitement des secrétaires des parquets d'appel est porté à deux mille sept cent cinquante francs, et celui des commis aux mêmes parquets, à treize cent cinquante francs.

Art. 3. Les commis ou premiers commis des parquets des tribunaux de première instance, porteront le titre de *secrétaire*, et leur traitement est fixé comme suit :

a. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de première classe, à dix-sept cents francs;

b. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de deuxième classe, à douze cents francs;

c. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de troisième classe, à onze cents francs;

d. Pour les secrétaires des parquets des tribunaux de quatrième classe, à neuf cents francs.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

274. — 9 avril 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent* :

Au sieur Biondetti (N.), fils, domicilié à Bruxelles, longue rue de l'Écuyer, no 1, un brevet d'invention de quinze années pour un appareil destiné à redresser les déviations de la colonne vertébrale, de l'épaule, etc.;

Au sieur Fillion (L.), domicilié à Bruxelles, Place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour une nouvelle fermeture de gants, brevetée en sa faveur, en France, le 3 mai 1845;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à employer pour leur compte la fermeture dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Carpmael (Samuel), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer et des voitures qui y sont employées, brevetés pour quatorze ans en Angleterre, le 6 janvier 1846; *en faveur du sieur Greenhow.* (Mon. du 13 avril 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Fillion.

---

275. — 9 avril 1846. — *Arrêté royal relatif au traitement des ministres des cultes non catholiques.* (Monit. du 12 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 28 de la loi du 21 juillet 1844, portant que les pensions des ministres des cultes non catholiques, jouissant d'un traitement sur le trésor public, seront réglées conformément au chapitre 1er de ladite loi, concernant les pensions des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État;

Considérant que les traitements des ministres et employés de ces cultes non catholiques, salariés par l'État, sont acquis par trimestre aux titulaires, tandis que tous les autres traitements sur le trésor de l'État, ne le sont que par mois;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1er avril 1846, l'arrêté du 30 juin 1831, concernant le payement des traitements des fonctionnaires et employés de l'État, sera appliqué aux traitements des ministres et employés des cultes non catholiques.

Notre ministre de la justice (M. J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

276. — 13 avril 1844. — *Arrêté royal relatif à la concession du canal de Mons à Alost (Moniteur du 23 avril* 1844, *n°* 114). (Monit. du 31 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 18 juin 1842, qui déclare le sieur Dubois-Nihoul concessionnaire provisoire du canal de Mons à Alost, et stipule que la concession sera rendue définitive aussitôt que le concessionnaire provisoire aura, endéans les 18 mois, déposé le cautionnement prescrit par le cahier des charges et justifié de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires;

Vu la demande des sieurs Tercelin-Sigart et Bruneau, tendant à ce que le terme provisoire de la concession du canal de Mons à Alost soit prorogé;

Vu la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par la loi du 15 avril 1843;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau délai de 18 mois est accordé à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire provisoire du canal de Mons à Alost, pour effectuer le dépôt du cautionnement prescrit par le cahier des charges, et pour justifier de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires.

Art. 2. Il reste entendu qu'en cas d'inexécution de cette double condition dans le nouveau délai prescrit, la concession provisoirement accordée sera tenue pour non avenue.

Art. 3. Il doit également être entendu que, nonobstant la prorogation qui fait l'objet de l'art. 1er, le gouvernement se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne l'amélioration de la navigation de la Dendre.

Notre ministre des travaux publics (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

---

277. — 14 avril 1846. — *Arrêté royal portant augmentation du nombre des membres de la commission administrative du Musée de l'industrie.* (Monit. du 13 mai 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 7 avril 1841, portant, art. 3, que la commission administrative du *Musée de l'industrie* se compose de neuf membres;

Considérant que l'absence fréquente ou prolongée de plusieurs membres, par suite de maladies ou autres empêchements entrave les délibérations et les travaux de la commission, et qu'il y a lieu d'introduire dans les dispositions réglementaires, le mode de renouvellement généralement usité.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre des membres de la commission pourra être porté à douze.

Art. 2. La commission se renouvellera, par tiers, tous les deux ans, par la voie du sort.

Le premier tirage de renouvellement aura lieu à la fin de l'année 1846.

Les membres nommés, pendant l'année courante, ne participeront point au premier tirage.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

278. — 14 avril 1846. — *État dressé par le ministre des travaux publics* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 30 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 6 *au samedi* 11 *avril* 1846. (Monit. du 15 avril 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	»	»	»	»	»	»
Arlon,	510	26	25	155	19	50
Bruges,	392	23	29	120	16	79
Bruxelles,	1,936	23	27	49	18	11
Gand,	564	21	61	346	17	33
Hasselt,	230	25	95	1,380	18	60
Liége,	3.180	23	90	1,160	17	34
Louvain,	1,275	25	19	525	19	67
Mons,	3,500	22	61	800	14	96
Namur,	151	24	21	199	17	68
Totaux. . . .	11,738			4,734		
Prix moyen. .	....	23	57	....	17	64

---

279. — 15 avril 1846. — *Arrêté royal décrétant l'agrandissement de la caserne de gendarmerie de la ville de Tongres (Limbourg).* (Monit. du 19 avril 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 15 janvier 1845, qui autorise le conseil communal de Tongres, province de Limbourg, à supprimer une partie de ruelle, et à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une partie de propriété particulière, pour servir à l'agrandis-

sement de la caserne de gendarmerie, conformément au plan annexé à notre arrêté précité ;

Vu une résolution de la députation permanente du conseil provincial en date du 18 mars 1846, de laquelle il résulte que le conseil communal de Tongres n'est plus disposé à faire exécuter les travaux d'agrandissement de ladite caserne, et qu'en suite d'un exposé de l'affaire au conseil provincial, cette assemblée a décidé, dans sa session de 1845, que la province se chargerait de l'exécution de ces travaux ;

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté précité du 15 janvier 1845 est rapporté.

Art. 2. La députation permanente du conseil provincial de Limbourg est mise en lieu et place du conseil communal de Tongres, pour l'exécution des travaux relatifs à l'agrandissement de la caserne de gendarmerie de cette ville, et, en conséquence, ladite députation est autorisée : 1° à supprimer la partie de ruelle figurée sous la lettre A au plan approuvé par notre ministre de l'intérieur, pour être annexé au présent arrêté ; 2° à acquérir à l'amiable la partie de propriété figurée au même plan sous la lettre B, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

280. — 15 avril 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Mont-Saint-Guibert (Brabant)*. (Monit. du 22 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Mont-Saint-Guibert, province de Brabant, en date du 1er août 1844, sollicitant : 1° l'autorisation de percevoir sur le chemin dit *De la Grange à la Dime*, pavé sur une longueur de 4,214 mètres, un péage égal aux deux tiers du droit de barrière des grandes routes ; 2° l'application à ce chemin, des lois et des règlements concernant la police du roulage ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Corbais, Corroy-le-Grand, Nil-Saint-Vincent, Saint-Martin, Hevillers, Chastre-Villeroux-Blanmont et Mont-Saint-Guibert ;

Vu les délibérations des conseils des trois premières communes, favorables à la demande ;

Vu les observations consignées dans les délibérations des conseils communaux d'Hevillers et de Chastre-Villeroux-Blanmont ;

Vu la réclamation des sieurs Charles-Joseph, Jean-Louis et Jean-Philippe Vanderbist, domiciliés à Corbais ;

Vu les répliques du conseil communal de Mont-Saint-Guibert, en date des 8 et 22 février 1845 ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses pièces : 1° que la demande du conseil communal de Mont-Saint-Guibert n'a donné lieu à aucune observation qui, au point de vue de l'intérêt général, mérite d'être prise en considération ; 2° que ladite demande tend à assurer l'entretien d'une communication utile, dont l'établissement a coûté des sacrifices considérables à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu la délibération du conseil de cette commune, en date du 24 janvier 1846, relative au taux du droit de péage et à l'emplacement du bureau de perception ;

Vu la lettre de l'administration communale, en date du 11 février suivant, n° 678, sur l'objet de cette délibération ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, énoncé dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 16 mars 1846, n° 38356, B, n° 7940 ;

Vu l'article 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Mont-Saint-Guibert est autorisé à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal aux deux tiers du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé dit *de la Grange à la Dime*.

La perception aura lieu aux clauses et condition ci-après, savoir :

1° Les fractions de centime résultant de la division de certains nombres du tarif du droit de barrière des grandes routes, seront forcées au profit de la commune.

2° La taxe sera perçue à un seul bureau, qui sera établi au chemin de *Profond-Val* ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès du bureau ;

4o Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5o Le produit de la taxe sera affecté à l'entretien du chemin pavé existant, et l'excédant, s'il y en a, au pavage d'autres chemins de la commune ;

6o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7o La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9o Si, par la suite, une nouvelle route était établie sur le territoire des communes traversées par la chaussée en question, le péage perçu au profit de la commune de Mont-Saint-Guibert viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de ladite chaussée qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et règlements concernant la police du roulage sur les routes de l'État et des provinces, en temps de dégel, sont déclarés applicables à la chaussée de Mont-Saint-Guibert, *de la Grange à la Dîme.*

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

281. — 15 avril 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Neville (A. H., domicilié à Bruxelles, hôtel de Suède, chez le sieur Van Cutsem, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour une nouvelle construction de ponts de fer, formé de fermes rigides, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 juin 1838 ;

Au sieur Mathon (J.), domicilié à Ixelles, rue Kareveld, no 124 D, chez le sieur Daumeries, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de machine à vapeur rotative, breveté en sa faveur en France le 31 octobre 1845 ;

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte la machine dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

A la société du Phœnix, domiciliée à Gand, un brevet d'importation de quatorze années et huit mois, pour une machine propre à démêler, étirer et peigner le coton et la laine, brevetée en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Josué Heilmann, le 17 décembre 1845 ;

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Mathon ;

Aux sieurs Émile et Jules Verstraete, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à lustrer les fils, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 29 juillet 1845,

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents, ceux des sieurs Mathon et de la société du Phœnix ;

Au sieur Heath (J. M.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années pour un procédé servant à fabriquer de l'acier fondu. (Monit. du 20 avril 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent. Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit.

---

282. — 16 avril 1846. — *Arrêté royal contenant des dispositions réglementaires concernant les payements de la régie des chemins de fer.* (Monit. du 17 avril 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le directeur de la régie des chemins de fer fera, à l'avenir, ses payements, exclusivement par mandats sur les crédits qui lui auront été ouverts chez les directeurs du trésor.

Art. 2. Sauf l'exception qui fait l'objet de l'article 3 du présent arrêté, les mandats du directeur de la régie seront créés au nom des parties prenantes.

Art. 3. Pour ce qui est des salaires d'ouvriers, les mandats du même directeur seront émis au nom des délégués de la régie, séparément et successivement pour chaque quinzaine et à concur-

rence du montant présumé des salaires à payer, en numéraire, par chacun d'eux.

Art. 4. Le directeur de la régie ne pourra mandater aucun payement que sur pièces de dépenses ou états de salaire, visés et lui transmis par notre ministre des travaux publics ou par le secrétaire général du département, à ce délégué.

Art. 5. En faisant la transmission des pièces de dépenses ou états de salaires, le département des travaux publics déterminera toujours l'allocation de budget ou le crédit sur lequel la dépense sera imputable.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

283. — 16 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Moeremans chevalier de l'ordre de Léopold.* (Moniteur du 19 avril 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Moeremans (G.), membre de la commission administrative de la maison de reclusion de Vilvorde. »

---

284. — 16 avril 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme dite* l'Espérance. (Monit. du 21 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 2 avril 1846, par Me Josse Hanegraeff, notaire résidant à Anvers, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *l'Espérance*, ayant pour objet d'assurer contre les risques maritimes, d'incendie et de transports par terre, et pour la formation de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'article 37 du Code de commerce.

Vu les articles 29 et suivant de ce Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *l'Espérance* est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 2 avril courant, précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le deux avril mil huit cent quarante-six. Pardevant Me Josse Hanegraeff, notaire royal, résidant à Anvers, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Furent présents (suivent les noms)...

Sont convenus d'arrêter et de régler les articles et conditions de ladite société, ainsi qu'il suit :

STATUTS

Pour la formation, à Anvers, d'une compagnie d'assurances contre les risques maritimes, d'incendie et de transport par terre, sous la dénomination de l'Espérance.

DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est formé, à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *l'Espérance.*

Art. 2. La compagnie aura pour objet :

1° L'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenue ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières et canaux, sur tous navires ou marchandises ;

2° L'assurance contre les risques d'incendie de tous immeubles, effets mobiliers et marchandises ;

3° L'assurance contre les risques de pertes et d'incendie dans les transports par terre.

Toutes autres opérations sont interdites, excepté celles relatives au placement du capital versé et de la réserve, qui ne pourront être placés que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor, et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs ;

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins et à l'échéance de 6 mois au plus ;

3° En prêts sur marchandises avec garantie personnelle de l'emprunteur pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Le mode de placement sera déterminé par le conseil d'administration.

La compagnie ne pourra, en outre, émettre des bank-notes, billets de caisse ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des risques maritimes que la compagnie pourra conserver sur chaque navire, y compris sa cargaison, sera de deux pour

cent du capital souscrit; celui pour les risques d'incendie de trois pour cent et celui par transports par terre, de deux pour cent, toujours de ce même capital.

Art. 4. La durée de la société sera de quinze années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale; dans le courant du premier semestre de la dernière année, les actionnaires, réunis en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, d'après le mode déterminé à l'art. 36, décideront sur la continuation de la compagnie ou sur la liquidation. Toute prolongation éventuelle du terme de la société ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 5. Le capital de la compagnie sera de quinze cent mille francs divisé en sept cent cinquante actions nominatives de deux mille francs chacune.

Art. 6. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que la moitié au moins de ses actions sera placée.

Art. 7. Vingt pour cent, soit quatre cents francs par action, seront versés dans le mois de la date de l'ordonnance royale d'autorisation; les actionnaires demeureront engagés pour le surplus de leurs actions, conformément à l'article 33 du Code de commerce, sans que leur responsabilité puisse jamais s'étendre au delà, et sans qu'il y ait lieu à rapporter l'argent reçu pour dividende.

Art. 8. Tout actionnaire devra élire domicile à Anvers.

Art. 9. La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert. Le transfert sera signé par le cédant et par le cessionnaire ou par fondés de pouvoirs. Pour la validité du transfert à l'égard de la compagnie, le nouveau sociétaire devra être agréé préalablement par le conseil d'administration qui n'admettra de transfert qu'en faveur de personnes dont la solvabilité lui sera connue.

Art. 10. Dans le cas où un actionnaire serait déclaré en faillite ou en suspension, ses actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 11. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé.

Les nouveaux titulaires devront être agréés comme il est dit à l'art. 9; faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. La clôture des livres se fera tous les ans, le 30 juin, pour la formation du bilan. L'administration y tiendra compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Une expédition des comptes annuels sera, après leur approbation par l'assemblée générale, adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions. En outre, l'administration déposera semestriellement, au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, la liste nominative des actionnaires, avec l'indication du nombre d'actions possédées par chacun d'eux et des versements effectués. Une expédition de cette liste sera également adressée au même ministre, avec un certificat du greffier dudit tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit, sans préjudice de l'exécution de l'article 44. Pendant les 15 jours qui précéderont l'assemblée générale du mois de juillet (art. 41 des statuts), les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la compagnie à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires en les convoquant pour cette assemblée générale, et le premier sera formé en juillet 1847.

Art. 13. Dès qu'un ou plusieurs bilans successifs présenteront une perte de vingt pour cent sur le capital souscrit, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la société; il en fera la déclaration dans les quinze jours qui suivront la dernière assemblée générale, et s'en fera donner un certificat au moyen duquel il sera remboursé au fur et à mesure de l'extinction des risques souscrits, avant sa retraite. Les commissaires auront la même faculté, mais, le cas échéant, ils seront tenus de conserver leurs fonctions jusqu'à ce que leur remplacement puisse avoir lieu.

Les maximums des risques déterminés à l'art. 3 seront dès lors établis et calculés en tenant compte des réductions qu'aura subies le capital souscrit ensuite des dispositions du présent article.

Art. 14. Si, par suite de la faculté que donne l'art. 13 qui précède, plus d'un quart des actions était retiré, la compagnie cesserait de prendre de nouveaux risques et serait dissoute à la fin du mois suivant dans lequel l'assemblée générale aurait lieu, à moins que l'administration ne pût replacer les actions retirées endéans cette époque.

Art. 15. En cas de pertes qui entameraient le capital émis de dix pour cent, le conseil d'admi-

nistration devra exiger des actionnaires un versement équivalent à la perte éprouvée. Les versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois à dater de l'appel qui en sera fait.

Art. 16. Dans le cas où un actionnaire n'effectuerait pas dans le temps voulu les versements demandés par le conseil, aux termes de l'art. 15 qui précède, le conseil d'administration fera vendre publiquement, et ce, sans préjudice aux autres droits de la société, son action ou ses actions en souffrance, de la manière prescrite par l'article 10, sans autres formalités qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté infructueux.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 17. La compagnie est administrée par un conseil composé de trois commissaires et d'un directeur, nommés par l'assemblée générale.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

MM. Charles-Constant Vankerckhove.
Jacques Fuchs, chef de la maison Koch et comp.
Désiré Grenier, chef de la maison D. Grenier et comp.

M. Gamain est nommé directeur de la société.

Art. 18. Les commissaires et le directeur doivent être propriétaires chacun de dix actions. Ces actions, qui leur servent de cautionnement, sont inaliénables et resteront déposées pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion de chacun des intéressés. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Art. 21. Tous les deux ans, à partir de 1850, un commissaire sortira. Pour la première fois le sort réglera l'ordre de sortie.

Les fonctions du directeur durent douze ans, qui prennent cours à partir de l'octroi royal.

Les commissaires et le directeur sont rééligibles.

Art. 22. Une place d'administrateur devenant vacante, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur le choix qui aura été fait.

L'administrateur ainsi nommé ne restera en exercice que pendant le temps que devait encore durer la gestion de son prédécesseur.

Art. 23. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que les intérêts de l'établissement le demanderont, et dans tous les cas, deux fois au moins par mois. Dans ses séances, aucune décision ne pourra être prise si le directeur et deux commissaires ne sont présents.

Art. 24. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Ses décisions seront inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées séance tenante par tous les membres présents.

Art. 25. Les assignations, les acquits, endossements d'effets et contrats d'escompte seront signés collectivement par un commissaire et par le directeur.

Art. 26. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les autres titres non mentionnés dans l'article qui précède, comme aussi pour les quittances de primes d'assurance contre l'incendie ; il conduira le travail des bureaux ; il soumettra au conseil les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie ; il sera chargé de la correspondance générale et de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. 27. Le conseil d'administration pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire aux intérêts de la compagnie.

Art. 28. Le conseil d'administration est autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires tant à l'inscription qu'à la mutation ; à arrêter les conditions générales des polices ; à fixer la nature des risques que la compagnie prendra à sa charge et le taux des primes ; à composer ou à transiger dans les affaires contentieuses ; à soutenir et à provoquer toutes procédures ; à faire des poursuites judiciaires contre les mauvais débiteurs ; à provoquer des expropriations forcées ; même, en cas de besoin, à requérir des hypothèques ; à nommer les agents et les employés de la compagnie ; à fixer leurs traitements et à faire généralement, dans les limites des présents statuts, tout ce qu'il jugera utile aux intérêts de l'établissement.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur.

Art. 29. Les commissaires demeurent également chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la société.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration, n'opérant que comme mandataires de la compagnie ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il sera remplacé par intérim par l'un

des commissaires ou par toute autre personne déléguée par ces derniers.

Art. 32. La caisse de la compagnie sera confiée à une maison de banque que désignera le conseil d'administration.

Les valeurs seront renfermées dans un coffre fermant à deux clefs dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre dans celles du directeur.

Art. 33. Le directeur fournira le local nécessaire aux bureaux de la compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires; l'assemblée générale des actionnaires pourra lui allouer une indemnité pour le couvrir, en tout ou en partie, de ses dépenses.

Art. 34. Les fonctions des commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu six pour cent y compris les intérêts. A partir de ce chiffre, le cinquième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement de huit mille francs et d'une gratification de cinq pour cent sur les dividendes, prélèvement fait des parties mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 36. L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, est convoquée par avis publiés à deux reprises, et pour la première fois, vingt jour au moins d'avance, dans le *Moniteur Belge* officiel, ainsi que dans un des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par lettres adressées au domicile élu par chaque actionnaire.

Art. 37. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais aucun d'eux n'y aura voix délibérative s'il n'est propriétaire d'au moins quatre actions. Le propriétaire de huit actions aura deux voix, celui de douze actions trois voix, celui de seize actions quatre voix et enfin celui de vingt actions et au delà cinq voix, maximum des voix que puisse réunir un seul actionnaire.

Art. 38. Les actionnaires non demeurant à Anvers, qui ne peuvent assister aux assemblées générales, auront le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la compagnie.

Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires. Les voix de l'actionnaire représentant sont augmentées de celles des actionnaires représentés par lui, sans que toutefois il puisse réunir en ces deux qualités plus de cinq voix.

Art. 39. Douze actionnaires, ayant droit de voter dans les assemblées générales, pourront convoquer une réunion en s'adressant au directeur, à qui on fera connaître le motif de la convocation demandée.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

COMPTES ANNUELS.

Art. 40. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, une assemblée générale sera convoquée, d'après le mode déterminé à l'art. 36, pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société. Le compte des répartitions se réglera de la manière suivante :

En cas de bénéfice net et déduction faite de tous les frais généraux ou charges sociales, quatre pour cent seront payés aux actionnaires sur les fonds versés par eux, plus deux pour cent de dividende privilégié; le restant du bénéfice se partagera par cinquièmes, dont deux parts seront encore payées aux actionnaires deux parts seront appliquées au fonds de réserve dont le maximum est fixé à soixante et quinze mille francs, et la cinquième part reviendra aux commissaires en vertu de l'art. 34 des présents statuts.

Si, par suite de pertes, le capital souscrit et la réserve viennent à être entamés, aucune distribution d'intérêt ou de part dans les bénéfices ne pourra avoir lieu avant que le déficit soit comblé.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour le directeur et les commissaires.

En tout temps l'assemblée générale a le droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les opérations et affaires de la société, ainsi que de la gestion sociale.

Le gouvernement a également, quand bon lui semble, la faculté de nommer, dans le même but, un ou plusieurs commissaires spéciaux.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 41. Sans préjudice à l'art. 14 ci-dessus, la dissolution aura lieu de plein droit :

Si les pertes s'élèvent à quarante pour cent du capital souscrit;

Elle aura lieu, en outre, si les pertes excédant le tiers du même capital, elle est décidée en assemblée générale par les deux tiers des actions émises. Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 42. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale.

Art. 43. En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à l'administration en fonctions qui sera obligée de s'en charger, à moins que l'assemblée générale ne désire lui adjoindre un ou plusieurs commissaires spéciaux.

Art. 44. Nulle modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, d'après le mode déterminé à l'art. 36, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et réunissant les deux tiers au moins des actionnaires ainsi que des actions émises.

Aucune modification aux statuts ne peut recevoir son effet sans l'assentiment préalable du gouvernement.

CONTESTATIONS.

Art. 45. Dans les cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les commissaires, et le directeur, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux seront choisis par les parties; ces deux arbitres ainsi choisis nommeront eux-mêmes leur troisième collègue; mais en cas de désaccord sur la nomination de ce troisième arbitre, il sera désigné par le président du tribunal de commerce d'Anvers.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en aurait été faite, cet arbitre serait également nommé par le président du tribunal de commerce à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres prononceront, comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure.

Leurs décisions seront sans appel ni recours en cassation.

Ces statuts ainsi arrêtés, sont intervenus lesdits sieurs François-Pierre Van Berckelaer, notaire; Renier-Jacques Genicot, dispacheur; Pierre Pauwels, négociant; Guillaume-Joseph De Boey, propriétaire, tous domiciliés à Anvers, et baron Eugène Van Havre de Cornelissen, propriétaire, domicilié à Braesschaet;

Lesquels ont déclaré adhérer aux articles et conditions renfermés dans les statuts qui précèdent.

Et a ledit sieur Gamain déclaré se porter fort des actionnaires non comparants, promettant de faire ratifier par eux les statuts tels qu'ils ont été arrêtés par ces présentes.

Dont acte fait à Anvers, en l'étude, date que dessus, en présence de Ferdinand Wouters, boutiquier, et François Dares, maître bottier, l'un et l'autre demeurant à Anvers, témoins pour ce requis, lesquels ont signé la minute avec les comparants et ledit Me Hanegaeff, notaire, après lecture faite. (Signé) Gamain, J. Fudhs, D. Grenier, L. Beckmans, S. P. Van Berckelaer, R. J. Genicot, P. Pauwels, G. J. De Boey, baron E. Van Havre, F. M. J. Wouters, E. Dares et J. Hanegraeff, notaire.

Enregistré à Anvers, le quatre avril 1846, vol. 233, fol. 61 verso, case 3. Reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris. Le receveur (signé) Van Bredael.

---

285. — 16 AVRIL 1846. — *Arrêté royal fixant les alignements de la route d'Anvers vers Lille, traverse de Gand.* (Monit. du 22 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Gand en date du 28 août 1844, concernant la fixation des alignements d'une partie de la rue de Courtray en cette ville, tombant dans la direction de la route de première classe, n° 6, d'Anvers vers Lille;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés :

Vu la délibération du même conseil, en date du 10 janvier 1846, portant que la ville supportera tous les frais qui résulteront des travaux de rectification, d'élargissement et autres à effectuer ensuite de l'adoption dudit plan;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal de Gand en date du 28 août 1844, concernant la fixation des alignements d'une partie de la rue de Courtray en cette ville, tombant dans la direction de la route de première classe, n° 6, d'Anvers vers Lille.

En conséquence, les alignements de la partie de rue précitée sont fixés ainsi qu'ils sont indi-

qués au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, de manière que les maisons numéros 101 à 127 inclus, seront portées à une distance égale de six mètres de l'axe de la route.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de cette partie de la rue de Courtray, conformément à ce qui précède et au plan susmentionné, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. De Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

286. — 17 avril 1846. — *Arrêté royal rapportant l'arrêté royal du* 14 *avril* 1829, *qui a autorisé les commissions d'agriculture à disposer des juments de réforme de l'armée au profit des cultivateurs, à charge de les faire saillir par des étalons du haras de l'État, et sous la condition que le poulain écherra au haras si c'est une jument, et au cultivateur si c'est un entier.* (Monit. du 25 avril 1846.)

---

287. — 18 avril 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement partiel des conseils provinciaux en* 1846. (Monit. du 19 avril 1846.)

---

288. — 18 avril 1846. — *Des arrêtés royaux de la même date accordent :*

Au sieur baron Hugel (*Charles*), *domicilié à Bruxelles, hôtel de Suède, chez le sieur L. Richtenberger son mandataire, un brevet d'invention de cinq années pour un appareil propre à chauffer au moyen de l'air chaud ;*

Au sieur Vanderstichel (*P.-M. J.*), *aîné, domicilié à Bruxelles, rue de Loxum, n°* 7, *un brevet d'invention de dix années pour un mécanisme propre à lever et abaisser les stores à planchettes, qu'il nomme stores-jalousies ;*

Au sieur Debaune (*Ulric*), *domicilié à Jemmapes* (*Hainaut*), *un brevet d'invention de quinze années pour un mode particulier d'insufflation d'air entre les meules des moulins à farine ;*

Au sieur Lombaer (*Jean Baptiste*), *domicilié à Jette-Saint-Pierre* (*Brabant*), *un brevet d'invention de dix années, pour un appareil destiné à réduire à l'état métallique les oxydes impurs dits* cendres de plomb, de zinc, de cuivre, etc. ;

Au sieur Vandenberghe (*P.*), *domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, sect.* 1re, *n°* 59, *un brevet d'invention de dix années pour un appareil en fonte dit* bec d'égout, *servant à rendre inodores les puisarts et les égouts ;*

Au sieur Fabry (*H. J. A.*), *domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n°* 116 a, *chez le sieur Devaux, un brevet d'invention de quinze années pour un appareil propre à activer l'aérage des mines ;*

Aux sieurs Young (*W.*) *et Nair* (*A. M.*), *domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n°* 20, *chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de quinze années pour une machine destinée à fabriquer des tubes métalliques et à y renfermer des fils conducteurs électriques isolés ;*

A la dame Godde, domiciliée à Bruxelles, rue du Midi, n° 44, *chez le sieur Ch. Carpentier, son mandataire, un brevet d'importation et de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des perfectionnements au nouveau système de roues motrices applicables aux bateaux à vapeur, déjà breveté pour quatorze ans, le* 28 *février dernier, en faveur de ladite dame et du sieur Georgo fils.*

La titulaire est tenue de fournir à tous les industriels du pays qui le lui demanderont, le système complet de roues, etc., comprenant les perfectionnements dont il s'agit. Elle aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Walney (*D.*) *fils, domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la confection des fers à cheval et dans la manière de les attacher aux pieds des chevaux, perfectionnements brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le* 3 *novembre* 1845, *en faveur du sieur Walney* (*Alfred*).

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui de la dame Godde. Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à *employer* pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit ;

Au sieur Wilson (*Georges*), *domicilié à Bruxelles, Hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet*

d'importation de dix années, pour une machine et un procédé perfectionné, propre à couper les papiers enveloppes, brevetés, en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 19 juin 1844.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Watney.

Au sieur Russell (T. H.), domicilié à Bruxelles, Hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication de tubes en fer soudés, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 14 *août* 1845. (Monit. du 24 avril 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents.

---

289. — 18 avril 1846. — *Arrêté royal ordonnant la publication d'un recueil des anciennes dispositions qui ont régi le territoire de la Belgique.* (Monit. du 22 avril 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera publié, aux frais de l'État, un recueil des dispositions qui ont régi les divers territoires dont se compose la Belgique actuelle, avant leur réunion à la république française.

Art. 2. Les travaux préparatoires de cette publication sont confiés à une commission spéciale, dont les membres seront nommés par nous.

Art. 3. Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan), chargé de l'exécution du présent arrêté, arrêtera le plan définitif de la publication prescrite par l'art. 1er.

---

290. — 18 avril 1846. — *Arrêté royal nommant la commission chargée des travaux préparatoires du recueil prescrit par l'arrêté qui précède.* (Monit. du 22 avril 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission spéciale instituée par l'article 2 de notre arrêté de ce jour :

MM. Leclercq, procureur général près la cour de cassation, président;

Raikem, procureur général près la cour d'appel de Liége, vice-président;

De Cuyper, conseiller à la cour de cassation;

De Jonghe, docteur en droit à Bruxelles;

Delebecque, avocat général près la cour de cassation;

Delrée, avocat à la cour d'appel, juge suppléant près le tribunal de première instance de Liége;

De Saint-Génois, bibliothécaire de l'université de Gand;

Gachard, archiviste général du royaume;

Polain, archiviste de la province de Liége.

Van Innis, président à la cour d'appel de Gand.

Art. 2. Les frais de route et de séjour des membres de la commission, seront calculés d'après le taux établi par notre arrêté du 31 décembre 1845. (*Moniteur* 1846, no 11.)

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'A-

---

(1) *Rapport au roi.*

« Sire,

» Les lois et autres dispositions qui régissaient les divers pays composant la Belgique actuelle n'ont jamais été recueillies que d'une manière incomplète; ces collections, d'ailleurs, dépourvues de tout caractère officiel, s'arrêtent pour la plupart vers la seconde moitié du dernier siècle, c'est-à-dire, pécisément à l'époque dont la législation a conservé le plus de points de contact avec les intérêts encore ouverts.

» Il serait donc d'une haute utilité, non-seulement de rechercher et de publier les documents appartenant à cette dernière période, mais encore de compléter et peut être même de reproduire en un seul corps tous les monuments de notre ancienne législation.

» Déjà l'arrêté royal du 15 octobre 1832 a prescrit un premier classement des archives existant dans les différents dépôts. L'exécution qu'a reçue cet arrêté peut être considérée comme un acheminement vers les travaux qu'il s'agit aujourd'hui d'entreprendre. Cependant, lorsque tous les matériaux auront été réunis, lorsque l'on aura recueilli toutes les dispositions qui ont régi l'ancienne Belgique, il restera encore à rechercher dans quelles parties du pays ces diverses dispositions ont été en vigueur. Ce ne sera que lorsque ces difficultés préliminaires auront été résolues, qu'il sera possible de procéder à une coordination dont le plan ne pourrait être arrêté dès à présent.

» J'ai l'honneur, sire, de proposer à Votre Majesté, de confier les travaux préparatoires de la publication dont je viens d'exposer les bases principales, à une commission composée d'hommes versés dans la connaissance de nos anciennes institutions.

» Le ministre de la justice,

» Baron J. d'Anethan. »

nethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

291. — 18 avril 1846. — *Arrêté royal prescrivant l'élargissement d'un chemin dans la commune de Hannêche* (*province de Liége.*) (Monit. du 23 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Hannêche, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841;

Vu les certificats de l'administration communale constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi précitée;

Vu les réclamations des sieurs Jeangette (J. N.), et Jadoul (J. P.), domiciliés à Hannêche, contre les emprises projetées sur les parcelles de terrain nos 11 et 12, à l'effet d'élargir le chemin no 3, figuré au plan de détail no 3 de l'atlas dont il s'agit;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 10 janvier 1846, rejetant ces réclamations;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du 25 mars 1846, première division, nos 4652-5510;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction, que les emprises projetées sont nécessaires pour améliorer la voirie;

Vu les articles 11 et 28 de la loi du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 3, le long des parcelles de terrain nos 11 et 12 du plan de détail, no 3, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Hannêche, est approuvé, tel qu'il résulte des indications de ce plan et de *l'état des restitutions et emprises*, annexé audit atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Hannêche est autorisé à acquérir ce terrain, de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

292. — 19 avril 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral du district de Liége.* (Monit. du 20 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du sénat, en date du 16 mars dernier, duquel il résulte que M. Hennequin a adressé à cette assemblée sa démission de sénateur, conformément à l'art. 51 de la loi du 3 mars 1831;

Vu la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu, notamment une lettre de M. Hennequin, en date du 4 avril courant;

Vu l'art. 50 de la loi précitée;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le collége électoral du district de Liége est convoqué pour le 7 mai prochain, à l'effet d'élire un membre du sénat, en remplacement de M. Hennequin, démissionnaire.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

293. — 19 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Decroes chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur S. Decroes, secrétaire de la commission spéciale de pêche à Ostende, un témoignage public de notre satisfaction pour le zèle qu'il a constamment apporté et pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions. »

---

294. — 19 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Verraert chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Verraert (P.), professeur à l'école de navigation d'Ostende, un témoignage public de notre satisfaction pour le zèle et la capacité qu'il a constamment apportés dans l'exercice de ses fonctions. »

---

295. — 21 avril 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 13 au samedi 18 avril 1846.* (Moniteur du 22 avril 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	46	23	02	67	17	17
Arlon,	480	26	75	140	19	00
Bruges,	561	23	37	89	17	02
Bruxelles,	2,581	23	38	159	17	35
Gand,	585	21	61	238	17	33
Hasselt,	256	25	90	1,170	17	93
Liége,	2,750	23	53	1,030	16	87
Louvain,	750	25	21	285	19	32
Mons,	2,300	22	11	600	14	29
Namur,	113	23	67	»	»	»
Totaux. . . .	10,422			3,778		
Prix moyen. .	....	23	39	....	17	11

296. — 21 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Claus-Van-Aken chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 avril 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus à la justice consulaire par M. Claus-Van-Aken (N. J.), président du tribunal de commerce de Gand. »

297. — 21 avril 1846. — *Arrêté royal établissant une barrière sur la route du Val-Benoît à Chênée.* (Monit. du 23 avril 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 14 mars 1845, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route du Val-Benoît à Chênée ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, no 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement ;

Considérant que les travaux de construction de la route précitée sont sur le point d'être terminés et qu'il y a lieu de fixer l'emplacement de la barrière à y établir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi, sur la route nouvellement construite du Val-Benoît à Chênée, une barrière dont l'emplacement et les limites de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

No DE LA BARRIÈRE.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	OBSERVATIONS.
1	Val-Benoît.	Depuis la route de deuxième classe, no 13, de Liége à Huy, jusqu'au pont du Val-Benoît.	Taxe entière, mais seulement dans la direction vers Chênée.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière, conformément au tarif et aux lois sur la matière, ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

298. — 21 avril 1846. — *Arrêté royal portant nomination des membres du conseil de surveillance du Musée d'histoire naturelle.* (Monit. du 25 avril 1846.)

Léopold, etc. Revu l'art. 4 de notre arrêté du 31 mars dernier, portant organisation du Musée Royal d'histoire naturelle ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil de surveillance du Musée royal d'histoire naturelle ;

MM. Nyst, père ;
Robyns (M.) ;
Sauveur (D.), membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, secrétaire de l'Académie royale de médecine ;
Schuermans (H. J.) ;
Symon (L.) ;
Wesmael, membre de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

Tous membres de l'ancienne commission administrative du Musée.

Et Putzeys (J.), directeur au ministère de la justice.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

299. — 21 avril 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une décision de la députation permanente du Brabant relativement aux élections de Boitsfort.* (Monit. des 22 et 23 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la réclamation adressée à la députation permanente du Brabant, par un grand nombre d'électeurs de la commune de Watermael-Boitsfort, tendant à faire annuler les opérations électorales qui ont eu lieu dans cette commune, le 14 avril 1846, par le double motif que la liste qui a servi de base à ces élections n'aurait pas été régulièrement revisée en 1845, et que le collége électoral n'aurait pas été convoqué conformément au vœu de la loi;

Vu la décision de la députation permanente, en date du 30 avril 1846, annulant les élections susdites, annulation fondée exclusivement sur ce qu'il résultait, tant des pièces et documents qui ont servi à l'élection que des dépositions faites sous la foi du serment par les témoins entendus dans l'enquête judiciaire, que la liste d'après laquelle il a été procédé à l'élection du 14 avril, a été formée et revisée en avril 1845, par le bourgmestre de la commune, assisté seulement du fils du secrétaire communal;

Vu le recours exercé par le gouvernement du Brabant, le 8 mai 1846, en vertu de l'art. 46 de la loi communale;

Considérant, en ce qui concerne la liste qui a servi de base aux élections du 14 avril, que cette liste est régulière en la forme, que les bourgmestre et échevins l'ont arrêtée conformément à la loi, et ont certifié depuis qu'elle avait été revisée en séance du collége; que notamment dans l'enquête administrative, le bourgmestre et les échevins de Wact et Vanderlinden, ont déclaré que la révision avait été leur œuvre collective, et qu'ils ont ensemble concouru à la radiation de plusieurs électeurs;

Considérant que les dépositions des deux témoins entendus dans l'enquête judiciaire ne peuvent invalider un acte officiel et régulier dans la forme, d'autant plus que l'un de ces témoins a lui-même contre signé la liste en qualité de secrétaire communal;

Considérant, en ce qui concerne l'irrégularité de la convocation, que dans les circonstances où l'on se trouvait, l'art. 46 de la loi communale n'a point reçu et ne pouvait recevoir son exécution;

Considérant que la députation permanente, en annulant les élections du 28 octobre 1845, par décision du 27 novembre suivant, avait ordonné de procéder à de nouvelles élections sur la liste de 1844, à moins que la liste de 1845 ne fût retrouvée, et que cette hypothèse s'étant réalisée par la découverte de la liste, le gouvernement ou le conseil communal pouvait prendre, en vertu de l'art. 20 de la loi communale, une décision pour la convocation des électeurs;

Considérant que le gouvernement a usé de ce pouvoir, en transmettant le 3 avril 1846, au gouvernement du Brabant, des instructions pour faire procéder à de nouvelles élections sur la liste retrouvée, et que lorsque le gouvernement agit en vertu de l'art. 20 de la loi, aucune disposition n'exige l'intervention du conseil communal;

Vu les art. 20 et 16 de la loi communale du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La décision de la députation permanente du Brabant, en date du 30 avril 1846, mentionnée ci-dessus, est annulée.

Les élections communales de Watermael-Boitsfort du 14 avril sont déclarées valides.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

300. — 22 avril 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme de La Grande-Montagne.* (Monit. du 24 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 14 avril 1846, par Me J. B. J. Vanderlinden, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *La Grande-Montagne*, pour l'exploitation des concessions des mines de zinc, plomb, fer et charbon de terre d'Amay, Flône, Hermalle-sous-Huy, Saint-Georges et Jehay-Bodegnée, société pour laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *La Grande-Montagne*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 14 avril 1846, précité, sont approuvés.

Art. 2. Il est entendu que les autorisation et approbation des statuts de la société par le gouvernement, n'apportent aucune novation aux obligations résultant ou à résulter des concessions que la société a pour objet d'exploiter.

Art. 3. Lesdites autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés ;

Ont comparu (suivent les noms).

Les statuts de ladite société ont été arrêtés par l'acte précité du quatorze décembre mil huit cent quarante-cinq. Mais, par l'article quarante-cinq de ces statuts, M. Louis Bronne, M. Hippolyte Eyquem et M. François-Noël Mellet, chargés de faire le nécessaire pour assurer à la compagnie le caractère et les priviléges d'une société anonyme, ont reçu des fondateurs de la société tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de :

« Solliciter l'autorisation royale voulue par l'article trente-sept du code de commerce, faire toutes démarches nécessaires pour l'obtenir; faire, au besoin, toutes modifications et consentir tous changements aux statuts, dans le sens des observations qui seraient faites par le gouvernement. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes,.... substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie de leurs pouvoirs... »

En exécution de ce mandat, les comparants ont soumis le contrat du quatorze décembre mil huit cent quarante cinq, à M. le ministre ayant les affaires de commerce et d'industrie dans ses attributions.

L'instruction qui a suivi leur demande en autorisation royale, est aujourd'hui arrivée à son terme.

Plusieurs modifications, additions et suppressions ont été proposées par le gouvernement : les comparants y ont souscrit en vertu de leurs pouvoirs précités.

Dans cet état de choses, et pour simplifier l'étude et l'application des statuts de la société, en évitant la nécessité de mettre le contrat du quatorze décembre mil huit cent quarante-cinq, en rapport avec un acte modificatif; les comparants ont résolu de faire une rédaction nouvelle et complète des statuts de La Grande-Montagne;

Et ils ont requis le notaire soussigné d'en dresser acte, comme il suit :

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparants et leurs commettants, et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de La Grande-Montagne, pour l'exploitation des concessions des mines de zinc, plomb, fer et charbon de terre, d'Amay, Flône, Hermalle-sous-Huy, Saint-Georges et Jehay-Bodegnée.

Le siége de la société est établi à Liége.

Il sera établi un office à Paris, pour les affaires et opérations de la société en France.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quarante ans, qui commenceront à courir de la date de l'approbation des statuts de la société. A l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister avec l'assentiment du gouvernement pour une nouvelle période de quarante ans, si, dans les six mois qui précéderont la date de l'expiration, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires, représentant au moins le tiers du capital social.

Art. 3. La dissolution de la société a lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent les deux tiers du capital émis ;

2° Si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers des actions, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation des mines de calamine, plomb et fer, concédées sous le territoire des communes d'Amay, Flône, Hermalle-sous-Huy et Saint-Georges, avec toutes les extensions pour lesquelles M. Bronne est en instance ;

2° La fabrication du zinc et du plomb, et le laminage dans les usines et établissements que la société jugera utile de former ;

3° Toutes les opérations qui se rattachent directement à l'exploitation et au commerce du zinc, du plomb et du fer, et à la vente des divers produits en provenant ;

4° L'exploitation de la concession de houille d'Amay, Flône et Jehay-Bodegnée ;

5° La vente de ses produits ;

6° L'exploitation des mines de fer qui se trouvent dans la concession ;

7° L'établissement de hauts fourneaux, mais seulement dans le cas où, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires le jugerait convenable.

Ces hauts fourneaux seront appliqués à la fabrication de la fonte en gueuse et de la moulerie. Pour tous autres usages, il en sera référé au gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, autres que celles spécifiées à l'article qui précède, et spécialement l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs au porteur, lui sont formellement interdites.

Art. 6. Le fonds social est fixé à trois millions de francs et divisé en trois mille actions de mille francs chacune.

Art. 7. M. et Mme Bronne ont, par le contrat du quatorze décembre mil huit cent quarante-cinq, fait apport à la société, de :

1° *La concession de calamine, plomb et fer de Flône*, sur une étendue de deux cent trente hectares dix-neuf ares cinquante-deux centiares, avec bâtiments, carcasse, terrains, puits, galerie, ustensiles et dépendances, existant sur l'exploitation actuelle desdites mines, et tels que M. et Mme Bronne les possèdent aujourd'hui.

Cette concession a été octroyée à perpétuité, par arrêté royal en date du sept décembre mil huit cent vingt-neuf, à MM. Jean-Théodore-François Paquo, de Flône, et Constantin-César-François Maur Guillaume comte de Geloes, chambellan de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Ce dernier a renoncé en faveur de M. Paquo à tous ses droits et prétentions à la concession dont il s'agit; par suite, M. Paquo en est devenu seul et unique propriétaire. En cette qualité, il a consenti à ce que le comte de Geloes prît accès à la grande galerie de Flône, pour l'écoulement des eaux provenant des mines gisant sous le bois de Saint-Lambert, propriété dudit comte de Geloes; ainsi que le tout conste d'un acte passé devant Me Delexhy, notaire à Liége, le quatre juin mil huit cent trente-six.

Par son testament olographe du douze mai mil huit cent quarante, dûment enregistré et déposé parmi les minutes de Me Grégoire, notaire à Huy, suivant acte du quatorze décembre mil huit cent quarante et un, ledit M. Jean-Théodore-François Paquo a institué, pour son héritière et légataire universelle son épouse, Mme Emerence de Warnant, actuellement, en secondes noces, épouse de M. Louis Bronne.

2° *La concession des mines de houille* gisantes sous les communes de Flône, Amay et Jehay-Bodegnée, sur une étendue de deux cent dix-neuf hectares quatre-vingt-un ares quarante-neuf centiares, avec bâtiments, galerie, puits, ustensiles et dépendances, existant sur les exploitations actuelles tel que le tout est aujourd'hui possédé par M. et Mme Bronne.

Cette concession a été accordée à M. Paquo, ci-dessus nommé, par arrêté royal en date du trente et un juillet mil huit cent quarante et un.

Et la propriété en a été transmise à Mme Bronne, née de Warnant, par le testament précité de M. Paquo.

M. et Mme Bronne ont fait connaître aux autres fondateurs de la société que des prétentions ont été élevées sur un tiers de ladite concession par les représentants de la dame de Donceel.

Sans reconnaître à ceux-ci aucune espèce de droits, M. et Mme Bronne se sont engagés solidairement envers la société, à répondre personnellement aux réclamations desdits représentants de Donceel, et à tenir la société indemne de toutes les suites éventuelles des contestations dont il s'agit.

3° Tous les droits acquis à Mme Bronne du chef de la demande en extension de concession des mines de plomb, calamine, fer et autres substances métalliques, gisantes sur une étendue de dix-neuf cent quatre-vingt-six hectares soixante-huit ares vingt-cinq centiares, dépendant des communes d'Amay, Hermalle, Clermont et Ehein : demande formée par feu M. Jean-Théodore-François Paquo, suivant pétition enregistrée au greffe du gouvernement de la province de Liége le sept novembre mil huit cent trente-six et publiée le onze du même mois.

Les concessions, bâtiments, dépendances diverses et droits de préférence ci-dessus désignés, ont été apportés à la société, tels et ainsi qu'ils se comportent, sans garantie de juste mesure, avec les servitudes actives auxquelles ils peuvent avoir droit, et à charge de celles passives dont ils peuvent être grevés.

M. et Mme Bronne se sont obligés solidairement de garantir la société de tous troubles, évictions et autres empêchements généralement quelconques.

Ils ont garanti, sous la même solidarité, que leur apport est franc, quitte et libre de toutes hypothèques judiciaires, légales ou conventionnelles : aucune charge n'existant que celles ayant rapport à la marche de l'établissement, et qui sont :

a. Les redevances fixes dues aux propriétaires de la surface, telles qu'elles sont déterminées dans les arrêtés de concession.

b. Les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État.

c. Et une redevance annuelle d'environ deux cents francs, due à divers pour indemnité du

chef d'exécution de travaux sur leurs propriétés.

Il est ici constaté que M. et Mme Bronne ont délivré aux autres fondateurs de la société :

a. Les titres des concessions désignées ci-dessus aux paragraphes premier et second, ainsi que les documents constatant leurs droits résultant de la demande en extension de concession dont il est parlé au paragraphe trois.

b. Expédition de l'acte constatant la renonciation faite par M. le comte de Geloes.

c. Expédition du testament de M. Paquo.

d. Les documents constatant que Mme Bronne, née de Warnant, a été légalement envoyée en possession des biens dépendant de la succession de M. Paquo, son premier mari.

e. Expédition du contrat de mariage entre M. et Mme Bronne, passé devant Me Gilkinet, notaire à Liége, le huit février mil huit cent quarante-quatre, et constatant qu'ils ne sont pas soumis au régime dotal.

f. Un acte de notoriété constatant que M. Jean-Théodore-François Paquo n'a jamais été tuteur ni curateur.

g. Et un certificat hypothécaire constatant que les biens compris dans leur apport sont effectivement francs et quittes d'inscriptions.

M. et Mme Bronne ont, dans le contrat du quatorze décembre mil huit cent quarante-cinq, déclaré, sous les peines du stellionat, n'avoir été investis d'aucune fonction qui soumît leurs biens à une hypothèque légale, existant indépendamment de l'inscription.

Pour prix de leur apport, M. et Mme Bronne recevront seize cents actions libérées de la société qui fait l'objet des présentes. Sur ces seize cents actions, cinq cents seront inaliénables pendant deux ans, seront nominatives et resteront attachées à la souche. Mention de l'aliénabilité sera faite sur les actions.

Les onze cents actions restantes, nominatives ou au porteur, à la volonté de M. et Mme Bronne, leur seront délivrées aussitôt après l'approbation des statuts par le gouvernement.

Art. 8. De leur côté, les autres fondateurs de la société ont apporté un capital de quatorze cent mille francs, pour lequel ils recevront quatorze cents actions de mille francs chacune.

Art 9. Le montant de ces quatorze cents actions sera versé, pour le compte de la société, chez les banquiers qui seront désignés par le conseil d'administration, aux époques ci-après :

Vingt-cinq pour cent seront payés contre la remise des titres provisoires, portant quittance de ce premier payement.

Le surplus sera payé par quarts aux époques qui seront ultérieurement déterminées par le conseil d'administration et sur l'avis qui devra en être donné, au moins un mois à l'avance. Il y aura au moins un intervalle de trois mois entre le versement de chacun des deuxième, troisième et quatrième quarts.

Quittance des versements sera mentionnée sur les titres provisoires, et lorsque le dernier versement aura été effectué, les titres provisoires desdites quatorze cents actions seront échangés contre des titres définitifs. Ces titres seront au porteur ou nominatifs, à la demande des titulaires.

A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de cinq pour cent par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront soumis à l'action dont il va être parlé.

Le numéro de l'action en retard sera publié à la fois à Paris, dans les journaux désignés en exécution de la loi du trente et un mars mil huit cent trente-trois, et à Bruxelles dans le *Moniteur Belge*, et dans deux autres journaux, au choix de l'administration.

Quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autres formalités, il sera, suivant le domicile du dernier titulaire connu, procédé, soit à la bourse de Paris, soit à celle de Bruxelles, et par le ministère du syndic des agents de change, alors en exercice, à la vente de ladite action sur *duplicata*.

La vente sera faite pour compte, et aux risques et périls de l'actionnaire en retard. Le titre primitif de l'action ainsi vendue, se trouvera frappé de nullité en mains du porteur. Le numéro et les autres indications de ce titre seront publiés d'après le mode indiqué plus haut.

Les actionnaires primitifs et leurs cessionnaires ne seront responsables du payement des actions que jusqu'à concurrence des deux premiers quarts.

Art. 10. La mutation des actions s'opérera au gré des actionnaires, sans qu'il puisse en résulter aucuns frais à leur charge. Le transfert des actions nominatives se fera par endos, signé par le cédant et par le cessionnaire; la mutation, sur l'avis qui devra en être donné par le cédant et le cessionnaire, sera consignée par l'administration, sur un registre spécialement destiné au transfert des actions nominatives.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Les trois mille actions auront droit, chaque année, à un premier dividende, jusqu'à concurrence de cinq pour cent, lequel sera prélevé sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, ou à compléter, s'il y a lieu, sur les bénéfices de l'année suivante. Le payement de ce premier dividende comptera à partir

de l'arrêté d'homologation des statuts. Toutefois, pour les quatorze cents actions des souscripteurs, ce premier dividende ne sera dû qu'en raison des époques et des quotités des versements effectués.

En outre, les actions jouissent d'un dividende éventuel, réparti également entre elles.

Art. 12. Tous les ans, le trente et un décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la société,

Art. 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, prélèvement fait du premier dividende, constitue le bénéfice éventuel de la société.

Art. 14. Sur le bénéfice éventuel, un deuxième prélèvement de vingt-cinq pour cent sera fait pour la formation d'un fonds de réserve, ainsi que pour la rémunération des membres du conseil d'administration, des commissaires et du directeur gérant

L'excédant fait l'objet d'un second dividende.

Le fonds de réserve, destiné à parer aux accidents et événements imprévus, continuera à s'accroître chaque année, jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de quatre cent mille francs. Lorsque cette somme sera entamée, elle devra être complétée les années suivantes.

Art. 15. Le premier dividende sera payé le trente et un mars, et le second dividende, le trente septembre de chaque année, chez les banquiers ou aux offices de la société, à Liége et à Paris.

Art. 16. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de neuf membres, assistés d'un directeur gérant, ayant voix consultative au conseil. Néanmoins, par dérogation spéciale pour M. Bronne, actuellement directeur gérant, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour les directeurs à venir, celui-ci pourra cumuler avec ses fonctions, celles d'administrateur ayant voix délibérative; et aussi longtemps que durera cet état de choses exceptionnel, le nombre des membres du conseil sera porté à dix.

Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; seulement, sur le bénéfice éventuel, après prélèvement du premier dividende, il sera alloué un pour cent à chacun d'eux, soit un vingt-cinquième du prélèvement mentionné à l'article quatorze.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Deux d'entre eux sont renouvelés chaque année. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-neuf. L'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Ils peuvent être réélus.

Art. 18. Les administrateurs doivent être propriétaires d'au moins vingt-cinq actions chacun, lesquelles, pour les premiers qui seront nommés, et pendant toute la durée de leurs fonctions, seront nominatives, inaliénables, et resteront attachées à la souche du registre de la société; mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres. Quant à leurs successeurs, ils devront justifier des actions, qui deviendront pareillement inaliénables avec la même mention, et seront déposées, pendant toute la durée de leurs fonctions, chez les banquiers ou dans la caisse de la société.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur la convocation du président; les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toute délibération, pour être valable, doit avoir été prise par quatre membres au moins. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents et le directeur gérant.

Art. 21. Le conseil d'administration règle les conditions des offices qui seront établis à Paris, et, s'il y a lieu, à Londres.

Art. 22. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale. Il est autorisé à établir des comptes courants pour assurer la marche des opérations de la société, comme aussi à recevoir toutes sommes dues, et à donner toutes décharges valables pour compte et au nom de la société. Les actions judiciaires sont suivies en son nom à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 23. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Toutefois, M. Bronne est nommé directeur gérant pour dix ans, qui compteront du jour de l'homologation des statuts. Le directeur gérant pourra toujours, pour des motifs graves, être remplacé provisoirement par le conseil d'administration, et définitivement par l'assemblée générale.

Les honoraires et avantages à attribuer, soit à M. Bronne, soit à ses successeurs, seront fixés pour un an par le conseil d'administration, et définitivement par la première assemblée générale qui suivra, après avoir entendu le conseil.

Art. 24. Le directeur gérant doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins, lesquelles, pour M. Bronne, et ce, pendant toute la durée de sa gestion, seront nominatives et inaliénables, et resteront attachées à la souche du registre de la société. Quant à son successeur, s'il y a

lieu, il devra justifier de vingt-cinq actions nominatives, qui deviendront pareillement inaliénables et seront déposées, pendant toute la durée de sa gestion, chez les banquiers ou dans la caisse de la société; mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 25. Le directeur gérant a voix consultative au conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur gérant est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration ; il signe les actes de la société. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes ou ouvrées, sont en outre signés par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil.

Le directeur gérant dirige et signe la correspondance de la société ; il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales. Il lui propose la nomination et la révocation des ingénieurs et de tous les autres agents ou employés de la société.

Art. 27. En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le directeur gérant pourra, pour l'exécution des affaires courantes, substituer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'autorisation du conseil d'administration sous la surveillance duquel il gère les affaires sociales.

Art. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Art. 29. Tous les propriétaires de cinq actions ont droit d'assister aux assemblées générales. Le nombre des voix que peut réunir un actionnaire est limité à cinq.

Art. 30. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration. La convocation a lieu par la voie de deux des principaux journaux de Liége, Bruxelles et Paris, au choix du conseil d'administration, et par des avis insérés dans ces journaux à deux reprises, et la première fois trente jours au moins avant l'époque de la réunion.

Art. 31. L'assemblée générale a lieu chaque année, au mois de mars, à Liége. Le directeur gérant lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la société.

En cas d'urgence, le conseil d'administration a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Il doit la convoquer si la demande en est faite, soit par les commissaires désignés ci-après, soit par vingt actionnaires au moins, possédant ensemble le dixième des actions émises.

Art. 32. Sauf le cas où, pour des circonstances spéciales, elle trouvera convenable d'élire son président, l'assemblée générale est présidée, soit par le président du conseil d'administration, soit par un autre membre délégué à cet effet par le conseil.

Art. 33. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par la production des actions ou par un certificat de dépôt des actions au siége de la société ou aux offices correspondants. Ce dépôt doit être fait quinze jours à l'avance.

Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale choisit, chaque année, cinq commissaires, qui sont chargés de vérifier les comptes et le bilan à présenter par le conseil d'administration à l'assemblée suivante. L'approbation des comptes par la majorité des commissaires sert de décharge à l'administration. Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale, et sont tenus de le communiquer au conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

Les commissaires devront toujours être pris en majorité parmi les actionnaires belges ; ils sont rééligibles ; ils ont, soit collectivement, soit par un ou plusieurs d'entre eux, délégués spécialement par eux à cet effet, le droit de prendre en tout temps inspection ou connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société, ainsi que de la caisse, et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de déléguer un ou deux commissaires auprès de la société, lesquels auront, en tout temps, le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société, et d'en faire rapport au gouvernement.

Art. 34. Les commissaires nommés par l'assemblée générale ont droit ensemble à un pour cent des bénéfices nets de la société, c'est-à-dire au vingt-cinquième du prélèvement mentionné dans l'art. 14, qu'ils répartiront entre eux.

Le conseil d'administration pourra, s'il le croit nécessaire, accorder aux commissaires des frais de déplacement.

Les commissaires doivent être propriétaires chacun de quinze actions au moins, lesquelles, pour les premiers qui seront nommés ci-après, et pendant toute la durée de leurs fonctions, seront nominatives, inaliénables, et resteront attachées à la souche du registre de la société. Quant à leurs successeurs, ils devront justifier de quinze actions nominatives qui deviendront pareillement inaliénables, et seront déposées, pendant la durée de leurs fonctions, chez les banquiers ou dans la caisse de la société.

Art. 35. L'assemblée générale statue définiti-

vement sur les comptes et bilans, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires; elle délibère d'ailleurs sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, dans l'intérêt de la société.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les voix sont recueillies au scrutin, chaque fois que cinq membres le demandent.

Art. 36. Après l'assemblée générale, le conseil d'administration adressera annuellement au gouvernement un état certifié, faisant connaître la situation de la société. Elle fera le dépôt d'un état semblable au greffe du tribunal de commerce du ressort du siége de la société.

Art. 37. L'assemblée générale statue sur les ventes et achats de propriétés immobilières, mais elle ne peut aliéner en tout ou en partie les concessions mentionnées dans l'art. 7, pendant la durée de la société.

Art. 38. L'assemblée générale nomme les administrateurs et ses commissaires au scrutin secret; toutefois si, par suite d'un événement quelconque, cette nomination n'avait pu avoir lieu, les anciens administrateurs et commissaires continueraient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 39. Nul changement aux statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale, convoquée *ad hoc*, ou dûment avertie, dans les délais prescrits par l'art. 30, de l'objet à mettre en délibération. Les changements sont proposés par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de vingt actionnaires, réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit sur la demande des commissaires nommés par l'assemblée générale. Les changements doivent être adoptés par les deux tiers au moins des membres présents, et réunissant les trois cinquièmes au moins des actions émises. Ils doivent être approuvés par le gouvernement pour pouvoir être mis à exécution.

Art. 40. Dans les cas prévus par l'art. 3, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la société, à présenter à cette assemblée, seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions en vertu de l'art. 33.

Art. 41. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 42. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur. Elle aura tous pouvoirs pour obtenir, le plus promptement possible, la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer; à cet effet, les décisions seront prises à la majorité des voix, trois membres au moins étant présents.

Art. 43. Par dérogation aux art. 16 et 17, le premier conseil d'administration se composera des membres désignés plus loin.

Art. 44. M. Bronne n'aura aucun droit au prélèvement sur les bénéfices mentionnés à l'article quatorze, comme administrateur, vu que sa rémunération, comme directeur gérant, sera fixée conformément à l'article vingt-trois; et, nonobstant qu'il cumule les fonctions de directeur et d'administrateur, il ne sera tenu qu'à un seul dépôt de vingt-cinq actions.

Le comité des commissaires nommés jusqu'à la première assemblée générale est formé par les présentes.

Sont nommés administrateurs :

1° M. le lieutenant général comte de Monthion, président du conseil d'administration;

2° M. le lieutenant général vicomte Borelli;

3° M. Achille Leclerc, membre de l'Institut de France, inspecteur général des monuments historiques, vice-président du conseil des bâtiments civils;

4° M. Van Gobbelschroy, ancien ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas;

5° M. Chainaye, membre des états provinciaux du duché de Limbourg;

6° M. Mellet, ingénieur civil, ancien élève de l'école polytechnique;

7° M. Henry, ingénieur des mines, ancien élève de l'école polytechnique;

8° M. le comte Fernand de La Ferronnays;

9° M. le baron Prosper Terwangne, banquier à Anvers, consul général du Portugal en Belgique;

10° Et M. Bronne, directeur gérant de la société.

Sont nommés commissaires :

1° M. Jules Gernaert, ingénieur en chef des mines;

2° M. Cortey, entrepreneur de travaux publics;

3° M. Costantini, membre du conseil général de la société John Cockerill;

4° M. Carolus, capitaine du génie, et

5° M. Pinto d'Araujo, propriétaire.

45e et dernier article. Les quatorze cents actions dont il est parlé dans l'article huit des statuts, ont été réparties comme suit : etc.

Dispositions finales.

Sont désignés :

Comme banquiers de la société : MM. Ganneron et compagnie, à Paris.

Comme conseil d'art : M. Garnier, inspecteur général des mines de France.

Comme conseil du contentieux : M. Forgeur, avocat à la cour d'appel de Liége.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

L'an mil huit cent quarante-six, le quatorze du mois d'avril.

En présence des sieurs Corneille Blanpain et Antoine Van Gorp, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) L. Bronne, H. Eyquem, Henry, Van Gorp, C. Blanpain et Vanderlinden. (Suivent les enregistrements et les procurations.)

---

301. — 22 avril 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Heins-Mattau (A.), à Bruxelles, rue de la Montagne, no 5, un brevet d'invention de dix années pour une volière-jardinière.*

Arrêté royal de la même date qui accorde au sieur Belot (Ernest), domicilié à Ixelles, rue de l'Arbre-Bénit, no 227, chez le sieur Battaille, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de voitures à vapeur, breveté en France pour quinze ans, le 2 septembre 1845, en faveur du sieur Giudicelli.

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent construire et employer pour leur compte le système de voitures dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage.

Arrêté royal de la même date qui accorde au sieur Felle (Richard), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, place du Grand-Sablon, no 20, un brevet d'importation de treize années, pour une chaudière tubulaire à vapeur, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 mai 1845. (Monit. du 25 avril 1846.)

Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent.

---

302. — 22 avril 1846. — *Arrêté royal qui établit une barrière sur la route de Bierset à Hannut.* (Monit. du 26 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de l'administration provinciale de Liége, tendant à ce que trois barrières soient placées sur la partie de la route provinciale de Bierset à Hannut, comprise entre Limont et la chaussée Romaine, à Hollogne-sur-Geer ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, no 8), portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement :

Considérant que la partie de route précitée est construite et que, par conséquent, il y a lieu d'accueillir la demande de l'administration provinciale de Liége ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la partie de la route provinciale de Bierset à Hannut, comprise entre Limont et la chaussée Romaine, à Hollogne-sur-Geer, trois barrières dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	OBSERVATIONS.
10	Bovenistier.	Depuis le chemin de Limont à Waremme jusqu'à celui de Limont à Bovenistier.	Demi-taxe dans les deux directions.
11	Faime.	Depuis le chemin de Faime à Berloz jusqu'à celui de Faime à Waremme.	Demi-taxe dans les deux directions.
12	Hollogne-sur-Geer.	Depuis le chemin de Faime à Grand-Axhe jusqu'à la chaussée Romaine.	Demi-taxe, mais seulement dans la direction vers Bierset.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

303. — 22 avril 1846. — *Arrêté royal qui nomme le baron Charlé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 avril 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus par le baron Charlé, comme conservateur, depuis 1827, du Musée de tableaux de la ville de Bruxelles, devenu depuis Musée de l'État. »

---

304. — 22 avril 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux statuts de la société des charbonnages et hauts fourneaux de* l'Espérance, *à Seraing*. (Mon. du 28 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 4 avril 1846, par Me Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, acte portant modifications aux statuts de la société anonyme dite *des charbonnages et hauts fourneaux de l'Espérance* ;

Revu notre arrêté du 31 octobre 1836, autorisant la formation et approuvant les statuts de ladite société, ainsi que nos arrêtés des 22 décembre 1838 et 19 avril 1839, approuvant les modifications déjà apportées à ses statuts.

Revu les articles 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications renfermées dans l'acte public précité.

La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non exécution des statuts modifiés de la société.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés.

Ont comparu (suivent les noms).

Lesquels ont, par ces présentes, unanimement et de commun accord, modifié le contrat constitutif de la société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux de l'Espérance, à Seraing, passé devant maître Vanderlinden et son collègue De Doncker, notaires à Bruxelles, le vingt-sept juillet mil huit cent trente-six, enregistré le lendemain et transcrit au bureau des hypothèques de Liége, le vingt-cinq août même année, volume cinq cent dix-neuf (519), numéro cinquante (50), ainsi que les actes de modifications au susdit contrat qui sont au rang des minutes dudit maître Radelet, notaire instrumentant sous les dates respectives du dix décembre mil huit cent trente-huit, enregistré à Liége le même jour et du six avril mil huit cent trente-neuf, enregistré en cette ville ledit jour, fo 89 verso, case 6, vol. 282, de la manière suivante :

1o L'article trois (3), est rédigé comme suit :

La société peut être dissoute avant ce terme si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale; toutefois, la dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle est dissoute de plein droit, si les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale réglera dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

2o Il est ajouté à l'article quatre (4), le paragraphe suivant :

Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus, et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, sont formellement interdites.

3o L'article cinq (5) des statuts et les dispositions comprises dans l'acte modificatif du six avril mil huit cent trente-neuf, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions au porteur, de mille francs chacune.

Ce fonds peut être porté à quatre millions de francs, par la création de quinze cents nouvelles actions, également au porteur et de mille francs chacune, que le conseil d'administration est autorisé à émettre.

Cette émission ne pourra, en aucun cas, se faire au-dessous du pair.

4o Il est ajouté à l'article six (6) :

La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles non nécessaires à ses opérations.

5o L'article neuf (9) des anciens statuts est supprimé.

L'article dix (10) devient l'article neuf (9); il est rédigé ainsi qu'il suit :

Tous les ans, au trente et un décembre et à partir de mil huit cent quarante-six, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel, et éventuellement de l'avoir de la société.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés,

pendant vingt jours au moins, au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Un état faisant connaître la situation de la société est en même temps adressé au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

6° L'art. onze (art. 11) des anciens statuts devient l'article dix (art. 10).

7° L'article douze (art. 12), qui devient l'article onze (art. 11), est rédigé comme suit :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques, constitue le bénéfice annuel de la société.

8° L'article douze (art. 12) nouveau porte ce qui suit :

De ce bénéfice ainsi déterminé, une somme équivalente à cinq pour cent (5 p. c.) sur la valeur nominale des actions sera répartie entre les actionnaires à titre d'intérêts ; le surplus constitue le dividende social.

9° L'article treize (art. 13) sera rédigé définitivement comme suit :

Sur le dividende social, il sera prélevé : A. Quatorze pour cent pour l'administration et deux pour cent pour les commissaires, à titre de jetons de présence, sans que la part attribuée aux administrateurs puisse toutefois s'élever annuellement, pour chacun d'eux, à plus de dix mille francs ; B. Deux pour cent pour le directeur ; C. Dix pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve, en tout vingt-huit pour cent.

L'excédant sera réparti chaque année entre les actionnaires.

Le conseil d'administration propose, aux assemblées générales annuelles, la répartition des dix pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve ; mais le fonds, qui devra toujours et avant toute répartition entre les actionnaires être maintenu au chiffre de cent mille francs, sera toutefois appliqué avant tout, s'il y a lieu, à subvenir aux accidents et événements imprévus.

10° L'article quatorze (art. 14) est modifié comme suit :

Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement, le quinze janvier et le quinze juillet, à la Banque de Belgique.

11° L'article quinze (art. 15) est modifié ainsi qu'il suit :

La société sera administrée par six administrateurs et un directeur-gérant ; en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

12° L'article seize (art. 16) est également modifié comme suit :

Elle sera surveillée par six commissaires.

Les commissaires ont le droit, collectivement, de prendre, en tout temps, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire rapport à l'assemblée générale ou au conseil général, mais ils ne peuvent donner aucun ordre.

Les commissaires ont spécialement pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins, constitue la décharge de l'administration.

En cas de non approbation, l'assemblée générale décide.

Le gouvernement a la faculté de désigner aussi un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société et d'en faire rapport au gouvernement.

13° A l'article dix-sept (art. 17), après les mots par l'assemblée générale, il est ajouté : et révocables par elle. Les fonctions des administrateurs et celles des commissaires sont sexennales.

14° A l'article vingt-sept (art. 27), le dernier paragraphe, commençant par les mots *Ses attributions*, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Ses attributions consistent dans la vérification du bilan social et son approbation, s'il y a lieu, et d'après le mode indiqué ci-dessus à l'article seize (art. 16).

Il peut aussi être consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Ses délibérations, qui ne pourront être prises que par quatre commissaires et quatre administrateurs présents, seront constatées par procès-verbaux rédigés par le directeur, comme pour le conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle précitée, le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le croira utile aux intérêts de la société.

15° L'article vingt-huit (art. 28) est définitivement rédigé comme suit :

Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe ; il leur est alloué, tous frais compris, seize pour cent du dividende social qui seront répartis ainsi qu'il est dit dans l'article treize (art. 13).

16° L'article vingt-neuf (art. 29) est rédigé comme suit :

Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de huit mille francs et d'une allocation de deux pour cent du dividende social.

17° L'article trente (art. 30) sera conçu ainsi qu'il suit :

Le directeur gérant et chacun des administrateurs, déposent à la banque de Belgique, pendant la durée de leurs fonctions, vingt actions de la société qui seront inaliénables pendant ce terme, et mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres : elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

18° A l'article trente et un (art. 31) l'on ajoute les dispositions suivantes :

Sauf le cas où, pour des raisons spéciales, elle trouverait convenable de choisir son président.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative, ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises, et, pour la première fois vingt jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur Belge* que dans deux des principaux journaux de Liége et de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

19° L'article trente-deux (art. 32) commencera ainsi qu'il suit :

Dans la réunion du premier samedi d'avril, laquelle est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article trente et un (art. 31), l'assemblée générale prend connaissance, etc.

20° L'article trente trois (art. 33) est remplacé par ce qui suit :

L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ; elle est également tenue de délibérer sur toute proposition qui lui est faite par cinq actionnaires ou deux commissaires présents, sauf toutefois qu'une proposition de cette nature devra avoir été communiquée au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

21° L'article trente-quatre (art. 34) est modifié comme suit :

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, soit à Bruxelles, soit à Paris, par le directeur de la banque de Belgique.

22° L'article trente-six des anciens statuts (art. 36) est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'article trente et un (art. 31), résolution prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre des actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à vingt jours d'intervalle d'après le même mode, et une résolution pourra être prise dans cette deuxième assemblée, quel que soit le nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

23° La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article trente-sept (art. 37).

Toute disposition tendant à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Dont acte :

Fait et passé à Seraing-sur-Meuse, au local de la société, l'an mil huit cent quarante-six, le quatre avril, en présence de MM. Bertrand Humblet, receveur de l'enregistrement et des domaines, et Mathieu Henrion, marchand boulanger, tous deux demeurant à Seraing-sur-Meuse, témoins appelés conformément à la loi.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et moi notaire. (Suivent les signatures.)

---

305. — 23 avril 1846. — *Arrêté royal portant composition de la commission administrative de l'école primaire supérieure du gouvernement, établie dans la ville de Limbourg (province de Liége).* (Monit. du 27 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu les art. 1er et 2 de notre arrêté du 10 avril 1843, portant règlement organique des écoles primaires supérieures;

Voulant pourvoir à la composition du personnel de la commission administrative de l'école primaire supérieure du gouvernement, établie dans la ville de Limbourg (province de Liége), par notre arrêté du 24 décembre 1845;

Vu l'avis du gouverneur de la province de Liége;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le personnel de la commission administrative de l'école primaire supérieure du gouvernement, à Limbourg, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le bourgmestre de la ville de Limbourg ;

Vice-président : M. Bruns (Jean), curé-doyen de la même ville;

Membres : MM. Thisquen (Gustave), juge de paix et conseiller communal, à Limbourg ; Charpentier (Michel), docteur en médecine, à Limbourg ; Dupont (Philippe), curé de la paroisse de Dolhain-Limbourg ; Delcour (Maximilien), propriétaire, à Limbourg.

Secrétaire-trésorier (avec voix délibérative) : M. Pagnoul (Jean-François), négociant à Limbourg.

Art. 2. Le secrétaire-trésorier déposera un cautionnement dont la commission administrative déterminera la nature et le montant.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

306. — 24 AVRIL 1846. — *Arrêté royal relatif à la route ouverte pour l'importation du bétail.* (Monit. du 26 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (no 38);

Revu notre arrêté du 2 novembre 1840 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La route actuellement ouverte pour l'importation du bétail exclusivement, par le bureau d'Achel, est supprimée.

Est désigné pour la remplacer le chemin de Leinde à Achel par l'Ermitage, aboutissant au petit bois de sapins du sieur Koeckhofs et suivant, à partir de ce point, le chemin dit *het Sigaar Straatje*, jusqu'au hameau de Bundert, où il rejoint la route d'Eindhoven à Achel.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur officiel* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale.

---

307. — 24 AVRIL 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Polcking chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine d'état-major Polcking un témoignage de notre bienveillance, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans les diverses fonctions spéciales qui lui ont été confiées. »

---

308. — 24 AVRIL 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Weissenbruch chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 avril 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au major Weissenbruch, pour les services qu'il a rendus à l'administration centrale du département de la guerre. »

---

309. — 24 AVRIL 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Smiths (Pierre), domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine, no 8, chez le sieur Lamoureux, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années pour un procédé de conservation des matières organiques et notamment des préparations anatomiques, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 6 avril 1845, en faveur du sieur Giacomo (Sylvestre).* (Monit. du 1er mai 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable, ou à fixer par arbitrage.

---

310. — 24 AVRIL 1846. — *Arrêté royal portant nomination de différents chevaliers de l'ordre de Léopold dans l'armée.* (Monit. du 29 avril 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Le sous-intendant de première classe Morin (Henri-Alexandre-Joseph), attaché au ministère de la guerre, pour ses bons services et en récompense des preuves de zèle et de capacité qu'il ne cesse de donner ;

Le médecin de régiment Lutens (François-Napoléon), du 4e régiment d'artillerie, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs, ses talents comme opérateur et ses travaux scientifiques ;

Le major Muguet (Albert-Louis), du 4e régiment de ligne, pour sa bonne conduite pendant la campagne de 1831, le zèle et le dévouemen

qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le capitaine de première classe Delattre (Louis-Joseph), du 1er régiment de ligne, pour le zèle et le dévouement qu'il n'a cessé d'apporter dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Le capitaine adjudant-major Higuet (Pierre-Joseph), du 1er régiment de lanciers, pour sa bonne conduite pendant la campagne de 1831, le zèle et l'assiduité qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions ;

Le major Hippert (Marie-Charles-Théodore), du 4e régiment d'artillerie, adjoint à l'inspection générale de l'arme, pour sa bonne conduite pendant la campagne de 1831, le zèle intelligent et le dévouement qu'il n'a cessé d'apporter dans ses fonctions ;

Le major Poswick (Henri-Hippolyte), de l'état-major du génie, en récompense de sa coopération distinguée à l'exécution des fortifications de la ville de Diest et pour le zèle intelligent qu'il apporte dans ses fonctions ;

Le capitaine Lagrange (Eugène), de l'état-major du génie, professeur à l'école militaire, pour ses bons services et le zèle intelligent qu'il ne cesse d'apporter dans ses fonctions spéciales et dans l'étude de questions militaires ;

Le capitaine Sacré (Jean-Émile), du corps de la gendarmerie, en récompense de ses bons services et du zèle infatigable qu'il apporte dans le commandement qui lui est confié.

Le sergent Dubois (Marc), du régiment d'élite, en récompense de ses bons et anciens services.

Art. 2. Ils prendront rang dans l'ordre à la date de ce jour.

Art. 3. Nos ministres de la guerre (M. Prisse) et des affaires étrangères (M. de Bavay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

311. — 24 avril 1846. — *Arrêté royal établissant des bureaux de recette des contributions directes,* (Monit. du 8 avril 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Le chef-lieu du bureau de recette des contributions directes et accises, établi à La Gleize, province de Liége, est transféré dans la commune de Basse-Bodeux ;

2° La commune de La Gleize est adjointe au bureau de recette des contributions directes et accises de Stavelot, même province ;

3° Sont distraites du bureau de Stavelot et réunies à celui de Basse-Bodeux, les communes de Flosse et de Lierneux.

Ces modifications auront lieu à partir du 1er août prochain.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

312. — 25 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lebeau, capitaine de gendarmerie, chevalier de l'ordre de Léopold en récompense du zèle intelligent et de l'énergie dont il ne cesse de donner des preuves dans l'exercice de ses fonctions.* (Monit. du 29 avril 1846.)

---

313. — 26 avril 1846. — *Arrêté royal fixant le tracé de la route concédée de Tournay à Antoing.* (Monit. du 30 avril 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 décembre 1840, déterminant la direction de la route concédée de Tournay à Antoing ;

Vu les détails du tracé présenté par le concessionnaire et approuvé par notre ministre des travaux publics, le 26 mai 1845 ;

Vu les réclamations élevées contre une partie de ce tracé aux abords de la place publique du village de Chercq ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route concédée de Tournay à Antoing est définitivement fixé comme suit :

Le premier alignement, long de 217 mètres, partira de l'axe de la route de deuxième classe de Tournay vers Saint-Amand, à l'origine du chemin de Tournay à Antoing ;

Le deuxième, long de 114 mètres, fera avec le précédent sur la gauche un angle de 176 degrés 45 minutes ;

Le troisième, long de 158 mètres, fléchira vers la droite, sous un angle de 178 degrés ;

Le quatrième, long de 167 mètres, formera, avec le précédent, un angle, vers la gauche, de 174 degrés 30 minutes ;

Le cinquième, long de 84 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 165 degrés 38 minutes ;

Le sixième, long de 440 mètres, fera, vers la gauche, un angle de 155 degrés 40 minutes ;

Le septième, long de 244 mètres 40 centimètres, formera, avec le précédent, un angle de 178 degrés 50 minutes vers la droite ;

Le huitième, long de 164 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 163 degrés;

Le neuvième, long de 100 mètres, fera, vers la droite, un angle de 163 degrés;

Le dixième, long de 148 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 173 degrés 18 minutes;

Le onzième, long de 97 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 175 degrés;

Le douzième, long de 118 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 155 degrés 7 minutes;

Le treizième, long de 103 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 152 degrés 48 minutes;

Le quatorzième, long de 170 mètres, se dirigera, vers la droite, sous un angle de 164 degrés;

Le quinzième, long de 220 mètres, fera, avec le précédent, un angle, à gauche, de 164 degrés 50 minutes;

Le seizième, long de 115 mètres, fléchira, vers la droite, sous un angle de 165 degrés 12 minutes;

Le dix-septième, long de 130 mètres, se dirigera, vers la droite, sous un angle de 177 degrés;

Le dix-huitième, long de 130 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 174 degrés 40 minutes;

Le dix-neuvième, long de 235 mètres, fera, avec le précédent, sur la droite, un angle de 173 degrés 15 minutes;

Le vingtième, long de 174 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 173 degrés 4 minutes;

Le vingt et unième, long de 139 mètres, formera, avec le précédent, un angle de 147 degrés vers la droite;

Le vingt-deuxième, long de 123 mètres, inclinera, vers la gauche, sous un angle de 145 degrés 20 minutes;

Le vingt-troisième, long de 88 mètres, fléchira, vers la gauche, sous un angle de 113 degrés;

Le vingt-quatrième, long de 62 mètres, formera, avec le précédent, un angle de 105 degrés 30 minutes vers la droite;

Le vingt-cinquième, long de 77 mètres, inclinera, vers la droite, sous un angle de 162 degrés;

Le vingt-sixième, long de 72 mètres, fléchira, sous un angle de 158 degrés 50 minutes vers la gauche;

Le vingt-septième, long de 201 mètres, se dirigera, vers la droite, sous un angle de 161 degrés 10 minutes;

Le vingt-huitième, long de 166 mètres, fléchira vers la gauche, sous un angle de 168 degrés 50 minutes;

Le vingt-neuvième, long de 167 mètres, fera vers la droite un angle de 167 degrés 30 minutes;

Le trentième, long de 71 mètres, se dirigera vers la droite, suivant un angle de 153 degrés 45 minutes;

Le trente et unième, long de 441 mètres, inclinera vers la gauche, sous un angle de 168 degrés 45 minutes;

Le trente-deuxième, long de 160 mètres, fléchira vers la gauche, sous un angle de 92 degrés et aboutira au pont-levis d'Antoing.

Le développement total de ces divers alignements est de 5,125 mètres 40 centimètres.

Art. 2. Les propriétés nécessaires pour établir la route suivant ce tracé, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

314. — 27 avril 1846. — *Arrêté royal prescrivant des mesures pour la conservation des rossignols et des fauvettes.* (Mon. du 30 avril 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 21 de la loi en date du 26 février dernier, sur la police de la chasse, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des rossignols et des fauvettes. »

Vu la loi du 6 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est interdit, *en tout temps*, de détruire, de prendre, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des *rossignols* et des *fauvettes* ou *leurs œufs* et *leurs couvées*.

Art. 2. Toute infraction à cette disposition sera punie conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Les oiseaux qui auront fait l'objet d'une contravention seront saisis et lâchés sur-le-champ.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et de la justice (M. le baron J. d'Anethan) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur officiel* et au *Bulletin des Lois*.

---

315. — 27 avril 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un haut fourneau au coke, à Marche-les-Dames.* (Monit. du 3 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 4 octobre 1845, la requête du sieur Raymond de Séverin,

maître de forges à Namur, sollicitant l'autorisation de construire, dans la commune de Marche-les-Dames, un haut fourneau au coke et les fours nécessaires à l'alimentation de cette usine;

Vu le plan et le nivellement joints à la demande;

Vu l'opposition du sieur Remy, de Naméche, motivée sur le dommage que l'établissement projeté peut causer à son jardin et à ses arbres fruitiers;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 16 avril 1846;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que le demandeur a pris l'engagement d'indemniser l'opposant du préjudice que son usine pourrait lui faire éprouver;

Que, d'ailleurs, la présente autorisation impose la même obligation au pétitionnaire;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le sieur Raymond de Séverin, maître de forges à Namur, est autorisé à construire, dans la commune de Marche-les-Dames, conformément aux plans joints au présent arrêté, un haut fourneau au coke, avec les accessoires nécessaires.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes:

1° Le haut fourneau à construire aura douze mètres de hauteur, depuis le gueulard jusqu'au fond du creuset;

2° Il sera alimenté par le coke ou houille carbonisée;

3° La soufflerie sera mise en mouvement par une machine à vapeur, laquelle ne pourra être activée sans que le pétitionnaire en ait préalablement obtenu la permission;

4° La construction du haut fourneau et des artifices propres à l'activer, devra être terminée dans le délai d'un an, à compter de la date de la notification de la permission;

5° Après l'achèvement des travaux et avant la mise à feu du fourneau, le permissionnaire devra solliciter de l'administration des mines qu'il soit dressé un procès-verbal pour la vérification des ouvrages;

6° Le permissionnaire tiendra constamment son usine en activité et ne pourra la laisser chômer plus d'un an, sans cause légitime et reconnue par l'administration des mines;

7° Il ne pourra ni augmenter son usine, ni la transformer en usine d'un autre genre, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement, dans les formes prescrites par les lois et règlements;

8° Il demeurera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement de cette usine;

9° Il versera au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de trois cents francs;

10° Il fournira à l'administration, à chaque demande qui lui en sera faite, des renseignements statistiques exacts, sur la production et la consommation de son usine;

11° Il entretiendra constamment en bon état, à son usine, une pompe à incendie, munie de tous ses accessoires;

11° Il se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

316. — 28 avril 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Berlingen* (*Limbourg*). (Monit. du 2 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil communal de Berlingen, province de Limbourg, en date du 19 mars dernier, reçue au commissariat d'arrondissement le 28 du même mois, laquelle a pour objet de faire expulser du territoire de la commune deux habitants de Canne et d'Eygenbilsen, qui étaient venus s'y établir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 90, dernier paragraphe, de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1842, le bourgmestre est seul compétent pour prendre, le cas échéant, une telle mesure de police;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe aucun motif qui permette de restreindre dans le chef des deux individus dont il s'agit l'exercice de la faculté accordée à tous les citoyens de s'établir où bon leur semble;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du conseil communal de Berlingen est contraire aux lois et sort des attributions de cette assemblée;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La délibération susdite est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite

dans le registre aux délibérations de la commune en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

317. — 28 avril 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage.* (Monit. du 2 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Lokeren, province de la Flandre orientale, en date du 13 janvier dernier, tendant à ce que les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarées applicables à la partie de la chaussée communale de Lokeren à Exaerde, située sur le territoire de Lokeren;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Dacknam, Exaerde, Moerbeke et Sinay;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 8 avril 1846, 3e div., no 2910;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables à la partie de la chaussée communale de Lokeren à Exaerde située sur le territoire de Lokeren.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

318. — 28 avril 1846. — *Arrêté royal portant approbation d'un plan général d'alignement et de nivellement des faubourgs de la ville de Bruxelles.* (Monit. du 2 mai 1846.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés :

1o Du 12 juillet 1837, autorisant l'ouverture d'une rue nouvelle sur un terrain appartenant à la dame de Goyénèche, et situé dans la commune d'Anderlecht;

2o Du 25 septembre de la même année, autorisant le sieur De Branteghem, à Schaerbeek, à ouvrir une rue nouvelle sur sa propriété en cette commune;

3o Du 30 novembre 1837, accordant une autorisation semblable au sieur De Chentinnes, à Molenbeek-Saint-Jean;

4o Du 20 mars 1838, qui autorise l'ouverture d'une rue nouvelle sur une propriété des héritiers Thomas, à Ixelles;

5o Du 7 août 1838, autorisant le sieur Debecker et consorts, à établir trois rues nouvelles dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode;

6o Du 27 septembre 1838, autorisant l'ouverture d'une rue par le sieur Deroy et consorts, à Molenbeek-Saint-Jean;

7o Du 1er octobre 1838, qui approuve le plan général d'alignement et de nivellement du quartier Léopold, s'étendant sur une partie des communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles;

8o Du 12 octobre de la même année, autorisant l'ouverture d'une rue nouvelle par le sieur Geeraerts Peetersbroeck, à Molenbeek-Saint-Jean;

9o Du 29 novembre 1838, qui autorise le sieur Delporte, notaire, au nom de la dame veuve Marcellis et consorts, à ouvrir une rue nouvelle et à prolonger celle des Champs-Élysées à Ixelles;

10o Du 26 février 1839, autorisant le comte de Ribaucourt à ouvrir une rue nouvelle à Molenbeek-Saint-Jean;

11o Du 30 septembre 1839, autorisant les sieurs Van Hoegaerden, de Bruxelles, à ouvrir une place publique et deux rues sur leur propriété à Molenbeek-Saint-Jean et Berchem-Sainte-Agathe;

12o Du 1er octobre 1839, qui autorise le sieur Goffart et les héritiers Berckmans, demeurant à Bruxelles, à ouvrir une rue nouvelle à Ixelles;

13o Du 12 janvier 1840, apportant diverses modifications aux charges stipulées dans l'arrêté approbatif du plan du quartier Léopold;

14o Du 31 août 1840 approuvant le plan général d'alignement et de nivellement du quartier Louise, qui s'étend sur une partie des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles;

15o Du 2 septembre de la même année, approuvant un plan semblable pour le quartier à établir près de la station des chemins de fer du Nord, au pied du Jardin botanique, sur une partie de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek;

16o Du 13 mars 1841, qui décrète la construction d'un embranchement de la route, partant de la porte Louise, ouverte entre les portes de Namur et de Hal et aboutissant à la route de Bruxelles à Charleroy, au viaduc au-dessus de la Montagne-Saint-Gilles;

17o Du 7 avril 1841, autorisant le comte Cornet de Ways-Ruart, à prolonger, sur sa propriété à Ixelles, une partie de rue située le long de la propriété du sieur Cousin;

18o Du 15 juin 1841, qui autorise le sieur De Locht, de Bruxelles, à prolonger la rue de Notre-

Dame à Schaerbeek, et à ouvrir une rue nouvelle entre ladite rue de Notre-Dame et celles des Jardins;

19° Du 26 juillet 1841, autorisant les sieurs Gill, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, à ouvrir deux rues nouvelles sur un terrain qu'ils possèdent à Schaerbeek, entre la rue du Palais de Laeken et l'ancien chemin de la Poste;

20° Du 13 août 1841, qui approuve quelques modifications proposées au plan du quartier Louise, par les sieurs Jourdan et Dejoncker;

21° Du 14 février 1842, autorisant l'ouverture d'une rue sur une propriété du sieur Tilmont, à Saint-Josse-ten-Noode;

22° Du 11 juin 1842, qui autorise la dame Fierlandts, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, à ouvrir une rue nouvelle entre celle de la Limite et la rue Potagère;

23° Du 8 août 1842, approbatif du plan général d'alignement et de nivellement, pour la partie des faubourgs de Bruxelles qui s'étend sur le territoire des communes de Molenbeek-Saint-Jean et d'Anderlecht, entre la chaussée de Ninove et le bras de la Senne formant la limite de Saint-Gilles;

24° Du 6 septembre 1842, qui autorise les héritiers Debie à ouvrir une rue nouvelle aboutissant d'un côté à la rue de la Limite, et de l'autre à celle du Méridien, à Saint-Josse-ten-Noode;

25° Du 28 mars 1843, qui autorise l'administration des domaines à ouvrir trois rues sur un terrain de l'État, situé entre le canal de Willebroek et la Petite Senne, hors la porte du Rivage, en la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

26° Du 2 août 1843, approuvant le plan général d'alignement et de nivellement de la partie des faubourgs de Bruxelles comprise entre le canal de Charleroy et la Senne, et s'étendant sur le territoire des communes de Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Jette-Saint-Pierre et Koekelberg;

27° Du 2 août 1843, qui autorise la société civile pour l'agrandissement et l'embellissement de la capitale à ouvrir une rue nouvelle partant de la rue Belliard (prolongement de la rue du Régent) et aboutissant à la chaussée de Saint-Josse-ten-Noode à Etterbeek, sur le territoire de Sainte-Josse-ten-Noode;

28° Du 12 août 1843, autorisant l'administration des hospices civils de Bruxelles, à ouvrir deux rues nouvelles sur un terrain situé entre la rue Verte et celle de la Poste, à Saint-Josse-ten-Noode;

29° De la même date autorisant les sieurs Vandervinnen, Knaepen, et consorts, à prolonger la rue des Pierres et celle de Nevraumont, sur un terrain faisant partie des communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek;

30° Du 30 septembre 1843, autorisant l'ouverture de deux rues nouvelles sur une propriété des sieurs Hanset, situé près des rues de l'Arbre-Bénit et du duc de Brabant, dans la commune d'Ixelles;

31° Du 23 décembre 1843, autorisant le prolongement du chemin de ronde à travers la propriété du sieur Chantrell, près la porte de Louvain;

32° Du 15 mars 1844, approbatif de modifications demandées au plan du quartier Louise, par les sieurs Verelst, Mouriau, Pellaert et compagnie;

33° Du 30 mars 1844, autorisant l'ouverture d'une rue entre celles du Lait-Battu et de la Procession, sur un terrain des sieurs Vandevelde et compagnie, dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode;

34° Du 10 mai 1844, modifiant celui du 28 mars 1843, en ce qui concerne les conditions imposées à l'administration des domaines, pour l'établissement de trois rues nouvelles sur un terrain de l'État, à Molenbeek-Saint-Jean;

35° Du 17 mai 1844, autorisant l'ouverture d'une rue entre celle de la Poste et la route provinciale de Bruxelles à Haeght, en la commune de Schaerbeek;

36° Du 12 octobre 1844, approbatif du plan général d'alignement et de nivellement pour une partie des communes de Saint-Gilles et de Forest;

37° Du 4 novembre 1844, autorisant l'ouverture d'une rue sur une propriété des héritiers Maillard à Saint-Gilles;

38° De la même date, autorisant l'ouverture de plusieurs rues sur un terrain de la dame veuve Cans et consorts en la commune d'Ixelles;

39° Du 15 janvier 1845, autorisant les sieurs Nevraumont, propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, et Allard, orfèvre à Bruxelles, à ouvrir en la commune de Schaerbeek, une rue nouvelle entre la rue Verte et le prolongement de celle de Brabant;

40° Du 22 août 1845, autorisant l'ouverture de deux rues nouvelles, sur une propriété du sieur Thomas à Schaerbeek;

41° Du 19 octobre 1845, apportant une modification au plan général approuvé par arrêté du 2 septembre 1840, en ce qui concerne l'alignement de la rue qui débouche dans celle du Progrès, suivant la direction de la rue du Chemin de Fer, à Saint-Josse-ten-Noode;

42° Du 13 décembre 1845, modifiant la largeur des trottoirs des rues de Brabant et du Progrès, à Saint-Josse-ten-Noode;

Vu l'art. 76, n° 7 de la loi du 30 mars 1836,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le plan général d'alignement et de nivellement des faubourgs de la ville de Bruxelles, reproduisant les diverses dispositions énumérées ci-dessus, est approuvé tel qu'il est ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

319. — 28 avril 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 20 *au samedi* 25 *avril* 1846. (Moniteur du 29 avril 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	46	23	37	67	17	25
Arlon,	490	27	00	130	19	00
Bruges,	757	22	45	196	16	26
Bruxelles,	2,510	23	32	103	17	79
Gand,	595	21	61	294	17	33
Hasselt,	230	26	05	1,060	17	75
Liége,	2,700	23	55	875	16	60
Louvain,	1,125	25	18	405	18	83
Mons,	3,500	22	11	700	14	29
Namur,	126	23	46	83	16	73
Totaux. . . .	12,077			3,913		
Prix moyen. .	....	23	22	....	16	89

---

320. — 28 avril 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Staels (Pierre-Jean), domicilié à Bruges, rue de la Cour de Gand, Son F. 3, no 82, un brevet d'invention de dix années pour un nouveau mode de tissage des toiles à voiles.* (Monit. du 4 mai 1846.)

---

321. — 30 avril 1846. — *Arrêté royal décrétant l'élargissement d'un chemin dans la commune de Fallais (province de Liége).* (Monit. du 4 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Fallais, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, lequel atlas indique, entre autres, une emprise de deux parcelles de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin no 2, figuré au plan de détail no 3, le long des propriétés nos 50 et 51.

Vu les diverses pièces de l'instruction, et notamment le certificat de l'administration communale, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi précitée ;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial, en date du 8 avril 1846, 1re division, nos 6350, 6723 ;

Vu les art. 11 et 28 de la loi sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 2, le long des parcelles de terrain nos 50 et 51, plan de détail no 3, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Fallais est approuvé, tel qu'il résulte des indications de ce plan et de l'état des restitutions et emprises, annexé audit atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Fallais est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

322. — 30 avril 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements de la police du roulage à la grande communication de Tournay à Audenaerde.* (Monit. du 4 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Pottes, province de Hainaut, en date du 13 mai 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarées applicables à la partie du chemin de grande communication de Tournay à Audenaerde, située sur le territoire de Pottes;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Celles, Warcoing, Escanaffles, Hérinnes et Pottes ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 23 février dernier, no 11219 D.

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables à la partie du chemin de grande communication de Tournay à Audenaerde, située sur le territoire de la commune de Pottes.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

323. — 30 avril 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Demolder (H.), bottier, domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne de la Cour, n° 10, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil condenseur destiné aux becs où l'on brûle des gaz ou des huiles ;

Au sieur Hauchamps (B. J.), domicilié à Bruxelles, rue des Sablons, n° 6, chez le sieur Wyvekens, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine servant à utiliser les chutes d'eau ;

Au sieur Devis (Eugène), négociant, domicilié à Bruxelles, rue Haute, n° 54, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de distillation des eaux savonneuses grasses et résineuses;

Au sieur Thoorens (J. F.), domicilié à Laeken, rue des Roses, n° 32, un brevet de perfectionnement de douze années, pour un perfectionnement au ciment hydraulique, déjà breveté en sa faveur et en faveur du sieur Bonne (J. H.), pour quinze ans, le 23 septembre 1843;

Au sieur Brulant-Christophe (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 53, un brevet de perfectionnement de neuf années et sept mois, pour un perfectionnement au procédé breveté en sa faveur le 27 janvier 1846, *perfectionnement qui consiste à appliquer une semelle intérieure en cuir aux chaussures en caoutchouc ;*

Au sieur Desse (René), domicilié à Bruxelles, rue du Musée, n° 7, chez le sieur Weissenbruch (L. J. M. H.), son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une nouvelle machine à dépiquer, vanner, et cribler le grain, brevetée d'invention en France pour quinze ans, le 1er décembre 1845, *en faveur du sieur Dolley.* (Monit. du 4 mai 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte, la machine dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

324. — 30 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Stroo chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 7 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Stroo (Charles), bourgmestre de la ville d'Eecloo, un témoignage de notre satisfaction, et récompenser le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

---

325. — 30 avril 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Biemans chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 22 et 23 mai 1846.)

Léopold, etc. Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus, pendant sa longue carrière administrative, commençant en 1789, par le sieur Biemans (Jean-Baptiste), bourgmestre de Poppel, province d'Anvers ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Biemans (Jean-Baptiste) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

---

326. — 1er mai 1846. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des charbonnages de Lodelinsart.* (Monit. du 11 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 avril 1846, par maître P. A. J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte apportant aux statuts de la société anonyme des *charbonnages de Lodelinsart*, diverses modifications pour lesquelles on demande notre approbation;

Revu les statuts de ladite société, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 5 mars 1838 ;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des *charbonnages de Lodelinsart*, par l'acte précité du 22 avril 1846, sont approuvées sous les réserves et conditions ci-après :

1° A l'art. 8 sera ajoutée la disposition suivante : « Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair. »

2° A l'art. 16, ajouter au deuxième alinéa : « En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et, s'il y a lieu, à délivrer la décharge de l'administration. »

Ajouter en outre à l'article : « Avis de ce dépôt sera donné dix jours au moins d'avance, aux actionnaires, dans la forme prescrite à l'art. 41. »

3° La disposition finale de l'art. 19 à commencer ainsi qu'il suit : « L'assemblée générale et le gouvernement ont le droit, etc. »

4° Art. 21. En place des mots : « qui fixeraient », mettre : « le conseil général fixe leur nombre et leurs traitements. »

5° Ajouter à l'art. 23 : « L'urgence sera motivée au procès-verbal. »

6° Art. 30. Substituer le conseil général au conseil d'administration.

7° Art. 38. A partir des mots : « S'il y a lieu, » modifier l'article de la manière suivante : « L'approbation par quatre commissaires au moins constitue la décharge de l'administration, sauf ce qui est prévu à l'art. 16. »

8° Ajouter à la disposition additionnelle de l'acte du 22 avril courant : « La société ne peut acquérir ni conserver des biens immeubles non nécessaires à ses opérations. »

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de révoquer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 5 mars 1838 précité, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société ou des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

A comparu

M. le baron Ferdinand de Macar, propriétaire, sénateur, domicilié à Pressieux, commune de Sprimont, province de Liége, président du conseil d'administration de la société anonyme des charbonnages de Lodelinsart, établie à Lodelinsart-lez-Charleroy, non sujette à patente ;

Assisté de M. Aristide-Antoine Brixhe, administrateur gérant de ladite société, domicilié à Lodelinsart ;

Stipulant tous deux en vertu de la résolution prise le 2 avril 1846 par l'assemblée générale des actionnaires de la société susdite des charbonnages de Lodelinsart, convoquée et réunie conformément aux statuts, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de séance de ladite assemblée, dont une expédition par extrait délivrée par le président du conseil d'administration assisté de l'administrateur gérant, demeure annexée à la présente minute, après avoir été préalablement soumise à la formalité de l'enregistrement d'après relation y apposée dans les termes suivants : « Enregistré à Bruxelles, le 22 avril 1846, vol. 61, folio 72 verso, case 1, reçu 2 fr. 21 c., additionnels compris. Le receveur, signé Bregentzer. »

M. le baron de Macar, comparant, assisté comme il est dit ci-dessus, déclare :

Que par la résolution susdite en date du 2 avril courant, l'assemblée générale des actionnaires de la Société des charbonnages de Lodelinsart a adopté certaines modifications et additions aux statuts de cette société; statuts qui résultent de l'acte constitutif passé devant le notaire soussigné le 12 décembre 1836, approuvé par arrêté royal du 5 mars 1838.

Que les modifications et les additions adoptées dans ladite séance de l'assemblée générale du 2 avril courant, consistent en ce qui suit :

L'article 6 des statuts actuels sera remplacé par la disposition suivante :

« Le fonds social est fixé à 3,500,000 francs représentés par 7,000 actions de 500 fr. chacune.

« La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toute autre valeur en papier de la même nature. »

L'article 8 sera remplacé par la disposition suivante :

« L'émission des actions appartient au conseil d'administration de la société, qui en décide. »

Les articles 9 et 10 sont supprimés.

L'article 13 sera remplacé par la disposition suivante :

« Tout propriétaire de 20 actions a une voix à l'assemblée générale de la société.

« Tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 20 actions sans qu'il puisse toutefois en réunir plus de 10. »

L'article 14 sera remplacé par la disposition suivante :

« Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et le numéro de leurs actions ; et sur la production de ces pièces ou d'un certificat émanant de la société générale ou de la société de commerce de Bruxelles constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis à l'assemblée générale.

« On ne pourra jamais s'y faire représenter par mandataire. »

L'article 15 sera remplacé par la disposition suivante :

« Au 30 avril de chaque année les livres de la société sont arrêtés et l'administration formera le bilan.

« Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir social. »

L'article 16 sera remplacé par la disposition suivante :

« Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de juin, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. »

« L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

« Le conseil d'administration fera connaître au département de l'intérieur le résultat du bilan annuel de la société.

« La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

« Aussitôt après l'approbation du bilan, le compte de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant 15 jours au siége de la société, à l'inspection des actionnaires porteurs de 10 actions au moins. »

Aux dispositions de l'article 17 des statuts actuels seront ajoutées celles suivantes :

« Les intérêts pourront être payés également à Paris, sur décision de l'administration.

« Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêt ou distribué de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit des opérations de la société, déduction faite de tous frais ou charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit. »

Les trois derniers alinéa de l'article 19 seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Un administrateur et un commissaire des actionnaires sortiront au 30 avril de chaque année.

« Les administrateurs et les commissaires actuels conserveront leur rang, de telle sorte que ceux qui doivent sortir le 31 décembre 1846 resteront en fonctions jusqu'au 30 avril 1847, et ainsi successivement.

« Les commissaires auront en tout temps le droit de prendre connaissance des affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et de faire au besoin le rapport au conseil général ou à l'assemblée générale. Ils ne pourront, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres ou ouvriers de la société.

« L'assemblée générale a le droit de déléguer quand bon lui semble un ou plusieurs commissaires spéciaux dans le même but, avec des pouvoirs analogues. »

Les trois premiers alinéa dudit article 11 des statuts sont maintenus.

Le premier alinéa de l'article 20 sera remplacé par une disposition conçue en ces termes :

« Les administrateurs et les commissaires des actionnaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

« Ils sont en tout temps révocables par cette assemblée. »

Le deuxième alinéa de l'art. 20 est maintenu.

Le premier alinéa de l'article 33 sera remplacé par une disposition conçue en ces termes :

« Le conseil s'assemblera de droit au siége de la société, ou à Bruxelles, en vertu de la convocation du président. »

Le deuxième alinéa de cet article est maintenu.

L'art. 39 sera remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale composée d'actionnaires ayant au moins 20 actions, se réunit le deuxième jeudi de mars de chaque année, au siége de la société, à Lodelinsart, pour procéder à la nomination de l'administrateur et du commissaire sortants. L'administrateur et le commissaire sont immédiatement rééligibles. Ces élections ont lieu à la majorité des suffrages des membres présents. »

L'art. 40 sera remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale se réunit également au siége de la société le second lundi d'août, pour entendre le rapport sur le bilan de la société. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement au siége de la société, ou à Bruxelles, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général ou sur la demande de trois commissaires.

« L'assemblée doit délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre des deux conseils, par deux commissaires ou par dix actionnaires ayant droit de voter. »

En ce qui concerne l'art. 41 des statuts primi-

tifs, la disposition de cet article demeure maintenue, mais elle sera précédée de la disposition désignée sous l'article 41, dans la résolution de l'assemblée générale du 2 avril courant, disposition qui est conçue en ces termes :

« Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis publiés à trois reprises, et pour la première fois, vingt jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée, dans le *Moniteur officiel*, et dans un des principaux journaux de la capitale, ainsi que dans un journal des villes de Mons et de Charleroy. »

L'article 43 des statuts primitifs sera remplacé par la disposition suivante :

« Les présents statuts peuvent être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, d'après le mode spécifié par l'article 41 ci-dessus. Cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts au moins des voix représentées dans l'assemblée générale, qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

« Néanmoins si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions émises, elles sera convoquée de nouveau et de la même manière, et à cette dernière assemblée les décisions seront prises à la majorité précitée, quel que soit le nombre d'actions représenté.

« Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement. »

Il est ajouté aux statuts l'article additionnel suivant :

« L'administration est autorisée à vendre ou échanger sur décision du conseil générale de la société, spécialement convoquée à cet effet, les immeubles suivants qui sont ou peuvent devenir inutiles à la société, savoir :

A. Le château de Lodelinsart, avec les terrains, verreries qui en dépendent, tel qu'il se poursuit et comporte avec les réserves suivantes : Que la société de Lodelinsart ne pourra jamais être rendue responsable que des dommages causés directement par le fait des travaux pratiqués par elle depuis la formation de la société actuelle, n'entendant pas encourir la moindre responsabilité de toute exploitation ou travaux antérieurs ;

B. La partie de terre appelée Jean-Martin ;

C. Le terrain de la chaussée de Coutures ;

D. 18 ares 43 centiares provenant de Castain ;

E. La terre du Rossignol, contenant 1 hectare 66 centiares et 8 dixièmes ;

F. Le terrain provenant de Delahaye ;

G. Le terrain Jean Dufils. »

Les modifications et additions ci-dessus transcrites feront partie intégrante des statuts régissant la société, et M. de Macar, comparant, assisté de M. Brixhe, étant spécialement délégué à cet effet par la résolution précitée de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, a en conséquence requis le notaire soussigné d'en dresser le présent acte authentique. Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le 22 avril 1846, en présence des sieurs Maximilien Michel Leurquin, épicier, et George Spitz, passementier, domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les comparants et nous notaire, après lecture faite.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles le 23 avril 1846, vol. 177, fol. 3 verso, case 2 ; reçu 2 fr. 21 c, additionnels compris, 3 rôles sans renvoi. Le vérificateur (signé) D'Harveng.

(Suit la copie de l'annexe, procès-verbal de l'assemblée générale.)

---

327. — 3 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Donies chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 mai 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre satisfaction, les services que M. Donies (Louis-Narcisse), sous-chef de division au ministère de la guerre, a rendus à l'administration centrale de ce département, »

---

328. — 3 mai 1846. — *Arrêté royal approuvant la maintenue de concession de* Bois-d'Elville. (Monit. du 7 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 1er juin 1840, la demande de la société charbonnière de *Bois-d'Elville*, dite *la Marine*, tendant à obtenir la maintenue de concession de la mine de houille de ce nom, située dans la commune de Jumet, province de Hainaut ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande, notamment expéditions de deux actes de dépôt reçus par Me Wautier, notaire à Charleroy, le 5 juillet 1827 ;

Vu l'opposition de la société d'*Amercœur*, en date du 23 septembre 1845, avec copie y annexée d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 janvier 1837 ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la pro-

mière division des mines, en date du 31 octobre 1845 ;

Vu le cahier des charges, accepté par le sieur Sclaubas, en qualité de fondé de pouvoirs de la société de *Bois-d'Elville ;*

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 6 janvier 1846 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 20 mars 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société de *Bois-d'Elville* a justifié de ses titres à une maintenue de concession, et qu'il y a lieu d'en déterminer l'étendue conformément aux décisions judiciaires intervenues entre elle et la société d'*Amercœur ;*

Considérant que la mine de *Bois-d'Elville* étant possédée en vertu d'un contrat d'échange de différentes couches de houille, passé avec la société d'*Amercœur*, le 19 février 1811, cette convention est sujette à la ratification du gouvernement ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. L'échange intervenu entre les sociétés charbonnières d'*Amercœur* et de *Bois-d'Elville*, le 19 février 1811, est approuvé.

Art. 2. La société charbonnière de *Bois-d'Elville*, dite *la Marine,* est MAINTENUE dans la concession de toutes les couches de houille, depuis la surface jusqu'à la couche dite *du maçon* inclusivement, dans une étendue superficielle, de la commune de Jumet, de vingt-sept hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point no 1, situé sur le ruisseau de Chaumonceau, à deux cents mètres, en ligne droite, au nord du point où ce ruisseau est traversé par le pavé d'*Amercœur*, par une première ligne droite tirée sur le pignon nord de la maison Gilbert (point *A*); par une seconde ligne droite tirée du point *A* sur le pignon sud de la maison Arotin dit *l'Ermite* (point *C*), et par une troisième ligne droite tirée du point *C* sur le point no 2, situé à cent mètres au nord-est de la chaussée de Charleroy à Bruxelles, et où le chemin qui passe devant la maison Berger (*E*) rencontre la limite des communes de Jumet et de Lodelinsart ;

Au *sud-est*, par cette limite des communes de Jumet et de Lodelinsart, depuis le point no 2 jusqu'au point no 3, où elle coupe le ruisseau de Chaumonceau ;

Et à l'*ouest*, par le ruisseau de Chaumonceau, depuis le point no 3 jusqu'au point de départ no 1.

Art. 3. La présente maintenue de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A.* Les travaux d'exploitation ne pourront être repris qu'à la profondeur qui sera déterminée et sous les conditions qui seront prescrites, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

B. Dans chaque siége d'exploitation, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité ; la marche en sera constamment ascensionnelle à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits d'aérage dits *rayons*, *carnets* ou *kernés*, pour l'exploitation des couches de houille, est interdit.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs, ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de

cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

329. — 3 MAI 1846. — *Arrêté royal approuvant la maintenue de concession de la mine dite* Bois-Domanial, *à Ransart*. (Monit. du 10 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 5 messidor an VI, 12 mai 1812, 12 juin 1821 et 30 novembre 1829, les requêtes des exploitants des mines de houille, dans les bois de Ransart et d'Ognée, commune de Ransart, province de Hainaut, tendant à obtenir la maintenue de concession de ce charbonnage ;

Vu les pièces produites à l'appui de ces demandes ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu l'acte passé devant Me Delbruyère, notaire à Charleroy, le 22 octobre 1822, par lequel les demandeurs se constituent en société sous la dénomination de société d'*Appaumée-et-Ransart ;*

Vu, avec les pièces y annexées, la requête du marquis de Rodes, sénateur, domicilié à Berleghem, en date du 15 août 1845, constatant qu'il est subrogé dans les droits de cette société ;

Vu, sous les dates des 15 novembre 1842, 1er mars et 22 juin 1844, les rapports de l'ingénieur du deuxième district et de l'ingénieur en chef de la première division des mines ;

Vu le cahier des charges dûment accepté ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 7 septembre 1844 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 27 mars 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société d'*Appaumée-et-Ransart* se trouve dans les termes des lois et des règlements pour l'obtention d'une maintenue de concession ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons ;

Art. 1er. La société charbonnière d'*Appaumée-et-Ransart*, représentée par le marquis de Rodes, sénateur, est MAINTENUE dans la concession des mines de houille gisantes dans les bois de Ransart et d'Ognée, commune de Ransart, province de Hainaut, dans une étendue superficielle de cent soixante-quatre hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point *A* (à l'encre rouge), où le chemin de la *Flanière* vient toucher au bois de Ransart, par une ligne droite tirée sur l'angle nord-ouest (*B*) du bois d'Ognée ou de Wangenies ; par le chemin du hameau de *Jean-Froid*, depuis le point *B* jusqu'à la rencontre, au point *C*, d'une ligne droite tirée d'un point situé à la limite des communes de Jumet et de Ransart, à 80 mètres au midi du chemin de Gosselies à Ransart, sur le point *D*, situé sur le ruisseau d'Appaumée ou de Gominroux, à 352 mètres au midi de la *Sewe* dite *Jean-Fontaine*, et par cette ligne droite du point *C* au point *D ;*

A l'*est*, par le ruisseau de Gominroux, par l'étang et par le pré du moulin de Gominroux, du point *D* au point *E* (limite occidentale de la concession d'*Appaumée*), et par le ruisseau longeant le *Bois du Roi*, du point *E* jusqu'à la rencontre, au point *F*, de la commune de Gilly (limite nord-ouest de la concession du *Bois-du-Roi*, sur Fleurus) ;

Au *sud*, par la limite des communes de Ransart et de Gilly, du point *F* au point *G*, et par la limite des communes de Ransart et de Jumet, ou par la limite nord de la concession du *Bois-des-Hamendes*, du point *G* au point *H*, où cette limite est traversée par le chemin dit de *Lonsauray*, à 170 mètres à l'est de la limite occidentale du bois de Ransart ;

A l'*ouest*, par une première ligne droite tirée du point *H* sur le point *I*, situé sur le chemin de Ransart à Soleilmont, à 100 mètres à l'ouest du bois de Ransart, et par une seconde ligne droite, de 400 mètres de longueur, tirée du point *I* sur le point de départ *A*.

Art. 2. La présente maintenue de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A*. La galerie d'écoulement ouverte au ruisseau de Gominroux, un peu en amont de

l'ancienne abbaye de Soleilmont, sera conduite à bon niveau, soit à travers bancs, soit dans les différentes couches recoupées, sur tous les points de la concession qu'il sera utile d'assécher.

Elle recevra des dimensions convenables, et sera entretenue en bon état, de manière à être constamment accessible dans tout son parcours.

B. L'exploitation, en même temps que la prise d'eau, au-dessous de cette galerie d'écoulement, aura lieu en descendant d'étage en étage, et à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre la galerie d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera en même temps les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il s'engage à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie

correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Charleroy, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

330. — 3 MAI 1846. — *Articles additionnels à la convention de poste conclue le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France.* (Mon. du 28 1846.)

Entre nous soussignés,

Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part,

Et ambassadeur de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté le roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part :

Ont été convenus les articles suivants, additionnels à la convention de poste conclue le 27 mai 1836, entre la Belgique et la France, et relatifs au transit par la France des correspondances échangées entre la Belgique et le grand-duché de Bade.

Art. 1er. Les lettres originaires du royaume de Belgique destinées pour le grand-duché de Bade pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 2. Par réciprocité, les lettres originaires du grand-duché de Bade, destinées pour le royaume de Belgique, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes belges non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 3. Les lettres non affranchies de la Belgique pour le grand-duché de Bade, seront livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, aux prix et conditions stipulées par l'art. 15 de la convention du 27 mai 1836, selon les origines recpectives de ces lettres.

Art. 4. Conformément aux dispositions de de l'art. 17 de la convention susmentionnée, l'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes belges, du port des lettres affranchies jusqu'à destination en Belgique, et originaires du grand-duché de Bade, d'après le tarif en usage dans le royaume de Belgique.

Art. 5. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du grand-duché de Bade et adressées dans le royaume de Belgique, la somme d'un

franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 6. L'administration des postes belges payera également à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le grand-duché de Bade, et originaires du royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des postes belges affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 7. Les habitants du royaume de Belgique et ceux du grand-duché de Bade pourront réciproquement envoyer, d'un pays dans l'autre, des lettres chargées et des échantillons de marchandises. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 8. Le prix dont les deux offices de Belgique et de France se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées envoyées soit du royaume de Belgique dans le grand-duché de Bade, soit du grand-duché de Bade dans le royaume de Belgique, sera du double des prix respectivement fixés par les art. 4 et 6 précédents pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Art. 9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'art. 7 précédent, seront livrés de part et d'autre au tiers des prix respectivement fixés pour le port des lettres ordinaires.

Art. 10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés et les ratifications échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le onzième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(Signé) DECHAMPS, (Signé) H. DE RUMIGNY.

Les présents articles additionnels ont été ratifiés par Sa Majesté le roi des belges et par Sa Majesté le roi des Français, le 22 avril 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 3 mai.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Baron DE T'SERCLAES.

Bruxelles, le 13 mai 1846.

---

331. — 4 MAI 1846. — *Arrêté royal relatif à l'emprunt de* 84,656,000 *francs, autorisé par la loi du 22 mars* 1844. (Monit. du 6 mai 1846.)

Léopold, etc. Voulant régler l'exécution de la disposition de l'art. 6 de notre arrêté du 16 juin 1844 (*Bulletin officiel*, 1re partie, n° 195), portant que les inscriptions nominatives 4 1/2 pour cent, deuxième série, dérivant de l'emprunt de 84,656,000 francs autorisé par la loi du 22 mars 1844 (*Bull. officiel*, n° 44), pourront être reconstituées en titres au porteur moyennant tels frais et formalités qui seront ultérieurement déterminés, et voulant en outre étendre le bénéfice de cette disposition à la dette 4 1/2 pour cent, première série, résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 42);

Sur la proposition de notre ministre des finances (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 15 mai 1846, les proprié-

---

(1) « *Circulaire à MM. les gouverneurs des neuf provinces.*

» Bruxelles, le 22 juin 1846.

» Monsieur le gouverneur,

» L'arrêté royal du 4 mai dernier a autorisé la reconstitution, en titres au porteur, des inscriptions nominatives dérivant de la dette 4 1/2 p. c. 1re et 2e série, et a fait connaître les formalités à remplir et les frais à payer pour obtenir cette reconstitution. En vous transmettant copie de cet arrêté, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le but qui m'a engagé à le soumettre à l'approbation de Sa Majesté. La défense faite aux administrations des communes et des établissements publics de conserver dans leurs caisses des effets publics au porteur, a empêché jusqu'ici ces établissements d'employer leurs fonds disponibles à l'achat de rentes sur l'État, parce qu'étant obligés de les faire inscrire en nom, ils se trouvaient dans la nécessité, quand il s'agissait de vendre leurs inscriptions, de ne pouvoir y parvenir qu'en subissant une perte assez notable. L'arrêté, 4 mai précité fait cesser cet état de choses préjudiciable au crédit national et à l'intérêt des particuliers et des établissements publics; il rend la vente des inscriptions nominatives aussi facile que celle des obligations au porteur, parce qu'en tout temps elles peuvent être échangées l'une contre l'autre, moyennant une très-légère rétribution.

» Je vous prie, M. le gouverneur, de signaler, tant aux administrations communales qu'aux bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, administrations d'hospices et autres établissements publics de votre province, les avantages qui leur sont assurés pour le placement de leurs fonds, dans les achats de rentes sur l'État. — Indépendamment d'un intérêt plus élevé que celui que donnent tous les établissements de caisses d'épargne, les placements sur l'État offrent encore plus de garantie

taires d'inscriptions de rentes nominatives 4 1/2 pour cent, 1re et 2e série, dérivant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844, et de l'emprunt de 84,656,000 francs, pourront réclamer la reconstitution en titres au porteur de leurs inscriptions nominatives.

Art. 2. Afin d'obtenir cette reconstitution, le propriétaire ou son fondé de pouvoirs spécial devra déposer l'extrait de l'inscription de rente nominative au trésort public (bureau des transferts et mutations de la dette publique), et y faire une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui, et certifiée par un agent de change.

Art. 3. Les inscriptions nominatives de la dette convertie à porter sur le grand-livre des rentes 4 1/2 p. c., 1re série, par suite d'opérations de conversion d'obligations, de transfert ou de mutation, devront dorénavant former des sommes de rentes représentant exactement un certain nombre d'obligations au porteur de 2,000, 1,000 ou 500 francs.

Il sera délivré, pour le restant des inscriptions, des récépissés fractionnaires au porteur.

Art. 4. Les récépissés fractionnaires pourront être convertis en inscriptions nominatives ou en obligations au porteur lorsque, combinés avec d'autres récépissés ou avec des inscriptions nominatives, ils formeront des sommes de rente 4 1/2 p. c., représentant 2,000, 1,000 ou 500 francs de capital.

Ces récépissés fractionnaires porteront intérêt à raison de 4 1/2 p. c., à partir du premier jour du semestre dans lequel ils seront émis; toutefois le payement des semestres d'intérêts échus ne sera exigible qu'au moment de la conversion desdits récépissés.

Art. 5. A l'avenir, les opérations de conversion, de transfert ou de mutation à enregistrer sur les doubles des grands-livres 4 1/2 p. c., première et deuxième série, déposés à la cour de comptes, seront constatées par l'envoi à la cour d'un état desdites opérations, certifié exact par le directeur de l'administration du trésor public.

Art. 6. La rétribution existante pour la délivrance des extraits d'inscriptions nominatives reste établie à 2 fr. pour les inscriptions représentant un capital de 10,000 fr. et en dessous; à 4 fr. pour les inscriptions représentant un capital au-dessus de 10,000 fr. et jusqu'à concurrence de 20,000 fr. pour celles représentant tous capitaux au-dessus de 20,000 fr.

Quant à la rétribution à payer pour la reconstitution en titres au porteur des inscriptions nominatives, elle est fixée à 1 fr. pour 1,000 francs de capital sans fraction.

Art. 7. La justification à la cour de comptes du payement des arrérages de rentes nominatives 4 1/2 p. c., 1re et 2e série, continuera à s'effectuer par la production des quittances, soit des porteurs d'extrait d'inscriptions, soit des propriétaires inscrits ou leurs fondés de procuration.

Outre cette justification, il sera procédé, à l'expiration de chaque semestre, au brûlement des coupons d'intérêts échus des obligations au porteur qui sont représentées par des inscriptions nominatives est déposées au trésor.

Cette opération sera faite par le directeur de l'adminisiration du trésor public en présence d'un membre délégué de la cour des comptes, et il en sera dressé procès-verbal en double.

Art. 8. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur* et dont une expédition sera transmise à la cour des comptes pour information.

---

332. — 4 mai 1846. — *Arrêté royal relatif à l'importation du déchet de garance.* (Moniteur du 7 mai 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 7 février dernier (*Moniteur* du 10 du même mois, n° 41), qui ouvre le bureau de Gand à l'importation *par mer* du déchet de garance dit *Mull*, sur le pied déterminé par un autre arrêté du 30 août 1833 (*Bulletin officiel*, LX);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions de notre arrêté prérappelé du 7 février 1846, sont rendues applicables au déchet de garance importé par rivière et le canal de Terneuzen.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

et devraient toujours être choisis de préférence par toutes les administrations publiques. — Veuillez, M. le gouverneur, donner le plus de publicité possible à cet arrêté, et employer toute votre influence près les établissements publics de votre province, pour les déterminer à placer dorénavant leurs fonds disponibles en rentes belges 4 1/2 p. c.

» Le ministre des finances,
» J. Malou. »

333. — 4 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant les sieurs Schumacher et d'Olsen membres de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage particulier de notre bienveillance à M. Schumacher, astronome à Copenhague, et à M. le major d'Olsen, attaché à l'état-major de l'armée danoise, pour la part qu'ils ont prise à la publication des documents scientifiques envoyés au département de la guerre par le gouvernement de S. M. le roi de Danemark. »

---

334. — 4 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Henckel chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance à M. le capitaine de Henckel, au service de S. M. le roi de Danemark et auteur de l'ingénieuse invention d'une presse de campagne. »

---

335. — 5 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cluysenaar chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 8 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Cluysenaar, architecte, une marque de notre satisfaction, pour les services qu'il a rendus à l'art de l'architecture et pour les preuves multipliées de talent qu'il a données, notamment comme auteur des galeries Saint-Hubert, qui s'exécutent sous sa direction à Bruxelles. »

---

336. — 5 MAI 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Chapelle-à-Wattines (Hainaut).* (Monit. du 8 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Chapelle-à-Wattines, province de Hainaut, en date du 22 octobre 1845, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur les chemins pavés de cette commune ;

Vu le plan figuratif de ces chemins, indiquant par les lettres A et B l'emplacement proposé pour les bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Ligne, Chapelle-à-Oie, Galloix, Thieulain, Maulde, Villers-Saint-Amand, Irchonwelz, Villiers-Notre-Dame, Moulbaix, Blicquy, Houtaing, Leuze, Grandmetz et Chapelle-à-Wattines ;

Vu les délibérations des conseils des douze premières communes, favorables à la demande ;

Vu les observations consignées dans les délibérations du conseil communal de Grandmetz et la réplique du conseil communal de Chapelle-à-Wattines ;

Vu les avis des agents de la voirie vicinale et du commissaire de l'arrondissement de Tournay ;

Vu également l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 7 avril 1846, n° 12535 ;

Vu l'article 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Chapelle-à-Wattines est autorisé à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les chemins pavés de la commune ;

La perception aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 14 mars 1833, sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Le droit sera perçu à deux bureaux, qui seront établis aux endroits indiqués au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

3° La taxe ne sera exigible qu'à l'entrée de la commune ;

4° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau ;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chaussées existantes, et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement des lacunes qu'elles présentent ;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10° Si, par suite, une nouvelle route était éta-

ble sur le territoire de la commune de Chapelle-à-Wattines, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité sur les parties des chaussées existantes qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

337. — 5 mai 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Maulde (Hainaut).* (Monit. du 8 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Maulde, province de Hainaut, en date du 26 septembre dernier, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur les chemins pavés et empierrés de cette commune;

Vu le plan figuratif de ces chemins, lequel indique par les lettres A, B et C, les endroits proposés pour l'emplacement des bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Thieulain, Gallaix, Chapelle-à-Wattines, Pipaix, Barry, Gaurain-Ramecroix, Warchim, Havinnes, Béclers, Thimougies Montrœul-au-Bois, Herquegies, Leuze et Grand-Metz ;

Vu les délibérations des conseils des treize premières communes favorables à la demande;

Vu l'observation consignée dans la délibération du conseil communal de Grand-Metz, et la réplique du conseil communal de Maulde;

Vu les avis des commissaires voyers cantonal et d'arrondissement, et celui du commissaire de l'arrondissement administratif de Tournay ;

Vu également l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 7 avril 1846, D, No 12471 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er Le conseil communal de Maulde est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les chemins pavés et empierrés de cette commune ;

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1o La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, sera abandonnée au profit du roulage ;

2o Le droit sera perçu à trois bureaux, qui seront établis aux endroits indiqués au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

3o Un poteau sur lequel le tarif du péage devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau ;

4o La taxe ne sera perçue qu'une seule fois pour le parcours des chaussées ;

5o Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6o Le produit du droit sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chaussées existantes, et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement des lacunes qu'elles présentent ;

7o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10o Si, par suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Maulde, le péage au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chaussées existantes qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le Comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

338. — 5 mai 1846.—*Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage, au chemin empierré de Chênée.* (Monit. du 8 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Chênée, province de Liége, en date du 16 décembre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarées applicables au chemin empierré qui conduit de cette commune au bois de Breux ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Angleur, Beyne-Heusay, Fléron, Grivegnée, Jupille, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu les avis, également favorables, du commissaire voyer d'arrondissement, et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables au chemin empierré de la commune de Chênée conduisant au bois de Breux.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

339. 5 MAI 1846.—*Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Jurbise.* (Monit. du 8 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Jurbise, province de Hainaut, en date du 31 décembre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, soient déclarés applicables aux parties pavées et empierrées des chemins de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Masnuy-Saint-Jean, Herchies, Ghlin, Erbaut, Erbisœul, Lens, Masnuy-Saint-Pierre et Jurbise ;

Vu les délibérations des conseils des six premières communes, favorables à la demande ;

Vu la délibération du conseil communal de Masnuy-Saint-Pierre, formant opposition, par le motif que les chemins de Jurbise ne sont point pavés ou empierrés sur toute leur longueur ;

Considérant que la commune de Jurbise possède 676 mètres de chemins pavés et empierrés et qu'il importe, dans l'intérêt de toutes les localités limitrophes, d'assurer la conservation de ces voies de communication;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale et du commissaire de l'arrondissement administratif de Mons ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 18 avril dernier, D, no 11938 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux parties pavées et empierrées des chemins de la commune de Jurbise.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

340. — 5 MAI 1846. — *Arrêté royal allouant une somme de 47,400 fr. pour le défrichement des bruyères au moyen d'irrigations.* (Monit. du 1er mai 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une somme de quarante-sept mille quatre cents francs (fr. 47,400), imputable sur le crédit de deux millions, ouvert au département de l'intérieur par la loi du 24 septembre 1845, est mise à la disposition du ministère des travaux publics, pour couvrir les dépenses qui résulteront des travaux qui vont avoir lieu, à titre d'essai, pour convertir en prairies, par le système des irrigations, une partie de bruyères située dans les communes de Neerpelt, Overpelt, Eelen, Noll, Baelen et Desschel.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

341. — 5 MAI 1846. — *Arrêté royal portant nominations de nouveaux membres de la commission administrative du Musée de l'industrie.* (Monit. du 13 mai 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 14 du mois d'avril courant, par lequel nous avons décidé que le nombre des membres de la commission administrative du Musée de l'industrie pourra être porté à douze ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission administrative du Musée de l'industrie:

MM. Devaux, inspecteur général des mines; Verreyt (Jacques), fabricant de soieries, membre de la chambre de commerce de Bruxelles ; Claes (Paul), industriel à Lembecq (Brabant).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

342. — 5 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Pecci grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance et de notre estime particulière pour le sieur Pecci (Joachim), archevêque de Damiette, ancien nonce apostolique près notre cour. »

---

343. — 5 MAI 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Aux sieurs Steinberg et Scribe (Gustave), domiciliés à Gand, château des Comtes de Flandre, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements apportés aux métiers à filer dits Mull-Jenny ;

Au sieur Cador (A.), architecte-géomètre, à Charleroy, élisant domicile à Mons, chez le sieur Lambilliotte, son mandataire, un brevet d'invention de dix années pour un appareil spécial propre à l'extraction du gaz d'éclairage par la chaleur des fours à coke ;

Au sieur Hoffmann (Frédéric), domicilié à Bruxelles, rue des Feuilles, sect. 1re, *n°* 22, *un brevet d'invention de cinq années, pour un soufflet de forge en fer ;*

Au sieur Dechangy (Charles), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Étoile, n° 9, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine propre à faire des moulures sur toute espèce de bois ;

Au sieur De Mat (Charles-Joseph), domicilié à Bruxelles, rue de la Batterie, sect. 6, n° 24, un brevet d'importation de quinze années, pour un procédé ayant pour objet de rendre impossible la contrefaçon des billets de banque ;

Au sieur Ybry (Charles), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un tableau figuratif de la marche des convois sur les chemins de fer, pour lequel il a demandé en France un brevet d'invention de quinze années, le 25 mars 1846 ;

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte le tableau dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Howard-Collier (John), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son fondé de pouvoirs, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés à la manière de travailler le fer et d'autres métaux pour la fabrication de verrous, de gros clous et de clous ordinaires, breveté pour quatorze ans, en Angleterre, en faveur du sieur Haydon-Collier, le 11 septembre 1845 ;

Au sieur Chauwin (Henri-Joseph), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de fourneaux destiné à la fusion des métaux, breveté pour quinze ans en France, le 11 juillet dernier ;

Au sieur Armengaud (Ch.) fils, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de tuyaux et de fourreaux en cuir sans couture, avec une machine propre à fendre le cuir ;

Au sieur Emmanuel (Henri), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements au système de chemins de fer atmosphériques, déjà breveté en Angleterre, en sa faveur, pour quatorze ans, le 7 août 1845 ;

Aux sieurs Desfrenne (L. C.), et Leroy (N.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf années et quatre mois, pour un perfectionnement au système de traverse en fonte déjà breveté en leur faveur pour dix ans, le 18 septembre 1845. (Monit. du 10 mai 1846.)

Ces cinq derniers brevets sont soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Ybry.

---

344. — 5 MAI 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 27 avril au samedi 2 mai* 1846. (Moniteur du 6 mai 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	45	23	48	82	17	15
Arlon.	510	27	00	140	20	50
Bruges,	592	23	12	163	16	41
Bruxelles.	1,674	23	81	80	17	72
Gand,	585	21	61	275	17	87
Hasselt,	178	26	40	1,130	17	98
Liége,	3,175	23	72	1,580	16	60
Louvain,	711	25	31	156	18	85
Mons,	3,000	22	11	600	14	29
Namur,	87	25	38	»	»	»
Totaux. . . .	10,555			4,204		
Prix moyen .	....	23	45	....	16	96

---

345. — 6 MAI 1846. — *Arrêté royal approuvant les statuts de la société anonyme dite Compagnie de charbonnages belges.* (Moniteur du 9 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 28 avril 1846, par Me P. A. J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Compagnie de charbonnages belges*, pour l'établissement de laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Compagnie de charbonnages belges* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 28 avril 1846 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins nommés ci-après :

Ont comparu :

M. Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, place des Nations, n° 13.

Et M. Lazare Richtenberger, banquier, demeurant à Bruxelles, agissant au nom de :

A. M. James baron de Rothschild, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte;

B. M. Jules Talabot, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour des Dames, n° 4;

C. M. Léon Talabot, membre de la chambre des députés, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc;

D. M. Louis-Jean Gosse, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 3;

E. M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, banquier, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 22;

F. Et M. Michel Poisart, membre de la chambre des députés, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 179.

En vertu de procuration lui conférée par acte sous seing privé, daté de Paris du vingt-deux avril mil huit cent quarante-six, revêtu de la formalité de l'enregistrement en Belgique, d'après la relation y apposée dans les termes suivants : « Enregistré à Bruxelles, le vingt-sept avril mil huit cent quarante-six, volume soixante et un, folio quatre-vingt-un verso, cases huit et neuf, reçu treize francs vingt-six centimes, trente pour cent additionnels compris. Le receveur (signé) Bregentzer. »

Ledit acte présentement certifié sincère et véritable par ledit mandataire au vu de nous notaire et témoins, demeure annexé à la présente minute.

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société qu'ils se proposent de former.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme entre les comparants et ceux qui deviendront souscripteurs ou cessionnaires des actions ci-après créées.

Art. 2. L'objet de la société est :

1° L'acquisition et l'exploitation des charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil;

2° L'acquisition et l'exploitation des charbonnages de l'Escouffiaux;

3° L'acquisition et l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses embranchements faits et à faire.

Le tout situé arrondissement de Mons, province de Hainaut.

4° Enfin l'acquisition et l'exploitation des autres charbonnages, chemins de fer et hauts four-

neaux en Belgique, ou d'actions créées pour l'exploitation de ces mêmes objets, que le conseil d'administration (votant à l'unanimité du nombre total de ses membres), jugera utile d'adjoindre à la présente société, dans les limites du capital social.

La compagnie ne peut émettre des bank-notes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Art. 3. Le siége légal de la société sera à Mons.

Ce siége sera attributif de juridiction aux tribunaux de cette ville, pour tout ce qui se rattache à l'exploitation des entreprises sociales.

Art. 4. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront le jour de l'acte royal qui homologuera les présents statuts.

Art. 5. La société devra être dissoute si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires règlera le mode et les formes à suivre pour la meilleure réalisation de l'actif et pour la liquidation de la société.

Art. 6. La société sera désignée sous la dénomination de *Compagnie de charbonnages belges*.

CHAPITRE II.

Art. 7. Le fonds social est fixé à quinze millions de francs, représentés par trente mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune.

De ces trente mille actions, vingt mille seulement sont actuellement émises et souscrites par les comparants.

Le dix mille actions de surplus, bien que créées dès à présent, demeureront non signées au registre à souche et ne seront émises pour compte de la société, en tout ou en partie, ensemble ou successivement, qu'après décision du conseil d'administration, votant à l'unanimité du nombre total de ses membres.

Cette décision règlera la forme de l'émission de ces dix mille actions et le mode de payement du prix.

Pour cette émission, toute préférence sera donnée aux propriétaires des vingt mille premières actions proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Art. 8. Le montant des actions sera payé, soit à Bruxelles dans la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à la caisse de MM. de Rothschild, frères, à Paris, savoir : un quart comptant au moment de la souscription.

Un quart immédiatement après l'acte royal approbatif des présents statuts.

Un quart le premier août dix-huit cent quarante-six.

Un quart le premier novembre dix-huit cent quarante-six.

Toutefois les actionnaires pourront se libérer par anticipation et sous bonification d'intérêts à raison de quatre pour cent l'an.

Art. 9. A défaut de versement aux époques déterminées, de ce qui restera dû sur le montant des actions, l'intérêt sera dû, de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

Les numéros des actions en retard seront publiés, à deux reprises dans un des principaux journaux de Bruxelles et de Mons et dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine : quinze jours après ces avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata, soit à la bourse de Bruxelles, soit à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change pour compte et aux risques des actionnaires en retard.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

CHAPITRE III.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions nominatives sont collectifs et comprennent en un même certificat, toutes les actions appartenant à un même sociétaire.

Toutes les actions seront extraites d'un registre à souche, signées de trois administrateurs et frappées du timbre sec de la société. Le propriétaire d'actions au porteur peut en demander la conversion en un titre nominatif et collectif.

Cette conversion s'opère sans frais pour l'actionnaire et les titres au porteur sont annulés en sa présence.

Le propriétaire d'un titre nominatif peut aussi en demander la conversion en actions au porteur, mais à la charge de payer un droit de deux francs cinquante centimes par chaque action au

porteur et de former sa demande par écrit huit jours d'avance.

Les titres nominatifs se transfèrent par une déclaration du cédant et du cessionnaire, signée sur un registre spécial, tenu au siége de la société et visé par un administrateur.

Un semblable registre sera également tenu à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement choisi par le conseil d'administration.

Les mutations d'actions pourront également s'opérer à Paris.

A l'égard des actions au porteur, la cession s'en opère par la seule tradition du titre.

Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. Tout propriétaire de trente actions a droit à une voix dans l'assemblée générale des actionnaires.

Tout propriétaire de plus de trente actions aura autant de voix qu'il possédera de fois trente actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, tant pour les actions qu'il possède que pour celles qu'il représente comme mandataire.

Un actionnaire peut se faire représenter dans l'assemblée générale par un autre actionnaire, membre de l'assemblée.

Art. 13. Pour exercer ses droits dans l'assemblée générale, l'actionnaire, propriétaire d'actions au porteur, doit effectuer le dépôt de ses titres, au moins quinze jours avant celui de la réunion, soit au siége de la société à Mons, soit à Paris, soit à Bruxelles, dans la caisse qui sera désignée par le conseil d'administration.

Art. 14. Chaque action a droit sur les produits nets de l'entreprise, tous frais généraux et charges déduits, et avant tout partage de bénéfices :

1° A un dividende fixe d'intérêts de cinq pour cent par an du capital nominal versé.

2° A un amortissement annuel de ce même capital, calculé de manière à être complétement effectué dans les quatre-vingt-dix-neuf ans de la durée de la société.

En outre, chaque action amortie ou non amortie a droit à une part proportionnelle dans les bénéfices nets tels qu'ils seront définis ci-après.

CHAPITRE IV.

Art. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres sont déposés dans la caisse de la société pour n'être rendus à l'administration qu'au moment de la cessation de ses fonctions.

Pour les trois premières années, à dater de l'acte royal approbatif des présents statuts, ce conseil pourra ne se composer que de sept membres, qui sont :

1° M. James baron de Rothschild, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, président;

2° M. Jules Talabot, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 4.

3° M. Léon Talabot, membre de la chambre des députés, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc;

4° M. Isaac Pierre Auguste Thurneyssen, banquier, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 22;

5° M. Michel Poisart, membre de la chambre des députés, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 179;

6° M. Louis Jean Gosse, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 3;

7° M. Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, place des Nations, n° 13.

Néanmoins, pendant un an, à partir de la date de l'arrêté royal autorisant la présente société, les membres composant ce premier conseil pourront, à la majorité de six voix, nommer un ou plusieurs des trois membres destinés à compléter le nombre de dix.

Art. 16. A partir de la quatrième année, il sortira deux membres du conseil par année.

Jusqu'au renouvellement intégral du premier conseil, le sort désignera l'ordre de sortie.

Tout membre sortant pourra être indéfiniment réélu; le tirage se fera pour les années dont le millésime sera pair parmi les administrateurs portant des numéros pairs, dans l'ordre de nomination indiqué en l'article précédent, et pour

les années dont le millésime sera impair, parmi les administrateurs portant des numéros impairs.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme chaque année son président, sauf la désignation faite par l'article quinze pour les trois premières années.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président peut être indéfiniment réélu.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Ses réunions peuvent avoir lieu, soit au siége social, soit dans toute autre localité, même à Paris, au choix du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a été votée par une majorité d'au moins trois voix.

En conséquence, si trois administrateurs seulement étaient présents, la décision devra être prise à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante.

Les décisions ayant pour objet de fixer et de changer le lieu des réunions du conseil ne pourront être prises qu'à la majorité de cinq voix au moins.

Quant à celles où le conseil déterminera le lieu de réunion des assemblées des actionnaires, à Mons ou à Paris, la résolution devra être prise à la majorité de six voix. au moins.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et de deux des membres qui ont pris part à la délibération ; les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil.

Art. 20. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité de six voix au moins, dans une réunion qui aura été convoquée spécialement à cet effet et au moins quinze jours d'avance.

Lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, les fonctions de cet administrateur cesseront, à moins que cette assemblée ne le nomme définitivement.

L'administrateur ainsi nommé a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Mais il ne demeure dans tous les cas en fonctions que le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Art. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fait, conformément au paragraphe quatrième de l'article deuxième, les acquisitions de tout ou partie des charbonnages et autres entreprises indiquées à l'article deuxième et destinés à former l'objet de la présente société, et ce aux prix, clauses et conditions qu'il juge convenable.

Toutefois, il est ici expliqué que le fonds social ci-dessus créé est destiné d'abord aux acquisitions à faire des charbonnages et chemin de fer ci-dessus désignés, et le surplus destiné à former un fonds de roulement.

Et, par dérogation aux pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration, il est stipulé que, dans les acquisitions ci-dessus projetées, il ne pourra dépasser les prix suivants, savoir :

Onze cent cinquante francs pour prix moyen de chaque action du charbonnage de l'Agrappe, ci, 1,150

Un million six cent trente mille francs pour la totalité du charbonnage de l'Escouffiaux, 1,630,000

Et un million sept cent mille francs pour la totalité du chemin de fer de Saint-Ghislain, 1,700,000

En tous cas, le prix réel et exact de toute acquisition devra être justifié dans la première assemblée générale qui suivra les acquisitions.

Art. 22. En outre, le conseil d'administration fixe les dépenses générales de l'exploitation.

Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il détermine le mode d'exploitation ; il fixe les tarifs et prix de vente.

Il nomme et révoque tous employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il fait tous achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation ; il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions ; il détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances et mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, et statue dans les limites du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Art. 23. Le conseil d'administration peut donner des pouvoirs à tout mandataire, administrateur ou autre, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne

répondent que de l'exécution de leur mandat. Les fonctions d'administrateur sont gratuites; toutefois, les administrateurs auront droit à des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

Art. 25. L'assemblée générale nomme, chaque année, cinq commissaires de surveillance.

Les fonctions de ces commissaires consistent à prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, à en faire le rapport à l'assemblée générale, à vérifier les comptes et bilan que doit présenter le conseil d'administration à l'assemblée suivante.

Leur approbation, par la majorité des commissaires, sert de décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par la majorité des commissaires, l'approbation sera soumise à l'assemblée générale.

Les commissaires sont tenus de communiquer préalablement au conseil d'administration tout rapport qu'ils se proposeraient de faire à l'assemblée générale.

Pour la première année, sont nommés commissaires de surveillance:

M. Adolphe Stoclet, avocat, demeurant à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 1.

M. Samuel Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue des Bolteux, n° 1.

M. Louis Hennekinne-Briard, banquier, demeurant à Mons.

M. Sébastien-Victor-François Journault, rentier, demeurant à Paris, rue Madame, n° 19.

Et M. Laurent Constantin, rentier, demeurant à Paris, rue Miromesnil, n° 20.

CHAPITRE VI.

Art. 26. L'assemblée générale se réunit tous les ans, au mois d'avril.

Le conseil d'administration fixe, comme il est dit à l'article dix-huitième, le lieu où ces réunions doivent se tenir, soit à Mons, soit à Paris.

Le même pouvoir lui est attribué pour la convocation et la réunion de toutes assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement si la demande en est faite par trois commissaires au moins, ou par un nombre d'actionnaires réunissant le quart du capital émis.

Art. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de trente actions au moins.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt au moins, et représentent au moins, comme propriétaires d'actions, ou comme mandataires, un cinquième du capital social émis.

Art. 28. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent par les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 30 ci-après; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Elles sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 29. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, à l'acquisition de nouveaux charbonnages ou chemins de fer au delà de quinze millions de francs du capital présentement créé, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée au moins deux mois d'avance, par avis énonçant le motif de la convocation, le tout moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 30. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires sont faites par avis inséré dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons, et dans deux journaux d'annonces légales de Paris.

Ces avis doivent précéder le jour de la réunion, d'un mois pour les assemblées ordinaires, et de deux mois pour les assemblées extraordinaires.

Art. 31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs; le bureau désigne le secrétaire.

Art. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 33. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires de surveillance.

Elle vote la somme qui, chaque année doit

être consacrée à l'amortissement du capital des actions, et celle destinée à former un fonds de réserve.

Elle nomme les commissaires de surveillance.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; s'il y a eu remplacement provisoire, elle est appelée à ratifier cette nomination.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire aux statuts; sur les augmentations du fonds social, sur les questions de dissolution de la société ou de prolongation de sa durée.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs nouveaux.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration, sur tous les intérêts de la société.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toute proposition faite par deux commissaires, au moins, ou par quinze actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

Néanmoins, toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée, par écrit, au conseil d'administration, trois jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 34. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau.

CHAPITRE VII.

Art. 35. Il sera dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans leur réunion du mois d'avril.

Après leur approbation, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, sont immédiatement, et pendant vingt jours au moins, déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires, propriétaires de dix actions au moins.

Copie de cet inventaire sera, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au gouvernement.

Art. 36. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il y en a, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 37. Après les charges acquittées, il sera prélevé :

Primo. Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti pendant les quatre-vingt-dix-neuf ans de durée de la société.

Secundo. Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve, pour les accidents et événements imprévus. Cette retenue ne pourra être moindre de cinq pour cent des bénéfices nets de l'entreprise, après déduction des cinq pour cent d'intérêts à payer aux actions, ainsi que la retenue destinée au fonds d'amortissement.

Cette retenue annuelle pourra être suspendue lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre total d'un million de francs.

Elle devra être reprise si le fonds de réserve se trouvait au-dessous d'un million.

L'importance de ces deux retenues est votée, chaque année, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

L'emploi en sera fait, par le conseil d'administration, en effets publics de Belgique ou de France.

Tertio. Cinq pour cent du capital social, pour le montant en être employé à servir aux actions (amorties et non amorties), un intérêt de cinq pour cent par an.

L'intérêt afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de contribuer à l'amortissement.

Après ces divers prélèvements, ce qui restera des produits nets constituera le bénéfice net à répartir aux actionnaires.

Art. 38. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera employé, chaque année, jusqu'à due concurrence, au remboursement d'un nombre d'actions, correspondant, en capital nominal, à la somme disponible.

La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera, chaque année, en assemblée générale, et suivant la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront, en numéraire, le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes d'intérêt, jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives, des titres ou actions de jouissance.

Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans les bénéfices nets, comme il est dit à l'article trente-septième.

Ces actions auront, du reste, pour les attribu-

tions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par ce lot pour être remboursés seront publiées dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons, et dans deux journaux de Paris, consacrés aux annonces judiciaires.

Art. 39. Le payement du dividende d'intérêts fixé par l'article trente-septième a lieu, en une seule fois, le premier mai qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le payement du dividende de bénéfices a lieu le premier novembre suivant.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années, après l'époque de leur exigibilité, sont acquis à la société, à titre de prescription.

CHAPITRE VIII.

Art. 40. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, ainsi qu'il est dit à l'article trente-troisième.

Les délibérations à ce sujet ne seront prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents et ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter, soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seraient ultérieurement votées par l'assemblée générale.

Art. 41. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre, sans préjudice à ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article cinquième.

Tout l'actif social servira d'abord à l'acquit des charges sociales et à compléter le remboursement du capital des actions, dans le cas où il resterait encore des actions non amorties.

Le surplus de l'actif social formera le bénéfice net et sera réparti entre toutes les actions.

Art. 42. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Mons, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au siége de la société.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-huit avril mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs George Spitz, passementier, et Maximilien Michel Leurquin, épicier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins requis, qui ont signé avec les comparants et nous notaire, après lecture. (Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, le premier mai 1846, vol. 177, f° 15 verso, case 5; reçu six francs soixante-deux centimes, additionnels compris, neuf rôles, un renvoi. Le vérificateur (signé) D'Harveng.

---

346. — 6 mai 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de la route de Bassevelde à la route d'Ertvelde à Bouchaute.* (Monit. du 10 mai 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 janvier 1846, qui a décrété la construction par voie de concession de péage d'une route pavée de Bassevelde à la route d'Ertvelde à Bouchaute;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette route, dressé le 25 avril dernier, par le gouverneur de la province de la Flandre orientale, duquel il résulte qu'une seule soumission a été présentée et qu'elle est souscrite par le bourgmestre de la commune de Bassevelde, agissant au nom de cette commune et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés;

Vu les dispositions légatives et réglementaires sur la matière;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite le 20 avril 1846, par laquelle le bourgmestre de la commune de Bassevelde s'engage, au nom de cette commune et en vertu des pouvoirs qu'il a reçus à cet effet, à construire une route de Bassevelde à la route d'Ertvelde à Bouchaute, aux clauses et conditions de la concession.

En conséquence, la commune de Bassevelde est déclarée concessionnaire de ladite route, pour un terme de quatre-vingt-dix ans.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

347. — 7 mai 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Van Schauwenberge (L. F.), fils, domicilié à Bruxelles, rue des Bogards, no 20, chez le sieur Valentyns, son mandataire, un brevet d'invention de cinq années, pour une chaudière dite* Polychreste, *à l'usage des brasseries.* (Monit. du 12 mai 1846.)

---

348. — 10 mai 1846. — *Loi ouvrant un crédit de 5,000,000 de francs pour le département de la guerre* (1). (Monit. du 14 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5.000.000), à valoir sur les dépenses de l'exercice courant.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre de la guerre M. Prisse.

---

349. — 12 mai 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 4 au samedi 9 mai* 1846. (Monit. du 13 mai 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	31	24	12	57	18	02
Arlon,	480	27	25	130	20	60
Bruges,	468	24	05	183	16	53
Bruxelles,	1,733	24	67	57	17	88
Gand,	556	22	73	227	18	14
Hasselt,	206	26	95	950	19	27
Liége,	3,450	24	00	1,680	16	60
Louvain,	1,425	25	78	277	20	01
Mons,	4,500	22	61	700	15	30
Namur,	132	23	41	»	»	»
Totaux. . . .	12,981			4,261		
Prix moyen. .	....	23	91	....	17	44

350. — 14 mai 1846. — *Arrêté royal portant approbation de l'état de classification des communes de Cappellen et d'Eeckeren (province d'Anvers).* (Monit. du 20 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 2 mars 1846 relative à la rectification des limites séparatives entre les communes de Cappellen et d'Eeckeren, province d'Anvers ;

Revu notre arrêté du 12 avril 1836, approuvant les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale du 30 mars précédent ;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour lesdites communes ;

Vu les art. 4, 7 et 19 de la loi communale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé l'état supplémentaire de classification dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

351. — 14 mai 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de concession de* Crahay. — *Mines de houille.* (Monit. du 24 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 2 juin 1828, la demande de la société charbonnière de *Crahay*, à Soumagne, tendante à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Micheroux et Ayeneux, province de Liége ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu, sous la date du 18 septembre 1837, la demande en concurrence formée par le comte d'Oultremont (Émile) et le baron de Copis (Constantin) ;

Vu, sous les dates des 6 août 1844 et 25 septembre 1845, les rapports de l'ingénieur du sixième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines ;

Vu le plan d'assemblage ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 avril 1846 (Docum., p. 1075).—Rapport fait par M. Pirson le 27 avril. — Discussion le 9 juin 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 68 membres présents. Rapport au sénat par M. de Rouillé, le 7 mai 1846. — Adoption sans discussion, le 9 mai, par 29 voix contre 1.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 19 novembre 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 mars 1846 ;

Vu le cahier des charges, accepté le 11 avril 1846 ;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1828, instituant la concession de *Crahay*, ainsi que l'acte d'extension de concession du 23 juillet 1839 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que, pour régulariser les limites de la concession de *Crahay*, et dans l'intérêt du développement des travaux, il y a lieu d'adjoindre, au périmètre qu'elle embrasse, certains terrains situés au nord et à l'ouest ;

Considérant que le taux des redevances, proposées en faveur des propriétaires de la surface parait suffisant ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Crahay*, à Soumagne, à titre d'*extension*, concession des mines de houille gisantes dans deux périmètres indiqués ci-après, comprenant ensemble une étendue superficielle de quarante-huit hectares quarante et un ares, savoir :

A. Le premier périmètre, situé au nord de la concession actuelle, sous la commune de Soumagne, est d'une étendue superficielle de dix-huit hectares quarante et un ares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, à partir de la limite de la concession de *Crahay*, près de la ferme Decharneux, au point de réunion d'un sentier et d'un chemin sans nom (E), en suivant ce chemin jusqu'à la rencontre de l'ancienne route de Liége à Herve ;

Au *nord*, à l'*est* et au *sud*, par les limites des concessions de *Melin*, *Wergifosse* et *Crahay*, jusqu'au point de départ E.

B. Le second périmètre, situé à l'ouest, sous les communes de Soumagne, Ayeneux et Micheroux, embrasse une étendue superficielle de trente hectares, limitée, conformément aux plans précités, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du tilleul de *Hawy*, en suivant une ligne droite tirée sur l'angle ouest du pré du *Berger*, mais s'arrêtant au point X, à la rencontre d'une autre ligne droite, partant d'un point pris à cent mètres au nord dudit angle et aboutissant sur le chemin des *Gronets*, au point d'intersection du ruisseau de Pansery ;

A l'*ouest*, du point X, par la ligne droite précitée jusqu'au chemin des *Gronets* (point I) ;

Au *sud* et à l'*est*, par le chemin des *Gronets* et la limite de la concession de *Crahay*, jusqu'au tilleul de *Hawy*, point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les charges, clauses et conditions imposées à la société de *Crahay*, par les actes de concession et d'extension de concession, en date des 5 février 1828 et 23 juillet 1839, sont rendues communes à la présente extension, en tant qu'elles ne sont point modifiées par les conditions suivantes, qui sont rendues communes à la présente extension, à celle accordée le 23 juillet 1839, et à la concession primitive du 5 février 1828.

Lorsque l'exploitation descendra sous le niveau de la gâlerie d'écoulement, l'arrêté que prendra à ce sujet la députation permanente du conseil provincial de Liége, en déterminera les conditions ; toutefois, il sera ménagé, entre la galerie d'écoulement et les travaux dans la profondeur, un massif de soixante et quinze mètres d'épaisseur. Cette stampe ne pourra être entamée qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera entièrement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un

puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, autour de chaque bure, des massifs de veine de huit mètres de rayon, et, sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

Les massifs à respecter autour des bures ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux et ensuite d'une autorisation délivrée par l'administration.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné

les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en ce qui concerne les terrains compris dans la présente extension, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

352. — 14 mai 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Franckx (J. G.), fabricant, domicilié à Liége, rue Sur-Meuse, n° 18 nouveau, un brevet d'invention de quinze années pour un calorifère à tuyaux de circulation de la flamme.

Au sieur Claussen (Pierre), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode-lez-Bruxelles, rue du Midi, n° 13, un brevet de perfectionnement de huit années et cinq mois pour l'application d'une nouvelle roue mailleuse au métier à tricot circulaire, breveté pour dix ans, le 5 novembre 1844, en faveur du sieur Roussel, et dont le sieur Claussen est devenu cessionnaire ;

Au sieur Derette (Pierre), domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, n° 45, un brevet de perfectionnement de dix années pour des perfectionnements à l'instrument de musique appelé trombone ;

Au sieur Cantelo (W. J.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un appareil de chauffage destiné à l'incubation artificielle et à d'autres usages, breveté en Angleterre en faveur de l'impétrant pour quatorze ans, le 25 février dernier.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à construire et à employer pour leur propre compte l'appareil dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Ritterbandt (L. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et six mois, pour un nouveau procédé d'épuration du gaz d'éclairage, breveté en Angleterre pour 14 ans, en faveur du sieur Johnson (J. H.), le 20 décembre 1845 ;

Au sieur Janty (A. C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de dix années pour des perfectionnements apportés au système de machine propre à nettoyer, préparer, sécher et polir toute espèce de fils, déjà breveté en sa faveur le 28 février 1846. (Monit. du 19 mai 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les deux précédents, celui du sieur Ritterbandt et celui du sieur Cantelo.

---

353. — 15 mai 1846. — *Loi portant prorogation de l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 18 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1er de la loi du 12 avril

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1845 (Docum., p. 185).—Rapport par M. David le 17 décembre 1845. — Discussion et adoption le 22 décembre, à l'unanimité des 71 membres présents. Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahérée, le 24 décembre 1845 (Docum., p. 399). — Adoption sans discussion, le 27 décembre, à l'unanimité des 26 membres présents.

1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogée au 1er mars 1837.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. De Bavay.

---

354. — 15 mai 1846. — *Loi sur la comptabilité de l'État* (1.) (Monit. du 19 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Art. 1er. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le budget général de l'État.

Le budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante (2).

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1er. *Recettes.*

Art. 3. Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens.

Art. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet (3).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 16 janvier 1844. — *Monit.* des 17 janvier et 10 avril 1844. — Rapport par M. Deman d'Attenrode, le 7 février 1846. (Docum., p. 885.) — Discussion les 26, 27 février, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 mars 1846. — Adoption, le 11 mars, à l'unanimité des 65 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 8 mai 1846. — Discussion le 13. — Adoption, le 13 mai, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2) « D'après l'article proposé, 12 mois sont accordés en sus de l'année qui donne son nom à l'exercice, pour compléter les opérations qui s'y rattachent. Les dispositions réglementaires françaises n'accordent que 10 mois. Ce système tend à hâter la marche des services, à accélérer la reconnaissance et l'acquittement des droits, à faire rentrer les fonds disponibles, à faciliter la formation des comptes, sans nuire ni aux recettes de l'État ni à ses créanciers, car les restants à recevoir et à payer sont renvoyés à l'exercice suivant. La section centrale a cru devoir, en conséquence, réduire les 12 mois à 10 mois; et cette disposition a fait l'objet du § 3 de son article. » (Rapport de la section centrale.)

M. le ministre des finances : « Voici, messieurs, comment les choses se passeront d'après le projet qui vous est soumis. Je prendrai pour exemple l'exercice de 1844. Cet exercice sera clos le 31 octobre 1845, c'est-à-dire qu'après le 31 octobre 1845 le gouvernement ne pourra plus faire aucune imputation sur l'exercice de 1844. Tel est le sens de l'art. 2 que nous discutons. D'après l'article 44 du projet de la section centrale, le gouvernement devra, immédiatement après le 31 octobre 1845, s'occuper de rédiger le compte de l'exercice 1844, qui devra être remis à la cour des comptes avant le 1er avril 1846. Ce compte de 1844 sera donc soumis à l'ouverture de la session de 1846-1847. Voilà, messieurs, le seul sens que l'on puisse donner, selon moi, aux dispositions du projet de loi. Je voudrais qu'on pût abréger ces délais, mais nous devons tenir compte des impossibilités matérielles qui s'y opposent. Il est matériellement impossible de rédiger les comptes d'un exercice dans un délai de six semaines ou de deux mois; le gouvernement devra y mettre la plus grande activité pour arrêter les comptes endéans le délai de cinq mois que lui accorde le projet de la section centrale, et il faudra pour cela que la cour des comptes renvoie dans un délai très-rapproché les mandats qui auront été émis dans les derniers jours avant la clôture de l'exercice.

» Il n'est donc pas possible de soumettre à la chambre, dans les premiers jours de novembre le compte de l'exercice qui aurait été clos même le 30 septembre; je n'indique pas ici une préférence pour tel ou tel système, je signale une impossibilité de fait. » (Séance de la chambre des représentants du 27 février 1846.)

(3) « Parmi les nombreux contrôles que l'expérience a créés en France pour le maniement des deniers publics, un des plus utiles est sans contredit celui qui oblige l'administration à ne reconnaître et à n'admettre comme valables et comme libératoires que les récépissés délivrés selon les formes voulues par la loi du 24 avril 1833. Le décret du 4 janvier 1808, non inséré au *Bulletin des lois*, et n'ayant par suite que le caractère d'un règlement administratif, détermina pour la

Art. 5. Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du département des finances, qui centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la trésorerie générale.

Art. 6. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du

---

première fois la forme des récépissés à délivrer en échange des fonds remis chez les receveurs généraux et particuliers, et prescrivit leur visa et la séparation de leurs talons dans les 24 heures par en contrôleur spécial. — Le contrôle des versements au moyen des récépissés à talon a existé jusqu'en 1824 en Belgique, en vertu du décret de 1808. Le règlement qui intervint alors le supprima, et introduisit le système des quittances de versement. Comme aucun visa n'est exigé pour valider ces quittances, il arrive souvent que ces pièces ne parviennent que tardivement à la trésorerie, et peuvent même ne pas être transmises, quand les versements s'opèrent par des personnes étrangères à l'administration des finances. Le gouvernement se trouve alors dépourvu des moyens de s'assurer des versements faits chez le caissier général; il ne peut les connaître que par le compte du caissier lui-même; et comme le caissier n'a pas à s'enquérir du service pour lequel le versement se fait, qu'il délivre quittance sans imputation de versement, la trésorerie, dépourvue de la déclaration de la partie versante, ignore l'origine et la destination de sommes versées, la part revenant à certains services, tels que ceux des provinces, etc., et il lui est impossible de démêler les fonds de l'État d'avec ceux qui ne lui appartiennent pas. C'est ce que la cour des comptes a établi à l'évidence dans son cahier d'observations sur le compte définitif de 1839.

» Une dépêche du ministre des finances du 6 novembre 1839, qui y est insérée, avoue que la trésorerie ne reçoit pas régulièrement les quittances de versement, et qu'elle est dépourvue des moyens de se les faire reproduire : l'administration a avoué ainsi elle-même l'imperfection du contrôle qu'elle exerce sur les recettes du caissier général. — Il importe donc de rétablir le contrôle puissant, qui a le double effet d'annoncer sans retard une dépense et une recette, car celui qui dépense n'est déchargé de la responsabilité des fonds qu'il a versés, que pour autant qu'il ait accusé une recette faite dans une sphère plus élevée. Ce contrôle est assez important pour être écrit dans la loi, car la loi seule peut en exiger l'application rigoureuse. » (Rapport de la section centrale.)

M. Lebeau : « Quand on fait des versements dans les caisses de la société générale, du caissier de l'État, il n'y a pas aujourd'hui d'imputation. J'appelle l'attention de la chambre sur l'importance du passage de l'art. 4 qui prescrit l'imputation du versement, parce qu'il me semble que vous touchez à un système, que vous y touchez d'une manière incidente. Le gouvernement peut sans doute exiger des formalités de cette nature, quand il a des receveurs de province et d'arrondissement à lui. Je ne sais si vous pouvez imposer un nouveau travail aux agents de la société générale. Aujourd'hui, il n'y a pas d'imputation ; c'est un mal ; et je reconnais qu'en l'introduisant on fait une amélioration ; mais je ne sais pas si cette amélioration peut être introduite, car c'est une innovation qu'on apporte aux rapports du gouvernement avec le caissier général de l'État. Je pense même qu'il ne donne pas de récépissé à talon. Ce sont là des mesures anciennes qui étaient excellentes, car elles donnent au gouvernement un moyen de contrôle; mais je ne sais, je le répète, si leur rétablissement est conciliable avec les rapports qui existent entre le caissier de l'État et le gouvernement. »

M. le ministre des finances : « Quand un versement est fait entre les mains du caissier de l'État, il en est donné récépissé sans imputation, sans talon. La disposition qui vous est soumise aura pour effet, cela est très-utile, comme l'a dit l'honorable préopinant, de prescrire la délivrance de quittances à talon, d'organiser un moyen de contrôle qui manque aujourd'hui et de forcer de donner une imputation aux versements.

» La chambre est saisie de plusieurs amendements que j'ai eu l'honneur de lui soumettre en ce qui concerne le caissier de l'État. Les observations qui viennent d'être faites m'engagent à définir dès à présent quel peut être le rapport de la loi actuelle avec le caissier de l'État. Si nous ne pouvions conserver le caissier général, qu'en laissant intactes toutes les formes actuelles, nous ne pourrions pas faire de loi. Cette loi contient des formalités nouvelles auxquelles le caissier général se conformera, comme il s'est conformé aux règlements qui ont été faits; l'on n'altère pas les rapports qui existent, en vertu du contrat, entre le caissier et le gouvernement, en changeant des formes qui ont pour objet la justification des recettes de l'État, sans rien changer à l'essence du contrat. »

M. Lebeau : « Cette disposition est très-importante ; si vous prescrivez pour tout versement la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation du versement, vous allez multiplier les écritures des agents de la banque, vous les transformez en receveurs d'arrondissement. Je le répète, je ne vois aucun mal à cela; mais vous doublez, triplez le travail de ces fonctionnaires : l'imputation des versements les obligera à avoir des comptes avec les employés des administrations fiscales ; il faudra ouvrir un compte à chaque receveur de contributions. Véritablement aussi il faudra développer les livres auxiliaires et le grand-livre autrement qu'aujourd'hui. Maintenant il n'y a que des chiffres, vous aurez autant d'imputations qu'il y a de branches de revenus, des imputations pour les contributions directes, les douanes, les accises, l'enregistrement, vous aurez une comptabilité très-étendue. — Le caissier de l'État se prêtera-t-il à ces changements? Je ne sais si le gouvernement veut conserver le caissier général, question sur laquelle je ne veux pas me prononcer; peut-être l'article 4 pourra-t-il ne pas rencontrer de difficulté. Je ne sais; mais comme on touchait à

trésor, et en à vertu d'un titre légalement établi.

Art. 7. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces derniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes (1).

---

une grande question, j'ai voulu qu'elle ne passât pas inapperçue. »

M. le ministre des finances : « La mesure dont il s'agit existe en France. Voici comment les choses se passent : Un comptable vient verser chez un receveur de l'État une somme provenant des contributions directes. En Belgique on donnerait une simple quittance portant reçu sans indication d'origine; en France le receveur délivre une quittance à talon indiquant que la somme versée provient des contributions directes. Nécessairement, les mêmes indications se trouvent sur le talon et sur la quittance délivrée. Des fonctionnaires administratifs sont désignés pour détacher le talon de la quittance, et le talon est envoyé à la trésorerie ou à une autorité qui le remet à la trésorerie. Il s'établit un contrôle par la quittance qui est entre les mains du comptable et revient à la trésorerie, et par la production du talon qui arrive par une autre voie. C'est ainsi que les choses se passeraient. Il n'est pas nécessaire, comme le pense l'honorable M. Lebeau, que les agents du caissier tiennent une comptabilité de tous les produits des revenus de l'État ; ils donneraient seulement un récépissé et un talon portant la même mention. Ces talons détachés par des agents administratifs désignés par la loi arriveraient à la trésorerie et serviraient à contrôler les récépissés. —Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté quant aux relations du gouvernement avec le caissier de l'État. La société générale m'aurait sans doute fait des observations avant la discussion de la loi, si elle avait cru que les formes de comptabilité existantes dussent rester invariables. Je conçois que le contrat ne puisse pas être changé par l'une des parties, quant à son essence ; mais le gouvernement a le droit de prescrire les formalités nouvelles qu'il croit nécessaires pour établir le contrôle de ses recettes. » (Séance du 27 février 1846.)

(1) « L'intention de la section centrale, en adoptant cet article, a été de rendre les fonctions de comptables incompatibles non-seulement avec celles d'ordonnateur, comme le propose l'art. 15 du gouvernement, mais aussi avec celles d'administrateur. Son intention a été ensuite de mieux définir ce qui constitue un comptable, c'est-à-dire celui qui a à compter de sa gestion de deniers avec la cour des comptes, celui qui en est responsable envers le ministre des finances.

» L'expérience a démontré qu'il importe à la conservation des deniers publics que les devoirs de comptables pèsent non-seulement sur l'agent commis à la recette, mais aussi sur ceux qui manient momentanément les deniers du trésor, et qui sont désignés sous le nom de comptables extraordinaires. La section centrale a pensé, en un mot, que son devoir exigeait de stipuler des garanties pour la sûreté et la disponibilité de l'encaisse du trésor, quels qu'en fussent les dépositaires.

» Elle ne s'est pas dissimulé que le principe posé dans cet article, emprunté à la législation française, sur lequel se base toute comptabilité régulière, était de nature à entraver des services irrégulièrement constitués; mais elle a été unanimement d'avis qu'il ne lui était pas permis de le sacrifier en faveur d'organisations dont le caractère n'a rien de définitif. Ce grand principe, qui doit former la pierre angulaire de la comptabilité de l'État, a donc été adopté; si l'intérêt public exige qu'il y soit dérogé pour un temps limité, c'est à l'administration qu'il appartiendra de motiver cette dérogation par le dépôt d'un projet de loi qui sortira ses effets tant que l'exception sera jugée nécessaire. Les recettes des chemins de fer de l'État sont de cette catégorie ; elles ne pourront continuer à se faire par les agents du département des travaux publics, que par suite de l'adoption d'un projet de loi accompagné de motifs suffisants pour en établir la convenance. La disposition proposée a pour but de soumettre tous les dépositaires des deniers publics à l'obligation de donner au pays des garanties suffisantes de leur gestion. » (Rapport de la section centrale.)

M. de Bonne avait proposé de modifier le commencement de l'article en ces termes : « Tout agent du gouvernement est constitué comptable par le seul fait de la recette des fonds de l'État, et justiciable de la cour des comptes. » Sur l'observation que lui fit M. de Man d'Attenrode, rapporteur, que cet amendement n'est que la reproduction de la disposition de l'article de la section centrale, M. de Bonne, répondit : « Pas exactement; en effet, la disposition de la section centrale tend a constituer comptable, par le seul fait de la remise des fonds sur sa quittance ou son récépissé, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public ; mais l'amendement que j'ai l'honneur de proposer a pour but de constituer comptable et justiciable de la cour des comptes l'agent même du gouvernement, qui n'est pas chargé de la recette des deniers de l'État, celui qui par fraude, par escroquerie, ou de toute autre manière indirecte, aurait reçu des deniers appartenant à l'État. C'est un moyen de sauvegarder les intérêts du trésor. Si mon amendement n'est pas adopté, le gouvernement devra, dans le cas que je viens d'indiquer, poursuivre son agent devant les tribunaux ordinaires. J'ai confiance dans cette juridiction; mais son action est lente. En attendant, l'intérêt du gouvernement peut être compromis. Il n'en est plus ainsi, si l'agent est

Art. 8. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

Art. 9. Le trésor public a privilége, confor-

---

justiciable de la cour des comptes, l'instruction qui se fera devant cette cour étant plus prompte et plus facile. Mon amendement n'a rien d'anormal; il se trouve dans la législation française. J'ai pensé qu'il convenait de l'insérer dans notre loi. »

M. le ministre des finances : « Parmi les dispositions transitoires que j'ai eu l'honneur de proposer, se trouve l'art. 54 qui déroge temporairement à l'art. 7 de la section centrale.

» En principe, j'adhère volontiers à la proposition de la section centrale. Mais pour cette disposition très-bonne en elle-même, comme pour plusieurs autres, il faut une période de transition. C'est ainsi qu'en Belgique plusieurs services seraient compromis si l'on appliquait immédiatement tous les principes de la loi de comptabilité. On aurait désorganisé avant d'avoir organisé. La régie du chemin de fer a déjà été l'objet de longues discussions dans la chambre. Au moment où nous réglons les principes fondamentaux de la comptabilité publique, je pense qu'il faut laisser en dehors de cette question déjà assez vaste les questions relatives aux services spéciaux. Il faut admettre une période de transition, en réservant d'une manière expresse l'examen dans un délai déterminé par les chambres législatives. Faut-il rattacher au département des finances les postes, les recettes du chemin de fer? Ce sont deux questions qui ne sont pas intimement liées aux principes généraux que nous allons poser. Il peut y avoir utilité, nécessité même de distraire du département des finances certaines parties de l'administration. Plus l'action du gouvernement s'étend, plus cette nécessité se fait sentir, et en Belgique, eu égard à l'étendue du pays et comparativement avec les autres nations, l'action du gouvernement est beaucoup plus large. C'est ainsi que le chemin de fer seul pourrait former une espèce de ministère, et que si l'action du gouvernement, soit pour l'exploitation directe des voies de communication, soit dans un autre ordre d'idées, avait plus d'extension encore, il y aurait impossibilité d'exécuter le principe d'ailleurs très-bon de l'art. 7 de la section centrale. Cette question pourrait donc être réservée, en ce sens qu'un délai serait fixé pour que la chambre fût saisie d'une proposition complète, à l'occation de laquelle on examinera jusqu'à quel point l'action du ministre des finances sur les services spéciaux doit être accordée ou refusée.

» L'art. 54, dont je viens d'indiquer le but, est ainsi conçu « : Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, les recettes du chemin de fer de l'État et celles des postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux arrêtés et règlements en vigueur. »

» L'organisation définitive du service des recettes du chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée avant le 1er juillet 1847. » Ainsi avant un an et quelques mois, la question élaborée dans son ensemble, question qui a longtemps préoccupé les départements des finances et des travaux publics, vous sera soumise avec un projet complet.

M. Osy : « J'approuve la proposition de M. le ministre des finances. C'est à l'art. 54 que nous délibérerons sur ce qu'il y aurait à faire, par exception à la loi, pour le chemin de fer, etc. Mais la question soulevée par l'honorable M. de Bonne doit être résolue. L'honorable rapporteur dit que l'amendement se trouve tout à fait dans l'art. 7. Cela pourrait s'y trouver si le gouvernement nous donnait une explication, s'il déclarait que les receveurs seuls ont le maniement des fonds de l'État. Mais au ministère de l'intérieur et au ministère des affaires étrangères il y a des employés qui reçoivent des sommes très-importantes et qui les conservent en caisse pendant longtemps. Je demande si ce sont des receveurs. Sinon, ils ne tomberont pas sous l'application de l'art. 7. Si ces employés ne sont pas considérés comme receveurs, il est évident que l'amendement de l'honorable M. de Bonne doit être adopté. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Je pense que dès qu'on touche les fonds de l'État on devient comptable. Il suffit pour cela, comme le dit l'article 7, que l'on vous ait remis les fonds de l'État.

» L'honorable M. de Bonne est convenu que l'art. 7 atteignait les personnes auxquelles on remettait les fonds de l'État; mais il veut atteindre ceux qui les détiennent indûment, et je crois qu'il a surtout voulu atteindre ces ordonnateurs secondaires qui transforment des crédits sur leur propre nom, au lieu d'user de ces crédits en faveur des créanciers de l'État. Je pense, messieurs, que si ces graves abus se renouvelaient, s'il était des personnes qui détinssent illégalement les fonds de l'État, elles seraient justiciables non pas de la cour des comptes, mais des tribunaux correctionnels ou de la cour d'assises. »

M. le ministre des travaux publics : « Messieurs, l'art. 7 a été introduit dans le projet par la section centrale. Je conçois qu'il y ait quelques explications à demander sur la portée du second § de cet article.

» Déjà l'honorable M. Osy vous a signalé que, dans les ministères, un employé était chargé de payer les menues dépenses. On met à la disposition de cet employé, sur le visa même de la cour des comptes, 3 ou 4,000 fr.; il paye pendant l'année les menues dépenses, et au bout de l'exercice, il justifie près de la cour des comptes de l'emploi de la somme qui lui a été allouée. D'après l'art. 7, s'il était entendu comme le dit M. Osy, cet état de choses ne pourrait plus continuer. Car cet employé devrait être un agent du ministre des finances, puisqu'il est dit : « Aucune manutention de deniers ne peut être exercée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances. » Mais il est un autre cas beaucoup plus important, selon moi, qui se présente quant au département de la guerre. Les chefs de corps sont aussi chargés de

mément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics.

Art. 10. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages droits et impôts dont la perception lui est confiée.

---

la manutention des fonds pour payer la solde de l'armée. Si l'on interprétait l'art. 7 comme on vient de le dire, il ne pourrait plus en être de même à l'avenir. Mais il est évident, messieurs, que telle n'est pas la portée qu'a voulu lui donner la section centrale. »

M. de Man d'Attenrode : « Je suis peu partisan des dépenses en régie ; je n'aime pas les avances. J'avoue cependant qu'il est des circonstances où il est impossible d'éviter ce mode. Ainsi il est impossible de l'éviter pour le payement de la solde des troupes, pour acquitter les traitements de la douane. Nous sommes encore obligés de l'admettre pour cette armée d'ouvriers qui travaille sur notre chemin de fer. Mais je crois qu'il ne faut y recourir que lorsque cela est strictement nécessaire.

» Messieurs, qu'arrive-t-il pour l'armée ? Et en général la comptabilité militaire est une des mieux tenues, aussi bien en Belgique qu'en France. Eh bien, que se passe-t-il dans ce département ? La cour des comptes ouvre des crédits aux intendants militaires. Ceux-ci ne transforment pas ces crédits sur eux-mêmes, mais ils mandatent au fur et à mesure des besoins sur le conseil d'administration des régiments. Les fonds sont déposés dans une caisse à trois clefs. Il y a responsabilité, il y a contrôle. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, je ne puis donner à l'art. 7 une portée qu'il n'a pas. Cet article pose un principe adopté depuis longtemps en France ; il correspond à l'art. 67 de l'ordonnance générale de 1838. Cependant, messieurs, jamais dans ce pays, cette disposition n'a reçu une application tellement absolue, que, par exemple, on ait fait nommer les comptables militaires par le ministre des finances. Je déclinerais, quant à moi, l'honneur ou la charge de nommer les administrations des régiments. Si l'art. 7 devait avoir cette conséquence, loin de m'y rallier, je m'y opposerais. Rendons-nous compte du mode d'autorisation des dépenses. Ou les dépenses sont créées sur visa préalable de la cour des comptes, ou elles sont créées par crédits ouverts. Lorsqu'un crédit est ouvert, il y a un comptable et l'article que nous discutons s'applique à ce comptable, à celui qui est chargé du maniement des deniers publics, et qui devient, d'après la disposition, comptable par ce seul fait. La question de savoir dans quelles limites doit se restreindre l'ouverture des crédits, a préoccupé aussi la section centrale, et elle fait l'objet notamment de l'art. 15 du projet de loi relatif à l'organisation de la cour des comptes, projet qui est à l'ordre du jour après celui dont nous nous occupons.

» Je dirai un mot de l'amendement de l'honorable M. de Bonne. Dans cet amendement, l'honorable membre paraît avoir perdu de vue quel est l'objet spécial de l'institution de la cour des comptes. La cour des comptes vérifie et arrête les comptes de l'État et des provinces, mais là se borne sa juridiction constitutionnelle. Si quelqu'un se constitue détenteur de deniers de l'État, se donne en quelque sorte à lui-même la qualité de comptable qu'il n'a pas, alors il y a deux actions à exercer ; l'action judiciaire et l'action à exercer envers le vrai comptable. Cette dernière action peut seule appartenir à la cour des comptes et les articles suivants du projet sont conçus de telle manière que le vrai comptable serait forcé en recette à raison des sommes qui auraient été détournées. L'honorable M. de Bonne suppose un délit et déclare, si je comprends bien son amendement, que ce délit sera jugé par la cour des comptes, et c'est ce qui ne peut pas être ; la cour des comptes n'a pas d'action en matière répressive.

M. de Bonne : « Ce n'est pas là le sens de mon amendement. (Séance du 27 février 1846.) »

M. Mercier : « On a parlé d'une espèce de comptables qui se trouvent dans une position tout à fait exceptionnelle ; ceux qui sont chargés directement par un ministre de faire quelques payements ; il y aura lieu d'examiner séparément quelles seront les mesures à adopter en ce qui les concerne. C'est à cause de leur caractère particulier que la disposition qui les concerne n'est pas comprise dans le projet de loi sur la comptabilité, et se trouve dans celui qui concerne l'organisation de la cour des comptes. S'il est nécessaire d'adopter à leur égard une disposition différente de celle de l'art. 7, cette disposition aura sa place naturelle à l'art. 13 de la loi sur l'organisation de la cour des comptes ; je pense donc qu'il n'y a pas lieu de nous occuper en ce moment de ces agents tout spéciaux, et que cette question doit être réservée jusqu'au moment de la discussion du projet dont je viens de parler.

» Il y a trois manières de faire sortir les fonds du trésor public : sur visa préalable, par ouverture de crédit ou par forme d'avance. Lorsque la dépense se fait sur visa préalable, dans la demande de payement même, le créancier de l'État est désigné ; la cour des comptes vise et le créancier reçoit. Tout est consommé quant à ce mode. Il y a, en second lieu, les dépenses par forme de crédit ouvert. C'est celle qui est employée notamment pour l'armée. Alors, messieurs, des formalités sont prescrites pour la justification de l'emploi des crédits. Les intendants militaires sont-ils des comptables ou sont-ils des ordonnateurs ? Voilà ce dont il faut se rendre compte. Les comptables militaires sont les administrations des régiments, et les intendants militaires sont des ordonnateurs secondaires.

» Le troisième mode que j'ai indiqué, c'est celui dont il est question dans l'art. 13 du projet primitif relatif à la cour des comptes et à l'art. 15 du projet de la section centrale. Là il se fait une avance, et l'avance constitue plutôt un débiteur de l'État qu'un vrai comptable. Ainsi l'art. 15 du projet de la section centrale limite ces avances à la somme de 20,000 francs et défend de faire une

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et

---

avance nouvelle avant qu'il n'ait été rendu compte de la première. Nous examinerons, lorsque nous arriverons à la discussion de la loi relative à la cour des comptes, s'il faut donner une définition de ce qui constitue le comptable. Mais il me semble que l'art. 7, tel qu'il est conçu, ne préjuge pas que celui à qui il aura été fait une avance dans la limite du projet relatif à la cour des comptes, soit par ce fait même un comptable à la nomination du ministre des finances. »

M. Lebeau : « C'est-ce que décide l'art. 7. »

M. le ministre des finances : « L'art. 7 ne le déclare pas, parce que l'art. 7 ne définit pas ce qu'il faut entendre par comptable. L'art. 7 ne déclare pas non plus que tous les agents qui sont chargés du maniement des deniers publics seront nommés par le ministre des finances. Il décide seulement qu'il y aura un concert préalable entre le ministre des finances et celui de ses collègues auquel cet employé ressortit spécialement. C'est, messieurs, ce qui se fait en France. Il y a un lien établi, une affinité, comme le disait hier l'honorable rapporteur de la section centrale, entre toute personne qui manie les deniers publics et le département des finances. Cela est nécessaire pour l'unité de la surveillance, pour l'unité de contrôle; et, comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'en résulte pas un déplacement d'attributions. Je pense donc qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens de l'art. 7; il pose un principe qui, jusqu'ici, n'a été contesté par personne; il laisse ouverte la possibilité d'établir non-seulement les deux exceptions que j'ai cru devoir indiquer dès à présent, mais encore les autres exceptions dont l'utilité serait reconnue par la suite. »

M. Lebeau : « L'article est d'une généralité si complète et si étrange que non-seulement il ferait passer sous la juridiction du ministère des finances tous les comptables de l'armée, mais il irait encore jusqu'à rendre les questeurs de la chambre justiciables du même ministre, car ils manient des fonds et ils sont obligés d'en rendre compte. Il me semble que quand on fait une loi, on la fait sérieusement. Or, laisser l'article 7 dans la généralité de ses expressions, c'est faire rentrer sous la juridiction du ministre des finances les questeurs de la chambre, les greffiers des tribunaux, les intendants militaires, les officiers payeurs, les officiers de marine, etc. On pourrait multiplier les exceptions.

» L'honorable M. de Man persiste dans ce singulier système que, par le fait seul d'une manutention, quelque minime et quelque temporaire qu'elle soit, de deniers de l'État, l'individu, chargé de cette manutention, doit être déclaré comptable, et comme tel soumis à un cautionnement. Ainsi, dans chaque administration, il y a un fonctionnaire chargé de la comptabilité. Si le ministre mandate quelques milliers de francs au nom de ce fonctionnaire pour solder de menues dépenses d'un département, voilà ce fonctionnaire constitué comptable : je conçois qu'il soit déclaré comptable, au point de vue de sa responsabilité vis-à-vis de son ministre et de la cour des comptes, mais il ne doit pas rentrer sous la juridiction du ministre des finances, et ne doit pas non plus déposer un cautionnement. La plupart de ces employés n'acceptent cette délégation que par obéissance pour le ministre, ils ne demanderaient pas mieux que de ne pas manier de fonds. C'est une responsabilité pour laquelle ils ne sont pas même indemnisés et qui les effraye plus qu'elle ne leur plaît. Voilà le véritable caractère de ces comptables dont l'honorable M. de Man s'effraye tant. Ce sont des comptables par obéissance, par ordre; ils ne demanderaient pas mieux, je le répète, que de n'être pas comptables. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, il me semble que les mots *sauf les exceptions établies par la loi* sont véritablement nécessaires, d'après l'ensemble de la discussion; je regrette que l'honorable rapporteur n'admette pas une addition qui, après tout, ne peut nuire. » (Séance du 3 mars 1846.)

M. le comte Vilain XIIII : « Je désirerais savoir comment M. le ministre compte faire l'application de cet article vis-à-vis des comptables d'une certaine spécialité, des agents du trésor, par exemple. Ces agents, qui tirent des mandats sur le caissier général, ne manient pas de fonds, mais cependant, ils ont des sommes considérables à mandater, et par ce fait seul ils pourraient en abuser. Je pense donc que bien qu'ils ne manient pas de fonds, ils devraient fournir un cautionnement à l'État. »

M. le ministre des finances : « Je pense que les fonctionnaires dont vient de parler l'honorable sénateur, fournissent un cautionnement. (*Oui! oui.*) Il est donc fait droit d'avance à son observation. »

M. le comte de Vilain XIIII : « Ils peuvent avoir des cautionnements aujourd'hui, mais je demande si la nouvelle loi ne va pas établir de nouvelles spécialités; je demande si on entend bien que les mandats des agents du trésor sont considérés comme une manutention d'espèces; cela doit être ainsi. La loi a l'air de dire : Ceux qui touchent des écus fourniront un cautionnement. Les directeurs du trésor ne touchent pas d'écus, mais tirent sur le caissier général, qui paye. Il me paraît que des cautionnements doivent être exigés de tous les fonctionnaires qui manient du papier représentant des valeurs. »

M. le ministre des finances : « Il me semble évident que le principe du cautionnement est appliqué à tous ceux qui peuvent avoir une responsabilité pécuniaire à l'égard de l'État. Ce principe sera non-seulement maintenu, mais encore étendu. Le cautionnement sera toujours exigé lorsque, soit par un maniement de fonds ou de valeurs, soit à raison d'une dette, les intérêts du trésor peuvent être exposés par le fait d'un agent quelconque ou d'un simple particulier; c'est ainsi que pour la garantie en matière d'accises, ou pour des entre-

qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et priviléges de l'État à la charge des débiteurs (1).

---

prises de travaux publics, toutes les fois, en un mot, que les intérêts de l'État peuvent être compromis par le fait d'un fonctionnaire ou même d'un particulier, on exige un cautionnement. Je pense donc que le mot fonds doit s'entendre, non pas seulement comme numéraire, mais de toute espèce de maniements de valeurs, de toute gestion de finances qui peut entraîner un déficit, et par conséquent éventuellement une lésion pour le trésor de l'État. » (Séance du sénat du 13 mai 1846.)

(1) M. de Garcia : « Il est subrogé de plein droit dans les créances et priviléges de l'État, dit l'article. On sait que l'État a le privilége de faire le recouvrement des fonds qui lui sont dus au moyen de contraintes. Je demande à M. le ministre des finances si le mot privilège comprend ce mode de procéder. Ordinairement les particuliers ne peuvent pas agir par voie de contrainte. Je demande si, en vertu de cet article, le comptable qui aura dû parfaire ce qui manque à la caisse aura non-seulement le privilége proprement dit résultant des lois civiles, mais s'il aura aussi le droit qu'a l'État de poursuivre par voie de contrainte. Quant à moi, je crois que cela ne devrait pas être. Cependant je désire que M. le ministre des finances s'explique sur ce point. »

M. le ministre des finances : « La question posée par l'honorable M. de Garcia se trouve résolue, ce me semble, par le texte même et par les principes généraux du droit. On pourrait soutenir que le paragraphe 3 est inutile, parce que, d'après les dispositions du code civil, la subrogation aurait lieu indépendamment des dispositions insérées dans la loi actuelle. Il me semble d'ailleurs que lorsque cette subrogation a lieu de plein droit et conformément au droit commun, elle emporte le droit quant au recouvrement, mais pas quant au mode de recouvrement. L'État agit seul par la voie de contrainte, mais le particulier, lorsque la subrogation de plein droit a lieu, doit agir selon le droit commun. »

M. de Garcia : « Je suis satisfait de cette explication. Je ne l'ai demandée que pour que les tribunaux qui auront à appliquer cette disposition sachent dans quel esprit la loi est faite, et si le comptable dont s'agit ici n'aura, pour poursuivre le contribuable, que la voie ordinaire. A défaut d'une explication positive sur ce point, la manière dont est rédigée la disposition laisserait une grave difficulté à résoudre en justice réglée. »

M. Van den Eynde : « Je dois cependant faire une observation à M. le ministre des finances. Il y a beaucoup de receveurs qui, devant verser par mois, font des avances et attendent la moisson avant de faire payer les campagnards. Je demanderai si le receveur qui aura fait ces avances n'aura pas le droit de poursuivre le recouvrement des contributions par la voie de la contrainte. Il me paraît qu'il y aurait injustice à lui refuser ce droit. »

M. le ministre des finances : « L'article ne s'applique pas du tout au cas que vient de citer l'honorable M. Van den Eynde. Il s'applique exclusivement lorsqu'un comptable a été forcé en recette, parce qu'il n'a pas fait des recouvrements qu'il devait faire : lorsqu'il verse par anticipation en quelque sorte, les recouvrements qu'il fait n'ont plus pour origine un forcement en recette, mais une dette envers l'État, et il peut agir par tous les moyens de droit. »

M. Mercier : « Messieurs, je ne puis partager l'opinion de M. le ministre des finances sur le sens de ce paragraphe. Le forcement en recette a aussi pour conséquence un versement par anticipation de la part du receveur. Je suppose que le receveur ait négligé la perception d'une cote. On lui en fait verser immédiatement le montant. N'est-ce pas là aussi un versement par anticipation? Ensuite, messieurs, il me semble qu'il faut avoir plutôt égard à la nature de la créance qu'à la personne qui doit exercer directement le droit de créancier. C'est pour donner un privilége tout spécial au receveur forcé en recette, qu'une disposition dérogeant au droit commun a été jugée nécessaire. En matière de contributions directes, il serait bien difficile pour un receveur de faire des poursuites autrement que dans la forme établie pour le recouvrement des comptes. — Je désirerais donc que l'article fût interprété dans ce sens ; c'est ainsi d'ailleurs qu'on a toujours agi. Quand un receveur est appelé à faire des avances soit par un forcement en recette, soit par d'autres circonstances, on l'a considéré comme substitué sous tous les rapports aux droits du trésor public. »

M. de Garcia : « Messieurs, l'explication que j'ai demandée prend un caractère important. Le ministre actuel des finances et son prédécesseur sont complétement en désaccord sur le sens à donner au § 3 de l'art. 8. Suivant le premier, le receveur forcé en recette n'aurait contre le contribuable que l'action ordinaire, et suivant le second, il aurait la voie privilégiée de la contrainte. Il faut le reconnaître, messieurs, l'on ne peut conserver à une loi un caractère aussi problématique. La loi doit être claire avant tout ; l'on ne peut prétendre que les tribunaux puissent faire une juste application d'une loi sur le sens de laquelle le législateur lui-même ne s'entend pas. Il est donc indispensable qu'on s'entende parfaitement sur la portée à donner au mot *privilége*, employé dans la disposition en discussion. »

M. le ministre des finances : « Je pense que, d'après la rédaction soumise à la chambre, la subrogation a lieu pour le droit lui-même, mais que réellement, lorsque le receveur qui a été forcé en recette agit, il agit pour recouvrer une créance ordinaire et d'après le droit commun. Cependant, messieurs, je dois avouer que l'opinion de l'honorable M. Mercier me fait hésiter dans cette interprétation. La question est imprévue pour moi et j'espère que la chambre me permettra de l'examiner plus mûrement d'ici au second vote. Nous pourrons alors la résoudre non-seulement d'après le texte et la modifier s'il y a lieu, mais d'après les antécé-

Art. 11. Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la cour des comptes, et sans y préjudicier, le ministre des finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

Art. 12. Annuellement, il est porté une allocation spéciale au budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficit et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée seront consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

Art. 13. Si, pendant cinq années consécutives à compter de la date de l'arrêt de la cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

Art. 14. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du ministre des finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

§ 2. *Dépenses.*

Art. 15. La loi annuelle des finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Art. 16. Les ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le pro-

---

dents et les diverses considérations qui peuvent s'y rattacher. » (Séance du 3 mars 1846.)

M. le ministre des finances disait lors du second vote : « Messieurs, l'art. 10, tel qu'il a été adopté lors du premier vote, exige encore quelques explications. Au premier vote, l'honorable M. de Garcia m'avait demandé si, d'après le dernier paragraphe, le comptable forcé en recette était subrogé, non-seulement dans les créances et priviléges de l'État, mais même quant au mode de poursuite. Il m'a paru d'abord qu'il était simplement subrogé au droit lui-même, et non quant au mode de l'exercice du droit. Depuis lors, doutant moi-même d'après les explications de l'honorable M. Mercier, j'ai recherché et les dispositions des lois spéciales et les précédents; j'ai reconnu que l'interprétation que je croyais devoir être donnée à la disposition n'était pas conforme à ces lois spéciales et aux précédents. En effet, quand on y réfléchit, qu'importe au contribuable si entre l'État et le comptable il s'est opéré une espèce de novation? Le contribuable est débiteur de cette somme; il est débiteur envers l'État; que le comptable soit devenu créancier à l'égard de ce contribuable, cela ne fait aucun tort à ce dernier, puisque le comptable agit comme s'il agissait au nom de l'État. C'est ce que portent en termes exprès plusieurs lois spéciales que je crois inutile de citer. » (Séance du 11 mars 1846.)

M. de Ridder : « Je crois avoir lu que la contrainte par corps n'est pas comprise dans la subrogation. Si cela était, ce serait contraire à toute bonne administration, parce que les receveurs ne voudraient plus donner de crédit au petit contribuable, envers lequel ils n'auraient plus de garanties suffisantes pour le recouvrement de leur créance. »

M. le ministre des finances : « Cette question a été traitée deux fois devant l'autre chambre, lors du premier et du deuxième vote du projet de loi. L'article en discussion m'avait paru d'abord conçu dans le sens indiqué par M. de Ridder, mais un nouvel examen m'a convaincu que le comptable forcé en recette était subrogé aux droits de l'État, non-seulement au droit, mais au mode de recouvrement de la créance. — Quant au contribuable, sa dette envers l'État existe, peu importe qu'il y ait subrogation, il doit au trésor et il ne peut se plaindre si le receveur use envers lui de la contrainte par corps; car si le receveur n'eût pas été forcé en recette, le gouvernement aurait dû le contraindre de la même manière pour le versement du montant de la dette dans les caisses du trésor. Il y aurait grand inconvénient à ne pas établir ce principe, car, comme vient de le dire M. de Ridder, les receveurs seraient moins portés à faire crédit au petit contribuable, s'ils n'avaient pas à leur disposition des moyens prompts et énergiques pour le recouvrement de la créance. » (Séance du sénat du 13 mai 1846.)

duitde ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'administration de l'armée et relatives aux ventes du fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes et des approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

Art. 17. Le ministre des finances n'autorise le payement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la cour de comptes, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 18. Les ordonnateurs sont responsables des payements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'administration (1).

Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice (2).

---

(1) « Cet article tend à donner des garanties importantes pour la conservation et le bon emploi des deniers publics ; il pose le principe de la responsabilité des ordonnateurs pour les dépenses mandatées par eux contrairement aux lois et règlements d'administration, afin de les rendre attentifs sur la portée de leurs actes, et sur les conséquences qui peuvent en être la suite. Jusqu'à présent cette responsabilité n'atteignait efficacement que les magistrats de l'ordre judiciaire chargés de la taxe des témoins. Le décret du 18 juin 1811 les rend responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles. La législation offre cette anomalie, que la responsabilité envers le trésor n'est pas la même pour tous les agents à qui est déférée la faculté de mandater sur les caisses publiques. Il est convenable de la faire disparaître, et de soumettre tous ces agents au même principe, et cela avec d'autant plus de motifs, que toutes les rigueurs de la règle tombent en ce moment sur ceux qui n'exercent qu'accidentellement le droit de disposer du trésor, tandis que les fonctionnaires dont les attributions consistent essentiellement dans la faculté de créer et d'ordonnancer les dépenses, sont affranchis d'une responsabilité légale, alors que, par la nature de leurs fonctions, elle devrait plus particulièrement les atteindre.

» La disposition proposée par le gouvernement pourvoit à cette lacune ; il étend la responsabilité à tous les agents ordonnateurs ayant pour mission de mandater par délégation des ministres sur le trésor, en acquit des dépenses publiques. Ce principe une fois consacré par la loi, il devra être pourvu au mode suivant lequel le recours à la responsabilité sera exercé. » (Rapport de la section centrale.)

(2) La section centrale proposait la rédaction suivante de l'article :

« Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

» Toutefois, quand l'allocation embrasse la totalité de la dépense, et lorsque celle-ci, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser complétement dans le cours du budget, ils peuvent stipuler pour un plus long terme sans pouvoir dépasser celui de 5 années, à compter de celle qui donne son nom à l'exercice.

» Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du budget dans lequel le crédit à allouer sera demandé à la législature.

» Sont exceptés de cette règle les baux d'entretien, qui peuvent être contractés pour plusieurs années; auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte. »

M. le rapporteur l'appuyait en ces termes : « Voici, messieurs, en quoi consiste l'amendement de la section centrale. La section centrale demande que le devis de la dépense totale soit produit comme développement à l'appui du budget dans lequel on demandera des crédits destinés à des dépenses à répartir sur plusieurs exercices. Voici pourquoi elle vous propose cette disposition. Il est arrivé dans plusieurs circonstances que le gouvernement, désirant de faire une dépense considérable, demandait à la législature un crédit partiel sans faire connaître le chiffre de la dépense totale, parce qu'il craignait que la chambre ne reculât devant une dépense aussi élevée. La disposition proposée par la section centrale tend à obliger le gouvernement à faire connaître à la législature toute la portée des demandes de crédit qu'il lui soumet. Elle tend ensuite à empêcher qu'un ministre n'engage plusieurs budgets sans le consentement de la législature. N'avons-nous pas vu, messieurs (et nous le voyons fréquemment à la suite de ces changements si fréquents de cabinet), n'avons-nous pas vu les ministres qui se retirent faire leur *testament politique*, et engager souvent

Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

Art. 21. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait (1), sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le roi, sur un rapport spécial ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de

---

pour plusieurs années les budgets de leurs successeurs?

» Quant à la disposition qui oblige le gouvernement à présenter le devis de la dépense totale lorsqu'il s'agit d'engager plusieurs exercices, je pense que c'est une disposition excellente. La chambre a refusé dernièrement un crédit que le gouvernement demandait pour des travaux de fortifications, elle l'a refusé parce que le devis de la dépense n'était pas joint à la demande de crédit ; il me semble qu'il faut prévenir des propositions semblables. Il me semble que pour être conséquente avec elle-même la chambre doit écrire dans la loi l'obligation pour les ministres de ne présenter à l'avenir que des projets de loi accompagnés des pièces justificatives, qui tendent à les motiver. »

M. le ministre des finances proposa la rédaction suivante : « Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget. — Sont exceptés de cette règle les baux de location ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme ; auquel cas, chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte. — Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépasse pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

» Messieurs, disait-il, la proposition nouvelle que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre se rapproche beaucoup en principe de celle de la section centrale. Le motif de la différence qu'il y a entre les deux propositions est puisé dans les faits actuels et dans la nécessité de maintenir ces faits. Je prends, messieurs, un exemple dans nos budgets. Les crédits affectés à la construction, la réparation et l'amélioration des routes, sont votés par la chambre en un ou deux articles. Le gouvernement, pour multiplier les bienfaits qui doivent résulter de la construction de voies de communication, prend, avec le concours des provinces, des communes et des particuliers, des engagements échelonnés sur plusieurs années. D'après la rédaction proposée par la section centrale, il serait désormais impossible de suivre cette marche, puisque, à l'époque du vote des budgets, le gouvernement devrait pouvoir produire le devis de la dépense totale, pour des routes dont la construction est alors encore incertaine et doit faire l'objet de négociations avec les provinces et les communes et souvent avec les particuliers.

» Est-il nécessaire, me suis-je demandé en examinant cette disposition, est-il nécessaire d'imposer au gouvernement des limites aussi étroites? Je pense, messieurs, que non. Le principe posé dans le premier §, c'est que le ministre ne peut pas engager les fonds du budget au delà de la durée du budget lui-même. Deux exceptions sont admises a ce principe ; l'une concerne les travaux importants qui ne peuvent pas s'exécuter dans le cours d'un exercice. Remarquez, messieurs, que ces travaux, à raison de leur importance même, sont toujours l'objet d'un vote spécial de la part de la législature. Ainsi les précautions que l'on prend sont à cet égard parfaitement inutiles. La deuxième exception est celle qui concerne les baux d'entretien et de location. Dans l'intérêt de l'État, il importe que le gouvernement puisse contracter à cet égard pour un terme plus long que la durée d'un budget. Cette deuxième exception est donc facile à justifier.

» D'après ces considérations, je pense, messieurs, que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer et qui n'est guère que la reproduction de l'article primitif, peut être admis sans qu'il y ait aucun abus à craindre à l'avenir. » (Séance du 4 mars 1846.)

(1) « La section centrale a proposé d'intercaler le mot *forfait* au § 1er, de manière à indiquer d'une façon plus claire que le mode du forfait doit être la règle pour les marchés faits au nom de l'État. Il ne suffit pas que le gouvernement soit obligé de recourir à la concurrence et à la publicité, afin d'obtenir, en faveur de l'État, des prix favorables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures, courent les chances de pertes comme celles de bénéfices, et l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges. » (Rapport de la section centrale.)

leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes (1);

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

Art. 23. Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le ministre des finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les départements d'administration générale : ces départements feront connaître à la cour des comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la cour des comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les payements sont justifiés à cette cour avant la clôture de l'exercice (2).

Art. 24. Tous payements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les budgets et dans les comptes ; elles se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie, sous le contrôle de la cour des comptes.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

Art. 25. Le règlement définitif du budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi est soumise aux chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du budget.

Art. 26. Le tableau du budget clos, qui est annexé au projet de la loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations ;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;

Les recouvrements effectués ;

---

(1) Je pense qu'il ne peut y avoir de doute sur l'application de ce numéro aux poudres et artifices de guerre. Je tenais à faire cette observation parce qu'il y a un grand intérêt public à traiter de gré à gré pour cet objet d'une nature particulière et d'un emploi spécial, et que s'il y avait eu du doute à cet égard, j'aurais proposé une disposition additionnelle. (Observation de M. le ministre des finances.)

(2) M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « La chambre a décidé que les traitements des fonctionnaires seraient payables sans le visa de la cour des comptes et que la cour liquiderait postérieurement aux payements à la fin de l'exercice. D'après la rédaction de l'art. 23, les départements feront simplement connaître à la cour des comptes, sans pièces justificatives, le montant des imputations à faire sur chaque article au budget. Il me semble que cette rédaction est vicieuse et contraire à votre intention. D'après l'art. 116 de la Constitution, la cour des comptes est chargée de veiller à ce qu'il ne s'opère pas de transferts. Il résulte de cette disposition que la cour ne peut être obligée à liquider définitivement que sur les pièces justificatives. Lors donc que la loi décide que, pour des services urgents, la dépense se fera sans justification préalable, la cour ne liquide pas, mais elle ouvre des crédits, elle en tient note dans des registres spéciaux. Il lui est ensuite justifié de la dépense au moyen des mandats, et elle ne liquide définitivement que sur les pièces justificatives. Il résulterait du texte que vous avez adopté que la cour des comptes serait forcée de liquider préalablement sans pièces justificatives. Telle n'a pu être votre intention. Je pense que votre intention, comme celle de M. le ministre des finances, est que la cour des comptes ouvre des crédits, qu'elle en tienne note, et que l'imputation définitive ne se fasse que sur pièces justificatives après la dépense faite. Ce n'est qu'ainsi que l'art. 23 peut être exécuté. J'ai tenu à faire cette observation pour que la cour des comptes fût à même de mettre cet article à exécution. »

M. le ministre des finances : « L'article dont vient de vous entretenir l'honorable rapporteur a été adopté sans amendement. Cependant je crois devoir répondre quelques mots aux observations qu'il a présentées. La seule différence entre l'article proposé par la section centrale et celui qui a été adopté au premier vote consiste en ce qu'on devait transmettre les états pour l'année entière, sauf à justifier ultérieurement les dépenses faites, tandis que, d'après l'article adopté, la cour ouvrira des credits dans les limites du budget, et le ministre ordonnancera sur ces crédits sans devoir réclamer chaque mois le visa de la cour. Ce visa est inutile pour les dépenses de cette nature, et il occasionne une perte de temps considérable. Je le répète, les deux systèmes reposaient sur l'ouverture de crédits et avec justification ultérieure lorsque la dépense a été effectuée. »

M. de Man d'Attenrode (rapporteur) : « Je suis satisfait de l'explication que vient de donner M. le ministre des finances ; mais cette explication contredit évidemment la rédaction de l'article ; je tiens à vous le faire remarquer, car la cour des comptes n'aura pas d'imputation définitive à faire en ouvrant les crédits. » (Séance du 11 mars 1846.)

Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public (1).

---

(1) M. le ministre des finances : « Le paragraphe de développement ajouté par la section centrale, aurait pour le trésor public, d'après les renseignements que j'ai pris, cette conséquence que son exécution coûterait réellement une somme d'environ 50 mille francs. Il faudrait, en effet, pour exécuter cette disposition, rédiger chaque année une statistique financière comprenant les moindres détails. Ainsi, par exemple, il faudrait, pour l'enregistrement, renseigner l'origine et le nombre des actes, les droits perçus et ceux qui ne seraient pas perçus. Il en serait de même pour tous les impôts. Il faudrait que des 112 millions du budget des voies et moyens, pas un centime ne fût omis, que sa nature et son origine fussent renseignées. Après m'être fait rendre compte de la possibilité d'appliquer cet article en Belgique, je me suis demandé s'il était assez utile pour que la chambre voulût prendre en principe l'engagement de voter pour le ministère des finances 50,000 francs par an. Cette nécessité ne m'a pas paru bien démontrée. L'article primitif indique les éléments qui devront être joints au projet de budget ; ces éléments pourront recevoir quelques développements. Le gouvernement pourra y joindre des indications beaucoup plus complètes que celles qu'il a annexées jusqu'à présent au budget des recettes. Ces éléments qui peuvent recevoir plus d'extension par la suite, à mesure que les moyens d'action, c'est-à-dire les fonds du budget seront augmentés, ont suffi jusqu'à présent à la chambre. Je pense donc qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour créer une pareille dépense. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Je n'ai pas supputé les dépenses qu'occasionnera au trésor l'amendement de la section centrale. Cet amendement est la reproduction d'un article du règlement français, dont l'exécution amène tous les ans, en France, la rédaction d'une statistique des plus instructives. Je possède ce travail, qui est considérable, j'en conviens, et qui est du plus haut intérêt. En l'examinant, j'ai remarqué qu'un tel travail nous serait d'une très-grande utilité, d'abord en ce qu'il nous permettrait des études sur les bases de l'impôt.

» Lors de la discussion du budget des voies et moyens, l'honorable M. Verhaegen s'est plaint de ce que le travail de la section centrale ne renfermait pas d'appréciations concernant la base de nos impôts. J'ai fait remarquer alors que des documents statistiques analogues à ceux qui sont publiés à l'étranger nous étaient indispensables pour étudier cette grave question. C'est faute de ces renseignements qui permettent de contrôler les recouvrements de la trésorerie, que souvent le gouvernement n'a pas exigé des créanciers de l'État tout ce qu'il aurait dû exiger. C'est ainsi qu'à l'origine de la fameuse affaire de la forêt de Chiny, si nous avions été saisis de documents semblables, nous aurions su qu'il était dû à l'État une somme qui n'avait pas été perçue en temps convenable ; ces développements nous auraient mis à même de demander au gouvernement des renseignements en temps opportun ; nous aurions ainsi évité à l'État une perte que je n'exagère pas en l'évaluant à 300,000 francs. L'État a fait bien d'autres pertes, à cause du manque de moyens de contrôler les recettes du trésor, que je pourrais citer, si je ne craignais d'abuser des moments de la chambre. C'est donc le moyen d'exercer un contrôle sur le point de savoir si le gouvernement fait rentrer tout ce qui est dû au pays, que je réclame. Sans l'état qu'exige le paragraphe proposé par la section centrale, vous ne pouvez le savoir. Quand il s'agit de la discussion du budget des voies et moyens, on est obligé d'envoyer au gouvernement, de demander des renseignements qui arrivent trop tard, et l'on est obligé de voter sans renseignements suffisants ; car la discussion arrive avant qu'on ait obtenu les renseignements.

Dans le but de faire comprendre à la chambre l'utilité de ce travail, j'ai fait dresser un tableau relatif à l'impôt des patentes ; il figure dans les annexes. Plusieurs de mes honorables collègues ont trouvé ce tableau fort utile. Si vous tenez à être pourvus de renseignements de cette nature sur toutes les branches de l'impôt, il faut adopter l'article proposé par la section centrale. »

M. Rogier : « Je crois, messieurs, qu'il faut s'entendre sur la portée de l'article en discussion. Il ne faut pas l'étendre au delà de ses limites naturelles, mais il ne faut pas non plus tellement le restreindre qu'il ne signifierait plus rien. Il s'agit ici de la justification des recettes opérées par le trésor. Le projet du gouvernement porte que pour le règlement de chaque exercice, le tableau du budget clos fera connaître : les évaluations ; les droits constatés sur les contributions et revenus publics ; les recouvrements effectués ; les produits restant à recouvrer. Entend-on par là que ces renseignements seront fournis d'une manière globale ? Se contentera-t-on de placer, à côté de chacun de ces intitulés un chiffre et croit-on que l'on aura ainsi suffisamment rendu compte de la situation financière de l'État ? Quant à moi, je ne le pense pas. Je pense que si le gouvernement veut faire un travail utile et conforme aux véritables intentions de la loi, il devra accompagner chaque chiffre d'un tableau détaillé, et je crois que la publication de ces tableaux n'entraînera pas une dépense de 50,000 francs. Aujourd'hui nous sommes réduits, dans la discussion du budget des voies et moyens, à quelques renseignements tout à fait insuffisants. Le budget des voies et moyens devrait être le budget le plus approfondi par la chambre, puisqu'en définitive c'est là que viennent se placer toutes les questions d'impôts, celles qui intéressent particulièrement la fortune publique. C'est sur ces points que l'on devrait jeter les lumières à pleines mains. On ne devrait jamais craindre d'en donner trop à la chambre et au pays. Je regrette, messieurs, que M. le ministre des finances vienne

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi ;
Les droits acquis aux créanciers de l'État ;
Les payements effectués ;
Et les dépenses restant à payer.

Art. 27. Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le payement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie, au moment où ces payements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

Art. 28. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

Art. 29. Les ordonnances de payement liquidées sur l'exercice, et dont le payement n'a pas été réclamé dans le cours légal du budget, ne sont pas sujettes à renouvellement ; le payement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 30. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la cour des comptes.

Art. 31. Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget.

Art. 32. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

Art. 33. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et arrêté a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des chambres.

La cour des comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

CHAPITRE IV.

DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.

Art. 34. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

Art. 35. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

Art. 36. Toute ordonnance dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de payement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

Art. 37. A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de payement frappées de saisies-arrêts ou oppositions, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

---

mettre en avant des questions d'économie, lorsqu'il s'agit de renseignements qui peuvent éclairer les chambres sur la question financière, sur la nature des impôts, sur leur quotité, sur leur produit.

» Je demande à M. le ministre comment il entend exécuter les prescriptions de l'article en discussion ; s'il croit que les prescriptions de la loi seront exécutées alors qu'il aura fourni quelques détails insignifiants, quelques tableaux insignifiants, ou s'il ne pense pas que, pour exécuter la loi dans son esprit, il faudra que ces tableaux aient de grands développements. Je crois, quant à moi, qu'il ne faut pas se borner à quelques maigres renseignements qui n'éclairciraient pas du tout la situation. Ainsi, messieurs, je pense qu'interprétée avec mesure, sans lui donner une portée exagérée qui n'est pas entrée dans les vues de ses auteurs, la disposition de la section centrale, qui n'est d'ailleurs qu'une disposition empruntée au règlement français, pourrait être exécutée en Belgique comme elle se trouve exécutée en France. (Séance du 4 mars 1846.)

Art. 38. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs (1).

Art. 39. Les saisies-arrêts, oppositions, signi-

---

(1) M. le comte Vilain XIIII : « Il me paraît qu'il y a une certaine injustice dans cet article. Avant de confisquer des fonds destinés à un militaire ou à un malheureux quelconque dont on ne découvrirait pas l'adresse ou qui serait mort, il conviendrait de rechercher sa famille, à laquelle on restituerait les fonds. Pour les lettres l'État se réserve ce droit ; il est vrai que c'est alors pour ne pas perdre le montant de la taxe. Eh bien, si l'État se réserve ce droit, il ne devra pas se rendre l'héritier de sommes qui appartiennent à des malheureux et qui ont déjà dû payer une taxe exorbitante à la poste parce qu'ils ignoraient sans doute l'économie et les garanties qu'offrent les messageries pour le transport des valeurs. Aujourd'hui il n'y a vraiment plus que ceux qui ignorent ces avantages qui expédient encore des valeurs par la poste. Je pense donc que le cas que je viens de signaler ne rentre pas dans la catégorie des confiscations, lesquelles ne devraient avoir lieu qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles pour découvrir le propriétaire légitime des valeurs envoyées. »

M. d'Hoop : « J'appuie entièrement les observations que vient de faire mon honorable collègue M. le comte Vilain XIIII. Il me paraît qu'il conviendrait d'autant plus d'y faire droit qu'il ne faudrait pas pour cela introduire un amendement dans la loi. Il me paraît qu'il pourrait suffire de l'engagement de M. le ministre de donner les instructions nécessaires aux employés des administrations que la chose concerne pour qu'ils fassent des recherches afin de découvrir les ayants droit, et donnent des avertissements aux intéressés avant l'expiration du délai fatal, pour que ces fonds puissent parvenir à leur destination ou être renvoyés à ceux qui les avaient remis et auxquels ils appartiennent.

» Je désire que MM. les ministres puissent prendre cet engagement. »

M. le ministre des finances : « Le sénat voudra bien remarquer que dans un grand nombre de dispositions de la loi en discussion, le même terme de prescription de cinq années se trouve indiqué ; c'est une mesure d'ordre indispensable, parce qu'il faut que l'État puisse, à une époque déterminée, arrêter ses comptes. C'est une prescription d'ordre public, et j'ajouterai que cela est nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité. Il me paraît que l'art. 38 n'a pas la portée que paraît lui attribuer l'honorable préopinant. Il n'exclut nullement la remise des fonds lorsque l'administration des postes peut découvrir les personnes qui les ont confiés à la poste. Ainsi les lettres qui sont timbrées du cachet d'une maison de commerce, on les renvoie ; il en est de même de l'argent qu'on restitue. Il ne s'agit donc pas de confiscation, mais de la prescription, lorsqu'on n'a pas pu reconnaître d'une manière certaine la personne qui a confié ces fonds.

» Je pense qu'ainsi limitée, la disposition n'a d'autre caractère que celui de la prescription dans un but d'ordre. »

M. le comte Vilain XIIII : « M. le ministre vient de dire exactement ce que j'ai eu l'honneur d'avancer, c'est-à-dire que toutes les lettres qui portent un cachet connu on les retourne à la personne de laquelle elles émanent, et cela pourquoi ? pour exiger le payement des taxe que le gouvernement n'entend pas perdre. Mais lorsqu'il s'agit d'argent qui n'est pas réclamé et dont on ne connaît pas au juste la destination ni la source d'où il provient, il y aurait prescription ; ici c'est l'inverse, le gouvernement devient le détenteur des fonds, il devient possesseur de fonds qui ne lui ne lui ont jamais appartenu, et cela au bout de cinq ans. Il me paraît que M. le ministre des travaux publics pourrait faire insérer dans la nouvelle loi sur la poste, qu'au bout de trois ans on fera connaître par la voie des journaux ou des affiches l'argent ou les lettres qui ne sont point réclamés, comme cela se fait au chemin de fer pour les objets perdus. Je ne sais pas si à la poste on entend briser le cachet pour découvrir qui a envoyé la lettre ; sans cela, celui à qui l'envoi serait fait pourrait ne pas le recevoir, il pourrait même être mort aussi bien que celui qui l'aurait fait, et le gouvernement alors deviendrait l'héritier peut-être de malheureux qui se sont pressurés jusqu'à la dernière goutte pour envoyer quelque argent à leurs enfants. Je ne voudrais donc pas que la confiscation eût lieu sans avertissements ; je désirerais qu'au bout de trois ans le gouvernement prît des mesures pour découvrir les intéressés, absolument comme cela se fait au chemin de fer. »

M. le ministre des finances : « Mon honorable collègue des travaux publics m'assure que toutes les lettres refusées sont, d'après le règlement des postes, ouvertes après un certain délai : ainsi je suppose qu'une lettre accompagne un envoi d'argent ; si l'on veut connaître la personne qui envoie l'argent, on ouvre la lettre et l'on renvoie l'argent à la personne qui l'a adressé, de manière qu'il est complétement satisfait aux désirs de l'honorable comte Vilain XIIII. C'est non-seulement une obligation morale, mais un devoir légal de restituer les fonds quand on peut découvrir les intéressés ; l'article en discussion ne porte aucun préjudice à ce principe, il se borne à déclarer qu'au lieu d'appliquer la disposition du Code civil, il y aura pour les fonds une prescription spéciale lorsqu'on ne pourra pas découvrir la personne qui a confié ses fonds et lorsqu'on ne peut accomplir envers le destinataire les désirs de celui qui a fait l'envoi. »

M. le baron de Macar : « J'avais demandé la parole avant que vous eussiez entendu les explications de M. le ministre des finances ; il est démontré qu'il ne s'agit pas de confiscation, il s'agit d'une mesure d'ordre et réclamée dans l'intérêt d'une bonne administration ; au surplus, il est entendu qu'il sera fait toutes les recherches possibles, recherches qui seront toujours fructueuses quand

fications de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de payement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

Art. 40. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé d'en effectuer le payement.

Art. 41. Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts (1).

CHAPITRE V.

COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.

Art. 42. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

Art. 43. Dans le premier trimestre de chaque année, le ministre des finances communique aux chambres et transmet à la cour des comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte du budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire;

Et, d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits;

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des ministres;

2° *Compte de la trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Compte des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

---

elles se feront de la manière indiquée par M. le ministre.

» D'ailleurs c'est une disposition d'ordre, et il fallait bien qu'on adoptât un terme de prescription moins long que celui prescrit par le Code civil, si on voulait établir une bonne comptabilité. » (Séance du sénat du 13 mai 1844.)

(1) La caisse des cautionnements donne 4 p. c. aux comptables, qui sont tenus à y déposer des fonds. Il a été reconnu que des déposants ayant cessé leurs fonctions de comptables, ou ayant obtenu leur quitus, ne prennent aucune mesure pour retirer leurs dépôts. Mais il y a plus, il en est qui vendent leurs titres et même des parties de ces titres. Il en résulte que le service de ce fonds de dépôt finit par être constitué en une banque au profit de personnes étrangères à l'administration. » (Rapport de la section centrale.)

Art. 44. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

Art. 45. Les comptes que les ministres doivent publier développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitres et par articles législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré qui servent de base à la loi proposée aux chambres, pour le règlement dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des *littera* du budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

Art. 46. Chaque département ministériel fournit annuellement aux deux chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état ;

De plus, un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs dans les termes des exceptions autorisées par l'article 22, et accompagné des motifs de ces marchés.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

Art. 47. Le mobilier fourni par l'État est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du ministère des finances, de la cour des comptes et aux secrétariats des ministères ou des administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le gouvernement.

Art. 48. Les chefs des départements ministériels remettent à la cour des comptes :

1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État ;

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;

3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune ;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

CHAPITRE VI.

COMPTES DES COMPTABLES.

Art. 49. Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement, et avant le 1er mars, à la cour des comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinctions d'exercices et de droits ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

Art. 50. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

Art. 51. Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres (1).

Art. 52. Les agents des administrations géné-

(1) « Il résulte de ce qui précède, que lorsqu'un comptable de l'État exerce en même temps les fonctions de receveur de services spéciaux, le contrôle exercé sur sa caisse par l'administration des finances est incomplet, et *vice versâ*, parce que le contrôle des finances ne s'étend pas aux

rales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel, appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la cour des comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État (1).

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 53. Sont applicables aux provinces :

1° Les règles établies pour la durée des budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État (2);

---

recettes spéciales, et que le contrôle communal ne s'étend pas aux recettes de l'État. Il a donc paru nécessaire d'assurer par la loi le contrôle de l'administration des finances sur les comptables de l'État, chargés d'autres recettes, et d'arrêter que la vérification de leurs caisses s'opérerait simultanément pour tous les services dont ils pourraient être chargés. » (Rapport de la section centrale.)

(1) « Le projet de loi en discussion tend à assurer au trésor public des garanties de conservation. Le trésor se compose non-seulement de valeurs monétaires, il se compose aussi de valeurs matérielles, des approvisionnements que contiennent les arsenaux et les magasins de l'État. Cependant le projet du gouvernement ne stipule de garanties qu'en faveur des valeurs monétaires; et les liens qui unissent la comptabilité des deniers à celle des matières sont trop nombreux et trop étroits, pour qu'il soit possible d'obtenir une entière sécurité sur la régularité de la première sans trouver le contrôle et la preuve de ses résultats dans la vérification de sa seconde. La gestion des deniers imprime instantanément le caractère de comptable aux agents de l'administration : un système de responsabilité, des contrôles sévères, tendent à éloigner les malversations ; mais ces mesures conservatrices ne doivent pas se borner aux valeurs monétaires, elles doivent étendre leur action tutélaire aux matières en magasins.

» Il est incontestable que le gouvernement ne doit être déchargé de responsabilité, que lorsque les valeurs qui lui sont confiées ont indemnisé un service fait. Lorsque les écus ne font que se transformer en approvisionnements, dont la conservation n'est que plus difficile; lorsqu'il n'y a que conversion d'une valeur en une autre valeur, le gouvernement reste responsable de ces valeurs, et l'intérêt du pays exige que la loi stipule des règles conservatrices en faveur du trésor-matière comme en faveur du trésor-monétaire. Il est donc indispensable que les manutenteurs des approvisionnements soient assujettis aux règles qui pèsent sur les manutenteurs de deniers; qu'ils revêtent le caractère de comptables. Il importe de veiller à la conservation de cet important matériel, d'en constater les transformations multipliées, d'en suivre tous les mouvements jusqu'à sa consommation définitive, de le placer enfin sous le triple contrôle de l'administration, de la cour des comptes, et des chambres législatives. (Rapport de la section centrale.)

(2) M. Delfosse : « Je ne sais si M. le ministre des finances a réfléchi à la portée de cette disposition. Je conçois qu'on applique la loi aux provinces où l'exercice a eu, jusqu'à présent, une durée de trois années, ce sera une amélioration; mais il y a des provinces où l'exercice ne dure qu'un an et où il est clos dans les premiers mois de l'année suivante. Dans la province de Liége, l'exercice est clos le 15 avril, je pense, et les comptes de cet exercice sont soumis au conseil provincial dans la session ordinaire du mois de juillet. Je ne vois pas pourquoi on voudrait que la province de Liége renonçât à un mode de comptabilité qui est très-utile et très-avantageux. La comptabilité de l'État est plus compliquée que celle d'une province ; d'un autre côté les chambres ne se réunissent qu'au mois de novembre; je conçois que pour l'État on ne fixe la clôture de l'exercice qu'au 31 octobre; mais pour les provinces, il est désirable que l'exercice soit clos avant la réunion des conseils provinciaux qui a lieu au mois de juillet. Si nous adoptons la disposition proposée par M. le ministre des finances, nous porterons le trouble dans la comptabilité de la province de Liége. J'engage M. le ministre à y réfléchir. »

M. le ministre des finances : « J'ai cru devoir soumettre à la chambre la disposition qui rend communes aux budgets provinciaux les règles établies pour la durée des budgets et la reddition des comptes des fonds de l'État. Les règlements des provinces sont fondés sur le règlement de 1824 ; la durée des budgets y est encore de trois années, dans quelques-unes du moins. Je me suis demandé s'il ne fallait pas, à raison de la connexité de la comptabilité de l'État et de celle des provinces, en laissant aux conseils provinciaux le soin de prendre les dispositions réglementaires spéciales qu'ils croiraient nécessaires, imposer les mêmes règles que pour l'État, quant à la durée des budgets et à la reddition des comptes. D'ailleurs, l'uniformité est très-désirable, il serait très-avantageux que les comptes soient rendus et que les budgets expirent pour les provinces aux mêmes époques que pour l'État.

» Il n'y a pas de motif sérieux de laisser établir une bigarrure que rien ne justifie. L'État fait les recettes pour le compte des provinces. La cour des comptes, d'après la loi, est juge de la comptabilité provinciale comme de la comptabilité de l'État. Les opérations relatives à ces deux services sont tellement liées les unes aux autres, qu'il y

aurait de graves inconvénients à laisser exister une anomalie, une différence, quant à la durée des budgets et à la reddition des comptes. Les conseils provinciaux conservent la faculté de faire des règlements pour organiser la comptabilité en restant dans ces limites. — Déjà, quant à la courte durée des budgets dans la province de Liége, l'honorable rapporteur a fait observer le grand surcroît de reports, et par suite de travail, qui résultait de cette durée trop courte des budgets. Il y aura un régime transitoire à établir, mais ce sera une amélioration pour la province de Liége que de lui appliquer la règle que nous posons pour la durée des budgets et la reddition des comptes des fonds de l'État. »

M. Delfosse : « Quand une province a un bon système de comptabilité qui permet au conseil provincial de régler les comptes de l'exercice antérieur avant de voter le budget, on devrait la prendre pour modèle ; au lieu de cela, on veut que cette province renonce à ce système pour en adopter un autre qui présente beaucoup d'inconvénients ; si l'art. 53 est adopté, la plupart des abus qui résultent du système de comptabilité de l'État et qu'on avait fait cesser dans la province de Liége, y reparaîtront. »

M. le ministre des finances : « Ce système qui paraît si excellent à l'honorable membre, s'il était suivi partout, occasionnerait à la cour des comptes, pour la comptabilité des provinces, un travail immense dont elle ne sortirait pas. Faut-il établir l'uniformité pour la comptabilité des provinces ? Cela est incontestable, même pour l'honorable membre. Faut-il prendre pour règle générale ce qui existe dans une de nos provinces ? ou bien, en posant des règles pour la comptabilité des fonds de l'État, faut-il les rendre applicables aux provinces? En 1824 le gouvernement a fait un règlement pour la durée des budgets et le règlement de la comptabilité publique ; c'est sur ce règlement que les provinces se sont modelées, sauf une exception, ce qui démontre le lien intime qui existe entre la comptabilité des deux services. Il est donc nécessaire de poser, pour les provinces, les règles que nous posons pour l'État. Je ne pense pas qu'il en résulte de perturbation pour la province de Liége, non plus que pour les autres. Pour la province de Liége, on prorogera la durée des budgets de quelques mois, tandis que, dans les autres, on l'abrégera ; elle ne sera plus que de deux années. »

M. de Brouckere : « Je crois, messieurs, que l'ordre qui a été établi dans la province de Liége, en ce qui concerne la reddition des comptes, a pour motif la prescription de l'art. 66 de la loi provinciale. Cet article porte que chaque année le conseil arrête les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, et vote le budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant.

» Dans les autres provinces on a laissé subsister l'ancien état des choses d'après lequel on rend chaque année un triple compte, le premier compte, le deuxième compte, puis le compte définitif. Dans la province de Liége on s'est rigoureusement conformé à l'art. 66 de la loi provinciale. Je demanderai à M. le ministre des finances s'il ne croit pas que la disposition qu'il présente a quelque chose de contraire à cet article 66, car il est certain que si l'art. 53 de la loi actuelle est adopté, il ne sera plus possible que le conseil provincial arrête le compte de l'exercice précédent, puisque ce compte ne sera clos qu'après la clôture de la session. Je prierai M. le ministre de bien vouloir donner des explications à cet égard. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, il me semble que nous ne dérogeons nullement à l'art. 66 de la loi principale. Cette disposition est la même que celle qui se trouve dans la Constitution, en ce qui concerne le vote des budgets et des comptes. Par le compte de l'exercice précédent on ne peut entendre, à mon avis, que le compte du dernier exercice qui a été clos et qui peut être arrêté ; tel est le sens naturel de l'art. 66 ; il reçoit ainsi son exécution dans huit provinces sur neuf. Je ne pense pas qu'en votant l'art. 66, la chambre ait entendu abroger le règlement de 1824 et le système de comptabilité qui en est la conséquence. Chaque année les conseils provinciaux votent trois comptes : deux comptes provisoires et un compte définitif qui s'applique à l'exercice antérieur de deux années à l'exercice précédent. Il me paraît donc, messieurs, que nonobstant l'art. 66, nous sommes libres de décréter pour la comptabilité des provinces, les règles que nous jugeons être les plus utiles.

» J'ajouterai encore, messieurs, qu'il ne peut pas résulter de ce que nous proposons le moindre inconvénient pour les provinces qui ont un receveur particulier... »

M. Delfosse : « Il en résulte qu'on ne connaîtra la situation qu'un an plus tard. »

M. le ministre des finances : « Mais, messieurs, distinguons entre la connaissance de la situation et le vote du compte. Dans la province de Liége, on arrêtera le compte par un vote un an plus tard ; mais à chaque session le conseil connaîtra la situation de l'exercice précédent ; chaque année on soumettra au conseil l'exposé de la véritable situation financière, telle qu'elle se présentait la veille de l'ouverture de la session ; il n'y aura de retard que dans le *vote* du compte, et je demande si c'est là un inconvénient.

» Je prie la chambre d'être conséquente avec le système qu'elle a admis tout à l'heure et d'établir des règles uniformes pour la comptabilité de l'État et celle des provinces qui sont certainement liées entre elles. »

M. de Brouckere : « Je ferai une objection à M. le ministre des finances, qui prétend que les mots *exercice précédent* ne signifient pas l'année qui précède celle de la session du conseil. A mon avis ces mots ne peuvent pas signifier autre chose que les douze derniers mois, car la loi provinciale, après avoir dit que le conseil arrête le compte de l'exercice *précédent*, ajoute qu'il vote le budget de l'exercice *suivant*; il me semble que les mots *exercice suivant* expliquent ce qu'il faut entendre par *exercice précédent*; que, comme l'exercice suivant est celui de l'année qui suit immédiatement, l'exercice précédent est celui de l'année qui précède immédiatement : il me semble qu'il est impossible de l'entendre d'une autre manière. »

M. Veydt : « Je demanderai à M. le ministre des

2° Les articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40 de la présente loi (1).

Art. 54. Le 2e § de l'article 1er de la présente loi pourra, si le gouvernement le juge néces-

---

finances, à l'occasion de cet amendement qui concerne les provinces, s'il ne jugerait pas convenable d'examiner aussi le point de savoir s'il ne faudra pas appliquer aux provinces qui, ayant fait usage de la faculté que leur donne la loi du 30 avril 1836, ont nommé un receveur particulier, s'il ne faudra pas leur appliquer la disposition présentée pour faire suite à l'art. 8, et dire, comme l'État, que les provinces ont privilége sur les biens de leurs comptables, caissiers ou préposés quelconques, chargés d'une manutention de deniers provinciaux. Je n'insisterai pas aujourd'hui sur ce point, mais je pense, messieurs, que la question mérite l'attention de la chambre, et au second vote, je ferai, au besoin, une proposition à cet égard. »

M. le ministre des finances : « La faculté accordée aux provinces par l'art. 114 de la loi provinciale a fait l'objet d'une loi spéciale qui se trouve page 301 de notre *Manuel parlementaire*. L'article 5 de la loi de 1838 porte ce qui suit : « Les receveurs ainsi institués par les provinces ne pourront effectuer de payement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'art. 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la cour des comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'État. » D'après cet article, il me semble que les receveurs provinciaux se trouvent, à l'égard des provinces, dans la même situation que les receveurs de l'État à l'égard de celui-ci. Du reste, j'examinerai, d'ici au second vote, s'il y a lieu de lever le doute qui pourrait exister à l'égard du privilége des provinces sur les biens de leurs receveurs particuliers. » (Séance du 5 mars 1846.)

(1) M. le ministre des finances : « Messieurs, lors du premier vote, plusieurs observations ont été faites pour compléter, en supposant le principe d'assimilation admis, l'art. 53 que j'avais eu l'honneur de proposer. On a demandé s'il ne serait pas utile de rendre applicables aux provinces les dispositions de la loi relatives aux prescriptions d'échéances, saisies-arrêts, oppositions. Je n'ai pas eu le moindre doute sur l'utilité de ces dispositions de la loi qui ont pour objet de permettre d'opérer plus vite et mieux la comptabilité de l'État. Les motifs sont les mêmes pour les provinces. Je propose donc de rendre applicables aux provinces toutes les dispositions du chapitre 4 qui sont susceptibles d'y être appliquées.

» L'honorable M. Veydt a fait une autre observation ; il a demandé s'il ne conviendrait pas de rendre communes à la comptabilité des provinces les dispositions de l'art. 10 relatives aux priviléges du trésor public. La question n'existe que pour les provinces qui usent de la faculté de nommer un receveur particulier. Pour les autres, en effet, les recettes sont opérées par les comptables de l'État, et les priviléges s'appliquent à l'ensemble de la recette, parce que le décompte entre l'État, la province et la commune ne libère pas le comptable à l'égard de l'État. Les provinces qui ont un receveur particulier sont aujourd'hui au nombre de deux. La province de Hainaut a fait un contrat avec la caisse des propriétaires, et la province de Liége avec la banque liégeoise. Les contrats qui existent aujourd'hui et en vertu desquels les recettes ont été confiées à ces deux institutions ne peuvent pas être modifiés par suite de la loi nouvelle.

» Les provinces ont stipulé, d'après la nature des choses, les garanties dont elles ont cru avoir besoin. C'est ainsi que le Hainaut a exigé de son caissier un cautionnement de 100,000 fr.

» L'art. 114 de la loi provinciale porte : « Lorsque les conseils établiront des receveurs particuliers pour les fonds provinciaux, ils détermineront les garanties qui seront exigées des comptables. Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces comptables, que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes. » Et l'art. 2121 du Code civil porte : « Les droits et créances auxquelles l'hypothèque légale est attribuée sont...... ceux de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. »

» Il résulte de ces dispositions que (toute autre considération mise de côté) nous n'avons pas besoin d'insérer dans la loi une disposition qui rende le privilége applicable aux receveurs particuliers des provinces. En effet, lorsque j'ai eu l'honneur de proposer l'art. 10, ce n'était pas que je misse en doute l'existence obligatoire de la loi de 1807, c'est parce que je voulais généraliser l'application de la loi, l'étendre aux caissiers qui ne sont pas, à proprement parler, des comptables, et notamment à la Société Générale qui, d'après le contrat de 1823, n'est pas rigoureusement dans les termes ordinaires un comptable de l'État. Je crois donc qu'il suffit de rendre applicables aux provinces les articles relatifs aux prescriptions, aux déchéances et aux saisies-arrêts. »

M. Veydt : « La question relative aux priviléges a été examinée par M. le ministre des finances. C'est ce que je désirais. Mon intention était de proposer que les provinces qui usent du droit que leur donne l'art. 114 de la provinciale, d'avoir un receveur particulier, jouissent des mêmes avantages que l'État. Or, il résulte des observations de M. le ministre des finances que les provinces qui font faire leurs recettes par les comptables du trésor public, ont, en effet, les mêmes priviléges que l'État, et comme je suis partisan de ce système à tel point que je verrais avec plaisir toutes les provinces lui confier exclusivement leurs fonds, je n'insisterai pas sur ce point. »

M. Delfosse : « Mais les provinces qui ont un receveur particulier touchent l'intérêt des fonds déposés chez lui. »

M. Veydt : « C'est tout naturel, puisque ce receveur fait emploi de ces fonds. C'est précisément par ce motif que je voulais proposer d'étendre aux provinces les priviléges de l'État, afin de leur assurer une plus grande garantie. J'arrive à la

saire, n'être pas appliqué aux budgets des exercices 1847 et 1848.

Art. 55. Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi, le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements (1).

L'organisation définitive de la comptabilité du

---

question que je voulais principalement traiter. Si les règles de la comptabilité de l'État sont rendues applicables aux provinces, il est nécessaire que les provinces reçoivent des explications de M. le ministre des finances pour faire cesser les doutes qui se sont élevés depuis quelque temps. A présent les budgets provinciaux sont ouverts pendant trois années. Pendant tout ce temps, trois budgets sont en cours d'exercice. L'administration provinciale impute sur l'un ou l'autre budget, sans s'arrêter à l'année de l'imputation, pourvu qu'il s'agisse de dépenses de même nature. Ainsi, je suppose, pour exemple, qu'au budget de 1844 un crédit soit encore disponible pour subside aux communes en faveur de la construction d'écoles; l'administration provinciale accordant un subside à une commune même en 1846, imputera cette dépense sur le crédit non absorbé de 1844. En d'autres termes, elle épuisera les fonds d'un exercice antérieur avant d'entamer l'exercice courant. Cette marche a été suivie pendant de longues années dans la province d'Anvers. Pendant huit ans, que j'ai eu l'honneur de faire partie de la députation permanente, l'on n'en a pas suivi d'autre, et aucune opposition ne s'est élevée contre elle.

» Mais l'année dernière, la cour des comptes a fait observer que toute dépense doit être imputée sur le budget de l'exercice pendant lequel elle a lieu. La députation permanente a fait de vives instances auprès de cette cour pour qu'elle ne tînt pas rigoureusement à cette règle, dont l'application serait une source d'embarras et jetterait la perturbation dans la comptabilité; elle a demandé que la marche adoptée jusqu'ici fût encore suivie, ou du moins, si la cour des comptes persistait dans son opinion, qu'on maintînt le *statu quo* jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'État. Cela s'est passé pendant que l'honorable ministre des finances était à la tête de l'administration de la province d'Anvers. Il a donc une parfaite connaissance de la question. L'art. 2 du projet me semble la résoudre dans le sens de la cour des comptes. Toutefois, afin qu'il y ait à l'avenir une marche uniforme dans toutes les provinces, je prie M. le ministre des finances de nous faire connaître son opinion. »

M. le ministre des finances : « La question que vient d'indiquer l'honorable M. Veydt s'est présentée en effet pendant que je remplissais les fonctions de gouverneur d'Anvers. Je dirai plus, cette question s'est présentée plusieurs fois entre les départements ministériels et la cour des comptes. Il s'agit en d'autres termes de déterminer le droit d'imputation sur un exercice. En 1845 et en 1846 on impute sur l'exercice 1844 (qui d'après les règles actuellement en vigueur reste ouvert pendant trois ans) des dépenses dont la cause et l'origine ne remontent pas à 1844.

» La cour des comptes a constamment soutenu que l'exercice reste ouvert pour l'imputation, mais pas pour transférer des dépenses d'un exercice à un autre. En effet, si ce principe n'avait pas été admis, un ministre aurait eu constamment à sa disposition non pas un budget, mais trois budgets. C'est ainsi, comme vient de le dire l'honorable M. Veydt, que les choses se sont toujours passées dans la province d'Anvers. Désormais, d'après l'article 2 du projet nouveau, cela ne sera plus possible, ni dans la province d'Anvers, ni quant à l'État. En effet l'art. 2 porte : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

» Il résulte de là que cet exercice reste ouvert non pas pendant trois ans, mais pendant 22 mois. J'ajouterai que les inconvénients qui se présentent dans la province dont a parlé l'honorable membre seront singulièrement atténués lorsque la durée de l'exercice sera abrégée. En effet, comme l'arriéré sera plus tôt vidé, il y aura des sommes moins considérables momentanément indisponibles entre les mains des provinces. Il peut se présenter plusieurs autres questions quant aux imputations. Il en est une assez délicate qui me revient à la mémoire. Je suppose qu'une adjudication pour le service des prisons ait lieu le 31 décembre et que l'approbation ministérielle, qui est toujours réservée, ne soit donnée que lorsque l'exercice suivant est ouvert. Une longue correspondance a eu lieu sur cette question avec la cour des comptes. Je pense que dans des cas analogues à celui-là, le ministre est fondé à imputer la dépense sur l'exercice pendant lequel l'adjudication a eu lieu. L'engagement date de l'adjudication et non de la ratification. En d'autres termes, la ratification réagit jusqu'au jour où l'engagement a été pris. La question, sauf les difficultés, les hypothèses qu'on peut prévoir, est toujours celle-ci. L'engagement contracté pendant une année, le droit ouvert pour ou contre l'État, s'appliquent à l'exercice d'où ils datent; le prolongement de l'exercice a lieu non pour prendre des engagements nouveaux, mais pour accomplir les engagements contractés pendant les divers exercices. » (Séance du 11 mars 1846.)

(1) M. le ministre des finances : « Messieurs, la pensée du gouvernement, en proposant l'article, n'a pas été de donner un caractère législatif, un caractère immuable aux arrêtés et règlements actuellement en vigueur sur le service du chemin de fer de l'État. Tel n'est pas le sens du premier paragraphe de l'art. 54, surtout après la discussion dont il a déjà été l'objet. La portée du premier paragraphe est uniquement de réserver à une loi spéciale l'organisation du service des recettes du chemin de fer et des postes. On a fait remarquer

chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

Art. 56. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le payement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Celles qui, au jour de la publication de la présente loi, auraient quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée (1).

Art. 57. Les dispositions de l'art. 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements, qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente loi (2).

Art. 58. Le gouvernement est autorisé à con-

---

que, pour ce qui concerne les postes, il n'est pas assigné de terme endéans lequel le provisoire devra cesser. C'est à dessein qu'on n'a pas mentionné les postes dans le deuxième paragraphe. Il est à désirer que les rapports de la régie et des recettes du chemin de fer, avec le département des finances, soient réglées dans un délai assez rapproché; mais il n'existe pas de motifs pour fixer un semblable délai en ce qui concerne l'organisation des postes. — Pour satisfaire au vœu de l'article 7 relativement aux postes, peut-être trouvera-t-on dans les règlements le lien qui doit rattacher cette partie de nos recettes au département des finances, car l'art. 7 a principalement pour objet non pas de placer toutes les recettes directement dans les attributions du ministre des finances, mais de faire en sorte qu'aucune partie des recettes ne soit exploitée sans qu'il y ait un lien entre le percepteur et le ministre des finances. Pour les postes, il sera peut-être possible d'établir ce lien, reconnu utile et nécessaire, par un règlement organique, et alors il ne faudra pas soumettre la question à la chambre. » (Séance du 5 mars 1846.)

(1) M. le ministre des finances : « L'art. 40 ne s'applique qu'aux saisies-arrêts qui seront faites à l'avenir; ces saisies auront une durée de cinq ans. L'art. 57 est transitoire, il dispose à l'égard des saisies-arrêts qui, à la date de la publication de la loi, auraient plus de cinq ans; mais il ne contient aucune disposition à l'égard des saisies-arrêts, actuellement existantes, qui auraient moins de cinq ans. Après avoir longtemps cherché une rédaction, j'ai pensé qu'on pouvait donner une année pour renouveler les saisies-arrêts qui auraient plus de quatre ans. De cette manière, elles auraient au moins cinq ans de durée. Quant aux saisies-arrêts actuellement existantes et qui ont quatre ans ou moins de quatre ans, je propose à la chambre de décider qu'elles seront périmées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée. En d'autres termes, une saisie qui date de quatre ans moins un jour sera périmée, si elle n'est pas renouvelée avant un an et un jour, et une saisie faite depuis un an sera périmée, si elle n'est pas faite dans un délai de quatre ans. » (Séance du 11 mars 1846.)

(2) M. d'Hoop : « Il y a un point qui me paraît assez important. Je suppose qu'après le décès d'un titulaire, il y ait plusieurs héritiers. Un ou deux négligent de faire la justification nécessaire dans les délais prescrits, je demande si M. le ministre autorisera la division, ou le remboursement pour la partie pour laquelle les justifications auront été faites; car autrement la négligence d'un des héritiers priverait tous les autres de la jouissance des intérêts du cautionnement. Ce qui ne serait pas équitable. Je ne proposerai pas d'amendement, mais il est nécessaire de prendre des mesures lors de la confection du règlement sur la comptabilité, pour accélérer la vérification des gestions et de prescrire le remboursement partiel, en autorisant la division au profit des héritiers qui se seraient mis en règle. »

M. le comte Vilain XIIII : « A l'appui des observations que vient de faire M. d'Hoop, je demanderai comment le gouvernement entend appliquer cet article; c'est-à-dire, si un fonctionnaire public, un receveur de commune, dont on aura reconnu le compte en débet, et qui s'est mis dans le cas d'être suspendu et même destitué, cesse de toucher les intérêts de son cautionnement dès le moment de sa suspension ou de sa destitution, ou bien seulement au moment où son compte est définitivement arrêté. Il me paraît qu'il serait juste que les intérêts ne cessassent à courir que du jour où son compte est arrêté. »

M. le ministre des finances : « Messieurs, dans l'état actuel des choses, il existe des cautionnements qui sont considérés par les titulaires comme des rentes à charge de l'État, c'est-à-dire qu'on laisse indéfiniment desservir les intérêts en créant ainsi une dette qui ne devrait pas exister. C'est pour empêcher de pareils faits qu'on a établi dans la loi nouvelle une date endéans laquelle on doit réclamer la restitution des cautionnements.

» L'art. 41 est une disposition permanente, tandis que l'art. 57 n'est qu'une disposition transitoire.

» L'art. 41 pose en principe que les cautionnements non remboursés faute de justification suffisante dans le courant de l'année, cessent leur intérêt. Mais ce délai d'une année prend cours à dater de la cessation des fonctions du titulaire. Je reconnais dès lors que le délai peut être abrégé par diverses causes.

» Je pense, messieurs, que lorsque la gestion d'un fonctionnaire est apurée, il n'y a pas de difficulté à diviser même son cautionnement, c'est-à-dire, à le rembourser partiellement lorsque des

server à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de caissier général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849 (1).

Le caissier général de l'État fournira en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

Le service du caissier de l'État sera organisé par une loi spéciale, avant le 1er janvier 1850.

Art. 59. Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par arrêté royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1er janvier 1848.

Art. 60. Un règlement général organique de la comptabilité sera publié par les soins du gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Malou).

---

355. — 15 mai 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de concession de mines de houille de* Statte. (Monit. du 20 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 27 juin 1831, la requête des concessionnaires de la mine de *Statte*, tendant à obtenir une extension de concession de mines de houille, sous partie de la commune d'Antheit, province de Liége;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu, sous la date du 20 octobre 1831, l'opposition du sieur Gosuin, exploitant de la mine de *Val-Notre-Dame;*

Vu, sous la date du 14 novembre 1837, la demande en concurrence formée par le marquis Demetrius de Prié et compagnie;

Vu la réponse des demandeurs;

Vu, avec trois actes notariés à l'appui, la requête du 26 février 1846, par laquelle les sieurs Morsomme, Smal (Thomas) et autres demandent d'être reconnus comme seuls concessionnaires et demandeurs en extension de la mine de *Statte;*

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du cinquième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le plan d'assemblage y annexé;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 27 mars 1846;

Vu le cahier des charges accepté le 25 avril 1846;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, l'arrêté royal du 2 juin 1830, instituant la concession de *Statte;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que les concessionnaires de *Statte* ont exécuté les travaux qui leur ont été imposés par l'acte de concession du 2 juin 1830, et par le cahier des charges y annexé; qu'ils ont fait, en conséquence, de grandes dépenses sans avoir atteint jusqu'ici des couches de houille très-productives; qu'ils ont l'espoir d'obtenir de meilleurs résultats au moyen d'une extension vers le nord, et que leur galerie d'écoulement, prolongée dans cette direction, pourra servir en même temps à l'exploitation de la mine de *Malsemaine;*

Considérant que l'opposition de l'exploitant de *Val-Notre-Dame* n'est pas fondée, la société de *Statte* ayant respecté dans sa demande les limites qu'il réclame;

Considérant que la demande en concurrence du marquis de Prié et compagnie n'est appuyée sur aucun titre spécial;

Considérant que le taux des redevances proposées en faveur des propriétaires de la surface paraît suffisant;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé à la société conces-

---

ayants droit réclament leurs quotes-parts, tandis que d'autres négligent de les réclamer.

» Je crois avoir répondu en même temps à l'observation de M. le comte Vilain XIIII. Le délai prend cours, d'après l'art. 41, à dater de la cessation des fonctions du titulaire. » (Séance du sénat du 14 mai 1846.)

(1) La discussion qui a été soulevée à l'occasion de cet article ne rentre pas dans le cadre du travail que nous publions : on peut en voir les développements au *Moniteur*. (Séance du 6 mars 1846, pag. 910 et suiv.)

sionnaire de la mine de *Statte*, à Antheit, une extension de concession de mines de houille, sous la commune d'Antheit, province de Liége, dans une étendue superficielle de trente-cinq hectares quatre-vingt-cinq ares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, à partir du chemin de Huy à Antheit, au point d'intersection de la ligne droite formant la limite nord de la concession de *Statte*, en suivant ce chemin vers le nord jusqu'à la rencontre du chemin de Wanze au Pireu (point A) ;

Au *nord*, en suivant ce chemin de Wanze au Pireu jusqu'au point d'intersection du sentier des *Morts* (B) ;

A l'*est*, en descendant le sentier des *Morts* et le chemin de Malsemaine jusqu'à la borne n° 2 de la concession de *Statte*, placée au commencement du chemin des *Pâturages* (C) ;

Au *sud*, par la ligne droite formant au nord la limite de la concession avec laquelle va se confondre la présente extension.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A*. Les concessionnaires se soumettront, pour la présente extension, aux prescriptions du cahier des charges annexé à leur acte de concession du 2 juin 1830, en tant qu'elles concernent les travaux d'art à exécuter.

B. Ils continueront dans les dimensions actuelles, jusqu'à la limite nord de l'extension, leur galerie d'écoulement commencée en 1831. Les travaux devront être activés nuit et jour, au moyen de trois postes par 24 heures, jusqu'à ce que cette galerie soit parvenue au chemin des *Pâturages*, limite méridionale de l'exploitation de *Malsemaine*.

C. Aussitôt que cette galerie aura atteint le chemin des *Pâturages*, la société de *Malsemaine* pourra s'en servir comme *areine*. Le cens dû de ce chef à la société de *Statte* sera fixé à l'amiable ou à dire d'experts.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, 1° le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur ; 2° autour de chaque bure, des massifs de quinze mètres. En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte d'extension de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte d'extension de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire complet de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à

la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de continuer les travaux d'exploitation ou d'exécuter les conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, pour les terrains compris dans la présente extension, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance porportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

356. — 15 mai 1846. — *Arrêté royal approuvant élargissement de chemins dans la commune de Vaux et Borset (province de Liége).* (Monit. du 20 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Vaux et Borset, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, atlas indiquant, entre autres, des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 3 et 10, plans de détail, nos 2 et 5 ;

Vu les diverses pièces de l'instruction et notamment le certificat de l'administration communale, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi précitée ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 25 mars, 1re division, nos 5300-5511 ;

Vu les articles 11 et 28 de la loi du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 3 et 10, le long des parcelles de terrain nos 130, 78, 80, 81, 82 et 83, plans de détail, nos 2 et 5 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Vaux et Borset, est approuvé, tel qu'il résulte des indications dudit plan et de celles de l'état des restitutions et emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence le conseil communal de Vaux et Borset est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique devant le tribunal compétent et dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

357. — 15 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Humboldt grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque publique de nos sentiments de haute bienveillance à Son Excellence le baron de Humboldt, conseiller intime actuel de Sa Majesté le roi de Prusse. »

---

358. — 15 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le comte Petitti officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au comte Petitti, conseiller d'État ordinaire de Sa Majesté le roi de Sardaigne, auteur de l'ouvrage *Des voies ferrées en Italie*, une marque publique de notre satisfaction et de notre bienveillance. »

---

359. — 15 mai 1846. — *Arrêté royal nommant l'abbé Clementi officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner à l'abbé Clementi, ancien auditeur de la nonciature apostolique à Bruxelles, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

360. — 16 mai 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 60,000 fr. au budget de la dette publique et des dotations de l'exercice 1845, destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants* (1). (Mon. du 19 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III, titre II du budget de la dette publique et des dotations de l'exercice de 1845, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (fr. 60,000), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants, pendant ledit exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

361. — 16 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le lieutenant colonel de Lannoy officier de l'ordre de Léopold, pour le zèle et les talents qu'il a déployés dans la construction de la place de Diest, et dans l'étude des projets destinés à la compléter.* (Monit. du 19 mai 1846.)

---

362. — 16 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Van Iseghem chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 21 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Iseghem (Jean-Joseph), ancien président du tribunal de commerce et président actuel de la chambre de commerce d'Ostende, un témoignage public de notre satisfaction, pour le zèle et la capacité qu'il a constamment apportés dans l'exercice, tant desdites fonctions que de celles de membre de la commission spéciale de pêche et du conseil d'administration de l'école de navigation d'Ostende. »

---

(1) Rapport par M. Mast-Devries le 19 mars 1846. — Adoption le 23 mars à l'unanimité des 52 membres présents. — Adoption au sénat le 13 mai 1846 à l'unanimité des 33 membres présents.

363. — 17 mai 1846.—*Loi contenant le budget du département des travaux publics, pour l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 18 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département des travaux publics, pour l'exercice de 1846, est fixé à la somme de quatorze millions cent soixante-huit mille neuf francs quarante-neuf centimes (14,168,009 fr. 49 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

TABLEAU

Du budget du département des travaux publics pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	179,170	»	
3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	22,000	»	239,770
4. Annales des travaux publics.	9,600	»	
5. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.	8,000	»	
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — CANAUX ET RIVIÈRES. — POLDERS. — PORTS ET COTES. — BATIMENTS CIVILS. — PERSONNEL DES PONTS ET CHAUSSÉES.			
SECTION Ire. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 1er. Entretien et amélioration des routes, construction de routes nouvelles, ponts à bascule, études de projets.	2,693,800	400,000	
2. Plantations.	50,000	»	
SECTION II.—*Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Canal de Gand au Sas-de-Gand.			
3. Entretien et travaux.	30,400	25,500	
A reporter,	3,013,970	425,500	239,770

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1846 (Documents, p. 200). — Rapport par M. Mast-Devries le 5 mars 1846 (Documents, p. 1059). — Discussion les 23, 24 mars, 30 avril, 1, 2, 4, 6 et 7 mai 1846.—Adoption le 7 mai 1846 par 52 membres présents.

Discussion au sénat les 15 et 16 mai.—Adoption le 16 à l'unanimité des 28 membres présents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Report,	3,013,970	425,500	239,770
Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.			
Art. 4. Entretien et travaux.	27,000	120,785	
Canal de Pommerœul à Antoing.			
5. Entretien et travaux.	96,489	»	
Sambre canalisée.			
6. Entretien et travaux.	112,812	10,000	
7. Personnel des services désignés aux art. 3, 4, 5 et 6.	72,767 50	»	
Canal de Bruxelles à Charleroy.			
8. Entretien et travaux.	70,000	20,000	
9. Personnel.	42,839	»	
Escaut.			
10. Travaux à l'Escaut.	17,550	24,800	
11. Personnel.	15,472 50	»	
Lys.			
12. Travaux à la Lys.	33,128	6,500	
13. Personnel.	6,574	»	
Service de la Meuse dans les provinces de Liége et de Namur.			
14. Entretien et travaux.	20,000	200,000	
15. Personnel.	20,800	»	
Service de la Meuse dans le Limbourg.			
16. Travaux à la Meuse dans le Limbourg. . . .	»	145,200	
17. Personnel.	4,800	»	
Dendre.			
18. Entretien et travaux.	9,489	2,200	
19. Personnel.	9,230	»	
Ruppel, Dyle et Demer.			
20. Travaux.	10,000	112,000	
21. Personnel.	1,300	»	
22. Travaux aux voies navigables de second ordre. — Frais d'études et de levé de plans. — Instruments.	»	40,000	
23. Travaux à faire pour obvier aux inondations de la vallée du Demer.	»	100,000	
24. Travaux à faire pour obvier aux inondations de la vallée de la Senne. 30,000 Loyer d'une maison pour l'éclusier de Vilvorde. 250	250	30,000	
A reporter,	3,584,471	1,236,985	239,770

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Report,	3,584,471	1,236,985	239,770
Canaux de Gand à Ostende.			
Art. 25. Entretien et travaux.	23,050	56,635	
26. Personnel.	6,604 51	»	
Canal de Mons à Condé.			
27. Travaux et entretien.	10,000	18,284	
28. Personnel.	14,100	»	
Canal de la Campine.			
29. Entretien et travaux.	9,400	»	
30. Personnel des 1re et 2e sections de ce canal. .	10,325	»	
Petite-Nèthe canalisée.			
31. 1re annuité à payer à la province d'Anvers pour la reprise de la Petite-Nèthe canalisée.	»	50,000	
32. Entretien et personnel de la Nèthe canalisée pendant le 2e semestre de 1846.	9,932 75	»	
33. Entretien des *bacs et bateaux de passage* et de leurs dépendances.	20,000	22,000	
34. Personnel du service des *polders*.	»	1,000	
SECTION III. — *Ports d'Ostende et de Nieuport, côte de Blankenberghe.*			
35. Port d'Ostende. — Entretien et travaux. . .	43,450	36,000	
36. Port de Nieuport. — Travaux d'entretien. .	15,333	»	
37. Côte de Blankenberghe. — Entretien et travaux.	79,900	7,790 49	
38. Personnel des ports et côtes.	18,443 74	»	
39. Phares et fanaux. — Entretien.	1,800	»	
SECTION IV. — *Bâtiments civils.*			
40. Entretien et réparations des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État. . . .	52,600	»	
41. Constructions nouvelles. — Construction d'une salle et dépendances pour la tenue des séances du sénat.	»	70,000	
SECTION V. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
42. Traitement des ingénieurs et conducteurs. — Frais de bureau et de déplacement. — Indemnités et dépenses éventuelles. — Frais des jurys d'examen de l'école du génie civil et voyages des élèves. . . .	437,800	»	5,616,134 49
CHAPITRE III.			
CHEMIN DE FER. — POSTES.			
SECTION 1re. — *Chemin de fer.*			
§ 1er. *Administration générale.*			
Art. 1er. Personnel.	216,000	»	
2. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc. . .	134,750	11,250	
A reporter,	350,750	11,250	5,855,904 49

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Report,	350,750	11,250	5,855,904 49
§ 2. *Service de l'entretien des routes et des stations.*			
Art. 3. Personnel.	122,125	»	
4. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc.	1,072,000	»	
5. Renouvellement de billes et fer.	»	360,000	
§ 3. *Service de locomotion et d'entretien du matériel.*			
6. Personnel.	130,580	»	
7. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, etc.	3,026,400	»	
8. Renouvellement du matériel hors d'usage et remplacement partiel des waggons découverts par des waggons couverts.	»	200,000	
§ 4. *Service des transports.*			
9. Personnel.	390,000	»	
10. Main-d'œuvre, travaux, fournitures, indemnités pour pertes et avaries.	644,600	»	7,950,505
§ 5. *Frais de perception.*			
11. Personnel.	220,000	»	
12. Loyer des locaux pour la réception des marchandises.	7,800	»	
SECTION II. — *Postes.*			
13. Personnel.	920,000	»	
14. Matériel.	465,000	»	
15. Frais de placement de nouvelles boites aux lettres dans les communes rurales.	»	10,000	
16. Frais de construction de voitures destinées au service des postes sur le chemin de fer.	20,000	»	
CHAPITRE IV. *Mines.*			
Art. 1er. Conseil des mines.—Traitement des fonctionnaires, frais de route et matériel.	45,600	»	
2. Traitement des ingénieurs et conducteurs ; frais de bureau et de déplacement ; jurys d'examen et voyages des élèves des mines.	172,000	»	
3. Subsides aux caisses de prévoyance, secours et récompenses aux personnes qui se sont distinguées par des actes de dévouement.	45,600	»	272,600
4. Impressions, achats de livres et d'instruments, encouragements et subventions pour la publication de plans et de mémoires, essais et expériences.	10,000	»	
CHAPITRE V.			
Art. uniq. Pensions.	56,000	»	56,000
A reporter,	»	»	14,135,009 49

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
Report,	»	»	14,135,009 49
CHAPITRE VI.			
Secours.			
Art. uniq. Secours à d'anciens employés, à des veuves ou familles d'employés qui sont dans le besoin.	3,000	»	3,000
CHAPITRE VII.			
Dépenses imprévues.			
Art. uniq. Dépenses imprévues.	30,000	»	30,000
Total, fr.	»	»	14,168,009 49

364.—17 mai 1846.—*Loi sur l'avancement des officiers au grade de capitaine dans l'artillerie et le génie* (1). (Monit. du 19 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode de l'avancement dans l'armée, nul lieutenent ne pourra être promu au grade de capitaine, dans les armes de l'artillerie et du génie, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le ministre de la guerre.

Art. 2. La disposition de l'article précédent ne sera pas applicable aux officiers sortis de l'école militaire qui auront satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans les armes de l'artillerie et du génie, ni aux officiers qui, ayant fait partie des sections spéciales de l'école militaire, auront satisfait aux examens de la fin des cours.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 déc. 1845. — Rapport par M. de Garcia le 29 avril 1846.—Discussion et adoption le 8 mai à l'unanimité des 51 membres présents.

Discussion au sénat le 16 mai 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 27 membres présents.

365. — 17 mai 1846. — *Arrêté royal accordant la concession des mines de houille des bois de Marexhe.* (Monit. des 22 et 23 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 14 mars 1829, la requête du sieur Mottart (François-Joseph), propriétaire à Tongres, tendant à obtenir la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Vinalmont et Villers-le-Bouillet, province de Liége;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu un acte de notoriété constatant les facultés et les moyens du demandeur pour entreprendre des travaux d'exploitation ;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du cinquième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 mars 1846 ;

Vu le cahier des charges accepté par le demandeur, le 21 avril 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que le sieur Mottart est propriétaire d'une partie de la surface, et qu'il possède les facultés et les moyens nécessaires pour entreprendre des travaux d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu, en accueillant sa demande, de rectifier le périmètre qu'elle comprend ;

Considérant que le taux des redevances, proposées en faveur des propriétaires de la surface, paraît suffisant ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au sieur Mottart (François-Joseph), rentier à Tongres, CONCESSION des mines de houille gisantes dans les communes de Vinalmont et de Villers-le-Bouillet, province de Liége, dans une étendu superficielle de soixante-trois hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point A situé à la limite des propriétés des sieurs De Faudeur et Devaux, en suivant le chemin de Vinalmont à Villers-le-Bouillet, jusqu'à la rencontre du chemin de Marexhe à Borset (point B) ;

A l'*est*, par ce dernier chemin et celui de Fagnoule jusqu'à la rencontre de celui de Theïsse à Villers-le-Bouillet (point C) ; puis par une ligne droite aboutissant à la borne n° 26, formant la limite entre le bois des *Sept-Bonniers* et celui de *Grimont* dit de *Marexhe ;*

Au *sud*, par la limite méridionale de ce dernier bois jusqu'à la borne n° 27, placée à son angle sud ; de là, par une seconde ligne droite s'arrêtant au ruisseau de Doyard, à l'angle sud d'une haie vive, clôturant l'héritage de la veuve Poty (point G) ;

A l'*ouest*, de ce point G, par une ligne droite se terminant au point de départ (A).

Art. 2. La présente concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Le concessionnaire construira une galerie d'écoulement dont l'œil sera fixé au ruisseau de Doyard, à 250 mètres en aval de l'angle sud-ouest de la concession, point *M* du plan de concession.

Ce canal, qui devra avoir 1 mètre 50 centimètres de hauteur sur 80 centimètres de largeur, au moins, sera conduit vers le nord, perpendiculairement à la direction du terrain jusqu'à la couche appelée *Grande-Pirsoule*, par œuvre de laquelle elle sera continuée jusqu'à la limite est de la concession. Une branche en sera dirigée à travers bancs jusqu'à la limite nord du charbonnage.

La partie de cette *areine* à construire par œuvre de veine dans la concession du sieur De Faudeur, ne pourra pas avoir plus de six mètres de hauteur de taille. Le minerai qui en proviendra appartiendra au sieur Mottart, qui ne sera tenu, de ce chef, à aucune indemnité envers le sieur De Faudeur.

Le concessionnaire exploitera, dans toute l'étendue de sa concession, à la profondeur de cent mètres sous le niveau de la galerie d'exhaure, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier, et de chaque couche en particulier, sera commencée du point le plus bas et conduite en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides, destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; il indiquera en

même temps les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire réservera à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veines à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon, et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux et ensuite d'une autorisation motivée délivrée par l'administration.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, le concessionnaire s'engage à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier, et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement

à la disposition du gouvernement une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

366. — 17 MAI 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Warocqué officier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 27 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Warocqué (Abel), propriétaire de charbonnage à Mariemont, un témoignage de notre haute satisfaction pour le service signalé qu'il a rendu à l'industrie minière par l'invention récente d'un appareil destiné à la descente et à la remonte des ouvriers dans les bures. »

---

367. — 17 MAI 1846. — *Arrêté royal approuvant des modifications aux alignements de la traverse de la ville de Diest.* (Monit. du 27 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Diest, du 3 octobre 1845, concernant quelques modifications à apporter à l'arrêté royal du 15 janvier 1842, qui détermine, entre autres alignements, ceux de la rue des Puits, à Diest, faisant partie de la route de Louvain à Hasselt, par Winghe-Saint-George;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu le plan indiquant le nouveau tracé proposé;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Considérant que les modifications proposées aux alignements de la traverse susindiquée ont été reconnues nécessaires;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal de Diest, en date du 3 octobre 1845, concernant quelques modifications à apporter aux alignements de la rue des Puits, en ladite ville, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 15 janvier 1842.

En conséquence, les alignements réglés par cet arrêté pour la partie gauche de la rue des Puits sont remplacés par les suivants :

1o L'alignement des maisons 697, 669 et 670 sera conservé. La rue des Puits sera raccordée avec le marché au Beurre au moyen d'un pan coupé de trois mètres de longueur, remplaçant l'angle saillant de la maison no 697 et qui sera établi symétriquement par rapport au sommet du même angle;

2o De l'arêtier de la maison 670, vers la maison 670¹, une ligne droite aboutissant à l'extrémité vers la maison no 670², de la façade de la maison no 670³;

3o L'alignement des maisons 670³ et 670⁴ sera conservé;

4o De l'arêtier commun aux maisons 670⁴ et 672, une ligne droite qui, prolongée au travers de la rue dite Marché-aux-Cochons, ira aboutir à l'angle saillant de la maison no 591, formant le coin de la rue de Louvain et du Marché-aux-Cochons. La rue des Puits sera raccordée avec le Marché-aux-Cochons au moyen d'un pan coupé de trois mètres de longueur, remplaçant l'angle saillant de la maison no 672, et établi symétriquement par rapport au sommet du même angle.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification de la partie gauche de la rue dont il s'agit,

conformément aux dispositions qui précèdent, seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

368. — 17 mai 1846. — *Arrêté royal approuvant les modifications aux statuts de la Société anonyme des charbonnages d'Ougrée.* (Monit. du 26 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée de l'acte public reçu le 2 mai 1846, par Me Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, acte apportant aux statuts de la *Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée*, des modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu nos arrêtés des 10 octobre 1835, 30 avril 1838, 27 avril et 27 décembre 1839, et 25 août 1842, lesquels ont autorisé l'établissement et approuvé les statuts, ainsi que les modifications aux statuts de cette société ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont approuvées les modifications apportées par l'acte précité du 2 mai 1846, aux statuts de la Société anonyme des *charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée.*

La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de la révoquer en cas de non-exécution ou de violation des statuts modifiés de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

MM. Albert Behr, industriel, demeurant à Liége, Charles Visschers, propriétaire, domicilié en la même ville, et Charles Behr, rentier, domicilié à Grand-Lanaye, stipulant, le premier, en qualité de directeur gérant, et tous comme administrateurs de la Société anonyme sous la dénomination des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, constituée suivant contrat devant maîtres Vanderlinden et son collègue de Doncker, notaires à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré et transcrit.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Tous les actionnaires de la société spécialement convoqués, conformément aux statuts sociaux, à assister à l'assemblée générale le quatre avril dernier, à dix heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, local de l'établissement, se sont trouvés réunis auxdits lieu, jour et heure, MM. Louis Deswert, directeur de la banque de Belgique et président de la Société des actions réunies, domicilié à Bruxelles, administrateur et porteur de deux cents actions de la société, ayant cinq voix ; Charles Behr, rentier, demeurant à Grand-Lanaye, administrateur et porteur de cent cinquante-six actions, ayant cinq voix ; Charles Visschers, propriétaire, demeurant à Liége, administrateur porteur de cent cinquante actions, ayant cinq voix ; Victor Pirson, membre de la chambre des représentants et lieutenant-colonel d'artillerie au service de la Belgique, domicilié de droit à Dinant, administrateur, porteur de cent cinquante actions, ayant cinq voix ; Albert Behr, industriel, demeurant à Liége, directeur gérant et administrateur, porteur de cinquante actions, ayant cinq voix ; Adolphe Bosch, greffier à la haute cour militaire, domicilié à Bruxelles, porteur de cinquante-quatre actions, ayant cinq voix ; Jonathan-Raphael Bischoffsheim, administrateur de la banque de Belgique, domicilié à Bruxelles, porteur de trois cent quarante actions, ayant cinq voix ; vicomte Alfred Vilain XIIII, rentier, domicilié à Ruppelmonde, porteur de cent cinquante-cinq actions, ayant cinq voix, Henri de Pitteurs, propriétaire, demeurant à Saint-Trond, porteur de trente actions, ayant trois voix, et Gilles-François Davignon, rentier propriétaire, demeurant à Verviers, porteur de vingt actions, ayant deux voix, ensemble treize cent cinq actions et quarante-cinq voix, représentant en conséquence plus des trois cinquièmes des actions ; lesquels ont délibéré, voté et décrété à l'unanimité des voix, dans l'intérêt des parties intéressées, que les modifications ci-après seraient apportées tant au contrat constitutif, contenant les statuts d'une société anonyme sous la dénomination des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, passé devant maîtres Vanderlinden et de Doncker, notaires à Bruxelles, ci-devant énoncé, qu'aux actes modificatifs aux susdits contrats reçus en présence de témoins, par ledit maître Radelet, notaire à Ougrée, qui en a gardé minute, le sept avril mil huit cent trente-huit, six avril et premier novembre mil huit cent trente-neuf, enregistrés, lesquels contrats ont été approuvés et autorisés par arrêtés royaux, con-

formément à l'article trente-sept du Code de commerce, transcrits et affichés avec les ordonnances royales, selon les dispositions de l'article quarante-cinq ;

Que ces modifications qu'ils désiraient introduire aux statuts de l'association générale susdite seraient, avant le contrat, adressées à M. le ministre, pour obtenir son avis et connaître s'il serait proposé à Sa Majesté de les revêtir de son approbation.

Et ont, les comparants, été autorisés par leurs commettants à passer acte authentique de leur susdite délibération, solliciter un nouvel octroi royal en exécution de la loi du contrat et modifier les statuts de la société, en manière telle que ceux-ci soient actuellement conçus en ces termes :

1° Article trois (3). La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers d'actions émises en manifestent la volonté en assemblée générale; toutefois la dissolution dans ce cas ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement : la société est dissoute de plein droit, si les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale réglera dans l'un comme dans l'autre cas le mode de liquidation.

2° Article quatre (4) ; il y est ajouté :

Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus, et notamment l'émission des bank-notes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, sont formellement interdites.

3° Article cinq (5) des statuts et les dispositions comprises dans l'acte modificatif du sept avril mil huit cent trente-huit sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. cinq (5). Le fonds social est fixé à deux millions quatre cent mille francs, représentés par deux mille quatre cents actions au porteur, de mille francs chacune.

Ce fonds peut être porté à quatre millions de francs par la création de seize cents nouvelles actions également au porteur, de mille francs chacune, que le conseil d'administration est autorisé à émettre : cette émission ne pourra en aucun cas se faire au-dessous du pair ;

4° Il est ajouté à l'article six (6) :

La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles non nécessaires à ses opérations.

5° L'article neuf (9) des anciens statuts est supprimé.

L'article dix (10) devient l'article neuf (9), il est rédigé comme suit :

Tous les ans, au trente et un décembre et à partir de mil huit cent quarante-six, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Après approbation du bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés pendant vingt jours au moins au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Un état faisant connaître la situation de la société est en même temps adressé au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

6° L'article onze (art. 11) des anciens statuts devient l'article dix (art. 10); il est modifié comme suit :

Les comptes et bilan seront faits par l'administration et remis au conseil général.

7° L'article douze (art. 12), qui devient l'article onze (art. 11), est rédigé comme suit :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques, constitue le bénéfice annuel de la société.

8° L'article douze (art. 12) nouveau porte ce qui suit :

De ce bénéfice ainsi déterminé, une somme équivalente à cinq pour cent sur le montant versé des actions sera répartie entre les actionnaires à titre d'intérêts ; le surplus constitue le dividende social.

9° L'article treize (art. 13) sera rédigé définitivement comme suit :

Sur le dividende social, il sera prélevé :

A. Quatorze pour cent pour l'administration et deux pour cent pour les commissaires à titre de jetons de présence, sans que la part attribuée aux administrateurs puisse toutefois s'élever annuellement, pour chacun d'eux, à plus de dix mille francs ;

B. Deux pour cent pour les directeurs ;

C. Dix pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve, en tout vingt-huit pour cent ; l'excédant sera réparti chaque année entre les actionnaires.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition de dix pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve, mais ce fonds qui devra toujours, et avant toute répartition entre les actionnaires, être maintenu au chiffre de cent mille francs, sera, toutefois, appliqué, avant tout, à subvenir aux accidents et événements imprévus.

10o L'article quatorze (14) est modifié comme suit :

Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le quinze janvier et le quinze juillet à la banque de Belgique.

Pour ce qui concerne les intérêts, l'examen de l'ensemble des écritures devra préalablement donner la preuve à qui de droit qu'ils ont été bénéficiés.

L'amortissement se fera par les soins de la banque précitée.

11o L'article quinze (15) est modifié ainsi qu'il suit :

La société sera administrée par six administrateurs et un directeur gérant ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

12o L'article seize (16) des anciens statuts devient l'article dix-sept (17) ; il est précédé par l'article seize (16) nouveau, portant ce qui suit :

Elle sera surveillée par six commissaires : néanmoins, l'assemblée générale pourra, si elle le juge convenable, ajourner la nomination d'un ou de deux commissaires.

Les commissaires ont le droit collectivement ou individuellement, en vertu d'une délégation des commissaires, de prendre en tous temps connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire rapport à l'assemblée générale ou au conseil général, mais ils ne peuvent donner aucun ordre.

Les commissaires ont spécialement pour mission d'examiner, s'il y a lieu d'approuver le bilan.

L'approbation du bilan, par quatre commissaires au moins, constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Le gouvernement a la faculté aussi de désigner un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société et d'en faire rapport au gouvernement.

13o L'article dix-sept (art. 17), qui remplace l'article seize (art. 16), est modifié comme suit :

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle ; leurs fonctions sont d'une durée de six ans, et, successivement chaque année au trente et un décembre, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

14o Les articles dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq (17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25) deviennent respectivement dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six.

15o L'ancien article vingt-six (26), qui devient vingt-sept (27), est modifié comme suit :

Il est ajouté à la fin du troisième paragraphe les mots suivants :

Dans une des localités prémentionnées.

16o Article vingt-huit (art. 28 nouveau). Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le directeur gérant tient la plume. Il s'assemble au siége de la société dans le courant de mars de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Ses attributions consistent notamment dans la vérification du bilan social, et son approbation, s'il y a lieu, et d'après le mode indiqué ci-dessus à l'article seize (16).

Il peut aussi être consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Ses délibérations, qui ne pourront être prises que par quatre commissaires et quatre administrateurs présents, seront constatées par procès-verbaux rédigés par le directeur, comme pour le conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Outre l'assemblée ordinaire annuelle précitée, le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le croira utile aux intérêts de la société et aussi souvent qu'une réunion est demandée par deux commissaires au moins.

17o L'article vingt-sept (art. 27), qui devient vingt-neuf (29), est définitivement rédigé comme suit :

Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe ; il leur est alloué, tous frais compris, seize pour cent du dividende social qui seront répartis ainsi qu'il est dit dans l'article treize (art. 13).

18o L'article ving-huit (art. 28), qui devient trente (art. 30), est rédigé comme suit :

Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de huit mille francs et d'une allocation de deux pour cent du dividende social.

19o L'article vingt-neuf (art. 29), qui devient trente et un (art. 31), sera conçu ainsi qu'il suit :

Le directeur gérant et chacun des administrateurs déposent à la banque de Belgique, pendant la durée de leurs fonctions, vingt actions de la société qui sont inaliénables pendant ce terme, et mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres : elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée géné-

rale qui suit la cessation de leurs fonctions.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

20° A l'article trente (art. 30), qui devient trente-deux (art. 32), l'on ajoute les dispositions suivantes :

Sauf le cas où, pour des raisons spéciales, elle trouverait convenable de choisir son président.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative, ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis inséré à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux principaux journaux de Liége et de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

21° L'article trente et un (art. 31), qui devient trente-trois (art. 33), est remplacé par ce qui suit :

Dans la réunion du premier samedi d'avril, laquelle est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article trente-deux (art. 32). L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission, et statue définitivement à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

22° L'article trente-deux (art. 32), qui devient trente-quatre (art. 34), est remplacé par ce qui suit :

L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ; elle est également tenue de délibérer sur toute proposition qui lui sera faite par cinq actionnaires ou deux commissaires présents, sauf toutefois qu'une proposition de cette nature devra avoir été communiquée au conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

23° L'article trente-trois (art. 33) ancien est supprimé.

24° L'article trente-quatre (art. 34), qui devient trente-cinq (art. 35), est modifié comme suit :

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, soit à Bruxelles, soit à Paris, par le directeur de la banque de Belgique.

25° L'article trente-cinq (art. 35) devient trente-six (art. 36).

26° L'article trente-six (art. 36) devient trente-sept (art. 37); il est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'article trente-deux (art. 32); résolution prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre des actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à vingt jours d'intervalle d'après le même mode, et une résolution pourra être prise, dans cette deuxième assemblée, quel que soit ce nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

27° La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article trente-sept (art. 37) qui devient trente-huit (38).

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Dont acte lu aux comparants et aux témoins.

Fait et passé à Ougrée, au local de l'établissement de ladite société, l'an mil huit cent quarante-six, le deux mai, en présence de MM. Lambert Strivais, négociant, et Remacle Pansard, journalier, tous deux domiciliés à Ougrée, témoins appelés conformément à la loi.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et moi, notaire.—Sont signés à la minute : Ch. Visschers, Ch. Behr, Albert Behr, L. Strivais, R. Ponsard, F. Radelet.

Enregistré à Seraing, le cinq mai mil huit cent quarante-six, volume onze, folio quatre-vingt-deux recto, cases six et suivantes, reçu pour droit cinq francs neuf centimes et pour additionnels un franc cinquante-trois centimes, contenant six rôles et demi et deux renvois. Le receveur (signé) Humblet.

Pour expédition conforme :

(Signé) Radelet.

Vu par nous, président et greffier du tribunal civil de première instance, séant à Liége, pour légalisation de la signature de Me Radelet, notaire à Ougrée.

Liége, ce six mai 1846.

Le président,
(Signé) Cloes.

Le greffier,
(Signé) Chapelle.

Vu par nous, gouverneur de la province

de Liége, pour légalisation des signatures de MM. Cloes, président, et Chapelle, greffier près du tribunal civil à Liége.

Liége, le 6 mai 1846.

Pour le gouverneur,
Le membre de la députation,
(Signé) J. G. Lekeu.

369. — 18 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Soyez chevalier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 21 mai 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Soyez, agent de la société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill à Seraing, une marque de notre bienveillance. »

370. — 18 mai 1846. — *Arrêté royal appliquant au chemin de* Halvensteen *les lois et règlements sur la police du roulage*. (Moniteur du 21 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Wespelaer, province de Brabant, en date du 4 décembre 1845, demandant que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables à la partie pavée du chemin vicinal conduisant de l'endroit dit *Halvensteen*, vers la commune de Thildonck, en passant par le centre de Wespelaer;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Thildonck, Winxele et Wespelaer;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la mesure;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, énoncé dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 2 mai courant, no 43609, B. no 9375;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la partie pavée du chemin vicinal de Wespelaer, conduisant de l'endroit dit *Halvensteen*, vers la commune de Thildonck.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

371. — 18 mai 1846. — *Arrêté royal appliquant au chemin vicinal de Thildonck les lois et règlements sur la police du roulage*. (Monit. du 21 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Thildonck, province de Brabant, en date du 4 décembre 1845, sollicitant l'application des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, à la partie pavée du chemin vicinal partant de la chaussée de Winxele et conduisant vers Wespelaer;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wespelaer Winxele et Thildonck;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la mesure;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, énoncé dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 2 mai courant, no 43610, B., et no 9374;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la partie pavée du chemin vicinal de Thildonck, partant de la chaussée de Winxele et conduisant vers Wespelaer.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

372. — 19 mai 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de* 58,274 *francs* 38 *centimes au département de la justice* (1). (Moniteur du 21 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 février 1846. — Rapport de M. Savart le 17 mars (Doc., p. 993). — Adoption sans discussion le 18 mars à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat le 7 mai 1846 par M. Dumon-Dumortier (Docum., p. 1230). — Adoption sans discussion le 13 mai à l'unanimité des 33 membres présents.

de la justice un crédit supplémentaire de cinquante-huit mille deux cent soixante-quatorze francs trente-huit centimes (fr. 58,274-38), dont la destination est indiquée ci-après, savoir :

1° Quarante-quatre mille huit cent cinquante-six francs vingt-huit centimes (fr. 44,856-28), qui seront ajoutés au chiffre de l'article 2, chapitre VI, du budget de l'exercice 1845, pour faire face aux dépenses du *Moniteur* pendant ledit exercice ;

2° Six mille quatre cent dix-huit francs dix centimes (fr. 6,418-10), qui seront ajoutés à la somme allouée à l'article 2, chapitre VI, du budget de l'exercice 1844, pour couvrir la dépense occasionnée par l'impression et la publication des *Annales parlementaires*, session de 1844-1845, et de la table des matières du *Moniteur*, pour le deuxième semestre de 1844 ;

3° Sept mille francs (fr. 7000), qui seront ajoutés à la somme allouée à l'article 1, chapitre X, du budget de l'exercice 1845, pour frais d'impression et de bureau dans les prisons.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. le baron d'Anethan).

---

373. — 19 MAI 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans les communes de Ranst et de Broechem, province d'Anvers.* (Monit. du 26 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération des conseils communaux de Ranst et de Broechem, province d'Anvers, en date du 19 février 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la chaussée qui traverse ces deux communes sur une longueur de 7,345 mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wommelgem, Wyneghem, Oeleghem, Deurne, Borgerhout, Ranst et Broechem ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis également favorable de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 27 avril 1846, première division, n° 27194 ;

Vu l'article 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 :

Vu la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception des droits de barrière, établis sur les grandes routes ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de Ranst et de Broechem sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la chaussée qui traverse ces deux communes.

La perception aura lieu de la manière et aux conditions ci-après, savoir :

1° Il sera établi deux bureaux de perception, dont l'un sur le territoire de la commune de Ranst, au point dit *Castanie boom*, et l'autre sur le territoire de la commune de Broechem, au Lammerenberg ;

2° Il sera perçu, au bureau de la commune de Ranst, un péage égal au droit de barrière établi sur les grandes routes, jusqu'à concurrence de 500 mètres de part et d'autre de ce bureau ; et à celui de la commune de Broechem un péage équivalent à la moitié du même droit de barrière. Ce dernier ne sera perçu que dans la direction de l'intérieur de la commune, et jusqu'à concurrence de 500 mètres dans la même direction ;

3° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, sera abandonnée par la commune de Broechem au profit du roulage ;

4° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé auprès de chaque bureau de perception ;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

6° Le produit du péage formera un fonds commun, qui ne pourra être affecté qu'à l'entretien et à l'amélioration de la chaussée en question, sur le territoire des communes de Ranst et de Broechem ;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par les administrations communales et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes de Ranst et de Broechem, le péage perçu au profit de ces communes vien-

drait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

374. — 19 MAI 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 11 *au samedi* 16 *mai* 1846. (Moniteur du 20 mai 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	39	24	17	73	18	67
Arlon,	450	28	00	120	21	00
Bruges,	648	23	04	152	16	25
Bruxelles,	2.261	24	02	74	18	05
Gand,	711	22	74	227	18	14
Hasselt,	216	27	50	1,170	20	52
Liége,	4,275	24	00	2,810	17	34
Louvain,	1,650	25	53	149	19	70
Mons,	4,200	22	61	800	15	30
Namur,	135	23	39	»	»	»
Totaux. . . .	14,585			5,575		
Prix moyen. .	....	23	84	....	17	88

---

375. — 20 MAI 1846. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire de* 24,000 *francs au budget de l'intérieur de* 1845, *pour payer les dépenses de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État* (1). (Monit. des 22 et 23 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice de 1845, fixé par la loi du 13 mars de la même année (insérée au *Moniteur* du 18 mars 1845), est augmenté de la somme de vingt-quatre mille francs (fr. 24,000), destinée à payer les dépenses de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, pendant les mois de novembre et de décembre 1845.

Cette allocation formera le chapitre XXIV, article unique, du budget du ministère de l'intérieur, de l'exercice susmentionné.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux).

---

376. — 20 MAI 1846. — *Loi sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves* (2). (Monit. du 26 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1846 (Docum., p. 1238). — Rapport par M. de Decker le 8 mai. — Discussion et adoption le 11 mai par 37 voix contre 8.

Rapport au sénat par M. de Neckere le 13 mai 1846 (Docum., p. 1351). — Adoption sans discussion le 15 mai à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 3 avril 1845. — Rapport par M. Delehaye le 14 février 1846 (Documents, p. 797). — Discussion les 13, 14, 16 et 18 mars 1846. — Adoption le 18 mars, par 40 voix contre 21.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 13 mai 1846 (Documents, p. 1424). — Adoption sans discussion le 15 mai à l'unanimité des 26 membres présents.

(3) « La loi du 28 mars 1838 devait, dans l'opinion du législateur, assurer au commerce en détail et à demeure une protection efficace contre la concurrence qui lui était faite à l'aide des ventes à l'encan. Elle a voulu que les marchandises neuves ne fussent vendues publiquement et par adjudication que dans certains cas déterminés et par certaine quantité. Le défaut de définition exacte fournit à la cupidité, toujours ingénieuse, les moyens d'en éluder les principales dispositions. — La loi interprétative du 31 mars 1841 mit un terme à l'un des abus reconnus : elle imposa certaines conditions qui, limitant le mal, laissèrent cependant subsister des inconvénients très-graves.

» Quoique, dans l'esprit du législateur, les ventes en détail de marchandises neuves étrangères à la vente autorisée par la loi, dussent être prohibées, elles continuèrent à se reproduire. Ceux qui avaient obtenu la faculté de vendre à l'encan les marchandises neuves appartenant au fonds du magasin reprirent leur commerce aussitôt les ventes effectuées, et peu de temps après on les vit recourir aux mêmes mesures. La cessation d'affaires n'était qu'un prétexte, elle ne servit qu'à se soustraire à la prohibition de la loi. Des plaintes ne tardèrent pas à surgir de toutes parts : le commerce régulier de nos principales villes, plusieurs chambres de commerce, et jusqu'au conseil communal de Bruxelles demandèrent instamment des modifications aux lois sur la matière.

enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels (1).

Art. 2. Sera considérée comme faite en détail toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de quarante mètres au moins;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards, et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins;

3° La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce.

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins,

Les plats, par douze pièces au moins,

Les soupières, par six pièces au moins,

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins;

Les jattes, par douze pièces au moins,

Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins.

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins;

8° Les fils et rubans, par grosse et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage;

10. Les vins, par pièces de cent litres ou par cent bouteilles au moins, sauf le cas où le vendeur ne ferait pas le commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile (2);

» La chambre, saisie de ces réclamations, s'associa aux vœux exprimés; elle renvoya les pétitions au ministre de l'intérieur; celui-ci, convaincu à son tour, qu'en éludant la loi on causait un dommage considérable aux vendeurs en détail et à demeure, présenta le projet de loi soumis à vos délibérations. » (Rapport de la section centrale.)

(1) M. Jonet : « L'art. 1er interdit « les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à *prix fixe proclamé*. » Entend-on par là interdire les ventes à prix fixe indiqué sur les marchandises dans les bazars ou dans les magasins? Je voudrais que l'on s'expliquât clairement à cet égard et que l'article fût changé, car si vous laissez l'article tel qu'il est, on pourra l'étendre jusque-là. »

M. le ministre de la justice : « Je dois faire connaître mon opinion sur la question faite par l'honorable M. Jonet, à laquelle l'honorable M. Delehaye a déjà répondu. Messieurs, il suffit de lire l'art. 1er pour trouver l'explication demandée. Il porte : « Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public. » Ainsi il faut que la vente ait lieu à cri public pour tomber sous l'application de la loi. Mais de quelle manière devra se faire la vente avec cri public, pour tomber sous l'application de la loi? Elle y tombe, soit qu'elle ait lieu aux enchères, au rabais « ou *à prix fixe proclamé*. » Ainsi il ne s'agit pas dans l'article d'un prix fixe indiqué sur les marchandises étalées dans les bazars ou dans les magasins.

» La chambre voudra bien remarquer que cet article ainsi développé a été nécessité par la diversité de jurisprudence qui s'est produite immédiatement après la loi de 1838. Pour éluder cette loi, on avait substitué à la vente ordinaire aux enchères la vente à prix fixe proclamé. Un tribunal, celui de Termonde, je crois, avait pensé que cette manière de procéder à la vente rentrait dans l'esprit et les termes de la loi de 1838. Les cours d'appel en ont jugé autrement, et à la suite de deux arrêts de la cour de cassation, il y a eu lieu à interpréter la loi. Cette interprétation a été donnée par la loi de 1841, et cette interprétation complétée par les dispositions de la loi française est reproduite dans le projet en discussion. » (Séance du 13 mars 1846.)

(2) M. le ministre des affaires étrangères : « Messieurs, l'honorable M. de Brouckere a fait une observation relativement au *littera* auquel nous sommes arrivés. L'honorable membre a demandé si l'on voulait interdire à un particulier qui déménage la faculté de vendre le vin qui se trouve dans ses caves, par moins de cent litres ou de cent bouteilles. Messieurs, ne pourrait-on pas étendre aux ventes pour changement de domicile l'exception relative au cas de nécessité dont parle l'art. 9? Ces cas de nécessité sont rares et il serait difficile d'en citer beaucoup en dehors de celui de déménagement. On pourrait donc comprendre les ventes pour changement de domicile parmi celles auxquelles s'applique l'art. 3.

» Je ferai une autre observation; c'est qu'on a pris des bases analogues d'évaluation pour le 10° et pour le 11° de l'article, c'est-à-dire une valeur d'environ 100 fr. »

M. de Brouckere : « Messieurs, je ne puis ad-

11° Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins (1).

---

mettre l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères. Il nous dit que pour le 10° on a adopté la même base que pour le 11°, c'est-à-dire une valeur de 100 fr. M. le ministre estime donc le vin, quel qu'il soit, à une valeur d'environ 1 fr. par bouteille. Mais je suis persuadé qu'il suffira qu'il en appelle à sa mémoire, à ses mémoires même, s'il le veut, pour être certain qu'il est des vins qui coûtent, non pas seulement plus d'un franc, mais plus de dix francs la bouteille. C'est donc déjà une inexactitude grave de la part de M. le ministre, de dire que le 10° de l'article a la même base que le 11°. En second lieu, M. le ministre me paraît être tombé dans une erreur, lorsqu'il a dit que le déménagement d'un particulier tombait sous la disposition de l'art. 3 et était un des cas de nécessité prévus par cet article. Il est évident qu'il n'en est pas ainsi, puisque les cas de nécessité dont parle l'article 3 doivent être appréciés par le tribunal de commerce. Or, qu'un tribunal de commerce porte des décisions pour ce qui concerne des négociants, c'est parfaitement juste ; mais il serait bizarre qu'un particulier qui n'est pas négociant eût quelque chose à démêler avec le tribunal de commerce, avec lequel il n'a rien à faire. Ainsi tous les soutenements de M. le ministre manquent de base.

» Je crois que si la loi est votée telle qu'elle est, on sera en droit d'empêcher un particulier qui a l'intention de déménager, de vendre sa cave autrement que par quantités de 100 bouteilles, et je demande, pour lever toute espèce de doute à cet égard, que l'on ajoute après le paragraphe en discussion : « sauf le cas où une vente de vins se fait » par une personne non-négociante et pour chan- » gement de domicile. » Alors toute espèce de doute disparaîtra. »

M. Delehaye, rapporteur : « Messieurs, il n'est en effet pas exact de dire, comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères, que 100 bouteilles de vin répondent à une valeur de 100 fr. Mais voici pourquoi le gouvernement a cru devoir comprendre dans les prohibitions les ventes de vins par quantités de 15, 20 ou 25 bouteilles. Il a été constaté que des étrangers expédiaient dans le pays des paniers contenant 10 ou 15 bouteilles de vins, que ces paniers étaient offerts en vente aux particuliers et que lorsqu'on ne trouvait pas à s'en débarrasser, on les déposait en entrepôt, et on en faisait des ventes publiques. C'est ainsi que l'entrepôt de Bruxelles, de Gand et de plusieurs autres villes ont quelquefois été encombrés de paniers contenant chacun quelques bouteilles de vin. Cette manière de vendre portait le plus grand préjudice au commerce de vins en détail, et c'est pour porter un terme à cet abus que le gouvernement a cru devoir insérer dans l'article le paragraphe en discussion. » (Séance du 13 mars 1846.)

(1) M. Savart : « Le mot *marchandise* est fort large ; il pourrait, à la rigueur, s'appliquer *à tout ce qui est dans le commerce*. Je demande des explications à cet égard, car une prohibition absolue qui s'appliquerait aux fruits et récoltes, aux bois de construction et autre, à la vente de bestiaux, etc., etc., me forcerait à voter contre la loi. La chambre remarquera que l'art. 2 n'est point limitatif ; il n'est que démonstratif, surtout qu'il contient un n° 11, qui généralise la prohibition à toutes marchandises *neuves*, *manufacturées* ou *non*, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantité de même espèce d'une valeur de cent francs au moins. Qu'on retranche ces mots *manufacturées ou non*, qu'on déclare positivement que la loi ne s'applique pas aux *fruits et récolte, à la vente de bois sur pied et bestiaux ;* alors la loi aura mon approbation. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Les observations que l'honorable membre a présentées sont relatives aux articles 2 et 3. Dans le projet de 1838, on n'avait compris que les marchandises manufacturées neuves ; dans le projet nouveau, on a ajouté : « toutes marchandises neuves, manufacturées ou non et qui ne sont pas désignées dans l'énumération de l'art. 3, par quantités de même espèce, d'une valeur de 100 francs et moins. »

» Le motif de cette modification est celui-ci : Dans nos lois de douanes, les marchandises sont divisées en catégories de matières premières, de denrées et d'objets manufacturés. Mais la chambre sait combien il est difficile de distinguer lorsqu'une marchandise a subi une manutention quelconque, si cette marchandise est comprise parmi les matières premières ou parmi les objets manufacturés. Ainsi, par exemple, les fils de lin et les fils de laine sont classés, dans nos relevés de douanes, au nombre des matières premières. Cependant, il est évident que les fils de lin ou de laine et d'autres objets de même nature qui sont des matières premières pour certaines industries, et qui n'en ont pas moins subi un travail industriel, doivent être considérés, à ce titre, comme des objets manufacturés, et la loi doit les atteindre. Voilà le motif principal pour lequel on a compris dans le nouveau projet cette extension aux marchandises non manufacturées. — Mais y a-t-il du danger à insérer ce principe nouveau ? Je ne le crois pas, car le remède à l'extension de ce principe se trouve dans l'exception posée dans l'article 3. Ainsi ne sont pas comprises dans la défense portée par l'art. 1er, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. Chaque fois donc qu'un cas de nécessité sera reconnu par le tribunal de commerce, la vente à l'encan sera autorisée sous les conditions consacrées dans la loi. Ainsi les inconvénients signalés dans des cas spéciaux ne seront pas possibles.

» L'honorable M. Savart a cité, comme exemple, la vente des bois en lots et des fruits pendants par racines. Évidemment, on ne peut considérer la vente des bois sur pied comme étant comprise

La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collége des bourgmestre et échevins (1).

Art. 3. Ne sont pas comprises dans la défense

---

dans les articles 1 et 2 de la loi. On appelle en général *marchandises* celles qui sont vendues par un marchand patenté. On ne peut attribuer le nom de marchandises neuves à des bois sur pied. Ainsi l'article ne peut concerner cette catégorie de produits. Du reste, si le moindre doute pouvait exister à cet égard, on pourrait ajouter à l'art. 1er une disposition pour excepter la vente des bois en grume et non sciés. L'objection de l'honorable préopinant viendrait ainsi à cesser, mais je pense que cet amendement est inutile. » (Séance du 13 mars 1846.)

M. de Garcia : « Messieurs, on retranche dans le § 11 les mots *ou non*. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère comme objets manufacturés les bois sciés ou en poutre (Non! non!)? Mais, messieurs, allez doucement, laissez donner l'explication que je demande au gouvernement. Ce point n'est pas aussi positif que vous le supposez. Rappelez-vous ce qui s'est passé lorsqu'il s'est agi des droits d'entrée sur les bois, à propos de la loi des droits différentiels...., alors on a considéré les bois sciés comme une marchandise manufacturée, et pour ce motif on a imposé sur son entrée un droit plus considérable que sur le bois en grume. Il faut donc, sinon un texte de loi, au moins une explication claire à cet égard. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Messieurs, en supprimant les mots *ou non*, on applique à l'expression *manufacturées* le sens que la loi lui donne. Dans la loi des douanes, il y a des matières premières, des denrées et des marchandises manufacturées. Ainsi, on se rapporte au sens que la loi donne à cette expression. »

M. Rogier : « Messieurs, il a été déposé sur le bureau une pétition d'un grand nombre de propriétaires de l'arrondissement de Courtray, contre l'interprétation donnée par le parquet du tribunal de Courtray au mot *manufacturé*. Le parquet appliquait ce mot au bois scié. Il est bien entendu maintenant que le mot *manufacturé* ne doit pas s'appliquer au bois scié. (De toutes parts : Sans doute!) Ainsi les propriétaires de l'arrondissement de Courtray n'auront plus rien à réclamer contre une interprétation contraire du parquet du tribunal de cette ville. »

M. Delehaye, rapporteur : « Messieurs, la section centrale, en admettant la proposition, faite par le gouvernement, de mettre dans la loi les mots *manufacturées ou non*, a entendu précisément par là les bois sciés et d'autres bois. Un honorable membre a demandé si la loi s'applique à d'autres produits de la terre. Si vous retranchez de la loi les mots *non manufacturées*, il n'est aucun article qui soit applicable au cas qui a été signalé par cet honorable membre. »

M. de Garcia : « Messieurs, je suis complétement satisfait des explications données par le gouvernement sur l'article des bois; mais maintenant je demanderai une autre explication à M. le ministre des affaires étrangères : je désire savoir s'il considère les pavés comme des objets manufacturés. En cas d'affirmative, l'on doit reconnaître que cette mesure, comme beaucoup d'autres qui se rencontrent dans la loi, entravera singulièrement la petite industrie, sans en protéger aucune. En effet, il en résultera qu'un maître maçon ou toute autre personne ne pourra acheter la marchandise que je viens de signaler que par des quantités de 100 francs, lorsque leur fortune ou leur position ne leur permet pas des achats semblables. Une mesure semblable me paraît une vexation sans aucune espèce d'utilité. »

M. Verhaegen : « Messieurs, je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères si le § 11 est applicable à l'ébénisterie... »

M. Delehaye, rapporteur : « Cet article a été compris dans le § 11. »

M. Verhaegen : « Mais alors il y a une petite difficulté. Si vous comprenez l'ébénisterie dans le § 11, il faudra que l'objet ait une valeur de plus de 100 fr. Il ne s'agira pas de plusieurs objets réunis, mais il s'agira, je suppose, d'un seul objet; il s'agira, par exemple, d'une commode en mahoni, ou d'une chiffonnière, etc., dont la valeur sera de 90 à ou de 99 francs; on pourra vendre ces objets à l'encan. Si le principe que vous voulez faire admettre ne s'applique au cas que je viens d'indiquer, vous n'atteindrez pas le but que vous vous proposez par l'ensemble de la loi. Nous avons à Bruxelles et dans d'autres villes des bazars où l'on expose des meubles de la nature de ceux que je viens d'indiquer; vous porterez préjudice à ces établissements si vous n'appliquez pas le principe aux objets dont il s'agit et qui méritent, au même titre que les autres, la sollicitude de la législature. »

M. Delehaye, rapporteur : « Messieurs, l'art. 1er sanctionne le principe; l'art. 2 déclare à quels objets il est applicable. Maintenant un honorable membre semble avoir constamment sous les yeux l'article *foin*; mais cet article ne tombant pas dans l'application de la loi, le principe ne lui est pas applicable. Ce principe absolu n'est applicable qu'aux cas indiqués à l'article 2. Votre foin n'étant pas mentionné dans cet article, il ne tombe pas sous le coup de la loi. »

M. Savart : « Et le bétail? »

M. Delehaye : « Encore une fois le bétail, pas plus que le foin, n'est mentionné dans l'article 2. Est-ce que le bétail est une marchandise neuve?

» L'honorable député de Bruxelles a demandé pourquoi la section centrale n'avait pas compris dans son énumération les objets de menuiserie et d'ébénisterie. Je lui répondrai que nous y avons compris toutes les marchandises quelconques. Pour que l'ébénisterie n'y soit pas comprise, il faut qu'elle excède une valeur de 100 fr. C'est ce qui arrive presque toujours; une commode, un secrétaire, excèdent presque toujours une valeur de cent francs. Si on voulait porter la valeur minimum à mille francs au lieu de cent, je me rallierais, quant à moi, à la proposition; mais nous n'avons toléré la vente aux enchères que pour des objets en lots d'une valeur de cent francs au moins. » (Séance du 13 mars 1846.)

(1) M. de Corswarem : « Je crois ce paragraphe

portée par l'art. 1er, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice ou par les monts-de-piété, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce (1).

---

inutile. A tous les numéros il est dit par quelles quantités on pourra vendre. Quand les quantités ne sont pas indiquées, la loi fixe un minimum de prix.

» Dans ce dernier cas, lorsque le lot n'atteindra pas le prix de cent francs, l'officier public et le vendeur seront tous deux à l'amende. — Il y aurait même un inconvénient à adopter le paragraphe. Ce serait un moyen de fraude ou de tracasserie. Par exemple, l'expert de connivence avec le vendeur, ou l'expert ne connaissant pas spécialement les marchandises, pourrait évaluer à 100 fr. des lots qui ne vaudraient que 50 ou 60 fr. Le vendeur pourrait dire alors : Les marchandises ne sont pas montées à leur valeur. J'ai dû les laisser à moitié prix. Et si l'expert voulait tracasser le vendeur, il n'aurait qu'à évaluer à 100 fr. des lots qui en vaudraient 200. Je propose donc de supprimer le dernier paragraphe. Le prix d'adjudication sera une base infaillible et beaucoup plus facile que l'évaluation arbitraire des experts. »

M. le ministre de la justice : « L'honorable M. de Corswarem voudrait que la valeur des lots fût déterminée par l'adjudication. Cela n'est pas possible. Avant que les lots soient adjugés, il faut que la valeur soit fixée ; car la simple mise en vente est déjà dans certains cas un délit ; or, comment pourrait-on atteindre le délit de la mise en vente, si le prix seul d'adjudication devait être pris en considération ? Il faut une base résultant de l'expertise et indépendante de l'adjudication. Et si, après que l'expertise a constaté une valeur de plus de 100 francs, l'adjudication ne donne que 25 francs, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de contravention. »

M. de Corswarem : « Je persiste dans mon amendement ; car les experts pourront se tromper de deux manières, en évaluant, par exemple, à cent francs des marchandises qui vaudront soit deux cents francs, soit cinquante francs. D'un côté, ils pourront inutilement tracasser le vendeur ; de l'autre, ils pourront, de concert avec le vendeur, éluder la loi. Il vaudrait donc mieux mettre dans la loi que les marchandises ne pourront être adjugées que pour autant que le prix offert s'élèvera à 100 francs. Cela serait, d'ailleurs, conforme à l'esprit des paragraphes déjà adoptés. Ce mode ne pourra causer du préjudice au vendeur, puisqu'il lui sera libre de ne pas adjuger les lots pour lesquels il ne lui serait offert que moins de 100 francs. »

M. Delehaye, rapporteur : « L'honorable ministre de la justice a parfaitement expliqué le sens de la loi : les experts peuvent se tromper, sans doute ; mais les tribunaux peuvent aussi se tromper ; est-ce un motif pour les supprimer ? Vous devez avoir confiance dans les experts ; car ils seront désignés par l'autorité. Je suppose qu'un objet évalué 100 fr. soit vendu 90 fr., la vente sera faite légalement.

» L'honorable M. de Corswarem propose la suppression du paragraphe ; mais, dans ce système, qui déterminera la valeur des lots ? Comment déférera-t-on au vœu de la loi ? »

M. de Corswarem : « L'adjudication déterminera la valeur du lot. »

M. Delehaye, rapporteur : « Mais un objet qui vaut 110 fr. peut, faute d'amateurs, ne se vendre que 50 fr. Et dans ce cas le vendeur encourrait une amende ! Cela n'est pas possible. Dans le système de la section centrale, toute pénalité disparaît quand les experts ont donné aux lots une valeur de 100 fr. »

M. le ministre de la justice : « Je ne conçois réellement pas comment le vendeur pourrait être passible d'un fait qui lui est étranger : le fait de l'adjudication. Comment ! un vendeur expose en vente un objet qui vaut 110 fr., par exemple ; il ne se présente que peu d'amateurs, l'objet se vend 50 fr. ; et dans ce cas le vendeur serait passible d'une peine ! Cela est inadmissible. Le vendeur n'est en faute que s'il met en vente des objets d'une valeur moindre de cent francs. Il faut donc que la valeur soit constatée avant la vente, avant le fait posé par le vendeur. » (Séance de 13 mars 1846.)

L'amendement proposé par M. de Corswarem ne fut pas adopté.

(1) M. Donny : « Il y a un changement à faire à l'art. 3. La rédaction primitive du § 11 de l'art. 2, en établissant une même règle, indistinctement pour les marchandises manufacturées et pour les marchandises non manufacturées, rendait la loi applicable aux comestibles vendus par des marchands. Comme le gouvernement ne voulait pas et ne devait pas vouloir soumettre les ventes des substances alimentaires aux rigueurs de la loi, il avait introduit dans l'article en discussion une exception en faveur des comestibles. Mais depuis que vous avez modifié la rédaction du § 11, depuis que la loi n'est plus applicable qu'aux vins d'une part, et d'autre part à cette seule catégorie de marchandises qui figurent dans le tarif des douane, sous la dénomination de produits fabriqués, les comestibles se trouvent de plein droit en dehors de l'application de la loi. Dès lors, l'exception du § 2 de l'art. 3 doit être supprimée. Elle est inutile. Elle pourrait être dangereuse, parce qu'on pourra en conclure que la suppression faite dans le § 11 de l'art. 2 n'a pas la portée absolue qu'on a voulu lui donner. »

M. le ministre de la justice : « Je pense aussi, comme l'honorable M. Donny, que le mot *comestible* peut être retranché du 2e § de l'art. 3, par suite de la suppression qui a été votée au § 11 de l'art. 2. En effet, la vente des comestibles n'est plus interdite, dès qu'on se borne à défendre la vente des marchandises manufacturées comprises dans le tarif des douanes.

» Je répondrai maintenant aux deux questions qui ont été posées au gouvernement par M. Savart. Cet honorable membre demande si des ventes faites amiablement, sont comprises dans l'indication de ventes faites par autorité de justice, dans

Sont également exceptées les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

Art. 4. Dans les cas mentionnés à l'art. 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites, et par les

---

le cas où ces ventes seraient faites par suite d'un accord entre parties, mais dans l'hypothèse où sans cet accord les ventes auraient été ordonnées par la justice. Messieurs, dès que la vente n'a pas été ordonnée en justice, dès qu'elle n'a pas eu lieu avec les formalités voulues, il me semble qu'on ne peut y appliquer l'art. 3. Si les personnes qui ont une vente à faire veulent jouir du bénéfice de l'art. 3, elles doivent fournir toutes les garanties exigées pour les ventes faites par autorité de justice. Dès que l'on a renoncé à l'intervention de la justice, ces ventes ne peuvent rentrer sous l'application de l'art. 3. C'est ainsi que j'interprète l'article. Je pense que l'honorable rapporteur l'interprète de la même manière.

» Si un individu qui n'est pas négociant (demande l'honorable M. Savart) veut se rendre dans une autre ville, pourra-t-il vendre ses meubles? Dès que ses meubles auront servi, il n'y a pas de difficulté. S'il s'agit de meubles neufs, il ne pourra les vendre ; car, comme il n'est pas négociant, on ne peut lui appliquer le cas de nécessité dont parle l'art. 3. Mais la supposition de M. Savart se présentera très-rarement ; un individu qui doit ou veut déloger n'ira pas acheter des meubles neufs pour les vendre, et, s'il le fait, c'est en vue d'éluder la loi, et alors il faut lui appliquer la prohibition. S'il veut, au contraire, vendre des meubles qui lui ont servi, il peut le faire, ce ne sont pas des marchandises neuves, dès lors la loi n'est pas un obstacle à la vente. »

M. de Saegher : « Messieurs, l'art. 3 en discussion laisse à l'appréciation des tribunaux de commerce les cas de nécessité dans lesquels pourront être autorisées les ventes de marchandises neuves ; mais il ne dit pas dans quelle forme la demande devra être faite. Je pense que ce sera par une requête présentée au tribunal de commerce. »

M. le ministre de la justice : « Certainement. »

M. de Saegher : « Messieurs, les cas de nécessité qui peuvent se présenter sont assez nombreux. Un négociant peut demander l'autorisation de vendre ses marchandises, parce que sa maison, par exemple, a été expropriée pour cause d'utilité publique. Il peut être obligé de la demander pour fin de bail et parce qu'il ne peut trouver un local convenable où il puisse continuer pour le moment son commerce.

» Il peut arriver, ainsi que l'a dit hier l'honorable ministre des affaires étrangères, qu'il demande l'autorisation de vendre pour cause de déménagement. Il peut même exister des cas où un négociant sera obligé de s'adresser au tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation, afin de vendre une partie de ses marchandises seulement, soit qu'il cesse une partie de son commerce, soit pour faire des fonds, parce qu'il se trouve momentanément gêné. Voilà, messieurs, tous cas qui peuvent se présenter, et, si je ne me trompe, dans lesquels le tribunal de commerce peut autoriser la vente. Pour obtenir cette autorisation, on devra s'adresser au tribunal de commerce par requête. Le tribunal de commerce statuera sans doute, comme dans la forme ordinaire, par jugement *motivé*. Il devra constater les faits, donner les motifs pour lesquels il accorde ou refuse son consentement. Des cas très-graves peuvent se présenter. Il peut arriver tel cas même où l'avenir du commerçant dépendra de la réponse affirmative ou négative du tribunal de commerce. Maintenant je demande, messieurs, si ces décisions du tribunal de commerce seront sujettes à appel. D'abord, je n'en doutais nullement. Car, nous sommes dans les principes généraux. La décision du tribunal est un jugement ; il s'agit d'un jugement *rendu*, comme on dit en termes de procédure, *sur requête non communiquée ;* c'est un jugement qui, d'après les règles générales de procédure, est sujet aux deux degrés de juridiction ; et cela est nécessaire, cela est indispensable, vu l'importance de la décision qui peut intervenir et qui, je le répète, peut influer considérablement sur la fortune du commerçant. Cependant, messieurs, l'honorable ministre de la justice nous a dit hier qu'il croyait que l'appel n'était pas nécessaire, parce qu'il admet difficilement que les cas dont il s'agit présentent des difficultés assez graves pour donner ouverture à appel. Mais, messieurs, il ne s'agit pas seulement de difficultés, il s'agit d'*intérêts graves*. Or, il serait vraiment déplorable qu'un tribunal de commerce pût, en dernier ressort, décider irrévocablement sur une partie de la fortune d'un commerçant, puisque enfin le tribunal de commerce peut se tromper, d'autant plus qu'il ne décide que sur simple requête.

» M. le ministre de la justice a encore ajouté que la compétence des tribunaux de commerce est assez étendue pour qu'il n'y ait pas d'inconvénient à permettre qu'ils décident en dernier ressort. Messieurs, le tribunal de commerce décide en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,000 fr. Mais, je le répète, l'intérêt du commerçant, dans le cas dont nous nous occupons, peut aller bien au delà de cette somme. Il s'agit ici d'une valeur indéterminée. Il y a plus, messieurs, pour régler cet intérêt il n'y a pas même de débat contradictoire.

» Le commerçant expose ses motifs ; le tribunal de commerce peut ne pas indaguer suffisamment ; il peut avoir des renseignements qui ne sont pas exacts ; ces renseignements n'ont pas été contredits et le négociant serait forclos du droit de vendre ses marchandises neuves, même dans les cas d'absolue nécessité, lorsqu'il s'agit peut-être pour lui d'un intérêt de 10 à 15,000 francs? Ainsi, je suppose un déménagement nécessaire pour cause d'utilité publique. Nous en avons des exemples dans ce moment à Bruxelles. Eh bien, le négociant devra conserver sa marchandise, parce qu'il ne trouve pas de local convenable pour s'y établir, et parce que le tribunal de commerce lui refuse l'autorisation de la vendre à l'encan, et il n'aura aucun moyen pour faire réformer cette décision qui peut reposer sur une erreur. Vous

officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité, avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

Art. 5. Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collége des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collége des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel ou a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collége des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour où commencera la vente qui sera continuée sans désemparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce, elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait. En cas de nécessité, dont l'appréciation appartient au tribunal de commerce, le collége des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente (1).

---

sentez, messieurs, que ces motifs sont suffisants pour qu'il y ait lieu à appel. Mais il y a un autre motif, c'est qu'il y aurait une anomalie choquante entre ce cas de nécessité et le cas de cessation de commerce. Vous remarquerez que dans le cas de cessation de commerce, le négociant doit s'adresser, non pas au tribunal de commerce, mais au bourgmestre, et cependant les deux faits sont d'une même nature. Je présenterai tout à l'heure un amendement, quant à ce point, qui me paraît très-défectueux. Mais en supposant qu'il soit admis, il y aurait pour ce cas appel de la décision du bourgmestre; tandis que, dans un cas identique, il ne pourrait y avoir appel de la décision du tribunal de commerce.

» Messieurs, je ne propose pas d'amendement. Je crois que l'article, tel qu'il est rédigé, doit être interprété dans ce sens, qu'il pourra y avoir appel. Car, je le répète, il s'agit de principes généraux qui ne sont pas contestés. Mais je craignais que la déclaration de M. le ministre de la justice ne pût influer sur les décisions des tribunaux et ne donnât lieu à des contestations sérieuses. Je pense donc que M. le ministre de la justice admettra, avec moi, que dans le cas de l'art. 3, l'appel sera recevable comme en matière ordinaire. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, je persiste à penser qu'il est inutile de permettre l'appel pour les cas auxquels se rapporte l'art. 3. L'honorable M. de Saegher nous dit qu'en présence des principes généraux l'appel serait admissible lorsqu'il s'agirait d'une somme dépassant 2,000 fr., attendu que le tribunal de commerce rendra, sur la requête qui lui sera adressée, un véritable jugement. Messieurs, je ne pense pas que, d'après les principes généraux, on puisse qualifier de jugement la décision qui sera rendue par le tribunal de commerce. Il ne s'agit pas, pour le tribunal de commerce, de décider sur un procès pendant entre deux individus, mais bien de remplir une mission nouvelle qui lui est donnée d'une manière spéciale, dans la loi que nous discutons. Je crois que, d'après les principes généraux, l'appel n'existerait pas de droit, si cet appel n'était pas écrit d'une manière formelle dans l'art. 3, parce que, je le répète, il ne s'agit pas ici d'un véritable jugement, mais d'une décision rendue en matière non contentieuse. Maintenant, messieurs, est-il nécessaire d'autoriser l'appel en pareille circonstance?....... De quoi s'agit-il, en effet ? Il ne s'agit pas de discuter des questions controversées, d'appliquer des principes de droit, d'examiner les détails souvent très-compliqués d'une affaire. Il s'agit uniquement d'apprécier s'il y a pour le négociant nécessité, oui ou non, de vendre. Or, rien n'est plus simple qu'une semblable appréciation. Je dirai plus, je concevrais difficilement comment, sans enquête, sans un examen des faits, sans un interrogatoire sur faits et articles, la cour d'appel pourrait avoir des éléments suffisants pour réformer une semblable décision. Je pense, messieurs, que cette appréciation peut être réservée exclusivement aux tribunaux de commerce, et je pense qu'elle peut leur être réservée avec une entière confiance. Les tribunaux de commerce, d'après leur constitution, donnent, me paraît-il, pleine garantie pour la manière dont ils rempliront cette mission en appréciant les intérêts du commerce. Messieurs, on propose dans la loi d'accorder au tribunal de commerce le droit de donner l'autorisation, mais cette décision est tellement peu judiciaire que j'aurais admis également que la chambre de commerce fût chargée de cette délégation. » (Séance du 14 mars 1846.)

(1) L'article portait d'abord que le collége indiquera le lieu de la commune où la vente se fera; M. Cans demanda la suppression de cette indication : « Je crois, disait-il, qu'elle est inutile et dangereuse. Il peut y avoir des inconvénients à ce qu'un endroit soit désigné plutôt qu'un autre. Par exemple, si le bourgmestre fixait un endroit à un quart de lieue du centre de la commune, il ferait tort au marchand. Il faut laisser le marchand choisir le lieu qui lui convient. A Bruxelles, par exemple, où il y a plusieurs salles de vente, le bourgmestre pourrait en désigner une plutôt que l'autre, et favoriser le propriétaire d'une salle plutôt que celui de telle autre. »

A la suite d'observations de M. le ministre de la justice, M. Cans proposa la rédaction qui est passée dans la loi.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente ; ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collége des bourgmestre et échevins sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir auprès de la députation permenente du conseil provincial.

Art. 6. Il est expressément défendu de comprendre dans les ventes autorisées par l'art. 3, des marchandises autres que celles qui font partie du fonds du commerce ou du mobilier que la vente concerne.

Art. 7. Nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 5, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue le même commerce pour son compte particulier; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres, pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et règlements.

L'officier, chargé de la vente, est tenu de faire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

Art. 9. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (1).

---

(1) M. de Corswarem : « L'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII punit d'une amende de 50 à 1,000 fr. ceux qui vendent ou font vendre sans l'entremise d'un officier public; ce fait est puni de la même peine par la loi que nous discutons, dont l'art. 4 exige que les ventes soient faites par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale ; je demanderai si les peines prononcées par les deux lois seront appliquées cumulativement, si le même délit sera puni deux fois. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, il est de jurisprudence constante que l'on peut cumuler les peines prononcées par des lois spéciales, et je ne pense pas qu'il faille ici déroger à cette règle, d'après laquelle les tribunaux refusent d'appliquer l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, quand il s'agit de lois spéciales. Je crois que si deux contraventions sont commises, il faut que les deux contraventions soient punies et que l'application de la loi actuelle n'empêche pas d'appliquer en même temps une autre loi relative aux officiers ministériels. »

M. de Corswarem : « M. le ministre de la justice n'a pas bien compris mon observation ; il s'agit de punir non pas deux délits différents mais un seul et même délit; ce délit est prévu par la loi de pluviôse an VII et par l'art. 4 nouveau de la loi que nous examinons en ce moment; c'est celui qui consiste à faire vendre par une personne qui n'a pas les qualités légales pour faire des ventes publiques. Voilà un délit que la loi de pluviôse punit d'une amende de 50 à 1,000 fr., prononcée contre celui qui vend et contre celui qui fait vendre; et d'après la loi qui nous occupe celui qui vend sans avoir les qualités légales et celui qui fait vendre sont également punis d'une amende de 50 à 1,000 fr. Il n'y a donc pas deux délits différents, mais il y a un même délit puni par deux lois différentes. »

M. le ministre de la justice : « Je pense avoir très-bien compris l'honorable membre, et je maintiens que ce sont deux délits différents. Il s'agit, dans l'art. 10, de punir les contraventions à la loi qui nous occupe; or, dans cette loi, il n'est pas du tout question de la compétence ou de l'incompétence des officiers ministériels. Ainsi, par exemple, un individu qui aura vendu des marchandises neuves par lots d'une valeur inférieure à 100 fr. sera puni en vertu de l'art. 10, et si, pour échapper plus facilement à la surveillance de l'autorité, il a fait faire cette vente par une personne à laquelle il a donné faussement la qualité d'officier ministériel, il sera puni de ce chef en vertu de la loi de pluviôse. Il y aura donc application cumulative des deux lois. » (Séance du 14 mars 1846.)

M. Jonet : « Je vois par cet article que l'on punit des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie après décès, faillite, cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente. Je pense qu'il y aurait une exception à faire pour les officiers publics qui ne savent pas toujours si des marchandises neuves ont été mises, depuis le décès ou la faillite, parmi celles dont la vente est autorisée. Si l'officier public n'a pas une connaissance formelle de l'introduction de ces marchandises, il est impossible

En cas de récidive dans les trois années, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué.

Art. 10. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faite par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente.

Art. 11. Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de marchandises neuves, est porté à 5 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes publiques et en détail autorisées par l'article 3, sur lesquelles on continuera à percevoir le droit fixé par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824.

Art. 12. Les lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841 sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (A. Dechamps).

---

377. — 20 mai 1846. — *Arrêté royal portant nomination des inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la Flandre occidentale.* (Monit. du 7 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 12 avril 1843, qui organise l'inspection cantonale des écoles primaires pour la province de la Flandre occidentale;

Vu le 1er § de l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Il y aura un inspecteur par un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans. »

Considérant que le terme de trois ans pour lequel ont été nommés les inspecteurs cantonaux de la province de la Flandre occidentale, est expiré depuis le 12 avril dernier, et qu'il est urgent de procéder à de nouvelles nominations;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la province de la Flandre occidentale :

Pour le premier ressort. — Canton de Bruges.

Le sieur Brans (Jean), chef d'institution, résidant à Bruges, inspecteur sortant.

Pour le deuxième ressort. — Canton de Thourout.

Le sieur Tanghe (Charles) chef d'institution, résidant à Thourout, inspecteur sortant.

Pour le quatrième ressort. — Canton de Roulers.

Le sieur Vansteenkiste (J.), à Rumbeke, inspecteur sortant.

Pour le cinquième ressort. — Canton de Furnes.

Le sieur Valcke (François), avocat, résidant à Furnes, inspecteur sortant.

Pour le sixième ressort. — Canton de Dixmude.

Le sieur Verwilghen (Robert), résidant à Dixmude, inspecteur sortant.

Pour le septième ressort. — Canton d'Ypres.

Le sieur Coelenbier (François), ancien directeur de l'école secondaire de Poperinghe, à Alveringhem, inspecteur sortant.

---

qu'il soit possible de l'amende prononcée contre le vendeur qui a introduit ces marchandises. Je proposerai un changement de rédaction consistant dans la suppression des mots *ou officiers publics*, et j'ajouterai un deuxième paragraphe ainsi conçu : Quand les officiers publics connaissant la fraude auront procédé à la vente, ils seront condamnés à l'amende solidairement avec les vendeurs. — Les officiers publics ne doivent pas toujours être condamnés à l'amende, parce qu'il y une foule de circonstances où ils n'ont pas connaissance de la fraude. Dans ce cas il est impossible de les condamner. Je ne veux qu'ils soient passibles de la peine que quand ils ont connaissance de la fraude. »

M. le ministre de la justice : « L'observation faite par l'honorable M. Jonet est parfaitement juste, mais il peut y être satisfait en ajoutant un mot à l'art. 10, le mot *sciemment;* sans avoir besoin d'ajouter un 2e § à l'article. »

M. Jonet : « Le mot *sciemment* s'appliquerait aussi aux vendeurs ; or, les vendeurs savent toujours si les marchandises ont été introduites en fraude parmi celles dont la vente doit avoir lieu par autorité de justice. »

M. le ministre de la justice : « Si les vendeurs ont toujours connaissance de la fraude, il n'y a aucun inconvénient à introduire le mot sciemment, ce ne peut être qu'une rédondance à leur égard. » (Séance du 16 mars 1846.)

Pour le huitième ressort. — Canton de Verwicq.

Le sieur Vuylsteke (Hyacinthe), ancien professeur au collége de Messines, résidant à Verwicq, inspecteur sortant.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, nommés par l'article qui précède, prêteront, entre les mains du gouverneur de la province de la Flandre occidentale, le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national, du 20 juillet 1831, en conformité de l'art. 37 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

378. — 20 mai 1846. — *Arrêté royal portant nomination d'inspecteurs cantonaux d'écoles primaires dans la Flandre occidentale.* (Monit. du 10 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 12 avril 1843, relatif à l'organisation de l'inspection cantonale des écoles primaires pour la province de la Flandre occidentale ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, consultée en exécution de l'article 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le troisième ressort des écoles primaires de la province de la Flandre occidentale est divisé en deux parties : la première comprend les trois premiers cantons de justice de paix de Courtray, et conserve la dénomination de troisième ressort ; la deuxième partie comprend, sous la dénomination de neuvième ressort, le quatrième canton de justice de paix de Courtray, ainsi que les cantons de Harlebeke et d'Avelghem.

Art. 2. L'indemnité à allouer annuellement aux inspecteurs cantonaux est fixée de la manière ci-après indiquée, savoir :

	Indemnité fixe.	Casuelle.	Totale.
Pour le 3e ressort,	fr. 600	400	1,000
Pour le 9e ressort,	600	400	1,000

La portion fixe de l'indemnité sera liquidée par trimestre et à l'échéance ; le casuel sera liquidé sur états à la fin de l'année et d'après le tarif arrêté par la députation permanente, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Sont nommés aux fonctions d'inspecteur cantonal : Pour le troisième ressort, le sieur De Bedts (Charles), résidant à Belleghem ; pour le *neuvième ressort*, le sieur Renier (P.), chef d'institution, à Deerlyck.

Art. 4. Les inspecteurs nommés par l'article qui précède prêteront, entre les mains du gouverneur de la province de la Flandre occidentale, le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831, en conformité de l'art. 37 de la loi organique de l'instruction primaire.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

379. — 21 mai 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une décision de la députation permanente du Brabant.* (Moniteur du 24 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la réclamation adressée à la députation permanente du Brabant, par un grand nombre d'électeurs de la commune de Watermael-Boitsfort, tendant à faire annuler les opérations électorales qui ont lieu dans cette commune, le 14 avril 1846, par le double motif que la liste qui a servi de base à ces élections n'aurait pas été régulièrement revisée en 1845, et que le collége électoral n'aurait pas été convoqué conformément au vœu de la loi ;

Vu la décision de la députation permanente, en date du 30 avril 1846, annulant les élections susdites, annulation fondée exclusivement sur ce qu'il résultait, tant des pièces et documents qui ont servi à l'élection que des dépositions faites sous la foi du serment par les témoins entendus dans l'enquête judiciaire, que la liste d'après laquelle il a été procédé à l'élection du 14 avril, a été formée et revisée en avril 1845, par le bourgmestre de la commune, assisté seulement du fils du secrétaire communal ;

Vu le recours exercé par le gouverneur du Brabant, le 8 mai 1846, en vertu de l'article 46 de la loi communale ;

Considérant, en ce qui concerne la liste qui a servi de base aux élections du 14 avril, que cette liste est régulière en la forme, que les bourgmestre et échevins l'ont arrêtée conformément à la loi, et ont certifié depuis qu'elle avait été revisée en séance du collége ; que notamment dans l'enquête administrative, le bourgmestre et les échevins de Waet et Vanderlinden, ont déclaré que la révision avait été leur œuvre collective, et qu'ils ont ensemble concouru à la radiation de plusieur électeurs ;

Considérant que les dépositions des témoins entendus dans l'enquête judiciaire ne peuvent invalider un acte officiel et régulier dans la forme,

d'autant plus que l'un de ces témoins a lui-même contre-signé la liste en sa qualité de secrétaire communal ;

Considérant, en ce qui concerne l'irrégularité de la convocation, que dans les circonstances où l'on se trouvait, l'art. 46 de la loi communale n'a point reçu et ne pouvait recevoir son exécution :

Considérant que la députation permanente, en annulant les élections du 28 octobre 1845, par décision du 27 novembre suivant, avait ordonné de procéder à de nouvelles élections sur la liste de 1844, à moins que la liste de 1845 ne fût retrouvée, et que cette hypothèse s'étant réalisée par la découverte de la liste, le gouvernement ou le conseil communal pouvait prendre, en vertu de l'art. 20 de la loi communale, une décision pour la convocation des électeurs ;

Considérant que le gouvernement a usé de ce pouvoir, en transmettant le 3 avril 1846, au gouverneur du Brabant, des instructions pour faire procéder à de nouvelles élections sur la liste retrouvée, et que lorsque le gouvernement agit en vertu de l'art. 20 de la loi, aucune disposition n'exige l'intervention du conseil communal ;

Vu les articles 20 et 46 de la loi communale du 30 mars 1836.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La décision de la députation permanente du Brabant, en date du 30 avril 1846, mentionnée ci-dessus, est annulée.

Les élections communales de Watermael-Boitsfort du 14 avril sont déclarées valides.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

380. — 22 mai 1846. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères, marine, un crédit supplémentaire de* 48,950 *francs, pour l'exercice de* 1845 (1). (Moniteur du 28 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères, marine, un crédit supplémentaire de quarante huit mille neuf cent cinquante francs (fr. 48,950), dont est majoré le chapitre IV du budget de la marine, pour l'exercice de 1845.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps).

---

381. — 22 mai 1846. — *Arrêté royal portant nomination d'un membre honoraire de l'Académie royale de médecine*. (Monit. du 28 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la lettre en date du 27 avril 1846, par laquelle l'Académie royale de médecine soumet à l'approbation du gouvernement la nomination de M. le professeur Frankinet, de Liége, comme membre honoraire de ce corps ;

Vu l'art. 8 des statuts organiques de l'Académie, ainsi conçu ;

« L'Academie élit ses membres. La nomination des titulaires et des honoraires est soumise à l'agréation du roi. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est agréée la nomination de M. le professeur Frankinet, de Liége, comme membre honoraire de l'Académie royale de médecine.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

382. — 23 mai 1846. — *Arrêté royal décrétant élargissement de chemins dans la commune de Pailhe (province de Liége)*. (Monit. du 29 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Pailhe, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant les diverses emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins numéros 1, 2, 6, 9 et 16, figurés dans les plans de détail numéros 1, 2, 4, 6, 7 et 10.

Vu le certificat de l'administration communale en date du 24 février dernier, constatant l'ac-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1846. — Rapport par M. Osy le 29 avril (Docum., p. 1178). — Discussion le 11 mai 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 49 membres présents. Rapport au sénat par M. Deneckere le 13 mai 1846 (Documents, p. 1351). — Adoption sans discussion, le 15 mai, à l'unanimité des 26 membres présents.

complissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu les diverses pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial en date du 8 avril 1846, 1re division, nº 6392-6722 ;

Vu les art. 11 et 28 de la loi précitée du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 1, 2, 6, 9 et 16, figurés dans les plans de détail nos 1, 2, 4, 6, 7 et 10 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Pailhe, est approuvé tel qu'il résulte des indications de ces plans et de l'état des restitutions et emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrain à emprendre pour effectuer l'élargissement des chemins dont il s'agit.

En conséquence le conseil communal de Pailhe est autorisé à acquérir ces parcelles à l'amiable et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

383. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur De Calonne-Beaufait (Ernest-Philibert-Adolphe), major au 5e régiment d'infanterie, né à Forest (France), le* 18 *prairial an* XII ; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 2 *juin* 1846. (Monit. du 8 juin 1846.)

---

384. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Catteville (Louis-Christophe), capitaine quartier-maître au 2e régiment d'artillerie, né à Saint-Victor-l'Abbaye (France), le 5 messidor an II; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 juin* 1846. (Monit. du 8 juin 1846.)

---

385. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ebinger (Ulrich), sergent au 7e régiment de ligne, né à Léoperswell (Suisse), le 28 mai* 1796 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le 4 juin* 1846. (Monit. du 8 juin 1846.)

---

386. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kroneder (Charles-Louis), capitaine pensionné à Ledeberg-lez-Gand, né à Vienne (Autriche), le 24 mai* 1786 ; *l'acte de naturalisation a été accepté, le 2 juin* 1846. (Monit. du 9 juin 1846.)

---

387. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tison (Eugène-André), sergent-major au régiment d'élite, né à Chamboy (France), le 24 septembre* 1813 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le 4 juin* 1846. (Monit. du 11 juin 1846.)

---

388. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feige (François-Joseph), propriétaire et miroitier à Bruxelles, né à Megève (Savoie), le 24 novembre* 1793 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le 5 juin* 1846. (Monit. du 11 juin 1846.)

---

389. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Meurice (Jean-Mathias-Joseph), sergent-major au 9e régiment de ligne, né à Groningue (Pays-Bas), le 7 mars* 1821 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le 8 juin* 1846. (Monit. du 14 juin 1846.)

---

390. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Eckart (Conrad), sergent au 6e régiment de ligne, né à Darmstadt (grand-duché de Hesse), le 12 décembre* 1809 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le 29 mai* 1846. (Monit. du 5 juin 1846.)

---

391. — 23 MAI 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cabaret (Martin-Joseph), maréchal des logis au 3e régiment d'artillerie, né à Berg-op-Zoom (Pays-Bas), le 25 août* 1818 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le 6 juin* 1846. (Monit. du 17 juin 1846.)

392. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Helsner (Jean-Baptiste), sergent au 7e régiment de ligne, né à Alexandrie (Égypte), le 2 mai 1802; l'acte de naturalisation a été accepté le 3 juin* 1846. (Monit. du 18 juin 1846.)

---

393. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tak (Pierre), sergent au 7e régiment de ligne, né à Oosterhout (Pays-Bas), le 22 octobre 1808; l'acte de naturalisation a été accepté le 3 juillet* 1846. (Monit. du 9 juillet 1846.)

---

394. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Perrignon (Achille-Émile-Ernest), commis à la Banque de Belgique, né à Paris, le 6 avril 1822; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 août* 1846. (Monit. du 12 août 1846.)

---

395. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Zickwolf (Charles-Guillaume-Édouard), professeur de mathématiques supérieures au collége communal de Mons, né à Ottweiler (Prusse), le 5 juillet 1814; l'acte de naturalisation a été accepté le 4 juillet* 1846. (Monit. du 9 juillet 1846.)

---

396. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Escalonne (Antoine-Jacques-Aubin), employé au gouvernement provincial du Brabant, né à Mont-Dauphin (France), le 16 juillet 1807; l'acte de naturalisation a été accepté le 22 août* 1846. (Monit. du 31 août 1846.)

---

397. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nadan (Alexandre-Joseph-André), lieutenant au 1er régiment de lanciers, né à Marseille (France), le 16 pluviôse an XII; l'acte de naturalisation a été accepté le 11 juillet* 1846. (Monit. du 22 juillet 1846.)

---

398. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Birck (Jean-Nicolas-Quirin), ferblantier à Liége, né à Eupen (Prusse), le 19 avril 1805; l'acte de naturalisation a été accepté le 16 juillet* 1846. (Monit. du 22 mai 1846.)

---

399. — 23 mai 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Declerck (Gaspard-Louis), facteur de la poste aux lettres à Malines, né à Boulogne-sur-Mer (France), le 15 février 1808; l'acte de naturalisation a été accepté le 18 août* 1846. (Monit. du 24 août 1846.)

---

400. — 23 mai 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Van Hecke (A. T.), docteur domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, place des Nations, no 1, un brevet d'invention de quinze années, pour une voiture aéronautique ou nouveau système d'aérostat;*

Un Arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Dixon (A.), hôtel de Groenendael à Bruxelles, au sieur Cosserat (Eugène) fils, représenté par le sieur Mallet (E. C.), directeur gérant du charbonnage de la Blanchisserie à Charleroy, du brevet d'importation de cinq années qu'il a obtenu le 15 janvier 1843, pour des appareils servant à recueillir les gaz combustibles qui se perdent ordinairement dans les hauts fourneaux, et à employer ensuite ces gaz à chauffer des fours pour le travail des métaux. (Monit. du 31 mai 1846.)

---

401. — 24 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le major-général Schmidt, grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au major-général Henri Schmidt, ministre de la guerre de Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse, une marque de notre bienveillance et de notre estime. »

---

402. — 26 mai 1846. — *Loi sur la comptabilité des commissions médicales provinciales* (1). (Monit. du 28 mai 1846.)

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 février 1846 (Documents, p. 689). — Rapport par M. Sigart le 11 mars (Documents, p. 1039).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (1):

Art. 1er. Les inscriptions en dette à 2 1/2 p. c., dont les commissions médicales provinciales sont dépositaires, seront transférées d'office au nom du trésor public, qui est autorisé à en faire l'aliénation.

Art. 2. Les fonds qui existent en numéraire

—Discussion et adoption le 8 mai 1846 à l'unanimité des 50 membres présents.

Rapport au sénat par M. Dupont d'Ahérée le 14 mai 1846. — Discussion le 15. — Adoption le 16 à l'unanimité des 27 membres présents.

(1) « La loi du 12 mars 1818 a prescrit l'institution, dans chaque province du royaume, d'une commission chargée de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

» Les fonctions qui sont attribuées par cette loi aux commissions provinciales consistent : 1° A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur ressort pour y exercer quelque branche de l'art de guérir ; 2° A délivrer des attestations de capacité à tous ceux qui désirent d'être admis, dans l'étendue de la province, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, d'oculiste, de dentiste, de droguiste ou d'herboriste ; 3° A veiller, dans leur province, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies, et à observer tout ce qui intéresse la santé des habitants ; 4° A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province.

» Un arrêté royal du 31 mai 1818, pris en exécution de ladite loi, a réglé l'organisation des commissions médicales provinciales, le mode d'après lequel elles doivent exercer leurs attributions, ainsi que leurs rapports, tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales. Le même arrêté charge, en outre, spécialement ces colléges de la visite des officines des pharmaciens et des chirurgiens, dans l'étendue de leur ressort. Il a toutefois été dérogé aux dispositions qui précèdent, par la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieure, en ce sens que les examens des chirurgiens et des accoucheurs doivent être subis devant le jury institué par cette loi.

» Le service des commissions médicales devait, dès leur origine, occasionner des dépenses, dont les principales ont pour objet ; 1° Les frais de local, de chauffage, d'éclairage, de bureaux et d'ameublement ; 2° L'achat des objets nécessaires aux examens ; 3° Les frais de déplacement pour la visite des officines des pharmaciens et des chirurgiens ; 4° Les frais de route et de séjour des membres résidant hors du lieu de convocation.

» Des ressources de nature diverse furent mises à la disposition des commissions médicales, pour faire face à leurs dépenses. On distingua ces ressources en recettes *ordinaires* et *extraordinaires*. Les premières consistant en un subside annuel de 1,100 fl. des P.-B., accordé sur les fonds du trésor ; les secondes en une certaine part, à titre d'indemnité de présence, dans le produit des droits d'examen et de *visa* de diplômes, l'autre part étant réservée au gouvernement, le tout en conformité de diverses dispositions ministérielles (*a*). Le produit de ces droits était nécessairement variable et subordonné au nombre annuel des examens et des visa de diplômes. En outre, le taux et le partage des mêmes droits entre le gouvernement et les commissions médicales, n'étaient pas uniformes pour toutes les provinces. Telles furent les ressources des commissions médicales provinciales, avant 1831.

» A partir de cette époque, le subside dont elles jouissaient sur les fonds du trésor fut réduit par les lois du budget de 1,100 à 500 fl., soit 1,058 fr. 20 c., par conséquent de plus de moitié. A cette réduction majeure est venue se joindre, quelque temps après, la diminution des recettes extraordinaires, qu'a fait éprouver aux commissions médicales provinciales la loi du 27 septembre 1835, en les privant de la réception des chirurgiens et des accoucheurs. Cependant les dépenses exigées pour le service étaient restées les mêmes. Par suite de l'insuffisance des ressources et du maintien forcé des dépenses, six commissions, celles des provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Limbourg et de Namur se trouvèrent bientôt en présence d'un déficit qui ne fit que s'accroître annuellement. Cependant ces commissions avaient absorbé la part qui eût dû revenir au trésor, du chef des droits d'examen et de visa. Le gouvernement n'avait pas cru devoir s'opposer à cette mesure. Un excédant de ressources se maintint seulement dans trois provinces, celles de *Brabant*, de *Liége* et de *Luxembourg*. Encore n'en est-il ainsi, pour la dernière de ces provinces, que parce que le département de l'intérieur acquitta sur les fonds alloués à son budget, les frais occasionnés par la visite annuelle des pharmacies. Sans cette mesure, que le gouvernement a prise pour ne pas laisser en souffrance cette partie importante du service, la commission médicale du Luxembourg serait également en déficit depuis longtemps.

» La modicité des fonds alloués pour *le service de santé* n'a pas permis d'étendre cette mesure aux autres provinces dont les commissions sont en déficit. Il importe de faire remarquer que deux commissions, celles de la *Flandre occidentale* et du *Hainaut*, tout en présentant un déficit, sont dépositaires d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, qu'elles ont été autorisées à acheter, sous le gouvernement précédent, au moyen des fonds que formait la part de celui-ci dans les

(*a*) Dispositions arrêtées pour la Hollande par le ministre de l'intérieur, le 12 septembre 1806, et le 24 décembre 1810, sur les droits d'examen et d'admission et sur leur répartition. Ces dispositions ont été rendues applicables aux provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, par des arrêtés ministériels en date du 17 octobre et du 19 novembre 1818.

dans les caisses des commissions médicales provinciales, seront versés au trésor public.

Art. 3. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de trente-sept mille sept cent quarante francs cinquante-quatre centimes (fr. 37,740 54), destiné à couvrir les dépenses arriérées desdites commissions.

Ce crédit formera le chapitre XXIV, article unique, du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1845.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, comte de Theux.

---

403. — 26 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Handel commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Handel, ancien conseiller de la légation de Sa Majesté impériale et royale apostolique à Bruxelles, une nouvelle marque de notre bienveillance. »

---

404. — 26 mai 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 18 *au samedi* 23 *mai* 1846. (Monit. du 27 mai 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	42	24	06	51	19	37
Arlon,	410	28	75	110	21	50
Bruges,	602	23	07	103	17	30
Bruxelles,	1,865	23	84	128	17	70
Gand,	618	22	74	330	18	14
Hasselt,	150	27	80	800	21	45
Liége,	4,380	23	90	2,400	17	34
Louvain,	1,425	25	32	254	19	57
Mons,	3,300	22	61	700	15	30
Namur,	135	23	43	64	17	96
Totaux. . . .	12,927			4,940		
Prix moyen. .	....	23	82	....	18	01

---

405. — 26 mai 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Aux sieurs Hesnault (Auguste) et frères, fabricants, domiciliés à Gand, Plaine-Saint-Pierre, no 30, un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à battre et à brosser les peaux.

Au sieur Spreters-Boireaux (Pierre), do-

---

droits d'examen et de visa, et à laquelle il avait cru pouvoir renoncer. Dans ces deux provinces ainsi que dans le *Brabant*, dont la commission est dépositaire d'une inscription de la même nature et provenant de la même source, les commissions continuèrent à toucher les intérêts des inscriptions susdites.

» Ces trois inscriptions appartiennent évidemment à l'État, qui peut en disposer sans aucune difficulté. Le déficit qui existe dans les caisses des six commissions résulte des causes suivantes : D'une part, les frais occasionnés par les visites annuelles des pharmacies ont été plus considérables dans les provinces auxquelles ces commissions appartiennent que dans les autres; d'autre part, quatre de ces commissions ont des membres externes qui ont droit à des frais de route et de séjour, lorsqu'ils assistent aux réunions exigées par le service; enfin le produit des droits d'examen et de visa de diplômes a été moins élevé dans les provinces dont il s'agit. Astreintes à des dépenses plus fortes et ne pouvant les couvrir au moyen de leurs ressources propres, les commissions de ces provinces furent forcées, pour ne pas laisser le service en souffrance, non-seulement d'absorber tous les fonds qui étaient versés dans leurs caisses pour le gouvernement, comme on l'a déjà fait observer ci-dessus, mais encore de faire des avances considérables. Des raisons absolument inverses expliquent le boni que présentent les commissions des autres provinces, sauf en ce qui concerne celle de Luxembourg. Dans cette dernière, il a été pourvu à toutes les dépenses par des subsides exceptionnels.

» Maintenant, si l'on fait la balance des boni et des déficit, l'on obtient le résultat suivant :

Boni se composant des encaisses en numéraire des inscriptions.	fr.	45,049 35
» Déficit.		37,740 54
» Excédant de boni.	fr.	7,308 81

» Depuis longtemps les commissions médicales, dont les caisses sont en déficit, réclament avec instance le remboursement des avances considérables qui ont été faites par leurs membres, dans l'intérêt du service. Le gouvernement a pensé qu'il ne pouvait tarder davantage de faire droit à leurs justes réclamations, et en même temps à ramener la comptabilité des commissions médicales sous l'empire des principes qui régissent celle de toutes les administrations de l'État, et en vertu desquels les dépenses doivent être portées sans exception au budget, et les revenus de toute nature versés au trésor. De cette manière, les dépenses des commissions ne pourront désormais être liquidées qu'après le *visa* de la cour des comptes et en suite d'ordonnancement opéré dans la forme ordinaire. » (Exposé des motifs.)

micilié à Bruxelles, rue de l'Abricot, n° 20, un brevet d'invention de dix années pour un perfectionnement dans la manière de fermer les meubles.

Au sieur Fabry (Auguste), domicilié à Bruxelles, Steenporte, n° 2, chez le sieur Fontaine (Louis), son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil alimentaire de chaudière à vapeur à haute pression.

Au sieur Jans (Guillaume), négociant, à Tongres, un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à râper le tabac.

Au sieur Bosson (J. J.), mécanicien, à Verviers, rue du Limbourg, un brevet de perfectionnement de huit années, pour un perfectionnement apporté au mécanisme de l'entrée de la laine dans les machines dites brisoirs *et aux droussettes.* (Monit. du 29 mai 1846.)

406. — 27 mai 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Doernberg grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Doernberg, ministre des affaires étrangères et de la maison de Son Altesse royale le prince électoral corégent de Hesse, une marque publique de notre bienveillance et de notre estime. »

---

407. — 28 mai 1846. — *Arrêté royal relatif aux demandes en concession de chemins de fer et de canaux* (1). (Monit. du 31 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages ;

Vu notre arrêté du 29 novembre 1836, portant règlement pour l'exécution de cette loi ;

---

(1) *Rapport au roi.*

« Bruxelles, le 25 mai 1846.

» Sire,

» Notre législation sur les concessions de péages a pour point de départ une loi du 19 juillet 1832. Cette loi confère au gouvernement le pouvoir de concéder des péages, pour un terme qui n'excède pas 90 ans. Elle s'étend à presque tous les travaux susceptibles d'être concédés : routes, canaux, chemins de fer, etc. Elle ne fait exception au principe qu'elle pose, que pour les concessions de travaux de canalisation de fleuves et rivières, qui, de la sorte, sont demeurés subordonnés à une autorisation législative. La loi du 19 juillet 1832 n'était obligatoire, aux termes de son article 7, que jusqu'au 1er juillet 1833. Elle a été successivement prorogée par diverses lois et, en dernier lieu, par celle du 16 mai 1845.

» Les principes généraux posés par la loi du 19 juillet 1832 sont restés en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1842 (*a*). Mais des modifications capitales y ont été apportées par les deux dernières lois de prorogation, celles du 15 avril 1843 et du 16 mai 1845. La loi du 15 avril 1843 dispose qu'aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi. La loi du 16 mai 1845 a été plus loin encore, en rendant communes aux canaux les restrictions introduites par la loi du 15 avril 1843, en ce qui concerne les chemins de fer : il y est dit qu'aucun canal de plus de dix kilomètres, qu'aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. Ces deux lois peuvent être regardées comme consacrant une législation nouvelle, pour les concessions de chemins de fer et de canaux ; car les chemins de fer et canaux de dix kilomètres au plus, à l'égard desquels le pouvoir de statuer a été maintenu au gouvernement, n'ont qu'une importance toute secondaire et appartiennent à une catégorie exceptionnelle de projets. Il s'ensuit que notre législation d'aujourd'hui se résume en ceci : le pouvoir de concéder appartient au gouvernement pour les ponts et les routes pavées et empierrées, mais il est réservé à la législature, pour les chemins de fer et canaux, ainsi que pour les travaux de canalisation de fleuves et rivières.

» Lorsque le gouvernement était investi du pouvoir d'accorder des concessions de canaux et de chemins de fer, il avait toute liberté d'admettre ou de rejeter les demandes y relatives, qui lui étaient soumises. Il pouvait notamment, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, organique de la loi du 19 juillet 1832, après avoir entendu le conseil des ponts et chaussées et préalablement à toute enquête, prononcer le rejet d'une demande en concession de chemin de fer ou de canal. Cette faculté de rejet était inhérente au pouvoir même de concéder. Aujourd'hui le gouvernement ne pourrait plus en user, sans préjuger le vote de la législature et, par conséquent, sans excéder ses pouvoirs.

» Mais ce que le gouvernement peut et doit faire, c'est diriger convenablement l'instruction et user de son initiative en matière de concessions, d'après ce qu'il croit utile et conforme aux vrais intérêts du pays. Il peut accorder son initiative, la refuser ou l'ajourner. Il doit pouvoir se prononcer à cet égard, en cas de refus ou d'ajourne-

(*a*) Il n'y avait eu de dérogation au principe général de la concession par le gouvernement, que pour un cas spécial prévu, en ces termes, dans la loi de prorogation du 31 janvier 1836 : « Néanmoins le chemin à ornières de fer, destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi. »

Vu l'art. 1er de la loi du 16 mai 1845, article ainsi conçu :

« La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, est prorogée au 1er avril 1847.

» Néanmoins, aucun canal de plus de 10 kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. »

Considérant que les demandes en concession de canaux et de chemins de fer, à l'égard desquelles il est réservé à la législature de statuer, rentrent néanmoins dans les attributions du gouvernement, tant sous le rapport de l'instruction, qu'en ce qui concerne l'exercice du droit d'initiative;

Considérant que le principe nouveau, consacré par la loi du 16 mai 1845, rend indispensables quelques dispositions réglementaires, destinées à former le complément de notre arrêté du 29 novembre 1836, organique de la loi du 19 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Lorsqu'une demande en concession, de l'une des deux catégories prévues au § 2 de l'art. 1er de la loi du 16 mai 1845, sera considérée par le gouvernement comme susceptible d'être accueillie, il sera procédé à l'accomplissement des formalités d'enquête, qui font l'objet des articles 8 et suivants de notre arrêté du 29 novembre 1836.

Art. 2. Dans le cas contraire, notre ministre des travaux publics, sur le vu de l'avis à émettre par le conseil des ponts et chaussées, aux termes de l'art. 5 du même arrêté, donnera connaissance au demandeur en concession des motifs qui portent le gouvernement à ne pas accorder ou à ajourner son initiative et fera surseoir à l'instruction ultérieure de l'affaire.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

408. — 28 mai 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Gaurain-Ramecroix (Hainaut.)* (Monit. des 1er et 2 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Gaurain-Ramecroix, province de Hainaut, en date du 14 novembre 1845, sollicitant l'établissement d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les chemins pavés de cette commune ;

Vu le plan des chemins, lequel indique l'emplacement proposé pour les bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Bury, Pipaix, Vezon, Fontenoy, Vaulx, Gallaix, Maulde, Warchin, Havinnes et Gaurain-Ramecroix ;

Vu les délibérations des conseils des huit premières communes, favorables à la demande ;

Vu l'opposition du conseil communal d'Havinnes ;

Vu la réplique du conseil communal de Gaurain-Ramecroix ;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale et du commissaire de l'arrondissement administratif de Tournay ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 5 mai 1846, D. no 11505 ;

Vu l'article 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Gaurain-Ramecroix est autorisé à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les chemins pavés de cette commune ;

La perception du péage aura lieu conformément aux clauses et aux conditions ci-après, savoir :

1o La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes sera abandonnée au profit du roulage ;

---

ment, sans attendre l'accomplissement des formalités d'enquête prévues dans le règlement de novembre 1836. Une marche contraire aurait de sérieux inconvénients qu'il importe d'éviter : elle exigerait, sans utilité réelle, un travail administratif considérable ; par la publicité des enquêtes, elle ferait concevoir, dans beaucoup de localités du pays, des espérances chimériques ; elle serait une véritable cause d'agitations et de déceptions.

» Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté a pour objet de décréter les dispositions réglementaires qui sont la conséquence du principe nouveau posé dans la loi du 16 mai 1845.

» Le ministre des travaux publics,

» De Bavay. »

2° Il sera établi deux bureaux de perception aux endroits indiqués par les lettres P et Q au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur ;

3° La taxe ne sera exigible qu'une fois, et ce à l'entrée dans la commune ;

4° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau ;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur au barrières des grandes routes ;

6° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chaussées existantes, et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement d'autres parties de chemins ;

8° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Gaurain-Ramecroix, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chaussées existantes qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

409. — 29 MAI 1846. — *Arrêté royal approuvant la dissolution de la banque d'industrie d'Anvers.* (Monit. du 6 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition d'un acte public, reçu le 12 mai 1846, par Me Gheysens, notaire à la résidence d'Anvers, acte contenant une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la banque d'industrie d'Anvers, du 6 avril 1846, portant dissolution et liquidation de cette société, à partir du 1er juillet prochain, sauf assentiment du gouvernement, le tout aux termes de l'art. 2, § 2, des statuts de la banque;

Revu ledit art. 2, § 2, des statuts, ainsi que nos arrêtés des 20 juin 1838 et 18 septembre 1845, lesquels ont autorisé la formation et approuvé les statuts ainsi que des modifications aux statuts de la banque ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement près de cet établissement ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvée, telle qu'elle résulte de l'acte public précité du 12 mai 1846, la résolution du 6 avril dernier, de l'assemblée générale des actionnaires de la banque de l'industrie d'Anvers, portant dissolution et liquidation de cette société, à partir du 1er juillet prochain.[1]

Il est entendu, et, pour autant que de besoin, expressément stipulé que le commissaire du gouvernement conservera jusqu'à l'entier achèvement de la liquidation, les droits qui lui sont attribués par l'art. 23 des statuts.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

410. — 30 MAI 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Saint-Georges (province de Liége).* (Monit. du 6 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Saint-Georges (province de Liége), en date du 15 mai 1845, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur les chemins empierrés de cette commune ;

Vu le plan de ces chemins, qui présentent une longueur de 7,340 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Engis, Haneffe, Jehay-Bodegnée, Verlaine, Seraing-le-Château, Chapon-Seraing et Fize-Fontaine ;

Vu les délibérations des conseils communaux d'Engis et de Haneffe, favorables à la demande ;

Vu l'opposition des conseils des cinq autres communes, se fondant sur des considérations qui tendent principalement à démontrer que la commune de Saint-Georges a fait peu de sacrifices pour l'établissement des chaussées qu'elle possède ;

Considérant que, si cette assertion est fondée, il n'en est pas moins vrai que les chaussées dont il s'agit sont très-fréquentées par les habitants des communes opposantes ; que ces chaussées subissent annuellement de fortes détériorations et que, par suite, les frais d'entretien qu'elles occasionnent, constituent une charge très-onéreuse pour la commune ;

Vu les avis du commissaire voyer cantonal et de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Saint-Georges est autorisé à percevoir pendant cinq années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur les chemins empierrés de cette commune;

La perception de ce droit aura lieu d'après le tarif et aux conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconques (trois roues comptant pour deux paires), deux centimes.

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non, quatre centimes.

Pour chaque bœuf ou âne attelé, deux centimes.

Pour chaque bœuf ou vache attelé avec des chevaux, quatre centimes.

2° Le droit sera perçu à trois bureaux, dont l'emplacement sera fixé par la députation permanente;

3° Un poteau, sur lequel le tarif ci-dessus devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

4° La taxe ne sera exigible qu'une fois, et ce à l'entrée dans la commune;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

6° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des chaussées existantes, et l'excédant, s'il y en a, à l'empierrement d'autres chemins de la commune;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Saint-Georges, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur les parties des chaussées existantes qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

411. — 2 JUIN 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de l'arrondissement de Verviers.* (Monit. de 3 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu le décès de M. le vicomte Biolley, sénateur,

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons;

Art. 1er. Le collége électoral de l'arrondissement de Verviers, province de Liége, est convoqué pour le 22 juin courant, à l'effet d'élire un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

412. — 2 JUIN 1846. — *Arrêté royal portant fixation des rétributions à payer aux commissions médicales provinciales, pour le* visa *des diplômes ou certificats conférant le droit d'exercer une branche de l'art de guérir.* (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 12 mars 1818, portant :

« Nous réglerons ultérieurement le nombre et l'organisation des commissions médicales provinciales, le mode d'après lequel elles exerceront leurs attributions, leurs rapports, tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales, *la manière de couvrir leurs frais et avances* et, généralement, tout ce qui est relatif à cet objet. »

Vu les art. 20, 21 et 22 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, pris pour l'exécution de ladite loi, en vertu desquels toutes les personnes habiles à exercer l'une des branches de l'art de guérir doivent faire viser leurs diplômes par la commission médicale provinciale dans le ressort de laquelle ils veulent s'établir;

Vu l'art. 23 du même arrêté, ainsi conçu : « Ladite commission percevra, pour le *visa* des diplômes de doctorat et autres certificats mentionnés dans les articles précédents, une modique rétribution, dont le montant sera ultérieurement déterminé. »

Considérant que le tarif actuellement suivi a

été déterminé par une simple disposition ministérielle, en date du 19 novembre 1818, non insérée au *Journal officiel:*

Attendu, d'ailleurs, que quelques articles de ce tarif paraissent susceptibles d'être modifiés pour être mis en rapport le plus direct avec les termes de l'art. 23 précité;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les rétributions à payer pour le *visa* des diplômes ou certificats conférant le droit d'exercer une branche de l'art de guérir, sont fixées comme suit :

Pour le *visa* du diplôme des docteurs en médecine, des docteurs en chirurgie et des docteurs en accouchements, vingt francs.

Pour le *visa* des certificats délivrés sous l'empire de la loi du 12 mars 1818, savoir :

Aux chirurgiens, aux accoucheurs et au pharmaciens admis pour les villes, quinze francs.

Aux chirurgiens, aux accoucheurs et aux pharmaciens admis pour les campagnes, douze francs.

Aux oculistes, aux dentistes et aux droguistes, vingt francs.

Aux sages-femmes admises pour les villes, six francs.

Aux sages-femmes admises pour les campagnes, quatre francs.

Toutefois, quand le même praticien soumettra au *visa* plusieurs diplômes ou certificats, la rétribution sera réduite de moitié, pour le second et pour le troisième *visa*.

Art. 2. Tout praticien qui quittera une province pour s'établir dans une autre, ne payera, pour le nouveau *visa* de son diplôme ou certificat, que la moitié de la rétribution fixée dans le tarif qui précède.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

413. — 2 juin 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Douchet (Louis-Joseph), restaurateur et limonadier à Malines, né à Walincourt (France), le* 17 *avril* 1809 ; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 7 *août* 1846. (Monit. du 18 août 1846.)

—

414. — 2 juin 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 25 *au samedi* 30 *mai* 1846. (Moniteur du 3 juin 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	52	23	14	137	17	37
Arlon,	395	31	00	105	21	60
Bruges,	417	23	48	165	17	57
Bruxelles,	2,785	23	66	77	17	73
Gand,	755	22	43	521	17	35
Hasselt,	186	27	20	980	20	50
Liége,	3,150	23	53	1,400	17	54
Louvain,	1,200	25	33	202	19	78
Mons,	3,500	22	61	750	15	30
Namur,	155	23	46	»	»	»
Totaux. . . .	12,595			4,357		
Prix moyen. .	....	23	69	....	17	88

—

415. — 2 juin 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Auberrot (Gustave), à Bruxelles, rue de l'Infirmerie, n° 4, *un brevet d'invention de quinze années, pour un four à cuire le pain, chauffé à la houille ;*

Aux sieurs Laureys (J. B.) et Vandenbroeck (Ed.), à Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, rue des Pierres, n° 5 *A, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de conservation de la levûre de bière ;*

Au sieur Gindre (Pierre-Joseph), à Bruxelles, place de Louvain, n° 8, *un brevet d'invention de cinq années, pour une clef à serrer et à desserrer les écrous ;*

Au sieur Vandeweghe (Hubert), poêlier, à Gand, rue de Bruges, n° 8, *un brevet d'invention de dix années, pour un système particulier de calorifère économique ;*

Au sieur Mathias (Ferdinand), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son madataire, place du Grand-Sablon, n° 20, *un brevet d'importation de dix années, pour un régulateur à détente, applicable aux machines à vapeur, breveté d'invention, en France, pour quinze ans, le* 9 *août* 1845 *en faveur du sieur Larivière ;*

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, sauf à recevoir une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage, tous les renseigne-

ments nécessaires pour pouvoir construire et employer le régulateur dont il s'agit. (*Monit.* du 5 juin 1846.)

---

416. — 4 juin 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de mines de houille, à la société de Hasard.* (Monit. du 12 juin 1844.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 5 janvier 1839, la demande de la société charbonnière de *Hasard*, tendant à obtenir la concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Ayeneux, de Fléron, Retinne et Micheroux, province de Liége, dans une étendue superficielle de 524 hectares 7 ares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;

Vu un acte de notoriété constatant que les demandeurs possèdent les facultés et les moyens nécessaires pour entreprendre des travaux d'exploitation ;

Vu l'opposition des sieurs Dartois (Jacques) et consorts, et les demandes en concurrence ;

Vu la réponse de la société de *Hasard*, et les actes de cession de tout droit éventuel à la mine, consentis en sa faveur par plusieurs propriétaires de la surface ;

Vu, sous les dates des 6 août et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du sixième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines ;

Vu le plan d'assemblage, annexé à ces rapports ;

Vu les lettres de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines, en date des 25 juillet et 18 août 1845, relatives à une rectification de limites ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 24 avril 1846 ;

Vu le cahier des charges, accepté par le sieur Dandrimont (J.) et compagnie ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société de *Hasard* a acquis les droits de plusieurs propriétaires de la surface, quant à la mine, et qu'elle a entrepris, dans ces localités, des travaux de recherche démontrant la possibilité d'y établir le siége d'une exploitation ;

Considérant que l'opposition des sieurs Dartois et consorts n'est pas fondée ; qu'il en est de même de certaines demandes en concurrence partielle ;

Considérant, quant aux autres demandes, qu'il y a lieu de rectifier les périmètres demandés, en assignant, aux différentes concessions à instituer dans cette partie du bassin houiller, des limites conformes à l'intérêt général ;

Considérant que le taux des redevances, proposées en faveur des propriétaires de la surface, paraît suffisant ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Hasard* concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Ayeneux, de Fléron, Retinne et Micheroux, province de Liége, dans une étendue superficielle de quatre cent dix-sept hectares cinquante ares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de la chapelle de Retinne, en suivant l'ancienne grande route de Liége à Herve jusqu'à la rencontre du chemin d'Évegnée à Micheroux, limite de la concession de *Melin* ;

A l'*est*, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui de la Clef à Herve ; de ce point, par une ligne droite tirée sur l'angle *ouest* du pré du *Berger*, mais s'arrêtant à cent mètres du sommet de cet angle ; de là par une deuxième ligne droite aboutissant au chemin de *Laid-Broly* dit *Grunels*, au point d'intersection du ruisseau de Pansery ;

Au *sud*, de ce point par une ligne droite se terminant au chemin de Micheroux à la chaussée de Liége à Aix-la-Chapelle ; puis par cette chaussée vers l'ouest jusqu'à la rencontre de la deuxième branche du ruisseau des Carrières, à 150 mètres en deçà de la maison Joseph Lejeune, point L ;

A l'*ouest*, du point L par une ligne droite s'arrêtant au point d'intersection du chemin de la *Petite-Campagne* à Vaux, et de celui des *Trois-Chênes* à Haute-Retinne ; de là, par une deuxième ligne droite tirée jusqu'à la chapelle de Retinne, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires sont tenus :

1° De maintenir constamment en bon état,

libre et accessible dans tout son parcours, la galerie d'écoulement en construction ;

2° De conduire cette xhorre, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation et dans les dimensions à déterminer par l'ingénieur du district, jusqu'à la limite nord de la concession ;

3° D'exploiter complétement sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de deux cents mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines en jugera susceptibles ; à cet effet ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

En dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, est réglé, pour la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; et pour la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

417. — 5 JUIN 1846. — *Arrêté royal portant approbation de l'état de classification des communes de Stockroye et de Zolder, province de Limbourg.* (Monit. du 11 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 mars 1846, relative au démembrement de la commune de Zolder, province de Limbourg;

Revu notre arrêté du 12 avril 1836, approuvant les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale du 30 mars précédent;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour ladite commune démembrée et pour celle de Stockroye, nouvellement instituée;

Vu les art. 4, 7 et 19 de la loi communale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification, dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des articles 4 et 7 de la loi communale.

N° D'ORDRE.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Stockroye.	714	1re classe (au-dessous de 1,000 habitants).	7	1re classe (au-dessous de 2,000 habitants).	15 francs.
2	Zolder.	1856	2e classe (de 1,000 à 3,000 habit.).	9	1re classe.	15 —

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 5 juin 1846.

---

418. — 5 JUIN 1846. — ***Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts de la société des scieries et des moulins de riz à Molenbeek.*** (Monit. du 12 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée de l'acte public reçu le 14 mai 1846, par Me J. D. Vaerman, notaire, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, acte apportant des modifications aux statuts de la société anonyme dite *des scieries et des moulins à riz de Molenbeek*, ci-devant : Société pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques; modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 6 juin 1842, autorisant l'établissement et approuvant les statuts de la société, ainsi que notre arrêté du 15 février 1845, approuvant les modifications apportées à ces statuts ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées par l'acte précité du 14 mai 1846 aux statuts de la société anonyme *des scieries et des moulins à riz de Molenbeek.*

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice du droit des tiers. Nous nous réservons de révoquer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par nos arrêtés précités, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Dominique Vaerman, notaire résidant à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés.

Ont comparu :

1° M. Adolphe Stoclet, avocat, demeurant à Bruxelles ;

2° M. Charles Mourlon, propriétaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean ;

Agissant aux fins des présentes, en leurs qualités respectives, le premier, d'administrateur et le second, de directeur gérant de la Société anonyme des scieries et des moulins à riz de Molenbeek.

Ladite société est constituée par trois actes publics, les deux premiers passés devant le notaire De Doncker à Bruxelles, présents témoins, les dix-huit avril mil huit cent quarante et vingt six juillet mil huit cent quarante-deux, et le troisième passé devant le notaire soussigné, le seize janvier dix-huit cent quarante-cinq, les statuts, tels qu'ils résultent des mêmes actes, ont été sanctionnés et approuvés par deux arrêtés du roi, en date des 6 juin 1842 et 15 février 1845.

Lesquels comparants, en vertu de la résolution prise, en assemblée générale de la susdite société, en date du 5 du courant mois de mai, dont un extrait du registre des procès-verbaux délivré par le directeur gérant, enregistré à Bruxelles, le six mai mil huit cent quarante-six, vol. 47, fol. 79 verso, case 9, aux droits de deux francs vingt et

un centimes, additionnels compris, par Vandevelde, après avoir été certifié *ne varileur* par les comparants, demeurera annexé à cette minute,

Ont établi et arrêté les modifications aux statuts de ladite société, comme suit :

L'article huit devient :

« Le fonds social est représenté par quatr emille huit cents actions de cinq cent francs chacune.

« Les six cents actions constituant le fonds social actuel, seront échangées dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts, contre mille actions nouvelles au prorata du nombre d'actions que chacun possède.

« Les actionnaires en retard de faire cet échange seront avertis par trois insertions successives faites à un mois d'intervalle dans deux journaux de la capitale, et à défaut par eux d'avoir fait cet échange dans le délai de trois mois à partir du jour de la dernière insertion, ils seront déchus, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure et par la seule échéance du terme, de leurs droits dans ladite société. »

A l'art. 6 il sera ajouté :

« L'assemblée générale dûment convoquée à cet effet, pourra à la majorité des trois quarts de ses membres vendre, échanger ou apporter dans des sociétés à créer, une partie des bâtiments et terrains mentionnés au présent article, ainsi que le brevet que la société a acquis pour le mondage et le glaçage du riz, le matériel d'exploitation de cette industrie ainsi que tout ce qui s'y rattache.

« Néanmoins toute disposition de cette espèce devra avant de recevoir son effet, être approuvée par le ministre ayant le commerce dans ses attributions. »

Dont acte, fait et passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'étude, le 14 mai 1846, en présence des sieurs François-Joseph Lamar, cordonnier, et Louis-Joseph Rousseaux, boulanger, tous deux domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, témoins qui ont signé avec les comparants et moi notaire, après lecture faite.

(Signé) Stoclet, Mourlon, Lamar, Rousseaux, et Vaerman, notaire.

Enregistré à Bruxelles, le 19 mai 1846, vol. 46, fol. 93 recto, cases 5 et 6 ; reçu deux francs vingt et un centimes pour droit et additionnels, contenant un rôle sans renvoi.

Le receveur (Signé) VANDEVELDE.

ANNEXE.

Société anonyme des scieries et des moulins à riz de Molenbeek.

Assemblée générale du 5 mai 1846.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents,

MM. Jean-Baptiste Gendebien,	porteur de	75 actions.
Le même pour le baronne Duvivier.	»	5 »
Joseph Meeus,	»	80 »
E. Drugman,	»	25 »
V. Drugman,	»	40 »
Le même pour Van Volxem, Osy, Elias, Varlez,	»	30 »
Charles Letoret,	»	25 »
Jean-François Van der Maelen,	»	100 »
Louis Brunfaut,	»	5 »
Charles Mourlon,	»	35 »
Adolphe Stoclet,	»	25 »
Auguste Martin,	»	25 »
François Pauwels,	»	25 »
F. Houyet,	»	25 »

Formant un total de cinq cent vingt actions.

Lesquels se sont réunis en assemblée générale sous la présidence de M. J. B. Gendebien, président du conseil, par suite de la convocation insérée dans les journaux, le *Moniteur Belge*, des 14, 23 avril et 2 mai, *l'Emancipation* et *l'Observateur* des 14, 23 avril et 3 mai derniers, lesquels se trouvent joints au procès-verbal.

L'objet de la convocation est la délibération de l'assemblée sur diverses modifications à apporter aux statuts de la société.

M. le président met successivement aux voix les modifications suivantes :

L'article huit devient :

Le fonds social est représenté par quatre mille huit cents actions de cinq cents francs chacune.

Les six cents actions constituant le fonds social actuel seront échangées, dans les trois mois qui suivront l'approbation des statuts, contre mille actions nouvelles au prorata du nombre d'actions que chacun possède.

Les actionnaires en retard de faire cet échange seront avertis, par trois insertions successives faites à un mois d'intervalle dans deux journaux de la capitale, et, à défaut par eux d'avoir fait cet échange dans le délai de trois mois, à partir du jour de la dernière insertion, ils seront déchus, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, et par la seule échéance du terme, de leurs droits dans ladite société.

A l'article 6 il sera ajouté :

L'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, pourra, à la majorité des trois quarts de ses membres, vendre, échanger ou apporter, dans des sociétés à créer, une partie des bâtiments et terrains mentionnés au présent article, ainsi que

le brevet que la société a acquis pour le mondage et le glaçage du riz, le matériel d'exploitation de cette industrie, ainsi que tout ce qui s'y rattache.

Néanmoins, toute disposition de cette espèce devra, avant de recevoir son effet, être approuvée par le ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Après mûre délibération, les modifications et additions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

L'assemblée délègue MM. Adolphe Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles, et Charles Mourlon, directeur-gérant, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, afin de passer acte authentique desdits changements et additions, et de requérir l'autorisation royale.

La séance est levée à quatre heures.

Pour copie conforme, le directeur-gérant (signé) Mourlon, etc.

---

419. — 5 juin 1846. — *Arrêté royal nommant le comte de Kielsmansegge grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Kielmansegge, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Hanovre à Bruxelles, une marque de notre bienveillance et de notre estime. »

---

420. — 5 juin 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Niedhammer officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner à M. de Niedhammer (Jules), pair héréditaire du royaume de Bavière, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

421. — 5 juin 1846. — *Arrêté royal portant nomination de chevaliers de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 11 juill. 1846.)

Léopold, etc. Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays dans l'exercice de leurs fonctions consulaires par les sieurs :

Bosch (H.), notre consul général, chargé d'affaires au Chili et au Pérou ;

Mali (H. G.), notre consul à New-York ;

Johnstone (J.), notre consul à Liverpool ;

Poirier (J. M.), notre consul à Bordeaux ;

Muller (G. E.), notre consul à Saint-Pétersbourg ;

De Coninck (F.), notre consul à la Havane ;

Verbrugghe (L.), notre consul à San-Yago de Cuba ;

Cammineeci (L.), notre consul à Palerme ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sieurs :

Bosch (H.), notre consul général, chargé d'affaires au Chili et au Pérou ;

Mali (H. G.), notre consul à New-York ;

Johnstone (J.), notre consul à Liverpool ;

Poirier (J. M.), notre consul à Bordeaux ;

Muller (G. E.), notre consul à Saint-Pétersbourg ;

De Coninck (F.), notre consul à la Havane ;

Verbrugghe (L.), notre consul à San-Yago de Cuba ;

Cammineeci (L.), notre consul à Palerme ; sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold. Ils porteront la décoration civile.

Art. 2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater de ce jour.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

422. — 5 juin 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lindquister chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre satisfaction, les services rendus au pays dans l'exercice de ses fonctions, par le sieur Gustave Lindquister, ancien consul de Belgique à Stockholm. »

---

423. — 5 juin 1846. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Cailleux (V. S.), domicilié à Tournay chez le sieur Désiré Bodart, clerc de notaire, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à donner aux étoffes dégraissées des couleurs et des nuances variées en lignes droites et ondulées, brevetée d'invention en France pour quinze ans, le 8 *novembre* 1844, *en faveur de la société Jourdan et Ce à Cambrai.*

Au sieur Dechangy (Charles), fils, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Étoile, no 9, lez-Bruxelles, un brevet de perfectionnement de quatorze années et quatre mois, pour des perfectionnements à la presse à plateau circulaire alternatif

et rectiligne, destinée à rogner le papier, déjà brevetée en sa faveur le 26 octobre 1845.

Au sieur Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à faire des briques, brevetée pour quatorze ans en Angleterre, le 28 octobre dernier, en faveur du sieur Alexandre Holt.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte la machine dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Price-Struvé (William), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil de ventilation des mines, breveté pour quatorze ans en Angleterre, le 11 mars dernier, en faveur de l'impétrant

Au sieur Mouret (F.), domicilié à Bruxelles, boulevard extérieur de Waterloo, n° 42, un brevet d'importation de dix années, pour un instrument dit prompt compteur, *pour exécuter des calculs, breveté d'invention en France pour quinze années en faveur du sieur Philippe, le 2 mars dernier.* (Monit. du 13 juin 1846.)

Ces deux derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Stoclet.

---

424. — 6 juin 1846. — *Arrêté royal apportant des modifications aux statuts de l'académie royale de médecine.* (Monit. du 12 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu les statuts organiques de l'académie royale de médecine, approuvés par notre arrêté du 19 septembre 1841;

Vu la lettre du bureau de l'Académie, en date du 11 avril 1846, n° 2344, exposant que cette assemblée a résolu, à la majorité requise, d'apporter à ses statuts les modifications suivantes :

1° Il ne sera plus nommé de membres adjoints.

Les membres adjoints actuels peuvent prendre part aux discussions de l'académie, mais ils n'ont voix délibérative qu'en matière de science seulement.

2° Les membres honoraires belges ont voix délibérative dans toutes les discussions ;

3° Indépendamment de ses séances ordinaires, l'académie tiendra une séance solennelle ;

Cette séance solennelle sera consacrée aux objets suivants. (Le reste comme dans les statuts.)

Vu également la résolution de l'académie, portant que son règlement sera modifié conformément aux dispositions qui précèdent ;

Vu les articles 12 et 21 des statuts de cette assemblée ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les résolutions de l'académie royale de médecine ci-dessus transcrites sont approuvées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

425. — 6 juin 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Peruwelz (province de Hainaut).* (Monit. du 12 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Peruwelz (province de Hainaut), en date du 6 décembre 1845, sollicitant l'autorisation :

1° De changer l'emplacement des bureaux *A* et *B* établis pour la perception du droit de péage qui a été concédé à cette commune par nos arrêtés des 30 octobre 1837 et 7 février 1844 ;

2° De créer un quatrième bureau pour la perception de ce droit ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Wiers, Blaton, Baucourt, Bury, Quevaucamps, Grandglise, Basècles et Perewelz ;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 18 mai 1846, *D*, n° 12072 ;

Revu nos arrêtés précités des 30 octobre 1837 et 7 février 1844 ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à nos arrêtés des 30 octobre 1837 et 7 février 1844, le conseil communal de Peruwelz est autorisé :

1° A changer l'emplacement des bureaux *A* et *B* établis pour la perception du droit de péage qui fait l'objet des dispositions susmentionnées ;

2° A créer un quatrième bureau pour la perception de ce droit.

Les divers bureaux seront fixés aux endroits désignés dans la délibération du conseil communal en date du 6 décembre 1845, et indiqués par les chiffres 1, 2, 3 et 4 au plan produit à l'appui de cette délibération.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

426. — 6 juin 1846. — *Arrêté royal portant annulation d'une délibération du conseil communal de Wellin, province de Luxembourg (listes électorales).* (Monit. du 21 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil communal de Wellin, province du Luxembourg, en date du 30 avril dernier, par laquelle cette assemblée a statué sur une réclamation formée par le sieur Wathelet (Barthélemy-Charles), de Wellin, à l'effet d'être porté sur la liste électorale dressée en exécution de l'art. 6 de la loi provinciale;

Considérant qu'aux termes des art. 7 et 8 du décret du 3 mars 1831, modifié par la loi du 1er avril 1843, c'est au collége des bourgmestre et échevins et non au conseil communal qu'il appartient de statuer en premier degré sur les réclamations relatives à la révision des listes électorales pour la formation des chambres et des conseils provinciaux;

Attendu qu'en statuant sur la réclamation du sieur Wathelet, le conseil communal de Wellin est sorti de ses attributions;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 25 mai dernier, suspendant l'exécution de ladite délibération;

Vu une résolution de la députation permanente du conseil provincial, en date du 3 juin, maintenant la suspension;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite du conseil communal de Wellin est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

427. — 9 juin 1846. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière.* (Moniteur du 21 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 6 mai 1846, par Me Vanderlinden (J.-B.-J.), notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière*, pour laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'art 37 du Code de commerce,

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anoyme dite *des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière,* est autorisé; et ses statuts, résultant de l'acte public du 6 mai 1846, sont approuvés avec les modifications et sous les réserves et conditions suivantes :

1o Art. 7. 2e alinéa, après le mot : « toutes », intercaler ceux : « dettes et ».

2o Art. 9. Ajouter à cet article : « De plus, les actionnaires consentent, dès aujourd'hui, et pour autant que le besoin d'améliorer l'exploitation et d'augmenter le fonds de roulement se fera sentir, à souscrire l'engagement de prendre au pair, et dans le délai d'un an, à partir du jour de la sanction royale, les huit cent quarante actions de cinq cents francs non émises, lesquelles seront réparties entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, au jour de l'assemblée du 6 mai 1846. »

3o Art. 16, 2e alinéa. A commencer ainsi qu'il suit :

« L'approbation par quatre commissaires au moins sert de décharge, etc. »

4o Art. 19. Entre les 3e et 4e alinéa, intercaler l'alinéa, suivant :

« Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux qui, comme ceux de la société, ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. »

5o Art. 34. à rédiger comme suit :

« Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le directeur gérant y tient la plume.

» Il s'assemble de droit au siége de la société, ou sur convocation du président du conseil d'administration à Bruxelles, le second jeudi du deuxième mois de chaque trimestre, sous la pré-

sidence du président du conseil d'administration. »

6° Art. 38, 2e alinéa, après les mots : « conseil général, » intercaler ceux : « soit directement soit... »

7° Art. 41. Ajouter à cet article : « Dans l'un ou l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire. »

Art. 2. Les modifications et additions prémentionnées feront partie intégrante des statuts de la société à dater des présentes.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société ou des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent quarante-six, le six du mois de mai;

Est comparu devant Me Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés;

M. le baron Ferdinand de Macar, membre du sénat belge, président du conseil d'administration de la Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Bellevue, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 59;

Lequel comparant, assisté de M. Alexandre Gendebien fils, administrateur-gérant de ladite société, demeurant à Charleroy, a exposé ce qui suit :

§ 1er. Dans sa réunion du vingt-cinq août mil huit cent quarante-cinq, dont le procès-verbal demeurera ci-annexé par copie conforme délivrée par l'administrateur-gérant de la société, et dûment enregistrée, l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Bellevue* a approuvé et ratifié les arrangements pris avec M. Philippe-Joseph Mallez, propriétaire à Saint-Ghislain, pour la réunion des charbonnages de Mambourg et Bellevue, avec ceux de la Sablonnière.

L'exécution de ces arrangements doit résulter de la constitution d'une nouvelle société anonyme, à former entre celle de Mambourg et Bellevue d'une part, et M. Mallez, prénommé, d'autre part.

§ 2. Le sieur comparant a été délégué par l'assemblée générale précitée, du vingt-cinq août mil huit cent quarante-cinq, à l'effet de représenter la société actuelle de Mambourg et Bellevue, dans les actes constitutifs de la nouvelle société.

En exécution de son mandat, il a, de commun accord avec M. Mallez, soumis au gouvernement le projet de l'acte à intervenir, tel que ce projet avait été communiqué à l'assemblée générale du vingt-cinq août mil huit cent quarante-cinq.

Plusieurs modifications et additions ayant été proposées dans le cours de l'instruction qui a eu lieu au ministère des affaires étrangères sur l'instance en autorisation royale, le sieur comparant a cru que son mandat était devenu insuffisant et que le concours direct de l'assemblée générale des actionnaires de la société de Mambourg et Bellevue était nécessaire pour la constitution définitive de la société projetée entre cette dernière et M. Mallez.

§ 3. En conséquence, les actionnaires de la société anonyme des charbonnages de Mambourg et Bellevue ont été convoqués en assemblée générale, laquelle aura lieu aujourd'hui, à dix heures et demie du matin, au siége de la société de commerce, au Quartier Léopold, près Bruxelles.

La convocation, résolue par le conseil d'administration dans sa réunion du quinze avril mil huit cent quarante-six, a été faite en conformité de l'article quarante-deux des statuts de la société ; les avis, prescrits par cet article, ont été insérés :

Dans le *Moniteur Belge*, numéros du dix-neuf et du vingt-six avril mil huit cent quarante-six;

Dans le *Courrier Belge*, numéros des mêmes dates;

Dans *l'Observateur*, numéros du dix-huit et du vingt-sept avril;

Et dans le *Journal de Charleroy*, numéros du dix-sept et du dix-huit avril.

Un exemplaire de chacun des numéros ci-dessus indiqués desdits journaux demeurera annexé à la présence minute.

§ 4. L'assemblée générale, qui va se réunir pour concourir à la constitution définitive de la société nouvelle, délibérera sur la rédaction des statuts de cette société, telle que le sieur comparant l'a arrêtée, d'accord avec M. le ministre ayant les affaires de commerce et d'industrie dans ses attributions.

Cette rédaction est ainsi conçue :

STATUTS

De la société anonyme des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie au faubourg de

Charleroy, sous la dénomination de *société anonyme des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière.*

Art. 2. La durée de la société sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine, conformément à l'article dix-huit cent soixante-cinq, numéro deux, du Code civil.

Art. 3. La société devra être dissoute, s'il résulte du bilan approuvé par qui de droit, que la moitié de son capital effectif se trouve absorbé par suite de pertes.

En cas de perte du tiers dudit capital, la dissolution pourra encore être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix y représentées, qui devront constituer les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises. La résolution de l'assemblée générale, qui prononcera la dissolution, devra être approuvée par le gouvernement.

L'assemblée générale réglera le mode de liquidation. Toutefois, deux liquidateurs, au moins, seront pris parmi les administrateurs; ils seront libres de refuser cette mission, et, dans ce cas, l'assemblée générale réglera sans restriction le mode de liquidation qu'elle jugera convenir.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Bellevue, de Mambourg et Bawette et de Sablonnière, la vente et le commerce de charbons, ainsi que la fabrication et la vente du coke.

Art. 5. Tous actes, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susdites, ainsi que l'émission des *banknotes*, billets de caisse, ou de toutes autres valeurs en papier, de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières, que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses exploitations; à moins d'une autorisation contraire du gouvernement, elle sera tenue de vendre, dans le délai de deux ans, les propriétés qui ne sont pas dans ce cas.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à trois millions deux cent mille francs, représenté par six mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Art. 7. *La société anonyme des charbonnages de Mambourg et Bellevue*, constituée par acte passé devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, le huit décembre mil huit cent trente-sept, autorisé par arrêté royal du 2 juin mil huit cent quarante-deux, à charge de certaines modifications, qui ont été consenties par actes passés devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, sous les dates respectives du dix-huit décembre mil huit cent trente-huit et du quatre août mil huit cent quarante-deux, apporte à la présente société anonyme tous ses droits et actions, tels qu'ils ont été mentionnés dans l'article huit des statuts arrêtés par l'acte précité du huit décembre mil huit cent trente-sept.

Elle apporte également les forfaits existants à ce jour, déclarant ledit apport quitte et libre de toutes charges.

M. Philippe-Joseph Mallez, propriétaire, domicilié à Saint-Ghislain, stipulant en qualité de seul propriétaire du charbonnage de la Sablonnière, et réunissant sur son chef tous les droits de la société de ce nom, déclare apporter dans la société nouvelle son charbonnage dit *de la sablonnière*, rien excepté ni réservé, ainsi que tous les droits qui lui seront reconnus par suite de la demande en maintenue en date du vingt-neuf septembre mil huit cent trente-huit; de plus les forfaits existants à ce jour : déclarant ledit apport quitte et libre de toutes dettes et charges.

Il apporte, en outre, la partie du charbonnage de Serre et Magrawe-sur-Montigny-sur Sambre, longeant le territoire de Charleroy et séparé du surplus dudit charbonnage de Serre et Magrawe par une ligne droite faisant le prolongement de la limite adoptée par la société de la Sablonnière et la société du Gurgeat, suivant acte passé le six juin mil huit cent dix, devant le notaire Gautot. Ce dernier apport est fait sous la stipulation que les procès existants au sujet dudit charbonnage de Serre et Magrawe, et notamment celui actuellement pendant devant la deuxième chambre de la cour d'appel, contre Masse et Droit-Jet seront poursuivis aux frais, risques et périls de M. Mallez, la société nouvelle se soumettant aux chances des décisions à intervenir, sans frais pour elle, ni garantie de la part de M. Mallez.

Art. 8. Pour prix de leurs apports respectifs, la société de Mambourg et Bellevue recevra quatre mille trois cent vingt actions de cinq cents francs de la présente société anonyme, et M. Mallez douze cent quarante actions de cinq cents francs.

Art. 9. Le conseil d'administration ne pourra émettre, en tout ou en partie, les huit cent quarante actions restant disponibles, que sur décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 11. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de dix actions aura voix délibérative dans l'assemblée générale, et autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, sans toutefois qu'un seul membre de l'assemblée puisse réunir plus de vingt voix.

Art. 13. Sur la production de leurs actions, ou bien sur la remise d'un certificat délivré par la société de commerce de Bruxelles et constatant le dépôt desdites actions, avec indication de leurs numéros, les porteurs seront admis à l'assemblée générale. On pourra s'y faire représenter par mandataire, lequel devra lui-même être actionnaire.

La production des actions ou la remise des certificats de dépôt devra avoir lieu à Bruxelles, au siége de la société de commerce ou à Charleroy, au siége de la société des charbonnages de Charleroy ou à Paris, chez la personne à désigner par le conseil d'administration, et, dans tous les cas, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Art. 14. Les actionnaires auront la faculté d'établir la propriété de leurs actions, par une inscription sur les registres de la société. Mention de cette inscription sera faite sur les actions. Dans ce cas, la cession de leurs actions s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée par celui qui fait le transfert ou par son fondé de pouvoirs.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan ; elle y tiendra compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation, par trois commissaires au moins, sert de décharge complète à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide, et dans ce cas, c'est l'approbation de l'assemblée générale qui implique la décharge de l'administration.

Après l'approbation du bilan, un état, faisant suffisamment connaître la situation de la société, sera envoyé au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

En outre, aussitôt après la même approbation, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, seront déposés pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de six actions au moins.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an ; il y aura, en outre, un dividende annuel si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société de commerce de Bruxelles ou à Paris.

Dans aucun cas il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires, ni distribué de dividende ou de parts dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges quelconques, et seulement jusqu'à concurence du montant de ce produit.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve. Cette retenue du quart cessera, lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de trois cent mille francs, et se maintiendra à ce chiffre.

Vingt-cinq pour cent de cette retenue sont spécialement destinés à subvenir aux besoins imprévus ; les soixante et quinze pour cent restants, pourront être appliqués à l'amélioration de l'entreprise.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société, ou en fonds publics ou nationaux.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps et révocables par l'assemblée générale ; ils seront assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre, un agent comptable et un directeur des travaux.

Les opérations de la société seront surveillées par cinq commissaires, également nommés et révocables par l'assemblée générale, lesquels, soit collectivement soit individuellement, ont

en tout temps, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et travaux, et qui, le cas échéant font leur rapport à l'assemblée générale ou au conseil général. Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront le trente et un décembre de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois l'ordre des sorties.

La première sortie aura lieu le trente et un décembre mil huit cent quarante-sept.

Art. 20. Le directeur gérant est nommé et révocable par le conseil général de la société.

L'agent comptable, le directeur des travaux et les employés supérieurs seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements. Il pourra aussi, de l'avis conforme du conseil général, répartir entre les employés des gratifications qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser cinq pour cent des bénéfices nets, intérêts payés.

Art. 21. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition sera remise, à la réunion suivante; et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera, dès la première délibération. Dans ce cas, les motifs d'urgence seront constatés au procès-verbal.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant, et contre-signés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres qui ceux qui rentrent dans les attributions du directeur gérant, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera les plans et devis et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 27. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera seulement prélevé en leur faveur quinze pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence aux commissaires, et trois pour cent seront alloués au directeur gérant.

Art. 29. Le directeur gérant aura en outre un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil général.

Art. 30. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions servant de cautionnement, et à la cessation des fonctions des titulaires, le bilan annuel étant approuvé, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 31. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le troisième jeudi de chaque mois. Il s'assemblera plus souvent, si les circonstances l'exigent.

Les procès-verbaux seront signés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable et de vérifier les livres sans déplacement; mais il ne peut donner d'ordre aux employés

et aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge utiles.

Art. 33. Les administrateurs et les commissaires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur gérant y tient la plume. Il s'assemble de droit au siége de la société, ou, sur la convocation du président ou du conseil d'administration, à Bruxelles. Il s'assemble plus souvent si les circonstances l'exigent.

Art. 35. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 36. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société. Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant dix actions au moins. Elle se réunit le deuxième jeudi du mois de novembre de chaque année, à onze heures du matin, au siége de la société, à Charleroy. Dans cette assemblée, il sera procédé à la nomination des administrateurs et commissaires sortant au trente et un décembre de chaque année.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi du mois de mai de chaque année, à la même heure, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement à Charleroy ou à Bruxelles, par le conseil d'administration ou par le conseil général, sur la demande de trois commissaires ou de cinq actionnaires ayant le droit de voter.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou par l'autre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires.

La convocation extraordinaire de l'assemblée générale et le rappel des époques de ses réunions ordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises différentes au moins, et pour la première fois quinze jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal s'imprimant à Charleroy et dans le *Moniteur français*.

Art. 39. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organiseront l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires, pour le service de la société.

Art. 41. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et dûment avertie d'après le mode prescrit à l'article trente-huit, de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises, pour le cas de modifications à apporter aux statuts, et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises pour le cas d'aliénation.

Art. 42. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts :

Administrateurs.

MM. le baron Ferdinand de Macar, sénateur ;
Alexandre Gendebien père, avocat ;
Joseph Meeus, administrateur de la société de commerce de Bruxelles ;
Jacmart, professeur émérite de l'ancienne université de Louvain ;
Gustave Nalinne, avocat, et bourgmestre à Charleroy.

Commissaires.

MM. Demunck, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles ;
Le comte Henri de Baillet, directeur de la Société générale ;

MM. Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire à Bruxelles;
Louis Troye, membre de la chambre des représentants;
Mallez, propriétaire à Saint-Ghislain.

Directeur gérant.

M. Alexandre Gendebien fils, membre de la chambre de commerce de Charleroy.

Après cet exposé, le sieur comparant a requis le notaire soussigné de dresser procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale qui va se constituer.

Et lecture faite, il a signé, de même que M. Alexandre Gendebien fils.

(Signé) Baron de Macar, A. Gendebien fils.

Sont ensuite comparus (suivent les noms).

Lesquels comparants, représentant ensemble en tout treize cent quinze actions de la société anonyme des charbonnages de Mambourg et Bellevue, c'est-à-dire le nombre total des actions émises.

Se sont constitués, sous la présidence de M. le baron de Macar, en assemblée générale des actionnaires de la prédite société, à l'effet de délibérer sur les matières indiquées dans l'exposé qui précède.

Lecture ayant été faite dudit exposé, l'assemblée générale a pris, à l'unanimité des suffrages, la résolution suivante :

1° L'acte constitutif de la société anonyme des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière, tel que cet acte a été proposé par M. le baron de Macar, au paragraphe quatre de l'exposé qui précède la présente délibération, est adopté et approuvé en toutes ses dispositions.

2° En conséquence, ledit acte, dans les termes de la proposition faite par M. le baron de Macar, sera définitif et deviendra le contrat constitutif de la société anonyme susdite, aussitôt que M. Mallez y aura donné son adhésion.

Est ensuite intervenu :

M. Philippe-Joseph Mallez, déjà nommé et qualifié;

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, a déclaré, adhérer, pour ce qui le concerne, aux résolutions qui viennent d'être prises par l'assemblée générale des actionnaires de l'ancienne société des charbonnages de Mambourg et Bellevue.

En conséquence :

L'assemblée générale susdite, d'une part;

Et ledit M. Philippe-Joseph Mallez, d'autre part;

Ont déclaré que la société anonyme des charbonnages de Charleroy, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière, est dès aujourd'hui définitivement constituée sur les bases ci-dessus établies.

Et ils ont chargé M. le baron de Macar, M. Alexandre Gendebien fils et M. Mallez de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation royale, leur donnant tous pouvoirs à l'effet d'introduire, dans les statuts qui viennent d'être adoptés, toutes modifications qui seraient ultérieurement proposées par le gouvernement, avant l'autorisation royale.

De tout quoi ledit notaire a dressé le présent procès-verbal, date que dessus, au Quartier-Léopold, commune de Saint-Josse-ten-Noode; en présence des sieurs Corneille Blanpain et Antoine Van Gorp, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec les témoins et le notaire.

---

428. — 9 juin 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1er au samedi 6 juin* 1846. (Monit. du 10 juin 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	37	23	20	79	17	62
Arlon,	420	31	00	120	21	75
Bruges,	555	23	58	108	16	83
Bruxelles,	1,623	23	87	167	18	62
Gand,	973	22	43	532	16	93
Hasselt,	222	26	70	1,090	20	15
Liége,	3,475	22	79	1,142	17	34
Louvain,	900	25	30	111	19	85
Mons,	4,000	22	61	800	15	64
Namur,	66	23	35	34	17	18
Totaux. . . .	12,271			3,983		
Prix moyen .	....	23	42	....	17	98

---

429. — 10 juin 1846. — *Loi prorogeant la loi concernant les denrées alimentaires* (1). (Monit. du 14 juin 1846.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1846 (Docum., p. 1442 et 1648). — Rap-

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires est prorogée jusqu'au 1er octobre prochain.

Le gouvernement est autorisé en outre, à la proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1er décembre suivant.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

430. — 10 JUIN 1846. — *Arrêté royal portant création d'une 6e division au ministère de l'intérieur.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le service de santé formera la 6e division du ministère de l'intérieur, sous le titre de *Division des affaires médicales et de l'hygiène publique.*

Art. 2. Le docteur Sauveur (Dieudonné), inspecteur du service de santé civil, réunira à ces fonctions celles de chef de la 6e division du ministère de l'intérieur, avec conservation de son traitement actuel.

Art. 3. Cette division aura dans ses attributions l'exécution des dispositions et l'examen des affaires concernant l'exercice des différentes branches de l'art de guérir; l'hygiène et la salubrité publiques; l'Académie royale de médecine, le service sanitaire des ports de mer et des côtes, l'hygiène et les maladies des animaux domestiques.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

431. — 10 JUIN 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dechangy (Charles) fils, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Étoile, n° 9, un brevet d'invention de quinze années pour une presse jumelle à empaqueter ;

Au sieur Bonne (J. H.), domicilié à Bruxelles, rue des Chats, sect. 5, n° 14, un brevet d'invention de quinze années pour un ciment hydrofuge ;

Au sieur Merle (A. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de douze années et trois mois pour des perfectionnements au procédé de tannage, breveté en sa faveur le 29 avril 1845. (Monit. du 19 juin 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

---

432. — 14 JUIN 1846. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit de 15 millions de francs, portant à 28 millions de francs les dépenses de l'exercice* 1846 (1). (Monit. des 15 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des crédits alloués par les lois du 31 décembre 1845, du 21 mars et du 10 mai 1846, il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de quinze millions de francs (fr. 15,000,000), portant les dépenses de l'exercice courant à la somme de 28 millions de francs (fr. 28,000,000).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

---

433. — 14 JUIN 1846. — *Loi qui ouvre au département des finances (exercice* 1846) *un*

---

port de M. Brabant le 28 mai. — Discussion le 3 juin. — Adoption le 4 juin par 55 voix contre 1.

Rapport au sénat par le marquis de Rodes le 5 juin 1846. — Discussion le 6. — Adoption le même jour par 28 voix.

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. de Garcia le 4 juin 1846.—Discussion le 9 juin. — Adoption le même jour par 32 voix contre 17.

Rapport au sénat par M. le baron de Thestret le 11 juin 1846. — Discussion le 12 juin. — Adoption le même jour par 19 voix contre 2 (3 abstentions.)

crédit supplémentaire de 80,000 *francs* (1). (Monit. des 15 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances (exercice 1846) un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000), pour appropriation des locaux de l'hôtel des Monnaies à l'établissement d'un affinage et pour réparation et renouvellement partiel des machines.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre VII du budget des finances pour l'exercice de 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

434. — 14 JUIN 1846. — *Loi ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent dix-huit francs huit centimes destiné à couvrir des dépenses arriérées de* 1845 (2). (Monit. des 14 et 16 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctions ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent dix-huit francs huit centimes (fr. 39,618-08), destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre VI, article unique du budget de 1845, intitulé : missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

435. — 14 JUIN 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Vrints-Treuenfeld officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron Alexandre de Vrints-Treuenfeld, chambellan actuel de S. M. I. et R. Ap., une marque de notre bienveillance particulière. »

---

436. — 15 JUIN 1846. — *Loi qui remplace les dispositions des articles* 331, 332, 333, 334 *et* 335 *du Code pénal* (3). (Monit. du 17 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (4) :

Art. 1er. Les articles 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal de 1810 sont abrogés et remplacés

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mai 1846 (Docum., p. 1507.) — Rapport par M. Zoude le 20 mai (Docum., p. 1479). — Discussion le 4 juin. — Adoption le même jour par 47 voix contre 14 (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 10 juin 1846. — Discussion le 11 juin. — Adoption le 12 par 25 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mai 1846 (Docum., p. 1209 et 1249). — Rapport par M. Osy le 16 mai. — Discussion le 4 juin. — Adoption le même jour par 55 voix contre 20.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 9 juin. — Discussion les 11 et 12. — Adoption le même jour par 24 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 mai 1844. — Rapport par M. Van Cutsem le 21 janvier 1845. — Discussion en comité secret les 1er, 2, 3, 4 et 5 décembre 1845. — Adoption le 5 décembre 1845 par 64 voix (2 abstentions).

Rapport au sénat par M. de Haussy le 16 mai 1846 (Docum., p. 1691). — Discussion en comité secret le 5 juin 1846. — Adoption le 5 juin à l'unanimité des 31 membres présents.

(4) « Le rapport au sénat de M. de Haussy fait connaître ce qui a donné lieu à la loi que nous publions : c'est la diversité de jurisprudence qui s'est produite entre la cour de cassation et les cours d'appel sur la portée et l'étendue de l'art. 334 du Code pénal. A l'occasion du recours législatif que cette divergence avait provoqué, le ministre de la justice et plusieurs membres de la législature comprirent que le moment était venu de combler quelques lacunes que l'intérêt des mœurs réclamait depuis longtemps ; on les trouvera dans les nouvelles dispositions qui remplacent celles des art. 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal. — Nous devons nous borner, dans nos annotations, aux extraits des rapports faits à la chambre des représentants et au sénat par MM. Van Cutsem et de Haussy ; ce sont les seuls documents qui peuvent servir à l'interprétation de la loi, la discussion des articles ayant eu lieu en comité secret.

« L'article 334 du Code pénal porte que « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. »

» Les termes de cet article étaient trop vagues, il définissait avec trop peu de netteté le fait qu'il voulait punir pour que son interprétation ne soulevât pas de graves difficultés. Ainsi la doctrine et

dans ledit Code par les dispositions suivantes :

Art. 2. (331 du Code pénal). Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion (1).

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis,

---

la jurisprudence furent-elles longtemps divisées sur le point de savoir si le législateur n'avait entendu punir sous le nom d'excitation à la débauche que le proxénétisme, c'est-à-dire le délit de ceux qui n'ont en vue, en servant les passions d'autrui, que le profit qu'ils doivent en retirer, ou bien s'il comprend également dans sa disposition le corrupteur qui agit dans l'intérêt de son libertinage et pour satisfaire ses propres passions. La cour de cassation et les cours d'appel du royaume étant en dissidence sur cette grave question, il fallut en venir à l'interprétation par voie d'autorité, et la loi interprétative du 18 mars 1844, adoptant le système des cours d'appel, décida que l'art. 334 du Code pénal n'était pas applicable à ceux qui attentaient aux mœurs de la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions. Mais lors de la discussion de cette loi, plusieurs membres de la législature signalèrent au gouvernement la nécessité de combler la lacune qui existe dans le Code pénal de 1810, dont aucune disposition ne punit l'attentat à la pudeur que dans le cas où il est accompagné de violence ou de publicité, et qui ne considère comme un délit l'excitation à la débauche que lorsqu'elle est habituelle, et lorsqu'elle a été exercée envers des mineurs de 21 ans, sans faire en-dessous de cet âge aucune distinction. Cette omission dont les conséquences sont réellement déplorables puisqu'elle peut conduire à l'impunité des faits les plus immoraux, a été depuis longtemps réparée en France par une loi du 23 avril 1832, qui punit de la reclusion tout attentat consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de onze ans. Une loi analogue était donc devenue nécessaire dans notre pays, et c'est en exécution de la promesse qu'il avait faite dans le sein des chambres législatives, que le gouvernement a présenté le projet que la chambre des représentants a adopté avec de nombreuses modifications, dans sa séance du 5 décembre dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Une analyse succincte des six dispositions dont se compose ce projet suffira pour en justifier l'adoption que votre commission vous propose à l'unanimité. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « Le premier paragraphe de l'art. 2 punit de la peine de la reclusion le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe ; c'est la disposition littérale de l'art. 331 du Code pénal, sauf que le mot *sur* a été substitué au mot *contre* pour rendre le texte plus correct, mais l'on y a ajouté comme second paragraphe la disposition de l'article 332, suivant laquelle la peine des travaux forcés à temps est encourue lorsque le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis. Au premier aspect il peut paraître bizarre d'abroger deux dispositions de l'un de nos codes pour les remplacer par deux dispositions absolument identiques, puisque l'on n'y rencontre qu'un seul changement de mot à peu près insignifiant ; mais l'on peut répondre à cela, qu'il importait de réunir ces deux articles en un seul, afin de pouvoir intercaler dans le Code pénal la disposition nouvelle, formant le principal objet du projet de loi, sans devoir changer l'ordre numérique des dispositions de ce Code qu'il était nécessaire de maintenir. C'est, en effet, l'article 3 du projet qui formera le nouvel article 332 du Code pénal, et qui vient combler la lacune que nous avons signalée, en prononçant la peine de la reclusion contre l'attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans. Cette disposition n'a pas besoin de justification : il était impossible, en effet, de laisser impuni l'attentat à la pudeur commis sans violence, lorsque l'âge de la victime ne permet pas de supposer la validité du consentement ; mais la difficulté consistait principalement à déterminer l'âge auquel la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis sans violence, peut être considérée comme y ayant donné un consentement suffisant et raisonné. Dans le projet primitif du gouvernement, cet âge était fixé à quinze ans, et avait d'abord été admis par la commission de la chambre des représentants chargée de l'examen de ce projet, plus tard, et à l'occasion des amendements qui surgirent dans la discussion et qui lui furent renvoyés, cette commission soumit la question à un nouvel examen, et cette fois elle se prononça, à la majorité, pour l'âge de treize ans ; mais la chambre des représentants, adoptant un terme moyen entre ces deux opinions, a fixé l'âge de quatorze ans comme étant celui après lequel l'attentat commis sans violence perd son caractère de criminalité. — Votre commission, messieurs, a cru devoir se rallier à l'opinion de la chambre des représentants, sans méconnaître toutefois qu'il y avait des raisons assez graves pour s'arrêter à l'âge de treize ans, et se rapprocher ainsi de la législation française qui n'a cru devoir protéger les mœurs de la jeunesse, et supposer l'absence du consentement si l'enfant n'est âgé de moins de onze ans. Sans doute, c'est là un âge bien tendre et qui ne pourrait être adopté dans notre pays et sous notre climat, mais l'âge de quatorze ans fixé par le projet n'est-il pas aussi trop rapproché de celui de la nubilité légale chez les femmes, et la présomption de la loi ne sera-t-elle pas quelquefois démentie? Espérons que la prudence des officiers du parquet saura, dans de semblables circonstances, tempérer la vérité de la loi, ne pas confondre le crime avec l'immoralité et s'abstenir de provoquer des poursuites qui pourraient produire du scandale et troubler le repos des familles. » (Rapport de M. de Haussy.)

le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 3 (332 du Code pénal). Sera puni de la reclusion, quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.

Art. 4 (333 du Code pénal). Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de quatorze ans, sera puni de la reclusion (1).

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs, âgés de plus de quatorze ans, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Art. 5 (334 du Code pénal). Si les coupables des crimes et délits repris aux trois articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si, dans les cas de l'art 2 (331 du Code pénal), le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, on appliquera la peine immédiatement supérieure à celle fixée par les art. 2, 3 et 4 (331, 332 et 333 du Code pénal) (2).

Art. 6 (335 du Code pénal). Dans les cas prévus

(1) « Votre commission a persisté à croire que, pour que l'excitation à la débauche dans le but de satisfaire les passions d'autrui puisse être punie quand l'être avec lequel ou à l'aide duquel on les a assouvies a atteint plus de 13 ans (14 ans, d'après la loi), il faut l'habitude ; elle a persévéré dans cette opinion pour empêcher que des poursuites plus nuisibles qu'utiles à la société ne soient intentées par suite de la dénonciation d'un seul acte de proxénétisme, et parce qu'il lui a paru qu'il était impossible de poursuivre le proxénète pour un acte isolé de son vil métier, sans faire asseoir à côté de lui comme complice un homme qui, sans doute, est coupable pour avoir abusé d'une mineure, mais qui peut cependant s'être trouvé dans des circonstances telles que le fait qu'il a commis soit excusable, et que la poursuite serait plus nuisible à sa victime que l'impunité même. Votre commission est d'avis que le fait de proxénétisme, commis sur un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans, doit être puni de la peine de la reclusion, et que celui qui est perpétré sur un enfant mineur de 13 ans et au-dessus, doit être puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. » (Rapport de M. Van Cutsem.)

« L'article 4 du projet, destiné à remplacer l'article 333 du Code pénal, s'occupe spécialement du proxénétisme. Suivant la disposition de l'article 334, l'excitation à la débauche n'est punissable qu'autant qu'elle soit habituelle, c'est-à-dire qu'un fait isolé de proxénétisme ne peut être considéré comme délictueux. Il y avait là encore une lacune importante à remplir dans l'intérêt de la morale publique. En effet, en règle générale, il convient de ne punir l'excitation à la débauche que lorsqu'elle est habituelle, il est nécessaire de faire une exception à ce principe à l'égard du proxénète qui exerce son infâme courtage sur des enfants trop jeunes encore pour se défendre contre ses manœuvres et ses séductions. Dans cette circonstance, la loi devait être plus sévère et ne pouvait plus exiger ni la pluralité des victimes, ni la pluralité des actes. C'est donc avec raison que l'article dont nous nous occupons prononce la peine de reclusion contre celui qui a excité, facilité ou favorisé la débauche d'enfants âgés de moins de quatorze ans, tandis qu'au delà elle ne punit que le proxénétisme habituel et n'applique à ce délit que des peines correctionnelles. » (Rapport de M. de Haussy.)

(2) « L'article 5 du projet, qui sera l'article 334 nouveau du Code pénal, reproduit, mais combinées et améliorées, les dispositions de l'article 333 et du second paragraphe de l'article 334 qui aggravent la peine comminée contre les attentats aux mœurs, lorsque ceux qui s'en sont rendus coupables exerçaient sur les mineurs qui en ont été victimes une autorité ou une surveillance qui leur imposaient des devoirs plus sévères, ou lorsque leurs fonctions ou leur caractère leur permettaient d'exercer une influence dont ils auraient indignement abusé ; dans ce cas et en raison de la qualité et de la position de ces personnes, le châtiment doit être plus rigoureux et l'on appliquera la peine immédiatement supérieure dans l'ordre de notre législation pénale à celles fixées par les dispositions que nous venons d'analyser. Ainsi lorsque l'attentat à la pudeur commis avec violence sur un enfant âgé de moins de quinze ans l'a été par des personnes de la catégorie de celles dont nous venons de parler, au lieu des travaux forcés à temps, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, et au lieu de la peine de la reclusion, ce sera celle des travaux forcés à temps, lorsque l'attentat aura été commis sans violence sur des enfants âgés de moins de quatorze ans ou avec violence sur des individus âgés de plus de quatorze ans. Enfin la peine sera celle de la reclusion s'il s'agit du délit de proxénétisme habituel commis par ces mêmes personnes dont la qualité ou la position aggravent la criminalité. — Quant aux améliorations qui ont été introduites dans le texte nouveau, elles consistent en ce qu'il substitue le mot *ascendants* à ceux de *père et mère* qui figuraient seuls dans le second paragraphe de l'article 334, et y ajoute *les instituteurs* et *serviteurs à gages* qui n'y figuraient pas. L'utilité de ces diverses modifications n'a pas

par les quatre articles précédents, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages qui leur sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IX, de la puissance paternelle (1).

La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par les art. 2, 3, 4, et 5 (331, 332, 333 et 334 du Code pénal).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur* (2).

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

---

437. — 15 JUIN 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Denet chevalier de l'ordre de Léopold pour zèle et le dévouement avec*

---

besoin d'être démontrée. » (Rapport de M. de Haussy.)

(1) « L'article 6 et dernier du projet reproduit en la modifiant encore la disposition de l'art. 335 actuel, qu'il est destiné à remplacer, et qui exclut temporairement de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, les individus coupables de proxénétisme habituel, en augmentant la durée de l'exclusion lorsqu'il s'agit de personnes exerçant une autorité sur les mineures envers lesquelles le délit a été commis, ou rentrant dans l'une ou dans l'autre des catégories dont nous avons parlé. Le nouvel article étend cette exclusion à tous ceux qui se rendront coupables d'attentats aux mœurs; il la prononce même d'une manière indéfinie, lorsque l'attentat est un crime, et ne la rend temporaire que lorsqu'il est rangé parmi les délits. Ce changement est encore une évidente amélioration; peut-être même aurait-il été préférable de prononcer dans tous les cas l'interdiction perpétuelle, comme l'avait proposé la commission de la chambre des représentants, tous ces attentats, quel que soit le degré de criminalité que la loi y attache, étant le résultat d'une perversité et d'une immoralité trop profonde pour que ceux qui s'en sont rendus coupables puissent être jamais considérés comme dignes de remplir envers la jeunesse des fonctions de confiance et de protection. » (Rapport de M. de Haussy.)

(2) D'autres dispositions avaient été présentées dans le cours de la discussion, voici comment les rapports de MM. Van Cutsem et de Haussy en rendent compte :

« Un honorable membre de la chambre des représentants avait présenté dans le cours de la discussion un amendement tendant à abroger et interdire toute mesure administrative concernant le stationnement ou la circulation des prostituées sur la voie publique, à punir comme outrage public à la pudeur toute provocation ou excitation à la débauche adressée par elles ou en leur nom aux personnes qui se trouvent sur la voie publique, et à renforcer le pouvoir des administrations communales, quant aux mesures de police qu'elles pourraient prendre en cette matière, en leur permettant, sous l'approbation du roi, d'étendre jusqu'au maximum de deux mois d'emprisonnement, les peines qu'elles pourront comminer.—De son côté, M. le ministre de la justice proposa, au lieu de cet amendement, d'ajouter à l'art. 330 du Code pénal, un paragraphe qui prononcerait un emprisonnement de trois mois au plus, et une amende qui ne pourrait dépasser 200 francs, contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés à prendre par le gouvernement, sur les maisons de prostitution et sur la provocation à la débauche commise sur la voie publique.

» Ces deux amendements furent renvoyés avec quelques autres, par la chambre des représentants, à la commission spéciale, qu'elle avait chargée de l'examen du projet, et la majorité de cette commission fut d'avis d'adopter le paragraphe additionnel à l'article 330 du Code pénal, proposé par M. le ministre de la justice; mais, d'une part, cette disposition dérogeait à l'article 96 de la loi communale qui attribue au collége des bourgmestre et échevins la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche, et le droit de faire les règlements et de prendre toutes les mesures que peuvent réclamer en cette matière la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques; d'une autre part il a paru peu convenable d'intercaler dans le Code pénal une disposition semblable qui semble devoir faire l'objet d'une loi spéciale, et plus complète que la disposition isolée que l'on voulait y introduire. Votre commission pense aussi qu'il y a quelque chose à faire à cet égard, et qu'il est nécessaire que le gouvernement soit armé d'un pouvoir suffisant pour faire des règlements généraux ou spéciaux sur cette matière et pour vaincre au besoin la résistance ou l'inertie de quelques administrations communales, sans leur enlever toutefois la juste part d'autorité et de surveillance qui doit toujours leur appartenir, dans l'ordre de leur responsabilité, et dans l'intérêt de la morale publique. Votre commission sollicite donc vivement le gouvernement de s'occuper de suite de cet objet, et de présenter au plus tôt à la législature, le projet de loi spécial qu'il a annoncé, et dont la nécessité est reconnue.

» Quant à l'amendement qui avait pour objet d'assimiler à l'outrage public à la pudeur la provocation ou l'excitation à la débauche commises par les prostituées sur la voie publique, votre commission pense qu'il était inadmissible non-seulement parce que ce délit, défini d'une manière aussi vague, aurait pu donner lieu à des poursuites scandaleuses et plus ou moins compromettantes pour les personnes qui auraient été l'objet de ces provocations; mais encore parce qu'il ne s'agit là

lesquels il n'a cessé de remplir ses fonctions depuis 1831. (Monit. du 18 juin 1846.)

438. — 15 JUIN 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Dedoncker chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner à l'un des officiers de la garde civique de Bruxelles qui ont le plus contribué à maintenir son organisation, une marque de notre satisfaction particulière. »

439. — 15 JUIN 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Van Bredael chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Bredael (Guillaume-Corneille), ancien colonel de la garde civique de la légion du canton de Turnhout, une marque de notre satisfaction pour sa belle conduite pendant les événements du mois d'août 1831, et pour les soins qu'il a donnés à l'organisation du corps. »

440. — 15 JUIN 1846.—*Arrêté royal nommant M. le comte Dandelot chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner à M. le comte Dandelot (Léon), capitaine aide de camp du lieutenant général commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles, une marque de notre satisfaction particulière pour le zèle dont il a constamment fait preuve dans son service. »

441. — 15 JUIN 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Extrix de Terbecq chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Extrix de Terbecq (François), major aide de camp du général inspecteur général de la garde civique, une marque de notre satisfaction, pour le zèle et le dévouement qu'il a montrés dans ces fonctions et dans celles de capitaine d'une des compagnies mobilisées de la légion d'Anvers. »

442. — 15 JUIN 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de mines de houille de Vinalmont.* (Monit. du 18 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 14 juillet 1829, la demande du sieur Georges de Faudeur, rentier à Vinalmont, tendant à obtenir la concession des mines de houille et autres minerais sous les communes de Vinalmont et Villers-le-Bouillet (province de Liége), dans une étendue superficielle de 578 hectares 64 ares 5 centiares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications

---

que d'un fait, immoral sans doute, mais qui ne présente pas un caractère de criminalité suffisant pour être mis au rang des délits, et que de bonnes mesures de police peuvent d'ailleurs réprimer ou prévenir. » (Rapport de M. de Haussy.)

« M. le ministre propose ensuite, dans son amendement, d'assimiler au viol et à l'attentat à la pudeur avec violence, les manœuvres frauduleuses, lorsqu'elles auront mis la victime hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

» Un membre de votre commission a cru qu'il était impossible d'admettre qu'un crime aussi grave pût rester en dehors des prévisions de la loi, parce que ses résultats sont évidemment les mêmes que si la violence physique avait été employée. Le déshonneur de la victime, la désolation de la famille, les moyens dont l'agent s'est servi pour l'accomplir sont aussi odieux que la violence même. Dans son opinion, la surprise est aussi infâme que la violence.

» Les membres qui ne veulent pas punir l'attentat à la pudeur, perpétré à l'aide de manœuvres frauduleuses, disent qu'il ne peuvent donner leur assentiment à l'introduction de pareilles dispositions dans la loi pénale, parce qu'elles sont d'une élasticité telle, que souvent les officiers du ministère public seraient exposés à franchir la limite qui, en cette matière, sépare l'acte immoral du fait punissable, en confondant avec les actes de violence et de corruption tous les actes de libertinage que la société et la personne même qui en a été l'objet n'ont, pour la plupart du temps, pas intérêt à voir punir.

» Quant à la partie de l'amendement de M. le ministre qui a pour but d'assimiler les jouissances sexuelles, procurées avec ou à l'aide d'une personne atteinte d'aliénation mentale, à l'attentat à la pudeur commis avec violence, votre commission a pensé que la violence ne pouvant jamais être présumée, mais devant, au contraire, être constatée par des faits, l'acte d'abuser d'une personne de l'un ou l'autre sexe, en démence, qui, à raison de sa démence même, ne s'est pas défendue, est sans doute une action infâme, mais que cette action ne constitue pas le crime de viol, puisque rien ne constate la violence, rien n'établit que cette personne n'a pas eu la conscience de son fait, qu'elle n'y a pas donné un secret assentiment; enfin elle pense encore qu'il ne faut pas admettre cette nouvelle disposition, parce que l'abus dont elle s'occupe est tellement rare qu'on ne doit pas s'y arrêter. » (Rapport de M. Van Cutsem.)

et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu différentes oppositions motivées sur l'insuffisance des offres faites par le demandeur aux propriétaires de la surface;

Vu les demandes en concurrence;

Vu les réponses du sieur de Faudeur et les pièces à l'appui;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du cinquième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 mars 1846;

Vu le cahier des charges, accepté par le sieur de Faudeur, le 25 avril 1846;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que le demandeur possède des propriétés d'une grande étendue dans la partie occidentale du périmètre de sa demande, et qu'il y a fait exécuter des travaux qui ont constaté l'existence de couches de terre-houille exploitables;

Considérant que ces circonstances lui assurent la préférence pour l'obtention d'une concession de mines de houille dans la commune de Vinalmont;

Considérant que le demandeur n'a pas reconnu de gîtes d'autres minerais dans ces localités;

Considérant qu'il est satisfait aux oppositions motivées sur l'insuffisance des offres du demandeur, par la proposition de nouvelles redevances en faveur des propriétaires de la surface;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au sieur George de Faudeur, propriétaire à Vinalmont, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune de Vinalmont, province de Liége, dans une étendue superficielle de deux cent soixante-six hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de la jonction des chemins de Wanzoul à Fumal et des Rovreux, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui dit Vieille-Voye: de ce point, par une ligne droite tirée dans la direction de la chapelle de Villers-le-Bouillet, mais s'arrêtant à 1,560 mètres de longueur, au point L;

A l'*est*, à partir du point L, par une ligne droite passant à la jonction des chemins de Borsel à Vinalmont et de Vaux à Vinalmont, et s'arrêtant au chemin de Vinalmont à Villers-le-Bouillet, au point A de la limite qui sépare les propriétés des sieurs de Faudeur et Devaux; de là, par une seconde ligne droite aboutissant au ruisseau de Doyard, dit de Marexhe, à l'angle sud d'une haie vive clôturant l'héritage de la veuve Dieudonné Poty (point G);

Au *sud*, en descendant le ruisseau de Doyard jusqu'au chemin de Vinalmont au Thisse; puis en suivant ce dernier chemin et celui des Potalles jusqu'à son embranchement avec celui de Vinalmont à l'église d'Antheit (point M); de là, par une ligne droite finissant au ruisseau de Fond-Tronu, à l'angle sud du bois appartenant au sieur de Faudeur;

A l'*ouest*, par une ligne droite arrêtée à l'intersection du chemin de Moha avec celui de Wanzoul à Fumal, et en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui des Rovreux, point de départ.

Art. 2. La présente concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Le concessionnaire construira une galerie d'écoulement dont l'œil sera fixé au ruisseau de Fond-Tronu, à l'angle sud du bois qui lui appartient.

Cette galerie devra être conduite jusqu'à la limite nord de la concession. Ses dimensions ne pourront pas être moindres de 1 mètre 50 centimètres pour la hauteur, et de 80 centimètres pour la largeur; elle sera entretenue constamment en bon état, libre et accessible dans tout son parcours.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du chef de la galerie dont la construction est imposée au sieur Mottart, et dont une partie traversera l'angle est de la concession, vers le ruisseau de Doyard.

Il exploitera, dans toute l'étendue de sa concession à la profondeur de cent mètres sous le niveau de la galerie d'exhaure, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier, et de chaque couche en particulier, sera commencée du point le plus bas et conduite en remontant, sauf les

cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides, destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera en même temps les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Le concessionnaire réservera à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente de puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veines à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon, et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux et ensuite d'une autorisation de l'administration.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, le concessionnaire s'engage à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur

les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances, dues aux propriétaires de la surface, en exécution de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1837, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

443. — 15 JUIN 1846. — *Loi contenant le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 19 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1846, est fixé à la somme de cinq millions huit cent soixante-quatre mille soixante et quatorze francs (5,864,074 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Orban le 4 février 1846 (Docum., p. 559). — Discussion les 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 mai. — Adoption le 20 par 56 voix contre 1. Rapport au sénat par M. le chevalier de Béthune, le 8 juin 1846. — Discussion les 9, 10 et 11 juin. — Adoption le 11 juin par 23 voix.

TABLEAU

Du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1846.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	136,600	»	
MATÉRIEL.			
3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses.	30,000	»	191,100
FRAIS DE DÉPLACEMENT.			
4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires.	3,500	»	
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 1er. Pensions.	150,000	»	
2. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.	5,000	»	162,000
3. Secours à des fonctionnaires ou veuves de fonctionnaires, à des employés ou veuves d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	7,000	»	
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 1er. Frais de publication des travaux de la statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales.	41,300	»	291,300
2. Première partie des frais auxquels donneront lieu le recensement général de la population, et, sans que cette opération puisse en être retardée, celui de l'agriculture et de l'industrie.	»	250,000	
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Art. 1er. Province d'Anvers.	97,000	»	
2. Id. de Brabant.	105,975	»	
3. Id. de la Flandre occidentale. . .	98,250	»	
4. Id. de la Flandre orientale. . .	100,200	»	
A reporter,			644,400

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Report,			644,400
5. Province de Hainaut.	109,470	»	
6. Id. de Liége.	100,190	4,500	
7. Id. de Limbourg.	85,697	»	
8. Id. de Luxembourg.	89,700	»	
9. Id. de Namur.	88,400	»	
FRAIS DE MILICE.			942,382
10. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siége le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyages pour la levée de la milice et pour l'inspection des miliciens semestriers. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestations de réfractaires.	63,000	»	
CHAPITRE V.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 1er. Traitements des commissaires d'arrondissement.	186,900	»	
2. Émoluments pour frais de bureau.	113,772	»	323,172
3. Frais de route et de tournées.	22,500	»	
CHAPITRE VI.			
VOIRIE VICINALE.			
Art. uniq. Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale.	*Pour mémoire*	»	
CHAPITRE VII.			
SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 1er. Traitement et frais de bureau de l'inspecteur.	6,300	»	
2. Commissions médicales provinciales.	39,500	»	82,100
3. Encouragements et subsides.	18,300	»	
4. Académie royale de médecine.	18,000	»	
CHAPITRE VIII.			
Art. uniq. Frais de célébration des fêtes nationales.	30,000	»	30,000
CHAPITRE IX.			
EAUX DE SPA.			
Art. 1er. Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses.	2,220	»	22,220
2. Frais de réparation des monuments de la commune de Spa.	20,000	»	
A reporter,			2,044,274

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE X. Report,			2,044,274
CONSTRUCTION D'HOTELS PROVINCIAUX.			
Art. 1er. Deuxième et troisième quarts des frais de construction d'un hôtel pour l'administration provinciale du Luxembourg, à Arlon.	»	109,000	242,000
2. Deuxième tiers d'une somme de 400,000 francs, pour la restauration du palais de Liége.	»	133,000	
CHAPITRE XI.			
ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, ETC.			
Art. 1er. École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État. — Jury d'examen.	153,500	»	177,500
2. Subside à la société d'horticulture de Bruxelles.	24,000	»	
CHAPITRE XII.			
AGRICULTURE.			
Art. 1er. Fonds d'agriculture.	250,000	»	563,000
2. Encouragements à l'agriculture.	313,000	»	
CHAPITRE XIII.			
MILICE.			
Art. uniq. Frais d'impression des listes alphabétiques.	1,600	»	1,600
CHAPITRE XIV.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. uniq. Frais de voyage de l'inspecteur général de la garde civique, des aides de camp qui l'accompagnent, et frais de bureau de l'état-major ; achats, réparations et entretien des armes et équipements de la garde civique.	20,000	»	20,000
CHAPITRE XV.			
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. uniq. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage.	8,200	»	8,200
CHAPITRE XVI.			
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 1er. Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune ; pension de 100 fr. par personne aux décorés de la croix de Fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune ; subsides à leurs veuves ou orphelins.	90,000	»	110,000
Art. 2. Subside au fonds spécial des blessés de septembre.	»	20,000	
A reporter,			3,166,574

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Report,			3,166,574
CHAPITRE XVII.			
COMMISSION DE LIQUIDATION DES INDEMNITÉS.			
Art. uniq. Frais d'exécution de la loi du 1er mai 1842, relative aux indemnités à accorder pour pertes causées par les événements de guerre.	»	45,000	45,000
CHAPITRE XVIII.			
INDUSTRIE.			
Dépenses diverses pour le soutien et le développement de l'industrie.			
Art. 1er. Encouragements à l'industrie.	60,000	150,000	
2. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevets, publications de brevets, frais d'administration (personnel et matériel).	33,000	»	283,000
3. Musée de l'industrie nationale.	40,000	»	
CHAPITRE XIX.			
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
Enseignement supérieur.			
Art. 1er. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. — Bourses. — Médailles et subsides pour le matériel.	621,800	»	
2. Frais des jurys d'examen pour les grades académiques.	94,100	»	
3. Dépenses du concours universitaire.	15,000	»	
Enseignement moyen.			
4. Frais d'inspection des athénées et colléges. . .	10,000	»	
5. Subsides annuels aux établissements d'enseignement moyen et industriel (écoles de Gand et de Verviers), autres que les écoles d'arts et métiers et les ateliers d'apprentissage.	200,000	»	1,716,900
6. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et colléges.	5,000	»	
Enseignement primaire.			
7. Frais d'inspection. — Frais des écoles normales et des écoles primaires supérieures. — Dépenses des cours normaux.—Encouragements, subsides aux communes et secours. — Subsides aux caisses de prévoyance. — Bourses pour les élèves instituteurs des écoles normales adoptées.	751,000	»	
8. Subsides pour l'enseignement à donner aux sourds-muets et aux aveugles.	20,000	»	
A reporter,			5,211,474

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
Report,			5,211,474
CHAPITRE XX.			
LETTRES, SCIENCES ET ARTS.			
Section première.			
Art. 1er. Lettres et sciences.	199,000	46,850	
Section 2.			
2. Archives du royaume. — Frais d'administration (personnel).	23,750	»	
3. Matériel.	2,600	2,000	
4. Frais de publication des inventaires des archives.	4,000	»	
5. Archives de l'État dans les provinces; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale. . . .	15,000	2,400	
6. Location de la maison servant de succursale au dépôt général des archives de l'État.	3,500	»	609,600
Section 3.			
7. Beaux-arts.	224,000	26,000	
8. Monument de la place des Martyrs.	2,000	»	
9. Quatrième septième pour l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon.	»	12,500	
10. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	10,000	»	
11. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments et commission royale des monuments.	36,000	»	
CHAPITRE XXI.			
ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES.			
Art. uniq. Complément des frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil pour la période de 1833 à 1842, en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des art. 69 et 70 de la loi provinciale.	»	25,000	25,000
CHAPITRE XXII.			
Art. uniq. Dépenses imprévues et travail extraordinaire.	18,000	»	18,000
Total. . .			5,864,074

444. — 15 juin 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice* 1833 (1). (Monit. du 20 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5 du décret du 30 décembre 1830,

Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, constatées dans le compte rendu par M. le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 10e, à la somme de quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingts francs trente-six centimes, ci . . . . fr. 97,197,080 36

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à quatre-vingt-dix-sept millions cent huit mille trois cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes, ci 97,108,391 80

Et les dépenses restant à payer à quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-six centimes, ci. . . fr. 88,688 56

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exerçice 1833 restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1839, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1836.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1846, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exemptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1833, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1833, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par suite des lois des 19 avril, 6 juillet, 30 septembre, 7 et 8 octobre 1833, 15 mars et 15 août 1834, 8 et 15 avril 1835, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de cinq millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent cinq francs quarante-deux centimes (fr. 5,292,105 42 c.).

Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 8 du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent quarante et un mille neuf cent quarante francs soixante et quinze centimes (fr. 99,441,940 75 c.), ouverts aux ministres conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4e, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1833, sont réduits d'une somme de deux millions deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante francs trente-neuf centimes (fr. 2,244,860 39 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1833 sont définitivement fixés à quatre-vingt-dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingts francs trente-six centimes (fr. 97,197,080 36 c.), et répartis conformément au même tableau.

§ 3. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1833 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf francs trente-quatre centimes. . . fr. 93,350,419 34

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à quatre-vingt-treize millions trois cent cinquante mille quatre cent dix-neuf francs trente-quatre centimes, ci. 93,350,419 34

Et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . . . » »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1838. — Rapport de M. de Man d'Attenrode le 14 janvier 1846. — Adoption le 17 mars à l'unanimité des 56 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 4 juin 1846 (Docum., p. 1711). — Adoption sans discussion le 6 juin à l'unanimité des 28 membres présents.

Pour les tableaux joints à la loi, voir le *Moniteur* du 20 juin 1846.

§ 4. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1833 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er à fr. 97,197,080 36
Recettes fixées à l'art. 7, ci. . 93,350,419 34

Excédant de dépense réglé à la somme de trois millions huit cent quarante-six mille six cent soixante et un francs deux centimes, ci. . . . . fr. 3,846,661 02
conformément au résultat des tableaux *A* et *B* ci-annexés.

Cet excédant de dépense sera transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Dispositions particulières.

Art. 9. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1833 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

445. — 15 JUIN 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice* 1834 (1). (Monit. du 20 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5 du décret du 30 décembre 1830 ;

Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de cent millions six cent soixante-quatre mille cinq cent soixante et dix francs quatre-vingt-quinze cent., ci fr. 100,664,570 95

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent millions cinq cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, ci. 100,505,585 96

Et les dépenses restant à payer, à cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf cent. ci fr. 158,984 99

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1834 restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1840, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1837.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant jusqu'au 31 décembre 1846, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1834, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1833 ; 3 janvier 1834 ; 14 février, 21 février, 25 février, 15 mars, 18 mars, 20 mars, 29 avril, 22 juillet, 15 août, n° 633, 15 août, n° 635, 25 décembre, 30 décembre, 15 avril 1835, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de quatre millions cent cinquante mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes. Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 8e du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent trois millions vingt-quatre mille neufcent-soixante et dix

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1838. — Rapport de M. de Man d'Attenrode le 14 janvier 1845. — Adoption le 17 mars à l'unanimité des 54 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 4 juin 1846 (Documents, p. 1730). — Adoption sans discussion le 6 juin à l'unanimité des 29 membres présents.

Pour les tableaux joints à la loi, voir le *Moniteur* du 20 juin 1846.

francs quarante-deux centimes, ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits d'une somme de deux millions trois cent soixante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (fr. 2,360,399 47 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à cent millions six cent soixante-quatre mille cinq cent soixante et dix francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 100,664,570 95 c.), et répartis conformément au même tableau *A*.

§ 3. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1834 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de cent millions huit cent cinquante-deux mille trois cent sept francs soixante et quinze centimes, ci. . . . . fr. 100,852,307 75

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent millions huit cent cinquante-deux mille trois cent sept francs soixante et quinze cent., ci. . 100,852,307 75

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. . . . . » »

§ 4. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1834 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1er fr. 100,664,570 95
Recettes fixées à l'art. 7. . . 100,852,307 75

Excédant de recette réglé à la somme de cent quatre-vingt-sept mille sept cent trente-six francs quatre-vingts centimes. . fr. 187,736 80

Cet excédant de recette sera transporté en recette extraordinaire au comte définitif de l'exercice 1843.

Dispositions particulières.

Art. 9. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1834 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

446.—15 JUIN 1846. — *Loi portant règlement de l'exercice* 1835 (1). (Monit. du 20 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1830;

Vu l'art. 115 de la constitution ;

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six fr. cinquante-quatre centimes, ci fr. 89,922,856 54

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à quatre-vingt-neuf millions sept cent neuf mille deux cent dix-sept francs quatre-vingt-dix-neuf cent., ci . 89,709,217 99

Et les dépenses restant à payer à deux cent treize mille six cent trente-huit francs cinquante-cinq centimes, ci . . . . . . fr. 213,638 55

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1835, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au payement au 1er janvier 1841, sont annulées ; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1838.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le payement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnancées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1846, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1838. — Rapport de M. de Man d'Attenrode le 14 janvier 1846.—Adoption le 17 mars à l'unanimité des 29 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 4 juin 1846. — Adoption sans discussion le 6 juin à l'unanimité des 29 membres présents.

Pour les tableaux joints à la loi, voir le *Moniteur* du 20 juin 1846.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1835, dont le défaut de payement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1846, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ 2. FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 31 décembre 1834, 1er février 1835, 2 février, 8 février, 17 février, 21 février, 23 mars, n° 124, 23 mars, n° 125, 15 avril, 26 septembre, 30 décembre, 10 juin 1836; 9 mars 1837, 27 mai nos 121 et 122, des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de deux millions huit cent dix-huit mille huit cent cinquante et un francs cinquante-huit centimes.

Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 4e du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à quatre-vingt-douze millions trois cent soixante et dix-huit mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, ouverts aux ministres conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits d'une somme de deux millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent vingt-neuf fr. trente-deux cent. (fr. 2,455,329 32 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à quatre-vingt-neuf millions neuf cent vingt-deux mille huit cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes (fr. 89,922,856 54 c.) et répartis conformément au même tableau *A*.

§ 3. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1835, sont arrêtés conformément au tableau *B* ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-douze millions six cent soixante et douze mille cinq cent six francs trente et un centimes, ci . . fr. 92,672,506 31

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à quatre-vingt-douze millions six cent soixante et douze mille cinq cent six francs trente et un cent., ci 92,672,506 31

Et les droits et produits restant à recouvrer à néant . . . . » »

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à la somme de, ci . . . . fr. 92,672,506 31

sont augmentées, en exécution des lois et règlements des budgets de 1830, 1831 et 1832 :

1° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1830, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . . 83,249 73

2° Des recouvrements effectués sur le même exercice, depuis sa clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi, ci . 133,731 31

3° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de 1831, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci 54,426 39

4° Des recouvrements effectués à titre de droits arriérés sur le même exercice, depuis la clôture, et renseignés conformément à l'article 5 de ladite loi, ci 169,824 15

5° Des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1832, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice, ci . . 129,856 80

6° Des recouvrements effectués sur les droits arriérés du même exercice, depuis la clôture, et renseignés conformément à l'art. 5 de ladite loi, ci 650,482 58

Les ressources applicables à l'exercice 1835 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de quatre-vingt-treize millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille soixante et dix-sept francs vingt-huit centimes, ci . . . 93,894,077 28

§ 4. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1835 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses, fixées à l'art. 1er, ci 89,922,856 54

Recettes, fixées à l'art. 8 précédent 93,894,077 28

Excédant de recettes réglé à la somme de trois millions neuf cent soixante et onze mille deux cent vingt francs soixante et quatorze centimes, ci 3,971,220 74

Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Dispositions particulières.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1835 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

447. — 15 juin 1846. — *Loi qui ouvre un crédit de quarante mille francs pour l'inauguration internationale des chemins de fer belges-français* (1). (Monit. du 23 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de quarante mille francs (fr. 40,000) est ouvert au département des travaux publics pour l'inauguration internationale des chemins de fer belges-français.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

448. — 15 juin 1846.—*Arrêté royal nommant le baron Goer chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Goer (Léopold), président de la commission d'agriculture de la province de Namur, ancien membre du conseil provincial, ancien bourgmestre de la commune de Lesve, un témoignage public de notre satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus dans sa longue carrière. »

---

449. — 15 juin 1846.—*Arrêté royal nommant le baron Popelaire chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 juin 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron Popelaire de Terloo un témoignage public de notre satisfaction et récompenser son zèle à enrichir le Musée royal d'histoire naturelle d'objets recueillis par lui, à ses frais, dans différents pays lointains, et notamment en Amérique. »

---

450. — 16 juin 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 8 au samedi 13 juin 1846.* (Monit. du 17 juin 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	24	23	37	60	18	80
Arlon,	300	31	00	90	21	50
Bruges,	586	23	99	212	16	79
Bruxelles,	1,444	24	58	35	18	89
Gand,	472	22	43	237	17	45
Hasselt,	180	26	60	730	20	45
Liége,	3,220	23	16	1,650	17	52
Louvain,	1,125	25	79	209	20	90
Mons,	4,500	22	96	400	16	15
Namur,	153	23	73	»	»	»
Totaux. . . .	12,004			3,623		
Prix moyen. .	....	23	77	....	18	21

---

451. — 17 juin 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Frédéric-Sigismond officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Frédéric-Sigismond de Meyer, conseiller intime de cabinet de S. A. R. le prince électoral corégent de Hesse, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

452. — 18 juin 1846. — *Loi autorisant la concession du chemin de fer du Luxembourg* (2). (Monit. du 19 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 juin 1846. — Rapport de M. de Vries le 6 juin. — Adoption le même jour par 47 voix contre 6.

Adoption d'urgence au sénat le 8 juin à l'unanimité des 27 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 4 mars 1846.—Rapport par M. Zoude le 11 mai (Docum., p. 1440). — Discussion les 4, 5, 6, 8 et 9 juin.—Adoption le 9 par 56 voix contre 3 (1 abstention).

Rapport au sénat par M. le comte de Briey le 10 juin 1846. — Discussion le 12 juin. — Adoption le même jour par 25 voix contre 2.

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs De Clossmann (F. F.) et consorts, la concession du chemin de fer du Luxembourg, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges, signés sous les dates des 13 et 20 février 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voix du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

453. — 18 juin 1846. — *Arrêté de concession.* (Monit. du 19 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui autorise le gouvernement à accorder aux sieurs De Clossmann (F. F.) et consorts, la concession du chemin de fer du Luxembourg, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges, signées sous les dates des 13 et 20 février 1846;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La concession du chemin de fer du Luxembourg est accordée aux sieurs De Clossmann (F. F.) et consorts.

Art. 2. Les conditions de cette concession sont déterminées par la convention et le cahier des charges signés sous les dates des 13 et 20 février 1846; ces actes seront annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

M. le ministre des travaux publics de Belgique, premier soussigné, d'une part,

Et, d'autre part, messieurs :

François-Frédéric de Clossmann, demeurant à Londres (Parkl-ane Hyde Park), chevalier, directeur de la compagnie du chemin de fer de Sedan;

John Masterman jeune, chevalier, demeurant à Londres, banquier;

Richard Heaviside, de Brighton, chevalier, directeur du chemin de fer de Sedan et de Great-Eastern et Western railway;

Charles Lyall, domicilié à Londres (Westbourne Terrace Hyde Park Gardens), chevalier, directeur des Irish-North-Midiand et Aylesbury et Thames railways;

Thomas Henry Bluck, de Limehouse, chevalier, magistrat pour le comté de Middlesex, commissaire des impôts fonciers de la taxe sur les revenus, commissaire des routes royales de Middlesex et Essex, président du chemin de fer de Sedan et directeur du Great-Eastern et Western railway;

Henry Simonds, de Reading, dans le comté de Berkshire, chevalier, directeur des Great-Western, Worcester, Wolverhampton et Oxford, Oxford et Cheltenham, et Wiltshire et Somerset railways;

Sir William Magnay, baronnet, alderman, ci-devant lord maire de la Cité de Londres;

Et William Evans, chevalier, ancien shérif de la Cité de Londres et de Middlesex, directeur de la banque dite *London and County Joint-Stock-Bank*, ayant son siége à Londres, et directeur du chemin de fer de Sedan et des compagnies de Hungerford, tous seconds soussignés;

Sont convenus des clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. Les concessionnaires, seconds soussignés, s'engagent :

1° A exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer du Luxembourg, sur le pied du cahier des charges annexé aux présentes;

2° A faire obtenir au gouvernement belge, endéans le délai fixé par l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 décembre 1843, la construction de la partie du canal de Meuse et Moselle, qui s'étend depuis Liége jusques à la Roche, avec cette réserve que, depuis le point de rencontre de l'embranchement de l'Ourthe du chemin de fer du Luxembourg jusqu'à la Roche, le système de canalisation pourra être réduit à ce que le département des travaux publics jugera suffire pour satisfaire aux besoins de la circulation locale.

Art. 2. Les seconds soussignés s'obligent à fournir tous les fonds nécessaires à l'exécution des engagements dont ils sont tenus aux termes de l'art. 1er.

Art. 3. Le cautionnement de cinq millions de francs, déjà fourni par les seconds soussignés, est affecté intégralement à la garantie de l'exécution du chemin de fer du Luxembourg.

Art. 4. Si les seconds soussignés concessionnaires voulaient user de la faculté qui leur est laissée par l'art. 49 du cahier des charges susdit, de former des sociétés en commandite ou anonymes, l'émission du capital ne pourrait se faire qu'en titres sur lesquels il aurait été versé 30 p. c., et ces titres ou actions ne pourraient être cotés aux bourses d'Anvers et de Bruxelles qu'après l'entier achèvement du chemin de fer.

Art. 5. Aucune expropriation, aucuns travaux ne pourront être entamés avant qu'il n'ait été

dûment justifié, à la satisfaction de M. le ministre des travaux publics, de la réalisation en Belgique d'un premier versement de huit millions de francs ou valeurs correspondantes, y compris les cinq millions de cautionnement exigé par l'art. 3.

Art. 6. Le remboursement du cautionnement pourra être immédiatement réclamé dans le cas où la loi de concession ne serait pas votée dans la présente session, ou si les chambres législatives apportaient aux présentes des modifications que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient pas admettre.

Art. 7. Le ministre des travaux publics accepte les conditions et stipulations qui précèdent et s'oblige à les présenter à l'approbation du roi, pour être soumises ensuite, s'il y a lieu, à la sanction de la législature dans la présente session. Si l'approbation royale, ou bien si, ensuite, la sanction législative n'était pas obtenue, la présente convention serait regardée, de plein droit, comme nulle et non avenue, et le cautionnement serait restitué immédiatement.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le treize février 1800 quarante-six.

C. D'HOFFSCHMIDT.

Et à Londres, le 20 février 1800 quarante-six.
(Suivent les signatures.)

CAHIER DES CHARGES.

Description générale du tracé.

Le chemin de fer du Luxembourg partira de Bruxelles. D'une station située au quartier Léopold, il se dirigera vers le chemin de Louvain à la Sambre, qu'il atteindra à Wavre et avec lequel il pourra, en outre, être relié au moyen d'un raccordement aboutissant à l'une des stations intermédiaires de la section de Wavre à Gembloux. Depuis le point de jonction des deux lignes jusqu'à Namur, les convois du chemin de fer du Luxembourg feront usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre, qui sur cette partie de son développement sera déclaré commun aux deux lignes, en exécution du § 5 de la loi du 21 mai 1845.

De Namur le tracé de la ligne du Luxembourg sera conduit sur Arlon par Ciney, Rochefort et Recogne; d'Arlon il pourra être prolongé jusqu'aux frontières française et grand-ducale, dans les deux directions de Longwy et Luxembourg.

Le chemin de fer du Luxembourg aura deux embranchements obligés, l'un vers l'Ourthe, l'autre sur Bastogne.

La station de départ à Bruxelles sera mise en communication avec le railway de l'État, par un raccordement qui aboutira à la station du Nord; le gouvernement pourra, en outre, sur la proposition des concessionnaires, autoriser une jonction avec la station du Midi.

Courbes. — Profil longitudinal.

Le rayon des courbes du tracé et le système des pentes du profil longitudinal seront déterminés de manière à concilier, autant que possible, la rectitude du tracé, d'une part, avec l'économie des dépenses de premier établissement; de l'autre, avec une exploitation à la fois sûre, régulière et économique.

Profil en travers.

Art. 3. Le chemin de fer sera à double voie. Sa largeur en crête sera d'au moins 8m,50, dont 1m,50 pour chacune des deux voies et 2m,50 d'entre-voie, comme sur la ligne de Bruxelles à Namur.

Les concessionnaires sont toutefois autorisés à ajourner l'établissement de la deuxième voie sur les sections autres que celle de Bruxelles à Wavre, ainsi que sur les embranchements jusqu'à l'époque où l'activité de la circulation leur en fera reconnaître la nécessité.

La largeur en crête du chemin de fer qui se composera provisoirement d'une simple voie, sera d'au moins 4 1/2 mètres; il sera pourvu de gares d'évitement en nombre suffisant et convenablement distribuées.

L'acquisition des terrains et la construction des ouvrages d'art se feront, dès l'origine, dans l'hypothèse de la double voie.

Terrassements.

Art. 4. L'inclinaison des talus sera réglée d'après la nature du terrain et les localités. Ils seront, au besoin, soutenus par des perrés ou défendus contre l'action des eaux, au moyen de murs de revêtement en maçonnerie.

Les dimensions et la profondeur des fossés et contre-fossés seront fixées de manière à assurer la prompte évacuation des eaux et l'assèchement de la voie.

Ouvrages d'art.

Art. 5. L'on construira au-dessous et au-dessus du chemin de fer tous les ponts, ponceaux, aqueducs, viaducs, tunnels, etc., jugés nécessaires et dont les ouvertures ou le débouché seront réglés d'après le volume d'eau ou la largeur des routes et chemins auxquels chacun d'eux devra livrer passage.

Voie ferrée.

Art. 6. Les rails, en fer laminé, pèseront au moins 24 kilog. par mètre courant.

Les fondations et la pose de la voie offriront les conditions requises pour assurer la marche rapide et sûre des transports par locomotives.

Maintien des communications existantes.

Art. 7. Lorsque le chemin de fer longera ou traversera à niveau des grandes routes, chemins vicinaux, railways, chemins de halage, etc., les travaux à exécuter aux uns et aux autres, par les concessionnaires, combinés avec les dispositions réglementaires de l'exploitation, devront avoir pour but de maintenir constamment, sur ces diverses communications, la facilité et la sûreté de la circulation.

Stations. — Haltes.

Art. 8. Le nombre et l'étendue des stations et des haltes, ainsi que leur distribution et la disposition de leurs abords, devront, en tout temps, être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie et le mouvement des voyageurs. Elles seront pourvues de gares et bâtiments avec le matériel et les accessoires de toute nature, que réclame une exploitation active et régulière.

Matériaux. — Main-d'œuvre.

Art. 9. Tous les ouvrages, sans distinction, pourront être construits avec les matériaux en usage dans les travaux publics des mêmes localités, sous la seule condition que ces matériaux seront, chacun dans son espèce, de la meilleure qualité, et qu'ils seront mis en œuvre, d'après les règles de l'art, de manière à garantir la solidité et la durée des ouvrages.

Fer pour la voie.

Art. 10. Le fer pour la voie proviendra des usines du pays, pourvu, toutefois, qu'elles puissent le livrer à un prix qui ne dépasse pas de 10 p. c. celui des fers étrangers rendus à Anvers.

Locomotives et matériel des transports.

Art. 11. Les locomotives, voitures et waggons seront confectionnés dans le pays; cependant, à raison des perfectionnements qui pourraient être apportés, à l'étranger, dans la fabrication des locomotives, les concessionnaires ont la faculté d'y acheter celles qui leur seront nécessaires, pour servir de modèle.

Mise en exploitation.

Art. 12. Dans les cinq années, au plus tard, à dater de la promulgation de la loi de concession, les travaux et constructions devront être entièrement terminés et la ligne pourvue de tout le matériel nécessaire, pour qu'à l'expiration de ce délai, elle puisse être exploitée par locomotives, sur toute son étendue.

Art. 13. Au fur et à mesure qu'une section sera susceptible d'être livrée à la circulation, les concessionnaires pourront obtenir sa mise en exploitation, d'après une autorisation expresse du département des travaux publics.

Projets définitifs.

Art. 14. Les études de l'avant-projet serviront de base aux projets définitifs et complets que les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du gouvernement, dans les six mois à dater de la promulgation de la loi de concession. Le ministre des travaux publics pourra apporter à ces projets telles modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires, pour assurer l'exécution des articles 1 à 9 du présent cahier des charges. Les concessionnaires seront tenus de s'y conformer, et, dans le cours des travaux, ils ne pourront s'écarter des projets approuvés par lui, que moyennant son autorisation préalable et formelle.

Forfait absolu.

Art. 15. Les concessionnaires entreprennent à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour le trésor de l'État, tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes fournitures, entretien et renouvellement de matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement du chemin de fer du Luxembourg, pour son exploitation et pour son entretien. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat; les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Expropriations. — Indemnités.

Art. 16. La mise en possession des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais à la diligence et aux frais exclusifs des concessionnaires.

Le gouvernement cédera gratuitement aux concessionnaires tous les terrains appartenant au domaine de l'État, qui devront être incorporés dans le chemin de fer et ses dépendances ou occupés par ses francs-bords; il usera, d'ailleurs, de toute son influence pour leur faire également obtenir, à titre gratuit, de la part des communes et des propriétaires intéressés à l'ouverture de la nouvelle communication, la cession de terrains, matériaux, l'usage de carrières, etc.

Art. 17. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indem-

nités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Cautionnement.

Art. 18. Les concessionnaires son tenus de fournir un cautionnement de cinq millions de francs en numéraire, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux; ce capital est remis au gouvernement qui en demeure dépositaire, sans devoir aucun intérêt; il sera restitué aux concessionnaires, à mesure qu'ils auront exécuté des travaux ou acquis des propriétés pour une somme double de celle dont ils réclameront le remboursement.

Déchéance.

Art. 19. Si, dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la loi de concession, les concessionnaires n'ont pas commencé leurs travaux, ils seront, par ce seul fait et de plein droit, déchus de leur concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

Art. 20. Les concessionnaires sont également déchus de tous leurs droits, si tous les travaux n'étaient pas complétement achevés endéans le délai fixé par l'article 12 et au vœu de cet article, comme aussi dans le cas où les travaux ne seraient pas à moitié terminés à l'expiration de la troisième année.

Art. 21. Dans le cas de la déchéance prévue par les deux articles précédents, il sera pourvu au parachèvement des travaux, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever, à charge de l'État, aucune réclamation, ni prétention, de quelque chef que ce puisse être.

Dans le cas où le cautionnement des concessionnaires ne leur aurait pas encore été entièrement restitué, ce cautionnement ou ce qui en demeurerait dû serait acquis à l'État à titre d'indemnité, l'adjudication n'aurait lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la somme ainsi acquise au gouvernement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois : et si cette dernière tentative demeurait également sans résultats, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie non remboursée du cautionnement seraient acquis, sans aucune indemnité, au gouvernement qui pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnairres demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 22. Les art. 19 et 20 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard, ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

Mesures d'office.

Art. 23. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, l'administration pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Bornage.

Art. 24. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront également dresser, à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions, dûment certifiées, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration.

Règlements.

Art. 25. Toutes les lois, tous les règlements généraux en matière de grande voirie, actuellement en vigueur ou à intervenir par rapport aux routes et chemins de fer de l'État, seront applicables au chemin de fer du Luxembourg.

Le gouvernement, après avoir entendu les concessionnaires, arrêtera les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la conservation et la sûreté du chemin de fer et de ses dépendances.

Les concessionnaires seront autorisés à faire,

sauf l'appprobation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes qui précèdent sont obligatoires pour les concessionnaires, et, en général, pour les personnes qui feront usage du chemin de fer.

Entretien.

Art. 26. Les concessionnaires devront maintenir, pendant toute la durée de la concession, le chemin de fer et ses dépendances, ainsi que le matériel de locomotion et de transport, en parfait état d'entretien et d'exploitation; si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées, à cet effet, par l'administration, le gouvernement pourrait y faire procéder d'office, et, dans ce cas, il aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des travaux et fournitures exécutés, majoré d'un cinquième à titre de dommages intérêts.

Art. 27. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que celui du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Durée de la concession. — Tarifs. — Perception.

Art. 28. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire, par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, le gouvernement leur concède, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à dater de la mise en exploitation du chemin de fer et sur toute sa longueur, l'autorisation d'y percevoir les droits déterminés au tarif ci-après, les transports se faisant entièrement aux frais et par les soins desdits concessionnaires.

TARIF.

Les bases du tarif sont les suivantes :

Marchandises.

1re classe.—Ardoises, bières, bois de construction, briques, cendres, céréales, chaux en sacs ou en barils, clous de toute espèce, cordages vieux, drilles, chiffons et rognures, écorces en sacs, engrais, fers en barres ou étirés et les objets en fonte dont la valeur n'excède pas 50 fr. par 100 kilog., graines, laines brutes (dites *en masse*), lin et étoupes emballés, houille, marbres en bloc, métaux en fonte, en saumon ou en lingots, minerais, mitraille ou limaille en barils, noir animal servant d'engrais, os, pannes, pavés, pierres de taille sans moulures, poissons, pommes de terre, sel brut, sel de soude, son, terres, tôles, tourteaux, tuiles, verre cassé, verre à vitre en caisses et objets analogues : fr. 0-50, par tonneau et par lieue de 5,000 mèt.

2e classe. — Marchandises qui ne sont pas comprises ni dans la première ni dans la troisième classe : fr. 0-75, par tonneau et par lieue de 5,000 mèt.

3e classe. — Cristaux, glaces, marbres en tranches, meubles, porcelaines, faïences et verreries fines, soieries, vins et boissons distillées, objets encombrants ou d'un transport difficile et dangereux : fr. 1-00, par tonneau et par lieue de 5,000 mèt.

Voyageurs, bagages et petites marchandises.

Voyageurs.	1re classe.	fr. » 50	par voyageur et par lieue.
	2e id.,	» 35	id.
	3e id.,	» 25	id.
Bagages.		» 30	par 100 kilog. et par lieue.
Articles de diligence.	Au-dessous de 5 kilog.	» 60	par colis pour toutes les distances.
	Au-dessus de 5 kilog.	» 20	par 100 kilog. et par lieue.

Fonds et valeurs.

DISTANCES.	PAR GROUPS.			De 1,001 à 5,000 fr. — Par 1,000 fr.	Pour chaque mille au-dessus des 5 premiers mille francs.	
	de 1 à 100 francs.	de 101 à 500 fr.	de 501 à 1,000 fr.		Argent.	Or et papier, valeur.
De 10 lieues et au-dessous.	» 50	» 75	1 00	» 50	» 25	» 20
De 10 à 20 lieues.	» 75	1 15	1 15	» 75	» 40	» 30
De plus de 20 lieues.	1 00	1 50	1 50	1 00	» 50	» 40

Équipages.	à 2 roues,	par voiture et par lieue, fr.	2 »
	à 4 roues,	id.	3 »
Chevaux.	1 cheval,	par convoi et par lieue.	2 »
	2 ou 3 chevaux,	id.	2 25
Bétail.	5 ou 6 bœufs ou un waggon de petit bétail,	id.	2 25
	3 à 4 bœufs, 5 à 10 porcs ou veaux, 11 à 20 moutons,	id.	2 »
	1 à 6 bœufs, 1 à 5 porcs ou vaux, 1 à 10 moutons,	id.	1 50

Du 1er octobre au 1er avril, le tarif qui précède pourra être augmenté de 10 p. c. pour les marchandises de 2e et 3e classe et pour les voyageurs.

Les droits seront perçus par lieue, dans ce sens que toute lieue entamée sera censée parcourue en totalité.

Le chargement et le déchargement des marchandises pondéreuses se feront aux frais de l'expéditeur et par les soins des concessionnaires, aux prix actuellement fixés par les tarifs de l'État.

Les voyageurs pourront transporter gratuitement et à leurs risques et périls les objets d'un poids au-dessous de 20 kilog. et d'un volume ne dépassant pas 0m,50 sur 0m,25 et 0m,30, et qui pourront se placer sous les bancs des voitures, sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Les diverses bases qui précèdent ne sont, au reste, que des *maxima*, et il sera facultatif aux concessionnaires de les réduire, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Le transport d'objets dangereux, de masses indivisibles de grosses dimensions, ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires.

Les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré; tout transport nécessitant, par ses dimensions, l'emploi d'un ou de plusieurs waggons, payera pour la charge entière du waggon ou des waggons, quel que soit le poids.

Les houilles et fontes destinées à être emportées par le chemin de fer de Luxembourg jouiront sur les voies navigables des réductions du tarif actuellement accordées aux houillles qui s'expédient en Hollande.

Sur les sections de Bruxelles à Wavre et de Wavre à Namur il ne pourra être perçu de péages plus élevés que ceux qui sont concédés à la société de Louvain à la Sambre.

Art. 29. Les concessionnaires auront le droit d'appliquer le tarif ci-dessus à toutes les sections qui pourraient être livrées à la circulation avant l'achèvement complet du chemin de fer du Luxembourg, et ce avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

Art. 30. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur.

Transports militaires.

Art. 31. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux ni leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 32. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire, sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Service de la poste aux lettres.

Art. 33. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement, seront transportées gratuitement et par les convois ordinaires, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, les concessionnaires seront tenus de réserver, chaque jour, à l'arrière du train des voitures d'un des convois des voyageurs, expédiés dans l'une et l'autre direction, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Convois spéciaux.

Art. 34. Dans le cas où des convois spéciaux seraient nécessaires au gouvernement, il y serait pourvu aux moyens de conventions particulières pour chaque cas.

Régularité de l'exploitation.

Art. 35. Au moyen de la perception des droits réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à leurs frais et par leurs propres moyens, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Frais accessoires.

Art. 36. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, d'entre-

pôt, etc., seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration.

Abordages. — Embranchements.

Art. 37. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir le long du chemin de fer, et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir en dehors du chemin de fer une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer ou ses embranchements.

Art. 38. Il sera également permis à qui que ce soit, d'établir des embranchements aboutissant au chemin de fer et qui ne seraient pas de nature à faire l'objet d'une concession par voie de péages.

Art. 39. Les concessionnaires du chemin de fer du Luxembourg ne pourront, en aucun temps, mettre obstacle à ces embranchements, ni aux railways qui seraient établis dans le Luxembourg, en vertu de l'art. 47, et pour lesquels les concessionnaires n'auraient pas usé du droit de préférence que leur attribue ledit article. Leur établissement ne pourra motiver, de la part de ceux-ci, aucune demande d'indemnité, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers tombant à leur charge.

Les concessionnaires s'engagent à n'apporter aucune entrave à la libre exploitation de ces voies ferrées et à adopter, à leur égard, des mesures analogues à celles qui seront consacrées par les conventions à intervenir pour régler les conditions de la circulation du matériel de l'État et de la compagnie, sur les lignes respectives.

Nouveaux droits.

Art. 40. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer du Luxembourg, ni sur ses embranchements, aucun péage, ni perçu aucun droit, soit au profit de l'État, soit au profit de l'une ou de l'autre des deux provinces traversées par ledit chemin de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Agents de la concession.

Art. 41. Le choix et la nomination des agents nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation de la route et à la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires ; mais le gouvernement aura le droit de désigner ceux de ces agents qui seront assermentés, aux fins de remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire, au vœu de la loi du 15 avril 1843.

Surveillance de l'administration.

Art. 42. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires ; à cet effet, les concessionnaires verseront, endéans les trois mois à compter de la date de la concession et annuellement pendant la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, une somme de 20,000 fr. ; et ensuite, jusqu'à l'expiration de la concession, endéans le premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 4,000 fr.

Art. 43. La surveillance à opérer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et par suite, elle ne peut faire naître à sa charge aucune obligation quelconque.

Remise de la ligne et de son matériel, à l'expiration de la concession.

Art. 44. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les produits des péages et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 45. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque, ainsi que de ses produits.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Formation d'une société avec émission d'actions.

Art. 46. Les concessionnaires ont la faculté de former des sociétés en nom collectif ou anonymes avec émissions d'actions, en se conformant, du reste, aux lois et règlements sur la matière.

S'ils usent de cette faculté, ils n'en restent pas moins obligés envers le gouvernement, pour l'entière et bonne exécution des travaux, dans les limites du présent cahier des charges, même dans le cas où ils formeraient une société anonyme approuvée par le gouvernement, l'approbation qui serait donnée aux statuts d'une semblable

société ayant uniquement pour but de lui assurer une existence légale, mais nullement de substituer un nouvel obligé aux obligés primitifs qui seraient déchargés.

Communications nouvelles.

Art. 47. Le gouvernement conserve la faculté d'autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de route, canal ou chemin de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Toutefois, pendant les douze premières années, à dater de la promulgation de la loi de concession il ne pourra être construit, entre la Meuse, à l'amont de Liége, et le chemin de fer de Liége vers Cologne, aucun railway qui puisse faire concurrence au chemin de fer du Luxembourg, soit qu'ils s'arrêtent l'un et l'autre dans la province de ce nom, soit qu'ils s'étendent au delà des frontières de France, de Prusse ou du grand-duché de Luxembourg.

Le gouvernement se réserve de décréter l'exécution d'embranchements accessoires au chemin de fer du Luxembourg.

Les concessionnaires auront la préférence pour construire, dans le Luxemborug, les chemins de fer et embranchements mentionnés aux §§ 1 et 3 du présent article et qui feront, le cas échéant l'objet de concessions nouvelles octroyées par arrêté royal et d'après les bases de la concession primitive.

Les concessionnaires ne seront point recevables à réclamer des indemnités :

1° A titre des modifications que pourraient subir la taxe des barrières et les péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession ;

2° A titre de modifications au tarif des douanes ;

3° A titre de toutes autres mesures, prises ou provoquées par l'administration, dans le cercle de ses attributions.

Art. 48. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer, de ce chef, d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle de dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires, pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

Dommages-intérêts.

Art. 49. Dans tous les cas où il y aurait lieu à des dommages-intérêts au profit du gouvernement, aux termes des stipulations qui précèdent, ils lui seront acquis à charge des concessionnaires, sans qu'il doive justifier d'aucun préjudice éprouvé.

Force majeure.

Art. 50. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient fait connaître la réalité et l'influence par le gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents ; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement au moment où ils auront été posés, ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Réclamations.

Art. 51. Dans aucun cas ils ne pourront baser aucune réclamatiou quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement ; des ordres verbaux ne pourront avoir pour eux un caractère obligatoire.

Mise en demeure.

Art. 52. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration du terme leur accordé à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire.

Objets d'art ou d'antiquité.

Art. 53. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendraient la propriété de l'État.

Domicile des concessionnaires.

Art. 54. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration ; ces communications, réquisitions et ordres seront transmis, par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Acceptation du cahier des charges.

Art. 55. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent, comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et caculs sur lesquels l'entreprise repose; avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait, et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable, ni des erreurs, imperfections et lacunes, dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Droits d'enregistrement.

Art. 56. Les droits d'enregistrement seront fixes et s'élèveront à 1 fr. 70 c. en principal.

Parties communes à plusieurs railways.

Art. 57. S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

Waggons couverts.

Art. 58. Le gouvernement pourra prescrire l'emploi de waggons couverts.

Accepté et signé en double, par les soussignés, pour servir d'annexe à leurs conventions avec M. le ministre des travaux publics de Belgique.

A Londres, le 20 février 1846.

(*Suivent les signatures*).

---

454. — 18 juin 1846. — *Arrêté royal décrétant la suppression du chemin de Bohan à Gesponsart pour les importations et les exportations.* (Monit. du 22 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu les art. 58, 64 et 313 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38);

Revu notre arrêté du 2 novembre 1840 (*Bulletin officiel*, no 964);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

1o Le chemin de Bohan à Gesponsart est supprimé pour les importations et les exportations par le bureau de Bohan;

2o La Semoy et le chemin de halage sur la rive droite de cette rivière sont seuls autorisés pour les transports à l'entrée et à la sortie par ce bureau.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale du 26 août 1822.

---

455. — 18 juin 1846. — *Loi qui autorise le gouvernement à ouvrir un canal de Deynze à Schipdonck, et à exécuter d'autres travaux destinés à améliorer le régime des vallées de l'Escaut et de la Lys* (1). (Monit. du 23 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Le gouvernement est autorisé:

1o A ouvrir de Deynze à Schipdonck un canal de dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Ostende; sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu.

Avant qu'il ne soit fait emploi du canal de Deynze à Schipdonck, un arrêté royal déterminera, sur l'avis conforme des députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, toutes les dispositions relatives à la manœuvre des écluses. Une commission, composée de cinq membres dont la majorité appartiendra à la Flandre occidentale, surveillera l'exécution rigoureuse de ce règlement.

2o A recreuser le Moervaert, depuis Roodenhuys jusqu'à la naissance de la Durne à Spletterspul;

3o A faire exécuter dans la vallée de l'Escaut, simultanément avec le canal de Schipdonck, les travaux les plus propre à activer l'écoulement des eaux du haut Escaut.

Le gouvernement ne pourra établir de nouvelles écluses sur l'Escaut qu'après avoir entendu les administrations communales de Tournay et d'Audenarde.

Art. 2. Il est ouvert au département des travaux publics:

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 janvier 1846 (Document, p. 568). — Rapport de M. Desmaisières le 21 avril. — Discussion les 26, 27, 28, 29 et 30 mai. — Adoption le 2 juin par 54 voix contre 3 (4 abstentions). Rapport au sénat par M. d'Hoop le 8 juin 1846. — Discussion le 11 juin. — Adoption le même jour par 20 voix contre 7 (1 abstention).

1° Un crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000) pour les premiers travaux du canal prémentionné et pour le recreusement du Moervaert ;

2° Un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000) pour les travaux mentionnés au n° 3 de l'article précédent.

Art. 3. Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

456. — 19 juin 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Auvray (François), à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 158, un brevet d'invention, de cinq années, pour une agrafe servant de fermeture de gants ;

Au sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcelin), à Bruxelles, courte rue de l'Ecuyer, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour un chemin de fer dit électro-pneumatique ;

Au sieur Handcock (E. R.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux plaques tournantes des chemins de fer, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 mai 1846 ;

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte les perfectionnements dont il s'agit ; il aura droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage ;

Au sieur Garforth (William), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour une machine à river dont il est l'inventeur :

Au sieur Bataille (Hippolyte) fils, à Ixelles, rue de l'Arbre Bénit, n° 227, un brevet d'importation de quatorze années, pour une sonde hydraulique, brevetée en France pour quinze ans, le 27 septembre 1845, en faveur du sieur Fauvelle, ingénieur civil ;

Au sieur Gamble (John), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de dix années, pour un télégraphe électro-magnétique, breveté en Angleterre pour quatorze ans, en faveur du sieur Nott, le 20 janvier 1846. (Monit. du 25 juin 1846.)

N. B. Ces trois derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Handcock : leurs titulaires devront mettre les industriels à même de *construire et d'employer* pour leur compte l'objet du brevet.

---

457. — 20 juin 1846. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts à la société des charbonnages de Sars-Longchamps.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 30 avril 1846, par M. P. A. J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant une modification apportée aux statuts de la société anonyme dite *Des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy*, et pour laquelle on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 4 décembre 1835, autorisant l'établissement et approuvant les statuts de la société, ainsi que celui du 25 septembre 1839, approuvant des modifications apportées auxdits statuts ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification apportée par l'acte précité du 30 avril dernier, aux statuts de la société anonyme dite *Des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy*, est approuvée sous les réserves et avec les conditions ci-après :

1° A l'art. 3 des statuts sera ajoutée la disposition suivante :

« La dissolution pourra encore être prononcée, en cas de perte, par l'assemblée générale des actionnaires réunissant les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire. »

2° L'art. 13 sera rédigé de la manière suivante :

« Tout propriétaire de dix actions à une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans néanmoins pouvoir réunir plus de cinq voix. »

3° Ajouter à l'art. 15 : « Elle devra y tenir compte de la dépréciation de l'avoir de la société. »

4° Les 2e et 3e aliéna de l'art. 16 à modifier ainsi qu'il suit :

« L'approbation du bilan par quatre commissaires, au moins, sert de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide et délivre, s'il y a lieu, cette décharge.

« Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours, au moins, d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions. »

5° Ajouter à l'art. 17 :

« Dans aucun cas il ne peut être payé d'intérêts aux actionnaires, ni distribué de dividende ou de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société et seulement jusqu'à concurrence de ce produit. »

6° Rédiger le 3e aliéna de l'art. 19 ainsi qu'il suit :

« Elle est surveillée par cinq commissaires lesquels collectivement, ou par un ou deux d'entre eux délégués à cet effet, ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Le gouvernement a la faculté de nommer, près de la société, un ou deux commissaires spéciaux ayant le même droit. »

7° Art. 20. Ajouter : « Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. »

8° Art. 21, 2e alinéa, à rédiger comme suit :

« L'ingénieur et les autres employés seront nommés et pourront être révoqués par le conseil d'administration. Le conseil général fixe leurs traitements et le nombre des employés. »

9° Art. 30. Substituer les mots « conseil général » à ceux « conseil d'administration. »

10° Ajouter à l'art. 36 : « Trois administrateurs et trois commissaires au moins, doivent être présents pour valider les délibérations du conseil général. »

11° Art. 39. A rédiger comme suit :

« Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'art. 16. »

12° Art. 40. A commencer cet article ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale, composée d'actionnaires propriétaires de dix actions, se réunit le...... »

13° Ajouter à l'art. 42 :

« L'époque des réunions ordinaires de l'assemblée générale sera rappelée d'après le mode prescrit au présent article. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le même mode, soit directement par le conseil d'administration, soit sur la demande de trois commissaires ou sur celle de dix actionnaires au moins, possédant ensemble le dixième des actions émises. L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par deux commissaires ou par cinq actionnaires au moins. »

14° Art. 44, premier alinéa. Après les mots : « par le conseil d'administration, » intercaler ceux-ci : « et à approuver par le conseil général. »

15° Art. 45, premier alinéa. Les mots : « sur la proposition du conseil d'administration » à supprimer.

Art. 2. Les modifications et additions prémentionnées feront partie intégrante des statuts de la société, à dater des présentes.

Art. 3. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de révoquer cette disposition ainsi que nos arrêtés des 4 décembre 1835 et 25 septembre 1839, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés ou des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

458. — 22 juin 1846. — *Arrêté royal apportant des modifications au règlement de la Bourse d'Ostende.* (Monit. du 29 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu le règlement de la bourse d'Ostende, en date du 12 avril 1841;

Revu notamment les art. 5 et 12 dudit règlement;

Vu les avis de l'administration communale, du tribunal et de la chambre de commerce d'Ostende, sur les modifications que, suivant l'expérience acquise, ces deux dispositions sont susceptibles de recevoir;

Vu l'avis du gouverneur de la Flandre occidentale;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les art. 5 et 12 du règlement de la bourse d'Ostende, en date du 12 avril 1841, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 5. Il sera fourni, par les agents de change courtiers à nommer, un cautionnement qui sera fixé à deux mille francs.

« Ce cautionnement pourra être fourni, soit en numéraire, soit en immeubles, d'une valeur supérieure d'un tiers au moins au montant du cautionnement prescrit, ou par garantie personnelle et solidaire de deux personnes domiciliées et résidant dans le pays.

« Dans le premier cas, le montant en sera déposé, soit dans les caisses de l'État, soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; dans le second cas, les actes seront passés devant notaire. Tous les frais y relatifs sont à la charge de l'agent de change courtier.

« Le cautionnement ne pourra être remboursé, ou mainlevée accordée à l'intéressé ou à ses ayants droit, que sur une déclaration de la chambre syndicale, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée pendant trois mois à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation ou opposition contre le remboursement ou la mainlevée. En cas d'opposition, la validité en sera réglée par les tribunaux compétents.

« Le cautionnement est spécialement affecté à la garantie des obligations des agents de change courtiers, et à celle des condamnations et amendes qui peuvent être encourues par eux, par suite de leurs fonctions; et lorsqu'il aura été fait, d'après la présente disposition, quelque payement qui aura entamé le montant du cautionnement, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il l'ait complété de nouveau.

« Art. 12. Le conseil communal fera un règlement de discipline intérieure pour la chambre syndicale.

« Ce règlement sera soumis à la sanction de la députation permanente du conseil de la province de la Flandre occidentale.

« La chambre syndicale élira dans son sein un syndic faisant fonctions de président et un secrétaire remplissant aussi celles de trésorier. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

459. — 22 JUIN 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Obry (Pierre), mécanicien à Soignies, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à battre le cuir ;

Au sieur Cabaret (Antoine), à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, no 8, un brevet de perfectionnement de quatorze ans et neuf mois, pour des modifications au procédé servant à enlever l'odeur des résines, déjà breveté en sa faveur le 16 *mars* 1846 ;

Au sieur Poole (Moses), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des pistons des machines à vapeur, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 avril dernier, en faveur du sieur Mather ;

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent construire et employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit ; il aura droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage;

Au sieur Johnson (W. S.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, place du Grand-Sablon, no 20, un brevet d'importation de treize années, pour des modifications dans la construction des lampes, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 2 *octobre* 1845, *en faveur du sieur Roberts ;*

N. B. Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Poole ;

Au sieur De Bavay (Paul), à Bruxelles, rue des Vaches, no 3, un brevet d'invention de quinze années, pour un système particulier d'attache de la locomotive au tender. (Monit. du 26 juin 1846.)

---

460. — 23 JUIN 1846. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières sur la route de Tournay à Antoing.* (Monit. du 25 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 décembre 1840, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route de Tournay à Antoing ;

Vu la demande du concessionnaire tendant à ce que l'emplacement des deux barrières à établir sur cette route soit fixé ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (no 262

du *Bulletin officiel*), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande dont il s'agit ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement, les limites et le mode de perception des deux barrières de la route concédée de Tournay à Antoing, sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	OBSERVATIONS.
1	Chercq.	Au cabaret dit le *Nouveau Bain*, situé à 1,420 mètres de l'origine de la route, ou à 2,322 mètres du centre de Tournay, avec concurrence de 170 mètres vers Tournay.	On y percevra le droit entier vers Tournay et seulement le demi-droit vers Antoing.
2	Calonne.	A 2,868 mètres de la première barrière, avec concurrence de 80 mètres vers Antoing et de 100 mètres vers Tournay.	On y percevra le demi-droit dans les deux directions.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif et aux dispositions actuellement en vigueur sur les routes de l'État, ou qui pourront intervenir ultérieurement.

Art. 3. Toutefois, la perception ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

461. — 23 juin 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au tracé de la route d'Ertvelde vers Bouchaute par Assenede.* (Monit, du 25 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 5 janvier 1844, décrétant la construction, par voie de concession de péages, de la route d'Ertvelde vers Bouchaute par Assenede avec embranchement sur Wachtebeke ;

Vu la demande des concessionnaires de la route précitée tendant à pouvoir rectifier le tracé de cette communication à la sortie du village d'Ertvelde ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la route d'Ertvelde à Bouchaute avec embranchement sur Wachtebeke sera modifié ainsi qu'il suit :

A la sortie de la première de ces communes, la route suivra, sur une longueur de 669 mètres, la direction tracée en rouge, au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Toutes les propriétés bâties et non bâties nécessaires au redressement de la route d'après l'article précédent seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

462. — 23 juin 1846. — *Arrêté royal portant nomination d'un inspecteur général des beaux-arts, etc.* (Monit. du 27 juin 1846.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est attaché au département de l'intérieur un fonctionnaire portant le titre d'*Inspecteur général pour les beaux-arts, les lettres et les sciences*.

Art. 2. Les attributions de l'inspecteur général sont exclusivement consultatives et de surveillance. Elles consistent particulièrement :

1o A donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre ministre de l'intérieur, et spécialement sur tous les travaux d'art à faire exécuter pour le compte ou avec l'intervention du gouvernement ;

2° A surveiller l'exécution de ces travaux ;

3° A visiter les expositions des beaux-arts et à signaler à l'administration les œuvres d'un mérite éminent qui pourraient être placées au Musée national, ainsi que les jeunes artistes qui, par leur talent et leurs progrès, se rendraient dignes de l'attention du gouvernement ;

4° A inspecter à certaines époques :

A. Les académies et écoles des beaux-arts, dépendant du gouvernement ou qui en reçoivent des encouragements ;

B. Les bibliothèques, musées ou collections publiques ;

5° A surveiller la restauration des monuments publics ou des objets d'art.

Art. 3. L'inspecteur général a spécialement la haute direction et surveillance des bâtiments qui servent aux collections scientifiques de l'État, à Bruxelles.

Art. 4. L'inspecteur général est de droit, et comme représentant l'administration centrale, membre des commissions administratives ou de surveillance, attachées aux différents établissement scientifiques ou artistiques de l'État.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

463. — 23 juin 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de mines de houille de* Villers-le-Bouillet. (Monit. du 23 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 6 mars 1829, la demande des sieurs Godbille (Louis-Joseph), propriétaire à Huy, et Werpin (Pierre-Joseph), propriétaire à Vinalmont, tendant à obtenir la concession des mines de houille et de plomb, sous les communes de Villers-le-Bouillet et Vinalmont, province de Liége, dans une étendue superficielle de 376 hectares 48 ares 28 centiares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence ;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 mars 1846 ;

Vu le cahier des charges, accepté par les sieurs Godbille et Werpin, le 25 avril 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

En ce qui concerne les demandes en concurrence :

Considérant que les travaux de reconnaissance entrepris par les sieurs Godbille et Werpin, leur qualité de propriétaires d'une partie de la surface et de propriétaires, pour une portion, du canal de *Val-Notre-Dame*, leur assurent la préférence, pour les terrains situés à l'est ;

Considérant toutefois que les demandeurs n'ont pas justifié de l'existence, dans ces localités, de minerais de plomb ;

Considérant, quant aux oppositions des propriétaires de la surface, qu'il y est satisfait par la proposition de redevances en leur faveur ; que, d'ailleurs, la loi leur garantit une indemnité pour le cas de travaux dans leurs propriétés ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait aux sieurs Godbille et Werpin, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune de Villers-le Bouillet, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent dix-sept hectares limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point d'intersection des chemins de Marexhe et de Vinalmont à Villers-le-Bouillet, et suivant ce dernier chemin, puis celui de Villers-le-Bouillet à Fize-Fontaine, jusqu'à la rencontre du chemin de Halbosart à Fize, dit *Thier-Fays ;*

A l'*est*, en suivant les limites de la concession de la *Paix-Dieu* jusqu'en face de l'ancienne maison Bourguignon (point B) ;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point B, passant par l'angle nord de la maison Bourguignon, et s'arrêtant à la maison Chamberlin, sise au chemin de Fagnoule, dit de *Marexhe ;*

A l'*ouest*, par ledit chemin de Marexhe jusqu'au point d'intersection avec le chemin de Vinalmont à Villers-le-Bouillet, point de départ.

Art. 2. La présente concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires conduiront, par

œuvre de veine, une branche de la nouvelle galerie d'écoulement du charbonnage de la *Paix-Dieu* jusqu'à la limite occidentale de la concession. Sur cette branche de xhorre, il sera percé deux tranchées, dont l'une atteindra la limite sud, et l'autre la limite nord de la concession.

Ces diverses galeries devront avoir au moins 1 mètre 50 centimètres de hauteur sur 80 centimètres de largeur, et être constamment entretenues en bon état, libres et accessibles.

Le cens d'areine dû par les concessionnaires à la société de la *Paix-Dieu* du chef de la cession de sa xhorre, sera fixé à l'amiable ou à dire d'experts.

Les concessionnaires exploiteront, dans toute l'étendue de leur concession, à la profondeur de cent mètres sous le niveau de la galerie d'exhaure, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Ils commenceront sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier, et de chaque couche en particulier, à partir du point le plus bas, et la conduiront en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides, destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires réserveront à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure des puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veines à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon, et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux et ensuite d'une autorisation de l'administration.

Les concessionnaires ménageront au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à

la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Les redevances en faveur des propriétaires de la surface sont fixées ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare ; redevance porportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

464. — 23 JUIN 1846. — ***Arrêté royal ordonnant la formation d'une nouvelle liste électorale dans la commune de Cappellen, province d'Anvers.*** (Monit. du 28 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 14 mai 1846, fixant la classification des communes d'Eeckeren et de Cappellen, dont les limites ont été rectifiées par la loi du 2 mars dernier ;

Considérant que la commune de Cappellen a éprouvé, par le changement survenu dans le chiffre de sa population, une modification dans le taux du cens électoral à verser au trésor de l'État ;

Attendu que cette modification nécessite la formation d'une nouvelle liste d'électeurs communaux, basée sur la population actuelle de cette commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans la commune de Cappellen, province d'Anvers, il sera procédé à la formation de la liste des citoyens habitants de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste devra être arrêtée le 11 juillet prochain et affichée le 12.

Les réclamations contre cette liste devront être faites à l'autorité locale, avant le 27 du même mois.

Art. 2. La liste sera close le 27 juillet 1846 ; s'il n'est point intervenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

465. — 23 juin 1846. — *Arrêté royal ordonnant la formation de nouvelles listes électorales dans les communes de Stockroye et de Zolder (province de Limbourg).* (Monit. du 28 juin 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 5 de ce mois, fixant la classification des communes de Stockroye et de Zolder (province de Limbourg), qui ont été, la première, instituée et la seconde démembrée, par la loi du 31 mars 1846 ;

Attendu que dans la commune de Stockroye, il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux ;

Attendu que celle existant dans la commune de Zolder doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les communes de Stockroye et de Zolder, il sera procédé à la formation des listes des citoyens, habitants de la commune, qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 11 juillet prochain et affichées le 12.

Les réclamations contre ces listes, devront être faites à l'autorité locale, avant le 27 du même mois.

Art. 2. Les listes seront closes le 27 juillet 1846 ; s'il n'est point intervenu de réclamations, il en sera immédiatement donné avis à l'autorité supérieure.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

466. — 23 juin 1846. — *Arrêté royal portant nomination de la commission administrative de l'école primaire supérieure du gouvernement à Saint-Trond* (1). (Monit. du 1er juillet 1846.)

---

467. — 23 juin 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Grénon (J.), domicilié à Schaerbeek, rue Verte,* no 1 bis, *un brevet de perfectionnement de quatorze années et onze mois pour un perfectionnement au procédé propre à la conservation des bois, déjà breveté en sa faveur le 18 mai* 1846. (Monit. du 6 juillet 1846.)

---

468. — 23 juin 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur d'Arlon chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur d'Arlon, commissaire d'arrondissement à Virton et membre du conseil provincial du Luxembourg, un témoignage public de notre satisfaction et reconnaître son zèle pour le bien-être de ses administrés, zèle qu'il a manifesté notamment par ses efforts pour la construction de routes nouvelles et l'amélioration des chemins vicinaux dans les communes de son ressort. »

---

(1) Le personnel de cette commission est composé ainsi qu'il suit : président, M. le bourgmestre de la ville de Saint-Trond ; vice-président, M. Portmans (Jean-Ignace-Charles), juge de paix du canton de Saint-Trond, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et conseiller provincial ; membres, MM. de Pitteurs-Hiegaerts (Théodore), président du conseil provincial du Limbourg et conseiller communal ; Cartuyvels (Guillaume-Louis), curé-doyen et inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ; Delgeur (Nicolas), notaire et conseiller provincial ; Roberti (Pierre), échevin de Saint-Trond ; le chevalier de Menten de Horne (Léon-Frédéric), conseiller communal ; secrétaire-trésorier (sans voix délibérative), M. Davidts (Jean-François), secrétaire communal.

469. — 24 juin 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Wirkner chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Wirkner de Torda, conseiller de cour actuel de la chancellerie de la cour à Vienne, une marque publique de notre bienveillance. »

---

470. — 26 juin 1846. — *Arrêté royal portant nominations de différents chevaliers de l'ordre de Léopold (armée).* (Monit. du 28 juin 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Le major :

Deblochouse (Marcel-Alexandre), du 10e régiment de ligne, en récompense de ses bons et anciens services et de son dévouement.

Les capitaines :

Henry (Nicolas-Olivier), du 12e régiment de ligne, pour ses bons et anciens services, ses campagnes de guerre et la conduite qu'il a tenue en 1831 ;

Lucq (Isidore-Alexis Joseph), du 3e régiment de ligne, pour le zèle, l'activité et le dévouement dont il ne cesse de donner des preuves ;

Bouchat (Joachim-Joseph), du 10e régiment de ligne, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans le service ;

Eisenloffel (Joseph-Rodolphe), adjudant-major au 8e régiment de ligne, pour ses anciens services, ses campagnes, le zèle et le dévouement dont il donne des preuves dans ses fonctions d'adjudant-major.

Les lieutenants :

Grégoire (Jean-Baptiste-Corneille), porte-drapeau au 7e régiment de ligne, pour ses anciens services, le zèle et l'activité qu'il déploie ;

Bovy (Eugène), du 8e régiment de ligne, aide de camp du commandant de la province d'Anvers, pour services rendus en qualité d'adjoint au corps d'état-major, notamment au commandement supérieur d'Anvers et des rives de l'Escaut et à la délimitation des frontières entre la Belgique et les Pays-Bas ;

Merjai (Jean-Baptiste-Nicolas), du régiment d'élite, aide de camp du général major Borremans, pour sa bonne conduite pendant la campagne de 1831, et en récompense des preuves de zèle, de dévouement, de capacité qu'il a données dans les diverses fonctions dont il a été chargé.

L'adjudant sous-officier :

Hayot (Florent-Ferdinand-Joseph), du 1er régiment de ligne, en récompense de ses anciens services et de sa bonne conduite éprouvée pendant plus de 22 ans.

Le sergent-major :

Depouhon (Jean-Joseph-Dieudonné), du 11e régiment de ligne, pour ses bons services, notamment ceux qu'il a rendus pendant 15 années dans le grade de sous-officier.

Les sergents :

Gysen (Godefroid), du 7e régiment de ligne, pour près de 30 ans de bons services sans interruption, dont 20 années dans le grade de sous-officier ;

De Rose (Louis), du 4e régiment de ligne, pour sa conduite exemplaire et son zèle soutenu pendant plus de 24 années de service ;

Charité (Jean-Philippe), du 7e régiment de ligne, pour plus de 26 ans de bons services sans interruption, dont 21 années dans le grade de sous-officier ; et

Kop (Amand-Frédéric), du 10e régiment de ligne, pour près de 20 ans de bons services et sa conduite exemplaire, dont 14 années dans le grade de sous-officier.

Art. 2. Ils prendront rang dans l'ordre à dater de ce jour.

Art. 3. Nos ministres de la guerre (M. Prisse) et des affaires étrangères (M. A. Dechamps) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

471. — 26 juin 1846. — *Arrêté royal décrétant une route de Turnhout vers Hechtel ou Beeringen.* (Monit. du 29 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet d'une route à construire dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, et qui doit se diriger, de Turnhout, soit vers le village de Hechtel sur la route de Hasselt à Bois-le-Duc, en passant par Rethy, Moll, Baelen et le camp de Beverloo, soit sur Beeringen, en passant par Rethy, Moll et le village de Beverloo ;

Considérant que l'établissement de la nouvelle communication projetée sera de la plus haute utilité, tant sous le rapport de la facilité des relations commerciales, que sous celui de l'influence qu'elle aura sur le défrichement des terres incultes de la partie de la Campine qu'elle doit traverser ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans les provinces

d'Anvers et de Limbourg, une route pavée se dirigeant de Turnhout soit vers le village de Hechtel sur la route de Hasselt à Bois le-Duc, en passant par Rethy, Moll, Baelen et le camp de Beverloo, soit sur Beeringen en passant par Rethy, Moll, Olmen, Oostham et le village de Beverloo.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, tant sur la direction définitive et les détails du tracé, que sur le mode et les moyens d'exécution de la route décrétée en principe, après que le projet aura subi l'instruction prescrite par les règlements sur la matière.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

472. — 26 JUIN 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Hall (Edward), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à vapeur à double cylindre et à détente variable, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 *novembre* 1845 ;

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte, la machine dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Bell (Thomas), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des alcalis et des acides, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 *novembre* 1845;

Au sieur Brett (F. H.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un télégraphe électro-magnétique imprimant les dépêches, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 13 *novembre* 1845, *en faveur du sieur Brett (John)*;

Au sieur Fuller (William Coles), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements aux voitures des chemins de fer, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans le* 28 *octobre* 1845. (Monit. du 7 juillet 1846.)

Ces trois derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Hall.

---

473. — 26 JUIN 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Burel chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Burel, officier de la marine royale de France, un témoignage de notre bienveillance. »

---

474. — 27 JUIN 1846. — *Arrêté royal portant désignation de l'emplacement de la statue de Vésale.* (Monit. du 2 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 13 janvier 1842, portant qu'un subside de dix mille francs est alloué pour l'érection d'une statue à Vésale, à la condition, entre autres, que le gouvernement interviendra dans le choix de l'emplacement;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 30 mai dernier, par laquelle ce conseil, à l'unanimité, propose d'ériger le monument susdit sur la place des Barricades;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La statue d'André Vésale sera élevée au centre de la place des Barricades.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

475. — 27 JUIN 1846. — *Arrêté royal organique du personnel des prisons.* (Monit. du 5 juillet 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1847 n'auront droit à être logés dans les prisons centrales et secondaires que les directeurs, sous-directeurs et gardiens en chef de ces établissements, ainsi que les aumôniers des prisons pour peines.

Art. 2. A partir de la même époque les indemnités de logement sont supprimées.

Art. 3. Notre ministre de la justice est autorisé à admettre, sans traitement, des commis-surnuméraires dans les bureaux des prisons de l'État.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1847 le traitement des employés des prisons sera déterminé conformément au tableau ci-annexé; toutefois les diminutions qui pourraient en résulter pour les titulaires actuels n'auront lieu qu'à mesure des vacances.

Art. 5. Le traitement des gardiens restera fixé conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 avril 1844.

Art. 6. Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TAUX DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES PRISONS.

Service intérieur et des travaux.

INDICATION DES FONCTIONS ET QUALITÉS.	TAUX DES TRAITEMENTS.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeurs de la maison de force à Gand, de la maison de reclusion à Vilvorde, de la maison de correction à Saint-Bernard et de la maison de détention militaire à Alost.	3,500	4,000
Directeurs des maisons pénitentiaires de Namur et de Saint-Hubert.	2,500	3,000
Directeur de la maison de sûreté de Bruxelles.	2,000	3,000
Directeurs des maisons de sûreté de Gand, Liége, Anvers, Bruges, Namur et Mons.	1,500	2,000
Directeur de la maison de sûreté d'Arlon.	1,200	1,500
Directeurs ou gardiens en chef des maisons d'arrêt de Nivelles, Louvain, Ypres, Malines, Turnhout, Audenarde, Termonde, Furnes, Courtray, Hasselt, Tongres, Tournay, Verviers et Charleroy.	900	1,500
Gardiens en chef des maisons d'arrêt de Dinant, Huy, Neufchâteau et Marche.	800	1,000
Sous-directeurs du service intérieur.	1,500	2,000
Aumôniers des prisons centrales.	1,500	2,000
Sous-directeurs agents des travaux.	2,000	2,500
Instituteurs des prisons centrales et 1ers commis.	1,300	1,600
Magasiniers, 2es commis et cantiniers.	800	1,200
3e commis et aides magasiniers.	200	800
Contre-maîtres.	1,000	1,500
Secrétaires des prisons centrales, 1° de 1re classe.	1,000	1,600
Id 2° de 2e classe.	500	1,200

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 27 juin 1846.

LÉOPOLD.

---

476. — 28 JUIN 1846. — *Arrêté royal instituant une bourse de commerce à Louvain.* (Moniteur du 10 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 28 ventôse an IX, les arrêtés des 28 germinal an IX et 27 prairial an X, notre arrêté du 22 avril 1836, modifié par celui du 28 septembre 1839, ainsi que les articles 71 et suivants du code de commerce;

Vu le projet de règlement pour l'institution d'une bourse de commerce à Louvain, projet qui a été préparé par une commission mixte composée des membres du conseil communal, du tribunal et de la chambre de commerce de ladite localité, et qui a reçu définitivement l'approbation du conseil précité;

Vu l'avis favorable du gouverneur de la province de Brabant;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

TENUE DE LA BOURSE.

Art. 1er. Une bourse de commerce est instituée à Louvain.

Les banquiers, négociants et marchands fourniront provisoirement un local convenable et pourvoiront à son entretien.

L'ouverture en aura lieu à 11 heures, les lun-

dis, mercredis et vendredis, et la fermeture à midi et demi.

Art. 2. Avant midi aura lieu la résiliation des marchés à primes.

A midi, les courtiers se réuniront pour constater la cote des diverses marchandises, des fonds publics et effets de change ; cette cote sera immédiatement affichée dans le local de la bourse.

Ils en tiendront registre et enverront, après chaque bourse, la cote du jour à la chambre et au tribunal de commerce, ainsi qu'à l'administration communale.

Art. 3. Nul commerçant failli, s'il n'a été réhabilité, nul individu ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, soit pour vol, escroquerie ou abus de confiance, ne pourra se présenter en bourse.

TITRE II.

DES COURTIERS.

SECTION Ire. — *Nombre, classification et nomination de ces officiers publics.*

Art. 4. Il y aura près de la bourse de Louvain quatre courtiers de marchandises qui cumuleront les fonctions d'agents de change, et un courtier d'assurance, qui cumulera les fonctions de courtier interprète et conducteur de navires. Tous devront être domiciliés et résider à Louvain.

Le défaut, ainsi que la perte desdits domicile et résidence entraînera la suppression et, s'il y a lieu, la révocation du titulaire.

Nous nous réservons d'augmenter ou de diminuer sur l'avis de l'administration communale, de la chambre de commerce et de la chambre syndicale, le nombre des courtiers, ainsi que leurs attributions respectives, lorsque les besoins du commerce le réclameront.

SECTION II. — *Droits et obligations des courtiers.*

Art. 5. Les courtiers nommés sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter respectivement entre les mains du président du tribunal de commerce, en audience publique, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 6. Les courtiers, avant d'entrer en fonctions, justifieront, par acte en due forme, d'avoir versé, à titre de cautionnement, au mont-de-piété de Louvain, une somme de deux mille francs.

Art. 7. Les commissions de courtier devront être présentées et enregistrées au tribunal de commerce. Mention du versement du cautionnement et de la prestation de serment, auxquels ces agents sont astreints, devra être faite sur lesdites commissions ou sur les actes de nomination qui en tiennent lieu.

Art. 8. En cas de démission, destitution ou décès d'un courtier, son cautionnement versé en numéraire sera, s'il n'y a point d'opposition, restitué soit à lui, soit à ses héritiers ou ayants cause moyennant l'accomplissement des formalités suivantes :

La demande en restitution sera faite par écrit au syndic des courtiers, qui sera tenu d'adresser, dans les huit jours de sa réception, une copie, dûment certifiée, de cette demande au président de la chambre de commerce et d'en faire afficher une seconde copie à la bourse.

Pendant six mois, à partir de cette publication, à constater par le visa du président de ladite chambre, chacun aura la faculté de s'opposer à la restitution, pourvu qu'il fasse signifier son opposition au syndic des courtiers.

Si, après l'expiration de ce délai, il n'est survenu aucune opposition, le syndic délivrera aux intéressés un certificat négatif, sur le vu duquel le président du tribunal de commerce ordonnera la restitution de la somme versée à titre de cautionnement.

En cas d'opposition, la validité en sera réglée par les tribunaux compétents.

Art. 9. Tout courtier, en cas de maladie ou d'infirmité grave dûment constatée et reconnue, pourra, sous l'approbation du gouverneur de la province, donner sa procuration à toute personne née belge ou naturalisée depuis un an au moins qui aura été agréée par la chambre de commerce, laquelle prendra, au préalable, l'avis de la chambre syndicale.

Le fondé de pouvoirs sera admis à exercer pendant trois mois au plus. Après ce terme, la procuration ne pourra lui être continuée qu'à charge par lui de produire un certificat de capacité délivré par une commission instituée en conformité des arrêtés royaux des 22 avril 1836 et 28 septembre 1839, et d'obtenir notre autorisation spéciale que nous nous réservons de retirer, et qui devra être renouvelée tous les ans. Il sera soumis à toutes les obligations qui incombent au titulaire constituant. Celui-ci est responsable des actes de son fondé de pouvoirs dans l'exercice de son mandat.

Art. 10. Tout courtier est tenu, après chaque opération, de la consigner sur un carnet, et lorsque deux courtiers auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre ; ils sont, en outre, tenus d'avoir un registre coté, parafé et visé en conformité de l'art. 11 du Code de commerce.

Ils se conformeront pour la tenue de ce registre à l'art. 84, § 2, du même code.

Ils sont tenus de conserver les carnets et registres pendant dix ans et de les représenter aux juges et arbitres, s'ils en sont requis.

Art. 11. Ils seront tenus, lorsque les parties le requerront, de délivrer à chacune d'elles un bordereau ou arrêté contenant la date de la négociation, les noms des parties contractantes, si elles consentent à être nommées, le détail sommaire de l'objet de l'opération, le cours ou le prix, ainsi que les conditions auxquelles celle-ci a eu lieu.

Ils seront pareillement tenus de délivrer à ceux qui le requièrent d'eux, une reconnaissance des effets commerçables et autres marchandises quelconques qui leur ont été confiées, ainsi que d'accuser réception des ordres ou négociations qu'on leur confie et qu'ils acceptent.

Il est défendu aux courtiers, sous les peines comminées par l'article 18 du décret du 27 prairial an x, de négocier aucune lettre de change ou de vendre aucune marchandise, appartenant à des personnes dont la faillite serait connue.

Il est entendu que cette défense s'étend également aux effets publics, actions et obligations quelconques, aux coupons de toute espèce ainsi qu'aux matières d'or et d'argent. Conformément à ce que prescrivent les articles 85 et 86 du code de commerce, ils ne peuvent dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de banque ou de commerce pour leur compte, ni s'intéresser directement ou indirectement en leur nom ou sous un nom interposé dans une entreprise commerciale.

Les courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change, ou autres effets qu'ils négocient. En outre, tout courtier devant avoir reçu de ses clients les valeurs au porteur qu'il vend et les sommes nécessaires pour payer celles qu'il a achetées, est responsable de la livraison de ce qu'il aura vendu et acheté; son cautionnement sera affecté à cette garantie et sera saisissable en cas de non-accomplissement de ses obligations.

Art. 12. Tout courtier qui n'aurait pas, sans motif légitime, ou sans autorisation, exercé régulièrement ses fonctions pendant l'espace de trois mois, encourra la déchéance de sa place, et il sera immédiatement pourvu à son remplacement.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA CHAMBRE SYNDICALE.

Art. 13. La chambre syndicale sera composée de cinq membres dont deux appartiendront au corps des courtiers et trois seront choisis parmi tous les commerçants, habitant la ville de Louvain.

Art. 14. L'élection de ces membres appartiendra au corps des courtiers, ainsi qu'aux négociants notables domiciliés dans la ville et portés sur les listes dressées par l'autorité compétente, pour l'élection au tribunal de commerce de Louvain. Les électeurs se réuniront à cette fin, en une seule assemblée, sur l'invitation de l'administration communale.

L'assemblée sera présidée par le président du tribunal de commerce ou par celui qui le remplace : le plus jeune des courtiers remplira les fonctions de secrétaire et le président désignera deux scrutateurs.

L'élection se fera au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 15. La chambre syndicale est spécialement chargée de faire observer strictement le présent règlement et de veiller à ce que chaque courtier remplisse fidèlement ses fonctions. La chambre syndicale veille aussi à l'exécution des lois et des règlements en vigueur, et elle signale à l'autorité administrative ou judiciaire les contraventions qui y sont commises. Elle signale aussi à ces autorités les courtiers qui, de notoriété publique, auraient manqué à leurs obligations ou engagements ou qui se seraient conduits de manière à provoquer une suspension ou une révocation.

Elle représente le corps des courtiers soit devant l'autorité administrative, soit devant les tribunaux.

Art. 16. La chambre se renouvelle tous les ans par moitié, dans la deuxième quinzaine du mois de décembre. La première sortie n'aura lieu qu'en décembre 1847, et sera réglée par le sort, le syndic appartiendra à la seconde série.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les courtiers qui seront réélus ne seront obligés d'accepter qu'après une année d'intervalle.

Avis des nominations est donné, dans la huitaine, à l'administration locale, à la chambre et au tribunal de commerce, ainsi qu'au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Cette dernière communication a lieu par l'intermédiaire du gouverneur.

Lorsqu'une place de courtier vient à vaquer, la chambre syndicale doit en donner immédiatement avis au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions.

Art. 17. La chambre syndicale fera un règlement de discipline intérieure, qu'elle soumettra à la sanction du conseil communal endéans les

trois mois à partir de la date du présent arrêté.

Ce règlement ne pourra rien renfermer de contraire ou qui soit en désharmonie avec les présentes dispositions.

Elle élira, dans son sein, un syndic faisant fonctions de président et un secrétaire remplissant en même temps celles de trésorier.

Art. 18. Les courtiers qui seront nommés membres de la chambre syndicale ne pourront, sous les pénalités à déterminer par le règlement particulier, refuser ces fonctions sans motifs légitimes à approuver par la chambre.

Art. 19. Le collége des bourgmestre et échevins pourra proposer la suspension, et, s'il y a lieu, la révocation des courtiers qui ne se conformeraient pas aux lois et règlements qui les concernent, ou qui prévariqueraient dans l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, ledit collége s'adressera au gouverneur de la province, et, sur le compte qui lui en sera rendu par celui-ci, le ministre ayant les affaires du commecce dans ses attributions, prononcera, le cas échéant, la suspension du courtier pour le terme qu'il jugera convenable et pourra même provoquer sa destitution, le tout après avoir pris l'avis de la chambre de commerce, ainsi que de la chambre syndicale, devant laquelle le prévenu sera préalablement entendu.

TITRE IV.

TARIF DES COURTAGES.

Art. 20. Les droits de courtage sur les marchandises sont fixés comme suit :

1° Sur les huiles de colza, lin et chanvre, 10 centimes par hectolitre payable par l'acheteur et 20 centimes payables par le vendeur;

Huiles d'œillette et autres huiles comestibles, 25 centimes par hectolitre payables par l'acheteur et autant par le vendeur.

2° Grains de froment par un et demi hectolitre ou 125 kilogrammes, 15 centimes payables par le vendeur ;

Seigle, par 1 1/2 hectolitre ou 114 kilogram., 10 centimes payables par le vendeur ;

Orge, par 1 1/2 hectolitre ou 95 kilogrammes, 10 centimes payables par le vendeur ;

Sarrasin, par 1 1/2 hectolitre ou 105 kilogr., 10 centimes payables par le vendeur ;

Fèves et féveroles, par 1 1/2 hectolitre, 10 centimes payables par le vendeur;

Avoine, par 100 kilogrammes, 10 centimes payables par le vendeur ;

Pois verts et haricots, par 1 1/2 hectolitre, 25 centimes par le vendeur et autant par l'acheteur.

Graines oléagineuses, 5 centimes par hectolitre par le vendeur et autant par l'acheteur ;

3° Les tourteaux indistinctement, 1/4 p. c. de la valeur, à payer par le vendeur et autant par l'acheteur ;

4° Genièvre et eaux-de-vie à 50 degrés de Gay-Lussac, par hectolitre, 20 centimes par l'acheteur et 40 par le vendeur ;

5° Graines de trèfles, 1 franc par 100 kilogrammes, payable par le vendeur. Les quantités moindres que 100 kilogrammes payeront pour cette quantité.

6° Sur la vente du sel et de toutes marchandises indistinctement non classifiées, 3/4 p. c. par le vendeur ;

7° Pour la vente publique de toute marchandises, 1 p. c. de la valeur à payer par le vendeur ;

8° Pour expertise de toutes marchandises avariées, sur la valeur calculée saine, 1 p. c. à payer par le demandeur.

Les colis atteints d'avarie seront seuls passibles du droit, et il ne pourra rien être exigé pour les colis sains d'une même partie, à moins que le demandeur n'exige que l'expertise en soit faite ;

9° Pour toute marchandise soumise à une expertise, sur la valeur, 3/4 p. c. payable par le propriétaire.

Art. 21. Le droit de courtage sur les effets de commerce, lettres de change, effets publics, etc., est déterminé de la manière suivante :

1° Pour négociation d'effets de commerce, lettres de change, sur toute place, un demi par mille, payable tant par le preneur que par le donneur;

2° Pour évaluation d'effets publics, rentes, actions, obligations, en cas de succession, partages, etc., un par mille sur la valeur effective à payer par le propriétaire ;

3° Pour négociation d'effets publics, rentes, actions et obligations, ainsi que les coupons desdites pièces, un par mille à payer par le vendeur et autant par l'acheteur, sur la valeur effective, d'après le cours de la négociation, et quels que soient les versements qui doivent encore être effectués.

Art. 22. Les droits de courtage pour les assurances des navires, etc., sont :

1° Un dixième p. c. payable par l'assureur et l'assuré, sur les primes d'assurances d'un pour cent et au-dessus. Pour les primes de l'intérieur, qui sont d'ordinaire au-dessous d'un demi pour cent, on ne comptera qu'un vingtième pour cent ;

2° Un huitième pour cent, payable comme ci-dessus, sur les primes au-dessus d'un pour cent ;

3° Double courtage comme ci-dessus sur les

primes dites liées pour les assurances souscrites pour les voyages d'aller et de retour;

4° Un courtage payable comme ci-dessus, pour les assurances souscrites pour plusieurs voyages déterminés et par chaque voyage;

Le courtage ne pourra jamais excéder un demi pour cent quoiqu'il y ait plusieurs voyages déterminés;

5° Un demi pour cent comme ci-dessus, pour les assurances souscrites pour une année;

6° Un quart pour cent, payable par l'emprunteur, sur la somme fournie pour les emprunts à la grosse;

7° Un huitième pour cent, payable par l'assuré, sur la somme assurée pour le recouvrement des pertes et des avaries;

8° Cinq pour cent, payables par l'assureur, sur la prime pour risques contre l'incendie;

9° Cinquante centimes par tonneau, payables par le capitaine, pour déclaration d'un navire à l'entrée et à la sortie, ensemble, sans que le courtier puisse rien exiger pour d'autres devoirs quelconques;

10° Trois pour cent, payables par le capitaine, pour les affrétements en bloc;

11° Quatre pour cent, payables par le capitaine, pour les affrétements en cueillette;

Il sera payé en sus pour les deux articles précédents, quatre francs pour la charte-partie, papier, timbre, rédaction, sans plus pour autres frais;

12° Deux pour cent, payables par les vendeurs, pour les ventes des navires, y compris la formation de l'inventaire.

Art. 23. Ne pourront les courtiers, sous peine de destitution, modifier, en plus ni en moins, le salaire qui leur est attribué par le tarif ci-dessus.

Art. 24. Il y aura un commissaire ou un commissaire-adjoint de police, chargé spécialement d'être présent à la bourse et d'en exercer la police pendant sa tenue; il tiendra la main, en ce qui le concerne, à l'exécution des lois, arrêtés et des dispositions du présent règlement, il dressera procès-verbal de toutes contraventions, il fera éconduire ceux à qui l'entrée de la bourse est interdite, et, au besoin, ceux qui y troubleraient l'ordre.

Art. 25. Les dispositions des anciens règlements sur la matière, et nommément des arrêtés du 29 germinal an IX et 27 prairial an X, auxquelles il n'est point dérogé par le présent règlement, continueront de rester en vigueur.

Art. 26. Le présent règlement sera obligatoire le 1er août 1846.

Art. 27. Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

477. — 28 JUIN 1846. — *Arrêté royal portant nomination de courtiers à Louvain.* (Monit. du 10 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement de la bourse de commerce de Louvain et notamment l'art. 4, aux termes duquel le nombre des courtiers attachés à cette institution, est fixé à cinq, dont quatre courtiers de marchandises cumulant les fonctions d'agents de change, et un courtier d'assurances cumulant celles de courtier interprète et conducteur de navires;

Vu les présentations de candidats faites en conformité des règlements pour la nomination aux places précitées;

Vu l'avis du gouverneur de la province;

Revu nos arrêtés réglementaires des 22 avril 1836, 28 septembre 1839 et 5 juin 1841, relatifs aux nominations des agents de change et courtiers;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. Les sieurs Lafortune (Nicolas-Joseph); Vandenbruel (Auguste); Vanderzypen (Pierre-Joseph); Vandeven (Pierre-Jacques-Constantin); Vandenbossche (Pierre), sont nommés, les quatre premiers, en qualité de courtiers de marchandises, exerçant cumulativement les fonctions d'agents de change, et le dernier, en qualité de courtier d'assurances, cumulant les fonctions de courtier interprète et conducteur de navires, tous les cinq près de la bourse de commerce de Louvain.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

478. — 30 JUIN 1846. — *Arrêté royal concernant la résidence des commissaires d'arrondissement, et portant défense d'exercer un commerce.* (Monit. du 4 juillet 1846.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est interdit à tout commissaire d'arrondissement de résider et d'avoir ses bureaux ailleurs qu'au chef-lieu de l'arrondissement, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agents d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Art. 2. Il est défendu aux commissaires d'ar-

rondissement de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise, faites ou à faire dans l'arrondissement, pour le compte de l'État ou d'une administration publique.

Art. 3. Les commissaires d'arrondissement en fonctions à la date du présent arrêté, qui auraient posé un des faits prévus aux articles précédents, doivent en faire la déclaration à notre ministre de l'intérieur, dans les quinze jours, et, dans le délai d'une année, opter entre la continuation de leurs fonctions, en se conformant aux dispositions du présent arrêté, et la cessation desdites fonctions.

Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

479. — 30 juin 1846. — *Arrêté royal prorogeant jusqu'à la fin de juillet le tarif d'octroi de la ville de Bruxelles.* (Monit. du 4 juillet 1846.)

---

480. — 30 juin 1846. — *Arrêté royal appliquant à la chaussée d'Exaerde les lois et règlements sur la police du roulage.* (Monit. du 4 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Exaerde, province de la Flandre orientale, en date du 1er décembre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, soient déclarés applicables à la partie de la chaussée communale d'Exaerde à Lokeren, située sur le territoire de la première commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Lokeren, Moerbeke, Sinoy, Dacknam et Exaerde ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 6 mai, 3e division, no 3914 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarées applicables à la partie de la chaussée communale d'Exaerde à Lokeren, située sur le territoire d'Exaerde.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

481. — 30 juin 1846. — *Arrêté royal décrétant un recensement général de la population ; statistique agricole et industrielle.* (Monit. du 4 juillet 1846.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté arrêtons :

Art. 1er. Il sera fait dans toutes les communes du royaume un recensement général comprenant la population, l'agriculture et l'industrie.

Ce recensement, fixé au 15 octobre 1846, sera exécuté d'après l'instruction annexée au présent arrêté.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1847, il sera tenu, dans chaque commune, un registre de population, auquel les résultats du recensement général serviront de base.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté et à l'instruction qui y est annexée seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INSTRUCTION

Pour l'exécution du recensement général.

CHAPITRE PREMIER.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Population de fait.*

1. Le recensement général sera appliqué à la population de *fait*, prise dans toute sa rigueur. En conséquence, tous les individus, indigènes ou étrangers, présents au jour du dénombrement (15 octobre), seront recensés dans la localité où chacun d'eux aura passé la nuit.

Néanmoins les bulletins de recensement, dont il sera parlé ci-après, devront contenir les trois distinctions de résidence (habituelle, momentanée, de passage).

2. La population de passage sera formée des personnes dont le séjour ne dépasse pas la durée d'un mois, soit qu'elles se trouvent dans un hôtel ou une auberge, soit qu'elles habitent dans une maison particulière.

3. On comprendra dans le séjour momentané, les personnes qui, au jour du recensement, font ou sont présumées faire un séjour de plus d'un mois hors de chez elles et dans le même endroit : dans cette catégorie viennent se placer, entre

autres, et lorsqu'ils se trouvent dans une commune autre que celle de leur domicile, les enfants en nourrice, les pensionnaires des maisons d'éducation, les étudiants, les séminaristes, les apprentis, les militaires sous les drapeaux avec les personnes de leur famille qui les accompagnent, les détenus dans les prisons et dépôts de mendicité, les malades, les infirmes et les indigents dans les hôpitaux et les hospices.

SECTION II. — *Bulletin de recensement.*

4. Le recensement général aura lieu par bulletin nominatif. Ce bulletin, conforme au modèle n° 1 (1), est destiné à recueillir la désignation des habitants, leur âge, lieu de naissance, la langue qu'ils parlent habituellement, la communion religieuse à laquelle ils appartiennent, leur état civil, leur profession ou condition, la nature de leur séjour dans la commune, l'instruction des enfants, et l'état de l'indigence, et, en outre, des renseignements spéciaux sur les habitations, avec l'indication de celles qui sont assurées contre l'incendie.

5. Des bulletins seront distribués, par les soins des administrations communales, aux chefs de famille ou de ménage; ils seront remplis exactement par eux-mêmes ou par une personne capable; à défaut de ceux-ci, ils le seront, d'après leurs indications, par l'agent spécial commissionné à cet effet. On entend par ménage, la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques qui habitent avec leurs maîtres.

6. Les individus vivant isolément recevront chacun un bulletin pour ce qui les concerne.

7. Dans chaque ménage, on commencera par les renseignements relatifs au chef; puis viendront ceux qui concernent la femme et les enfants, les autres parents et personnes étrangères à la famille, les domestiques et ouvriers attachés à la maison et à demeure, enfin les personnes qui ne font pas partie du ménage et dont la résidence dans la commune n'est que momentanée ou passagère,

8. Afin de pouvoir établir le registre de population, dont il sera parlé plus loin, les personnes temporairement absentes de la commune lors du recensement, et qui appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories d'absents, ci-dessus désignées au n° 3, devront également être inscrites dans le bulletin du ménage ou de la famille dont elles font partie; mention de leur absence sera faite dans la colonne des observations.

(1) Pour les modèles voyez le *Moniteur* du 4 juillet 1846.

9. Les établissements et les corps collectifs, tels que les pensionnats, les séminaires, les garnisons, les prisons, les dépôts de mendicité, les hôpitaux, les hospices, de même que les voyageurs logés dans les hôtels et les auberges, seront également recensés, mais au moyen d'un état spécial, qui présentera, pour chaque individu, les mêmes indications que le bulletin par ménage, afin de pouvoir comprendre cette population flottante dans les résumés à faire des habitants par âge et par classe de toute espèce. Les administrations communales devront se mettre en mesure d'obtenir ces renseignements en s'adressant, à cet effet, aux personnes ou autorités que la chose concerne.

Les militaires non casernés, qu'ils soient ou non en activité de service, seront recensés dans la forme ordinaire au moyen du bulletin par ménage. Les miliciens qui se trouveront dans leurs foyers seront compris dans le bulletin du ménage dont ils font partie.

10. Les bulletins seront conçus en français ou en flamand, suivant la langue qui domine dans la localité où le recensement doit être fait.

11. L'âge sera indiqué, de trois mois en trois mois jusqu'à trois ans accomplis; au delà de trois ans, on se bornera, à porter le nombre d'années accomplies, sans fractions.

12. La langue à indiquer pour les enfants en bas âge, ainsi que pour les muets, sera celle qui est parlée dans leur famille.

13. Pour les individus qui exercent plusieurs professions à la fois on n'inscrira que la profession principale, celle pour laquelle ils sont le plus exposés au rôle des patentes.

SECTION III. — *Agents de recensement.*

14. Il y aura par commune un ou plusieurs agents de recensement chargés, sous la direction de l'administration communale, de distribuer et de retirer les bulletins et de veiller à ce qu'ils soient remplis exactement. Ces agents seront désignés par l'autorité locale dans les villes placées en dehors de la juridiction des commissaires d'arrondissement, et par ces derniers fonctionnaires pour les autres villes et pour les communes rurales.

Il sera alloué à ces agents une indemnité qui sera fixée ultérieurement.

SECTION IV. — *Surveillance générale de l'opération.*

15. A la commission centrale et aux commissions provinciales de statistique appartient la surveillance du recensement général et de chacune de ses parties. Au besoin, des membres de la commission centrale, désignés par le mi-

nistre de l'intérieur, ou des commissions provinciales, par MM. les gouverneurs, se rendront sur les lieux, soit pour assurer la bonne exécution des opérations, soit pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter. Ils auront droit, de ce chef, à l'indemnité de voyage réglée par les dispositions en vigueur.

16. Un jury sera établi dans chaque commune. Ce jury sera nommé par le gouverneur directement dans les villes de plus de 5,000 âmes, et, sur la proposition des commissaires d'arrondissement, pour les villes et communes soumises à la juridiction de ces fonctionnaires.

Le jury sera présidé par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune, et aura pour secrétaire, soit le secrétaire communal, soit l'instituteur primaire, ou toute autre personne capable de remplir ces fonctions; de même que l'agent de recensement, le secrétaire recevra une indemnité dont le taux sera fixé ultérieurement.

17. Le jury sera composé, d'après l'importance de la commune, de trois ou d'un plus grand nombre d'habitants notables.

18. Le jury surveillera les opérations des agents de recensement et contrôlera les bulletins au fur et à mesure de leur rentrée; il sera chargé de résoudre toutes les difficultés qui se présenteront dans le cours de l'opération, de suppléer aux renseignements jugés incomplets, de rectifier les erreurs ou omissions de chiffres qu'il remarquerait dans le bulletins.

19. Un bureau temporaire sera établi dans chaque gouvernement provincial, pour vérifier les tableaux de commune et effectuer les dépouillements généraux. Le ministre de l'intérieur donnera les instructions nécessaires sur la composition et l'organisation de ce bureau, sur la rétribution des employés qui y seront attachés; ainsi que sur le mode à suivre pour opérer le dépouillement des bulletins et en coordonner les résultats.

CHAPITRE II.

TENUE DU REGISTRE DE POPULATION.

20. Conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846, il sera établi, à partir du 1er janvier 1847, dans chaque commune urbaine et rurale du royaume, un registre de population conforme au modèle n° 2, et destiné à l'inscription nominative de tous les habitants de la commune. Ce registre sera constamment tenu au courant des variations qui surviennent dans la population, par suite des naissances, des décès et des changements de demeure ou de résidence.

21. Pour que la disposition qui précède produise ses effets, les administrations communales auront à pourvoir, par des règlements de police ou par la révision de ceux qui existent déjà, à l'exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1846.

22. Il sera assigné à chaque ménage une page dans le registre de population, avec indication au haut de la page, de la section ou du quartier, de la rue et du numéro de la maison.

De même que pour le recensement général, les individus de l'un et de l'autre sexe, vivant seuls, seront considérés comme formant chacun un ménage.

23. Devront êrte inscrits, tous les individus, majeurs ou mineurs, présents ou absents, qui ont leur habitation effective dans la commune. La première inscription aura lieu d'après les renseignements fournis par le nouveau recensement général, qui formera la base du registre de population. Toute inscription postérieure au recensement général ne pourra avoir lieu que sur la production d'un certificat délivré par l'administration du dernier domicile, ou, pour les étrangers, sur l'exhibition d'un passe-port en règle.

24. Le registre sera divisé en colonnes indiquant le numéro d'ordre, les noms et prénoms, la profession, le lieu de naissance, la date de la naissance ou l'âge, l'état civil, la date de l'entrée dans la commune, et la désignation de la dernière résidence, la date du décès ou de la sortie de la commune avec désignation, dans ce dernier cas, du lieu où l'habitant va s'établir, les changements qui surviennent dans l'état civil des personnes et la date à laquelle ces changements se sont opérés; enfin, une dernière colonne sera réservée à des observations sur les personnes absentes qui, comme les militaires, les détenus, les apprentis, les enfants en nourrice, etc., ont cependant leur domicile légal dans la commune.

25. Chaque jour on consignera dans le registre de population, les mutations qui ont lieu dans le personnel d'un ménage; les nouveau-nés et les personnes entrées par changement de résidence, seront portés à la suite du dernier inscrit; les personnes qui quittent la résidence seront rayées.

26. Le registre de population sera divisé en autant de volumes qu'il sera jugé nécessaire.

27. Le registre sera accompagné d'un index alphabétique de tous les habitants.

28. Les registres, ainsi que l'index alphabétique, seront vérifiés par les commissaires d'arrondissement.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE AGRICOLE.

29. Un bulletin, conforme au modèle n° 3,

sera remis, par les soins de l'administration communale, dans chaque habitation, ferme ou exploitation rurale; il sera distribué et retiré en même temps et de la même manière que le bulletin de recensement de la population; il devra comprendre, d'après les indications données ci-après, tous les renseignements destinés à servir de base à la statistique agricole.

30. Les renseignements à recueillir se rapporteront à l'année courante, à l'exception de ceux qui ont les animaux domestiques pour objet et qui se rapportent à 1845 et à 1846.

31. On comprendra dans la population agricole : 1° les membres de la famille du déclarant occupés habituellement aux travaux agricoles, sans tenir compte toutefois de ceux de ces membres qui, n'y coopérant qu'accidentellement, seraient, par exemple, plutôt préposés aux soins du ménage; 2° les domestiques à gages, comme valets ou filles de ferme, charretiers, bergers, vachers et, généralement, toutes les personnes attachées à l'exploitation et recevant un salaire payé à l'année ou au mois; 3° les journaliers, comme les ouvriers moissonneurs, les batteurs en grange et autres, soit qu'ils reçoivent leurs salaire en nature ou qu'ils soient payés en argent. Pour cette dernière catégorie, l'appréciation n'aura pas lieu d'après le nombre d'individus, mais au moyen de celui des journées de travail faites pendant l'année.

32. Les chevaux et bestiaux qui ne font pas partie des exploitations rurales seront recensés au moyen d'un bulletin spécial, qui devra également être remis et retiré en même temps que le bulletin de la population.

33. Les indications touchant l'étendue des biens en exploitation ne seront pas restreintes aux terrains cultivés dans la commune du déclarant; elles devront s'étendre à tous les terrains exploités par lui, quelle que soit la commune sur laquelle ces biens sont situés.

34. Indépendamment de la distinction qui sera faite des biens possédés à titre de propriété ou d'usufruit, et des biens tenus en location, le déclarant qui cultive des terres situées dans des communes adjacentes, hors de Belgique, devra les distinguer des biens qu'il cultive en Belgique.

35. Les renseignements qui doivent être recueillis pour les exploitations privées, le seront également pour les propriétés non louées appartenant aux communes, aux fabriques d'église, aux établissements de bienfaisance, etc.; un bulletin sera, par conséquent, remis à l'administration de chacun de ces établissements. Il est bien entendu que les indications qui y seront données s'appliqueront exclusivement aux biens exploités au profit de l'établissement par ceux qui les administrent ou par des intermédiaires agissant sous la surveillance ou au nom de ces derniers.

36. Le déclarant devra indiquer l'étendue des terres consacrées à chaque espèce de produit, en n'ayant égard qu'aux faits accomplis au moment où l'enquête a lieu, c'est-à-dire au 15 octobre 1846.

Ainsi, chaque cultivateur devra faire connaître, non pas l'étendue des terrains qu'il a ensemencés dans l'automme de 1846 et dont la récolte n'aura lieu que l'année suivante, mais l'étendue de ceux qu'il a ensemencés dans l'automne de 1845 et dont la récolte a été faite en 1846, plus ceux qui ont été complétement cultivés (ensemencés et dépouillés) dans le cours de l'année 1846.

Tous les produits obtenus des terres qui, en 1846, ont donné une récolte de quelque nature qu'elle soit, doivent être indiqués sous la rubrique de *seconde récolte*.

37. Quant aux renseignements qui concernent les prairies, le déclarant aura soin de ne plus compter une prairie d'abord fauchée parmi celles qui sont pâturées, quand même, après une première récolte, elle servirait au pâturage du bétail.

38. Après avoir fait connaître tous les bestiaux qu'il possédait au 15 octobre 1845 et au 15 octobre 1846, le déclarant indiquera plus loin les vaches laitières qu'il comptait aux mêmes époques parmi son gros bétail, ainsi que les bestiaux qu'il a engraissés dans le cours de l'année entière de 1845 et de 1846.

Il est bien entendu que ces dernières indications ne doivent avoir aucune influence sur les premières qui ont pour objet tous les bestiaux possédés à une époque donnée, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature ou la destination.

39. Le jury communal, mentionné au n° 16, opérera le dépouillement du bulletin rempli par chaque exploitant et consignera les renseignements dans un tableau dressé par commune et conforme au modèle n° 4.

40. Le jury indiquera dans la colonne à ce destinée de la dernière page du tableau, les produits obtenus par hectare, pendant l'année, pour chacune des cultures désignées dans le tableau.

41. Indépendamment de ce tableau d'évaluation, le jury rédigera un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il répondra aux questions suivantes :

1° Si les produits de la récolte de 1846 sont assimilés à ceux d'une année bonne, moyenne ou mauvaise; *A* pour les céréales et les farineux; *B* pour les plantes industrielles; *C* pour les racines et les fourrages, y compris le foin, en spécifiant les produits *qui doivent être placés hors ligne*.

2° Quelles sont les circonstances extraordinaires

qui ont influé d'une manière favorable ou défavorable sur les principaux produits récoltés en 1846.

3° Quel est l'assolement le plus généralement suivi dans la commune. Mentionner les récoltes dans l'ordre qui leur y est assigné, et l'étendue proportionnelle de terre qui est consacrée à chacune d'elles dans la rotation complète.

4° S'il y a, outre l'assolement le plus généralement suivi, d'autres assolements qui méritent d'être mentionnés, les décrire.

5° Combien emploie-t-on, en moyenne, par hectare de kil. de fumier ordinaire pendant une rotation de l'assolement le plus généralement suivi.

6° Si l'on emploie des engrais autres que le fumier ordinaire ou des amendements, en indiquer la nature et l'usage.

7° Quel est, en moyenne, le poids de l'hectolitre : *A* du froment, *B* du seigle, *C* de l'orge, *D* de l'avoine, *E* du sarrasin, *F* du colza, récoltés dans la commune.

8° S'il existe dans la commune une race de gros bestiaux dont le type est assez constant, indiquer, en moyenne, le prix vénal des bêtes maigres, ainsi que le prix et le poids des bêtes grasses, les unes et les autres à l'âge adulte et en distinguant : *A* les bœufs et les taureaux, *B* les vaches.

9° Si l'on se sert dans la commune des bœufs ou des vaches comme bêtes de trait, faire connaître le nombre de ceux qui sont destinés à cet usage.

10° Quel a été, en moyenne, le salaire des journaliers, nourriture non comprise, en distinguant les hommes et les femmes : *A* en 1830, *B* en 1835, *C* en 1840, *D* en 1846. Indiquer si le travail se fait habituellement à la journée ou à la tâche, quels sont les journaliers auxquels on accorde la nourriture, outre le salaire; quels sont ceux qu'on paye habituellement en nature et le taux du prélèvement en nature qui leur est attribué ?

11° Faire connaître la valeur vénale moyenne des terres et le prix courant des baux par hectare : *A* en 1830, *B* en 1835, *C* en 1840, *D* en 1846.

12° De quelle charrue se sert-on dans la commune ? Indiquer les instruments aratoires perfectionnés qui y sont généralement en usage.

13° Dire si toutes les semailles se font à la volée ; dans la négative, indiquer les plantes semées en lignes, et si c'est à la main ou au moyen d'un semoir.

14° Quelle est la quantité de semences généralement employée par hectare : *A* pour le froment, *B* pour le seigle, *C* pour l'orge, *D* pour l'avoine, *E* pour le sarrasin.

42. Toutes ces opérations terminées, le président du jury arrêtera le tableau, ainsi que le procès-verbal, qui seront adressés au gouvernement provincial, avec un inventaire de toutes les pièces.

CHAPITRE IV.

STATISTIQUE INDUSTRIELLE.

43. Les renseignements nécessaires pour dresser la statistique industrielle seront recueillis sur des bulletins individuels distribués et retirés de la même manière et le même jour que le bulletin de la population. Ils se rapporteront également à l'année 1846.

44. Un bulletin conforme au modèle n° 5, sera remis dans chaque usine, manufacture et atelier, ainsi qu'au domicile de tout patenté, exerçant un métier quelconque, soit seul, soit concurremment avec sa famille.

45. Quand plusieurs industries seront exercées à la fois par le déclarant, celui-ci indiquera comme industrie principale, celle qui est assujettie au droit de patente le plus élevé; et l'on considérera comme industrie ou métier distinct tous ceux pour lesquels une patente particulière est exigée ; dans ce dernier cas, il y aura un bulletin particulier pour chacune de ces industries.

46. Les renseignements seront recueillis séparément par chacun des genres de métiers ou d'industrie, mais de manière à éviter les doubles emplois, en ce qui concerne les données qui leur sont communes ; par exemple, des ouvriers qui seraient employés, en même temps, à deux genres d'industrie différents, ne seront recensés que pour l'une des deux industries; il en sera de même des moteurs, machines ou appareils qui seraient en même temps utilisés pour la fabrication de deux produits. Dans ce cas, les renseignements relatifs à ces deux points seront applicables à l'industrie la plus importante.

47. On indiquera le nombre ordinaire d'ouvriers, et l'on comprendra parmi eux les contre-maîtres et les membres de la famille du déclarant lui tenant lieu d'ouvriers. Tous les ouvriers seront subdivisés sous le rapport de l'âge, en enfants de neuf ans et au-dessous, de neuf à douze, à seize, et enfin en ouvriers âgés de plus de seize ans.

48. La répartition des ouvriers suivant le taux du salaire quotidien sera établie d'après une gradation qui commencera au salaire de 50 centimes et au-dessous, pour s'arrêter à celui qui dépassera cinq francs. Cette répartition embras-

sera à la fois, les ouvriers payés par journée et les ouvriers payés à la pièce.

49. Le jury mentionné plus haut, no 16, dressera un procès-verbal, dans lequel il émettra son opinion sur le degré d'exactitude qu'on peut attribuer au travail, et, en second lieu, il fera connaître les débouchés que les produits fabriqués trouvent, soit sur le marché intérieur, soit au dehors du pays.

50. Les bulletins seront ensuite réunis en liasses et transmis avec un inventaire au gouvernement provincial.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 30 juin 1846.

LÉOPOLD.

---

482. — 30 JUIN 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Quaade chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Quaade, gentilhomme de la chambre de S. M. le roi de Danemark, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

483. — 30 JUIN 1846. — *Arrêté royal qui accorde au sieur Weissenbruch père, imprimeur, domicilié à Bruxelles, rue de Musée, no 7, un brevet de perfectionnement et d'importation de dix années, pour des perfectionnements au procédé de préservation et de coloration des bois, déjà breveté en sa faveur le* 19 *novembre* 1839.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Desplas (H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, aux sieurs Hougel (J. D.) et Teston (Ch.), mécaniciens à Verviers, du brevet d'importation de dix années, qui lui a été accordé le 4 *février dernier, pour une nouvelle machine à fouler les draps.* (Monit. du 9 juillet 1846.)

---

484. — 30 JUIN 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 22 *au samedi* 27 *juin* 1846. (Moniteur du 1er juillet 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	34	23	47	124	16	16
Arlon,	355	27	50	120	20	25
Bruges,	519	24	29	177	14	49
Bruxelles,	1,822	23	61	211	17	59
Gand,	710	22	32	568	15	62
Hasselt,	230	27	00	1,300	19	47
Liége,	3,200	23	54	2,000	17	52
Louvain,	1,350	24	96	165	19	10
Mons,	2,500	22	61	600	15	30
Namur,	85	23	82	»	»	»
Totaux. . . .	10,805			5,265		
Prix moyen. .	....	23	68	....	17	52

---

485. — 1er JUILLET 1846. — *Arrêté royal qui modifie l'art.* 51 *des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.* (Monit. du 3 juillet 1846.)

Léopold, etc. Considérant qu'il est équitable d'assurer aux veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés ressortissant à la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, qui seraient décédés depuis l'établissement de la caisse, ou qui viendraient à décéder, les mêmes avantages qu'aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant aux diverses autres caisses;

Vu l'art. 92 des statuts organiques de ladite caisse, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844;

Vu l'avis du conseil de cette caisse, en date du 26 mars 1846;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 51 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 51. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de fr. 4,000. (Art. 54 de la loi.)

« Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à fr. 120, elle sera portée à ce chiffre; toutefois, si le traitement moyen, d'après lequel la pension est calculée,

est de fr. 400 ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1er août 1844.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

486. — 1er juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Renard chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Renard (B.) un témoignage de notre satisfaction particulière, pour les services qu'il a rendus, depuis de longues années, en qualité d'architecte de la ville de Tournay, de professeur à l'Académie des beaux-arts de cette ville, et de membre de la commission royale des monuments. »

---

487. — 4 juillet 1846. — *Arrêté royal portant modification au système alimentaire des prisons.* (Monit. du 10 juillet 1846.)

Léopold, etc. Considérant que le système d'alimentation introduit dans les prisons de l'État, par notre arrêté du 3 novembre dernier, est une mesure essentiellement transitoire et qui doit cesser avec les causes qui l'ont amenée;

Considérant que le système ordinaire, introduit par les arrêtés royaux des 29 mars 1827 et 24 octobre 1832, laisse à désirer sous plusieurs rapports et qu'ainsi il y a lieu de le modifier;

Vu le tarif d'alimentation proposé par la commission spéciale instituée par notre ministre de la justice, afin de rechercher quel serait le régime alimentaire à la fois le plus convenable pour les détenus des diverses catégories et le plus économique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La composition des soupes distribuées dans les prisons de l'État reste, pour 100 personnes, définitivement déterminée comme suit :

A. — *Soupe à la viande.*

10 kilogrammes de viande;
7 — de pain;
20 — de pommes de terre;
7 — de riz;
5 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel;
3 décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, quatre fois dans les prisons centrales et deux fois dans les prisons secondaires.

B. — *Soupe aux légumes.*

1 kilogramme 50 décagrammes de beurre;
7 — de pain;
20 — de pommes de terre;
7 — de riz;
10 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel;
3 décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, une fois dans les prisons centrales et deux fois dans les prisons secondaires.

C. — *Soupe à l'orge.*

1 kilogramme 50 décagrammes de beurre;
10 — de pain;
10 — de pommes de terre;
7 — de gruau d'orge;
5 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel;
3 décagrammes de poivre.

Cette soupe sera distribuée, par semaine, une fois dans les prisons centrales et trois fois dans les prisons secondaires.

D. — *Soupe aux pois.*

2 kilogrammes de beurre;
35 — de pois secs;
5 — de légumes;
1 — 50 décagrammes de sel;
1 litre de vinaigre.

Cette soupe sera distribuée, le vendredi, dans les prisons centrales seulement.

Art. 2. Le potage dit *ratatouille*, distribué tous les jours pour le repas de l'après-midi, et à l'infirmerie, sera, pour cent personnes, composé comme suit :

75 kilogrammes de pommes de terre;
50 décagrammes de beurre;
1 kilogramme d'oignons;
1 — de sel;
3 décagrammes de poivre;
1 litre de vinaigre;

Art. 3. Par dérogation à l'arrêté royal du 9 novembre 1826, il sera distribué tous les jours, dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires, une boisson chaude, composée, pour une personne, de :

450 grammes d'eau;
10 — de chicorée en poudre;
50 — de lait.

La distribution spéciale de café dans la maison pénitentiaire de Namur, est maintenue telle qu'elle est déterminée par notre arrêté du 17 juillet 1840.

Art. 4. En cas de manque de pommes de terre, on les remplacera dans les soupes, par du gruau d'orge ou par du riz, dans la proportion d'un

kilogramme pour cinq kilogrammes cinquante décagrammes de pommes de terre.

Dans ce cas, le potage dit *ratatouille*, sera remplacé au gré des commissions administratives, ou par la soupe aux légumes B, ou par la soupe au gruau C, dûment modifiée.

Art. 5. Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes sont abrogées.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

488. — 4 JUILLET 1846. — *Arrêté royal fixant le prix des journées de travail en* 1846. (Monit. du 11 juillet 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation des prix de la journée de travail pendant l'année 1846, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1846.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la DÉPUTATION PERMANENTE.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers,	29 août 1845.	Anvers, fr. 1 50 ; Malines, 1 25 ; Lierre, 1 fr.; Turnhout et toutes communes rurales, 1 fr.
Brabant,	28 id. id.	Bruxelles et Louvain, 1 fr.; les autres villes et communes de la province, 0 70 c.
Flandre-Occidentale,	4 septembre id.	Toute la province, fr. 1 10.
Flandre-Orientale,	3 id. id.	Id. 1 10.
Hainaut,	30 août id.	Id. 1 00.
Liége,	4 septembre id.	Id. 1 00.
Limbourg,	29 août id.	Id. 0 80.
Luxembourg,	10 septembre id.	Id. 0 75.
Namur,	25 juillet id.	Namur, 1 fr.; les autres communes de la province, 0 80 c.

---

489. — 4 JUILLET 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Muno* (*province de Luxembourg*). (Monit. du 11 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Muno (province de Luxembourg), en date du 22 septembre 1844, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur la partie du chemin empierré de Sainte-Cécile à la frontière de France, traversant le territoire de Muno, sur une longueur de 5,415 mètres environ;

Vu le plan de ce chemin, indiquant l'emplacement proposé pour le bureau de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Hachy, d'Étalle, de Habay-la-Neuve, de Rulles, de Rossignol, de Sainte-Marie, de Tintigny, de Jamoigne, de Termes, de Bulles, d'Izel, de Chiny, de Bouillon, de Cugnon, d'Herbeumont, de Grapfontaine, de Fays-les-Veneurs, de Bertrix, d'Orges, de Recogne, de Vance, de Habay-la-Vieille, de Villers-sur-Semois, de Bellefontaine, de Sainte-Cécile, de Neufchâteau, de Straimont et de Muno ;

Vu les avis favorables des conseils des vingt premières communes;

Vu les délibérations des conseils des sept communes suivantes, formant opposition à l'établissement du péage ;

Considérant que la chaussée dont il s'agit étant parallèle à la route qui conduit de Florenville à Messempré, par le bois de *Pure*, tous les produits du commerce et de l'industrie sont transportés de préférence par cette chaussée,

à cause que la circulation n'y est assujettie à aucune charge ;

Considérant que les conseils communaux qui s'opposent à la concession du péage sollicité ne font valoir aucun motif plausible au point de vue de l'intérêt général ;

Vu l'avis du commissaire de l'arrondissement administratif de Virton, et celui de la députation permanente du conseil provincial, l'un et l'autre favorables à la demande du conseil communal de Muno ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Muno est autorisé à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la partie de chaussée désignée ci-dessus.

La perception aura lieu d'après le tarif et aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires), trois centimes,

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage, cinq centimes.

Pour une cinquième tête d'attelage, huit centimes,

Pour une sixième, dix centimes.

Pour une septième, vingt centimes.

Pour une huitième, trente centimes.

Pour chaque tête au-dessus de huit, trente centimes.

Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux, cinq centimes.

Pour chaque couple de bœufs attelés, cinq centimes.

2° La taxe sera perçue à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur.

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau ;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles qui sont en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la chaussée existante, et l'excédant, s'il y en a, à la construction de nouvelles chaussées ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit du droit et des dépenses, sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de Muno, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée en question, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

490. — 4 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Titeux-Delacroix (P. A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Chemin de Fer, n° 49, lez-Bruxelles, chez le sieur La Cambre, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau procédé de panification ;

Au sieur Delhaye (Victor), lieutenant au 3e de ligne, domicilié à Anvers, un brevet d'invention de dix années pour un nouveau marteau à capsules ;

A la dame épouse Vermeire (Corneille), domiciliée à Bruxelles, rue de Laeken, n° 92, un brevet d'invention de dix années pour un fourneau d'une construction particulière destiné à chauffer à l'intérieur l'eau des baignoires ainsi que le linge ;

Au sieur Godard (Charles), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Beeckants, n° 9, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode nouvelle de fabrication d'alcool ;

Au sieur Peltzer (Henri), fabricant de Verviers, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau moyen de tissage à la mécanique dans lequel les navettes reçoivent leur mouvement par la pression atmosphérique ;

Au sieur Benda (Maurice), domicilié au faubourg de Laeken, chaussée de ce nom, n° 63, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour de nouvelles machines pour la préparation et la filature du lin et des étoupes :

Au sieur Devis (Eugène), domicilié à Bruxelles, rue Haute, n° 54, un brevet de

perfectionnement de quatorze années et neuf mois, pour des perfectionnements à un procédé propre à distiller les eaux savonneuses et d'autres substances grasses, déjà breveté en sa faveur le 30 *avril* 1846;

Au sieur Piton Quarré (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau procédé de fabrication de la farine de pommes de terre, breveté en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Clerget, les 30 *mai et* 9 *décembre* 1845;

Au sieur Poisson (Jules), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un procédé de purification de l'étain destiné à l'étamage des glaces, procédé qui n'a encore été breveté dans aucun pays;*

Au sieur Gedge (John), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour une ceinture de sauvetage brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 28 *mars* 1844, *en faveur du sieur C. W. Spicer.*

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à construire et à employer pour leur propre compte la ceinture dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage;

Au sieur Newton (W. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des appareils propres à élever du fond des mines toute espèce de matière pesante, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le* 10 *octobre* 1845, *en faveur des sieurs Knowles et Woodcock;*

Au sieur Huger (Gustave), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine propre à travailler les peaux en rivière, brevetée d'invention, en France, pour quinze ans, le* 17 *octobre* 1844, *en faveur du sieur Jonquet.*

Ces deux brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Gedge;

Aux sieurs Vanderdeyl (Léonard) et fils, domiciliés à Bruxelles, rue de la Paille, n° 30, *chez le sieur Delinge, leur mandataire, un brevet d'importation de cinq années pour un nouveau procédé propre à la fabrication d'un chocolat, dit de santé, breveté en leur faveur, dans le royaume des Pays-Bas, le* 22 *mai* 1846, *pour cinq ans.*

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent. Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit.

Au sieur Piddington (John), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, *un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans les condenseurs des machines à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le* 3 *novembre* 1845, *en faveur du sieur Edwards;*

Au sieur Boyle (Joseph), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, *chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux clefs à desserrer les écrous, les tubes, etc., pour lesquels le sieur Williams a demandé, en Angleterre, une patente de quatorze années, le* 10 *décembre* 1845;

Au sieur Yerck (John Olivier), domicilié à Bruxelles, Place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un procédé de fabrication des tubes en fer étirés, pour lequel il a demandé, en France, un brevet d'invention de quinze années;*

Au sieur Tramoy (Martin), domicilié à Bruxelles, Place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf années et six mois, pour des modifications apportées à la construction des meules aérifères à moudre le blé déjà brevetées en sa faveur le* 12 *janvier dernier.* (Monit. du 14 juillet 1846.)

Ces quatre derniers brevets son accordés à la même condition que le précédent, celui des sieurs Vanderdeyl et fils.

---

491. — 5 juillet 1846. — *Arrêté royal portant modification du cahier des charges de la concession de la mine des* Sarts-au-Berleur. (Monit. du 8 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 10 mars 1846, la requête des concessionnaires de la mine des *Sarts-au-Berleur*, tendant à obtenir, par mo-

dification à l'art. 2, n° 6, de l'arrêté royal du 30 mars 1843, l'autorisation de continuer leurs travaux de reconnaissance vers le sud dans la couche *Béguine*, tout en expoiltant cette couche;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, en date des 16 et 21 avril 1846, et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 23 du même mois;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 8 mai suivant;

Revu, avec le cahier des charges y annexé, l'arrêté de concession de la mine des *Sarts-au-Berleur*, et l'arrêté royal du 30 mars 1843;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Considérant que la réserve faite à l'art. 2, n° 6, de l'arrêté royal du 30 mars 1846 n'était que temporaire, et n'avait pour but que de prévenir les accidents qu'aurait pu occasionner la présence d'un dérangement que l'on présumait exister, mais qui n'a pas été rencontré;

Considérant que le travail prescrit par l'arrêté précité est achevé; que toute crainte de danger a cessé et qu'au surplus le présent arrêté renferme les conditions nécessaires pour obvier aux accidents;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La demande des concessionnaires de la mine des *Sarts-au-Berleur*, du 10 mars 1846, est accueillie sous les conditions suivantes :

1° Les reconnaissances auront lieu vers le sud au moyen d'une taille de niveau de 12 à 14 mètres au plus, prise à la profondeur de 217 mètres. Cette taille devra toujours être précédée d'un sondage complet, composé de deux trous droits d'une longueur de dix mètres, de deux *concoëstages* et de deux *pareusages* d'une longueur telle, qu'un massif de dix mètres soit exploré tant à l'aval qu'à l'amont de la taille;

2° Près de cette taille devra continuellement se trouver tous ce qui est nécessaire pour reboucher les trous de sonde en cas de besoin;

3° Cette taille de reconnaissance sera abandonnée à la première sommation de l'administration des mines;

4° L'exploitation ne pourra avoir lieu qu'au sud de la bure du *Sart*, et à l'est du chambrai et de la taille de reconnaissance;

5° Les travaux d'exploitation ne devront jamais s'approcher de moins de 30 mètres du plan vertical passant par le front de la taille de reconnaissance;

6° Les travaux seront disposés de telle sorte que la marche de l'air soit ascensionnelle;

7° La taille qui sera la plus voisine de la limite Est de la concession devra également être précédée d'un bon sondage et devancer les autres tailles.

Notre ministre des travaux publics (M de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

492. — 5 juillet 1846. — *Arrêté royal portant le règlement de police du chemin de fer du haut et du bas Flénu.* (Moniteur du 10 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu le cahier des charges et conditions de la concession des chemins de fer du haut et du bas Flénu, approuvé par nos arrêtés des 26 avril et 23 juillet 1833;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de cette concession, en date du 23 août 1833;

Vu notre arrêté du 4 septembre 1833, portant approbation de cette adjudication;

Vu notre arrêté du 18 mai 1837, portant règlement provisoire de police des chemins de fer concédés du haut et du bas Flénu;

Vu nos arrêtés des 18 avril 1838, 17 mai 1839 et 24 mai 1842, qui ont successivement maintenu en vigueur le règlement provisoire du 18 mai 1837;

Prénant en considération l'expérience qui a été faite des dispositions de ce règlement de police, et la nécessité de le compléter à certains égards;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police et la circulation sur les chemins de fer concédés du haut et du bas Flénu seront régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les chemins de fer du haut et du bas Flénu seront constamment maintenus dans leurs formes et dimensions, dûment déterminées par le cahier des charges de la concession et les arrêtés du gouvernement, de manière à ce que la circulation y soit toujours sûre et facile.

Art. 2. Ces chemins de fer, avec leurs ouvrages et dépendances et la perception du péage y établi sont administrés au compte de la société concessionnaire et par ses agents, sous la surveillance de l'autorité provinciale et des agents du gouvernement.

Art. 3. Les règlements généraux d'ordre public et de police en matière de grande voirie, qui

sont ou pourront être en vigueur dans la province sont applicables aux chemins de fer du haut et du bas Flénu, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement et aux dispositions du cahier des charges de la concession.

TITRE II.

TRACTION.

Art. 4. Pendant toute la durée de la concession, la société concessionnaire transportera jusqu'aux rivages du canal, les houilles, coke, marnes, chaux, pierres et autres matières ou produits déposés contre les chemins de fer du haut et du bas Flénu, en quelque point que ce soit de leur développement.

Ce transport sera effectué, à son choix, au moyen de machines locomotives, de machines fixes ou de chevaux lui appartenant; le chargement et le déchargement devront se faire par les exploitants et les propriétaires des rivages. La société concessionnaire ne sera tenue à conduire les houilles et autres matières ou produits, jusqu'à l'intéreur des rivages, que dans le cas où les propriétaires en auraient réuni l'entrée et la sortie par une voie simple, semblable à celle des chemins concédés.

Art. 5. Les chariots ou waggons appartenant aux exploitants seront construits suivant les règles de l'art et d'après les modèles à convenir entre ceux-ci et la société concessionnaire, en se conformant, toutefois, aux conditions suivantes qui doivent être rigoureusement observées :

1° Les dimensions des roues, l'écartement des essieux, la largeur de la voie entre les rebords des roues et le diamètre de l'essieu, dans la crapaudine, devront être, en tout, établis conformément à ces modèles;

2° Le coffre des waggons devra être fixé au train, d'une manière solide, pour qu'il n'y ait pas de brandillement;

3° Les deux essieux devront être fixés aux longerons du waggon, bien parallèles entre eux et les quatre roues montées bien parfaitement d'équerre sur ces essieux;

4° Les crapaudines seront garnies d'un coussinet en cuivre, toujours convenablement graissé avec un enduit semblable à celui employé pour les waggons qui circulent sur les chemins de fer de l'État.

Les waggons devront, ainsi que leurs accessoires, être constamment maintenus en bon état.

L'appareil destiné à accrocher les waggons aux plans inclinés sera construit en fer forgé et présentera assez de solidité pour qu'aucun accident ne soit à craindre. Il sera, en outre, combiné de manière à ne pas user le câble.

Chaque waggon chargé pèsera, au maximum, 4,500 kilogrammes. Le poids du waggon vide ne pourra excéder 1,500 kilog.

Toutefois, il est accordé aux exploitants, sur le poids des waggons chargés et vides, une tolérance de trois pour cent.

Chaque waggon portera un numéro d'ordre, la marque du propriétaire et l'indication de son poids à vide.

Art. 6. Chaque convoi devra être muni du nombre convenable de freins, assez puissants pour arrêter instantanément la marche des waggons, afin d'éviter les accidents.

Art. 7. Tout chariot ou waggon qui ne réunirait pas les conditions voulues ou qui occasionnerait un frottement extraordinaire ou nuisible aux ornières en fer, ou qui, par vétusté ou autrement, serait exposé à se briser en route, sera immédiatement écarté et mis hors d'usage par les soins des employés de la société concessionnaire ou des agents de l'administration des ponts et chaussées, et il ne pourra reprendre ce service qu'après avoir été convenablement réparé.

Toute contestation qui naîtrait de ce qui précède sera jugée par arbitrage, sans toutefois que le recours suspende l'exécution de cette mesure.

Toute circulation, autre que celle des waggons construits d'après le modèle déterminé par l'article 5, est expressément interdite, à moins de convention spéciale avec la société concessionnaire.

Art. 8. Sont exceptées des dispositions de l'article 4 les masses indivisibles du poids de plus de 2,000 kilogrammes et toute marchandise pesant moins de 500 kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube.

Art. 9. Aucun transport à charge des rivages vers un point quelconque des chemins du haut et du bas Flénu ne sera obligatoire pour la société concessionnaire.

Art. 10. Tous les jours, chaque exploitant qui aura des transports à faire effectuer le jour suivant, devra faire connaître, par écrit, à l'administration de la société concessionnaire, la nature, la quantité et la destination des objets à transporter, le nombre des fosses qu'il aura le lendemain en activité, le nombre de muids de houille qui devra être transporté de chacune d'elles au rivage et le nombre de chariots qu'il mettra, à cet effet, à la disposition de la société.

Les chariots seront en nombre suffisant pour que le service du transport se fasse avec la plus grande célérité.

Les places d'évitement sur le carreau des fosses seront assez étendues et les ouvriers employés au chargement seront en nombre suffisant pour que le service n'éprouve aucun retard.

Les embranchements vers les fosses et ceux dans l'intérieur des rivages devront être constamment maintenus dans un état semblable à celui des chemins concédés.

L'inexécution des réparations nécessaires dans un délai prescrit par la société concessionnaire donnera droit à celle-ci de se refuser à faire le transport sur ces embranchements.

Art. 11. Au fur et à mesure que les houilles et autres matières ou produits seront déposés au point de départ près des chemins et branches accessoires, la société concessionnaire sera tenue de les faire transporter jusqu'au rivage sans le moindre retard, à moins cependant que les propriétaires n'y aient donné leur consentement.

Les waggons seront déchargés dès qu'ils seront arrivés au rivage.

Art. 12. La marche des waggons doit toujours être active et régulière.

Aucun conducteur ne pourra, au moyen des places d'évitement, devancer celui qui le précède, à moins que celui-ci ne s'arrête.

Les rames ou trains de waggons ne pourront, en aucun cas, séjourner sur les voies principales des chemins de fer, sans une autorisation spéciale de la société concessionnaire.

Les préposés de la société concessionnaire pourront faire enlever immédiatement tout waggon ou train de waggons qui empêcherait la libre circulation, et le faire placer dans l'endroit le plus voisin, où il ne causerait aucune gêne.

Art. 13. Lorsque des réparations extraordinaires et urgentes ou d'autres travaux indispensables l'exigeront, la députation permanente du conseil provincial pourra, sur la demande de la société concessionnaire et l'avis conforme de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, interrompre momentanément la circulation sur les chemins de fer du haut et du bas Flénu.

Avis de cette interruption sera placardé, trois jours d'avance, dans les communes de Mons, Cuesmes, Jemmapes, Quaregnon et Wasmes, aux écluses du canal de Mons à Condé, aux bureaux de perception des chemins de fer et inséré dans le journal administratif de la province de Hainaut.

TITRE III.

PÉAGES.

Art. 14. Il sera dû à la société concessionnaire, pour le transport d'un chargement de six cents kilogrammes, sur une distance de trois mille quatre cents mètres au plus, y compris le retour des chariots ou waggons à vide, le minimun du péage réglé par l'art. 25 du cahier des charges de la concession, savoir : trente-quatre centimes.

Le péage augmentera d'un centime par chaque distance de 100 mètres en sus. Toute distance de quatre mille mètres et au-dessus donnera lieu au payement du maximun du péage, savoir : quarante centimes.

Les distances fractionnaires dépassant cinquante mètres seront comptées pour cent mètres.

Art. 15. Le parcours des distances moindres que celle de trois mille quatre cents mètres et moindres que les distances intermédiaires entre celle-ci et celle de quatre mille mètres, pourra, dans des cas particuliers, donner lieu à la perception d'un péage plus élevé que celui réglé par l'article qui précède, eu égard aux difficultés d'entretien, d'exploitation, et de transport, sans, toutefois, que le maximun du péage puisse s'élever au-dessus de quarante centimes pour six cents kilogrammes.

Art. 16. Le péage à percevoir sur les embranchements construits conformément à l'art. 26 du cahier des charges, sera fixé selon les dispositions de ce même article 26.

Art. 17. En cas de contestation entre la société concessionnaire et les exploitants sur l'exécution ou l'interprétation des art. 14 et 15 du présent règlement, la contestation sera jugée par voie d'arbitrage.

Art. 18. Chaque conducteur d'une rame de waggons sera porteur d'une déclaration de l'exploitant de la fosse où la charge aura été prise, énonçant le nombre de waggons dont cette rame se compose et le poids total de leur charge.

Art. 19. La société concessionnaire vérifiera, lorsqu'elle le jugera convenable, l'exactitude des déclarations, au moyen de ponts à bascule.

Les préposés aux ponts à bascule seront nommés par elle, commissionnés de l'administration provinciale et dûment assermentés.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 20. Toute déclaration reconnue inexacte donnera lieu indépendamment des frais de la poursuite et sans préjudice au payement du droit pour la quantité réelle des objets transportés, à une amende égale au décuple du péage fraudé, laquelle ne pourra, toutefois, excéder, en aucun cas, le maximum déterminé par la loi du 6 mars 1818.

Il est accordé aux exploitants une tolérance d'un trentième de la charge totale.

Art. 21. Le droit sera acquitté aux deux bureaux établis par la société concessionnaire, l'un sur la branche du haut Flénu, l'autre sur celle du bas Flénu.

Les bureaux seront ouverts aussi longtemps que

l'exigera le service, et toujours au moins depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

TITRE IV.

CONTRAVENTIONS.

Art. 22. Hors les agents du corps des ponts et chaussées et des mines et les employés et ouvriers de la société concessionnaire, personne ne peut, en aucun temps, circuler sur les chemins de fer du haut et du bas Flénu et leurs dépendances, sans une permission préalable délivrée par l'administration de la société.

Cette défense sera annoncée par des poteaux placés aux endroits où les chemins couperont la voie publique.

Art. 23. Les propriétaires riverains des chemins de fer ne pourront établir des constructions ou des plantations qu'à la distance légale et en se conformant à la disposition de l'art. 90 no 7 de la loi communale.

Art. 24. Les contraventions aux règlements d'ordre public et de police, en matière de grande voirie, ainsi qu'aux présentes dispositions réglementaires, sont constatées, sur les chemins de fer du haut et du bas Flénu et leurs dépendances, par des procès-verbaux en due forme, à la diligence des ingénieurs et des employés des ponts et chaussées, pontonniers, cantonniers et gardes nommés par la société concessionnaire, agréés par l'administration provinciale et assermentés, et des agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet; ces procès-verbaux seront affirmés dans les 48 heures.

Les pontonniers seront soumis aux mêmes règlements de police que les autres fonctionnaires du canal de Mons à Condé, et pourront, comme eux, être congédiés par l'autorité supérieure; il leur est interdit de s'éloigner, pendant les heures de navigation, des maisons ou aubettes établies près de chaque pont contre le chemin de halage.

Ils seront, d'ailleurs, spécialement tenus de faire passer les bateaux chargés, avant les trains de chariots, lorsqu'ils se présenteront au pont-levis en même temps que ceux-ci.

Art. 25. Seront poursuivis, comme délits de voirie et sans préjudice des autres peines dont les contrevenants pourraient se rendre passibles, toute dégradation aux ouvrages, plantations et dépendances des chemins de fer, toute entrave apportée à la libre circulation, tout dépôt le long des ornières, des banquettes et des contre-fossés, toute anticipation sur les terrains des chemins de fer ou de leurs dépendances, toute déclaration frauduleuse, toute altération de déclaration et, en général, toute contravention aux dispositions réglementaires qui précèdent.

Art. 26. Les contraventions au présent règlement seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Ces contraventions pourront être constatées, à la demande des exploitants ou des concessionnaires, par un agent assermenté et délégué par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Art. 27. Toute contestation entre le gouvernement et les concessionnaires, au sujet de l'interprétation des clauses du cahier des charges de la concession et du présent règlement, sera vidée par voie d'arbitrage, la députation permanente du conseil provincial restant seule juge des difficultés qui s'élèveraient relativement à l'exécution, à l'achèvement et à la remise des travaux d'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances et à leur entretien ultérieur.

Il pourra, toutefois, être appelé de ce jugement à M. le ministre des travaux publics, qui statuera sans appel.

Art. 28. Il sera statué simultanément sur les restitutions ou réparations de dommages.

Art. 29. Toutes amendes seront recouvrées et réparties d'après les dispositions des lois; les parts attribuées au trésor de l'État seront dévolues à la société concessionnaire, dans le cas de surcharge, fraudes de toutes espèces et dégradations.

Art. 30. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voix du *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, maisons pontonnières et autres bâtiments dépendant de la concession des chemins de fer du haut et du bas Flénu.

---

493. — 6 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de Gingelom (province de Limbourg).* (Monit. du 12 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu le rapport du gouverneur du Limbourg, en date du 20 juin 1846, no 45, duquel il résulte que le conseil communal de Gingelom refuse de convoquer les électeurs de cette commune, à l'effet de pourvoir à une place de conseiller devenue vacante, il y a plusieurs mois, par le décès du sieur Keesen, ex-bourgmestre;

Vu l'art. 20, § 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le collége électoral de la commune

de Gingelom sera convoqué pour le 22 juillet 1846, à dix heures du matin, à l'effet d'élire un conseiller communal, en remplacement du sieur Keesen.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

494. — 6 juillet 1846. — *Arrêté royal décrétant l'élargissement d'un chemin dans la commune de Momalle (province de Liége).* (Monit. du 14 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Momalle, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et duquel il résulte qu'une emprise de terrain de 29 centiares doit être effectuée dans la propriété de la dame Suret, pour opérer l'élargissement du chemin no 2, plan de détail no 4, le long de la parcelle no 221 ;

Vu le certificat du collége des bourgmestre et échevins, en date du 7 mars 1846, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi précitée ;

Vu la délibération du conseil communal de Momalle, en date du 20 avril dernier, exprimant l'avis qu'il y a lieu d'approuver l'atlas;

Vu les art. 11 et 28 de la loi sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 2, le long de la parcelle no 221, plan de détail no 4, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Momalle, est approuvé.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à l'exécution de cet élargissement.

En conséquence, le conseil communal de Momalle est autorisé à acquérir ledit terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

495. — 6 juillet 1846. — *Arrêté royal autorisant des droits de péage sur les chemins vicinaux de Virginal-Samme, etc.* (Monit. du 14 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de *Virginal-Samme* (province de Brabant), tendant : 1o à ce qu'il soit établi, au profit de cette commune et de celles de *Quenast* (province de Brabant) et d'*Hennuyères* (province de Hainaut), un droit de péage sur la chaussée qui conduit de Virginal-Samme à la grande route de Bruxelles à Mons ; 2o à ce que les dispositions concernant la police du roulage et la perception du droit de barrière sur les grandes routes soient déclarées applicables à ladite chaussée ;

Vu la délibération du conseil communal de *Quenast*, en date du 9 février 1846, émettant un avis favorable sur cette demande ;

Vu également la délibération du conseil communal d'Hennuyères, en date du 23 mars 1846, adhérant à l'établissement du péage, mais demandant ;

1o Que la commune de Quenast ne soit point admise au partage du produit du droit ;

2o Qu'à l'un des deux bureaux dont on propose l'établissement, la taxe soit perçue au profit exclusif de la commune d'Hennuyères ;

3o Qu'il soit accordé exemption du droit aux habitants de cette commune ;

Considérant :

1o Que la commune de Quenast a supporté les frais de construction de la partie de chaussée qui existe sur son territoire, et qu'elle supporte également la dépense d'entretien de cette partie de chaussée ; que, dès lors, il doit lui être attribué une part proportionnelle dans le produit du péage demandé ;

2o Que le mode de perception proposé par le conseil communal d'Hennuyères est contraire à tout principe d'équité, puisqu'il aurait pour résultat de détruire la proportion qui doit exister entre la part des communes intéressées dans le produit du péage, et la somme des sacrifices supportés par chacune d'elles ;

3o Que l'on ne peut déroger au principe admis, que les exemptions des droits de péages établis sur des chaussées communales doivent être limitées à celles prononcées par la loi du 18 mars 1833, relative au droit de barrière des grandes routes ;

Vu la convention conclue le 21 avril 1841, entre les administrations communales de *Virginal-Samme* et d'*Hennuyères*, pour la construction de la chaussée dont il s'agit et pour le mode d'entretien de cette communication ;

Vu les diverses pièces de l'instruction, constatant que la demande du conseil communal de

Virginal-Samme n'a donné lieu à aucune opposition ni observation dans les communes d'*Ittre*, d'*Oisquercq*, de *Rebecq-Rognon*, de *Tubize*, de *Ronquières* et de *Braine-le-Comte* ;

Vu les avis favorables du commissaire-voyer de l'arrondissement de Soignies, du commissaire de l'arrondissement administratif et des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut ;

Vu l'art. 76, nº 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de *Virginal-Samme*, d'*Hennuyères* et de *Quenast* sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage égal aux *deux cinquièmes* du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée qui conduit de la première commune à la route de Bruxelles à Mons.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1º Le droit sera perçu à deux bureaux, qui seront établis aux endroits indiqués par les lettres A et B au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur.

La perception pourra s'exercer au bureau B, jusqu'à concurrence de 100 mètres vers le chemin de fer du Midi.

2º Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau ;

3º Le produit du péage sera réparti entre les communes de *Virginal-Samme, Hennuyères* et *Quenast*, proportionnellement à l'étendue de chemin que chacune a fait paver ou empierrer ; il sera exclusivement affecté à l'entretien de la chaussée ;

4º Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

5º La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

6º Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par chaque administration communale et transmis annuellement avec les pièces à l'appui à ladite députation ;

7º Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de l'une des trois communes prénommées, le péage perçu au profit des communes viendrait à cesser sans indemnité sur la partie de la chaussée dont il s'agit qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception du droit de barrière sur les grandes routes, sont déclarés applicables à la chaussée qui conduit de Virginal-Samme à la route de Bruxelles à Mons.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

496. — 7 JUILLET 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi 29 juin au samedi 4 juillet* 1846. (Moniteur du 8 juillet 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	24	23	35	106	16	19
Arlon,	450	27	50	215	20	»
Bruges,	609	23	20	309	12	29
Bruxelles,	1,223	23	22	72	16	85
Gand,	880	21	75	505	13	32
Hasselt,	210	26	40	1,100	18	16
Liége,	4,100	22	89	1,500	17	09
Louvain,	862	24	58	171	18	16
Mons,	4.000	22	45	500	14	45
Namur,	132	23	24	»	»	»
Totaux. . . .	12,490			4,278		
Prix moyen .	....	22	99	....	16	59

---

497. — 8 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lefebvre chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 14 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lefebvre, commissaire de l'arrondissement d'Alost, un témoignage public de notre satisfation, et reconnaître les services qu'il a rendus au pays. »

---

498. — 8 JUILLET 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Binche vers Maubeuge.* (Monit. du 14 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 28 janvier 1842, par laquelle la députation per-

manente du conseil provincial du Hainaut demande l'autorisation de construire la section de la route de Binche vers Maubeuge, comprise entre la route de Mons à Beaumont et la frontière de France vers Maubeuge;

Considérant que l'utilité de cette route a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle le projet en a été soumis conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété restant néanmoins à la province, une route provinciale de Rouveroy à la frontière de France vers Maubeuge;

Art. 2. Le tracé de la route nouvelle suivra la direction indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics; il partira de la route de première classe, n° 8, section de Mons à Beaumont, sur le territoire de la commune de Rouveroy, près de la maison dite de Noire-Bouteille; suivra, presque sans interruption, le chemin vicinal et aboutira à la frontière française sur le territoire de la commune de Vieux-Reng.

Ce tracé, long de 2,034 mètres 80 c., eu égard au raccourcissement des courbes de raccordement, se composera de six alignements :

Le premier partira de l'axe de la route de première classe, n° 8, section de Mons à Beaumont, sous un angle à gauche de 80 degrés 40 minutes, et aura une longueur de 203 mètres 50 centimètres;

Le deuxième formera, avec le précédent, un angle à droite de 154 degrés 44 minutes, et aura une longueur de 518 mètres 50 centimètres;

Le troisième fléchira vers la gauche, sous un angle de 171 degrés 40 minutes, et aura une longueur de 323 mètres;

Le quatrième, long de 523 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 172 degrés 30 minutes;

Le cinquième aura une longueur de 218 mètres et formera, avec celui qui précède, un angle à gauche de 149 degrés;

Le sixième inclinera, vers la gauche, sous un angle de 171 degrés, et présentera un développement de 257 mètres.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura, entre les crêtes intérieures, une largeur uniforme de dix mètres; celle de la chaussée sera de cinq mètres.

Les fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, auront généralement 1 mètre 50 cent. d'ouverture en gueule, et les talus seront inclinés à 45 degrés. Cette inclinaison pourra cependant être modifiée suivant la nature du terrain.

Art. 4. Toutes les propriétés, bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tous genres, le raccordement des chemins vicinaux ou autres ou la dérivation de cours d'eau, soit provisoirement pour en extraire des matériaux, y faire des emprunts ou des dépôts, seront empris conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

499. — 10 JUILLET 1846. — *Loi interprétant l'art. 442 du Code de commerce* (1). (Monit. du 12 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 442 du Code de commerce est interprété de la manière suivante :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 29 novembre 1838. — *Monit.* des 30 novembre et 7 décembre 1838. — Rapport de M. de Behr, le 14 septembre 1840. — *Monit.* des 15 décembre 1840 et 4 janvier 1841. — Discussion, les 12, 13, 14, 15, 17 et 19 janvier 1842. — *Monit.* des 13, 14, 15, 16 et 18. — Adoption, le 19 janvier. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. de Haussy, le 20 avril 1842. — *Monit.* des 21 et 30. — Discussion, le 16 juin. — *Monit.* du 18. — Adoption, le 17 par 25 voix contre 2. — *Monit.* du 18.

Nouveau rapport à la chambre des représentants, le 6 juin 1844, par M. Maertens. — *Monit.* des 7 juin et 30 octobre.—Discussion, le 30 octob. —Adoption, le même jour par 48 voix contre 5. — *Monit.* du 31 octobre.

Nouveau rapport au sénat par M. de Haussy, le 17 février 1846. — Annales, p. 753.—Discussion, les 21 et 23 février.—Adoption, le 24, par 25 voix (3 abstentions).

Nouveau rapport à la chambre des représentants, le 3 juillet 1846. — Adoption le même jour par 55 voix (4 abstentions).

(2) L'on sait que l'interprétation de l'art. 442 du Code de commerce par suite de la divergence

Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens.

Néanmoins les questions relatives aux effets de ce dessaisissement seront décidées suivant les principes généraux du droit et de l'équité.

---

qui s'est élevée entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle des cours d'appel a donné lieu à de longs débats tant à la chambre des représentants qu'au sénat, et que le conflit surgi entre nos corps judiciaires s'était reproduit entre nos chambres législatives. Comme il ne s'agit que de l'interprétation d'un article du Code de commerce dont une loi positive détermine aujourd'hui le sens précis, nous croyons inutile de donner une analyse des diverses opinions qu'a fait naître l'un et l'autre système; nous nous bornerons à reproduire le dernier rapport fait au sénat par M. de Haussy, il présente l'historique des discussion, le véritable point de la question, et en même temps les motifs sur lesquels s'appuie l'opinion qui a prévalu :

« La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi interprétatif de l'article 442 du Code de commerce, m'a confié la tâche fort délicate de vous soumettre son rapport. En effet, c'est la seconde fois que ce projet reparaît devant le sénat, et il y revient non-seulement avec la rédaction que vous aviez cru ne pouvoir accueillir, mais même sans être accompagné de l'amendement qui avait été adopté d'abord par l'autre chambre, et qui en tempérait, au moins en partie, les conséquences et la rigueur. Les détails approfondis dans lesquels était entrée la commission qui vous a soumis son premier rapport le 20 avril 1842, nous permettront d'être plus succincts cette fois, puisque vous connaissez déjà tous les antécédents de cette question.

» Le dissentiment qui s'est manifesté entre deux de nos cours d'appel et la cour de cassation, sur l'interprétation de l'art. 442 du Code de commerce a été l'origine du projet de loi qui est soumis de nouveau à votre examen. La cour d'appel de Liége, par arrêt du 4 septembre 1829, a condamné l'administration des domaines à rapporter à la masse de la faillite Devalensart une somme de 20,000 francs environ qu'elle avait reçue du failli pour vente de diverses coupes de bois. Cet arrêt est fondé en fait sur ce que ce payement aurait été reçu postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, que le tribunal de commerce avait reportée plus de deux années en arrière; il est fondé en droit sur ce que, aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens *à compter du jour de la faillite*. L'arrêt décide donc *in terminis*, que ces mots : *à compter du jour de la faillite*, doivent s'entendre de *l'époque de l'ouverture de la faillite*, qui est fixée en vertu de l'art. 441. Du reste, il ne constate en aucune manière, ni que les payements reçus par l'administration des domaines l'aient été de mauvaise foi et avec connaissance de l'état d'insolvabilité du débiteur, ni que ces payements auraient occasionné un préjudice quelconque à la masse, en ce sens qu'elle n'aurait pas profité de l'équivalent. Ainsi cet arrêt a jugé explicitement que le dessaisissement dont parle l'art. 442 du Code de commerce remontait au jour de la faillite; il a jugé implicitement que l'effet de ce dessaisissement était tellement absolu qu'il entraînait la nullité radicale de tous les payements faits postérieurement à cette époque, sans que l'exception de bonne foi sur le chef du créancier, qui ne fait que recevoir le payement d'une dette légitime contractée avant cette ouverture, puisse jamais être accueillie. Cet arrêt a été cassé par un premier arrêt de la cour de cassation du 18 février 1835, et sur les conclusions conformes de M. Defacqz, premier avocat général. Les motifs de cet arrêt établissent clairement que l'interprétation la plus naturelle de l'art. 442, la plus conforme aux principes du droit commercial et aux principes généraux en matière d'incapacité, est celle qui ne fait opérer le dessaisissement du failli qu'à l'époque où la faillite éclate aux yeux de tous et où un jugement vient la déclarer. (Voir cet arrêt dans le *Bulletin de cassation*, année 1835, p. 287.)

» La cause a été renvoyée devant la cour de Bruxelles, qui l'a jugée dans le même sens que celle de Liége, et son arrêt du 4 mai 1836 a été cassé de nouveau par un second arrêt de la cour de cassation rendu *Chambres réunies*, et sur un lumineux réquisitoire de M. le procureur général Leclercq, le 13 avril 1838. (Voir le même *Bulletin*, année 1838, p. 374.) Dans ce dernier arrêt, la cour de cassation envisage la question sous une nouvelle face; elle reconnaît d'abord que la faillite ne dépouille pas le failli de la propriété de ses biens, qu'il conserve cette propriété jusqu'au moment de la vente qui en est faite judiciairement, d'où il résulte que le dessaisissement du failli ne concerne que l'administration, et que c'est à titre de propriétaire qu'il administre, jusqu'à la nomination des agents. Partant de ce principe et *en admettant*, avant l'arrêt attaqué, *que ce dessaisissement remonte à l'époque de l'ouverture de la faillite*, la cour déclare que cette époque n'étant fixée pour la première fois que par le jugement déclaratif et lorsque le failli est resté publiquement à la tête de ses affaires, et les a administrées comme propriétaire pendant le temps intermédiaire, ce dessaisissement, contraire à la vérité du fait, n'est qu'une véritable fiction de la loi et doit être distingué, *quant aux tiers*, du dessaisissement réel affiché et inséré dans les journaux. Tout le reste de l'arrêt est consacré ensuite à démontrer que d'après la combinaison des dispositions du Code de commerce sainement entendues, et d'après tous les principes du droit commun sur l'action Paulienne et sur la révocation des actes faits au préjudice des créanciers, ce dessaisissement fictif ne peut entraîner de présomption légale de fraude que vis-à-vis du failli seulement, qui ne peut méconnaître sa position et qui est toujours réputé, lui, agir en fraude; mais que lorsqu'il s'agit d'actes à titre onéreux, à l'exception des priviléges et hypothèques, ou lorsqu'il s'agit de payements faits par le failli, il faut distinguer si les tiers ont été de bonne ou mauvaise foi et que

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. le baron J. d'Anethan.

500. — 10 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Alexandre (Charles), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un

---

l'équité réclame impérieusement à leur égard le maintien de tous les actes qui ont été faits de bonne foi.

» C'est cet arrêt qui a nécessité l'interprétation de la loi par le pouvoir législatif, et le premier projet présenté par l'honorable M. Ernst, alors ministre de la justice, était conforme à l'opinion de la cour de cassation, et proposait de fixer l'époque du dessaisissement à la date du jugement déclaratif de la faillite, ainsi que l'avait fait la nouvelle loi française promulguée le 8 juin 1838. (Voir *Monit.* du 4 janvier 1841.) La chambre des représentants n'a pas adopté ce projet et s'est ralliée au contraire au système des cours d'appel, en fixant l'époque du dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite Ce système est d'ailleurs celui qui a été soutenu devant cette chambre par le gouvernement, dont l'honorable M. Van Volxem, ministre de la justice, était alors l'organe. Cependant, effrayée des abus qui pouvaient résulter de ce système, la chambre ajouta à ce nouveau projet un amendement ainsi conçu : « Néanmoins ce dessaisissement n'entraînera pas d'une manière absolue la nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de priviléges ou d'hypothèques passés par des tiers de bonne foi avant le jugement déclaratif de la faillite. (Voir ci-dessus, p. 406, note 1.)

» Ce projet fut envoyé au sénat, et la commission que vous aviez nommée à cette époque pour son examen, et qui vous a présenté son rapport le 20 avril 1842, n'a pas cru pouvoir l'adopter, et a pensé que le système de la cour de cassation devait être préféré comme étant plus conforme au texte et à l'esprit du Code de commerce, et n'entraînant pas les conséquences désastreuses du système du dessaisissement rétroactif et les perturbations commerciales qui pourraient en résulter. (Voir ci-dessus, page 406, note 1.) Le sénat a accueilli les conclusions de ce rapport, et dans sa séance du 17 juin 1842, il a amendé le projet en rétablissant la rédaction primitive que le gouvernement avait proposée en 1838. (Voir ci-dessus, page 406, note 1.)

» La chambre des représentants, saisie de nouveau de ce projet, l'a renvoyé à l'examen d'une commission dont l'honorable M. Maertens a présenté le rapport le 6 juin 1844. Ses conclusions tendaient au rétablissement du texte de son premier projet, moins toutefois la disposition explicative des effets du dessaisissement, qu'elle a considérée comme inutile, jugeant qu'il valait mieux ne poser aucune règle et abandonner aux tribunaux l'application de la loi interprétative. (Voir la note 1, page. 406.) Le projet ainsi amendé à une grande majorité par la chambre des représentants, est donc revenu dans cette enceinte pour y subir une nouvelle discussion, et vous l'avez renvoyé à l'examen d'une commission composée en partie de membres nouveaux, mais dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ainsi que je l'ai été de la première.

» La question d'interprétation que cette loi soulève a été soumise à un examen nouveau et approfondi. Le système du dessaisissement rétroactif, celui de la cour d'appel, a été mis en regard de celui de la cour de cassation, consacré aujourd'hui par la nouvelle loi française, tous les textes propres à éclaircir les difficultés ont été pesés et comparés, et nous avons eu recours de nouveau aux sources du Code de commerce, c'est-à-dire aux discussions du conseil d'État de France. Enfin, nous avons envisagé les conséquences des deux systèmes au point de vue de l'intérêt du commerce et du crédit public, et votre commission est restée unanimement convaincue que le dessaisissement dont parle l'art. 442 du Code de commerce, ne peut être qu'un dessaisissement réel, public et notoire qui opère ses effets vis-à-vis de tous, sans que personne puisse prétexter de l'avoir ignoré, et qui ne peut, par conséquent, que résulter du jugement déclaratif de la faillite. Cependant, avant de vous proposer un nouvel amendement au projet de loi, votre commission a dû fixer son attention sur les conséquences de sa résolution, car si le sénat, partageant sa conviction, persiste, comme on peut le présumer, dans l'opinion qu'il avait consacrée presqu'à l'unanimité par sa décision, la législation ne présente aucun moyen de vider ce conflit, et l'interprétation que les tribunaux attendent pour juger les causes qui leur sont soumises devient réellement impossible. — Cette situation qui se présente aujourd'hui pour la première fois, mais qui pourrait se reproduire à chaque loi interprétative, démontre clairement le vice de la loi du 4 août 1832, et prouve que l'interprétation par voie d'autorité ne peut convenablement appartenir au pouvoir législatif, lorsque ce pouvoir se compose de plusieurs branches qui peuvent fort bien avoir des opinions différentes. Mais en exprimant le vœu que le gouvernement s'occupe au plus tôt de cette importante question, votre commission a dû rechercher néanmoins les moyens de sortir de l'impasse actuelle et d'arriver à une solution qui puisse rapprocher les deux systèmes et faire cesser autant que possible la divergence d'opinions qui existe entre les deux chambres.

» Une vérité qu'il est impossible de méconnaître, c'est que cette divergence d'opinions porte moins sur l'époque du dessaisissement légal que sur les effets de ce dessaisissement. Dans le système de la cour de cassation, le failli n'est réellement et matériellement dessaisi qu'à dater du jugement déclaratif, mais il est déjà frappé d'incapacité dès l'époque de l'ouverture ; cette incapacité est même absolue à l'égard de certains actes, tels que les constitutions d'hypothèques, les aliénations à titre gratuit et les payements des dettes non échues, parce que la loi a attaché à tous ces actes une

brevet d'invention de quinze années, pour une voiture de sûreté applicable aux chemins de fer;

Au sieur Salmon (A. F.), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, no 32, un brevet d'invention de cinq années, pour une huile essentielle alcoolisée, destinée à l'éclairage;

---

présomption légale de fraude ; mais quant à tous les autres actes ou payements que le failli a pu faire depuis cette époque, cette incapacité absolue n'existe plus; et s'ils sont toujours présumés frauduleux de la part du failli qui ne peut, lui, ignorer sa situation et son état de cessation de payements, ils doivent être maintenus vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec lui ou qui ont reçu de lui de bonne foi, et dans l'ignorance de cette situation. En un mot le failli est bien dessaisi, si l'on veut, dès l'époque de l'ouverture, mais il ne l'est pas à tous effets quelconques comme par le jugement déclaratif, ce n'est qu'un quasi-dessaisissement, ou, comme le dit la cour de cassation, un dessaisissement fictif, et tous les actes qu'il a pu faire dans cet état, et que la loi n'a pas frappés de nullité absolue, ne peuvent être annulés que conformément aux principes généraux du droit et de l'action Paulienne, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu concert frauduleux entre le failli et ceux qui ont contracté avec lui, ou lorsque la fraude a existé *ex utraque parte.* — Dans le système des cours d'appel, au contraire, le dessaisissement opère ses effets rétroactivement et d'une manière absolue, à dater de l'époque d'ouverture, cette époque fut-elle reportée une année ou même vingt-cinq mois en arrière, comme dans l'espèce qui a donné lieu à l'interprétation de la loi. Tous les actes, tous les payements faits par le failli pendant cet intervalle, quelque long qu'il puisse être, sont frappés de nullité radicale, tous les payements doivent être rapportés sans égard pour la bonne foi des créanciers qui ont reçu, ou des tiers qui ont contracté avec le failli.

» Vainement objecte-t-on qu'il ne s'agit que de fixer l'époque légale du dessaisissement et non d'en déterminer les effets; que cette question n'a été soumise ni aux cours d'appel, ni à la cour de cassation, et que ce serait ajouter à la loi, au lieu de l'interpréter, que d'y insérer une disposition qui prescrirait aux tribunaux les règles qui doivent être suivies pour son application. Votre commission n'a pas trouvé que cette objection fût bien sérieuse. En effet, il est impossible de considérer d'une manière abstraite le principe du dessaisissement et d'en déterminer l'époque, sans envisager les effets plus ou moins absolus qui doivent en résulter. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les arrêts qui ont été rendus de part et d'autre sur la question qui donne lieu à l'interprétation. D'une part, les arrêts des cours d'appel disent explicitement que l'exception de bonne foi dans le chef de celui qui reçoit, depuis l'ouverture de la faillite, le payement d'une dette antérieurement contractée, ne peut être accueillie ; que, par la faillite, toutes les dettes deviennent exigibles, tous les créanciers acquièrent un droit égal à la distribution de l'avoir du failli, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence; et que la simple bonne foi du créancier qui reçoit ne peut lui donner un privilége ou un droit de préférence, puisque les priviléges sont de strict droit, qu'ils sont déterminés par la loi, et qu'ils ne peuvent s'étendre au delà de ses prévisions. D'une autre part, les arrêts de la cour de cassation consacrent clairement le principe que les actes et les payements faits par le failli, depuis l'époque d'ouverture de la faillite, peuvent être valables dans certaines circonstances, suivant la bonne foi des tiers ou des créanciers qui ont reçu. — Il est donc évident, en présence de ces arrêts contradictoires, que si la loi interprétative se borne à fixer l'époque du dessaisissement suivant l'un ou l'autre de ces deux systèmes, les tribunaux y attacheront désormais les mêmes conséquences que les arrêts dont nous venons de parler, et par conséquent, si c'est à l'époque de l'ouverture de la faillite que la loi fait remonter définitivement le dessaisissement, l'on devra décider à l'avenir d'une manière absolue que tous les payements faits par le failli depuis cette époque sont radicalement nuls et doivent être rapportés, sans qu'il soit possible d'en maintenir un seul en considération de la bonne foi du créancier qui l'aurait reçu. Sans doute, si l'on pouvait faire table rase, si l'on pouvait faire abstraction des arrêts rendus et de tout ce qui a été dit et écrit sur cette question, l'on concevrait qu'il fût possible de formuler en quelques mots la loi interprétative, en reportant à l'ouverture de la faillite la date du dessaisissement, et en laissant aux tribunaux le soin d'en déterminer les effets suivant les principes généraux du droit et de l'équité ; mais ce qui eût été possible, dans cette hypothèse, ne l'est plus aujourd'hui ; et puisque les arrêts des cours d'appel ont décidé nettement que la nullité des payements faits depuis l'époque d'ouverture était la conséquence nécessaire de la rétroactivité du dessaisissement jusqu'à cette époque, il est indispensable que la loi interprétative contienne une disposition restrictive quelconque, si la législature n'admet pas le principe de ces arrêts avec tous les effets absolus que les cours d'appel y ont attachés.

» Ce sont ces considérations qui avaient engagé votre commission, dans le but de concilier les opinions dissidentes, à se rallier au projet de la chambre des représentants qui fait remonter le dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite, mais en y ajoutant un amendement conçu à peu près en ces termes : *Néanmoins ce dessaisissement n'entraîne pas de plein droit la nullité des payements faits par le débiteur pour dettes échues, et des actes à titre onéreux par lui passés depuis cette époque, autres que ceux constitutifs de privilége ou d'hypothèque. Seulement, ils pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu, avec connaissance de la cessation de ses payements, ou bien s'ils ont eu lieu en fraude.* Cet amendement pourrait même être simplifié encore, en le restreignant au payement des dettes échues, fait par le débiteur, depuis l'ouverture

Au sieur Delhaye (Victor), lieutenant au 3e de ligne, domicilié à Anvers, un brevet d'invention de dix années, pour une espèce de soupape destinée au tube des chemins de fer dits atmosphériques;

Au sieur Bataille (Hippolyte), fils, domicilié à Ixelles, rue de l'Arbre-Bénit, n° 227, un brevet d'importation de dix an-

---

de la faillite. En effet, c'est de la validité d'un payement de cette espèce qu'il s'agit dans l'affaire Valensart, qui donne lieu à la loi interprétative; de manière qu'il est inutile, pour la solution de la question, de s'occuper de la validité des actes de toute autre nature qui pourraient être faits par le failli depuis l'ouverture de la faillite, même avec des tiers de bonne foi.

» Votre commission, animée du désir de mettre fin au conflit regrettable qui divise les deux chambres, a désiré connaître, sur cet amendement, l'opinion de M. le ministre de la justice qui s'est rendu à diverses reprises dans son sein et qui a pensé qu'il serait préférable, pour tout concilier, de se borner à renvoyer aux principes généraux pour déterminer les effets du dessaisissement, afin de n'entraver en rien l'action des tribunaux. Votre commission, appelée à délibérer sur cette nouvelle proposition, s'est demandé d'abord si elle serait suffisante pour lever toutes les difficultés. En effet, renvoyer aux principes pour la solution d'une question douteuse, et qui depuis longtemps divise les tribunaux, n'est-ce pas laisser cette question indécise et la loi sans interprétation? N'arrivera-t-il pas qu'à l'aide d'une disposition si générale, les questions relatives aux effets du dessaisissement seront tranchées par certains tribunaux dans le sens absolu des cours d'appel, et par d'autres, par l'application des principes de l'action Paulienne, suivant la doctrine de la cour de cassation? Votre commission ne s'est pas dissimulé la gravité de cette objection, mais elle a pensé que si l'amendement qu'elle propose, moins par conviction que dans des vues de conciliation, était adopté par la chambre des représentants, qui éprouve sans doute le même désir, les tribunaux n'hésiteraient pas à reconnaître, en présence des documents législatifs expliquant la pensée de la législature, que le dessaisissement rétroactif ne peut produire des effets aussi absolus que ceux qu'on lui avait attribués, et que les questions qui s'y rattachent doivent être résolues d'après les principes du droit, de la bonne foi et de l'équité. — Il ne faut pas perdre de vue que la chambre des représentants avait elle-même admis ce tempérament dans son projet primitif, en faisant, par l'amendement dont nous avons rapporté le texte, une exception relative aux actes à titre onéreux et non constitutifs de privilége ou d'hypothèque passés avec des tiers de bonne foi avant le jugement déclaratif de la faillite; or, si le nouveau projet qu'elle vous présente ne reproduit plus cet amendement, ce n'est pas qu'elle en ait abandonné le principe, c'est, comme le dit l'honorable rapporteur de la commission, parce que *poser à cet égard des règles fixes et invariables que l'on puisse appliquer indistinctement à tous les cas, a paru chose impossible, et qu'il en sera de ces actes comme de tous les actes en général, pour l'appréciation desquels le juge se conduira d'après les règles ordinaires du droit et d'après les principes de justice et d'équité.* Or, c'est précisément cette maxime que votre commission, d'accord avec M. le ministre de la justice, propose aujourd'hui d'ajouter en amendement au projet de la chambre des représentants, qui subirait ainsi cette seule modification que tous les payements de dettes échues faits par le failli depuis l'ouverture de la faillite ne seraient pas nuls de plein droit, mais pourraient seulement être annulés et déclarés rapportables, lorsqu'il serait prouvé qu'ils ont été reçus en fraude, c'est-à-dire avec la connaissance de la situation du failli et de sa cessation de payement. — Au moyen de cette explication et de cette distinction, disparaissent presque tous les inconvénients du système de dessaisissement rétroactif; les droits des tiers de bonne foi sont garantis, et il est à peu près indifférent que la loi interprétative fasse partir le dessaisissement du jugement déclaratif ou de l'époque de l'ouverture de la faillite. Ce dernier terme peut même se justifier par une considération particulière; savoir qu'il en résultera d'une manière plus positive encore, qu'à l'égard du failli, la fraude est toujours présumée, et qu'aucun des actes qu'il pourra faire dans cet état ne pourra être maintenu en ce qui le concerne par des considérations de bonne foi.

» Votre commission croit utile d'ajouter ici quelques considérations, propres à vous convaincre que le système dans lequel elle persévère, relativement à la validité des payements faits par le failli à des créanciers qui les ont reçus de bonne foi, est en harmonie avec toutes les dispositions du Code de commerce, comme avec les principes du droit commun. L'art. 447 du Code de commerce en fournit une preuve évidente. En décidant que *tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, sont nuls*, c'est dire virtuellement que ceux qui ne sont pas faits en fraude doivent être maintenus; et certes, l'on ne peut raisonnablement prétendre que cet article ne s'applique qu'aux payements antérieurs à l'époque d'ouverture de la faillite, car, avant cette époque, il est impossible que le failli puisse payer frauduleusement une dette échue, comme il est impossible que son créancier soit en fraude, en recevant ce qui lui est légitimement dû : *Qui suum recipit nullam videtur fraudem facere.* L. 6, § 6, ff. quæ in fraud. cred. Aussi la nouvelle loi française du 8 juin 1838, s'expliquant plus catégoriquement que l'article 447 du Code de commerce, maintient-elle tous les payements pour dettes échues, faits par le débiteur, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de la faillite; en ajoutant seulement que ces payements et actes pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements.

» Et que l'on ne vienne pas dire que cet article a créé un droit nouveau en France, car il n'a fait

nées, pour un frein automoteur, breveté en France pour quinze ans, le 5 janvier 1844, en faveur du sieur Noséda.

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, sauf à exiger d'eux une indemnité, qui sera réglée à l'amiable, ou par arbitrage, tous

---

que confirmer la disposition de l'article 447, en y substituant seulement une rédaction plus complète, pour mieux en déterminer le sens ; la loi française de 1838 doit donc être considérée comme interprétative de la loi préexistante ; elle peut, comme monument de sagesse et de raison, nous servir de guide pour interpréter les dispositions douteuses de la loi de 1807, qui nous régit encore, et il y a lieu d'appliquer ici le principe des lois 26 et 28, ff. de legibus : *non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur*. Au surplus, si nous jetons les yeux sur le titre 8 du livre 42 du Digeste, qui traite de l'action Paulienne, ou de la révocation de tout ce qui a été fait en fraude des droits des créanciers, nous y trouvons tous les principes qui ont servi de base aux dispositions du Code de commerce, en matière de faillite, et l'on voit partout dominer cette pensée, que les actes faits frauduleusement par le débiteur ne peuvent être annulés au préjudice des tiers qui ont contracté avec lui, qu'autant qu'ils aient eu connaissance de la fraude de ce débiteur, L. 1, 6, § 8 ; 7, 8, 9, 10, §§ 2, 3, 4 et 7 ; 25, §§ 1 et 2 ff. *quæ in fraudem creditorum*. — La loi 9 de ce titre nous fournit même un exemple remarquable : elle suppose un débiteur dont les créanciers ont obtenu l'envoi en possession de ses biens, et qui en est par conséquent dessaisi, et néanmoins elle décide que si, dans cet état, ce débiteur a vendu à une personne qui connaissait sa position, laquelle revend ensuite à un tiers de bonne foi, ce tiers ne pourra être recherché et devra être maintenu dans son acquisition : ***Bonâ fide emptorem non teneri, quia dolus ei duntaxat nocere debeat, qui eum admisit.*** Rien de plus logique et de plus conforme à tous les principes du droit que cette interprétation de l'art. 447 du Code de commerce. Le législateur venait d'indiquer dans les articles précédents quels étaient les actes qui, à raison de leur nature spéciale et des présomptions de fraude qui s'y attachent, doivent être frappés de nullité absolue et de plein droit, lorsqu'ils ont été faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; il s'occupe ensuite de tous les autres actes et des payements que le failli peut faire, soit dans ce même délai, soit depuis l'ouverture, mais avant le jugement déclaratif; et quant à ces actes et payements, il ne fait que leur appliquer la règle générale de l'article 1167 du Code civil, en déclarant qu'ils ne sont annulables que s'ils ont été faits en fraude des créanciers. Il est donc évident que le législateur renvoie à cet égard aux principes généraux en matière de fraude, et dès lors il faut bien reconnaître que le dessaisissement du failli remontât-il même au jour de l'ouverture, la validité de ces actes et de ces payements ne peut être contestée, si les tiers qui ont traité avec le failli, ou les créanciers qui ont reçu de lui leur payement, ignoraient sa position et n'avaient pas connaissance de son état de cessation de payements ; car il ne suffit pas que la fraude soit toujours présumée exister du côté du failli, qui ne peut, quant à lui, ignorer son état d'insolvabilité et son dessaisissement, il faut encore qu'elle existe sur le chef du tiers qui a contracté ou reçu ; or, sa participation à la fraude est impossible, si l'état de faillite lui est inconnu.

» Vainement vient-on dire que l'état de faillite est toujours accompagné de la notoriété publique, qui en proclame l'existence aux yeux de tous, car il suffit de combiner les articles 437, 440, 441 et 587 du Code de commerce, pour être convaincu que c'est la cessation de payements, et non la notoriété publique, qui constitue la faillite ; or, la cessation de payements peut être constatée par un seul projet, à dater duquel l'état de faillite existe, quoiqu'il soit complétement ignoré du public ; et si dans les trois jours de ce projet le failli n'a pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 440, il peut être poursuivi comme banqueroutier simple aux termes de l'article 587. Quels seraient, après tout, les inconvénients du système qui reconnaît la validité des actes à titre onéreux faits avec des tiers de bonne foi, ou des payements faits par le débiteur insolvable à de légitimes créanciers, dont les créances sont échues et qui reçoivent de lui dans l'ignorance de sa position? S'il était vrai que l'état de faillite fût de notoriété publique, comme on le prétend, les créanciers auraient-ils à se plaindre des actes que leur débiteur pourrait faire à leur préjudice, alors qu'ils le laissent à la tête de ses affaires? S'ils ont assez de confiance en lui pour lui laisser, malgré son insolvabilité, l'administration de ses biens, peuvent-ils trouver mauvais que des tiers partagent cette confiance et consentent à traiter avec lui, et n'est-ce pas le cas d'appliquer ici la règle de la loi 6, § 9, ff. quæ in fraud. cred. : ***Nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt?*** Quant aux payements de créances échues n'est-il pas vrai que le débiteur qui est laissé en possession de ses biens devrait être condamné à payer s'il était traduit en justice? et c'est encore un principe constant que le payement ne peut être annulé alors qu'il est fait par celui que le juge aurait pu y contraindre s'il s'y était refusé: ***Eum quem Præses invitum solvere cogat, impunè non solvere, iniquum est***, loi 6 précitée, § 6. — Au surplus s'il fallait une autre preuve que le système que nous soutenons ici est celui qui est le plus en harmonie avec tous les principes, comme il est le seul qui se concilie avec la sécurité et les nécessités du commerce, nous la trouverions dans la nouvelle loi française qui le consacre par la disposition que nous avons rappelée tout à l'heure.

» L'objection tirée de l'article 2093 du Code civil, qui dit que ***les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers***, mérite à peine une réfutation sérieuse; en effet, la disposition de cet article ne fait que consacrer un principe qui est de toutes les législations; elle ne signifie autre chose si ce n'est que le prix des biens qui restent au débiteur au moment où les créanciers les mettent en vente doit être distribué entre eux par

les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent construire et employer pour leur compte le frein dont il s'agit.

Au sieur Letron (Antoine), domicilié place du Grand-Sablon, n° 20, à Bruxelles, chez le sieur Stoelet, son mandataire, un brevet d'importation de huit années et huit mois, pour une seringue à jet continu et à pression d'air, brevetée en France, en sa faveur, pour dix ans, le 14 avril 1845 et le 12 mai 1846. (Monit. du 16 juillet 1846.)

Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Battaille.

---

501. — 12 JUILLET 1846. — *Arrêté royal qui convoque le collége électoral du district de Soignies pour le 27 de ce mois, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de*

---

contribution ; mais elle ne leur attribue aucun droit réel sur ce gage, elle se borne à poser une règle générale qui se modifie dans toutes les circonstances où les actes et les payements faits par le débiteur doivent être maintenus, soit en considération de la bonne foi des tiers, soit pour toute autre cause. Remarquez qu'avec le système du dessaisissement rétroactif et de la nullité absolue de tous les actes faits par le failli depuis l'époque de l'ouverture, il faut également appliquer cette nullité aux payements faits au failli lui-même jusqu'au jugement déclaratif ; en effet, s'il était incapable de payer, il était incapable de recevoir ; il était aussi impuissant pour libérer son débiteur que pour se libérer lui-même vis-à-vis de son créancier ; il faudrait donc que le débiteur du failli payât itérativement ou au moins qu'il prouvât suivant la disposition de l'art. 1241 du Code civil que le payement qu'il a fait a tourné au profit du créancier, et il est facile de comprendre que cette preuve serait le plus souvent impossible.

» Pour mieux faire ressortir en quelques mots toutes les conséquences du système que nous combattons, il suffit d'en faire l'application à l'espèce, qui a donné lieu à la loi interprétative de l'article 442 du Code de commerce. L'on a vu que la faillite de Valensart et Ce avait été reportée plus de deux années en arrière ; ainsi, pendant cet intervalle de plus de deux ans, où les faillis sont restés à la tête de leur commerce et ont fait des affaires considérables, il faudrait décider que tous les actes, tous les payements qu'ils ont faits sont nuls de plein droit et doivent être rapportés sans égard pour la bonne foi des tiers ; il faudrait décider également et d'une manière absolue la nullité des payements qu'ils ont reçus, sauf la preuve qu'ils auraient profité aux faillis ; vous pouvez vous faire une idée de la confusion qui s'introduirait dans toutes les faillites, de la perturbation du commerce et de l'ébranlement du crédit qui en est la base, si ce système pouvait être consacré par la législature ! — Vainement chercherait-on à atténuer ces fâcheuses conséquences, en disant qu'il appartiendra toujours aux tribunaux d'en tempérer la rigueur, suivant les circonstances, car c'est là une illusion qu'il est impossible de nourrir. S'il est vrai que cette opinion a été exprimée dans une autre enceinte par quelques orateurs, il ne faut pas se dissimuler que le système consacré par les deux cours d'appel, et qui a été soutenu successivement par deux organes du gouvernement, est celui du dessaisissement rétroactif avec la nullité absolue et de plein droit de tous les actes et de tous les payements faits par le failli à dater du jour de l'ouverture de la faillite, ou, comme nous l'avons déjà dit, c'est ce système qui devrait être suivi par la jurisprudence, si la loi interprétative qui vous est soumise n'était pas modifiée, tandis qu'en adoptant l'amendement que nous proposons et qui consiste à laisser aux tribunaux la plus grande latitude, pour apprécier les effets du dessaisissement suivant les principes généraux du droit et de l'équité, nous avons la conviction que tous les actes et payements faits par le débiteur insolvable seront toujours maintenus s'il est justifié de la bonne foi des tiers, et que la jurisprudence se formera en définitive suivant les principes de la nouvelle loi française, qui n'a fait d'ailleurs que fixer d'une manière précise et claire l'interprétation des dispositions équivoques de notre Code de commerce.

» Votre commission croit devoir vous faire observer, au surplus, que l'amendement qu'elle propose et qui tend à faire décider, suivant les principes du droit et de l'équité, les questions relatives aux effets du dessaisissement en matière de faillite, n'a rien d'insolite et peut se justifier par de nombreux exemples. C'est ainsi que le Code civil, après avoir déterminé, dans les art. 1626 et suivants, les règles de la garantie en cas d'éviction, ajoute dans l'art. 1639, *que les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Ainsi l'art. 65 du Code de commerce renvoie aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, pour ce qui concerne les séparations de biens entre époux dont l'un est commerçant ; ainsi l'art. 74 du Code pénal renvoie aux dispositions du Code civil pour la solution des questions qui peuvent surgir concernant la responsabilité civile dans les matières criminelles, correctionnelles ou de police, et d'autres exemples analogues pourraient être cités encore.

» Déterminée par toutes ces considérations, votre commission a donc l'honneur, messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi interprétative qui vous a été renvoyé par la chambre des représentants, en y ajoutant un amendement conçu dans le sens des observations qu'elle vient de vous soumettre, et si vous partagez son opinion à cet égard, voici quelle devrait être la rédaction définitive du projet. » (C'est celle qui forme aujourd'hui le texte de la nouvelle loi.)

la chambre des représentants, en remplacement du sieur Duvivier. (Moniteur du 13 novembre 1846.)

---

502. — 12 JUILLET 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de rues et places aux abords de la station à Lokeren.* (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de la ville de Lokeren, province de la Flandre orientale, en date du 18 novembre 1845, portant adoption du plan d'un mur de quai à construire de part et d'autre du pont que cette ville a été autorisée à jeter sur la Durme, dans la direction du chemin de fer concédé d'Anvers à Gand, et d'une place publique à établir à proximité de ce pont;

Vu la délibération du même conseil, en date du 18 juin 1846, apportant des modifications au plan d'alignement adopté dans la séance du 18 novembre;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Revu notre arrêté du 2 novembre 1845, relatif à l'établissement de la station du chemin de fer à Lokeren;

Vu l'article 76 de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations dont mention précède sont approuvées, telles qu'elles se trouvent ci-annexées, ainsi que le plan général d'alignement arrêté dans la séance du conseil communal du 18 juin 1846. (Voir ces délibérations au *Moniteur* du 19 juillet 1846.)

Art. 2. Les rues et places publiques seront établies conformément au tracé rouge dudit plan.

Art. 3. Les terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement desdites rues et places, et du mur de quai, seront empris, s'il y a lieu, conformément aux lois et dispositions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Le plan du mur de quai à construire sera soumis, sous le rapport de l'art, à l'approbation de notre ministre des travaux publics.

Art. 5. Les dispositions de notre arrêté du 2 novembre 1845, qui ne seraient pas en harmonie avec celles du présent arrêté, sont rapportées.

Art. 6. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des travaux publics (M. de Bavay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

503. — 13 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant extension de concession des mines de houille de la* Hasquette. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 16 août 1830, la demande de la société charbonnière de la *Hasquette*, à Ampsin, tendante à obtenir une extension de concession de mines de houille sous partie de cette commune;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810 et l'arrêté royal du 22 juin 1837;

Vu la demande en concurrence formée par la société de *Château-du-Sart;*

Vu le mémoire du sieur L. de Laminne, en date du 1er juillet 1831;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 27 mars 1846;

Vu le cahier des charges, accepté le 30 avril 1846;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1830, instituant la concession de la *Hasquette;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que le périmètre demandé en extension par la société de la *Hasquette*, se rattachant particulièrement à sa concession, il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le taux des redevances, tel qu'il est fixé par le conseil des mines, paraît suffisant;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société concessionnaire de la mine de la *Hasquette*, à Ampsin, à titre d'*extension*, concession des mines de houille gisantes sous la commune d'Ampsin, province de Liége, dans une étendue superficielle de vingt-deux hectares vingt et un ares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, à partir de l'intersection des chemins du Château-du-Sart, du hameau de Bende et de Halbosart à Ampsin, par une ligne droite tirée sur la jonction du chemin du Château-du-Sart avec celui d'Ampsin à la Paix-Dieu (côté droit du ruisseau de Bende), et prolongé jusqu'au ruisseau de Bende (point A);

A l'*est*, en descendant ensuite le ruisseau de Bende, et en longeant les limites occidentales de la concession de *Chêneux* jusqu'à la borne n° 2 (H) de la concession de la *Hasquette*, en face de la maison Gilles Longrée;

Au *sud*, en suivant la limite nord de la concession de la *Hasquette*, par une ligne droite se terminant à l'intersection des chemins du Château-du-Sart, du hameau de Bende, et de Halbosart à Ampsin, point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires se soumettront, pour la présente extension, aux prescriptions du cahier des charges annexé à leur acte de concession du 2 juin 1830, en tant qu'elles concernent les travaux d'art à exécuter.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront : 1° Le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur; 2° autour de chaque bure, des massifs de quinze mètres.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire complet de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le

courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de continuer les travaux d'exploitation et d'exécuter les conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, pour la partie de terrains comprise dans la présente extension, est déterminé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur.*

---

504. — 13 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant établissement de barrières sur la route de Huy vers Stavelot.* (Moniteur du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 juin 1839, qui a décrété la construction d'une route de Huy vers Stavelot ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement ;

Considérant que les travaux de construction de la partie de la route précitée, comprise entre les routes de Liége à Dinant et de Frayneux à Marche, sont terminés et qu'il y a lieu de fixer l'emplacement de la barrière à y établir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la partie de la route de Huy vers Stavelot, comprise entre les routes de Liége à Dinant et de Frayneux à Marche, une barrière dont l'emplacement et les limites de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos DE LA BARRIÈRE.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	OBSERVATIONS.
4	Modave.	Depuis l'intersection du chemin de Modave à Ville jusqu'à celle du chemin de Torwagne à Havelange.	Taxe entière dans la direction vers la route de Frayneux à Marche, et seulement demi-taxe dans celle vers la route de Liége à Dinant.

Art. 2. La taxe sera perçue à cette barrière, conformément au tarif et aux lois sur la matière, ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

505. — 14 juillet 1846. — *Arrêté royal relatif à la composition du cadre des employés civils du département de la guerre.* (Monit. du 16 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu l'art. 1er de notre arrêté du 30 septembre 1843;

Considérant que les dispositions de cet article laissent, à l'égard de la composition du cadre des employés civils du département de la guerre, des doutes qu'il importe de faire cesser;

Voulant d'ailleurs apporter à ladite composition quelques modifications reconnues nécessaires pour ouvrir aux employés dont il est question les chances d'avancement qu'il convient, dans l'intérêt du service, de leur accorder;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cadre des employés civils du département de la guerre est définitivement fixé comme suit :

1 chef de division,
2 sous-chefs de division,
6 chefs de bureau,
12 sous-chefs de bureau,
15 employés de 1re classe,
15 id. de 2e id.,
10 id. de 3e id.

Art. 2. Les candidats à l'obtention de places vacantes de rédacteurs ou d'expéditionnaires, devront subir un examen devant une commission nommée par le ministre, qui arrêtera les programmes du concours.

A mérite égal, les anciens officiers et sous-officiers auront la préférence.

Art. 3. Le *maximum* du traitement annuel des employés civils est fixé comme suit, savoir :

6,000 francs au chef de division,
5,000 francs aux sous-chefs de division,
4,000 francs aux chefs de bureau,
3,000 francs aux sous-chefs de bureau,
2,400 francs aux employés de 1re classe,
1,800 francs aux employés de 2e classe,
1,200 francs aux employés de 3e classe.

Art. 4. Les chefs et sous-chefs de division, ainsi que les chefs de bureau, seront nommés par nous. Les sous-chefs de bureau et les employés de 1re, 2e et 3e classe, seront nommés par notre ministre de la guerre.

Les arrêtés de nomination fixeront le montant des traitements.

Art. 5. Les attributions du chef de division et des sous-chefs de division seront réglées par le ministre de la guerre.

Art. 6. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

506. — 14 juillet 1846. — *Arrêté royal décrétant une route de Frasnes à Lessines.* (Monit. du 16 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 16 juillet 1840, décrétant la construction, dans le Hainaut, d'une route provinciale de Tournay à Frasnes;

Vu la demande de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, tendante à obtenir l'autorisation d'établir une route de Frasnes à Lessines, en prolongement de celle précitée;

Considérant que l'utilité de cette communication a été suffisamment constatée par une enquête ouverte en conformité de notre arrêté du 26 juillet 1832;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété demeurant, néanmoins, à la province, une route provinciale de Frasnes à Lessines.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette route est indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Elle aura une longueur de 17,019 mètres 40 centimètres, eu égard aux courbes de raccordement, et se composera de cent alignements dont la description suit :

Le 1er alignement, en prolongement de l'axe de la rue de Buissenal, sur une longueur de 12 mètres;

Le 2e alignement fera, avec le précédent, un angle à gauche de 158° 50'; sa longueur sera de 568 mètres 40 cent.;

Le 3e alignement, faisant, avec le précédent, un angle à droite de 153°, aura une longueur de 62 mètres 50 cent.;

Le 4e alignement, long de 147 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 165° 40';

Le 5e alignement, long de 157 mètres 70 cent., fera, avec le précédent, un angle à droite de 164° 50';

Le 6e alignement, long de 542 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 175° 45';

Le 7e alignement, long de 92 mètres, fera, avec le précédent, un angle à droite de 157° 30';

Le 8e alignement partira de l'extrémité du précédent ; il se tiendra dans l'axe du chemin vicinal; sa longueur sera de 276 mètres 50 cent.;

Le 9e alignement, long de 126 mètres, formera, sur la doite, un angle de 170° 20';

Le 10e alignement, long de 105 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 150°;

Le 11e alignement, long de 27 mètres 90 cent., formera, sur la gauche, un angle de 161° 25';

Le 12e alignement, long de 91 mètres 70 cent., formera, sur la droite, un angle de 161° 45';

Le 13e alignement, long de 179 mètres 80 cent., formera, sur la droite, un angle de 156° 40';

Le 14e alignement, long de 186 mètres, formera, sur la droite, un angle de 154° 20';

Le 15e alignement, long de 92 mètres, formera, sur la gauche un angle de 145° 20';

Le 16e alignement, long de 26 mètres, formera, sur la droite, un angle de 155° 25';

Le 17e alignement, long de 181 mètres, formera, sur la droite, un angle de 152° 40';

Le 18e alignement, long de 141 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 160° 30';

Le 19e alignement, long de 100 mètres, formera, sur la droite, un angle de 163°;

Le 20e alignement, long de 70 mètres, formera, sur la droite, un angle de 164 degrés 30';

Le 21e alignement, long de 92 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 168 degrés 40';

Le 22e alignement, long de 120 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 164° 20';

Le 23e alignement, long de 170 mètres, formera, sur la doite, un angle de 120° 20';

Le 24e alignement, long de 50 mètres 30 cent., formera, sur la gauche, un angle de 162° 30';

Le 25e alignement, long de 194 mètres 50 cent., formera, sur la droite, un angle de 118° 35';

Le 26e alignement, long de 79 mètres 40 cent., formera, sur la droite, un angle de 123° 35';

Le 27e alignement, long de 23 mètres 50 cent., formera, sur la droite, un angle de 121 degrés;

Le 28e alignement, long de 154 mètres 70 cent., formera, sur la gauche, un angle de 164° 50';

Le 29e alignement, long de 54 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 170°;

Le 30e alignement, long de 167 mètres 90 cent., formera, sur la gauche, un angle de 172°;

Le 31e alignement, long de 243 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 135° 55';

Le 32e alignement, long de 220 mètres, formera, sur la droite, un angle de 111° 30';

Le 33e alignement, long de 290 mètres 10 cent., formera, sur la droite, un angle de 175° 10';

Le 34e alignement, long de 198 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 135° 30';

Le 35e alignement, long de 113 mètres, formera, sur la droite, un angle de 119°;

Le 36e alignement, long de 199 mètres 70 cent., formera, sur la droite, un angle de 128°;

Le 37e alignement, long de 498 mètres 20 cent., formera, sur la gauche, un angle de 150°;

Le 38e alignement, long de 184 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 173°;

Le 39e alignement, long de 149 mètres, formera, sur la droite, un angle de 143° 5';

Le 40e alignement, long de 172 mètres 30 cent., formera, sur la droite, un angle de 143 degrés;

Le 41e alignement, long de 139 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 168° 40';

Le 42e alignement, long de 65 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 170° 45';

Le 43e alignement, long de 231 mètres 60 cent., formera, sur la droite, un angle de 175 degrés;

Le 44e alignement, long de 456 mètres 50 cent., formera, sur la droite, un angle de 132° 40';

Le 45e alignement, long de 169 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 96° 20';

Le 46e alignement, long de 295 mètres 60 cent.; formera, sur la droite, un angle de 170° 30';

Le 47e alignement, long de 207 mètres, formera, sur la droite, un angle de 169° 53';

Le 48e alignement, long de 135 mètres, for-

mera, sur la gauche, un angle de 170 degrés;

Le 49e alignement, long de 109 mètres, formera, sur la droite, un angle de 131° 25';

Le 50e alignement, long de 385 mètres 80 cent., formera, sur la gauche, un angle de 128 degrés;

Le 51e alignement, long de 93 mètres 50 cent., formera, sur la gauche, un angle de 165° 10';

Le 52e alignement, long de 123 mètres 20 cent., formera, sur la droite, un angle de 159 degrés;

Le 53e alignement, long de 101 mètres 20 cent., formera, sur la droite, un angle de 168° 50';

Le 54e alignement, long de 166 mètres 10 cent., formera, sur la droite, un angle de 149° 50';

Le 55e alignement, long de 98 mètres 80 cent., formera, sur la gauche, un angle de 167° 10';

Le 56e alignement, long de 53 mètres 70 cent., formera, sur la droite, un angle de 147° 55';

Le 57e alignement, long de 53 mètres 20 cent., formera, sur la gauche, un angle de 131° 30';

Le 58e alignement, long de 143 mètres 70 cent., formera, sur la droite, un angle de 147° 25';

Le 59e alignement, long de 87 mètres 50 cent., formera, sur la gauche, un angle de 128° 30';

Le 60e alignement, long de 188 mètres 90 cent., formera, sur la gauche, un angle de 158° 40';

Le 61e alignement, long de 67 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 156° 10';

Le 62e alignement, long de 53 mètres 20 cent., formera, sur la gauche, un angle de 177° 40';

Le 63e alignement, long de 339 mètres, formera, sur la droite, un angle 138°;

Le 64e alignement, long de 96 mètres, formera, sur la gauche, un angle 68° 55';

Le 65e alignement, long de 104 mètres 60 cent., formera, sur la droite, un angle de 142° 40';

Le 66e alignement, long de 144 mètres 30 cent., formera, sur la gauche, un angle de 156° 15';

Le 67e alignement, long de 65 mètres 40 cent., formera, sur la droite, un angle de 170 degrés;

Le 68e alignement, long de 215 mètres 80 cent., formera, sur la gauche, un angle de 168° 05';

Le 69e alignement, long de 307 mètres 80 cent., formera, sur la droite, un angle de 146° 15';

Le 70e alignement, long de 277 mètres 10 cent., formera, sur la gauche, un angle de 168 degrés;

Le 71e alignement, long de 205 mètres, formera, sur la droite, un angle de 175° 20';

Le 72e alignement, long de 87 mètres 30 cent., formera, sur la gauche, un angle de 165° 10';

Le 73e alignement, long de 102 mètres 20 cent., formera, sur la droite, un angle de 131° 35';

Le 74e alignement, long de 101 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 125° 45';

Le 75e alignement, long de 45 mètres, formera, sur la droite, un angle de 123 degrés;

Le 76e alignement, long de 164 mètres 80 cent., formera, sur la gauche, un angle de 122° 15';

Le 77e alignement, long de 72 mètres 50 cent., formera, sur la droite, un angle de 164° 10';

Le 78e alignement, long de 364 mètres 90 cent., formera, sur la droite, un angle de 160° 50';

Le 79e alignement, long de 122 mètres 30 cent., formera, sur la droite, un angle de 149° 35';

Le 80e alignement, long de 127 mètres 40 cent., formera, sur la gauche, un angle de 122 degrés;

Le 81e alignement, long de 196 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 171 degrés;

Le 82e alignement, long de 195 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 174° 25';

Le 83e alignement, long de 318 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 167° 14';

Le 84e alignement, long de 155 mètres, formera, sur la droite, un angle de 164° 50';

Le 85e alignement, long de 360 mètres, formera, sur la droite, un angle de 172° 30';

Le 86e alignement, long de 214 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 173 degrés;

Le 87e alignement, long de 250 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 163° 30';

Le 88e alignement, long de 260 mètres, formera, sur la droite, un angle de 173 degrés;

Le 89e alignement, long de 140 mètres, formera, sur la droite, un angle de 168° 15';

Le 90e alignement, long de 190 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 167° 30';

Le 91e alignement, long de 135 mètres, formera, sur la droite, un angle de 143° 12';

Le 92e alignement, long de 140 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 171° 15';

Le 93e alignement, long de 165 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 164 degrés;

Le 94e alignement, long de 220 mètres, formera, sur la droite, un angle de 160° 40';

Le 95e alignement, long de 209 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 160° 30';

Le 96e alignement, long de 180 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 172° 30';

Le 97e alignement, long de 360 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 173° 40',

Le 98e alignement, long de 202 mètres, formera, sur la droite, un angle de 163 degrés 30';

Le 99e alignement, long de 110 mètres, formera, sur la droite, un angle de 163 degrés;

Le 100e et dernier alignement, long de 75 mètres, formera, sur la gauche, un angle de 170° et aboutira à la route de 2e classe de Lessines à Renaix, à l'entrée de cette première ville.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des accotements; la chaussée en pavage sera établie sur trois mètres de largeur.

La pente des accotements sera de 4 cent. par mètre vers les fossés.

Les fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, auront chacun 1 mètre 50 cent. de largeur en gueule et 50 cent. de largeur au plafond ; les talus seront inclinés à 45 degrés.

Art. 4. Toutes les propriétés bâties ou non et qu'elles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, le raccordement des chemins vicinaux ou autres, les dérivations des cours d'eau, l'emplacement des bureaux de barrière, soit pour y faire des dépôts ou des emprunts, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et l'exécution de cette route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Il est accordé à la province de Hainaut, pour l'aider à la construction de la route décrétée, un subside de l'État égal au quart de la dépense d'exécution et dont le chiffre exact, l'imputation et les termes de payement seront fixés par une disposition ultérieure.

---

507. — 14 juillet 1846. — *Arrêté royal autorisant le conseil communal de Diest, province de Brabant, à proroger jusqu'au 1er juin 1847, la perception d'une taxe de quatre centimes par cheval entrant en ville, taxe dont le maintien provisoire a été autorisé, en dernier lieu, par arrêté du 7 juillet 1845.* (Monit. du 17 juillet 1846.)

---

508. — 14 juillet 1846. — *Arrêté royal approuvant la concession de la route d'Ertvelde à Bouchaute.* (Monit. du 22 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 29 décembre 1845, qui a déclaré les communes d'Ertvelde et Bouchaute concessionnaires du prolongement de la route d'Ertvelde à Bouchaute jusqu'au havre de ce nom et jusqu'au fort Saint-Laurent ;

Vu les délibérations desdits conseils communaux, en date du 22 avril et du 5 mai 1846, portant approbation d'une convention conclue le 31 mars dernier, entre les bourgmestres de ces deux communes, convention ayant pour objet la concession par la commune d'Ertvelde à celle de Bouchaute, et l'acceptation par celle-ci, des droits de la première comme coconcessionnaire de la route prémentionnée ;

Vu la susdite convention ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu l'art. 76, n° 1, de la loi communale ;

Considérant que la route dont il s'agit doit être entièrement établie sur le territoire de Bouchaute, et que cette commune est la plus intéressée à son établissement ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées, telles qu'elles se trouvent ci-annexées, les délibérations et la convention prérappelées. (Voir le texte flamand dans le *Moniteur* du 22 juillet 1846.)

En conséquence, la commune de Bouchaute est déclarée seule concessionnaire du prolongement de la route précitée d'Ertvelde à Bouchaute, jusqu'au havre de ce nom et jusqu'au fort Saint-Laurent.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des travaux publics (M. de Bavay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

509. — 14 juillet 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur De Poorter, aîné (Charles), fabrication domicilié à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 54, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser, déjà brevetés en sa faveur le 8 février 1842 ;

Au sieur Viel (Victor), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet son mandataire, un brevet d'importation de douze années pour un procédé de rouissage du chanvre et du lin, breveté, en France, pour treize ans, le 30 avril dernier, en faveur des sieurs Bisson et Pradel de St-Charles.

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays, qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage ;

Aux sieurs Six frères et Descat-Crouset, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un procédé de lessivage des toiles et du linge, breveté en France

en leur faveur, pour quinze ans, le 18 *avril* 1846;

Au sieur Robertson (*J. B.*), *domicilié à Bruxelles, rue Montagne de la Cour, n°* 74, *chez le sieur Reading, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un système particulier de locomotion applicable aux chemins de fer et à la navigation, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le* 9 *novembre* 1845, *en faveur du sieur John Lake*.

Ces deux derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Viel.

Un Arrêté royal de la même date approuve la cession faite par le sieur Yates (*Samuel*), *rue Montagne de la Cour, n°* 80, *à Bruxelles, aux sieurs Davison* (*R.*), *Symington* (*William*), *ingénieurs, et Beyers-Yates* (*G.*), *négociant, tous trois représentés par le sieur John Piddington, rue Montagne de la Cour, n°* 74, *à Bruxelles, du brevet d'importation de dix années, qu'il a obtenu le* 18 *juillet* 1844, *pour des moyens de purification et de dessiccation des substances organiques et inorganiques*. (Monit. du 19 juillet 1846.)

---

510. — 14 JUILLET 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 6 *au samedi* 11 *juillet* 1846. (Moniteur du 15 juillet 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	25	23	35	36	16	25
Arion,	475	26	75	225	19	25
Bruges,	499	23	92	157	14	98
Bruxelles,	1,205	23	91	23	17	74
Gand,	438	21	75	60	16	05
Hasselt,	166	24	»	1,100	17	10
Liége,	2,900	22	42	800	16	»
Louvain,	675	24	99	163	18	25
Mons,	3,500	22	45	400	14	45
Namur,	137	22	85	»	»	»
Totaux. . . .	10,020			2,964		
Prix moyen. .	....	23	05	....	16	53

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844 et de la proclamation en date de ce jour : qu'à partir du 22 juillet courant la *farine de seigle* sera libre à la sortie du royaume.

—

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 29 juin au 4 juillet et du 6 au 11 juillet 1846;

Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 15 et au-dessous de 17 francs;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, prorogée par celle du 3 juin 1846, a prohibé, dans un sens absolu, la sortie des grains et a laissé le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834;

Déclare :

La farine de seigle est libre à la sortie.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur Belge* officiel, et adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 22 juillet courant.

---

511. — 15 JUILLET 1846. — *Loi ouvrant au budget de l'intérieur, exercice* 1845, *un crédit supplémentaire de* 193,992 *fr.* 83 *c.*(1). (Monit. du 17 juillet 1846).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice de 1845, fixé par la loi du 13 mars de la même année (inséré au *Moniteur* du 18 mars 1845), est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 193,992 83), répartie de la manière suivante :

A. 1° Hôtel du gouvernement provincial d'Anvers.—Douze mille quatre cent vingt-trois francs quatre-vingt-quinze centimes, pour payer des dépenses résultant des travaux et fournitures extraordinaires faits au gouvernement provincial d'Anvers. . . . . fr. 12,423 95

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 juin 1846. — Rapport par M. Veydt le 3 juillet. — Discussion et adoption le 7, par 55 voix contre 2. Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 9 juillet 1846 (Documents, p. 1898). — Discussion et adoption le 11 par 27 voix (1 abstention).

2° Hôtel du gouvernement provincial de Mons. — Dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs quarante-six centimes, pour payer les dépenses extraordinaires faites pour l'hôtel du gouvernement provincial du Hainaut. 10,990 46

3° Frais de voyage dus à des commissaires d'arrondissement. — Cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-cinq centimes, pour frais de route et de séjour restant dus à des commissaires d'arrondissement. 5,798 65

Ces allocations formeront le chapitre XXV, art. 1, 2 et 3, du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1845.

B. Frais de rédaction et d'impression d'un rapport sur les octrois communaux. — Vingt mille trois cent soixante et douze francs quatre-vingt-seize centimes, pour payer les frais de rédaction d'un rapport sur les octrois communaux et de confection de tableaux statistiques y annexés, ainsi que les frais d'impression et de fourniture d'un certain nombre d'exemplaires de ce rapport. 20,372 96

Cette allocation formera le chapitre XXVI, article unique, du budget de 1845.

C. Agriculture. — 1° Deux mille quarante francs, pour payer des indemnités dues pour bestiaux abattus; des frais de voyage de médecins vétérinaires; des frais de la commission d'agriculture du Luxembourg et des frais de voyage d'un membre de la commission chargée de la visite des étalons dans le Hainaut, 2,040 00

2° Quarante-neuf mille francs pour indemnités dues pour bestiaux abattus en 1845 et pour frais de voyage dus à des médecins vétérinaires. . . 49,000 00

3° Cinq mille huit cent soixante et dix-huit francs trente-quatre centimes, pour payer des dépenses relatives au haras de l'État, les frais résultant d'achats d'animaux de la race bovine et les frais provenant de l'exécution des règlements pour l'amélioration de la race chevaline. 5,878 34

———— 56,918 34

Ces allocations formeront le chapitre XXVII, art. 1, 2 et 3, du budget de 1845.

D. Frais de milice. — Trois mille cinq cent cinquante-huit francs dix-neuf centimes, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué au chap. IV, art. 2 du budget de 1844. 3,558 19

Cette allocation formera le chapitre XXVIII, article unique, du budget de 1845.

E. Actes de courage et de dévouement. — Neuf mille huit cent quatre-vingt-seize francs pour les dépenses excédant les allocations votées pour les exercices de 1844 et de 1845. . . 9,896 00

Cette allocation formera le chapitre XXIX, article unique, du budget de 1845.

F. Frais des jurys d'examen pour les grades académiques. — Trente et un mille cent quatre-vingt-trois francs, pour faire face aux dépenses excédant le crédit alloué à l'art. 2 du chapitre XIX du budget de 1845. . 31,183 00

Cette allocation formera le chapitre XXX, article unique, du même budget.

G. Beaux-arts et archives : 1° Exposition d'objets d'art en 1845. — Huit mille six cents francs, pour payer l'excédant des dépenses résultant de l'exposition d'objets d'art qui a eu lieu en 1845. . . 8,600 00

2° Échange d'archives. — Cinq mille six cent soixante et dix-huit francs soixante-deux centimes, pour payer les dépenses résultant de l'échange des archives des provinces de Limbourg et de Luxembourg, en exécution du traité du 19 avril 1839. . 5,678 62

3° Statue de Marguerite d'Autriche. — Sept mille deux cents francs, destinés à payer le subside accordé en 1842 à la ville de Malines, pour l'érection de la statue de Marguerite d'Autriche. . . 7,200 00

———— 21,478 62

Ces allocations formeront le chapitre XXXI, art. 1, 2 et 3, du budget du ministère de l'intérieur, exercice de 1845.

H. Matériel du ministère de l'intérieur. — Dix-huit mille quatre cent quarante-huit francs quarante sept centimes, pour dépenses de matériel restant à payer pour l'exercice de 1845 et antérieurs. 18,448 47

Cette allocation formera le chapitre XXXII, article unique, du budget de 1845.

I. Créances diverses. — 1° Dix-neuf cent quarante-sept francs huit centimes, destinés à payer le prix de six exemplaires de deux ouvrages intitulés : ***Monuments de Rhodes*** et ***Itinéraire de Tiflis à Constantinople***. 1,947 08

2° Trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, pour payer un arriéré de traitement dû à un ancien membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg. . 333 33

3° Six cent quarante-trois francs soixante et dix-huit centimes, pour payer des menues dépenses arriérées. 643 78

———— 2,924 19

Ces allocations formeront le chapitre XXXIII, art. 1, 2 et 3, du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice de 1845.

193,992 83

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du ***Moniteur***,

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

512. — 15 JUILLET 1836. — ***Arrêté royal autorisant la continuation de droits de péage sur les chemins de la commune d'Hautrage (Hainaut).*** (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Hautrage, province du Hainaut, en date du 29 octobre 1845, sollicitant l'autorisation de continuer la perception du droit de péage établi par notre arrêté du 11 octobre 1838, sur les chemins pavés de cette commune;

Vu le plan de ces chemins qui présentent actuellement une longueur de 5,722 mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Villerot, Saint-Ghislain, Baudour, Ghlin, Pommerœul, Stambruges, Ville-Pommerœul, Sirault et Hautrage;

Vu les avis favorables des sept premières communes;

Vu la délibération du conseil communal de Sirault, portant également avis favorable, mais sous la condition que les chevaux de renfort dont les voituriers sont obligés de se servir, pour traverser un bout du chemin non pavé avant d'arriver à la chaussée de Tournay à Mons, ne soient point assujettis à la taxe;

Vu les avis des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Revu notre arrêté précité du 11 octobre 1838;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal d'Hautrage est autorisé à continuer, pendant dix années consécutives, la perception du droit de péage établi par notre arrêté du 11 octobre 1838, sur les chemins pavés de cette commune.

Art. 2. En attendant que la partie de chemin dont il est question dans la délibération du conseil communal de Sirault, soit pavée ou empierrée, les chevaux de renfort employés pour traverser cette partie de chemin ne seront point assujettis au droit de péage.

Art. 3. Les diverses dispositions de notre arrêté du 11 octobre 1838 sont maintenues.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

513. — 15 JUILLET 1846. — ***Arrêté royal relatif aux droits de péage de la chaussée d'Audregnies (Hainaut).*** (Monit. du 18 juill. 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Audregnies, province de Hainaut, en date du 4 mai 1846, tendant à ce que, par dérogation aux art. 5, 6 et 7 de notre arrêté du 18 mars 1845, la perception du droit de péage établi sur une chaussée de cette commune et l'entretien de cette même chaussée puissent avoir lieu, provisoirement, par voie d'économie et de régie;

Vu les considérations émises à l'appui de cette demande;

Vu les avis des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Revu notre arrêté précité du 18 mars 1845;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation aux articles 5, 6 et 7 de notre arrêté du 18 mars 1845, la perception du droit de péage établi sur une chaussée de la commune d'Audregnies, et l'entretien de cette même chaussée se feront, provisoirement, par voie d'économie et de régie.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

514. — 15 juillet 1846. — *Loi ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de dix-sept mille francs destiné à couvrir des dépenses arriérées de* 1845 (1). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de dix-sept mille francs (fr. 17,000), destiné à couvrir des dépenses arriérées de 1845.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre V, article unique, du budget de 1845, intitulé: *Frais à rembourser aux agents du service extérieur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

515. — 15 juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Geelhant chevalier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 2 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Geelhant (Everard), bourgmestre de la commune de Beveren, un témoignage public de notre satisfaction, pour les services qu'il rend depuis un grand nombre d'années à l'administration de cette commune, et pour ses actes de philanthropie éclairée. »

516. — 5 juillet 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Robertson (J. C.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des roues de voitures à bandage élastique, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 10 *décembre* 1845, *en faveur du sieur Thomson ;*

Au sieur Stanley (Thomas), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil pour faciliter la mise des bottes, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le* 10 *mars dernier, au nom des sieurs Green et Walker;*

Au sieur Carmichael (Peter) domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements apportés à certaines machines propres au sérançage et au peignage du lin, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 5 *mai* 1846, *en faveur de l'impétrant.*

Il est tenu de fournir aux industriels du pays, moyennant une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte les perfectionnements dont il s'agit.

Aux sieurs Leroy, Desfrenne et Lefevre, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf ans et deux mois, pour des modifications au système de billes en fonte déjà breveté en leur faveur, le* 18 *septembre* 1845. (Monit. du 22 juillet 1846.)

Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Carmichael.

---

517. — 15 juillet 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Jans (Guillaume), négociant à Tongres, un brevet d'invention de cinq années, pour un agitateur à l'usage des brasseries et des distilleries ;

Au sieur Dechangy (Charles) fils, à

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 juin 1846 (Docum., p. 1725). — Rapport par M. Osy le 25 (Docum., p. 1777). — Adoption le 7 juillet par 55 voix contre 2. Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme le 9 juillet 1846 (Docum., p. 1898). — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 27 membres présents.

Saint-Josse-ten-Noode (lez-Bruxelles), rue de l'Étoile, no 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de cric ;

Aux sieurs Gast et Spetz, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années et six mois, pour un régulateur à pendule, applicable à tout moteur inanimé, breveté en sa faveur en France, pour quinze années, le 31 mars 1845. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

---

518. — 16 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Satter chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 26 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Satter (Jean), docteur en médecine et en chirurgie, et membre de la faculté de médecine de Vienne, une marque particulière de notre bienveillance. »

519.—17 JUILLET 1846.—*Loi sur les sucres* (1). (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les art. 34, § 1er, et 45, litt. *B* de la loi sur les sucres, du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 22 (Voir *Pasinomie*, vol. de 1843, p. 116), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1o *Art.* 34, § 1.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à trente francs par 100 kilog., à partir du 1er juillet 1846.

2o *Art.* 45, *litt. B.*

Les prises en charge aux comptes ouverts pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1er juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

Art. 2. Les art. 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1843, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 3, § 1er. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pain, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables ; et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pain, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pain de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des mélasses.

§ 2. Les morceaux dits croûtes, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie *A*, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1er juillet 1846, est fixée :

1o A soixante-six francs par 100 kilogrammes de sucre de la catégorie *A*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2o Au montant de l'accise, pour les sucres de la catégorie *B*, provenant de sucre brut de canne ou de betterave :

3o A 15 fr. par 100 kil. de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre brut de canne, à 13 fr. par 100 kil. de sucre de la catégorie *C*, provenant de sucre brut de betterave ;

Art. 4. Le gouvernement modifiera, conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie *A*, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1er juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1846. — Rapport par M. Loos le 15 mai 1846 (Docum., page 1450). — Discussion les 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 26 juin. — Adoption le 26 par 49 voix contre 20. Rapport au sénat par M. le baron de Chestret le 14 juin 1846. — Discussion le 17 juin. — Adoption le même jour par 25 voix contre 12.

La décharge fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le minimum de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce minimum, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le deficit, sans que le rendement résultant de la décharge réduite puisse être porté à un taux supérieur au rendement moyen qui existera dans l'un des pays limitrophes.

Art. 5. Si les prises en charge inscrites du 1er juillet d'une année au 1er juillet de l'année suivante, pour la fabrication du sucre de betterave dépassent 3,800,000 kilogrammes, le droit d'accise sera augmenté de 2 francs par chaque quantité de 100,000 kilogrammes composant l'excédant, sans que l'accise puisse, en aucun cas, s'élever à plus de 40 francs.

Le montant total des prises en charge sera, chaque année, à l'expiration du premier semestre, constaté par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise et qui sortira ses effets à l'égard des prises en charge inscrites après sa publication.

Art. 6. La décharge réduite en vertu de l'article 4 sera reportée à 66 francs, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives, s'élève à plus de 3,500,000 fr.

Le droit d'accise augmenté en vertu de l'article 5 sera réduit à 30 francs, si la moyenne des prises en charge inscrites pendant deux années consécutives est inférieure à 3,200,000 kilogrammes.

Art. 7. Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

Art. 8. Le gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 francs.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.

Art. 9. L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1er juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

520. — 18 JUILLET 1846. — ***Loi relative à l'exportation en transit des cordages déposés en entrepôt*** (1). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'exportation en transit par mer et par l'Escaut des cordages de toute espèce déposés en entrepôt, est prohibée par quantité inférieure à mille kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou, et le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

521. — 18 JUILLET 1846. — ***Loi ouvrant un crédit supplémentaire de fr.*** 31,333 56, ***au budget de la dette publique de l'exercice*** 1845 (2). (Monit. du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1845, un crédit de trente et un mille trois cent trente-trois francs

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1845. — Rapport par M. Veydt le 18 mai 1846. — Adoption le 25 juin à l'unanimité des 54 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane le 10 juillet 1846. — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 24 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 22 juin 1846. — Rapport par M. Veydt le 30 juin (Docum., p. 1892). — Adoption le 7 à l'unanimité des 53 membres présents.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 9 juillet 1846 (Docum., p. 1898). — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 27 membres présents.

cinquante-six centimes (fr. 31,333 56 c.), pour intérêts de la dette flottante de l'année 1843.

Cette allocation formera l'art. 25 du chap. Ier du budget du susdit exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

522. — 18 juillet 1846. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire de* 169,265 17, *au budget de la dette publique de l'exercice* 1845 (2). (Monit. du 18 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1845, un crédit de cent soixante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix-sept centimes (fr. 169,265 17 c.), pour intérêts de la dette flotte de l'année 1845.

Cette allocation formera l'art. 26 du chap. Ier du budget du susdit exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

523. — 18 juillet 1846. — *Loi autorisant l'aliénation de biens domaniaux* (1). (Moniteur du 19 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. Le produit de la vente de ces biens sera affecté à l'amortissement de la dette publique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

État de consistance des biens domaniaux, annexé à la loi qui en autorise l'aliénation.

§ 1er. BOIS DOMANIAUX.

	Bois et biens.	Situation.		Contenance.	Valeur vénale approximative.
		Flandre occidentale.			
1	Houthulst (Partie détachée de la masse.)			163 72 »	173,000
		Flandre orientale.			
2	Eename.	Commune d'Eenaeme et autres comm.		134 49 »	300,000
3	Affligbem.	»	Meldert.	72 » »	137,000
		Luxembourg.			
4	Nollomont.	»	Waha.	118 31 51	82,800
5	Fays-Malempré.	»	Malempré.	162 44 23	73,400
6	Bantay.	»	Orgeo.	101 37 30	80,000
		Namur.			
7	Chenu sur Vonèche.	»	Chenu.	60 » »	45,000
			Total du § 1er.	812 34 04	891,200

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 juin 1846 — Rapport par M. Veydt le 30 juin (Docum., p. 1892). — Adoption le 7 à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 9 juillet 1846. — Adoption le 15 à l'unanimité des 36 membres présents.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1846 (Docum., p. 1066). — Rapport par M. Kervyn le 27 mai 1846. — Adoption le 25 juin à l'unanimité des 55 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 9 juillet 1846 (Docum., p. 1898). — Adoption le 11 juillet à l'unanimité des 27 membres présents.

§ 2. BIENS DOMANIAUX.

Brabant.

	Biens.	Situation.		Contenance.	Valeur vénale approximative.
8	Terre.	Commune de	Kersbeek.	1 62 47	2,600
9	Terres.	»	Noiremont.	42 18	1,600
10	Terre, ci-devant bois.	»	Woluwe-Saint-Pierre.	4 27 03	11,600
11	Id.	»	Isque.	10 65 70	14,960
12	Id.	»	Watermal-Boitsfort.	1 60 »	2,500
13	Terre labourable.	»	Duysbourg.	1 86 50	4,650
14	Terrains labourés.	»	Boitsfort.	5 85 50	8,900
15	Terre, ci-devant bois.	»	Isque.	20 51 60	26,000
			Liége.		
16	Terre.	»	Huy.	» 37 93	2,700
17	Id.	»	Rumpdorf.	» 97 48	3,000
18	Id.	»	Laer.	» 22 40	700
19	Maison et dépendances.	»	Seraing.	» 11 77	5,000
20	Maison de bascule.	»	Sainte-Walburge.	»	6,000
21	Terre.	»	Ans.	1 74 36	8,000
22	Id.	»	Chapon-Seraing.	» 52 31	1,800
23	Id.	»	Aineffe.	1 26 42	4,500
24	Id.	»	Donceel.	» 87 18	4,000
25	Id.	»	Bonnistier.	» 50 79	1,900
			Total du § 2.	53 41 62	110,410

RÉCAPITULATION.

§ 1er.	— Bois.	812 34 04	891,200
§ 2.	— Biens ruraux.	53 41 62	110,410
	Total.	865 75 66	1,001,610

---

524. — 18 juillet 1846. — *Loi autorisant la concession du chemin de fer de Manage à Wavre* (1). (Monit. du 23 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs John-Mark-Frederick Smith, lieutenant-colonel du génie, de Chatham, et consorts, la concession d'un chemin de fer de Manage à Wavre, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges, signés le 19 février 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

525. — 18 juillet 1846. — *Arrêté de concession.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui autorise le gouvernement à accorder à sir John-Mark-Frédérick Smith, lieutenant-colonel du génie, de Chatham, et consorts, la concession d'un chemin de fer de Manage à Wavre, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges, signés le 19 février 1846 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. La concession du chemin de fer de Manage à Wavre est accordée à sir John-Mark-Frederick Smith, lieutenant-colonel du génie, de Chatham, et consorts.

Art. 2. Les conditions de cette concession

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mai 1846. — Rapport par M. Pirmez le 25 juin (Docum., p. 1776). — Discussion et adoption le 7 juillet à l'unanimité des 51 membres présents. Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 10 juillet 1846. — Discussion le 11 juillet. — Adoption le 13 à l'unanimité des 24 membres présents.

seront déterminées par la convention et le cahier des charges signés le 19 février 1846 ; ces actes seront annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre MM. (Suivent les noms) :

Et le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des travaux publics, d'autre part,

A été convenu :

Art. 1er. La convention provisoire du 17 mai 1845, entre les premiers soussignés et leurs mandants, d'une part, et le département des travaux publics, d'autre part, est annulée et est remplacée par les dispositions dont la teneur suit :

Art. 2. Les premiers contractants, en qualités qu'ils agissent, s'engagent à fournir les fonds nécessaires pour exécuter à leurs risques et périls, conformément aux plans annexés et d'après les clauses et conditions du cahier des charges ci-joint, un chemin de fer partant de la station du railway de l'État, à Manage, aboutissant à Wavre et passant par Nivelles et Genappe.

Art. 3. Le cautionnement de 750,000 francs, déjà déposé par les premiers contractants, restera affecté à la garantie de l'engagement résultant, pour eux, de l'article précédent.

Art. 4. Aucune expropriation, aucuns travaux ne pourront être entamés avant qu'il n'ait été dûment justifié, à la satisfaction de M. le ministre des travaux publics, de la réalisation d'une seconde somme de 750,000 francs.

Art. 5. Les concessionnaires pourront, de commun accord avec le gouvernement, relier leur chemin de fer à la ligne de l'est du railway de l'État, soit par un prolongement direct de Wavre vers Vertryck ou vers Landen, soit par l'intermédiaire du chemin de fer à construire éventuellement de Tirlemont à Gembloux, et par deux embranchements, dont l'un de Court Saint-Étienne à Malèves, et l'autre des environs d'Autgaerden vers Neerwinden ou Landen. Dans le cas où ils exécuteront la ligne de Wavre à Vertryck, ils auront la faculté de prolonger cette ligne jusqu'au chemin de fer à construire éventuellement entre Diest et Hasselt.

Art. 6. Les concessionnaires pourront construire des embranchements de la ligne principale vers les stations de Luttre et de Braine-le-Comte, un embranchement de Nivelles vers le dernier point deviendra obligatoire pour les concessionnaires si, dans les cinq premières années de la concession, un chemin de fer aboutissant directement à la station de Braine-le-Comte, venait à être construit à l'ouest du railway de l'État de Bruxelles à Mons.

Art. 7. Les concessionnaires devront faire connaître leurs intentions définitives relativement à la construction des extensions et embranchements, dans les délais qui leur seront fixés par le ministre des travaux publics.

Art. 8. Les embranchements et extensions à construire éventuellement, aux termes des articles 5 et 6 ci-dessus, seront exécutés sous le régime des clauses et conditions du cahier des charges ci-joint, et conformément au tracé et au profil à déterminer par le ministre des travaux publics, d'après les projets à produire par les concessionnaires.

Art. 9. En cas d'exécution de tout ou partie des embranchements ou extensions, le cautionnement mentionné à l'art. 3 devra être augmenté si, à l'époque à laquelle il y sera procédé, la valeur des terrains déjà acquis et des travaux déjà exécutés par les concessionnaires, ajoutée à la partie non remboursée du cautionnement, ne représente pas au moins le dixième du montant total de l'ensemble des travaux à faire pour la ligne principale et pour les embranchements ou extensions dont l'exécution aura été décidée.

L'augmentation du cautionnement sera de la somme nécessaire pour compléter le dixième du montant ainsi calculé.

Art. 10. Les concessionnaires auront la préférence, pour l'exécution d'un prolongement du chemin de fer de Wavre à Manage, jusqu'à la frontière française, dans la direction de Chimay, dans le cas où le gouvernement jugerait à propos de faire exécuter un chemin de fer dans cette direction, sauf les droits accordés à des tiers par des lois, arrêtés ou conventions antérieurs et en se conformant aux lois et arrêtés sur la matière.

Art. 11. Le remboursement du cautionnement pourra être immédiatement réclamé dans le cas où la loi de concession, approuvant la présente convention, ne serait pas votée dans le cours de la présente session, ou si les chambres législatives apportaient aux présentes des changements que les capitalistes concessionnaires ne pourraient pas admettre.

Art. 12. Le ministre des travaux publics accepte les stipulations et conditions qui précèdent et s'engage à les soumettre à la sanction de la législature, pendant la session de 1845 à 1846.

Art. 13. La convention qui précède sera regardée comme non avenue si la sanction de la législature lui était refusée.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le dix-neuf février 1800 quarante-six.

SMITH. C. D'HOFFSCHMIDT.

SETON. BEUCKERS.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer de Manage à Wavre prendra son origine à la station de Manage, sur le railway de l'État, passera à Nivelles et Genappe et ira aboutir à Wavre en un point qui sera ultérieurement déterminé de commun accord par le ministre des travaux publics et les concessionnaires.

La longueur développée de ce tracé est d'environ 41 kilomètres; des voies de raccordement devront être déposées convenablement à Wavre, avec le railway concédé de Louvain à la Sambre, et à Manage avec celui de l'État.

Toutes les parties de ce chemin, tant sous le rapport du tracé (courbes, alignements, etc.), que sous celui du profil (pentes, rampes, niveaux, etc.), devront d'ailleurs être exécutées, autant que possible, conformément aux plans et indications générales du projet dressé par ordre du département des travaux publics.

Les ouvrages d'art, les bâtiments et dépendances, les stations et le matériel d'exploitation devront également se trouver en rapport avec les données et les prévisions du même projet. Le poids des rails sera au *minimum* de 24 kilog. par mètre courant. Les concessionnaires auront la faculté, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de faire usage, pour l'établissement du railway, soit du système supposé dans le projet, soit de tout autre système présentant les garanties nécessaires pour la sûreté et la régularité des transports.

Art. 2. Dans le courant de l'année, à compter du jour où la loi de concession aura été promulguée, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics, par section, les projets complets consistant en plans, profils en long et en travers, plans détaillés des ouvrages d'art de toute nature, les détails de la voie ferrée, la traversée à niveau des routes et chemins, les ponts à bascule et loges de gardes, les projets des stations, bâtiments et dépendances et généralement de tous les ouvrages nécessaires au parachèvement de la ligne et à sa mise en exploitation régulière.

Art. 3. Le ministre des travaux publics pourra apporter aux propositions et projets dont il s'agit telles modifications qu'il jugera nécessaires et utiles; les concessionnaires devront se conformer à la décision qui sera prise à cet égard, et, dans le cours de l'exécution, ils ne pourront s'écarter des projets approuvés que moyennant l'autorisation expresse et formelle du département des travaux publics. La décision ministérielle portant approbation ou improbation des projets complets sera signifiée dans le mois qui suivra leur présentation.

Art. 4. La largeur de la voie sera celle du chemin de fer de l'État.

Art. 5. Le fer pour la voie proviendra des usines du pays, pourvu, toutefois, qu'elles puissent le livrer à un prix qui ne dépasse pas de 10 p. c. celui des fers étrangers rendus à Anvers.

Art. 6. Les concessionnaires auront la faculté, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de substituer, sur tout ou partie de leur ligne, au mode d'exploitation par locomotives, tout autre mode de traction ou de propulsion présentant des avantages de sécurité, de régularité et de célérité au moins équivalentes.

Art. 7. Les locomotives ou autres machines motrices, les voitures et waggons seront confectionnés dans le pays; cependant, à raison des perfectionnements qui pourraient être apportés, à l'étranger, dans la fabrication des machines, les concessionnaires ont la faculté d'y acheter celles qui leur seront nécessaires, pour leur servir de modèle.

Art. 8. Tous les ouvrages, sans distinction, pourront être construits avec les matériaux en usage dans les travaux publics des mêmes localités, sous la seule condition que ces matériaux seront, chacun dans son espèce, de la meilleure qualité, et qu'ils seront mis en œuvre, d'après les règles de l'art, de manière à garantir la solidité et la durée des ouvrages.

Le chemin de fer concédé s'élèvera partout au-dessus des eaux d'inondation; les terrains seront acquis dans l'hypothèse de l'établissement d'une double voie, à raison de 8m,60 au moins de largeur en crête, dont 2m50 pour l'entre-voie; les concessionnaires auront la faculté de n'établir qu'une seule voix de railway d'au moins 4m50 de largeur en crête, jusqu'à l'époque où l'activité de la circulation leur fera sentir la nécessité de la doubler; sous la condition de ménager des gares d'évitement en nombre suffisant pour parer à tous les besoins du service et aux éventualités d'accidents.

L'inclinaison des talus sera réglée d'après la nature du terrain et les localités. Ils seront, au besoin, soutenus par des perrés ou défendus contre l'action des eaux, au moyen de murs de revêtement en maçonnerie.

Les dimensions et la profondeur des fossés et contre-fossés seront fixées de manière à assurer la prompte évacuation des eaux et l'asséchement de la voie.

Il sera construit au-dessous et au-dessus du chemin de fer des ponts, ponceaux, aqueducs, buses, viaducs, tunnels, etc., etc., en nombre suffisant et dont le débouché ou les ouvertures seront déterminés d'après le volume d'eau ou la largeur des routes et chemins auxquels chacun

d'eux devra livrer passage. Les ponts, sur le canal de Charleroy et son embranchement, seront disposés de manière à ne causer aucune entrave à la navigation. Pendant leur construction, les concessionnaires prendront toutes les mesures nécessaires pour que cette navigation ne puisse en souffrir.

Le nombre et l'étendue des stations et des haltes, ainsi que leur distribution et la disposition de leurs abords, devront, en tout temps, être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie et le mouvement des voyageurs. Elles seront pourvues de gares et bâtiments avec le matériel et les accessoires de toute nature, qui réclame une exploitation active et régulière.

Art. 9. Les travaux et construction seront achevés, au plus tard, endéans les quatre années, à compter du jour fixé par l'art. 2. de façon qu'à l'expiration de ce délai, le chemin de fer concédé puisse être exploité sur toute sa longueur, par locomotives, ou par tout autre mode de traction ou de population qui aura été adopté de commun accord avec le gouvernement.

Art. 10. Les concessionnaires ne pourront poursuivre aucune expropriation, ni commencer aucuns travaux avant d'avoir justifié, à la satisfaction du département des travaux publics, de la réalisation d'un premier versement, en Belgique, d'une somme de 1,500,000 fr., y compris le cautionnement exigé par l'art. 15.

Art. 11. Au fur et à mesure qu'une section sera susceptible d'être livrée à la circulation, les concessionnaires pourront obtenir sa mise en exploitation, en vertu d'une autorisation expresse du ministre des travaux publics.

Art. 12. Les concessionnaires entreprennent à leurs frais, risques et périls et sans charge aucune pour le trésor de l'État, tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes fournitures, entretien et renouvellement de matériel, qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Manage à Wavre, pour son exploitation et pour son entretien. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat; les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 13. La mise en possession des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais à la diligence et aux frais exclusifs des concessionnaires.

Art. 14. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 15. Le cautionnement de 750,000 francs fourni par les concessionnaires demeure affecté à la garantie de leurs engagements; le gouvernement en restera le dépositaire, sans devoir aucun intérêt; il sera restitué aux concessionnaires, par cinquièmes, à mesure qu'ils auront exécuté des travaux ou acquis des propriétés pour une somme double de celle dont ils réclameront le remboursement.

Art. 16. Si, dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la loi de concession, les concessionnaires n'ont pas justifié de la réalisation du versement de 1,500,000 fr. exigé par l'art. 10, ou si, endéans le même délai, ils n'ont pas commencé leurs travaux, ils seront, par ce fait et de plein droit, déchus de leur concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

Art. 17. Les concessionnaires sont également déchus de tous leurs droits, si les travaux n'étaient pas complétement achevés endéans le délai fixé par l'article 9 et au vœu de cet article, comme aussi dans le cas où les travaux ne seraient pas à moitié achevés à la fin de la deuxième année.

Art. 18. Dans le cas de la déchéance prévue par les articles précédents, il sera pourvu au parachèvement des travaux, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever, à charge de l'État, aucune réclamation, ni prétention, de quelque chef que ce puisse être.

Dans le cas où le cautionnement des concessionnaires ne leur aurait pas encore été entièrement restitué, ce cautionnement ou ce qui leur en demeurerait dû serait acquis à l'État à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aurait lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la somme ainsi acquise au gouvernement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde ad-

judication serait tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois : et si cette dernière tentative demeurait également sans résultats, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, avec leur matériel et toute la partie non remboursée du cautionnement seraient acquis, sans aucune indemnité, au gouvernement qui pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 19. Les art. 16 et 17 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard, ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

Art. 20. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, l'administration pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Art. 21. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses embranchements et dépendances; ils feront également dresser, à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions, dûment certifiées, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration.

Exploitation et entretien.

Art. 22. Toutes les lois, tous les règlements généraux en matière de grande voirie, actuellement en vigueur ou à intervenir par rapport aux routes et chemins de fer de l'État, seront applicables au chemin de fer concédé et à ses embranchements.

Le gouvernement, après avoir entendu les concessionnaires, arrêtera les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la conservation et la sûreté du chemin de fer et de ses dépendances.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sauf l'appprobation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes qui précèdent sont obligatoires pour les concessionnaires, et, en général, pour les personnes qui feront usage du chemin de fer.

Art. 23. Les concessionnaires devront maintenir, pendant toute la durée de leur concession, le chemin de fer et ses dépendances, ainsi que le matériel de locomotion et de transport, en parfait état d'entretien et d'exploitation; si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées, à cet effet, par l'administration, le gouvernement pourrait y faire procéder d'office, et, dans ce cas, il aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des travaux et fournitures exécutés, majoré d'un cinquième à titre de dommages-intérêts.

Art. 24. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que celui du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Péages.

Art. 25. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire, par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, le gouvernement leur concède, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à dater de la mise en exploitation du chemin de fer et sur toute sa longueur, l'autorisation d'y percevoir les droits déterminés au tarif ci-après, les transports se faisant entièrement aux frais et par les soins desdits concessionnaires.

TARIF.

Les bases du tarif sont les suivantes :

Marchandises.

1re classe. — Ardoises, bières, bois de construction, briques, cendres, céréales, chaux en sacs ou en barils, clous de toute espèce, cordages vieux, drilles, chiffons et rognures, écorces en sacs, engrais, fers en barres ou étirés et les objets en fonte dont la valeur n'excède pas 50 fr. par 100 kilog., graines, lames brutes (dites *en masse*), lin et étoupes emballés, houille, marbres en bloc, métaux en fonte, en saumon ou en lingots, minerais, mitraille ou limaille en barils, noir animal servant d'engrais, os, pannes, pavés, pierres de taille sans moulures, poissons, pommes de terre, sel brut, sel de soude, son, terres, tôles, tourteaux, tuiles, verre cassé, verre à vitre en caisses et objets analogues : fr. 0-45, par tonneau et par lieue de 5,000 mèt.

2e classe. — Marchandises qui ne sont pas comprises ni dans la première ni dans la troi

sième classe : fr. 0-75, par tonneau et par lieue de 5,000 mèt.

3e classe. — Cristaux, glaces, marbres en tranches, meubles, porcelaines, faïences et verreries fines, soieries, vins et boissons distillées, objets encombrants ou d'un transport difficile et dangereux : fr. 1-00, par tonneau et par lieue de 5,000 mèt.

Voyageurs, bagages et petites marchandises.

Voyageurs.	1re classe.	fr. » 40 par voyageur et par lieue.
	2e id.,	» 30 id.
	3e id.,	» 20 id.
Bagages.		» 30 par 100 kilog. et par lieue.
Articles de diligence.	Au-dessous de 5 kilog.	» 60 par colis pour toutes les distances.
	Au-dessus de 5 kilog.	» 20 par 100 kilog. et par lieue.

Fonds et valeurs.

DISTANCES.	PAR GROUPS. de 1 à 100 francs.	de 101 à 500 fr.	de 501 à 1,000 fr.	De 1,001 à 5,000 fr.	Pour chaque mille au-dessus des 5 premiers mille francs. Par 1,000 fr.	Or et papier, valeur.
De 10 lieues et au-dessous.	» 50	» 75	1 00	» 50	» 25	» 20
De plus de 20 lieues.	» 75	1 15	1 15	» 75	» 40	» 30

Équipages.	à 2 roues,	par voiture et par lieue, fr.	2	»
	à 4 roues,	id.	3	»
Chevaux.	1 cheval,	par convoi et par lieue.	2	»
	2 ou 3 chevaux,	id.	2	25
Bétail.	5 ou 6 bœufs ou un waggon de petit bétail,	id.	2	25
	3 à 4 bœufs, 5 à 10 porcs ou veaux, 11 à 20 moutons,	id.	2	»
	1 à 6 bœufs, 1 à 5 porcs ou veaux, 1 à 10 moutons,	id.	1	50

Le gouvernement pourra prescrire l'emploi de waggons couverts pour les voyageurs.

Le chargement et le déchargement des marchandises pondéreuses se feront aux frais de l'expéditeur et par les soins des concessionnaires, aux prix actuellement fixés par les tarifs de l'État.

Les diverses bases qui précèdent ne sont, au reste, que des *maxima*, et il sera facultatif aux concessionnaires de les réduire, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Le transport d'objets dangereux, de masses indivisibles de grandes dimensions, ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires.

Les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré; tout transport nécessitant, par ses dimensions, l'emploi d'un ou de plusieurs waggons, payera pour la charge entière du waggon ou des waggons, quel que soit le poids.

Art. 26. Les concessionnaires auront le droit d'appliquer le tarif ci-dessus à toutes les sections qui pourraient être livrées à la circulation avant l'achèvement des travaux, et ce avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

Art. 27. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'abaisser, au-dessous des limites *maxima* déterminées par le tarif, les droits qu'ils sont autorisés à percevoir, les droits abaissés ne pourront plus être rétablis qu'après un délai de trois mois.

Art. 28. Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics, pris sur la proposition des concessionnaires et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et publications.

Art. 29. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante du tarif, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 30. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux ni leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 31. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes, ou un matériel militaire, sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 32. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement et par les convois ordinaires, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, les concessionnaires seront tenus de réserver, chaque jour, à l'arrière du train des voitures d'un des convois de voyageurs, expédiés dans l'une et l'autre direction, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 33. Dans le cas où des convois spéciaux seraient nécessaires au gouvernement, il y serait pourvu au moyens de conventions particulières pour chaque cas.

Art. 34. Au moyen de la perception des droits réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à leurs frais et par leurs propres moyens, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 35. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, d'entrepôt, etc., seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration.

Art. 36. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer concédé ni sur ses embranchements, aucun péage, ni perçu aucun droit, soit au profit de l'État, soit au profit de la province, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Dispositions générales.

Art. 37. Le choix et la nomination des agents nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation de la route et à la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires; mais le gouvernement aura le droit de désigner ceux de ces agents qui seront assermentés, aux fins de remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire, au vœu de la loi du 15 avril 1843.

Art. 38. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires; à cet effet, les concessionnaires verseront, endéans les trois mois à compter de la date de la concession et annuellement pendant la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, une somme de 12,000 fr.; et, jusqu'à l'expiration de la concession, endéans le premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 1,000 fr.

Art. 39. La surveillance à opérer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et par suite, elle ne peut faire naître à sa charge aucune obligation quelconque.

Art. 40. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les produits des péages et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 41. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque, ainsi que de ses produits.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 42. Les concessionnaires ont la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme avec émission d'actions, en se conformant, du reste, aux lois et règlements sur la matière. Ces actions ne pourront être émises en Belgique par souscription ouverte au public, ni être cotée aux bourses d'Anvers et de Bruxelles qu'après l'entier achèvement du chemin de fer.

S'ils usent de cette faculté, ils n'en restent pas moins personnellement obligés envers le gouvernement, pour l'entière et bonne exécution des travaux, dans les limites du présent cahier des charges, même dans le cas où ils formeraient une société anonyme approuvée par le gouvernement, l'approbation qui serait donnée aux statuts d'une semblable société ayant uniquement pour but de lui assurer une existence légale, mais

nullement de substituer un nouvel obligé aux obligés primitifs qui seraient déchargés.

Art. 43. Le gouvernement conserve la faculté d'autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de route, canal ou chemin de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Le gouvernement se réserve également de décréter l'exécution d'embranchements accessoires au chemin de fer concédé. Les concessionnaires auront la préférence pour l'exécution de ces embranchements qui feront, le cas échéant, l'objet de concessions nouvelles octroyées par arrêté royal et d'après les bases de la concession primitive.

Art. 44. Les concessionnaires seront non recevables à réclamer des indemnités :

1° A titre des modifications que pourraient subir la taxe des barrières et les péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes, que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession ;

2° A titre de modifications au tarif de la douane ;

3° A titre de toutes autres mesures, prises ou provoquées par l'administration, dans tout le cercle de ses attributions.

Art. 45. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer, de ce chef, d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle de dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 46. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient fait connaître la réalité et l'influence par le gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents ; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement au moment où ils auront été posés, ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Art. 47. Dans aucun cas ils ne pourront baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement ; des ordres verbaux ne pourront avoir pour eux un caractère obligatoire.

Art. 48. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration du terme qui leur est accordé à cet effet, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire.

Art. 49. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration ; les communications, réquisitions et ordres seront transmis, par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 50. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent, comme étant leur propre ouvrage ; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose ; avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait, et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires.

Art. 51. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 52. Les droits d'enregistrement seront fixes et s'élèveront à 1 fr. 70 c. en principal.

Bruxelles, le 18 février 1846.

C. d'Hoffschmidt.

Accepté au nom des concessionnaires, en vertu des pouvoirs conférés par la procuration ci-annexée.

Bruxelles, le 19 février 1846.

Beuckers.

L'ingénieur de la compagnie,

Prichard Baly.

---

526. — 18 JUILLET 1846. — *Loi ouvrant des crédits pour la construction de canaux et travaux hydrauliques* (1). (Monit. du 23 juillet 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits de 1,750,000 francs, de 1,110.000 fr. et de 950,000 fr., successivement alloués par les lois des 29 septembre 1842, 24 juillet 1844 et 24 septembre 1845, pour les travaux du canal de la Campine, sont augmentés de 200,000 fr.

Art. 2. Les crédits de 550,000 et de 700,000 fr., successivement alloués par les lois du 26 juin 1842 et du 20 février 1844, pour les travaux de la première section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, sont augmentés de 330,000 fr.

Art. 3. Un crédit de cinq cent huit mille francs (508,000) est ouvert au département des travaux publics pour le payement de l'entreprise du réendiguement du polder de Lillo.

Art. 4. Les majorations de crédits et le crédit qui font l'objet des art. 1, 2 et 3 seront provisoirement couverts au moyen de bons du trésor à émettre au fur et à mesure des payements à effectuer pour les travaux qui seront exécutés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

527. — 19 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le baron Vander Noot de Vrechem chevalier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 2 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron Vander Noot de Vrechem, bourgmestre de la ville d'Alost, lieutenant-colonel de la garde civique, membre de la commission administrative de la maison de détention d'Alost, vice-président de la commission administrative de l'école primaire supérieure du gouvernement en la même ville, un témoignage public de notre satisfaction, et reconnaître les services qu'il a rendus au pays, tant dans l'administration que lors des événements de la révolution. »

(1) Rapport à la chambre des représentants le 4 juillet 1846 par M. Mast de Vries.
Discussion au sénat le 11 juillet 1846. — Adoption le 13 à l'unanimité des 24 membres présents.

528. — 19 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Solar chevalier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 26 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Solar (F.), (de Toulouse), une marque de notre bienveillance. »

---

529. — 20 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cloquette chevalier de l'ordre de Léopold*. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Cloquette, premier avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, ancien juge et juge d'instruction au tribunal de Nivelles, ancien procureur du roi à Louvain et ancien substitut du procureur général près ladite cour. »

---

530. — 20 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Messinne chevalier de l'ordre de Léopold*. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Messine, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ancien substitut du procureur du roi à Nivelles, ancien juge au tribunal du Mons. »

---

531. — 20 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant les généraux d'Hane de Steenhuyse et L'Olivier commandeurs de l'ordre de Léopold*. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au lieutenant général comte d'Hane de Steenhuyse et au lieutenant général L'Olivier, et récompenser les services qu'ils ont rendus. »

---

532. — 20 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant différentes nominations de chevaliers de l'ordre de Léopold dans l'armée*. (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1er. Sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

Le major Linowski (Constant-Pierre), du corps

d'état-major, pour le zèle et le talent avec lesquels il remplit les fonctions qui lui sont confiées;

Le capitaine Lemaire (Antoine-Martin-Joseph), du corps d'état-major, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans différentes fonctions, et ses bons services à la commission des limites;

Le médecin de garnison Goffin (Jacques-Michel-Joseph), à l'hôpital militaire de Louvain, pour ses bons et anciens services et son zèle soutenu;

Le major Devilliers (Charles-François-Frédéric), du 2e régiment de lanciers, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans le service;

Le major Hye (Léonard-Jean-François), du 1er régiment de cuirassiers, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte dans le service;

Le capitaine Ruwet (Barthélemy-Joseph), du 1er régiment de cuirassiers, pour ses bons et anciens services et le zèle qu'il apporte dans le commandement qui lui est confié;

Le capitaine Lugers (Maximilien-François), instructeur au régiment des guides, en récompense de ses bons et honorables services et de ceux qu'il ne cesse de rendre comme instructeur;

Le lieutenant Gobeaux (François-Louis), du régiment des guides, en récompense de ses bons et honorables services, son zèle et son dévouement;

L'adjudant sous-officier Meyer (Jean-Henri-Charles), du 1er régiment de chasseurs à cheval, pour plus de trente ans de bons services et pour sa bonne conduite soutenue;

Le maréchal des logis Muilkens (Renier), du 1er régiment de cuirassiers, pour plus de vingt-huit ans de bons services, sa bonne conduite et son zèle;

Le maréchal des logis Terneus (Bernard), du régiment de guides, pour plus de vingt-deux ans de bons services, son zèle et sa conduite exemplaire;

Le maréchal des logis Van Hautem (Jean-Augustin), du 1er régiment de lanciers, pour sa conduite exemplaire et la manière distinguée dont il s'acquitte de ses fonctions de sous-instructeur au cours d'équitation;

Le lieutenant-colonel Verspyck (Antoine-Philippe), du 3e régiment d'artillerie, en récompense du zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions;

Le major Bayet (Eugène), du 3e régiment d'artillerie, pour ses bons services et le zèle continu qu'il a montré dans les diverses fonctions qu'il a remplies;

Le garde d'artillerie de première classe Roosen (Nicolas), en résidence à Liége, pour ses bons et anciens services;

L'adjudant sous-officier Bailly (Jean-Baptiste), du 4e régiment d'artillerie, pour ses bons et anciens services, son zèle et son dévouement;

Le colonel Vermylen (Auguste-Joseph-Ghislain), de l'état-major du génie, pour ses bons et loyaux services et le zèle qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions;

Le colonel Eyckholt (Ferdinand-Théodore), commandant le régiment du génie, pour son zèle et son dévouement dans les diverses fonctions importantes qui lui ont été confiées;

Le colonel pensionné Hebbelinck (Charles-Auguste-Joseph), pour ses bons et anciens services;

Le capitaine pensionné Crets (Thomas-Théodore), pour ses bons et anciens services et ses campagnes de guerre;

Le capitaine pensionné Lafont (Pierre), pour ses nombreuses et brillantes campagnes de guerre et sa bonne conduite;

Art. 2. Ils prendront rang dans l'ordre à la date de ce jour.

Art. 3. Nos ministres de la guerre (M. Prisse) et des affaires étrangères (M. A. Dechamps) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

533. — 20 juillet 1846. — *Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

Le sieur Steichen (M.), professeur de mécanique à l'école militaire, pour le zèle et le talent qu'il déploie dans la partie de l'enseignement qui lui est confiée à l'école militaire et les services signalés qu'il a rendus à cet établissement;

Le sieur Jourel (Théodore), professeur de belles-lettres à l'école militaire, pour la manière distinguée dont il s'acquitte de la mission qui lui est confiée à l'école militaire et en récompense de sa longue et honorable carrière dans le professorat.

---

534. — 20 juillet 1846. — *Arrêté royal par lequel le capitaine de 1re classe Gauchin (Grégoire), du régiment d'élite, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense de ses bons et loyaux services, du zèle et du dévouement qu'il a constamment apportés dons l'accomplissement de ses devoirs.* (Monit. des 20 et 21 juillet 1846.)

---

535. — 20 juillet 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société ano-*

nyme des mines et fonderies du Bleyberg. (Monit. du 26 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 8 juillet 1846, par maître J. B. J. Vanderlinden, notaire résidant à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Compagnie des mines et fonderies du Bleyberg*, pour l'établissement de laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Compagnie des mines et fonderies du Bleyberg* est autorisé, et ses statuts résultant de l'acte public du 8 juillet 1846, sont approuvés avec l'addition et sous la réserve ci-après;

Il sera ajouté à l'art. 24 la disposition suivante :

« L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires, ayant droit d'y voter. »

Art. 2. L'addition prémentionnée fera partie intégrante des statuts de la société à dater des présentes.

Art. 3. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sera préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société ou des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

536. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Defaveaux officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage public de notre bienveillance au sieur Defaveaux, conseiller à la cour de cassation. »

---

537. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Peteau officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage public de notre bienveillance au sieur Peteau, conseiller à la cour de cassation. »

538. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Marcq officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage public de notre bienveillance au sieur Marcq, conseiller à la cour de cassation. »

---

539. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Joly officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage public de notre bienveillance au sieur Joly, conseiller à la cour de cassation. »

---

540. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Wandre officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Motifs. « Voulant donner un nouveau témoignage public de notre bienveillance au sieur de Wandre, premier avocat général à la cour de cassation. »

541.—21 juillet 1846.—*Arrêté royal portant fixation des alignements de la route de Bruxelles vers Mons.* (Monit. du 23 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Anderlecht, en date du 2 août 1845, concernant la fixation des alignements de la partie de la route de première classe, n° 2, de Bruxelles vers Mons, formant la traverse du hameau de Veeweyde, dépendant d'Anderlecht ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal d'Anderlecht, du 2 août 1845, concernant la fixation des alignements de la partie de la route de première classe, n° 2, de Bruxelles vers Mons, formant la traverse du hameau de Veeweyde, dépendant d'Anderlecht.

En conséquence, les alignements de cette traverse sont fixés ainsi qu'il suit :

1° A gauche de la route :

Le 1er alignement (a b), partira de l'angle nord de la maison portant le n° 74 au plan cadastral de la commune, et se terminera vis-à-vis et à 2 mètres 40 cent. en dehors de l'angle sud

de la bâtisse no 75 ; la longueur en sera de 23 mètres 60 cent. ;

Le 2e (b c) coïncidera avec celui des façades des bâtisses portant les nos 80 à 83*bis*, et s'étendra depuis l'extrémité du 1er alignement jusqu'à l'arêtier de l'angle sud de la bâtisse no 83*bis* ; il aura une longueur de 84 mètres 40 cent. ;

Le 3e (c d), long de 16 mètres 40 cent., se dirigera sur l'extrémité nord de la face intérieure du parapet du ponceau qui passe sous la route en cet endroit ;

Le 4e (d e), long de 25 mètres 40 cent., aboutira à l'angle nord de la bâtisse no 101 ;

Le 5e (e f), long de 41 mètres, se dirigera vers l'arêtier de l'angle nord de la bâtisse no 102 ;

Le 6e (f g) coïncidera avec celui des façades des bâtisses nos 102 à 109 et aura une longueur de 56 mètres ;

Le 7e (g h), partant de l'arêtier commun aux nos 109 et 110, s'arrêtera à l'angle sud de la bâtisse no 120 ; la longueur sera de 54 mètres 20 cent. ;

Le 8e (h l) a une longueur de 26 mètres 40 cent. ; il aboutira à un point pris à 4 mètres en dedans de l'angle sud de la bâtisse no 125 ;

Le 9e (i k) se dirigera sur l'angle nord de la bâtisse no 129 et aura un développement de 75 mètres ;

Le 10e alignement coïncidera avec celui des bâtisses existantes, nos 129 à 132 ;

2o A droite de la route :

Le 1er alignement (l m) passera par l'angle sud de la maison no 77 et se dirigera sur l'angle sud de la maison no 84 ; il aura un développement de 90 mètres 20 cent. ;

Le 2e (n o) coïncidera avec celui des façades des bâtisses nos 92 à 98 ; il aura une longueur de 42 mètres 50 cent. ;

Le 3e (o p), long de 72 mètres 90 cent. et partant de l'angle sud de la maison no 98, se dirigera sur un point pris vis-à-vis et à 11 mètres 50 cent. de l'angle rentrant que forment les façades des bâtisses nos 109 et 110 situées de l'autre côté de la route ;

Le 4e (p q) s'étendra parallèlement à la direction et à 11 mètres 50 cent. de distance de l'alignement prescrit ci-dessus pour le côté gauche de la route et se terminera à la face extérieure du parapet du mur de soutenement longeant la route en cet endroit ;

Le 5e coïncidera avec l'alignement de la bâtisse no 121.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse du hameau de Veeweyde, commune d'Anderlecht, conformément à ce qui précède et au plan susmentionné, visé par notre ministre des travaux publics, seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

542. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal appliquant à la commune de Chièvres (Hainaut), les lois et règlements relatifs à la police du roulage.* (Monit. du 25 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Chièvres, province de Hainaut, en date des 25 novembre 1845, et 3 juin 1846, tendant à ce que les lois et règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables aux chemins vicinaux pavés et empierrés de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Cambron-Casteau, Tongre-St-Martin, Ladeuze, Maffles, Attre, Brugelette, Mevergnies, Ormeignies, Tongre-Notre-Dame et Chièvres ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les avis, également favorables, des commissaires des arrondissements de Mons et d'Ath et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins vicinaux de la commune de Chièvres ;

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

543. — 21 juillet 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Pâturages (Hainaut).* (Monit. du 21 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 août 1844, autorisant le conseil communal de Pâturages, province de Hainaut, à percevoir un droit de péage sur le chemin pavé qui conduit de Pâturages à Eugies ;

Vu la délibération du conseil communal de Pâturages, en date du 20 mai 1846, tendant à

pouvoir établir un second bureau pour la perception du droit;

Vu les diverses pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Warquignies, Wasmes, Frameries, Genly, Hornu, Noirchain, Quaregnon, Eugies et Pâturages;

Vu l'opposition formée par le conseil communal d'Eugies et par la société du charbonnage de Jolimet et Roinge;

Vu les répliques de l'administration communale de Pâturages;

Vu les avis favorables des conseils des sept premières communes prémentionnées;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Considérant que d'après la délibération du conseil communal de Pâturages, en date du 20 mai 1846, le droit de péage ne sera exigible qu'à l'un des deux bureaux de perception, qu'en conséquence l'établissement d'un second bureau ne doit pas avoir pour effet de doubler la taxe, mais uniquement d'y assujettir ceux qui parcourent habituellement, en deçà du bureau existant, une partie de la chaussée communale, sans acquitter aucun droit;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Pâturages est autorisé à établir, conformément à sa délibération du 20 mai 1846, un second bureau pour la perception du droit de péage, concédé par notre arrêté du 6 août 1844.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

544. — 21 JUILLET 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de concession des mines de houille de* Château-du-Sart. (Moniteur du 25 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 27 juillet 1830 et 3 novembre 1831, les requêtes des concessionnaires de la mine de *Château-du-Sart*, à Ampsin, tendant à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous différents terrains situés sous les communes de Villers-le-Bouillet, Ampsin et Antheit (province de Liége);

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810 et l'arrêté royal du 22 juin 1837;

Vu les opposition et demandes en concurrence;

Vu les mémoires des demandeurs;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du cinquième district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 27 mars 1846;

Vu le cahier des charges, accepté le 3 mai 1846;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1830, instituant la concession de *Château-du-Sart;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société de *Château-du-Sart* a entrepris et exécuté des travaux importants dans sa concession, et qu'il y a lieu d'en favoriser le développement par l'octroi d'une extension;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est fixé par le conseil des mines, paraît suffisant;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Château-du-Sart*, à Ampsin, à titre d'*extension*, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Villers-le-Bouillet, Ampsin et Antheit, province de Liége, dans une étendue superficielle de quatre-vingts hectares vingt et un ares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de l'angle sud de la maison de la veuve de Melin (Jean-Pierre), sise au hameau de Halbosart, par une ligne droite tirée vers l'est, et s'arrêtant au ruisseau de Bende et au chemin de la *Paix-Dieu* à Ampsin, à 120 mètres au midi de la bifurcation qu'il forme avec le chemin de Barbarenne (point X des plans);

A l'*est*, en suivant le chemin de la *Paix-Dieu* à Ampsin, et en longeant les limites des conces-

sions de *Bois de Saint-Lambert* et de *Chêneux* jusqu'au point A, limite septentrionale de l'extension accordée à la société de la *Hasquette;*

Au *sud*, du point A, par une ligne droite s'arrêtant au chemin d'Ampsin à la *Paix-Dieu* (borne n° 5 de la concession de *Château-du-Sart*); puis, par les limites de la concession de *Château-du-Sart*, par les points n°s 4, 3, 2, 1 et 7 jusqu'aux trois bornes réunies des concessions de *Statte*, de la *Hasquette* et de *Château-du-Sart*, placées au bord du grand chemin de Huy à Halbosart, à 360 mètres de la bifurcation qu'il forme avec le chemin de Villers-le-Bouillet à Huy;

A l'*ouest*, à partir de ces trois bornes, par une ligne droite suivant le nord vrai, formant la limite de la concession de *Statte*, et s'arrêtant à la borne n° 3 de ce charbonnage, placée au bord du chemin des *Pâturages;* puis, par ce dernier chemin jusqu'à celui de Huy à Villers-le-Bouillet; de là, par une seconde ligne droite tirée vers le nord-est, et s'arrêtant au hameau de Halbosart, à l'angle sud de la maison de la veuve Jean-Pierre Melin, point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires se soumettront, pour la présente extension, aux prescriptions du cahier des charges annexé à leur acte de concession du 2 juin 1830, en tant qu'elles concernent les travaux d'art à exécuter.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront : 1° Le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur; 2° autour de chaque bure, des massifs de quinze mètres.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes, sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte d'extension de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire complet de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la

correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de continuer les travaux d'exploitation ou d'exécuter les conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, pour la partie de terrains comprise dans la présente extension, est déterminé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur.*

---

545. — 21 JUILLET 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de mines de houille de la* Kivelterie. (Monit. du 27 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 29 juillet et 16 décembre 1822, les requêtes de la société charbonnière de la *Kivelterie*, tendant à obtenir la concession des mines de houille gisantes sous partie de la commune de Villers-le-Bouillet, province de Liége ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions et demandes en concurrence ;

Vu les réponses de la société de la *Kivelterie ;*

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 20 mars 1846 ;

Vu le cahier des charges, accepté le 30 avril 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société de la *Kivelterie*, succédant aux droits de l'ancienne abbaye de Neufmoustier, a été autorisée provisoirement à continuer ses travaux d'exploitation, et a entrepris vers nord des ouvrages importants ;

Considérant que ces circonstances constituent en sa faveur des titres à une concession de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu, dans la délimitation de cette concession, de concilier les droits et les intérêts respectifs des différentes sociétés voisines ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît en rapport avec les ressources et la nature des produits de cette partie du bassin houiller ; que, d'ailleurs, une clause du cahier des charges maintient les conventions particulières ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de la *Kivelterie* à Villers-le-Bouillet, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune de Villers-le-Bouillet, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent quatre-vingt-deux hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de la maison Chamberlin située au chemin de *Fagnoule* (point A), par une ligne droite tirée sur l'angle de la maison Bourguignon, sise près du chemin de Fize à Huy, et prolongée jusqu'à la haie servant de clôture à la propriété Graindorge (point B) ;

A l'*est*, par la limite occidentale des concessions de la *Paix-Dieu* et de *Bois de Saint-Lambert* jusqu'à l'œil d'une ancienne areine débouchant au ruisseau de Bende, en face du chemin *Thier-Paquai* (point J) ;

Au *sud*, en suivant le chemin dit *Thier-Paquai* vers la *Barbotte*, jusqu'à 130 mètres au delà d'un vieux chêne et à 40 mètres en deçà du chemin de la *Barbotte* au moulin de *Haidant* (poind S) ; puis par une ligne droite s'arrêtant à la borne nº 10, placée à la lisière du bois d'Aulne et au bord du chemin de *Douce-Trixhe* à Mabiet, appelé aussi chemin de *Fagnoule* (point L') ;

A l'*ouest*, en suivant ce chemin de *Fagnoule* jusqu'à la maison Chamberlin, point de départ (A).

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires maintiendront constamment en bon état, libre et accessible, toute la partie de la galerie inférieure dite *de Val Notre-Dame*, comprise dans leur concession ; ils continueront sans relâche la branche vers nord jusqu'à la limite de la concession ; ils conduiront aussi à travers bancs une deuxième branche jusqu'à la limite nord du charbonnage de *Halbosart*.

Cette galerie devant servir au démergement de toutes les couches de houille comprises dans la concession, le cens d'areine dû de ce chef à la société d'*Antheit*, sera fixé à l'amiable ou à dire d'experts.

Les concessionnaires exploiteront dans toute l'étendue de leur concession, à la profondeur de deux cents mètres, sous le niveau de la galerie d'exhaure, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier, et de chaque couche en particulier, sera commencée du point le plus bas, et conduite en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement, par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout

autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires réserveront à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veines à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon, et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement, que lors de l'abandon définitif des travaux et ensuite d'une autorisation délivrée par l'administration.

Les concessionnaires ménageront au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte d'extension de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire complet de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la

dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'a point été fait de convention particulière, sera déterminé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance porportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

546. — 21 JUILLET 1846. — *Loi relative à la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845* (1). (Monit. du 28 juillet 1846).

Léopold, etc. Vu l'article 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris le 13 décembre 1845, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les dispositions des arrêtés royaux du 14 juillet 1843 et du 13 octobre 1844, non abrogées par la loi du 31 décembre 1844, ou par la présente loi, auront force de loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE, SIGNÉE A PARIS, LE 13 DÉCEMBRE 1845.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Français, désirant maintenir et resserrer, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, sont convenus de conclure une convention propre à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le prince Eugène-Lamoral de Ligne, prince d'Amblise et d'Epinoy, grand d'Espagne de première classe, grand cordon de l'ordre royal de Léopold, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert, et son ambassadeur près Sa Majesté le roi des Français ;

Et Sa Majesté le roi des Français le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de la Toison d'or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Saint-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 févier 1846. — Rapport par M. Desmaisières le 23 juin 1846. — Discussion en comité secret le 30 juin. — Discussion en séance publique les 1, 2, 3, 4, et 6 juillet. — Adoption le 6 par 57 voix contre 22 (2 abstentions). Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 13 juillet 1846. (Document, p. 1998). — Discussion les 14 et 15 juillet. — Adoption le 15 par 29 voix contre 4 (2 abstentions).

Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Bresil, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La convention du 16 juillet 1842 est continuée, avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées :

Art. 2. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy, inclusivement, seront, à partir du 10 août 1846, fixés ainsi qu'il suit :

1o *Fils.* — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie au profit de la Belgique entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence.

2o *Tissus.*—Jusqu'à concurrence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842; au delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fil* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues; il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui a été limitée, par la convention du 16 juillet de la même année, à l'introduction, en Belgique, de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Art. 3. Les machines et mécaniques, d'origine belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance royale du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 août 1846.

Art. 4. Les ardoises d'origine belge pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en France, que du droit minimum établi par l'art. 1er de la loi du 9 juin 1845.

Art. 5. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à maintenir à l'égard des vins de France, tant en cercle qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'art. 2 de la convention du 16 juillet 1842.

Art. 6. Le déchet de 7 p. c. au raffinage, alloué par ladite convention aux sels de France, en Belgique, sera porté à 12 p. c. en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

Art. 7. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1843 cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

Art. 8. Les draps, casimirs et tissus similaires, d'origine française, seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de 9 et 6 3/4 p. c. fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

Art. 9. Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

Art. 10. Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

Art. 11. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. 12. Les paquebots français et les paquebots belges ne transportant que des lettres et des passagers jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(*L. S.*) Signé : Prince DE LIGNE.

(*L. S.*) Signé : GUIZOT.

Art. additionnel et réservé. Il est convenu que les clauses de la présente convention dont l'exécution comporte des dispositions législatives, tant en France qu'en Belgique, seront présentées aux chambres des deux pays, dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session; faute de quoi, la convention sera nulle et non avenue pour chacune des hautes parties contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(*L. S.*) Signé : Prince DE LIGNE.

(*L. S.*) Signé : GUIZOT.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi de Belges, le   et par S. M. le roi des Français, le 23 décembre 1845.

L'échange des ratifications a eu lieu le 27 janvier 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 23 juillet 1846.

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

547. — 21 JUILLET 1846. — *Loi relative au traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le 10 novembre* 1845(1). (Monit. du 28 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'article 68 de la constitution portant que : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 10 novembre 1845, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

S. M. LE ROI DES BELGES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (2).

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Adolphe Dechamps, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de première classe, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, et Son Excellence le président des États-Unis, le sieur Thomas G. Clemson, chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le roi des

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1845 (Document, p. 151). — Rapport par M. de Theux le 11 décembre. — Discussion les 16 et 17 décembre. — Adoption le 17 par 73 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 27 décembre 1845 (Document, p. 387). — Discussion le 28 décembre. — Adoption le même jour à l'unanimité des 30 membres présents.

(2) Le texte anglais se trouve dans le *Moniteur* du 28 juillet 1846.

Belges, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges venant d'un port belge ou d'un port étranger ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 3. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 4. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'article neuf du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires des États-Unis.

Art. 5. Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 6. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 7. Les objets de toute nature provenant, soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges, dans les ports des États-Unis d'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous le pavillon desdits États.

Et réciproquement les objets de toute nature importés en droiture en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour des causes de force majeure dûment justifiées, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 8. Les objets de toute nature importés aux États-Unis d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon des États-Unis en Belgique, d'ailleurs que des États Unis, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 9. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 10. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées

de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 11. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. 12. Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 13. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. 14. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation, ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Art. 16. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. 17. Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les priviléges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. 18. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État.

Art. 19. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et, au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après ces douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. 20. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington dans le terme de six mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut, et le traité sera mis à exécution dans le terme de douze mois.

En fois de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata et y ont apposé leur sceau, à Bruxelles, le dix novembre mil huit cent quarante-cinq.

(*L. S.*) *Signé*, A. Dechamps.
(*L. S.*) Thom. G. Clemson

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le roi des Belges, le et par S. E. le président de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord, le 30 mars 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu, le 30 mars 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, baron de T'Serclaes.

---

548. — 21 juillet 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 13 *au samedi* 18 *juillet* 1846. (Moniteur du 22 juillet 1846.)

Marchés régulateurs.	Froment.			Seigle.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	19	22	92	90	17	30
Arlon,	290	25	75	192	19	25
Bruges,	567	24	32	329	14	93
Bruxelles,	1,723	23	82	62	16	96
Gand,	506	21	75	368	18	78
Hasselt,	120	26	00	760	17	95
Liége,	3,100	22	61	965	16	97
Louvain,	1,725	25	17	269	19	68
Mons,	3,300	22	45	250	14	62
Namur,	128	22	98	»	»	»
Totaux. . . .	11,178			3,285		
Prix moyen. .	....	23	32	....	17	38

---

549. — 21 juillet 1846.—*Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Debeaune (*Ulric*), *domicilié à Jemmapes* (*Hainaut*), *un brevet de perfectionnement de quinze années pour une modification au mode particulier d'insufflation d'air entre les meules des moulins à farine, déjà breveté en sa faveur le* 18 *avril* 1846 ;

Au sieur Gore (*Henri*), *domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n°* 74, *chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements aux fours à coke et au mode de préparation de ce combustible ; perfectionnements pour lesquels le sieur Jabez-Church a demandé en Angleterre un brevet d'invention de quatorze années, le* 10 *décembre* 1845 ;

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Carpentier (*Nicolle*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n°* 20, *chez le sieur Stoclet, son madataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier à fabriquer toutes espèces de câbles, breveté en France, en sa faveur, pour quinze ans, le* 21 *août* 1845. (Monit. du 29 juillet 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Gore. Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à construire et à employer, le métier dont il s'agit.

---

550. — 23 juillet 1846. — *Arrêté royal établissant des droits de péage dans la commune de Somergem* (*Flandre orientale*). (Monit. du 23 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Somergem, province de la Flandre orientale, en date des 13 septembre et 15 décembre 1845, sollicitant l'autorisation de percevoir un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée conduisant du centre de la commune vers le canal de Bruges, dans la direction de la station du chemin de fer à Landeghem; laquelle chaussée présente une longueur de 2,961 mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Ronsele, de Waerschoot, d'Oostwynkel, d'Ursel, de Bellem, de Meerendré, de Hansbeke et de Somergem;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu la délibération du conseil communal de Somergem, en date du 27 mai 1846, relative à l'emplacement de la barrière et aux limites de concurrence ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et

chaussées de la province, et celui de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 18 mars 1833, sur les barrières des grandes routes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Somergem est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par diposition ministérielle, une péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée désignée ci-dessus.

La perception aura lieu aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera forcée au profit de la commune;

2° Le droit sera perçu à un seul bureau, dont l'emplacement pourra être choisi dans les limites de concurrence déterminées dans la délibération du conseil communal de Somergem, en date du 27 mai 1846;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès du bureau;

4° Le produit du péage sera affecté à l'entretien de la chaussée dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à la construction d'autres chaussées utiles aux communes limitrophes;

5° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

6° La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

7° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

8° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de Somergem, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception du droit de barrières des grandes routes, sont déclarées applicables à la présente concession de péage.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

551. — 23 juillet 1846. — *Arrêté royal modifiant diverses dispositions du cahier des charges relatif à la construction de la chaussée de Ghlin à Baudour.* (Monit. du 31 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 janvier 1835, qui autorise la construction, moyennant la concession de péages, d'une chaussée pavée de 8,738 mètres de longueur, sur le territoire de la commune de Baudour, province de Hainaut;

Vu les requêtes de la société concessionnaire de cette chaussée, en date des 13 avril 1845 et 1er juin 1846, sollicitant des modifications au cahier des charges annexé à notre arrêté précité, modifications ainsi conçues :

« 1° Les deux poteaux de *la Jardinière* et de *la Croix caillaux* sont supprimés.

« Le poteau établi au centre de Baudour et celui qui existe vers la limite de Ghlin sont maintenus dans leur emplacement actuel;

» 2° Il sera perçu à ces deux derniers poteaux, dans toutes les directions, un droit uniforme de quatre centimes par cheval et de quatre centimes par paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires). Toutefois, au poteau de Baudour, le droit ne sera que de moitié pour les chevaux et voitures qui prendront ou quitteront la chaussée en cet endroit, en allant vers Saint-Ghislain, ou en allant vers cette ville.

» 3° Les quittances en usage d'après l'ancien mode de perception sont supprimées.

» 4° La société concessionnaire renonce à l'augmentation de taxe établie sur les 5e et 6e chevaux d'attelage;

» 5° Elle renonce également à la stipulation du cahier des charges relative à la circulation des engrais et des récoltes, quelles que soient leur provenance et leur destination;

» 6° Le terme de la concession est réduit à cinquante années, à partir du 1er janvier 1847;

» 7° Sont exempts du droit, les chevaux, voitures et animaux des habitants de Ghlin employés au transport du bois d'affouage provenant de la forêt de leur commune soit en allant vers la demeure de l'affouage, soit en allant à vide vers la forêt. »

Vu les diverses pièces de l'instruction à laquelle la demande dont il s'agit a été soumise;

Vu notamment l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, en date du 27 juin 1846, D, n° 11259;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications sollicitées par la société concessionnaire de la chaussée de Ghlin à Baudour, au cahier des charges annexé à notre arrêté du 22 janvier 1835, sont approuvées telles qu'elles se trouvent transcrites ci-dessus.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

552. — 23 JUILLET 1846.—*Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Huart (J. C.), avoué, domicilié à Bruxelles, rue de la Pépinière, no 19, un brevet d'importation de treize années, pour un nouveau système de tissage mécanique, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 11 novembre 1845, en faveur du sieur Henson.

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à employer, pour leur propre compte, le système dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage ;

Au sieur Merle (F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau moyen de plombage de la fonte, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 30 juillet 1845, en faveur de M. le marquis de Grammont.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent ;

Au sieur Pouilhac (George), mécanicien, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de sept années et onze mois, pour une machine à tondre les draps et les étoffes de laine légères, brevetée en sa faveur en France, pour dix ans, le 19 juin 1844 et le 1er avril 1845. (Monit. du 20 juillet 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents. Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays à construire et à employer, pour leur propre compte, la machine dont il s'agit.

---

553. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur d'Hollander chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 aout 846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur d'Hollander, bourgmestre à Moerzeke, arrondissement de Termonde, membre du conseil provincial et de la commission d'agriculture, un témoignage public de notre satisfaction, pour les services qu'il a rendus au pays. »

---

554. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Ameloot chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Ameloot, bourgmestre à Synghem, arrondissement d'Audenarde, un témoignage public de notre satisfaction, et reconnaître les services qu'il a rendus au pays. »

---

555. — 25 JUILLET 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Yver chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 2 août 1846.)

Motifs. « Voulant donneur au sieur Yver, garde du génie au service de Sa Majesté le roi des Français, une marque publique de notre bienveillance. »

556.—25 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Wauters (R. J. J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Procession, no 15, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé chimico-typographie, propre à reproduire les desseins, les manuscrits, les impressions, les gravures et les lithographies ;

Au sieur Canier (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, no 15, chez le sieur Colard, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour un nouveau système de four à coke, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 25 avril dernier ;

Au sieur Pimont, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil propre à alimenter les chaudières d'eau chaude, breveté en France pour quinze ans, en faveur de l'impétrant, le 25 janvier 1845. (Monit. du 6 août 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte l'appareil dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

557. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux alignements de la route de Tongres à Bilsen.* (Moniteur du 30 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bilsen, du 2 avril 1846, concernant une modification à apporter à l'arrêté royal du 23 septembre 1842, qui a fixé les alignements de la traverse de Bilsen, faisant partie de la route de Tongres à Bilsen;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Vu le plan indiquant le nouveau tracé proposé;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que la modification proposée aux alignements de la traverse susindiquée ont été reconnues nécessaires;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil communal de Bilsen, en date du 2 avril 1846, concernant une modification à apporter aux alignements de la traverse de cette commune, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 23 septembre 1842.

En conséquence, les §§ 8 et 9 de cet arrêté sont remplacés par le suivant :

L'alignement de la façade de la maison no 34 et des bâtiments qui pourraient éventuellement être construits sur le terrain compris entre cette maison et la ruelle dite Romeltje, sera déterminé par une ligne droite tirée de l'angle A de la maison Geraerts, et se terminant en un point pris à 1 mètre 5 cent. en arrière de l'angle de la maison no 35, ainsi qu'il est figuré au plan ci-joint.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

558. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme du chemin de fer de la vallée de la Dendre.* (Monit. du 31 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 juillet 1846, par maître P. A. J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères et notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 22 juillet 1846 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Il est entendu : *A*. Que les autorisation et approbation des statuts de la société par les présentes, n'apporteront aucune novation aux obligations résultant des actes de concession des chemin de fer et canal que la société a pour objet de construire;

B. Que par lesdites autorisation et approbation il n'est préjugé en rien, quant à la concession d'embranchements ou d'extensions au chemin de fer ou au canal concédés; que l'on ne déroge en rien non plus aux délais fixés par les conditions de la concession pour l'achèvement des travaux :

C. Enfin, que lesdites autorisation et approbation ne préjudicient en rien aux prescriptions de notre arrêté du 13 novembre 1840, aux termes duquel une autorisation préalable de notre ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions, est nécessaire pour pouvoir coter officiellement les actions à la bourse.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

M. John Bass Oliver, solliciteur, demeurant à Londres, Moorgate-street Chambers, agissant pour et aux noms... (Suivent les noms).

Lequel sieur comparant èsdits noms, a déclaré, par le présent acte, apporter les modifications suivantes à l'acte passé devant le notaire soussigné, le 8 février 1846, contenant les statuts d'une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre :

1. Entre les deux derniers alinéa de l'art. 23

desdits statuts, sera placée une disposition additionnelle conçue en ces termes :

« Il est autorisé à revoir, modifier ou confirmer par des actes nouveaux toutes conventions antérieures faites au nom de la compagnie pour l'entreprise ou l'exécution des travaux. »

2. Au deuxième alinéa de l'article 33, le mot « juillet, » sera substitué au mot « août. »

Cet alinéa sera donc, à l'avenir, rédigé ainsi :

« Elle se réunit tous les ans au mois de juillet ; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite. »

3. Entre les 6e et 7e alinéa de l'article 43, seront placées les dispositions additionnelles suivantes :

« Sur ces 8/16es attribués auxdits fondateurs, 4/16es des produits nets à provenir du canal exclusivement, après les déductions prévues ci-dessus, seront prélevés au profit de M. Dubois-Nihoul ou des ayants droit de celui-ci, conformément à leurs conventions.

« Il sera tenu, pour le canal à construire et son exploitation, une comptabilité spéciale qui en établira les résultats. »

4. Le 7e alinea du même article 43 sera remplacé par la rédaction suivante :

« Les huit seizièmes attribués aux fondateurs ci-dessus dénommés à l'art. 19, sous la déduction du prélèvement dont il vient d'être parlé, pourront être représentés par des actions bénéficiaires transmissibles comme les autres actions. »

5. Le 3e alinéa de l'art. 19 sera remplacé par la rédaction suivante :

« Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'achèvement des travaux ; passé cette époque, qui ne dépassera pas six ans à partir de la date de l'arrêté royal du 22 juin 1845, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année. »

6. Les dispositions de l'art. 51 des statuts sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs prénommés à l'art. 19 des présents statuts, fondateurs de la présente société, déclarent, par l'organe de leur fondé de pouvoirs ici comparant et qui agit en vertu des procurations déposées en l'étude du notaire soussigné et citées en tête du présent acte, que le capital nécessaire, aux termes de l'art. 5 pour la constitution de cette société, est réuni ;

« Et ils garantissent les versements à faire sur les 40,000 actions, conformément à l'art. 6 des présents statuts.

« La société sera définitivement constituée à partir de l'arrêté royal qui l'autorisera en approuvant les statuts. »

Les modifications ci-dessus feront partie intégrante des statuts de la société.

En conséquence, les statuts de la société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, seront désormais, dans leur ensemble, conçus comme suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par les présents statuts, entre les personnes au nom de qui le comparant agit et tous ceux qui sont ou qui seront actionnaires, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, avec les embranchements et prolongements que pourront comporter les concessions telles qu'elles se trouvent accordées, savoir :

1° Le chemin de fer de la vallée de la Dendre, d'Ath vers Termonde et Gand, concédé par la convention définitive intervenue le 20 juin 1845, entre l'État belge, représenté par M. le ministre des travaux publics, et les sieurs sir Bichard Jenkins, Valentine Knight, sir John Mac Taggart, Ambrose Moore, William Shadbolt, Guillaume Hoorickx et Henri Carolus prénommés ; ladite concession et le cahier des charges y annexé étant approuvés par arrêté royal du lendemain 21 juin et publié par le *Moniteur belge* du 23 juin 1845 ; ces concession et cahier des charges dûment enregistrés par le receveur Vandevelde, savoir : le cahier des charges, le 21 juin 1845, vol. 44, folio 48 verso, case 4, au droit de 2 fr. 21 c., additionnels compris et la concession, le même jour, volume 44, folio 48 verso, case 5, au droit de 2 fr. 21 c., additionnels compris ;

2° Le canal de Jemmapes à Alost, concédé provisoirement à M. Dubois-Nihoul, par arrêté royal du 18 juin 1842, et concédé définitivement par arrêté royal du 22 juin 1845, ledit arrêté publié par le *Moniteur belge* du 24 juin suivant, et porté en exécution de l'arrêté royal du 13 avril 1844, et conformément au cahier des charges arrêté, par le ministre des travaux publics, le 31 mars 1842.

La société a aussi pour objet de poursuivre plus tard, si la concession lui est accordée, le prolongement :

1° Du chemin de fer d'Ath à Termonde dans le pays de Waes vers Lokeren et Saint-Nicolas par Tamise, pour lequel elle est autorisée à faire les études aux fins d'obtenir la concession définitive ;

2° Du canal de Jemmapes à Alost vers Termonde avec dérivation dans l'intérieur de cette dernière ville, et dont la concession a été demandée et pour laquelle les formalités préliminaires exigées par la loi sur la matière ont déjà été remplies;

3° Une extension de la ligne du chemin de fer vers Bruxelles,

Art. 2. Sir Jenkins, sir Mac Taggart et MM. Knight, Moor et Shadbolt, pour eux-mêmes et en leur propre nom, et en outre au nom et se portant fort de M. Adolphe Dubois-Niboul, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Cambron-Casteau;

Et MM. Hoorickx et Carolus;

Tous ensemble ici représentés par M. Oliver;

Font à la présente société anonyme l'apport des concessions mentionnées à l'article premier avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés, et avec réserve des droits mentionnés à l'art. 43.

Art. 3 La société prend le titre de *Société du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre*.

Elle a son siége à Bruxelles.

Art. 4. Sa durée est la même que celle des concessions, c'est-à-dire de 90 ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi par l'ar. 26 du cahier des charges pour le chemin de fer, et par l'art. 44 du cahier des charges pour le canal.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. La société se proposant de faire construire les embranchements, extensions et prolongements desdits chemin de fer et canal qui lui seraient concédés par la suite, le capital social est éventuellement fixé à 45,000,000 de francs, représentés par 90,000 actions de 500 francs chacune.

Cependant le capital social à réaliser actuellement n'est que de 30,000,000 de fr. divisés en 60,000 actions de 500 fr. chacune.

La société sera constituée dès que 40,000 de ces actions seront placées.

Le capital de 30,000,000 de francs peut être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, soit par des emprunts selon les besoins de la compagnie, mais en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet avec mention de l'objet à mettre en délibération, et composée au moins de trente actionnaires ou fondés de pouvoirs, représentant au moins deux cinquièmes du capital social émis.

Toute nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques, le lieu, le mode et les conditions des versements seront réglés par les soins du conseil d'administration. Néanmoins toute augmentation du capital de 30,000,000 de francs doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après payement du troisième versement; à partir de cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants seront garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions.

Art. 7. Le montant des titres est exigible comme suit:

Un dixième en souscrivant;

Un dixième dès que le conseil d'administration le jugera convenable, mais cependant pas plus tard que dans le mois qui suivra l'approbation royale des présents statuts;

Les versements restants aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Néanmoins, aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins trois mois et en donnant avis au moins quartorze jours à l'avance.

Jusqu'au troisième versement les titres provisoires nominatifs seront échangés à chaque payement et le titre nouveau portera la mention du versement effectué.

Après le troisième versement, il sera fait inscription au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé chez les banquiers de la compagnie qui seront nommés par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre, qui ne fera pas les versements au moment de leur exigibilité, payera sur la somme à verser, a titre de pénalité, un intérêt de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai d'un mois après qu'il aura été rendu obligatoire, le porteur du titre sera déclaré déchu : Il perdra la propriété des sommes antérieurement versées et le droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social; le montant des versements antérieurs appartiendra de plein droit à la société sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

En outre, le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur, et il cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus, de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société.

Les dispositions des article 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires après le troisième versement.

Art. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration quatorze jours à l'avance, deux fois dans trois journaux quotidiens de Londres et de Bruxelles, y compris le *Moniteur belge officiel.*

Art. 10. Les transferts des titres nominatifs ne pourront avoir lieu par endossement. Ils ne pourront s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale, sur les registres de la société.

Un titre au porteur pourr être échangé contre un titre nomitif, et réciproquement. Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même noumério que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de trois francs par titre.

Après parfait payement des versements, les titres provisoires seront échangés contre les actions définitives.

Art. 11. Dans le cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

Art. 12. Chaque titre et indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs des titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 14. La société étant anonyme, les porteurs des titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de de leur action, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

Art. 15. Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne, de plein droit, l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION.

Art. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration sera composé de neuf membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra être propropriétaire de cent actions, qui seront déposées dans la caisse de la société; ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

Art. 19. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de :

Sir John Mac Taggart, baronnet, membre du parlement britannique, président;

Sir Richard Jenkins, chevalier, grand-croix de l'ordre du Bain, vice-président;

MM. Valentine Knight :

Ambrose Moore;

William Shadbolt.

Le conseil pourra s'adjoindre quatre autres administrateurs, s'il le juge convenable, ces nominations doivent cependant être approuvées par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'achèvement des travaux; passé cette époque, qui ne dépassera pas six ans à partir de la date de l'arrêté royal du 22 juin 1845, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Cependant, si le nombre est impair, la dernière série sortante ne sera que d'un seul membre.

Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires, constituée conformément à l'art. 33.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira toutes les fois que les intérêts de la société l'exigeront, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplacera.

Art. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier le conseil nommera le membre qui le remplacera.

Art. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être prévu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents. Sa nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale ordi_

naire, si mieux n'aime le conseil convoquer, à ce sujet, une assemblée spéciale.

Art. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer et du canal, ainsi que de leurs embranchements, prolongements et dépendances.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande de concessions, d'extensions, de prolongements du chemin de fer et du canal et de leurs embranchements, extensions et prolongements; arrête leurs tracés et profils définitifs.

Il pourra choisir le mode qui lui paraîtra le plus favorable tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel.

Il fait également les marchés à forfait pour l'exécution de tous ou de partie des travaux, l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la construction, à l'exploitation et au service des travaux, comme aussi la vente de tous biens meubles ou immeubles qui ne seraient plus nécessaires à l'entreprise.

Il est autorisé à revoir, modifier ou confirmer par des actes nouveaux toutes conventions antérieures faites au nom de la compagnie pour l'entreprise ou l'exécution des travaux.

Il fera aussi toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer et de canaux; néanmoins, les conventions de cette dernière espèce seront soumises à la ratification de l'assemblée générale avant leur mise à exécution.

Art. 24. Les décisions du conseil d'administration, pour être valables; devront être prises par trois administrateurs au moins, pendant la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer et du canal et de leurs embranchements et extensions; passé cette époque et, dans tous les cas, pas plus tard que l'expiration du terme fixé par l'art. 19 ci-dessus, quatre membres au moins devront être présents pour valider les décisions du conseil; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial, signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

Art. 26. Tous les actes qui engagent la société, sauf ce qui est dit à l'art. 32, seront signés par deux administrateurs et contre-signés par le secrétaire.

27. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 32 du Code de commerce.

Art. 28. Le conseil d'administration peut, dans les circonctances où il le jugera utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 29. Les appointements des membres du conseil d'administration sont fixés, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 40,000 francs par an, sans autre indemnité quelconque.

Après cette époque, qui ne pourra dépasser le terme prévu par l'art. 19, ils seront fixés par la première assemblée générale. Elle est avertie, dans le délai et d'après le mode prescrits par l'art. 33, de l'objet à mettre en délibération.

CHAPITRE II.

DIRECTEUR GÉRANT.

Art. 30. Un directeur gérant aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, pour un temps déterminé, la direction journalière de tout ou partie de l'entreprise et des affaires de la compagnie.

Il est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait cette nomination et cette révocation quand bon lui semble.

Le traitement et les avantages qui sont attribués au directeur gérant, ainsi que ses fonctions, sont réglés par le conseil d'administration, sauf la ratification de l'assemblée générale pour ce qui regarde le traitement et les avantages lui alloués.

Le directeur gérant résidera au siége de la société; néanmoins avec le consentement du conseil d'administration, les bureaux de la compagnie pourront être établis dans une autre ville que celle où est le siége de la société. Dans ce dernier cas, le public sera averti de cette translation d'après le mode prescrit à l'art. 9.

Art. 31. Le directeur gérant doit être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de ces fonctions, et demeureront spécialement affectées à la garantie de sa gestion; mention de l'aliénabilité sera faite sur les titres mêmes. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

Art. 32. Le directeur gérant propose, s'il y a lieu, la nomination et la révocation des agents ou employés qu'il a sous ses ordres, sauf, dans

chaque cas, la confirmation et l'approbation du conseil d'administration.

Il fixe également leurs traitements et leur fonctions, sous l'approbation et la confirmation du conseil.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes.

Il reçoit les notifications et significations et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il fait tous actes conservatoires.

Avec l'autorisation du conseil d'administration : 1° Il suit, au nom de la société, les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ;

2° Il règle et acquitte les dépenses courantes.

Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il n'y a que voix consultative.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 33. L'assemblée générale régulièrement convoquée par avis insérés, à deux reprises au moins, et vingt et un jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'article 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les ans au mois de juillet ; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande qui lui serait adressée signée de vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connnaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion; mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent se porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente représentant au moins les deux cinquièmes du capital.

Art. 34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne doivent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 35. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs des actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

Art. 36. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale porteurs de procurations devront également dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire ou la personne déléguée donnera un reçu au nom du déposant.

Art. 37. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 38. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Ceux qui représenteront cinq actions auront une voix ;

15 actions, 2 voix ;

30 actions, 3 voix ;

50 actions, 4 voix ;

75 actions, 5 voix ;

et une voix additionnelle pour chaque vingt-cinq actions en sus.

Cependant aucun membre ne pourra, soit comme actionnaire, soit comme fondé de pouvoirs, réunir plus de dix voix à chacun de ces titres.

Art. 39. Les votes seront exprimés par appel nominal des voix, à moins que dix membres présents ne demandent le scrutin secret.

Art. 40. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'article 33, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilans, arrêtés provisoirement chaque semestre et présentés par le conseil d'administration, et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

L'assemblée générale pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration.

Si dix personnes, faisant partie de l'assemblée générale, désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre par écrit au conseil d'administration, au moins dix jours à l'avance.

Néanmoins une proposition appuyée par vingt membres présents sera mise en délibération, séance tenante, et sans avis préalable.

L'assemblée générale pourra nommer aussi un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 41. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société. Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

Les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice, seront certifiés par le président du conseil d'administration; en cas d'absence, ils seront signés par le vice-président ou par un membre qui le remplace. Dans tous les cas, ils seront contre-signés par le secrétaire.

Art. 42. Dans le cas où il y aurait lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions de l'article 34, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

TITRE V.

RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DROITS DES FONDATEURS, FONDS DE RÉSERVE.

Art. 43. Pendant la durée des travaux et jusqu'à ce que le chemin de fer et le canal de la Vallée de la Dendre, avec leurs embranchements, extensions et prolongements seront livrés à la circulation et à la navigation, il sera payé aux porteurs des titres, quatre pour cent par an à titre d'intérêt, sur le montant des sommes versées, et ce jusqu'à la terminaison des travaux, mais dans aucun cas, pas au delà du terme fixé par l'article 19 ci-dessus.

Il y sera pourvu, soit par les bénéfices sur la transmission des fonds, le placement de ceux-ci, soit par le produit des diverses parties de la ligne du chemin, des sections, des parties du canal, qui seraient successivement mises en exploitation ou livrées à la navigation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise; soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la partie du capital à ce affectée.

Après l'ouverture complète du chemin de fer et de ses embranchements, du canal et de ses dépendances, et dans tous les cas pas plus tard que l'expiration du terme fixé par l'article 19, le compte des recettes et des dépenses sera arrêté provisoirement tous les semestres, fin juin et décembre de chaque année, par le conseil d'administration.

Les comptes seront soumis à l'assemblée générale annuelle, arrêtés définitivement par elle, ainsi qu'il est dit à l'art. 40.

Les bénéfices restant après le payement de toutes charges et dépenses de toute nature seront répartis comme il suit :

Il sera réparti, chaque année, aux actionnaires, sur le montant versé de leurs actions, un dividende de sept pour cent, prélèvement fait au préalable de cinq pour cent du montant de ce dividende pour former un fonds de réserve;

L'excédant sera réparti par seizièmes, savoir : huit seizièmes aux actionnaires et huit seizièmes aux fondateurs de la présente société, qui sont les cinq personnes dénommées à l'art. 19, et à leurs ayants droit d'après les conventions particulieres intervenues entre eux ;

Sur ces huit seizièmes attribués auxdits fondateurs, quatre seizièmes des produits nets à provenir du canal exclusivement, après les déduction prévues ci-dessus, seront prélevés au profit de M. Dubois-Nihoul, ou des ayants droit de celui-ci, conformément à leurs conventions.

Il sera tenu, pour le canal à construire et son exploitation, une comptabilité spéciale qui en établira les résultats.

Les huit seizièmes attribués aux fondateurs ci-dessus dénommés à l'article 19, sous la déduction du prélèvement dont il vient d'être parlé, pourront être représentés par des actions bénéficiaires transmissibles comme les autres actions.

Le fonds de réserve sera employé par le conseil d'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution des nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital ou au payement des intérêts, en tout ou en partie, en cas d'insuffisance des bénéfices; soit afin, et avant tout, aux besoins et accidents imprévus.

Art. 44. Les payements des intérêts et des dividendes dont il vient d'être parlé auront lieu à Bruxelles et à Londres, tous les six mois.

Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, du canal et de ses dépendances, et dans tous les cas, pas plus tard que l'expiration du terme fixé par l'article 19; s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la société pour le payement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires; et nulle distri-

bution de ce genre ne pourra avoir lieu que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes dépenses ou charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

La société s'interdit toute émission de bank-notes et de tout autre papier de même nature.

Art. 45. Tous les ans, à la réunion de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée.

Ses comptes et bilans semestriels seront arrêtés et approuvés, s'il y a lieu.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quatorze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

Art. 46. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement *ad hoc*, ou dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, dans les formes et délais prescrits par les présents statuts. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, représentant au moins deux cinquièmes du capital social, et avec l'approbation du roi.

Art. 47. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 48. A l'expiration des concessions, les sommes restant en caisse et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer et le canal en état d'être livrés au gouvernement dans les conditions déterminées par la convention définitive accordant la concession pour le chemin de fer, et par le cahier des charges du 31 mars 1842 pour le canal.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 49. Toutes les contestations entre les actionnaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 50. Après l'achèvement des travaux et après la mise en exploitation du chemin de fer et du canal, avec leurs dépendances, extensions, prolongements et embranchements, et, dans tous les cas, pas plus tard que l'expiration du terme stipulé à l'art. 19 ci-dessus, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent, soit à un ou à des commissaires spéciaux à instituer par lui près de la compagnie.

Art. 51. Les administrateurs prénommés à l'article 19 des présents statuts, fondateurs de la présente société, déclarent, par l'organe de leur fondé de pouvoirs ici comparant et qui agit en vertu des procurations déposées en l'étude du notaire soussigné et citées en tête du présent acte, que le capital nécessaire, aux termes de l'art. 5, pour la constitution de cette société, est réuni; et ils garantissent les versements à faire sur les quarante mille actions, conformément à l'art. 6 des présents statuts.

La société sera définitivement constituée à partir de l'arrêté royal qui l'autorisera en approuvant les statuts.

Dont acte :

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-deux juillet mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs George Spitz, passementier, et François-Joseph Kraus, cabaretier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, les-

quels ont signé avec le sieur comparant et nous notaire, après lecture faite. (Signé) J. B. Oliver, G. Spitz, F. J. Kraus et A. Coppyn, notaire.

Enregistré à Bruxelles, le 22 juillet 1846, volume 178, folio 44 recto, case 3; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, dix rôles, six renvois. Le receveur (signé) Barré.

---

559. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal maintenant le tarif d'octroi de la ville de Bruxelles jusqu'au 31 décembre.* (Monit. du 4 août 1846.)

---

560. — 26 JUILLET 1846. — *Arrêté royal établissant un conseil de prud'hommes à Anvers.* (Monit. du 6 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 avril 1842, et les dispositions organiques y mentionnées;

Vu la résolution, en date du 30 mai 1846, par laquelle le conseil communal d'Anvers consent à prendre à sa charge les frais de premier établissement et toutes autres dépenses que nécessiteront l'institution et l'entretien, dans cette ville, d'un conseil de prud'hommes, et à fournir les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances que pour les mises aux arrêts;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères et notre ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est établi à Anvers un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres et de deux suppléants.

Art. 2. Ces membres seront choisis dans les branches d'industrie ci-après désignées et dans les proportions suivantes :

Les fabricants de dentelles et tulles, d'étoffes de soie et les distillateurs nommeront quatre membres, dont deux seront marchands fabricants et les deux autres chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés, ci 4

Les fabricants de corderies, de toiles à voiles, de coutils, de laines, de basin, les constructeurs de navires et les blanchisseurs nommeront trois membres, dont deux seront marchands fabricants et le troisième sera chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, ci 3

Les polisseurs de diamants et les raffineurs nommeront deux membres, dont l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, ci 2

Total, 9

Art. 3. Des deux suppléants, l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contremaître ou ouvrier patenté, à choisir parmi les forgerons, les fondeurs, les carrossiers, les passementiers et les fabricants de soie à coudre.

Art. 4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les fabricants, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques situées dans la circonscription du tribunal de commerce d'Anvers, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence desdits justiciables.

Art. 5. La ville d'Anvers fournira les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances du conseil de prud'hommes, que pour la mise aux arrêts.

Les frais de premier établissement, les dépenses annuelles de chauffage, d'éclairage et tous autres frais quelconques, seront pareillement à sa charge, aux termes des art. 68 et 69 du décret du 11 juin 1809.

Art. 6. Nos ministres des affaires étrangères (M. A. Dechamps) et de la justice (M. le baron J. d'Anethan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

561. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Xiezopolski (Joseph-Calesente), lieutenant au 9e régiment de ligne, né à Wola-Burzecka (Pologne), le 5 juillet 1804; l'acte de naturalisation ordinaire a été accepté le 4 août* 1846. (Monit. du 9 août 1846.)

---

562. — 24 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Braconnier (Charles-Michel-Louis), sous-lieutenant au 11e régiment de ligne, né à Orléans (France), le 30 janvier* 1813; *l'acte de naturalisation, a été accepté le 5 août* 1846. (Monit. du 10 août 1846.)

---

563. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Isserstaedt (Jean-Frédéric), musicien gagiste au 11 régiment de ligne, né à Hassleben (Saxe-Weimar), le 25 octobre* 1790; *l'acte de naturalisation a été accepté le 5 août* 1846. (Monit. du 10 août 1846.)

---

564. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Neumann*

(*Frédéric-Guillaume*), *trompette maréchal des logis et chef de musique au 2e régiment de chasseurs à cheval, né à Jousdorf* (*Saxe*), *le* 31 *décembre* 1807. (Monit. du 10 août 1846.)

---

565. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pantrini* (*Félix-Antoine*), *lieutenant au* 11e *régiment de ligne, né à Metz* (*France*), *le* 8 *fructidor an* XIII; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 5 *août* 1846. (Monit. du 10 juillet 1846.)

---

566. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cuny* (*Frédéric-Louis*), *capitaine au* 3e *régiment de ligne, né à Hemstede* (*Pays-Bas*), *le* 5 *juin* 1795; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 5 *août* 1846. (Monit. du 11 août 1846.)

---

567. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Peignot Jean-Damas*), *capitaine au* 8e *régiment d'infanterie, né à Nevers* (*France*), *le* 11 *décembre* 1807; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 6 *août* 1846. (Monit. du 11 août 1846.)

---

568. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Boirot* (*Henri-Clément-Léonard*), *lieutenant au* 3e *régiment de chasseurs à pied, né à Moulins* (*France*), *le* 1er *janvier* 1809. (Monit. du 11 août 1846.)

---

569. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Clément* (*Charles-Auguste-Théophile*), *lieutenant d'artillerie, professeur à l'école militaire, né à Amiens* (*France*), *le* 3 *mars* 1812; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 15 *février* 1846. (Monit. du 12 août 1846.)

---

570. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ulser* (*Louis-Camille*), *musicien gagiste au régiment d'élite, né à l'Ile de Malte, le* 6 *mai* 1805; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 4 *août* 1846. (Monit. du 12 août 1846.)

571. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Delaporte* (*Pierre-Joseph*), *adjudant sous-officier au* 3e *régiment de ligne, né à Troisvilles* (*France*), *le* 31 *mars* 1810; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 6 *août* 1846. (Monit. du 12 août 1846.)

---

572. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Plaideau* (*Jacques-Prosper*), *fabricant de tabacs à Menin, né à Lille* (*France*), *le* 1er *ventôse an* II; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 7 *août* 1846. (Monit. du 12 août 1846.)

---

573. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Plaideau* (*Théodore-Edmond*), *fabricant de tabacs à Menin, né à Lille* (*France*), *le* 15 *janvier* 1811; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 7 *août* 1846. (Monit. du 3 août 1846.)

---

574. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gripekoven* (*Jean-Mathieu*), *pharmacien à Bruxelles, né à Dahlen* (*Prusse*) *le* 22 *avril* 1846; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 7 *août* 1846. (Monit. du 18 août 1846.)

---

575. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feidel* (*Albert*), *sous-lieutenant au* 2e *régiment de chasseurs à pied, né à Hesse-Cassel, le* 25 *octobre* 1806; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 7 *août* 1846. (Monit. du 18 août 1846.)

---

576. — 25 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lassen* (*Louis*), *fabricant de boutons à Bruxelles, né à Copenhague, le* 7 *octobre* 1798; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 7 *août* 1846. (Monit. du 19 août 1846.)

---

577. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Troeger* (*Charles-Guillaume-Ferdinand*), *musicien gagiste au* 2e *régiment de chasseurs à pied, né à Zaltbommel* (*Pays-Bas*), *le* 19 *février*

1822; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 19 *août* 1846. (Monit. du 19 août 1846.)

---

578. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Scheffers* (*François*), *capitaine administrateur d'habillement au* 2e *régiment de cuirassiers, né à La Haye, le* 18 *novembre* 1801. (Monit. du 19 août 1846.)

---

579. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur De Rungs* (*Jean-Thomas*), *sergent à la* 2e *compagnie sédentaire, né à Neukrich* (*Suisse*), *le* 15 *janvier* 1809; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 12 *août* 1846. (Monit. du 20 août 1846.)

---

580. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dupuy* (*François-de-Paule-Jean-Baptiste*), *sous-lieutenant au* 1er *régiment de chasseurs à pied, né à Orléans* (*France*), *le* 20 *octobre* 1808; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 12 *août* 1846. (Monit. du 20 août 1846.)

---

581. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Loyens* (*Gérard*), *gendarme à cheval, né à Breda* (*Pays-Bas*) *le* 18 *mars* 1800; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 11 *août* 1846. (Monit. du 24 août 1846.)

---

582. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Meyer* (*Jean-Henri-Charles*), *adjudant sous-officier au* 1er *régiment de chasseurs à cheval, né à Osnabruck* (*Hanovre*) *le* 15 *octobre* 1799; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 13 *août* 1846. (Mont. du 25 août 1846.

---

583. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gauthier* (*Pierre*), *sous-lieutenant au* 3e *régiment de ligne, né à Excideuil* (*France*), *le* 9 *ventôse an* XII; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 10 *août* 1846. (Monit. du 26 août 1846.)

584. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bureau* (*Eugène-Marie*), *lieutenant au* 1er *régiment de chasseurs à pied, né à Quintin* (*France*), *le* 20 *septembre* 1807; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 13 *août* 1846. (Monit. du 28 août 1846.)

---

585. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Harting* (*Gerrit*), *commissionnaire en marchandises à Anvers, né à Rotterdam* (*Pays-Bas*), *le* 14 *mai* 1792. (Monit. du 28 août 1846.)

---

586. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Favarger* (*François*), *sous-lieutenant au* 2e *régiment d'artillerie, né à Neuchâtel* (*Suisse*), *le* 25 *mars* 1814; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 24 *août* 1846. (Monit. du 31 août 1846.)

---

587. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Sarazin* (*Marie-Antoine-Auguste*), *capitaine adjudant-major au* 3e *régiment de ligne, né à Juliers* (*Prusse*), *le* 16 *mai* 1809; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 4 *septembre* 1846. (Monit. du 14 septembre 1846.)

---

588. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nerenburger* (*Guillaume-Adolphe*), *lieutenant-colonel d'état-major, né à Amsterdam* (*Pays-Bas*), *le* 23 *avril* 1804; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 22 *août* 1846. (Monit. du 17 septembre 1846.)

---

589. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Couvez* (*Alexandre-Joseph*), *professeur à l'athénée de Bruges, né à Lille* (*France*), *le* 12 *juin* 1813; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 12 *septembre* 1846. (Monit. du 19 septembre 1846.)

---

590. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Weiner* (*Jacob*), *graveur en médailles à Bruxelles, né à Hortsgen* (*Prusse*), *le* 27 *février* 1815;

l'acte de naturalisation a été accepté le 12 *septembre* 1846. (Monit. du 20 sept, 1846.)

---

591. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Capel* (*Charles*), *maréchal des logis du* 2e *régiment de lanciers, né à Metz* (*France*), *le* 8 *juin* 1812; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 10 *septembre* 1846. (Monit. du 20 septembre 1846.)

---

592. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bechtold* (*Frédéric-Guillaume*), *tapissier décorateur à Liége, né à Mayence* (*Prusse*), *le* 26 *mai* 1819; *l'acte de naturalisation ordinaire a été accepté le* 23 *septembre* 1846. (Monit. des 27 et 28 septembre 1846.)

---

593. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Huyaux* (*Nicolas-Joseph-Alexis*), *avocat à Momignies, né à Ohain* (*France*) *le* 7 *novembre* 1816; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 19 *septembre* 1846. (Monit. du 9 octobre 1846.)

---

594. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Huyaux* (*Alexis-Joseph*), *fabricant de bas à Momegnies, né à Ohain* (*France*), *le* 16 *floréal an* V; *l'acte de naturalisation à été accepté le* 19 *septembre* 1846. (Monit. du 10 octobre 1846.)

---

595. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lefrançois* (*Guillaume-Victor*), *professeur à l'athénée de Bruges, né à Arras* (*France*), *le* 23 *août* 1807; *l'acte de naturalisation à été accepté le* 10 *octobre* 1846. (Monit. du 16 octobre 1846.)

---

596. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Villery* (*Joseph-François*), *lieutenant des douanes à Courtray, né à Olmen, province d'Anvers, le* 23 *juillet* 1806; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 16 *octobre* 1846. (Monit. du 23 octobre 1846.)

---

597. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cabry* (*Henri*), *ingénieur en chef mécanicien au chemin de fer de l'État, né à Percy-Main* (*Angleterre*), *le* 5 *juin* 1805; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 13 *octobre* 1846. (Monit. du 31 octobre 1846.)

---

598. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pelzer* (*Louis-Charles-Mathieu*), *surveillant du chemin de fer à Marcinelle, né à Trève* (*Prusse*), *le* 15 *octobre* 1818; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 21 *octobre* 1846. (Monit. des 2 et 3 novembre 1846.

---

599. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schmitz* (*Christophe*), *propriétaire à Limerlé, né à Strickscheidt* (*Prusse*), *le* 17 *mars* 1798; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 14 *octobre* 1846. (Monit. des 2 et 3 novembre 1846.)

---

600. — 26 JUILLET 1846. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bourdois* (*Pierre-François*), *receveur et maître éclusier à Gand, né à Saint-Cheron-du-Chemin* (*France*), *le* 13 *mai* 1788; *l'acte de naturalisation a été accepté le* 22 *octobre* 1846. (Monit. du 6 novembre 1846.)

---

601. — 28 JUILLET 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 20 *au samedi* 25 *juillet* 1846. (Monit. du 29 juillet 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	16	25	21	129	17	75
Arlon,	285	25	25	160	18	75
Bruges,	423	23	31	147	15	73
Bruxelles,	1,501	23	75	18	17	30
Gand,	371	21	75	435	16	05
Hasselt,	130	26	20	980	19	07
Liége,	3,100	22	61	965	16	97
Louvain,	1,125	24	89	240	19	59
Mons,	3,500	22	45	400	15	30
Namur,	155	22	83	»	»	»
Totaux. . . .	10,606			3,494		
Prix moyen .	....	23	08	....	17	48

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844, et de la proclamation en date de ce jour : Qu'à partir du 4 août prochain, la *farine de seigle* sera prohibée à la sortie du royaume.

—

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année ;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 13 au 18 et du 20 au 25 juillet 1846 ;

Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de fr. 17 et au-dessus ;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, prorogée par la loi du 3 juin 1846, a prohibé dans un sens absolu la sortie des grains et a laissé le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834 ;

Déclare :

La farine de seigle est prohibée à la sortie du royaume.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur Belge* officiel, et adressée à M. le ministre des finances pour exécution.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée, elle sortira son effet le 4 août prochain.

—

602. — 30 JUILLET 1846. — *Arrêté royal portant institution d'un prix de* 300 *francs pour le concours de composition musicale de* 1848. (Monit. du 5 août 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 novembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition dudit arrêté qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un poëme donné ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera décerné un prix de trois cents francs à l'auteur du poëme dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1847.

Art. 2. Le poëme ne contiendra pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs obligés ou simples. Le choix du sujet est abandonné à l'inspiration de l'auteur, qui pourra, à son gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. Les littérateurs qui voudront concourir pour l'obtention du prix institué par le présent arrêté adresseront, avant le 1er mars 1847, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur ; il sera accompagné d'un billet cacheté, contenant le nom de celui-ci.

Art. 4. Le jugement des poëmes se fera par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par notre ministre de l'intérieur pour l'ouverture du concours de composition musicale.

Le poëme couronné sera remis aussitôt au président du jury du concours. Le billet cacheté ne sera ouvert que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

603. — 30 JUILLET 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Noirsain (Jules), domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, n° 41, un brevet d'invention de quinze années, pour une chaudière verticale à vapeur ;

Au sieur Taragola (Charles), domicilié à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 52, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de cinq années, pour un nouveau papier à polir ;

Au sieur Nolle (D.), domicilié à Bruxelles, rue de Louvain, n° 41, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements à un appareil à bain de poussière hydraulique, breveté en sa faveur le 16 novembre 1842 ;

A la dame Girardin, fabricante de dentelles, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Abricot, n° 8, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé particulier de fabrication de fleurs artificielles en fil de métal ;

Au sieur Dubois (J. D.), fabricant d'appareils, domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, sect. 3, n° 58, un brevet d'importation de cinq années, pour un appareil destiné à faire de la glace et à refroidir les liquides, vins, etc., breveté d'invention en France, en 1845, pour quinze ans, en faveur du sieur Lahoche.

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte l'appareil

dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Jacquot (F.), domicilié à Bruxelles, rue de la Braie, n° 3, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à comprimer les cuirs forts, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 14 décembre 1842, en faveur du sieur Berendorf. (Monit. du 10 août 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Dubois.

---

604. — 19 JUILLET 1846. — *Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir, conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse.* (Monit. du 10 septembre 1846.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Royale le prince électoral, corégent de Hesse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires à l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs,

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Camille comte de Briey, baron de Landres, officier de son ordre de Léopold, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, de Louis de Hesse Grand-Ducale et de l'ordre de première classe en diamants du soleil et du Lion de Perse, membre du sénat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse, près la sérénissime confédération Germanique, à la cour royale de Wurtemberg, aux cours Grand-Ducales de Bade et de Hesse, à la cour ducale de Nassau et près la ville libre de Francfort, et

Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse, son ministre d'État des affaires étrangères et de la Maison Électorale, le baron Alexandre de Doernberg, commandeur de son ordre du Lion d'Or, grand-cordon de l'ordre portugais de la Conception, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de l'électorat de Hesse, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets hessois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets hessois jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des belges en Hesse-Electorale ou par des Hessois dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend, non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de bien qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort s/M, le 29 avril 1846.

(*L. S.*) Signé comte DE BRIEY.

Fait à Cassel, le 11 avril 1846.

(*L. S.*) Signé DOERNBERG.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 25 juin, et par Son Altesse Royale le prince électoral corégent de Hesse le 11 juin 1846.

L'échange des ratifications a eu lieu à Cassel, le 19 juillet 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étragères.

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

605. — 4 août 1846. — *Arrêté royal déterminant les droits d'entrée à percevoir sur certaines marchandises par suite de la convention conclue avec la France.* (Moniteur du 9 août 1846.)

Léopold, etc. Voulant déterminer les droits d'entrée à percevoir sur certaines marchandises par suite de la convention conclue avec la France le 13 décembre 1845, approuvée par la loi du 21 juillet 1846 (voir plus haut n° 547);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par application de la convention mentionnée ci-dessus, les droits d'entrée sur les fils et tissus de lin ou de chanvre seront perçus d'après le tableau suivant dans les bureaux *autres que ceux situés sur la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE par navires belges.		DROITS D'ENTRÉE par navires étrangers et par terre.	
FILS de lin ou de chanvre (1) mesurant au kilogramme.			Poids.	fr.	c.	fr.	c.
Simples.	Écrus.	6,000 mètres ou moins.	100 kil. brut.	38	»	41	80
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	100 kil. net.	48	»	52	80
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	80	»	86	50
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	125	»	133	70
		plus de 36,000 mètres.	id.	165	»	175	70
	Blanchis à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins.	id.	54	»	59	20
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	66		71	80
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	106		113	80
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	163		173	60
		plus de 36,000 mètres.	id.	212	»	225	10
	Teints.	6,000 mètres ou moins.	id.	58	»	63	40
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	70	»	76	»
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	106	»	113	80
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	160	»	170	50
		plus de 36,000 mètres.	id.	200	»	212	50
Retors.	Écrus.	6,000 mètres ou moins.	id.	44	»	48	40
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	60	»	65	50
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	104	»	111	70
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	167	»	177	80
		plus de 36,000 mètres.	id.	225	»	238	70
	Blanchis à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins.	id.	61	»	66	50
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	81	»	87	50
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	136	»	145	30
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	215	»	228	20
		plus de 36,000 mètres.	id.	287	»	303	80
	Teints.	6,000 mètres ou moins.	id.	70	»	76	»
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	86	»	92	80
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	134	»	143	20
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	205	»	217	70
		plus de 36,000 mètres.	id.	260	»	275	50

(1) Les fils ourdis en chaîne et les fils pour cordonnier payeront les mêmes droits que les fils retors.

Pour l'application des droits ci-dessus, sur les fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme du fil déclaré, par le nombre de bouts de fil simple dont il sera composé : le produit déterminera la

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
TISSUS de lin ou de chanvre (1).			Poids.	fr. c.
Toile unie.	Écrue.	de moins de 8 fils.	100 kil. net.	60 »
		de 8 fils.	id.	80 »
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	126 »
		de 12 fils.	id.	144 »
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	201 »
		de 16 fils.	id.	267 »
		de 17 fils.	id.	287 »
		de 18 et 19 fils.	id.	297 »
		de 20 fils	id.	342 »
		au-dessus de 20 fils.	id.	467 »
	Blanche, mi-blanche ou imprimée.	de moins de 8 fils.	id.	90 »
		de 8 fils.	id.	116 »
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	191 »
		de 12 fils.	id.	219 »
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	306 »
		de 16 fils.	id.	417 »
		de 17 fils.	id.	457 »
		de 18 et 19 fils.	id.	477 »
		de 20 fils.	id.	567 »
		au-dessus de 20 fils.	id.	817 »
	Teinte.	de moins de 8 fils.	id.	90 »
		de 8 fils.	id.	116 »
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	146 »
		de 12 fils.	id.	167 »
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	216 »
		de 16 fils.	id.	289 »
		de 17 fils.	id.	317 »
		de 18 et 19 fils.	id.	329 »
		de 20 fils.	id.	380 »
		Au-dessus de 20 fils.	id.	537 »
	A matelas, sans distinction de finesse.		id.	212 »

classe à laquelle ce fil appartiendra, et, par suite, le droit à appliquer.

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière qu'il n'y ait, dans chaque balle ou colis, que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

A défaut de cette séparation, la douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans la balle ou le colis.

Sont exclusivement ouverts à l'importation des fils de lin ou de chanvre, les bureaux :

d'*Anvers*,
d'*Ostende*
et de *Verviers* (station).

En vertu du § 3 des dispositions particulières de la loi du 25 février 1842, une quantité de 250,000 kil. de fils d'Allemagne et de Russie sera admise au droit réduit de cinq centimes les 100 kilogrammes, conformément à la répartition annuelle arrêtée par le gouvernement.

(*Dispositions particulières.*)

(1) A l'avenir, dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaîtra plus ou moins découvert dans l'espace de 5 millimètres, sera compté comme fil entier.

Ne seront admis comme *écrus* que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru.

L'importation *par mer* des toiles de toute sorte est subordonnée à la condition que les mêmes colis ne renferment pas des toiles de différentes espèces.

(*Dispositions particulières.*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
			Poids.	fr.	c.
TISSUS de lin ou de chanvre.					
Toiles ayant *dans la chaîne* ou *la trame* un ou plusieurs fils de couleurs.	Écrues.	de moins de 8 fils.	100 kil. net.	90	»
		de 8 fils.	id.	116	»
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	146	»
		de 12 fils.	id.	167	»
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	216	»
		de 16 fils.	id.	289	»
		de 17 fils.	id.	317	»
		de 18 et 19 fils.	id.	329	»
		de 20 fils.	id.	380	»
		au-dessus de 20 fils.	id.	537	»
	Blanches, mi-blanches ou imprimées.	de moins de 8 fils.	id.	120	»
		de 8 fils.	id.	152	»
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	211	»
		de 12 fils.	id.	242	»
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	321	»
		de 16 fils.	id.	439	»
		de 17 fils.	id.	487	»
		de 18 et 19 fils.	id.	509	»
		de 20 fils.	id.	605	»
		au-dessus de 20 fils.	id.	887	»
Toile croisée.	Grossière dite treillis.	écrue.	id.	60	»
		autre.	id.	90	»
	Coutils.	pour tenture ou litterie.	id.	212	»
		pour vêtements. écrus.	id.	322	»
		pour vêtements. autres.	id.	364	»
Linge de table.	Ouvragé écru	de 16 fils ou moins.	id.	267	»
		de 17 fils.	id.	287	»
		de 18 et 19 fils.	id.	297	»
		de 20 fils.	id.	342	»
		de plus de 20 fils.	id.	467	»
	Ouvragé blanc	de 16 fils ou moins.	id.	417	»
		de 17 fils.	id.	457	»
		de 18 et 19 fils.	id.	477	»
		de 20 fils.	id.	567	»
		de plus de 20 fils.	id.	817	»
	Damassé écru	de 16 fils ou moins.	id.	320	40
		de 17 fils.	id.	344	40
		de 18 et 19 fils.	id.	356	40
		de 20 fils.	id.	410	40
		de plus de 20 fils.	id.	560	40
	Damassé blanc	de 16 fils ou moins.	id.	500	40
		de 17 fils.	id.	548	40
		de 18 et 19 fils.	id.	572	40
		de 20 fils.	id.	680	40
		de plus de 20 fils.	id.	980	40
Pièces de lingerie cousues, neuves ou vieilles.				Même droit que les tissus dont elles sont formées et le dixième en sus.	
Mouchoirs.			100 kil. net.	Mêmes droits que la toile, selon l'espèce.	
Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres.			id.	75	»

Art. 2. Les droits d'entrée sur les marchandises originaires de France, dénommées dans le tableau ci-après, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		
FILS (1).			Poids.	fr. c.		
De laine.		écrus, ni tors, ni teints.	100 kilogr.	45 »		
		tors, dégraissés, blanchis ou teints. .	id.	60 »		
				Jusqu'à concurrence de 2 millions de kil.	de 2 à 3 millions de kil. inclusivement.	Au delà de 3 millions de kilogram.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.
De lin ou de chanvre simples mesurant au kilogramme (2).	Écrus.	6,000 mètres ou moins.	100 kil. brut.	17 60	29 70	33 75
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	26 40	39 60	——
			100 kil. net.	——	——	46 20
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	100 kil. brut.	44 »	——	——
			100 kil. net.	——	65 25	75 85
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	76 »	104 85	119 25
		plus de 36,000 mètres.	id.	89 60	132 65	154 15
	Blanchis à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins.	100 kil. brut.	28 60	43 90	——
			100 kil. net.	——	——	51 55
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	100 kil. brut.	39 60	——	——
			100 kil. net.	——	55 70	63 75
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	61 31	87 55	100 65
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	102 20	137 90	155 75
		plus de 36,000 mètres.	id.	139 »	182 05	203 55
	Teints.	6,000 mètres ou moins.	100 kil. brut.	39 60	——	——
			100 kil. net.	——	51 50	57 45
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	50 60	63 30	69 65
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	71 80	92 80	103 30
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	112 70	141 60	156 05
		plus de 36,000 mètres.	id.	160 »	186 25	199 35

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(*Dispositions particulières.*)

(2) Les fils ourdis en chaîne et les fils pour cordonnier payeront les mêmes droits que les fils retors.

Pour l'application des droits ci-dessus, sur les fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme du fil déclaré, par le nombre de bouts de fil simple dont il sera composé : le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra, et par suite le droit à appliquer.

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière qu'il n'y ait, dans chaque balle ou colis, que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

A défaut de cette séparation, la douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans la balle ou le colis.

Sont exclusivement ouverts à l'importation des fils de lin ou de chanvre, les bureaux :

d'*Aubange*,
d'*Hertain*,
de *Quiévrain* (station),
de *Courtrai* (station),
de *Menin*.
(*Dispositions particulières.*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.		
				Jusqu'à concurrence de 2 millions de kil.	de 2 à 3 millions de kil. inclusivement.	Au delà de 3 millions de kilogram.
FILS de lin ou de chanvre mesurant au kilogr.			Poids.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Retors.	Écrus.	6,000 mètres ou moins.	100 kil. brut.	24 20	36 30	42 35
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	39 60	——	——
			100 kil. net.	——	52 55	59 »
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	69 70	90 70	101 20
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	120 10	148 95	163 35
		plus de 36,000 mètres.	id.	152 60	195 65	217 15
	Blanchis à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins.	100 kil. brut.	41 80	——	——
			100 kil. net.	——	54 15	60 30
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000	id.	57 10	72 30	79 90
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	90 70	118 »	131 65
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	149 50	188 85	208 50
		plus de 36,000 mètres.	id.	217 70	260 75	282 25
	Teints.	6,000 mètres ou moins.	id.	52 80	64 40	70 20
		plus de 6,000 m., pas plus de 12,000.	id.	67 60	80 20	86 50
		plus de 12,000 m., pas plus de 24,000.	id.	101 20	122 20	132 70
		plus de 24,000 m., pas plus de 36,000.	id.	160 »	188 85	203 25
		plus de 36,000 mètres.	id.	228 20	251 85	263 65
HABILLEMENTS ET VÊTEMENTS (1) à l'usage d'hommes et de femmes.		neufs.	100 fr.		10 »	
		supportés.	id.		2 »	
OUVRAGES DE MODES (1).			Id.		10 »	
TISSUS de coton, teints ou imprimés (1) (2).			100 kil.		212 »	
TISSUS de laine (1).						
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine (3).						
Coatings, calmouck, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus, lourds et épais, de la même nature.			100 kil.		120 »	
Tous autres tissus.		écrus ou blanchis.	id.		187 50	
		teints.	id.		225 »	
		imprimés.	id.		281 25	

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.
(*Dispositions particulières.*)

(2) Le droit réduit ne s'applique qu'aux tissus de coton teints ou imprimés, dont l'origine française a été justifiée conformément aux dispositions prescrites ou à prescrire par le ministre des finances. (*Dispositions particulières.*)

(3) Ces tissus restent soumis aux droits actuels, mais ils sont affranchis de la surtaxe de 9 ou 6 3/4 p. c. fixée par l'arrêté royal du 27 août 1838, en vertu de la disposition particulière C de la loi du 7 avril de la même année.
(*Dispositions particulières.*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.			
TISSUS de lin ou de chanvre (1).			Poids.	fr.	c.	fr.	c.
Toile unie (2).	Écrue.	de moins de 8 fils.	100 kil. net.	30	»	60	»
		de 8 fils.	id.	36	»	80	»
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	65	»	126	»
		de 12 fils.	id.	75	»	144	»
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	105	»	201	»
		de 16 fils.	id.	150	»	267	»
		de 17 fils.	id.	170	»	287	»
		de 18 et 19 fils.	id.	180	»	297	»
		de 20 fils.	id.	225	»	342	»
		au-dessus de 20 fils.	id.	350	»	467	»
	Blanche mi-blanche ou imprimée.	de moins de 8 fils.	id.	60	»	90	»
		de 8 fils.	id.	72	»	116	»
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	130	»	191	»
		de 12 fils.	id.	150	»	219	»
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	210	»	306	»
		de 16 fils.	id.	300	»	417	»
		de 17 fils.	id.	340	»	457	»
		de 18 et 19 fils.	id.	360	»	477	»
		de 20 fils.	id.	450	»	567	»
		au-dessus de 20 fils.	id.	700	»	817	»
	Teinte.	de moins de 8 fils.	id.	60	»	90	»
		de 8 fils.	id.	72	»	116	»
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	85	»	146	»
		de 12 fils.	id.	98	»	167	»
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	120	»	216	»
		de 16 fils.	id.	171	40	289	»
		de 17 fils.	id.	200	»	317	»
		de 18 et 19 fils.	id.	211	75	329	»
		de 20 fils.	id.	262	50	380	»
		au-dessus de 20 fils.	id.	420	»	537	»
	A matelas, sans distinction de finesse.		id.	139	»	212	»
Toiles ayant *dans la chaîne* ou *la trame* un ou plusieurs fils de couleurs (2).	Écrues.	de moins de 8 fils.	id.	60	»	90	»
		de 8 fils.	id.	72	»	116	»
		de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	85	»	146	»
		de 12 fils.	id.	98	»	167	»
		de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	120	»	216	»
		de 16 fils.	id.	171	40	289	»
		de 17 fils.	id.	200	»	317	»
		de 18 et 19 fils.	id.	211	75	329	»
		de 20 fils.	id.	262	50	380	»
		au-dessus de 20 fils.	id.	420	»	537	»

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.

(*Dispositions particulières.*)

(2) Pour l'application des droits du tarif spécial afférent aux tissus de lin ou de chanvre d'origine française, on comptera le nombre de fils contenu dans l'espace de cinq millimètres sur quatre points différents de la largeur du tissu, et la fraction du fil ne sera prise pour fil entier qu'autant qu'elle se retrouvera trois fois sur quatre.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru.

(*Dispositions particulières.*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	
TISSUS de lin ou de chanvre (1).	Poids.	fr. c.	fr. c.
Toiles ayant *dans la chaîne* ou *la trame* un ou plusieurs fils de couleurs (2). Blanches mi-blanches ou imprimées. de moins de 8 fils.	100 kil. net.	90 »	120 »
de 8 fils.	id.	108 »	152 »
de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	id.	150 »	211 »
de 12 fils.	id.	173 »	242 »
de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	id.	225 »	321 »
de 16 fils.	id.	321 40	439 »
de 17 fils.	id.	370 »	487 »
de 18 et 19 fils.	id.	391 75	509 »
de 20 fils.	id.	487 50	605 »
au-dessus de 20 fils.	id.	770 »	887 »
Toile croisée. Grossière dite treillis. écrue.	id.	30 »	60 »
autre.	id.	60 »	90 »
Coutils. pour tenture ou literie.	id.	149 50	222 »
pour vêtements. écrus.	id.	265 »	312 »
autres.	id.	317 50	364 »
Linge de table (2). Ouvragé. Écru. de moins de 16 fils.	id.	160 »	267 »
de 16 fils.	id.	150 »	
de 17 fils.	id.	170 »	287 »
de 18 et 19 fils.	id.	180 »	297 »
de 20 fils.	id.	225 »	342 »
de plus de 20 fils.	id.	350 »	467 »
Blanc. de moins de 16 fils.	id.	317 50	417 »
de 16 fils.	id.	300 »	
de 17 fils.	id.	340 »	457 »
de 18 et 19 fils.	id.	360 »	477 »
de 20 fils.	id.	450 »	567 »
de plus de 20 fils.	id.	700 »	817 »
Damassé. Écru. de moins de 16 fils.	id.	160 »	320 40
de 16 fils.	id.	180 »	
de 17 fils.	id.	204 »	344 40
de 18 et 19 fils.	id.	216 »	356 40
de 20 fils.	id.	270 »	410 40
de plus de 20 fils.	id.	420 »	560 40
Blanc. de moins de 16 fils.	id.	317 50	500 40
de 16 fils.	id.	360 »	
de 17 fils.	id.	408 »	548 40
de 18 et 19 fils.	id.	432 »	572 40
de 20 fils.	id.	540 »	680 40
de plus de 20 fils.	id.	840 »	980 40

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement. (*Dispositions particulières.*)

(2) Pour l'application des droits du tarif spécial afférent aux tissus de lin ou de chanvre d'origine française, on comptera le nombre de fils contenu dans l'espace de cinq millimètres sur quatre points différents de la largeur du tissu, et la fraction du fil ne sera prise pour fil entier qu'autant qu'elle se retrouvera trois fois sur quatre.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écru. (*Dispositions particulières.*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.
TISSUS de lin ou de chanvre (1).	Poids.	
Pièces de lingerie cousues, neuves ou vieilles.	»	Même droit que les tissus dont elles sont formées et le dixième en sus.
Mouchoirs.	100 kil. net.	Même droit que la toile selon l'espèce.
Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints de moins de 8 fils aux 5 millimètres.	id.	fr. c. 49 50 | fr. c. 75 »
TISSUS de soie (1). Satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres. .	kilogr.	fr. c. 4
TISSUS de soie (1). Foulards. . . écrus.	id.	4
TISSUS de soie (1). Foulards. . . teints ou imprimés.	id.	4
VINS par mer et par terre, en cercle ou en futailles.	l'hectolitre.	» 50
Id. en bouteilles.	id.	2 »

Art. 3. Le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre en destination de la France est prohibé.

Art. 4. Le transit des ardoises originaires de France est affranchi de tous droits, sans distinction de modes de transport ni des voies par lesquelles il s'effectue.

Art. 5. La réduction de 7 p. c. du montant de l'accise, accordée par l'art. 3 de la loi du 5 janvier 1844, sur le sel marin brut de France, est portée à 12 p. c.

Art. 6. Le droit d'accise sur les vins de France est fixé à 17 fr. 89. c. par hectolitre.

Art. 7. Le présent arrêté sera obligatoire le 10 du mois d'août courant.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

---

606. — 4 août 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de la route du pont du Val-Benoît au village de Hody.* (Monit. du 10 juillet 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 mars 1846, qui a décrété la construction dans la province de Liége, par voie de concession de péages, d'une route s'étendant du pont du Val-Benoît sur la Meuse au village de Hody ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de la 2e section de cette route, comprise entre le hameau de Lize et le village de Hody, dressé, le 30 juin 1846, par le gouverneur de la province de Liége, duquel il résulte qu'une seule soumission a été présentée, et qu'elle est souscrite par les demandeurs en concession, les sieurs baron L. de Waha et consorts ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission souscrite par les sieurs baron L. de Waha et consorts, le 30 juin 1846 ;

En conséquence, lesdits sieurs baron L. de Waha et consorts sont déclarés concessionnaires de la 2e section de la route s'étendant du pont du Val-Benoît au village de Hody, comprise entre le hameau de Lize et Hody, pour un terme de quatre-vingt-dix ans et moyennant l'allocation des subsides stipulés au cahier des charges de la concession.

(1) Ces marchandises ne seront admises aux droits réduits que pour autant qu'elles aient été importées par la frontière entre la Belgique et la France, d'Adinkerke à Aubange inclusivement.
(*Dispositions particulières.*)

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

607. — 4 AOUT 1846. — *Arrêté royal déterminant l'emplacement de la statue du prince Charles de Lorraine.* (Monit. du 11 août 1846.)

Léopold, etc. Vu nos arrêtés du 30 mai 1835 et du 24 décembre 1845, tous deux relatifs au rétablissement de la statue du duc Charles de Lorraine;

Vu l'avis du conseil communal de Bruxelles et celui de la commission royale des monuments sur le choix d'un emplacement pour cette statue;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La statue du duc Charles de Lorraine, dont le rétablissement a été ordonné par le premier des deux arrêtés susdits, sera érigée au centre du bassin vert, au Parc.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

608. — 4 AOUT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Chaudron (Jean-Michel-Joseph), domicilié à Bruxelles, rue du Midi, n° 2, chez le sieur Picart, avocat, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil propre à insuffler une quantité d'air régulière entre les surfaces des meules;

Au sieur Letoret (Jules) fils, ingénieur civil, domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 5, un brevet d'invention de dix années, pour une nouvelle construction de four à coke;

Au sieur Derette (P.), domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, n° 45, un brevet de perfectionnement de neuf années et neuf mois, pour des perfectionnements dans la construction des trombones;

Au sieur Norie (Henry), domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de dix annees, pour des perfectionnements dans les procédés d'éclairage au moyen du fluide électrique, breveté, en Irlande, pour quatorze ans, le 13 décembre 1845, en faveur des sieurs Greener et Straite;

Au sieur Dubois-Nihoul, domicilié à Bruxelles, rue de la Bécassine, chez le sieur Raeymackers, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé pour le traitement des oxydes métalliques ou de leurs composés, pour lequel le sieur Chenot a demandé en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 15 mai dernier.

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Hale (John), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans les fusils brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 2 octobre 1845, en faveur de l'impétrant.

Ce brevet est accordés à la même condition que le précédent.

Au sieur Danré (George), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil de production et d'épuration du gaz d'éclairage, pour lequel il a demandé, en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 3 juin 1846. (Monit. du 15 août 1846.)

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents. Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays, à construire et à employer l'appareil dont il s'agit.

---

609. — 6 AOUT 1846. — *Arrêtés du ministre de l'intérieur, fixant l'ouverture de la chasse dans les diverses provinces de la manière suivante.* (Monit. des 11 et 12 août 1846.)

Dans la province d'Anvers. . .	au 26	août.
De Brabant.	au 19	—
De la Flandre occidentale. . .	au 19	—
De la Flandre orientale. . . .	au 19	—
De Hainaut.—1° Pour la partie située sur la rive droite de la Sambre.	au 26	—
2° Pour le reste de la province.	au 19	—
De Liége.—1° Pour la partie située sur la rive gauche de la Meuse et y compris le territoire de la ville de Liége.	au 19	—
2° Pour la partie située sur la droite de cette rivière.	au 26	—
De Limbourg.	au 26	—

De Luxembourg. . . . . au 26 —

De Namur. — 1o Pour la partie située sur la rive droite de la Meuse et entre les rivières de Sambre et Meuse. . . . . au 26 —

2o Pour la partie située sur la rive gauche de ces rivières, et y compris tout le territoire de la ville de Namur. au 19 —

Toutefois, la chasse aux chiens courants et aux chiens lévriers n'est permise qu'à dater du 15 du mois de septembre prochain.

Toute espèce de chasse en plaine sera provisoirement suspendue dans les communes dont le territoire sera entièrement couvert de neige.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 de ce mois, la chasse au gibier d'eau dans les marais est permise dans les provinces de la Flandre orientale et du Luxembourg, à dater du 10 août.

---

610. — 9 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme* des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre. (Monit. du 18 août 1846.)

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public passé le 21 juillet 1846, par Me Armand Pietain, notaire à Mons, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre,* pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils sont renfermés dans l'acte public du 21 juillet 1846 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Armand Pietain, notaire à Mons, assisté des témoins ci-après nommés;

Furent présents... (Suivent les noms.)

Lesquels ont déclaré déposer entre les mains du notaire soussigné, pour le revêtir de la forme authentique en Belgique, le contrat de la société anonyme passé entre les individus ci-dessus désignés, devant maître Fould et son collègue, notaires à Paris, lesdits jours dix et quatorze juillet, enregistré à Mons, pour l'exploitation des hauts fourneaux et forges de Hourpes-sur-Sambre, district de Thuin, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre,* ci-joint en expédition, visée *ne varietur* par les comparants.

En conséquence, cet acte sera considéré comme passé devant le notaire soussigné, autorisé à en délivrer expédition à qui droit.

Dont acte fait et passé à Mons, en l'étude, le vingt et un juillet mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs Pierre-Joseph Delvaux et Jean-Baptiste Restieau, demeurant audit Mons, pris pour témoins.

Après lecture, les parties, témoins et notaire ont signé.

(Signés) J. Destombes, Oulif, P. Delvaux, J. B. Restiau et A. Pietain, notaire.

Enregistré à Mons, le vingt-deux juillet 1800 quarante-six, etc.

Par-devant Me Émile Fould, et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Aimé-Hector-Joseph Destombes, propriétaire, maître de forges, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Mons (Belgique), de présent et momentanément à Paris, logé rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre;

M. Jean-François Laveissière, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, numéro cinquante-huit.

M. Guillaume-Félix Laveissière, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

M. Ernest David, négociant, demeurant à Paris, rue de Braque, numéro 2;

M. Alexandre Robert, affineur de métaux, demeurant à la Villette, quai de la Marne, numéro 26;

M. Pierre Labrousse, propriétaire, demeurant à Paris, Allée des Veuves aux Champs-Élysées, numéro 15;

MM. Laveissière, David Robert et Labrousse, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme se portant fort et ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils le déclarent, de M. Charles-Placide-Prosper Letrange, ancien maître de forges, demeurant à Charleville (Ardennes), ci-devant et actuellement à Hourpes.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses

et conditions de la société convenue entre eux pour l'exploitation des hauts fourneaux et concessions des mines de fer ci-après mentionnées, dont ils sont conjointement propriétaires, M. Destombes pour quatre neuvièmes et les autres comparants pour cinq neuvièmes.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Hourpes-sur-Sambre, district de Thuin, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui aura autorisé les présents statuts, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipées, prévus ci-après, article troisième.

Art. 3. La société pourra être dissoute en cas de perte des cent cinquante mille francs, qui lui seront prêtés par MM. Daveissière et David, pour lui servir de fonds de roulement, ainsi qu'il sera dit à l'art. 9, suivant décision de l'assemblée générale.

Elle devra être dissoute, si la moitié du capital se trouve absorbée par suite de pertes, ou si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident; dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation :

1° Des hauts fourneaux et forges de Hourpes-sur-Sambre, dont l'apport va être fait ci-après à la société par les comparants;

2° Des concessions des mines de fer, sur le territoire des communes de la Buissière, de Thy-le-Château, Berzée et Gourdines, telles qu'elles ont été accordées par les ordonnances royales relatées ci-après;

3° Et la création, avec l'assentiment de l'assemblée générale et du ministre ayant le commerce dans ses attributions, de tous autres établissements de même espèce, soit en Belgique, soit en France, ou tous autres pays étrangers.

Art. 5. Toutes les opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à la fabrication de la fonte et du fer, à l'exploitation des houillères et minerais, ou à la vente de la fonte de fer et de la houille et à l'achat de la houille ou du minerai, sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. Le fonds social est fixé à sept cent vingt mille francs, représenté par cent quarante-quatre actions de cinq mille francs chacune.

Art. 7. Les comparants apportent dans la société la propriété des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre, avec les fonderies, alésoirs, bâtiments et autres dépendances établies sur les communes de Thuin, Leernes et Mont-Sainte-Geneviève et des concessions de mines de fer dont il va être parlé ci-après, le tout tel qu'il appartient à M. Destombes pour quatre neuvièmes et aux autres comparants pour cinq neuvièmes.

De tous lesquels objets la désignation suit :

Premièrement, une usine à fer établie sur une surface de six hectares quatre-vingt-dix-huit ares cinquante et un centiares, dont trois hectares quarante et un ares dix centiares entourés de murs longeant le canal de la Sambre, et contenant :

1° Un haut fourneau au coke de quatorze mètres d'élévation, avec soufflerie et machine à vapeur, faite en Angleterre, de la force de soixante et dix chevaux;

2° Un deuxième haut fourneau au coke, de douze mètres d'élévation, avec soufflerie et machine à vapeur de la force de quarante chevaux;

3° Un haut fourneau au bois, de sept mètres cinquante centimètres d'élévation, soufflé par une machine hydraulique de la force de seize chevaux environ.

Ces trois hauts fourneaux ont chacun une halle spacieuse, avec tous les éléments de fonderie; tels que séchoirs, fosses, grues, cubilots, fours à réverbère, etc. ;

4° Quatre-vingt-huit fours à coke ;

5° Deux lavoirs de mines ;

6° Un bocard;

7° Un vaste bâtiment renfermant un alésoir horizontal, composé de trois trains activés par une machine à vapeur de la force de quatorze chevaux ;

8° Un bâtiment à étage servant d'ateliers aux forgerons, modeleurs, charpentiers et tourneurs à la main ;

9° Un petit bâtiment renfermant un tour mû par une roue hydraulique ;

10° Un grand bâtiment renfermant des magasins, des bureaux et plusieurs autres pièces ;

11° Plusieurs petits bâtiments à différents usages ;

12° Une habitation de maître, composée de plusieurs pièces planchéiées au rez-de-chaussée et à l'étage, avec beaux jardins potager et

d'agrément, pièce d'eau, écuries, remises, buanderie, etc. ;

13o Une maison de concierge avec remise et écurie,

14o Six maisons pour chefs ouvriers avec accès en dehors de l'enclos ;

15o Jardins contigus à l'établissement, d'une contenance de vingt ares cinquante-sept centiares ;

16o Deux parties de terrain, pouvant servir au dépôt du laitier, l'une d'un hectare soixante et onze ares soixante et dix centiares, et l'autre de quatre-vingt-quatre ares quatre centiares ;

17o Deux étangs contenant ensemble quatre-vingt un ares dix centiares, alimentés par un ruisseau intarissable ;

Deuxièmement, une concession de mine de fer sur le territoire de la commune de la Buissière, à deux lieues et demie de Hourpes au bord de la Sambre, ayant en superficie deux cent deux hectares quatre-vingt-dix ares soixante-cinq centiares, avec bâtiments et machines à vapeur établis sur la minière, telle qu'elle a été accordée par ordonnance du roi des Pays-Bas, du seize août mil huit cent vingt-sept ;

Troisièmement, les deux cinquièmes d'une concession de mines de fer sur les territoires des communes de Thy-le-Château, Berzée et Gourdines à trois lieues de Hourpes, ayant en superficie six cent quatre-vingt-sept hectares dix-sept ares quatre-vingt-onze centiares, telle qu'elle a été accordée par ordonnance royale du cinq janvier mil huit cent vingt-neuf ;

Quatrièmement, une belle métairie à proximité de l'usine de Hourpes et de la Sambre, située sur la commune de Thuin, composée d'un vestibule, trois places au rez-de-chaussée avec cheminées de marbre, une autre avec four et bouloir, belle cave, quatre places à l'étage, greniers, grange, une écurie pour dix-huit chevaux, une très-grande étable, le tout couvert en ardoises avec cour, jardin et vergers plantés d'arbres fruitiers en plein rapport, contenant ensemble deux hectares soixante et seize ares vingt centiares ;

Cinquièmement, une maison joignant l'usine, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée et à l'étage, fournil avec four, étable, cave, greniers, couverte en tuiles, jardin et terrain longeant la Sambre, d'une contenance superficielle de seize ares cinquante centiares, entourés en grande partie de murs ;

Sixièmement, une partie de terrain propre à bâtir, joignant l'article précédent, contenant dix-huit ares trente centiares ;

Septièmement, une maison sur la commune de Mont-Sainte-Geneviève, composée de trois places au rez-de-chaussée, d'un fournil avec four, d'une étable, d'une cave, de places à l'étage avec greniers, couverte en ardoises et verger garni d'arbres fruitiers, contenant quarante-sept ares vingt-sept centiares ;

Huitièmement, une maison avec ses dépendances, jardin et verger, d'une contenance superficielle de vingt-quatre ares soixante-six centiares ;

Neuvièmement, un verger joignant le précédent, également planté d'arbres fruitiers, contenant soixante-cinq ares quatre-vingts centiares ;

Dixièmement, un autre verger avec des arbres fruitiers en plein rapport, de la contenance de cinquante-sept ares quarante centiares ;

Onzièmement, une partie de prairie de la contenance de soixante-sept ares soixante centiares provenant de la pièce dit *Pré-Félix ;*

Douzièmement, une autre partie de prairie provenant aussi dudit Pré-Félix, contenant soixante-sept ares soixante et treize centiares ;

Treizièmement, une collection de modèles en fer et en bois pour servir de moulage des pièces mécaniques et autres ;

Quatorzièmement, un matériel roulant et de réserve ;

Quinzièmement, les matières et objets d'approvisionnement ;

Seizièmement, un appareil complet du mouvement parallèle d'une machine à vapeur à moyenne pression, de la force de quarante chevaux, ayant servi de réserve, non utilisée jusqu'à ce jour ;

Dix-septièmement, un volant en fer moulé bien ajusté du diamètre de sept mètres vingt-deux centimètres, pesant sept mille cent vingt-huit kilogrammes ;

Dix-huitièmement, une bielle également bien ajustée de la longueur de huit mètres quarante centimètres, pesant mille kilogrammes environ ;

Dix-neuvièmement, trois tuyaux alésés pour travaillantes de pompe, ayant chacun deux mètres soixante-sept centimètres de longueur sur vingt-six centimètres trois quarts de centimètre de diamètre ;

Vingtièmement, un chariot de la plus grande force avec des jantes à voies inégales ;

Vingt et unièmement, une pompe à incendie ;

Et vingt-deuxièmement, les marchandises produites par l'usine, telles que chaudières, pots d'étuves, pots de cuisine, poêles de différentes espèces, meubles de bureaux et autres objets servant à l'exploitation de l'usine.

Ainsi que le tout se poursuit, s'étend et comporte, avec toutes ses circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, et tel que le tout appartenait à la société qui existait précédemment pour l'exploitation des hauts four-

neaux, d'abord sous la raison N. J. Warocqué et compagnie, et, en dernier lieu, sous la raison Destombes et compagnie; M. Destombes et MM. Laveissière, David, Robert, Labrousse et Letrange, comme acquéreurs pour cinq neuvièmes de M. Destombes, entendant apporter à la présente société, tout ce qui appartenait et pouvait appartenir à ladite société, dont M. Destombes était le gérant, et qui, depuis, est devenue sa propriété personnelle, en sa qualité de seul et unique détenteur des actions de cette ancienne société, ainsi qu'il s'est obligé d'en justifier d'une manière régulière, sous quinzaine, dans un acte passé les dix et onze mars mil huit cent quarante-cinq devant ledit Me Fould, notaire, par lequel il a fait la vente desdits cinq neuvièmes à MM. Laveissière, David et autres, en vue de la présente société.

« Observation est faite ici que ces justifications ont eu lieu en partie.

» Déclarant d'ailleurs M. Destombes garantir la présente société de toutes les réclamations qui pourraient exister contre la société dont il a été le gérant, et dont il entend faire son affaire propre et personnelle; »

Pour, la présente société, disposer du tout au moyen des présentes et à compter de ce jour.

A l'effet de quoi MM. Destombes, Laveissière, David, Letrange, Labrousse et Robert la mettent et subrogent dans tous leurs droits et actions à cet égard, pour par elle les exercer ainsi et comme bon lui semblera, et à la charge par elle :

1° De prendre les biens et droits apportés en société dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre MM. Destombes, Laveissière, David, Letrange, Labrousse et Robert à raison de la différence qui pourrait exister entre les mesures réelles ci-dessus déclarées, quand même la différence excéderait un vingtième;

2° De payer et acquitter les impositions et autres charges de toute nature auxquelles lesdits biens sont et pourront être assujettis à compter de ce jour;

3° De supporter les servitudes passives, continues ou discontinues, apparentes ou non, dont lesdits biens sont et peuvent être grevés, sauf à la société à faire valoir celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en saurait résulter de titres authentiques et non prescrits;

4° D'exécuter, pour le temps qui en peut rester à courir, le traité verbal intervenu le deux novembre mil huit cent quarante-quatre, entre la société dont M. Destombes était le gérant, et MM. Defuisseaux et Gillain, par lequel la société a accordé à forfait à ces messieurs : 1° Le droit d'extraire pendant six années, à partir du deux janvier mil huit cent quarante-quatre, toutes mines et minerais qui pourraient se trouver dans le périmètre de la concession de la Buissière, moyennant une redevance d'un franc à la petite cense brute de deux mètres cinquante centimètres cubes, payables tous les mois avant l'enlèvement du minerai et sous la réserve par la société de Hourpes, en remettant ses fourneaux en activité, du droit d'extraire toutes les mines et minerais qui seraient nécessaires à son approvisionnement; 2° L'usage des lavoirs qui lui appartenaient, sauf à la société créée par ces présentes, à profiter des dispositions favorables qui peuvent résulter pour elle dudit traité, M. Destombes et les autres comparants la subrogeant activement et passivement dans tous leurs droits à cet égard.

5° D'exécuter tous les traités qui peuvent avoir été faits avec des propriétaires de surface, et de leur payer exactement les redevances qui peuvent leur être dues, sans aucune répétition ni réclamation contre M. Destombes et ses auteurs.

6° De payer et acquitter aux lieu et place des comparants, une rente de cinq florins environ, due aux pauvres de la commune de Leernes, par hypothèque sur lesdits biens.

Si à la transcription que la société pourra faire faire tant des présentes, que de tout acte constatant la propriété des biens apportés en société par MM. Destombes, Laveissiere, David et consorts et pendant la quinzaine qui la suivra, ou pendant l'accomplissement des formalités de purge légale, que ladite société pourra aussi, si bon semble à son conseil d'administration, faire remplir, s'il se trouve ou survient sur les biens mis en société des inscriptions autres que celles conservatrices d'une créance que le gouvernement belge a à exercer contre la société Destombes et compagnie, et s'élevant à soixante et dix-neuf mille trois cent soixante-cinq francs et dix centimes, et dont la société sera tenue de supporter l'existence jusqu'au vingt-neuf mars mil huit cent cinquante et un;

M. Destombes s'oblige à en rapporter à la société les certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Et pour faciliter l'accomplissement des formalités de purge d'hypothèque légale, M. Destombes déclare qu'il est marié en premières noces à mademoiselle Célestine-Joséphine-Françoise Dolez;

Qu'il n'est et n'a jamais été tuteur, curateur, ni comptable de deniers publics;

Et enfin que la société, aux droits de laquelle il se trouve maintenant, n'était et ne pouvait être

passive d'hypothèques légales à aucun titre.

Pour les remplir de ces apports, les comparants recevront, savoir :

MM. Destombes, soixante-quatre actions de la compagnie anonyme présentement constituée; Laveissière, trente actions; David, trente actions; Labrousse, dix actions; Robert, cinq actions; Letrange, cinq actions; Total égal, cent quarante-quatre actions.

Ces actions seront remises aux ayants droit, aussitôt après l'autorisation des présents statuts, sauf ce qui va être stipulé par l'article suivant.

Act. 8. Les soixante-quatre actions attribuées à M. Destombes lui seront délivrées après l'accomplissement, sans inscriptions, desdites formalités de transcription et de purge légale dont il a été parlé ci-dessus ou après la radiation des inscriptions que ces formalités auraient révélées, et sans que l'existence de l'inscription prise au profit du gouvernement belge puisse empêcher la remise de toutes celles des actions dont la valeur au pair excéderait le montant des causes de cette inscription et une moitié en sus.

Dans le cas enfin où il n'aurait pas justifié d'une propriété régulière des biens ci-dessus apportés en société, comme on l'a dit précédemment, il ne pourra exiger la remise que de celles de ces actions dont la valeur excéderait l'importance des justifications qu'il aurait à faire.

Quant aux actions attribuées à MM. Letrange, Laveissière, David, Robert et Labrousse, la remise ne leur en sera faite que sur la justification du payement par eux du prix de la vente à eux faite par M. Destombes.

Art. 9. MM. Laveissière et David s'obligent de plus à avancer à la société, pour tout le temps de sa durée, et à mettre à sa disposition au fur et à mesure de ses besoins, pour lui servir de fonds de roulement, une somme de cent cinquante mille francs.

Cette somme ne devant être avancée par eux qu'à titre de prêt, ils en seront créanciers de la société qui devra leur en payer l'intérêt au taux et de la manière qui seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 10. Les comparants étant propriétaires des cent quarante-quatre actions formant le capital de la présente société, celle-ci est définitivement constituée et commencera ses opérations à partir de la date de l'ordonnance royale qui aura approuvé les présents statuts.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Les actions seront nominatives. Elles seront numérotées de un à cent quarante-quatre, et extraites d'un registre à souches et à talon; elles seront signées par deux des membres du conseil d'administration et par le directeur de la société et revêtues du timbre sec de la compagnie.

Art. 12. La transmission des actions s'opérera par une déclaration signée au bas du titre par le titulaire et par la déclaration du transfert sur le registre spécial à cet effet, tenu au siége de la société.

Ces actions seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre du transfert, certifiée par le directeur de la société et visée par l'un des membres du conseil d'administration.

Art. 13. Les actions sont indivisibles.

En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de se faire représenter par un seul mandataire, jusqu'à la liquidation de leurs droits.

Les représentants d'un actionnaire, à quelque titre que ce soit, ne peuvent faire apposer aucuns scellés sur les papiers, biens ou valeurs de la société, ni provoquer aucun inventaire; ils sont tenus pour le règlement de leurs droits de s'en rapporter aux renseignements qui leur seront fournis, et de se conformer aux résultats des comptes arrêtés en assemblée générale.

Art. 14. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 15. La possession d'une action, à quelque titre que ce soit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres et assisté d'un directeur gérant, placé sous la direction de ce conseil.

Elle sera surveillée par quatre commissaires; mais attendu que maintenant les actionnaires composant la société ne sont pas en nombre suffisant pour atteindre ce chiffre, il n'en sera nommé provisoirement que deux, les deux autres le seront aussitôt que le nombre des actionnaires le permettra, par sa première assemblée générale qui suivra le transfert d'actions de la société à de nouveaux titulaires.

Les administrateurs et commissaires forment un conseil général.

Art. 17. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortiront toutes les deux années.

Les membres sortants seront rééligibles.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu à l'expiration de la deuxième année de la société.

Le directeur gérant est nommé et révocable par le conseil général réuni à cet effet.

Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs.

MM. Destombes,
Laveissière,
David.

Commissaires.

MM. Labrousse,
Robert.

Directeur gérant.

M. Édouard Letrange fils.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR.

Art. 18. Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires les plus étendus pour la gestion de tous les intérêts actifs et passifs de la société.

Il donne toutes les instructions, il fait et approuve tous les règlements pour la direction et l'exploitation.

Il autorise la construction de nouvelles machines et l'entreprise de tous travaux nouveaux;

Les baux et locations comme bailleur ou comme preneur ;

Les souscriptions de billets et traites, acquisitions et aliénations d'immeubles, autres que ceux dont l'exploitation forme l'objet de la société, pourvu que leur importance ne s'élève pas au delà de cent mille francs, celles supérieures ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à son exploitation.

Les mainlevées et désistements d'hypothèque.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il vérifie et arrête les comptes et les inventaires sociaux, les soumet à l'approbation des commissaires, et fixe provisoirement, sauf l'approbation de l'assemblée générale, le montant des dividendes et l'époque de leur répartition.

Il constitue tous madataires pour le temps et pour les opérations qu'il juge convenable.

Il exerce toutes les actions judiciaires de la société.

Art. 19. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Toutefois, si deux menbres seulement sont présents et en cas d'urgence reconnue par l'un et l'autre et constaté au procès-verbal, la décision pourra être prise de l'avis unanime des deux membres présents.

Le conseil élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société ; il est en outre chargé de la conduite des travaux de l'usine, de l'exploitation, des ventes, achats, et de la rentrée du prix des ventes, le tout cependant conformément aux instructions de l'administration.

Art. 21. Tous les actes qui engagent la société, autres que les achats et ventes de marchandises et recouvrements, que le directeur a le droit de faire suivant l'article précédent, seront signés par le directeur gérant et un administrateur.

Art. 22. Le directeur gérant et les employés de la société ne pourront être intéressés directement ni indirectement dans aucun établissement de la nature de ceux appartenant à la société, et doivent résider au siége de la société, qui donnera gratis le logement au directeur gérant.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; il est seulement alloué aux administrateurs pour les indemniser de leurs peines, soins et dérangements, dix pour cent à prendre sur les bénéfices nets de la société, à partager par quart entre eux.

Quant aux commissaires, ils auront droit seulement au remboursement de leurs frais de voyage et à des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par le conseil général.

Art. 24. Les appointements du directeur gérant seront fixés par le conseil général et ne pourront excéder six mille francs par an.

Il lui sera alloué en outre une somme de quatre mille francs sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article trente-quatrième.

Art. 25. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, savoir : les administrateurs dix actions et le directeur gérant trois.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires elles seront remplacées par

des titres nouveaux; les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration.

Art. 26. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos; les administrateurs et commissaires ont d'ailleurs le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société, mais ils ne peuvent donner des ordres aux employés et ouvriers; ils font, s'il y a lieu, leurs rapports, soit au conseil général, soit à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, avec le même droit de contrôle illimité sur les affaires de la société.

Art. 27. Le conseil d'administration s'assemblera tous les deux mois.

Le directeur gérant en sera le secrétaire.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 28. Les administrateurs, directeur gérant et autres mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 29. Le conseil général, composé comme il est dit à l'article seize, s'assemble tous les quatre mois, sous la présidence du président du conseil d'administration. Le directeur gérant en est le secrétaire.

Le conseil général et le conseil d'administration peuvent, d'ailleurs, s'il y a lieu, être convoqués extraordinairement par leur président.

Art. 30. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 31. Le conseil général doit être consulté par le conseil d'administration sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances de l'administration.

Art. 32. Les commissaires réunis pour vérifier l'inventaire, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par deux commissaires au moins, constitue la décharge du conseil d'administration et du directeur.

Cependant aussitôt que, suivant l'article 16, le nombre des commissaires aura été porté à quatre, le concours de trois commissaires au moins sera nécessaire pour valider cette approbation.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider, et dans ce cas, l'approbation de celle-ci implique la décharge du conseil d'administration et du directeur gérant.

CHAPITRE V.

DE L'INVENTAIRE, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 33. Tous les ans, au trente et un décembre, et pour la première fois au trente et un décembre mil huit cent quarante-six, le directeur gérant préparera un inventaire de l'actif et du passif de la société, dans lequel il tiendra compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis, dans le courant du mois de janvier, au conseil d'administration, qui l'arrêtera; il sera ensuite soumis à l'approbation des commissaires, comme il est dit à l'art. 32.

Il sera adressé, annuellement, au gouvernement, un état certifié par l'administration, faisant connaître suffisamment sa situation; il y aura faculté pour le gouvernement de vérifier cette situation et de prendre, à cette fin, connaissance des affaires sociales par l'intermédiaire des commissaires spéciaux, mentionnés en l'article vingt-sixième.

La société fera, annuellement, le dépôt d'un état semblable, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siége, et cela aussitôt l'approbation du bilan, d'après le mode indiqué aux présents statuts.

Art. 34. L'inventaire servira à déterminer les bénéfices qui auront été faits pendant l'année révolue.

La société supportera, avant la fixation d'aucune espèce de bénéfices, la totalité des dépenses, charges et frais généraux inhérents à son exploitation, telles que les appointements du directeur, ceux des commis, employés et ouvriers, les frais de loyer et impôts, les intérêts des avances à elle faites, les frais de voyage des commissaires et leurs jetons de présence, et généralement toutes les autres dépenses nécessitées par une exploitation de la nature de celle qui fait l'objet de la société; ce qui restera après la déduction des dépenses et frais dont s'agit, composera les bénéfices de la société.

Sur les bénéfices annuels, il sera prélevé :

1° Un dixième pour composer une réserve, destinée à former un fonds de roulement, à parer aux dépenses imprévues, à rembourser les dettes de la société et à augmenter les affaires sociales.

Aussitôt que cette réserve aura atteint le chif-

fre de trois cent mille francs, ce prélèvement cessera d'avoir lieu, pour recommencer si la réserve vient à être entamée par quelque cause que ce soit, et ainsi de suite, et de façon que cette réserve soit toujours de trois cent mille francs.

2° Un dixième au profit des membres du conseil d'administration, comme il est stipulé à article vingt-septième;

3° Et quatre mille francs au profit du directeur, avant aucun prélèvement en faveur de la réserve et du conseil d'administration.

Le surplus seulement sera partagé entre les actionnaires, proportionnellement entre eux, à l'époque fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires ni être fait aucune distribution de part ou tantième dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations, déduction faite de toutes charges sociales, seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 35. Les actions donnent droit à une part proportionnelle soit de un cent-quarante-quatrième dans :

1° Les bénéfices annuels nets de la société;

2° La réserve.

3° Et dans tout l'actif social mobilier et immobilier.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 36. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins deux actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois deux actions, sans pouvoir cependant avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Tout actionnaire ayant deux actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de procuration spéciale; si un actionnaire est porteur de mandats d'autres actionnaires, il ne peut avoir plus de cinq voix, pour lui-même et comme mandataire.

Art. 37. L'assemblée générale se réunira dans la première quinzaine de février à Hourpes.

Les actionnaires seront avertis, à deux reprises, par le directeur gérant, du jour auquel la réunion aura lieu, tant par lettres missives à eux adressées par le directeur, que par une annonce, faite vingt jours à l'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal de Paris, consacré aux annonces légales.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être muni de ses titres.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale sera valablement constituée lorsque les membres présents réuniront entre leurs mains, la moitié, au moins, des actions.

Pour délibérer elle nommera son bureau, qui sera composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Art. 38. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Sur la demande de l'un de ses membres, les votes pourront avoir lieu au scrutin secret.

Les délibérations régulièrement prises obligeront tous les actionnaires absents, ou dissidents.

Elles seront inscrites sur un registre tenu en double, pour rester l'un au siége de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration.

Ces délibérations seront signées par tous les membres ayant composé le bureau.

Indépendamment de l'assemblée dont il est parlé à l'article trente-septième, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou de cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Dans le cas où une assemblée ordinaire ou extraordinaire ne réunirait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, une seconde convocation aura lieu dans la forme et d'après le mode indiqués à l'article 37. Cette nouvelle assemblée, ainsi régulièrement convoquée, peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère sur les affaires qui lui sont soumises par l'administration; elle peut délibérer aussi sur toute proposition faite par trois membres au moins présents à l'assemblée, pourvu qu'elle ait été communiquée au conseil, par écrit, trois jours d'avance.

Art. 39. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papiers de la même nature.

Art. 40. A l'époque fixée pour la fin de la présente société, il sera convoqué extraordinairement *ad hoc* une assemblée générale, qui aura droit, à la majorité des voix des membres présents, d'en prolonger la durée pour tel espace de temps qu'elle jugera convenable, sauf l'approbation du gouvernement. Dans le cas contraire, la société sera dissoute, et il sera procédé à sa liquidation.

La liquidation de la société, qu'elle ait lieu par l'expiration de son terme ou par toute autre

cause, se fera de la manière et ainsi qu'elle aura été déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les premiers produits de la liquidation seront affectés au payement des dettes et notamment des avances qui auront été faites par MM. Laveissière et David.

En cas de liquidation, s'il y a perte sur le capital et insuffisance pour couvrir les cent quarante-quatre actions de la société, les trois cinquièmes des quatre-vingts actions qui ont été attribuées à MM. Laveissière, David, Labrousse, Robert et Letrange, celles qui portent les numéros un à quatre-vingts, seront remboursées par préférence, M. Destombes consentant ce privilége.

Ce qui restera ensuite sera affecté au remboursement intégral des soixante-quatre actions qui ont été attribuées à M. Destombes, et portant les numéros qutre-vingt-un à cent quarante-quatre.

Le surplus, s'il y en a, servira à rembourser les deux autres cinquièmes des quatre-vingts premières actions.

Les articles 34 et 40 seront textuellement reproduits sur les actions de la société.

Art. 41. Toutes les difficultés et contestations qui pourront survenir entre les actionnaires et la société seront jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par trois arbitres désignés, les deux premiers par chaque partie contendante et le troisième par les deux premiers arbitres, avant tout examen de l'affaire.

Faute par l'une des parties de procéder à la nomination de son arbitre ou par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la nomination en aura lieu, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil de Charleroy.

Ces arbitres jugeront, comme amiables compositeurs, sur les mémoires et documents qui leur seront fournis de part et d'autre; ils seront dispensés des formes et délais de la procédure.

Art. 42. Pour faire publier ces présentes, quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Dont acte, fait et passé à Paris, en leurs demeures, pour MM. Robert et Labrousse, et en l'étude pour les autres parties.

Le dix juillet, pour M. Laveissière aîné, et le quatorze du même mois pour toutes les autres parties, de l'an mil huit cent quarante-six.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Au bas de la minute, demeurée en la possession dudit Me Fould, est la mention suivante :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le seize juillet mil huit cent quarante-six, volume 94, folio 73 verso, case 2, reçu cinq francs pour la société, dix francs pour la mutation à l'étranger et un franc cinquante centimes pour dixième. (Signé) Boillot. » (Signé) Fould.

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus de Me Fould, notaire.

Paris, ce 17 juillet 1846.

Le conseiller d'ambassade (signé) Firmin Rogier.

Enregistré à Mons, le vingt et un juillet mil huit cent quarante-six, vol. 77, fol. 88 verso, case 3, reçu cinq francs neuf centimes pour contrat, un franc septante centimes pour promesse de prêt, et deux francs quarante centimes pour les additionnels à 30 p. c., vingt rôles et trois renvois.

Le receveur (signé) Battard.

Pour expédition :

A. Pletain, notaire.

Vu par nous baron de Rasse, chevalier de l'ordre de Léopold, président du tribunal civil de Mons, pour légalisation de la signature de Me Pletain, notaire en cette ville.

Mons, le vingt-cinq juillet 1800 quarante-six.

D. de Rasse.

---

611. — 10 aout 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement général des postes.* (Monit. des 16 et 17 aout 1846.)

Léopold, etc. Vu les articles 129 et 131 du règlement général concernant le personnel de l'administration des postes décrété par notre arrêté du 30 juillet 1845 (1);

Vu l'article 6 de notre arrêté du 10 mars dernier;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les pénalités mentionnées en l'article 129 du règlement général du 30 juillet 1845, sont prononcées par arrêté du ministère, sauf celles de la suspension et de la révocation lorsqu'elles sont applicables à des agents dont la nomination nous appartient, auquel cas il sera statué par arrêté royal.

Art. 2. Sont rapportés l'art. 131 du règlement général du 30 juillet 1845, et l'art. 6 de notre arrêté du 10 mars dernier.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) *Voy.* cet arrêté à la page 521 du volume de 1845, n° 623.

612. — 11 AOUT 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi* 3 *au samedi* 8 *août* 1846. (Moniteur du 12 août 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	91	23	16	90	18	20
Arlon,	240	24	75	140	18	25
Bruges,	530	23	24	143	16	67
Bruxelles,	2,495	23	24	34	17	78
Gand,	1,554	21	75	229	17	87
Hasselt,	170	25	00	990	18	60
Liége,	3,150	21	49	1,510	16	78
Louvain,	1,305	23	76	164	19	69
Mons,	4,000	22	45	500	15	30
Namur,	84	22	15	115	17	31
Totaux. . . .	13,619			3,915		
Prix moyen .	....	22	53	....	17	34

613. — 13 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux dispositions sur les sucres.* (Monit. du 15 août 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi du 17 juillet dernier (1), portant :

« Le gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

« De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

« Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de 50 à 800 fr.

« Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis à l'approbation des chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A l'avenir, la déclaration à faire en conformité de l'article 4 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 154), contiendra le numéro et la capacité des chaudières à clarifier, à concentrer et à cuire, des citernes et réservoirs, et généralement de tous les vases en usage dans les fabriques et destinés à contenir des sucres, sirops et mélasses.

Ces vaisseaux resteront soumis au régime établi par les articles 5 et 6 et par les §§ 1er litt. *a* et 2 de l'article 8 de la même loi.

Art. 2. Les propriétaires des fabriques actuellement existantes devront, avant la reprise des travaux de la campagne de 1846-1847, compléter leur déclaration de profession d'après les indications exigées par l'article précédent.

Art. 3. Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des fabriques pendant les travaux de fabrication, du sucre raffiné ou du sucre brut de canne ou indigène. Toute quantité qui pourrait s'y trouver devra en être enlevée avant la reprise des travaux de l'année suivante.

Toutefois, lorsque les fabricants raffineurs voudront mélanger avec les produits de la campagne, soit du sucre brut de canne, soit du sucre brut de betterave fabriqués ailleurs, le ministre pourra, sur leur demande et sous les conditions qu'il fixera, permettre l'introduction dans les fabriques des quantités de ces sucres présumées nécessaires.

Ces quantités seront prises en charge aux comptes des fabricants et devront être déposées dans un magasin particulier. La décharge sera calculée à raison de 85 kilogrammes sucre raffiné en pains ou en poudre par 100 kilogrammes de sucres bruts mis en fonte.

Est également interdite dans l'enceinte des fabriques, la préparation de tout produit dans lequel les jus, sirops ou sucre de betterave entreraient comme éléments de fabrication.

Art. 4. Le raffinage par les procédés ordinaires ne pourra avoir lieu dans les fabriques qu'après le repassage de tous les bas produits et l'enlèvement des mélasses incristallisables, à moins que ces produits et mélasses ne puissent être mis sous scellés.

Avant de commencer les travaux de fabrication de l'année suivante, le fabricant devra enlever tous les produits provenant du raffinage.

Art. 5. Dans la déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 154), le fabricant devra indiquer s'il se propose de fabriquer des sucres à l'état brut ou raffiné. Cette déclaration comprendra tous les vaisseaux dénommés à l'art. 1er du présent arrêté, dont il fera usage pendant la durée de ses travaux.

Les fabricants qui auront déclaré vouloir fabriquer des sucres à l'état raffiné ne seront affranchis des prises en charge réglées par les ar-

(1) Voir plus haut, no 520.

ticles 25 et 27 de la loi précitée, qu'autant qu'ils aient raffiné tous leurs produits.

Art. 6. Tant qu'un fabricant conservera des sirops ou des mélasses incristallisables, la déclaration qu'il fera de cesser ses travaux ne l'affranchira pas des visites autorisées par les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

Art. 7. Toute soustraction à la prise en charge, de jus non déféqué sera punie d'une amende de 200 francs; et pour tout refus de fermer, sur la réquisition des employés, les robinets de décharge, laissés ouverts pendant le chargement des chaudières à déféquer, il sera en outre encouru une amende de fr. 800.

Art. 8. Les jus déféqués que l'on voudra clarifier, avant qu'ils aient été soumis à une première filtration, selon les procédés suivis régulièrement dans la fabrique pour les autres jus, devront être versés séparément, et en totalité, dans la chaudière à ce destinée. Si la quantité excède les 9/10es de la contenance de la chaudière où la défécation a eu lieu, l'excédant sera considéré comme une soustraction de jus.

Seront de même clarifiés séparément les jus provenant de la pression des écumes, quand ils n'auront pas subi une première filtration de la manière indiquée ci-dessus.

Art. 9. Tout mélange dans quelque vaisseau que ce soit, de jus non déféqué avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations, sera puni comme une défécation clandestine.

L'amende sera doublée si le mélange a été effectué par un conduit souterrain ou caché.

Art. 10. En raison de leurs procédés de fabrication, les fabricants qui raffinent directement leurs produits ne pouvant être soumis à la prise en charge réglée par les art. 25 et 27 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), leur compte de défécations, pour atteindre les quantités imposables en vertu de ces articles, sera établi au minimum à 13 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation à la température de 15 dégrés centigrades.

Art. 11. Pour déterminer la densité du jus, les employés pourront prendre, à diverses reprises, le jus d'épreuve pendant le chargement des chaudières. Lorsque le jus aura été affaibli dans le but de réduire les prises en charge, ils se dispenseront d'appliquer cette densité aux défécations opérées depuis leur dernier exercice.

La prise en charge au compte des fabricants pourra être établie par chaque défécation.

Art. 12. Aucune déduction pour les sirops et sucres imparfaits ajoutés à la défécation ne sera accordée s'ils n'ont pas été versés dans les chaudières en présence des employés.

Art. 13. Tous les sirops, après la cuite, devront passer au rafraîchissoir; les fabricants indiqueront dans le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'art. 21 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), les vaisseaux de toute nature dans lesquels ces sirops auront été mis en cristallisation.

Art. 14. Les employés vérifieront et prendront en compte le volume des sirops qui auront été versés dans les formes, caisses, ou cristallisoirs; ils apposeront une marque sur chacun de ces vaisseaux au moment de la prise en charge.

Pour chaque forme, caisse ou cristallisoir marqué qui ne sera pas reproduit à leur réquisition, ou pour chaque soustraction de sirop qu'on y aura déposé, le fabricant encourra une amende de 100 francs, et la valeur des quantités soustraites sera calculée à raison de 90 kilogrammes de sucre par 100 litres de sirop non représenté.

Art. 15. Avant de pouvoir faire emplir de nouveau les formes, caisses ou cristallisoirs lochés, les fabricants seront tenus de faire enlever les marques que les employés y auront apposées.

Art. 16. Ne seront considérés comme sirops de troisième produit que ceux que les fabricants auront versés, au sortir du rafraîchissoir, dans des citernes, tonneaux ou bacs à cristalliser.

Les sirops provenant des sucres imparfaits que les fabricants voudront mélanger avec des sirops de premier ou de deuxième produit seront pris en charge dans la proportion de 49 kilogrammes par 100 litres de sirop, après déduction de la quantité de sucre brut que représenteront les sucres imparfaits.

Conformément à l'art. 27 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), le taux de la prise en charge y indiquée ne pourra être appliqué qu'aux sirops provenant des sucres imparfaits travaillés séparément en présence des employés.

Art. 17. Aucune partie des sucres en cristallisation ne pourra être retirée des formes ou cristallisoirs, qu'après que le poids en aura été vérifié et pris en charge par les employés à la suite d'une déclaration faite la veille par le fabricant, pour toutes les opérations du lendemain. Cette déclaration sera reçue par les employés, qui en délivreront une ampliation.

Il est néanmoins permis aux employés exerçant les fabriques où les produits sont raffinés, de recevoir en tout temps des déclarations pour les formes qui, par des circonstances particulières, devraient être lochées instantanément.

La déclaration indiquera le nombre des formes, caisses ou cristallisoirs de chaque série qui de-

vront être lochés ; le fabricant ne pourra en extraire le sucre qu'après que les vaisseaux auront été démarqués par les employés.

Les commis chefs et autres fonctionnaires de l'administration pourront exiger que les formes démarquées soient repassées sur la balance pour contrôler les opérations des employés.

Art. 18. Les sirops de troisième produit versés dans les citernes ou autres vaisseaux, et les sucres imparfait mis en cristallisation, dans des sacs ou paniers, ne pourront également en être extraits que sur une déclaration préalable faite la veille aux employés. Ceux-ci en donneront ensuite décharge aux fabricants.

Art. 19. Dans les fabriques ou l'on aura tenté, par un moyen quelconque, de réduire les prises en charge, les fabricants ne pourront faire subir aucune manipulation aux sucres contenus dans les formes, caisses ou cristallisoirs qu'en présence des employés, et d'après les formalités à prescrire par le ministre.

Art. 20 Les fabricants non raffineurs obtiendront, à titre de déchet, une déduction de 2 p. c. au maximum sur le poids des quantités de sucre brut constatées par les employés. Si lors des recensements il est reconnu que ce déchet n'a pas été aussi considérable, l'excédant sera pris en charge.

Art. 21. Les employés feront porter à l'étuve, en leur présence, les sucres raffinés en pain. Quand la dessiccation sera achevée, ils compteront le nombre des pains retirés de l'étuve et en feront peser le dixième au moins. Cette nouvelle pesée servira à régler définitivement les charges au compte des fabricants raffineurs, sauf l'exception prévue par l'art. 27 du présent arrêté.

Art. 22. Les portes des étuves où les pains sont séchés devront être fermées à deux clefs; une de ces clefs sera fournie par l'administration et restera entre les mains des employés exerçants, la porte ne pourra être ouverte qu'en leur présence.

Sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser selon les circonstances, toutes les autres issues devront être scellées ou garnies d'un treillis de fil de fer, fixé à l'intérieur des étuves et dont les mailles auront au plus cinq centimètres d'ouverture.

Art. 23. Chaque mois, les employés procéderont au recensement des pains qui se trouveront en dessiccation. Les pains constatés en excédant seront pris en charge au compte des fabricants; les pains manquants seront aussi pris en charge, à raison de 10 kilogrammes pour chacun d'eux et portés en sortie dans le portatif des employés. Si le manquant est supérieur à quatre pains, le fabricant encourra une amende de 100 francs.

Art. 24. Lorsqu'un fabricant non raffineur voudra remettre en fabrication des sucres pris en charge et provenant du lochage ou restant encore dans les formes démarquées, il sera tenu, pour éviter tout double emploi, de faire aux employés une déclaration dans laquelle il indiquera :

a. La quantité de sucre qu'il devra claircer ou refondre ;

b. Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il sera procédé au clairçage ou à la refonte desdits sucres en présence des employés qui en constateront le poids et en donneront décharge au fabricant.

Les sucres claircés seront repris en compte, conformément à l'article 14, et ils ne pourront être retirés des formes qu'après une nouvelle déclaration, ainsi que le prescrit l'art. 17 pour tous les sucres en cristallisation.

Art. 25. Les fabricants raffineurs devront refondre immédiatement les pointes de formes et les autres déchets provenant de la formation des têtes de pains ; les employés assisteront à cette opération et en déduiront le poids des quantités constatées au lochage. Ces fabricants obtiendront également décharge des sucres en pains achevés qu'ils voudront remettre en fabrication.

Art. 26. Il pourra être accordé un dégrèvement sur la prise en charge au compte du fabricant quand les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres, résultant d'accidents, auront été dénoncées à l'instant même aux employés.

Les sucres achevés, qui auront servi à faire de la clairce, ne seront pas déduits des quantités reconnues au lochage ou au sortir de l'étuve si les employés n'ont point assisté à la refonte et constaté préalablement le poids de ces sucres.

Art. 27. Au 30 juin de chaque année, ou avant cette époque si le repassage des bas produits a été entièrement terminé, les charges aux comptes des fabricants seront définitivement arrêtées d'après les quantités de sucres achevées, si elles sont supérieures à celles qui auront été établies :

a. Pour les fabricants non raffineurs, en vertu des articles 25 et 27 et éventuellement de l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154);

b. Pour les fabricants raffineurs en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

Les sucres, sirops et mélasses existant au 30 juin de chaque année dans les fabriques seront portés en reprise dans les comptes à ouvrir par les employés pour la campagne suivante.

Art. 28. Le ministre arrêtera les modèles des registres à tenir par les fabricants. Ceux-ci sont tenus de s'y conformer exactement et de maintenir en état de bonne conservation jusqu'au

lochage, les marques apposées par les employés sur les formes, caisses ou cristallisoirs.

Tous les registres devront être remis chaque année à l'administration à mesure qu'ils auront été remplis ou dès que les travaux de fabrication seront terminés.

Art. 29. L'enlèvement des quantités de sucre prises en charge par les employés aura lieu :

a. Pour les fabricants raffineurs sous payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit à propre compte, en qualité de raffineurs. Les droits dont ils deviendront débiteurs pourront être apurés, comme l'indique l'art. 45 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), par payement des termes échus, par exportation ou par dépôt des sucres raffinés en entrepôt public;

b. Pour les fabricants non raffineurs, sous payement de l'accise au comptant, à termes de crédit au compte des raffineurs ou négociants ou par dépôt en entrepôt fictif concédé, soit aux fabricants, soit à des raffineurs ou négociants.

Les sucres bruts déclarés en consommation devront être enlevés en même temps de la fabrique.

Art. 30. Après le repassage des bas produits de la campagne, il sera facultatif aux fabricants non raffineurs d'enlever à propre compte à termes de crédit, mais seulement en qualité de raffineurs, les sucres bruts existant alors dans leur entrepôt fictif, s'ils veulent les raffiner dans leur fabrique, et ce compte pourra être apuré comme celui des fabricants raffineurs.

Art. 31. Les locaux désignés pour servir d'entrepôt fictif, lorsqu'ils seront situés dans l'enceinte des fabriques, devront être fermés à deux clefs dont l'une sera fournie par l'administration. Les portes ne pourront être ouvertes qu'en présence des employés. Ces locaux devront, en outre, offrir les conditions de sécurité que prescrira l'administration.

Art. 32. Les fabricants désigneront dans leur déclaration de profession exigée par l'art. 4 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel,* n° 154), les magasins où ils devront placer les sucres lochés ou les pains retirés de l'étuve, jusqu'au moment où ces produits seront :

a. Quant aux fabricants raffineurs, enlevés de la fabrique;

b. Quant aux fabricants non raffineurs, dirigés sur entrepôt fictif ou déclarés en consommation.

Art. 33. Il leur est interdit de déposer des sirops et mélasses ou des sucres achevés, ailleurs que dans les vaisseaux déclarés ou dans les magasins dont parle l'article précédent.

Art. 34. A l'expiration de chaque mois, et aussi souvent que les intérêts du trésor le commanderont, les employés feront, sans frais pour le fabricant, le recensement des vaisseaux contenant des sirops en cristallisation et des sucres achevés existants dans la fabrique.

Toute quantité de sucre excédant celle qui devrait se trouver dans les magasins désignés en vertu de l'article 32 du présent arrêté, sera prise en charge au compte du fabricant. Les quantités manquantes seront portées en sortie dans le portatif des employés. En outre, les fabricants encourront une amende égale au quintuple de l'accise, si les manquants dépassent de 5 p. c. la balance de leur compte, sans que l'amende puisse excéder 800 francs.

Art. 35. Quand les raffineurs voudront exporter des sucres candis avec décharge des droits, ou les déposer en entrepôt public, ils devront faire connaître dans leurs déclarations le numéro et le poids des caisses renfermant des morceaux dits croûtes provenant de la fabrication. Cette indication sera reproduite sur les permis.

Toutes ces caisses seront vérifiées pour constater si le poids des croûtes n'excède pas le tiers de la partie intégrale déclarée.

Art. 36. L'exportation des sirops avec décharge de l'accise aura lieu exclusivement par mer et par les bureaux de Lillo ou de Zelzaete, et après vérification au bureau de chargement de Bruxelles, Anvers ou Gand.

Les permis ne pourront être délivrés qu'aux raffineurs de sucre de canne ou de betterave et aux fabricants qui auront raffiné leurs sucres bruts après le repassage des bas produits de la campagne, à moins qu'ils n'aient raffiné ailleurs que dans leur fabrique.

La décharge ne sera pas accordée si les raffineurs ou fabricants n'ont point produit, dans un délai de cinq mois, un certificat du consul belge ou, à son défaut, de l'agent consulaire d'une puissance amie au lieu de la destination, constatant que les sirops y sont réellement arrivés. Indépendamment de la quantité, ce certifiat devra contenir le nom du capitaine et du navire d'où les sirops auront été débarqués.

Sauf le cas de force majeure, dûment constaté, la décharge sera refusée si les sirops sont arrivés à leur destination par un navire autre que celui à bord duquel ils auront été embarqués.

Art. 37. Aucune quantité de sucre ne pourra sortir de la fabrique si elle n'est couverte, selon que l'administration le prescrira, soit par un passavant-à-caution, soit par un passavant à délivrer par le receveur du ressort, sur une déclaration que le fabricant devra lui remettre au préalable.

Cette déclaration contiendra :

a. Le nombre et l'espèce des colis;

b. L'espèce de sucre;

c. Leur poids brut et net ;

d. Les noms, demeures et professions des destinataires et du voiturier, batelier ou conducteur.

Art. 38. Les sucres ne pourront être enlevés des fabriques que de jour. Les employés porteront en sortie dans leur portatif les quantités qu'ils auront constatées avant l'enlèvement.

Art. 39. Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucre expédiés par les fabricants, seront tenus d'exhiber, dans les communes où les fabriques sont situées et dans les communes limitrophes, et à l'instant même de la réquisition des employés de l'administration, les documents dont ils devront être porteurs en conformité de l'art. 37.

Ces documents seront nuls, s'ils n'ont pas été visés par les employés avant l'enlèvement des sucres de la fabrique.

Lorsque le transport s'effectuera dans le territoire réservé à la douane, les voituriers, bateliers et tous autres conducteurs resteront soumis aux obligations qui leur sont imposées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38), modifiées par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, no 156).

Art. 40. Le transport des colis contenant des mélasses incristallisables, enlevées des fabriques, devra être couvert, dans tout le royaume, par un acquit-à-caution.

Au lieu de la destination, les mélasses seront dénaturées en présence des employés avec les matières et substances à indiquer par l'administration et dans les proportions qu'elle déterminera.

Ces matières et substances seront fournies par les destinataires.

Art. 41. Au moment où le présent arrêté deviendra obligatoire, les employés procéderont au recensement des sucres achevés existant dans les fabriques de sucre de betterave soumises à leur surveillance. Les quantités constatées ne pourront être enlevées que sur la production d'un passavant à délivrer par le receveur du ressort.

Art. 42. Toutes les contraventions au présent arrêté pour lesquelles il n'a pas été comminé d'amendes par les articles précédents, qui auront privé ou qui auraient pu avoir pour résultat de priver le trésor public d'une partie de l'impôt, seront punies d'une amende de 400 à 800 fr.; celles qui ne rentreront point dans cette catégorie ne seront punies que d'une amende de 50 à 400 fr.

Pour chaque refus d'exercice, il sera encouru une amende de 800 francs.

Les contrevenants pourront être admis à transiger dans les circonstances prévues par l'article 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38).

Art. 43. Indépendamment des amendes fixées par l'art. 42, les droits seront dus dans tous les cas où ils auront été soustraits au trésor public.

Art. 44. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

---

614. — 14 août 1846. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de* 1845-1846. (Monit. des 16 et 17 août 1846.)

Léopold, etc. De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La session des chambres pour 1845-1846 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

615. — 14 août 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement provincial du Limbourg.* (Monit. du 19 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal du Limbourg, en date du 16 juillet 1846, dont la teneur suit :

« Le conseil provincial du Limbourg;

» Considérant que l'expérience a démontré que le règlement sur les chemins vicinaux arrêté le 26 juillet 1843, et approuvé par le roi, le 7 septembre suivant, est susceptible de quelques modifications, notamment en ce qui concerne les plantations le long des chemins ;

» Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, l'article 85 de la loi provinciale et l'art. 90, § 7, de la loi communale,

» Arrête :

» Art. 1er. Aucune plantation ni construction ne pourra être faite, dans la distance de trois mètres de la limite des chemins vicinaux, sans que l'alignement ait été fixé par un arrêté du collége échevinal, sur l'avis d'un commissaire-voyer.

» L'alignement portera sur la distance à observer entre la plantation et la limite du chemin, et sur l'espacement des arbres.

» Les conseils communaux devront, dans un délai de six mois, déterminer, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la hauteur que les haies, plantées à l'avenir

le long des chemins vicinaux, ne pourront excéder.

» Art. 2. L'arrêté des bourgmestre et échevins sera soumis à l'approbation de la députation permanente :

» 1° Lorsqu'il ne sera pas conforme à l'avis du commissaire voyer;

» 2° Lorsqu'il autorisera la plantation des haies à une distance moindre d'un demi-mètre et celle des arbres à une distance moindre d'un mètre cinquante centimètres de la limite du chemin.

» Art. 3. Tout taillis dont la souche ne sera pas à plus d'un mètre de la limite du chemin, sera considéré comme haie.

» Art. 4. La limite, dans les cas prévus aux articles qui précèdent, sera prise, tout droit de propriété sauf, du bord extérieur du fossé, s'il en existe, de la crête du talus, si le chemin est en déblai, et du pied du talus s'il est en remblai.

» Art. 5. Aucune plantation sur le sol même des chemins vicinaux ne pourra avoir lieu par l'autorité locale qu'avec l'autorisation de la députation permanente, qui prescrira l'alignement à suivre.

» Art. 6. Copie certifiée de toute décision en matière d'alignement sera immédiatement transmise au commissaire voyer afin d'information et d'exécution.

» Art. 7. Toute personne qui construira ou plantera, sans avoir obtenu l'autorisation requise, ou qui ne se conformera pas aux conditions prescrites, sera punie conformément à l'art. 58 du règlement sur les chemins vicinaux.

» Art. 8. Les résolutions en matière d'alignement seront transcrites sur un registre spécial, qui sera représenté au commissaire d'arrondissement lors de ses tournées.

» Art. 9. Les commissaires voyers sont également obligés d'inscrire dans un registre spécial les avis qu'ils sont appelés à donner.

» Art. 10. L'article 53 du règlement sur les chemins vicinaux du 26 juillet 1843 est abrogé.

» Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi.

» Hasselt, le 16 juillet 1846.

» Le conseil :

» Le président,

» (Signé) DE PITTEURS HIEGAERTS.

» Par le conseil :

» Le greffier,

» (Signé) O. C. VANCAUBERGH. »

Revu l'art. 53 du règlement sur les chemins vicinaux dans cette province, approuvé par notre arrêté du 7 septembre 1843;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, ensemble les art. 85 et 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus transcrite du conseil provincial du Limbourg est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

616. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements sur la police du roulage à la commune de Seneffe, province de Hainaut.* (Monit. du 19 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Seneffe, province de Hainaut, en date du 21 novembre 1845, sollicitant l'application des dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, aux chemins pavés et empierrés de cette commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Écaussinnes-Lalaing, de Bois-d'Haine, de Feluy, de Familleureux, d'Arquennes, de Lahestre, de Fayt-lez-Seneffe, de Bellecourt, de Marche-lez-Écaussinnes et de Seneffe;

Vu les avis favorables des conseils des huit premières communes;

Vu l'opposition formée par le conseil communal de Marche-lez-Écaussinnes;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que le conseil communal de Marche-lez-Écaussinnes ne fait valoir aucun motif qui soit de nature à être pris en considération;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Seneffe.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

617. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal relatif aux fils et tissus de laine venant de France* (1). (Monit. du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue avec la France le 13 décembre 1845;

Revu notre arrêté du 4 août courant (2);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fils et les tissus de laine venant de France ne seront admis aux droits réduits que sur la production de certificats constatant qu'ils sont d'origine française.

Le mode de ces justifications sera établi par notre ministre des finances.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

---

618. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal prescrivant des travaux d'élargissement et de rectification du Demer*. (Monit. du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 17 mai dernier, fixant le budget du département des travaux publics pour l'exercice 1846, et portant, chap. II, art. 23, une allocation pour l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'obvier aux inondations de la vallée du Demer;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cours du Demer sera élargi et rectifié, dans quelques-unes de ses parties, entre le barrage d'Aerschot et celui de Wechter, conformément aux plans approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article précédent, seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

619. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal apportant des modifications aux statuts de la caisse de retraite et de secours pour les ouvriers du chemin de fer*. (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 24 juin 1845, instituant une caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État (1);

Revu notamment l'art. 61 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Art. 61. Les ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer, au moment de la publication du présent arrêté, pourront faire valoir, pour deux tiers au plus, leurs années de contributions à la caisse de secours.

« En cas de décès de ces ouvriers, leurs veuves ou leurs familles jouiront des mêmes droits. »

Voulant atténuer ce que, dans l'application, ces dispositions auraient de désavantageux à l'égard d'anciens ouvriers ou de leurs familles;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera ajouté à l'art. 61 ci-dessus transcrit un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, la commission administrative pourra admettre ces années de contributions pour leur totalité, afin de parfaire le nombre d'années requis par les art. 22, 26, ou 32 et 33 du présent arrêté, en ayant égard à cette circonstance dans la fixation des pensions ou secours, dont le taux pourra être réduit, en ce cas, jusqu'à concurrence d'un cinquième en dessous du minimum déterminé par les art. 25, 26, 29 et 30. »

Art. 2. La disposition ci-dessus prendra cours à dater du 1er juillet 1845.

Notre ministre de travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

620. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant concession des mines de houille de* Grand'Fontaine. (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 2 mai 1811 et 15 juin 1823, les requêtes de la société charbonnière de *Grand'Fontaine*, à Beyne-Heusay, tendante à obtenir maintenue de concession ou la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Beyne-Heusay et Fléron, province de Liége;

Vu les titres produits à l'appui de ces demandes;

---

(1) Voir plus haut, no 547.
(2) Voir plus haut, no 605.

(1) Voir le vol. de 1845, p. 431, no 480.

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu les réponses de la société de *Grand'Fontaine;*

Vu, sous les dates des 23 avril 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846;

Vu le cahier des charges, accepté le 9 juin 1846;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société de *Grand'Fontaine* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu, en instituant une concession en sa faveur, d'avoir égard aux titres respectifs des exploitants voisins et à l'intérêt général;

Considérant que le taux des redevances, au profit des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît en rapport avec les ressources et la nature des produits de cette partie du bassin houiller; que, d'ailleurs, ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Grand'Fontaine*, à Beyne-Heusay, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Beyne-Heusay et Fléron, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent trente-huit hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, à partir du point de rencontre de la ruelle *Guérin* et du chemin dit *Haye des Chênes*, en suivant vers sud-est cette dernière voie jusqu'à son point d'intersection avec le chemin de Fléron à la chaussée, près de la maison Horwart;

Au *sud-est*, de ce point par une ligne droite aboutissant à l'axe de la chaussée de Liége à Aix-la-Chapelle, au débouché de la *Pierreuse-Voie*, près de la maison Lambert Detrooz;

Au *sud-ouest* en suivant, de ce point, l'axe de ladite chaussée vers Liége, jusqu'à son intersection avec le chemin de *Grand-Fossé*, à la Neuville, près de la ferme du sieur Frankson (Ferdinand);

Au *nord-ouest*, de ce point suivant une ligne brisée, passant par l'angle nord-ouest de la maison Louis Beaujean, et s'arrêtant sur le chemin dit *Haye des Chênes*, au débouché de la ruelle *Guérin*, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires sont tenus :

1° De maintenir constamment en bon état, libre et accessible, dans tout son parcours, la galerie d'écoulement de *Grand'Fontaine*, dite *Frankeu;*

2° D'exploiter complétement, sur toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées; à cet effet, ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur, que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera

établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé, à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre écoulé; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses

membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, est réglé : pour la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; et pour la redevance proportionnelle, à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

621. — 14 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Uytterhoeven chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Uytterhoeven (André), docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, professeur ordinaire de l'université de Bruxelles, médecin légiste pour les aliénations mentales, médecin inspecteur de l'hospice de Sainte-Gertrude, membre de la commission médicale provinciale du Brabant, membre correspondant de l'Académie royale de médecine et de plusieurs sociétés savantes, membre du comité institué par arrêté royal au ministère de la justice pour l'amélioration de la classe indigente, un témoignage public de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus, tant dans la pratique de son art que dans l'enseignement et dans l'administration. »

---

622. — 14 AOUT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Urling (R. W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 30, lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé et une machine servant à fabriquer des boutons en porcelaine ;

Au sieur Decavaillon (F. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir le gaz destiné à l'éclairage, en employant, dans des proportions déterminées, certaines matières végétales et animales ;

Au sieur Leclaire (E. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années et quatre mois, pour une addition au procédé servant à préparer une substance propre à remplacer le blanc de plomb, procédé breveté en sa faveur le 27 *janvier* 1846, *pour quatorze ans et dix mois ;*

Au sieur Lainé (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et neuf mois, pour un procédé chimique propre à transformer les substances végétales en pâte à papier, pour lequel il a demandé en France un brevet d'invention de quinze ans, le 3 *juin* 1846 ;

Au sieur Vanderborg (F. P.), fabricant, domicilié à Bruxelles, rue d'Aremberg, n° 11, un brevet d'importation de dix années, pour un marche-pied destiné aux voitures et qui s'ouvre ou se ferme par le mouvement de la portière, invention pour laquelle le sieur Boecklin vient de demander en France un brevet d'invention de quinze ans ;

Aux sieurs Derosne (Charles), Cail et Ce, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, chez le sieur Halot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une chaudière à vapeur verticale annulaire, brevetée d'invention en France pour quinze ans, le 15 *octobre* 1845, *en faveur du sieur Beslay.*

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte, la chaudière dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date rapporte, sur la demande du titulaire, l'arrêté royal en date du 16 avril dernier, par lequel un brevet d'invention de cinq années a été accordé au sieur baron Hugel (Charles), à Bruxelles, pour un appareil propre à chauffer au moyen de l'air chaud. (Monit. du 20 août 1846.)

623. — 15 août 1846. — *Arrêté royal portant règlement général des écoles primaires.* (Monit. des 16 et 17 août 1846.)

Léopold, etc. Vu les art. 6, 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions comprises dans les deux chapitres ci-après, auxquelles seront jointes, dans chaque localité, les trois chapitres arrêtés par le conseil communal, en vertu de l'art. 15 de la loi

---

(1) *Rapport au roi.*

Bruxelles, le 28 juillet 1846.

« Sire,

» Les articles 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842 ont déterminé le mode d'action de l'autorité communale en ce qui concerne la surveillance et l'administration des écoles. Ils ont posé les limites de l'intervention du clergé, quant à la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale. — L'art. 15 prescrit en particulier la marche à suivre pour la confection du règlement des écoles, indiquant quels sont les objets qui rentrent dans les attributions des conseils communaux, sous le contrôle des autorités provinciales. Cet article, très-explicite, est ainsi conçu : « Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense. »

» Le gouvernement, ayant à exécuter cet article de la loi, a dû d'abord attendre que l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, fût organisée dans toutes les provinces; et que les inspecteurs des deux degrés aient eu le temps de visiter une fois au moins, les écoles, d'en constater la situation réelle. Les inspecteurs provinciaux ont été nommés dans les derniers mois de 1842. Les inspecteurs cantonaux ont été nommés en avril et en septembre 1843. — C'est au mois de décembre de cette même année que la première réunion de la commission centrale a eu lieu et que l'on a pu s'occuper, avec un peu d'ensemble, de la question des règlements. MM. les inspecteurs ont été invités à recueillir tous les règlements alors existant dans les communes, et à se servir de ces documents comme base d'un projet susceptible d'être adopté pour la généralité des écoles. Le département de l'intérieur demanda à chacun des inspecteurs un travail particulier sur sa province. Lorsque tous ces documents furent parvenus au gouvernement, en janvier et février 1844, l'administration en fit l'objet d'un travail général et rédigea un projet de règlement pour toutes les écoles du royaume. — Par circulaire du 18 mars 1844, ce projet, imprimé, fut envoyé à MM. les inspecteurs provinciaux, en nombre suffisant pour que chaque inspecteur cantonal pût en recevoir un exemplaire; il fut, à la même date, communiqué à MM. les gouverneurs des provinces, avec des instructions, afin que l'avis des députations pût être pressenti. Les instructions données à MM. les inspecteurs furent complétées par des circulaires des 8 juin et 23 juillet 1844. De l'ensemble de ces pièces, il résultait que MM. les inspecteurs devaient proposer aux communes des règlements conçus d'après un plan uniforme, auxquels, cependant, ils étaient autorisés à apporter telles modifications que les usages locaux pourraient réclamer.

» Ces règlements étaient tous divisés en trois chapitres d'après les indications mêmes de l'article 15 de la loi. Chap. I. De la rétribution des élèves et du mode de recouvrement. Chap. II. Des jours et des heures du travail; des vacances. Chap. III. Du mode de punition et de récompense.

» J'ai lieu d'espérer, sire, que pour le mois d'octobre prochain, la majeure partie des communes du royaume auront arrêté leur règlement d'école, en conformité de l'art. 15 de la loi. — Un relevé, fait au 31 mai dernier, par MM. les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, indique les résultats suivants : Dans la province d'Anvers, douze communes seulement étaient en retard d'adopter le règlement. Dans le Brabant, sur 338 communes possédant des écoles soumises au régime d'inspection, cinquante étaient encore en retard. Dans la Flandre occidentale, le nombre des communes retardataires n'était que de dix-neuf. Dans la Flandre orientale, il s'élevait encore à soixante. Dans le Hainaut, toutes les communes sont en règle. Il en est de même du Limbourg et de la province de Liége. La province de Luxembourg; sur 421 écoles légalement organisées, n'en comptait plus que 27 non encore pourvues du règlement. La province de Namur présente une fâcheuse exception : 98 communes seulement étaient en règle au mois de mai; 110 avaient commencé à s'occuper du règlement et 137 n'avaient encore répondu d'aucune manière à l'appel de l'inspecteur. Sauf pour cette dernière province, les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Ils doivent surtout être attribués au zèle et à l'activité de MM. les inspecteurs, tant provinciaux que cantonaux, et à l'appui que ces

fonctionnaires ont rencontré dans les députations permanentes des conseils provinciaux.

» Il reste à compléter le règlement des écoles par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux autorités créées par la loi du 23 septembre 1842; ce sont ces dispositions, sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Elles formeront la première partie du règlement général. Elles sont divisées en deux chapitres : Le premier traite de l'*enseignement* et des *instituteurs*; le deuxième de l'*instruction morale et religieuse*. Cette deuxième partie a été rédigée de commun accord avec les évêques des six diocèses de Belgique. — Si, d'une part, le clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la marche qu'ils doivent suivre; d'un autre côté, le gouvernement ne peut insérer dans le règlement des écoles, des dispositions relatives à la religion et à la morale, sans s'être concerté avec les chefs du culte pour le fond comme pour la forme de ces prescriptions. Les évêques ont, en outre, communiqué au département de l'intérieur, les développements pratiques qu'ils désirent voir donner dans les écoles aux dispositions réglementaires arrêtées en commun. Ces explications sont présentées sous la forme d'une circulaire adressée à MM. les curés; elle devront, aux termes de l'arrêté qui fait l'objet du présent rapport, être considérées par les instituteurs comme une annexe et un commentaire légal du texte du règlement. C'est pour cette raison que les évêques l'ont également soumise à l'examen du gouvernement, qui a été admis à présenter ses observations auxquelles, je dois le déclarer, il a été fait droit en tous points. Après le 1er octobre, le gouvernement prendra des mesures pour qu'il soit pourvu d'office à la confection du règlement des écoles dans toutes les communes qui ne l'auraient pas encore arrêté elles-mêmes.

» Je pense, sire, qu'il serait utile de donner de la publicité au présent rapport et je prie Votre Majesté de m'autoriser à le faire insérer au *Moniteur*.

» Je suis, etc.

« Le ministre de l'intérieur,
» Comte de Theux. »

précitée, formeront le règlement général des écoles primaires communales.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES ÉCOLES PRIMAIRES DE BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales publiées par le gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DES INSTITUTEURS.

Art. 1er. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale; la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand).

D'autres branches d'enseignement élémentaire peuvent être ajoutées à ce programme, de l'avis conforme de l'inspection.

L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.

Il n'est fait usage que de livres approuvés, conformément à la loi.

Art. 2. Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur, visé par l'inspecteur cantonal et arrêté par le collége des bourgmestre et échevins.

Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux assistants, de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

Art. 3. L'instituteur en chef est spécialement chargé de la stricte exécution de tout ce qui est prescrit par le présent règlement.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

Les assistants, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

Art. 4. L'instituteur en chef et les assistants se rendent à l'école un quart d'heure avant l'ouverture des classes; ils surveillent les élèves à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

Aucun instituteur ne peut s'absenter, sans l'autorisation du collége échevinal.

Art. 5. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou bien s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, l'autorité communale prend ou provoque des mesures propres à réprimer le mauvais exemple et à l'empêcher de se reproduire.

Les inspecteurs peuvent également provoquer ces mesures.

Art. 6. L'instituteur en chef, non plus que les assistants, ne peut s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation de ses élèves.

Art. 7. Le classement des élèves dans les diverses divisions, appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspectuer cantonal.

Art. 8. L'instituteur en chef exerce une sur-

veillance active sur tous les élèves ; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

Art. 9. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef de soigner de préférence, et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être primaire, élémentaire et distribuée également parmi tous les élèves.

Art. 10. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant et après la sortie des élèves.

Art. 11. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collége échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents, et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

Art. 12. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école.

Ces registres, où les enfants pauvres, admis à titre provisoire, sont distingués des autres, contiennent :

1° Une série de numéros d'ordre ;

2° Les noms et prénoms des enfants ;

3° La date et le lieu de leur naissance ;

4° L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent ;

5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;

6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs ;

7° Le domicile de ces derniers.

Art. 13. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collége échevinal, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

Art. 14. Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique, se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

Art. 15. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

Art. 16. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur. L'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus. Il saisira avec zèle les occasions, qui se présenteront sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

Art. 17. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

Art. 18. Les instituteurs se conformeront, pour la méthode à employer dans l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les évêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée.

DEUXIÈME PARTIE.

Dispositions locales arrêtées par le conseil communal de. . . . . en vertu de l'art. 15 *de la loi du* 23 *septembre* 1842.

CHAPITRE PREMIER.

. . . .

Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

Bruxelles, le 15 août 1846.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

4e division.

N° 26842.

CIRCULAIRE

AUX INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

M. l'inspecteur,

L'adoption, par les conseils communaux, du règlement des écoles, en ce qui concerne *la rétribution des élèves, le mode de recouvre-*

---

(1) Le *Moniteur* contient à la suite de cet arrêté les documents suivants que nous reproduisons également pour compléter tout ce qui a été publié sur cette matière.

ment, les jours et heures de travail, le mode de punition et de récompense (1), doit être actuellement accomplie dans la plupart des localités du royaume ; il restait à compléter ce règlement par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux soins du gouvernement.

Tel est l'objet des dispositions que vous trouverez jointes à la présente : le règlement des écoles primaires peut donc être partout appliqué.

Vous veillerez, M. l'inspecteur, à ce qu'il en soit affiché au moins une copie dans chaque école, et vous suivrez pour la transcription le modèle ci-annexé.

Le chapitre de l'enseignement de la religion et de la morale a été rédigé par MM. les évêques, dont le gouvernement ne pouvait se dispenser de suivre l'avis en ces matières. Il est inutile de vous faire observer que les prescriptions de ce chapitre sont obligatoires au même titre que toutes les autres dispositions du règlement.

Les inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que MM. les curés, appelés, aux termes de l'art. 7 de la loi, à surveiller les écoles sous le rapport de la religion et de la morale et à diriger l'enseignement de ces branches, avaient besoin d'instructions de leurs supérieures, afin de mettre de l'unité dans l'accomplissement de leur mission. Mus par un sentiment de confiance auquel le gouvernement se fait un devoir de répondre, les chefs des diocèses m'ont communiqué les instructions et la circulaire qu'ils ont arrêtées et qu'ils adressent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés.

J'ai examiné, avec la plus grande attention, cette pièce que j'approuve tant sous le rapport du fond que sous celui de la forme.

Il convient que tous les instituteurs puissent lire et méditer l'exposition de la méthode indiquée par les évêques, afin d'en bien saisir le sens et de remplir d'une manière complète cette partie importante de leurs devoirs. Un exemplaire de ce document leur sera remis par vos soins et ils le considéreront comme une annexe au règlement général des écoles primaires.

Parmi les objets qu'ont touchés les prélats, il en est plusieurs sur lesquels je dois vous inviter à insister vous-même tout particulièrement auprès des instituteurs placés sous votre surveillance.

En donnant la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin qu'après la première demi-heure, et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.

Dans les écoles nombreuses, l'emploi des moniteurs, tant pour aider l'instituteur à maintenir l'ordre, que pour faire répéter certaines parties des leçons, est un usage excellent que vous ne sauriez trop recommander ; il a le double avantage de rendre ceux qui sont l'objet de cette distinction plus attentifs à leur propre conduite, et de mettre sous les yeux des autres de bons exemples, faciles à suivre, puisqu'ils leur sont donnés par des condisciples de leur âge.

Vous aurez soin, M. l'inspecteur, que les instituteurs ne perdent jamais de vue que le plus précieux avantage que les enfants doivent recueillir de la fréquentation des écoles, c'est *l'éducation*. Des mœurs douces, des habitudes de politesse, le respect des personnes âgées ou de celles qui sont investies de fonctions publiques, une bienveillance générale envers tout le monde, telles seront les marques auxquelles on reconnaîtra les enfants formés dans les écoles bien dirigées.

Les évêques recommandent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés d'inviter les instituteurs à s'appuyer de l'autorité de la religion pour inspirer aux élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne. Le concours de vos collègues ecclésiastiques vous rendra plus facile, M. l'inspecteur, la tâche si importante qui vous incombe de répandre ces mêmes sentiments dans les écoles ; il n'est pas en effet un seul de nos devoirs, même de nos devoirs civils, qui ne trouve son principe et sa sanction dans la morale religieuse.

Depuis trois ans, vous êtes chargé de l'exécution de la loi de l'instruction primaire : cette période est trop courte encore pour que l'on puisse apprécier les résultats de ce grand acte législatif. Le règlement des écoles est en quelque sorte la pierre angulaire de tout l'édifice ; qu'il soit observé avec intelligence et avec une entente mutuelle des droits et des devoirs de chacune des autorités qui concourent à cette œuvre.

Recevez, M. l'inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée,

Le ministre de l'intérieur,
Comte DE THEUX.

---

(1) Art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

A M. le comte de Theux, ministre de l'intérieur à Bruxelles.

Malines, le 15 juin 1846.

Monsieur le ministre,

Satisfaisant au désir que vous avez exprimé, et comme suite des conférences verbales de nos délégués avec votre département, nous avons l'honneur de vous adresser quatre articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires; articles destinés à prendre place dans le règlement général que le gouvernement se propose de publier.

Nous y joignons une direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, adressée à MM. les curés, sous forme de circulaire, afin de les guider dans la visite et dans l'inspection des écoles.

Selon la promesse que vous nous avez faite, nous avons la confiance, M. le ministre, que cette dernière pièce sera portée à la connaissance de MM. les instituteurs par les soins du gouvernement.

Articles concernant l'enseignememt de la religion et de la morale, dans les écoles primaires, émanés de Messeigneurs les évêques de Belgique, et destinés à prendre place dans le règlement général des écoles primaires que le gouvernement se propose de publier.

Art. 1er. Les leçons de religion et de morale se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

Art. 2. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

Art. 3. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur : l'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus; il saisira avec zèle les occasions qui se présentent sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

Art. 4. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

Veuillez agréer, M. le ministre, les assurances de notre haute considération.

Engelbert, cardinal-archevêque de Malines.

† Corneille, évêque de Liége.

† François, évêque de Bruges.

† G. J., évêque de Tournay.

† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.

† Louis-Joseph, évêque de Gand.

CIRCULAIRE

Adressée par Son Éminence le cardinal archevêque et Messeigneurs les évêques de Belgique, à MM. les curés de leurs diocèses, concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.

Messieurs,

Quoique dans notre circulaire du 26 janvier 1843, nous nous soyons étendus quelque peu sur les devoirs de l'instituteur, afin de vous aider, par nos conseils, à diriger, dans les écoles, l'enseignement de la religion et de la morale, conformément à l'art. 6 de la loi organique sur l'enseignement primaire, nous venons de nouveau appeler votre attention sur cet objet important de votre ministère, et préciser d'avantage le mode d'exécution que nous tenons à voir mettre en pratique dans les écoles, pour ne laisser ainsi aucun doute à l'instituteur sur la manière de s'acquitter des deux grandes obligations que la loi lui a créées, savoir : de donner aux enfants l'instruction religieuse et morale, et de former en même temps leur éducation religieuse et morale.

L'art. 6 de la loi porte : *L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.*

Pour satisfaire à cette disposition de la loi, et en même temps pour établir, autant que possible, l'uniformité d'enseignement religieux dans les divers diocèses de la Belgique, nous avons d'un commun accord adopté la méthode de direction qui fait suite à cette circulaire et qui pourra, messieurs, vous servir de base dans l'exercice des fonctions importantes que notre circulaire du 26 janvier 1843 a confiées à votre zèle.

Les détails parfois minutieux dans lesquels nous avons cru devoir entrer, seront, nous osons l'espérer, une nouvelle preuve pour MM. les instituteurs, du vif intérêt que nous portons à leur utile profession, et de l'appui que nous nous estimerons toujours heureux d'offrir à leurs louables efforts.

Vous tâcherez, messieurs, de les seconder d'une manière efficace : vous les aiderez à comprendre et la lettre et l'esprit de la méthode de direction dont nous venons vous faire part; vous contribuerez autant qu'il est en vous à obtenir et à faciliter l'entière exécution des différentes dispositions qui y sont contenues, et qui sont l'expression fidèle du mode d'enseignement religieux et moral que nous tenons à voir adopter dans les écoles.

Ces dispositions sont moins une nouveauté,

qu'un résumé de ce qui se pratique déjà dans les bonnes écoles; c'est le résultat de l'expérience acquise : aussi n'hésitons-nous pas à croire qu'elles seront accueillies par MM. les instituteurs avec cette déférence, cet empressement qu'ils ont montré jusqu'ici pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux et moral. Il nous est doux de pouvoir, sur le rapport de MM. les inspecteurs diocésains, leur donner ce bienveillant témoignage.

Nous ne répéterons pas, messieurs, les puissants motifs que nous avons fait valoir dans notre circulaire du 26 janvier 1843, pour stimuler votre zèle à faire régulièrement la visite des écoles.

Vous avez compris, messieurs, ce que cette mission avait d'éminemment utile : vous vous êtes empressés de venir en aide à la bonne volonté des instituteurs; vous avez contribué à peupler les écoles, à faire comprendre aux parents pauvres ce qu'il y aurait de coupable dans leur conduite, si, au moment où la loi accorde à leurs enfants le droit d'être admis gratuitement à l'école, ils allaient, par insouciance, leur ravir l'occasion si belle de s'instruire, et d'adoucir leur sort pour l'avenir.

Votre zèle, messieurs, s'est aussi adressé aux enfants : vous vous êtes souvenus des belles paroles de notre divin Sauveur : *Ce que vous faites au moindre des miens, c'est à moi-même que vous le faites ;* vous les avez stimulés par votre présence, vous leur avez porté des paroles de sanctification, vous avez consolidé l'œuvre du maître, vous êtes venus donner du poids à ses paroles.

C'est cette œuvre, messieurs, qui vous continuerez avec ardeur, et que nous recommandons encore une fois à toute votre sollicitude ; laissez venir à vous les petits enfants, dirons-nous, imitez en ceci votre divin Maître : voyez en eux des enfants de Dieu confiés à vos soins; leur âme contient le germe de toutes les vertus, vous avez la mission de les y faire éclore.

Recevez, messieurs, l'assurance de notre estime et de notre sincère attachement.

Engelbert, cardinal archevêque de Malines.

† Corneille, évêque de Liége.

† François, évêque de Bruges.

† G. J., évêque de Tournay.

† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.

† Louis-Joseph, évêque de Gand.

Donné en juin 1846.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires, émanée de Son Eminence le cardinal archevêque et de Messeigneurs les évêques de Belgique, en vertu de l'art. 6 *de la loi organique de l'Instruction primaire du* 23 *septembre* 1842.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

§ 1. — *Matières à enseigner.*

Art. 1. L'enseignement de la religion et de la morale comprend trois parties : les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse, et l'histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

Ces trois parties forment le programme obligatoire du cours de religion et de morale dans les écoles primaires.

Ce programme sera rempli de la manière suivante :

Art. 2. L'instituteur mettra entre les mains de ses élèves les prières éditées par ordre de l'autorité diocésaine, les catéchismes autorisés dans le diocèse, et un abrégé de l'Histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, revêtu de l'approbation de l'ordinaire, conformément à l'art. 9 de la loi.

L'instituteur ne fera usage d'aucun autre livre pour l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 3. Le soin principal de l'instituteur doit consister à faire apprendre par cœur à ses élèves le texte des prières et du catéchisme, à le leur faire comprendre d'une manière précise, et à leur imprimer un profond respect pour ces prières et ces grandes vérités de la religion.

L'instituteur ne doit entrer dans aucun développement du dogme ; il se bornera à donner aux enfants des explications simples et familières sur le sens des mots ; il y joindra utilement quelques comparaisons choisies parmi les objets qui tombent sous le sens des enfants, ou le récit de faits historiques avérés, propres à faire sur eux une impression salutaire.

L'enseignement religieux, compris de cette manière, n'exige ni recherches, ni efforts d'esprit ; c'est une œuvre de patience, qui demande de l'assiduité et du dévouement ; il faut tourner et retourner sans cesse les demandes et les réponses, converser avec les enfants, en s'abaissant jusqu'à eux, et mettre ainsi les connaissances sublimes de la religion à la portée de leur intelligence.

Art. 4. Quant à l'histoire sainte, si l'instituteur ne fait pas apprendre par cœur le chapitre dont il doit être question dans la leçon, il exige du moins que les enfants puissent en rendre compte; et à cet effet il les interroge en détail sur les faits et les principales circonstances relatés dans ce chapitre; il les exerce ensuite à en faire le recit exact, quoique en d'autres mots ; il exige de la précision dans les faits et de la netteté dans la forme, il a soin de faire suivre le récit de réflexions morales.

Si l'instituteur ne peut exposer l'histoire sainte en entier, il fera bien de se borner aux traits les plus saillants de l'Ancien Testament, afin de pouvoir donner plus en détail le Nouveau Testament.

§ 2. — *Temps à employer à l'enseignement de la religion et de la morale.*

Art. 5. Il y aura pour chaque division une heure de leçon de religion et de morale par jour, une demi-heure le matin et une demi-heure l'après-midi.

Cette leçon doit être donnée de manière à inspirer le respect; tous les élèves doivent consacrer la demi-heure tout entière à leur instruction religieuse.

Il importe beaucoup que l'instituteur profite en outre des leçons ordinaires de lecture, pour préparer les enfants à l'intelligence du texte du catéchisme et de l'histoire sainte, dont on les occupera plus spécialement pendant le temps destiné à l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 6. Dans les écoles tenues par un seul maître, sans assistant, les enfants seront partagés, pour l'enseignement religieux, en deux divisions seulement.

La division supérieure comprendra ceux qui aspirent prochainement à faire leur première communion et ceux qui l'ont faite; la division inférieure se composera des plus jeunes.

L'instituteur se partagera entre les élèves de ces deux divisions de manière à donner l'instruction aux uns, tandis que les autres repassent la leçon qu'ils ont à réciter. Le plus souvent la leçon sera générale : le maître s'adressera à toute la classe, et tâchera d'obtenir de tous les enfants une attention soutenue. Mais les difficultés qui sont ici inévitables porteront l'instituteur à former le plus tôt possible un moniteur intelligent, ou à s'adjoindre quelque autre personne dévouée; qui puisse s'occuper des plus jeunes enfants.

L'instituteur pourtant aura à cœur cette précieuse portion de ses élèves; il s'en occupera aussi par lui-même, et ne les abandonnera pas entièrement à un assistant novice.

Dans les écoles où l'instituteur est secondé par un ou par plusieurs assistants, l'enseignement sera gradué suivant la diversité des classes; chaque sous-maître s'occupera spécialement de sa division.

§ 3. — *Méthode à suivre pour l'enseignement de la religion et de la morale.*

Art. 7. Des deux demi-heures consacrées tous les jours à l'enseignement de la religion et de la morale, l'une peut être employée à réciter la leçon de la semaine, l'autre à répéter des leçons déjà apprises.

Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques demandes et réponses du catéchisme.

Art. 8. Quand l'instituteur est aidé d'un nombre suffisant d'assistants, le mode de donner la leçon de religion est facile; les difficultés ne se présentent que quand l'instituteur est obligé de donner seul l'enseignement à toute la classe. Dans ce cas, on conseille la méthode suivante qui est suivie avec succès dans plusieurs écoles :

1° Faire réciter quelques leçons simultanément, avec pauses mesurées. Le maître ou un des élèves récite distinctement la demande et la réponse, avant que les enfants les répètent;

2° Faire réciter individuellement les mêmes leçons par quelques élèves, en s'adressant de préférence à ceux sur lesquels l'instituteur aurait des doutes, ou qui auraient besoin d'être stimulés.

3° Expliquer d'une manière simple le sens des mots que les enfants ne comprennent pas aisément.

4° Ajouter quelques mots de morale en rapport avec les leçons expliquées.

L'instituteur emploie tous les moyens d'émulation qui sont en son pouvoir, pour que les leçons soient récitées avec la plus grande exactitude, et avec les pauses convenables.

Art. 9. Le samedi il y a répétition des demandes apprises dans la semaine.

Le dernier samedi du mois, il y a répétition des leçons du mois entier. Quelque récompense spéciale est accordée à celui qui a le mieux satisfait.

En général, les répétitions ne sauraient être trop fréquentes ; il faut surtout qu'elles portent sur les définitions et sur les questions essentielles de chaque leçon.

Le maître insistera, dans ces répétitions, sur les principales explications qu'il aura données du véritable sens des mots, afin de s'assurer que les enfants comprennent ce qu'ils disent.

Art. 10. Dans la division où l'on se prépare à la première communion, l'instituteur redouble de soins, soit pour que la lettre du catéchisme

soit parfaitement sue, soit que pour les enfants se pénètrent davantage des vérités qu'ils ont à mettre en pratique.

C'est ici que dans les entretiens il doit insister sur les pratiques usuelles de la vie chrétienne : sur la fréquentation des offices de l'Église, sur les sacrements et le saint sacrifice de la messe; sur les prières du matin et du soir, avant et après le repas, avant et après les classes; sur les devoirs des enfants envers leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs maîtres, les autorités ecclésiastiques et civiles, et leurs condisciples.

Quelques semaines avant la première communion, l'instituteur s'attachera de tout cœur à y préparer les enfants appelés à faire cette grande action; il aura soin d'y intéresser tous les autres élèves; cette époque sera pour toute l'école une époque de renouvellement : les études n'y feront que gagner.

Art. 11. Dans les écoles primaires les plus complètes, l'enseignement religieux devra être, pour la division supérieure, plus solide.

Les élèves de cette classe répéteront régulièrement, comme dans les divisions inférieures, les leçons déjà apprises. Le maître s'attachera à leur faire comprendre plus à fond le catéchisme, et à leur en faire rendre compte avec précision. Un catéchisme avec explications sera mis entre les mains des élèves.

C'est alors que les entretiens devront être ménagés avec art, pour inspirer plus efficacement l'amour du devoir, le zèle pour les pratiques de la religion, une ferme résolution d'observer partout les règles de la modestie et de la bienséance chrétienne.

C'est alors encore que l'instituteur se fera un devoir d'inculquer à ses élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public, et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne.

Art. 12. Enfin, pour compléter cet enseignement religieux, les instituteurs qui se trouvent souvent en rapport avec leurs élèves, en dehors des heures de classe, pourront accorder, par forme de délassement ou de récompense, la permission de faire de temps en temps une lecture édifiante. L'instituteur lui-même ferait peut-être avec fruit devant ses élèves, une ou deux fois par semaine, une lecture de ce genre.

La veille des fêtes, l'instituteur fait apprendre ou répéter la leçon qui s'y rapporte; il explique la fête du lendemain; il fait lire, dans l'histoire du Nouveau Testament, le chapitre qui en traite.

CHAPITRE II.

RÉCITATION DES PRIÈRES.

Art. 13. Les classes commenceront et finiront par une prière faite en commun.

Comme il importe que l'enfant apprenne à l'école à réciter exactement les prières ordinaires du chrétien, la classe du matin s'ouvrira par la récitation des prières du matin, et la classe de l'après-midi se terminera par les prières du soir.

Le texte de ces prières se trouve indiqué dans le catéchisme du diocèse.

Il est facultatif de faire chanter une strophe d'un cantique religieux, après les prières du matin et du soir.

Art. 14. Avant que la prière commence, il doit régner un silence parfait. Les enfants ont les mains jointes, les yeux baissés; leur maintien est pieux, modeste; le maître en donne l'exemple; il rappelle aux enfants la présence de Dieu, avant de faire le signe de la croix.

Quelle que soit la manière de réciter les prières, soit que le maître et les élèves prient à tour de rôle, soit que les enfants prient tous ensemble, on veillera à ce qu'ils répondent ou prient lentement et distinctement.

Les prières se font à genoux, sauf le cas où le maintien de l'ordre exige qu'on les fasse debout, ou même assis, les mains jointes sur le pupitre.

L'instituteur veillera, d'une manière toute spéciale, à ce que les enfants, dès le bas âge, connaissent parfaitement les prières qu'on récite en classe.

Art. 15. Dans les paroisses où l'usage en est établi, et dans celles où il peut être commodément introduit, l'instituteur conduira ses élèves à la sainte messe, et les y surveillera.

Si la distance des lieux, l'heure de la sainte messe, ou d'autres circonstances rendaient cette disposition d'une exécution trop difficile, l'instituteur du moins engagera fréquemment les enfants à assister le plus souvent au saint sacrifice.

Il surveillera également ses élèves, si rien ne s'y oppose, pendant les autres offices ou instructions qui les réunissent en corps à l'église.

Il aura soin de leur inspirer le respect du lieu saint, et de les habituer, tant par ses exemples que par ses exhortations, à s'y tenir constamment recueillis.

CHAPITRE III.

ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE.

Art. 16. L'éducation, destinée à former le cœur de l'enfant, à développer les germes de vertu qui se trouvent en lui, et à le prémunir

contre les funestes séductions du vice, est sans contredit la plus noble et la plus importante fonction de l'instituteur.

Les indices d'une bonne éducation morale et religieuse sont : une piété sincère, une soumission respectueuse envers les parents et les supérieurs, un maintien modeste, de la complaisance et de la politesse à l'égard des compagnons que l'enfant fréquente, et une déférence marquée pour les personnes d'un âge mûr.

L'instituteur saisira les occasions qui se présentent fréquemment pour inspirer à ses élèves l'amour de ces vertus ; il aura soin d'écarter en même temps tout ce qui pourrait porter atteinte à l'innocence.

Pour réussir dans cette double tâche, il observera fidèlement les règles qui suivent :

Art. 17. Comme l'enfant se modèle sur son maître, et reproduit ses manières, ses bonnes qualités ou ses défauts, l'instituteur aura le plus grand soin d'être exemplaire dans sa conduite.

Il sera sincèrement pieux ; il se fera une heureuse habitude des pratiques et des devoirs que la religion prescrit.

Il sera mesuré dans ses discours; sa tenue sera décente, son maintien réservé.

Il ne fréquentera pas les personnes d'une réputation suspecte; il évitera soigneusement les sociétés bruyantes.

Sévère pour lui-même, il sera indulgent pour les autres ; il saura rendre la vertu aimable ; heureux au milieu de ses élèves, il les aimera sincèrement ; il aura pour eux tous les égards d'un père ; il se montrera plein d'attentions pour les enfants pauvres.

Art. 18. Persuadé que la doctrine chrétienne est la plus utile et la plus nécessaire de toutes les sciences, il aura un grand zèle pour l'enseigner aux enfants.

Il s'appliquera à connaître d'une manière précise les vérités renfermées dans le catéchisme diocésain, et les faits de l'histoire sainte ; il tâchera de se rendre capable d'en donner des explications simples et familières ; il donnera à cet enseignement toute l'attention et le respect qu'il mérite : c'est en montrant aux enfants la religion revêtue de ses divins attraits, qu'il leur fera aimer les devoirs qu'elle impose.

Il veillera à ce que les élèves, pendant toute la leçon de religion, se tiennent dans une attitude respectueuse ; il leur inspirera lui-même ce respect par un extérieur grave et recueilli, et en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui touche à la religion.

Il saisira les occasions qui se présentent si souvent dans les autres parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, de faire intervenir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir, et d'inspirer l'amour du bien.

Art. 19. Il tâchera d'être toujours d'humeur égale devant les élèves ; il s'exercera à la patience, il saura souvent tolérer et attendre.

Il ne châtiera par les enfants par colère ; il ne fera jamais usage de paroles dures et injurieuses.

Il s'abstiendra de crier, de menacer : les enfants s'y accoutumeraient et n'en deviendraient pas meilleurs.

Art. 20. Il consultera souvent les bons ouvrages qui traitent des devoirs des instituteurs, surtout : *Les douze vertus d'un bon maître, par* M. DE LA SALLE ; *La conduite des écoles chrétiennes, par* LE MÊME ; *De l'éducation des filles, par* FÉNÉLON ; *Cours de pédagogie, par* RENDU FILS ; *Manuel de pédagogie, par* B. OVERBERG ; et les ouvrages de ce genre adoptés dans les divers diocèses.

Art. 21. Il aura soin de donner à son école une physionomie religieuse, qui exercera une salutaire influence sur le cœur des enfants, et aidera puissamment le maître à faire leur éducation. A cet effet, il placera à l'endroit le plus apparent de l'école et en face des enfants, un crucifix et une image de la sainte Vierge.

Art. 22. Il habituera ses élèves à mettre en pratique les règles de la civilité chrétienne, et réformera ce qu'il y aura de répréhensible dans leurs manières, pour en faire ainsi des hommes qui sachent vivre avec honneur, et qui se fassent estimer dans la société. Il les accoutumera surtout à être polis à son égard.

Art. 23. Il écartera avec soin de son école tout livre dangereux, et il emploiera de préférence les livres où l'on fait intervenir les vérités de la religion et les préceptes de la morale, et qui en inspirent l'amour.

Parmi les exemples d'écriture et de grammaire qu'il présentera à ses élèves, il aura soin d'introduire des maximes morales, qui se graveront ainsi dans l'esprit des enfants. En un mot, il fera en sorte que les préceptes et les conseils arrivent à l'enfance non-seulement sous la forme catéchistique, mais à la faveur des enseignements les plus divers.

Art. 24. Il aura l'œil ouvert sur les mauvais penchants des enfants, et les corrigera dès qu'ils se manifesteront.

Il inspirera à ses élèves une grande aversion pour tous les vices, et surtout pour les vices honteux, dont il éloignera le moindre danger, en bannissant de l'école la grossièreté, l'indécence, les paroles obscènes, et tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs. Plein d'indulgence pour beaucoup d'autres défauts,

il sera pour celui-ci d'une sévérité inflexible.

Art. 25. Le mélange des sexes, dans une même école, est un point qui exige de la part de l'instituteur une sollicitude spéciale : cette sollicitude doit s'accroître naturellement en raison de l'âge des élèves.

S'il n'est pas possible d'avoir une séparation complète, la distribution de l'école sera telle que les enfants de sexe différent soient suffisamment séparés, et ne se voient pas en face.

Avant et après les classes, les sexes ne peuvent être mêlés.

Il y aura, autant que possible, pour les deux sexes, des portes d'entrée différentes et des lieux distincts.

A la fin de la classe, les filles sortiront quelque temps avant les garçons.

Art. 26. Pendant les classes, l'instituteur ne laissera sortir qu'un seul enfant à la fois, pour satisfaire les besoins naturels, à moins que, sous une bonne surveillance, le maître ne trouve bon de laisser sortir les élèves par divisions, vers le milieu de la classe : ce qui a l'avantage de prévenir les sorties continuelles pendant la classe, mais aussi ce qui n'est praticable que là où les abords de l'école permettent que tout se fasse avec décence.

Art. 27. L'instituteur ne se bornera pas à surveiller les enfants en classe et en récréation, il étendra ses soins au dehors ; il sera partout le père de ses élèves ; il leur recommandera souvent de venir en classe et de retourner comme des enfants bien élevés ; il inculquera à tous le désir louable de se distinguer par leur bonne tenue.

Fait et arrêté en juin 1846.

ENGELBERT, card. arch. de Malines.
† CORNEILLE, évêque de Liége.
† FRANÇOIS, évêque de Bruges.
† G. J. évêque de Tournay.
† NICOLAS-JOSEPH, évêque de Namur.
† LOUIS-JOSEPH, évêque de Gand.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

---

624. — 16 AOUT 1846. — *Loi portant ouverture d'un crédit de* 3,712,960 *francs, pour travaux aux chemins de fer de l'État* (1). (Monit. du 18 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de trois millions sept cent douze mille neuf cent soixante francs (fr. 3,712,960), pour travaux aux chemins de fer de l'État.

Ce crédit sera provisoirement couvert au moyen de bons du trésor à émettre au fur et à mesure des payements à effectuer.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

625. — 16 AOUT 1846. — *Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de* 160,378 *francs, sur l'exercice* 1846 (2). (Monit. du 18 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent soixante mille trois cent soixante et dix-huit francs (fr. 160,378), destiné à l'article 5, renouvellement de billes et de fers, chap. 3, chemin de fer, § 2, service de l'entretien des routes et stations (exercice de 1846).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

626. — 16 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant la concession de mines de houille à la société de* Fond-des-Fawes. (Moniteur du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 31 décembre 1818, 27 octobre 1828 et 13 août 1838,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 11 (Annales, p. 2007). — Discussion le 13. — Adoption le même jour par 56 voix contre 4 (3 abstentions).

Rapport au sénat par M. Siraut le 14 août 1846. — Discussion le même jour (séance du soir). — Adoption le même jour par 24 voix contre 1 (1 abstention).

(2) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 11 (Annales, p. 1966). — Discussion et adoption le 13, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. Siraut le 14 août 1846. — Discussion le 14. — Adoption le même jour par 24 voix contre 1.

les requêtes de la société charbonnière de *Fond-des-Fawes*, à Romsée, tendant à obtenir la maintenue de concession et la concession des couches de houille gisantes sous partie des communes de Romsée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liége ;

Vu les titres produits à l'appui de ces demandes ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les oppositions et demandes en concurrence ;

Vu, sous les dates des 6 février 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846 ;

Vu le cahier des charges, accepté le 30 mai 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société de *Fond-des-Fawes* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu de lui accorder une concession dans des limites convenables ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît suffisant ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Fond-des-Fawes* CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Romsée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liége, dans une étendue superficielle de soixante et dix hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, à partir du chemin de Chaumont aux Gottes, vis-à-vis celui de Niton (point no 7), et se dirigeant à vingt mètres au sud du point de rencontre du fond de Rikokai et du sentier de Rikokai (no 8 bis); de ce point, par une ligne presque droite passant sur le point d'intersection du chemin des Masures et des terres Raikem et Jeukenne (point no 9), pour aboutir à l'intersection du chemin de Vaux à Romsée avec celui de Rys de Ransy à Vaux (point no 10) ;

A l'*ouest* et au *nord*, en suivant les limites de la concession de la *Basse-Ransy* et de celle de *Foxhalle*, jusqu'à l'angle nord de la maison Coune ; puis par une ligne se terminant à l'angle sud de la maison Cajot, à Chaumont ;

A l'*est*, de cette maison, suivant le chemin de Chaumont aux Gottes jusqu'à la rencontre du chemin de Niton, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires sont tenus :

1o De maintenir constamment en bon état, libre et accessible, dans tout son parcours, la galerie d'écoulement dont l'œil est fixé à l'angle *sud-ouest* de la concession ;

2o De conduire cette xhorre, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation et dans les dimensions à déterminer par l'ingénieur du district, jusqu'à la limite *est* de la concession ;

3o D'exploiter complétement, sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées ; à cet effet ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en

même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera

possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe point de conventions particulières, est réglé : pour la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare ; et pour la redevance porportionnelle, à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

627. — 16 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant une extension de mines de houille à la société de* Foxhalle. (Moniteur du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 16 novembre 1837 et 11 décembre 1838, les requêtes de la société charbonnière de *Foxhalle*, à Vaux-sous-Chèvremont, tendant à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Beyne-Heusay, Chênée, Grivegnée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liége ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence ;

Vu, sous les dates des 6 février 1841, 23 novembre 1842 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1815 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846 ;

Vu le cahier des charges dûment accepté ;

Revu l'arrêté royal du 29 janvier 1844, accordant à la société de *Foxhalle* une extension de concession de mines de houille sous la commune de Chênée ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour régulariser les limites de la concession de *Foxhalle*, de retrancher certaine parcelle de terrain du périmètre de cette concession, et d'accorder à la société concessionnaire une nouvelle extension ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. La limite de la concession primitive de *Foxhalle* est rectifiée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

La troisième ligne droite, dont il est fait mention dans l'acte de concession du 18 octobre 1827, aboutissant en *F*, point de jonction du chemin de Chaumont avec celui de la crête, s'arrêtera à l'angle nord de la maison Coune ; puis, l'on suivra une ligne droite tirée de ce point sur l'angle sud du bâtiment de la ferme Braby.

Art. 2. Il est accordé aux concessionnaires de la mine de *Foxhalle*, à titre d'EXTENSION DE CONCESSION des couches de houille gisante sous la commune de Beyne-Heusay (province de Liége), dans une étendue superficielle de onze hectares trente-deux ares vingt centiares, limitée, conformément aux plans précités, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, à partir du chemin de Chênée à Beyne, en face de l'entrée de la voie de *Fond-du-Bois*, par une ligne droite se terminant au point de réunion des ruisseaux de *Bois-de-Beyne* et de *Pirgaye* ou *Pireux;*

Au *sud*, à l'*ouest* et au *nord*, par les limites de la concession primitive.

Art. 3. Les charges, clauses et conditions imposées à la société de *Foxhalle* par les actes de concession et d'extension de concession, en date des 18 octobre 1827 et 29 janvier 1844, sont rendues communes à la présente extension, sauf quant au taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface qui, pour la présente extension, est réduit à vingt-cinq centimes de redevance fixe par hectare, et à un et un quart pour cent du produit net de l'exploitation pour la redevance proportionnelle. En outre, les conditions suivantes seront communes tant à la présente extension qu'à la concession primitive et à l'extension du 29 janvier 1844 :

A. Lorsque l'exploration sera portée sous eau, l'exploitation ne pourra commencer qu'à une profondeur de 200 mètres sous le niveau de la galerie d'écoulement;

B. La condition de respecter une esponte de dix mètres, le long et à l'intérieur des limites de la concession, n'est pas applicable à la partie des limites communes à la présente extension et à la concession primitive. Cette esponte ou massif pourra être enlevée au-dessus du niveau de la galerie d'écoulement.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

628. — 16 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant concession de mines de houille à la société de* Wérister-Nooz-Donné. (Moniteur du 24 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 23 avril 1811, 23 février, 10 mars et 31 décembre 1818, 15 juin 1819 et 1er mars 1823, les demandes des sociétés charbonnières de *Wérister*, *Nooz* et *Donné*, tendant à obtenir maintenue et extension de concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Vaux-sous-Chèvremont, Beyne-Heusay et Romsée, province de Liége ;

Vu les pièces produites à l'appui de ces demandes ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journeaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les opposition et les demandes en concurrence;

Vu l'acte avenu devant Me Dellége, notaire à Fléron, le 18 décembre 1827, par lequel les exploitants de *Wérister*, *Nooz* et *Donné* se sont réunis en une seule société ;

Vu, sous les dates des 1er mai 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846 ;

Vu le cahier des charges dûment accepté;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que les sociétés réunies de *Wérister*, *Nooz* et *Donné* possèdent d'anciennes exploitations de mines de houille encore en activité, et qu'il y a lieu de les maintenir, en octroyant à ces sociétés un acte de concession ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît suffisant; que, d'ailleurs, ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Wérister-Nooz-Donné* CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Beyne-Heusay et Romsée, province de Liége, dans un périmètre de cent un hectares, limité, conformément au plan d'assemblage annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du débouché de la voie de *Fond-du-Bois*, en suivant le chemin de Chênée à Beyne jusque vis-à-vis une petite maison située à la gauche de ce chemin et appartenant au sieur Ferdinand Franckson; de ce point par une ligne droite aboutissant à la maison de Nicolas Franckson, située au hameau de *Malgueule ;*

A l'*est*, de la maison de Nicolas Franckson, suivant le sentier de *Malgueule* aux Champs de Romsée, jusqu'à son intersection avec le sentier de Romsée à la chaussée (point A); de ce point d'intersection, par une ligne droite se terminant au centre de l'église de Romsée ;

Au *sud*, de ce point, en suivant le chemin de Romsée à Chaumont jusqu'à son intersection avec la limite du charbonnage de *Fond-des-Fawes*, et suivant ensuite cette limite jusqu'à la maison Coune ;

A l'*ouest*, de l'angle nord de ladite maison par une ligne brisée passant par le point de réunion des ruisseaux de *Bois-de-Beyne* et de *Fond-Plrgaye*, et finissant à l'axe du chemin de Chênée à Beyne, au débouché de la voie de *Fond-du-Bois*, point de départ. (Cette dernière limite est commune à la concession de *Foxhalle.*)

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires sont tenus :

1o De maintenir constamment en bon état, libre et accessible dans tout son parcours, la galerie d'écoulement de *Wérister;*

2o De conduire cette xhorre, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, et dans les dimensions à déterminer par l'ingénieur du district, jusqu'à la limite *est* de la concession ;

3o D'exploiter complétement, sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées ; à cet effet, ils entreprendront tous les travaux nécessaires, tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur, que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes, sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1o Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2o Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections vertica-

les, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux, ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe point de convention particulières, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur.*

---

629. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Gallaix, province du Hainaut.* (Moniteur du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Gallaix, province de Hainaut, en date du 7 décembre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes soient déclarés applicables aux chemins pavés de cette commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Grandmetz, de Pipaix, de Thieulain, de Maulde, de Chapelle-à-Wattines, de Chapelle-à-Oie, de Bury, de Leuze et de Gallaix ;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Gallaix.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

630. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Blaton, province de Hainaut.* (Monit. du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Blaton, province de Hainaut, en date du 25 novembre 1844, tendant à ce que les dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes, en ce qui concerne le poids des voitures chargées, soient déclarées applicables aux chemins pavés de cette commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Bernissart, de Harchies, de Basècles, de Peruwelz, de Stambruges, de Grandglise, de Quevaucamps et de Blaton;

Vu les avis favorables des conseils des quatre premières communes;

Vu les observations consignées dans les délibérations des conseils communaux de Stambruges, Grandglise et Quevaucamps;

Vu la réplique du conseil communal de Blaton, en date du 22 juin 1846;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale, des commissaires des arrondissements d'Ath et de Tournay, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes, en ce qui concerne le poids des voitures chargées, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Blaton.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

631. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune d'Irchonwelz, province de Hainaut.* (Moniteur du 21 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Irchonwelz, province de Hainaut, en date du 31 octobre 1845, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, soient déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Ath, de Ligne, de Maffles, de Moulbaix, de Villers-Notre-Dame, de Villers-Saint-Amand et d'Irchonwelz;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune d'Irchonwelz.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

632. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation d'un règlement pour l'amélioration de la race chevaline dans la province de Namur.* (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement adopté dans sa séance du 11 juillet dernier, par le conseil provincial de Namur, pour l'amélioration de la race chevaline, et dont la teneur suit :

Règlement pour l'amélioration de la race chevaline.

« Le conseil provincial de la province de Namur,

» Arrête, sous l'approbation du roi :

» Art. 1er. Nul ne pourra être détenteur d'éta-

lons pour la monte des juments d'autrui, à moins que cet étalon n'ait été approuvé par la commission nommée à cet effet, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante francs, dont moitié au profit de la province et moitié au profit de la commune où la contravention aura été constatée.

» En cas de récidive, l'amende sera double.

» Les propriétaires des étalons non approuvés seront responsables de l'amende et des frais encourus par leurs enfants, domestiques et autres personnes employées à leur service.

» Art. 2. Une commission d'expertise, nommée par le gouvernement et la députation et dont les fonctions seront gratuites, sera instituée pour la réception des étalons dont il s'agit. Elle se réunira au chef lieu de chaque arrondissement et à Vonêche.

» La même commission sera chargée de l'examen des étalons pour la distribution des primes dont il sera parlé ci-après.

» Art. 3. Cette commission sera composée :

» 1° D'un délégué du gouvernement;

» 2° De trois membres qui seront désignés par la députation permanente du conseil provincial.

» M. le ministre de l'intérieur désignera l'un des membres de la commission pour la présider. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

» Un médecin vétérinaire, désigné par ledit ministre, et qui n'aura que voix consultative, sera adjoint à la commission; il remplira les fonctions de secrétaire.

» La députation nommera trois suppléants pour remplacer, au besoin, les membres effectifs qui ne pourraient assister à la réunion de la commission, ou qui devraient, pour des motifs personnels, s'abstenir de prendre part à ces décisions.

» Art. 4. Les étalons approuvés seront marqués de la lettre A au sabot du pied droit de devant.

» Art. 5. L'examen pour la réception et la marque des étalons aura toujours lieu du 1er au 20 février.

» Le jour fixé pour cet examen sera annoncé dans chaque commune par voie d'affiche, au moins quinze jours d'avance.

» Art. 6. Ne seront approuvés que les étalons qui réuniront toutes les qualités propres à l'amélioration de la race. Les décisions de la commission seront sans appel.

» Art. 7. Les propriétaires des étalons approuvés seront tenus de les représenter chaque année à la commission d'expertise.

» Art. 8. Il leur sera délivré, chaque année, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'obligation prescrite par l'article précédent, certificat qu'ils devront exhiber à l'instant à toute réquisition de l'autorité.

» Art. 9. Il sera décerné, dans chaque arrondissement administratif, deux primes aux propriétaires des deux meilleurs étalons de gros trait, savoir :

» Une prime de deux cents francs pour le meilleur étalon, et une prime de cent francs pour celui qui en approchera le plus.

» Art. 10. Il sera en outre décerné une prime de quatre cents francs au propriétaire du meilleur étalon de gros trait de toute la province.

» Les étalons qui auront obtenu les premières primes d'arrondissement, et ceux qui sont mentionnés au deuxième paragraphe de l'art. 19 ci-après, pourront seuls concourir à cette prime.

» Art. 11. Les primes prémentionnées seront payées moitié sur les fonds de l'État, et moitié sur les fonds de la province.

» Art. 12. La prime provinciale de quatre cents francs et la prime d'arrondissement de deux cents francs, ne pourront être décernées qu'une fois au même étalon.

» Art. 13. Le propriétaire de l'étalon qui ayant déjà obtenu la prime provinciale, en serait encore jugé digne l'année suivante, aura droit au payement d'une prime spéciale de 100 francs. Cette prime pourra lui être accordée pendant trois années consécutives, s'il conserve toujours la supériorité.

» Art. 14. Les propriétaires devront être munis d'un certificat délivré par le collége échevinal du lieu de leur domicile, contenant le signalement de l'étalon présenté au concours et attestant qu'il est leur propriété.

» Aucun étalon ne pourra concourir pour les primes d'arrondissement que dans l'arrondissement où il stationne.

» Art. 15. Les primes ne seront payées qu'après l'expiration du temps ordinaire de la monte et sur la production de certificats du collége échevinal des communes où les saillies auront eu lieu, constatant que l'étalon a sailli au moins trente juments autres que celles du propriétaire depuis le 1er janvier de l'année courante.

» Art. 16. La commission d'expertise pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu de décerner l'une ou l'autre des primes préindiquées, si elle juge qu'aucun étalon ne réunit les qualités requises.

» Art. 17. Sont exclus du concours pour l'obtention des primes, les étalons provinciaux, c'est-à-dire, ceux qui ont été mis en vente par l'administration provinciale.

» Art. 18. M. le ministre de l'intérieur, de concert avec la députation permanente, fixera les jours auxquels se feront, dans le délai déterminé à l'art. 5, au chef-lieu de chaque arrondis-

sement, les examens des étalons, tant pour l'admission à la saillie, que pour le concours des primes.

» Les deux opérations auront lieu simultanément.

» L'examen des étalons, pour l'admission à la saillie, aura lieu à Vonêche, la veille du jour fixé pour Dinant.

» Art. 19. L'expertise comparative pour la distribution de la prime provinciale, dont il est parlé à l'art. 10, sera faite au chef-lieu de la province et à l'époque à déterminer.

» Lors de cette expertise, la commission procédera encore à l'admission et à la marque des étalons, qui, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'auraient pu être présentés à la première expertise.

» Ces étalons pourront aussi concourir à la prime provinciale.

» Art. 20. Les frais de route et de séjour auxquels donnera lieu l'exécution du présent règlement seront payés à raison de deux francs par cinq kilomètres et de huit francs par journée de séjour pour les membres de la commission ayant leur domicile à plus de cinq kilomètres de distance.

» Les frais de voyage et de séjour du délégué du gouvernement ainsi que du médecin vétérinaire seront payés sur les fonds de l'État, d'après les tarifs en usage, et ceux des autres membres sur les fonds de la province.

» Art, 21. La commission provinciale d'agriculture, les commissaires d'arrondissement, les administrations des villes et des communes, les médecins vétérinaires, la gendarmerie et les gardes champêtres, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et de constater ou faire constater légalement les contraventions qui parviendront à leur connaissance.

» Les procès-verbaux qui seront rédigés feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

» Art. 22. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif*; il sera, en outre, publié et affiché dans toutes les communes de la province, à la diligence des autorités locales.

» A partir de cette publication tous autres règlements provinciaux sur la matière seront abrogés.

» Namur, le 11 juillet 1846.

» Le président (signé) Ch. Zoude.

» Le greffier (signé) de Coppin. »

Vu les articles 82 et 86 de la loi provinciale;

Revu nos arrêtés, en date des 31 juillet 1844 et 12 août 1845;

Vu notre arrêté du 7 décembre 1840;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement ci-dessus est approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

633. — 17 août 1846. — *Arrêté royal portant institution d'une caisse d'assurance agricole contre les risques de grêle, etc., dans la province de la Flandre occidentale.* (Moniteur du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 18 juillet dernier, par laquelle le conseil provincial de la Flandre occidentale institue dans cette province une caisse d'assurance agricole contre les risques de grêle, ouragan ou feu du ciel, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil provincial de la Flandre occidentale arrête :

» Art. 1er. Sont assurées contre les risques de grêle, ouragan ou feu du ciel, toutes les récoltes pendant par les racines, tant de la grande que de la petite culture, soit sur pied, soit coupées ou arrachées, mais non encore enlevées, abritées, emmagasinées ou mises en meules.

» Art. 2. Toutes pertes, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, donne droit à une indemnité sur la caisse spéciale mentionnée ci-après, quelle que soit l'époque de l'année, et aussi bien en cas de destruction totale ou partielle, que de simple dommage ou détérioration.

» Néanmoins, il n'y a pas lieu à indemnité lorsque, pour un seul et même individu, la perte n'excède pas vingt pour cent de la valeur, ou bien lorsqu'elle ne dépasse pas la somme de 10 francs.

» Art. 3. L'indemnité est fixée aux trois quarts de l'estimation faite en conformité des art. 11 et 12, sauf le cas prévu par le paragraphe deux de l'art. 5, et la faculté de réduction, réservée par l'art. 14, et sans préjudice des droits que le perdant pourrait faire valoir ailleurs, et notamment à charge du fonds de non-valeurs de l'État.

» Art. 4. Une caisse spéciale pourvoit au payement des indemnités. Elle est alimentée par le prélèvement d'une prime ou taxe annuelle de vingt-cinq centimes par chaque hectare de terre labourable, jardin ou terrain légumier, sans distinction de qualité. Toute fraction de cinquante ares et au-dessous paye pour un demi-hectare, soit treize centimes; toute fraction au-dessus de cinquante ares, paye pour un hectare.

» Art. 5. Les fonds provenant du prélèvement mentionné à l'article précédent sont exclusivement destinés au payement des indemnités dont

il s'agit au présent règlement et des frais y afférents. Toutefois, la caisse n'est, dans aucun cas, tenue au delà de son avoir.

» Lorsqu'il y a déficit, les fonds disponibles sont répartis au marc le franc entre tous les perdants. Le restant dû est réparti sur l'année suivante ; il a la préférence sur les nouvelles indemnités.

» En cas d'excédant, la députation permanente est autorisée à en faire effectuer le versement à la caisse d'épargne.

» Art. 6. Avant le 1er décembre de chaque année, tout propriétaire locataire ou occupeur à quelque titre que ce soit, est tenu de déclarer à l'administration communale du lieu de son domicile, le nombre d'hectares de terre labourable, jardin ou terrain légumier, qu'il exploitera au 1er janvier suivant dans chaque commune située dans la province.

» L'administration communale dresse un état général des déclarations, contenant d'après le modèle ci-joint no 1, l'indication des noms et des prénoms des contribuables et du nombre d'hectares qu'ils exploitent dans chaque commune, avec désignation des sections et des numéros des parcelles d'après le cadastre.

» Un double de cet état est transmis à la députation permanente du conseil provincial endéans la première quinzaine de janvier.

» Art. 7. L'administration communale fait immédiatement dresser le rôle de recouvrement, d'après le modèle ci-joint, numéro 2. Le rôle, après avoir été publié de la manière accoutumée, et déposé pendant huit jours, à l'inspection du public, au secrétariat de la commune, est envoyé avec un certificat de publicité, et par la voie hiérarchique, au gouvernement provincial, avant le premier mars de chaque année.

» Les réclamations sont adressées à l'administration communale, dans le délai de quinzaine, à dater du premier jour du dépôt du rôle, sous peine de déchéance. Elles sont soumises aux délibérations du conseil communal, qui donne un avis motivé sur chacune d'elles. Cet avis avec les réclamations et les pièces y relatives sont annexés au rôle. La députation permanente statue sans recours ultérieur.

» Art. 8. Les receveurs communaux sont chargés du recouvrement des rôles, moyennant une remise de quatre pour cent. L'avertissement est donné sur la même feuille que celui pour l'abonnement et pour la taxe sur le bétail. La distribution est faite le plus tôt possible, et dans tous les cas avant le 1er mai.

» Le payement de la prime ou taxe a lieu en une seule fois et dans le mois qui suit la remise de l'avertissement.

« Les contribuables en retard sont poursuivis et contraints comme en matière de contributions directes.

» Les fonds sont renseignés d'après le mode prescrit pour les fonds provinciaux.

» Art. 9. Les contribuables qui omettent ou négligent de faire la déclaration mentionnée au paragraphe premier de l'article six, ou qui font une déclaration insuffisante ou inexacte, sont inscrits d'office à la diligence de l'administration communale du lieu de leur domicile. Ils sont en outre déchus de tout droit à indemnité pour les pertes constatées pendant l'année courante. Encourent la même peine, ceux qui restent en retard de solder leurs cotes, sans préjudice, dans l'un comme dans l'autre cas, du payement forcé en vertu de l'article précédent.

» Art. 10. Tout sinistre dans les conditions posées par la présente ordonnance, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration communale du lieu de l'événement, dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans les deux jours, sous peine de déchéance. Il en est donné avis par l'administration communale dans les quarante-huit heures au commissaire d'arrondissement avec indication, au moins approximative, de la surface des terres ravagées et de l'estimation provisoire des pertes. Pareil avis est transmis au gouvernement provincial par le commissaire d'arrondissement.

» Art. 11. Le commissaire d'arrondissement nomme immédiatement un membre de la commission provinciale d'agriculture, et de préférence celui qui appartient au district agricole où le sinistre a eu lieu, à l'effet de constater le montant des dégâts, conjointement avec un notaire, agent d'affaires ou expert patenté, étranger à la commune où le fléau a sévi, et que le commissaire d'arrondissement désigne dans ce but.

» Art. 12. Les pertes sont constatées sur le terrain endéans la huitaine, à l'intervention du perdant ou de la personne par lui commise.

» Le procès-verbal des opérations est rédigé séance tenante. Il indique la nature des pertes, les sections, les numéros et la contenance des parcelles cadastrales atteintes, les bases et le chiffre de l'estimation. En procédant à l'évaluation, les experts tiennent compte des produits que le perdant pourrait encore substituer à ceux qui sont détruits ou détériorés, mention expresse en est faite au procès-verbal.

» Si le dommage survient à une époque de l'année qui laisse espérer que la récolte pourra se rétablir, en tout ou en partie, par des circonstances prises de la saison, par la vigueur de la végétation, ou par tout autre motif, il en est

également tenu compte, et fait mention au procès-verbal. La fixation définitive du dommage est même différée jusqu'à une nouvelle expertise avant la coupe de la récolte. Le procès-verbal est signé par les experts et le perdant, muni du visa ou des observations de l'administration communale, et transmis au commissaire d'arrondissement.

» Art. 13. Les membres de la commission provinciale d'agriculture ont, pour déplacement, des frais de route et de séjour, aux taux réglés par l'art. 26 de l'arrêté royal du 31 mars 1845.

» Les experts reçoivent un salaire de quatre francs, par vacation de trois heures, sans que cette indemnité puisse excéder douze francs par jour, tous les frais compris.

» Art. 14. La députation permanente statue sur les opérations de l'expertise; elle a la faculté de modifier l'évaluation, si elle le juge convenable, sauf le recours prévu par l'article suivant.

» Art. 15. Toute contestation relativement à la constatation et à l'estimation des pertes est décidée par la députation permanente.

» Les décisions sont notifiées aux intéressés, par les soins de l'administration communale. L'appel est ouvert devant le conseil provincial qui statue en dernier ressort.

» L'appel est déposé au greffe de la province; il est intérjeté dans les deux mois, à dater de la notification prémentionnée, sous peine de déchéance.

» Art. 16. La députation permanente est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera soumise à l'approbation du roi, et obligatoire dans toute la province, le 1er décembre 1846. La contribution ne sera due néanmoins qu'à dater du commencement de l'exercice de de 1847.

» Fait en séance, à Bruges, le 18 juillet 1846.

» Le président (signé) Ch. Pecsteen.

» Par ordonnance :

» Le greffier (signé) Devaux. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus transcrite du conseil provincial de la Flandre occidentale, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

634. — 17 août 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Piéton (province de Hainaut).* (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Piéton, province de Hainaut, en date du 28 octobre 1845, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la partie du chemin de grande communication de Fontaine-l'Évêque à la route d'Anderlues à Bascoup, située sur le territoire de la commune de Piéton;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande, et indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, de Roux, de Courcelles, de Souvret, de Monceau-sur-Sambre, de Fontaine-l'Évêque, de Forchies-la-Marche, de Carnières, d'Anderlues, de Morlanwelz et de Piéton;

Vu les avis favorables des conseils communaux et ceux également favorables des agents de la voirie vicinale et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception des droits de barrières établis sur les grandes routes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons;

Art. 1er. Le conseil communal de Piéton est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la partie du chemin de grande communication susdit, située sur le territoire de la commune de Piéton.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur sur les grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2° Il sera établi deux bureaux de perception conformément au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur;

3° Le droit acquitté à l'un des bureaux ne sera plus exigible à l'autre;

4° Il sera perçu au passage devant le bureau A, pour le parcours de Piéton à Fontaine-l'Évêque et *vice versa* par le chemin du Chêne Colard;

5° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau;

6° Le produit du droit sera affecté à l'entretien du chemin de grande communication sur le territoire de Piéton, et l'excédant, s'il y en a, à l'amélioration d'autres chemins de la commune ;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation permanente ;

10° Si, par la suite une route était établie sur le territoire de Piéton, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 18 mars 1833, relative à la perception du droit de barrière des grandes routes, sont déclarées applicables à la concession de péage faite à la commune de Piéton.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

635. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant des subsides aux écoles normales agréées.* (Monit. du 22 août 1846).

Léopold, etc. Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé sur le budget du département de l'intérieur, exercice de 1846, chapitre XIX, art. 7, un subside de trois mille francs (fr. 3,000), à chacune des écoles normales de Roulers (Flandre occidentale), Saint-Nicolas (Flandre orientale), Bonne-Espérence (Hainaut), Saint-Roch (province de Liége), Saint-Trond (Limbourg) et Malonne (province de Namur).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur répartira, entre les élèves-instituteurs les plus méritants de chaque établissement, le subside qui lui est alloué par l'article 1er.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

636. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Marche-les-Dames (province de Namur).* (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Marche-les-Dames, province de Namur, en date du 5 avril 1846, sollicitant : 1° l'établissement d'un droit de péage sur le chemin empierré de Marche-les-Dames à Gelbressée ; 2° l'application, à ce chemin, des dispositions relatives à la police du roulage sur les grandes routes ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Beez, de Gelbressée, de Marchovelette, de Namèche, de Vezin, de Champion, de Franc-Waret, de Waret-la-Chaussée, de Tillier, de Hingeon, de Boninne et de Marche-les-Dames ;

Vu les avis favorables des conseils des dix premières communes ;

Vu les observations présentées au conseil communal de Boninne, par un habitant de cette commune, et la délibération par laquelle le conseil déclare se rallier à ces observations, qui sont relatives à la quotité du droit à percevoir ;

Vu les avis du commissaire-voyer, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Marche-les-Dames est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin empierré de Marche-les-Dames à Gelbressée.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage.

2° Le droit sera perçu à un seul bureau qui sera établi à l'endroit désigné dans la délibération du conseil communal de Marche-les-Dames, en date du 5 avril 1846 ;

Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de ce bureau ;

3° Les exemptions seront les mêmes que celles

en vigueur aux barrières des grandes routes;

4° Le produit du droit sera exclusivement affecté à l'entretien du chemin empierré dont il s'agit;

5° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

6° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

7° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

8° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Marche-les-Dames, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser sur la partie du chemin existant qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables au chemin empierré de Marche-les-Dames à Gelbressée.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

637. — 17 août 1846. — *Arrêté royal portant approbation d'un règlement pour l'amélioration de la race bovine dans la province de la Flandre orientale.* (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement approuvé dans sa séance du 23 juillet dernier, par le conseil provincial de la Flandre orientale, dans l'intérêt de l'amélioration de la race bovine, règlement dont la teneur suit :

Règlement pour l'amélioration de la race bovine.

« Le conseil provincial de la Flandre orientale,

« Considérant qu'il est de la plus grande nécessité, pour l'agriculture, que des mesures efficaces soient prises pour l'amélioration de notre race bovine;

« Vu les art. 85 et 86 de la loi provinciale,

« Arrête :

« Art. 1er. Nul ne pourra employer à la saillie, même de ses propres vaches et génisses, que les taureaux reconnus propres à l'amélioration de la race.

» Art. 2. Tous les ans, avant le 1er janvier, les détenteurs de taureaux feront à l'administration locale de la commune de leur domicile, leur déclaration avec l'indication du signalement et de l'âge des taureaux qu'ils destinent à la monte.

» Art. 3. Avant le 15 janvier, les autorités locales des villes et communes transmettront à M. le gouverneur de la province, par la voie de la correspondance établie, le relevé des déclarations faites, après y avoir, au besoin, inscrit d'office et sans préjudice des poursuites en contravention, ceux qui auraient omis ou négligé de faire la déclaration.

» Art. 4. Chaque année, du 15 février au 15 mars, aura lieu publiquement l'examen ordinaire des taureaux destinés au service de la monte. Aux jours à fixer par la députation permanente du conseil provincial, les propriétaires ou détenteurs les feront conduire devant le jury mentionné à l'art. 7. Ils devront être convenablement bouclés, sous peine d'être ajournés.

» L'expertise sera immédiatement suivie du concours dont il est parlé à l'art. 13. Elle se fera gratis par district agricole, dans une ou plusieurs communes à désigner par la députation permanente, qui indiquera, en même temps, les communes ressortissant à chaque division.

« Art. 5. Les jours et les lieux de l'expertise et du concours, ainsi que les divisions de communes, mentionnées, à l'article précédent, seront annoncés d'avance, par la voie du *Mémorial administratif*, publiés et affichés de la manière usitée.

» Art. 6. La députation permanente pourra convoquer extraordinairement le jury d'expertise, sur la demande d'un ou de plusieurs membres de ce jury.

« Cette convocation n'aura lieu que pour des motifs graves et dans les circonstances tout à fait exceptionnelles.

» Art. 7. Le jury d'expertise sera nommé par la députation permanente.

» Il sera composé d'un membre du conseil provincial, qui en aura la présidence, d'un membre de la commission provinciale d'agriculture, de deux cultivateurs experts et d'un médecin vétérinaire du gouvernement.

» Le secrétaire de la commission provinciale d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire du jury d'expertise. Il tiendra les registres et délivrera les documents nécessaires.

» Art. 8. Les taureaux reconnus propres à l'amélioration de la race, seront, sur-le-champ, marqués au feu sur la corne droite de la lettre A. Il sera délivré aux propriétaires ou détenteurs de ces taureaux, un certificat d'admission contenant le signalement de leur taureau.

» Les taureaux précédemment admis seront marqués, sur la corne gauche, de la lettre R, s'ils sont réformés par la suite. La délivrance des certificats et les marques se feront gratis.

» Art. 9. Le jury d'expertise délivrera au propriétaire d'un taureau réformé, s'il le désire, un extrait du registre qu'il tiendra de ses opérations, en y indiquant les motifs de la réforme.

» Art. 10. La décision du jury est sans appel.

» Les propriétaires de taureaux présentés ne pourront participer aux opérations du jury, lors de l'examen de leurs taureaux.

» Aucun membre du jury ne peut présenter des taureaux au concours.

» Le registre d'inscription des taureaux indiquera leur âge et leur signalement, et mentionnera, en même temps, la décision prise à leur égard par le jury d'examen.

» Ce registre, de même que les procès-verbaux du jury, resteront déposés aux archives de la commission d'agriculture, qui en transmettra toutefois copie à l'administration provinciale.

» Art. 11. La liste des taureaux présentés à l'expertise sera insérée au *Mémorial administratif* et publiée, en outre, par voie d'affiches et de publication, dans toutes les villes et communes de la province.

» Art. 12. Seront seuls admis au service de la monte, les taureaux au-dessus de quinze mois, qui seront en parfaite santé, sans défauts, vices ou infirmités, et sous tous les rapports propres à perfectionner l'espèce.

» Le membre de la commission d'agriculture du district agricole, d'accord avec le médecin vétérinaire du ressort, pourra autoriser provisoirement l'emploi, pour la monte, des taureaux qui n'avaient pas l'âge de quinze mois, à l'époque de la dernière expertise.

» Art. 13. Tous les ans, immédiatement après l'expertise, il sera décerné, dans chaque district agricole non divisé, deux primes aux propriétaires des deux taureaux réunissant le plus de capacités pour l'amélioration de la race.

» La première prime sera de 80 francs, et la seconde de 40 francs.

» Les taureaux n'ayant obtenu que la deuxième prime de 40 francs pourront concourir plus tard pour la première prime. S'ils la remportent, les propriétaires n'auront droit qu'à un supplément de 40 francs.

» Art. 14. En cas de division en deux sections d'un district agricole, il sera décerné, dans chaque section de district, deux primes s'élevant ensemble à 75 francs.

» La première prime sera de cinquante francs et la seconde de 25 francs.

» Les taureaux n'ayant obtenu que la deuxième prime, dans une section de district, pourront aussi concourir plus tard pour la première prime. S'ils la remportent, les propriétaires n'auront droit qu'à un supplément de vingt-cinq francs. La première prime, soit de 80 francs, soit de 50 francs, ne pourra être décernée plus d'une fois au même taureau.

» Le concours n'aura lieu qu'entre des taureaux nés et élevés dans le pays.

» Ne pourront prendre part au concours les taureaux non employés à la saillie des vaches ou des génisses du public.

» Les noms des propriétaires des taureaux primés, et le signalement de ces derniers, seront publiés par la voie du *Mémorial administratif*, et des journaux de la province les plus répandus.

» Art. 15. Le jury d'expertise pourra déclarer qu'il n'y a pas lieu d'adjuger l'une ou l'autre des primes susmentionnées, s'il juge qu'aucun taureau ne réunit les qualités requises.

» Art. 16. Les propriétaires qui voudront prendre part au concours devront justifier, par un certificat de l'autorité communale du lieu de leur domicile, que les taureaux qu'ils présentent leur appartiennent et sont nés dans le pays.

» Aucun taureau ne sera admis au concours s'il n'a été approuvé par le jury d'expertise.

» Art. 17. Les taureaux primés devront être conservés et employés à la monte, au moins pendant un an après la date du concours. Les propriétaires ne pourront s'en défaire, dans le cours de l'année, que sur l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sous peine de perdre leur droit à la prime.

» Art. 18. Il ne pourra être exigé au delà de trente centimes par saillie. Toutes les fois que le cas y échoit, la saillie pourra être redemandée sans autre rétribution nouvelle que celle de vingt centimes par chaque reprise.

» Les dispositions de ce dernier paragraphe ne sont pas applicables aux taureaux de race étrangère et distinguée, pour lesquels des mesures spéciales pourront être prises.

» Art. 19. Les détenteurs de taureaux ne peuvent admettre à la saillie des vaches ou des génisses atteintes de défauts transmissibles par voie d'hérédité.

» Ils ne pourront admettre à la saillie des génisses âgées de moins d'un an et demi. En cas de doute sur l'état sanitaire, il devra être produit un certificat d'un médecin vétérinaire diplômé, constatant que la vache ou la génisse est saine et propre à la reproduction.

» Art. 20. Les détenteurs de taureaux ne pourront les faire ou laisser saillir, lorsqu'ils seront atteints de maladies héréditaires.

» Art. 21. Pourront être punis d'une amende de cinq à quinze francs :

» 1° Tout détenteur qui aura fait ou laissé servir à la monte un taureau réformé, ajourné, ou n'ayant pas été représenté à la dernière session annuelle du jury d'expertise ;

» 2° Celui qui aura présenté au concours un taureau ayant précédemment obtenu la première prime ;

» 3° Ceux qui seront trouvés en contravention aux art. 1, 2, 18 et 20.

» Art. 22. Les contraventions seront constatées par tous officiers de police ou agents de la force publique. Les procès-verbaux, en due forme, seront affirmés dans les quarante-huit heures, devant le juge de paix du canton, ou le bourgmestre du lieu de la contravention. Après cette affirmation, les procès-verbaux seront immédiatement transmis au ministère public près le tribunal compétent.

» Ce magistrat informera M. le gouverneur de la province des jugements intervenus.

» Les amendes que les tribunaux prononceront, seront recouvrées comme en matière de simple police, et le produit en sera versé dans la caisse de la province, pour être employé exclusivement en faveur de l'agriculture.

» Cependant, un tiers de l'amende pourra être attribué par la députation permanente à celui qui aura constaté la contravention.

» Le maximum de l'amende sera toujours prononcé, en cas de récidive.

» Il y aura récidive lorsqu'une première contravention aura été prononcée contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, pour contravention au présent règlement.

» Art. 23. Il sera décerné annuellement, dans chaque district agricole, deux primes aux propriétaires des deux meilleures génisses, nées dans le pays, âgées de quinze mois au moins.

» La première de ces primes sera de 30 francs, et la deuxième de 20 francs.

» Pour les districts agricoles divisés en deux sections, il sera décerné, dans chaque section, une première prime de vingt-cinq francs, et une deuxième prime de quinze francs.

» Le jury d'expertise aura la faculté de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'adjuger l'une ou l'autre desdites primes, s'il trouve qu'aucune génisse ne réunit les qualités requises.

» La décision du jury est sans appel.

» Art. 24. La réunion des génisses aura lieu du 15 août au 15 septembre, au chef-lieu de chaque district agricole, ou de chaque section de district agricole, aux jours et heures à fixer par la députation permanente. Elle sera annoncée comme il est dit à l'art. 5.

» Art. 25. Une allocation spéciale sera portée, chaque année, au budget de la province pour les primes et les frais qui seront à payer par suite du présent règlement.

» Art. 26. Les frais de route et de séjour des membres du jury d'expertise seront payés sur les fonds de la province ; ils seront calculés à raison de deux francs par demi-myriamètre sans fraction et de huit francs de séjour.

» Les frais de voyage du médecin vétérinaire du gouvernement et du secrétaire de la commission d'agriculture seront payés sur les fonds de l'État, d'après les tarifs en usage.

» Art. 27. La députation permanente est autorisée à suspendre, pendant un laps de temps à déterminer par elle, la mise en vigueur du présent règlement dans les localités qui se trouvent dans l'impossibilité d'en remplir, pour le moment, certaines prescriptions.

» Art. 28. Notre députation permanente, la commission provinciale d'agriculture, les commissaires d'arrondissement, les administrations locales, les gardes champêtres, la gendarmerie nationale et tous agents de la force publique sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qui sera soumis à la sanction du roi, conformément à l'art. 86 de la loi provinciale.

» Gand, le 23 juillet 1846.

» Le président (signé) ROOMAN.

» Par ordonnance :

» Le greffier (signé) MONTEGNY. »

Vu les art. 82 et 86 de la loi provinciale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement ci-dessus est approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

638. — 17 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage sur le chemin ensablé sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke, province de la Flandre occidentale.* (Monit. du 23 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 9 juin 1845, par laquelle la commission administrative du chemin vicinal ensablé, qui relie la route de Pervyse à Dixmude, à celle de Spermaille à Furnes, sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke et de Caeskerke, sollicite la concession d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes ;

Vu le plan dudit chemin, indiquant l'emplacement proposé pour les bureaux de perception;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Stuyvekenskerke, de Caeskerke, de Lampernisse, de Pervyse, d'Oostkerke et de Keyem;

Vu les délibérations des conseils des cinq premières communes, favorables à la demande;

Vu les observations consignées dans la délibération du conseil communal de Keyem;

Considérant que les plus grands dégâts qu'éprouve le chemin dont il s'agit, sont causés par les exploitations de tourbières, et que les propriétaires de ces exploitations ont refusé de contribuer, par des subventions spéciales à l'entretien de cette communication;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, consigné dans la lettre du gouverneur de cette province, en date du 23 mars 1846, 3e division, n° 17985;

Vu l'art. 23 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative du chemin ensablé désigné ci-dessus, est autorisée à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2° Il sera établi deux bureaux de perception, aux endroits indiqués au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'intérieur;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau;

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles qui sont en vigueur aux barrières des grandes routes;

5° Le produit du péage sera exclusivement affecté à l'entretien et à l'amélioration du chemin dont il s'agit;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de la commission administrative.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par la commission administrative, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à la députation permanente;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire des communes traversées par le chemin en question, le péage qui fait l'objet du présent arrêté viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

639.—17 août 1846.—*Arrêté royal approuvant les modifications au règlement de la province d'Anvers sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 16 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu une délibération du conseil provincial d'Anvers, en date du 24 juillet 1846, ayant pour objet d'apporter quelques modifications au règlement sur les chemins vicinaux, approuvé par notre arrêté du 7 septembre 1843;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841 et l'article 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susdite du conseil provincial d'Anvers est approuvée, telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial,

Vu les art. 37, 38 et 39 de la loi du 10 avril 1841 et l'art. 85 de la loi provinciale;

Vu le règlement sur les chemins vicinaux, arrêté le 28 juillet 1843 et approuvé par le roi, le 7 septembre suivant :

Considérant que l'expérience a démontré que ce règlement est susceptible de quelques modifications, notamment en ce qui concerne la formation des rôles et le recouvrement des centimes spéciaux;

Voulant faire droit aux réclamations qui se sont élevées sous ce rapport,

Arrête :

Art. 1er. L'art. 14 du règlement précité, portant : « L'extrait du rôle concernant les centimes additionnels sera adressé par la députation au directeur des contributions de la province, afin de recouvrement » est remplacé par la disposition suivante :

La députation permanente, après avoir entendu les administrations intéressées, fera connaître au directeur des contributions, le nombre ou le montant des centimes spéciaux à percevoir, dans chaque commune, conformément à l'art. 14, § 4, de la loi du 10 avril 1841.

Ces centimes seront reportés et recouvrés simultanément avec les centimes ordinaires attribués aux communes.

Art. 2. Le modèle no 2 d'extrait de rôle annexé au prédit règlement est considéré comme non avenu.

Les volumes 10, 11, 12 et 13 du rôle général modèle no 1, au lieu d'offrir le détail des centimes à payer par chaque contribuable, présenteront, en une seule ligne, le chiffre total du produit de ces centimes pour toute la commune.

Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi.

Anvers, le 24 juillet 1846.

Le président,

(Signé) F. A. Verdussen.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

(Signé) E. de Cuyper.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 17 août 1846.

Léopold.

---

640. — 17 août 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Debeaune (Ulric), domicilié à Jemmapes (Hainaut), un brevet de perfectionnement, de quatorze années et huit mois, pour un perfectionnement à l'appareil dit : Accélérateur refroidisseur pour les moulins à moudre le blé, déjà breveté en sa faveur le 18 *avril* 1846 ;

Au sieur Armengaud (J. E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, *chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation, de dix années, pour des machines propres à mouler et à rebattre les briques, machines brevetées en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Legros, le* 5 *novembre* 1845 *et le* 16 *février* 1846 ;

Au sieur Bickes (François), domicilié à Bruxelles, rue des Hirondelles, no 7, *chez le sieur Pinson, son mandataire, un brevet d'importation, de treize années, pour un appareil de distillation, breveté en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, en juin* 1846 ;

Au sieur Grosselin (Antoine), mécanicien, domicilié à Verviers, chez le sieur G. J. Laoureux, négociant, son mandataire, un brevet d'importation, de treize années, pour une machine à fouler les draps, brevetée d'invention, en France, pour quinze ans, en sa faveur, le 5 *février* 1845 :

Les titulaires des deux derniers brevets sont tenus d'autoriser les industriels du pays, à construire et à employer, pour leur propre compte, la machine et l'appareil dont il s'agit. Ils auront droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Cailleux (V. S.), représenté par le sieur Cherequefosse, notaire à Tournay, à mademoiselle Delmarle (Livine), rentière à Tournay, du brevet d'importation de dix années, qu'il a obtenu le 5 *juin dernier, pour une machine à donner aux étoffes dégraissées des couleurs et des nuances variées en lignes droites et ondulées.* (Monit. du 23 août 1846.)

---

641. — 18 août 1846. — *Arrêté royal approuvant les statuts modifiés de la société anonyme des laminoirs, etc., de la Providence.* (Monit. du 26 août 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 3 août 1846, par Me C. J. Delbruyère, notaire à Charleroy, acte renfermant les statuts modifiés de la société anonyme dite *des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence*, statuts pour lesquels on demande notre approbation ;

Revu les statuts primitifs de la société, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 11 juin 1838, lequel a autorisé l'établissement de ladite société, et tels qu'ils ont été modifiés par acte approuvé par notre arrêté du 7 décembre 1838 ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts modifiés de la société anonyme dite *des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence* sont approuvés, tels qu'ils résultent de l'acte public du 3 août 1846, précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation données par nos arrêtés des 11 juin et 7 décembre 1838, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ ANONYME

Des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, à Marchiennes-au-Pont.

Cejourd'hui, 3 août 1846.

Par-devant maître Clément-Joseph Delbruyère, notaire, résidant en la ville de Charleroy, chef-lieu du troisième arrondissement de la province de Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés :

Furent présents. (Suivent les noms.)

Lesquels, réunis en assemblée générale et extraordinaire de la *société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence*, convoquée en la forme voulue par les statuts et par circulaires adressées à tous les actionnaires connus, ont entendu le rapport de M. le président du conseil qui a dit :

La société a été originairement constituée au capital de un million cinq cent mille francs, par acte du notaire Delbruyère, à Charleroy, du vingt et un février dix-huit cent trente-huit, et ses statuts approuvés par arrêté royal du onze juin, même année, avec quelques modifications insérées en l'acte du même notaire du quatre mai précédent.

L'objet de l'association n'était alors que l'exploitation d'un laminoir avec fonderie et chaudronnerie, mais il était prévu par l'article trois des statuts que le capital pourrait être majoré dans le cas où l'assemblée générale décidât qu'il serait annexé à l'établissement des hauts fourneaux et autres usines.

Dès le quatre octobre de la même année, l'assemblée générale résolut l'acquisition d'un haut fourneau au bois qui était à vendre en la commune de Couillet; à cet effet elle fut autorisée, par arrêté royal du sept décembre, à majorer son capital de quatre cent mille francs, ce qui fut exécuté.

En dix-huit cent quarante et un, la société, voulant produire par elle-même la fonte au coke nécessaire à sa consommation, résolut, dans son assemblée générale du vingt-sept avril, la construction d'un haut fourneau au coke; pour en couvrir la dépense, elle autorisa son conseil d'administration à émettre les deux cent onze actions qui restaient en caisse, et, en cas de difficulté de placement dans ce moment où les actions industrielles avaient perdu faveur, elle l'autorisa à emprunter jusqu'à concurrence de cette somme.

Le haut fourneau au coke fut construit, et, un an après, il était en pleine activité.

En dix-huit cent quarante-trois, la France ayant décrété la construction de ses grandes lignes de chemin de fer, le moment parut favorable pour créer, sur son territoire, un laminoir semblable à celui de Marchiennes, principalement pour la fabrication des rails et des tôles.

Dans son assemblée générale du douze juin dix-huit cent quarante-trois, cette construction fut résolue à l'unanimité, et les actionnaires s'engagèrent à laisser à la caisse les intérêts et dividendes pour en couvrir la dépense; l'administration était d'ailleurs autorisée à user de crédit et à emprunter s'il était nécessaire.

La commune d'Hautmont, près Maubeuge, fut choisie pour le siége de ce nouvel établissement, et il fut assis sur les bords de la Sambre pour faciliter le transport des fontes et charbons venant de la Belgique.

Lorsque cette nouvelle usine fut en activité, la société reconnut bientôt l'avantage qu'il y aurait de fabriquer une partie de sa fonte en France, pour économiser les droits d'entrée. La proposition en fut faite dans l'assemblée extraordinaire du trois juin dix-huit cent quarante-cinq et elle fut immédiatement approuvée.

Sa construction est aujourd'hui achevée et on n'attend plus que l'autorisation royale pour le mettre à feu.

Toute cette dépense, qui a plus que doublé l'importance des établissements de la société, a été couverte au moyen des produits laissés à la caisse par les actionnaires.

Ces produits s'élèvent à la somme de sept cent quatre-vingt-huit mille cent vingt-quatre francs sept centimes, et sont provenus comme suit :

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent trente-neuf, deux mille neuf cent cinquante et un francs cinquante-quatre centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante, deux cent quatre-vingt-deux francs quarante-huit centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent

quarante et un, vingt-quatre mille seize francs soixante-six centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante-deux, quarante-quatre mille six cent quinze francs quatre-vingt-trois centimes;

Fonds de réserve de l'année dix huit cent quarante-trois, cent cinquante mille six cent dix-sept francs un centime;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante-quatre, cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs quarante-six centimes;

Fonds de réserve de l'année dix-huit cent quarante-cinq, trois cent soixante et quinze mille neuf cent cinquante-cinq francs neuf centimes;

Les emprunts faits principalement pour fournir au fonds de roulement que nécessitait cette extension, s'élèvent à ce jour à cinq cent soixante et dix mille francs.

Quelque étendus que soient les établissements, il manque cependant à leur complément deux choses :

1° Un second haut fourneau en Belgique au siége de l'établissement pour pourvoir aux besoins d'une grande fabrication et à l'éventualité d'une mise hors feu de l'un d'eux lorsqu'il s'agira de reconstruire sa masse;

2° La construction de la seconde partie du laminoir de France, conçue dès l'origine et déjà autorisée pour doubler la fabrication des tôles dont l'écoulement se fait avec facilité et avantage.

Cette nouvelle dépense peut être évaluée à cinq cent mille francs, et nous avons pensé que l'état de prospérité de la forgerie, tant en France qu'en Belgique, n'a jamais offert un moment plus propice pour créer de nouvelles actions en majorant le capital social.

Mais comme il ne serait pas juste que les actions nouvelles créées à la même valeur nominale que les anciennes profitassent du fonds de réserve qui n'a été dans la réalité qu'un prêt fait par les actionnaires à la société, il serait en même temps créé des actions pour une somme égale à la réserve, pour être distribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs intérêts.

Il paraîtrait également prudent de créer en même temps des actions jusqu'à concurrence des cinq cent soixante et dix mille francs, pour couvrir et rembourser la dette contractée par la société et de majorer encore le fonds de roulement pour suffire à l'extension des affaires que ces nouveaux établissements vont faire naître.

Pourquoi, de l'avis unanime du conseil d'administration, il a proposé à l'assemblée de majorer le capital de la société et de le porter à quatre millions de francs, en ordonnant la création de deux mille cent actions nouvelles de mille francs chacune, sauf à déterminer l'époque, le mode et les conditions de leur émission.

Sur cet exposé, l'assemblée, après en avoir mûrement délibéré, a décidé à l'unanimité des suffrages :

1° Que le capital social serait majoré et porté à la somme de quatre millions de francs, qu'à cet effet deux mille cent actions nouvelles de mille francs chacune seraient créées par les soins de l'administration;

2° Que de ce nombre, sept cent quatre-vingt-huit actions seraient distribuées aux actionnaires dans la proportion de l'intérêt de chacun pour les remplir des dividendes qu'ils ont laissés à la caisse pendant les années de dix-huit cent trente-neuf à dix-huit cent quarante-cinq inclus;

3° Que cinq cent soixante et dix actions étant destinées à faire les fonds nécessaires au remboursement des emprunts faits par la société à des étrangers, il était laissé aux soins du conseil d'administration de déterminer l'époque et les conditions de leur émission, sans cependant qu'il puisse les émettre au-dessous du pair, ni en changer la destination;

4° Que, quant aux cinq cents actions destinées à faire les fonds nécessaires à la construction d'un nouveau haut fourneau à Marchiennes, et à l'achèvement de la seconde partie du laminoir d'Hautmont, elles seront émises immédiatement sans toutefois pouvoir l'être en dessous du pair;

5° Quant aux deux cent quarante-deux actions restant destinées à la majoration du fonds de roulement, le conseil en disposera selon l'occurrence et au fur et à mesure du besoin d'en faire les fonds, toujours sous la même restriction portée en l'article précédent.

Ensuite de la résolution qui précède, et pour mettre les statuts de la société consignés aux actes du notaire Delbruyère des vingt et un février et quatre mai dix-huit cent trente-huit, en harmonie avec cette résolution, et y apporter les modifications et adjonctions que l'expérience et la jurisprudence administratives rendent nécessaires, l'assemblée générale décide que ses statuts primitifs seront refondus et adopte la rédaction suivante :

Art. 1er. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence;* son siége est au lieu de son établissement à Marchiennes-au-Pont, à l'endroit dit les Rivages.

Art. 2. La durée de la société est de vingt-cinq ans qui ont pris cours le vingt et un février dix-huit cent trente-huit. Ce délai pourra être prorogé dans une assemblée générale convoquée

ad hoc et de l'assentiment des trois quarts au moins des porteurs d'actions émises et moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 3. Le capital social, originairement de quinze cent mille francs, déjà majoré de quatre cent mille francs par délibération de la société du quatre octobre dix-huit cent trente-huit, est porté à quatre millions de francs, représenté par quatre mille actions de mille francs chacune; dans le cas où l'assemblée générale déciderait une nouvelle augmentation soit par émission d'actions nouvelles, soit par emprunt, elle ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. L'avoir de la société se compose à ce jour :

1° Du grand laminoir de la Providence bâti sur trois hectares vingt-sept ares environ, avec tous ses accessoires et dépendances dont détail suit :

A. Deux machines à vapeur de la force, l'une de cinquante et l'autre de quatre-vingts chevaux;

B. Deux gros marteaux, l'un à cingler, l'autre à battre toutes sortes de fer pour mécaniques;

C. Quatre trains de laminoir, dont un pour la fabrication des tôles, avec tous leurs cylindres de différentes dimensions et de rechange, et quinze différentes paires de trousses pour fer en verges;

D. Une fonderie composée de deux grands coupelots;

E. Un feu de finerie pour la fabrication du fin métal;

F. Un tour complet pour tourner toutes les pièces en fonte à l'usage de l'établissement;

G. Dix fours à puddler et sept fours à chauffer pour les différents trains;

H. Trois cisailles, dont deux pour couper le fer et l'autre pour rogner les tôles;

I. Tous les modèles en bois des différentes pièces qui composent un laminoir;

J. Ces bâtiments qui entourent la vaste cour de l'établissement, savoir : à l'aile gauche une maison d'habitation pour le principal employé, les bureaux avec appartements au-dessus pour le logement des commis, et la salle pour les assemblées de la commission; des magasins distincts pour les tôles, les autres fers fabriqués, les fers en verges, les fontes et mitrailles; un atelier pour la fabrication des briques réfractaires, avec four pour la cuisson et quatre fours à coke;

Dans le fond huit maisons pour le logement des principaux ouvriers et un emplacement pour six autres maisons, avec un terrain en face, en dehors de l'établissement, destiné à être converti en jardins pour chacune de ces maisons.

A l'aile droite une habitation pour le portier et une autre pour le contre-maître; un magasin aux huiles, graisses et autres objets d'entretien; un atelier de charpentier et de confection de modèles, un atelier de maréchaux avec quatre forges et leurs ustensiles; un atelier pour la confection des trousses; un autre pour tarauder les vis, soit en fer, soit en cuivre, avec un tour pour les fileter, un dépôt de modèles et une écurie pour six à sept chevaux; le tout surmonté d'un étage pour le logement des chefs ouvriers de ces divers ateliers.

Enfin au centre, à côté du laminoir, un grand magasin pour le fin métal et pour les fers en verges, et deux ateliers pour bottelage, tant des fers en verges que feuillards; en dehors de la cour de l'établissement un terrain propre à bâtir des hauts fourneaux ou autres usines, avec un rivage à la Sambre, outre celui en face de la cour du laminoir;

K. Tout le mobilier de cette usine;

L. Une partie de terre, grande de cinquante ares trente et un centiares, située à Mont-sur-Marchiennes, à l'endroit dit les Marlières, où s'extrait la terre propre à la confection des briques réfractaires;

M. La fabrique de chaudières, située à la gauche du laminoir et en dehors d'icelui, y compris bâtiments, cour entourée de murs et tous les ustensiles.

Le tout tel que ces objets ont été apportés dans la société par MM. Puissant frères et sœur et Thomas Bonehill, avec les améliorations et adjonctions qui y ont été faites;

2° D'un haut fourneau au bois situé à Couillet, avec forges, fonderie, bocard, martinet, maisons factorales, étangs, cours et jardin, le tout d'une étendue de trois hectares seize ares quatre-vingt-quatre centiares;

3° De deux hauts fourneaux au coke dont l'un en pleine activité et l'autre en construction, avec tous leurs ustensiles et matériels nécessaires à leur usage, tous deux situés à Marchiennes, sur le terrain contigu au laminoir;

4° De deux laminoirs bâtis par la société sur deux hectares environ, situés sur les bords de la Sambre, en la commune d'Hautmont près Maubeuge, l'un composé de quatre trains, pour la fabrication des rails, des tôles, des fers marchands et petits fers, en pleine activité, et l'autre en construction, destiné aussi à la fabrication des tôles de toutes dimensions et épaisseurs;

5° D'un haut fourneau au coke situé également à Hautmont, construit à côté des laminoirs, mais non encore en activité;

6° D'une partie de terre située à Marchiennes-au-Pont, près de l'établissement, de la conte-

nance d'un demi-hectare environ, destinée à la confection des briques et ensuite au dépôt des scories provenant du haut fourneau ;

7° Enfin d'un fonds de roulement qui sera porté à un million trois cent mille francs environ, au moyen des actions nouvelles.

Art. 5. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 7. Les deux mille cent actions nouvelles seront faites sur le même modèle que les actions primitives et elles porteront un numéro d'ordre qui sera le prolongement de la série jusqu'à concurrence de quatre mille.

Art. 8. § 1. De ces deux mille cent actions, sept cent quatre-vingt-huit appartiendront aux actionnaires actuels, dans la proportion de leur intérêt, pour les remplir des dividendes qu'ils ont laissés à la caisse pendant les années de dix-huit cent trente-neuf à dix-huit cent quarante-cinq inclus.

Toutefois ces actions ne leur seront délivrées que dans trois ans à partir de l'approbation des présentes, mais elles donneront droit au dividende dès la présente année.

L'actionnaire ayant droit à une fraction d'action pourra obtenir une action entière si la fraction excède la moitié de sa valeur, et moyennant parfaire la différence en argent ; au contraire, la caisse lui remboursera la différence, si la fraction est en dessous de cinq cents francs.

Dans le cas où l'option est admise, l'actionnaire devra avoir fait connaître son choix dans le mois de l'approbation des présentes.

§ 2. Cinq cent soixante et dix actions étant destinées à faire les fonds nécessaires au remboursement des emprunts, il est laissé au conseil d'administration et des commissaires réunis en assemblée, le soin de déterminer l'époque et les conditions de leur émission, sans cependant qu'elles puissent être émises au-dessous du pair et sans que leur destination puisse être changée.

§ 3. Cinq cents actions seront émises immédiatement pour faire les fonds nécessaires à l'achèvement des travaux de construction.

§ 4. Le surplus des actions est destiné à la majoration du fonds de roulement, et leur émission n'aura lieu que conformément au paragraphe 2.

Les actions émises avant le premier septembre prochain jouiront des intérêts et dividendes de la présente année.

Art. 9. Les primes à provenir de l'émission seront portées au fonds de réserve.

Art. 10. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, néanmoins il ne pourra réunir plus de dix voix.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de leurs actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

On peut se faire représenter par un mandataire actionnaire sans que jamais la même personne puisse réunir plus de dix voix.

Art. 12. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant entre eux la moitié du capital social.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit délibérer sur toutes propositions faites et signées par cinq actionnaires, ou par deux commissaires ou administrateurs au moins.

Art. 13. Il y aura assemblée générale de droit et sans convocation le troisième lundi de février de chaque année, au siége de l'établissement, à Marchiennes-au-Pont ; néanmoins le jour de cette assemblée sera rappelé aux actionnaires par circulaire adressée au domicile qu'ils auront indiqué.

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, et il devra le faire sur la demande de dix actionnaires réunis, ayant droit de voter, ou de trois commissaires au moins ; dans l'un et l'autre cas, la convocation sera faite par la voie du *Moniteur* et par insertion dans un des principaux journaux de Charleroy, de Bruxelles et de Paris ; des lettres circulaires seront également adressées aux actionnaires dont le domicile sera connu.

Art. 14. Les résolutions seront prises à la majorité des suffrages et immédiatement inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. 15. Les actions jouiront d'un intérêt de cinq pour cent l'an, qui, avec le dividende, s'il y a lieu, seront payés à la caisse de la société, à Marchiennes-au-Pont, à l'époque déterminée par l'assemblée générale ; le payement se fera sur la représentation des coupons détachés de l'action.

Dans aucun cas, il ne peut être payé d'intérêt ni de dividende que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce bénéfice net.

Art. 16. Tous les ans, au premier janvier, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan ; ce bilan sera soumis quinze jours avant l'assemblée générale à l'in-

spection des commissaires qui en feront rapport, et il sera arrêté dans l'assemblée générale et ordinaire du troisième lundi de février.

§ 1. Dans la confection du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation du mobilier, des usines et des créances dont le recouvrement serait devenu incertain par l'état d'insolvabilité du débiteur.

§ 2. Il sera fait chaque année une retenue de dix pour cent sur les bénéfices nets, après défalcation des intérêts, pour former un fonds de réserve, mais cette retenu cessera toutes les fois que le fonds de réserve aura atteint le chiffre de cinq cent mille francs.

Une ampliation des comptes et bilan sera adressée, dans le mois, au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 17. Si du bilan arrêté et vérifié il résultait que plus de moitié du capital social fût perdu ou absorbé, il y aura dissolution de la société sans égard aux actions qui pourraient n'être pas placées.

La dissolution pourra même être demandée par trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, si du bilan il résultait une perte qui dépassât le tiers du capital.

Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, des marchandises et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires.

Il en sera de même au jour de la dissolution de la société par l'expiration du terme, si à ce jour elle n'est point prorogée.

Art. 18. La société sera administrée par un directeur gérant nommé et révocable par l'assemblée générale; il est nommé pour huit ans; il y a un conseil d'administration, composé de cinq membres, également révocables et nommés pour cinq ans; un d'eux sort chaque année, et la première sortie aura lieu en février dix-huit cent quarante-sept; l'ordre de sortie est déterminé ci-après; ils pourront être réélus, ainsi que le directeur gérant.

Art. 19. L'administration est en outre surveillée par cinq commissaires, également nommés et révocables par l'assemblée générale; chaque année un des commissaires cesse ses fonctions; mais il est rééligible. L'ordre des sorties est aussi déterminé ci-après.

Art. 20. Les élections se feront dans l'assemblée générale du troisième lundi de février.

En cas de décès, démission ou destitution, l'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement, ne remplit que le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 21. Le directeur gérant est spécialement chargé de la surveillance, de la marche et de la direction des usines, ainsi que de la fabrication; il fait les achats et les ventes; lorsque leur objet a certaine importance et ne requiert point célérité, il en soumet la proposition au conseil, qui approuve ou rejette; il a à lui seul la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement la signature appartient au président du conseil ou à un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Tous effets créés ou endossés par la société seront revêtus d'un timbre sec portant : *Société anonyme de la Providence*, l'un établissement de Marchiennes, l'autre établissement d'Hautmont.

Art. 22. Le conseil d'administration s'assemble le premier lundi de chaque quinzaine, si un autre jour de la quinzaine n'est pas spécialement désigné; le président peut le convoquer spéciament aussi souvent que le besoin du service l'exige.

Il délibère sur tous les intérêts de la société, après avoir entendu le directeur gérant; il fixe les traitements des employés, le salaire des ouvriers, fait droit aux plaintes qui peuvent surgir, transige sur les différends, arrête le tarif des prix de ventes, décide des opérations importantes qui sont proposées et des améliorations, constructions et changements qui seraient à faire dans l'intérêt des établissements. Ses délibérations sont consignées sur un registre spécial, elles sont portées à la connaissance du directeur gérant qui est tenu de s'y conformer.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui en cas d'absence sont remplacés, savoir : le président par le membre le plus âgé et le secrétaire par le plus jeune.

Il ne peut délibérer à moins de trois membres.

Art. 23. Les commissaires ont en tout temps un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société; ce droit s'exerce en vertu d'une résolution spéciale prise entre eux à la majorité, ils peuvent déléguer un ou plusieurs d'entre eux à l'effet de l'exercer; ils ne peuvent donner aucun ordre.

Ils sont spécialement chargés de vérifier les inventaires et bilan, et ils en font rapport par écrit à l'assemblée générale, ainsi que de tout ce qu'ils auraient observé dans le cours de leur inspection.

Ils se réunissent aux administrateurs une fois par trimestre sur convocation spéciale et sous la présidence du président du conseil.

Dans ces réunions il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société et ils peuvent être

consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts.

Ces commissaires auront, à cette fin, le droit de prendre communication des livres et généralement de toutes les affaires de la société.

Art. 24. Aucune action ne sera portée en justice sans l'avis préalable du conseil d'administration qui devra également décider s'il y a lieu de défendre aux actions qui seraient intentées à la société ; la société plaide sous sa dénomination, requête et diligence de son directeur gérant.

Art. 25. L'assemblée générale fixe le traitement du directeur gérant, qui jouit en outre de trois pour cent sur tous les bénéfices nets, prélèvement fait des intérêts.

Art. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe, mais il est prélevé en leur faveur sur les bénéfices cinq pour cent à distribuer entre eux par jetons de présence aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

Les commissaires jouiront d'un pour cent sur les bénéfices nets, qui sera également réparti par jetons de présence, tant aux assemblées trimestrielles qu'à la vérification du bilan.

Art. 27. Le directeur gérant doit être propriétaire de trente actions de la société, les administrateurs de vingt-cinq et les commissaires de quinze, pour garantie de leur gestion, administration et surveillance ; ces actions seront inaliénables durant le terme de leur gestion et administration et jusqu'à apurement ; à cet effet, ces actions sont déposées dans la caisse du comptable de l'établissement sous la responsabilité du conseil d'administration.

Art. 28. Sont maintenus dans leurs fonctions respectives pour le terme restant à courir suivant la date de leur nomination :

M. Philippe-Alphonse Halbou, directeur gérant, domicilié à Couillet, sortant en février dix-huit cent cinquante-quatre.

Administrateurs :

M. Charles Biourge, avocat à Charleroy, président du conseil, sortant en février dix-huit cent quarante-huit ;

M. Guillaume Dumont, vice-président de la chambre des représentants, domicilié au Bois-de-Lhutte, sortant en février dix-huit cent quarante-neuf ;

M. Edmond Puissant, propriétaire à Charleroy, sortant en février dix-huit cent quarante-sept ;

M. Amand Bauchau, propriétaire à Moulins, près Namur, sortant en février dix-huit cent cinquante ;

M. Léopold de Paul, maître de forges à Marchiennes-au-Pont, sortant en février dix-huit cent cinquante et un ;

M. Alexandre François, négociant à Charleroy;

M. Xavier Dumont, propriétaire à Villers-Perwin ;

M. Joseph Prudhomme, propriétaire à Fleurus;

M. Gustave Bauchau, propriétaire à Moulins ;

M. Joseph Piret, bourgmestre à Gougnies, commissaires actuels, sont continués dans leurs fonctions, jusqu'à l'assemblée du troisième lundi de février prochain, où il sera procédé à la nomination de nouveaux commissaires, conformément aux présentes, et dont l'ordre de sortie sera immédiatement déterminé par la voie du sort.

Art. 29. Il est interdit à la société d'émettre aucun papier, banknotes, billets de caisse au porteur et tous autres semblables, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 30. Les statuts de la société ne pourront être modifiés ou étendus que par résolution de l'assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Toute disposition de ce genre, toute prorogation du terme de la société, toute adjonction de nouvelles usines à celles que possède maintenant la société, devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 31. La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Tout autre commerce que la forgerie lui est interdit.

Art. 32. Les modifications, adjonctions et rédaction nouvelles des présents statuts seront soumises à l'approbation du gouvernement, et, en cas d'autorisation, ils remplaceront les statuts primitifs.

Fait et arrêté en séance de l'assemblée générale, à Marchiennes-au-Pont, en présence de Louis Cador, employé, domicilié audit lieu, et Thomas Lebeau, maréchal ferrant, domicilié à Dampremy, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants et le notaire, après lecture faite.

Sont signés. (Suivent les signatures.)

---

642. — 18 août 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du fro-*

ment et du seigle, pendant la semaine du lundi 10 *au samedi* 15 *août* 1846. (Monit. du 19 août 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	73	23	33	79	18	43
Arlon,	255	27	00	152	21	50
Bruges,	295	23	44	86	16	46
Bruxelles,	1,783	23	87	41	17	67
Gand,	1,554	21	75	229	17	87
Hasselt,	184	25	20	1,100	18	65
Liége,	3,025	21	68	1,250	16	78
Louvain,	1,499	23	94	315	19	28
Mons,	3,500	22	45	450	15	30
Namur,	38	21	98	»	»	»
Totaux. . . .	12,206			3,702		
Prix moyen .	....	22	72	....	17	66

643. — 19 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant extension de mines de houille à la société d'*Engis. (Monit. du 22 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 25 mai 1844, la demande de la société métallurgique d'*Engis*, concessionnaire des mines de plomb et de calamine sous les communes d'Engis, des Awirs, de Horion-Hozémont et Saint-Georges, province de Liége, tendante à obtenir, à titre d'extension, la concession de mines de houille gisantes dans le même périmètre;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu la demande en concurrence partielle formée par le comte Émile d'Oultremont:

Vu, sous les dates des 14 janvier et 22 avril 1845, 23 janvier, 28 février et 14 mars 1846, les rapports des ingénieurs des 5e et 7e districts et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu le cahier des charges accepté;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 mai 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 17 juillet 1846;

Vu, avec les pièces y annexées, la requête du sieur Colmant, fondé de pouvoirs du comte d'Oultremont, en date du 27 même mois;

Vu le nouvel avis du conseil des mines, en date du 7 août 1846;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1830, instituant la concession des mines de plomb et calamine d'*Engis*;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant qu'il y a lieu de distraire du périmètre indiqué dans la requête des demandeurs :

1° Une parcelle de 3 hectares 57 ares 25 centiares appartenant au périmètre de la concession de *Burton;*

2° Un terrain d'une étendue de 19 hectares 38 ares 70 centiares appartenant au périmètre de la concession de *Bon-Espoir;*

Considérant, quant à la partie de terrain demandée en concurrence par le comte Émile d'Oultremont, que le gîte houilier qu'elle renferme sera exploité de la manière la plus profitable à l'aide des travaux que la société d'*Engis* exécute dans ce terrain pour l'exploitation des mines métalliques dont elle est déjà concessionnaire;

Considérant, d'ailleurs, qu'il convient autant que possible d'attribuer au même concessionnaire les différents minerais que peut renfermer un même terrain, afin d'éviter les difficultés qu'entraîneraient des travaux poursuivis par divers concessionnaires dans un même périmètre;

Considérant que le taux des redevances en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, n'a donné lieu à aucune réclamation, et qu'il paraît proportionné à l'importance de la mine;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société métallurgique d'*Engis*, à titre d'EXTENSION, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes d'Engis, Saint-Georges, Awirs et Horion-Hozémont, province de Liége, dans une étendue superficielle de 378 hectares 92 ares 18 centiares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à l'*est*, au *sud* et à l'*ouest*, à partir de la ferme Collette, sise à *Tige-de-Bovy*, par les limites sud des concessions de *Burton* et de *Bon-Espoir*, jusqu'à la maison Boniver, située au lieu dit Sur-les Fagnes; de là, par les limites nord, est et ouest de la concession des mines métalliques d'Engis, jusqu'au point de départ.

Art. 2. Cette extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues communes à la concession primitive, sauf en ce qui concerne les redevances en faveur des propriétaires de la surface. De

même les charges, clauses et conditions imposées aux concessionnaires par l'arrêté royal de concession du 19 mai 1830, sont rendues applicables, en général, à la présente extension.

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Lorsque l'exploitation sera portée sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'arrêté d'autorisation de la députation permanente du conseil provincial de Liége déterminera les conditions.

Entre la galerie d'écoulement et les travaux dans la profondeur il sera ménagé un massif de vingt-cinq mètres d'épaisseur, qui ne pourra être enlevé que lorsque le fond de la mine sera complètement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux ou tout autre appareil auquel l'administration croirait devoir donner la préférence.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Pareille somme sera due par les concessionnaires pour chaque mètre cube de charbon extrait prématurément de la stampe de 25 mètres réservée par l'art. 1er pour l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des mois de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances, dues aux propriétaires de la surface, est déterminé, pour les terrains compris dans l'extension, ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

644. — 20 AOUT 1846. — ***Arrêté royal autorisant la perception d'un péage dans la commune de Thieulain (province de Hainaut).*** (Monit. du 23 août 1846).

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Thieulain (province de Hainaut), en date du 24 août 1845, sollicitant l'établissement d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les parties pavées des chemins de la commune ;

Vu le plan de ces chemins, indiquant l'emplacement des bureaux de perception ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Gallaix, de Chapelle-à-Wattines, d'Herquegies, de Thimougies, de Montrœil-au-Bois, de Pipaix, de Barry, de Leuze, de Maulde, de Beclers, de Grandmetz et de Thieulain ;

Vu les délibérations des conseils des neuf premières communes, favorables à la demande ;

Vu l'opposition du conseil communal de Beclers, et de quelques habitants de cette commune et de celle de Maulde ;

Vu l'observation du conseil communal de Grandmetz, relativement au taux du péage ;

Considérant que la demande du conseil communal de Thieulain a pour but de créer des fonds pour l'entretien des parties pavées des chemins de la commune, afin de pouvoir employer les ressources affectées annuellement à cet objet, au pavage des autres parties de ces chemins ;

Vu les avis favorables des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'article 76 n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Thieulain est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur les parties pavées des chemins de la commune;

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime, résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2° Il sera établi six bureaux de perception, conformément aux indications du plan ci-annexé, revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur;

Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de chaque bureau;

3° Le droit ne sera exigible qu'une seule fois, et à l'entrée de la commune;

4° Il ne sera perçu qu'un cinquième du droit de barrière des grandes routes, au bureau *D*, pour le parcours de la partie pavée du chemin de Moustier;

5° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

6° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien des parties pavées des chemins de la commune, et l'excédant, s'il y en a, au pavage ou à l'empierrement des autres parties de ces chemins;

7° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

8° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit, que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses, sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

10° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Thieulain, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser sur les parties de chemins qui seraient incorporées à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

645. — 20 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Baud grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur Baud (J. C.) ministre des colonies de S. M. le roi des Pays-Bas. »

---

646. — 20 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de la Sarraz grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 sept. 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et en même temps donner une preuve de notre bienveillance particulière et de notre estime pour le sieur de la Sarraz (James-Albert-Henri), ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas. »

---

646 *bis.* — 21 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province du Luxembourg pour l'exercice* 1847. (Monit. du 18 décembre 1846.)

---

647. — 21 AOUT 1846. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le* 29 *juillet* 1846 (1). (Monit. du 22 aout 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à la Haye, le vingt-neuf juillet 1846, sortira son plein et entier effet.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 août 1846 (Annales, p. 1937). — Rapport par M. de Brouckère le 11 (Annales, p. 1963). — Discussion les 11 et 12. — Adoption le 12 par 65 voix contre 6 (6 abstentions).

Rapport au sénat par M. le comte de Briey le 14 août 1846 (Annales, p. 2006). — Discussion le 14. — Adoption le même jour (séance du soir) par 20 voix contre 3 (2 abstentions).

Art. 2. Le tarif établi par l'arrêté royal du 12 janvier 1846 est applicable aux marchandises déclarées pour la consommation après le 13 janvier 1846.

Art. 3. Le gouvernement modifiera, provisoirement, les conditions établies par les art. 53 et 56 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), de manière à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

Les dispositions prises en vertu du présent article seront soumises à l'approbation des chambres, dans leur prochaine session.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Dechamps).

TRAITÉ

De commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye le 29 *juillet* 1846.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Pierre baron Willmar, commandeur de son ordre, grand croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du Mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg ;

Et le sieur Édouard-Joseph Mercier, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son ministre d'État et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la chambre des représentants,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le sieur James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3e classe, et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1re classe, et de Saint-Stanislas, 1re classe, de l'Aigle Rouge, 2e classe, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant général, son aide de camp et ministre des affaires étrangères ;

Le sieur Jean-Chrétien Baud, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, son ministre des colonies ;

Et le sieur Florent-Adrien Van Hall, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, son ministre des finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujetis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des hautes parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconque auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractan-

tes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 4. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées de la Belgique par navires néerlandais et des Pays-Bas par navires belges, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

Art. 5. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaision, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. 6. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu seront exceptés de la présente disposition.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 10. Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. 11. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00749) pour les bateaux *à vide*.

Art. 12. Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) et transportés sur le Wahal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence du 31 mars 1831, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes le 5 novembre 1842.

Art. 13. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

Art. 14. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° *Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production, sous pavillon belge :*

a. Avec addition de 11 p. c., une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales ;

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe ;

2° *Aux droits des importations directes par mer et par navires belges.*

Les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des États du Zollverein.

3° *Aux droits des importations sous pavillon étranger*, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844 :

L'arack et le rhum, en cercles ;

Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale ;

La cannelle de toute espèce ;

Les cendres gravelées ;

Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam ;

Les épiceries ;

L'étain brut ;

Le gingembre sec ou confit ;

Le poivre et le piment ;

Les rotins ;

Le stockfisch ;

Les tabacs des pays hors d'Europe ;

Le thé ;

Le chanvre en masse ;

Les graines de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif ;

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine ;

Les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti ;

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués au même taux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4° *Aux droits des importations des pays transatlantiques, autres que ceux de production sous pavillon du pays d'où l'importation se fait.*

Le sucre brut de canne, originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des 7 millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1er, litt. *a*, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liége et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers.	4,550,000 kilog.
Liége.	1,500,000 »
Gand.	950,000 »

Si, au 1er novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les 9/12 du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroî-

tre, la quantité de sept millions de kilogrammes admise comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1er janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle de 7/17 du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle de 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au § 1er, litt. *b*, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilog. qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement déterminées au tableau litt. *A*, annexé au présent traité.

Art. 15. En retour des concessions faites par l'article précédent et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté desdites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. c. desdits droits. Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et *au bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) ci-dessus mentionnée.

Art. 16. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent, que de celles qu'ils exportent.

Art. 17. Si, par la suite, le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ces possessions en Belgique, par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

Art. 18. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées,

Les 1,000 pièces. fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,

Les 100 kilog. fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots,

Les 100 kilog. fr. 9 00 en Belgique.
Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes,

La tonne. fr. 10 00 en Belgique.
Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,

Les 1,000 pièces. fr. 4 00 en Belgique.
Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à six francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poissons frais.	Morue.
Anvers.	1,850,000 kil.	4,000 tonnes.
Gand.	50,000 id.	———
Ostende.	50,000 id.	1,000 id.
West-Wezel (par terre).	50,000 id.	———

Si au 1er novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera

publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Si, au 1er avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

Art. 19. Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 20. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fr. 10-60 en Belgique et à fl. 5 dans les Pays-Bas par hectolitre.

Art. 21. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir :

Bonneterie, dentelle et tulle,

de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Cuirs tannés et préparés, non spécialement tarifés,

de 10 à 8 florins les 100 kil.

Fer. Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières,

de 6 à 2 p. c. de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et râteaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Clous,

de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kil.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes, à coudre, et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée,

de 15 à 12 fl. les 100 kil.

Mercerie et coutellerie,

de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Meubles,

de 10 à 8 p. c. de la valeur.

Papiers. — Papier colorié (chits-papier) ;

de fl. 8 les 100 kil. à 3 p. c. de la valeur.

Papier à meubler,

de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé,

de 8 à 6 fl. les 100 kil.

Cartes à jouer, détachées ou en feuilles,

de 10 à 6 fl. les 100 kil.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés,

de 6 à 4 p. c. de la valeur.

Tissus et étoffes de laine.

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zéphyrs, etc.,

de 45 à 30 fl. les 100 kil.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent 1 kil. ou plus,

de 34 à 30 fl. les 100 kil.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètres pèsent moins de 1 kil.,

de 6 à 5 p. c. de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écrus ou blanchis,

de 3 à 1 p. c. de la valeur.

Id. teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray,

de 6 à 3 p. c. de la valeur.

Il est entendu que les coutils, dits *beddetyk*, ne sont pas compris dans cette catégorie.

Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilog. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verrerie. — Verre à vitres et tuiles de verre, y compris le verre à vitres dépoli,

de fl. 1-50 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.

Verre à vitres coloré, à figures ou à fleurs en blanc,

de fl. 3 les 100 kil. à 6 p. c. de la valeur.

Glaces non étamées,

de 8 à 6 p. c. de la valeur.

Glaces étamées,

de 10 à 6 p. c. de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées ou non étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la *houille*.

Art. 22. Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hect.

Art. 23. Les droits d'entrée en Belgique sur les

produits néerlandais ci-après dénommés, sont réduits, savoir :

Bestiaux. — Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas,

de 10 à 7 1/2 centimes le kilogramme.

Taurillons, bouvillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilogrammes ou plus,

de 10 à 5 centimes le kilogramme.

Moutons et agneaux,

de 15 à 9 centimes le kilogramme.

Fromage,

de fr. 10-60 à fr. 7 les 100 kilog.

Tapis de poil de vache,

de fr. 90 les 100 kil. à 10 p. c. de la valeur.

Coatings, *calmoucks*, *duffels*, *tiretaines*, *frises*, *kerseys*, *baies*, *couvertures*, *et autres tissus de laine*, *lourds et épais de même nature*,

de fr. 160 à fr. 63-50 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral,

de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. c. de la valeur.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg,

au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834, sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Mouland et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilogrammes par trimestre et de 750,000 kilogrammes par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les 2/3 du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse, en aucun cas, dépasser 3 millions de kilog.

Art. 24. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. — Sera considérée comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Art. 25. Des mesures seront prises, de commun accord, entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autres provenances que celles qui y sont spécifiées.

Art. 26. L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours au 1er janvier de chaque année. Les quantités qui pourront être admises, aux mêmes conditions, pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1er janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaisses en Belgique est autorisée à des droits réduits.

Art. 27. Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

Art. 28. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1854. Toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1er janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets le 1er janvier 1852.

Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1er janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut. — Il sera obligatoire à dater du cinquième jour qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respetifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) (Signé) Willmar.

(L. S.) (Signé) Mercier.

(L. S.) (Signé) De la Sarraz.

(L. S.) (Signé) J. C. Baud.

(L. S.) (Signé) F. A. Van Hall.

Annexe A.

TABLEAU

Indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité de ce jour.

Nos des paragraphes.	Désignation des marchandises.	Bases des droits.	Droits d'entrée — Généraux suivant le tarif belge.		Droits d'entrée — Réduits suivant le traité.	
			Fr.	c.	Fr.	c.
§ 1er, a	CAFÉ, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog . .	100 kil.	15	50	9	99
b	TABACS en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kil. par an, savoir :					
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	id.	17	50	15	00
	» de Saint-Domingue et des Grandes-Indes . .	id.	15	00	12	50
	» autres de pays hors d'Europe.	id.	12	50	10	00
§ 2.	BOIS, venant du Rhin et originaires des États du Zollverein :					
	» non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale.	Le tonneau de mer.	5	00	2	00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	12	00	9	00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur . .	id.	18	00	13	50
§ 3.	ARACK et RHUM, en cercles	L'hectolitre.	8	00	6	50
	BOIS : non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale.	Le tonneau de mer.	5	00	4	00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	id.	12	00	11	00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur . .	id.	18	00	16	50

Nos des paragraphes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE GÉNÉRAUX suivant le TARIF BELGE.	DROITS D'ENTRÉE RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
			Fr. c.	Fr. c.
	CANNELLE de Chine et cassia lignea	100 kil.	30 00	26 00
	» de Ceylan et autres lieux	Le kil.	2 00	1 50
	CENDRES GRAVELÉES (potasse, perlasse et védasse).	100 kil.	3 00	2 00
	COTON en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam	id.	2 25	1 70
	ÉPICERIES, Macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres épiceries non spécialement tarifées	100 francs.	18 00	15 00
	ÉTAIN brut	100 kil.	3 00	2 00
	GINGEMBRE sec	id.	30 00	25 00
	» confit	id.	50 00	40 00
	POIVRE et PIMENT	id.	19 00	17 00
	ROTINS bruts	id.	3 50	2 50
	STOCKFISCH	id.	3 00	2 50
	TABACS en feuilles ou en rouleaux			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	id.	17 50	16 50
	» de Saint-Domingue et des Grandes-Indes	id.	15 00	14 00
	» autres de pays hors d'Europe	id.	12 50	11 50
	» côtes de tabac	id.	14 00	13 00
	THÉS	id.	100 00	60 00
	CHANVRE en masse, y compris le chanvre de Manille.	id.	3 50	2 00
	GRAINES de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées	Le last.	5 00	4 25
	GRAISSES, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine	100 kil.	3 50	2 50
	HUILES de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti	L'hectolitre.	16 00	14 00
	» de palme	100 kil.	5 50	2 50
	SUCRE brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales	id.	4 25	2 50

Vu pour être annexé au traité de ce jour.

La Haye, le 29 juillet 1846.

(L. S.) (*Signé*) WILLMAR.
(L. S.) (*Signé*) MERCIER.

(L. S.) (*Signé*) DE LA SARRAZ.
(L. S.) (*Signé*) C. J. BAUD.
(L. S.) (*Signé*) F. A. VAN HALL.

Ratification de Sa Majesté le roi des Belges, sur le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye le 29 juillet 1846.

LÉOPOLD, ETC.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six, entre nos plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs spéciaux, et les plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, duquel traité la teneur suit mot à mot :

(*Fiat insertio.*)

Nous, ayant pour agréable le susdit traité en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé et par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons ; promettant en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau royal aux présentes lettres de ratification.

Donné au château de Lacken, le seizième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

LÉOPOLD.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

Ratification de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sur le traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Belgique, et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six.

GUILLAUME II,

Par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Ayant vu et examiné le traité de commerce et de navigation, avec l'annexe à l'art. 14, conclu et signé à La Haye, le vingt-neuvième jour du mois de juillet mil huit cent quarante-six, par nos plénipotentiaires, les sieurs James-Albert-Henri de la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3e classe, et de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1re classe, et de Saint-Stanislas, 1re classe, de l'Aigle Rouge, 2e classe, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant général, notre aide de camp et ministre des affaires étrangères ;

Jean-Chrétien Baud, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, notre ministre des colonies,

Et Florent-Adrien Van Hall, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar Eisenach, notre ministre des finances, ainsi que par les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges, les sieurs Pierre baron Willmar, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick et grand-croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major au corps du génie, son aide de camp et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de notre cour ;

Et Édouard-Joseph Mercier, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son ministre d'État, et son gouverneur de la province de Hainaut, membre de la chambre des représentants, respectivement nommés et désignés à cet effet, duquel traité la teneur suit ici mot à mot.

(*Fiat insertio.*)

Approuvons le traité ci-dessus, dans toutes les dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera exécuté et observé selon sa forme et teneur.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau royal, à La Haye, le dix-neuvième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

GUILLAUME.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. de la Sarraz.

Procès-verbal de l'échange des ratifications.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur le traité de commerce et de navigation conclu et signé à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six, les instruments originaux en ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en

bonne et due forme, ledit échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt août mil huit cent quarante-six.

L. S. (Signé) WILLMAR.

L. S. (Signé) DE LA SARRAZ.

L. S. (Signé) MERCIER.

L. S. (Signé) F. A. VAN HALL.

---

648. — 21 AOUT 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements de la police du roulage à la commune de Basel, province de la Flandre orientale*. (Monit. du 26 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Basel, province de la Flandre orientale, en date du 1er avril 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Ruppelmonde, de Tamise, de Cruybeke, de Haesdonck et de Burght;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Basel.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

649. — 21 AOUT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Fusnot (Charles), domicilié à Bruxelles, rue Christine, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau système de pistolet, tirant sans poudre et s'armant par la détente;

Au sieur Delcambre (Isidore), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à distribuer les types d'imprimerie;

Au sieur Delcambre (Isidore), susmentionné, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements à la machine typographique d'Young, servant à la composition des caractères d'imprimerie;

Au sieur Leurs (Henri-François), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 29, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil propre à empêcher les voitures sur les chemins de fer, de sortir de la voie;

Au sieur Debain (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil mécanique applicable aux orgues, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 janvier 1846;

Au sieur Schenkenberg (Maximilien), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil perfectionné servant à arrêter les voitures, breveté en Angleterre pour quatorze ans, en faveur de l'impétrant, le 6 juillet 1846;

Au sieur Jordery (C. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour un nouveau col mécanique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 10 mai 1845;

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire pour leur propre compte le col dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date ratifie la cession faite par le sieur Woolbert (J. H), négociant, rue Montagne de la Cour, n° 11, au sieur Cadogan (W. H.), à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, du brevet d'importation de dix années, qui lui a été accordé le 22 novembre 1843, pour des ma-

chines à fabriquer des bourres en liége, pour armes à feu. (Monit. du 28 août 1846.)

---

650. — 23 août 1846. — *Arrêté royal décrétant l'érection d'une deuxième maison de détention à Louvain.* (Monit. du 26 août 1846.)

Léopold, etc. Vu les rapports et pièces annexés;

Considérant qu'il est urgent de remédier aux fâcheux effets produits par l'agglomération des condamnés détenus dans la maison de correction de Saint-Bernard, et qu'il convient, afin de prévenir l'encombrement des prisons secondaires, de mettre l'administration à même d'ordonner la translation dans une maison centrale d'un certain nombre de condamnés à un emprisonnement de moins de six mois;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera érigé en la ville de Louvain une deuxième maison centrale de détention pour les hommes condamnés correctionnellement.

Art. 2. Cette nouvelle prison, qui contiendra au moins 500 détenus, sera construite de manière qu'elle puisse conserver sa destination dans l'hypothèse de l'adoption définitive, soit du système d'emprisonnement en commun, soit du système d'isolement.

Art. 3. Les premières dépenses seront prélevées sur l'art. 5 du chapitre X du budget de l'exercice courant.

Art. 4. Notre ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera les conditions de l'acceptation des offres faites par l'administration communale de la ville de Louvain de céder à l'État le terrain nécessaire à la construction de la nouvelle maison de correction.

---

651. — 23 août 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au tracé de la route concédée de l'Emblève.* (Monit. du 27 août 1846.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet de déplacement de deux parties de la route concédée dite l'Emblève comprises l'une, entre Chénée et un point pris à 315 mètres au delà de la ferme du Rond-Chêne; l'autre, entre le *Tiége* de Florzée et le village d'Aywaille;

Considérant que les rectifications proposées ont pour but de faire disparaître les grands obstacles que présentent au gros roulage les inclinaisons considérables de la route aux montagnes des Krikions, du Rond-Chêne et de Florzée;

Considérant que le projet de ces améliorations a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 29 novembre 1836;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le déplacement des deux parties de la route de l'Emblève, comprises entre Chénée et un point pris à 315 mètres au delà de la ferme dite du Rond-Chêne et entre le *Tiége* de Florzée à Aywaille, sera effectué par la société concessionnaire de ladite route, avec le concours de l'État et de la province.

Art. 2. Le tracé de chacune de ces deux parties de route suivra la direction respective figurée aux plans ci-annexés, approuvés par notre ministre des travaux publics.

Celui de la première partie commence à 80 mètres au delà du point d'intersection des axes des routes de la Vesdre et de l'Emblève à Chénée; par une suite d'alignements et de courbes commandés par les dispositions des lieux, il écharpe le revers de la montagne des Krikions, traverse le village d'Embourg en laissant à droite la maison de campagne du sieur Cralle, et successivement à 5 mètres à gauche de la maison du sieur Maximilien Gheur, à 9 mètres à droite d'un bâtiment en ruine appartenant au sieur Miermont (Hubert) et entre les deux fours à chaux établis sur le chemin de Tilff, en s'éloignant de 5 mètres 80 cent. de celui de droite; il se développe ensuite sur le revers de la montagne du Rond-Chêne et rejoint à proximité du débouché du chemin de Ninane, l'axe de la route actuelle de l'Emblève, qu'il suit sur 252 mètres de longueur, pour se terminer à 315 mètres au delà de la ferme du Rond-Chêne. Entre ses points extrêmes, ce tracé se développe sur une longueur totale de 3,972 mètres.

Celui de la deuxième partie prend son origine à 146 mètres en deçà de la maison du sieur Collette, située au *Tiége* de Florzée.

Le premier alignement forme avec l'axe de la route actuelle un angle vers la gauche de 134° et se raccorde avec ledit axe par une courbe de 50 mètres de rayon. A cet alignement dont la longueur est de 140 mètres, non compris le raccordement, succède une suite de courbes commandées par la disposition du terrain et qui, passant à 4 mètres de distance à gauche de l'angle à la fois vers Sougnez et vers Aywaille de la maison du sieur Léonard Fraiture, traverse la route actuelle un peu au delà de cette maison

qui se trouve au débouché sur ladite route du chemin de Sougnez à Florzée.

De là, après avoir traversé un verger appartenant à M. le comte C. de Berlaymont, le tracé s'établit dans l'ancien chemin d'Aywaille jusques un peu en deçà de la partie de ce chemin nommée *la Hayette*, et puis, par un alignement de 452 mètres de longueur, il s'appuie sur la droite, pour arriver au revers de la montagne dite *Heid* de Florzée, revers sur lequel il se développe par une nouvelle suite de courbes jusques au débouché vers l'Emblève de la gorge de Florzée; il traverse cette gorge à 4 mètres à droite de la tête d'aval du ponceau de *Nerbouchera*; il longe ensuite le pied de la *Heid* d'Aywaille et se termine par une courbe de 88 mètres de rayon qui, tangente à celle de la route actuelle, immédiatement en deçà du pont d'Aywaille, se rattache à celle-ci à 81 mètres en deçà de l'entrée dudit pont.

Le développement total de ce deuxième tracé est de 3,335 mètres.

Art. 3. La route aura généralement 9 mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements : 5 mètres de chaussée et 4 mètres d'accotement, à raison de 2 mètres 50 centimètres d'un côté et de 1 mètre 50 centimètres de l'autre.

Elle sera accompagnée de fossés, partout où cela sera nécessaire, et elle se raccordera latéralement avec le sol, par des talus en remblai ou en déblai; les dimensions de ces fossés et l'inclinaison de ces talus seront réglées selon la nature du sol et les localités. Elle sera, en outre garnie de banquettes tenant lieu de garde-corps, principalement du côté du pied de la côte qu'elle écharpera.

Les banquettes occuperont un mètre de largeur à partir de la crête du plus large des deux accotements; par conséquent, ceux-ci auront, l'un comme l'autre, 1 mètre 50 cent. de largeur dans les endroits où celles-là seront nécessaires.

Lesdites banquettes auront 50 cent. de hauteur et 50 cent. de largeur au sommet.

La chaussée sera en empierrement de 30 cent. d'épaisseur, dans toute l'étendue des deux tracés.

Art. 4. Toutes les propriétés, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper pour l'exécution des rectifications autorisées par le présent, seront emprises conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Les parties de l'ancienne route de 1re classe, n° 4, qui seront remplacées par les susdites rectifications, continueront à être entretenues convenablement par les soins et aux frais de la société concessionnaire, qui pourra y laisser subsister la barrière actuelle d'Embourg.

Art. 6. Il sera statué ultérieurement sur l'emplacement des barrières de la route rectifiée de Chênée à Aywaille.

Art. 7. Il est accordé à la société concessionnaire de la route de l'Emblève pour l'aider dans l'exécution des rectifications à effectuer, un subside de l'État de quatre-vingt mille francs, payable en trois termes égaux, et imputable sur les subsides acceptés et versés au trésor, en vertu de la loi du 10 mars 1838.

Art. 8. Le devis-cahier des charges des travaux à entreprendre sera soumis à l'approbation de notre ministre des travaux publics, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

652. — 23 août 1846. — *Arrêté royal accordant extension de concession des mines de houille de* Burton. (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 18 juin 1844, la demande du comte Émile d'Oultremont, propriétaire à Saint-Georges, concessionnaire de la mine de houille de *Burton*, tendant à obtenir à titre de maintenue, et subsidiairement à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Saint-Georges et d'Engis, province de Liége, dans une étendue superficielle de 55 hectares 8 ares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Vu la demande en concurrence partielle formée par la société métallurgique d'*Engis*;

Vu les mémoires produits à l'appui de la demande du comte d'Oultremont;

Vu, sous les dates des 14 janvier et 22 avril 1845, 23 janvier, 28 février et 14 mars 1846, les rapports des ingénieurs des 5e et 7e districts et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le cahier des charges dûment accepté;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 mai 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 17 juillet 1846;

Vu, avec les pièces y annexées, la requête du sieur Colmant, fondé de pouvoirs du comte d'Oultremont, en date du 27 juillet 1846;

Vu le nouvel avis du conseil des mines, en date du 7 août 1846;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1829, instituant la concession de *Burton*, ainsi que l'arrêté d'homologation de partage et d'extension de concession, porté par le régent de la Belgique, le 9 avril 1831;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que le demandeur n'a pas justifié de ses titres à une maintenue de concession ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et d'une bonne exploitation, d'accorder à la société métallurgique d'*Engis*, à titre d'extension, les mines de houille gisantes dans la partie de terrains comprise dans le périmètre de sa concession de mines de plomb et de calamine ;

Considérant qu'il y a utilité de rattacher les autres terrains à la concession de *Burton ;*

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, n'a donné lieu à aucune réclamation et qu'il paraît proportionné à l'importance de la mine ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au comte d'Oultremont (Émile), concessionnaire de la mine de houille de *Burton*, à titre d'EXTENSION, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune de Saint-Georges, province de Liége, dans une étendue superficielle de trente hectares, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, en partant du point marqué D au plan de surface, formant l'angle sud de la concession de *Burton*, par le prolongement en ligne droite vers sud de la limite ouest de ladite concession jusqu'au point O, situé à 80 mètres du point de départ ;

Au *sud*, du point O, par une ligne droite tirée sur le point de bifurcation du chemin dit *Tige-de-Bovy* (point P), mais s'arrêtant à la limite ouest de la concession, des mines métalliques d'*Engis ;*

A l'*est*, par ladite limite ouest de la concession d'*Engis* jusqu'à la ferme Collette, située audit chemin *Tige-de-Bovy ;*

Au *nord*, par la limite sud de la concession de *Burton* jusqu'au point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues communes à la concession primitive et à l'extension du 9 avril 1831, sauf en ce qui concerne les redevances en faveur des propriétaires de la surface. De même les charges, clauses et conditions imposées au concessionnaire par l'arrêté royal de concession du 2 mars 1829 et par l'arrêté d'homologation de partage et d'extension de concession porté par le régent de la Belgique, le 9 avril 1831, sont rendues applicables, en général, à la présente extension.

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Lorsque l'exploitation sera portée sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'arrêté d'autorisation de la députation permanente du conseil provincial de Liége déterminera les conditions.

Entre la galerie d'écoulement et les travaux dans la profondeur, il sera ménagé un massif de soixante et quinze mètres d'épaisseur.

CHAPITRE II.

Mesures de sureté.

Art. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux, ou tout autre appareil auquel l'administration croirait devoir donner la préférence.

Art. 5. Le concessionnaire conservera :

A. Autour de chaque bure des massifs de dix mètres de rayon ; *B* au-dessous de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur de sa concession, en y comprenant les extensions successivement accordées, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur. Il conservera également à la profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs ayant pour objet la conservation des propriétés de la surface, ou des puits, galeries, etc., ou la construction ultérieure de puits dans la mine.

En cas de contravention à ces dispositions, le concessionnaire payera à l'État, sans préjudice des droits éventuels des tiers, une indemnité, savoir :

1° De deux cents francs pour chaque mètre cube enlevé à lesponte ou en dehors des limites de la concession ;

2° De cent francs pour chaque mètre cube soustrait à la stampe de soixante et quinze mètres de l'article premier et aux autres massifs à conserver.

Les massifs réservés au n° 2 ci-dessus ne pourront être exploités qu'en dernier lieu, lors de l'abandon définitif du siége d'extraction, et en vertu d'autorisation accordée par l'administration.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections, seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de sa mine.

Art. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration tant en demandant qu'en défendant. Ce

fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travanx dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface est déterminé, pour les terrains compris dans l'extension, ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

653. — 23 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme dite* Société belge de tissage mécanique, à bras, à moteur hydraulique ou à vapeur. (Moniteur du 29 août 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 13 août 1846, par maître P. A. J. Coppyn, notaire résidant à Bruxelles, acte renfermant les statuts d'une société anonyme dite *Société belge de tissage mécanique, à bras, à moteur hydraulique ou à vapeur*, pour la constitution de laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'art. 37 du code de commerce ;

Vu les articles 29 et suivants dudit code;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Société belge de tissage mécanique, à bras, à moteur hydraulique ou à vapeur*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 13 août 1846, précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

1° Si les versements dont il s'agit à l'art. 4 des statuts n'ont pas lieu aux époques fixées, les actionnaires retardataires seront, par la seule expiration du terme, déchus de tous leurs droits du chef de leur souscription, et les versements qui auraient déjà été faits seront acquis à la société, sans préjudice à son recours au payement des sommes souscrites;

2° Il est entendu que le partage de l'avoir social net dont il est question au dernier alinéa de l'art. 19, aura lieu entre les divers porteurs des actions au prorata du nombre de celles-ci;

3° L'approbation du gouvernement sera nécessaire pour la résolution de l'assemblée générale qui décidera de la dissolution de la société dans le cas du premier alinéa de l'art. 19.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de révoquer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société, tels qu'ils sont modifiés par les présentes.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS

De la Société belge de tissage à la mécanique, à bras, à moteur hydraulique ou à vapeur.

Par-devant Me Alexandre Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Ch. De Poorter aîné, fabricant, domicilié à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 54;

2° M. Pierre Claussen, rentier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 29;

3° Et M. Félix-Florent-Prosper-Auguste baron de Norman, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Étoile, n° 11.

Lesquels comparants désirant répandre en Belgique les perfectionnements dans les moyens et les procédés de tissage des étoffes et tricots, introduits par le métier De Poorter et le métier circulaire, pour lesquels les deux premier comparants ont été respectivement brevetés, savoir :

M. De Poorter,

1° Le 8 février 1842, par un brevet d'invention de 15 années, pour un système de métier à la barre et à navette volante, tissant une ou plusieurs toiles à la fois de différentes qualités et largeurs;

2° Le 26 septembre 1842, par un brevet d'addition et de perfectionnement de 15 années, à partir du 8 février 1842, pour certains perfec-

tionnements au système de métiers à tisser, breveté en sa faveur, le 8 février 1842, et pour l'application de ce système aux métiers dit *Power looms*;

3° Le 9 mars 1844, par un brevet de perfectionnement de 15 années, à partir du 8 février 1842, pour des perfectionnements apportés au métier à tisser à la barre, déjà breveté en sa faveur, le 8 février 1842;

4° Le 14 juillet 1846, par un brevet de perfectionnement de 10 années, pour des perfectionnements au même métier.

Et M. P. Claussen,

1° Le 5 novembre 1844, par un brevet d'importation et de perfectionnement de 10 années, pour un métier à tricot circulaire octroyé au sieur Roussel, et transféré par celui-ci à M. Claussen, par un acte du ministère de Me Mataigne, notaire à Bruxelles, en date du 7 août 1845;

Et 2° le 14 mai 1846, personnellement, par un brevet de perfectionnement de 8 années et 5 mois, pour l'application d'une nouvelle roue mailleuse au métier à tricot circulaire.

Voulant de plus continuer à rechercher pratiquement et appliquer à l'industrie belge les améliorations dont les procédés de tissage et leurs accessoires sont susceptibles;

Et eu égard aux ressources financières indispensables pour atteindre efficacement et rapidement ces résultats,

Ont déclaré vouloir former, à cet effet, une société anonyme, dont ils ont arrêté les bases et les conditions ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société a pour titre *Société belge de tissage mécanique, à bras, à moteur hydraulique ou à vapeur*. Son siége est à Bruxelles.

Art. 2. Elle a pour *objet* de propager en Belgique le métier De Poorter et le métier circulaire à tricot, ainsi que les améliorations dont ces appareils perfectionnés et leurs auxiliaires pourront devenir susceptibles dans les mains de la société.

Ses *moyens* simultanés ou successifs seront:

a. La construction et la vente ou location desdits métiers, ainsi que l'application de leur système à ceux de l'ancien système;

b. La concession de l'emploi en Belgique des métiers brevetés pour des nombres fixes et la durée à convenir, soit par des traités avec les particuliers, soit par des traités avec les administrations publiques;

c. La création d'ateliers d'apprentissage pour l'emploi des nouveaux métiers et de leurs perfectionnements; la publication de notices à ce sujet;

d. La construction des appareils et machines banales et autres, dont l'établissement sera reconnu nécessaire pour l'emploi le plus prompt et le plus productif des nouveau procédes de tissage dans les localités;

e. L'importation ou le développement des industrie de tissage auxquelles les métiers brevetés pourront s'appliquer utilement pour le pays et pour la société elle-même;

f. La prise d'un intérêt limité dans les établissements qui emploieront en grand l'un des procédés appartenant à la société ou qui favoriseront cet emploi.

g. Enfin, si besoin est, l'exploitation directe par la compagnie des procédés et appareils qui sont sa propriété.

Art. 3. La société est constituée pour un terme de quinze années, à dater de l'arrêté royal qui accordera l'autorisation exigée par l'art. 37 du code de commerce.

La société pourra être prorogée pour un nouveau terme de quinze ans ou moindre, si, six mois avant l'expiration de la première période de quinze ans, l'assemblée générale des actionnaires convoqués *ad hoc*, comme il est dit à l'art. 8, et réunissant les trois quarts au moins des actions de capital émises, et des actionnaires ayant voix délibérative, juge que les établissements de la société peuvent continuer à donner des résultats avantageux et que la résolution prise à ce sujet en assemblée générale soit approuvée par le gouvernement.

Art. 4. Le capital de la société, fixé à un million de francs, est représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Mille de ces actions, intitulées *actions de jouissance*, sont attribuées collectivement à MM. De Poorter aîné et Claussen, pour eux et leurs ayants droit, comme prix de l'apport quitte et libre qu'ils font à la société des brevets par eux obtenus en Belgique et des perfectionnements apportés ou qu'ils pourront apporter par la suite, tant aux procédés brevetés qu'aux procédés accessoires du tissage.

Les modèles complets font partie de l'apport.

Les mille autres actions, intitulées *actions de capital*, seront seules réalisées et formeront le capital roulant de la société.

Un dixième de ces dernières actions sera versé dans les 30 jours après l'octroi royal; un autre dixième dans les trois mois qui suivront.

Les versements ultérieurs, proportionnés aux besoins de la société, seront fixés par le conseil d'administration; mais les deux derniers dixième

seront tenus en suspens jusqu'à décision de l'assemblée générale, après le premier exercice révolu et liquidé.

Les actions sont au porteur, à l'exception des actions nominatives, inaliénables et portant mention de cette inaliénabilité que doivent posséder le directeur et chacun des administrateurs et commissaires, aux terme de l'art. 9 ci-après.

Les titres des actions indiqueront respectivement leur nature d'actions de capital ou d'actions de jouissance, et reproduiront les dispositions des statuts relatives au partage des bénéfices et au partage de l'avoir social notamment les articles 17 et 19. Les deux catégorie de titres sont imprimées sur papier de couleur différente. Le libelle des actions de jouissance sera soumis à l'approbation préalable du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 5. Sur une décision de l'assemblée générale des actionnaires réunis au conseil de patronage, et si les besoins de la société le nécessitent, il pourra être émis une deuxième série d'actions de capital. Cette émission ne pourra dépasser cinq cent mille francs.

Elle n'aura lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement.

En premier lieu, les détenteurs des actions de capital, et, en second lieu, les détenteurs des actions de jouissance, seront admis de préférence à prendre les actions de la nouvelle émission, selon un mode qui sera déterminé par l'appel public des souscripteurs, approuvé par l'assemblée générale.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 6. La société sera gérée par un conseil d'administration composé d'un directeur et de deux administrateurs; surveillée par trois commissaires, et placée sous la protection d'un conseil de patronage.

Art. 7. Le conseil de patronage, composé de douze membres, sera nommé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Son concours sera invoqué chaque fois qu'il s'agira d'une mesure touchant à l'intérêt général de l'industrie nationale ou au soulagement du paupérisme, la création des ateliers d'apprentissage et d'autres objets de cette nature.

Ce conseil se réunit sur convocation du directeur ou du conseil d'administration. Il délibère avec les membres du conseil d'administration et avec les commissaires.

Art. 8. L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les sociétaires propriétaires de six action de capital au moins et qui en auront déposé les titres, contre reçu, au local de la société, huit jours avant la réunion.

Un actionnaire ne peut réunir plus de six voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Un mandataire n'y peut représenter qu'un seul mandant ou six voix.

Il faudra douze actions de jouissance pour faire partie de l'assemblée générale, et, pour les porteurs de ces titres, la limite des voix sera de trois au lieu de six.

L'assemblée générale est présidée par le membre délégué du conseil d'administration, à moins que, pour des circonstances spéciales, elle ne juge convenable d'élire son président.

Elle décide toutes choses à la majorité des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts.

Elle se réunit annuellement le lundi après Pâques; elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit de son propre chef, soit sur la réquisition de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires.

Le rappel de l'époque de l'assemblée générale ordinaire et les convocations des assemblées générales extraordinaires, ont lieu à deux reprises au moins, et, pour la première fois, vingt jours au moins d'avance dans *le Moniteur belge*, ainsi que dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 9. Les fonctions du directeur durent cinq ans; celles des administrateurs trois ans. Ils sont révocables et rééligibles par l'assemblée générale.

A dater de l'assemblée générale ordinaire de 1848, un administrateur sortira chaque année. Le sort déterminera, pour la première fois, l'ordre des sorties.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les quinze jours. Il statue ou avise sur les objets qui lui sont soumis par le directeur, et généralement sur tous les objets qui rentrent dans la gestion des affaires de la société. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il n'y a que deux membres présents et que l'objet ne puisse être remis à une séance suivante, une décision ne peut être prise qu'à l'unanimité. Le directeur préside.

Le directeur a la gestion quotidienne des affaires de la société; mais il peut y être aidé par les administrateurs, qui le suppléent de plein droit, dans l'ordre de nomination, en cas d'absence ou

d'autre empêchement et le remplacent provisoirement, en cas de décès ou de démission, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les actes engageant la société doivent être signés par le directeur et l'un des administrateurs, et, en cas d'empêchement ou d'absence du directeur, par les deux administrateurs.

Le directeur doit être propriétaire de trente actions, chaque administrateur de quinze actions et chaque commissaire de dix actions nominatives de capital, ou le double en actions de jouissance. Ces actions seront inaliénables durant leur gestion et porteront, de cette inaliénabilité, une mention qui sera signée du directeur et des commissaires.

Après la gestion terminée et apurée et sur résolution de l'assemblée générale, les titres nominatifs seront, à l'intervention des commissaires, changés en titres au porteur et aliénables.

Le secrétaire comptable et les employés de la société sont nommés par le conseil d'administration.

Leur nombre et leurs traitements doivent être soumis à l'approbation préalable des commissaires.

Art. 10. La mission spéciale des commissaires sera de vérifier et contrôler la comptabilité de la société, et d'examiner en première instance les comptes et bilans.

Les commissaires sont nommés chaque année par l'assemblée générale.

Les commissionnaires ont en tout temps un droit de contrôle illimité sur les affaires de la société. Ce droit s'exerce en vertu d'une résolution des commissaires. L'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être délégués à l'effet de l'exercer. Ils ne peuvent donner aucun ordre. Ils font à l'assemblée générale un rapport annuel sur l'exercice de leur surveillance. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts. Ces commissaires ont à cette fin le droit de prendre connaissance des livres et généralement de toutes les affaires de la société.

Art. 11. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts, et pour la première période quinquennale :

Directeur.

M. Ch. De Poorter aîné.

Membres du conseil de patronage.

MM. Cassiers, sénateur.
Le chevalier de Wouters de Bouchout, sénateur.
Le comte Félix de Mérode, représentant.
MM. Kervyn, représentant.
D'Elhoungue, représentant.
Veydt, représentant.
Kramp, consul général des États romains, à Anvers.
Van Baerle, vice-consul du Brésil, ibidem.
Le comte Arrivabene, propriétaire.
E. Brugman fils, fabricant.
Meeus-Vandermaelen, propriétaire.
E. Gaussoin, capitaine d'artillerie.

En cas de vacance parmi les membres qui composent le conseil de patronage durant la première année, il y sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à charge de soumettre les nominations à la première réunion de l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires seront nommés par l'assemblée générale, aussitôt que la moitié des actions de capital sera placée. Jusque-là le conseil de patronage déléguera deux de ses membres pour exercer les fonctions de commissaire.

Art. 12. Dans le cas de la lettre *f* de l'art. 2 jusqu'à concurrence d'un intérêt de dix mille francs, les résolutions seront prises par l'unanimité des membres du conseil d'administration, et avec l'assentiment de la majorité des commissaires. Au delà de cette somme le concours de l'assemblée générale sera nécessaire.

L'exploitation directe, éventuellement prévue par la lettre *g* du même article, ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale.

Art. 13. Les fonds disponibles de la société sont déposés en compte courant à une des principales maisons de banque de Bruxelles. Au delà de cent mille francs, ils seront placés en rentes sur l'État.

Art. 14. Le directeur reçoit pour tout traitement trois pour cent, les administrateurs deux pour cent, et les commissaires chacun un pour cent des bénéfices nets. Cependant durant les deux premières années, il est assuré au directeur un traitement au minimum de cinq mille francs, et aux administrateurs une indemnité de trois mille francs partagée en jetons de présence.

Les membres du conseil de patronage jouiront de jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale, dès que la moitié au moins des actions de capital sera placée.

Art. 15. Les membres de l'assemblée générale, des conseils de patronage et de l'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat révocable qu'ils exercent respectivement aux termes des présents statuts, et ne contractent aucun engagement personnel à raison des opérations de la société.

TITRE III.

DU BILAN ET DES DIVIDENDES.

Art. 16. Au 31 décembre de chaque année les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan.

Il y sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Le bilan est d'abord examiné par les commissaires et ensuite soumis à l'assemblée générale, avec le compte rendu annal des opération de la société, et avec un rapport des commissaires.

L'approbation du bilan vaudra décharge pour les membres du conseil d'administration.

Une expédition du bilan approuvé, avec développement à l'appui, est annuellement adressé au ministre ayant les affaires du commerce dans son département; une autre expédition sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Il y aura faculté pour le gouvernement de vérifier la situation et de prendre, à cette fin, connaissance des affaires sociales, par l'intermédiaire d'un commissaire spécial à déléguer par lui.

La même faculté existe en tout temps pour l'assemblée générale.

Art. 17. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales, il sera fait une double retenue de dix pour cent.

La première retenue de dix pour cent aura lieu au profit d'un fonds d'armortissement destiné à rembourser le capital de la société.

Elle cessera quand ce résultat sera atteint.

Jusque-là, elle pourra être augmentée sur décision de l'assemblée générale.

La deuxième retenue de dix pour cent aura lieu au profit d'un fonds de réserve destiné à augmenter le fonds roulant de la société, à parer aux événements imprévus et, s'il y a lieu, étendre ses opérations.

Elle cessera quand elle aura produit une somme de cinq cent mille francs.

Ces dispositions ne préjudicient pas à l'alinéa final de l'art. 19 ci-après.

Après la double retenue, les bénéfices nets seront partagés par moitié entre MM. De Poorter et Claussen, et leurs ayants droit porteurs des actions de jouissance d'une part, et les porteurs des actions de capital remboursées ou non, d'autre part, lesquelles conséquemment, même en cas de remboursement, ne seront point annulées. Néanmoins, si la moitié des bénéfices nets, revenant aux actions de capital, ne suffit pas pour leur parfaire un intérêt de cinq pour cent des fonds versés et non amortis, ce complément d'intérêt sera prélevé jusqu'à due concurrence sur la part des bénéfices revenant aux actions de jouissance.

Les dividendes seront payés soit au siége de la société, soit à l'une des principales maisons de banque de la capitale, à désigner par le conseil d'administration.

Dans le cas d'une nouvelle émission d'actions prévu par l'art. 5, la résolution de l'assemblée générale qui la décidera, déterminera la part afférant aux nouveaux titres dans la généralité des bénéfices.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Par l'apport respectivement fait par les sieurs Charles De Poorter et Claussen, la société se trouvera de fait constituée à dater de l'autorisation royale, et la société belge du tissage mécanique commencera immédiatement ses opérations.

Art. 19. Il y aura lieu à dissolution, si vingt-cinq pour cent du capital émis étant perdu, les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les 2/3 au moins des actions émises le décident.

La dissolution, s'il y a lieu, sera prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle nommera les liquidateurs et réglera le mode de la liquidation.

En cas de dissolution et sur le produit de la liquidation, les porteurs des actions de capital auront le droit de prélever, en premier lieu, une part de l'avoir social égale au montant *non remboursé* de ces actions.

Après ce prélèvement, l'avoir de la société reviendra aux porteurs des actions de capital, remboursées ou non, et des actions de jouissance concurremment.

Art. 20. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, seront jugées à Bruxelles par trois arbitres nommés par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Pour les actionnaires en nom, les actes seront signifiés à personne ou à domicile avec les délais ordinaires. Pour les ayants droit non légalement connus, du chef d'actions au porteur, les actes seront censés valablement signifiés par l'insertion au *Moniteur Belge*, en laissant un délai égal à celui pour les assignations en justice réglée.

Art. 21. La société ne pourra émettre de *bank-notes*, billets de caisse, ni aucun autre billet de la même nature.

Art. 22. Les présents statuts pourront être modifiés, s'il y a lieu, par résolution de l'assemblée générale convoquée *ad hoc*, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, d'après le mode prescrit à l'article 8.

Pour prendre une telle résolution, l'assemblée générale devra réunir les deux tiers au moins des actions de capital.

Les modifications seront soumises à la sanction royale.

Elles ne pourront en aucun cas réduire les avantages assurés aux actionnaires ni augmenter la part de bénéfice des fondateurs.

Expédition du présent acte sera, par les soins du directeur, adressée à M. le ministre des affaires étrangères, ayant dans son département le commerce, afin d'obtenir l'autorisation royal.

Au présent acte est intervenu M. Joseph-Guillaume Legrelle, banquier, demeurant à Bruxelles, rue des Confréries, n° 23,

Lequel a déclaré s'inscrire pour quatre cents actions de capital de cinq cents francs chacune, avec les avantages établis par les statuts qui précèdent.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, le treize août 1846, en présence des sieurs George Spitz, passementier, et François-Joseph Krans, cabaretier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les parties et nous notaire après lecture faite. (Signé) Ch. De Poorter aîné, P. Claussen, F. F. Norman, pour moi et pour mes commettants Joseph-G. Legrelle, G. Spitz, F. J. Krans et A. Coppyn, notaire.

Enregistré à Bruxelles, le 13 août 1846, vol. 178, fol. 82 verso, case 6. Reçu 6 fr. 62 cent., additionnels compris, cinq rôles, quatre renvois.

Le receveur,
(Signé) Barré.

Pour expédition :
(Signé) A. Coppyn, notaire.

---

654. — 24 août 1846. — ***Arrêté royal décrétant la construction d'une route d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons.*** **(Monit. du 27 août 1846).**

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 16 octobre 1845, relative à la construction d'une route d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons ;

Considérant que l'utilité de cette communication a été constatée par une enquête conformément à notre arrêté du 26 juillet 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans le Hainaut, soit directement par la province, soit par voie de concession de péages, la propriété restant néanmoins à la province, une route d'Eugies à la station du chemin de fer à Mons, en passant par Frameries et Cuesmes.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la route nouvelle est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Cette route, d'une longueur de 7,596 mètres 60 cent., aura son point de départ sur l'axe de la chaussée communale d'Eugies, près de la chapelle du Coron.

Son tracé se composera de 22 alignements dont la désignation suit :

Le 1er alignement, long de 840 mètres, aura son origine à l'extrémité de la chaussée communale d'Eugies, et se prolongera jusqu'à la grande rue de Frameries.

Le 2e alignement, long de 570 mètres, fera avec le précédent, un angle à droite de 135 degrés, et suivra la grande rue ci-dessus désignée.

Le 3e alignement, d'une longueur de 82 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 160 degrés, et se terminera à l'axe de la route provinciale de Pâturages à Givry.

Le 4e alignement prendra naissance sur l'axe de cette route, à la rencontre du chemin d'Eugies à Frameries, aux abords de la ferme de Hazoir ; cet alignement, d'une longueur de 168 mètres 80 centimètres, fera, avec l'axe de la route précitée, un angle à gauche de 78° 15′ ;

Le 5e alignement, long de 134 mètres 70 centimètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 169° 35′ ;

Le 6e alignement, long de 126 mètres 5 centimètres, inclinera vers la droite, sous un angle de 163° 50′ ;

Le 7e alignement, d'une longueur de 113 mètres 15 centimètres, fera, avec le précédent, un angle à droite de 153° 37′ ;

Le 8e alignement, long de 44 mètres 5 centimètres, fléchira vers la droite, sous un angle de 176° 55′ ;

Le 9e alignement, d'une longueur de 534 mètres 80 cent., fera, avec le précédent, un angle à gauche de 163° 31′ ;

A partir de l'extrémité de cet alignement, le tracé suivra les chaussées pavées de Crachet et de Cuesmes jusque dans cette commune, sur une longueur totale de 3,204 mètres, ce qui formera les 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e et 17e alignements ;

Ce dernier alignement se terminera vis-à-vis l'angle saillant du mur de clôture de la propriété du sieur Motte, à Cuesmes ;

Le 18e alignement abandonnera en cet endroit la chaussée principale de Cuesmes, pour suivre le chemin qui conduit au marais; il aura une longueur de 58 mètres 40 cent., et fera, avec le précédent, un angle à gauche de 122° 21';

Le 19e alignement, long de 336 mètres 60 cent., inclinera à droite sous un angle de 173° 16';

Le 20e alignement, d'une longueur de 171 mètres, fera avec le précédent, un angle à gauche de 167° 40';

Le 21e alignement, long de 252 mètres 5 cent., fléchira vers la droite sous un angle de 140° 34';

Le 22e et dernier alignement, d'une longueur de 961 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 169° 30', et aboutira à l'axe de la route de première classe n° 2, section de Mons vers Valenciennes, à 2 50 mètres en amont du pont-canal.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières et d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura une largeur uniforme de dix mètres entre les crêtes extérieures et accotements.

La chaussée qui occupera le milieu de la route, sera pavée et établie sur 3 mètres 50 cent. de largeur, à l'exception de la partie comprise entre la route provincial de Pâturages à Givry, et la chaussée dite du Crachet, qui sera établie sur une largeur de 4 mètres 50 cent. et une longueur de 1,121 mètres 55 cent.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, des bureaux de barrières, le raccordement des chemins vicinaux ou autres, ou la dérivation des cours d'eau, soit provisoirement pour en extraire des matériaux destinés à la confection de la chaussée, y faire des emprunts et des dépôts, seront emprises conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et la construction de cette route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plan approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Il est accordé, pour aider à l'exécution de la route nouvelle, un subside de l'État égal au quart du montant de la dépense et dont l'imputation et le terme de payement seront réglés par une disposition ultérieure.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

655. — 24 août 1846. — *Arrêté royal approuvant l'élargissement de chemins vicinaux dans la commune d'Anserœul, province de Hainaut.* (Monit. du 27 août 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Anserœul, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, atlas indiquant une emprise de quatre parcelles de terrain pour l'élargissement du chemin n° 2, plan de détail n° 2, le long des propriétés nos 35, 36, 37 et 38;

Vu le certificat de l'administration communale, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi vicinale ;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 11 juin, D. n° 3341;

Vu l'art. 11 de la loi du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 2, le long des parcelles nos 35, 36, 37 et 38, plan de détail n° 2, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Anserœul, est approuvé tel qu'il résulte des indications du plan et *du tableau des restitutions et emprises annexé à l'atlas.*

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal d'Anserœul est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

656. — 24 août 1846. — *Loi érigeant en communes distinctes des sections de Grâce-Berleur et de Montegnée (province de Liége).* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sections de Grâce-Berleur et de Montegnée, province de Liége, actuellement

réunies en une seule commune, sont séparées et érigées en communes distinctes, sous les noms de Grâce-Berleur et de Montegnée.

La limite séparative de ces deux communes est marquée au plan ci-annexé par un liséré jaune, et formée par le chemin de Loncin à Lagasse, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Bierset à Liége, point où se trouve l'ancienne ferme dite Lagasse; puis par une ligne droite partant de cette ferme et aboutissant à l'angle que forme un sentier venant du hameau de Berleur, en continuation du chemin de Jace à ce hameau et qui aboutit au chemin de Jemeppe à Montegnée; et de ce point, par ledit sentier, jusqu'au chemin de Jemeppe à Montegnée.

Art. 2. Le sens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

657. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un chemin de fer pour l'exploitation des houilles grasses du levant d'Élouges.* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 avril 1846, la requête de la société des *houilles grasses du levant d'Élouges*, à Élouges, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer destiné à mettre son exploitation de mines en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain;

Vu le plan figuratif de la voie projetée;

Vu les pièces constatant que les formalités préalables à la tenue de l'enquête ont été observées;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 3 juillet dernier;

Vu, avec les pièces y mentionnées, les avis de la chambre de commerce de Mons et de la députation permanente du Hainaut, en date des 12 et 17 du même mois;

Vu la proposition du conseil des mines, en date du 7 août suivant;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies, et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Considérant que l'utilité publique de la communication à construire est démontrée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et déclarons :

Art. 1er. Il y a utilité publique à établir, dans l'intérêt de l'exploitation des mines de houille appartenant à la société des *houilles grasses du levant d'Élouges*, conformément au plan annexé au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre cette exploitaion en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain.

Art. 2. Cette déclaration est faite à la charge, par la société impétrante, de permettre à tout exploitant de mine voisine, de faire usage de l'embranchement à construire, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou par experts.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

658. — 24 AOUT 1846.—*Arrêté royal modifiant le règlement provincial de la Flandre orientale sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Revu le règlement provincial de la Flandre orientale, sur les chemins vicinaux, approuvé par notre arrêté du 16 août 1844;

Revu, notamment, les tableaux A et B annexés audit règlement, et indiquant : le premier, les communes où l'entretien des chemins vicinaux est à la charge de la caisse communale, le second, les communes où cet entretien est à la charge des riverains;

Vu la délibération du conseil de la même province, en date du 21 juillet 1846, portant que la commune de Lebbeke sera distraite du tableau B et transposée au tableau A;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, et l'article 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée du conseil provincial de la Flandre orientale, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

659. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de la commune de Stockroye, province de Limbourg.* (Monit. du 29 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 mars 1846, dé-

membrant la commune de Stockroye, province de Limbourg;

Revu nos arrêtés en dates des 5 et 23 juin dernier, pris en exécution de cette loi;

Vu l'art. 151, § 1, et l'art. 154 de la loi du 30 mars 1836;

Vu également les art. 20, 54 et 60 de la même loi, modifiés par celle du 30 juin 1842, ainsi que l'art. 155 bis de cette dernière loi;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera procédé le 21 septembre prochain aux élections pour la formation du conseil communal dans la commune de Stockroye, province de Limbourg.

Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans le délai prescrits par la loi précitée du 30 mars 1836.

Art. 2. Le jour de l'installation du conseil communal, élu en exécution de l'article précédent, sera ultérieurement fixé par notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. La première sortie périodique de la moitié des membres dudit conseil aura lieu le premier janvier 1851.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

660. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lacave-Laplagne grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845, et, en même temps donner un témoignage de notre bienveillance particulière et de notre estime au sieur Lacave-Laplage, ministre secrétaire d'État au département des finances de S. M. le roi des Français, membre de la chambre des députés. »

---

661. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cunin-Gridaine grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, consacrer le souvenir de la négociation de la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845, et en même temps donner un témoignage de notre bienveillance et de notre estime au sieur Cunin-Gridaine, ministre du commerce et de l'agriculture de S. M. le roi des Français. »

---

662. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gréterin grand-officier de l'ordre de Léoplod.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Gréterin, directeur général des douanes de France, une nouvelle marque de notre haute bienveillance. »

---

663. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Génie commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Génie, secrétaire du cabinet du ministre des affaires étrangères de France, maître des requêtes au conseil d'État de S. M. le roi des Français, une marque publique de notre bienveillance particulière. »

---

664. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lavollée commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Lavollée, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce de France, une marque publique de notre bienveillance particulière.

---

665. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le comte de Lambert commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Lambert, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères de France, une marque publique de notre bienveillance particulière. »

---

666. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Rostan officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Rostan, administrateur, membre du conseil d'administration des douanes au ministère des finances de France, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

667. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Moreau-de-Champlieux officier de*

l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance au sieur Moreau-de-Champlieux, administrateur, membre du conseil d'administration des douanes au ministère des finances de France. »

668.—24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Herbet officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Herbet, sous-directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères de France, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

669. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le vicomte de Mesloizes chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de notre bienveillance au vicomte de Mesloizes, rédacteur au ministère des affaires étrangères de France, direction du commerce. »

670.—24 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Fourmont chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de bienveillance au sieur de Fourmont (Prosper), employé au ministère de l'intérieur de France, direction des beaux-arts. »

671.—24 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Noblet chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de bienveillance au sieur Noblet, chef de section à la direction du commerce extérieur au ministère de l'agriculture et du commerce de France. »

672.—24 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le comte Aymard de Beauvoir chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 sept. 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque de bienveillance au comte Aymard de Beauvoir, attaché à l'ambassade de Sa Majesté le roi des Français à Bruxelles. »

---

673. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal qui approuve la ratification de la cession faite par le sieur Petit-Nispel (Jules), à Ixelles, rue de Berlin, no 11, au sieur Krafft (Léon-Louis-Charles), représenté par le sieur de la Peyrouse (Léo), boulevard de Waterloo, no 2, à Bruxelles, du brevet d'invention de quinze années qui lui a été accordé le 10 février 1846, pour un procédé servant à extraire des sels ammoniacaux du gaz provenant de la distillation de la houille.* (Monit. du 29 août 1846.)

---

674. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral du district de Louvain pour le lundi 14 septembre, à l'effet d'élire un membre de la chambre des représentants en remplacement du sieur Delacoste, nommé gouverneur de la province de Liége.* (Monit. du 27 août 1846.)

---

675. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal réglant le partage des émoluments en faveur des employés de la brigade de Lillo.* (Monit. du 29 août 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 janvier 1835, no 6, réglant le mode de partage des rétributions perçues par les employés des douanes et accises, dans les localités où sont établis des entrepôts ou des contrôleurs aux visites; ledit arrêté portant, entre autres (art. 3), que les employés exclusivement attachés au service maritime n'ont pas droit à ce partage;

Considérant qu'une partie des employés de la recherche maritime, bien que figurant dans la brigade de Lillo, sont stationnés à Anvers;

Que le service dont ils sont chargés diffère très-peu de celui des autres employés du port.

Que, par conséquent, il est équitable de les placer sur la même ligne que ces derniers pour le partage des émoluments;

Attendu qu'il convient également d'admettre au partage le contrôleur et le sous-lieutenant chargés de la direction et de la surveillance desdits employés de la recherche maritime stationnés à Anvers;

Voulant, en attendant de nouvelles dispositions générales sur cet objet, régler provisoirement la position des employés dont il s'agit;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification à l'art. 3 de notre arrêté précité :

1o Il ne sera formé à l'avenir qu'un seul fonds

partageable des émoluments perçus, tant par les employés du port, des entrepôts et des accises, à Anvers, que par les employés de la brigade de Lillo stationnés en ladite ville ;

2° Le contrôleur et le sous-lieutenant de la recherce maritime sont admis au partage de ces émoluments, sur le même pied que les contrôleurs et sous-lieutenants des douanes au port d'Anvers ;

De même, les employés de la brigade de Lillo, stationnés à Anvers, sont placés sur la même ligne que les employés du port, pour la répartition desdits émoluments ;

3° Le contrôleur et le sous-lieutenant de la recherche maritime, ainsi que les autres employés de ce service qui sont stationnés à Anvers, ne pourront jouir d'aucune part dans le produit des émoluments perçus par les employés de Lillo ;

4° Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 1er octobre prochain.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

676. — 25 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Dumon grand-cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner à M. Dumon (J.), ministre des travaux publics de Sa Majesté le roi Français, une marque publique de notre bienveillance et de notre estime. »

677.—25 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Frissard officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Frissard, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées au service de Sa Majesté le roi des Français, une marque de notre estime et de notre bienveillance. »

---

678. — 25 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur de Boureuille officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Boureuille, chef de la division des chemins de fer au ministère de travaux publics de Sa Majesté le roi des Français, une marque de notre estime et de notre bienveillance. »

---

679. — 25 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Couche chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Couche, ingénieur des ponts et chaussées au service de Sa Majesté le roi des Français, une marque de notre bienveillance. »

680.—25 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Bazaine chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Bazaine, ingénieur des ponts et chaussées au service de Sa Majesté le roi des Français, une marque de notre bienveillance. »

---

681. — 25 AOUT 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur Petit chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 30 août 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Petit, ingénieur des ponts et chaussées au service de Sa Majesté le roi des Français, une marque de notre bienveillance. »

---

682. — 26 AOUT 1846. — *Arrêté royal relatif aux inspections générales des troupes d'infanterie et de cavalerie.* (Monit. du 2 septembre 1846.)

Léopold, etc. Voulant centraliser et coordonner les résultats des inspections générales annuelles des troupes d'infanterie et de cavalerie ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Chaque année, après les inspections générales, les officiers généraux qui en auront été chargés se réuniront au département de la guerre et y formeront, pour chacune des armes de l'infanterie et de la cavalerie, un comité auquel pourront être adjoints des directeurs des divisions de ce département et tels autres officiers généraux que notre ministre de la guerre aura désignés.

Art. 2. Ces comités généraliseront, d'après les instructions qui leur seront données, les opinions émises dans chacun des rapports d'inspection sur le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement, le casernement et l'administration intérieure des corps. Ils examineront et discuteront les propositions à l'avancement faites par les divers inspecteurs généraux. Ils délibéreront sur le mérite relatif de tous les officiers et dresseront, dans les limites qui seront assignées pour chaque grade, des listes nominatives et de classement de ceux qui seront jugés réunir les qualités voulues pour être promus au choix. Ils

formeront, quand ils en seront requis, des listes d'officiers propres à des fonctions spéciales ou susceptibles de devoir changer de position.

Art. 3. Les décisions des comités seront prises à la majorité des voix, signées par tous les membres présents et inscrits dans un registre qui restera déposé au département de la guerre. En cas de partage, la voix du président, qui sera toujours le lieutenant général le plus ancien, l'emportera.

Art. 4. Les comités susdits, à moins d'y être invités par notre ministre de la guerre, ne pourront s'occuper d'autre objet que celui pour lequel ils sont institués.

Art. 5. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

683. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Delacoste chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 3 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner à notre gouverneur de la province de Liége, le sieur Delacoste (Edmond), membre de la chambre des représentants, une marque publique de notre satisfaction pour les services rendus au pays. »

---

684. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant concession des mines de houille des* Onhons. (Moniteur du 17 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 27 septembre 1811, 10 décembre 1822, 11 novembre 1834 et 25 mars 1839, les requêtes de la société charbonnière des *Onhons*, tendant à obtenir la maintenue de concession et la concession des couches de houille gisantes sous partie des communes de Beyne-Heusay, Fléron, Romsée, Magnée et Vaux-sous-Chèvremont, province de Liége;

Vu les pièces produits à l'appui de ces demandes;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journeaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu, sous les dates des 1er mai 1841 et 18 novembre 1844, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 25 avril 1846;

Vu le cahier des charges accepté le 9 juin suivant;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société des *Onhons* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu de la maintenir, en octroyant à cette société un acte de concession dans des limites fixées d'après ses titres et conformément à l'intérêt général;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné aux ressources et à la nature des produits de cette partie du bassin houiller; que, d'ailleurs, ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière des *Onhons* CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Fléron, Magnée, Romsée et Beyne-Heusay, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent treize hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point d'intersection du chemin du *Grand-Fossé* à la Neuville avec la chaussée de Liége à Aix-la-Chapelle, près les bâtiments de la ferme de Ferdinand Franckson, en suivant vers l'est l'axe de cette grande route jusqu'à la maison de la demoiselle Dumoulin (aujourd'hui Delsemme), sise au hameau de la Clef;

A l'*est*, de ce point par un ligne droite passant par le pignon nord-nord-ouest de ladite maison Dumoulin, et s'arrêtant à l'intersection de trois chemins près du bâtiment de la ferme Chantraine;

Au *sud*, à partir de ce point par une ligne droite aboutissant au centre de l'église de Romsée; de là par une ligne droite tirée sur le point A à l'intersection du sentier de Romsée à la chaussée et du chemin de *Malgueule* aux Champs de Romsée; de là en suivant le chemin de *Malgueule* aux Champs de Romsée jusqu'à la maison de Nicolas Franckson; puis par une ligne droite

tirée sur la maison de Ferdinand Frandson, située au chemin de Chênée à Beyne;

A l'*ouest*, de ce dernier point, en suivant le chemin de Chênée à Beyne jusqu'à sa rencontre avec le chemin de la chaussée à Romsée; puis, par une ligne droite jusqu'au point de départ.

Art. 2. La présente concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires sont tenus :

1° De maintenir constamment en bon état, libre et accessible, dans tout son parcours, la galerie d'écoulement des *Onhons;*

2° D'exploiter complétement, sous toute l'étendue de la concession, à la profondeur de 200 mètres au-dessous du niveau de xhorre, toutes les couches que l'administration des mines jugera susceptibles d'être exploitées; à cet effet ils entreprendront tous les travaux nécessaires tant pour reconnaître la disposition des couches jusqu'à cette profondeur que pour en opérer l'extraction.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Il sera réservé à toute profondeur, sur tous les points et dans toute l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, il sera ménagé, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances à payer à ceux des propriétaires de la surface, avec lesquels il n'existe point de conventions particulières, est réglé : pour la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; pour la redevance porportionnelle, à un et demi pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

685. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Callery chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction au sieur Callery, interprète attaché à l'ambassade extraordinaire de S. M. le roi des Français en Chine, pour la part active qu'il a prise dans les négociations qui ont eu pour résultat de régler sur un pied favorable les relations de commerce et de la navigation belge en Chine. »

---

686. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gelders chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus à la commission belge des limites, dans le cours des travaux dont elle a été chargée de 1839 à 1843, par le sieur Gelders, juge de paix du canton de Maeseyck. »

---

687. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Kuborn chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 sept. 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Kuborn,

bourgmestre de la commune de Martelange, un témoignage de notre satisfaction, pour les services qu'il a rendus au pays, dans le cours des travaux dont a été chargée, dans le Luxembourg, la commission belge des limites. »

688. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal autorisant la construction d'un haut fourneau au coke à la société anonyme des hauts fourneaux de l'*Espérance, *à Seraing.* (Moniteur du 18 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 15 janvier 1846, la requête de la société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux de l'*Espérance,* à Seraing, sollicitant l'autorisation de construire, dans l'enceinte de ses établissements, un quatrième haut fourneau au coke, destiné à fondre le minerai de fer et à le réduire en fonte d'affinage et de moulage;

Vu le plan d'ensemble et de détail joint à la demande;

Vu, avec les pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 19 août 1846;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux de l'*Espérance*, à Seraing, est autorisée à construire, conformément au plan annexé au présent arrêté, un quatrième haut fourneau au coke, pour fondre le minerai de fer et le réduire en fonte d'affinage et de moulage.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1o De couvrir les bâtiments de l'usine d'ardoises, de tuiles, de zinc ou d'autres matériaux propres à empêcher l'incendie ou à y résister;

2o De fournir à l'administration, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de l'usine.

L'inspection de cet établissement ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être interdite aux agents de l'administration;

3o De ne faire aucun changement ni aucune addition à l'usine, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales;

4o De verser au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, une somme de cent francs;

5o De faire dresser par l'ingénieur du 6e district des mines, un an après la date de la permission, un procès-verbal constatant la stricte exécution des conditions précédentes.

Cet acte, fait en triple expédition, sera déposé aux archives de la province de Liége, de la commune de Seraing et de l'ingénieur précité;

6o De se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions qui précèdent, la présente autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

689. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant extension de concession de mines de houille de l'*Espérance, *à Herstal.* (Moniteur du 18 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 16 novembre 1827, la demande de la société charbonnière de l'*Espérance*, à Herstal, tendant à obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous les communes de Herstal et Vivegnis, province de Liége dans une étendue superficielle de 154 hectares 85 ares 17 centiares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les opposition formées :

1o Le 19 mars 1828, par les exploitants du charbonnage d'*Abhoz*, demandeurs en concurrence;

2o Le 13 octobre 1838, par le général Brixhe, motivée sur l'insuffisance de l'indemnité offerte aux propriétaires de la surface;

Vu les réponses de la société de l'*Espérance ;*

Vu la convention intervenue, le 11 août 1838, entre les sociétés de l'*Espérance* et d'*Abhoz*, pour le règlement de leurs limites;

Vu, sous les dates des 23 septembre 1839 et 24 avril 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la troisième division des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 30 avril 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 17 juillet 1846;

Vu le cahier des charges dûment souscrit;

Vu l'arrêté royal du 3 février 1828, instituant la concession de l'*Espérance ;*

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la convention relative aux limites, du 11 août 1838, a mis fin à l'opposition de la société d'*Abhoz;*

Considérant qu'il est satisfait à la réclamation du général Brixhe, par l'article 16 du cahier des charges accepté par la société de l'*Espérance;*

Considérant que la présente extension assurera au charbonnage de l'*Espérance* un développement nécessaire à ses travaux et que les limites en ont été fixées eu égard à la direction des couches;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné aux ressources et à la nature des produits de cette partie du bassin houiller;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait aux concessionnaires de la mine de l'*Espérance*, à Herstal, à titre d'*extension*, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune de Herstal, province de Liége, dans une étendue superficielle de cinquante hectares environ, limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par un ligne droite *g L x*, tirée du magasin du champ d'épreuve sur l'axe du moulin *Grimborieux*, et s'arrêtant à la rive gauche de la Meuse;

Au *sud-est*, en remontant la rive gauche de la Meuse jusqu'à la rencontre d'un frêne placé à l'extrémité du chemin dit *Cheravoie*, point *A7* de la concession actuelle;

Au *sud-ouest*, par la partie de la ligne droite formant la limite est de la concession actuelle, comprise entre le point *A7* et le magasin du champ d'épreuve (point de départ *g*).

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A*. Les concessionnaires entreprendront, tant dans la partie comprise dans la concession primitive que dans celle qui fait l'objet de la présente extension, tous les travaux que l'administration leur prescrira pour compléter et préparer, au besoin, l'exploitation et le démergement des couches, jusqu'à la profondeur de trois cent cinquante mètres au-dessous du niveau moyen de la Meuse, à Herstal.

B. Ils se conformeront aux prescriptions qui leur sont imposées par le cahier des charges annexé à leur acte de concession du 3 février 1828, et à celles qui suivent, rendues communes à la concession primitive, sauf en ce qui concerne les redevances en faveur des propriétaires de la surface.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux, de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, autour de chaque bure, des massifs de veine de dix mètres de rayon, et sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

Les massifs à respecter autour des bures ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux, et ensuite d'une autorisation délivrée par l'administration provinciale.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de

l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans, sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de maintenir leur exploitation en activité ou d'obtempérer aux conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

Redevances.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface est déterminé, pour les

terrains compris dans l'extension, ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

690. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal accordant extension de concession de mines de houille de* Quatre-Jean. (Monit. du 19 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 31 décembre 1831, la requête des concessionnaires de la mine de *Quatre-Jean*, province de Liége, sollicitant une extension de concession, dans les communes d'Évegnée et de Tignée, sous une superficie de 92 hectares 31 ares 90 centiares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions formées :

1° Par les sieurs Franck, Henvaux et consorts, dans l'intérêt de la conservation du cours d'eau d'Evegnée, servant de moteur à leurs usines;

2° Par les propriétaires de la mine de *Herman-et-Pixherotte*, demandeurs en concurrence;

Vu la demande en extension présentée par le concessionnaire de la mine de *Melin*, et la transaction intervenue entre ce dernier et les concessionnaires de la mine de *Quatre-Jean*, le 21 avril 1845;

Vu, les rapports des ingénieurs des mines en date des 28 mai et 24 juillet 1845, et le plan d'assemblage y annexé;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 août suivant;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 16 janvier 1846;

Vu le cahier des charges souscrit par les demandeurs;

Vu, avec les cahiers de charges, les arrêtés royaux de concession et d'extension de concession de la mine de *Quatre-Jean*, en date des 20 octobre 1827 et 16 janvier 1828;

Vu les arrêtés royaux des 8 février et 14 mars 1846, accordant une extension de concession aux exploitants des mines de *Melin* et *Herman-et-Pixherotte*;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant que l'opposition des sieurs Franck, Henvaux et consorts n'est pas admissible, les travaux d'exploitation des demandeurs ne pouvant pas nuire au cours d'eau d'Evegnée;

Considérant que les arrêtés royaux des 8 février et 14 mars 1846, ont statué sur les prétentions des demandeurs en concurrence;

Considérant que la portion de terrain, que le conseil des mines propose de concéder à la société requérante, suffit au développement régulier de son exploitation et à l'aménagement économique de la mine;

Considérant que le taux des redevances à établir en faveur des propriétaires de la surface est proportionné à la richesse du terrain houiller;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Quatre-Jean*, à titre d'*extension*, concession des mines de houille gisantes sous les communes d'Évegnée et de Tignée, dans une étendue superficielle de soixante-sept hectares quatre-vingt-dix-huit ares.

Cette étendue, en y comprenant la portion de la concession de *Melin*, cédée aux propriétaires de la mine de *Quatre-Jean* par transaction intervenue entre eux et les exploitants de *Melin*, le 21 avril 1845, est limitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, en partant de l'angle nord de la concession de *Quatre-Jean*, par une ligne droite aboutissant au débouché du chemin de Saive à Tignée dans celui de Tignée à Heuseux; par ce dernier chemin, jusqu'à son intersection avec celui de Tignée à Herve;

A l'*est*, à partir de ce point, par une ligne droite s'arrêtant à l'intersection du chemin du Fays de Tignée à Micheroux, avec le sentier des *Prêtres;* puis par une deuxième ligne droite aboutissant au chemin de Retinne à Cerexhe-Heuseux en face de la Visé-Voye, angle est de la concession de *Quatre-Jean;*

Au *sud* et à l'*ouest*, par les limites de cette concession jusqu'au point de départ.

Art. 2. La présente extension de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues communes à la concession primitive, à l'extension accordée antérieurement et à la portion acquise des concessionnaires de *Melin*, de même que les charges, clauses et conditions imposées aux concessionnaires, par les arrêtés royaux du 20 octobre 1827 et du 16 janvier 1828, sont rendues applicables à la présente extension.

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Lorsque les concessionnaires voudront exploiter au-dessous du niveau de leur galerie d'écoulement, ils devront s'adresser à la députation permanente du conseil provincial de Liége, qui leur prescrira les conditions de l'exploitation. Toutefois, il sera réservé alors un massif de terrain d'au moins cent mètres d'épaisseur entre le niveau des eaux et les travaux d'exploitation. Cette stampe de cent mètres ne pourra être entamée qu'en dernier lieu, lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront :

A. Autour de chaque bure des massifs de huit mètres de rayon ;

B. Au-dessous de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur de leur concession, en y comprenant les extensions successivement accordées, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

Ils conserveront également, à la profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs ayant pour objet la conservation des propriétés de la surface ou des puits, galeries, etc., ou la construction ultérieure de puits dans la mine.

En cas d'infraction à ces dispositions, les concessionnaires payeront à l'État, sans préjudice des droits éventuels des tiers, une indemnité, savoir :

1° De deux cents francs pour chaque mètre cube enlevé à l'esponte ou en dehors des limites de la concession ;

2° D'une pareille somme pour chaque mètre cube soustrait aux massifs à conserver dans les endroits indiqués par l'ingénieur du district.

Les massifs réservés au n° 2 ci-dessus ne pourront être exploités qu'en dernier lieu, lors de l'abandon définitif de la mine, et en vertu d'autorisation accordée par l'administration.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater du présent arrêté, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté;

la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des mois de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie dans la province de Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, pour les terrains accordés en extension en vertu du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt cinq centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du bénéfice net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

691. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province d'Anvers pour l'exercice* 1847. (Monit. du 11 décembre 1846.)

---

692. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province du Brabant pour l'exercice* 1847. (Monit. du 12 décembre 1846.)

---

693. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province de la Flandre orientale pour l'exercice* 1847. (Monit. du 14 décembre 1846.)

---

694. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province du Limbourg pour l'exercice* 1847. (Monit. du 17 décembre 1846.)

---

695. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province de Namur pour l'exercice* 1847. (Monit. du 19 décembre 1846.)

696. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant approbation du budget de la province de Liége pour l'exercice* 1846. (Monit. du 16 décembre 1847.)

697. — 25 AOUT 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi* 17 *au samedi* 22 *août* 1847. (Monit. du 26 août 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	61	23	66	57	18	70
Arlon,	260	26	00	150	22	00
Bruges,	748	23	09	204	16	62
Bruxelles,	1,313	24	35	66	18	10
Gand,	607	21	94	106	18	78
Hasselt,	150	25	80	1,080	18	80
Liége,	3,115	21	86	1,375	16	78
Louvain,	1,125	24	77	187	19	76
Mons,	3,025	22	45	475	15	30
Namur,	114	22	43	125	17	38
Totaux. . . .	10,518			3,824		
Prix moyen .	....	22	92	....	17	64

698. — 25 AOUT 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Gerard (*Dieudonné*), *aspirant des mines, domicilié à Huy, rue Neuve, n°* 10, *un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle pompe à double effet, particulièrement destinée à l'épuisement des eaux des mines, au moyen de la force des hommes ;*

Au sieur baron de Hugel (*Charles*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n°* 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un appareil propre à chauffer ou à refroidir l'air destiné à différents usages, breveté d'invention en France pour quinze ans, le* 11 *avril* 1846, *en faveur de l'impétrant ;*

Au sieur Ashworth (*James*), *domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n°* 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines propres à préparer et à filer le coton et autres matières filamenteuses, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le* 10 *décembre* 1845, *en faveur de l'impétrant et du sieur Crossley* (*W.*).

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Campin (*F. W.*), *domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n°* 74, *chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour des perfectionnements aux cornets à piston, brevetés en France, pour dix ans, le* 10 *décembre* 1845, *en faveur du sieur Macfrolane* (*G.*). (Monit. du 2 septembre 1846).

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Ashworth.

699. — 25 AOUT 1846. — *Arrêté royal portant augmentation du nombre des huissiers près la cour d'appel de Liège.* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la cour d'appel de Liége, en date du 6 août 1846 ;

Revu notre arrêté du 30 décembre 1832, qui fixe à 10 le nombre des huissiers près ladite cour;

Considérant que ce nombre n'est plus en rapport avec les besoins du service ;

Vu l'art. 60 de la loi du 4 août 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des huissiers près la cour d'appel de Liége est porté à onze.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

700. — 26 AOUT 1846. — *Arrêté royal relatif au bureau des douanes de Louvain.* (Monit. du 29 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), qui confère au roi le pouvoir de créer les bureaux de douanes et d'en déterminer les attributions ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau des douanes à Louvain est admis comme lieu de déchargement, de vérification et de payement, conformément à l'art. 42 de la loi générale précitée, en relation avec le bureau de Lillo pour les marchandises de douanes importées par les canaux ou rivières, excepté *les fils et les tissus de toute matière, les draps et casimirs, les tapis, la bonneterie, les objets de modes, la passementerie, les objets d'or et d'argent, les tulles et les tabacs fabriqués.*

Art. 2. Le plombage des navires et leur convoi de Lillo à Louvain auront lieu aux frais du commerce.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

701. — 27 AOUT 1846. — *Arrêté royal prorogeant la loi du 24 septembre* 1845 *sur les denrées alimentaires.* (Monit. du 30 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la disposition de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1846, qui autorise le gouvernement à proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1er décembre prochain, la loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires, est prorogée jusqu'au 1er décembre 1846.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

702. — 1er SEPTEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 24 *au samedi* 29 *août* 1846. (Moniteur du 2 septembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	70	23	75	70	18	75
Arlon,	241	26	50	161	23	00
Bruges,	481	24	20	110	17	34
Bruxelles,	1,686	24	14	66	18	79
Gand,	920	21	94	217	18	78
Hasselt,	100	26	40	1,020	19	25
Liége,	3,200	22	05	750	16	78
Louvain,	2,286	24	99	190	20	20
Mons,	4,000	22	61	700	15	47
Namur,	110	23	02	102	17	38
Totaux. . . .	13,094			3,386		
Prix moyen. .	....	23	21	....	17	98

---

703. — 8 SEPTEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 31 *août au samedi* 5 *septembre* 1846. (Monit. du 9 septembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	58	23	89	73	18	82
Arlon,	239	26	50	155	23	00
Bruges,	603	24	11	204	17	15
Bruxelles,	1,325	24	61	21	17	94
Gand,	616	22	65	126	18	78
Hasselt,	70	27	20	1,100	19	25
Liége,	3,500	22	61	1,275	17	34
Louvain,	2,700	25	02	172	20	12
Mons,	4,500	23	50	400	17	00
Namur,	93	24	44	100	17	61
Totaux. . . .	13,704			3,626		
Prix moyen. .	....	23	75	....	18	33

---

704. — 8 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant la commune de Moustier, province de Hainaut, à percevoir un droit de péage.* (Monit. du 20 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Moustier, province de Hainaut, en date du 7 décembre 1845, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur le chemin pavé de Moustier à Hacquegnies;

Vu le plan de ce chemin, qui présente une longueur de 1,550 mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Mainvault, de Houtaing, d'Herquegnies, d'Hacquegnies, de Frasnes-lez-Buissenal, d'Ellignies-lez-Frasnes, de Montrœul-au-Bois, de Grandmetz et de Buissenal ;

Vu les avis favorables des conseils communaux,

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, du commissaire d'arrondissement et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Moustier est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur le chemin pavé de Moustier à Hacquegnies.

La perception aura lieu d'après le tarif et les conditions ci-dessous, savoir :

1° Pour un cabriolet ou chariot attelé d'un cheval, cinq centimes.

Pour une voiture suspendue ou un chariot avec deux chevaux d'attelage, dix centimes.

Idem idem avec trois chevaux idem, quinze centimes.

Idem idem avec quatre chevaux idem, vingt centimes.

Idem idem avec cinq chevaux idem, vingt-cinq centimes.

Pour chaque cheval non attelé, cinq centimes,

Pour chaque mulet, attelé ou non, deux centimes,

2° Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera placé à l'endroit indiqué dans la délibération précitée du conseil communal de Moustier ;

3° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de ce bureau ;

4° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la chaussée existante, et l'excédant, s'il y en a, à son prolongement, ou au pavage d'autres chemins de la commune ;

6° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Moustier, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

705. — 28 septembre 1846. — *Arrêté royal approuvant des modifications aux statuts de la société anonyme des manufactures de glaces, etc.* (Monit. du 21 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée de l'acte public reçu le 4 juillet 1846 par Me P. A. J. Coppyn, notaire résidant à Bruxelles, acte portant aux statuts de la société anonyme dite : *Manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeleteries*, des modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 2 juin 1836, autorisant l'établissement et approuvant les statuts de la société, ainsi que notre arrêté du 30 décembre 1840, approuvant les modifications apportées à ces statuts ;

Vu les art. 29 et suivants du code de commerce ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications apportées, par l'acte précité du 4 juillet 1846, aux statuts de la société anonyme, dite : *Manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeleteries* sont approuvées, sous les réserves et conditions ci-après :

Il sera ajouté, à l'art. 19 des statuts, la disposition suivante :

« Les commissaires de la société ont, en tout temps, un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société. Ce droit s'exerce en vertu d'une résolution des commissaires. L'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être délégués à l'effet de l'exercer. Ils ne peuvent donner aucun ordre. Ils font à l'assemblée générale un

rapport annuel sur l'exercice de leur surveillance.

» Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour veiller à l'exécution et à la non-violation des statuts. »

Cette disposition fera partie intégrante des statuts, à dater du jour de son insertion au *Moniteur Belge*.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice du droit des tiers; nous nous réservons de révoquer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation accordées par nos arrêtés précités, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

Ont comparu :

M. le comte Jacques-André Coghen, etc.

Et M. Jean Van den Broeck, administrateur gérant de ladite société, demeurant à Bruxelles.

Stipulant tous deux au nom de la société susdite, en vertu de la décision prise, le vingt-neuf juin mil huit cent quarante-six, par l'assemblée générale des actionnaires de cette société, convoqués et réunis conformément aux statuts, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de séance de ladite assemblée, dont une copie conforme délivrée par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur gérant, demeure annexée à la présente minute, après avoir été préalablement soumise à la formalité de l'enregistrement, d'après relation y apposée dans les termes suivants : « Enregistré à Bruxelles, le deux juillet mil huit cent quarante-six, volume cinquante et un, folio quarante-trois verso, case neuf; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, deux rôles sans renvoi. Le receveur intérimaire (signé) G. Dubois. »

Lesquels comparants ont déclaré que, par la décision en date du vingt-neuf juin dernier, précitée, l'assemblée générale des actionnaires de la société de *Manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeleteries* a adopté certaines modifications aux statuts de cette société, statuts qui résultent de l'acte constitutif passé devant le notaire Coppyn soussigné, le vingt avril mil huit cent trente-six, approuvé par arrêté royal du deux juin suivant, et de l'acte modificatif passé devant le même notaire, le dix décembre mil huit cent quarante, approuvé par arrêté royal du trente du même mois.

Que les modifications nouvelles adoptées dans ladite séance de l'assemblée générale du vingt-neuf juin mil huit cent quarante-six, consistent en ce qui suit :

Le paragraphe trois de l'article dix-sept desdits statuts sera remplacé par la rédaction suivante :

« Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société à Bruxelles et dans telles autres villes à l'étranger où l'administration jugera convenable de les faire payer. »

A la fin de l'article dix-neuf, il sera ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Le nombre des administrateurs et des commissaires pourra être porté à six lorsque l'assemblée générale des actionnaires le jugera utile aux intérêts de la société. »

A la fin de l'article vingt-sept, il sera ajouté le paragraphe suivant :

« Ce prélèvement sera porté à dix-huit pour cent lorsqu'il sera fait application de la disposition de l'article dix-neuf, qui permet de porter le nombre des administrateurs et des commissaires à six. »

La rédaction de l'article trente-quatre sera modifiée comme suit :

« Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent s'il y a lieu; cette approbation, signée par la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article seize. »

Entre les paragraphes deux et trois de l'article trente-huit, sera intercalé le paragraphe suivant :

« Dans le cas cependant où, à la suite d'une première convocation de l'assemblée générale, les actionnaires présents ne réuniraient pas les deux tiers des actions émises, il serait fait une nouvelle convocation et dans cette seconde assemblée, la décision sera valablement prise à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre d'actions que réuniront les actionnaires présents. »

Les modifications ci-dessus transcrites feront partie intégrante des statuts régissant la société.

Et les comparants étant spécialement délégués à cet effet par la résolution précitée de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, ont en conséquence requis le notaire soussigné d'en dresser le présent acte authentique.

Fait et passé à Bruxelles, le quatre juillet mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs Maximilien-Michel Leurquin, épicier, et George Spitz, passementier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont

signé avec les comparants et nous notaire, après lecture faite.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles, etc. (Suit l'extrait du registre des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la société.)

---

706. — 8 septembre 1846. — ***Arrêté royal relatif à l'épreuve des armes à feu destinées à être mises dans le commerce.*** (Monit. du 22 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le décret impérial du 14 décembre 1810, relatif à l'épreuve des armes à feu destinées à être mises dans le commerce et notamment les articles suivants :

« Art. 8. Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de trois cents francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive, et de confiscation des canons ainsi mis en vente.

» Art. 15. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte, sera saisi, et celui qui l'aura vendu ou livré sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder cent francs. »

Vu, d'une part, le règlement provincial du 18 août 1818, approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1818, et notamment les articles suivants :

« Art. 8. L'exécution des dispositions du décret sur les épreuves des armes à feu est confiée principalement à la vigilance de la police locale; en conséquence, l'autorité municipale tiendra la main à ce que l'éprouveur, ainsi que les commissaires et agents de police, visitent, à des époques non déterminées et assez rapprochées, les magasins des marchands d'armes à feu et les ateliers des garnisseurs, faiseurs de bois, équipeurs et graveurs où ces armes passent successivement pour leur achèvement, afin de s'assurer s'il ne s'en trouve pas qui n'auraient pas reçu la marque d'acceptation. Toutes celles qui, sauf les armes de traite, ne porteront pas la marque prescrite, seront confisquées, et l'ouvrier ou le marchand sera condamné à l'amende fixée par l'art. 8 du décret précité; en cas d'insolvabilité de l'ouvrier, l'amende sera recouvrée sur le marchand propriétaire des armes saisies.

» Art. 11. La police locale et l'éprouveur constateront exactement, par procès-verbaux, toutes les contraventions qui viendront à leur connaissance, pour être, sur le vu de ces actes, procédé contre les délinquants, conformément au décret prémentionné. »

D'autre part, l'arrêté royal du 29 mars 1836; Dispositions aux termes desquelles certaines modifications et additions ont été apportées au décret précité;

Vu le rapport de la commission mixte, instituée à Liége par décision ministérielle, à l'effet de faire des propositions, s'il y avait lieu, pour la révision des dispositions en vigueur et leur remplacement par un règlement général, comprenant les améliorations et les garanties nouvelles dont l'expérience aurait démontré l'opportunité ou la nécessité;

Vu l'avis du gouverneur de la province, en même temps président de ladite commission;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères et notre ministre de la guerre entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Toutes les armes à feu destinées au commerce, fabriquées dans le pays ou importées de l'étranger, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, seront éprouvées au banc d'épreuves établi à cet effet.

Art. 2. Il est attaché au banc d'épreuves une commission administrative, composée de la manière suivante :

A. Du bourgmestre ou de son délégué, à titre de président;

B. De six syndics à nommer annuellement par les fabricants d'armes, d'après le mode déterminé à l'art. 3 ci-après.

TITRE I.

DES SYNDICS.

Art. 3. Les syndics sont nommés pour un an, à prendre cours au 1er janvier de chaque année; ils sont néanmoins tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement officiel.

Ils sont rééligibles.

Ils sont, en outre, tenus de provoquer leur remplacement, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu à temps opportun.

Art. 4. Au mois de novembre de chaque année, le gouverneur de la province convoque les principaux fabricants d'armes, par lettres adressées à domicile, à se réunir dans un local qu'il indiquera, pour procéder à l'élection des six syndics; ceux-ci reçoivent ensuite leur commission du gouverneur.

Art. 5 Les syndics ont spécialement pour mission de veiller à ce que les intérêts du commerce ne soient point lésés.

Ils ont en tout temps accès au banc d'épreuves; ils exercent un contrôle illimité sur tout ce qui a rapport tant aux épreuves qu'à la comptabilité.

Ils sont représentés par un employé, nommé et révocable par eux, et qui a le titre de surveillant.

TITRE II.

DU PERSONNEL.

Art. 6. Le personnel se compose :
1° D'un directeur du banc d'épreuves;
2° D'un surveillant ;
3° De contrôleurs d'armes ;
4° D'un éprouveur ;
5° D'un aide éprouveur ;
6° D'un garde du banc d'épreuves;
7° D'un agent comptable, et
8° Du nombre d'ouvriers nécessaire.

Quand les besoins du service l'exigeront, ce personnel, sur la décision de la commission administrative, pourra être temporairement augmenté.

TITRE III.

DE LA NOMINATION DU PERSONNEL.

Art. 7. § 1er. Le directeur est nommé pour le terme de trois ans par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur la présentation d'une liste de candidats, faite en triple par les principaux fabricants d'armes, réunis au mois de novembre pour la nomination des syndics, comme il est dit à l'art. 4 ci-dessus.

§ 2. Le représentant des syndics est nommé par eux à la première réunion qui suit leur nomination.

§ 3. Tous les autres employés sont nommés annuellement par la commission administrative dans sa dernière réunion de l'année, pour commencer leurs fonctions au 1er janvier suivant.

§ 4. Tous les employés prénommés sont rééligibles.

§ 5. Les contrôleurs sont nommés par le gouverneur sur la proposition de la commission administrative.

§ 6. Le directeur choisit les ouvriers nécessaires dont le nombre est présenté à l'approbation de la commission.

TITRE IV.

DES TRAITEMENTS.

Art. 8. § 1er. Le directeur reçoit quatre mille francs, y compris l'intérêt d'une somme de six mille francs, qu'il doit fournir à titre de cautionnement et qui lui est restituée à la cessation et après l'apurement de sa gestion, par décision de la commission administrative.

§ 2. Le surveillant reçoit dix-huit cents francs.

§ 3. Les contrôleurs reçoivent de douze cents à deux mille francs ; la commission administrative, en faisant la demande de leur nomination, indiquera la quotité du traitement à leur allouer.

§ 4. Le traitement de l'éprouveur est fixé à mille francs;

§ 5. Celui de l'aide éprouveur à huit cents francs;

§ 6. Celui du garde du banc d'épreuves à neuf cents francs;

§ 7. Celui de l'agent comptable à douze cents francs;

§ 8. Le taux de la journée des ouvriers et fixé par la commission administrative.

TITRE V.

DES ATTRIBUTIONS.

§ 1er. *De la commission administrative.*

Art. 9. La commission administrative est chargée d'acheter ou de louer un établissement convenable pour le banc d'épreuves et de le garnir du matériel nécessaire.

Elle s'attache spécialement à rechercher toutes les améliorations et garanties qu'il est possible d'apporter au mode d'épreuves.

Elle règle tout ce qui concerne l'administration des recettes et des dépenses, ainsi que des fonds appartenant au cautionnement du directeur et à la caisse de prévoyance mentionnée à l'art. 27 ci-près.

Art. 10. Dans les limites des attributions qui lui sont conférées par ce qui précède, elle supprime les emplois qu'elle reconnaît inutiles; elle provoque, auprès de M. le gouverneur de la province, la création de ceux qui deviendront nécessaires ; elle remplace les employés qui n'ont plus sa confiance et demande la nomination ou la destitution des employés dont la nomination est réservée au gouverneur.

Art. 11. Elle juge sans appel toutes les contestations relatives aux épreuves, qui peuvent s'élever entre les fabricants ou ouvriers et le banc d'épreuves.

Art. 12. Elle établit, chaque année, le prix coûtant des épreuves, et fixe la rétribution à payer pour chaque arme éprouvée.

Art. 13. Elle se réunit une fois par mois, au jour qu'elle fixera.

Elle peut être appelée à se réunir, en outre, une fois par semaine au plus, sur convocation spéciale signée par le directeur, ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions ont lieu au siége de l'établissement.

Toute décision doit être prise en présence d'au moins trois syndics et à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du bourgmestre ou de son délégué, la réunion sera présidée par le plus âgé des syndics.

Art. 14. Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel à une délibération, doivent s'abstenir.

Ils s'abstiendront de même dans toute question concernant un de leurs proches parents.

Art. 15. Toutes les mesures d'ordre concernant le service intérieur émanent de la commission administrative.

§ 2. *Du directeur.*

Art. 16. Le directeur a la haute surveillance du banc d'épreuves, il est personnellement chargé de veiller à la rigoureuse exécution du présent règlement et des décisions qui seront prises par la commission administrative.

Il est dépositaire du poinçon d'acceptation qu'il fera apposer à côté de celui du contrôleur sur les armes admises pour bonnes.

Il est tenu d'être constamment présent au banc d'épreuves, pendant les heures de service. Il adresse chaque mois un rapport à la commission administrative. Dans ce rapport, il signale les améliorations à introduire, les lacunes à combler; il indique le nombre exact des armes admises et rebutées; il donne des notes consciencieuses sur le zèle et l'activité des employés et sur la marche générale du service.

Il fait, en outre, un rapport annuel en double, qui est soumis à l'approbation de la commission et dont un exemplaire est remis au gouverneur.

§ 3. *Des contrôleurs.*

Art. 17. Les contrôleurs visitent toutes les armes qui ont subi l'épreuve.

Ils rendent irréparables celles qui sont défectueuses et dont les défauts graves pourraient être palliés; marquent de la lettre R celles qu'ils jugent susceptibles de réparations, et apposent leur poinçon particulier sur celles qu'ils trouvent bonnes; ces dernières reçoivent ensuite, sous les yeux du directeur, le poinçon d'acceptation.

Art. 18. Les contrôleurs sont passibles d'une amende équivalente au prix des armes qu'ils auraient admises pour bonnes et que la commission jugerait défectueuses; ils sont tenus de rembourser aux fabricants, garnisseurs ou autres, la valeur des armes qu'ils auraient rendues irréparables et que la commission jugerait bonnes ou susceptibles d'être réparées.

En cas de doute sur l'acceptation, ils en délibèrent avec le directeur et le surveillant; leur décision n'est définitive que lorsqu'elle a été prise à l'unanimité; en cas de partage, il en est référé à la commission, qui juge en dernier ressort.

Art. 19. Les contrôleurs font immédiatement rapport au directeur, lorsqu'ils reconnaissent que des armes ont été détériorées par la faute de l'éprouveur, ou leur ont été remises sans que la charge en soit partie.

§ 4. *De l'éprouveur.*

Art. 20. L'éprouveur est spécialement chargé de tout ce qui concerne le banc d'épreuves proprement dit.

Il vérifie si les armes ont été convenablement chargées; il les place au banc, et, après l'explosion, examine si toutes sont déchargées.

Art. 21. Il sera passible d'une amende de dix francs pour la première fois, et de vingt francs pour la récidive dans l'année, pour chaque arme qui aura été remise au contrôleur sans que la charge en soit sortie.

Art. 22. Il est tenu de rembourser aux fabricants, garnisseurs ou autres ouvriers, la valeur des armes qui auraient été détériorées par suite d'avoir été vicieusement chargées, mal placées sur le banc, ou pour tout autre motif provenant de son fait.

§ 5. *De l'aide éprouveur.*

Art. 23. Les fonctions de l'aide éprouveur consistent principalement à charger les armes.

Il calibre les canons à leur entrée au banc d'épreuves, y appose un poinçon indiquant leur calibre et les place dans des casiers correspondant à ces poinçons indicatifs; après vérification faite par le directeur ou surveillant, il procède, en la présence de l'un des trois, à toutes les opérations relatives à la charge.

§ 6. *Du garde du banc d'épreuves.*

Art. 24. Le garde est préposé à l'ouverture et à la fermeture des portes, qui seront fermées à deux clefs, dont le directeur conservera l'une et le garde la seconde.

Il reçoit les armes à leur entrée à l'établissement et les délivre après l'épreuve et la visite; il est responsable de celles qui viendraient à s'égarer.

Il est également responsable de toutes les pièces qui composent le matériel; de ce chef, à son entrée en fonctions, il lui en est remis un inventaire, avec valeur estimative de chaque objet.

§ 7. *De l'agent comptable.*

Art. 25. L'agent comptale est chargé, sous la surveillance spéciale du directeur, de tout ce qui a rapport à la comptabilité et de toutes les écritures que nécessite l'établissement.

§ 8. *Du surveillant.*

Art. 26. Le surveillant est le représentant des syndics. Ses fonctions consistent à surveiller toutes les opérations, le classement des armes par calibre, la charge, l'épreuve, le contrôle, et généralement tout ce qui se passe au banc d'épreuves.

Il veille à ce que chaque employé, dans le cercle de ses attributions, se conforme aux règlements.

Il fait son rapport directement aux syndics.

TITRE VI.

CAISSE DE PRÉVOYANCE.

Art. 27. Il est établi une caisse de prévoyance destinée :

1° A parer aux accidents dont le banc d'épreuves pourrait être frappé ;

2° A accorder des secours ou indemnités aux employés ou ouvriers de l'établissement, dans le cas de maladie ou d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 28. Le fonds de cette caisse sera formé :

1° Par les amendes appliquées dans l'intérieur de l'établissement pour infractions aux règlements ;

2° Par une retenue sur le montant total brut des recettes.

Cette retenue, à fixer chaque année, par décision de la commission administrative, sera de 1 à 2 p. c. suivant les circonstances ;

3° Par une retenue de 1 p. c. sur les traitements des employés et salaires des ouvriers.

Art. 29. L'administration de la caisse de prévoyance est dévolue à la commission.

Les fonds en sont versés à la caisse d'épargne.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 30. La caisse de l'établissement est tenue par le directeur.

A l'expiration de chaque trimestre, lors de la réunion mensuelle de la commission, le directeur présente l'état des dépenses et des recettes, lesquelles seront réglées par la commission. Il en est fait trois exemplaires dont l'un est remis au gouverneur de la province, le second au président de la commission, et le troisième reste entre les mains du directeur.

Sont compris dans les dépenses :

a. Le prix d'achat ou la location de l'établissement et du matériel ;

b. Les appointements des employés ;

c. Les frais matériels des épreuves ;

d. Les frais d'entretien et de bureau ;

e. Un ou deux pour cent sur le montant brut des recettes à verser dans la caisse de prévoyance ;

f. Toutes autres dépenses imprévues autorisées par la commission.

Art. 31. La fourniture des matières nécessaires aux épreuves est mise en adjudication, chaque année au mois d'octobre, pour l'année suivante, par les soins du directeur, conformément à un cahier des charges dressé et approuvé par la commission administrative.

Art. 32. La rentrée des sommes dues à l'établissement se fait par l'intermédiaire et sous la responsabilité du directeur.

Il lui est facultatif d'exiger le payement des épreuves contre la remise des armes qui auront été soumises aux épreuves.

TITRE VIII.

DU MODE D'ÉPREUVES.

Art. 33. Les armes, pour être soumises à l'épreuve, doivent être dégrossies au point de n'offrir aucun danger par leur achèvement lorsqu'elles auront été éprouvées.

Art. 34. Toutes les armes de commerce sont éprouvées avec une charge de poudre correspondant aux deux tiers du poids de la balle applicable à leur calibre, en établissant une différence constante de six millimètres entre le diamètre de la balle et celui de l'âme du canon.

Pour les armes de guerre, la charge de poudre sera égale au poids de la balle. (Par exemple, le canon mousquet, calibre 16, supportera une charge de vingt-sept et demi grammes de poudre, ce qui forme le poids de la balle.)

La poudre et les balles sont bourrées séparément avec une baguette en laiton de onze millimètres de diamètre dans toute sa longueur pour les calibres 16, et d'un diamètre proportionnément plus fort ou moindre, pour les autres calibres.

Les bourres sont faites avec un carré de fort papier gris de huit centimètres pour le calibre 16, et proportionnellement plus grand ou plus petit pour les autres calibres.

Art. 35. Le directeur du banc d'épreuves établit d'après ces bases un tableau indiquant le poids de la poudre et de la balle, le diamètre des baguettes et de la grandeur des carrés de papier que chaque calibre doit recevoir.

Art. 36. Le poinçon d'acceptation doit porter,

comme celui dont on se sert actuellement, les lettres LEG; le directeur en est seul dépositaire.

Art. 37. Il sera gravé trois poinçons : le premier sera déposé à l'hôtel du gouvernement provincial; le second à l'hôtel de ville où l'un et l'autre serviront de matrice, au besoin; le troisième restera entre les mains du directeur qui ne pourra le faire rectifier, si l'empreinte s'altère ou se déforme, qu'après vérification de l'esquisse sur une des deux matrices originales.

Art. 38. Indépendamment du poinçon d'acceptation, il sera appliqué aux armes une empreinte à déterminer par la commission administrative, et qui sera spécialement destinée à donner la garantie qu'après la sortie du banc d'épeuves on ne leur a fait subir aucune modification de nature à diminuer leur solidité.

Art. 39. Toutes les charges sont faites avec de la poudre de chasse ordinaire et de bonne qualité, reconnue telle par la commission.

Art. 40. Les armes sont vérifiées extérieurement; elles ne le sont intérieurement que dans le cas où le contrôleur aurait des doutes sur leur solidité.

Art. 41. Les armes qui, au contraire, pour leur achèvement, ont à subir des modifications de nature à en diminuer la solidité, comme, par exemple, celles que l'on charge par la culasse, sont remises aux ouvriers ou aux fabricants, pour être achevées, revêtues seulement d'un poinçon provisoire à déterminer par la commission; ensuite elles sont de nouveau présentées aux contrôleurs qui admettent définitivement celles qu'ils reconnaissent n'avoir rien perdu de leur solidité, et font subir une nouvelle épreuve à celles qui ne présentent plus les mêmes garanties.

Art. 42. Il est apposé un poinçon de dimension moindre sur les canons destinés à être expédiés non entièrement achevés. Dans le cas où, ultérieurement, le fabricant voudrait les faire achever dans le pays, il serait tenu, après leur achèvement, de les représenter au contrôleur, comme il est dit à l'art. 41 ci-dessus.

Ce poinçon spécial est également appliqué sur les petits pistolets de poche.

Art. 43. Les règles à suivre pour l'application des articles 41 et 42 ci-dessus seront déterminées par la commission administrative.

TITRE IX.

DES DROITS D'ÉPREUVES.

Art. 44. Les droits à payer pour l'épreuve des armes se composent :

1° Du prix coûtant de la charge;

2° D'une rétribution pour chaque arme éprouvée, destinée à couvrir tous les frais du banc d'épreuves et les traitements des employés.

Art. 45. Le prix coûtant des charges est fixé chaque année par la commission administrative, qui prend pour base de cette fixation les prix des adjudications.

La commission administrative arrête également la rétribution à payer pour chaque arme éprouvée. Pour la première année, cette rétribution sera fixée au taux uniforme de huit centimes par canon simple, par paire de canons de pistolets, ou par canon double soudé.

Pour les années suivantes, cette rétribution sera augmentée ou diminuée pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

TITRE X.

DES RÉCLAMATIONS.

Art. 46. Le banc d'épreuves est en tout temps accessible aux membres de la commission administrative, ainsi qu'à tous les fabricants d'armes.

Art. 47. Il est tenu au bureau de l'agent comptable un registre où chacun peut inscrire, en les signant, les plaintes ou les réclamations qu'il aura à faire contre l'établissement.

Si le plaignant ne sait ou ne peut pas écrire, l'agent comptable inscrit sa plainte sous sa dictée et lui en donne lecture en présence du surveillant qui signe.

Le directeur prend connaissance des plaintes ou réclamations consignées dans ce registre; il est tenu d'en faire rapport à la commission administrative à la réunion qui suit immédiatement la date de leur inscription.

Art. 48. Les plaintes et réclamations peuvent aussi se faire par lettre adressée au bourgmestre, président de la commission.

TITRE XI.

DES CONTRAVENTIONS.

Art. 49. Conformément à ce que prescrit l'article 8 du décret du 14 décembre 1810 précité, il ne peut être vendu aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons prescrits.

Art. 50. Conformément à l'article 8 du règlement provincial approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1818 précité, l'exécution des dispositions conservées en vigueur, du décret susdit, est confiée principalement à la vigilance de la police locale. En conséquence, l'autorité communale est chargée d'exercer, concurremment avec les agents de l'établissement du banc d'épreuves, la surveillance prescrite par ledit article 8 du règlement de 1818, et de procéder comme il est dit à l'article 11 du même règlement.

Art. 51. Sont rapportées les dispositions du règlement provincial approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1818 et de l'arrêté royal du 29 mars 1836, ainsi que celles du décret impérial du 14 décembre 1810, sauf les art. 8 et 15 dudit décret (1), et les articles 8 et 11 (1) l'art. 8 avec suppression des mots sauf les *armes de traite*) du règlement de 1818, dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes.

Art. 52. Le présent règlement sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1847. Toutefois dans l'intervalle, il sera procédé aux nominations ou élections et aux autres mesures préparatoires d'exécution.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

707. — 8 septembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Morren chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 septembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Morren (Charles), docteur en sciences physiques, mathématiques et naturelles et docteur en médecine, professeur ordinaire à la faculté de sciences de l'université de Liége, professeur d'agriculture et d'économie forestière à la même université, membre de l'académie royale de Belgique et de plusieurs sociétés savantes, un témoignage public de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus dans l'enseignement et par les écrits qu'il a publiés. »

---

708. — 8 septembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Filleul (Ferdinand), docteur en médecine, domicilié à Ostende, un brevet d'invention de dix années, pour un kiosque-traineau dit pavillon glissant, *à l'usage des bains de mer ;*

Aux sieurs Vallée (François) et compagnie, domiciliés à Cureghem, chaussée d'Anderlecht, nos 213 et 214, un brevet d'invention de quinze années pour une machine servant à peloter le coton et les fils de toute espèce ;

Aux sieurs Pholien (Pierre-Antoine) et Thirion (Jean-Joseph), fabricants, domiciliés à Liége, rue Puits-en-Sock, n° 396, un brevet d'invention de dix années pour un soufflet dit à pompe mécanique, *composé d'un cylindre métallique à fonds mobiles ;*

Au sieur Martin (Célestin), contre-maître, domicilié à Verviers, en Crapeaurue, n° 159, un brevet d'invention de quinze années pour un régulateur applicable aux roues hydrauliques ;

Au sieur De Pauw (Henri-Laurent), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Perle, n° 4, lez-Bruxelles, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour un collier mobile, propre à opérer, sans soudure, la jonction des tuyaux en métal ;

Au sieur Legentil (Hubert-Joseph), domicilié à Pepinster (province de Liége), un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements aux fouleries de draps, consistant principalement dans des modifications aux maillets, aux bacs et aux cylindres presseurs employés dans les fouleries ;

Au sieur Lambotte (Henri-Joseph), mécanicien, domicilié à Verviers, un brevet de perfectionnements de dix années pour des perfectionnements à la machine à foulons rotatifs, tendant à faire disparaître les causes de déchirures des draps, la formation des pelures, des plis, etc. ;

Au sieur David (Jean-Nicolas), élisant domicile à Bruxelles, rue Royale, n° 5/45, un brevet d'importation de dix années, pour un système de fabrication de tissus feutrés, breveté d'invention en France, pour quinze ans, en 1842, 1843, *et* 1844, *en faveur du sieur Tavernier ;*

Au sieur Lahore (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour de nouvelles dispositions de cornues et de fours propres à la distillation des matières sèches, telles que des schistes, bois, os, etc., et de procédés propres à purifier les huiles et les gaz, procédés et appareils pour lesquels il a obtenu en France un brevet d'invention de quinze ans, le 31 *janvier* 1846, *et d'addition les* 25 *juin,* 13 *et* 21 *juillet* 1846 ;

Au sieur Smallwood (Édouard), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau mode d'assemblage de pièces planes ou courbes en terre cuite à rebords concaves ou convexes, pour la construction des murs de revêtement et des toitures, breveté en sa faveur,

---

(1) Voir plus haut dans les considérants du présent arrêté.

en France, le 5 octobre 1845. (Monit. du 24 septembre 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels au pays qui le lui demanderont à construire et à employer, pour leur propre compte, le mode d'assemblage dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

709. — 8 septembre 1846. — *Circulaire de M. le ministre de la justice sur la taxe à allouer aux médecins, etc.* (Monit. du 10 septembre 1846.)

Plusieurs magistrats ont perdu de vue les instructions que mes prédécesseurs ont données sur l'application des art. 25 et 26 du décret du 18 juin 1811 et 2 du décret du 7 avril 1813, en ce qui concerne la taxe à allouer aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, artistes vétérinaires et interprètes, lorsqu'ils sont appelés soit devant les cours et tribunaux, soit devant le juge d'instruction *à raison des déclarations, visites et rapports* faits antérieurement par eux. Il arrive fréquemment que l'homme de l'art, après avoir remis son rapport à l'autorité judiciaire qui l'a requis, soit de nouveau cité à l'audience ou devant le juge, non-seulement pour répéter oralement et sous la foi du serment le contenu de sa déclaration écrite, mais aussi pour suppléer à l'insuffisance de son rapport, ou pour donner des renseignements ultérieurs sur les points qui y sont traités; il peut aussi être assigné pour fournir sur l'état d'un homme blessé, sur la nature et sur les suites des blessures une déclaration que lui seul peut faire à raison de ses connaissances spéciales.

Dans ces cas et autres semblables, les hommes de l'art doivent recevoir les taxes des témoins ordinaires, parce qu'ils ont été assignés en cette qualité et que comme tels leurs noms ont été notifiés aux accusés. L'art. 25 du décret de 1811, qu'il faut appliquer en ces cas, semble être porté exprès pour prévenir les abus auxquels auraient pu donner lieu les dispositions des art. 17, 91 et 96 de ce même décret.

La dénomination d'*experts* que, dans les circonstances prérappelées, on donne parfois aux hommes de l'art, ne saurait changer le caractère de ceux-ci, et ne permet pas de leur allouer la taxe réservée aux véritables experts.

Telles sont les dispositions rigoureuses de la loi dont le gouvernement ne peut tolérer la violation. Bien qu'elles laissent peut-être à désirer, elles doivent être observées aussi longtemps que les tarifs criminels qui les prescrivent, ne sont pas revisés. Je ne pourrai donc avoir égard aux réclamations qui m'ont été faites à ce sujet que lors de la révision de ces décrets qui, je l'espère, aura lieu prochainement.

Le ministre de la justice,
J. d'Anethan.

---

710. — 11 septembre 1846. — *Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et dix-sept cantons de la confédération helvétique.* (Monit. du 2 janvier 1847.)

Sa Majesté le roi des Belges, et les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud,

Ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Constantin Rodenbach, son chargé d'affaires près la confédération Suisse, chevalier de l'ordre royal de Léopold avec la décoration militaire, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre royal portugais du Christ, et chevalier de l'ordre royal portugais de Notre-Dame de Villa Viçosa ;

Le directoire fédéral, agissant au nom des susdits cantons, M. Théodore Ab-Yberg, landamman et banneret du canton de Schwyz, et M. Joseph-Charles Am-Rhyn, chancelier d'Etat de la confédération suisse.

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement des susdits cantons suisses s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux (ressortissants), les individus réfugiés de la Belgique en Suisse et de la Suisse en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contre-

façon de billets de banque et effets publics;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignages;

6° Vols, escroqueries;

7° Soustractions commises par des dépositaires publics, concussions;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente dans les formes prescrites par la législation de l'État qui demande l'extradition.

Art. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois de l'État réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de l'État auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation de l'État qui demande l'extradition.

Art. 5. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu, sauf l'approbation du gouvernement royal de Belgique.

Art. 10. La présente convention est conclue pour dix ans, et continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Cependant elle ne sera exécutoire que dix jours après la publication dans les formes prescrites par les lois, ou établies par les usages de chaque pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée, sous réserve des ratifications précitées, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le onze septembre mil huit cent quarante-six (1846), et à Berne, le quatorze septembre de la même année.

Le plénipotentiaire de la Belgique,
(Signé) (*L. S.*) C. Rodenbach.

Les plénipotentiaires suisses,
(Signé) (*L. S.*) Ab-Yberg.
(*L. S.*) Am-Rhyn.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 20 novembre, et par le directoire de la confédération suisse, le 8 octobre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu le 20 décembre.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Baron Émile de T'Serclaes.

---

711. — 12 septembre 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province de Limbourg.* (Monit. du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 18 septembre 1843, qui organise l'inspection cantonale des écoles primaires pour la province de Limbourg;

Vu le premier paragraphe de l'art. 13 de la loi

du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans. »

Considérant que le terme de trois ans, pour lequel ont été nommés les inspecteurs cantonaux de la province de Limbourg, expire le 18 de ce mois, et que le moment est venu de procéder à de nouvelles nominations ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la province de Limbourg:

Pour le premier ressort (canton de Hasselt), le sieur Swaans (Guillaume), ancien instituteur à Curange, inspecteur sortant.

Pour le deuxième ressort (canton de Saint-Trond), le sieur Portmans (Jean-Ignace-Charles), juge de paix du canton de Saint-Trond, inspecteur sortant.

Pour le troisième ressort, canton de Tongres, le sieur Cartenstat (Arnold-Henri), avocat à Tongres, inspecteur sortant.

Pour le quatrième ressort, canton de Peer, le sieur Wadeleur (Philippe-Alexandre), notaire à Brée, inspecteur sortant.

Pour le cinquième ressort, canton de Bilsen, le sieur Gielin (André-Mathieu), juge de paix du canton de Bilsen, inspecteur sortant.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire nommés par l'article qui précède, prêteront, entre les mains du gouverneur de la province de Limbourg, le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831, conformément à l'art. 17 de la loi du 23 septembre 1842. La durée de leur mandat est de trois ans, à compter du 18 septembre courant.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

712. — 15 SEPTEMBRE 1846. — ***Arrêté royal autorisant la perception d'un péage dans la commune de Coelkerke, province de la Flandre occidentale.*** (Monit. du 26 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Coelkerke, province de la Flandre occidentale, en date des 8 septembre et 19 novembre 1845, sollicitant : 1° l'autorisation de percevoir un droit de péage sur la chaussée communale qui conduit de Coelkerke vers Bruges ; 2° l'application à cette chaussée des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Bruges, de Damme, de Dudzeele, de Heyst, de Houcke, de Knocke, de Lisseweghe, d'Oostkerke, de Ramscappelle, de Westcappelle et de Coelkerke ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Coelkerke est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée qui conduit de Coelkerke vers Bruges.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-dessous, savoir :

1° La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Le droit sera perçu à un seul bureau, dont l'emplacement et les limites de concurrence seront fixés par la députation permanente ;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé auprès de ce bureau ;

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5° Le produit du droit sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la chaussée dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à la construction d'autres chaussées ;

6° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8° Un compte exact et détaillé du produit du péage et des dépenses sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation ;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Coelkerke, la péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de le chaussée existante qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes sont déclarés applicables à la chaussée conduisant de l'intérieur de la commune de Coelkerke vers Bruges.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

713. — 15 septembre 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements concernant la police du roulage à la commune de Cruybeke, province de la Flandre orientale.* (Monit. du 30 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Cruybeke, province de la Flandre orientale, en date du 27 mai dernier, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Saint-Nicolas, de Basel, de Rupelmonde, de Tamise, de Haesdonck, de Burght et de Beveren ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu l'avis, également favorable, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Cruybeke.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

714. — 15 septembre 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province de Namur.* (Monit. du 13 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 18 septembre 1843, qui organise l'inspection cantonale des écoles primaires pour la province de Namur ;

Vu le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans. »

Considérant que le terme de trois ans, pour lequel ont été nommés les inspecteurs cantonaux de la province de Namur, expire le 18 de ce mois, et que le moment est venu de procéder à de nouvelles nominations ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la province de Namur :

Pour le 1er ressort (canton d'Andenne), le sieur Demonge (Louis), substitut du procureur du roi, à Namur, inspecteur sortant.

Pour le 2e ressort (canton de Dhuy), le sieur Raymond (Gustave), docteur en droit, à Namur, inspecteur sortant.

Pour le 3e ressort (canton de Namur, *nord*), le sieur Collet (Antoine-Frédéric-Victor), commis greffier au tribunal de première instance, à Namur, inspecteur sortant.

Pour le 4e ressort (canton de Namur, *sud*), le sieur Tonglet (Pierre), professeur à l'athénée royal de Namur, inspecteur sortant.

Pour le 5e ressort (canton de Gembloux), le sieur Everaerts (Maximilien), docteur en droit à Ernage, inspecteur sortant.

Pour le 6e ressort (canton de Fosse), le sieur Bribosia (Félix), docteur en droit à Namur, inspecteur sortant.

Pour le 7e ressort (canton de Walcourt), le sieur Bertrand (Xavier-Joseph), juge de paix du canton de Walcourt, inspecteur sortant.

Pour le 8e ressort (canton de Philippeville) et pour le 9e ressort (canton de Couvin), le sieur Sacré (Célestin), précepteur à Couvin, ancien inspecteur du canton de ce nom.

Pour le 10e ressort (canton de Florenne), le sieur Wauthier (Pierre), chef d'institution à Philippeville, inspecteur sortant.

Pour le 11e ressort (canton de Dinant), le sieur Gillain (Alexandre), juge de paix du canton de Dinant.

Pour le 12e ressort (canton de Beauraing), le sieur Sovet, docteur en médecine à Beauraing.

Pour le 13e ressort (canton de Rochefort), le sieur Crepin, greffier de la justice de paix à Rochefort.

Pour le 14e ressort (canton de Gedinne), le sieur Poncelet (Jean-Baptiste), notaire à Gedinne.

Pour le 15e ressort (canton de Ciney), le sieur Schlogel (Xavier), docteur en médecine à Ciney.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire nommés par l'article qui précède, prêteront entre les mains du gouverneur de la province de Namur le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831, en conformité de l'art. 37 de la loi du 23 septembre 1842; la durée de leurs mandats est de trois ans à compter du 18 septembre courant.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

715. — 15 septembre 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province de la Flandre orientale.* (Monit. du 14 octobre 1846.)

Léopold, etc.

(Mêmes motifs que l'arrêté précédent.)

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la province de la Flandre orientale :

Pour le premier ressort (canton d'Alost), le sieur Weeuwauters (Jean-Hippolyte), ancien professeur à Alost, inspecteur sortant.

Pour le deuxième ressort (canton d'Audenarde), le sieur Beerneel (Charles), ancien instituteur à Audenarde, inspecteur sortant.

Pour le troisième ressort (canton de Beveren), le sieur Renoz (Joseph-César), receveur des contributions à Beveren, inspecteur sortant.

Pour le quatrième ressort (canton de Deynze), le sieur Depraetere (François), à Deynze, inspecteur sortant.

Pour le cinquième ressort (canton d'Eecloo), le sieur Dehoon (Josse-François), médecin à Caprycke, inspecteur sortant.

Pour le sixième ressort (canton de Gand), le sieur Soudan (Emmanuel), ancien instituteur à Gand, inspecteur sortant.

Pour le septième ressort (canton de Grammont), le sieur de Portemont (Auguste), docteur en droit à Grammont, inspecteur sortant.

Pour le huitième ressort (canton de Lokeren), le sieur Claeys (François), substitut du procureur du roi à Gand, inspecteur sortant.

Pour le neuvième ressort (canton de Marie-Hoerebeke), le sieur Van Caneghem (Léon-Amand), ancien professeur à Meylegem, inspecteur sortant.

Pour le dixième ressort (canton de Nevele), le sieur Kervyn (Paul), docteur en droit à Meerendré, inspecteur sortant.

Pour le onzième ressort (canton de Sottegem), le sieur Debeck (François), juge de paix à Sottegem, inspecteur sortant.

Pour le douzième ressort (canton de Saint-Nicolas), le sieur Trubert (Pierre), ancien professeur à Belcele, inspecteur sortant.

Pour le treizième ressort (canton de Termonde), le sieur De Geyter (Antoine), ancien professeur à Termonde, inspecteur sortant.

Pour le quatorzième ressort (canton de Wetteren), le sieur Debal (Pierre), professeur à Melle, inspecteur sortant.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire, nommés par l'article précédent, prêteront, entre les mains de M. le gouverneur de la Flandre orientale, le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831, en conformité de l'art. 37 de la loi organique de l'instruction primaire.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

716. — 15 septembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Waagen chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au docteur Waagen, directeur du Musée de Berlin, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

717. — 15 septembre 1846. — *Arrêté royal approuvant le budget de la province du Hainaut pour l'exercice 1847.* (Monit. du 13 décembre 1846.)

---

718. — 15 septembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Chevremont (Lambert-Joseph),

domicilié à Bruxelles, rue Marcq, n° 1, chez le sieur Petit, un brevet de perfectionnement de quinze années pour des perfectionnements au procédé d'imbibition des bois par des substances conservatrices, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 9 juin 1845 ;

Au sieur Vallée (Désiré-Mathieu), domicilié à Molenbeek Saint-Jean, chaussée de Laeken, n° 64, lez-Bruxelles, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement au métier à filer et à retordre toute espèce de fils, métier déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 20 mars 1843 ;

Au sieur Southwood-Stocker (William), mécanicien, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements à une machine à fabriquer des clous à froid, déjà brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 20 novembre 1843 ;

Aux sieurs Saintard, Menage et Lhoste, domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements aux chemins de fer et aux voitures qui composent les trains, afin d'éviter les déraillements, brevetés d'invention en France, pour quinze ans, en faveur des deux premiers, le 30 juillet 1846;

Au sieur Meara (Richard), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet de perfectionnement et d'importation, de sept années et dix mois, pour une composition servant à rendre les tissus imperméables, applicable sur les bois et les métaux, pour les préserver de l'action de l'air et de l'humidité, perfectionnement au procédé déjà breveté en sa faveur, pour dix ans, le 31 août 1844 ;

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable, ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Poisson (Jules), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, chaussée de Haeght, n° 23, un brevet d'importation de dix années, pour un moyen de garantir l'étamage des glaces des effets de l'humidité, de la température et des émanations gazeuses, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 26 juillet dernier, en faveur du sieur Grellet de Paris ;

Au sieur Whinham (Clara), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour un procédé ayant pour objet de conserver l'arome du cacao et du café, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 5 mai 1846, en faveur du sieur Pidding (W.);

Ces deux derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Meara.

Au sieur Faucon (Joseph-Séraphin), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un nouveau savon propre au foulage des draps, breveté en Angleterre, le 29 juin 1846, pour quatorze ans.

Ce brevet est accordé à la même condition que les précédents; le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont à *fabriquer* pour leur propre compte le savon dont il s'agit.

Un arrêté royal de la même date prolonge de trois années et quatre mois, à partir du 19 novembre 1849, la durée des deux brevets d'importation et de perfectionnement accordés au sieur Weissenbruch (L. J. H.), imprimeur à Bruxelles, rue du Musée, n° 7, l'un sous la date du 19 novembre 1839, de dix années, pour un nouveau procédé de pénétration intravasculaire des bois par diverses substances, etc., l'autre sous la date du 16 janvier 1841, pour dix ans, à partir du 19 novembre 1839, pour des perfectionnements à ce procédé.

Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite par le sieur Vandievoet, avocat à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 103 bis, au sieur Krafft (Léon), représenté par le sieur de la Peyrouse (Léo), place de Namur, n° 2, à Bruxelles, du brevet d'importation de cinq années qui lui a été accordé le 15 janvier 1842, pour des procédés servant à la préparation des peaux. (Monit. du 30 septembre 1846.)

---

719. — 15 SEPTEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du*

froment et du seigle pendant la semaine du lundi 7 au samedi 12 *septembre* 1846. (Moniteur du 16 septembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	58	24	32	55	19	20
Arlon,	252	26	66	165	22	33
Bruges,	433	24	14	158	17	58
Bruxelles,	1,108	24	89	24	17	65
Gand,	699	22	65	152	18	78
Hasselt,	90	26	50	950	19	25
Liége,	3,200	22	98	700	17	52
Louvain,	1,912	25	05	246	20	44
Mons,	3,500	23	50	350	17	00
Namur,	118	24	31	135	18	20
Totaux. . . .	11,570			2,933		
Prix moyen. .	... .	23	83	....	18	52

---

720. — 17 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal qui déclare qu'indépendamment de ses attributions actuelles, le bureau de Grand-reng est ouvert à l'exportation des fontes de fer en gueuses, et que le chemin de Rouveroy à Villers-Sire-Nicole est autorisé pour le transport de ces produits.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

---

721. — 17 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'enlèvement temporaire, de l'entrepôt public, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64), conçu comme il suit :

« Le gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à admettre les constructeurs de machines, qui lui en feront la demande, à enlever temporairement de l'entrepôt public :

1° Les caisses à feu (*fire box*) des locomotives ;

2° Les fonds et les coupoles de chaudières à raffiner le sucre,

En cuivre et à l'état brut, pour être ajustés aux appareils dont ils forment le complément et qui sont destinés à être exportés.

Art. 2. Indépendamment des autres mesures que le ministre des finances peut prescrire pour prévenir les abus, l'autorisation est subordonnée aux formalités et conditions indiquées dans les articles suivants.

Art. 3. L'enlèvement de l'entrepôt public des objets désignés à l'art. 1er aura lieu sous caution pour les droits et après accomplissement des formalités prescrites pour les expéditions en transit.

En outre, l'intéressé devra joindre à sa déclaration un plan figuratif, sur échelle, en double expédition, des objets qu'il désire enlever de l'entrepôt. Une expédition de ce plan sera annexée sous cachet, à l'acquit de transit.

En ce qui concerne les fonds et les coupoles de chaudières, cet acquit indiquera leur plus grande circonférence ainsi que leur circonférence demi-sphérique.

Après vérification, les objets désignés dans le document de transit seront poinçonnés et transportés dans les ateliers du déclarant.

Le poinçon sera confectionné par les soins du ministre des finances et aux frais de l'intéressé.

Art. 4. Lorsque l'ajustage sera terminé, le constructeur en donnera avis aux employés locaux, qui se rendront dans ses ateliers pour vérifier l'identité des objets enlevés de l'entrepôt et plomber les appareils dont ils font partie.

Ces agents indiqueront au verso de l'acquit de transit le résultat de leurs opérations, et, s'il y a lieu, ils accorderont, dans la limite fixée par l'art. 6, le délai nécessaire pour effectuer la réexportation.

Art. 5. L'exportation des appareils auxquels les objets enlevés de l'entrepôt auront été ajustés se fera en vertu d'un acquit de payement à la sortie, lequel sera annexé sous cachet à l'acquit de transit.

Art. 6. Sans préjudice à la faculté de renoncer au transit, conformément à l'art. 32 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° XXXII), le constructeur devra, dans le délai d'un an à partir de la date du document de transit, réexporter les objets y mentionnés et reproduire ce document dûment déchargé, avec ses annexes, au bureau de sa délivrance.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé au recouvrement des droits et de l'amende, si les conditions prescrites n'ont pas été remplies.

Art. 7. Les employés auront en tout temps le droit d'exiger la représentation des objets enlevés temporairement de l'entrepôt.

Si cette attribution n'est pas faite à leur première réquisition, ils constateront le refus par un procès-verbal d'ordre et il sera procédé

comme dans le cas prévu au second alinéa de l'art. 6.

Art. 8. Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables dès qu'il sera constaté que les objets désignés à l'art. 1er se fabriquent dans le pays, et plus tôt, s'il était reconnu qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles donnent lieu à des abus.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

722. — 17 septembre 1846. — *Arrêté royal relatif à l'exportation des bières.* (Monit. du 25 septembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 21 août 1846 (*Moniteur*, no 234), portant :

« Le gouvernement modifiera provisoirement les conditions établies par les art. 53 et 56 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, no 32), de manière à faciliter l'exportation des bières avec décharge de l'accise.

« Les dispositions prises en vertu du présent article seront soumises à l'approbation des chambres, dans leur prochaine session. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'exportation des bières avec décharge de l'accise aura lieu par mer, par canaux ou rivières et par terre. Les bureaux de chargement et de sortie seront désignés ultérieurement par nous.

Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à dix hectolitres de bières en cercle et à deux hectolitres de bières en bouteilles ou en cruchons.

Art. 2. Les bières déclarées à l'exportation seront dégustées au bureau de chargement et confrontées à celui de sortie, sur échantillon d'un demi-litre, au moins, levé à cet effet par les employés chargés de la vérification. La décharge ne sera pas accordée si, à l'un ou l'autre de ces bureaux, les employés reconnaissent qu'elles n'ont pas la valeur et la qualité des bonnes bières ordinaires.

Les formalités auxquelles l'exportation avec décharge de l'accise est assujettie par les lois en vigueur seront observées.

Art. 3. Après la vérification au bureau de chargement, les bières déclarées à l'exportation pourront, avec suspension du délai déterminé pour la sortie, être déposées dans l'entrepôt public pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Art. 4. La décharge de l'accise demeure fixée au taux réglé par l'art. 56 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, no 32). Elle sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

Art. 5. Les tonneaux vides pourront être réimportés en exemption des droits d'entrée par le bureau où l'exportation a eu lieu.

Les tonneaux devront porter l'empreinte d'un fer ardent apposé par les employés des douanes, à la demande des intéressés, lors de l'exportation des bières.

Ils devront, en outre, être marqués au chiffre de la brasserie d'où ils proviennent, et porter des traces d'un usage réel.

La déclaration de rentrée mentionnera la date et le numéro des permis d'exportation auxquels les tonneaux se rapportent.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

723. — 17 septembre 1846. — *Arrêté royal désignant les bureaux ouverts à l'exportation des bières.* (Monit. du 25 sept. 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté de ce jour (no 722), concernant l'exportation des bières avec décharge de l'accise ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont ouverts à l'exportation des bières, avec décharge de l'accise, les bureaux suivants :

MODE D'EXPORTATION.	BUREAUX DE SORTIE.	BUREAUX DE PAYEMENT ET DE CHARGEMENT.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Par mer.	Lillo.	Anvers.	(a) Indépendamment de ces bureaux, la vérification, le payement et le chargement pourront également avoir lieu à tous les bureaux d'entrepôt reliés à la voie ferrée.
		Bruxelles.	
		Louvain.	
	Zelzaete.	Gand.	
	Ostende.	Bruges.	
		Ostende.	
Par rivières.	Lillo.	Anvers.	
		Bruxelles.	
		Louvain.	
	Zelzaete.	Gand.	
	Lixhe.	Lixhe.	
		Liége.	
Par terre.	Westwezel.	Westwezel.	
	Riempst.	Riempst.	
Par le chemin de fer de l'État.	Quiévrain.	(a) Quiévrain.	
	Mouscron.	(a) Mouscron.	
	Welkenraedt.	(a) Verviers.	

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

---

724. — 18 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale de l'enseignement primaire dans la province de Hainaut.* (Monit. du 5 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 26 septembre 1843, qui organise l'inspection cantonale des écoles primaires pour la province de Hainaut;

Vu le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans. »

Considérant que le terme de trois ans pour lequel ont été nommés les inspecteurs cantonaux de la province de Hainaut, expire le 26 de ce mois, et que le moment est venu de procéder à de nouvelles nominations;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs cantonaux de la province de Hainaut :

Pour le premier ressort (canton d'Ath), le sieur Lepoivre (E. D.), docteur en droit, juge de paix à Chièvres, inspecteur sortant.

Pour le deuxième ressort (canton de Binche), le sieur Martin (Gérard-Albert), vice-président de la commission administrative de l'école primaire supérieure du gouvernement à Thuin, en remplacement du sieur Demaret-Durien.

Pour le troisième ressort (canton de Boussu), le sieur Duvivier (Maximilien), licencié en philosophie et lettres, chef d'institution à Mons, inspecteur sortant.

Pour le quatrième ressort (canton de Celles), le sieur Penninck (J.), ancien inspecteur à Saint-Sauveur, inspecteur sortant.

Pour le cinquième ressort (canton de Charleroy), le sieur Alvin (Auguste), principal du collége de Charleroy, inspecteur sortant.

Pour le sixième ressort (canton de Chimay), le sieur Desmarest, professeur au collége de Chimay, inspecteur sortant.

Pour le septième ressort (canton d'Ellezelles), le sieur Fontaine (J. F.), professeur, actuellement à Marimont, inspecteur sortant.

Pour le huitième ressort (canton d'Enghien), le sieur Imbert (Pierre-Joseph), professeur au collége d'Enghien, inspecteur sortant.

Pour le neuvième ressort (canton de Gosselies), le sieur Dawant (Joseph), chef d'institution à Brunhaut-Liberchies, inspecteur sortant.

Pour le dixième ressort (canton de Lens), le sieur Dubois (Vincent), ancien professeur à Lombise, inspecteur sortant.

Pour le onzième ressort (canton de Leuze), le sieur Turiaf-Deschamps, notaire à Tournay, inspecteur sortant.

Pour le douzième ressort (canton de Mons), le sieur Herbaut (Alexandre), principal du collége de Mons, inspecteur sortant.

Pour le treizième ressort (canton de Pâturages), le sieur de Patoul (Xavier), docteur en droit, ancien bourgmestre à Quévy-le-Petit, inspecteur sortant.

Pour le quatorzième ressort (canton de Peruwelz), le sieur Paillot (Hippolyte), avocat à Roucourt, inspecteur sortant.

Pour le quinzième ressort (canton de Seneffe), le sieur Dechamps (Joseph), ancien chef d'institution, propriétaire à Fayt, inspecteur sortant.

Pour le seizième ressort (canton de Soignies), le sieur Simon (L. Jos.), juge de paix au Rœulx, inspecteur sortant.

Pour le dix-septième ressort (canton de Thuin), le sieur Jacques (Augustin), greffier de la justice de paix de Beaumont, ancien instituteur, inspecteur sortant.

Pour le dix-huitième ressort (canton de Tournay), le sieur Leschevin (Henri), professeur à l'athénée de Tournay, en remplacement du sieur Leschevin (Adolphe), démissionnaire.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire nommés par l'article précédent prêteront, entre les mains du gouverneur du Hainaut, le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831, en conformité de l'article 37 de la loi organique de l'instruction primaire.

La durée de leur mandat est de trois ans, à partir du 26 septembre courant.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

725. — 20 septembre 1846. — *Arrêté royal portant modification au règlement intérieur de l'observatoire royal de Bruxelles.* (Monit. du 1er octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 mai 1841, modifiant l'art. 2 du règlement intérieur de l'observatoire royal de Bruxelles ;

Vu le rapport de M. le directeur de l'observatoire, sur la nécessité d'augmenter le personnel attaché au service de cet établissement ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article prémentionné du règlement intérieur de l'observatoire royal de Bruxelles est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Le personnel attaché au service de cet établissement se compose :

» Du directeur ;

» D'un aide pour les calculs ;

» De deux aides pour les observations ;

» D'un aide mécanicien ;

» D'un concierge ;

» Leur traitement est fixé par l'acte de leur nomination. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

726. — 20 septembre 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Ve-*

laines, province de Hainaut. (Monit. du 1er octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Velaines, province de Hainaut, en date du 1er août 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables à la partie du chemin de grande communication de Velaines à Melles, située sur le territoire de la première commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Popuelles, de Quartes, de Melles, de Mont-Saint-Aubert, de Celles, de Mourcourt, de Cordes, de Hacquegnies, de Forest et de Velaines;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, des commissaires des arrondissements de Tournay et d'Ath, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables à la partie du chemin de grande communication de Velaines à Melles, située sur le territoire de la commune de Velaines.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

727. — 20 septembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Letorel (Charles), domicilié à Mons, un brevet de perfectionnement de dix années et quatre mois, pour des perfectionnements à une machine d'épuisement, déjà brevetée en sa faveur, le 29 *janvier* 1842, *pour quinze ans;*

Au sieur Girard (Étienne-Louis), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour une machine à tailler et à guillocher les pierres, les bois et les métaux, brevetée d'invention en France pour* 15 *ans, le* 14 *décembre* 1842, *le* 23 *août* 1843 *et en dernier lieu par brevet d'addition sous la date du* 25 *juillet* 1846 *au nom du sieur Girard (E.-L.), représentant de la société en participation de la* Société de la taille mécanique, *établie à Paris;*

Au sieur Paverne, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour un procédé de purification de l'air dans les galeries des mines et dans les lieux clos, breveté en Angleterre, pour* 14 *ans, en novembre* 1843, *en faveur de l'impétrant.* (Monit. du 3 octobre 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

728. — 22 septembre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 14 *au samedi* 19 *septembre* 1846. (Moniteur du 23 septembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	75	21	35	45	19	45
Arlon,	258	26	50	151	22	00
Bruges,	445	24	41	106	17	89
Bruxelles,	1,575	25	25	63	20	26
Gand,	775	22	98	170	18	78
Hasselt,	95	25	90	85	19	40
Liége,	2,900	22	98	75	18	07
Louvain,	1,650	25	12	36	20	09
Mons,	3,000	23	50	506	17	17
Namur,	138	24	87	104	18	41
Totaux. . . .	10,909			3,105		
Prix moyen. .	....	23	98	....	18	22

---

729. — 23 septembre 1846.—*Arrêté royal qui nomme le lieutenant général Moline grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 1er octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance à M. le lieutenant général Moline de Saint-Yon, ministre secrétaire d'État de la guerre et pair de France. »

---

730. — 23 septembre 1846. — *Arrêté royal portant nomination dans l'ordre de Léo-*

pold de différents officiers de l'armée française. (Monit. du 1er octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner aux officiers de l'armée française ci-après désignés, un témoignage de notre bienveillance; »

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Grand officier.

Le lieutenant général Boyer (Pierre-Paul).

Officier.

Le chirurgien principal de première classe Baudens (Jean-Baptiste-Lucien).

Chevaliers.

Les capitaines d'état-major Reille (Charles-Joseph), et comte de la Ferronays (Charles).

---

731. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Genty de Bussy commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 8 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner une nouvelle marque de notre bienveillance à M. le conseiller d'État Genty de Bussy, intendant militaire au service de France. »

---

732. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant nomination dans l'ordre de Léopold de différents officiers de l'armée française.* (Monit. du 8 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner aux officiers de l'armée française ci-après désignés un témoignage de notre bienveillance. »

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur.

Le lieutenant général de Negrier (Fr.-M.-Cas.).

Officier.

Le colonel de cavalerie pensionné Guibout (André).

Chevaliers.

L'auditeur de première classe au conseil d'État Martineau de Chesnez (Gaston-Philippe-Augustin-Joseph), et le capitaine d'infanterie de Vogelsang (Jos.-Victor-Amédée).

---

733. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant la construction d'une route de Visé à la route de Battice à Maestricht.* (Monit. du 12 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu : 1° notre arrêté du 6 juin 1839, décrétant en principe l'établissement, aux frais de l'État, d'une communication entre Liége et la route concédée de Battice à Maestricht, par Visé, en suivant la rive droite de la Meuse;

2° L'art. 6 de cet arrêté portant qu'il sera statué ultérieurement à l'égard de la partie de la route décrétée qui s'étend de Visé à la route de Battice à Maestricht;

Considérant qu'il importe de fixer définitivement le tracé de cette dernière partie;

Considérant que la direction qui doit être préférée est celle qui mettra le plus grand nombre de communes possible en rapport direct avec la ville de Liége;

Considérant que le tracé dirigé sur le village de Berneau est le seul qui satisfasse à cette condition;

Attendu que les formalités d'enquête prescrites par notre arrêté du 20 avril 1837 ont été accomplies;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section de route de Jupille à Visé, construite en vertu de notre arrêté du 6 juin 1839, sera prolongée depuis ce dernier endroit jusqu'à la rencontre de la route de Battice à Maestricht, au village de Berneau.

Art. 2. La disposition générale du tracé de cette partie de route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé suivra d'abord, à partir de l'extrémité de la route de Jupille à Visé, la rue Haute, audit Visé, sur environ 220 mètres de longueur.

Fléchissant ensuite sur la droite, il fera avec l'axe de ladite rue un angle de 113 degrés, passera sur l'emplacement des maison et remise appartenant au sieur Moreau (François-Joseph), traversera les remparts de Visé, se développera dans les jardins qui existent en dehors de ces remparts, passera à 7 mètres à la gauche de la tuilerie du sieur Rutten et atteindra le sommet de la montagne par une suite de courbes et de petits alignements : le développement de cette partie du tracé sera de 831 mètres.

A partir de l'extrémité de ce développement, ce premier alignement suivra constamment le chemin de Visé à Berneau, et aura une longueur de 320 mètres;

Le deuxième partira de l'extrémité du premier, fera avec celui-ci un angle à gauche de 175 degrés 30 minutes, suivra le chemin de Visé

à Berneau et se terminera à 160 mètres de son origine;

Le troisième alignement, faisant avec celui du deuxième un angle à gauche de 168 degrés 30 minutes, passera à l'endroit dit les Trois Rois, en laissant à sa droite un bâtiment qui existe dans cet endroit, et aura une longueur de 100 mètres;

Le quatrième alignement, partant de l'extrémité du troisième, fera avec celui-ci un angle à droite de 162 degrés, suivra le chemin de Visé à Berneau et se terminera dans ce chemin à 240 mètres de son origine;

Le cinquième alignement, dont l'axe fait avec celui du quatrième un angle à droite de 172 degrés 30 minutes, suivra une petite gorge qui existe dans la direction et se terminera à 5 mètres à la gauche de l'angle d'une haie qui longe le chemin de Visé à Berneau. Cet alignement aura une longueur de 225 mètres;

Le sixième alignement côtoiera le versant de gauche de la montagne dite Thier de Berneau, et se composera d'une suite de courbes d'un développement de 300 mètres, dont l'extrémité aboutira à 10 mètres à gauche en deçà de l'angle d'une haie qui longe le chemin de Visé à Berneau;

Le septième alignement, partant de l'extrémité du sixième, fera avec celui-ci un angle à droite de 118 degrés 45 minutes, et se terminera dans le susdit chemin, à 260 mètres de son origine;

Le huitième alignement partira de l'extrémité du septième, fera avec celui-ci un angle à gauche de 144 degrés, passera à 10 mètres à la droite de l'angle vers Visé de la maison de la veuve Moreau, située à la gauche du chemin de Visé à Berneau, et se terminera à 159 mètres de son origine;

Le neuvième alignement, dont l'axe fera avec celui du huitième un angle à droite de 153 degrés, traversera la Berwinne perpendiculairement à son cours, et se terminera dans le chemin du château de Berneau à 7 mètres à la droite des bâtiments qui longent ledit chemin. La longueur de cet alignement sera de 111 mètres;

Le dixième et dernier alignement suivra une ligne tracée parallèlement aux bâtiments du susdit château, longeant le chemin et qui sera distante de 7 mètres desdits bâtiments. Cet alignement aura une longueur de 122 mètres 50 cent., et aboutira à la route de Battice à Maestricht.

Les alignements droits seront en général raccordés par des courbes.

Eu égard à ces raccordements, la longueur totale développée au tracé ci-dessus décrit sera d'environ 3,025 mètres.

Art. 3. La route aura dix mètres de largeur entre les arêtes des accotements. La chaussée sera en empierrement et aura 5 mètres de largeur.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera accompagnée partout où il en sera besoin, seront réglées d'après la nature du sol et la disposition des lieux.

Art. 4. Les propriétés nécessaires pour l'établissement de la route seront acquises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

734. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant modification au tracé de la route concédée de Charleroy à Florennes.* (Moniteur du 12 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu : 1° notre arrêté du 3 août 1840, autorisant la construction, par voie de concession de péages, d'une route de Charleroy à Florennes, avec embranchements vers Acoz;

2° Notre arrêté du 3 avril 1841, déclarant le sieur Baudour, géomètre à Dampremy, concessionnaire de la route précitée et accordant à celui-ci un subside de l'État de cinquante mille francs;

3° Nos arrêtés des 20 février et 24 mai 1844, modifiant les dispositions de celui du 3 août 1840, en ce qui concerne le tracé des sections de Loverval à Gerpinnes et de Morialmé à Florennes;

Considérant qu'il est reconnu que la construction du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, et l'établissement d'autres voies de communication dans la localité, diminuent considérablement aujourd'hui l'utilité de la section de la route susmentionnée, comprise entre Loverval et Gerpinnes, et la réduisent au simple rôle de communication d'intérêt local;

Attendu, d'ailleurs, que, dans une requête adressée au département des travaux publics le 15 février 1846, la suppression de cette section et le prompt achèvement de la route sont vivement réclamés par les administrations communales de Florennes, Morialmé, Hansinelle, Gerpinnes, Acoz, Bouffioulx; par les principaux maîtres de forges, propriétaires et directeurs gérants des établissements industriels des bords de la Sambre, ainsi que par un grand nombre de personnes notables des communes intéressées;

Considérant que, sur la demande du concessionnaire, appuyée par l'administration provinciale de Namur, il y a lieu de limiter le tracé de la route à l'entrée de Florennes, au point de sé-

paration des communes de Saint-Aubin et de Florennes;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nos arrêtés des 3 août 1840, 3 avril 1841, 20 février et 24 mai 1844, concernant la route concédée de Charleroy à Florennes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a. La section de la route précitée, comprise entre Loverval et Gerpinnes, est supprimée.

b. Le tracé de la section de Morialmé à Florennes se termine à l'entrée de Florennes au point A du plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics le 24 mai 1844, point formant la limite séparative des communes de Saint-Aubin et de Florennes.

Art. 2. Sont maintenues toutes les autres dispositions contenues dans les arrêtés cités à l'article 1er.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

735. — 23 septembre 1846. — *Arrêté royal relatif au tracé de la route d'Aerschot à la route de Heyst-op-den-Berg à Zammel.* (Monit. du 12 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 mai 1845, décrétant en principe la construction, aux frais de l'État, d'une route d'Aerschot à celle de Heyst-op-den-Berg à Zammel;

Vu, 1° la délibération, en date du 24 février 1845, par laquelle l'administration communale de Hersselt vote un subside de 20,500 francs payable en 15 années, pour aider à l'établissement de la route précitée;

2° La délibération, en date du 7 mars 1845, par laquelle le conseil communal de la ville d'Aerschot vote également, aux mêmes fins, un subside de 25,500 francs, payable aussi en 15 années;

3° La délibération, en date du 17 avril 1845, par laquelle l'administration communale de la ville de Louvain accorde, aux mêmes fins, un subside de 5,000 francs, payable en trois années;

4° La lettre en date du 1er août 1845, par laquelle le gouverneur de la province de Brabant informe que le conseil provincial a voté un subside de 10,000 fr. pour la réalisation du projet dont il s'agit;

5° La résolution en date du 15 juillet 1845, par laquelle le conseil provincial d'Anvers déclare céder en toute propriété à l'État la partie de la route provinciale de Heyst-op-den-Berg à Zammel, comprise entre le point de jonction de la route d'Aerschot à la route de Turnhout à Diest;

Considérant que les études du tracé de la première section de la route précitée, s'étendant de la ville d'Aerschot à Herssell, sont terminées, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer la direction générale de ce tracé;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la première section de la route décrétée d'Aerschot à celle de Heyst-op-den-Berg à Zammel, s'étendant d'Aerschot à Herssell, suivra la direction indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce tracé, depuis la route d'Aerschot à Lierre, jusqu'à la sortie du village de Herssell, se composera de huit alignements ayant un développement de 7,696m 70, savoir :

Le premier alignement ayant son point de départ sur la route d'Aerschot à Lierre, à l'endroit où le chemin de Betecom croise cette chaussée, fera, avec la route vers Aerschot, un angle de 122° 30', et se terminera dans le chemin de Herssell en un point situé à 120m en deçà de l'aqueduc qui donne passage, sous ce chemin, au ruisseau dit Peersche-Loop; il aura une longueur de 3,550m 60c

Le deuxième alignement fera avec le précédent sur la droite un angle de 169° 32' et aura une longueur de 730 30

Le troisième alignement fera avec le précédent sur la droite un angle de 167° 50' et se terminera dans le chemin de Herssell à 227m au delà du carrefour dit Kruys-Baan; sa longueur sera de 1,742 00

Le quatrième alignement fera avec le précédent sur la droite un angle de 168°, suivra le chemin de Herssell jusqu'en deçà de la maison du sieur Diericx et aura une longueur de 177 30

Le cinquième alignement, faisant avec le précédent sur la droite un angle de 168° 40', passera à 7m des maisons des enfants Reeten; sa longueur sera de 457 50

Le sixième alignement fera avec le précédent sur la gauche un angle de 167° 44' et aboutira à l'entrée de la place de Herssell, après avoir traversé le cimetière ainsi que la maison communale de ce village; sa longueur sera de 731 00

Le septième alignement fera, avec le précédent sur la gauche, un angle de 164° 30′, traversera la place de Herssel et suivra le chemin de Westerloo jusqu'à 7 mètres de l'angle de la cure dont il laissera l'angle du jardin à 7 mètres sur la gauche; sa longueur sera de 174 00

Le huitième alignement fera, avec le précédent sur la droite, un angle de 175°, continuera à suivre le chemin de Westerloo jusqu'à la chapelle située à la sortie de Herssel et aura une longueur de 131 00

Longueur totale, 7,696m 70c

Art. 3. La route aura généralement 10 mètres de largeur entre les crêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres pour la chaussée pavée et 3 mètres 50 cent. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où il sera reconnu nécessaire d'en établir, seront réglées suivant la nature du terrain et des localités.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route, et de ses dépendances, ainsi qu'aux redressements et dérivations des cours d'eau que rendra nécessaires l'exécution de celle-ci, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Sont acceptées les offres de subsides susmentionnées faites par les administrations communales de Herssel, Aerschot et Louvain, ainsi que par le conseil provincial du Brabant.

Est également acceptée l'offre du conseil provincial d'Anvers, de céder à l'État la partie de la route provinciale de Heyst op-den-Berg à Zammel, comprise entre le point de jonction de la route d'Aerschot et la route de Turnhout à Diest.

Art. 6. Le versement des divers subsides acceptés se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 7. Il sera statué ultérieurement à l'égard du tracé définitif de la section comprise entre Herssel et la route de Heyst-op-den-Berg à Zammel.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

736. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant des changements aux chemins vicinaux de la commune de Cras-Avernas, province de Liége.* (Moniteur du 13 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Cras-Avernas, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841; atlas indiquant deux emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 3, plan de détail n° 3, le long des parcelles nos 240 et 241;

Vu les diverses pièces de l'instruction, constatant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi précitée;

Vu notamment la délibération du conseil communal en date du 28 juillet dernier;

Vu l'art. 11 de la loi sur les chemins vicinaux;

Vu la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 3, le long des parcelles nos 240 et 241, plan de détail n° 3, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Cras-Avernas, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit tableau et du tableau des emprises, annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

737. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal accordant la concession des mines de houille de* Micheroux (Monit. du 16 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 18 septembre 1837, la requête du comte Émile d'Oultremont, à Warfusée, et du baron Constantin de Cops, à Liége, tendant à obtenir la concession des mines de houille, plomb, fer, calamine et autres, sous les communes de Soumagne, Ayeneux et Micheroux, province de Liége, dans une étendue superficielle de 192 hectares 68 ares;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810;

Vu l'opposition de la société charbonnière de *Crahay*, en date du 3 novembre 1837;

Vu la réponse des demandeurs, en date du 7 juillet 1838;

Vu, sous les dates des 6 août 1844 et 25 septembre 1845, les rapports de l'ingénieur du 6e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 19 novembre 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 13 mars 1846 ;

Vu le cahier des charges accepté par les demandeurs le 4 septembre 1846 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant qu'il a été satisfait à l'opposition de la société de *Crahay* par arrêté royal du 14 mai dernier, qui lui accorde une extension de concession ;

Considérant que les demandeurs n'ont pas démontré l'existence dans ces localités d'autres substances minérales que la houille, et qu'il y a lieu de leur concéder cette dernière ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît suffisant;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait au comte Émile d'Oultremont et au baron Constantin de Copis, CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes de Soumagne et Ayeneux, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent trois hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de la maison Lejeune, sise au chemin de Liége à Herve, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre d'un autre chemin sans nom, conduisant à Fécher ;

A l'*est*, par ce chemin et la limite de la concession de *Crahay*, jusqu'au tilleul de *Hawy ;*

Au *sud*, de ce point, par une ligne droite tirée sur l'angle ouest du pré du *Berger*, mais s'arrêtant en x à la rencontre d'une autre ligne droite, partant du point d'intersection du chemin des *Gronets* et du ruisseau Pansery, et finissant à cent mètres au nord dudit angle ;

A l'*ouest*, du point x en suivant ladite ligne jusqu'à la rencontre d'une autre ligne droite tirée de l'angle ouest du pré du *Berger* sur la maison Lejeune, sise au chemin de Liége à Herve; puis, par cette dernière ligne droite jusqu'à ladite maison Lejeune, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Faute de s'entendre pour l'écoulement des eaux avec la société de *Hasard*, l'exploitation aura lieu au niveau d'une xhorre à construire sans retard et dont l'œil sera fixé au ruisseau de Pansery ; dans tous les cas la galerie d'écoulement devra être conduite, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, de la limite sud à la limite nord de la présente concession.

Lorsque l'exploitation descendra sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'arrêté que prendra à ce sujet la députation permanente du conseil provincial de Liége en déterminera les conditions. Toutefois, il sera ménagé, entre la galerie d'écoulement et les travaux dans la profondeur, un massif de soixante et quinze mètres d'épaisseur. Cette stampe ne pourra être entamée qu'en dernier lieu et lorsque le fond de la mine sera entièrement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté ; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, autour de chaque bure, des massifs de veine de

huit mètres de rayon, et sous le niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

Les massifs à respecter autour des bures ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux, et ensuite d'une autorisation délivrée par l'administration provinciale.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections, seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux propriétaires de la surface, en exécution de l'article 9 de la loi du 2 mars 1837, est fixé ainsi qu'il suit : la redevance fixe, à vingt-cinq centimes par hectare; la redevance proportionnelle, à un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

738. — 23 septembre 1846. — *Arrêté royal accordant la concession des mines de houille de* Halbosart. (Moniteur du 19 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 26 décembre 1818, 12 avril 1826 et 30 juin 1827, les requêtes du sieur Delchambre-d'Herstal et compagnie, composant la société charbonnière de *Halbosart*, tendant à obtenir la concession des mines de houille gisantes sous partie des communes de Villers-le-Bouillet et Antheit, province de Liége;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu les mémoires et les pièces produits par la société de *Halbosart;*

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 20 mars 1846;

Vu le cahier des charges accepté le 4 mai 1846;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société de *Halbosart* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu de la maintenir, en octroyant à cette société un acte de concession dans des limites fixées d'après ses titres et conformément à l'intérêt général;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné aux ressources et à la nature des produits de cette partie du bassin houiller; que, d'ailleurs, ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Halbosart*, à Villers-le-Bouillet, concession des mines de houille gisantes sous la commune de Villers-le-Bouillet, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent six hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de la borne n° 10, placée à la lisière du bois d'Aulne, au bord du chemin de Douce-Trixhe à Mabiet, par une ligne droite aboutissant au chemin dit *Thier-Paquai*, à 130 mètres au nord d'un vieux chêne et à 40 mètres au midi de l'embranchement de cette route avec le chemin de la *Barbotte* au moulin *Haidant* (point S);

A l'*est*, de ce point, en descendant le chemin dit *Thier-Paquai* jusqu'à la rencontre du chemin de la Paix-Dieu à Ampsin (point B); puis, par une petite ligne droite s'arrêtant à l'œil d'une ancienne areine débouchant dans le ruisseau de Bende; en suivant alors le cours de ce ruisseau, et en s'arrêtant sur le chemin d'Ampsin à la Paix-Dieu, à 120 mètres au midi de la bifurcation qu'il forme avec le chemin de *Barbarenne* (point *x*);

Au *sud*, de là, par une ligne droite tirée sur l'angle sud de la maison de la veuve de Jean-Pierre Melin, sise au grand chemin de Huy à Waremme, au hameau de Halbosart; puis, par

une seconde ligne droite s'arrêtant à la borne n° 17, servant de limite aux territoires des communes d'Antheit, de Vinalmont et de Villers-le-Bouillet, placée au bord du chemin des communes de Mabiel dit de Douce-Trixhe, à Mabiet ;

A l'*ouest*, en remontant ce chemin des communes de Mabiet jusqu'à la borne n° 10 (point de départ).

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires maintiendront constamment en bon état, libre et accessible dans toutes ses parties, la galerie d'écoulement dont l'œil se trouve dans le bois de Grumsel, point W du plan de surface.

Ils exploiteront, dans toute l'étendue de leur concession, à la profondeur de deux cents mètres sous le niveau de la galerie de xhorre, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier et de chaque couche en particulier sera commencée du point le plus bas, et conduite en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif, qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires réserveront à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veine à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon, et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux, et en suite d'une autorisation de l'administration.

Les concessionnaires ménageront au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liége, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'a point été fait de conventions particulières, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance porportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

739. — 23 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province de Liége.* (Monit. du 25 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 25 septembre 1843, qui organise l'inspection cantonale pour la province de Liége ;

Vu le § 1er de l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1843 (*Bulletin officiel*, n° 83), ainsi conçu :

« Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs

cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans. »

Considérant que le terme de trois ans, pour lequel ont été nommés les inspecteurs cantonaux de la province de Liége, expire le 25 septembre courant, et qu'il est urgent de procéder à de nouvelles nominations;

Vu l'avis de la députation permanente de la province de Liége;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la province de Liége, pour un terme de trois années, à partir du 26 septembre courant :

Pour le premier ressort (canton d'Aubel), le sieur Gillet (J.-Gérard), docteur en médecine à Aubel, inspecteur sortant.

Pour le deuxième ressort (canton d'Avennes), le sieur Ranwez (L. J.), ancien professeur à Huy, inspecteur sortant.

Pour le troisième ressort (canton de Dalhem), le sieur Mertens (Bernard), résidant à Hermalle-sous-Argenteau, inspecteur sortant.

Pour le quatrième ressort (canton de Ferrières), le sieur Fabri (Eugène), avocat à Seny, inspecteur sortant.

Pour le cinquième ressort (canton de Herve), le sieur Lebe (M. J.), avocat à Herve, inspecteur sortant.

Pour le sixième ressort (canton de Hollogne-aux-Pierres), le sieur Boufflette (Chrétien), instituteur à Awans, inspecteur sortant.

Pour le septième ressort (canton de Huy), le sieur Collard (E. J.), ancien instituteur, résidant à Saint-George, inspecteur sortant.

Pour le neuvième ressort (canton de Liége), le sieur Lemoine (P. J.), docteur en philosophie et lettres, professeur de syntaxe au collége de Liége, inspecteur sortant.

Pour le dixième ressort (canton de Limbourg), le sieur Thisquen (Gustave), juge de paix à Limbourg, inspecteur sortant.

Pour le onzième ressort (canton de Spa), le sieur Nissen (J. N.), instituteur en chef de l'école communale de Dison, inspecteur sortant.

Pour le douzième ressort (canton de Stavelot), le sieur Massange (François-Dieudonné), à Stavelot, inspecteur sortant.

Pour le treizième ressort (canton de Verviers), le sieur Lambinet (Joseph), professeur à l'école industrielle et littéraire de Verviers, inspecteur sortant.

Pour le quatorzième ressort (canton de Waremme), le sieur Dirick (Noël J.), employé au commissariat de l'arrondissement de Waremme, inspecteur sortant.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, nommés par l'article qui précède, prêteront, entre les mains du gouverneur de la province de Liége, le serment prescrit par l'article 2 du décret du congrès national, du 20 juillet 1831, en conformité de l'article 37 de la loi du 23 septembre 1842.

Art. 3. Il sera incessamment pourvu à la nomination d'un inspecteur, pour le huitième ressort, en remplacement du sieur Dauphin, démissionnaire.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

740. — 23 septembre 1846. — *Arrêté royal nommant le duc d'Isly grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au maréchal de France duc d'Isly un témoignage de notre bienveillance particulière et de notre haute satisfaction, pour le bon accueil qu'il a fait et l'appui qu'il a accordé aux officiers belges qui se sont rendus en Algérie pour leur instruction. »

---

741. — 23 septembre 1846. — *Arrêté royal qui nomme plusieurs officiers de l'armée française membre de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 octobre 1846.)

Léopold, etc. Voulant donner aux officiers de l'armée française en Algérie, ci-après désignés, un témoignage de notre bienveillance et de notre satisfaction pour le bon accueil qu'ils ont fait et l'appui qu'ils ont accordé aux officiers belges qui se sont rendus en Afrique pour leur instruction;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeurs.

Les lieutenants généraux :

Bedeau (Marie-Alphonse); Juchault de la Moricière (Christ.-Louis-Léon); de Bar (Adrien-Aimé-H.).

Les maréchaux de camp :

Charon (Viala); Cavaignac (Louis-Eugène); et Comman (Xavier-Ignace-Joseph).

Les colonels au corps d'état-major :

Pelissier (Aimé-Jean-Jacques); Eynard (Phocion); l'intendant militaire Appert (Louis-Nicolas).

Officiers.

Le colonel d'infanterie Leroy de Saint-Arnaud (Arnaud-Jacques); le chef d'escadron d'état-major Gouyon (Mariadec); le chef d'escadron d'artillerie Pirain (Émile-Félix).

Chevaliers.

Le chef d'escadron d'état-major Pissis (Charles-Victor); le capitaine d'état-major Trochu (Louis-Jules); le capit. de cavalerie Guilmot (Édouard), et le lieutenant de vaisseau Burel.

---

742. — 23 septembre 1846. — ***Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province d'Anvers.*** (Monit. du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. (Les considérants comme au no 739.)

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La circonscription des trois premiers ressorts des écoles primaires de la province d'Anvers est modifiée ainsi qu'il suit :

Le premier ressort (canton d'Anvers) comprend, outre les deux cantons de justice de paix d'Anvers, celui d'Eeckeren ;

Le deuxième ressort (canton de Brecht) comprend, outre le canton de justice de paix de Brecht, celui de Santhoven ;

Le troisième ressort (canton de Contich) comprend, outre le canton de justice de paix de Contich, celui de Wilryck.

Art. 2. Sont nommés inspecteurs cantonaux des écoles primaires de la province d'Anvers :

Pour le premier ressort (canton d'Anvers), le sieur Nelis (Charles), docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée d'Anvers, inspecteur sortant.

Pour le deuxième ressort (canton de Brecht), le sieur Van Puyfelick (Jean), médecin et bourgmestre à Brecht.

Pour le troisième ressort (canton de Contich), le sieur Mannekens (Laurent-Noël), chef d'institution à Hemixem.

Pour le quatrième ressort (canton de Malines), le sieur Heiderscheidt (P.), docteur en droit et en philosophie et lettres, professeur à Malines, inspecteur sortant.

Pour le cinquième ressort (canton de Lierre), le sieur Proost, secrétaire communal de Heyst-op-den-Berg, inspecteur sortant.

Pour le sixième ressort (canton de Turnhout), le sieur Van Sintruyen (Laurent), ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, inspecteur sortant.

Pour le septième ressort (canton de Westerloo), le sieur Boeckmans (Charles), secrétaire communal à Westerloo.

Art. 3. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire nommés par l'article qui précède, prêteront, entre les mains du gouverneur de la province d'Anvers, le serment prescrit par l'article 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831, conformément à l'art. 37 de la loi organique de l'instruction primaire.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

743.—23 septembre 1846. — ***Arrêté royal portant apporbation du budget de la province de la Flandre occidentale pour l'exercice 1847.*** (Monit. du 13 décembre 1846.)

---

744. — 23 septembre 1846. — ***Arrêté royal qui accorde au sieur Ritchie (William-Henry), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements dans les locomotives et les chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans le 18 avril 1846, en faveur du sieur Galloway.***

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite par le sieur Salterthwaite, représenté par le sieur Dixon, hôtel de Groenendael à Bruxelles, aux sieurs Routlegde (Thomas) et Low (Charles), représentés par le sieur Taylor (Jacques), hôtel de Groenendael à Bruxelles, du brevet d'importation de dix années qu'il a obtenu le 16 octobre 1844, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer. (Monit. du 14 octobre 1846.)

---

745. — 29 septembre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la*

loi du 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 21 *au samedi* 26 *septembre* 1846. (Monit. du 30 septembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	84	25	19	66	19	41
Arlon,	249	26	25	155	21	75
Bruges.	433	24	27	81	19	14
Bruxelles,	1,437	25	24	98	20	12
Gand,	771	23	59	197	18	78
Hasselt,	96	25	70	610	19	40
Liége,	3,200	23	16	1,450	18	89
Louvain,	1,386	25	42	321	20	26
Mons.	2,500	23	50	450	17	17
Namur,	161	25	05	83	18	74
Totaux. . . .	10,317			3,511		
Prix moyen .	....	24	06	....	19	05

---

746. — 30 SEPTEMBRE 1846.—*Arrêté royal nommant le sieur d'Udekem chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur d'Udekem (Ferdinand), ancien membre de la députation des états provinciaux, ancien échevin et actuellement bourgmestre de la ville de Louvain, un témoignage public de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus au pays. »

---

747. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Kerchove chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Kerchove (Henri), commissaire d'arrondissement à Louvain, un témoignage public de notre satisfaction et reconnaître les services qu'il a rendus au pays. »

---

748. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Nève chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus à la ville de Tournay par M. Nève (Philippe), qui a constamment rempli avec zèle et dévouement les fonctions gratuites de capitaine commandant du corps de pompiers de cette ville. »

749. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Nolet de Brauwere van Steeland chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Nolet de Brauwere van Steeland (Jean-Charles-Hubert), docteur en lettres de l'université de Louvain, président de la société de chant dite *Vlaemsch-Duitsch zang verbond*, un témoignage public de notre satisfaction, pour ses belles productions littéraires, et encourager dans sa personne la culture de la langue flamande. »

750.—30 SEPTEMBRE 1846.— *Arrêté royal portant des modifications à l'atlas de la commune de Forges (province de Hainaut).* (Monit. du 23 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Forges, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant une emprise de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin no 8, plan de détail no 4, le long de la parcelle no 93 ;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 11 septembre 1846, D. no 10903 ;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 8 de la parcelle no 93, plan de détail no 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Forges, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Forges est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

751. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal réglant les conditions du concours général pour l'enseignement moyen.* (Moniteur du 24 octobre 1846.)

Léopold, etc. Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours général, institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé, en 1847, d'après les dispositions suivantes :

Le concours continue d'être obligatoire pour les établissements d'instruction moyenne qui reçoivent des subsides de l'État ; il est facultatif pour les autres, soit communaux, soit privés.

Un programme détaillé des matières qui constituent l'enseignement moyen sera publié par les soins du département de l'intérieur ; il indiquera la distribution des matières entre chaque classe, et servira de règle aux commissaires pour la préparation des sujets et aux jurys pour les questions qu'ils auront à proposer dans l'examen oral et pour l'appréciation des concours.

§ 1er. *Des classes appelées à concourir et des matières du concours.*

Art. 2. Les classes des établissements d'instruction moyenne sont partagées (en vue du concours) en deux sections :

La *section inférieure* comprend la septième ou classe élémentaire, la sixième, la cinquième et la quatrième ;

La *section supérieure* comprend la troisième, la seconde ou poésie et la rhétorique.

Le sort désigne, parmi le sept classes, celle qui sera appelée à concourir.

Si la classe désignée par le sort fait partie de la section inférieure, le ministre de l'intérieur désigne, à son tour, une classe dans la section supérieure ; si la classe désignée par le sort fait partie de la section supérieure, le ministre désigne une classe dans la section inférieure.

Art. 3. Les mathématiques font, dans chacune des sept classes, partie intégrante des matières du concours ; il leur est réservé :

Dans l'épreuve unique de la classe de septième, 200 points sur 1,200, soit 1/6 ;

Dans la deuxième épreuve des trois autres classes de la section inférieure, 200 points sur 1,200, soit 1/6 ;

Dans la deuxième épreuve de la section supérieure, 400 points sur 1,200, soit 1/3.

Il est institué un concours spécial pour la classe supérieure de mathématiques. Ce concours portera sur les matières indiquées dans un programme particulier qui sera publié par le département de l'intérieur.

Art. 4. Le concours comprend deux épreuves, sauf pour la septième.

Dans les trois autres classes de la section inférieure, les deux épreuves se font par écrit ; tous les élèves y prennent part.

Dans les classes de la section supérieure et dans le cours supérieur de mathématiques, il y a une épreuve écrite et une épreuve orale.

---

(1) *Rapport au roi.*

Bruxelles, le 22 septembre 1846.

« Sire,

» Quelque promptitude que la législature apporte au vote de la loi de l'enseignement moyen, l'année scolaire 1846-1847 sera écoulée avant que cette loi puisse être pleinement mise à exécution. Les dispositions relatives au concours que contient le projet ne pourraient être appliquées, au plus tôt, que dans l'année scolaire 1847-1848. Cependant les conditions d'un concours tel que celui qui, depuis 1840, a lieu tous les ans entre les colléges, doivent être connues, autant que possible, dès l'ouverture des classes, c'est-à dire en octobre, afin que les colléges puissent régler leur enseignement d'après ces conditions. Tels sont, Sire, les motifs qui me décident à proposer à Votre Majesté d'arrêter, dès aujourd'hui, les dispositions d'après lesquelles le concours aura lieu en 1847.

» Tenant compte des observations du jury, et mettant à profit les résultats de l'enquête ouverte en 1845, non moins que l'expérience acquise pendant six années, le département de l'intérieur propose d'apporter quelques modifications aux dispositions appliquées en dernier lieu. Le principal changement consiste à faire rentrer les mathématiques dans les matières du concours des classes supérieures d'humanités, comme déjà, depuis deux ans, on l'a fait pour les classes inférieures. Afin que ce changement ne porte point préjudice aux études dans les grands colléges, et que les professeurs de mathématiques ne se trouvent point déshérités des avantages qu'ils peuvent attendre des résultats des concours, il faut que ce changement soit accompagné de la création d'un concours spécial en mathématiques supérieures, pour lequel on prendra, comme base le programme d'admission à l'école militaire et à celles du génie civil et des mines.

» Cette création permet une modification au programme de mathématiques, correspondant à chacune des classes d'humanités, afin de les mettre plus en rapport avec ce que l'art. 45 de la loi organique de l'enseignement supérieur exige des récipiendaires pour le grade de candidat en philosophie et lettres. Ces changements auront encore l'avantage de faire obstacle aux irrégularités et d'épargner au gouvernement le devoir, toujours pénible, de les rectifier par voie d'autorité.

« Le ministre de l'intérieur,

» COMTE DE THEUX. »

L'épreuve orale a lieu pour les quinze élèves qui ont le mieux réussi dans l'épreuve écrite.

Art. 5. L'épreuve écrite consiste en un même travail, exécuté le même jour, par tous les élèves concurrents d'une même classe, dans la ville même où ils étudient respectivement.

La composition a lieu à l'hôtel de ville, en présence d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeur des établissements concurrents.

Chaque institution désigne son délégué ; le ministre de l'intérieur assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Un représentant de l'établissement assiste aussi au concours écrit ; ce ne peut être le professeur des élèves qui concourent.

Art. 6. Les travaux qui peuvent faire l'objet de la première épreuve sont les suivants :

En sixième.

Version latine ;
Version grecque ;
Thème latin (d'imitation).

En cinquième.

Version latine ;
Version grecque ;
Thème latin ;
Thème grec (d'imitation).

En quatrième.

Version latine ;
Version grecque :
Thème latin ;
Thème grec.

En troisième.

Version latine ;
Version grecque ;
Thème latin ;
Thème grec.

En seconde.

Vers latins ;
Version grecque ;
Narration latine ;
Narration en langue maternelle ;
Thème grec.

En rhétorique.

Discours latin ;
Thème grec ;
Version grecque ;
Discours en langue maternelle ;
Analyse littéraire d'un morceau grec ou latin.

Le sort désigne celui de ces travaux qui sera proposé pour la première épreuve.

On entend par langue maternelle le français et le flamand.

Les concurrents ont le choix entre les deux langues pour tout ce qui doit être rédigé dans la langue maternelle.

Ce choix doit être indiqué sur les listes dont il est parlé à l'article 11 ci-après.

Dans le cours de mathématiques supérieures les deux épreuves consistent en questions et problèmes de géométrie, d'algèbre, de trigonométrie et d'analyse.

Art. 7. Les sujets à traiter par écrit sont préparés par des commissaires nommés par le ministre de l'intérieur. Ils sont tenus secrets sous la responsabilité des commissaires qui seuls en ont connaissance.

Les commissaires préparent six fois autant de sujets qu'il en faut pour tous les concours écrits. Le sort décide entre les six sujets.

Art. 8. Les opérations du tirage au sort, dont il est question aux art. 2, 6 et 7, se font publiquement, à Bruxelles, en une même séance, quinze jours au plus avant l'ouverture des concours.

Art. 9. La deuxième épreuve consiste en un examen portant sur toutes les matières indiquées, pour l'enseignement de chaque classe appelée à concourir, par le programme du gouvernement.

L'examen oral a lieu à Bruxelles, publiquement ; il dure pour chaque concurrent des trois classes d'humanités quarante-cinq minutes dont quinze sont consacrées aux mathématiques.

Pour le cours supérieur de mathématiques, il dure trente minutes.

§ 2. *Conditions d'admission au concours.*

Art. 10. Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis au concours, déclarer par écrit au département de l'intérieur, avant le 1er mars 1847, leur intention de concourir.

Le gouvernement constate, au moyen de l'inspection, si les établissements non subventionnés qui désirent concourir sont dans les conditions requises.

Art. 11. Tous les établissements qui doivent prendre part au concours, adressent, avant le 1er juin, au département de l'intérieur, la liste générale de leurs élèves, distribués en classes correspondant à sept années d'études.

Les établissements qui possèdent un cours supérieur de mathématiques forment une liste particulière pour cette classe. Tout élève, à quelque classe qu'il appartienne, soit dans la section des humanités, soit dans la section commerciale et industrielle, peut être porté sur la liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes portent l'indication des noms, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de

chaque élève et du domicile de ses parents.

Art. 12. Ne sont admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le ministre de l'intérieur avant le tirage au sort.

Ne peuvent être maintenus sur les listes :

En septième, les élèves qui ont atteint leur		15e année.
En sixième,	—	16e »
En cinquième,	—	17e »
En quatrième,	—	18e »
En troisième,	—	19e »
En deuxième,	—	20e »
En première ou rhétorique,	—	21e »
Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	22e »

La preuve de l'âge se fait, pour les classes de la section inférieure, immédiatement avant la première épreuve, le délégué exige la production des actes de naissance des concurrents, il en tient note dans son procès-verbal.

Pour les classes auxquelles s'applique l'épreuve orale, la preuve de l'âge se fait immédiatement avant l'examen public.

§ III. *Du jury chargé d'apprécier le concours.*

Art. 13. Les concours sont appréciés par un jury, nommé par le ministre de l'intérieur et divisé en trois sections, savoir ;

Section des classes inférieures ;

Section des classes supérieures ;

Section des mathématiques.

La section de mathématiques est substituée à la section des classes supérieures, pour l'appréciation de la partie de l'examen oral qui concerne les sciences. A cet effet les deux sections siégent séparément et se réunissent pour porter le jugement définitif.

Art. 14. Le jury apprécie les travaux des concurrents d'après une échelle de points dont le maximum, représentant un travail parfait, est, pour la septième, 1200 points, et 2000 points pour les classes qui ont deux épreuves.

Le maximum qui peut être accordé à la première épreuve, dans les six classes d'humanités, est 800 points.

Le maximum qui peut être accordé à la deuxième épreuve, dans les mêmes classes, est 1200 points.

Dans la classe de mathématiques, la première épreuve a pour maximum 1200, et la deuxième épreuve (l'épreuve orale) n'a que 800 points.

L'échelle des points et le mode d'évaluation sont arrêtés préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 15. Les prix, les accessit et les mentions honorables sont décernés aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

Il ne peut être décerné plus de dix prix.

Le prix ne peut être décerné à un concurrent qui n'aurait pas obtenu, pour l'ensemble des deux épreuves, au moins 1350 points, et au moins 800 en septième.

§ IV. — *Dispositions finales.*

Art. 16. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Art. 17. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

752. — 30 septembre 1846. — *Arrêté royal portant modification à l'atlas de la commune de Sippenaeken (province de Liége).* (Monit. du 25 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Sippenaeken, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 1, plan de détail n° 1, le long dès parcelles nos 56, 65, 66 et 67 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 12 août 1846, première division, nos 10021-16147 ;

Vu l'article 11 de la loi précitée du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 1, le long des parcelles nos 56, 65, 66 et 67, plan de détail n° 1, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Sippenaeken, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Sippenaeken est autorisé à acquérir lesdites parcelles de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'uti-

lité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

753. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant modification à l'atlas de la commune de Filot, province de Liége.* (Monit. du 25 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Filot, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841 et indiquant diverses emprises à effectuer pour l'élargissement du chemin no 11, plan de détail nos 3, 4 et 5;

Vu les pièces de l'instruction et notamment les certificats qui constatent l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 10 avril 1841;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 9 septembre, 1re division, no 17550-18011;

Vu l'art. 11 de la loi précitée;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 11, plans de détail nos 3, 4 et 5 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Filot, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Filot est autorisé à acquérir lesdites parcelles à l'amiable et en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

754. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant modification à l'atlas de la commune de Lompret, province de Hainaut.* (Monit. du 25 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lompret, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant une emprise de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin no 1, plan de détail no 4, le long de la parcelle no 77;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 10 avril 1841;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province en date du 11 septembre 1846, D. no 11878;

Vu l'article 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin no 1, le long de la parcelle no 77, plan de détail no 4 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lompret, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et de l'état des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal de Lompret est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

755. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal approuvant la réduction de la taxe sur les boissons distillées à Poperinghe.* (Monit. du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Poperinghe, province de la Flandre occidentale, en date du 6 juin dernier, tendant à réduire au taux de 9 francs par hectolitre le droit d'octroi sur les boissons distillées indigènes;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu les diverses pièces relatives à ladite demande;

Vu l'art. 76, no 5, de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée est ap-

prouvée sous la réserve que la taxe qu'elle a pour objet devra être soumise à une révision, au cas où une distillerie serait mise en activité dans le rayon de l'octroi de Poperinghe.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

756. — 30 septembre 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune de Gozée, province de Hainaut.* (Monit. du 30 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Gozée, province de Hainaut, en date du 27 septembre 1845, sollicitant l'établissement d'un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin empierré qui relie le chemin de grande communication de Thuin à Nalinnes à la chaussée de Marchienne-au-Pont à Beaumont;

Vu le plan de ce chemin qui présente une longueur de 2,224 mètres;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Marbais, de Ham-sur-Heure, de Thuillies, de Court-sur-Heure, de Nalinnes, de Biesmes, de Lobbes, de Thuin et de Gozée;

Vu les délibérations des conseils des sept premières communes, favorables à la demande;

Vu l'opposition formée par le conseil communal de Thuin;

Vu la réplique de l'administration communale de Gozée, en date du 28 juillet 1846;

Vu les avis favorables du commissaire voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Gozée est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin empierré désigné ci-dessus.

La perception aura lieu d'après les clauses et les conditions ci-après, savoir :

1o La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage;

2o Le droit sera perçu à deux bureaux qui seront établis aux points de jonction du chemin avec la chaussé de Marchienne-au-Pont à Beaumont et avec le chemin de grande communication de Thuin à Nalinnes.

La perception paurra s'exercer jusqu'à concurrence de deux cents mètres à chaque bureau;

3o Le droit ne sera dû qu'une seule fois, et ce, en entrant dans le chemin;

4o Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché sera constamment placé auprès des deux bureaux de perception;

5o Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

6o Le produit du péage sera affecté, avant tout, à l'entretien du chemin empierré, et l'excédant, s'il y en a, à son prolongement ou à l'amélioration d'autres chemins de la commune;

7o Les travaux auront lieu par adjudication publique;

8o La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration locale.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

9o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale et transmis, annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

10o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Gozée, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

757. — 30 septembre 1846. — *Arrêté royal portant refus d'approbation du règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables dans la province de Namur.* (Moniteur du 31 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 25 août dernier, fixant un nouveau délai jusqu'au trente septembre courant, à l'effet de statuer sur l'approbation du règlement relatif aux cours d'eau non navigables ni flottables, adopté par le conseil provincial de Namur dans sa séance du 18 juillet 1846;

Vu les observations critiques auxquelles donnent lieu les articles 6, 16, 17, 21, 22 et 27 dudit règlement;

Attendu qu'il est nécessaire que ces dispositions soient revisées par le conseil provincial avant qu'elles puissent être mises à exécution ;

Vu l'article 88 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susdit n'est point approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

758. — 30 septembre 1846. — *Arrêté royal apportant des modification au règlement sur les chemins vicinaux dans la province de Liége.* (Monit. du 5 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu le règlement sur les chemins vicinaux de la province de Liége, approuvé par notre arrêté du 27 janvier 1844, et modifié par notre arrêté du 27 août 1845 ;

Revu notamment les dispositions des chapitres VI et VII, relatives aux commissaires voyers et aux piqueurs cantonaux ;

Vu les modifications apportées à ces dispositions par le conseil provincial dans ses séances des 22 et 23 juillet dernier ; modifications consistant dans le remplacement des piqueurs cantonaux par des commissaires voyers de canton, et dans l'organisation du services de ces agents et de celui des commissaires voyers d'arrondissement.

Vu les art. 86 et 88 de la loi provinciale ;

Revu notre arrêté du 25 août dernier, fixant un nouveau délai jusqu'au 30 septembre courant, à l'effet de statuer sur l'approbation des modifications dont il s'agit ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les modifications susdites sont approuvées telles qu'elles résultent de l'extrait ci-joint des procès-verbaux des séances du conseil provincial du 23 juillet 1846 (1).

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) PROVINCE DE LIÉGE.

Modifications au règlement sur les chemins vicinaux.

CHAPITRE IV.

MODE DE RÉGLER LES TRAVAUX.

Art. 32. L'assemblée fixera également l'époque et l'ordre des travaux dans chaque commune, en observant toutefois qu'ils doivent être achevés, autant que possible, dans toutes les communes pour le premier septembre.

CHAPITRE VI.

DES COMMISSAIRES VOYERS.

Art. 41. Il y aura, pour la province, quatre commissaires voyers d'arrondissement et douze commissaires voyers de canton.

Art. 42. La circonscription de ces cantons et de ces arrondissements sera déterminée par la députation permanente.

La circonscription des cantons concordera, autant que possible, avec celle des justices de paix.

CHAPITRE VII.

DES COMMISSAIRES VOYERS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 43. Les commissaires voyers d'arrondissement exerceront les fonctions de commissaire voyer cantonal, dans le canton de leur résidence.

Art. 44. Ils auront sous leurs ordres les commissaires voyers de canton.

Art. 45. Ils exerceront une surveillance active sur les chemins vicinaux ; ils seront spécialement chargés de tout ce qui a rapport aux chemins vicinaux de grande communication.

Art. 46. Ils devront, lorsque la députation le requerra, fournir les plans, devis et autres pièces nécessaires pour l'ouverture, l'empierrement et la réparation des chemins qu'elle leur désignera.

Art. 47. Ils feront, au moins, trois tournées par an, dans toutes les communes de leur arrondissement, l'une du 1er avril au 1er juin, une deuxième du 15 août au 1er octobre, et la troisième dans le courant de l'hiver.

Art. 48. Ils seront tenus de résider dans leurs arrondissements respectifs.

Art. 49. Ils proposeront, d'après les besoins des localités, la hauteur à laquelle il conviendra de réduire les haies ; cette hauteur sera ensuite fixée par la députation, après avoir entendu les autorités locales.

Art. 50. Ils prescriront, sous l'approbation de la députation, la construction de ponceaux et aqueducs, là où ils seront jugés nécessaires. Les conseils communaux seront préalablement entendus par la députation.

Art. 51 Avant l'époque de chaque réunion annuelle des bourgmestres de chaque canton, prescrite par l'article 31 ci dessus, les commissaires voyers d'arrondissement visiteront les chemins de leur ressort et principalement les chemins de grande communication, pour connaître et apprécier la nature et l'importance des travaux à exécuter et en instruire l'assemblée.

Ils s'entendront avec les autorités locales, dresseront ou feront dresser par les commissaires voyers de canton, les devis sommaires des travaux

759. — 30 SEPTEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Henry Berthoud chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit du 14 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction au sieur Henry Berthoud, pour le talent dont il a fait preuve dans ses écrits. »

---

et donneront des instructions pour la formation des rôles.

Art. 52. Lorsqu'une administration communale ne se conformera pas aux ordres de la députation ou aux instructions qu'elle aura reçues, le commissaire voyer d'arrondissement en fera rapport à la députation permanente, qui statuera après avoir entendu ladite administration communale.

Art. 53. Si des travaux supplémentaires étaient, après l'épuisement des rôles, jugés nécessaires, le commissaire voyer d'arrondissement en fera la proposition à la députation qui prendra les mesures qu'elle jugera convenir, après avoir entendu les administrations communales.

Art. 54. Les commissaires voyers d'arrondissement se réuniront tous les quatre mois en séance de la députation, munis de leurs registres-journaux, pour rendre compte de leurs opérations et de l'exactitude des commissaires voyers de canton, dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 55. A la fin de chaque année, les commissaires voyers d'arrondissement adresseront à la députation un rapport sur les améliorations à apporter à la voirie vicinale, plus un tableau statistique dont le modèle sera fourni par la députation et qui mentionnera, entre autres renseignements, les sommes employées ou restant en caisse, dans chaque commune, pour la réparation des chemins vicinaux, les résultats obtenus, enfin les causes du retard qui aura été apporté par les administrations communales, dans l'exécution des mesures arrêtées par l'assemblée cantonale.

Art. 56 Leur traitement annuel est de mille francs; ils jouiront, en outre, de frais de tournée à concurrence de huit cents francs.

CHAPITRE VIII.

DES COMMISSAIRES VOYERS DE CANTON.

Art. 57. Les commissaires voyers de canton seront tenus de résider dans leurs cantons respectifs. Ils ne pourront en être distraits qu'en vertu d'une autorisation de la députation permanente, ou, en cas d'urgence reconnue, sur un ordre signé du commissaire voyer d'arrondissement, avec obligation, pour ce dernier, d'en donner immédiatement connaissance à la députation.

Dans le cas où, sur l'ordre de la députation, ils seront appelés dans un canton autre que celui qui leur est confié, ils acquerront le droit de remplir, dans toute leur étendue, les attributions qui leur sont confiées par le présent règlement.

Art. 58. Ils dirigeront les travaux qui seront exécutés dans leur canton.

Art. 59. Ils feront, autant que possible, une fois par mois, la visite des chemins confiés à leur inspection.

Ils adresseront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au commissaire voyer d'arrondissement, sous les ordres duquel ils sont placés, un état, conforme au modèle qui sera prescrit par la députation, des opérations par eux faites dans le mois précédent.

Leur présence dans les communes sera attestée par la signature des bourgmestres ou échevins

Art. 60. S'il arrivait des dégâts qui nécessiteraient des réparations urgentes, ils requerront les administrations communales de mettre les ouvriers nécessaires à leur disposition.

Art. 61. Leur traitement annuel est de huit cents francs; ceux qui se distingueront dans l'accomplissement de leurs devoirs pourront recevoir de la députation une gratification; une somme sera portée chaque année, à cet effet, au budget de la province.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSAIRES VOYERS D'ARRONDISSEMENT ET DE CANTON.

Art. 62. Les membres du conseil provincial, les employés du gouvernement provincial et des commissariats d'arrondissement, et les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire ne peuvent être commissaires voyers.

Art. 63. La députation pourra interdire aux commissaires voyers d'arrondissement et de canton l'exercice, par eux ou par leurs épouses, de professions et commerces qu'elle jugerait incompatibles avec leurs fonctions.

Art. 64. Les commissaires voyers seront nommés et pourront être suspendus ou révoqués par le conseil provincial ou la députation permanente.

Art. 65. Avant leur entrée en fonctions, ils prêteut serment en maius du juge de paix de leur domicile.

Art. 66. Ils seront choisis parmi les personnes qui auront donné des preuves de capacité devant une commission composée de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province et de deux fonctionnaires de la même administration à désigner par la députation permanente.

Art. 67. Les commissaires voyers veilleront à la conservation des chemins et à ce que les travaux d'entretien et d'amélioration soient exécutés solidement et en saison convenable.

Ils tiendront la main à l'exécution ponctuelle de la loi du 10 avril 1841 et du présent règlement.

Ils constateront et provoqueront la répression de toutes infractions et atteintes qui y seront portées.

Art. 68. Ils veilleront à ce qu'il ne soit à l'avenir planté aucun arbre, ni aucune haie, le long des chemins vicinaux, à une distance moindre que celle fixée par les lois ou coutumes pour planter le long de l'héritage d'autrui.

Art. 69. Ils ordonneront aux contrevenants d'abattre les arbres et haies, actuellement plantés à des distances moindres que celles dont il s'agit à l'article 68, et dans le cas où ces arbres seraient plantés dans les fossés des chemins et sur des terrains usurpés, ils donneront avis au collége des

760. — 1er OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société dite* Grande compagnie du Luxembourg (1). (Moniteur du 10 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 11 septembre 1846, par Me C. A. Barbanson, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Grande compagnie du Luxembourg*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Grande compagnie du Luxembourg* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 11 septembre 1846 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Il est entendu : *A.* que les autorisation et approbation des statuts de la société par les présentes n'apporteront aucune novation aux obligations résultant des actes de concession des chemin de fer et canal que la société a pour objet de construire ; *B.* Que, par lesdites autorisation et approbation, il n'est préjugé en rien quant à la concession d'embranchement ou extensions au chemin de fer et au canal concédés; que l'on ne déroge en rien non plus aux délais fixés par les conditions de la concession pour l'achèvement des travaux; *C.* Enfin, que lesdites autorisation et approbation ne préjudicient en rien aux prescriptions de notre arrêté du 13 novembre 1840, aux termes duquel une autorisation préalable de notre ministre, ayant les affaires commerciales dans ses attributions, est nécessaire pour pouvoir coter officiellement les actions à la bourse.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

bourgmestres et échevins de les revendiquer en tout ou en partie, au profit de la commune, et ils informeront immédiatement la députation permanente, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, de l'ordre qu'ils auront donné à l'administration communale.

Art. 70. On pourra néanmoins, sur l'avis du commissaire voyer d'arrondissement et sous l'approbation de la députation, laisser subsister les arbres plantés sur des talus et qui servent de soutenement des terres qui, sans eux, pourraient s'ébouler dans les chemins, pourvu toutefois que les propriétaires de ces arbres consentent à entretenir les chemins et à supporter les dommages que ceux-ci peuvent éprouver de ces plantations.

Art 71. Les commissaires voyers feront élaguer tous les arbres et haies dont les branches nuisent au bon état des chemins.

Ils feront couper les arbres et les souches des haies qui, quoique plantés à la distance légale, avancent au-dessus de la surface des chemins.

Art. 72. Ils feront, en outre des visites prescrites, celles que le bien du service exigera, et ils obtempéreront aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par la députation permanente.

Art. 73. Ils visiteront les chemins pendant l'exécution des travaux et prescriront tout ce qu'ils jugeront convenir dans leur bon état.

Art. 74. Les commissaires voyers feront une nouvelle visite à l'époque qui sera fixée pour l'achèvement des travaux, afin de s'assurer si toutes les prestations, tant en argent qu'en nature, ont été fournies, et si les travaux ont été convenablement exécutés.

Art. 75. Les commissaires voyers avertiront, autant que possible, les administrations locales du jour de leurs visites.

Art. 76. Ils tiendront un journal de leurs opérations, constatant jour par jour leur présence dans les diverses communes, et les opérations auxquelles ils s'y seront livrés.

CHAPITRE X.

POLICE DES CHEMINS VICINAUX.

Paragraphe additionnel à l'art. 86 *du règlement.*

Le coût de ces extraits, ainsi qu'il est fixé par l'art. 88 ci-après, sera acquitté par les communes sur le territoire desquelles la contravention a été commise; les greffiers adresseront, à cet effet, leurs états aux colléges des bourgmestre et échevins de ces communes, qui devront faire effectuer le payement sans délai.

Adopté en séance du 22 et du 23 juillet 1846.

Le président,
(Signé) Nagelmaekers.

Par le conseil :
Le greffier provincial,
(Signé) F. N. J. Warzée.

Pour expédition conforme :
Pour le greffier provincial,
Le membre de la députation,
(Signé) Lebeau.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 30 septembre 1846.

Léopold.

(1) Voir plus haut la loi et l'arrêté de concession du 18 juin 1846.

Par-devant Me Pierre Barbanson, notaire résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés, ont comparu ;

MM. François-Frédéric de Clossmann, sir William Magnay, baronnet, Charles Lyall, chevalier, tous trois propriétaires, domiciliés à Londres, agissant tant pour eux-mêmes que pour MM. John Masterman junior, banquier, Thomas-Henri Bluck, Richard Heaviside, Henri Simonds, William Evans, tous magistrats, et James-Henri Attwood, chevalier, domiciliés à Londres, qu'ils représentent en vertu de pouvoirs spéciaux suivant deux procurations certifiées ou reçues à Londres par le notaire William Duff, respectivement en dates des 31 juillet et 24 août 1846, visées pour valoir timbre, et enregistrées à Bruxelles, etc.

Lesquels comparants usant, tant pour eux que pour leurs commettants, des droits qui leur appartiennent, ont, en qualité de fondateurs, établi ainsi qu'il suit les statuts destinés à régir comme société anonyme la *Grande compagnie du Luxembourg*.

Grande compagnie du Luxembourg établie à Bruxelles.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ; SA DÉNOMINATION ; SON OBJET ; SON SIÉGE ; SA DURÉE.

Art. 1er. Il est établi entre les comparants et tous les propriétaires des actions émises ou à émettre d'après les règles à fixer ci-après, une société anonyme qui prend le titre de *Grande compagnie du Luxembourg*.

Art. 2. La société a pour objet la construction du chemin de fer du Luxembourg, de Namur à Arlon, partant de la vallée de la Meuse, tel qu'il est déterminé par l'acte de concession, avec ses embranchements et prolongements prévus sur Luxembourg, Longwy, Metz, Thionville, Trèves, et avec les extensions à admettre ou à décréter par l'assemblée générale des actionnaires ; la canalisation de l'Ourthe jusqu'à Laroche ; l'exploitation du chemin de fer et du canal à établir, l'établissement et l'exploitation de routes, canaux, ponts et tous autres moyens de communication indispensables ou utiles pour assurer le succès de l'entreprise principale, comme aussi l'exécution et l'exploitation de toute concession ultérieure, qui, offerte à la compagnie, serait acceptée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle a pour objet aussi la recherche et l'exploitation des mines, minières et carrières dans le grand-duché du Luxembourg et dans la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse, d'après les concessions obtenues et à obtenir, et enfin le traitement métallurgique des minerais de toute espèce.

Art. 3. Le siége de la société est à Bruxelles. Elle a pour terme à l'égard du chemin de fer du Luxembourg avec ses embranchements et extensions, le terme des concessions à exploiter. Sa durée est illimitée pour l'exploitation du canal, des mines et minières, à raison des concessions perpétuelles qui en garantissent la jouissance.

Art. 4. La dissolution de la société ne pourra être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité des deux tiers des actions, et approuvée par le gouvernement. La même délibération fixera dans ce cas, toujours sur la proposition du conseil, le mode et les conditions de la liquidation à opérer.

TITRE II.

APPORTS A LA SOCIÉTÉ, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. Les comparants MM. de Clossmann et consorts déclarent apporter à la société anonyme fondée par les présentes :

A. La concession du canal de Meuse et Moselle, accordée par arrêté royal du 1er juillet 1827, avec faculté expressément reconnue par le gouvernement belge, de n'exécuter ce canal qu'en partie et jusqu'à Laroche seulement, en établissant entre Liége et Laroche une navigation régulière.

Cette concession qui était la propriété de la société anonyme du Luxembourg, établie à Bruxelles, par acte du 10 janvier 1828, reçu par le notaire Annez, résidant à Bruxelles, enregistré, appartient aux comparants qui en font apport, comme porteurs de toutes les actions émises de cette dernière société.

B. La concession du chemin de fer du Luxembourg allant de Namur à Arlon, telle qu'elle a été accordée aux comparants pour cette ligne par la loi du 18 juin 1846, et telle qu'elle résulte des conventions avenues avec le gouvernement belge.

C. Les concessions de mines ou minières obtenues jusqu'à ce jour par l'ancienne société du Luxembourg, avec tous les droits qui en résultent.

D. Tous les droits quelconques, tous les biens meubles et immeubles appartenant à cette dernière société, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, sans en rien excepter ni réserver.

Ils recevront, en échange de leurs apports, des actions de la société.

Art. 6. Ces apports sont faits à la grande compagnie du Luxembourg, qui les reçoit pour en jouir et les appliquer dans l'intérêt commun des comparants et de leurs coassociés, à la charge par la compagnie de remplir toutes les conditions qui y sont attachées, de satisfaire à toutes les obligations qui en résultent, et d'acquitter toutes les dettes qui en dépendent suivant les conventions ou traités antérieurs.

Art. 7. Le fonds social se compose de 75,000,000 de francs, divisés en 150 mille actions de cinq cents francs chacune, pour l'exécution et l'exploitation de toutes les concessions transmises dès à présent à la compagnie.

Cependant le capital social peut être augmenté s'il est nécessaire, à raison des prolongements, embranchements, extensions ou opérations ultérieures à décréter par la suite conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Cette augmentation n'aura lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et représentant au moins les deux tiers des actions émises. Elle sera réalisée soit par la voie d'emprunts, soit par une nouvelle émission d'actions, ainsi que le déterminera le conseil d'administration, chargé de l'exécution et de toutes les mesures y relatives.

Art. 8. Il sera prélevé au profit des fondateurs, MM. de Clossmann et consorts prénommés, une commission de deux pour cent sur le capital social pour les indemniser et pour reconnaître les services qu'ils ont rendus à la compagnie, le tout aux termes des conditions de souscription.

La compagnie leur remboursera en outre tous les frais que cette commission n'est pas destinée à couvrir d'après ces conditions, comme aussi toutes remises aux banquiers ou avances relatives à l'objet de l'association, qui ont précédé l'époque de sa constitution. Ils seront affranchis de tous engagements pris jusqu'à ce jour pour elle ou dans son intérêt. Le règlement à faire de ces divers chefs d'après l'état qu'ils fourniront, sera arrêté par le conseil d'administration sur le vu des pièces et quittances constatant les payements effectués.

Art. 9. Les actions sont *nominatives* jusqu'au payement des trois premiers dixièmes. Chaque souscripteur répond, pour toutes les actions qu'il prend, des versements à opérer à concurrence de trois dixièmes, sans préjudice à la déchéance prévue et comminée par l'art. 13 ci-après, s'il convient à l'administration de l'appliquer.

Les certificats ou titres à délivrer ensuite seront *au porteur ;* aussi longtemps que ces titres seront nominatifs, le transfert s'en fera par simple endossement : le porteur pourra se faire représenter par un mandataire spécial dans l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 10. Le montant des actions sera acquitté de la manière suivante : Deux dixièmes seront versés immédiatement, s'ils ne l'ont pas été déjà par les souscripteurs. Les époques successives des versements ultérieurs seront fixées par le conseil d'administration ; un intervalle de trois mois les séparera toujours. Chaque versement ne pourra être que d'un dixième au plus.

Art. 11. Les appels de fonds se feront par avis ou insertions publiés un mois d'avance dans trois des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres. Ces avis, insérés deux fois dans le mois qui précédera l'échéance, serviront de mise en demeure suffisante à l'égard de tous les actionnaires.

Art. 12. Les versements se feront dans les caisses désignées par le conseil d'administration. Il sera fait mention sur chaque titre des versements successivement opérés.

Art. 13. Tout actionnaire en retard d'effectuer les versements exigibles sera tenu de bonifier à la société, depuis l'échéance du terme, l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an sur toutes les sommes à verser par lui. Tout actionnaire qui n'aura point satisfait à un appel de fonds dans le mois de l'échéance du terme fixé pourra être déclaré déchu de ses droits, ses actions pourront être vendues au gré de l'administration, qui lui en renseignera le prix après déduction des frais. Il sera donné avis aux actionnaires défaillants de cette déchéance à encourir par une double insertion dans trois journaux de Londres et de Bruxelles, quinze jours au moins avant d'appliquer le résultat. Les dispositions des articles dix, onze, douze et treize seront imprimées sur les titres au porteur.

Art. 14. Les certificats d'actions ou titres définitifs seront extraits de registres à souche. Ils seront signés par deux administrateurs et par le secrétaire. Ils porteront un timbre à l'usage de la société. Un titre ou certificat unique pourra comprendre plusieurs actions suivant le nombre que le souscripteur possède; la division du titre pourra toujours être réclamée, à la charge par l'actionnaire de supporter les frais des certificats nouveaux à délivrer.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

Art. 16. L'action est indivisible à l'égard de la société qui n'en admet jamais le fractionnement. Le porteur en est, pour elle, le représentant unique. Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action.

Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 18. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront jamais, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans ou inventaires sociaux, et aux actes ou résolutions du conseil d'administration.

Art. 19. La possession d'un certificat ou d'une action de la compagnie emporte de plein droit adhésion absolue aux présents statuts, qui, après l'approbation du gouvernement, seront publiés conformément aux lois.

Art. 20. Les cent cinquante mille actions qui représentent le fonds social, ayant été prises par les fondateurs et les souscripteurs réunis, la société se trouve constituée à partir de ce jour.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. Tous les intérêts de la grande compagnie du Luxembourg sont administrés par un conseil composé de dix actionnaires au plus, de trois au moins. Ils porteront le titre d'*administrateurs*. Ils devront toujours posséder au moins chacun *cent* actions. Le président du conseil sera choisi par eux et parmi eux.

Art. 22. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, et avec le droit de conserver ces fonctions, sauf révocation :

M. François-Frédéric de Clossmann en qualité de président du conseil.

Et MM. William Magnay, baronnet.
John Masterman junior, banquier,
Thomas-Henri Bluck, magistrat,
Richard, Heaviside, magistrat,
Henri Simonds, magistrat,
William Evans, magistrat,
Charles Lyall, chevalier,
James-Henri Attwood, chevalier,

tous domiciliés à Londres, ou faisant élection de domicile en cette ville chez M. F. F. de Clossmann, en qualité d'administrateurs.

Le droit de révocation à l'égard des administrateurs appartient à l'assemblée générale des actionnaires.

Toute demande de révocation formée par un ou plusieurs actionnaires ne pourra l'être que par écrit; elle ne sera prise en considération et mise en discussion que sur l'avis favorable d'une commission spéciale nommée par l'assemblée générale.

Cette commission sera tenue de consulter, sur les griefs imputés, le conseil d'administration, et de lui soumettre son rapport un mois avant de le présenter à l'assemblée générale qui statuera ensuite. La révocation et le remplacement d'un administrateur auront lieu toutes les fois que la majorité du conseil entier en fera la demande par délibération formelle à la suite d'une convocation spéciale.

Art. 23. En cas de décès ou démission de l'un des administrateurs institués par l'article précédent, les administrateurs survivants pourvoiront à son remplacement, s'ils le jugent convenable; ils seront tenus de le faire dès que le nombre des administrateurs primitifs se trouvera réduit à cinq. Les nominations ainsi faites auront lieu pour un terme de trois ans.

Art. 24. Après le décès, la retraite ou la révocation de tous les administrateurs désignés par l'art. 22, les administrateurs de la société seront nommés, désormais, par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de cinq ans. Ils pourront toujours être réélus à l'expiration de leur mandat, comme les administrateurs nommés dans l'hypothèse de l'article précédent.

Art. 25. Le traitement annuel des administrateurs, quel qu'en soit le nombre, sera de cinquante mille francs à répartir entre eux, s'ils ne préfèrent prélever à ce titre deux vingtièmes des bénéfices nets de l'année, ce qu'ils ont droit d'opter. Ils feront connaître leur option en présentant aux actionnaires le bilan annuel.

Art. 26. Le conseil d'administration nomme les directeurs gérants, le secrétaire de la compagnie, son caissier et tous les employés nécessaires à son service soit intérieur, soit extérieur. Il est autorisé à établir des agents spécialement chargés de diriger ou de surveiller l'exécution des travaux, et plus tard l'exploitation et la jouissance d'après les concessions obtenues. Il fixe les traitements attachés à ces diverses fonctions. Il peut révoquer tous directeurs gérants, agents ou employés quelconques qu'il a nommés.

Art. 27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il conclut les marchés, soustraités ou contrats d'enterprise, pour l'exécution des travaux. Il autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines et autres objets. Il fait les règlements de régime intérieur et extérieur.

Il détermine l'emploi des fonds restés libres pendant l'exécution des travaux. Il autorise la vente des terrains, bâtiments et concessions de mines devenus inutiles, en reçoit le prix, accorde et signe toutes mainlevées d'inscriptions sur les biens vendus par lui. Au lieu d'exiger les versements des actionnaires, il est autorisé à faire,

pour y suppléer provisoirement, les emprunts reconnus plus avantageux à l'intérêt commun. Il pourra, dans ce cas, affecter ou donner en hypothèque les biens ou les droits immobiliers de la compagnie. Il règle l'emploi de la réserve. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il défend tous ses droits et poursuit toutes ses demandes devant l'autorité administrative et devant les tribunaux.

Art. 28. Toute action judiciaire est poursuivie au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 29. Pour être valables, les délibérations du conseil devront être prises au moins par trois administrateurs présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Le conseil d'administration pourra, d'après les besoins des circonstances qu'il appréciera, déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour un temps déterminé. Il pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs gérants dont il fixera les attributions. Ces fonctions pourront être confiées aux membres du conseil.

Art. 30. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial, et signés par le président qui aura dirigé la séance.

Art. 31. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué par le président ou en son absence par le conseil, signe la correspondance, les actes d'administration, les traités et conventions à conclure, les demandes à former au nom de la compagnie. Cependant les transports ou aliénations de rentes, effets publics ou valeurs de portefeuille appartenant à cette dernière, les actes d'acquisitions mobilières ou immobilières à faire pour elle, les actes de vente ou d'échange de ses propriétés, les transactions et traités qui engagent la compagnie, ainsi que les mandats sur les dépositaires de ses fonds, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

Art. 32. Les mandataires chargés de représenter la compagnie et d'administrer ses intérêts, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la société.

TITRE IV.

BILAN ANNUEL, VÉRIFICATION. — INTÉRÊTS DES ACTIONS. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Art. 33. Les comptes et registres de la compagnie sont clos et le bilan arrêté chaque année au 31 décembre. Ce bilan sera soumis par le conseil à l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée pour le recevoir.

Art. 34. L'approbation donnée au bilan par l'assemblée générale vaudra au conseil d'administration décharge complète de sa gestion.

Art. 35. Pendant la durée des travaux à exécuter, il sera payé aux actionnaires, à titre d'intérêts, quatre pour cent par an sur les sommes versées. Ce payement se fera par semestre. Il y sera pourvu soit par les bénéfices à provenir du déplacement et de la transmission des fonds, soit par le produit des diverses parties du chemin de fer ou du canal qui seraient successivement mises en exploitation, ou par tous autres produits à réaliser, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital.

Cet intérêt de 4 p. c. pourra être augmenté et porté à 5 p. c. au plus, suivant les circonstances, par décision du conseil d'administration.

Art. 36. Après l'exécution terminée, les bénéfices nets, dès que le bilan en établira, seront répartis ainsi qu'il suit : après déduction de la somme affectée au fonds de réserve, qui sera fixée par le conseil d'administration, il sera payé aux actionnaires 5 p. c. sur le montant de leurs actions. Deux vingtièmes seront répartis entre les administrateurs à titre de traitement, si leur option le réclame aux termes de l'art. 25. Deux vingtièmes seront remis aux fondateurs et le reste appartiendra aux actionnaires.

Art. 37. Lorsque la réserve sera jugée suffisante, le conseil d'administration pourra suspendre toute affectation ultérieure à ce fonds. Toute la partie des bénéfices réservée à cette destination d'après l'article précédent, sera dans ce cas répartie aux actionnaires.

Art. 38. Les payements des intérêts et dividendes auront lieu à Bruxelles et à Londres. Il en sera donné avis aux actionnaires par annonces insérées dans deux journaux de ces deux places.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ; SES DROITS ET SES POUVOIRS.

Art. 39. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 40. Tout porteur de dix actions dont les versements exigibles sont accomplis peut faire partie de l'assemblée générale. Pour y être admis, il devra déposer, sous récépissé, ses titres soit au secrétariat de la compagnie, soit au lieu à désigner par les avis de convocation, cinq jours avant celui de la réunion. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial : nul ne peut accepter ou remplir ce mandat s'il n'est actionnaire lui-même. La forme du mandat

à produire sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 41. L'assemblée générale se réunira à Bruxelles, dans l'hôtel de la société. Toute convocation qui en provoquera la réunion, aura lieu par avis insérés deux fois au moins, quinze jours à l'avance, dans trois journaux de Bruxelles et de Londres.

Art. 42. Après les convocations ainsi faites, l'assemblée générale sera régulièrement constituée au jour fixé, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, à moins toutefois que l'objet en délibération ne réclame spécialement ou par exception un concours plus considérable d'actionnaires.

Art. 43. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par année pour recevoir communication du bilan. Le conseil d'administration pourra les convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

Art. 44. L'assemblée générale nomme les administrateurs, lorsqu'il y a lieu, aux termes de l'art. 24 ci-dessus. Elle reçoit le bilan et l'approuve. Elle délibère sur toutes les propositions que lui soumet le conseil d'administration. Elle est autorisée à accepter les concessions ou opérations nouvelles dont elle reconnaît l'utilité pour la compagnie; à décréter l'augmentation du capital social; à statuer sur toute demande ou proposition faite par le conseil d'administration, de modification ou addition aux statuts, ou de dissolution de la société.

Art. 45. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par l'administrateur que le conseil désignera. Tous les administrateurs présents formeront le bureau. Le secrétaire de la compagnie tiendra la plume.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

Dix actions régulièrement payées donneront droit à une voix, vingt-cinq à deux, cinquante à trois, cent à quatre, cent soixante et quinze à cinq, deux cent cinquante à six, trois cent cinquante à huit, cinq cents à dix, sept cent cinquante à quinze, et mille à vingt voix, sans que le même actionnaire puisse avoir jamais plus de vingt voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Art. 47. Toute résolution de l'assemblée générale, prise conformément aux statuts, d'après les dispositions qui précèdent, obligera la compagnie et tous ses membres, sans réserve et sans recours.

Art. 48. Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux, qui seront signés par tous les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

Art. 49. Toutes les fois que les propositions à soumettre aux actionnaires auront pour objet l'acceptation de concessions nouvelles ou d'opérations non prévues, ou une fusion avec d'autres sociétés ou compagnies, l'augmentation du capital social, la modification des statuts, ou la dissolution de la société, les avis de convocation à l'assemblée générale qui devra en connaître, feront toujours une mention expresse des objets à traiter. Les délibérations dans ces divers cas devront être prises à la majorité des deux tiers des actions émises, sauf l'exception suivante.

Art. 50. Si, après une première convocation, les actionnaires présents ne remplissaient pas les conditions prescrites pour former valablement l'assemblée générale, une nouvelle convocation se fera dans la même forme, par avis publiés au moins dix jours avant celui de la réunion. Au jour fixé, l'assemblée générale se constituera et ses délibérations seront valables et définitives, quel que soit le nombre des actionnaires présents. Toutefois, elles ne pourront porter que sur les matières qui formaient l'objet de la première convocation. La nécessité de ce résultat sera annoncée aux actionnaires par les avis qui les convoqueront de nouveau. Les résolutions de l'assemblée générale sur les objets énumérés par l'art. 49, ne seront exécutées qu'après l'approbation du gouvernement.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude du notaire soussigné, ce onze septembre mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs Jacques-Philippe Enkels, cabaretier, et Jean Druaert, marchand de vins, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins qui ont signé avec les trois comparants et moi, notaire, après lecture faite. F. F. de Clossmann, W. Magnay, Ch. Lyall, J. P. Enkels, J. Druaert et P. Barbanson, not.

Enregistré à Bruxelles, le douze septembre 1846, vol. 179, folio 34 v°, case 6; reçu, sous réserve du droit de transmission, etc., six francs 62 centimes add. compris; cinq rôles, trois renvois. Le receveur, signé, Barré.

(Suit copie des procurations prérappelées.)

---

761. — 3 OCTOBRE 1846. — *Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc de Brunswick-Lunebourg.* (Monit. du 16 janvier 1847.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le

duc de Brunswick-Lunebourg voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Jean Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal; officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Son Altesse le duc de Brunswick-Lunebourg ;

Et son Altesse le duc de Brunswick-Lunebourg,

Le sieur Guillaume-Jean, baron de Schleinitz, son ministre d'État, grand-croix de l'ordre ducal de Henri le Lion, de l'ordre royal belge de Léopold et de l'ordre royal des Guelfes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse le duc de Brunswick s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Brunswick en Belgique et de Belgique dans le duché de Brunswick, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermé-

diaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Brunswick, le 3 octobre 1846.

L. S. (*Signé*) NOTHOMB.

L. S. (*Signé*) DE SCHLEINITZ.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 10 décembre, et par Son Altesse le duc de Brunswick-Lunebourg, le même jour. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 30 décembre.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

---

762. — 6 OCTOBRE 1846. — ***État dressé par le ministre de l'intérieur*** (M. le comte de Theux), ***en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 28 septembre au samedi 3 octobre 1846.*** (Monit. du 7 octobre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	63	25	18	40	20	12
Arlon,	239	26	50	160	22	25
Bruges,	441	24	21	103	18	79
Bruxelles,	1,484	25	12	125	20	96
Gand,	587	23	59	158	18	78
Hasselt,	90	26	00	630	20	70
Liége,	4,300	23	53	2,000	18	99
Louvain,	2,025	25	66	509	20	53
Mons,	3,000	23	50	500	17	17
Namur,	109	25	68	90	18	99
Totaux. . . .	12,338			4,315		
Prix moyen. .	....	24	28	....	19	38

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844 et de la proclamation en date de ce jour : qu'à partir du 13 octobre courant la *farine de froment* sera prohibée à la sortie du royaume.

—

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 31 juillet 1834 et l'arrêté royal du 7 août de la même année;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 21 au 26 et du 28 septembre au 3 octobre 1846;

Attendu que le prix moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 24 fr. et au-dessus;

Attendu que la loi du 24 septembre 1845, prorogée successivement par la loi du 3 juin 1846 et par l'arrêté royal du 27 août dernier, a prohibé dans un sens absolu la sortie des grains et a laissé le régime des farines sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834;

Déclare :

La farine de froment est prohibée à la sortie du royaume.

La présente déclaration sera insérée au *Moniteur belge officiel*, et sera adressée à M. le ministre des finances pour exécution, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1834 précitée; elle sortira son effet le 13 octobre courant.

---

763. — 12 OCTOBRE 1846. — ***Arrêté royal relatif à l'entrepôt de Bruxelles.*** (Monit. du 22 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et notamment l'art. 35 dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus :

« § 1. Partout où l'utilité en est reconnue, le gouvernement peut établir un entrepôt public.

« § 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'administration. »

Considérant que l'autorité communale de Bruxelles a mis à la disposition du gouvernement pour servir au dépôt des marchandises se trouvant actuellement ou qui seront déclarées ultérieurement sous le régime d'entrepôt, les souterrains et les magasins du rez-de-chaussée du bâtiment en construction destiné à l'entrepôt public de cette ville;

Considérant que ces locaux ont été reconnus propres à cet usage;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bâtiment servant actuellement

d'entrepôt public à Bruxelles est déclaré fermé à cet usage.

Le nouveau bâtiment en construction ayant cette destination, est déclaré ouvert comme entrepôt public de Bruxelles.

Art. 2. Les marchandises seront transférées de l'ancien dans le nouveau bâtiment avant le 1er décembre prochain, par les soins et aux frais, risques et périls des entrepositaires.

Art. 3. Notre ministre des finances prescrira les mesures de surveillance nécessaires pour ce transfert, qui sera considéré comme une mutation ordinaire d'entrepôt.

Art. 4. On appliquera les art. 16 et 23 de la loi précitée du 4 mars 1846, aux marchandises dont le transfert n'aurait pas eu lieu dans le délai fixé plus haut.

Art. 5. Le règlement prescrit par l'art. 15 de la même loi sera arrêté ultérieurement.

Art. 6. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de son insertion au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de son exécution.

---

764. — 12 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal portant augmentation du nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Malines*. (Monit. du 22 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du tribunal de première instance de Malines, en date du 31 juillet 1846;

Revu notre arrêté du 30 décembre 1832, qui fixe à dix le nombre des huissiers près ledit tribunal;

Considérant que ce nombre n'est plus en rapport avec les besoins du service;

Vu l'art. 60 de la loi du 4 août 1832;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Malines est porté à douze.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

765. — 12 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal relatif à l'expropriation des emprises nécessaires à la construction d'une nouvelle salle du sénat*. (Monit. du 24 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu les lois budgétaires des 6 avril 1845 et 17 mai 1846, affectant deux crédits successifs de 70,000 francs à la construction d'une nouvelle salle, destinée à la tenue des séances du sénat;

Vu le projet définitif de ces constructions, approuvé par notre ministre des travaux publics;

Vu les dispositions législatives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'établissement d'une nouvelle salle pour la tenue des séances du sénat, et indiquées au plan ci-annexé, visé par notre ministre des travaux publics, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

766. — 12 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal portant règlement de police et de navigation pour le canal de la Campine, 2e section.* (Monit. du 24 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 29 septembre 1842, décrétant la construction d'un canal du Rupel au canal de Maestricht à Bois-le-Duc;

Vu la loi du 10 février 1843, fixant le tracé du canal à creuser pour la jonction du Rupel au canal de Maestricht à Bois-le-Duc;

Vu la loi du 6 avril 1845, décrétant la construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine;

Vu notre arrêté du 17 août 1844, fixant provisoirement et à titre d'essai le tarif des droits de navigation à percevoir sur la première section du canal de la Campine, comprise entre Bocholt et la Pierre bleue, et ouverte à la navigation le 22 du même mois;

Vu notre arrêté du 25 novembre 1844, portant règlement de police et de navigation pour la première section du canal de la Campine;

Considérant que les travaux de construction de la deuxième section du canal de la Campine, comprise entre la Pierre bleue et Herenthals, et du canal d'embranchement vers Turnhout, sont à la veille d'être terminés et que, dès lors, il y a lieu d'arrêter le tarif des droits de navigation à percevoir, ainsi que le règlement de police à y appliquer;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation et le

règlement de police fixés par nos arrêtés des 17 août et 25 novembre 1844, sont, provisoirement et à titre d'essai, rendus applicables à la deuxième section du canal de la Campine, comprise entre la Pierre bleue et Herenthals, et au canal d'embranchement vers Turnhout.

Art. 2. Nos ministres des travaux publics (M. de Bavay) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendant des deux canaux précités.

---

767. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux alignements de la route de Huy à Stavelot.* (Monit. du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 3 novembre 1845, fixant le tracé de la section de la route de Huy à Stavelot, comprise entre Huy et le ponceau sur le ruisseau de Marchin;

Considérant que des motifs d'économie réclament la modification du tracé de cette section de route, au faubourg Sainte-Catherine, à Huy;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les alignements décrits aux 6e et 7e paragraphes de l'art. 2 de notre arrêté préappelé sont supprimés.

Art. 2. L'alignement décrit au 5e § dudit art. 2, sera prolongé jusqu'à la rencontre d'un autre alignement dont la position est déterminée par deux points pris à 3 mètres 50 cent. du côté du Hoyoux, l'un de l'angle vers Marchin, de l'étable du sieur Detelle, l'autre à partir du parement extérieur du mur de clôture du jardin du même propriétaire, à 25 mètres au delà du susdit angle. Ces deux alignements seront raccordés entre eux par un arc de cercle de 33 mètres de rayon.

De l'extrémité du deuxième alignement ci-dessus, il en partira un troisième qui rejoindra le tracé approuvé le 3 novembre 1845, vis-à-vis de l'angle vers Marchin, de la maison n° 805 *a*.

Art. 3. Ces modifications seront conformes au tracé figuré à l'encre rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Il en sera de même des limites des emprises des alignements des murs et bâtiments entre l'étable du sieur Detelle et la maison du sieur Havelange, du côté gauche de la route.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

768. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal approuvant les alignements de la traverse de Verviers.* (Monit. du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Verviers, des 10 avril et 8 mai 1846, adoptant un projet de rectification du plan d'alignement de la rue Crapeau-rue, à Verviers, faisant partie de l'embranchement de Battice à Theux, de la route de deuxième classe, n° 15;

Revu notre arrêté du 26 novembre 1841, qui a fixé les alignements des rues Crapeau-rue et de Heusy;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu le plan indiquant le nouveau tracé proposé;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que la modification à opérer aux alignements de la rue sus-indiquée a été reconnue nécessaire;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Verviers, en date du 10 avril et du 8 mai 1846; en conséquence, les alignements de la rue Crapeau-rue, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 26 novembre 1841, sont modifiés ainsi qu'il est indiqué au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

769. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal prescrivant le recreusement de l'Yser.* (Monit. du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La branche orientale de l'Yser, comportant une longueur de 2 144 mètres 50 cent., depuis l'endroit dit *Duyvelshoorn*, près du pont de l'Union sur l'Yser et la route de Nieuport à Bruges, jusqu'à l'écluse de Nieuwendamme, près du fort de ce nom, sera recreusé, conformement au tracé indiqué au plan approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Le plafond auquel il sera donné généralement 10 mètres de largeur, mais qui, dans le grand tournant du fossé capital du fort de Nieuwendamme, aura jusqu'à 17 mètres de largeur, sera établi à la profondeur de 1 mètre 50 cent., sous la cote d'été de l'Yser, à l'endroit dit

Duyvelshoorn, et ira en pente régulière jusqu'au radier de l'écluse de Nieuwendamme, qui se trouve à 1 mètre 785 cent. sous ladite cote, correspondant à 2 mètres 9 cent. au-dessus du busc de l'écluse d'Ypres à Nieuport.

Art. 3. Les talus, sous l'étiage, varieront de 1 1/2 à 1 1/4 de base pour 1 de hauteur.

Art. 4. La largeur de la branche orientale de l'Yser recreusée, variera à la hauteur de l'étiage précité entre 14 mètres 50 cent et 15 mètres 35 cent., et aura jusqu'à 22 mètres 25 cent. de largeur dans le grand tournant du fossé du fort de Nieuwendamme.

Art. 5. Les digues seront élevées à 1 mètre 70 cent. au-dessus des eaux d'été, repère ci-dessus fixé; elles auront 4 mètres de largeur en crête, avec une pente de 12 cent. vers le fossé du côté des terres.

Art. 6. Les digues seront, partout où de besoin, bordées de fossés dont la capacité et les talus seront réglés suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 7. Les propriétés nécessaires au recreusement de cette branche de l'Yser, à l'établissement des digues et des contre-fossés qui doivent les border et qui n'appartiennent point à la province, seront acquises à l'amiable ou au besoin emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

---

770. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au tracé de la route de Wyngene au pont Louise, en la commune de Beernem.* (Moniteur du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 13 novembre 1845, qui détermine le tracé à suivre pour la route concédée de Wyngene au pont Louise, sur le canal de Gand à Bruges, en la commune de Beernem;

Vu les plans définitifs fournis par les sieurs Vander Brugghen, Bruneel, Van Lanker et Vanden Brande, concessionnaires de ladite route;

Considérant que les différences qui existent entre le tracé figuré sur ces plans et celui qui a été décrété par notre arrêté précité, peuvent être considérées comme des améliorations apportées au second de ces tracés;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé figuré sur le plan ci-joint est approuvé.

Art. 2. L'art. 2 de notre arrêté du 13 novembre 1845 est en partie modifié comme suit :

La route suivra généralement le chemin existant de Wyngene au pont Louise, sauf qu'elle s'en écartera selon ce qui est indiqué au plan susdit.

1o Sur une longueur de 35 mètres, à environ 350 mètres en deçà du cabaret *den Spriet*, du point A au point B compris entre les piquets nos 156 et 155;

2o Sur une longueur de 160 mètres, immédiatement en deçà de la ferme dite *Blauw-huys*, du point C au point D compris entre les piquets nos 129 et 125;

3o Sur une longueur de 212 mètres, aboutissant au cabaret *het Aenwys*, du point E au point F du plan, compris entre les piquets nos 81 et 76;

4o Sur une longueur de 352 mètres, aboutissant au chemin de halage du canal de Gand à Bruges, du point G au point H, entre les piquets nos 16 et 10.

Art. 3. Les terrains nécessaires pour l'exécution de ces rectifications seront empris et occupés conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

771. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal décrétant l'alignement d'une traverse de Gand.* (Monit. du 26 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Gand, en date des 29 novembre et 31 décembre 1845, concernant la fixation des alignements de la partie de la rue de Savon à son débouché dans la rue Neuve-Saint-Pierre, en cette ville, faisant partie de la route de 1re classe, no 1, de Bruxelles à Ostende;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu la délibération du même conseil en date du 25 avril 1846, portant que la ville supportera une partie des frais qui résulteront des travaux de rectification, d'élargissement et autres à effectuer, ensuite de l'adoption dudit plan;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations

précitées du conseil communal de Gand, en date des 29 novembre et 31 décembre 1845.

En conséquence, les alignements de ladite partie de la rue de Savon sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de cette partie de rue, conformément au plan susmentionné, seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Il sera pourvu aux frais de cet élargissement de la manière suivante :

1° Les indemnités à payer pour les emprises que nécessitera la rectification indiquée au plan par la ligne AB seront à la charge de l'État ;

2° La caisse communale pourvoira au payement des frais résultant des autres rectifications à opérer en conformité du même plan.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

772. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal portant approbation du plan du chemin de grande communication de Neufchâteau à la frontière de France vers Stenay.* (Monit. du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le plan indiquant la direction générale du chemin vicinal de grande communication de Neufchâteau à la frontière de France vers Stenay, par Grapfontaine à Suxy ;

Vu les pièces relatives au projet de construction dudit chemin, lesquelles se composent de deux plans terriers, de deux plans de nivellement, de trois projets de ponts en charpente et de trois détails estimatifs;

Vu le rapport présenté à l'appui de ce projet, sous la date du 23 juin dernier, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Grapfontaine et de Suxy, respectivement en date des 25 juillet et 11 août derniers ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes qui ont été ouvertes dans ces deux communes au sujet du projet dont il s'agit;

Vu le rapport du commissaire de l'arrondissement de Marche, du 19 août dernier;

Considérant qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la direction à donner au chemin projeté ; que celle qui fait l'objet de la délibération du conseil communal de Grapfontaine et une autre, insérée au procès-verbal d'enquête, ont exclusivement pour objet de contester l'utilité de ce chemin, et que ce point a été décidé par l'ordonnance de la députation permanente du 19 mars 1842, qui le déclare chemin de grande communication, conformément à l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 ;

Attendu que la réclamation du conseil communal de Suxy a plus particulièrement pour objet une question d'art, pour la solution de laquelle ce conseil n'est point déclaré compétent, et qui a donné lieu, d'ailleurs, à un mûr examen de la part de l'administration des ponts et chaussées ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Vu l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841, l'article 76, n° 4, de la loi du 30 mars 1836, ainsi que les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le plan général susmentionné est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé, sauf à examiner, lors de l'exécution des travaux, la possibilité de diminuer la pente du chemin entre les piquets de nivellement, nos 54 à 66, sur le territoire de la commune de Suxy, sans toutefois déplacer l'axe du tracé indiqué audit plan.

Art. 2. Il y a lieu à cession pour cause d'utilité publique de tout ou partie des terrains compris dans ce tracé ; en conséquence, il pourra être procédé, au besoin, à l'expropriation de ces terrains, conformément aux lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

773. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur d'Oberkamp grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner à M. d'Oberkamp (Charles-Auguste), conseiller intime de Sa Majesté le roi de Bavière, son ministre plénipotentiaire près la haute diète germanique et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse royale l'électeur de Hesse, Son Altesse royale le grand-duc de Hesse et Son Altesse le duc de Nassau, une marque éclatante de notre estime et de notre bienveillance. »

---

774. — 12 octobre 1846. — *Arrêté royal nommant M. le baron de Günderode chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Günderode (Maximilien), chambellan de Sa Majesté le roi de Bavière et secrétaire de légation, une marque de notre bienveillance. »

775. — 12 octobre 1846. — *Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt-Bernbourg.* (Monit. du 10 janvier 1847.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt-Bernbourg, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de Fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc d'Anhalt-Bernbourg,

Et Son Altesse le duc d'Anhalt-Bernbourg,

Le sieur Dr Frédéric de Kersten, son conseiller intime et président de la régence, commandeur de l'ordre d'Albrecht l'Ours de la maison ducale d'Anhalt, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, 2e classe, avec l'étoile, et de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse le duc d'Anhalt-Bernbourg s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Bernbourg en Belgique et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Bernbourg, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus, tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de

chacun des deux États, dans les limites de leur territoire respectif.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible, et dans tous les cas dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait au château de Ballenstedt, le 12 octobre 1846.

L. S. (*Signé*) NOTHOMB.

L. S. (*Signé*) Dr FRÉDÉRIC DE KERSTEN.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 10 décembre, et par Son Altesse le duc d'Anhalt-Bernbourg, le 1er novembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 29 décembre.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

---

776. — 12 OCTOBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Yerna (L.), dessinateur, domicilié à Liége, rue Chaussée-des-Prés, n° 31 nouveau, un brevet d'invention de dix années, pour un calorifère propre à divers usages ;

Au sieur Mallet (Éloy-Constant), domicilié à Charleroy, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil et un procédé destinés à appliquer le gaz hydrogène carboné à l'affinage des métaux ;

Au sieur Favier (Jean-Baptiste-Léopold), domicilié à Furnes, rue du Sud, n° 52, chez le sieur Prignot, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une chaise percée inodore ;

Au sieur De Molder (Henri), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 10, un brevet d'invention de quinze années, pour un mécanisme propre à élargir les chaussures ;

Au sieur Melen (Eugène), mécanicien, domicilié à Verviers, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau métier à tisser, fonctionnant à la vapeur ou par toute autre force motrice ;

Au sieur Demanet (Édouard-Ferdinand-Joseph), domicilié à Namur, rue Grognon, chez le sieur Gérard, hôtelier, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de coussinet, propre à diminuer les chances de déraillement sur les chemins de fer ;

Au sieur Brogniez (André-Joseph), professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État, domicilié à Cureghem lez Bruxelles, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements à l'appareil locomoteur (jambe artificielle) destiné aux amputés d'un membre inférieur, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 17 février 1845 ;

Au sieur Cortin (Jean-Toussaint), domicilié à Bruxelles, rue de la Paille, n° 34, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements à l'embauchoir mécanique, déjà breveté en sa faveur, le 5 septembre 1845, pour quinze ans ;

Audit sieur Cortin, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement à l'embauchoir déjà breveté en sa faveur le 5 septembre 1845 ;

Au sieur Brunin (Jean-Népomucène-Adolphe), pharmacien, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 5, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de nouveaux bas élastiques faits à l'aide de lacets composés de fils de gomme élastique, recouverts de coton ou de toute autre matière filamenteuse, breveté d'invention en France, pour quinze ans, en faveur du sieur Valleise, le 13 novembre 1845 ;

Au sieur Moses-Poole, domicilié à Bruxelles, hôtel du Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour des perfectionnements aux propulseurs à vapeur destinés aux navires, brevetés en Angleterre en sa faveur, pour quatorze ans, en juillet 1846 ;

Au sieur Newton (William-Edward), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des perfectionnements dans la fabrication de feutres et de tissus imperméables, brevetés en sa fa-

veur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 *janvier* 1846 ;

Aux sieurs Steinberg et Scribe (Gustave), constructeurs de machines, domiciliés à Gand, château des Comtes de Flandre, un brevet d'importation de dix années, pour de nouvelles dispositions dans la construction des machines à vapeur du système de Woolf, brevetées d'invention en France pour quinze ans, le 11 *juillet dernier, en faveur des sieurs Le Gavrian et Farinaux, à Lille.*

Le titulaire est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le lui demanderont, à construire et à employer pour leur propre compte les dispositions dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Chiris (André), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, *chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé d'étamage de vases en fonte, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le* 18 *juillet* 1846. (Monit. du 6 novembre 1846.)

Cet brevet est accordé à la même condition que le précédent ; le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit.

---

777. — 13 OCTOBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 5 *au samedi* 10 *octobre* 1846. (Monit. du 14 octobre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	51	25	03	45	20	10
Arlon,	255	26	75	170	22	50
Bruges,	599	24	69	130	19	19
Bruxelles,	935	25	60	81	20	47
Gand,	560	23	59	193	18	78
Hasselt,	80	26	95	436	21	48
Liége,	4,215	24	09	1,750	18	99
Louvain,	2,100	25	77	641	19	84
Mons,	3,500	23	50	600	17	17
Namur,	124	25	94	103	18	78
Totaux. . . .	12,319			4,152		
Prix moyen. .	....	24	47	....	19	34

N. B. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834, 31 décembre 1844 et de la proclamation en date du 6 octobre courant : qu'à partir de ce jour, la *farine de froment* est prohibée à la sortie du royaume.

---

778. — 17 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le maréchal de camp de la Rue commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 27 octobre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au maréchal de camp au service de France, comte de la Rue, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

779. — 19 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme dite* Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq. (Monit. du 29 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 2 octobre 1846, par Me Bernard, notaire à Montegnée, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq*, pour l'établissement de laquelle on demande l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme sous la dénomination de *Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 2 octobre 1846 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de révoquer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Bernard, notaire à Montegnée, province de Liége, dûment patenté,

Sont comparus :

1° M. Louis-Alexandre Calley Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Société de la Vieille-Montagne, demeurant à Angleur, agissant au nom de M. François-Alfred Mosselman, propriétaire, demeurant à Paris, en vertu de la procuration lui donnée, par acte passé devant Me Cabouet et

son collègue, notaires en cette dernière ville, le dix-huit septembre écoulé, enregistré; le brevet, qui nous a été représenté pour être annexé aux présentes, a été visé pour timbre de Belgique, etc.

« Enregistré, etc. »

Et d'autre part :

1° M. Lambert Materne-Lombard, docteur en médecine et professeur à l'université de Liége;

2° M. le chevalier Frédéric De Sauvage, propriétaire;

3° M. Gustave Lambinon, aussi propriétaire, ces trois derniers demeurant à Liége;

4° Et M. Charles Digneffe, propriétaire et fabricant, demeurant à Sclessin, commune d'Ougrée;

Lesquels comparants ont réglé les statuts d'une société anonyme à établir pour l'exploitation des houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Cocq*. Son siége est établi à Liége.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prendront cours à dater de l'autorisation royale, pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Art. 3. La société a pour objet :

1° L'extraction et la vente de la houille, dans les limites de la concession charbonnière dont il sera parlé ci-après;

2° Le traitement, au moyen de fourneaux de réduction, du minerai de zinc provenant de la Vieille-Montagne;

3° Toute opération nécessaire pour donner au zinc les formes voulues par le commerce.

Lorsque la Société de la Vieille-Montagne cessera de fournir du minerai de zinc à la Société de Valentin, celle-ci pourra s'en pourvoir ailleurs, si elle le juge convenable.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL, DE L'APPORT SOCIAL ET DES ACTIONS.

Art. 4. Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs et divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration peut, d'accord avec l'assemblée générale représentant les deux tiers au moins des actions émises, soit contracter tout emprunt par compte courant ou autrement, soit augmenter le capital social par une émission d'actions. Cet emprunt ou cette émission d'actions nouvelles n'excédera, dans aucun cas, six cent mille francs ou douze cents actions de cinq cents francs chacune. En cas d'émission d'actions, elle sera réglée par le conseil d'administration.

Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions; elles ne pourront jamais être émises au-dessous du pair.

Art. 5. La société charbonnière actuelle de Valentin-Cocq, composée desdits MM. Lombard, De Sauvage, Lambinon et Digneffe, et de MM. Théodore Denvoz, propriétaire, demeurant à Hollogne-aux-Pierres; François Halleux, propriétaire, demeurant à la Gotte, commune de Nandrin; Ferdinand comte de Marotte, propriétaire, demeurant à Vieux-Waleffe; Édouard Vanderheyden à Hauzeur, propriétaire, demeurant à Sclessin, commune d'Ougrée; Valentin De Lavacherie, docteur en chirurgie et professeur à l'université de Liége; Louis-Frédéric-Auguste Joneau, Pierre-François Mottart, Alexandre Lhoest, Félix Magis, Adèle, Clémentine, Charles, Julie, Eugène et Oscar Derkentel, propriétaires, demeurant à Liége, et représentés ici par les comparants de seconde part, en vertu de la procuration leur donnée par acte sous seing privé, en date du trois mai dernier, enregistré, etc., dont l'original demeurera également annexé aux présentes, apporte à la société nouvelle les meubles et immeubles suivants, savoir :

1° La concession charbonnière de Valentin-Cocq, d'une étendue superficielle de cent trente et un hectares quatre-vingt-trois ares, située sous la commune de Hollogne-aux-Pierres, province de Liége, concédée par arrêté royal du trois février mil huit cent quarante et un;

2° La demande en extension de concession sous une étendue superficielle de trente-huit hectares, adressée au gouvernement le premier février mil huit cent quarante;

3° Les terrains :

A. Quarante-trois ares cinquante-huit centiares acquis de M. Derkentel, par acte passé devant Me Biar, notaire à Liége, le deux mai mil huit cent quarante-deux;

Treize ares sept centiares acquis du même, par acte devant le même notaire Biar, le sept septembre suivant, enregistrés;

B. Un hectare cinquante-deux ares, acquis du sieur Rigot-Élias, par acte passé devant maître Moxhon, notaire à Liége, en date du treize juillet mil huit cent trente-neuf;

C. Treize ares un centiare, acquis de la commune de Hollogne-aux-Pierres, par acte passé devant Me Bernard, notaire à Grâce-Montegnée, le quinze février mil huit cent quarante-deux;

Un are trente-deux centiares, acquis de la route du Dierain-Patar, par acte passé devant le même notaire Bernard, le vingt et un novembre mil huit cent quarante-trois;

Elle s'engage à produire, à l'expiration de la quinzaine de la transcription de l'acte, un certificat de non-inscription, avec engagement de justifier dans la huitaine de la radiation, s'il en existait, ou de désintéresser pécuniairement la société;

3° *bis*. Les bâtiments, machine d'extraction, outils, charbons extraits et matériaux d'approvisionnement, dépendants de ladite concession, rien réservé ni excepté, et tel que tout existait au premier janvier de la présente année, d'après les livres de la société;

4° Les actions dans la route de Jemeppe au Dierain-Patar, ainsi que tous ses droits ou charges résultant de l'arrangement conclu ou à conclure avec le gouvernement pour la reprise de cette route;

5° Et en général, tous les droits quelconques de propriété et de jouissance mobilière et immobilière qu'elle a pu acquérir.

Cet apport, dont détail ci-annexé, est fait sous toutes garanties de fait et de droit, quitte et libre de tous priviléges ou hypothèques, mais avec toutes les charges inhérentes à la concession elle-même.

La société Valentin-Cocq reçoit, pour prix de cet apport, mille actions de cinq cents francs de la société anonyme créée par les présentes.

Art. 6. De son côté, M. François-Alfred Mosselman apporte une somme de sept cent mille francs, plus les intérêts à partir du premier janvier mil huit cent quarante-six, pour laquelle il reçoit quatorze cents actions.

Cette somme de sept cent mille francs sera versée à la société lors de la transcription du présent contrat.

Art. 7. Les actions sont au porteur; elles pourront cependant être converties en actions au nom des possesseurs qui le demanderont.

Elles seront extraites d'un registre à souches et signées par le directeur et par deux administrateurs.

Elles seront délivrées aux actionnaires dans les deux mois qui suivront l'autorisation royale.

Art. 8. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 9. Tous les ans, le trente et un décembre et à partir de dix-huit cent quarante-six, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

L'administration doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan est soumis, avant le premier mars, à trois commissaires choisis par l'assemblée générale; ces commissaires auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

En cas de non-approbation par les trois commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après cette approbation, les comptes et bilan de la société seront imprimés; un exemplaire sera adressé au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions et un exemplaire sera remis à la disposition de chaque actionnaire.

En outre, aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 10. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé chaque année :

1° Dix pour cent pour former un fonds de réserve ou servir à l'amortissement du capital social;

2° Huit et demi pour cent pour les administrateurs et un demi pour cent pour les commissaires.

L'excédant sera réparti entre les actionnaires sous forme de dividendes et payé en deux termes, le dix juillet et le dix janvier de chaque année.

La première répartition n'aura lieu que le dix juillet mil huit cent quarante-sept.

Art. 11. La réserve ne pourra dépasser une somme de deux cent mille francs; la retenue de dix pour cent cessera aussitôt que ce chiffre aura été atteint, pour recommencer chaque fois que le fonds de réserve aura été entamé.

Le fonds de réserve recevra un emploi déterminé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois un fonds de cent mille francs au moins sera toujours réservé pour parer aux accidents ou événements imprévus.

Cependant si, pour donner plus d'étendue à ses opérations, la société avait contracté des dettes, le conseil d'administration pourra, pour les amortir, et de l'avis conforme de l'assemblée générale, augmenter la quotité du bénéfice destiné au fonds de réserve.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 12. La société est régie par six administrateurs nommés à temps et assistés d'un directeur qui aura voix consultative au conseil et y remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 13. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, et révocables par elle; leurs fonctions durent six ans.

Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts, administrateurs :

MM. Gustave Lambinon; Charles Digneffe; Lambert - Materne Lombard, vice-président, Charles comte Lebon, ex-ambassadeur à Paris, demeurant à Bruxelles, président; Auguste comte de Morny, propriétaire, demeurant à Paris; François-Alfred Mosselman.

La première sortie n'aura lieu qu'au premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et le premier janvier de chaque année pour chacun des administrateurs susdits et dans l'ordre où ils sont indiqués ci-dessus.

Art. 14. Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt-cinq actions, au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. A cet effet, ces actions, qui devront être nominatives, seront déposées à la banque de Belgique ou à la banque Liégeoise, pour cautionnement de leur gestion.

Elles seront restituées aux administrateurs sortant de fonctions dans les dix jours qui suivront l'approbation des comptes par l'assemblée générale, à moins qu'il n'y soit fait opposition par la majorité des actionnaires présents.

Art. 15. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Il se réunit au moins une fois par mois au siége de la société. Il pourra, extraordinairement, s'assembler dans tout autre lieu et à toute époque, désignés dans la réunion précédente, ou par convocation expresse du directeur ou d'un des administrateurs.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents; dans ce cas, et pour que la délibération soit valable, ils devront être du même avis.

Si quatre ou six administrateurs sont présents, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 16. Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, dans les limites des présents statuts.

Les procès-verbaux des réunions du conseil seront minutés séance tenante et signés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

Art. 17. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou de son délégué.

Art. 18. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, quand il le juge à propos; il rend compte au conseil de ces inspections et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

Art. 19. Le directeur est nommé et révocable par le conseil d'administration. Ses appointements sont fixés par le conseil d'administration, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il doit être propriétaire de vingt actions au moins, qui devront être nominatives et seront déposées à la banque de Belgique ou à la banque Liégeoise, pendant toute la durée de ses fonctions, comme garantie de sa gestion.

Le conseil d'administration pourra, pour des motifs particuliers, réduire de moitié le cautionnement du directeur.

Art. 20. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration; il signe les actes de la société. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes et ouvrées, sont en outre signés par un administrateur en vertu d'une délibération du conseil.

Il dirige et signe la correspondance de la société; il rend compte au conseil de toutes les affaires sociales; il lui propose la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés de la société.

Art. 21. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est remplacé par un des administrateurs désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs de la société ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DES COMMISSAIRES.

Art. 23. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins dix actions : elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires même pour les absents. On peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Art. 24. Les actionnaires se réunissent en as-

semblée générale le troisième jeudi d'avril de chaque année, à une heure de relevée, au siége de la société.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou sur celle de cinq actionnaires au moins réunissant un dixième des actions émises.

Les convocations ont lieu par deux avis successifs insérés dans deux journaux quotidiens de Liége, dans le *Moniteur Belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans deux journaux de Paris.

La première insertion aura lieu au moins trente jours avant la réunion.

Les assemblées ordinaires seront précédées d'avis semblables.

Art. 25. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix; chaque actionnaire y aura autant de suffrages qu'il possédera de fois dix actions, sans que nul puisse cependant réunir plus de cinq suffrages, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret devra avoir lieu toutes les fois que cinq membres le demanderont.

Art. 26. A moins que pour une cause spéciale elle ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Ce directeur y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 27. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il faut être muni d'un certificat de dépôt d'actions, soit à la banque de Belgique, soit à la banque Liégeoise. Le dépôt doit avoir été fait vingt jours au moins avant la réunion.

Art. 28. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale entend notamment le rapport qui lui est fait par le directeur au nom du conseil d'administration, sur les opérations et la situation de la société.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur, en remplacement de l'administrateur sortant l'année suivante, conformément à l'article treize, ainsi qu'au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires. Dans ce dernier cas, leurs successeurs sont nommés pour le temps que doivent encore durer les fonctions des remplacés.

Elle nomme ensuite trois commissaires, chargés notamment de vérifier les comptes et bilan à présenter par le conseil d'administration l'année suivante.

Ces commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux les soins d'exercer ce contrôle. Le gouvernement a la faculté de nommer près de la société un ou deux commissaires spéciaux, qui, dans ce cas, auront le même droit de contrôle illimité sur les affaires de la société.

Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts, commissaires :

MM. le chevalier Étienne De Sauvage, ancien ministre de l'intérieur, président de la cour de cassation, demeurant à Bruxelles;

Le comte Philippe-Louis-Marie-Ghislain Vilain XIIII, propriétaire, demeurant à Baesen, domicilié à Bruxelles;

Joseph Périer, banquier, demeurant à Paris.

L'approbation des commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Les administrateurs et les commissaires sont immédiatement rééligibles.

Art. 29. Pour être commissaire, il faut être propriétaire d'au moins dix actions.

Art. 30. Les commissaires sont tenus de faire un rapport à l'assemblée générale et de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

Art. 31. Conformément à ce qui est prévu à l'article neuf, l'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée générale, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration, dix jours au moins avant la réunion.

Art. 32. Les changements aux statuts qui seraient reconnus utiles par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires ayant voix à l'assemblée générale, seront proposés à une assemblée générale convoquée extraordinairement.

Pour être adoptés, ils devront réunir la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des actions émises, et être approuvés par le gouvernement.

CHAPITRE VI.

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 33. La société sera dissoute si, par suite de pertes, son capital émis se trouvait réduit de moitié.

La dissolution aura également lieu si elle est

demandée par les deux tiers des actionnaires, représentant les deux tiers au moins des actions émises, réunis en assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 34. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de situation de la société à présenter à cette assemblée, seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions.

Art. 35. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 36. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur; elle aura tout pouvoir pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobilières de la société; mais elle ne pourra vendre les immeubles qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Toute contestation généralement quelconque, qui pourrait naître dans le sein de la société, se décidera par voie arbitrale, suivant les règles du Code de commerce.

Art. 38. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut émettre des bank-notes, billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur, de la même espèce.

Dont acte,

Fait et passé à Hollogne-aux-Pierres, au cabinet de la Houillère de Valentin, le deux octobre mil huit cent quarante-six, en présence des sieurs Étienne Paulus, maculaire, demeurant à Hollogne-aux-Pierres, et Jean-Joseph Monsée, charpentier, demeurant à Mons, lesquels après lecture ont signé avec les comparants et le notaire.

(Signé) C. Saint-Paul de Sinçay, Lombard, Charles Digneffe, Frédéric de Sauvage, G. Lambinon, Étienne Paulus, J. Monsée, H. J. Bernard.

Enregistré au bureau de Grâce, etc.

(*Suivent les annexes.*)

---

780. — 19 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route provinciale de Hotton à Manhay (section de Soy à Manhay).* (Monit. du 31 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande de la députation permanente de la province de Luxembourg, tendant à ce qu'il soit construit une route provinciale de Hotton, sur l'Ourthe, au village de Manhay, situé sur la route de Bastogne à Liége;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communaux de Soy, Érézée, Grand-Menil et Vauxchavanne, prennent l'engagement de faire construire, à leurs frais, et avec le concours de l'État et de la province, la section de cette route à établir sur leurs territoires respectifs, et comprise entre Soy et Manhay;

Vu l'avant-projet de cette section de route;

Considérant qu'il importe de mettre la ville de Marche en rapport direct avec les cantons d'Érézée et de Vielsalm, dont cette ville est le chef-lieu d'arrondissement judiciaire et administratif, par une communication qui servira à fertiliser, au moyen de la chaux, une contrée très-étendue qui possède un grand nombre de carrières de pierres de taille, des fours à chaux et de belles forêts;

Considérant qu'une communication dirigée dans ce sens aura aussi l'avantage de relier entre elles les routes de Laroche à Stavelot, de Marche à Barvaux et de Bastogne à Liége, par Aywaille:

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il sera construit, dans le Luxembourg, par les soins et pour compte des communes de Soy, Érézée, Grand-Menil et Vauxchavanne, et avec le concours de l'État et de la province, une route provinciale partant du centre du village de Soy et aboutissant à la route de Bastogne à Liége, dans la traverse du village de Manhay.

Art. 2. La direction générale du tracé de cette section de route est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé partira d'un point pris sur l'axe du chemin, en face de l'angle sud-ouest de la maison Dumont, dans la traverse de Soy. Il suivra le chemin de ce village par une courbe de 150 mètres de développement. A l'extrémité de cette courbe commencera le premier alignement, qui aura 190 mètres de longueur, et se terminera en face et à six mètres sur la droite de la maison Troquet de Soy.

Le deuxième alignement, long de 1,611 mètres 50 cent., formera, avec le précédent, un angle de 179 degrés 26 minutes, dont l'ouverture sera tournée vers la droite. Il passera devant le château de Fizen, qui restera sur la droite et ira se terminer au-dessus des bâtiments appartenant à Mlle Dayeneux.

Le troisième alignement aura 315 mètres 50 cent. de longueur; il formera sur la droite, avec le précédent, un angle de 174 degrés 30 mi-

nutes et ira se terminer sur le bord du chemin de Fizen à Aisne, un peu au delà du premier de ces villages.

A partir de l'extrémité du troisième alignement, le tracé se composera d'une suite de courbes régulières et de petits alignements, sur une longueur totale de 3,405 mètres 50 cent., jusque près de la chapelle située au delà du village d'Érézée, à l'embranchement des chemins d'Érézée à Estiné et à Clerheid. Il se développera à mi-côte jusque dans le vallon de l'eau d'Aisne, qu'il franchira à 1,312 mètres 50 cent. au delà de l'extrémité du troisième alignement, et il écharpera ensuite la côte jusqu'à l'entrée du village d'Érézée, en passant entre les maisons Rais et Faygnant. De là, le tracé suivra le village d'Érézée sur toute sa longueur, en laissant l'église et le presbytère sur la droite et la maison du sieur Grandjean à six mètres sur la gauche, pour se diriger, à peu près suivant le chemin actuel, devant la chapelle précitée où commencera le quatrième alignement, long de 511 mètres, lequel se terminera sur le bord du chemin de Clerheid, après l'avoir suivi sur toute sa longueur;

Le cinquième alignement formera avec le précédent un angle de 128 degrés 5 minutes, dont l'ouverture sera tournée vers la droite, et sa longueur sera de 299 mètres;

Le sixième alignement, long de 562 mètres, formera, sur la gauche, avec le précédent, un angle de 139 degrés 45 minutes; il franchira le ruisseau de Sadsot et traversera deux fois le chemin d'Érézée à Briscol;

Le septième alignement se dirigera vers la gauche, sous un angle de 152 degrés 15 minutes; il divisera le hameau de Briscol en deux parties égales et ira se terminer un peu au delà du ruisseau de même nom, dans le bois du pays, à 1,206 mètres 40 cent. de son origine;

Au septième alignement succédera une nouvelle suite de courbes régulières qui se développeront dans le bois du pays et les terrains de la commune de Grand-Menil, sur une longueur totale de 5,250 mètres 90 cent. Elles se termineront à 3,628 mètres 90 cent. au delà de la limite de la commune d'Érézée, près de la forge d'un maréchal-ferrant à Grand-Menil, où commencera le huitième et dernier alignement, long de 1,170 mètres, lequel traversera les clos de Grand-Menil et ira se terminer à 200 mètres plus loin que la limite de cette commune, à la rencontre de la route de Bastogne vers Aywaille, dans la traverse de Manhay, un peu à droite de l'auberge du sieur Pirson.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes de 60 à 200 mètres de développement.

Art. 3. La route aura généralement une largeur de huit mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont quatre mètres de chaussée empierrée et deux mètres pour chaque accotement.

Toutefois, dans les traverses de villages, la largeur des accotements pourra être restreinte à celle dont les bâtiments existants permettront de disposer, sauf à la porter à deux mètres, au fur et à mesure de la reconstruction des façades de ces bâtiments.

Les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, et l'inclinaison des talus, seront réglées selon les localités et la nature du terrain.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur la direction à faire suivre au tracé de la section de Soy à Hotton.

Art. 6. L'État interviendra dans les frais d'exécution de la route provinciale de Hotton à Manhay, par un subside de vingt mille francs qui sera délivré au profit des quatre communes précitées.

Art. 7. Le devis-cahier des charges pour la mise en adjudication des travaux de la section de route décrétée sera soumis à l'agréation de notre ministre des travaux publics, après qu'il aura été revêtu de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

781. — 19 OCTOBRE 1846. — ***Arrêté royal portant modification au tracé de la route provinciale de Gosselies vers Nivelles.*** (Monit. du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 juillet 1841, autorisant la construction d'une route provinciale de Gosselies vers Nivelles, et fixant le tracé de la section de cette route comprise dans la province de Hainaut;

Notre ministre des travaux publics nous ayant exposé que l'administration provinciale du Hainaut a demandé l'autorisation d'apporter audit tracé quelques modifications dans le but de diminuer les frais de construction de la partie de Gosselies à Liberchies;

Considérant que ces modifications, sans enlever au tracé une régularité convenable, sont jugées susceptibles de concilier les intérêts du trésor et de la province avec ceux des propriétaires riverains et du roulage;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé décrit à l'art. 2 de notre arrêté du 19 juillet 1841 est modifié conformément au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

Le nouveau tracé aura une longueur totale de 4,954 mètres 40 cent. et se composera de 17 alignements, savoir :

La route prendra naissance à l'embranchement de la route de Gosselies vers le Rœulx avec celle de Charleroy à Bruxelles et suivra le milieu du chemin dit de Thiméon jusqu'à la maison du sieur Toussaint; la longueur totale de cette partie, qui est considérée comme le premier alignement et dont 198 mètres sont pavés, sera de 383 mètres 40 cent.;

Le deuxième alignement partira de ce point, suivra la direction de l'ancien chemin et aura une longueur de 137 mètres ;

Le troisième alignement formera avec le précédent un angle à droite de 164 degrés 8 minutes et aura une longueur de 118 mètres;

Le quatrième alignement, long de 355 mètres, fera avec le précédent un angle à droite de 175 degrés 30 minutes ;

Le cinquième alignement formera avec le précédent un angle à gauche de 162 degrés 45 minutes, et aura une longueur de 148 mètres 50 cent ;

Le sixième alignement, long de 172 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 171 degrés;

Le septième alignement formera avec le précédent un angle à droite de 169 degrés 45 minutes et aura une longueur de 100 mètres ;

Le huitième alignement, long de 97 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 178 degrés 45 minutes et aboutira à une partie déjà pavée par l'administration communale de Thiméon.

De ce point la route suivra la traverse du village de Thiméon sur une longueur de 1,377 mètres entre les points nos 41 et 68 du nivellement, ce qui sera regardé comme neuvième alignement.

Le dixième alignement partira de ce dernier point, aura une longueur de 330 mètres et suivra la direction de l'ancien chemin ;

Le onzième alignement, long de 216 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 174 degrés 45 minutes ;

Le douzième alignement aura une longueur de 320 mètres 50 cent. et formera avec le précédent, un angle à gauche de 166 degrés 50 minutes ;

Le treizième alignement formera avec le précédent un angle à gauche de 164 degrés 30 minutes, et aura une longueur de 265 mètres ;

Le quatorzième alignement, long de 165 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 154 degrés ;

Le quinzième alignement formera avec le précédent un angle à gauche de 175 degrés 30 minutes et aura une longueur de 180 mètres;

Le seizième alignement, long de 200 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 174 degrés 31 minutes;

Enfin le dix-septième et dernier alignement formera avec le précédent un angle à droite de 178 degrés 15 minutes et aura une longueur de 385 mètres.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières d'un développement convenable.

Art. 2. La route aura une largeur de 8 mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée et 1 mètre 50 pour chacun des accotements.

Le bombement de la chaussée sera de 15 centimètres.

La pente des accotements sera de 4 centimètres par mètre vers les fossés.

Les fossés dont la route sera bordée partout où de besoin auront chacun un mètre de largeur en gueule et 34 centimètres de largeur au plafond, et les talus des déblais et remblais seseront inclinés à 45 degrés.

Le pavage existant dans les traverses de Gosselies et de Thiméon sera provisoirement maintenu dans ses dimensions actuelles.

Art. 3. Tous les terrains bâtis ou non bâtis et quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, y compris les emplacements des bureaux de barrières, soit pour le raccordement des chemins vicinaux ou autres, ou les dérivations des cours d'eau, soit enfin pour y faire des emprunts ou des dépôts, seront empris conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. L'adjudication et l'exécution de la partie de Gosselies à Liberchies auront lieu conformément au devis-cahier des charges approuvé par notre ministre des travaux publics, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

782. — 19 octobre 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Stein grand cordon de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 6 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention d'extradition conclue entre notre gouvernement et celui de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, donner au baron Dietrich-Charles-Auguste de Stein, conseiller intime actuel et ministre d'État dirigeant de Son Altesse Royale, une marque publique de notre bienveillance et de notre estime. »

---

783. — 19 octobre 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au règlement de la bourse de Louvain.* (Monit. du 8 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu le règlement de la bourse de Louvain, en date du 28 juin 1846;

Revu notamment les articles 6, 7 et 8 dudit règlement;

Vu l'avis de la commission mixte qui a été appelée à élaborer le projet du règlement précité, sur certaines modifications à introduire dans ce dernier;

Vu l'avis favorable du gouverneur de la province de Brabant;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 6, 7 et 8 du règlement de la bourse de Louvain, en date du 28 juin 1846, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 6. Il sera fourni, par les courtiers à nommer, un cautionnement qui est fixé à deux mille francs.

» Ils justifieront, par acte en due forme, avant d'entrer en fonctions, qu'ils ont satisfait à cette obligation.

» Ce cautionnement pourra être fourni, soit en numéraire, soit en immeubles, d'une valeur supérieure d'un tiers au moins au montant du cautionnement prescrit, ou par garantie personnelle et solidaire de deux personnes domiciliées et résidant dans le pays.

» Dans le premier cas, le montant en sera déposé soit dans les caisses de l'État, soit à la société générale pour favoriser l'industrie nationale; dans le second cas, les actes seront passés devant notaire. Tous les frais y relatifs sont à la charge du courtier.

Art. 7. Les commissions de courtier devront être présentées et enregistrées au tribunal de commerce. Il sera mentionné sur lesdites commissions ou sur les nominations qui en tiennent lieu, que le cautionnement prescrit a été fourni et que le serment auxquel ces agents sont astreints a été prêté.

Art. 8. En cas de démission, destitution ou décès d'un courtier, son cautionnement, s'il n'y a point d'opposition, sera restitué ou mainlevée accordée, soit à lui, soit à ses héritiers ou ayants cause, moyennant l'accomplissement des formalités suivantes. La demande en restitution ou en mainlevée, sera faite par écrit au syndic des courtiers, qui sera tenu d'adresser dans les huit jours de sa réception, une copie dûment certifiée, de cette demande au président de la chambre de commerce, et d'en faire afficher une seconde copie à la bourse.

» Pendant six mois, à partir de cette publication, à constater par le visa du président de ladite chambre, chacun aura la faculté de s'opposer à la restitution ou à la mainlevée, pourvu qu'il fasse signifier son opposition au syndic des courtiers.

» Si, après l'expiration de ce délai, il n'est survenu aucune opposition, le syndic délivrera aux intéressés un certificat négatif, sur le vu duquel le président du tribunal de commerce ordonnera la restitution ou la mainlevée du cautionnement.

» En cas d'opposition, la validité en sera réglée par les tribunaux compétents. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

784. — 20 octobre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du lundi* 12 *au samedi* 17 *octobre* 1846. (Monit. du 21 octobre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	51	25	77	75	19	78
Arlon,	240	28	»	180	22	75
Bruges,	367	25	39	150	19	66
Bruxelles,	1,430	25	56	55	20	40
Gand,	487	24	52	157	18	68
Hasselt,	110	27	80	360	22	20
Liége,	4,335	24	27	1,860	18	99
Louvain,	2,475	25	97	298	20	02
Mons,	3.000	23	50	400	17	17
Namur,	135	25	06	»	»	»
Totaux. . . .	12,628			5,535		
Prix moyen .	....	24	73	....	19	48

785. — 24 octobre 1846. — *Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt-Dessau.* (Monit. du 14 janvier 1847.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt-Dessau, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et l'Épée, officier de l'ordre de la Croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc d'Anhalt-Dessau;

Et Son Altesse le duc d'Anhalt-Dessau,

Le sieur Léopold de Morgenstern, docteur en droit, commandeur de l'ordre de la maison ducale d'Anhalt d'Albert l'Ours, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques de l'Épée de Portugal, chevalier de l'ordre royal de Prusse de l'Aigle Rouge, de la seconde classe, son conseiller intime et président de régence;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse le duc d'Anhalt-Dessau s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Dessau en Belgique et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Dessau, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé pourrait blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivré soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et

de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Dessau, le 24 octobre 1846.

(*L. S.*) (Signé) Nothomb.
(*L. S.*) (Signé) Morgenstern.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 12 décembre, et par Son Altesse le duc d'Anhalt-Dessau, le 28 octobre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 30 décembre.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Baron Émile de T'Serclaes.

786. — 27 octobre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 19 *au samedi* 24 *octobre* 1846. (Moniteur du 28 octobre 1846.)

Marchés régulateurs.	Froment.			Seigle.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	84	25	98	55	20	12
Arlon,	255	28	25	190	23	»
Bruges,	592	25	12	150	19	67
Bruxelles,	2,663	25	81	26	19	74
Gand,	532	24	52	205	19	68
Hasselt,	170	27	80	620	22	22
Liége,	4,150	24	64	2,170	18	81
Louvain,	1,950	26	14	690	20	19
Mons,	3,500	25	17	550	17	68
Namur,	97	25	94	20	19	52
Totaux. . . .	13,993			4,676		
Prix moyen. .	....	25	34	....	19	59

787. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal déclarant la libre entrée des farines.* (Monit. du 30 octobre 1846.)

Léopold, etc. Vu les lois des 10 juin dernier et 24 septembre 1845, et l'arrêté royal du 26 août dernier, concernant les denrées alimentaires;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'au 1er décembre 1846, les farines de toute espèce originaires des pays hors d'Europe sont déclarées libres à l'entrée.

Il sera perçu sur ces denrées un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Art. 2. Nos ministres de l'intérieur (M. le comte de Theux) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

788. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal accordant la concession des mines de houille d'*Antheit. (Monit. des 2 et 3 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous les dates des 27 juillet 1811, 24 décembre 1818, 15 juillet 1821, 22 décembre 1822 et 24 août 1825, les requêtes des sieurs Paquô (Jean-Théodore-François), propriétaire à Flône, et consorts, composant la société charbonnière d'*Antheit*, tendant à obtenir la concession des mines de houille, gisantes sous partie des communes d'Antheit, de Vinalmont et de Villers-le-Bouillet, province de Liége;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches prescrites par les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu les mémoires des demandeurs;

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 20 mars 1846;

Vu le cahier des charges, accepté le 8 septembre 1846;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société charbonnière d'*Antheit* possède dans ces localités une ancienne exploitation de mines de houille, et qu'il y a lieu de la maintenir en octroyant à cette société un acte de concession dans des limites fixées d'après ses titres et conformément à l'intérêt général;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné aux ressources et à la nature des produits de cette partie du bassin houiller; que d'ailleurs ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière d'*Antheit* CONCESSION des mines de houille gisantes sous les communes d'Antheit, de Vinalmont et de Villers-le-Bouillet, province de Liége, dans une étendue superficielle de deux cent soixante-sept hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du chemin des *Potalles*, en suivant celui de Vinalmont au Theïsse jusqu'au ruisseau de Taillis, dit de Doyard ou de Marexhe; en remontant le cours de ce ruisseau jusqu'à l'angle sud-est d'une haie vive clôturant l'héritage de la veuve Dieudonné Poty; de là, par une ligne droite aboutissant à la borne n° 27, plantée à l'angle méridional du bois de *Grimont;* en suivant alors la limite sud de ce bois jusqu'à la borne n° 26; et de là par une ligne droite passant par la maison de la veuve Philippe Charlier, et s'arrêtant au point d'intersection du chemin de Theïsse à Villers-le-Bouillet et de celui de Fagnoule;

A l'*est*, en descendant ce dernier chemin et celui de Douce-Trixhe à Mabiet jusqu'à la borne triangulaire n° 17, servant de limite aux communes de Villers-le-Bouillet, Vinalmont et Antheit;

Au *sud*, à partir de cette borne, en suivant le chemin de Mabiet au Sart-Grégoire, et celui de Petit-Wanze au Pireu (dit *Tige Delhaise*), jusqu'à la rencontre du grand chemin de Huy à Vinalmont;

A l'*ouest*, par le grand chemin de Huy à Vinalmont et celui des *Potalles* jusqu'au chemin de Vinalmont au Theïsse, point de départ.

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Les concessionnaires maintiendront constamment en bon état, libre et accessible, depuis l'œil jusqu'à la limite orientale de la concession, la galerie d'écoulement inférieur dite du *Val-Notre-Dame*, ainsi que toutes ses branches existantes ou à construire dans les limites de leur charbonnage.

Cette galerie devant servir au démergement de toutes les couches de la concession voisine de la *Kivelterie*, le cens d'areine dû de ce chef à la société d'*Antheit*, sera fixé à l'amiable ou à dire d'experts.

Les concessionnaires exploiteront, dans toute l'étendue de leur concession, à la profondeur de deux cents mètres sous le niveau de la galerie d'exhaure, toutes les couches de houille que l'administration jugera susceptibles d'être exploitées.

Sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier et de chaque couche en particulier sera commencée du point le plus bas et conduite en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageux l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront, en

même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires réserveront à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veines à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux, et ensuite d'une autorisation de l'administration.

Les concessionnaires ménageront au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, les concessionnaires s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal, et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours du semestre précédent ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuite-

ment à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'a point été fait de conventions particulières, est fixé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance porportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

789. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal approuvant l'état de classification des communes de Grâce-Berleur et de Montegnée (province de Liége).* (Monit. du 4 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 août 1846, relative au démembrement de la commune de Grâce-Montegnée, province de Liége;

Revu notre arrêté du 12 avril 1836, approuvant les états de classification des communes, dressés en exécution des articles 4 et 7 de la loi communale du 30 mars précédent;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour les communes de Grâce-Berleur et de Montegnée, nouvellement instituées.

Vu les articles 4, 7 et 19 de la loi communale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des articles 4 et 7 de la loi communale.

N° d'ordre.	Noms des communes.	Population.	Conseillers à élire.		Cens électoral.	
			Indication de la classe. (Art. 4 de la loi.)	Conseillers à élire.	Indication de la classe. (Art. 7 de la loi.)	Sommes à verser au trésor.
1	Grâce-Berleur.	1,566	2e classe (de 1,000 à 3,000 habit.).	9	1re classe (au-dessous de 2,000 habitants).	15 francs.
2	Montegnée.	2,788	Id.	9	2e classe (de 2,000 à 5,000 habit.).	20 —

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à notre arrêté du 27 octobre 1846.

790. — 27 OCTOBRE 1846.—*Arrêté royal fixant l'emplacement des barrières de la route concédée d'Anderlues à Courcelles.* (Monit. du 4 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 novembre 1840, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route d'Anderlues à Courcelles;

Vu la demande de la société concessionnaire, tendant à ce que l'emplacement des deux barrières à établir sur cette route soit fixé;

Vu les clauses et conditions de la concession;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (no 262 du *Bulletin officiel*), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande dont il s'agit;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement, les limites et le mode de perception des deux barrières de la route concédée d'Anderlues à Courcelles, sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos DES BARRIÈRES.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	OBSERVATIONS.
1	Fontaine-l'Évêque.	A la sortie de Fontaine-l'Évêque, avec concurrence de 500 mètres vers Bruxelles.	On y percevra le droit dans les deux directions.
2	Souvret.	A la jonction des chemins de Piéton et de Souvret à Courcelles, avec concurrence de 500 mètres vers Fontaine-l'Évêque.	Idem.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif et aux dispositions actuellement en vigueur sur les routes de l'État, ou qui pourront intervenir ultérieurement.

Art. 3. Toutefois, la perception ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

791. — 27 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal décrétant l'élargissement de chemins vicinaux de la commune de Lavoir, province de Liége.* (Monit. du 5 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lavoir, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 1 et 4, plans de détail nos 3, 4 et 5, le long des parcelles nos 66, 24, 13, 165 et 157;

Vu les diverses pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi ont été remplies et qu'elles n'ont soulevé aucune réclamation;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 17 septembre 1846, 1re D, no 18454-18519;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 1 et 4, le long des parcelles nos 66, 24, 13, 165 et 157 plans de détail nos 3, 4 et 5 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Lavoir, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et du *tableau des emprises*, annexé à l'atlas.

Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de l'élargissement des chemins dont il s'agit.

En conséquence, le conseil communal de Lavoir est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

792. — 27 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant la construction d'un chemin pavé dans la commune de Montignies-sur-Roc, province de Hainaut.* (Monit. du 5 nov. 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Montignies-sur-Roc, province de Hainaut, en date du 22 mai 1845, sollicitant l'autorisation :

1° De construire, conjointement avec la société concessionnaire de la route de Passe-Tout-Outre à Wiheries, une chaussée pavée sur le chemin vicinal qui relie la chaussée Romaine à celle de Wiheries vers le Passe-Tout-Outre, et qui présente une longueur totale de 2,870 mètres 5 centimètres, dont 874 mètres 45 centimètres, situés sur le territoire de Wiheries, seraient exécutés par la société concessionnaire susdite;

2° D'établir un pont sur la rivière la Petite-Honelle, à Montignies-sur-Roc;

3° De percevoir sur la nouvelle chaussée, après son entier achèvement, un droit de péage dont le produit serait réparti au prorata des sommes dépensées par les deux parties intéressées;

Vu le plan indiquant la direction et le nivellement de la nouvelle chaussée; le plan du pont projeté; le détail estimatif des dépenses, et le devis et cahier des charges des divers travaux à exécuter;

Vu la délibération, en date du 22 juin 1845, par laquelle le conseil communal de Wiheries approuve la proposition de la société concessionnaire de la route de Passe-Tout-Outre, relative au pavage de la partie du chemin située sur le territoire de la commune, et déclare lui céder, pour autant que de besoin, la propriété de cette partie de chemin;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Fayt-le-Franc, d'Athis, d'Erquennes, d'Autreppe, d'Onnezies, d'Audregnies, de Dour, de Wiheries, de Blangies et de Montignies-sur-Roc;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, du commissaire de l'arrondissement administratif de Mons, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Montignies-sur-Roc est autorisé :

1° A construire, conjointement avec la société concessionnaire de la route de Passe-Tout-Outre à Wiheries, une chaussée pavée sur le chemin vicinal qui relie la chaussée Romaine à celle de Wiheries vers le Passe-Tout-Outre;

2° A établir un pont sur la rivière la Petite-Honelle.

Ces travaux seront exécutés conformément aux plans et aux devis et cahier des charges ci-annexés, revêtu du visa de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Après l'achèvement de la chaussée, et lorsque les travaux en auront été reçus définitivement de la manière déterminée par l'art. 34 du cahier des charges, il sera perçu, pendant dix années consécutives, un droit de péage d'après le tarif et les clauses ci-après, savoir :

1° Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non, cinq centimes;

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptant pour deux paires), deux centimes;

2° Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué au plan par la lettre X;

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau;

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

5° Le produit du péage sera réparti entre les parties intéressées, proportionnellement aux dépenses supportées par chacune.

Il sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la chaussée, et l'excédant, s'il y en a, au remboursement des sommes avancées pour sa construction;

6° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique;

7° La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

8° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration locale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à la députation permanente;

9° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Montignies-sur-Roc ou de la commune de Wiheries, le péage perçu par la première commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie de la chaussée dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

793. — 27 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal portant concession des mines de houille de* Malsemaine. (Monit. du 6 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la requête enregistrée au gouvernement provincial de Liége, le 30 décembre 1818, par laquelle les sieurs Marneffe (Denis), notaire à Vinalmont, et consorts, composant la société charbonnière de *Malsemaine*, demandent la maintenue de concession des mines de houille gisantes sous partie des communes d'Antheit, de Vinalmont et de Villers-le-Bouillet, province de Liége ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié ;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches, prescrites par les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence ;

Vu les réponses de la société de *Malsemaine ;*

Vu, sous les dates des 31 juillet 1840 et 7 février 1845, les rapports de l'ingénieur du 5e district et de l'ingénieur en chef de la 3e division des mines ;

Vu le plan d'assemblage annexé à ces rapports ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 août 1845 ;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 20 mars 1846 ;

Vu le cahier des charges accepté le 11 septembre 1846 ;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées ;

Considérant que la société de *Malsemaine* possède une ancienne exploitation de mines de houille dans ces localités, et qu'il y a lieu de la maintenir en octroyant à cette société un acte de concession dans des limites fixées d'après ses titres et conformément à l'intérêt général ;

Considérant que les réclamations formées par certains opposants, soit en qualité de membres de la société de *Malsemaine*, soit du chef de dommages soufferts, doivent être renvoyées à l'appréciation des tribunaux ; que, d'ailleurs, l'acte de concession ne préjuge rien à cet égard ;

Considérant que le taux des redevances, en faveur des propriétaires de la surface, tel qu'il est proposé par le conseil des mines, paraît proportionné aux ressources et à la nature des produits de cette partie du bassin houiller ; que toutefois ces redevances ne sont établies que sous la réserve des droits antérieurement acquis ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait à la société charbonnière de *Malsemaine*, à Antheit, CONCESSION des mines de houille gisantes sous la commune d'Antheit, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent trente-huit hectares, limitée, conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir de l'intersection du sentier des *Morts* et du chemin de Wanze au Pireu, en suivant ce dernier chemin et celui de Sart-Grégoire à Mabiet jusqu'à la borne n° 17, formant limite entre les communes de Vinalmont, Villers-le-Bouillet et Antheit ; de cette borne, par une ligne droite s'arrêtant à l'angle sud de la maison de la veuve J. P. Melin, sise au hameau de Halbosart ;

A l'*est*, de ce point par une ligne droite aboutissant à l'angle formé par le chemin de Huy à Villers-le-Bouillet et le chemin de *Pâturages ;*

Au *sud*, par ledit chemin de *Pâturages*, et suivant celui de Malsemaine à Antheit jusqu'au sentier des *Morts ;*

A l'*ouest*, par ce sentier jusqu'au chemin de Wanze au *Pireu* (point de départ).

Art. 2. La présente concession est faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. Aussitôt que la galerie d'écoulement de *Statte* aura atteint le chemin de *Pâturages*, les concessionnaires la continueront et la conduiront, au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, jusqu'à la limite nord de la concession. Cette tranchée devra être maintenue constamment en bon état et avoir au moins 1 mètre 50 centimètres de hauteur sur 80 cent. de largeur.

Le cens d'areine dû de ce chef à la société de *Statte* sera évalué à l'amiable ou à dire d'experts.

Les concessionnaires exploiteront, dans toute l'étendue de leur concession, à la profondeur de deux cents mètres sous le niveau de la galerie d'exhaure, toutes les couches de houille que l'administration jugera suceptibles d'être exploitées.

Sous le niveau de la galerie d'écoulement, l'exploitation du système entier et de chaque couche en particulier sera commencée du point le plus bas et conduite en remontant, sauf les cas où il pourrait être dérogé à ce mode, en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, soit pour soulager la machine d'épuisement par l'établissement de réservoirs dans quelques-unes des couches intermédiaires, soit pour y préparer des vides destinés à recevoir une partie des déblais de l'avaleresse, soit pour tout autre motif qui rendrait plus avantageuse l'exploitation partielle en descendant.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront en même temps les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires réserveront à toute profondeur, sur tous les points et dans l'étendue qui pourront être déterminés par l'ingénieur du district, des massifs intacts, soit pour assurer les propriétés de la surface, soit pour la solidité des puits, galeries, etc., soit pour faciliter la descente ultérieure de puits dans la partie inférieure de la mine.

Les massifs de veine à respecter autour des bures devront avoir au moins dix mètres de rayon, et ne pourront être réduits ou enlevés entièrement que lors de l'abandon définitif des travaux, et ensuite d'une autorisation de l'administration.

Les concessionnaires ménageront au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement, le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces clauses, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces différents massifs ou au delà des limites de la concession, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard, dans le délai de deux ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux points de la surface;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un centimètre de côté; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant de janvier et de juillet, les plans, coupes

et projections des travaux exécutés dans chaque couche pendant le cours du semestre précédent; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Liége avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'a point été fait de convention particulière, sera déterminé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

794. — 27 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal portant approbation du règlement intérieur de la classe des beaux-arts.* (Monit. du 6 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le règlement intérieur formé par la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;

Vu l'article 16 de notre arrêté du 1er décembre 1845, portant réorganisation de cette compagnie :

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement susdit est approuvé dans sa teneur suivante :

1. La séance commence à l'heure précise indiquée sur la carte de convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

2. La liste de présence est retirée une demi-heure après l'ouverture de la séance. Les inscriptions ne sont plus admises sinon pour des motifs valables et soumis à l'appréciation du bureau.

3. En cas d'absence du directeur et du vice-directeur, le fauteuil est occupé par le plus ancien membre de la classe. Quand l'ancienneté est la même, le fauteuil est occupé par le plus âgé des membres.

4. Le directeur fait connaître l'ordre du jour immédiatement après la lecture du procès-verbal.

5. On n'admet pour la lecture que les notices entièrement achevées et indiquées à l'ordre du jour.

6. Quand une notice est accompagnée de plan-

ches, l'auteur en prévient la classe. L'impression de la notice et la gravure des planches sont votées séparément.

7. Si une planche doit occasionner des dépenses extraordinaires ou si plusieurs planches sont jointes à une notice, la publication en est différée, et le secrétaire présente à la séance suivante un devis des frais qui seront occasionnés par la gravure ou la lithographie.

8. Le bureau juge quels sont, parmi les mémoires reçus pour l'impression, ceux qui doivent être publiés les premiers; il a égard : 1° à la date de la présentation du travail; 2° aux frais qui seront occasionnés par la publication : 3° à ce que les différentes branches dont s'occupe la classe, soient représentées dans ses mémoires.

9. Les mémoires modifiés (art. 22 du règlement) portent la date de l'époque où les modifications ont été faites.

10. Les rapports faits à la classe sont signés par les auteurs. Ils auront dû être communiqués en temps utile au rapporteur.

11. La classe ne délibère que sur des propositions écrites et signées.

La délibération sur une proposition réglementaire n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la présentation.

12. La présentation pour les places vacantes est faite par le bureau qui s'adjoint la section dans laquelle la place est vacante.

En outre, la classe ne délibère sur l'admission d'aucun candidat à moins que deux membres ne l'aient présenté officiellement.

13. La classe des beaux-arts met annuellement au concours quatre questions, à savoir :

Une sur la peinture ou sur la gravure en taille-douce;

Une sur la sculpture ou sur la gravure en médaille;

Une sur l'architecture;

Une sur la musique.

Il est entendu qu'il y a un roulement qui permet de représenter successivement les différentes parties des beaux-arts correspondantes aux quatre divisions précédentes.

14. Quand la classe se constitue en comité secret, elle se compose de ses membres seulement.

Le comité secret est de rigueur :

1° Pour la présentation et l'élection aux places vacantes;

2° Pour la discussion des articles réglementaires;

3° Pour le jugement des concours.

Sont toutefois admis au comité secret, les associés, les académiciens des deux autres classes, ainsi que les correspondants de la classe des beaux-arts, lorsqu'ils ont été désignés pour faire partie du jury.

15. Les pièces destinées à être lues en séance publique sont préalablement soumises à la classe.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

795. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal accordant la maintenue de concession de mines de houille de* Haine-Saint-Pierre *et* la Hestre. (Monit. du 8 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 15 mars 1836, la requête de la société charbonnière de *Haine-Saint-Pierre* et *la Hestre*, tendant à obtenir la maintenue de concession de mines de houille gisantes sous les communes de Haine-Saint-Pierre et la Hestre, et sous partie des communes de Haine-Saint-Paul, Bois-d'Haine et autres, province de Hainaut;

Vu les titres produits à l'appui de cette demande;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment vérifié et certifié;

Vu les journaux et les certificats justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les oppositions et les demandes en concurrence;

Vu la réclamation de l'administrateur des charbonnages de *Mariemont*, *l'Olive* et *Chaud-Buisson*;

Vu les mémoires de la société de *Haine-Saint-Pierre* et *la Hestre*;

Vu les transactions intervenues entre cette société et celles de *Houssu* et de *Mariemont*, *l'Olive* et *Chaud-Buisson*;

Vu, sous les dates des 24 avril, 30 septembre et 19 novembre 1840, 2 juin 1841, 3 février et 23 août 1844, et 2 juin 1846, les rapports de l'ingénieur du 2e district et de l'ingénieur en chef de la 1re division des mines;

Vu le cahier des charges, accepté le 23 juin 1846, par le sieur Daminet (A.), en qualité de mandataire général de la société de *Haine-Saint-Pierre* et *la Hestre*;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 27 juin 1846;

Vu l'avis du conseil des mines, en date du 22 septembre 1846;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées;

Considérant que la société de *Haine-Saint-*

Pierre et *la Hestre* a justifié de ses titres à une maintenue de concession;

Considérant que des transactions ont réglé les limites de ce charbonnage et des charbonnages voisins de *Houssu* et de *Mariemont*, *l'Olive* et *Chaud-Buisson ;* que d'ailleurs il a été statué sur les demandes en concurrence;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1er. La société charbonnière de *Haine-Saint-Pierre* et *la Hestre* est MAINTENUE dans la concession des mines de houille gisantes sous les communes de Haine-Saint-Paul, Haine-Saint-Pierre, la Hestre, Saint-Vaast, Bois-d'Haine, Fayt et Morlanwelz, province de Hainaut, dans un périmètre de six cent soixante et quinze hectares, limité, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point A, situé sur la limite des communes de Bois-d'Haine et de Fayt, à cent vingt mètres au nord-ouest de la ferme Joly; par cette limite jusqu'à la rencontre, au point B, de la chaussée de Binche à Nivelles; par l'axe de cette chaussée jusqu'à la rencontre, au point C, de la limite septentrionale du bois défriché dit la *Haie-du-Rœulx ;* par la limite de ce bois jusqu'à la rencontre, au point D, de la limite septentrionale de la commune de la Hestre, et par cette limite jusqu'au sommet E de l'angle le plus à l'est de la limite des communes de la Hestre et de Bellecourt ;

A l'*est*, par la limite des communes de la Hestre et de Bellecourt jusqu'à la rencontre, au point F, de celle de Morlanwelz ; par les haies et les murs de clôture FG, GH, HI et IK qui séparent le champ de la Hestre des jardins de ce village ; par la chaussée de Mariemont jusqu'à la rencontre, au point L, de la limite des communes de la Hestre et de Morlanwelz ; par cette limite jusqu'à la rencontre, au point M, du chemin de la Hestre à Haine-Saint-Pierre ; par une ligne droite, tirée du point M sur le point N, situé sur la limite ouest du parc de Mariemont à l'angle nord-est d'un verger appartenant à la dame veuve Brouwet; et par une autre ligne droite, tirée du point N sur l'intersection O du chemin de Morlanwelz à Binche et de celui de Haine-Saint-Pierre à Leval;

Au *sud*, par la limite méridionale de la commune de Haine-Saint-Pierre, depuis le point O' jusqu'à la rencontre, au point P', de la limite de acommune de Haine-Saint-Paul ;

A l'*ouest*, par la limite des communes de Haine-Saint-Pierre et de Haine-Saint-Paul, depuis le point P' jusqu'à la Haine, au point P ; par le chemin dit *des Vaches*, jusqu'à la rencontre, au point Q, de la chaussée de Binche à Nivelles ; par l'axe de cette chaussée jusqu'à la rencontre, au point R, de la terre dite *des Quatre bonniers de Nazareth ;* par la limite sud-ouest RST de cette terre, du bois de *Boulies* et du pré dit *de la Fontaine-Madame*, situé sur Saint-Vaast ; par la limite occidentale et septentrionale de ce pré et du bois de *Boulies* jusqu'à la rencontre, au point U, du chemin de Rédemont au bois d'Haine ; par ce chemin jusqu'à la rencontre, au point V, de la limite du Fayt; et par cette limite des communes de Bois-d'Haine et de Fayt jusqu'au point de départ A.

Art. 2. La présente maintenue de concession est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux d'art.

Art. 1er. *A.* La galerie d'écoulement, prise à la rivière de Haine, sera conduite à bon niveau, soit à travers bancs, soit dans les différentes couches recoupées, sur tous les points de la concession qu'il sera utile d'assécher.

Elle recevra des dimensions convenables et sera entretenue en bon état, de manière à être constamment accessible dans tout son parcours.

B. L'exploitation en même temps que la prise d'eau, au-dessous de cette galerie d'écoulement, continuera à se faire en descendant d'étage en étage, et à partir de la profondeur qui sera déterminée, au besoin, pour chaque puits d'extraction, par la députation permanente du conseil provincial.

C. Les massifs de terrain houiller, ainsi ménagés entre la galerie d'écoulement et les premiers travaux d'exploitation inférieurs, ne pourront être attaqués qu'en dernier lieu, et lorsque le fond de la mine sera complétement épuisé.

CHAPITRE II.

Mesures de sûreté.

Art. 2. Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs ; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine ni l'existence des ouvriers ; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Ils se conformeront, à cet effet, aux instructions qui leur seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

Art. 3. Toutes les fois que les concessionnaires voudront établir à la superficie un puits, ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, ils en donneront préalablement avis à l'administra-

tion provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; ils indiqueront, en même temps, les dispositions générales qu'ils se proposent de prendre, pour l'exécution de cet ouvrage.

Art. 4. A chaque siége d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers, et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux.

Art. 5. Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

En cas de contravention, ils s'engagent à payer à l'État, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de deux cents francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III.

Bornage et production des plans.

Art. 6. Dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites, où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu, aux frais des concessionnaires, à la diligence de la députation provinciale, et en présence de l'ingénieur des mines du district, ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Les concessionnaires seront tenus de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

Art. 7. Au plus tard dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de la concession, indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation. A ce plan seront annexées deux projections verticales, sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches, et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues, et la hauteur relative des principaux oints de la surface.

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales, nécessaire pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux d'un décimètre de côté; la correspondance, entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

Art. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, les concessionnaires remettront à l'ingénieur, dans le courant des deux premiers mois, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche, pendant le cours de l'année précédente; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième, et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siége de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

Obligations générales.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Fayt-lez-Seneffe, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné

les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux, ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

796. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal autorisant la commune de Berchem (province de la Flandre orientale), à construire une chaussée, et après la construction, lui appliquant les lois et règlements de la police du roulage.* (Monit. du 9 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la requête du conseil communal de Berchem, province de la Flandre orientale, en date du 5 février 1842, sollicitant l'autorisation de construire, par voie de péage, une chaussée pavée conduisant de Berchem à Audenarde, en passant par le village de Melden;

Vu les devis et cahier des charges et les plans figuratifs et de nivellement, produits à l'appui de cette requête;

Vu les diverses pièces de l'instruction, desquelles il résulte que le projet dont il s'agit n'a donné lieu à aucune opposition ni observation;

Vu les avis favorables de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'avis émis par notre ministre de la guerre, en exécution de l'article 7 de notre arrêté du 26 juillet 1832;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Vu la loi du 18 mars 1833, relative au droit de barrière des grandes routes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Berchem est autorisé à construire une chaussée pavée conduisant de Berchem à Audenarde, en passant par le village de Melden.

Cette chaussée sera établie conformément aux devis et cahier des charges et aux plans ci-annexés, revêtus du visa de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Après l'achèvement et la réception des travaux, il sera établi sur la nouvelle chaussée, pour un terme de 90 ans, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage d'après le tarif et les dispositions en vigueur aux barrières de grandes routes.

Ce droit sera perçu à un seul bureau, comme il est dit à l'art. 23 du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, seront applicables à la chaussée dont il s'agit, après son entier achèvement.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

797. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal portant des modifications à l'arrêté du 29 juillet 1845, relatif aux actes d'autorisation pour les briqueteries.* (Monit. du 19 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 29 juillet 1845, portant, article 2, paragraphe 2, que : « Dans toutes les provinces, l'autorisation d'exploiter la terre à brique ou d'établir un four à briques, ne pourra être accordée par les autorités locales que lorsque l'emplacement désigné sera à trois cents mètres au moins de distance des digues, écluses, ponts et autres ouvrages hydrauliques; à vingt mètres au moins des routes pavées et dix mètres des chemins de terre. »

Vu les observations faites à ce sujet par la députation de la Flandre occidentale;

Considérant qu'il y a lieu de conférer aux administrations provinciales la faculté d'accorder, après une instruction préalable, l'autorisation d'exploiter des briqueteries à des distances moindres que celles qui sont spécifiées ci-dessus;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté en date du 29 juillet 1845, art. 2, § 2, les députations permanentes des provinces sont investies du droit d'accorder l'autorisation d'exploiter de la terre

à brique, et d'établir des fours à briques, à des distances moindres que celles qui sont déterminées dans cet arrêté, dans les cas où l'extraction des terres ne présenterait point de danger; toutefois, à la suite d'une enquête *de commodo et incommodo* et après avoir pris l'avis des administrations locales et des wateringues, s'il y a lieu, et sur le rapport de l'administration des ponts et chaussées.

L'étendue du terrain à exploiter, la profondeur maximum à laquelle l'excavation pourra être portée, et les conditions à remplir après l'exploitation de la briqueterie seront déterminées dans chaque cas.

Art. 2. Toutes les fois que l'administration provinciale jugera qu'il y a lieu de faire usage de la faculté qui lui est laissée par l'art. 1er ci-dessus, elle en préviendra notre ministre des travaux publics et elle lui transmettra ensuite une copie de l'acte d'autorisation, ainsi qu'à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans la province.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à notre ministre des travaux publics.

---

798. — 27 octobre 1846. — *Arrêté royal prolongeant de cinq années, à partir du 5 août 1845, un brevet de perfectionnement de dix années accordé aux sieurs Van Beneden (Mathieu et Jean-Baptiste), frères, domiciliés à Bruxelles, Longue rue de l'Écuyer, no 26, le 5 août 1847, pour des perfectionnements aux corsets, sans coutures.* (Monit. du 10 octobre 1846.)

---

799. — 27 octobre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Stainiez (P.), domicilié à Bruxelles, rue de Bavière, no 17, un brevet d'invention de dix années, pour un embauchoir perfectionné à pièces rapportées, propre à élargir ou à allonger la forme des chaussures;

Au sieur Lenaerts (P.), domicilié à Bruxelles, rue des Épingles, no 1, coin du passage Pérignon, un brevet d'invention de quinze années, pour un pessaire creux en métal;

Au sieur Serbat (L.), domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, no 34, chez le sieur Mailliet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication des mastics et des couleurs au moyen de minerais de plomb, de zinc, d'antimoine, de fer et de cuivre;

Au sieur Rubay-Dion (Benoît), domicilié à Bruxelles, rue du Sablon, no 6, chez le sieur Wyvekens, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et six mois, pour une addition à l'appareil propre à donner la forme aux chapeaux d'hommes, breveté en sa faveur le 10 mai 1844, pour quinze ans;

Au sieur Mailliet (C.), domicilié à Bruxelles, au boulevard de l'Observatoire, no 34, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé servant à préparer une huile propre à l'usage des peintres et à la préparation des couleurs;

Au sieur Guibal (T.), professeur à l'école des mines de Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un mode d'alimentation des locomotives à toute pression, avec de l'eau chauffée dans des chaudières fixes;

Au sieur Clutton-Salt (Thomas), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un système particulier de fermeture mobile applicable aux encriers et autres vases, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 28 août 1846, en faveur du sieur Blyth;

Au sieur Lloyd-Caldecot (William), domicilié à Bruxelles, chez le même sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un procédé de préparation du savon par l'adjonction du goudron de Barbadoes et d'autres substances bitumineuses, procédé breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 17 mars 1845;

Au sieur De Roo (Joseph), fils aîné, poêlier à Bruges, un brevet d'invention de dix années pour un poêle à circulation de la fumée;

Au sieur Carpmael (Samuel), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la manière de conserver les substances végétales et animales, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 5 mars 1846, en faveur du sieur Warrington (R.);

Au sieur Dam (Édouard), pharmacien à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, no 62, un brevet d'invention de quinze ans, pour des

procédés servant à désinfecter les matières fécales et à préparer des engrais;

Aux sieurs Desfossés (A. T. J.). et comp^e, domicilié à Bruxelles, rue Saint-Michel, n° 1, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de conservation des substances végétales, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 29 juin 1846, en faveur du sieur Payne (Ch.).

Les brevetés sont tenus d'autoriser tous les industriels du pays, qui en feront la demande, à employer pour leur compte le procédé dont il s'agit; ils leur délivreront à cet effet tous les renseignements nécessaires, sauf à recevoir de ce chef une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage.

Aux sieurs Shears (Daniel-Towers) et Shears (James-Henri), domiciliés à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, leur mandataire, un brevet d'importation, de dix années, pour des modifications aux gazomètres à compteur, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 17 août 1846, en faveur du sieur Grey (Joseph), de Londres.

Ce brevet est accordé à la même condition que le précédent, celui du sieur Desfossés.

Au sieur Lambert (C. S. L.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, rue des Arts, n° 30, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation, de treize années et six mois, pour un appareil phlogostatique, dit Appareil-Maccaud, *applicable aux becs à gaz, et destiné à rendre la flamme immobile, breveté en France, pour quinze ans, le 16 octobre 1845, en faveur dudit sieur Maccand.*

Ce brevet est soumis à la même condition que les deux précédents. Le titulaire est tenu de mettre les industriels du pays à même de construire et d'employer pour leur compte l'appareil dont il s'agit.

Au sieur Persoons (François), domicilié à Anvers, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil nommé Congélateur *ou glacière des familles, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 5 juin 1844, en faveur du sieur Villeneuve et compagnie.*

Même condition que pour le précédent.

Au sieur Newton (Ed.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et cinq mois, pour un fourneau fumivore, breveté en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le 3 février 1846. (Monit. du 8 novembre 1846.)

Même condition que pour le précédent brevet.

---

800. — 28 octobre 1846. — *Arrêté royal décrétant que les congés accordés aux sous-officiers pourront l'être avec solde entière, etc.* (Monit. du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. Considérant que, jusqu'à ce jour, les congés à court terme accordés aux sous-officiers l'ont été sans solde;

Considérant que, dans quelques cas particuliers, il peut être juste et utile à l'armée d'étendre aux sous-officiers le bénéfice des congés avec solde;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est autorisé à accorder des congés avec solde entière, sans pain, à des sous-officiers de l'armée qui auront mérité cette faveur par leurs services et leur conduite.

---

801. — 28 octobre 1846. — *Arrêté royal autorisant l'élargissement des chemins vicinaux de la commune de Gougnies (province de Hainaut).* (Monit. du 6 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Gougnies, province de Hainaux, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement du chemin n° 2, plan de détail n° 1, le long des parcelles n°s 36, 53, 54 et 55;

Vu le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi;

Considérant que les emprises de terrain projetées pour l'amélioration du chemin dont il s'agit n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1845, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement du chemin n° 2, le long des parcelles de terrain n°s 36, 53, 54 et 55 plan de détail n° 1 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Gougnies, est approuvé tel qu'il résulte des indications dudit plan et

du *tableau des emprises*, annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal est autorisé à acquérir ce terrain de gré à gré et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

802. — 29 octobre 1846. — *Loi relative à l'organisation de la cour des comptes* (1). (Monit. du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier (2).

Ils sont nommés tous les six ans par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier doit être âgé de 25 ans au moins; il n'a pas voix délibérative.

Art. 2. Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur première nomination, être parents ou alliés au même degré d'un ministre, chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'État.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement, ou dans lesquelles leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont intéressés.

Art. 3. Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la cour des comptes, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel (3).

Art. 4. La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter ou clore les comptes.

Art. 5. Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous renseignements et toutes pièces comptables.

La cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces.

Art. 6. La cour correspond directement avec les diverses administrations générales ; elle correspond de même avec les députations permanentes des conseils provinciaux pour la comptabilité des provinces, et avec les comptables pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

Art. 7. Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration.

Art. 8. La cour prononce contre les comptables retardataires, entendus ou dûment appelés, une amende qui n'excède pas la moitié de leurs traitements, remises ou indemnités : elle peut aussi provoquer, le cas échéant, leur destitution ou suspension.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 janvier 1844. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 21 mai 1844 (Docum., p. 1520 des Annales parlementaires 1845-1846). — Discussion les 7, 11 et 12 mars 1846. — Adoption le 12 à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar le 12 juin 1846 (Docum., p. 1889). — Discussion les 9 et 10 juillet. — Adoption le 10 par 28 voix contre 3.

(2) Dans la séance du 11 mars 1846, M. Lebeau avait soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas d'instituer un ministère public auprès de la cour des comptes. Différents orateurs prirent la parole sur cet objet, mais comme il n'y avait pas de proposition formelle, la chambre ne fut pas appelée à émettre un vote. La même question fut examinée dans le sein de la commission du sénat et à la séance du 9 juillet par M. le baron de Macar ; elle ne reçut pas de solution.

(3) Disposition reproduite de la loi du 14 juin 1845 (*Pasinomie*, année 1845, p. 384), loi qui se trouve abrogée par l'article final de la présente loi.

Quant à ceux qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités, la cour peut prononcer à leur charge une amende qui n'excède pas 2,000 francs (1).

Le tout sans préjudice du droit qu'elle a de prescrire la reddition d'office du compte de tout comptable interpellé, qui ne l'a point rendu dans le délai fixé.

Art. 9. Toute condamnation à des amendes est prononcée sur le réquisitoire du plus jeune des conseillers, faisant fonctions du ministère public.

Art. 10. La cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces (2). Elle établit par des arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne la restitution des cautionnements, et s'il y a lieu, la mainlevée des oppositions et la radiation des inscriptions hypothécaires existant sur leurs biens, à raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée, pour exécution, au ministre des finances, si le compte intéresse le trésor public, et à la députation permanente du conseil provincial, si le compte concerne les deniers provinciaux.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'a été autrement statué par la cour des comptes.

Art. 11. La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut, dans le même délai de trois ans, à partir de la date de l'arrêt, procéder à la révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur,

---

(1) « La deuxième section avait demandé des renseignements au sujet des comptables qui ne jouissent ni de traitements, ni de remises ou indemnités. La section centrale répondit que ce paragraphe concerne les comptables extraordinaires, qui ne reçoivent pas de traitements, tels que notaires pour emprises des chemins de fer, chefs d'administrations communales et autres auxquels des valeurs sont momentanément confiées. »

(2) M. Veydt : « Le § 1er de cet article consacre-t-il le retour à ce qui se pratiquait avant la promulgation de la loi provinciale? Alors les comptes provinciaux étaient arrêtés provisoirement par les conseils provinciaux et ensuite définitivement par la cour des comptes. Désormais en sera-t-il encore ainsi? Les mots *règle et apure* me laissent des doutes que je voudrais voir dissipés. »

M. le ministre des finances : « L'analogie entre les comptes provinciaux et ceux de l'État est parfaite. La cour des comptes arrête les uns et les autres, le pouvoir législatif général ou provincial statue quand les comptes ont été apurés par la cour. C'est ainsi que les choses se sont passées jusqu'à présent et qu'elles continueront à se passer après le vote de la loi nouvelle. Le conseil arrêtera quand la cour aura réglé et apuré les comptes. »

M. Veydt : « La cour a refusé d'examiner et d'arrêter les comptes provinciaux, depuis l'introduction de l'article 66 de la loi provinciale, qui dit que chaque année le conseil *arrête* les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent, etc. Ce droit ne peut lui être ôté : la cour en a jugé ainsi en se déclarant incompétente pour statuer en dernier ressort sur les comptes provinciaux. Elle se borne au visa des ordonnances de payement que les députations sont tenues de lui soumettre. »

M. de Man d'Attenrode, rapporteur : « Dans la situation actuelle, la comptabilité des provinces se concentre dans celle des directeurs du trésor qui soumettent leurs comptes qui se combinent avec ceux de l'État à la cour des comptes, de sorte qu'en règle générale, la cour arrête, au moins sommairement, les comptes des provinces; mais l'art. 114 de la loi provinciale ayant donné aux provinces la faculté de nommer des receveurs particuliers, deux provinces, celles de Liége et du Hainaut, ont usé de cette faculté, et ont nommé des receveurs particuliers; les comptables de ces provinces ont échappé jusqu'ici plus ou moins à la surveillance de la cour des comptes. La loi du 25 mai 1838 fut présentée par M. d'Huart, pour remédier à cet état de choses. Son art. 5 porte que, quand les provinces nomment des receveurs particuliers, ces receveurs sont obligés de soumettre leurs comptes à la cour. L'art. 10 ne fait que donner une sanction nouvelle à ce qui a été consacré par la loi que je viens de citer pour la comptabilité provinciale. »

M. le ministre des finances : « La cour règle et apure les comptes de l'État et des provinces ; voilà ce que porte la disposition. L'honorable membre demande comment elle sera exécutée. Le règlement et l'apurement n'excluent pas le vote des comptes par les conseils provinciaux, et je dis plus, ils ne peuvent pas l'exclure, car la constitution elle-même a déféré aux conseils provinciaux et communaux le règlement définitif des intérêts provinciaux et communaux. Conçoit-on, dans l'administration de la province ou de la commune, un acte ayant plus d'importance que le règlement définitif des comptes et des budgets? Je crois que ces expressions n'ont d'autre portée, si ce n'est que la cour des comptes aura, quant aux comptables, à apurer les comptes, et que cet article se concilie très-bien avec la disposition de la loi provinciale que l'honorable membre a citée. La cour préparera le travail et le conseil statuera; il pourra statuer sur ses affaires intérieures, régler d'une autre manière, s'il trouve des motifs pour le faire. » (Séance du 11 mars 1846.)

omissions, ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Il y aura lieu, même après le délai fixé ci-dessus, à la révision de tout compte qui aurait été arrêté sur la production de pièces reconnues fausses.

Art. 12. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances, et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

Art. 13. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires; ils peuvent être déférés à la cour de cassation pour violation des formes ou de la loi.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il doit se pourvoir, dans les trois mois pour tout délai à compter de la notification de l'arrêt. Le pourvoi est jugé sur requête et sans plaidoirie.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la chambre des représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par la cour des comptes.

Art. 14. Aucune ordonnance de payement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la cour des comptes (1).

Lorsque la cour ne croit pas devoir donner son *visa*, les motifs de son refus sont examinés en conseil des ministres.

Si les ministres jugent qu'il doit être passé

---

(1) A la suite du 1er paragraphe, le projet de loi présenté par le gouvernement ajoutait : « Ce *visa* est accordé lorsque la réalité de la créance est justifiée et que la cour a reconnu la régularité de l'imputation. » La section centrale proposa la suppression de cette disposition. Voici comment elle la motivait : « Ce paragraphe tend à définir dans quelle circonstance le *visa* préalable pourra être exigé. Cette définition a paru dangereuse à la section centrale, car elle pourrait amoindrir un contrôle nécessaire pour prévenir les abus et éclairer la discussion de la loi des comptes; contrôle qui, au moyen de la disposition finale de l'article, ne peut entraver désormais l'action du gouvernement. Pour que la cour puisse être astreinte à viser avec réserve, il faut qu'elle conserve son libre arbitre pour refuser le *visa* pur et simple, qu'elle puisse exiger les justifications qui lui sont indispensables pour éclairer sa religion, et donner aux observations que la Constitution lui a prescrit de transmettre aux chambres une valeur indispensable. »

A la séance du 11 mars 1846, M. Malou, ministre des finances, demanda le rétablissement du paragraphe supprimé par la section centrale. Un débat s'engagea entre lui et MM. Deman d'Attenrode, rapporteur, Donny et Vanden Eynden; dans la même séance et celle du lendemain, la suppression fut maintenue par 37 voix contre 35.

La commission du sénat présenta un amendement ainsi conçu : « Le *visa* est accordé lorsque la cour reconnaît que la créance est réellement due par l'État et que l'imputation de la dépense est régulière. » Cet amendement était ainsi appuyé dans le rapport de la commission :

« Vous savez, messieurs, et l'expérience l'a démontré, qu'à défaut de règles précises sur le visa préalable, les départements ministériels et la cour des comptes elle-même ont été obligés d'entrer dans de longues et pénibles discussions. Le visa qui n'existe pas dans d'autres pays, est sans doute un moyen préventif très-puissant, mais lorsqu'aucune disposition légale ne définit les attributions à cet égard, il en résulte des tiraillements et des retards préjudiciables au service et à la marche des affaires. Cette question d'attributions est sans doute grave : il faut l'examiner sans prévention contre le pouvoir exécutif, elle doit l'être d'après la nature des pouvoirs respectifs. La cour des comptes n'est pas au-dessus du pouvoir exécutif, elle est placée à côté de lui pour veiller sur ses actes en matière de finances, et pour dénoncer les abus aux chambres législatives.

» La Constitution ni aucune loi n'a donné à la cour des comptes *le droit de juger toutes les questions de légalité ou d'utilité* des dépenses publiques, mais seulement les questions de régularité, en appliquant ce mot dans le sens le plus large : *Le gouvernement, qui est responsable, doit aussi être libre, sinon on ne comprendrait pas sa responsabilité.*

» Votre commission propose en conséquence l'amendement suivant : « Ce visa est accordé lorsque » la cour reconnaît que la créance est réellement » due par l'État, et que l'imputation de la dépense » est régulière. » Ce paragraphe deviendrait le 2e de l'art. 14 du projet de loi soumis à vos délibérations. Cette disposition, qui n'est que la définition des attributions de la cour des comptes, a été rejetée à la simple majorité par la chambre des représentants, parce que celle-ci, en admettant le visa sous réserve en vertu d'une délibération du conseil des ministres, a cru satisfaire aux besoins du service; le ministre des finances, et votre commission, d'accord sur ce point avec lui, ne peuvent croire qu'elle perde son utilité. En effet, cette définition préviendra les doutes et des difficultés, hâtera sans préjudice pour aucun intérêt la marche des affaires et rendra *exceptionnel comme il doit l'être, le visa, sous réserve et le recours au conseil des ministres;* ce recours ne sera plus nécessaire que lorsque des difficultés s'élèveront sur l'application des règles tracées par la loi. »

Cet amendement, défendu par M. le ministre des finances, MM. le baron Dellafaille, baron de Macar, et attaqué par MM. de Mooreghem, baron de Royer, marquis de Rhodes, comte de Renesse, de Haussy et Desmanet de Biesme, a été rejeté par 21 voix contre 12.

outre au payement sous leur responsabilité, la cour vise avec réserve.

Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux chambres.

Art. 15. La justification de la créance peut se faire postérieurement au *visa :*

1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire ;

2° Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie, nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 fr., être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la cour des comptes, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense (1).

Art. 16. Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts et les remboursements, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits; elle veille également à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle reçoit des diverses administrations générales, l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables, à quelque titre que ce soit.

Toutes les obligations d'emprunt ou de conversion, et les certificats de cautionnements, n'auront de force qu'autant qu'ils soient revêtus du *visa* de la cour des comptes.

La cour tient un livre des prêts remboursables, faits en vertu des lois, sur les allocations des budgets, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante. Elle veille à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État.

Art. 17. La cour des comptes tient le double du registre des pensions à charge de l'État. Les brevets sont visés et enregistrés par elle ; et il est procédé à ce *visa* conformément à l'art. 14 (2).

Art. 18. A la cour des comptes appartiennent la nomination et la révocation de tous ses employés.

Art. 19. Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 9,000 francs, et celui des conseillers et du greffier, à 7,000 francs.

Art. 20. Il ne peut être fait de changement au règlement d'ordre de la cour des comptes, qu'avec l'approbation de la chambre des représentants.

Art. 21. La loi du 30 décembre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 43), et la loi du 14 juin 1845 (*Moniteur*, n° 166), sont abrogées.

---

(1) M. le ministre des finances : « Messieurs, je me rallie à l'article 15 nouveau proposé par la section centrale ; cependant je crois devoir donner quelques courtes explications sur cette disposition. Ainsi que l'observation en a déjà été faite, il existe plusieurs manières de faire sortir les fonds du trésor public : au moyen du visa préalable, sur le mandat de payement, quand il y a un créancier certain, ou au moyen du visa pour ouvrir des crédits, dont on rend compte ultérieurement. L'article du projet de la section centrale prévoit un troisième mode de faire sortir les fonds du trésor, c'est au moyen d'avances faites à un agent comptable spécial pour l'exploitation d'un service. Ce dernier mode s'applique presque exclusivement à des agents spéciaux chargés, soit à l'administration centrale, soit dans d'autres administrations, du payement des menues dépenses, sauf à rendre compte.

» Le mode applicable à d'autres services, tels que la solde du soldat, le salaire des nombreux ouvriers du chemin de fer, en un mot, toutes les dépenses qui se rattachent à de grands services exploités par le gouvernement, est l'ouverture de crédits. Ces dépenses se font et continueront à se faire par forme d'ouverture de crédits. Ainsi, pour le chemin de fer, dont, provisoirement, vous avez maintenu le système de comptabilité, on pourra continuer à ouvrir des crédits. Il serait impossible d'en agir autrement, car un crédit de 20 mille francs ou même 300 mille francs serait insuffisant pour continuer ce service. J'adopte donc l'article de la section centrale dont le n° 1° me paraît comporter que, pour le chemin de fer et l'armée, on continuera à ouvrir des crédits, sauf à en justifier ultérieurement l'emploi. »

(2) La section centrale avait présenté un nouvel article ainsi conçu : « La cour tient un registre des pensions à charge de l'État. Tout brevet de pension n'aura de légalité, qu'autant qu'il aura reçu le *visa* et l'enregistrement de la cour. Le *visa* et l'enregistrement ne sont accordés que lorsque la cour aura reconnu par les pièces justificatives, que les pensions sont conférées conformément à la loi. »

Cet article fut combattu à la séance du 12 mars par M. le ministre des finances et défendu en principe par MM. Deman, Osy et Donny ; après une assez longue discussion, M. Deman proposa un amendement qui forme aujourd'hui l'article de la loi. « Il me semble, dit-il, que nous devons suivre pour les pensions le système que nous avons adopté pour les autres dépenses, que nous ne devons pas permettre à la cour des comptes d'entraver la marche du gouvernement, qu'il lui suffit d'avoir connaissance de toutes les pièces justificatives, de pouvoir faire des remontrances au gouvernement, et que, si celui-ci ne pouvait s'entendre avec elle, il devrait avoir recours au moyen indiqué par l'art. 14 et avoir recours à l'avis du conseil. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

803. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de Forêt (Liége).* (Moniteur du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Le bureau de recette des contributions directes et accises de Forêt, province de Liége, est supprimé ;

2° Les communes dont se compose actuellement ce bureau, sont adjointes au bureau de recettes des contributions directes et accises de Chaudfontaine ;

3° Les dispositions qui précèdent sortiront leur effet à partir du 1er décembre prochain ;

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

804. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal relatif au bureau de Brusseghem.* (Monit. du 1er novembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commune de Brusseghem-Ophem-Ossell est distraite du bureau de recette des contributions directes et accises, établi à Assche, province de Brabant, et réunie au bureau de Meysse.

Les bureaux d'Assche et de Meysse continueront de faire partie respectivement des contrôles des contributions directes, cadastre et comptabilité de Molenbeek-Saint-Jean et de Vilvorde.

Les dispositions ci-dessus sortiront leurs effets à partir du 1er décembre prochain.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

805. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Disière (Joseph), maréchal ferrant, domicilié à Leffe, commune de Dinant, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à fabriquer des pièces en fer, dites nayes, *destinées au calfatage ;*

Au sieur Sax (Charles), fabricant d'instruments de musique, domicilié à Bruxelles, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements au cor omnitonique, de son invention, et applicables aux bugles, etc. ;

Au sieur Fontaine (G.), domicilié à Bruxelles, rue Steenpoort, n° 2, chez le sieur Fontaine (L.), son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une liqueur destinée à faire crémer le lait ;

Au sieur Charvet (D. Ch.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 181, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement au procédé servant à préparer les huiles de résine, procédé breveté en sa faveur pour dix ans, le 22 août 1844 ;

Au sieur Gérard (D.), aspirant des mines, domicilié à Huy, rue Neuve, n° 10, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des améliorations à la pompe destinée à l'épuisement des eaux des mines, déjà brevetées en sa faveur le 25 août 1846 ;

Au sieur Bazile (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et six mois, pour un appareil particulier propre à appliquer la chaleur d'un four à coke au chauffage d'une chaudière à vapeur, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 28 mai 1846, en faveur des sieurs E. Bazile et Julienne ;

Au sieur Peyronnent (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années et six mois, pour un procédé de blanchiment et de transformation en bougies des cires végétales, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 8 août dernier, en faveur du sieur Verne ;

A la dame Whinham (Clara), domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode lez Bruxelles, un brevet de perfectionnement et d'importation de treize années, pour des perfectionnements au procédé servant à conserver l'arome du café, etc., procédé déjà breveté en sa faveur, le 15 septembre 1846.

Ladite dame est tenue d'autoriser tous les industriels du pays qui en feront la demande à employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit; elle leur délivrera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, sauf à recevoir, de ce chef, une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Hayem (S.), aîné, domicilié à Bruxelles, nouveau Marché-aux-Grains, n° 4, chez le sieur Van Overloo, avocat,

son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour un col cravaté à ressorts, breveté en Erance pour quinze ans, le 10 mai 1846, en faveur des sieurs Marc, Halff et Hayem.

Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent (celui de la dame Whinham); le titulaire est tenu de mettre les industriels du pays à même de confectionner et de vendre, pour leur compte, le col-cravate dont il s'agit.

Au sieur Urling (R. W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, rue des Arts, n° 30, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication du verre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 5 mars 1846, en faveur des sieurs Nicholson et Wadsworth. (Monit. du 8 novembre 1846.)

Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent, celui de la dame Whinham.

---

806. — 29 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal relatif à la délivrance des diplômes aux élèves instituteurs des écoles normales adoptées.* (Monit. du 5 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le paragraphe 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du gouvernement ; après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté, avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints à l'une des écoles primaires supérieures ou les cours d'une école normale privée, ayant depuis deux ans, au moins, adopté le régime d'inspection établi par la présente loi. »

Vu le règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de Saint-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Carlsbourg, de Malonne et de Saint-Nicolas, annexé à notre arrêté du 17 décembre 1843 ;

Voulant pourvoir à la formation d'un jury d'examen appelé à constater que les élèves des écoles normales précitées qui ont été admis aux cours normaux de ces établissements, depuis deux ans au moins, les ont réellement suivis avec fruit;

Après avoir entendu les évêques de Liége, de Tournay, de Bruges, de Namur et de Gand ; et vu l'adhésion de ces prélats, en ce qui concerne les écoles qu'ils ont respectivement fondées ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le jury chargé de présider à l'examen des élèves instituteurs qui ont terminé le cours supérieur aux écoles normales de Saint-Trond, de Saint-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Carlsbourg, de Malonne et de Saint-Nicolas, est composé, pour chacun de ces établissements respectifs :

1° De l'inspecteur civil des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

2° De l'inspecteur civil provincial de l'enseignement primaire dans la province où l'école est située, membre ;

3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province, membre ;

4° Du directeur de l'école normale, membre ;

5° Du professeur de religion et de morale, membre ;

6° D'un des membres du corps enseignant qui fera les fonctions de secrétaire et qui siégera sans voix délibérative.

Notre ministre de l'intérieur pourra au besoin remplacer l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures par un second inspecteur provincial ; dans ce cas, la présidence de la commission d'examen est dévolue à l'inspecteur provincial étranger à la province.

Les élèves qui ont fréquenté, pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale adoptée, seront, sur la proposition du directeur de cette école, admis à se présenter à l'examen devant le jury.

Art. 2. L'examen se fait par écrit et oralement. Il roulera sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'études, et qui font partie du programme tracé dans le paragraphe premier du règlement commun précité.

Art. 3. L'examen durera quatre jours, dont le premier sera consacré à l'examen par écrit, le deuxième à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, le troisième et le quatrième à l'examen oral.

Art. 4. Les questions relatives à chaque branche spéciale seront posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'études.

Art. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première, la deuxième et la troisième année d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les compositions ou examens partiels qui ont eu lieu dans le cours de ces trois années. Ce nombre est fixé au maximum de 100 points pour la première année d'études, au maximum de 125 points pour la deuxième année et au maximum de 175 points pour la troisième année d'études.

Art. 6. Le nombre des points fixé pour l'examen final parfait est de 600.

Art. 7. Le minimum des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré est de 650.

Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels de l'année ou des années précédentes, et dans l'examen final.

Art. 8. Entre le minimum de 650 points et le maximum de 1,000 points qui constituera la preuve d'un travail parfait pendant les deux, les trois, ou les quatre années d'études, il est établi trois degrés de capacité auxquels correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Le chiffre de 650 points donnera droit à un diplôme de troisième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec fruit;* le chiffre de 750 à 875 points donnera droit à un diplôme de deuxième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit;* le chiffre de 875 à 1,000 points donnera droit à un diplôme de premier degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit.*

Art. 9. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, à notre ministre de l'intérieur.

Art. 10. Les diplômes seront signés par les membres du jury et revêtus du visa de notre ministre de l'intérieur.

Ils seront conçus dans les termes suivants :

« Au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

» Le jury d'examen institué en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du . . . . . 1846, pour la délivrance des diplômes exigés par le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, des élèves aspirants instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école normale adoptée de . . . . ., ayant procédé à l'examen du sieur..... né à . . . . ., le . . . . . 18 . . ., déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal précité et qu'il a suivi lesdits cours avec. . . . . . . pendant . . . . années . . . .

» Fait à . . . le . . . . . 18 . . .

» Les membres du jury,

» Vu par le ministre de l'intérieur.

» Bruxelles le . . . . 18 . . »

Art. 11. Pour les élèves qui n'ont pas suivi le cours de première ou de deuxième année, le résultat parfait des compositions ou des examens partiels qui leur ont été prescrits pendant le cours de troisième année vaudra 400 points.

Contre-signé comte de Theux, ministre de l'intérieur.

---

807. — 30 octobre 1846. — *Arrêté royal approuvant une résolution de la Grande Compagnie du Luxembourg.* (Monit. du 5 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu les statuts de la *Grande Compagnie du Luxembourg*, tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 1er octobre 1846, et notamment les art. 49 et 50, aux termes desquels toute adjonction de nouvelle concession aux opérations de la compagnie ne peut recevoir son exécution qu'après l'approbation du gouvernement ;

Vu la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de cette compagnie, en date du 20 octobre 1846, portant acceptation et adjonction à ses opérations de la concession du chemin de fer de Bruxelles à Namur, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 18 juin 1846 ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, et notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la résolution de l'assemblée générale de la *Grande Compagnie du Luxembourg*, portant acceptation et adjonction à ses opérations de la concession du chemin de fer de Bruxelles à Namur.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE A BRUXELLES, LE 20 OCTOBRE 1846.

Le mardi 20 octobre 1846, à midi, se sont formés en assemblée générale à l'hôtel de la Grande Compagnie du Luxembourg, les actionnaires suivants : MM. de Clossmann, président ; sir William Magnay, H. Simonds, J. Ashwell, Otto Geyer, de Berckholtz, Barbanson, W. A. Thomas, Reed, Gihoul, Bessière, Marchal et Prayé, comparant en personne; et MM. J. H. Attwood, Ch. Lyall, J. Mastermann junior, William Evans, directeurs ; J. Brand, W. Arundell, J. W. Amos, Andrew Leslie, William Crake, Fred. Mildred, J. D. D. Vitré, Thomas H. Bosworth, John Power, représentés en vertu de pouvoirs spéciaux, conformément à l'article 40 des statuts, par M. F. F. de Clossmann.

Les actionnaires formant, d'après ces éléments, l'assemblée générale et dont les titres, qualités et pouvoirs ont été vérifiés et reconnus, représentent ensemble 26,515 actions.

Aux termes de l'art. 45 des statuts, M. de Closs-

mann, président de la compagnie, préside l'assemblée. Sont assis au bureau à ses côtés : MM. les administrateurs H. Simonds et sir William Magnay; M. Prayé, secrétaire, tient la plume.

La convocation des actionnaires en assemblée générale a eu lieu conformément à l'art. 50 des statuts, par avis insérés dans les journaux de Bruxelles et de Londres, qui demeureront annexés au présent procès-verbal.

L'assemblée générale est appelée, suivant les avis de convocation, à délibérer sur l'adjonction importante, qui est offerte aux actionnaires, de la ligne de *Bruxelles à Namur*, suivant la concession obtenue par les fondateurs, de manière à ne former qu'un seul tout, dans l'intérêt de la Compagnie du chemin de fer de *Bruxelles à Arlon*.

Une première assemblée générale, également appelée à délibérer sur cet objet, a eu lieu le 30 septembre dernier ; elle ne s'est point trouvée en nombre suffisant po r prendre une délibération, et une nouvelle convocation a dû avoir lieu, ce qui a amené la réunion de ce jour.

A midi et quart M. le président ouvre la séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 septembre dernier.

Le président du conseil d'administration prend la parole et rappelle à l'assemblée l'objet de sa réunion; il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, lorsqu'au mois de juillet 1845, le prospectus émis à Londres présenta aux souscripteurs de la Grande Compagnie du Luxembourg les conditions et les éléments de la société future, ses fondateurs, en lui proposant un chemin de fer à construire à travers le Luxembourg, n'avaient en vue qu'une ligne partant de la vallée de la Meuse près de Namur pour aboutir à Arlon. Personne alors n'avait conçu l'espoir ni la pensée de pouvoir placer un jour à Bruxelles, aux portes de la capitale, le point de départ du chemin de fer du Luxembourg, que la première demande comme les premières espérances n'établissaient qu'à Namur. Obtenir l'avantage d'un complément aussi précieux, c'était acquérir pour l'entreprise un immense élément de prospérité. Les fondateurs l'ont compris, après avoir obtenu, dans le pays même, des notions plus précises sur la situation du territoire, sur l'avenir de leur projet. Un succès complet a couronné leurs efforts; l'acte de concession du 18 juin 1846 fait partir de Bruxelles la ligne concédée, qui doit relier directement et sans interruption Arlon et le Luxembourg à la capitale du royaume. Les concessionnaires, après avoir discuté avec le gouvernement les statuts, dont il a arrêté la rédaction suivant ses vues dans l'intérêt des actionnaires, ont sur cette base constitué définitivement la Grande Compagnie du Luxembourg par acte authentique du 11 septembre dernier. Ces statuts ont reçu la sanction souveraine : un arrêté royal du 1er octobre courant, qui les approuve, autorise l'établissement de la société. Rien ne manque désormais à la légalité de son existence, au libre exercice des droits qui lui sont acquis ; toutes les formalités prescrites par la loi belge ont été ponctuellement remplies.

» En fixant, par l'acte constitutif du 11 septembre, les apports qu'ils faisaient à la compagnie, les fondateurs n'y ont compris, comme ils n'y pouvaient comprendre, que l'élément de la souscription primitive, comme formant l'unique objet des conventions des parties et de leurs prévisions. C'est pour cela que la concession apportée par eux aux actionnaires, suivant l'art. 5 des statuts, se borne à celle du chemin de fer de Namur à Arlon. Mais ils ne destinaient qu'à la compagnie ce qu'ils avaient sollicité pour elle; ils ont voulu lui assurer immédiatement l'avantage nouveau que leurs démarches et leurs efforts n'avaient poursuivi et obtenu que dans son intérêt. Pour atteindre ce but, pour régulariser l'abandon de l'importante adjonction qui leur appartient, et dont ils entendent doter leur compagnie, ils ont fait un appel aux actionnaires, ils ont convoqué l'assemblée générale que les statuts ont investie du droit d'examiner et d'accepter leur offre, articles 2 et 49. Est-il besoin, messieurs, de vous occuper encore d'une objection qui s'est obstinée à critiquer dans ses termes l'offre qui vous est faite? Elle a reçu déjà une éclatante réfutation; elle méritait à peine, tant elle était frivole, l'honneur d'une réponse.

» La concession que nous vous apportons aujourd'hui est autorisée par une loi du pays; elle repose sur un titre formel, irréfragable; une convention péremptoire, conclue à l'intervention du gouvernement, a réglé, pour la partie du chemin de fer *déclarée commune aux deux compagnies*, leurs obligations et leurs droits respectifs. Comment donc la compagnie du chemin de fer de Louvain à la Sambre peut-elle, au mépris du contrat qui l'oblige, et des actes solennels qu'elle est tenue de respecter, méconnaître sérieusement le droit incontestable qui nous appartient, celui de vous offrir notre concession telle que la loi nous l'a faite, telle que la convention en règle la jouissance, avec les avantages, les charges et toutes les conséquences que ce double titre y attache? Le conseil d'administration a pensé qu'il avait autre chose à faire dans votre intérêt que d'ouvrir dans les journaux une polémique sans objet. Il n'a point répondu à de vaines déclamations. Cette explication suffira sans doute pour

éclairer l'assemblée : l'examen des actes doit suffire seul pour la rassurer. Vous savez, messieurs, que les actionnaires présents à la réunion du 30 septembre dernier ne remplissaient pas, à raison de l'insuffisance du nombre, les conditions requises par l'art. 49 des statuts pour prendre sur l'objet en délibération une résolution valable. Une nouvelle convocation a eu lieu; les journaux qui en renferment les avis resteront joints au procès-verbal de la séance. C'est aujourd'hui que l'assemblée générale peut statuer définitivement, quel que soit le nombre de ses membres; l'article 50 des statuts lui en donne le droit et le pouvoir. Au nom de tous les concessionnaires qui ont obtenu, par l'arrêté du 18 juin 1846, la concession du chemin de fer de Bruxelles à Namur; au nom de sir William Magnay, baronnet, et Henri Simonds qui siégent à mes côtés, et de MM. John Mastermann junior, C. Lyall, Richard Heaviside, William Evans et Thomas-Henri Bluck, en vertu de leur mandat et d'après leurs instructions, je déclare offrir à la Grande Compagnie du Luxembourg, comme adjonction à la ligne qui lui appartient déjà, tous les droits et avantages résultant de cette concession du chemin de fer de Bruxelles à Namur, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 18 juin, avec les conditions et les charges qui en dépendent suivant l'octroi et les conventions qui s'y rattachent. J'invite l'assemblée générale à délibérer immédiatement sur cette offre. »

La proposition ainsi formulée est mise aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité et par acclamation. Des remercîments sont votés par l'assemblée aux auteurs de ce généreux abandon. Aux termes de l'art. 50 des statuts, la résolution qui vient d'être prise doit être soumise à l'approbation du gouvernement. L'assemblée invite le président du conseil à réclamer cette approbation. Elle l'autorise à faire dresser, après l'avoir obtenue, un acte authentique qui constatera la stipulation nouvelle et l'adjonction admise aux apports primitifs, avec pouvoir de remplir toutes autres formalités qui seront jugées nécessaires. Avant de lever la séance, le président du conseil annonce aux actionnaires que, faisant application de l'article 35 des statuts, le conseil d'administration a, par une de ses résolutions, porté à 5 p. c., à partir du 1[er] octobre courant, le taux de l'intérêt dont jouiront tous les versements effectués sur les actions. Le même avantage est assuré à tous actionnaires qui compléteraient le versement anticipé du capital entier de leurs actions.

Il annonce aussi que tous les préparatifs des travaux de l'entreprise se font avec une grande activité, qu'une solennité prochaine en signalera le début, que des plans nombreux sont arrêtés dès à présent, qu'un appel aux entrepreneurs provoquera immédiatement leurs soumissions, qu'enfin rien ne sera négligé pour imprimer à l'exécution la rapidité que réclame l'intérêt de la compagnie. Il est encore donné avis aux actionnaires qu'un rapport contenant, sur l'entreprise et sur tout ce qui s'y rattache, des renseignements précieux, est en ce moment sous presse et sera distribué sans retard aux intéressés qui le réclameront.

La séance est levée, et l'assemblée se sépare à une heure et demie de relevée.

(Signé) F. F. de Clossmann, président.
H. Simonds,
W. Magnay.

Le secrétaire,
(Signé) O. Prayé.

---

808. — 30 octobre 1846. — *Arrêté royal relatif aux sous-officiers et soldats voyageant isolément.* (Monit. du 5 nov. 1846.)

Léopold, etc. Revu les art. 102 à 109 du règlement d'administration du 1[er] février 1819, concernant les indemnités de route à allouer aux sous-officiers et soldats voyageant isolément;

Considérant que, par suite de l'établissement des chemins de fer, de nombreux et importants changements ont été apportés dans les voies de communication et les moyens de transport, et qu'il est possible de modifier les dispositions qui régissent les frais de route des militaires isolés, de manière à leur permettre de se servir du chemin de fer pour effectuer leur voyage;

Considérant, en outre, que le nouveau système à introduire dans cette partie de l'administration, aura pour résultat d'augmenter le produit des chemins de fer de l'État et fera disparaître plusieurs inconvénients notables, attachés au mode actuellement en usage;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1[er]. A partir du 1[er] janvier prochain, les sous-officiers et soldats voyageant isolément seront admis gratuitement dans les voitures de troisième classe du chemin de fer, sur la présentation d'un réquisitoire délivré par le commandant de la place du lieu de départ de ces hommes.

Art. 2. Les militaires conserveront dans cette position leurs allocations de solde, habillement et pain, et ne recevront plus d'indemnité de route pour leur voyage, lorsqu'ils pourront faire toute la route par le chemin de fer, ou qu'ils auront moins de cinq lieues à faire à pied, indépendamment du parcours en chemin de fer.

Art. 3. Lorsque les militaires voyageant isolément ne pourront être transportés directement par le chemin de fer, depuis le lieu du départ jusqu'à leur destination, et qu'ils auront à faire une marche de cinq lieues et au-dessus, soit pour atteindre le chemin de fer, soit en le quittant, soit dans les deux cas à la fois, ils toucheront l'indemnité de route pour toute la distance à parcourir à pied, et ne recevront point la solde, l'habillement et le pain.

Art. 4. Lorsque les hommes qui doivent voyager isolément ne seront pas en solde à leur corps, comme ceux qui sortent des prisons, des hôpitaux, etc., et qu'ils se trouveront dans le cas prévu par l'art. 2 ci-dessus, il sera mandaté à leur profit, pour leur tenir lieu de solde, habillement et pain, une indemnité fixée comme suit :

Adjudant sous-officier.	fr. 2 25
Sous-officier.	1 45
Caporal	» 85
Soldat.	» 65

Dans le cas prévu par l'art. 3 ci-dessus, ces hommes recevront l'indemnité de route, pour le trajet à parcourir à pied.

Art. 5. Les sous-officiers adjoints aux conseils de milice, pour le toisé des miliciens, recevront à l'avenir, au lieu de l'indemnité fixée par l'article 108 du règlement d'administration, une indemnité fixe de deux francs cinquante centimes (fr. 2-50) par jour, sans distinction d'arme ni de grade, depuis le jour du départ jusqu'à celui de la rentrée inclus.

Art. 6. A l'expiration de chaque trimestre, le département de la guerre remboursera à l'administration du chemin de fer le montant du prix des transports fournis aux militaires voyageant isolément ; ce prix est fixé à la moitié de celui déterminé par le tarif pour les voyageurs ordinaires.

Art. 7. Ce remboursement aura lieu au moyen d'ordonnances de payement, établies par le département de la guerre et imputées à charge du chapitre II, section 2, art. 1er du budget de ce département. (Solde et masse des troupes d'infanterie.)

Art. 8. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

809. — 31 octobre 1846. — *Arrêté royal par lequel il est créé à Lamorteau (province de Luxembourg), un bureau de déclaration, de déchargement, de vérification et de payement à l'entrée et à la sortie des marchandises de douanes et d'accises et par lequel la route de Montmédy à Virton par Lamorteau est désignée pour les transports par ce bureau.* (Monit. du 6 nov. 1846.)

---

810. — 31 octobre 1846. — *Arrêté royal relatif aux bureaux de Molen-Beersel et Stockroye.* (Monit. du 6 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu les lois du 12 avril 1845, *Moniteur*, no 106, et du 31 mars 1846, *Moniteur*, no 92, érigeant :

a. Les hameaux de Molen-Beersel, Groot-Beersel, Manestraet, Winckel, Kessenick-Beersel et la partie détachée de Stamproy, en commune distincte sous le nom de Molen-Beersel ;

b. Les hameaux de Kinroy et Hagendoren et de Bomestraet en commune distincte sous le nom de Kinroy ;

c. Le hameau de Stockroye, dépendance de la commune de Zolder, en commune distincte sous le nom de Stockroye;

Voulant déterminer les bureaux de recette auxquels ces nouvelles communes doivent ressortir pour la perception des contributions directes et des accises ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Les communes de Molen-Beersel et de Kinroy sont adjointes au bureau de recette d'Ophoven ;

2° La commune de Stockroye est adjointe au bureau de recette de Houthaelen.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

811. — 31 octobre 1846. — *Convention pour régler la faculté de succéder et d'acquérir conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc de Lucques.* (Monit. du 28 janvier 1847.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Royale monseigneur l'infant d'Espagne, duc de Lucques, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des sujets des États respectifs, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Charles-Hippolyte Vilain XIIII, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur de l'ordre constantinien de Saint-George, son ministre résident près Son Altesse Royale monseigneur l'infant duc de Lucques, près Sa Majesté le roi de Sardaigne, et près

Sa Majesté Impériale l'archiduchesse, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla ;

Son Altesse Royale monseigneur l'infant duc de Lucques, le sieur Raffaelli (Antoine), décoré de la croix de Saint-Louis pour le mérite civil de la première classe, ainsi que de la croix de Saint-George de première classe pour le mérite militaire, conseiller d'État, président de grâce et de justice, directeur général de la police et des postes, chargé du ministère des affaires étrangères de Son Altesse Royale. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du duché de Lucques, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets lucquois, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets lucquois jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt, qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire du duché de Lucques, ou par des Lucquois en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais encore les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lucques, le 31 octobre 1846.

(Signé) Vilain XIIII et Raffaelli.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 10 décembre 1846, et par S. A. R. le duc de Lucques, le 25 novembre précédent. L'échange des ratifications a eu lieu dans les premiers jours de janvier. Certifié, etc.

(Signé) Baron Émile de T'Serclaes.

812. — 2 novembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Nicolay chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 5 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Nicolay (Ferdinand) un témoignage public de notre satisfaction pour ses nombreux actes de bienfaisance en faveur de la classe indigente, et reconnaître les services qu'il a rendus à l'établissement des hospices civils de Stavelot. »

---

813. — 3 novembre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 26 *au samedi* 31 *octobre* 1846. (Monit. du 4 novembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	79	26	20	37	20	16
Arlon,	250	28	50	201	23	25
Bruges,	269	25	75	64	19	60
Bruxelles,	2,176	26	01	21	18	88
Gand,	670	25	36	205	19	68
Hasselt,	200	26	80	790	21	31
Liége,	3,800	24	27	1,805	19	18
Louvain,	2,700	26	34	712	20	75
Mons,	3,600	25	17	600	17	85
Namur,	90	25	41	82	18	30
Totaux. . . .	13,834			4,517		
Prix moyen. .	....	25	40	....	19	82

---

814. — 5 novembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Demoriamé chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 11 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Demoriamé (J. B. J.), membre de la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, un témoignage public de satisfaction et récompenser le concours plein de zèle qu'il prête à l'administration de cette province. »

---

815. — 5 novembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Kirsch chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 11 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Kirsch, commissaire de police en chef de la ville de Liége, un témoignage public de satisfaction, pour

avoir fait preuve d'un zèle et d'un talent remarquables dans l'exercice de ses fonctions. »

---

816. — 5 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Van Nieuwenhuysen chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 11 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction au sieur G. Van Nieuwenhuysen (*Gustave Vaëz*), pour le talent dont il a fait preuve dans ses œuvres littéraires. »

---

817. — 5 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant à 13 le nombre des huissiers près le tribunal de première instance de Verviers.* (Monit. du 11 novembre 1846.)

---

818. — 5 NOVEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Hiroux (Henri), rentier, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen servant à arrêter les convois sur les chemins de fer ;

Au sieur Lemielle (Théodore), mécanicien, domicilié à Jemeppe lez-Liége, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux machines à vapeur ;

Au sieur Verhasselt (F.), facteur d'instruments de musique, domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-au-Blé, n° 15, *un brevet de perfectionnement de neuf années et quatre mois, pour des perfectionnements aux orgues-harmonium et melodium, etc., déjà brevetés en sa faveur pour dix ans, le* 26 *mars* 1846;

Aux sieurs Coquatrix (J. B.) et Tribourdaux, domiciliés à Bruxelles, Marché-aux-Fromages, n° 6, *un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé mécanique propre à la fabrication des tapis dits :* Gobelins, *breveté d'invention en France pour quinze ans, le* 3 *octobre* 1846, *en faveur du sieur Coquatrix ;*

Au sieur Bricoux (C. F.), vérificateur des douanes, domicilié à Beaumont, un brevet d'importation de quatorze années, pour un nouveau système d'attache pour les voitures sur les chemins de fer, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 11 *août* 1846, *en faveur du sieur Allaise (L.), avocat à Paris.* (Monit. du 11 novembre 1846.)

---

819 — 6 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal relatif aux bâtiments de l'entrepôt à Gand.* (Monit. du 10 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et notamment les art. 35 et 66 ;

Considérant que l'autorité communale de Gand a mis à la disposition du gouvernement, pour servir au dépôt des marchandises qui se trouvent actuellement ou qui seront déclarées ultérieurement sous le régime, tant de l'entrepôt libre que de l'entrepôt public, le nouveau bâtiment qu'elle a fait construire à cette fin ;

Considérant, en outre, que par sa lettre du 16 octobre dernier, n° 1188, le collége des bourgmestre et échevins a pris l'engagement de faire achever, avant le 31 décembre 1847, les locaux nécessaires au service de la douane dans ces entrepôts, et qu'en attendant, une partie du nouveau bâtiment a été affectée à cet usage ;

Attendu que le nouveau bâtiment devant servir d'entrepôt libre et d'entrepôt public a été reconnu propre à cette destination ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bâtiments servant actuellement d'entrepôt libre et d'entrepôt public à Gand sont déclarés fermés à cet usage.

Le nouveau bâtiment construit pour les remplacer est déclaré ouvert, savoir :

a. Le compartiment situé au nord-ouest et celui du centre, comme entrepôt libre ;

b. Le compartiment situé au sud-est, comme entrepôt public.

Art. 2. Les marchandises seront transférées des anciens dans le nouveau bâtiment avant le 31 décembre prochain, par les soins et aux frais, risques et périls des entrepositaires.

Art. 3. Le ministre des finances prescrira les mesures de surveillance nécessaires pour ce transfert qui sera considéré comme mutation ordinaire d'entrepôt.

Art. 4. Les art. 16 et 23 de la loi précitée du 4 mars 1846 seront appliqués aux marchandises dont le transfert n'aurait pas eu lieu dans le délai fixé plus haut.

Art. 5. Le règlement prescrit par l'art. 15 de la même loi sera arrêté ultérieurement.

Art. 6. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé d'en assurer l'exécution.

820. — 6 novembre 1846. — *Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année* 1847.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la DÉPUTATION PERMANENTE.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers,	4 septembre 1846.	Anvers, fr. 1 50 ; Malines, 1 25 ; Lierre, 1 fr.; Turnhout et toutes communes rurales, 1 fr.
Brabant,	27 août id.	Bruxelles et Louvain, 1 fr.; les autres villes et communes de la province, 0 70 c.
Flandre-Occidentale,	4 septembre id.	Toute la province, fr. 1 10.
Flandre-Orientale,	12 id. id.	Id. 1 10.
Hainaut,	26 id. id.	Id. 1 00.
Liége,	9 id. id.	Id. 1 00.
Limbourg,	28 août id.	Id. 0 80.
Luxembourg,	9 septembre id.	Id. 0 75.
Namur,	6 août id.	Namur, 1 fr.; les autres communes de la province, 0 80 c.

---

821. — 6 novembre 1846. — *Arrêté royal approuvant l'élargissement des chemins vicinaux de la commune d'Andrimont (province de Liége).* (Mon. du 15 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Andrimont, province de Liége, dressé en exécution de la loi du 18 avril 1841, et indiquant des emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins nos 1, 2 et 11, figurés dans les plans de détail nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 ;

Vu le certificat du collége des bourgmestre et échevins de la commune, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi ;

Vu la délibération, en date du 27 juillet dernier, par laquelle le conseil communal a rejeté une réclamation formée par la Dlle de Bossy, du chef d'une emprise à faire sur sa propriété ;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction, que les diverses emprises projetées sont nécessaires pour améliorer la voirie vicinale dans la commune ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 14 octobre, première division, nos 20090-20236 ;

Vu l'art. 11 de la loi précitée du 10 avril 1841;

Vu la loi du 17 avril 1835, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'élargissement des chemins nos 1, 2 et 11, plans de détail nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Andrimont, est approuvé tel qu'il résulte des indications desdits plans et du tableau des emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal d'Andrimont est autorisé à acquérir le terrain de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

822. — 6 novembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Piercot (René), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, no 6, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau frein dit rotatif, *destiné à arrêter les convois sur les chemins de fer ;*

Au sieur Dierens (Joseph), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une chaise percée inodore, avec application aux lieux d'aisances ;

Au sieur Sacré (Édouard), domicilié à Bruxelles, rue du Parchemin, no 1, un

brevet d'invention de dix années, pour une machine à découper les gants ou découpoir mécanique ;

Aux sieurs de Beaumont (Jacques-Louis-Ernest) et Ducheny (Louis), domiciliés rue du Palais, à Schaerbeek-lez-Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau four à cuire le pain, chauffé au feu de houille, nommé par les inventeurs calorifère fumivore ;

Aux sieurs Hiroux (Charles) et Deschamps (Michel, domiciliés à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'excentrique propre à relier les voies latérales d'un chemin de fer, selon la volonté du mécanicien-conducteur, appareil destiné à prévenir la rencontre des convois ;

Au sieur Roland (François), fabricant de poêles, domicilié à Liége, rue Hors-Château, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications aux poêles dits de Robert White ;

Au sieur Warlich (Louis), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au nouveau combustible, breveté en sa faveur le 9 mars 1844, et pour un four de construction particulière destiné à convertir en coke le combustible dont il s'agit, breveté en Angleterre en faveur du sieur Warlich (Charles-Ferdinand), pour quatorze ans, le 7 avril dernier. (Monit. du 14 novembre 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays qui le lui demanderont, à employer pour leur propre compte les perfectionnements dont il s'agit. Il aura droit, de ce chef, à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

823.—8 NOVEMBRE 1846.—*Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt-Coethen.* (Monit. du 13 janvier 1847.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse le duc d'Anhalt-Coethen, voulant, pour diminuer dans leurs États les chances d'impunité, conclure une convention d'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, chevalier de première classe de l'ordre de l'Aigle Rouge, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-croix de l'ordre de Philippe le Magnanime, grand-croix de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de la Tour et de l'Épée, officier de l'ordre de la croix du Sud, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le duc d'Anhalt-Coethen,

Et Son Altesse le duc d'Anhalt-Coethen,

Son président de la direction de l'administration du pays, Gustave-Albert de Gossler, chevalier de quatrième classe de l'Aigle Rouge,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse le duc d'Anhalt-Coethen s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché d'Anhalt-Coethen en Belgique et de Belgique dans le duché d'Anhalt-Coethen, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus ci-dessus tellement spéciaux et extraordinaires, que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de mise en accusation en original ou en expédition authentique, délivrés soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 3. L'étranger réclamé pourra être arrêté

provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'État requis n'en a ordonné la restitution.

Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. Si l'individu est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et généralement tous les frais de trajet par le territoire des États intermédiaires seront à la charge du gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 10. Cette convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans la présente année.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Coethen, le 8 novembre 1846.

(Signé) NOTHOMB. GOSSLER.
(*L. S.*) (*L. S.*)

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 10 décembre, et par Son Altesse le duc d'Anhalt-Coethen, le 18 décembre 1846. L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 30 décembre.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

---

824. — 10 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal fixant l'emplacement des barrières de la route concédée de Denée à Anthée.* (Monit. du 14 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 décembre 1845, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route de Denée à Anthée ;

Vu la demande de la société concessionnaire, tendant à ce que l'emplacement des trois barrières à établir sur cette route soit fixé ;

Vu les clauses et conditions de la concession ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 262), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande dont il s'agit ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement, les limites et le mode de perception des trois barrières de la route concédée de Denée à Anthée, sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.	OBSERVATIONS.
1	Du Grand-Tilleul.	Au débouché du chemin de Denée à Ermeton, à environ 1,465 mètres de la route de Rouillon à Fraire et 4,965 de la barrière de Saint-Gérard, route de Ligny à Denée, avec concurrence de 400 mètres vers Ermeton.	
2	Du Bois Gille.	Au débouché du chemin d'Ermeton à Anthée, près la maison de Lambert Dimanche, à environ 4,345 mètres de la précédente, avec concurrence de 400 mètres de part et d'autre.	
3	D'Anthée.	A l'aqueduc d'un mètre au coin de la prairie de madame d'Arville, à environ 4,350 mètres de la précédente et 1,450 mètres de la route de Philippeville à Dinant, avec concurrence de 650 mètres vers Anthée.	Cette barrière ne percevra que demi-taxe vers Anthée.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif et aux dispositions actuellement en vigueur sur les routes de l'État, ou qui pourront intervenir ultérieurement.

Art. 3. Toutefois, la perception ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

825. — 10 novembre 1846. — *Arrêté royal décrétant la construction d'une route de Saint-Trond à Hannut, avec embranchement sur Landen.* (Monit. du 14 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant l'avant-projet d'une route à construire de Saint-Trond à Hannut, avec embranchement partant d'un point pris à proximité de Houtain-l'Évêque, et aboutissant à la station du chemin de fer de l'État, à Landen ;

Considérant que cette route présente un haut caractère d'utilité publique ;

Attendu que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête prescrite par les règlements sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, aux frais de l'État, une route de Saint-Trond à Hannut, avec un embranchement partant d'un point pris près de Houtain-l'Évêque, et aboutissant à la station du chemin de fer, à Landen.

Art. 2. La direction générale du tracé de la route nouvelle, section de Gingelom à Hannut, et de son embranchement sur Landen, est indiquée à l'encre rouge au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. La route, ainsi que son embranchement, auront neuf mètres de largeur en couronnement, dont 5 mètres de chaussée empierrée.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont l'une et l'autre seront bordés, partout où cela sera reconnu nécessaire, seront réglées suivant les besoins et la nature du sol.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route dont il s'agit et de son embranchement, seront acquises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur la direction du tracé de la section de la même route, qui s'étendra de Saint-Trond à Gingelom.

Art. 6. Notre arrêté du 25 mai 1840, relatif à l'établissement d'une communication entre la ville de Hannut et la route de Tirlemont à Saint-Trond par Landen, est rapporté.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. de

Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

826. — 10 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant la maintenue en activité des verreries de Mariemont.* (Monit. du 17 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 12 janvier 1846, la requête du sieur Sadin (Auguste), au nom de la société propriétaire des verreries de Mariemont, à Haine-Saint-Pierre, province de Hainaut, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir en activité cet établissement;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine;

Vu, avec les autres pièces y mentionnées, l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 24 octobre 1846;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées, et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société propriétaire de l'établissement connu sous le nom de VERRERIES DE MARIEMONT, commune de Haine-Saint-Pierre, est autorisée à maintenir en activité cette usine composée, conformément aux plans annexés au présent arrêté, de cinq fourneaux de fusion et de dix fours d'étendage dits *stracous*, destinés à la fabrication du verre à vitre.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1o La société ne pourra employer que de la houille pour chauffer ses fourneaux de fusion, à moins qu'elle n'en soit dispensée par une disposition spéciale.

2o Elle ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, sauf les cas de force majeure dont elle justifiera devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir solliciter et obtenir une permission nouvelle pour la remettre en activité.

3o Elle entretiendra constamment en bon état dans l'usine :

A. Une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers brûlés ou blessés;

B. Une pompe à incendie munie de tous ses appareils.

4o Elle fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de l'usine.

5o Elle versera au trésor de l'État, dans le délai de trois mois, à dater de ce jour, conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, une somme de trois cents francs.

6o Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, et notamment en ce qui concerne l'établissement d'un appareil pour l'éclairage de ses ateliers au moyen du gaz, à l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

Art. 3. En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions qui précèdent, la présente permission pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

827. — 10 NOVEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 2 au samedi 7 novembre* 1846. (Monit. du 11 novembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend. Hect.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	75	26	71	61	20	21
Arlon,	240	28	25	207	23	50
Bruges,	585	25	23	121	20	18
Bruxelles,	1,882	26	47	»	»	»
Gand,	760	25	37	177	19	68
Hasselt,	180	26	50	540	20	30
Liége,	4,300	24	27	1,750	19	18
Louvain,	1,500	26	43	366	21	18
Mons,	4,000	25	17	250	17	68
Namur,	59	25	65	83	18	89
Totaux. . . .	13,581			3,555		
Prix moyen .	....	25	31	....	19	77

---

828. — 11 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal relatif aux navires étrangers venant des pays transatlantiques.* (Monit. du 12 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels (*Bulletin officiel*, no 149), et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opé-

ration de commerce, de chargement ou de déchargement.

» Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront munis de connaissements et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom de maisons belges, et en destination de ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

» Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

» En ce qui concerne les navires belges, le gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger. »

Vu notre arrêté du même jour (*Bulletin officiel*, n° 151), d'après lequel les navires étrangers qui ont touché dans un port intermédiaire ou en rade de ce port, perdent le bénéfice de l'importation directe, à moins qu'il ne soit prouvé que la relâche a dû avoir lieu par suite de force majeure;

Voulant modifier temporairement les dispositions de cet arrêté, en admettant désormais, sous certaines conditions, au bénéfice de l'importation directe les navires étrangers qui auront touché dans un port intermédiaire ou en rade de ce port, sans y avoir été obligés par des circonstances de force majeure;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par application du § 2 de l'art. 5 de la loi précitée du 21 juillet 1844, et temporairement jusqu'au 31 décembre 1849, les navires étrangers venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar pourront relâcher dans un port intermédiaire, pour y prendre des ordres, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et ce, sous les conditions suivantes :

1° La relâche ne pourra être de plus de trois jours, sauf le cas de force majeure dûment constaté, conformément à l'article 3 ci-après;

2° Le capitaine devra fournir aux employés des douanes, au moment de son arrivée au port d'importation, un certificat du consul belge au port d'escale, ou, à son défaut, du consul d'une puisance amie ou du chef de la douane locale, constatant la durée de la relâche, et attestant qu'il n'a été fait dans ce dernier port aucun débarquement ou embarquement de marchandises, ni aucune opération de commerce;

3° Il sera établi que le chargement a été fait en destination de la Belgique, et au nom d'une maison belge, soit comme propriété, soit comme consignation faite directement.

A cet effet la charte-partie, ou, s'il n'en nexiste pas, le manifeste ou les connaissements seront revêtus du visa du consul belge au port de chargement, ou, à son défaut, du consul d'une puissance amie, ou du chef de la douane locale.

L'agent chargé d'apposer ce visa exigera du capitaine une déclaration par écrit portant qu'il n'a pas signé et qu'il ne signera pas d'autres pièces de la même nature. Cette déclaration également visée sera jointe aux pièces.

Les pièces justificatives pourront indiquer, outre la destination pour un port belge, d'autres marchés comme destination subsidiaire de chargement.

S'il est à la connaissance de l'agent chargé d'apposer le visa que le capitaine possède d'autres papiers dont il résulterait que le chargement n'est point expédié directement pour compte belge et en destination d'une maison en Belgique, il ne visera que sous réserve motivée, afin que le gouvernement, à l'arrivée du navire en Belgique, puisse décider s'il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'importation directe.

4° Le destinataire devra déclarer par écrit que la cargaison n'a pas été l'objet d'une vente sous voiles et qu'elle lui a été adressée directement du lieu de chargement, soit comme propriété, soit comme consignation.

5° Le capitaine pourra être requis de faire un rapport de mer à l'employé principal des douanes au port d'importation.

Ce rapport, distinct de celui qui est exigé par le code de commerce, pourra être contrôlé par les dépositions et, au besoin, par l'interrogatoire des gens de l'équipage.

Art. 2. Si le connaissement est à ordre (§ 3 de l'art. 5 de la loi), la preuve que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation faite directement de ces lieux à une maison en Belgique, sera établie de la manière prescrite par l'art. 1er.

Art. 3. Les navires étrangers venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar et qui auront touché dans un port intermédiaire et qui ne justifieront pas des conditions établies par les articles 1 et 2, ne seront pas admis au bénéfice de l'importation directe, à moins que le capitaine ne prouve, à son arrivée au port d'importation, que la relâche a dû avoir lieu par suite de force majeure.

A cet effet, il fera au consul belge au port d'escale un rapport spécial. D'après ce rapport, contrôlé au besoin par tous autres moyens de

preuve, le consul délivrera un certificat constatant les circonstances de mer qui ont forcé le navire à relâcher.

Ce certificat énoncera, en outre, qu'il n'a été fait au port d'escale aucun embarquement ou débarquement de marchandises, ni aucune opération de commerce autre que celles qui auront été la conséquence nécessaire du fait de force majeure.

Le no 5 de l'article 1er est applicable aux cas prévus par le présent article.

Art. 4. Quiconque aura par des moyens frauduleux obtenu, tenté d'obtenir ou aidé à obtenir indûment le bénéfice des dispositions du présent arrêté, sera puni conformément à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, no 12), sans préjudice des pénalités comminées par les lois en vigueur.

Art. 5. Si, avant le 1er janvier 1850, la faculté accordée par les art. 1 et 2 ci-dessus n'est pas prorogée, il continuera d'être permis aux navires qui se seront conformés aux dispositions de ces articles de toucher dans un port intermédiaire sans perdre le bénéfice de l'importation directe, savoir :

Pour les arrivages d'au delà du détroit de Gibraltar, pendant trois mois ;

Pour les arrivages des pays transatlantiques en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance, pendant six mois;

Et pour les arrivages d'au delà de ces caps, pendant un an, après le 1er janvier 1850.

Nos ministres des finances (M. J. Malou) et des affaires étrangères (M. A. Dechamps) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

829. — 12 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements concernant la police du roulage aux chemins pavés et empierrés de la commune de Mainvault (province de Hainaut).* (Monit. du 16 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Mainvault, province de Hainaut, en date du 11 juillet 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Audeghem, de Moustier, de Rebaix, de Bouvignies, de Villers-Saint-Amand, de Houtaing, de Ligne, de Grand-metz, de Chapelle-à-Wattines et de Mainvault ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu l'avis, également favorable, de la députation permanente du conseil provincial, en date du 17 octobre, D. no 14092 ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Mainvault.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

830. — 12 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de péage dans la commune d'Havré (province de Hainaut).* (Monit. du 18 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Havré, province de Hainaut, en date du 19 mars 1846, sollicitant l'autorisation de percevoir un droit de péage sur le chemin pavé conduisant vers Ghislage ;

Vu le plan de ce chemin indiquant l'emplacement projeté pour les bureaux de perception ;

Vu les diverses pièces de l'instruction, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Thieu, de Boussoit, de Saint-Symphorien, de Ville-sur-Haine, d'Havré, d'Obourg et de Saint-Denis ;

Vu les avis favorables du commissaire-voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'article 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal d'Havré est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur le chemin pavé qui conduit vers Ghislage.

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1o La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif consigné dans la loi du 18 mars 1833, sera abandonnée au profit du roulage ;

2° Le droit sera perçu à deux bureaux dans la direction de l'un vers l'autre seulement;

3° Les bureaux seront établis : l'un à l'endroit désigné au plan ci-annexé sous la lettre *B*, et l'autre au point de jonction du chemin coté no 12, avec le chemin de Ghislage;

4° Il sera perçu, à ce dernier bureau, un cinquième du droit de barrière des grandes routes, dans la direction de Ville-sur-Haine vers Saint-Denis et *vice versâ*;

5° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de chaque bureau;

6° Les exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

7° Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien du chemin pavé dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, à son prolongement ou à l'amélioration d'autres chemins de la commune;

8° Les travaux auront lieu par adjudication publique;

9° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

10° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à ladite députation;

11° Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune d'Havré, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin pavé existant, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

831. — 12 NOVEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Aux sieurs Herzet (Henri) et Fagard (Nicolas), domiciliés à Verviers, rue Sommeleville, no 1274, un brevet de perfectionnement de dix années pour des perfectionnements aux métiers à tisser;

Au sieur de Bréza (Théophile), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et dix mois, pour un appareil aspiratoire, destiné à activer le tirage des foyers, à renouveler l'air dans les appartements, dans les mines, etc., appareil breveté d'invention en France pour quinze ans, le 26 octobre 1844, *en faveur du sieur Dembinski.* (Monit. du 20 novembre 1846.)

---

832. — 13 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal décrétant l'ouverture d'une rue dans la commune de Jemmapes (province de Hainaut).* (Monit. du 22 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Jemmapes, province de Hainaut, en date du 13 mai 1846, adoptant un plan pour l'ouverture d'une rue destinée à relier, en ligne droite, le chemin de Cuesmes avec la route de Mons à Valenciennes;

Vu ce plan, ainsi que le tableau descriptif des alignements de la nouvelle rue;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, constatant une opposition contre l'exécution de ce projet;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 18 juin 1846, réfutant les allégations de l'opposant;

Vu les avis favorables du commissaire-voyer d'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif et de la députation permanente du conseil provincial;

Attendu qu'il résulte des diverses pièces de l'instruction, que l'opposition consignée dans le procès-verbal de l'enquête n'est point de nature à être prise en considération, et que le projet en question présente un caractère d'utilité publique;

Vu l'art. 76, no 7, de la loi du 30 mars 1836;

Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de Jemmapes, le plan et le tableau descriptif des alignements de la rue projetée, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'ouverture de la rue dont il s'agit.

En conséquence, le conseil communal de Jemmapes est autorisé à acquérir ce terrain, de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité, dans les formes prescrites par les lois sur cette matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Séance publique du 13 *mai* 1846.

Présents : MM. Beumier, bourgmestre, Caroy (P. J.), Delaunois-Bouilliez, Ghilain (N.), Legrand (A.), Malengreaux (P. J.), conseiller, et Ghilain secrétaire.

Le conseil communal de Jemmapes,

Vu l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux;

Vu l'art. 41 de l'instruction générale du 1er septembre 1844 ;

Considérant que la partie du chemin de Jemmapes à Cuesmes, située entre la grande route de Mons à Valenciennes et le viaduc du railway du Flénu, au bas du plan incliné sous ledit chemin de Cuesmes, est sinueuse, étroite et de mauvaise circulation;

Considérant que ce chemin, très-fréquenté et fort important pour la commune de Jemmapes et pour le public en général, peut être établi en ligne droite, sans détruire aucune construction importante et par ainsi satisfaire aux besoins de la circulation qui, chaque jour, prend de nouveaux accroissements;

Attendu que les ressources communales permettent de faire les dépenses d'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement d'une chaussée, avec ses dépendances, sur les lieux indiqués aux plans ci-annexés.

Le conseil décide,

Sur l'approbation de l'autorité supérieure,

1o Qu'un chemin en ligne droite sera ouvert, afin d'y établir une chaussée pavée, à partir des propriétés des sieurs Laplace et Lefebvre à Jemmapes, jusqu'à la rencontre de l'ancien chemin de Cuesmes et le chemin de la Couteillerie;

2o Que ce chemin aura onze mètres de largeur au moins, ses accotements et ses contre-fossés compris;

3o Que la présente décision et les plans des lieux y annexés en double expédition seront soumis à une enquête publique *de commodo et incommodo*, depuis le 14 mai 1846, jusqu'au 14 juin suivant inclusivement, et ensuite seront soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, conformément à l'art. 28 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

En cas d'opposition ou de réclamation, elles seront soumises à l'avis du conseil, avant l'envoi des pièces à l'autorité supérieure.

Ainsi fait et délibéré à Jemmapes, date que dessus.

Signé, etc.

TABLEAU des alignements de la nouvelle rue à ouvrir à Jemmapes, pour joindre la route de Valenciennes à Mons au chemin de Cuesmes.

CÔTÉ DROIT.

L'alignement de ce côté se compose d'une ligne droite AA', tracée d'un point A, pris à 5 m. 50 du point O, situé à l'intersection de l'axe de la rue et de la ligne qui joint le sommet des angles Y de la maison M, et X de la maison M', à 8 m. 50 du sommet de l'angle Y, sur un autre point A', pris à 10 m. 25 du sommet de l'angle Z de la maison N, mesuré sur la ligne ZZ'. Cette ligne prolongée est aussi celle d'alignement des maisons construites et à construire sur le même côté du chemin de Cuesmes.

CÔTÉ GAUCHE.

L'alignement de ce côté se compose d'une ligne droite qui est le prolongement de l'alignement du côté sud de la maison du sieur L. Lefebvre, à partir du point B, situé à 5 m. 50 du point O, décrit plus haut, jusqu'au point B', situé à 1 m. 25 du sommet de l'angle 2 de la maison N.

Dressé par le soussigné géomètre assermenté.

(Signé) N. MASY.

---

833. — 13 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal qui prolonge de cinq années, à partir du* 19 *novembre* 1849 : 1o *la durée du brevet d'invention de dix années accordé le* 19 *novembre* 1839, *au sieur Charvet* (*D. C.*), *fabricant à Bruxelles, rue de Flandre, no* 181, *pour des procédés servant à préparer diverses compositions onctueuses, propres au graissage des mécaniques et au travail du fer;* 2o *celle du brevet de perfectionnement de dix années, à partir du* 19 *novembre* 1839, *accordé au même, le* 24 *novembre* 1841, *pour certaines modifications au procédé ci-dessus; et* 3o *à partir du* 22 *août* 1854, *celle du brevet de perfectionnement de dix années, qu'il a obtenu le* 22 *août* 1844, *pour un perfectionnement au procédé servant à préparer les huiles de résine.* (Monit. du 22 novembre 1846.)

---

834. — 14 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Vandermersck chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Vandermersch (Constantin), bourgmestre de la commune

de Rolleghem, président d'âge du conseil provincial de la Flandre occidentale, un témoignage public de satisfaction et récompenser sa longue carrière administrative. »

---

835. — 14 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Tonnelier chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Tonnelier (Adolphe), capitaine commandant l'artillerie de la garde civique de Tournay, un témoignage public et récompenser, dans un chef, le zèle et la bonne tenue de toute la compagnie. »

---

836. — 14 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme dite* de Corphalie. (Monit. du 25 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 30 octobre 1846, par Me Chapelle, notaire à Huy, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *de Corphalie*, pour la formation de laquelle on demande l'autorisation et l'approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *de Corphalie*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte du 30 octobre 1846 précité, sont approuvés, avec les modifications suivantes :

1° A l'art. 28, les mots : *de la valeur nominale*, seront remplacés par ceux : *du montant versé;*

2° Au même article, il sera ajouté au § 1°, après les mots : *un chiffre maximum de trois cent mille francs*, ceux : *toute somme excédant ce chiffre pourra être répartie aux actionnaires.*

Art. 2. Les autorisation et approbation susdites sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS.

Par-devant Me Chapelle, notaire à Huy, en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Ont comparu :

1° M. Henri-André Morsomme;

2° M. Thomas Smal;

3° M. Alexis Smal;

4° M. Hyacinthe Delloye;

5° Mme Marie-Joséphine-Victoire Jacobs, veuve de M. François-Nicolas Burnenville, tous propriétaires et fabricants, demeurant à Huy, d'une part;

6° M. Jean-Arnold-Napoléon Simons, notaire à Liége, y domicilié;

7° M. Edmond Nagelmakers-Orban, négociant, domicilié à Liége; ce dernier agissant : A, comme mandataire aux effets ci-après de M. Louis-Auguste Castillon du Portail, propriétaire, domicilié actuellement près Bruxelles, faubourg de Saint-Josse-ten-Noode, rue du Moulin, n° 43, en vertu de sa procuration en brevet, passée devant maître Barbanson, notaire à Bruxelles, le 24 octobre courant, enregistrée et demeurée ci-annexée; B, comme mandataire de M. Léonard de Cock, avocat, domicilié à Gand, et de substitué aux pouvoirs dont était fondé ce dernier de la part de M. Joseph Zaman, propriétaire, domicilié aussi à Gand, le tout suivant acte, également en brevet, avenu devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 28 dudit mois d'octobre courant, aussi enregistré et demeuré annexé aux présentes; les pouvoirs conférés par M. Zaman audit M. de Cock, résultant d'une procuration en brevet portant pouvoir de substituer, avenue devant Me Émile Fould et son collègue, notaires à Paris, le 13 août dernier; ladite procuration, après avoir été visée pour timbre et enregistrée à Huy, demeurée annexée à un acte de dépôt passé devant le notaire soussigné le vingt-deux dudit mois d'août, d'autre part;

Lesquels nous ont déclaré que le gouvernement belge, dans l'intérêt des actionnaires, a proposé plusieurs modifications à l'acte de société, passé entre parties le 4 juillet de l'année courante, déposé au nombre des minutes de moi, notaire, qui en ai dressé acte, sous la date du vingt-deux août suivant, dûment enregistré, et les comparants, ayant admis ces modifications, ont définitivement arrêté les clauses et conditions de ladite société anonyme de Corphalie comme suit, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du

gouvernement, entre les comparants, leurs commettants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme, sous la dénomination de *Société de Corphalie*.

Cette société a pour objet l'exploitation des mines de calamine, plomb, fer, alun, ainsi que des houillères et de la carrière qui lui appartiennent actuellement et toutes celles de même espèce qu'elle peut acquérir encore en vertu d'une décision de l'assemblée générale; la fabrication du zinc, du plomb et le traitement d'autres minerais, le commerce et tous travaux et opérations qui se lient directement aux objets principaux de son exploitation.

Toutes autres opérations lui sont interdites, notamment l'émission de bank-notes, billets de caisse, ou autres papiers de même nature.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Corphalie, commune d'Antheit, province de Liége (Belgique) : elle aura un dépôt à Paris. Il sera établi chez MM. Laveissière et fils, négociants en métaux, rue de la Verrerie.

Art. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront à courir à partir de la date de l'approbation des statuts de la société. A l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister avec l'assentiment du gouvernement, pour une nouvelle période de trente ans, au plus, si dans les six mois qui précéderont la date de l'expiration, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié des actions du capital social.

Art. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, avant l'expiration du terme ci-dessus fixé : 1o si les pertes excèdent la moitié du capital émis; 2o si la dissolution est demandée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir ses effets qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille cinq cents actions de mille francs, dont quatre mille pour capital d'apport, et mille cinq cents actions pour fonds de roulement.

Aucune nouvelle émission d'actions ni aucun emprunt ne pourront avoir lieu que par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, et avec l'approbation du gouvernement; néanmoins le conseil d'administration est autorisé à établir des comptes courants pour assurer la marche des opérations de la société.

Art. 6. Les cinq premiers comparants apportent dans la société, chacun pour un cinquième, les exploitations et établissements métallurgiques de Corphalie, annexes et dépendances, sans aucune réserve, tels qu'ils leur appartiennent aux titres mentionnés dans l'extrait analytique qui en a été fait par MM. Th. H. Simons, avocat, à Liége, et G. Van Ham, avocat à Bruxelles, sous la date du dix octobre 1800 quarante-cinq, ledit extrait enregistré à Huy, le dix-sept août, demeuré annexé à la minute de l'acte de dépôt précité, savoir :

A. La concession des mines de calamine, plomb et fer de Corphalie, sous les communes d'Antheit, de Wanze et de Huy, d'une étendue de cent quatre-vingt-quatorze hectares cinquante-deux ares, octroyée par arrêté royal du sept juin 1800 vingt-neuf;

B. Une concession contiguë de mine de houille, dite de Statte, d'une contenance de deux cent cinquante et un hectares trente-huit ares, octroyée par arrêté royal du deux juin 1800 trente, communiquant avec la précédente, par deux galeries, l'une de cinq cent soixante mètres de longueur, l'autre de cinq cent quarante mètres, celle-ci avec une voie ferrée.

Au pied de ces deux concessions sont situés, entre la Meuse et la route de Liége à Huy, les établissements métallurgiques, dans lesquels sont importés, à l'aide de ces deux voies, tous les éléments de fabrication, à l'exception des minerais arrivant par les galeries;

C. Tous les droits, quels qu'ils soient, appartenant et pouvant appartenir aux cinq premiers nommés, soit en vertu de l'arrêté de concession du sept juin 1800 vingt-neuf, soit à titre d'inventeurs, soit enfin en vertu de toutes demandes en concession formées et à former, à la mine d'alun, à tous sulfures métalliques et à toutes substances, renfermés dans le périmètre de la concession primitive du sept juin 1800 vingt-neuf;

D. Tous leurs droits, quels qu'ils soient, à l'extension tant de la concession de mines de calamine, de plomb et fer, que de celle contiguë de mines de houille, dérivant des demandes actuellement formées, et pour lesquels lesdits cinq premiers nommés sont en instance;

E. Une demande en concession des mines de calamine et de plomb de huit cent trois hectares, à Seilles et Landenne-sur-Meuse, où sont établis des travaux de recherches et d'exploitation;

F. Une concession de plomb octroyée à Sclayn, de deux cent seize hectares;

G. Deux seizièmes dans le charbonnage du

Sart d'Avelte aux Awirs, en pleine exploitation;

H. Les fabriques de zinc et de plomb de Corphalie, commune d'Antheit, comprenant douze fours pour la distillation du zinc, quatre fours à cuves pour calciner la calamine et la blende menues, six fours pour griller la blende en morceaux, un four à réverbère, avec son four de calcination pour la réduction du plomb; ateliers et séchoirs de briques et de creusets; quatre moulins à broyer les minerais et les matières solides pour briques et creusets, dont trois mus par une machine à vapeur de la force de quatorze chevaux, et l'autre par des chevaux; deux patouillets pour laver les minerais, mus par une machine à vapeur de la force de huit chevaux; dix tables jumelles pour laver la mine de plomb moulue et plusieurs dormantes pour le triage, servies d'eau par une pompe activée par une des machines à vapeur, deux fours à cuire les terres et les briques, ainsi que deux fours à recuire les creusets;

J. Tous les bâtiments, terrains et dépendances, à l'usage desdites fabriques de zinc et de plomb de Corphalie, tout le matériel, outils de four et tous autres, employés tant aux usines qu'à l'exploitation, chevaux, trois bateaux, une nacelle, les fers, la houille, le charbon de bois servant à liquéfier le plomb, tous les bois existant sur les lieux à l'usage des exploitations, tous les minerais extraits, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation et à la fabrication, rien réservé, sinon le zinc et le plomb fabriqués;

K. Une maison, habitée par trois familles ouvrières, avec trois à quatre hectares de terrain et une carrière de pierres de taille, le tout contigu aux usines;

L. Enfin, l'île dite de Soiron, de quatre à cinq hectares, située vis-à-vis des usines, laquelle renferme une puissance considérable de terres propres à confectionner les briques ordinaires, pour l'usage des établissements et pour la vente, et une puissance considérable d'argile à luter les creusets, avec les briques qui s'y trouvent et une oseraie productive.

L'apport ci-dessus se fait de la part des cinq premiers comparants, par forme de subrogation nue et simple dans leurs droits, aussi fort et aussi faible qu'ils en sont puissants en vertu de leurs titres repris à l'extrait analytique, sans pouvoir, d'aucun chef, être soumis à aucun recours ni répétition, mais sous la garantie par eux donnée que les biens apportés sont francs, quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

Art. 7. La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens apportés peuvent être légitimement grevés, et réciproquement, elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées; les mesures de superficie énoncées ci-dessus ne sont pas garanties.

Art. 8. Toutes les charges résultant des arrêtés de concession, notamment les redevances fixes dues aux propriétaires de la surface, les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État, les redevances et indemnités dues à des tiers, en compensation des dommages causés, soit par les travaux de l'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société, à compter du jour de son entrée en jouissance.

Art. 9. Tous les titres et actes mentionnés dans l'extrait analytique seront, après inventaire, déposés au siége de la société de Corphalie, dans le délai de quinze jours, au plus, à dater de l'autorisation royale.

Art. 10. Pour prix de leur apport, les cinq premiers nommés recevront, après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires, quatre mille actions de mille francs chacune, savoir : trois mille quatre cents actions immédiatement, et les six cents actions restant, à l'expiration de deux années : ces dernières actions seront jusque-là inaliénables, et resteront attachées à la souche, ou déposées à la Société Générale à Bruxelles.

Art. 11. De leur côté, lesdits MM. Castillon, Zaman, Simons et de Cock, tant pour eux que pour leurs commettants, apportent un capital de cinq cent mille francs, jugé nécessaire à l'effet de donner l'extension et le développement convenables aux opérations de la société, pour lequel capital ils recevront cinq cents actions de mille francs, sur la production de la quittance, constatant le versement desdits cinq cent mille francs chez les banquiers de la société, un quart dans la quinzaine de l'autorisation royale et les trois autres quarts dans les trois mois qui suivront le premier versement, et par quarts de mois en mois.

Les mille actions restant pour complément du fonds de roulement ne seront placées qu'au fur et à mesure des besoins de la société; elles ne pourront l'être qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, et, en aucun cas, le placement ne pourra en être fait au-dessous du pair.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 12. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires; elles sont numérotées de un à cinq mille cinq cents, et extraites d'un registre à souches et à talon; elles sont signées par deux membres du conseil d'administration, par le directeur de la société, et par

deux des anciens propriétaires de Corphalie, parmi lesquels est compris celui qui fait partie du conseil d'administration; elles sont en outre revêtues du timbre sec de la société.

Art. 13. La transmission des actions s'opérera, savoir : pour les actions au porteur, par la seule tradition du titre, et pour les actions nominatives, par une déclaration de transfert, sur les registres de la société, et dont mention sera faite, sur le titre même, par les soins de l'administration.

Art. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de sept membres, et assisté d'un directeur gérant, et d'un ingénieur spécialement chargé des travaux d'extraction et de fabrication. Il y a, en outre, un ingénieur consultant.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Le conseil d'administration nomme un président et un vice-président parmi ses membres; il peut aussi nommer un secrétaire.

Art. 16. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, mais ils peuvent être réélus; la première sortie aura lieu le jour de l'assemblée générale de mil huit cent quarante-neuf; l'ordre de la sortie est réglé par le sort.

Art. 17. Le directeur et les ingénieurs sont nommés et révocables par le conseil d'administration.

Art. 18. Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun de cinquante actions au moins;

Les commissaires, chacun de vingt-cinq actions;

Le directeur, de vingt-cinq actions;

Le secrétaire, de dix.

Toutes ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR.

Art. 19. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, et sauf les cas qui y sont réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société; compromet et transige et généralement exerce activement et passivement tous les droits et actions de la société qu'il représente complétement; il ne peut délibérer valablement si trois de ses membres au moins ne sont présents. Il se réunit au moins une fois par mois, en assemblée ordinaire.

Ses résolutions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents et contre-signés par le directeur.

Art. 20. Le directeur et l'ingénieur ont voix consultative au conseil d'administration. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la société.

Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines nécessaires à l'exploitation, de la vente des produits; il est chargé de la rentrée des créances actives; il dirige et signe la correspondance.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus spécialement placés dans les attributions du directeur, sont signés par celui-ci et en outre par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil. En cas de nomination d'un secrétaire, toutes les pièces seront contre-signées par lui.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur gérant.

Art. 22. Le directeur et l'ingénieur chargés des travaux doivent résider au siége de la société; celle-ci leur fournit le logement gratuitement.

Art. 23. Les appointements du directeur et de l'ingénieur des travaux sont fixés par le conseil d'administration; ils ne peuvent excéder seize mille francs par an, plus deux pour cent dans les bénéfices, pour l'un et pour l'autre conjointement.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires, individuellement ou à plusieurs, ont le droit d'inspecter, quand ils le jugent convenable, les travaux, les livres et la correspondance de la société, mais ils ne peuvent donner aucun ordre, et se borneront à rendre compte de leur inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'ils jugent nécessaires.

Art. 25. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels jouiront en tout temps des prérogatives attribuées aux administrateurs et commissaires par l'article précédent et feront au gouvernement rapport des résultats de leur inspection.

CHAPITRE VI.

DE L'INVENTAIRE ET DU BÉNÉFICE.

Art. 26. Tous les ans, au trente et un décembre et pour la première fois au trente et un décembre dix-huit cent quarante-sept, le directeur clôt les comptes de la société et dresse le bilan ; il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société ; ce bilan est soumis, dans le courant de février, au conseil d'administration qui l'arrête, ensuite aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent, s'il y a lieu. L'approbation donnée au bilan par trois commissaires, au moins, vaut décharge au conseil d'administration et au directeur. En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider, et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Copie certifiée de ce bilan est adressée, chaque année, au gouvernement, qui peut en faire vérifier l'exactitude par les commissaires nommés en exécution de l'art. 25 des présents statuts. Un double de ce bilan sera également déposé au greffe du tribunal de Huy. Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant vingt jours, au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société.

Art. 28. Sur ce bénéfice annuel, les actionnaires auront droit à un prélèvement de quatre pour cent de la valeur nominale de leurs actions à titre d'intérêt. L'excédant de ce bénéfice annuel, déduction faite des quatre pour cent ci-dessus, payés à titre d'intérêt, sera réparti comme suit :

1° Dix pour cent seront affectés à la caisse de réserve destinée à subvenir aux accidents et événements imprévus. Le fonds de cette caisse ne pourra dépasser un chiffre maximum de trois cent mille francs.

2° Dix et demi pour cent seront payés aux administrateurs à titre de rémunération ;

3° Deux et demi pour cent aux commissaires ;

4° Deux pour cent au directeur gérant et à l'ingénieur des travaux ;

5° Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende.

Néanmoins, le tantième accordé sur le bénéfice aux administrateurs et commissaires réunis ne pourra être au-dessous de dix-huit mille francs, ni excéder un maximum de cent mille francs dans l'année, à répartir entre eux d'après les bases admises par le présent article.

Les intérêts et les dividendes seront payés le premier mai de chaque année au siége de la société, à Corphalie, et chez les banquiers de la société à Paris et en Belgique.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tous les propriétaires de dix actions ont droit d'assister aux assemblées générales.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois dix actions : mais il ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions qui veulent assister à l'assemblée générale, doivent, dans la quinzaine qui précède le jour de la réunion, faire connaître au directeur le nombre et les numéros de leurs actions ; le jour de l'assemblée ils y sont admis sur la production de ces titres, ou d'un acte de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 30. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'assister à l'assemblée générale.

Le porteur d'actions qui représente un actionnaire ne pourra, tant pour lui que pour son mandataire, réunir plus de dix voix.

Art. 31. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, sur convocation préalable, le deuxième lundi d'avril, au siége de la société à Corphalie.

Elle entend le rapport présenté au nom du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du bilan de l'année écoulée, ainsi que du rapport et des observations des commissaires, sur ce bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la position sociale.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement par résolution du conseil d'administration, du conseil de surveillance, ou sur la demande de vingt actionnaires, possédant ensemble au moins le dixième des actions émises : cette convocation, de même que celle pour les assemblées ordinaires, aura lieu par avis insérés à deux reprises dans le *Moniteur belge*, et dans l'un des principaux journaux de Paris et de Liége, trente jours au moins avant chaque assemblée.

Art. 33. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque les membres présents réunissent la moitié au moins des actions placées ; elle forme son bureau composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis parmi les membres de l'administration. Pour le cas où l'administration ne pourrait compléter le bureau, l'assemblée y pourvoira ; les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; sur la demande de cinq de ses membres, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret.

Art. 34. Les délibérations, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, absents ou dissidents ; elles sont inscrites sur un registre tenu en double, dont l'un est déposé au siége de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration ; ces délibérations sont signées par tous les membres du bureau.

Art. 35. Dans le cas où une assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne réunirait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, une seconde convocation aura lieu dans la forme et suivant le mode indiqués à l'art. 32 ; cette nouvelle assemblée, ainsi régulièrement convoquée, peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 36. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par deux commissaires au moins, ou par cinq actionnaires présents. Toutefois, il devra être donné connaissance à l'administration, au moins quinze jours à l'avance, de l'objet à mettre en délibération.

Art. 37. En cas de dissolution, par la réalisation des éventualités prévues dans l'art. 4, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, et de lui présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement communiqués aux commissaires en fonctions; l'assemblée générale nomme, dans ce cas, séance tenante, la commission de liquidation de la société : cette commission remplacera le conseil d'administration et aura tout pouvoir pour réaliser le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composeront l'actif social.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. Par dérogation à l'art. 16 des présents statuts, sont nommés :

Membres du conseil d'administration.

1° M. Jean-François Laveissière, négociant en métaux, à Paris ;

2° M. Henri-André Morsomme, fabricant, à Huy ;

3° M. Charles Chaudoir-Van Melle, fabricant de métaux, à Liége ;

4° M. Gastillon du Portail, propriétaire, à Bruxelles ;

5° M. Jules Lejeune, négociant, à Anvers ;

6° M. Edmond Nagelmackers-Orban, négociant, à Liége ;

7° M. Guillaume Laveissière, négociant en métaux, à Paris.

Commissaires.

1° M. le comte Robert de Cornelissen, propriétaire, à Bruxelles ;

2° M. le comte de Seyssel-d'Aix, propriétaire, à Turin ;

3° M. Joseph Zaman, fils, propriétaire, à Gand ,

4° M. François de Cock, propriétaire, à Gand ;

Et 5° M. David, négociant en métaux, à Paris.

Directeur gérant.

M. Dufrenoy, de Paris.

Ingénieur chargé des travaux d'extraction et de fabrication.

M. Maximilien Braun, ingénieur des mines du grand-duché de Bade.

Banquier de la société.

MM. Baudon et compagnie, place Vendôme, à Paris ;

La Société Générale, à Bruxelles ;

M. Charles Dubois, à Liége.

Art. 39. La société entrera en jouissance des établissements vingt jours après l'approbation des statuts, à la charge de respecter et d'exécuter les marchés antérieurement conclus par les anciens propriétaires jusqu'à concurrence de trois cent cinquante mille kilogrammes de zinc et plomb.

Art. 40. Les présents statuts ne sont obligatoires qu'après l'autorisation royale.

Cette autorisation sera sollicitée par les comparants de deuxième part et devra être obtenue plus tard le vingt-deux novembre prochain. A défaut de quoi le présent contrat sera nul de plein droit sans aucune formalité.

Art. 41. Les statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation royale et pour autant que la modification ait été votée par les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale.

Dont acte fait et passé à Huy, en l'étude, l'an mil huit cent quarante-six, le trente octobre, en présence des sieurs Jean-Lambert Charlier, ma-

réchal, et Joseph Boulanger, négociant, demeurant à Huy, témoins qui ont signé avec les parties contractantes et nous, notaire, après lecture.

(Signé) H. A. Morsomme.
Thomas Smal.
Hyacinthe Delloye.
A. Smal.
Veuve Burnenville.
E. Nagelmackers.
Simons.
J. Boulanger,
L. Charlier.
Et A. Chapelle, notaire.

Enregistré à Huy, etc.

Suivent copies des annexes, etc.

---

837. — 15 novembre 1846. — *Arrêté royal décrétant l'emplacement de deux barrières sur la route concédée d'Alost à Opwyck.* (Monit. du 19 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 décembre 1844, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route d'Alost à Opwyck;

Vu la demande de l'administration communale concessionnaire, tendant à ce que l'emplacement des deux barrières à établir sur cette route soit fixé;

Vu les clauses et conditions de la concession;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (no 262 du *Bulletin officiel*), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande dont il s'agit;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'emplacement et les limites de perception des deux barrières de la route concédée d'Alost à Opwyck sont fixés ainsi qu'il suit :

Nos des barrières.	Nom des barrières.	Limites dans lesquelles la perception peut s'exercer.	Observations.
1	Alost.	Jusqu'à 250 mètres vers Alost et 300 mètres vers Opwyck du cabaret *de Ploeg*.	
2	Baerdegem.	Jusqu'à 250 mètres vers Alost et 270 mètres vers Opwyck du cabaret *het Lam*.	

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières, jusqu'au terme de la concession, conformément au tarif et aux dispositions actuellement en vigueur sur les routes de l'État.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

838. — 15 septembre 1846. — *Arrêté royal contenant un règlement de police sur les machines à vapeur.* (Monit. du 27 novembre 1846.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 5 avril et 24 juin 1839, 28 octobre 1840, 8 octobre 1842 et 10 février 1843, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur;

Voulant introduire dans cette branche du service les améliorations signalées par l'expérience et par les progrès de la science;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A LA MISE EN USAGE DES CHAUDIÈRES ET MACHINES A VAPEUR, PLACÉES A DEMEURE AILLEURS QUE DANS LES MINES.

SECTION PREMIÈRE. — *Des autorisations.*

Art. 1er. Les chaudières et machines à vapeur dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère ne peuvent être placées et mises en usage qu'en vertu d'autorisations de l'administration.

Art. 2. Les demandes en autorisation seront adressées au gouverneur de la province dans laquelle ces appareils doivent être établis. Elles feront connaître :

a. La forme, les dimensions et la capacité de la chaudière, ainsi que de ses tubes bouilleurs;

b. L'épaisseur et la matière des parois;

c. L'étendue de la surface de chauffe;

d. La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères, sous laquelle la chaudière devra fonctionner;

e. La force de la machine exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant estimé à la force nécessaire pour élever un poids de 75 kilogrammes à la hauteur d'un mètre par seconde);

f. L'usage auquel l'appareil est destiné;

g. La nature du combustible que l'on emploiera;

h. Les ateliers dans lesquels la chaudière et la machine ont été construites;

i. Le lieu et l'emplacement où elles doivent être établies, et la distance qui les séparera des bâtiments ou habitations et de la voie publique.

Un plan de la localité et un dessin de la chaudière seront joints à la demande.

Art. 3. Le gouverneur, après avoir recueilli les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, prescrite par l'art. 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, transmettra la demande, avec toutes les pièces, au fonctionnaire chargé, dans la province, de l'inspection des machines et chaudières à vapeur.

Art. 4. La demande, avec le rapport des officiers de l'administration et les pièces à l'appui, sera soumise à la députation permanente du conseil provincial qui, dans son arrêté, rédigé dans la forme à déterminer par notre ministre des travaux publics, énoncera les conditions particulières sous lesquelles elle permet l'établissement de l'appareil, tout en rappelant l'obligation de se conformer à toutes les prescriptions énumérées ci-après, et à celles qui pourront être ordonnées par la suite.

Art. 5. Si la députation du conseil provincial refuse d'autoriser l'établissement d'un machine ou chaudière à vapeur, ou qu'elle exige des conditions de sécurité particulières, les demandeurs pourront se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.

Les opposants pourront également avoir recours à notre ministre des travaux publics contre l'arrêté d'autorisation.

Art. 6. Une seconde autorisation, émanant du gouverneur de la province, devra nécessairement précéder la mise en usage, et cette autorisation ne sera accordée qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal du chef de service ou de son délégué, que les appareils ont été soumis par l'administration aux épreuves prescrites ci-après, qu'ils satisfont en tous points aux conditions imposées, et que rien ne s'oppose à cette mise en usage.

Art. 7. Des expéditions des arrêtés d'autorisation pour le placement et pour la mise en usage, seront adressées à notre ministre des travaux publics, au fonctionnaire chef de service des machines à vapeur et au demandeur.

SECTION 2. — *Appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur placées à demeure doivent être munies.*

§ 1er. SOUPAPES DE SURETÉ.

Art. 8. Chaque chaudière à vapeur doit être munie de deux soupapes de sûreté, à siége plat, fixées directement sur sa partie supérieure, une vers chaque extrémité.

Art. 9. Une de ces soupapes sera disposée de manière à être inaccessible à tout autre qu'au chef de l'établissement.

Art. 10. Le diamètre des orifices de ces soupapes variera selon la surface de chauffe des chaudières et selon la tension maximum de la vapeur, conformément à la table *B* annexée au présent arrêté.

Art. 11. La largeur de la surface annulaire de recouvrement sera au plus le vingtième du diamètre de l'orifice, et n'excédera dans aucun cas quatre millimètres.

Art. 12. La soupape sera chargée par un poids unique agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

L'effort exercé sur la soupape ne dépassera pas celui de la pression maximum autorisée pour la vapeur.

Le poids et le levier seront vérifiés et poinçonnés par le fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

§ 2. INDICATEURS DU NIVEAU D'EAU.

Art. 13. Pour connaître en tout temps la hauteur du niveau de l'eau, chaque chaudière sera pourvue d'un tube indicateur en verre, fixé au devant du fourneau et garanti contre toute chance d'obstruction.

L'indicateur portera un index fixe, faisant connaître la hauteur au-dessous de laquelle le niveau ne devra pas descendre. Cette limite est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Une plus grande hauteur d'eau pourra être exigée par l'acte d'autorisation.

Art. 14. Chaque chaudière sera également munie d'un flotteur d'alarme, destiné à avertir si le niveau descendait à cinq centimètres au-dessous de la limite assignée ci-dessus.

Art. 15. Outre ces deux appareils, chaque chau-

dière sera encore pourvue d'un indicateur à flotteur ou à robinet, placé en vue et à portée du chauffeur.

§ 3. MANOMÈTRES.

Art. 16. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, à air libre, indiquant en atmosphères la pression de la vapeur.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre sera fixé directement sur la chaudière et non sur la prise de vapeur, ou sur quelque autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement ; le tube manométrique aura au moins cinq millimètres de diamètre intérieur; sa hauteur sera limitée de manière que la colonne de mercure ne puisse dépasser de plus de 38 centimètres celle qui répond à la différence entre la tension autorisée de la vapeur dans la chaudière et la pression atmosphérique.

A ce tube sera adapté un sifflet d'alarme que la vapeur fera agir toutes les fois que la tension sera suffisante pour soulever cette colonne de mercure.

Ces manomètres seront disposés de manière que toutes leurs indications puissent être observées avec facilité par le chauffeur.

§ 4. APPAREILS D'ALIMENTATION.

Art. 17. Chaque chaudière sera munie d'une pompe bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire, d'un effet assuré.

§ 5. CHAUDIÈRES MULTIPLES.

Art. 18. Lorsque plusieurs chaudières se trouvent réunies et doivent fournir de la vapeur à la même conduite, chacune d'elles doit être munie des différents appareils ci-dessus ordonnés.

Elles devront pouvoir être rendues indépendantes les unes des autres.

Chacune d'elles devra être pourvue des appareils nécessaires pour pouvoir être alimentée d'eau séparément.

SECTION 3. — *Matériaux et épaisseur des parois des chaudières.*

Art. 19. Les chaudières destinées à produire de la vapeur à une tension supérieure à une atmosphère ne pourront être confectionnées qu'en tôle de cuivre ou de fer.

Art. 20. L'usage des chaudières et des tubes en fonte de fer est interdit.

Art. 21. Les épaisseurs à donner aux tôles seront les mêmes pour le cuivre que pour le fer.

Ces épaisseurs varieront selon les dimensions des chaudières et la tension à laquelle la vapeur doit être portée ; pour les chaudières cylindriques, ces épaisseurs seront déterminées par la table A annexée au présent arrêté.

L'épaisseur de celles des chaudières qui, par leurs dimensions ou par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée par la règle énoncée à la suite de ladite table, sans que cette épaisseur puisse jamais excéder douze millimètres.

Art. 22. Lorsqu'il s'agira de chaudières ou parties de chaudières non cylindriques, ou bien de conduits intérieurs servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme, et pressées par la vapeur du dehors en dedans, les parois devront être suffisamment épaisses ou renforcées par des armatures, pour éviter toute flexion nuisible dans le travail et dans les épreuves auxquelles elles sont soumises.

L'épaisseur des tôles sera toutefois limitée généralement à douze millimètres ; cette limite ne pourra être dépassée que pour les parties planes des chaudières construites d'après un système tubulaire comme celles des locomotives.

SECTION 4. — *Épreuves des chaudières et des pièces des machines dans lesquelles doit circuler la vapeur.*

Art. 23. Les chaudières dans lesquelles la vapeur doit être portée à une tension supérieure à une atmosphère subiront une pression d'épreuve triple de celle qu'elles sont appelées à supporter, c'est-à-dire de la différence entre la tension autorisée de la vapeur et la pression atmosphérique.

Art. 24. Pour toute nouvelle chaudière à établir, l'épreuve se fera soit chez le fabricant, soit chez le propriétaire, avant qu'elle ne soit entourée de sa maçonnerie.

Art. 25. L'épreuve sera renouvelée après chaque réparation essentielle de la chaudière, et lorsqu'on aura du doute sur sa solidité, après un usage ou un chômage plus ou moins prolongé.

Elle sera également renouvelée chaque fois que le propriétaire en fera la demande.

Art. 26. Les chaudières ne pourront être éprouvées en raison d'une pression supérieure à celle qui, d'après la table, correspond à leur diamètre et à l'épaisseur des tôles.

Art. 27. Si la chaudière a résisté à l'épreuve à laquelle elle a été soumise, on y appliquera un timbre indiquant la pression maximum à laquelle on pourra la faire fonctionner.

Dans aucun cas, cette pression ne pourra être dépassée.

Art. 28. Si, pendant l'essai, l'eau sortait par des joints ou des fissures, ou que les parois subissent une déformation sensible, l'autorisation de mise en usage ne sera pas accordée.

Art. 29. Les différentes parties d'une machine, dans lesquelles la vapeur doit circuler, seront soumises à la même épreuve que les chaudières, lorsqu'on doutera de leur solidité.

Art. 30. L'épreuve se fera à l'eau froide, au moyen d'une pompe foulante ou d'un tube alimentaire.

Le fabricant, ou le propriétaire de la chaudière, fournira aux agents de l'administration tous les moyens de faire les épreuves et en subira tous les frais et toutes les conséquences.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

Art. 31. Les machines à vapeur placées à demeure dans l'intérieur des mines seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par le présent arrêté pour les machines fixes, et devront avoir subi les mêmes épreuves ; elles ne pourront être employées qu'en vertu d'autorisations du gouverneur, délivrées sur les rapports des ingénieurs des mines.

Ces autorisations détermineront les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines.

TITRE III.

MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

SECTION 1re. — *Machines locomobiles.*

Art. 32. Les chaudières des machines locomobiles devront être munies des mêmes appareils de sûreté que celles des machines placées à demeure, à l'exception du manomètre à mercure, à air libre, qui pourra être remplacé par un manomètre à air comprimé ou par un thermomanomètre.

Art. 33. Les chaudières et autres organes de ces machines seront soumis et devront satisfaire aux épreuves prescrites pour les machines placées à demeure. Toutefois, si les chaudières sont construites suivant un système tubulaire, comme les chaudières de locomotives, elles ne seront éprouvées qu'au double de la pression effective.

Art. 34. L'autorisation de mise en activité est accordée par le gouverneur de la province, sur le vu du procès-verbal d'épreuve dressé par les ingénieurs, et constatant que la locomobile satisfait à toutes les conditions ci-dessus énumérées.

Art. 35. Les épreuves seront renouvelées, comme pour les machines fixes, après chaque réparation essentielle, ou lorsqu'on aura quelque doute sur la solidité de la chaudière, après qu'elle aura fonctionné ou chômé plus ou moins longtemps.

Art. 36. En cas de refus d'autorisation, les demandeurs pourront se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.

SECTION 2. — *Machines locomotives.*

Art. 37. Les chaudières des machines locomotives seront pourvues de deux soupapes de sûreté, dont une sera rendue inaccessible au machiniste.

Le niveau de l'eau y sera constaté au moyen d'un tube en verre et de deux robinets indicateurs.

Elles seront alimentées d'eau par des pompes ou appareils d'un effet assuré.

Toute chaudière à vapeur destinée à la locomotion par eau devra en outre :

1° Être pourvue d'un moyen d'alimentation auxiliaire indépendant du jeu de la machine ;

2° Être munie d'un manomètre à air comprimé, indiquant, en tout temps, la pression de la vapeur dans la chaudière.

Art. 38. Les soupapes pourront être chargées au moyen de ressorts, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Art. 39. Les chaudières construites suivant le système tubulaire seront éprouvées à une fois et demie la pression effective de la vapeur pour les locomotives destinées au service des chemins de fer, et à deux fois cette pression pour les machines en service sur les bateaux à vapeur.

Art. 40. Les épreuves seront renouvelées au moins une fois l'an, et après chaque réparation essentielle de la chaudière.

Art. 41. Les chaudières dont les parois seraient visiblement déformées, ou dans lesquelles l'épreuve signalerait des défauts graves, ne seront pas mises en usage.

Art. 42. Chaque machine locomotive portera un nom et un numéro d'ordre, gravés sur une plaque fixée à la chaudière.

Art. 43. Les demandes de mise en service des locomotives destinées à circuler sur des chemins de fer autres que ceux de l'État, seront adressées au gouverneur de la province où se trouveront les ateliers de construction ou de réparation.

Ces demandes contiendront, outre les renseignements exigés par l'art. 1er, le nom et le numéro d'ordre donnés à la locomotive, ainsi que l'indication du service auquel elle est destinée.

Art. 44. L'autorisation de mise en usage sera accordée par le gouverneur, lorsque la machine locomotive aura satisfait aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites.

En cas de refus d'autorisation, les demandeurs pourront se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.



TITRE IV.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CHAUDIÈRES ET DES MACHINES A VAPEUR.

Art. 45. Les chaudières et machines à vapeur sont, sous l'autorité de notre ministre des travaux publics, soumises à la surveillance des ingénieurs des mines de l'État, dans l'étendue de leur ressort administratif, et, à leur défaut, à celle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 46. Ces ingénieurs ou leurs délégués visiteront, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, toutes les chaudières et machines à vapeur qui sont situées dans leur ressort, et s'assureront que toutes les conditions sont rigoureusement observées.

Ils veilleront à ce qu'on n'emploie, comme mécaniciens ou comme chauffeurs, que des hommes expérimentés.

Art. 47. Ils examineront au moins une fois par an, et plus souvent s'ils en reçoivent l'ordre, l'état des machines et chaudières à vapeur, ainsi que de leurs dépendances.

Ils provoqueront auprès du gouverneur, ou par son intermédiaire, la réparation ou la réforme de celles que l'usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Art. 48. La députation permanente pourra, selon les cas, révoquer ou suspendre l'autorisation accordée, sauf recours à notre ministre des travaux publics.

Art. 49. Les ingénieurs ou leurs délégués donnent leur avis sur les demandes en autorisation pour l'établissement et la mise en usage des machines et chaudières à vapeur; ils dirigent les épreuves auxquelles ces appareils sont soumis et font appliquer les timbres et poinçons, conformément aux prescriptions de notre ministre des travaux publics.

Tous les frais qu'entraînent ces diverses opérations sont à la charge des intéressés.

Art. 50. Sur le vu des états, les impétrants acquitteront dans le délai d'un mois, sous peine d'y être contraints, le montant des frais de route et de séjour occasionnés par l'examen et la première épreuve de leur appareil.

Il ne sera rien exigé de ce chef pour la surveillance périodique et les épreuves extraordinaires.

Art. 51. Les ingénieurs dresseront procès-verbal de leurs visites ordinaires, des épreuves qu'ils auront fait subir aux appareils à vapeur, des contraventions au présent arrêté, et des accidents survenus aux chaudières et machines à vapeur.

Des copies de ces procès-verbaux seront adressées au gouverneur de la province et au ministre des travaux publics.

Art. 52. Les contraventions seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du Code pénal, lorsqu'il y a lieu.

Art. 53. Les machines à vapeur, soit fixes soit locomotives, destinées au service des chemins de fer de l'État, et celles qui sont employées sur les bateaux à vapeur de la Meuse, continueront à être éprouvées et surveillées par les ingénieurs attachés à ces services respectifs.

Art. 54. En cas d'accident survenu à une chaudière ou à une machine à vapeur, le propriétaire en informera immédiatement le bourgmestre de la commune et l'ingénieur chargé de la surveillance, qui en constatera les effets et en recherchera les causes.

Le propriétaire laissera toutes les parties qui ont été déplacées dans l'état où elles se trouvaient après l'accident, jusqu'à ce que l'ingénieur se soit rendu sur les lieux, et en ait pris acte, sauf ce qui est nécessaire pour secourir les blessés et prévenir de nouveaux malheurs.

Art. 55. Notre ministre des travaux publics publiera chaque année, dans le *Moniteur*, l'état de tous les accidents arrivés, pendant l'année précédente, aux machines et chaudières à vapeur de chaque système. Cet état mentionnera le nom du fabricant, celui du propriétaire, les effets produits par l'accident et les causes reconnues ou présumées auxquelles on l'attribue.

Art. 56. Il sera accordé par l'administration des délais de six mois à deux ans, selon les cas, aux propriétaires des divers appareils actuellement autorisés, pour se conformer aux art. 14, 16, 17, 18, 22, 32 et 37, sans préjudice des poursuites à exercer à défaut d'exécution de toutes autres conditions imposées ou maintenues par notre arrêté du 24 juin 1839.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

ANNEXE A. — *Table des épaisseurs à donner aux parois des chaudières cylindriques en tôle de fer ou de cuivre.*

DIAMÈTRE DES CHAUDIÈRES.	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE.						
	2 atm.	3 atm.	4 atm.	5 atm.	6 atm.	7 atm.	8 atm.
Mètres.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.
0.50	3.9	4.8	5.7	6.6	7.5	8.4	9.3
0.55	4.0	5.0	6.0	7.0	7.9	8.9	9.9
0.60	4.1	5.2	6.2	7.3	8.5	9.5	10.6
0.65	4.2	5.3	6.5	7.7	8.8	10.0	11.2
0.70	4.3	5.5	6.8	8.0	9.3	10.6	11.8
0.75	4.3	5.7	7.0	8.4	9.7	11.1	»
0.80	4.4	5.9	7.3	8.8	10.2	11.6	»
0.85	4.5	6.1	7.6	9.1	10.6	»	»
0.90	4.6	6.2	7.9	9.5	11.1	»	»
0.95	4.7	6.4	8.1	9.8	11.5	»	»
1.00	4.8	6.6	8.4	10.2	»	»	»
1.05	4.9	6.8	8.7	10.6	»	»	»
1.10	5.0	7.0	8.9	10.9	»	»	»
1.15	5.1	7.1	9.2	11.3	»	»	»
1.20	5.2	7.3	9.5	11.6	»	»	»
1.25	5.2	7.5	9.7	12.0	»	»	»
1.30	5.3	7.7	10.0	»	»	»	»
1.35	5.4	7.9	10.3	»	»	»	»
1.40	5.5	8.0	10.6	»	»	»	»
1.45	5.6	8.2	10.8	»	»	»	»
1.50	5.7	8.4	11.1	»	»	»	»
1.55	5.8	8.6	11.4	»	»	»	»
1.60	5.9	8.8	11.6	»	»	»	»
1.65	6.0	8.9	11.9	»	»	»	»
1.70	6.1	9.1	»	»	»	»	»
1.75	6.1	9.3	»	»	»	»	»
1.80	6.2	9.5	»	»	»	»	»
1.85	6.3	9.7	»	»	»	»	»
1.90	6.4	9.8	»	»	»	»	»
1.95	6.5	10.0	»	»	»	»	»
2.00	6.6	10.2	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS.

L'épaisseur à donner aux parois des chaudières cylindriques est exprimée par la formule :

$$E = d\,(n-1)\,1.8 + 3$$

E, étant l'épaisseur exprimée en millimètres.

d, étant le diamètre de la chaudière exprimé en mètres.

n, la tension de la vapeur exprimée en atmosphères.

ANNEXE B. — *Table pour régler les diamètres minimum à donner aux ouvertures de dégagement de la vapeur sur lesquelles seront établies les soupapes de sûreté.*

SURFACE DE CHAUFFE DES CHAUDIÈRES.	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE.									
	1 1/2 atm.	2 atm.	2 1/2 atm.	3 atm.	3 1/2 atm.	4 atm.	4 1/2 atm.	5 atm.	5 1/2 atm.	6 atm.
Mèt. carrés.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.
1	2.5	2.1	1.8	1.6	1.5	1.4	1.3	1.2	1.2	1.1
2	3.5	2.9	2.5	2.3	2.1	1.9	1.8	1.7	1.6	1.6
3	4.3	3.6	3.1	2.8	2.6	2.4	2.2	2.1	2.0	1.9
4	5.0	4.1	3.6	3.2	3.0	2.7	2.6	2.4	2.3	2.2
5	5.6	4.6	4.0	3.6	3.3	3.1	2.9	2.7	2.6	2.5
6	6.1	5.1	4.4	4.0	3.6	3.4	3.1	3.0	2.8	2.7
7	6.6	5.5	4.8	4.3	3.9	3.6	3.4	3.2	3.0	2.9
8	7.0	5.8	5.1	4.6	4.2	3.9	3.6	3.4	3.3	3.1
9	7.5	6.2	5.4	4.8	4.4	4.1	3.8	3.6	3.5	3.3
10	7.9	6.5	5.7	5.1	4.7	4.3	4.0	3.8	3.6	3.5
11	8.3	6.8	6.0	5.4	4.9	4.6	4.1	4.0	3.8	3.6
12	8.6	7.1	6.2	5.6	5.1	4.8	4.3	4.2	4.0	3.8
13	9.0	7.4	6.5	5.8	5.3	4.9	4.6	4.4	4.2	4.0
14	9.3	7.7	6.7	6.0	5.5	5.1	4.8	4.5	4.3	4.1
15	9.7	8.0	7.0	6.3	5.7	5.3	5.0	4.7	4.5	4.3
16	10.0	8.3	7.2	6.5	5.9	5.5	5.1	4.9	4.6	4.4
17	10.3	8.5	7.4	6.7	6.1	5.7	5.3	5.0	4.8	4.5
18	10.6	8.8	7.6	6.8	6.3	5.8	5.5	5.1	4.9	4.7
19	10.9	9.0	7.8	7.0	6.4	6.0	5.6	5.3	5.0	4.8
20	11.1	9.2	8.0	7.2	6.6	6.1	5.7	5.4	5.2	4.9
21	11.4	9.5	8.2	7.4	6.8	6.3	5.9	5.6	5.3	5.0
22	11.7	9.7	8.4	7.6	6.9	6.4	6.0	5.7	5.4	5.2
23	12.0	9.9	8.6	7.7	7.1	6.6	6.2	5.8	5.5	5.3
24	12.2	10.1	8.8	7.9	7.2	6.7	6.3	5.8	5.6	5.4
25	12.5	10.3	9.0	8.1	7.4	6.9	6.4	6.0	5.8	5.5
26	12.7	10.5	9.2	8.2	7.5	7.0	6.6	6.2	5.9	5.6
27	13.0	10.7	9.3	8.4	7.7	7.1	6.7	6.3	6.0	5.7
28	13.2	10.9	9.5	8.6	7.8	7.3	6.8	6.4	6.1	5.8
29	13.4	11.1	9.7	8.7	8.0	7.4	6.9	6.5	6.2	5.9
30	13.7	11.3	9.9	8.9	8.1	7.5	7.0	6.6	6.3	6.0

OBSERVATIONS.

Pour les tensions de 6 1/2 atmosphères et au-dessus, il faut employer le même diamètre que pour 6 atmosphères.

Par surface de chauffe, on entend le développement total de la surface de la chaudière, des tubes intérieurs et des tubes bouilleurs, exposée à l'action du foyer et de la flamme circulant dans les conduits.

Le diamètre de l'orifice de la soupape est déterminé par la formule empirique :

$$d = 2,6 \sqrt{\frac{s}{n - 0,412}}$$

d, étant le diamètre exprimé en centimètres ;

s, la surface de chauffe exprimée en mètres carrés.

n, la tension de la vapeur dans la chaudière, exprimée en atmosphères.

N. B. On entend par tension de la vapeur, l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par pression, la tension diminuée de la pression atmosphérique, ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

839. — 15 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Fleussu chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 déc. 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par une marque publique de notre bienveillance, les services médicaux rendus par M. le docteur Fleussu, à des sujets belges dans l'établissement colonial de Santo-Thomas, au Centre-Amérique. »

---

840. — 16 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme* Le Laboureur, etc. (*Monit. du 21 novembre* 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 31 octobre 1846, par maître J. B. J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la compagnie dite *Le Laboureur, société anonyme d'assurances mutuelles à primes fixes contre les risques de la grêle et de la mortalité des chevaux et bestiaux*, pour la formation de laquelle on demande la sanction royale;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la compagnie dite *Le Laboureur, société anonyme d'assurances mutuelles, à primes fixes, contre les risques de la grêle et de la mortalité des chevaux et bestiaux*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 31 octobre 1846 précité, sont approuvés, sous la condition et la réserve que le second quart du fonds de prévoyance mentionné à l'art. 13 devra être souscrit dans les six mois à dater du présent arrêté, ce dont il sera justifié vis-à-vis de notre ministre des affaires étrangères. Les deux autres quarts seront émis suivant les besoins de la compagnie et par décision du conseil général.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Sont comparus :

1o M. Michel Corr-Vander Maeren négociant, demeurant à Bruxelles, nouveau Marché-aux-Grains, no 31 ;

2o M. Babylas-Nicaise Willems, secrétaire de la commission d'agriculture de la Flandre orientale demeurant à Gand, rue neuve Saint-Jacques, no 24 ;

Agissant au nom et comme mandataire :

a. De M. Auguste de Cock, négociant-armateur, domicilié à Gand, rue du Savon, n. 14 ;

b. De M. Antoine Mathot, propriétaire demeurant à Audenhove-Sainte-Marie;

En vertu de leur procuration datée de Gand, le vingt-huit du présent mois d'octobre, et dont l'original, revêtu de la relation suivante : « Enregistré à Gand, le vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-six, volume soixante et treize, folio sept recto, cases huit et neuf; reçu deux francs vingt et un centimes. Le receveur *ad interim* (signé) de Wolff, » demeurera annexé à la présente minute ;

c. Et de M. Charles-François Roels-Dammekens, négociant, bourgmestre de la ville de Lokeren, domicilié à Lokeren ;

En vertu de procuration sous seing privé, datée de Gand, le trente octobre courant, et dont l'original, revêtu de la relation suivante : « Enregistré à Gand, le trente octobre mil huit cent quarante-six, volume soixante et treize, folio huit verso, case neuf; reçu deux francs vingt et un centimes. Le receveur intérimaire (signé) de Wolf, » demeurera également annexé à la présente minute ;

3o M. Pierre-François-Jacques d'Hollander, bourgmestre de Moerzeke, propriétaire, membre du conseil provincial et de la commission d'agriculture de la Flandre orientale, domicilié à Moerzeke ;

4o M. Joseph d'Huyvetter, propriétaire, membre de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale, domicilié à Eecloo ;

5o M. Alexandre Buydens négociant, domicilié à Namur;

Agissant au nom et comme fondé de pouvoirs de M. Charles Buydens, son frère, notaire à Namur ;

En vertu de procuration sous seing privé, datée de Namur, le vingt et un octobre courant, et revêtu de la relation suivante : « Enregistré à Namur, le vingt-trois octobre mil huit cent quarante-six, volume cinquante et un, folio soixante et dix-neuf recto, case cinq; reçu deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Theys ; » laquelle procuration demeurera annexée à la présente minute ;

6o M. Alexandre Bruno, secrétaire de la chambre de commerce et greffier du tribunal de commerce de Namur, domicilié à Namur;

7° M. Philippe-Jacques Van Volxem, industriel, membre du conseil communal de Hal, domicilié à Hal;

8° M. François-Paul-George Gaudy, professeur à l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État, et membre de l'Académie royale de médecine de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 83;

9° M. Désiré Vervoort, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, place des Martyrs, n° 19;

10° M. Louis-Édouard Barbier-Hanssens, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Poinçon, n° 27;

11° M. Charles-Louis-Étienne Kinkin, directeur du contrôle général de la maison du roi, président de l'association agricole du canton de Beauraing, domicilié à Bruxelles;

12° Et M. Maximilien de Saive, docteur en médecine et secrétaire de la commission supérieure d'agriculture de Belgique, demeurant à Bruxelles.

Lesquels comparants se sont déclarés fondateurs d'une société anonyme, dont ils ont arrêté les statuts comme il suit :

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, SIÉGE, FORMATION ET CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Une société d'assurances mutuelles, à primes fixes, est formée entre les propriétaires usufruitiers, fermiers et tous autres intéressés qui adhéreront aux présents statuts et participeront aux assurances :

1° Contre les risques et dégâts que peuvent causer les ravages de la grêle *aux fruits et récoltes pendants par branches ou par racines, ou détachés, mais non encore engrangés ou abrités;*

2° Contre les pertes résultant de l'abatage ou de la mort de *chevaux, ânes, mulets, bêtes à cornes, moutons et porcs, par suite de maladies contagieuses ou épizootiques, de maladies selon le cours ordinaire de la nature.*

Art. 2. La société a pour dénomination : Le Laboureur, *société anonyme d'assurances mutuelles, à primes fixes, contre les risques de la grêle et de la mortalité des chevaux et bestiaux.*

Le siége de la société est fixé à Bruxelles; elle étend ses opérations sur toute la Belgique et à l'étranger.

Art. 3. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er janvier 1847. Néanmoins, chaque associé ne doit y prendre part que pendant la durée de son assurance.

Le décès d'un ou de plusieurs associés ne nuit point à l'existence de la société.

Art. 4. Quiconque veut faire partie de la société pour l'assurance des produits agricoles dont il est propriétaire, ou à la conservation desquels il est intéressé, doit donner son adhésion aux présents statuts, indiquer en détail l'étendue ainsi que les tenants et aboutissants des biens dont il veut faire assurer les produits, désigner la nature, la quotité, la valeur estimative de ces produits, et déterminer la somme qu'il veut faire assurer sur chaque espèce de produit, et sur chaque parcelle de terrain.

L'assurance pourra aussi être contractée moyennant une prime mixte, sur des récoltes ou sur certaines espèces de fruits, en masse ou par hectare.

Ceux qui veulent faire partie de la société pour l'assurance des animaux des espèces ci-dessus indiquées qui leur appartiennent ou à la conservation desquels ils sont intéressés, devront, en adhérant aux statuts, déclarer le nombre et l'espèce de ces animaux ou troupeaux, et la somme pour laquelle ils veulent les faire assurer.

La société ou ses agents peuvent commettre un délégué pour constater, contradictoirement avec le sociétaire, l'état sanitaire, et le signalement de ces animaux ou troupeaux, et pour en fixer la valeur estimative.

Art. 5. Tout sociétaire devra, en adhérant aux statuts, faire élection de domicile à Bruxelles.

Art. 6. Le sociétaire admis recevra une police qui mentionnera les conditions générales et particulières de l'assurance. Ces conditions ne pourront, sur aucun point, se trouver en désaccord avec les présents statuts.

La police reproduira les dispositions des statuts de l'espèce d'assurance à laquelle elle se rapportera, ou qui seront communes à cette assurance.

L'assurance n'aura d'effet, pour ce qui concerne les risques de grêle, que le lendemain, à midi, et pour les risques de mortalité, que dix jours après le payement de la prime.

Si l'assurance est contractée pour plus d'une année, la prime sera divisée en annuités. La première annuité sera payée contre remise de la police. Les autres annuités des assurances contre la mortalité du bétail seront payées le 2 janvier, et celles des assurances contre la grêle, avant le 30 avril de chaque année de la période quinquennale dont il sera parlé ci-après.

Art. 7. Les opérations de la société se liquident de cinq en cinq ans. Pendant la première année de chaque période quinquennale, les assurances

sont contractées pour un terme de *cinq ans;* pendant la seconde année de chaque période quinquennale, pour *quatre ans;* pendant la troisième année, pour *trois ans;* pendant la quatrième année, pour *deux ans;* enfin, pendant la cinquième année, pour *un an.*

Le directeur gérant décide, selon les circonstances, et sauf l'approbation du comité de surveillance, si une assurance peut être admise pour un temps plus ou moins long que celui fixé ci-dessus.

Les assurances peuvent être contractées pendant tout le cours de chaque année; mais toutes prendront fin le 31 décembre de la dernière année de la période quinquennale, pendant laquelle elles auront été formées, sauf le cas où le directeur et le comité de surveillance auraient usé de la faculté que leur accorde le présent article.

La première période de cinq années est censée avoir pris cours à partir du 1er janvier 1847.

Art. 8. Il n'existe aucune solidarité entre les associés relativement aux engagements de la société; chacun n'est lié que dans les limites du montant de sa prime.

Art. 9. Les deux espèces d'assurances mentionnées dans l'article 1er auront des capitaux séparés et une comptabilité distincte.

Les assurés prendront part exclusivement aux pertes et aux bénéfices de l'espèce d'assurance pour laquelle ils se seront engagés.

CHAPITRE II.

DU FONDS SOCIAL, DU FONDS DE PRÉVOYANCE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 10. Le fonds social se compose respectivement pour les deux espèces d'assurances : 1° du montant des primes; 2° de la réserve, dont il est parlé aux articles 19 et 22; 3° en ce qui concerne les assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux, du fonds de prévoyance dont il est parlé dans les articles suivants.

Art. 11. Le quart des primes est affecté aux frais et droits d'administration; les trois quarts restants sont, dans la quinzaine de leur encaissement, versés par le directeur sous le contrôle du comité de surveillance, en compte courant au profit de la société, dans un établissement de banque autorisé par le gouvernement, et désigné par le conseil d'administration. Le directeur gérant est responsable des sommes encaissées, dont le versement n'aura pas été effectué conformément aux prescriptions du présent article.

Art. 12. Il est établi un fonds de prévoyance au moyen d'un capital de 20,000 francs fourni par des membres protecteurs.

Le fonds de prévoyance et les droits qui en résultent ne concernent que les assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux.

Ce fonds ne pourra, sous aucun prétexte, recevoir une autre application, ni venir dans la répartition du tiers, dont il est parlé dans l'article 22.

Art. 13. Le fonds de prévoyance sera représenté par quatre cents actions nominatives, de cinq cents francs.

Ces actions seront extraites d'un registre à souches; elles porteront un numéro d'ordre et seront revêtues du timbre de la société, et de la signature du président du conseil d'administration et du directeur gérant.

Art. 14. Il sera versé, au moment de la délivrance des titres, deux dixièmes de leur import; les huit dixièmes restants seront exigibles au fur et à mesure des besoins, et en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration.

Les membres protecteurs ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions; aucun d'eux ne pourra obtenir plus de quarante actions.

Le membre protecteur qui sera en retard d'effectuer ses versements ne participera pas à la répartition des bénéfices de la période pendant laquelle il sera resté en défaut de payer dans le délai fixé. Il encourra en outre la déchéance de son titre au profit de la société, sans aucune formalité ou mise en demeure, et sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le recouvrement des sommes dont le payement serait en retard.

Art. 15. La cession des titres ne peut se faire qu'avec l'assentiment du conseil de surveillance.

Elle s'opère par une déclaration de transport inscrite sur les registres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 16. Les membres protecteurs sont tenus de faire élection de domicile à Bruxelles, soit sur le registre à souches, soit par une déclaration séparée dont il leur sera donné récépissé.

Art. 17. Les membres protecteurs ont droit à un intérêt annuel de 4 1/2 p. c., à concurrence des sommes versées sur leurs actions.

Art. 18. Le décès d'un membre protecteur n'entraînera pas la dissolution de la société.

Ses héritiers ou représentants ne seront admis à exercer ses droits qu'après le transfert des actions en leur nom.

Art. 19. A la fin de l'année, après le règlement des sinistres et la liquidation des frais qui incombent à la société, s'il reste un excédant sur le montant des primes, il sera mis en réserve sous déduction d'un droit d'administration de dix pour cent pour bonne gestion.

Art. 20. Cette réserve et le fonds de prévoyance sont exclusivement destinés, sauf ce qui est dit dans les articles 12 et 22, au remboursement des sinistres éprouvés dans les années où les primes ne suffisent pas pour couvrir ces sinistres.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve et de prévoyance, il y a lieu à une répartition au marc le franc entre les sociétaires assurés qui ont droit à ces indemnités.

Dans ce cas, les assurés pourront recouvrer ce qui leur restera dû sur les réserves, s'il y en a, des années suivantes de la période quinquennale pendant laquelle les sinistres auront eu lieu, mais ils n'auront aucun recours sur les réserves des périodes suivantes.

Art. 21. Le fonds de réserve et de prévoyance sera placé, par les soins du directeur, immédiatement et sous le contrôle du comité de surveillance, en obligations sur l'État, en bons du trésor, ou en escomptes sur ces valeurs.

Il appartient au conseil d'administration de fixer le lieu et le mode du dépôt des obligations et des bons acquis de cette manière.

Art. 22. A la fin de chaque période de cinq ans, le tiers du fonds de réserve sera, après la déduction de quatre pour cent au profit du directeur gérant, réparti entre tous les sociétaires, et pour ce qui regarde l'assurance contre la mortalité des animaux, entre les membres protecteurs et leurs ayants cause, au marc le franc des primes payées par eux pendant ladite période, pourvu qu'ils soient encore assurés-sociétaires pendant la dernière année, à chaque période quinquennale, ou au marc le franc des fonds versés sur le montant des actions.

Les deux autres tiers du fonds de réserve restent, ainsi que le fonds de prévoyance, déposés de la manière indiquée ci-dessus.

Si cependant, pour la mortalité des bestiaux, le fonds de prévoyance avait été en partie employé à couvrir des sinistres, la réserve de chaque période quinquennale, sauf la retenue dont il vient d'être parlé, serait appliquée, avant toute répartition, à combler le déficit du fonds de prévoyance.

Art. 23. Après l'expiration de chaque période de cinq ans, la suivante commence immédiatement aux mêmes conditions, pour la formation, l'emploi et la répartition du fonds social.

A la fin de la troisième période quinquennale, le fonds de réserve de la première période quinquennale sera réparti en son entier ; à la fin de la quatrième période, le fonds de la seconde sera réparti de la même manière et ainsi de suite, afin qu'il reste toujours la réserve de deux périodes de cinq années.

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES.

Première section. — Assurances contre la grêle.

Art. 24. La classification des fruits et produits agricoles, et la fixation des primes, sont établies sur les bases suivantes :

1er degré. — Prairies naturelles, bois taillis, haies à écorces, pépinières, oseraies, pommes de terre, navets, carottes, betteraves trèfles, luzernes, sainfoins, et toutes les prairies artificielles.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées, est de *un franc au maximum.*

2e degré. — Froment d'hiver et de mars, seigle, méteil, orge, escourgeon, épeautre, avoine, maïs, sarrasin, haricots, féveroles, fèves, pois, vesces et lentilles.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées, est de *un franc vingt-cinq centimes au maximum.*

3e degré. — Graines oléagineuses et autres, telles que colza, pavots, œillette, navette, chanvre, lin, madia-sativa, millet, pastel, garance, safran, betteraves à graine, carvi, coriandre, houblons, vergers, arbres à fruits, arbustes, plantes exotiques et plantes potagères.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées est de *deux francs cinquante centimes au maximum.*

4e degré. — Vignes et tabacs.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées, est de *cinq francs au maximum.*

Art. 25. L'indemnité est proportionnée à la somme assurée et à la perte des fruits ou produits agricoles désignés dans la police.

Art. 26. Les sociétaires assurés ne seront point admis à faire le délaissement de tout ou partie des produits atteints par la grêle.

Art. 27. L'évaluation définitive des dommages arrivés avant l'époque de la maturité des fruits et produits agricoles, n'aura lieu qu'à cette même époque.

Art. 28. Lorsque des fruits ou produits agricoles seront atteints par plusieurs désastres successifs, la dernière évaluation comprendra le dommage entier, et servira seule de base à l'indemnité.

Art. 29. Les indemnités du chef des dégâts éprouvés par les fruits et produits agricoles seront, après reglement, payées au plus tard le 31 décembre de l'année du sinistre.

Les payements auront lieu, soit au siége de la société, soit au domicile des agents principaux, sans frais pour les parties prenantes.

Deuxième section. — Assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux.

Art. 30. Les animaux soumis à l'assurance sont classés et les primes sont fixées d'après les bases du tarif suivant :

1er degré. — Chevaux, mulets, ânes, servant à l'agriculture, et bêtes bovines, quelle que soit leur destination.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées, est de *trois francs au maximum*.

2e degré. — Chevaux, mulets et ânes, autres que ceux servant à l'agriculture, et à l'exclusion de ceux employés aux voitures ou aux transports publics.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées sera fixée par le comité de surveillance.

3e degré. — Bêtes ovines et porcs.

La prime à payer annuellement pour cent francs de valeurs assurées, est de *sept francs au maximum*.

Art. 31. Il sera permis au directeur gérant de contracter des assurances contre la mortalité des animaux mentionnés dans l'article premier, pendant leur transport par mer.

En ce cas, les conditions spéciales de l'assurance et le montant de la prime à payer seront fixés par le comité de surveillance.

Art. 32. Les dépouilles et débris des animaux morts seront estimés par experts, et vendus immédiatement au profit de la compagnie ; un quart de la valeur appartiendra au sinistré.

Art. 33. Le payement des indemnités, du chef de pertes d'animaux, se fera dans la quinzaine qui suivra le règlement du sinistre.

La compagnie payera au sinistré les trois quarts de l'indemnité qui aura été fixée par les experts. Le quart restant viendra en accroissement des bénéfices de la compagnie et sera réparti conformément aux prescriptions des présents statuts.

Troisième section. — Règles communes aux deux espèces d'assurances.

Art. 34. En cas d'aliénation des choses soumises à l'assurance, ou en cas d'expiration ou de résiliation de bail, le propriétaire ou fermier devra en faire la déclaration dans la huitaine. L'assurance ne sera maintenue au profit du nouvel intéressé que moyennant l'approbation du directeur gérant, lequel sera tenu de se prononcer également dans la huitaine à dater de la déclaration ; sinon, l'assurance sera considérée comme maintenue ; il en sera fait mention dans la police. S'il n'est fait aucune déclaration, ou si, dans le délai fixé ci-dessus, l'assurance n'est pas maintenue en faveur du nouveau propriétaire, le sociétaire assuré cessera de faire partie de la société. Il perdra tout droit à la répartition des bénéfices, et sera tenu en outre de payer immédiatement les primes de l'année courante, à moins qu'il ne contracte avec la société une assurance équivalente à la première, ce qui le rétablirait dans tous ses droits de sociétaire assuré.

Art. 35. Si les mêmes produits ou les mêmes animaux étaient assurés par une autre société en même temps que par la société *Le Laboureur*, il n'y auraient pas lieu à indemnité, même partielle, et les primes payées, et celles de l'année courante seraient néanmoins acquises à la société.

Art. 36. L'indemnité ne peut jamais excéder ni la valeur assurée, ni la valeur réelle des choses assurées au moment du sinistre.

Cependant, en ce qui concerne les animaux assurés, on aura égard, pour la fixation de l'indemnité, à leur valeur au moment de l'invasion de la maladie qui aura causé la mort.

Art. 37. La société est subrogée aux droits que pourraient avoir les assurés-sociétaires à des bonifications ou indemnités quelconques du chef de détérioration ou de perte des objets assurés par la société.

Art. 38. A défaut de payement de la prime à l'époque fixée, l'effet de la police est suspendu de plein droit, sans mise en demeure.

L'assurance ainsi suspendue ne reprend ses effets que le lendemain du payement de la prime, à midi, pour les assurances contre la grêle, et dix jours seulement après ce payement, pour les assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux.

Art. 39. La déclaration de toute perte causée par la grêle et de tout commencement de maladie ou de toute mort d'animaux assurés, doit être faite dans les quarante-huit heures, sous peine de déchéance, conformément à la police, par l'intéressé ou par ses représentants et ayants cause.

Les réclamations du chef de tout sinistre doivent se faire également, sous peine de déchéance, dans le mois à partir de la date du procès-verbal d'expertise qui aura fixé l'indemnité.

Art. 40. La durée des assurances est fixée comme il est dit à l'art. 7. Néanmoins si trois mois avant l'expiration de la période quinquennale, aucune des parties n'a fait connaître l'intention de faire cesser l'assurance, les effets de la police continueront de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'avertissement, pendant les cinq années suivantes. Il en sera de même à l'expiration de chaque période, jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré expressément, dans le délai fixé ci-dessus, qu'elle veut faire cesser les effets de l'assurance.

Les changements qui pourraient être apportés

aux conditions générales des polices, sauf l'approbation du conseil d'administration, devront être arrêtés et publiés six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Première section. — De la direction.

Art. 41. La société est administrée, sous le contrôle suprême d'un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration qui délègue tous les cinq ans trois de ses membres domiciliés à Bruxelles, pour former un comité de surveillance permanent. Le conseil d'administration est assisté d'un *directeur gérant*, qui s'adjoindra un *secrétaire* et un *inspecteur*.

Art. 42. Le directeur gérant représente la société dans toutes les opérations et pour tous les actes qui rentrent dans les attributions de la société. En cas d'empêchement, il peut, avec l'approbation du comité de surveillance, se faire remplacer dans l'exercice de ses fonctions par un directeur-adjoint; il nomme et révoque tous les employés de la société.

Le directeur a la haute main sur la marche des affaires sociales; il arrête les conditions d'assurances dans les limites des statuts; il pourvoit au payement des sinistres, le tout sous l'approbation du comité de surveillance qui vise l'ordonnancement des sommes à payer; il représente la société en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur; il peut faire des compromis et des transactions, avec l'approbation du comité de surveillance; il convoque, au besoin, le conseil d'administration et le conseil général.

Le directeur gérant devra acquérir et conserver, pendant tout le temps de sa gestion, au moins vingt actions du fonds de prévoyance.

Lorsque les primes encaissées auront atteint le chiffre de cent mille francs, le conseil général pourra obliger le directeur à augmenter proportionnellement cette garantie, jusqu'à un maximum de quarante mille francs.

Art. 43. A la fin de chaque année, le directeur gérant dresse le compte général des opérations de l'année; il rédige un rapport et le soumet, avec les pièces à l'appui, au conseil d'administration.

Le résumé de ce compte est imprimé et adressé, sans frais, au plus tard le 1er février, à tous les sociétaires. Ils sont en même temps avertis du dépôt du compte et de toutes les pièces à l'appui, qui restent, pendant quinze jours, soumis à leur inspection, sans déplacement, au local de la société. Les observations et réclamations doivent être adressées au président du conseil d'administration avant le 20 février.

Le conseil d'administration examine et vérifie le compte et l'approuve provisoirement, s'il y a lieu, dans sa réunion du 5 mars.

Art. 44. Le directeur gérant prend à sa charge tous les frais d'administration de la société, et tous les frais de gestion, y compris le traitement de tous les employés.

Néanmoins, les frais relatifs à la constitution et à l'organisation première de la société seront remboursés au directeur gérant, sur un état approuvé par le conseil d'administration.

Ce remboursement se fera en cinq ans, par cinquièmes, payables au 1er janvier de chaque année; les portions non remboursées ne porteront point d'intérêts.

Art. 45. Le directeur gérant recevra, tant pour ses émoluments que pour frais de gestion et d'administration :

1° Le quart des primes mentionnées dans l'article 11 ;

2° La moitié des dix pour cent dont il est fait mention à l'article 19;

3° Les quatre pour cent mentionnés aux articles 22 et 23 ;

4° Un franc au maximum pour chaque police d'assurance annuelle ; deux francs au maximum pour les polices de plus d'une année; cinquante centimes par avenant, et cinq centimes pour droit de marque par tête d'animal.

Après dix ans d'exercice, ces bases d'indemnités pourront être modifiées par le conseil général, sauf l'approbation du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 46. Les frais faits en dehors des frais ordinaires de gestion et d'administration, par ordre du comité de surveillance ou du conseil d'administration, seront supportés par la société.

Art. 47. Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des voix des membres présents au même conseil, convoqués spécialement pour cette nomination. Il est révocable aux deux tiers des voix des membres présents au même conseil, convoqués spécialement à cet effet ou dûment avertis de l'objet à mettre en délibération, et pour prévarication ou manquement grave dans l'exercice de ses fonctions.

Est nommé directeur gérant pour cette fois, et par le seul effet des présents statuts, M. Michel Corr-Vander Maeren, négociant, juge suppléant au tribunal de commerce, domicilié à Bruxelles, nouveau Marché-aux-Grains, n° 31.

En cas de décès de ce fonctionnaire, ou de sa retraite pour autre cause que révocation, celui-ci ou ses héritiers seront admis à proposer dans le délai d'un mois son successeur au conseil d'ad-

ministration, lequel pourra l'admettre provisoirement, et par la suite, prononcer son adoption définitive, s'il le reconnaît apte à remplir convenablement ces fonctions.

Deuxième section. — Du comité de surveillance.

Art. 48. Le comité de surveillance s'assemblera au moins le mardi de chaque semaine, au siége de la société.

Art. 49. Indépendamment de ses attributions déterminées par les dispositions qui précèdent, le comité de surveillance a pour mission spéciale.

1° De veiller à l'exécution, par le directeur gérant, des décisions du conseil d'administration;

2° De prendre les résolutions d'urgence, après avoir entendu le directeur.

Le comité de surveillance a aussi le droit d'examiner et de contrôler toutes les affaires de la société et toutes les opérations du directeur gérant. Il peut convoquer extraordinairement le conseil d'administration et le conseil général.

Art. 50. Il est alloué aux membres du comité de surveillance les trois dixièmes des dix pour cent dont il est parlé à l'art. 19. Ces trois dixièmes seront répartis en jetons de présence.

Troisième section. — Du conseil d'administration.

Art. 51. Le conseil d'administration est composé de seize membres nommés par le conseil général; ils sont renouvelés par moitié, à l'expiration de chaque période quinquennale; mais la nomination des nouveaux membres sera faite par l'assemblée générale, dans la réunion de la dernière année de chaque période.

Les membres sortants, lors du premier renouvellement, seront désignés par la voie du sort; ils sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration répartissent entre eux, en jetons de présence, deux dixièmes des dix pour cent mentionnés à l'art. 19; ils n'ont droit à aucun autre émolument.

Art. 52. Le conseil d'administration a la gestion de la société; il prend connaissance de toutes les affaires, arrête toutes les mesures nécessaires ou utiles à la bonne administration de la société, et décide dans les cas non prévus par les statuts, mais en évitant toutefois d'y contrevenir.

Tous les cinq ans, il délègue trois de ses membres pour former le comité de surveillance; ils sont rééligibles. En cas de décès, de démission, ou d'empêchement prolongé, il est pourvu au remplacement définitif ou provisoire des membres du comité de surveillance, lors de la première réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décerner des récompenses à ceux qui auront fait preuve de zèle et de dévouement, dans l'intérêt de la société. Il peut convoquer extraordinairement le conseil général.

Art. 53. Le conseil d'administration choisit annuellement son président parmi les membres qui le composent. Il se réunit au siége de la société, au moins quatre fois par an, et aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président, soit directement, soit sur la demande du directeur ou de deux membres au moins du conseil d'administration, convoque, pour ces réunions, les membres du conseil, par lettres chargées à la poste.

Une réunion extraordinaire aura lieu dans la quinzaine qui suivra la date de l'approbation royale des statuts; l'une des quatre réunions obligatoires aura lieu le 5 mars de chaque année.

Art. 54. Le conseil d'administration, pour la première fois, et par le seul effet des statuts, est composé comme suit :

MM. Auguste de Cock, à Gand, négociant-armateur membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Charles-François Roels-Dammekens, bourgmestre de Lokeren, membre du conseil provincial et de la chambre de commerce de Saint-Nicolas;

Pierre-François-Jacques d'Hollander, bourgmestre et propriétaire à Moerzeke, membre du conseil provincial et de la commission d'agriculture;

Joseph d'Huyvetter, propriétaire à Eecloo, membre de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre orientale;

Antoine Mathot, propriétaire, demeurant à Gand;

Le comte Adolphe de Gourcy, propriétaire-cultivateur, à Mellery;

Isidore Lomba, cultivateur-propriétaire, bourgmestre à Tilliers, près de Namur;

Charles Buydens, notaire à Namur;

Alexandre Bruno, secrétaire de la chambre de commerce et greffier du tribunal de commerce de Namur;

Philippe-Jacques Van Volxem, industriel, et membre du conseil communal de Hal;

François-Paul-George Gaudy, professeur à l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État, et membre de l'Académie royale de médecine, à Bruxelles;

Désiré Vervoort, avocat, demeurant à Bruxelles;

Louis-Edouard Barbier-Haussens, négociant, à Bruxelles;

Charles-Louis-Étienne Kinkin, directeur du

contrôle général de la maison du roi, président de l'association agricole du canton de Beauraing, à Bruxelles ;

Et Maximilien Desaive, docteur en médecine, et secrétaire de la commission supérieure d'agriculture de Belgique, à Bruxelles.

Quatrième section. — Du conseil général.

Art. 55. Le conseil général est composé :

1° Des membres protecteurs qui auront souscrit au moins pour deux actions;

2° De tous les sociétaires assurés payant au moins une prime annuelle de cent francs.

Art. 56. Une réunion obligatoire du conseil général aura lieu tous les ans, le 25 mars, à midi, au siége de la société à Bruxelles, à moins que le 25 mars ne soit un jour férié; en ce cas, la réunion aura lieu le lendemain.

L'assemblée du conseil général peut aussi être convoquée extraordinairement, dans les cas prévus par les statuts, et aussi sur la demande de cinq de ses membres.

Ces convocations se font par un avis inséré à deux reprises, le premier quinze jours d'avance, dans le *Moniteur*, et dans deux autres journaux quotidiens de la capitale.

Art. 57. Pour assister au conseil général, il faut s'y présenter en personne, muni de ses titres, ou s'y faire représenter par un membre protecteur, ou par un sociétaire assuré, faisant lui-même partie de ce conseil.

Aucun membre ne pourra, soit en son nom personnel, soit en qualité de mandataire, réunir au delà de trois voix.

Art. 58. L'assemblée du conseil général est présidée par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par le plus âgé des membres présents du conseil d'administration.

Art. 59. Dans les réunions annuelles, le président du conseil d'administration présente un rapport écrit sur les opérations et sur la situation générale de la société. Le conseil général, après avoir pris connaissance de cet état de situation, reçoit et approuve définitivement, s'il y a lieu, le compte annuel, dont une copie, certifiée par le directeur gérant et le président du conseil d'administration, sera adressée au gouvernement.

Le conseil général nomme et complète le conseil d'administration; il nomme le directeur-gérant, et peut le révoquer pour des motifs graves, sur la proposition du conseil d'administration, ou après avoir entendu ce conseil; enfin il délibère sur toutes les propositions d'intérêt général qui lui sont soumises par le conseil d'administration, par le directeur gérant, ou par l'un des membres du conseil.

Art. 60. Le conseil général ne peut ni délibérer, ni prendre aucune résolution, s'il ne réunit un tiers des membres qui en font partie.

Lorsque le tiers des membres du conseil général ne sera pas présent, il sera fait une nouvelle convocation, de la manière prescrite par l'article 56; les membres présents, réunis pour cette seconde convocation, pourront délibérer et statuer, quel que soit leur nombre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la société un commissaire investi du droit illimité de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société; celle-ci supportera le traitement annuel du commissaire du gouvernement, jusqu'à concurrence de mille francs par an au maximum.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 61. Si les pertes relatives aux assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux excèdent la moitié du fonds de prévoyance, la suppression de ces assurances pourra être prononcée, à la majorité des deux tiers des membres présents, par le conseil général convoqué à cet effet.

Art. 62. Le conseil général, en prononçant la suppression des assurances contre la mortalité des chevaux et bestiaux, nommera deux liquidateurs qui arrêteront la comptabilité concernant cette espèce d'assurance; ils résilieront, à dater de la fin de l'année courante, les contrats existants, et effectueront, après déduction faite des frais de liquidation, le remboursement des indemnités à payer par la société, du chef desdites assurances, pour et y compris les sinistres éprouvés pendant l'année courante.

Art. 63. Les procès-verbaux et décisions des assemblées générales, les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration, ainsi que les décisions du comité de surveillance, seront insérés dans trois registres tenus à cet effet.

Art. 64. Il ne pourra être apporté aucun changement aux statuts, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents du conseil général convoqué *ad hoc* dans la forme réglée par l'art. 56, et seulement avec l'approbation du gouvernement.

Art. 65. A l'expiration de la société, tous les sinistres et frais seront réglés et payés, les actions seront remboursées, et l'excédant des fonds en caisse sera réparti de la manière indiquée par l'art. 23.

Les comparants ont finalement déclaré que sur les quatre cents actions dont il est parlé dans l'art. 13 des présents statuts, il en a été souscrit :

20 Par M. Corr-Vander Maeren, 2 par M. le comte de Meeus, 6 par M. Kinkin, 1 par M. Vervoort, 5 par M. Auguste de Cock, 2 par M. Behr, de Louvain, 2 par M. Roels-Dammekens, 2 par M. d'Hollander, 1 par M. Baelen, artiste vétérinaire, à Malines, 5 par M. Sigrist, banquier, à Bruxelles, 40 par M. de Saive, médecin, à Bruxelles, 4 par M. Van Volxem, à Hal, 2 par M. Barbier-Hanssens, à Bruxelles, 4 par M. Bouterluigne, médecin vétérinaire, à Bruxelles, 2 par M. Mathot, 2 par M. d'Huyvetter, 2 par M. Gheldhof, propriétaire à Gendbrugge, 1 par M. Willems, 1 par M. Lefebvre, commissaire de l'arrondissement d'Alost, 2 par M. Buydens, notaire à Namur, 1 par M. Bruno, 2 par M. Buydens-Pirot, à Namur, en tout cent neuf.

Les actions restantes seront placées par les soins du conseil d'administration.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

L'an mil huit cent quarante-six, le trente et un du mois d'octobre.

En présence des sieurs Corneille Blanpain et Antoine Van Gorp, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) Corr - Vander Maeren, Willems, J. d'Hollander, J. d'Huyvetter, Buydens-Pirot, A. Bruno, J. Van Volxem, Gaudy, D. Vervoort, Barbier-Hanssens, E. Kinkin, M. de Saive, Van Gorp, C. Blanpain et Vanderlinden.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré à Bruxelles, le cinq novembre mil huit cent quarante-six, volume cent quatre-vingt, folio vingt et un recto, case cinq ; reçu six francs soixante-deux centimes, additionnels compris.

Le receveur (Signé) Barré.

---

841. — 17 novembre 1846. — *Arrêté royal qui supprime le chemin d'Hondschote à Houthem, par les endroits dits Veurne-Pape et Heyden straet, pour les importations et les exportations par le bureau des douanes à Houthem.* (Monit. du 20 novembre 1846.)

842.—17 novembre 1846. — *Arrêté royal portant renouvellement triennal du personnel de l'inspection cantonale des écoles primaires de la province de Luxembourg.* (Monit. du 28 novembre 1846.)

843. — 17 novembre 1846. — *Arrêté royal nommant le lieutenant-colonel de Bruyn chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel de Bruyn, chef de la direction de l'artillerie au département de la guerre de S. M. le roi des Pays-Bas, auteur de plusieurs ouvrages sur l'artillerie, une marque publique de notre bienveillance et de notre satisfaction. »

---

844. — 17 novembre 1846.— *Arrêté royal nommant le sieur Van Muers, major, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Muers, major au service de S. M. le roi des Pays-Bas, sous-directeur de l'arsenal de construction à Delft, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

845. — 17 novembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gayet, capitaine, chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Gayet, capitaine au service de S. M. le roi des Pays-Bas, attaché à la manufacture d'armes, une marque particulière de notre bienveillance. »

---

846. — 17 novembre 1846.— *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 9 au samedi 14 novembre* 1846. (Moniteur du 18 novembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	180	26	90	70	20	35
Arlon,	250	28	75	195	23	75
Bruges,	688	25	69	120	20	35
Bruxelles,	1,585	27	57	15	20	81
Gand,	534	25	54	119	20	58
Hasselt,	144	27	05	400	20	45
Liége,	4,560	24	27	1,875	19	18
Louvain,	2,550	26	92	371	21	34
Mons,	3,500	25	67	300	18	87
Namur,	85	26	28	80	19	60
Totaux. . . .	14,004			3,545		
Prix moyen. .	....	25	59	....	19	90

847. — 17 NOVEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Vandenhaute (*Guillaume-Denis*), *ferblantier, domicilié à Gand, rue Haute*, no 94, *un brevet d'invention de dix années, pour un appareil destiné à chauffer les serres par l'eau chaude et à y entretenir le degré convenable d'humidité ;*

Au sieur Gerard (*Antoine-Joseph*), *horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, un brevet d'invention de quinze années, pour un indicateur de contacts instantanés, applicable aux horloges et aux pendules ;*

Au sieur Doutrewe (*François-Joseph*), *armurier, domicilié à Liége, rue faubourg Saint-Léonard*, no 219, *un brevet d'invention de dix années, pour une platine d'arme à feu ;*

Au sieur Bockhorst (*Antoine*), *domicilié à Bruxelles, rue des Sablons*, no 17, *chez le sieur Picard, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un moyen de produire, sans levûre, la fermentation nécessaire pour obtenir l'eau-de-vie de grains, procédé breveté d'invention en France, en sa faveur, pour quinze ans, les 6 août* 1846. (Monit. du 26 novembre 1846.)

848. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère de l'intérieur.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

849. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère de la justice.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

850. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

851. — 28 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère des finances.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

852. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère des travaux publics.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

853. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant règlement concernant les traitements, retenues et dépenses remboursables des agents politiques et consulaires, les frais de voyage et de séjour de ces agents, ainsi que des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.* (Monit. du 26 novembre 1846.)

854. — 22 NOVEMBRE 1846. — *Loi prorogeant la libre entrée des céréales* (1). (Monit. du 25 novembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Continueront d'être libres à l'entrée jusqu'au 1er octobre 1847 :

Le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les fécules de pommes de terre et d'autres substances amylacées, les pommes de terre, le riz.

Le gouvernement pourra, en outre, accorder pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, sur le bétail et sur toute denrée alimentaire non désignée au présent article.

Il sera perçu, sur ces objets, un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Art. 2. Sont prohibés à la sortie jusqu'au 1er octobre 1847 :

Le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, l'avoine, les fèves et vesces, les pois, les fécules de pommes de terre, les pommes de terre.

Le gouvernement pourra, en outre, interdire la sortie des farines, sons et mouture de toute espèce, du pain et du biscuit et des gruaux.

Art. 3. Le gouvernement peut, si les circonstances le permettent, faire cesser, en tout ou en partie, avant le 1er octobre 1847, les effets de la présente loi, en ce qui concerne l'exportation ;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1846. (Docum., p. 58.) — Rapport par M. Brabant le 12. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 64 membres présents. Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 13 novembre 1846. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des membres présents.

il peut également la proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1er décembre 1847.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur M. le comte de Theux.

---

855. — 23 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Neufmaison, province de Hainaut.* (Monit. du 28 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Neufmaison, province de Hainaut, en date du 7 juillet 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Herchies, d'Erbisœul, de Sirault, d'Hautrage, d'Erbaut, de Villerot, de Jurbise, de Baudour, de Ghlin, de Tongres-Saint-Martin, de Chièvres, de Ladeuze, d'Husseignies, de Grosage, de Belœil, de Grandglise, de Quevaucamps, de Stambruges et de Neufmaison;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, des commissaires des arrondissements administratifs de Mons et d'Ath, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Neufmaison.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

856. — 23 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal décrétant la création d'une place de stationnement et l'établissement d'un nouveau quartier dans la ville de Saint-Nicolas, province de la Flandre orientale.* (Monit. du 3 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas, province de la Flandre orientale, en date du 16 août 1846, adoptant deux plans qui ont pour objet :

L'un, la création d'une place de stationnement vis-à-vis de la station du chemin de fer concédé de Gand à Anvers, et l'ouverture d'une rue, de 14 mètres de largeur, conduisant de la station vers le grand marché de Saint-Nicolas;

L'autre, l'établissement d'un nouveau quartier entre les rues du Jardin et de l'Ancre;

Vu ces plans et les procès-verbaux de l'enquête *de commodo et incommodo*, constatant qu'ils n'ont donné lieu à aucune opposition ni observation;

Vu les avis favorables de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu les articles 76, no 7, de la loi du 30 mars 1836;

Vu les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de Saint-Nicolas, et les plans produits à l'appui, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés. (Voir le *Moniteur* du 3 décembre 1846, p. 1474.)

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'exécution des places publiques, comprises dans les travaux projetés.

En conséquence, le conseil communal de Saint-Nicolas est autorisé à acquérir ces terrains, de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

857. — 23 NOVEMBRE 1846. — *Convention conclue et signée à Berlin, le 23 novembre 1846, entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse, pour régler les communications postales entre leurs États respectifs.* (Monit. du 8 janvier 1847.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Prusse ayant reconnu que des améliora-

tions pourraient être introduites dans le service des postes établi entre la Belgique et la Prusse, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention.

Et ont été, à cet effet, commis et nommés comme plénipotentiaires, de la part de la Belgique :

Le sieur Jean-Baptiste Nothomb, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, membre de la chambre des représentants, commandeur de l'ordre de Léopold, chevalier de 1re classe de l'ordre de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand-croix de l'ordre de Philippe-le-Magnanime, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, grand-croix de l'ordre du Christ, officier de l'ordre de la Tour et de l'Épée et officier de l'ordre de la Croix du Sud,

Et le sieur Charles-Félix-Joseph Barcel, secrétaire général au ministère des travaux publics, chevalier de l'ordre de Léopold et officier de l'ordre de la Légion d'honneur;

De la part de la Prusse,

Le sieur Guillaume-Édouard de Schaper, grand maître des postes, chevalier de la seconde classe de l'ordre de l'Aigle rouge avec les feuilles de chêne, chevalier de l'ordre de la Croix de fer, seconde classe, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique,

Et le sieur Charles-Adolphe Metzner, conseiller intime à la direction générale des postes, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de la troisième classe, avec le nœud, de l'ordre de Saint-Wladimir de troisième classe et de l'ordre de Léopold d'Autriche.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Prusse, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature, originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les offices des postes des deux États s'opérera par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1. Liége.
2. Herve.
3. Verviers.
4. Spa.
5. Arlon.
6. Les bureaux des postes établis sur le chemin de fer belge, ligne de l'est;

Du côté de la Prusse :

1. Berlin.
2. Magdebourg.
3. Cologne.
4. Aix-la-Chapelle.
5. Eupen.
6. Malmédy.
7. Trèves.
8. Les bureaux des postes sur le chemin de fer rhénan.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux offices des postes respectives, sur tous autres points des deux États, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Le nombre et le mode d'exécution des services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange respectifs, ainsi que les heures de départ et d'arrivée des courriers, seront réglés de commun accord entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, selon les besoins du service.

Les deux offices s'engagent à utiliser, pour la transmission des correspondances internationales, et de celles en transit, les moyens de transport les plus accélérés dont ils pourront disposer.

Art. 5. Chacun des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pourvoira aux dépenses du transport des dépêches sur son propre territoire jusqu'au premier bureau d'échange de l'autre office.

Toutefois, si, dans un but d'économie, les deux offices jugeaient convenable de traiter avec un même entrepreneur, pour l'aller et le retour, ils supporteront par moitié les frais du transport des dépêches entre les bureaux d'échange; celui des deux offices qui aura passé le contrat, en fournira un double à l'autre office.

Art. 6. Les correspondances qui seront échangées entre le bureau belge d'Arlon et le bureau prussien de Trèves, seront livrées, de part et d'autre, à l'office des postes du grand-duché de Luxembourg pour être transportées en dépêches closes à travers le territoire de cet office.

Dans le cas où des droits de transit devraient

être payés à l'office grand-ducal pour le transport de ces dépêches closes, ils seront à la charge de l'office belge. Par contre, la taxe qui sera perçue en Belgique, pour le transit des lettres à travers le grand-duché de Luxembourg, appartiendra exclusivement à l'office belge.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES INTERNATIONALES.

Art. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Belgique pour la Prusse, soit de la Prusse pour la Belgique, auront le choix, savoir :

1o De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2o D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 8. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces offices.

Le port des lettres chargées originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé à l'article 7 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 10. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique pour prix du port des lettres ordinaires livrées non-affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la Prusse, savoir :

1o Pour les lettres originaires des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2o Pour les lettres originaires des autres parties de la Belgique, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Belgique payera, de son côté, à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non-affranchies originaires de Prusse, qui seront destinées pour la Belgique, savoir :

1o Pour les lettres originaires de la province rhénane, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net;

2o Pour les lettres originaires de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elbe, douze gros d'argent par trente grammes, poids net ;

3o Pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse, non désignées dans les deux paragraphes précédents, dix-huit gros d'argent par trente grammes, poids net.

Art. 11. Les offices des postes de Belgique et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office par l'article précédent pour le port des lettre non-affranchies.

Art. 12. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'office des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois en vigueur en Belgique.

La même taxe territoriale sera appliquée dans les mêmes circonstances et en sens inverse aux lettres non-affranchies destinées pour la Belgique, qui seront originaires de Prusse, et à celles aussi non-affranchies, également destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Prusse, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 13. Les lettres de la Prusse qui seront livrées à l'office des postes de Belgique, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur en Prusse.

La même taxe sera appliquée dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non-affranchies destinées pour la Prusse qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non-affranchies également destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Belgique, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 14. Il est bien entendu que tout changement que le gouvernement belge d'une part, et le gouvernement prussien de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs ta-

rifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

Toutefois, ces changements ne seront appliqués aux prix de transit stipulés par la présente convention pour les correspondances étrangères transitant par l'un des deux pays, qu'après une entente préalable des offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 15. Le gouvernement belge et le gouvernement prussien prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre livrée au poids et pesant moins de 7 1/2 grammes ou un demi-loth, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention.

Quant aux lettres livrées de la même manière, et dont le poids excédera celui fixé ci-dessus, la progression du port prémentionné sera d'un port entier pour chaque poids de 7 1/2 grammes, ou d'un demi-loth.

Toutefois il est entendu que lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non-affranchies et collectivement avec la taxe prévue par les articles 12 et 13 de la présente convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles belges, ou du demi-gros d'argent pour les taxes à percevoir sur les nationaux prussiens, il pourra être perçu respectivement un décime et un demi-gros d'argent.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques, qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les offices belge et prussien.

Art. 16. Les correspondances relatives au service administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics belges et les autorités prussiennes, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires, selon les règles et dans les cas convenus entre les deux offices.

Art. 17. Il est entendu que les diverses stipulations de la présente convention, qui concernent la correspondance originaire ou à destination du royaume de Prusse, sont également applicables à la correspondance originaire ou à destination des États qui sont exclusivement desservis par l'office des postes de Prusse, tels que les principautés de Birkenfeld, de Waldeck et Pyrmont, de Schwartzbourg-Sondershausen, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Dessau, ainsi que la ville d'Allstædt et de tous autres États qui, par la suite, seraient desservis par les postes prussiennes.

TITRE III.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1. — *Transit à découvert.*

Art. 18. Les lettres originaires de Belgique, destinées pour les pays et villes désignés ci-après, pourront être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes de Prusse non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir :

1° Les États desservis par les postes de Son Altesse Sérénissime le prince de la Tour et Taxis, y compris le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern ;

2° Le royaume de Bavière ;

3° Le grand-duché de Bade ;

4° La Suisse ;

5° Le royaume de Saxe ;

6° Les grands-duchés de Mecklenbourg ;

7° Le grand-duché d'Oldenbourg ;

8° Le royaume de Hanovre ;

9° Le duché de Brunswick ;

10° Les villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck ;

11° Les États du roi de Danemarck ;

12° La Suède et la Norwège ;

13° La Pologne ;

14° La Russie.

Art. 19. Par réciprocité, les lettres destinées pour la Belgique, originaires des villes et pays mentionnés dans l'article précédent, pourront également être dirigées par la Prusse et livrées à l'office des postes prussiennes non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 20. L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse :

I. Pour les lettres non-affranchies originaires des États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, à l'exclusion du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, ainsi que du canton de Schaffouse, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes États :

a) La somme de deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse ;

b) A titre de remboursement ;

1° Pour Mayence, un demi-gros d'argent par lettre simple ;

2° Pour la ville libre de Francfort, le duché de Nassau, le landgraviat de Hesse-Hombourg, la Hesse Electorale et la principauté de Lippe,

un gros d'argent et demi par lettre simple;

3° Pour le grand-duché de Hesse-Darmstadt, deux gros d'argent et un quart par lettre simple;

4° Pour les autres États desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple.

II. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern.

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Cinq gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement :

III. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Bavière et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Bavière.

A. Sur la rive droite du Rhin :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse et le port de transit étranger jusqu'à Aschaffenbourg;

b) Trois gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

B. Sur la rive gauche du Rhin :

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent et un quart par lettre simple à titre de remboursement.

IV. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Bade, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Bade :

a) Trois gros d'argent et trois quarts par lettre simple pour le transit par la Prusse, y compris le port de transit de Creuznach jusqu'à Mannheim;

b) Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

V. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Suisse et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suisse :

a) Deux gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Sept gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VI. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Saxe et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Saxe :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) A titre de remboursement :

1° Pour Leipzig, un gros d'argent et trois quarts par lettre simple;

2° Pour les autres endroits du royaume de Saxe, trois gros d'argent et demi par lettre simple.

VII. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin;

a) Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

VIII. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz :

a) Cinq gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Un gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

IX. Pour les lettres non-affranchies originaires du grand-duché d'Oldenbourg et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du grand-duché d'Oldenbourg :

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent par lettre simple à titre de remboursement.

X. Pour les lettres non-affranchies originaires du royaume de Hanovre et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du royaume de Hanovre :

a) Deux gros d'argent et demi par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

XI. Pour les lettres non-affranchies originaires du duché de Brunswick et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination du duché de Brunswick :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Deux gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

XII. Pour les lettres non-affranchies originaires des villes libres de Brême et de Hambourg, et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des mêmes villes :

Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse, et le port de transit à payer aux postes du Hanovre.

XIII. Pour les lettres non-affranchies originaires de la ville libre de Lubeck et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies

en Belgique à destination de la même ville :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse, et le port de transit à payer aux postes du Hanovre ;

b) Un gros d'argent et un quart par lettre simple, à titre de remboursement pour le port de transit par le Danemark et pour le port de la ville de Lubeck.

XIV. Pour les lettres non-affranchies originaires des États du roi de Danemark et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination des États du roi de Danemark :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse jusqu'à Hambourg.

b) A titre de remboursement :

1o Pour les duchés de Lauenbourg, Holstein et Schleswig, trois gros d'argent par lettre simple;

2o Pour le Danemark même, sept gros d'argent par lettre simple.

XV. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Suède et de la Norwège et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Suède et de la Norwège :

A. Par Stralsund ;

a) Cinq gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse ;

b) Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

B. Par Hambourg :

a) Quatre gros d'argent par lettre simple pour le transit par la Prusse;

b) Quatorze gros d'argent, à titre de remboursement.

XVI. Pour les lettres non-affranchies originaires de la Pologne et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de la Pologne :

a) Six gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse ;

b) Huit gros d'argent par lettre simple, à titre de remboursement.

XVII. Pour les lettres non-affranchies originaires de l'empire de Russie et destinées pour la Belgique, ainsi que pour celles affranchies en Belgique à destination de l'empire de Russie :

a) Six gros d'argent par lettre simple, pour le transit par la Prusse;

b) Trois gros d'argent et demi par lettre simple, à titre de remboursement.

Les diverses taxes de transit et de remboursement stipulées au présent article augmenteront en raison du poids des lettres, suivant l'échelle de progression en vigueur en Prusse.

Art. 21. L'office des postes de Prusse payera de son côté à l'office des postes de Belgique pour le port des lettres non-affranchies originaires de Belgique et destinées pour les villes et pays mentionnés à l'art. 18, ainsi que pour celles originaires de ces mêmes villes et pays, affranchies jusqu'à destination en Belgique, les prix fixés par l'art. 10 précédent.

Art. 22. Les lettres destinées pour les pays désignés ci-après, que le public belge voudra diriger par la Prusse, devront être affranchies, savoir :

1o Celles pour les États autrichiens, la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Turquie, le Levant, l'Égypte, la Grèce et les Iles Ioniennes, jusqu'à l'extrême frontière de Prusse ;

2o Celles pour l'Italie autrichienne, jusqu'à Aschaffenbourg;

3o Celles pour les divers États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche, jusqu'à l'extrême frontière de la Bavière.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour le port des lettres de Belgique affranchies à destination des pays mentionnés au présent article, savoir :

1o Pour les lettres à destination des États autrichiens, de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte, de la Grèce et des Iles Ioniennes :

Deux gros d'argent et demi par lettre simple.

2o Pour celles à destination de l'Italie autrichienne :

Quatre gros d'argent par lettre simple.

3o Pour celles à destination des divers États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche :

Huit gros d'argent par lettre simple.

L'office des postes de Belgique payera également à l'office des postes de Prusse pour les lettres originaires des pays désignés ci-dessus, savoir :

1o Pour celles provenant des États autrichiens, y compris l'Italie autrichienne :

Huit gros d'argent par lettre simple.

2o Pour celles originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Servie, de la Turquie, du Levant, de l'Égypte, de la Grèce, des Iles Ioniennes et des États d'Italie qui n'appartiennent pas à l'Autriche.

Dix gros d'argent par lettre simple.

Art. 23. L'office des Postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix du transit sur le territoire belge des lettres originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et

d'Irlande, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Art. 24. Le prix de transit stipulé à l'art. 23 précédent, ainsi que ceux fixés aux art. 25, 26, 33, 42 et 43 de la présente convention, pour le transit des lettres, journaux et imprimés originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et pays d'outre-mer, ne devront être payés par l'office de Prusse à celui de Belgique que dans le cas où ces prix de transit ne seraient pas acquittés par l'office britannique.

Art. 25. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non-affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'office de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni et qui seront transmises par l'office des postes britanniques à l'office des postes de Belgique :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge ;

b) Le port dont l'office des postes de Belgique aura tenu compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément aux tarifs en vigueur dans le Royaume-Uni.

2° Pour les lettres sans distinction d'origine qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme de :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit par la Belgique;

b) Un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour remboursement fait aux capitaines de navires.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 26. L'office des postes de Prusse payera également à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit sur le territoire belge et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique pour être transmises à l'office des postes britannique :

a) Un franc par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge ;

b) Le port dont l'office des postes de Belgique doit tenir compte à l'office britannique, tant pour le transit sur le territoire de ce dernier office, que pour la voie de mer, conformément au tarif en vigueur dans le Royaume-Uni.

2° Et pour les lettres sans distinction de parages, qui devront être transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments de commerce, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer, dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 27. Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Prusse, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées en Belgique, ou dans les pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, et vice versa, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'art. 7 de la présente convention.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges prend le même engagement envers celui de Sa Majesté le roi de Prusse, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les offices des postes sont en relation avec celui de Belgique, destinées pour la Prusse ou pour les pays auxquels les postes pruissiennes servent d'intermédiaire.

Art. 28. Le gouvernement prussien promet de faire jouir les habitants de la Belgique et des pays auxquels l'office des postes de Belgique sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit qui pourraient à l'avenir être accordés par ledit gouvernement prussien aux pays étrangers, autres que ceux qui font partie de la confédération germanique.

Réciproquement, le gouvernement belge pro-

met également de faire jouir les habitants de la Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales et prix de transit, qui pourraient, à l'avenir, être accordées par ledit gouvernement belge aux autres pays étrangers.

Art. 29. Il est entendu que dans le cas où les offices des postes des pays auxquels les offices des postes de Belgique ou de Prusse servent d'intermédiaire l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de la Prusse à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux offices des postes de Belgique et de Prusse.

Art. 30. Les prix fixés par la présente convention pour l'échange entre les deux offices des postes de Belgique et de Prusse, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances, conformément aux règlements respectivement en vigueur dans les deux pays.

Toutefois, en ce qui concerne la partie du port dont les offices des postes de Belgique et de Prusse auront à se tenir réciproquement compte, à titre de remboursement, les échantillons de marchandises transitant par les deux pays seront livrés, de part et d'autre, au prix des lettres ordinaires.

§ 2. — *Transit en dépêches closes.*

Art. 31. Le gouvernement belge accorde au gouvernement prussien la continuation du transit sur son territoire des correspondances en paquets clos, que l'office des postes de Prusse échange avec l'office des postes de France.

Le prix à payer par l'office des postes de Prusse à l'office des postes de Belgique, pour le transit desdits paquets clos, est fixé à trente-quatre centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à un centime également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 32. Dans le cas où le gouvernement prussien jugerait convenable de se servir de l'intermédiaire de la Belgique, pour échanger, par cette voie, des dépêches closes avec l'office des postes des Pays-Bas, ces dépêches seront admises à transiter par la Belgique, aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 33. Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement prussien le transit en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires de Prusse et des pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises pour la Prusse, et les pays susmentionnés, moyennant le prix d'un franc par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Art. 34. De son côté, le gouvernement prussien prend le même engagement envers la Belgique relativement aux dépêches closes que l'office des postes de Belgique voudrait échanger à travers le territoire prussien, avec les offices des postes de Bade, de Suisse et d'Italie, pour la transmission des correspondances originaires ou à destination de ces pays.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix de ce transit, la somme de six gros d'argent par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un pfenning également par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés.

Art. 35. Les dépêches closes que les offices des postes de Hanovre et du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugeraient convenable d'échanger, par l'intermédiaire des offices belge et prussien, seront admises à transiter par la Prusse aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 36. Le prix et les conditions du transit par la Prusse des correspondances que l'office des postes de Belgique échange avec les bureaux de poste de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis à Brême et à Hambourg, continueront d'être réglés par les conventions intervenues entre l'office de Prusse et celui de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

Art. 37. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui seront respectivement transportés par l'un des deux offices des postes de Belgique et de Prusse pour le compte de l'autre, en vertu des articles précédents, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches ; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration, exprimant le nombre et le poids des lettres, journaux et feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'office des postes pour le compte duquel aura été fait le transport des dépêches closes, à l'office,

par les soins duquel ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 38. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés, sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

Art. 39. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'un des deux offices pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des offices respectifs sur de simples déclarations ou listes nominatives, mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes, vis-à-vis de l'office correspondant.

TITRE IV.

ÉCHANGE DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

Art. 40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en Belgique, qui seront destinés pour la Prusse, et réciproquement les objets de même nature publiés en Prusse et destinés pour la Belgique, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlements et tarifs des deux offices.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de Belgique et l'office des postes de Prusse, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 41. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, devront être également affranchis jusqu'à la frontière, et livrés à l'office des postes de Prusse exempts de tout prix de port.

Toutefois, les journaux et imprimés que l'office des postes de Belgique remettra à l'office des postes de Prusse pour les pays désignés à l'article 22 de la présente convention, devront être affranchis jusqu'aux points indiqués audit article.

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés à destination des pays mentionnés à l'art. 22 précité, le quart de la somme fixée par cet article pour le prix des lettres de Belgique à destination des mêmes pays.

L'office des postes de Belgique payera également à l'office des postes de Prusse, pour prix du port des journaux et imprimés originaires des pays désignés à l'art. 22 de la présente convention, le quart des prix respectivement fixés par cet article pour le port des lettres provenant des mêmes pays.

Art. 42. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour port des journaux et imprimés de toute nature originaires de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés ci-après, savoir :

1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés;

2° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui devront être transportés par des bâtiments de commerce partant des ports de Belgique, la somme de dix centimes par journal ou feuille d'imprimés;

3° Pour les journaux adressés dans le colonies et pays d'outre-mer, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal.

Art. 43. L'office des postes de Prusse payera à l'office des postes de Belgique, pour prix de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'office des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les prix respectivement fixés par ledit article selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en Belgique.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 44. Les offices des postes de Belgique et de Prusse dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices,

seront soldés, dans le courant du trimestre suivant, par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Le solde des comptes mentionnés au présent article sera établi en monnaie de Belgique. A cet effet, les sommes portées au crédit de l'office des postes de Prusse en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de douze centimes et demi par gros d'argent.

Art. 45. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité qui est respectivement fixée à cinquante francs et à vingt thalers, et ce, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt ou de l'envoi des chargements ; passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 46. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre au bureau d'échange par lequel ils auront été transmis, les 1er et 15e de chaque mois et dans le délai de quatre semaines, à compter du jour de leur arrivée au bureau de destination. Toutefois, les lettres, échantillons, journaux et imprimés de toute nature adressés poste restante, ne devront être renvoyés que dans le délai de trois mois. Ceux des objets mentionnés ci-dessus, qui auront été livrés en compte, seront remis, pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés, par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 48. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les gouvernements belge et prussien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 49. La forme des comptes mentionnés dans l'art. 44 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de Belgique et de Prusse, aussitôt après la signature de ladite convention.

Il est aussi convenu, que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article, pourront être modifiées par les deux offices, toutes les fois que d'un commun accord ces deux offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

Art. 50. La présente convention est conclue pour cinq ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant une sixième année, et ainsi de suite d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des hautes parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Pendant ces derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration dudit terme.

Art. 51. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible, et dans tous les cas, dans la présente année. Elle sera mise à exécution au 1er janvier prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin, le vingt-trois novembre mil huit cent quarante-six.

(L. S.) (*Signé*) Nothomb, Bareel.

(L. S.) (*Signé*) De Schaper, Metzner.

La convention qui précède a été ratifiée par les hautes parties contractantes et l'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 31 décembre 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Baron E. de T'Serclaes.

ARTICLES CONVENUS

ENTRE L'OFFICE DES POSTES DE BELGIQUE ET L'OFFICE DES POSTES DE PRUSSE, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 23 NOVEMBRE 1846.

En exécution de l'art. 49 de la convention du 23 novembre 1846, entre la Belgique et la Prusse, qui confie aux offices des postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après la signature de ladite convention, la direction à donner aux correspondances et la forme des comptes, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations contenues dans cette convention.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs offices respectifs, sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. Les services de transport des dépêches entre les bureaux d'échange des offices des postes de Belgique et de Prusse, seront provisoirement maintenus tels qu'ils existent, et les départs continueront d'avoir lieu aux heures actuellement fixées.

Art. 2. Les agents chargés du transport des dépêches ou des voyageurs entre les bureaux frontières des deux pays, seront revêtus de l'uniforme déterminé par l'office auquel ils appartiennent.

Ils devront se soumettre aux lois et règlements des douanes et autres respectivement en vigueur dans les deux pays.

Le part qui sera remis aux agents chargés du transport des dépêches, au moment de leur expédition, devra indiquer l'heure du départ et le nombre de dépêches expédiées.

Le bureau de destination, après avoir constaté sur le part l'heure de l'arrivée et le nombre de dépêches reçues, le renverra immédiatement au bureau expéditeur.

Art. 3. Les relations entre les bureaux d'échange des offices des postes de Belgique et de Prusse, seront établies de la manière suivante, savoir :

Les bureaux des postes sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, correspondront avec les bureaux de Berlin, de Magdebourg, de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen.

Les bureaux de Liége et de Herve correspondront avec celui d'Aix-la-Chapelle.

Le bureau de Verviers correspondra avec ceux de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen.

Le bureau de Spa correspondra avec celui de Malmédy.

Le bureau d'Arlon correspondra avec celui de Trèves.

Les relations entre les bureaux d'échange de l'office belge et ceux que l'office prussien établirait sur le chemin de fer rhénan, seront réglées ultérieurement.

Art. 4. L'échange des dépêches entre les bureaux désignés dans l'article précédent sera journalier,

Toutefois, entre les bureaux sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, et celui de Verviers d'une part, et les bureaux de Cologne, d'Aix-la-Chapelle et d'Eupen d'autre part, les expéditions réciproques auront lieu aussi souvent qu'on pourra se servir utilement des convois sur le chemin de fer.

Art. 5. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, pour le bureau de Berlin, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 1.

Art. 6. Réciproquement les dépêches du bureau de Berlin pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 1, pour toute la Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire.

Art. 7. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge pour le bureau de Magdebourg, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 2.

Art. 8. Réciproquement les dépêches du bureau de Magdebourg, pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 2, pour toute la Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire.

Art. 9. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, pour le bureau de Cologne, comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 3, moins les correspondances mentionnées aux articles 25 et 27.

Art. 10. Réciproquement les dépêches du bu-

reau de Cologne pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles, sous le numéro 3, pour toute la Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire, moins les correspondances mentionnées aux art. 26 et 28.

Art. 11. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge pour le bureau d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour les lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 4, moins les correspondances mentionnées aux articles 25 et 27.

Art. 12. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge, comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 4, pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de celles de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire, moins les correspondances mentionnées aux art. 26 et 28.

Art. 13. Les dépêches du bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge pour le bureau d'Eupen comprendront les correspondances originaires de Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison), et des pays qui empruntent son territoire, pour la ville d'Eupen.

Art. 14. Réciproquement les dépêches du bureau d'Eupen pour le bureau ambulant sur la ligne de l'Est du chemin de fer belge comprendront les correspondances d'Eupen pour toute la Belgique (à l'exception de Verviers, de celles de Dolhain-Limbourg et de Dison), et pour les pays qui empruntent son territoire.

Art. 15. Les dépêches du bureau de Liége pour celui d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances originaires de Liége, ainsi que celles transmises à ce bureau, à destination de la Prusse ou des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

Art. 16. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour celui de Liége comprendront les correspondances d'Aix-la-Chapelle, ainsi que celles transmises en passe ce bureau, pour toute la Belgique (à l'exception de celles de Verviers, de Dolhain-Limbourg, de Dison, de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel), et pour les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire.

Art. 17. Les dépêches du bureau de Herve pour celui d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel, pour la Prusse et les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

Art. 18. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour celui de Herve comprendront les correspondances d'Aix-la-Chapelle, ainsi que celles transmises à ce bureau à destination de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel.

Art. 19. Les dépêches du bureau de Verviers pour celui de Cologne comprendront les correspondances de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison, pour les lieux et pays désignés aux tableaux faisant suite aux présents articles sous les numéros 1, 2 et 3.

Art. 20. Réciproquement les dépêches du bureau de Cologne pour celui de Verviers comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés aux tableaux faisant suite aux présents articles sous les numéros 1, 2 et 3 pour Verviers, Dolhain-Limbourg et Dison.

Art. 21. Les dépêches du bureau de Verviers pour celui d'Aix-la-Chapelle comprendront les correspondances de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison, à destination des lieux et pays désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 4.

Art. 22. Réciproquement les dépêches du bureau d'Aix-la-Chapelle pour celui de Verviers comprendront les correspondances des lieux et pays désignés au tableau numéro 4, ainsi que toutes celles transmises à ce bureau, à destination de Verviers, de Dolhain-Limbourg et de Dison.

Art. 23. Les dépêches du bureau de Verviers pour celui d'Eupen comprendront les correspondances originaires de Verviers, de Dolhain-Limbourg, de Dison, de Herve, de Henri-Chapelle et d'Aubel pour la ville d'Eupen.

Art. 24. Réciproquement les dépêches du bureau d'Eupen pour celui de Verviers comprendront les correspondances de la ville d'Eupen pour Verviers, Dolhain-Limbourg, Dison, Herve, Henri-Chapelle et Aubel.

Art. 25. Les dépêches du bureau de Spa pour celui de Malmédy comprendront les correspondances de toute la Belgique pour Malmédy, ainsi que celles de Spa et de Stavelot pour les autres lieux désignés au tableau annexé aux présents articles sous le numéro 5.

Art. 26. Réciproquement les dépêches du bureau de Malmédy pour celui de Spa comprendront les correspondances originaires de Malmédy pour toute la Belgique, ainsi que celles des autres lieux désignés au tableau annexé aux présents articles sous le numéro 5, pour Spa et Stavelot.

Art. 27. Les dépêches du bureau d'Arlon pour celui de Trèves comprendront les correspondances originaires de la province de Luxembourg pour les lieux désignés au tableau faisant suite aux présents articles sous le numéro 6.

Art. 28. Réciproquement les dépêches du bureau de Trèves pour celui d'Arlon comprendront les correspondances originaires des lieux et pays désignés au tableau numéro 5, à destination de la province de Luxembourg.

Art. 29. Les lettres et journaux pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que le public de Prusse ou des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire voudra faire transporter, soit par les bâtiments de commerce, soit par les paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*.

Art. 30. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer désignés dans l'article précédent, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments de commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots : *Bâtiments de commerce*, ou *private ships*.

Art. 31. La progression de la taxe, en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans l'article 12 de la convention du 23 novembre 1846, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Au-dessous de 10 grammes, une fois le port ;

2° De 10 à 15 grammes inclusivement, une fois et demie le port ;

3° De 15 à 20 grammes inclusivement, deux fois le port ;

4° De 20 à 30 grammes inclusivement, deux fois et demie le port ;

5° Et ainsi de suite, en ajoutant, de dix en dix grammes, la moitié du port en sus.

Art. 32. La progression de la taxe, en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans l'art. 13 de la convention du 23 novembre précitée, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Jusqu'à 3/4 de loth, une fois le port ;

2° Au-dessus de 3/4 de loth et jusqu'à un loth, une fois et demie le port ;

3° Au-dessus d'un loth jusqu'à un loth et demi, deux fois le port ;

4° Au-dessus d'un loth et demi, et jusqu'à deux loths, deux fois et demie le port ;

5° Et ainsi de suite, en ajoutant, de demi en demi loth, la moitié du port en sus.

Art. 33. La progression de la taxe, en raison du poids, à percevoir de part et d'autre, sur les lettres affranchies ou non-affranchies, échangées entre les deux offices dans les cas prévus par l'art. 15 de la convention du 23 novembre 1846, sera la même en Belgique et en Prusse, et procédera ainsi qu'il suit :

1° Au-dessous de sept grammes et demi, ou un demi-loth, une fois le port ;

2° De sept grammes et demi, ou un demi-loth, à quinze grammes ou un loth exclusivement, deux fois le port ;

Et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, ou de demi-loth en demi-loth, un port en sus.

Art. 34. Chacune des dépêches expédiées entre les bureaux d'échange des offices respectifs, sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications établies par la convention du 23 novembre 1846, la nature, le nombre et le poids ou le port des objets que la dépêche contiendra.

Le bureau auquel la dépêche sera adressée, en accusera réception au bureau expéditeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux d'échange respectifs, seront conformes aux modèles parafés qui sont joints aux présents articles.

Art. 35. Dans le cas où, au moment fixé pour l'expédition des dépêches, un des bureaux d'échange des offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative.

Art. 36. Pour la transmission réciproque des lettres ordinaires ou chargées et des échantillons de marchandises, les bureaux d'échange respectifs feront usage de poids dont l'unité sera, pour les bureaux belges, le gramme, et pour les bureaux prussiens, le loth.

Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises devront être pesés par les bureaux d'échange expéditeurs avant d'avoir été ficelés et enveloppés ; de même que la vérification du poids de ces objets, énoncé sur les feuilles d'avis, ne devra avoir lieu, de la part des bureaux correspondants, qu'après que ces bureaux auront séparé lesdits objets des ficelles et des enveloppes qui servaient à les contenir.

Art. 37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, et les journeaux et imprimés de toute nature, nés en Belgique ou en Prusse, et échangés entre les deux offices, seront uniformément frappés, du côté de l'adresse, du timbre d'origine, indiquant en même temps la date du dépôt de ces objets dans les bureaux de postes respectifs.

Les lettres chargées transmises réciproquement seront, en outre, frappées d'un timbre portant le mot : *Chargé*.

Art. 38. Indépendamment des timbres mentionnés dans l'article précédent, les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises échangés entre les deux offices, qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à une limite quelconque, recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre destiné à faire reconnaître, par les bureaux d'échange des deux offices, la limite de l'affranchissement.

Les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises transmis réciproquement affranchis jusqu'à destination, seront frappés en Belgique d'un timbre portant les initiales PP, en Prusse d'un timbre portant le mot FRANCO.

Art. 39. Les lettres et échantillons de marchandises envoyés non-affranchis de Belgique et destinés pour la Prusse ou pour les pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront frappés, savoir :

1° Ceux originaires des provinces de Liége, de Limbourg et du Luxembourg, d'un timbre portant l'indication *BELG. 1er R.* ;

2° Ceux originaires des autres parties de la Belgique, d'un timbre portant l'indication *BELG. 2e R.*

Les lettres et échantillons de marchandises originaires de Prusse et destinés pour la Belgique, seront frappés, savoir :

1° Ceux originaires de la province du Rhin, d'un timbre *PR. 1er R.*

2° Ceux originaires de la Westphalie et de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive gauche de l'Elbe, d'un timbre *PR. 2e R.*

3° Ceux originaires de tous autres endroits de la Prusse, situés sur la rive droite de l'Elbe, d'un timbre *PR. 3e R.*

Art. 40. Les lettres chargées transmises réciproquement en vertu de l'article 8 de la convention du 23 novembre 1846, seront portées dans les feuilles d'avis des bureaux d'échange des offices respectifs pour leur poids réel ; mais, afin de tenir compte du port auquel ces objets sont soumis, d'après les règlements réciproques de ces offices, il sera ajouté au port revenant à la Prusse deux gros d'argent, par lettre chargée, tandis que le poids desdits objets sera doublé au crédit de l'office de Belgique, dans les comptes trimestriels destinés à résumer les faits de transmission réciproque des correspondances.

Art. 41. Lorsque les lettres chargées, originaires de Prusse ou des pays qui empruntent son intermédiaire, seront accompagnées de formules destinées à constater la réception de ces lettres par les destinataires, ces formules revêtues du récépissé de ces destinataires, seront renvoyées sans aucun délai, sous chargement, et en franchise, par l'office belge au bureau d'échange prussien, qui aura transmis les lettres chargées.

Art. 42. Les lettres chargées ou recommandées d'offices seront inscrites nominativement au tableau pour ordre qui termine la feuille d'avis, et avec les détails que ce tableau comporte.

Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau expéditeur, au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine.

Art. 43. Les échantillons de marchandises échangés entre les deux offices, qui jouissent des modérations de port accordées par l'article 30 de la convention du 23 novembre 1846, seront portés réciproquement sur les feuilles d'avis des bureaux d'échange respectifs pour leur poids réel ; mais ce poids sera réduit dans les comptes mentionnés à l'art. 40 précédent, savoir : au tiers pour les échantillons dont le port doit être bonifié à l'office de Belgique, et à la moitié pour ceux dont le port doit être bonifié à l'office de Prusse.

La disposition qui précède n'est pas applicable au port qui doit être bonifié à l'office des postes de Prusse pour le transit par son territoire des échantillons de marchandises originaires ou à destination des pays qui empruntent son intermédiaire. Ce port sera perçu comme suit :

Pour les échantillons de marchandises renfermés dans des lettres ou attachés aux lettres, de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, il ne sera payé, jusqu'à 1 1/2 loth, que le port de la lettre simple, pourvu que la lettre seule ne pèse pas plus de 3/4 de loth ; au-delà de 1 1/2 loth, il sera payé la moitié du port des lettres ordinaires du même poids.

Art. 44. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, que les deux offices se renverront en vertu de l'art. 46 de la convention du 23 novembre 1846, ne sera admis à la décharge de l'office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires.

Toutefois, les lettres injurieuses et les lettres dites d'attrape, dont les deux offices sont autorisés, par leurs règlements respectifs, à rembourser le port aux destinataires, pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Art. 45. Il est convenu que les deux offices se communiqueront réciproquement les changements d'organisation et de marche de leurs courriers respectifs, tant sur le chemin de fer que sur les routes ordinaires, toutes les fois que la

connaissance de ces changements pourra être, de part et d'autre, utile aux relations de la Belgique et de la Prusse, ainsi que des pays qui empruntent l'intermédiaire des deux offices.

Art. 46. Il sera dressé chaque trimestre, à la diligence de l'office des postes de Belgique, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre pendant la période trimestrielle.

Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de cette transmission.

Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles parafés qui sont annexés aux présents articles.

Art. 47. Seront expédiés de part et d'autre en franchise de port :

a. La correspondance réciproque entre les souverains des deux États et les membres de leur famille ;

b. Les avertissements non-cachetés envoyés aux destinataires des lettres adressées dans les pays mentionnés à l'art. 22 de la convention du 23 novembre 1846, pour lesquelles les envoyeurs ont négligé de payer l'affranchissement obligatoire.

c. La correspondance que la légation de Sa Majesté le roi de Prusse, en Belgique, entretient, soit avec les procureurs généraux, soit avec les présidents des cours et tribunaux situés dans la province rhénane de la Prusse, pour la transmission des actes judiciaires. Cette correspondance devra porter sur l'adresse les mots : *Insinuations judiciaires*, et être contre-signée par l'envoyeur.

d. Les lettres que les chefs des bureaux belges et prussiens, mis en relation réciproque, seront dans le cas de s'adresser relativement au service, pourvu qu'elles portent l'indication : *Service des postes*, et qu'elles soient contre-signées par l'envoyeur.

e. Les récépissés des lettres chargées ;

f. La correspondance qui doit avoir lieu entre les fonctionnaires belges et prussiens désignés de commun accord entre les deux offices, pour assurer l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 1er septembre 1844, entre la Belgique et le Zollverein.

Cette correspondance devra être expédiée, de part et d'autre, sous bandes et munie de la griffe officielle ou du contre-seing des envoyeurs. Sont toutefois exceptées les dépêches originaires et à destination du département des finances, qui jouiront en tout cas de la franchise de port, qu'elles soient expédiées sous bandes ou sous couvert.

Art. 48. Les abonnements aux journaux publiés en Belgique et en Prusse ou dans les pays auxquels la Belgique et la Prusse servent d'intermédiaire, pourront être pris aux bureaux d'échange des deux offices.

Ces offices arrêteront, de concert, les dispositions à prendre pour assurer l'expédition régulière des journaux, ainsi que le payement du prix des abonnements,

Ils se communiqueront réciproquement, vers la fin de chaque année, un tableau contenant les prix auxquels des abonnements de journaux pourront être pris aux bureaux d'échange respectifs. Ces prix ne seront dans aucun cas supérieurs à ceux payés par les abonnés du pays même dont les bureaux devront effectuer l'abonnement.

Art. 49. Les postillons conduisant des voyageurs en poste ou des courriers, ou transportant des dépêches envoyées par estafette de l'un pays dans l'autre, ne pourront dépasser le premier relais situé au delà la frontière, ni quitter la route directe pour éviter ce relais.

Toutefois, si la distance qui sépare ce relais du lieu où doivent se rendre les voyageurs en poste ou les courriers, n'excède pas une demi-poste en Belgique et un demi-mille en Prusse, les postillons pourront les conduire jusqu'au lieu de destination, après s'être présentés au bureau des postes de l'endroit où le relais est établi.

Les bureaux des postes des offices respectifs devront, à la demande des postillons, venant de l'un pays dans l'autre, constater l'heure de leur arrivée aux relais avec des voyageurs, des courriers ou des dépêches expédiées par estafette.

Les deux offices se communiqueront réciproquement les tarifs d'après lesquels le public aura la faculté d'envoyer des estafettes de l'un des deux pays pour l'autre, et les bureaux-frontières se tiendront réciproquement compte des frais de ces estafettes, conformément aux tarifs qui leur auront été communiqués.

Fait à Berlin, en double original, le 23e jour du mois de novembre 1846.

L. S. (Signé) BAREEL.

Secrétaire général du ministère des travaux publics de Belgique.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

DE BAVAY.

L. S. (Signé) METZNER.

Conseiller intime à la direction générale des postes de Prusse.

Approuvé :

Le grand maître des postes,

DE SCHAPER.

858. — 23 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme dite* Compagnie d'assurances l'Océan. (Monit. du 28 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 14 novembre 1846, par Me P. J. L. Van Sulper, notaire à Anvers, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Compagnie d'assurances l'Océan*, pour la formation de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Compagnie d'assurances l'Océan*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 14 novembre 1846 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an 1846, le 14 novembre, par-devant maître Pierre-Joseph-Louis Van Sulper, notaire royal résidant à Anvers, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés;

Furent présents :

MM. Paul Diercxsens, assureur, Constantin Vanden Nest, propriétaire, François Elskamp-Geens, négociant et armateur, Louis Jacobs, avocat, tous demeurant à Anvers,

Agissant aux présentes comme actionnaires de la société ci-après désignée, le sieur Diercxsens, pour 20 actions; le sieur Vanden Nest, pour 6 actions; le sieur Elskamp, pour 5 actions, et le sieur Jacobs, aussi pour 5 actions.

Désirant former entre eux et les personnes ci-après désignées et toutes autres qui souscriront plus tard, et sous l'approbation de Sa Majesté, une société anonyme, compagnie d'assurances, sous la dénomination de *l'Océan*, ces personnes ayant souscrit pour le nombre d'actions ci-après énoncé, savoir : (Suivent les noms, etc.)

Sont convenus d'arrêter et de régler les articles et conditions de ladite société, ainsi qu'il suit :

STATUTS

Pour la formation, à Anvers, d'une compagnie d'assurances maritimes, sous la dénomination de l'Océan.

FORMATION ET BUT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est établi, à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de *Compagnie d'assurances l'Océan*.

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires et les objets qu'ils portent, ainsi que les avances et prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie pourra assurer sur un même navire est fixé à trois pour cent du capital souscrit.

DURÉE DE LA COMPAGNIE. — SA DISSOLUTION ÉVENTUELLE.

Art. 4. La durée de l'association sera de 20 années à compter de la date de l'octroi royal.

Toutefois l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement, à cet effet, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra, à la majorité des deux tiers des suffrages, ordonner la dissolution de la société avant ce terme.

Art. 5. S'il arrive qu'un bilan présente une perte de trente pour cent du capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation.

Toutefois l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations. Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours. Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins de tous les résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de recompléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par nouvelle émission.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires convoqués, à cet effet, en assemblée générale, six mois au moins avant l'expiration de ladite année, pourront décider, à la majorité des deux tiers des voix, qu'elle sera continuée pour un nouveau terme moyennant approbation royale.

Dans ce cas, le fonds de réserve sera distribué aux actionnaires.

CAPITAL. — VERSEMENTS. — ACTIONNAIRES.

Art. 7. Le capital de la compagnie sera de 1,500,000 fr. divisé en 500 actions de 3000 fr. chacune.

Art. 8. Le premier versement sera de vingt pour cent, il se fera au moment de la mise en activité de l'établissement.

Des versements ultérieurs pourront être exigés par l'administration, si des pertes venaient à réduire le capital souscrit de plus de six pour cent. Dans ce cas les actionnaires seront avertis un mois d'avance par les journaux d'Anvers et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu ; s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 9. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration agrée le nouveau titulaire.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. Faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'art. 9.

Art. 11. S'il arrive qu'un actionnaire est déclaré en faillite, ses actions seront vendues de la manière indiquée à l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 12. Les actionnaires devront élire domicile à Anvers.

Art. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant de leurs actions souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et dividendes reçus.

Art. 14. La société pourra commencer ses opérations lorsque la moitié des actions sera placée.

ADMINISTRATION.

Art. 15. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

MM. Constantin Vanden Nest, propriétaire ;
Elskamp-Geens, négociant ;
Louis Jacobs, avocat.

M. Paul Dierxsens est nommé directeur de la société.

Art. 16. Le directeur est nommé pour douze ans, qui prennent cours à dater du 1er janvier 1847. Les commissaires sont nommés pour six ans. Cependant tous les deux ans, et la première fois le 1er juillet 1849, un commissaire sortira. Le sort réglera pour la première fois l'ordre des sorties.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles.

Art. 17. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue de tous les actionnaires ayant droit de voter. Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines pour statuer définitivement à ce sujet.

Art. 18. Le directeur devra être propriétaire de vingt actions. Les commissaires, chacun de cinq actions. Ces actions resteront à la souche et seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires, réunis avec le directeur, forment le conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration sera convoqué à la diligence du directeur ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclamera, et, dans tous les cas, une fois au moins par mois.

Il nomme pour président l'un des commissaires.

Il ne pourra prendre aucune décision à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage des voix, l'opinion du président est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration délibère

sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement chargé d'autoriser toutes transactions dans des affaires contentieuses, ainsi que toutes procédures; il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Art. 22. Le conseil d'administration détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie et la réserve seront placés ou employés. Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs;

2° En lettres de change sur timbre avec deux signatures au moins, et à l'échéance de six mois au plus;

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Art. 23. Les commissaires sont également chargés d'examiner les opérations du directeur, sa comptabilité et la tenue de ses registres.

Art. 24. Les assignations, acquits, endossements de valeur et contrats d'escompte seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires.

Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera dans les mains d'un commissaire, l'autre dans celles du directeur.

Art. 25. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les titres non mentionnés dans l'article 24. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration; il signe les polices, dirige le travail des bureaux et la correspondance; il peut faire réassurer des risques souscrits; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil. Les polices sont contre-signées par un commissaire.

Art. 26. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime des membres du conseil d'administration.

Art. 27. En cas d'absence et de maladie, le directeur sera remplacé provisoirement par un commissaire ou autre actionnaire délégué par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même pourvoir, le cas échéant, au remplacement provisoire d'un commissaire.

Art. 28. Les commissaires et le directeur n'opérant que comme mandataire de la société, ne seront, dans aucun cas, responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les fonctions de commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu six pour cent, y compris les intérêts et la caisse de réserve. A partir de ce chiffre, le huitième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement de six mille francs et d'une gratification de trois pour cent sur les bénéfices excédant six pour cent et prélèvement fait de l'indemnité des commissaires. Il fournira, à ses frais, le local nécessaire au bureau de la compagnie, la chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions engagent toute la compagnie.

Art. 31. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettres adressées au domicile élu de chaque actionnaire quinze jours au moins à l'avance, et par un avis inséré à deux reprises et pour la première fois quinze jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers.

Art. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie. Il devra le faire, lorsque douze actionnaires ayant droit de voter, ou deux commissaires en feront la demande par écrit.

Art. 33. Les actionnaires possédant au moins trois actions ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales et d'y avoir voix délibérative. Le propriétaire de neuf actions aura droit à deux voix, celui de dix-huit actions ou plus, à trois voix.

Art. 34. Les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres actionnaires qui déposeront leur procuration entre les mains de l'administration; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

COMPTE ANNUEL.

Art. 35. La clôture des livres se fera tous les ans au trente juin, et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan.

Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Art. 36. Chaque année, dans le courant du

mois de juillet, une assemblée générale sera convoquée pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, et le compte du résultat de ses opérations.

Art. 37. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, et payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent sur les fonds versés par eux.

Art. 38. Les bénéfices excédant cet intérêt seront répartis à titre de dividende entre toutes les actions, mais il n'en sera payé aux actionnaires, après le prélèvement mentionné à l'article 29, que les trois quarts ; le quart restant sera retenu à titre de réserve.

Cette retenue cessera du moment que le capital versé des actions aura été ainsi augmenté de vingt-cinq pour cent.

Art. 39. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices ultérieurs et le payement des intérêts jusqu'à ce que le déficit sera entièrement comblé. Les intérêts arriérés seront payés avant de former un nouveau fonds de réserve. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article 38.

Art. 40. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

Art. 41. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan, et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie.

Le gouvernement aura pareillement le droit de déléguer un commissaire, à l'effet de prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie.

Art. 42. L'administration sera tenue de faire parvenir tous les ans, à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société, et d'en envoyer un exemplaire au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires avec indication du montant des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant vingt jours, au local de la compagnie, à l'inspection des actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation générale de l'assemblée.

Art. 43. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix, et devra être soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

Art. 44. Les présents statuts figureront en tête de la liste des souscripteurs qui, par le fait de leur signature, déclarent y adhérer.

Ces statuts ainsi arrêtés, sont intervenus lesdits sieurs Nicolas Josson, directeur de la compagnie d'assurances Agriculture et commerce, demeurant à Anvers, et Auguste Van Geetruyen, négociant, demeurant à Anvers, lesquels ont déclaré adhérer aux articles et conditions renfermés dans les statuts qui précèdent.

Et a, ledit sieur Diercxsens, déclaré se porter fort des actionnaires non comparants, promettant de faire ratifier par eux les statuts tels qu'ils ont été arrêtés par ces présentes.

Dont acte fait et passé à Anvers, en l'étude de nous notaire, rue Vleminckx, les jour, mois et an que dessus, en présence de Jacques-Joseph Daems, boutiquier, et Gérard Leys, particulier sans profession, tous les deux demeurant et domiciliés à Anvers, témoins à ce requis, qui ont signé les présentes avec les comparants, les intervenants, et ledit Me Van Sulper, notaire, après lecture faite.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers, le 14 novembre 1846, etc.

---

859. — 24 NOVEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 16 *au samedi* 21 *novembre* 1846. (Moniteur du 25 novembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	103	26	94	39	20	56
Arlon,	260	29	25	198	24	25
Bruges,	575	26	23	107	21	19
Bruxelles,	2,434	28	23	18	20	98
Gand,	870	25	06	141	21	48
Hasselt,	110	27	15	490	21	60
Liége,	4,600	26	27	2,000	21	17
Louvain,	2,100	28	12	486	21	67
Mons,	4,000	26	35	250	19	04
Namur,	66	26	73	122	19	24
Totaux. . . .	15,118			3,851		
Prix moyen. .	....	26	86	....	21	25

860. — 25 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Ooms chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 28 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Ooms, procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout, ancien membre du congrès national. »

---

861. — 24 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Morgenstern grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Morgenstern, conseiller intime actuel, président de la régence et du consistoire du duché d'Anhalt-Dessau, une marque publique de notre haute bienveillance. »

---

862. — 24 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gossler grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Gossler, président du collége administratif du duché d'Anhalt-Coethen, une marque publique de notre haute bienveillance. »

---

863. — 24 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Kerstern grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Kerstern, conseiller intime, président de la régence du duché d'Anhalt-Bernbourg, une marque publique de notre haute bienveillance. »

---

864. — 26 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Bricoult chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire depuis plus de 42 ans, par M. Bricoult (Benoît-Joseph), juge de paix du canton d'Enghien, ancien membre des états provinciaux du Hainaut. »

---

865. — 26 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Six chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 29 novembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays depuis plus de 48 ans, dans la carrière judiciaire par M. Six, juge de paix du canton de Celles et membre du conseil provincial du Hainaut. »

---

866. — 26 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal qui fixe le taux moyen des émoluments des greffiers des 2e et 4e cantons de la ville de Courtray, de la manière suivante : 2e canton*, 500 *francs*, *4e canton*, 500 *francs*. (Monit. du 1er décembre 1846.)

---

867. — 27 NOVEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Piercot (René), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à économiser le combustible dans les machines locomotives ;

Au sieur Vancampenhout (Alexandre), domicilié à Bruxelles, rue des Bouchers, section 8, *n°* 5, *un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à rendre inodores les lieux d'aisance;*

Au sieur Gerard (Antoine-Joseph), horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 72, *un brevet de perfectionnement de treize années et huit mois, pour un perfectionnement apporté à la plume-encrier, brevetée en sa faveur le* 18 *février* 1846;

Au sieur Jones (Joseph), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé perfectionné servant à imprimer des couleurs sur les étoffes, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 22 *juin* 1846, *en faveur du sieur Bennett-Woodcroft.* (Monit. du 4 décembre 1846.)

Le titulaire est tenu d'autoriser les industriels du pays, qui lui en feront la demande, à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit. Il aura droit de ce chef à une indemnité à régler à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

868. — 30 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal qui décrète que jusqu'au* 1er *juin* 1847, *les farines de toute espèce originaires des pays hors d'Europe, et les gruaux de toute espèce, sont déclarés libres à l'entrée, et*

qu'il sera perçu sur ces denrées un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes. (Monit. du 1er décembre 1846.)

---

869. — 30 novembre 1846. — *Arrêté royal approuvant l'élargissement des chemins vicinaux de la commune de Saint-Nicolas (province de Liége).* (Monit. du 3 décembre 1846.)

---

870. — 30 novembre 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements de la police du roulage à la commune de Rupelmonde (province de la Flandre orientale.* (Monit. du 3 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Rupelmonde, province de la Flandre orientale, en date du 17 juin, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Saint-Nicolas, de Tamise, de Thielrode, de Basel et de Cruybeke;

Vu les délibérations des conseils communaux, favorables à la demande;

Vu les avis, également favorables, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Rupelmonde.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

871. — 30 novembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent:*

Au sieur Scheers (Corneille), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, rue Royale extérieure, no 82, chez le sieur Bekaert, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années pour un nouveau système de pompe à triple cylindre et à bascule;

Au sieur Defonville (George-Ferdinand), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau procédé de panification;

Au sieur Nasmyth (James), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines destinées à produire et à transmettre une force motrice, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, en sa faveur, le 16 février 1846. (Monit. du 4 décembre 1846.)

---

872. — 1er décembre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 23 au samedi 28 novembre* 1846. (Moniteur du 2 décembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	95	26	91	45	20	37
Arlon,	265	29	»	»	»	»
Bruges,	640	25	70	160	21	05
Bruxelles,	2,460	27	78	56	20	38
Gand,	958	25	16	126	21	48
Hasselt,	150	26	95	640	22	00
Liége,	4,100	25	70	1,500	21	36
Louvain,	2,250	27	79	524	21	50
Mons,	2,500	26	35	200	19	04
Namur,	118	26	56	155	20	12
Totaux. . . .	13,536			3,586		
Prix moyen. .	....	26	60	....	20	98

---

873. — 2 décembre 1846. — *Arrêté royal ouvrant les bureaux de payement d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liége et Mons, à l'importation des machines et mécaniques ainsi que des fils de lin et de chanvre qui sortent des succursales d'entrepôt créées dans ces villes par arrêté du 5 juin* 1845. (Monit. du 5 décembre 1846.)

874. — 2 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement de la société anonyme du charbonnage de Jolimet et Roinge.* (Monit. du 8 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 18 octobre 1846, par Me Jean-Joseph Berlenmont, notaire à Mons, acte renfermant les statuts de la société anonyme du *charbonnage de Jolimet et Roinge*, pour la formation de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme du *charbonnage de Jolimet et Roinge* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 18 octobre 1846 précité, sont approuvés, le tout sous les réserves suivantes :

1° Les charges actuelles de la société s'élevant à 72,737 fr. 46 c., suivant l'inventaire produit, ne pourront, dans aucun cas, excéder cette somme;

2° Dans la quinzaine de la transcription de l'acte de société, les apportants produiront à l'administration de la société un certificat constatant que les immeubles sociaux ne seront grevés d'aucune hypothèque (ou la preuve que celles qui existaient viennent d'être radiées et que les créanciers sont désintéressés), sauf toutefois celle qui pourrait être prise pour sûreté de la redevance de 152/192 du dixième panier stipulé en l'acte d'arrangement du 26 avril 1845.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Nous nous réservons de révoquer ces autorisation et approbation en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société ou des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Jean-Joseph Berlenmont, notaire à Mons, etc.

Ont comparu, messieurs : (suivent les noms).

Lesquels comparants, désirant se constituer en société anonyme pour l'exploitation des charbonnages dont il sera parlé ci-après, en ont arrêté, de commun accord, les statuts ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DE L'OBJET, DE LA DURÉE, DU NOM ET DU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les comparants et ceux qui deviendraient souscripteurs ou cessionnaires des actions créées ci-après.

Art. 2. L'objet de la société est :

1° L'exploitation des charbonnages réunis de Roinge, Godinette et Saint-Ghislain, sous les communes de Wasmes, Pâturages et Quaregnon (Belgique);

2° L'exploitation des couches de charbon que la société pourrait obtenir, soit par concession, soit par baux ou cessions, soit enfin par acquisition de concession;

3° La fabrication et la vente du coke.

Art. 3. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de la date de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts.

La société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande des deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises; dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société est constituée sous la dénomination de *société anonyme du charbonnage de Jolimet et Roinge*. Son siége légal et son principal établissement sont à Pâturages.

Art. 5. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations indiquées, ainsi que l'émission de bank-notes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est représenté par deux mille quatre cents actions, au capital nominal de cinq cents francs chacune; de ces deux mille quatre cents actions, seize cent quarante seulement sont actuellement émises et reviennent aux comparants.

Les sept cent soixante actions de surplus, bien que créées dès à présent, demeureront provisoirement non signées au registre à souches; si les besoins de la société ou les améliorations et développements des exploitations le réclament, elles seront émises pour compte de la société, en tout ou en partie, ensemble ou successivement, sans pouvoir l'être au-dessous du pair, par déci-

sion du conseil d'administration, approuvée par les commissaires, laquelle décision, sous leur approbation, réglera en même temps la forme de l'émission et le mode de payement.

Il est entendu que cette émission pourra également être décidée par l'assemblée générale.

Pour cette émission, toute préférence sera donnée aux propriétaires des actions émises, et proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux au moment de l'émission.

Un avis qui donnera un mois aux actionnaires, pour faire connaître leur intention, sera inséré dans les journaux désignés pour annoncer les assemblées générales.

Art. 7. Les comparants ci-dessus dénommés et qualifiés apportent à la société :

A. Les charbonnages réunis de Roinge, Godinette et Saint-Ghislain, sous les communes de Wasmes, Pâturages et Quaregnon (Belgique), tels qu'ils les possèdent, suivant acte notarié passé à Mons, devant le notaire Berlenmont, soussigné, le vingt-six avril 1845, enregistré en la même ville, le vingt-huit même mois, et suivant arrêté royal du cinq juin mil huit cent quarante-cinq (*Moniteur belge* du huit juin même année).

Ils sont quittes et libres de toutes charges autres que celle des cent cinquante-deux cent nonante-deuxièmes (152/192) du dixième panier, stipulés en l'acte transactionnel du vingt-six avril mil huit cent quarante-cinq, passé devant le même notaire soussigné, à Mons.

Le périmètre de la concession comprend sept cent vingt-quatre hectares.

B. Deux puits, l'un d'extraction, l'autre de descente, enfoncés chacun à deux cent trente mètres avec les travaux d'exploitation et de reconnaissance qui s'y rattachent.

C. Un bâtiment de fosse, avec une machine à vapeur de la force de soixante chevaux, pompe d'épuisement, lamperie, etc.

D. Bâtiments de forges, bureaux, magasins.

E. Un matériel complet d'exploitation, divers approvisionnements, charbons en magasin, valeurs de caisse et de portefeuille, le tout s'élevant à la somme de huit cent vingt mille francs, suivant l'inventaire dressé le 1er juillet dernier.

F. Tous les droits pouvant résulter d'une demande en extension de concession, présentée le dix-huit mars dernier, à M. le gouverneur du Hainaut, et affichée en vertu d'un arrêté de la députation provinciale, en date du vingt-huit avril suivant.

G. Les avantages et charges d'une location verbale de rivage, avec jouissance pendant vingt-sept années consécutives, à partir du seize juin 1846.

Ce rivage, d'une contenance de quarante-quatre ares trente et un centiares, appartient à M. Philippe-Joseph Mallez, de Saint-Ghislain. Il est situé sur la rive droite du canal de Mons à Condé, et tient à la route de Tournay. Le prix annuel de location est fixé à seize cents francs par an ; la charge des impôts et de l'entretien incombe aux occupants ; les preneurs ont la faculté d'y établir telles constructions qu'ils jugeront utiles, et de les enlever à l'expiration du bail.

Pour prix de cet abandon, rien excepté ni réservé, il sera remis aux comparants proportionnellement aux quotités qu'ils possèdent à ce jour, seize cent quarante actions, numérotées de un à seize cent quarante inclus.

Un tiers de ces actions demeurera inaliénable pendant trois années, pour garantie des apports; elles resteront en nom, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur ces titres, ainsi que de la responsabilité à laquelle ils soumettent leurs propriétaires.

Selon le prescrit de l'instruction ministérielle du 20 février 1841, les apportants consentent qu'au cas de lésion de plus d'un quart pour la société sur le prix des apports, la société puisse pendant deux années et en vertu d'une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des voix présentes, demander en justice la réduction du prix de ceux de ces apports dont la valeur serait, contre leur attente, reconnue exagérée.

Les porteurs des actions formant le prix des apports ne pourront prendre part à la décision.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS, DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

Art. 8. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

Toutes les actions seront extraites d'un registre à souches, signées du directeur gérant, de l'agent comptable et d'un administrateur, ou de trois administrateurs ; elles seront frappées du timbre sec de la société.

Le propriétaire d'actions au porteur peut demander la conversion de tout ou partie en titres nominatifs et collectifs.

Cette conversion s'opère sans frais pour l'actionnaire, et les titres au porteur sont annulés en sa présence.

Le propriétaire d'un titre nominatif peut aussi en demander la conversion en actions au porteur, mais à la charge de payer un droit de deux francs cinquante centimes par chaque action au porteur, et de former sa demande par écrit, quinze jours d'avance.

Les titres nominatifs se transfèrent par une déclaration du cédant et du cessionnaire, signée

sur un registre spécial, tenu au siége de la société, et visé par un administrateur et le directeur gérant, ou par deux administrateurs.

Mention de cette inscription sera faite sur les titres nominatifs.

A l'égard des actions au porteur, la cession s'en opérera par la seule tradition du titre.

Chaque action est indivisible, et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan approuvé.

Art. 9. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions; tout autre appel de fonds est interdit.

Art. 10. Tout propriétaire de dix actions a voix délibérative dans l'assemblée générale des actionnaires, et il réunit autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, tant pour les actions qu'il possède que pour celles qu'il représente comme mandataire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter dans l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

Il suffit pour cela d'une autorisation donnée par simple lettre au mandataire et d'y joindre les titres de propriété, ou un duplicata du certificat de dépôt de ces titres chez un notaire de Belgique ou de France.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps et désignés par l'assemblée générale. Ils pourront se faire assister d'un directeur gérant qui aura voix consultative.

La société aura, en outre, un agent comptable.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et transcrites au rôle des actions nominatives, avec mention de leur inaliénabilité.

Jusqu'au troisième jeudi de septembre mil huit cent quarante-huit, ce conseil sera ainsi composé :

MM. Jean-Charles Moynat, président; Louis-Marc-Marie Janson Durville; Pierre-Paul Eugène Duplay; Albert-Joseph Merlin et Paul-Marie Le Rouxeau de Saint-Dridan.

Ils sont cependant révocables par l'assemblée générale.

A partir du troisième jeudi de septembre mil huit cent quarante-huit, un membre du conseil sortira chaque année: l'ordre de la sortie sera déterminé, pour la première fois, par le sort, par un tirage qui se fera en assemblée du conseil, un an avant l'époque de la première sortie.

L'ordre des sorties sera, pour la suite, déterminé par le rang d'ancienneté. En cas de démission, de révocation ou de décès, le membre du conseil qui sera nommé en remplacement de celui qui aura cessé ses fonctions, par l'une de ces causes, prendra son rang d'ancienneté pour l'ordre de sortie.

Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

Art. 12. Le conseil d'administration nomme, chaque année, son président, et en fait part à la première assemblée générale.

En cas d'absence du président, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président peut être indéfiniment réélu.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois. Il se réunit plus souvent, si les intérêts de la société l'exigent. Ses réunions ont lieu, soit au siége social, soit dans toute autre localité, même à Paris, au choix du conseil.

Les réunions devront être annoncées aux membres du conseil par des convocations adressées par lettres du directeur gérant, au moins six jours d'avance, et indiquant l'objet de la réunion. Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a été prise par trois membres présents; si deux membres seulement se trouvaient réunis, leur décision, pour être valable, devra être ratifiée par les trois autres. Dans des réunions de quatre membres, en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante.

Les décisions ayant pour objet de fixer et de changer le lieu des réunions du conseil, ne pourront être prises qu'à la majorité de deux voix au moins.

Quant à celles où le conseil déterminera le lieu des assemblées des actionnaires, à Pâturages, à Mons ou à Saint-Ghislain, elles devront être prises à l'unanimité.

Art. 14. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés des membres qui y ont pris part, et de ceux qui adhèrent aux résolutions adoptées en la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le directeur gérant et un des administrateurs, ou par deux administrateurs.

Art. 15. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des voix, dans une réunion qui aura été convoquée spécialement à ce sujet, et au moins quinze jours d'avance.

Lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, les fonctions de cet administrateur cesseront, à moins que cette assemblée ne le nomme définitivement.

L'administrateur ainsi nommé a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs, mais il ne demeure, dans tous les cas, en fonction que le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'exploitation.

Il passe les traités et marchés de toute nature, et traite de tout ce qui est relatif au commerce de charbon et à la fabrication du coke.

Il détermine le mode d'exploitation; il fixe les tarifs et prix de vente.

Il nomme et révoque tous employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il fait tous achats de matériaux, machines, et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis, et toutes transactions; il détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds, et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances et mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, et statue, dans les limites du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Toutefois, toutes dépenses ou aliénations d'une valeur excédant vingt mille francs, devra être approuvée par les commissaires. Elle devra être approuvée par l'assemblée générale, si elle excède quarante mille francs.

Le nombre et le chiffre des traitements des employés jouissant d'un traitement annuel de plus de mille francs, seront également soumis à l'approbation des commissaires.

Art. 17. Le conseil d'administration pourra donner des pouvoirs dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts pour une ou plusieurs affaires, par un mandat spécial, pourvu que le mandataire soit l'un des administrateurs ou le directeur gérant, sauf toutefois que, pour les matières judiciaires, il pourra donner procuration aux avocats et officiers ministériels, dont les conseils ou l'office seraient jugés nécessaires.

Art. 18. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils auront droit, pour chacune des réunions auxquelles ils auront assisté, à un jeton de présence de la valeur de vingt francs, sans que cependant chaque administrateur puise recevoir, à titre de ces jetons, plus de six cent francs par année. Ils seront remboursés de leurs frais de voyage.

Art. 19. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dont les prix seront arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 20. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, sont signés par le directeur gérant et l'un des administrateurs, ou par deux administrateurs.

Art. 21. L'agent comptable dirige la comptabilité, également sous la surveillance du directeur gérant, et tient les écritures en partie double, effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 22. Le directeur gérant représente la société dans toutes procédures, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 23. Le traitement du directeur gérant est fixé, dès ce jour, à quatre mille francs; celui de l'agent comptable de quinze cents à deux mille francs.

Art. 24. Sur le produit net des opérations, il sera prélevé quatre pour cent, dont deux pour cent seront attribués au directeur gérant, et deux pour cent distribués aux autres employés, ainsi que le fixera le conseil d'administration.

Art. 25. Chaque administrateur a droit de prendre connaissance des affaires de la société, d'examiner et de vérifier l'état de la caisse, celui

des écritures et de s'assurer que tout est régulier et à jour.

Tous papiers, pièces, livres, correspondances et renseignements lui seront, à cet effet, donnés en communication par les directeur gérant et agent comptable.

Art. 26. Chaque administrateur a aussi le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera à propos, mais sans pouvoir donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Art. 27. Aucun travail extraordinaire de fond ou de jour ne peut être entrepris par le directeur gérant, sans qu'il en ait référé au conseil d'administration et lui ait soumis auparavant son projet, ses observations sur l'utilité des travaux et un devis estimatif et détaillé. En cas d'urgence, cependant, le directeur gérant peut faire travailler de suite, à la charge seulement de faire prévenir aussitôt les administrateurs.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

Art. 28. L'assemblée générale nomme chaque année trois commissaires surveillants.

Le gouvernement a la faculté de nommer, près de la société, un ou deux commissaires spéciaux, chargés de s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts. Les commissaires du gouvernement peuvent prendre connaissance des livres et de toutes les affaires de la société.

Les fonctions des commissaires de la société consistent, principalement, à prendre connaissance de toutes les affaires et opération de la société, à en faire le rapport à l'assemblée générale, à vérifier les comptes et bilan annuels présentés par le conseil d'administration.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs fonctions à l'un d'eux, agissant seul pour tous; excepté toutefois, la vérification des comptes et du bilan et le rapport à faire sur ces objets à l'assemblée générale, pour lesquels ils devront être au moins deux.

Les commissaires sont tenus de communiquer préalablement au conseil d'administration, tous rapports qu'ils se proposeraient de faire à l'assemblée générale.

Pour la première fois, jusqu'au troisième jeudi de septembre 1848, les commissaires seront nommés par la première assemblée générale ci-après fixée.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 29. Il y aura tous les ans au siége de la société, à Pâturages, le troisième jeudi de septembre, à neuf heures du matin, une assemblée générale des actionnaires, sauf convocation contraire, donnée deux mois à l'avance, et désignation d'un autre lieu de réunion, en Belgique, par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe aussi le lieu de réunion, en Belgique ou à Paris, de toutes les assemblées extraordinaires de la société.

La réunion à Paris ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle aura été décidée à la majorité de quatre administrateurs et approuvée par les commissaires.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, ou si la demande en est faite par les trois commissaires de la société ou par dix actionnaires ayant voix délibérative.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le troisième jeudi de septembre 1847.

Art. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de dix actions.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent, comme propriétaires d'actions, ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social émis.

Art. 31. Sans préjudice à ce qui est prévu par l'article troisième des présents statuts, dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation à vingt-cinq jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'article trente-trois ci-après, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion, est réduit à vingt jours.

Les délibérations prises à l'assemblée générale dans cette seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Elles seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 32. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée au moins deux mois d'avance, par avis énonçant le motif de la convocation, et le tout moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 33. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires, sont faites par avis insérés à deux reprises au moins dans le *Moniteur belge*, un journal de Mons, ainsi que dans

un des principaux journaux d'annonces légales de Paris.

Le premier de ces avis doit précéder le jour de la réunion, d'un mois, pour les assemblées ordinaires, et de deux mois pour les assemblées extraordinaires.

Les actionnaires en nom qui auront élu domicile à Pâturages, Mons ou Saint-Ghislain, par une déclaration sur un registre déposé à cet effet au siége de la société, ou qui seront domiciliés dans ces communes, recevront, indépendamment de ces avis, des convocations personnelles par lettres du directeur gérant, énonçant les motifs de la convocation, et le lieu de la réunion.

Ces lettres devront leur être adressées au moins un mois avant le jour fixé pour l'assemblée.

Art. 34. Sauf dans le cas où, pour une circonstance spéciale, elle trouverait convenable d'élire un président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par l'administrateur délégué par le conseil pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 35. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 36. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires de surveillance, approuve les bilans et les comptes annuels.

Elle vote chaque année la somme destinée à former le fonds de réserve.

Elle nomme les commissaires de surveillance.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission, ou autre cause; s'il y a eu remplacement provisoire, elle prononce sur l'élection faite.

Après avoir entendu le conseil d'administration, elle délibère sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur les augmentations du fonds social, sur les questions de dissolution de la société ou de prolongation de sa durée.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs nouveaux ou modifie les pouvoirs existants.

Elle prononce sur la proposition du conseil d'administration, sur tous les intérêts de la société.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toutes propositions faites par deux commissaires au moins, ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée.

Néanmoins, toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée par écrit au conseil d'administration, trois jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau et des commissaires.

CHAPITRE VII.

BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 38. Il sera dressé, au trente et un décembre et au trente juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis, avec un rapport des commissaires, à l'assemblée générale des actionnaires dans leur réunion du mois de septembre.

Après leur approbation, les comptes et bilans, avec les pièces à l'appui, resteront encore, pendant vingt jours au moins, déposés au local de la société, à l'inspections de tous les actionnaires.

Copie de cet inventaire sera, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au gouvernement; semblable copie sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Mons.

Art. 39. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il y en a, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 40. Après les charges acquitées, il sera prélevé, sur les bénéfices, une retenue de trente pour cent au moins, destinée à constituer un fonds de réserve, de roulement et d'amélioration.

Cette retenue annuelle pourra être suspendue, lorsque son produit aura atteint cent cinquante mille francs.

Elle devra être reprise si ce fonds se trouvait au-dessous de ce chiffre.

L'importance de cette retenue est votée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 41. Après les divers prélèvements, ce qui restera du produit net constituera le bénéfice net à répartir aux actionnaires.

Le payement des dividendes sera effectué, sans frais à Mons ou à Paris, au choix des intéressés, et sur la demande qu'ils en feront par écrit.

CHAPITRE VIII.

Art. 42. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications aux

présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, ainsi qu'il est dit à l'art. 36.

Les délibérations à ce sujet ne seront prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents, et ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter, soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seraient ultérieurement votées par l'assemblée générale.

Art. 43. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, après avoir entendu le conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

Elle nommera trois commissaires liquidateurs, chargés de réaliser, par des ventes publiques, les biens et créances de la société; et ce, dans le délai le plus rapproché possible. Leur mandat sera révocable par l'assemblée générale.

Tout l'actif social servira d'abord à l'acquit des charges sociales, et ensuite à être distribué aux actionnaires, proportionnellement à leurs droits de propriété.

Art. 44. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Mons, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, domicile qui sera attributif de juridiction, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

Article transitoire. Si, contre toute prévision, le gouvernement refusait son assentiment aux présents, ou à tout autre acte modificatif qui les remplacerait, ces statuts serviront à une association civile.

Dès que le gouvernement belge aura autorisé les présents statuts, le directeur gérant les fera publier et insérer partout où besoin sera; tous pouvoirs lui étant donnés par les présentes à cet effet.

Dont acte,

Fait et passé à Mons, en l'étude, le 18 octobre 1846, etc.

---

875. — 3 décembre 1846. — *Arrêté royal autorisant les communes de Westerloo et de Westmeerbeek (province d'Anvers), à percevoir un péage sur le pont construit sur le Grand-Nèthe.* (Monit. du 7 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération des conseils communaux de Westerloo et de Westmeerbeek, province d'Anvers, en date du 17 février 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur le pont construit sur la Grande-Nèthe, par les deux communes;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que cette demande n'a soulevé aucune opposition ni observation de la part des communes de Boisschot, de Gheel, de Herssell, de Zoerleparwys, de Hulshout, d'Itegbem, de Morckhoven, de Nordewyck, de Houtvenne, de Wickevorst, de Westerloo et de Westmeerbeek;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, consigné dans la lettre du gouverneur de la province, en date du 16 novembre 1846, première division, n° 5074;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils communaux de Westerloo et de Westmeerbeek sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur le pont construit sur la Grande-Nèthe, par les deux communes;

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1° Pour chaque voiture attelée d'un cheval ou d'un bœuf, 6 centimes;

Pour chaque tête d'attelage en plus, 4 cent.;

Pour chaque cheval non attelé, 4 cent.;

Pour chaque bœuf, vache, veau, mouton, porc, conduit ou porté, 1 cent.;

Pour chaque dizaine de moutons ou de porcs en troupeau, 5 cent.;

En cas d'excédant, tout nombre supérieur à cinq, comptera pour une dizaine, et tout nombre égal ou inférieur à cinq, sera taxé par tête;

2° Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau de perception;

3° Seront exempts du droit :

A. Les voitures et animaux des habitants des communes de Westerloo et de Westmeerbeek, employés aux travaux agricoles;

B. Les troupeaux desdits habitants lorsqu'ils passeront le pont pour se rendre sur les bords de la rivière.

Les autres exemptions seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes;

4° Le produit du péage sera affecté à l'entre-

tien et aux réparations du pont et, en cas de besoin, à sa reconstruction ;

5° Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

6° La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente;

7° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par lesdites administrations, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à la députation permanente.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

876. — 3 décembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Dutfoy (René), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n° 64, chez le sieur Désiré Marchal, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à frapper des boutons en terre à porcelaine, ou en toute autre matière compressible ;

Au sieur Biondetti (A.), mécanicien bandagiste et orthopédiste, domicilié à Bruxelles, longue rue de l'Écuyer, n° 1, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à redresser les déviations de la colonne vertébrale ;

Au sieur Tassin (Désiré), ingénieur-mécanicien, domicilié à Liége, rue Roture, n° 17, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système économique de chaudières doubles, applicables à toute espèce de machines à vapeur ;

Au sieur Gougy (P. F.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, paur un appareil destiné à ramener et à soutenir à la surface de l'eau les navires et autres objets coulés à fond, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 22 *octobre* 1846, *en faveur de l'impétrant ;*

Au sieur Nicolle-Carpentier (F. L. J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation et de perfectionnement de treize années et sept mois, pour un métier perfectionné propre à la fabrication d'un câble plat à fils contredits, breveté d'invention en France, pour quinze ans, en faveur de l'impétrant, le 22 *juillet* 1845 ;

Au sieur Dehemptinne fils (A.), domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 44, un brevet de prefectionnement de quinze années, pour des modifications à un appareil à concentrer les sirops et d'autres solutions dans le vide, déjà breveté, les 7 *juin et* 23 *septembre* 1843, 1er *juillet et* 23 *octobre* 1844, *en faveur des sieurs Claes et Van Goethem.* (Monit. du 11 décembre 1846.)

---

877. — 8 décembre 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 30 *novembre au samedi* 5 *décembre* 1846. (Monit. du 6 décembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	109	26	76	87	20	07
Arlon,	270	29	25	»	»	»
Bruges,	768	25	74	136	21	16
Bruxelles,	2,357	27	69	39	20	12
Gand,	600	25	62	159	22	38
Hasselt,	110	27	00	570	22	20
Liége,	3,700	25	51	1,950	21	36
Louvain,	1,500	27	40	372	21	65
Mons,	3,000	26	35	250	19	04
Namur,	66	26	46	51	20	29
Totaux. . . .	12,480			3,614		
Prix moyen. .	....	26	48	....	21	33

---

878. — 9 décembre 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes au chemin vicinal de grande communication de Jupille à Herve.* (Monit. du 14 décembre 1846.)

---

879. — 9 décembre 1846. — *Arrêté royal approuvant le règlement du conseil supérieur d'agriculture.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 23 de notre arrêté du 31 mars 1845, ainsi conçu : « Le ministre de l'intérieur rédigera un règlement provisoire, tant pour l'assemblée générale du conseil supérieur

que pour les réunions du comité central.

» Ce règlement sera remplacé dans les dix-huit mois par un règlement définitif, approuvé par le roi et préparé par le comité central, l'assemblée générale entendue. »

Vu le procès-verbal de la séance du conseil supérieur d'agriculture, du 14 novembre 1846, d'où il résulte que le règlement dont la teneur suit a été adopté par le conseil;

« Art. 1er. Le conseil se réunit tous les ans en assemblée générale, à Bruxelles, le troisième mardi du mois d'octobre et le jeudi qui suit la fête de Pâques.

» Les affaires principales qui doivent être soumises au conseil sont énumérées dans les lettres de convocation; ces lettres sont adressées aux membres, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion.

» Art. 2. Une liste de présence, destinée à recevoir la signature des membres, est déposée sur le bureau et arrêtée par le secrétaire.

» Art. 3. Un procès-verbal, où les noms des membres présents sont inscrits, est tenu pour chaque séance. Il est lu au commencement de la séance suivante, et, après avoir été approuvé, transcrit sur un registre, et signé par le président et par le secrétaire.

» Art. 4. Chaque membre a le droit de faire des propositions. Si le président le croit utile, la discussion en est remise à la séance suivante.

» La question préalable ou l'ordre du jour peut toujours être demandé.

» Art. 5. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

» En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» Il est fait mention de cette circonstance au procès-verbal.

» Art. 6. Le président ouvre et clôt les séances, communique et fait expédier la correspondance, accorde la parole, pose les questions et fait connaître le résultat des votes.

» Le président est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement.

» Art. 7. Le secrétaire est chargé de la conservation des archives, de la bibliothèque et de la rédaction des procès-verbaux des séances, dont copie est transmise au ministre de l'intérieur, chaque fois que la demande en est faite ou que le président le juge nécessaire.

» Il rédige le rapport général sur la situation de l'agriculture, mentionné à l'art. 7 de l'arrêté royal du 31 mars 1845, et expédie, sous la direction du président, toutes les affaires de bureau.

» Art. 8. Les décisions du conseil sont signées par le président et le secrétaire; le président peut autoriser ce dernier à signer, en son absence, la correspondance courante, qui n'a pas pour objet l'exécution d'une décision de l'assemblée.

» Art. 9. En cas d'absence du président et du vice-président, le plus âgé des membres du conseil ou du comité central, préside l'assemblée.

» En cas d'absence de l'un des deux secrétaires, son collègue le remplace.

» Art. 10. Il est tenu un indicateur pour la correspondance à l'entrée et à la sortie.

» Art. 11. Le conseil publie, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, un bulletin de ses travaux.

» Peuvent y être insérés :

» 1o Les procès-verbaux des séances;

» 2o Tous les documents officiels et autres, relatifs à l'agriculture, qui ne seraient pas de nature à faire l'objet de publications spéciales;

» 3o Les notices et mémoires qui seraient adressés au conseil et dont la publication serait jugée utile;

» 4o Les rapports des secrétaires sur la situation de l'agriculture nationale et sur les progrès de l'agriculture dans les pays étrangers;

» 5o Les ouvrages imprimés ou manuscrits dont la réimpression ou la publication pourrait être utile à l'agriculture.

» En ordonnant la publication des mémoires particuliers, le conseil laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.

» Art. 12. Les membres qui, avec le président, le vice-président et le secrétaire, doivent former le comité central, sont élus tous les ans au scrutin secret, dans la première assemblée générale.

» Art. 13. Le comité central s'assemble au jour fixé par le président.

» Art. 14. Le comité rend compte au conseil des affaires qui ont été traitées dans l'intervalle des réunions ordinaires, en assemblée générale.

» Art. 15. Lorsque dans le cours des séances du conseil réuni en assemblée générale, il se présente des affaires dont l'examen est urgent, le président peut nommer des commissaires pour les examiner et en faire rapport.

» Art. 16. Des commissions peuvent également être nommées par le président, pour examiner des affaires dans l'intervalle des réunions du conseil en assemblée générale.

» Ces commissions sont tenues de transmettre leurs rapports au président, un mois au moins avant la réunion où les affaires qu'ils concernent, doivent être discutées.

» Art. 17. Chaque commission choisit son rapporteur dans son sein.

» L'auteur d'une proposition peut être entendu par la commission à laquelle l'examen de cette proposition est remis.

» Les commissions sont convoquées, s'il y a

lieu, par le président, pour arrêter leur rapport.

» Art. 18. Les fonctionnaires délégués près le conseil comme commissaires du gouvernement, doivent être entendus lorsqu'ils le demandent.

» Art. 19. Le secrétaire chargé de tenir le conseil au courant des progrès de l'agriculture, dans les pays étrangers, assiste aux assemblées générales.

» Il se rend au sein du comité central, lorsque sa présence y est requise par le président.

» Il adresse tous les six mois, et avant la réunion ordinaire du conseil en assemblée générale, un rapport sur les progrès les plus remarquables que l'agriculture a faits dans les pays étrangers; les publications nouvelles, qui intéressent l'agriculture, y sont signalées.

Une copie de ce rapport est transmise au ministre de l'intérieur.

» Art. 20. Le membre nommé en remplacement d'un membre qui cesse de faire partie du conseil ou du comité central, achève le terme de celui qu'il remplace.

» Art. 21. Il est dressé, tous les six mois, un état récapitulatif des listes de présence pour ceux des membres qui ne résident pas à Bruxelles.

» Cet état, arrêté par le président et contresigné par le secrétaire, est adressé, avec les pièces à l'appui, au ministre de l'intérieur, afin d'en provoquer la liquidation. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement ci-dessus est approuvé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

880. — 9 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le baron de Pauwel-Rammingen commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 13 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la signature de la convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, donner une marque particulière de bienveillance au baron Émile de Pauwel-Rammingen, conseiller d'État de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. »

---

881. — 9 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le chevalier Raffaëlli commandeur de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention obolitive du droit d'aubaine, conclue entre la Belgique et le duché de Lucques, donner une haute marque de notre bienveillance au chevalier Raffaëlli, ministre des affaires étrangères de S. A. R. le duc de Lucques. »

---

882. — 9 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le chevalier Cajetan Nicolaï chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la convention abolitive du droit d'aubaine, conclue entre la Belgique et le duché de Lucques, donner une marque de notre bienveillance au chevalier Cajetan Nicolaï, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Lucques. »

---

883. — 9 décembre 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Van Kraynest (A.), tailleur, domicilié à Gand (Flandre orientale), rue Charles-Quint, n° 59, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à couper et à confectionner des pantalons à une seule couture ;

Au sieur Heiman (Jean-Baptiste), domicilié à Bruxelles, place du Petit-Sablon, n° 24, chez le sieur Keller, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de clôture ;

Au sieur Schütte (A.), domicilié à Bruxelles, rue des Sables, n° 24, chez le sieur Walhen, son mandataire, un brevet d'importation de huit années et sept mois, pour une machine propre à la fabrication mécanique des caractères d'imprimerie, brevetée d'invention en Bohême, pour dix ans en faveur de l'impétrant, le 15 juillet 1845.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui le requerront de lui, à construire et à employer pour leur compte propre, la machine dont il s'agit, en leur délivrant tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent le faire aussi utilement que lui-même, et cela, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Faucher de Strubing (baron), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 32, chez le sieur Lucas, son mandataire, un brevet de perfectionnement au mode d'application d'alliages métalliques,

déjà breveté en sa faveur, le 9 novembre 1844. (Monit. du 17 décembre 1846.)

Le breveté est tenu de mettre les industriels du pays qui le lui demanderont, à même d'employer, pour leur propre compte, les perfectionnements dont il s'agit; et ce moyennant une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

---

884. — 9 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Lequien (J. B. J.), domicilié à Jemeppe (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un moyen de guider les arbres montants des meules courantes, appliquées à la mouture des grains;

Au sieur Janson-Durville (L. M. M.), domicilié à Bruxelles, rue du Persil, n° 7 bis, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour un système perfectionné de machines à vapeur à rotation immédiate, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 26 août 1846, en faveur de l'impétrant;

Au sieur Leroy (F. J.), mécanicien, domicilié à Verviers, rue Hodimont, n° 194, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements à des machines dites: continues ou boudineuses pour la filature de la laine;

Un arrêté royal de la même date rapporte la clausse restrictive insérée dans l'arrêté royal du 12 août 1845, par lequel un brevet d'importation de dix années est accordé au sieur Washington-Tyson, domicilié à Bruxelles, chez le sieur Clemson, ministre des États-Unis, son représentant, pour un mode d'application d'amorces continues aux armes à feu de guerre et de chasse. (Monit. du 19 décembre 1846.)

---

885. — 11 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal adoptant des mesures à titre d'essai de navigation pendant la soirée pour le canal de Charleroy.* (Monit. du 13 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 28 juin 1833, portant règlement de police et de navigation du canal de Charleroy à Bruxelles;

Considérant que les approvisionnements de combustible qui s'effectuent en grande partie pendant les mois d'hiver, ont pour effet d'activer, pendant ce temps, le mouvement de la navigation;

Considérant qu'en vue de faciliter les arrivages et d'éviter les encombrements qui sont souvent la conséquence d'une navigation active, il y a lieu d'aviser aux moyens d'accélérer la marche des bateaux;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions suivantes sont adoptées provisoirement et à titre d'essai, et seront mises en vigueur à partir du 21 de ce mois :

Art. 1er. Dans les moments de grande activité, la navigation pourra, jusqu'au 1er avril 1847, avoir lieu pendant la soirée sur le canal de Charleroy à Bruxelles.

Art. 2. Dans ce cas, la marche des bateaux sera prolongée de quatre heures au delà de l'heure fixée pour la fermeture de la navigation, par le règlement précité du 28 juin 1833.

Art. 3. Les écluses, les ponts, l'entrée et la sortie du souterrain, ainsi que les passages qui pourraient présenter quelques dangers ou difficultés, seront éclairés par les soins du gouvernement.

Art. 4. La navigation du soir n'est pas obligatoire; cependant tout bateau qui cessera sa marche aux heures ordinaires, perdra son tour de file.

Art. 5. Les bateaux qui navigueront pendant la soirée devront être éclairés, aux frais du conducteur ou du propriétaire.

La lanterne à placer à l'avant du bateau sera conforme au modèle à adopter par notre ministre des travaux publics, et devra présenter une lumière rouge dans la direction vers Bruxelles et une lumière verte dans la direction vers Charleroy.

Art. 6. Indépendamment de l'éclairage dont il est parlé à l'article précédent, les conducteurs des bateaux devront être munis de falots, qu'ils allumeront dans les cas urgents.

Art. 7. Sauf les cas de force majeure, aucun batelier ne pourra arrêter la marche de son bateau avant les heures fixées pour la fermeture, soit de la navigation ordinaire, soit de celle du soir.

Art. 8. Aucun bateau ne pourra stationner qu'à proximité d'une écluse et ne pourra être amarré qu'après avoir traversé cette écluse.

Il n'y aura d'exception :

1° Que pour le bief de partage, compris entre la onzième et la douzième écluse, où le stationnement pourra avoir lieu à proximité d'un pont ou du souterrain;

2° Que pour les bateaux qui seront arrivés au lieu de leur chargement ou de leur déchargement.

Art. 9. Tout bateau devra être amarré du côté opposé au chemin de halage et le plus près possible du bord du canal.

Sont seuls exceptés les bateaux en train de chargement ou de déchargement, pour autant que chacun d'eux soit éclairé d'une manière convenable et au gré des agents préposés à la surveillance du canal.

Art. 10. Dans aucun cas il n'est permis de placer deux ou plusieurs bateaux de front.

Art. 11. Tout bateau devra porter, à l'arrière, le numéro qui lui a été donné par l'administration des domaines pour la perception des droits de navigation. Ces chiffres, peints à l'huile, seront bien apparents et auront au moins une hauteur régulière de 8 centimètres.

Art. 12. Lorsque plusieurs bateaux à charge ou à vide se trouveront à la fois à proximité d'une écluse, soit d'un côté de celle-ci, soit simultanément des deux côtés, la préférence pour le passage sera accordée de manière à obtenir la plus grande économie possible de dépense d'eau.

Art. 13. Les bateaux montant à charge ou à vide tiendront la droite du canal; ceux descendant la gauche, c'est-à-dire le côté du chemin de halage. Ils ne pourront se dépasser dans leur marche, à moins d'autorisation spéciale. Toutefois, les bateaux à vide pourront devancer ceux à charge dans les parties droites des biefs.

Art. 14. Tout batelier sera tenu, aux abords des écluses et ponts, de ralentir le mouvement de son bateau, pour prévenir tout choc contre les ouvrages d'art. Il en sera de même à l'approche d'un bateau en marche ou amarré.

Art. 15. Toute avarie causée par le choc d'un bateau contre les écluses et autres ouvrages d'art sera constatée par procès-verbal, le dommage sera réparé aux frais du batelier, et le bateau sera retenu jusqu'au remboursement des dépenses, à moins que le batelier ne consigne le montant présumé des frais indiqués au susdit procès-verbal.

Art. 16. Les dommages que les bateaux pourraient s'occasionner mutuellement, par une rencontre ou par un choc, restent à la charge du batelier qui les aura occasionnés.

Art. 17. Il est expressément défendu de naviguer avec des bateaux dont la plus grande largeur dépasserait deux mètres soixante centimètres (2m60).

Art. 18. Tout bateau exposé par vétusté ou autrement à un danger notoire de submersion, sera immédiatement arrêté dans sa marche et amarré du côté opposé au halage, à l'endroit à désigner par un éclusier ou un autre agent du service du canal. Le déchargement du bateau, s'il est reconnu nécessaire, devra commencer immédiatement, faute de quoi les agents du service du canal feront procéder à cette opération aux frais du conducteur ou propriétaire du bateau.

Art. 19. Tout bateau coulé bas sera relevé ou tiré de l'eau par le propriétaire ou le conducteur, dans les 24 heures; faute de quoi, il y sera procédé d'office, aux frais du propriétaire ou conducteur, à la diligence de l'administration du canal.

Il en sera de même du relevage et du repêchage des marchandises et de tous autres objets qui seraient restés au fond de l'eau.

Le conducteur ou le propriétaire d'un bateau coulé bas sera tenu de le faire éclairer, dans la soirée, au moyen de deux lanternes placées, l'une à l'arrière du bateau, et l'autre à l'avant; sinon il y sera pourvu d'office, aux frais du propriétaire.

Art. 20 Les frais résultant des mesures d'office prescrites aux deux articles qui précèdent, seront payés immédiatement par le conducteur du bateau, sinon le bateau et la marchandise seront retenus jusqu'à remboursement.

Si, dans le délai à fixer par notre ministre des travaux publics, ces frais ne sont pas payés, le propriétaire du bateau sera poursuivi devant les tribunaux, pour être contraint à effectuer ce payement.

Art. 21. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines particulières qui y soient applicables les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 22. Les dispositions des règlements antérieurs qui ne sont point abrogées par celles qui précèdent, continueront à sortir leur effet.

Art. 23. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perceptions, les maisons pontonnières et autres batiments dépendant du canal.

---

886. — 11 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Stas chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 15 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire par M. Stas (Godfroid-Joseph-Hubert), conseiller à la cour de cassation, ancien juge au tribunal de première instance de Maestricht, ancien juge d'instruction au tribunal de première instance

de Tongres, ancien substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége, ancien conseiller à la même cour. »

---

887. — 11 décembre 1846. — *Arrêté royal portant des modifications aux statuts de la caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers des chemins de fer de l'État.* (Monit. du 15 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu les statuts de la caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État, approuvés par notre arrêté du 24 juin 1845, et notamment les art. 20, 25 et 37 de ces statuts, conçus comme suit :

« Art. 20. Sauf le cas de circonstances extraordinaires, les secours à remettre à l'ouvrier ou à sa famille, outre les dépenses de traitement supportées par la caisse, ne pourront excéder les trois quarts de son salaire quotidien, pendant sa maladie ou son incapacité de travail. Ils ne pourront, en aucun cas, excéder la journée entière, ni être au-dessous d'un franc par jour.

» Ces secours ne peuvent être prolongés au delà de trois mois, sans une délibération expresse de la commission administrative.

» Le salaire est compté par journées pleines, sans suppléments.

» Art. 25. Le taux (des pensions d'ouvrier) ne pourra excéder, par jour, 40 pour cent du salaire moyen payé à l'ouvrier.

» Pendant les trois dernières quinzaines, si l'incapacité est le résultat d'un accident ;

» Pendant les trois dernières années, si l'incapacité est le résultat de l'âge ou des infirmités.

» Le *minimum* de ces pensions est fixé à 75 centimes par jour.

» Les journées sont calculées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 20.

» Art. 37. En cas de décès par accident survenu au service, il sera payé par la caisse à la veuve ou à la famille du défunt, une somme de 75 francs, pour servir aux funérailles.

» Cette somme sera de 30 francs, lorsque le décès sera dû à d'autres causes. »

Considérant que le *minimum* des secours et des pensions à accorder aux ouvriers, tel qu'il est déterminé par les art. 20 et 25 préciтés, excède la moyenne du taux des salaires payés aux *ouvriers-apprentis*, et qu'il y a lieu, par conséquent, de le réduire en ce qui concerne les ouvriers de cette catégorie ;

Considérant qu'il convient également de tenir compte de la différence entre le taux des salaires des ouvriers proprement dits et de ceux des *ouvriers-apprentis* dans la fixation de la somme à payer par la caisse pour servir aux funérailles, et que l'art. 37 précité n'établit pas de distinction à cet égard ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à l'art. 20 des statuts de la caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État, la limite inférieure des secours à remettre à *l'ouvrier-apprenti* ou à sa famille est fixée, pour l'avenir, à la moitié de son salaire quotidien.

Art. 2. Le *minimum* des pensions déterminé par l'art. 25 desdits statuts est réduit à 35 cent. par jour pour les *ouvriers-apprentis*.

Art. 3. La somme à payer par la caisse à la famille de l'ouvrier décédé, pour servir aux funérailles, aux termes de l'art. 37 des statuts précités, est réduite comme suit en cas de décès d'un *ouvrier-apprenti :*

A quarante francs, si le décès est résulté d'un accident survenu au service,

Et à vingt francs, lorsque le décès sera dû à d'autres causes.

Il n'est apporté d'ailleurs aucune modification aux dispositions prémentionnées des statuts, qui continuent à sortir tous leurs effets en ce qui concerne les ouvriers proprement dits.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

888. — 11 décembre 1846.—*Arrêté royal portant établissement d'un passage d'eau à Chercq.* (Monit. du 15 décembre 1846.)

Léopold, etc. Considérant que, pour faciliter les communications entre les deux rives de l'Escaut, dans la province de Hainaut, il serait utile d'établir, à l'usage des piétons, un nouveau passage d'eau dans la commune de Chercq ;

Vu la loi du 6 frimaire an VII ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un nouveau passage d'eau sera établi sur l'Escaut, dans la province de Hainaut.

Art. 2. Ce passage d'eau, destiné à l'usage des piétons, sera établi dans la commune de Chercq, à 220 mètres en aval de celui nommé *le Canoy*, et à 720 mètres en amont du passage d'eau dit du Nouveau-Bain.

Art. 3. Le tarif actuellement en vigueur aux passages d'eau situés sur cette partie de l'Escaut,

sera applicable au nouveau passage d'eau mentionné à l'article précédent.

Art. 4. La barque au moyen de laquelle ce nouveau passage d'eau sera desservi, sera fournie par le premier adjudicataire.

Art. 5. Nos ministres des travaux publics (M. de Bavay) et des finances (M. J. Malou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

---

889. — 11 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Vandevenne chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays dans la carrière judiciaire depuis près de 40 ans, par M. Vandevenne (Léon), juge de paix des 1er et 4e cantons de Courtray, membre du conseil provincial de la Flandre occidentale. »

---

890. — 11 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant la commune de Saint-Marc, province de Namur, à percevoir un péage.* (Monit. du 20 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Saint-Marc, province de Namur, en date du 15 mars 1846, sollicitant l'établissement d'un droit de péage sur la partie du chemin de grande communication de Namur à Asche-en-Refail, qui traverse le territoire de Saint-Marc, sur une étendue de 2,700 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Vedrin, de Doussoux, et Rhisne, de Suarlée, de Flawinne, d'Emine, de Warisoux, de Meur, de Rouge, de Champion, de Saint-Denis, de Saint-Servais et de Saint-Marc ;

Vu les avis favorables des conseils des onze premières communes ;

Vu les observations faites par le conseil communal de Saint-Servais ;

Vu le rapport du commissaire-voyer d'arrondissement, duquel il résulte que ces observations ne sont point fondées ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, en date du 22 octobre, B, no 331,016 ;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Saint-Marc est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes, sur la partie du chemin de grande communication de Namur à Asche-en-Refail, située sur le territoire de Saint-Marc ;

La perception aura lieu d'après les clauses et conditions ci-après, savoir :

1o La fraction d'un demi-centime résultant de la division des nombres fractionnaires du tarif en vigueur aux barrières des grandes routes, sera abandonnée au profit du roulage ;

2o Le droit sera perçu à un seul bureau, qui sera établi à l'endroit indiqué au plan ci-annexé ;

3o Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau ;

4o Les exemptions du droit seront les mêmes que celles en vigueur aux barrières des grandes routes ;

5o Le produit du péage sera affecté, jusqu'à concurrence des besoins, à l'entretien de la partie du chemin dont il s'agit, et l'excédant, s'il y en a, au remboursement de la somme empruntée pour son empierrement ;

6o Les travaux auront lieu par adjudication publique ;

7o La perception du péage sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins de l'administration communale. Les cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente ;

8o Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par l'administration communale, et transmis annuellement, avec les pièces à l'appui, à la députation permanente ;

9o Si, par la suite, une route était établie sur le territoire de la commune de Saint-Marc, le péage perçu au profit de cette commune viendrait à cesser, sans indemnité, sur la partie du chemin dont il s'agit, qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

891. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de Tournay.* (Monit. du 14 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le décès du sieur Savart-

Martel, membre de la chambre des représentants;

Vu l'art. 50 de la loi électorale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le collége électoral du district de Tournay, est convoqué pour le 29 décembre courant.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

892. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gernaert officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre haute satisfaction et de notre estime, les services rendus au pays par le sieur Gernaert (François-Joseph), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. »

---

893. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Willmar officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre haute satisfaction et de notre estime, les services rendus au pays par le sieur Willmar (Étienne-Élisabeth-George), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées. »

---

894. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Dutreux chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par le sieur Dutreux (Nicolas), ingénieur en chef de deuxième classe des ponts et chaussées dans la province de Luxembourg. »

---

895. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Guillery chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, reconnaître les services rendus au pays par l'ingénieur en chef Guillery, chargé de l'étude et de l'exécution des travaux d'amélioration du régime de la Meuse. »

---

896. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Gérardot officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Prenant en considération le grand résultat obtenu par l'ouverture du chenal qui met le canal de Zelzaete en communication avec la mer du Nord, et voulant donner un témoignage de notre haute satisfaction à l'ingénieur qui a dressé le projet de ces travaux et qui en a dirigé l'exécution avec autant de talent que d'activité. »

---

897. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Forret chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Forret (F. A.), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, une marque de notre satisfaction pour la part qu'il a prise aux travaux de la première section du canal de Zelzaete et à la construction des écluses de Heyst. »

---

898. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Declercq chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Declercq (Philippe), ingénieur de troisième classe des ponts et chaussées, un témoignage de notre satisfaction pour la part qu'il a prise aux travaux du canal de Zelzaete, spécialement en ce qui concerne l'établissement du chenal à la mer. »

---

899. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Kummer officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Kummer (Ulric-Nicolas), ingénieur en chef de deuxième classe des ponts et chaussées, un témoignage de notre haute satisfaction pour le talent dont il a fait preuve dans l'étude et l'exécution des travaux de canalisation et d'irrigation de la Campine.

---

900. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Houbotte chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Houbotte

(Jacques-Gérard-Joseph), ingénieur de deuxième classe des ponts et chaussées, un témoignage de notre satisfaction, pour la part qu'il a prise aux travaux de canalisation et d'irrigation de la Campine. »

---

901. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Eyckholt chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus par le sieur Eyckholt (Adolphe), inspecteur de l'administration des cehmins de fer en exploitation. »

---

902. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Payen chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant, par une marque publique de notre satisfaction, reconnaître les services rendus à l'État par le sieur Payen, architecte, attaché à l'administration des chemins de fer en exploitation. »

---

903. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Bossaert chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 16 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Bossaert (Charles-Louis-Liévin), directeur des postes de la Flandre orientale, une marque publique de notre satisfaction pour le zèle, l'intelligence et l'activité qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions. »

---

904. — 13 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Legrand grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. des 26 et 27 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Legrand, sous-secrétaire d'État au département des travaux publics de France, une nouvelle marque de notre bienveillance particulière et de notre estime. »

905. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Loi relative à l'avancement des princes de la famille royale dans l'armée* (1). (Monit. du 15 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, ne sont pas applicables aux princes de la famille royale. Toutefois, ils ne pourront être nommés colonels qu'à l'âge de dix-huit ans révolus, et leur avancement aux grades supérieurs sera déterminé par le roi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

---

906. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Roulez chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de l'intérêt constant que nous portons à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et récompenser le sieur Roulez, membre de la classe des lettres et professeur ordinaire à l'université de Gand, pour son concours aux travaux de cette assemblée, et pour ses utiles et importantes études sur l'archéologie nationale et ancienne. »

---

907. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Dumont chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de l'intérêt constant que nous portons à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et récompenser le sieur Dumont, membre de la classe des sciences et professeur ordinaire à l'université de Liége, pour son concours aux travaux de cette assemblée, et pour le talent distingué et le zèle dont il a fait

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 2 décembre 1846. — Rapport par M. de Mérode, le 9. — Adoption sans discussion, le 10 par 69 voix contre 2. Rapport au sénat, par M. le comte de Baillet, le 14 décembre 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 24 membres présents.

preuve dans l'exécution de la carte géologique du royaume. »

908. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Schwann chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de l'intérêt constant que nous portons à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et récompenser le sieur Schwann, correspondant de la classe des sciences, et professeur à l'université catholique de Louvain, pour son concours aux travaux de cette assemblée et pour ses importantes publications scientifiques. »

909. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur d'Omalius de Halloy chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de l'intérêt constant que nous portons à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et récompenser le sieur d'Omalius de Halloy, membre de la classe des sciences, pour son concours aux travaux de cette assemblée, et pour les importantes publications qu'il a faites sur la géologie. »

910. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal portant des modifications au tracé primitif de la route de Hasselt à Beeringen.* (Moniteur du 18 décembre 1846.)

Léopold, etc. Revu 1° notre arrêté du 31 décembre 1836, qui a décrété la construction, dans la province de Limbourg, d'une route de Hasselt à Beeringen, et décrit le tracé de cette communication; 2° notre arrêté du 10 mars 1844, portant quelques modifications de détail à ce tracé;

Notre ministre des travaux publics nous ayant exposé qu'il était encore possible d'opérer, au tracé de la troisième et dernière section de la route précitée, quelques rectifications avantageuses qui, en réduisant la longueur de parcours, diminueraient par suite le chiffre de la dépense;

Sur la proposition de ce ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La direction du tracé de la route de Hasselt à Beeringen, fixée par nos arrêtés des 31 décembre 1836 et 10 mai 1844, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la troisième et dernière section de cette route aboutissant à l'entrée de la Grand'Place de Beeringen.

Le nouveau tracé indiqué au plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics, aura une longueur totale de 6.469 mètres 40 cent., et se composera des alignements suivants, savoir :

Le premier alignement, long de 404 mètres 20 cent., sera le prolongement du dernier alignement de la deuxième section;

Le deuxième alignement, long de 633 mètres 60 cent., fléchira sur la droite, en faisant avec le précédent un angle de 167 degrés 29 minutes;

Le troisième alignement, long de 853 mètres, fera avec le précédent un angle, sur la gauche, de 162 degrés 10 minutes, et se développera dans l'avenue qui longe le château de Meylandt jusques immédiatement au delà du pont construit sur le Mangelbeek, près du moulin de ce château;

Le quatrième alignement, long de 4,233 mètres 60 cent., fléchira sur la gauche en faisant avec le précédent un angle de 169 degrés 40 minutes;

Enfin, le cinquième et dernier alignement, long de 395 mètres, fléchira sur la droite, en faisant avec le précédent un angle de 152 degrés 6 minutes; il suivra le chemin qui conduit à Beeringen jusqu'aux maisons situées à l'entrée de la Grand'Place de cette commune.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux par des courbes paraboliques dont les tangentes auront 60 à 100 mètres de longeur.

Art. 2. Toutes les autres dispositions de nos arrêtés des 31 décembre 1836 et 10 mai 1844, concernant la route de Hasselt à Beeringen, sont maintenues.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

911. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal fixant les alignements de la route provinciale de Grand-Rosière aux Quatre-Bras (traverse de Perwez.)* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Perwez, en date du 2 août 1846, relative à la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Grand-Rosière aux Quatre-Bras;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Perwez, du 2 août 1846.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Grand-Rosière aux Quatre-Bras, sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route :

1° L'alignement actuel de la maison du sieur Fastré (Jacques) sera prolongé, ainsi que le plan ci-annexé l'indique ;

2° L'angle saillant de la grange et de l'écurie du sieur Namèche, formant le coin de la place à droite, sera remplacé par un pan coupé partant de la façade sud à 4 mètres 60 cent. et aboutissant à la façade occidentale à 3 mètres du sommet de cet angle saillant ;

3° Une ligne droite partant de l'angle contigu à la Ghète, de la même bâtisse, passant par l'extrémité, vers la maison du sieur Piron, de la façade de celle y attenante du sieur Vanderschuren et se terminant à la façade septentrionale de la maison du sieur Démonty à 1 mètre 40 cent. du sommet de l'angle nord-ouest de ce bâtiment ;

4° Une ligne droite partant de l'extremité de l'alignement qui précède et aboutissant à la façade septentrionale de la maison du sieur Seron (Joseph), à 2 mètres 80 cent. de distance de l'extrémité de cette façade du côté de la route ;

5° Une ligne droite partant de l'extrémité de l'alignement qui précède et aboutissant à la façade nord de l'habitation des sieurs Milaire frères, à 60 cent. de l'extrémité, vers la route, de cette façade.

Côté gauche de la route :

1° Une ligne droite joignant l'extrémité de la façade de la maison de la dame Albertine Fassola, à l'arêtier commun au bâtiment d'habitation des héritiers Ravet et au mur clôturant la cour dépendant de cette habitation ;

2° L'angle saillant, contigu à la route, de l'habitation du sieur Namèche sera remplacé par un pan coupé partant de la façade nord à 80 cent., et aboutissant à la façade occidentale à 1 mètre 20 cent. du sommet dudit angle saillant ;

3° L'alignement de la façade de la maison du sieur Rase (Auguste), récemment construite à l'emplacement d'une forge appartenant au sieur Milaire, sera conservé ;

4° A partir de l'extrémité de cette façade vers Thorembais-Saint-Trond, une ligne droite aboutissant à la partie faisant face à la maison du sieur Bourguignon (Lambert), du mur clôturant le jardin du sieur Becquevort, notaire, à 80 centimètres du sommet de l'angle saillant que forme ce mur à son extrémité vers Thorembais-Saint-Trond ;

5° L'alignement suivant consistera en une ligne droite partant du pignon sud de la maison du sieur Bourguignon (Lambert), à 3 mètres 10 cent. du sommet de l'angle sud-est de cette maison, passant par l'extrémité antérieure de la façade longeant la route de l'habitation du sieur Hemptinne (Jacques), et aboutissant à la façade nord de la grange dépendant de cette habitation ;

6° De l'extrémité ainsi déterminée de cet alignement, une ligne droite sera tirée sur un point pris à 260 mètres de distance vers Thorembais-Saint-Trond, et à 7 mètres de l'axe du pavé de la route, sur la haie clôturant la parcelle de terre située au delà de celle du sieur Herson, laquelle est contiguë à la propriété du sieur Hemptinne.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la traverse dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'article qui précède et à ce qui est figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

912. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal fixant les alignements de la route provinciale de Grand-Rosière aux Quatre-Bras (traverse de Grand-Rosière.)* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Grand-Rosière, du 18 juillet 1846, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Grand-Rosière aux Quatre-Bras ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Grand-Rosière, du 18 juillet 1846.

En conséquence, les alignements de la traverse

de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Grand-Rosière aux Quatre-Bras, sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route.

1o L'alignement actuel du mur qui clôture le jardin du sieur Henri, médecin, sera conservé;

2o Une ligne droite, partant de l'extrémité de ce mur, du coté du jardin du sieur Rosier (George), et aboutissant à l'extrémité vers la route du pignon de la maison de la dame veuve Desneux (Melchior), auquel est adossée la grange du même sieur Rosier;

3o Une ligne droite aboutissant à l'angle de la maison du sieur Desneux (Éloi), du coté où se trouvent l'écurie et la remise de ce propriétaire;

4o Une ligne droite partant du même angle de la maison du sieur Desneux (Éloi), et aboutissant à un point pris dans le prolongement du pignon contigu au jardin du sieur Bouvier (Michel), de l'écurie du sieur Closset (Jean-Baptiste), à 9 mètres 60 cent. de l'extrémité actuelle vers la route du même pignon;

5o Une ligne droite partant de l'extremité de l'alignement qui précède et aboutissant à l'extrémité, vers la propriété Wilmotte, de la façade longeant la route de la maison du sieur Aubin (Godefroid);

6o L'alignement de cette maison, ainsi que celui de l'habitation du sieur Simon (Laurent), seront conservés.

Côté gauche de la route.

1o Une ligne droite distante du mur clôturant le long de la route le jardin du sieur Henri, médecin, de 12 mètres à l'extrémité de ce mur du côté de la route de Louvain à Namur, et de 10 mètres à son extrémité du côté du jardin du sieur Rosier et se terminant vis-à-vis cette dernière extrémité du même mur;

2o Une ligne droite partant de l'extrémité de l'alignement qui précède et se terminant à un point pris vis-à-vis et à 10 mètres de distance de l'angle contigu à la route de l'habitation du sieur Desneux (Éloi), du côté de la remise et de l'écurie dépendante de cette habitation;

3o Une ligne droite partant de l'extrémité de l'alignement qui précède et aboutissant à un point pris sur la haie clôturant, du côté de la propriété de la veuve Laduron (Pierre), le jardin du sieur Desneux (Éloi), situé à la gauche de la route, à 10 mètres de distance de l'alignement déterminé ci-dessus, pour le côté droit de la route;

4o Une ligne droite partant de l'extrémité de l'alignement qui précède, et se terminant dans le mur longeant le jardin du sieur Bouvier (Michel), de l'écurie attenante à la maison du sieur Closset (J. B.), à 40 centimètres de l'angle de cette écurie contigu à la route et au jardin du sieur Bouvier;

5o A partir de l'extrémité de l'alignement qui précède, une ligne droit passant par un point pris vis-à-vis et à 10 mètres de l'extrémité, vers la propriété du sieur Wilmotte (Nicolas), de la façade longeant la route, de l'habitation du sieur Aubin (Godefroid), et aboutissant à la limite d'une pièce de terre du même sieur Wilmotte, du côté du chemin qui débouche sur la route en face des habitations des sieurs Aubin (Godefroid) et Simon (Laurent).

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la traverse dont il s'agit, conformément à ce que prescrit l'article qui précède et à ce qui est figuré à l'encre rouge sur le plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

913. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Warzée chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Warzée, greffier de la province de Liége, un témoignage public de satisfaction et récompenser le zèle avec lequel il remplit ses fonctions. »

---

914. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Crémer chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant récompenser le zèle avec lequel le sieur Crémer (N. J.), juge au tribunal de Verviers, remplit ses fonctions, et notamment celles gratuites de commissaire pour l'administration de la partie neutre du territoire de Moresnet (frontière de Prusse), que nous lui avons confiées depuis six ans. »

---

915. — 14 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant M. le comte d'Yve chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au comte d'Yve (F.), inspecteur général des haras de l'État, un témoignage public de satisfaction pour la manière distinguée dont il s'acquitte de ses fonctions. »

916. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Verschaeren chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Verschaeren, peintre d'histoire, un témoignage public pour le talent dont il a fait preuve et récompenser les services qu'il rend dans l'enseignement de son art, comme professeur à l'Académie royale d'Anvers. »

917. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Van Eycken chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Van Eycken, peintre d'histoire, un témoignage public, pour le talent dont il a fait preuve, et récompenser les services qu'il rend dans l'enseignement de son art, comme professeur à l'Académie royale de Bruxelles. »

918. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Mauderbach chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Mauderbach (Édouard), colonel de la garde civique à Namur, un témoignage public de satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus, tant à la cause nationale en 1831, qu'à l'administration des gardes bourgeoise et civique depuis trente ans environ. »

919. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Anciaux-Lelièvre chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Anciaux-Lelièvre, président de la chambre des notaires à Namur, ancien membre de la régence, membre du conseil provincial, un témoignage public de satisfaction. »

920. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Cornet chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 23 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant récompenser le sieur Cornet (François-Joseph), de Namur, pour le zèle et le dévouement remarquables, dont il a fait preuve dans différentes circonstances, en sauvant la vie et les propriétés d'un grand nombre de personnes. »

921. — 14 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Fouquet (A. J.), décorateur, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil appliqué aux voitures sur les chemins de fer et propre à empêcher les déraillements ;

Au sieur De Bock (A.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 105, chez le sieur Humsch, un brevet d'invention de quinze années, pour un mode de préparation des peaux remplaçant le tannage ;

Au sieur Mangeot (Henri), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n. 30, un brevet d'invention de cinq années, pour une cible à cercles mobiles ;

Au sieur Leo de la Peyrouse, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 2, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans les procédés de préparation et de conservation des peaux d'animaux ;

Au sieur Reading (Daniel), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 76, un brevet d'importation de dix années, pour une bassinoire perfectionnée, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 26 septembre 1844, *en faveur du sieur Coke Wilmot ;*

Au sieur Beck (Henri), domicilié à Bruxelles, rue de l'Orangerie, n° 6, chez les sieurs Pierard et Ellis, ses mandataires, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication des bandages des roues de voitures, breveté en Angleterre pour quatorze ans, en faveur du sieur J. Saunders, sous la date du 5 *octobre* 1843. (Monit. du 21 décembre 1846.)

Le breveté est tenu de mettre les industriels du pays, qui le lui demanderont, à même d'employer, pour leur propre compte, le procédé dont il s'agit, et ce moyennant une indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

922. — 15 DÉCEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle, pendant la semaine du*

lundi 5 *au samedi* 12 *décembre* 1846. (Moniteur du 16 décembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	47	26	98	43	20	48
Arlon,	280	29	00	18	23	50
Bruges,	322	26	17	88	22	05
Bruxelles,	2,076	28	11	9	21	32
Gand,	640	26	01	120	22	38
Hasselt,	108	27	15	540	22	35
Liége,	3,725	26	08	1,570	21	53
Louvain,	1,050	27	25	410	21	63
Mons,	3,500	26	35	200	19	04
Namur,	78	26	26	38	20	29
Totaux. . . .	11,826			3,036		
Prix moyen .	....	26	71	....	21	56

923. — 15 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Fonvent chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. de Fonvent (Christophe-Ignace), dans sa longue carrière de magistrat consulaire. »

924. — 15 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Lemeille-Mazure chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 18 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Lemielle-Mazure (Alexandre), membre de la commission administrative des hospices civils de Namur, ancien président de la chambre de commerce de cette ville. »

925. — 16 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant monseigneur le duc de Brabant sous-lieutenant d'infanterie.* (Monit. du 17 décembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre bien-aimé fils le duc de Brabant est nommé sous-lieutenant d'infanterie.

Art. 2. Il sera inscrit au contrôle du régiment d'élite.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

926. — 16 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant monseigneur le comte de Flandre sous-lieutenant de cavalerie.* (Monit. du 17 décembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre bien-aimé fils le comte de Flandre est nommé sous-lieutenant de cavalerie.

Art. 2. Il sera inscrit au contrôle du régiment des guides.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

927. — 18 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal d'après lequel les dispositions en vigueur sur les chevrons sont rendues applicables aux compagnies sédentaires de fusiliers et à la gendarmerie nationale et par lequel les gendarmes qui auront servi dans l'armée de ligne comme sous-officiers, et qui rempliront les conditions requises pour jouir de la haute paye affectée aux chevrons, porteront ces chevrons en galon d'argent, comme les sous-officiers et brigadiers du corps.* (Monit. du 29 décembre 1846.)

928. — 19 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Ullens chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 24 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Ullens (J. A. F.), membre de la commission administrative des hospices civils d'Anvers, conseiller provincial. »

929. — 19 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Valerio chevalier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant accorder au sieur B. Valerio, consul de Belgique à Milan, un témoignage public de notre bienveillance. »

930. — 19 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur Vandezanden chevalier*

de l'ordre de Léopold. (Monit. du 25 décembre 1846.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Vandezanden (J. B.) ancien membre de l'administration du bureau de bienfaisance d'Anvers. »

---

931. — 19 décembre 1846. — *Arrêté royal qui fixe les alignements des traverses d'Aerschot pour la route provinciale de Louvain à Diest.* (Monit. du 25 décembre 1846.)

---

932. — 19 décembre 1846. — *Arrêté royal relatif à la route de Turnhout vers Hechtel.* (Monit. du 25 décembre 1846.)

Léopold, etc. Revu, 1° Notre arrêté du 26 juin 1846 qui décrète en principe la construction, dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, d'une route pavée, se dirigeant de Turnhout soit sur le village de Hechtel (route de Hasselt à Bois-le-Duc) en passant par Rethy, Moll, Baelen et le camp de Beverloo, soit sur Beeringen, en passant par Rethy, Moll, Olmen, Oostham et le village de Beverloo;

2° L'art. 2 de cet arrêté portant qu'il sera statué ultérieurement tant sur la direction définitive et les détails du tracé, que sur le mode et les moyens d'exécution de la route décrétée en principe;

Vu la résolution en date du 20 juillet 1846, par laquelle le conseil provincial d'Anvers, adoptant les bases qui avaient été posées par le gouvernement, décide :

1° Que la route dont il est question sera construite par la province avec le concours de l'État et des communes intéressées;

2° Que l'intervention de l'État sera portée au tiers de la dépense totale;

3° Que cette allocation pourra être réalisée par tiers, à partir de 1847;

Vu le projet définitif de la partie de la route précitée, comprise entre Moll et le pont sur le canal de la Campine, près du village de Desschel;

Considérant que l'exécution de cette partie de route mettra d'abord la commune importante de Moll en rapport avec le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, dont elle formera un affluent;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé définitif de la partie de la route de Turnhout à Hechtel ou à Beeringen, décrétée en principe par notre arrêté du 26 juin 1846, suivra la direction indiquée au plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

La route aura son point de départ devant la maison communale de Moll, au pavage de la route vers Gheel, traversera une partie du village et s'arrêtera au pont tournant sur le canal de la Campine, près du village de Desschel.

Son tracé, d'un développement total d'environ 4,753 mètres, suivra généralement l'ancien chemin sur une longueur de 1,155 mètres, et se dirigera ensuite, par un seul alignement, sur l'axe du pont sur le canal.

Art. 2. La route aura une largeur totale de dix mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont deux mètres et demi de chaussée pavée.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés seront réglées suivant la nature du sol et les localités.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront acquises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. La section de route de Turnhout à Moll est déclarée communication provinciale, et son exécution aura lieu en conséquence pour compte de la province d'Anvers avec le concours de l'État et des communes intéressées.

Art. 5. L'État interviendra dans la construction de cette section par un subside égal au tiers du chiffre réel de la dépense et qui sera soldé par parties égales, sur trois exercices, à partir de 1847.

Art. 6. L'adjudication et l'exécution des travaux auront lieu d'après les plans, devis et cahiers des charges approuvés par le département des travaux publics.

Art. 7. Il sera statué par des dispositions ultérieures à l'égard des autres sections de la route.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

933. — 19 décembre 1846. — *Arrêté royal nommant le sieur de Larnac officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 13 janvier 1847.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre bienveillance au sieur de Larnac, secrétaire des commandements de Son Altesse Royale le duc de Nemours, membre de la chambre des députés de France. »

934. — 20 décembre 1846. — *Loi de crédits au département de l'intérieur pour mesures relatives aux subsistances, pour aider au perfectionnement de l'industrie linière et pour mesures relatives aux irrigations* (1). (Monit. du 22 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'intérieur :

1° Un crédit de un million cinq cent mille francs (fr. 1,500,000), pour mesures relatives aux subsistances ;

2° Un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour aider au perfectionnement de l'industrie linière ;

3° Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), pour mesures relatives aux irrigations dans la Campine et ailleurs s'il y a lieu.

Art. 2. Ces crédits formeront les art. 1, 2 et 3 du chapitre XXIII du budget de l'exercice 1846.

Art. 3. Ces crédits seront ouverts au fur et à mesure des besoins, par une émission de bons du trésor, qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

Art. 4. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial déterminé aux nos 2 et 3 de l'art. 2, pourront être employées aux mêmes fins pendant une période de cinq années ; il sera rendu compte annuellement aux chambres, des dépenses et recettes, faites tant en vertu de la présente disposition, que des nos 2 et 3 de l'article premier. Il sera rendu un compte spécial, avant le 1er janvier 1848, de l'emploi du crédit mentionné au n° 1 du même article.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux, et le ministre de finances, M. J. Malou.

---

935. — 20 décembre 1846. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de* 97,000 *francs, au budget de la dette publique et des dotations, de l'exercice* 1846 (1). (Monit. du 24 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III, titre II, du budget de la dette publique et des dotations de l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix-sept mille francs (fr. 97,000), destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants, pendant ledit exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

936. — 20 décembre 1846. — *Arrêté royal relatif aux médicaments à fournir aux officiers pensionnés*. (Monit. du 29 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la demande d'un grand nombre d'officiers pensionnés, tendante à pouvoir continuer de recevoir gratuitement, après leur admission à la pension, les médicaments et les soins des médecins militaires, à condition de subir sur le montant de leur pension, la retenue d'un demi pour cent, qui est faite aux officiers en activité pour le service sanitaire ;

Considérant que les officiers pensionnés exposent avec raison que la retenue opérée sur leur traitement d'activité a été souvent, pour eux, une charge sans compensation, puisque, étant alors dans la force de l'âge, ils avaient rarement besoin de recourir au service sanitaire, tandis qu'admis à la pension à un âge où les infirmités et les maladies deviennent plus fréquentes, ils se trouvent, dans cette position, privés du service sanitaire de l'armée au moment où les avantages de cette institution leur seraient le plus utiles ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846.—(Docum., p. 94). Rapport par M. Desmaisières, le 8 décembre. —Discussion les 11, 12 et 14.—Adoption, le 14 à l'unanimité des 70 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le baron Dellafaille, le 17 déc. 1846.—Discussion, les 18 et 19.—Adoption le 19 à l'unanimité des 25 membres présents.

(2) Rapport à la chambre des représentants, par M. Mast de Vries, le 25 novembre 1846. — Discussion, le 1er décembre. — Adoption le 2 à l'unanimité des 60 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le marquis de Rhodes, le 17 décembre. — Adoption le 19.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier prochain, les officiers pensionnés qui habitent des villes de garnison, où il existe des médecins militaires, pourront, comme avant leur admission à la pension de retraite, recevoir les soins de ces médecins, ainsi que les médicaments qui leur sont nécessaires, sous la condition de subir, sur le montant de leur pension, la retenue d'un demi pour cent qui est opérée, au profit de l'État, sur le traitement des officiers en activité pour le service sanitaire.

Art. 2. Les officiers pensionnés qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition, devront souscrire une déclaration constatant qu'ils consentent à subir cette retenue.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

937. — 20 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Pauwels (F.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chemin de ronde, n° 52, un brevet d'invention de quinze années, pour un perfectionnement à la construction des peignes pour le tissage ;

Au sieur Heusschen (Ed.), ingénieur, domicilié à Marcinelle (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un contrebalancier hydraulique applicable aux machines d'épuisement ;

Au sieur Loret (H.), facteur d'orgues, domicilié à Bruxelles, chaussée de Laeken, n° 67, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux orgues d'église, consistant : 1° en un instrument qu'il nomme modificateur Loret, *propre à rendre la touche plus facile ; 2° en un* soufflet compensateur *destiné à rendre uniforme la pression du vent dans tous les tuyaux ; 3° en un appareil qu'il nomme* harmoniphone, *au moyen duquel une personne qui connait seulement les notes de la gamme peut accompagner le plain chant dans tous les tons ;*

Au sieur Boucher (Théophile), domicilié à Baudour (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau four propre à cuire à la houille les briques et toute espèce de poterie ;

Aux sieurs Jeslein (J.), et Landa (J.), domiciliés à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 67, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication des registres, dont les feuilles sont collées au moyen d'une colle flexible ;

Au sieur Jamme (Émile), fabricant, domicilié à Liége, rue Grétry, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil applicable aux machines à filer ;

Au sieur Chaudron (Joseph), aspirant des mines et sous-ingénieur honoraire, domicilié à Mons, un brevet d'invention de dix années, pour un a appareil d'alarme applicable aux chaudières à vapeur ;

Au sieur Babut-Dumarès (A. H. F.), domicilié à Mons, chez le sieur Babut-Dumarès (P. J.), son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau procédé de traitement des matières zincifères ;

Au sieur Van Campenhout (A.), plombier-étainier, domicilié à Bruxelles, petite rue des Bouchers, section 5, n° 32, un brevet d'invention de quinze années, pour un robinet de sûreté à soupape ;

Au sieur Michelet (N. A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation, de dix années, pour l'emploi de planches à pivots, destinées à régulariser l'impression à la main, breveté d'invention en France, pour quinze ans, le 21 septembre 1846, en faveur de l'impétrant et des sieurs De la Marinière et Gonier.

Le breveté est tenu de mettre les industriels du pays, qui le lui demanderont, à même d'employer, pour leur propre compte, les planches dont il s'agit, et ce, moyennant une juste indemnité, à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Aux sieurs Saintard (N.) et Ménage (T. M), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau système de fusil se chargeant par la culasse, avec un nouveau mode de percussion, et un appareil applicable aux armes à feu pour retenir le chien et empêcher les explosions involontaires, objets brevetés d'invention, en France, pour quinze ans, le 8 octobre 1846, en faveur du sieur Ménage ;

Au sieur Capy (Louis-François), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements à la lampe modérateur, *pour lesquels il a demandé, en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 20 janvier 1846.*

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis aux mêmes conditions que le précédent;

Au sieur de Roy (Léon), domicilié à Bruxelles, rue du Poinçon, n° 31, un brevet de perfectionnement de onze années et huit mois, pour des perfectionnements aux procédés servant à fabriquer diverses couleurs ferrugineuses, déjà brevetés en sa faveur le 7 septembre 1843 ;

Au sieur Leurs (H. F.), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 29, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements à un appareil propre à empêcher les déraillements, déjà breveté en sa faveur pour dix ans, le 21 août 1846. (Monit. du 25 décembre 1846.)

---

938. — 22 DÉCEMBRE 1846. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 14 au samedi 19 décembre* 1846. (Moniteur du 23 décembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	39	27	34	24	20	53
Arlon,	295	29	50	17	24	00
Bruges,	365	26	83	190	21	68
Bruxelles,	1,505	28	68	17	20	98
Gand,	410	26	50	151	22	38
Hasselt,	210	27	35	680	22	60
Liége,	4,015	26	27	1,400	21	75
Louvain,	825	27	63	231	21	23
Mons,	3,500	27	21	300	19	04
Namur,	36	27	58	243	20	72
Totaux. . . .	11,200			3,253		
Prix moyen. .	....	27	13	....	21	59

---

939. — 23 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant création d'une compagnie de sous-officiers.* (Monit. du 3 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 19 mai 1845, sur l'organisation de l'armée ;

Considérant qu'il convient d'assurer aux anciens sous-officiers une position honorable qui leur permette, en attendant la pension de retraite, de se rendre encore utiles à l'État sans être astreints aux fatigues du service des corps actifs de l'armée ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé une compagnie sédentaire de sous-officiers.

Art. 2. Cette compagnie sera composée de :

1 capitaine de première classe ;
1 lieutenant ;
1 sous-lieutenant.

3 officiers.

1 sergent-major ;
1 sergent-fourrier ;
6 sergents ;
60 sous-officiers ;
2 tambours.

70 sous-officiers.

Art. 3. La nomination aux différents grades de sous-officiers est réservée à notre ministre de la guerre.

Art. 4. Les distinctions de grade des sous-officiers du cadre seront celles du grade immédiatement supérieur dans l'infanterie ; ils porteront, savoir :

Le sergent-major, les insignes d'adjudant sous-officier ; le sergent-fourrier et les sergents, les insignes de sergent-major ; le fourrier aura en outre le galon distinctif de son emploi ; les sous-officiers porteront les galons de sergent, de même que les tambours provenant des anciens tambours-maîtres ; les tambours auront en outre, autour du collet de l'habit et de la capote, un galon en argent de 0,020m de largeur.

Art. 5. Pour être admis à la compagnie, les sous-officiers devront avoir au moins vingt ans de bons et honorables services, campagnes comprises ; ceux d'entre eux qui se conduiront mal, pourront, suivant la gravité des circonstances, être renvoyés, comme soldats, dans l'une des compagnies sédentaires de fusiliers ; ce renvoi sera prononcé par notre ministre de la guerre.

Art. 6. La compagnie ne contribuera pas au service journalier de la garnison, à moins de nécessité absolue ; son service habituel sera réglé par notre ministre de la guerre, sous notre approbation.

Art. 7. Dans les prises d'armes et cérémonies où cette compagnie devra paraître, elle aura le pas sur les autres troupes de l'armée.

Art. 8. Les officiers jouiront du traitement alloué aux officiers de leur grade dans l'infanterie ; les sous-officiers recevront pour solde et masse d'habillement les allocations fixées au tableau ci-après :

GRADES.	MONTANT DE LA SOLDE JOURNALIÈRE.	MONTANT DE LA MASSE D'HABILLEMENT.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sergent-major.	1 80	» 50	2 30
Sergent-fourrier et sergent.	1 50	» 30	1 80
Sous-officier et tambour.	1 10	» 30	1 40

Art. 9. L'admission dans la compagnie ne fera pas perdre le droit aux chevrons, ni à la haute paye qui y est attachée.

Art. 10. L'uniforme sera le même que celui des compagnies sédentaires de fusiliers, le collet et les retroussis de l'habit ainsi que le collet de la capote seront ornés d'une grenade brodée en argent.

Art. 11. Tous les hommes seront habillés en drap de la qualité employée pour les sous-officiers de l'armée ; la capote des sous-officiers du cadre aura la même coupe que celle des officiers de la compagnie.

Art. 12. Les officiers seront armés de l'épée de modèle en usage dans l'infanterie ; le sergent-major ainsi que les sous-officiers du cadre porteront l'épée du modèle des gardes du génie, le baudrier en cuir laqué noir, passant par la fausse poche de la capote.

Les sous-officiers et tambours seront armés du sabre d'infanterie, porté par un baudrier du modèle en usage au régiment d'élite.

Art. 13. L'administration de la compagnie sera centralisée par le régiment d'élite; les allocations pour frais d'administration et de bureau, seront les mêmes que pour une compagnie sédentaire de fusiliers.

Art. 14. Toutes les autres dispositions en usage dans les corps d'infanterie, seront applicables à la compagnie sédentaire de sous-officiers.

Art. 15. Notre ministre de la guerre (M. Prisse), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

940. — 24 décembre 1846. — *Loi contenant le budget général des voies et moyens pour l'exercice* 1847 (1). (Monit. des 26 et 27 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1846 en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1847, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

A dater de la mise en activité du feu flottant de *Paarden-Markt*, le gouvernement est autorisé à percevoir, tant à l'entrée qu'à la sortie, un droit de fanal supplémentaire de trois centimes par tonneau, sur tout navire se rendant, par l'Escaut, de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1847, est évalué à la somme de cent quatorze millions six cent soixante et treize mille six cent cinquante francs (fr. 114,673,650) ; les recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées en vertu de la loi du 3 février 1843, à la somme de huit cent mille francs (fr. 800,000), et les recettes pour ordre à celle de quatorze millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs (fr. 14,886,500), le tout conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor pendant le même exercice, le gouvernement pourra,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846. (Documents, p. 16.) — Rapport par M. Deman d'Attenrode, le 27 novembre. — Discussion, les 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 décembre. — Adoption, le 10 par 69 voix contre 5. Rapport au sénat, par M. le comte Vilain XIIII, le 19 décembre 1846. — Discussion et adoption, le 22 à l'unanimité des 22 membres présents.

à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de dix-neuf millions de francs (fr. 19,000,000).

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

TABLEAU

Du budget général des voies et moyens pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
IMPOTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES, ETC.		
Foncier.		
Principal.	15,500,000	18,359,750
5 centimes additionnels ordinaires, dont deux pour non-valeurs.	775,000	
10 centimes additionnels extraordinaires.	1,550,000	
3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	534,750	
Personnel.		
Principal.	8,318,000	9,149,800
10 centimes additionnels extraordinaires.	831,800	
Patentes.		
Principal.	2,730,800	3,003,800
10 centimes additionnels extraordinaires.	273,000	
Redevances sur les mines.		
Principal.	156,000	180,180
10 centimes ordinaires pour non-valeurs.	15,600	
5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception.	8,580	
Douanes.		
Droits d'entrée. (16 centimes additionnels).	10,300,000	11,397,000
Droits de sortie. (id.).	450,000	
Droits de transit. (id.).	60,000	
Droits de tonnage. (id.).	550,000	
Timbres. (id.).	37,000	
Droits de consommation sur les boissons distillées.	»	940,000
Accises.		
Sel. (sans additionnels).	1,000,000	19,206,000
Vins étrangers. (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	2,000,000	
Eaux-de-vie étrangères. (sans additionnels).	200,000	
Id. indigènes. (id.).	3,500,000	
Bières et vinaigres. (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	6,500,000	
Sucres.	3,000,000	
Timbres { sur les quittances.	5,000	
Timbres { sur les permis de circulation.	1,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
Garantie.		
Droits de marque des matières d'or et d'argent.	»	150,000
Recettes diverses.		
Droits d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers.	190,000	200,000
Recettes extraordinaires et accidentelles.	10,000	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.		
Droits, additionnels et amendes y relatives.		
Enregistrement (30 p. c. additionnels).	10,500,000	20,679,000
Greffe (id.).	300,000	
Hypothèques (26 id.).	1,700,000	
Successions (30 id.).	5,000,000	
Timbre (sans additionnels).	3,000,000	
Amendes.	170,000	
Recettes diverses.		
Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement.	60,000	290,100
Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc.	150,000	
Produits des examens.	60,000	
Id. des brevets d'invention.	20,000	
Id. des diplômes des artistes vétérinaires.	100	
Total des impôts, fr.	»	81,345,830
PÉAGES.		
Domaines.		
Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation.	850,000	5,150,000
Produits de la Sambre canalisée.	600,000	
Id. du canal de Charleroy.	1,500,000	
Id. du canal de Mons à Condé.	100,000	
Id. des droits de bacs et passages d'eau.	100,000	
Id. des barrières sur les routes de 1re et de 2e classe.	2,000,000	
TRAVAUX PUBLICS.		
Postes.		
Taxe des lettres et affranchissements.	3,250,000	3,575,000
Port des journaux et imprimés.	135,000	
Droits de 5 p. c. sur les articles d'argent.	25,000	
Remboursements d'offices étrangers.	115,000	
Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	50,000	
MARINE.		
Produits du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	»	312,000
Total des péages, fr.	»	9,037,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
CAPITAUX ET REVENUS.		
TRAVAUX PUBLICS.		
Chemin de fer.	»	13,900,000
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.		
Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées.	20,000	
Capitaux du fonds de l'industrie.	120,000	
Capitaux de créances ordinaires.	565,000	
Prix de vente d'objets mobiliers ; transactions en matière domaniale ; dommages et intérêts ; successions en déshérence ; épaves.	330,000	
Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et des lois des 30 juin 1840, 18 mai 1845 et 27 février 1846.	570,000	
Prix de coupes de bois ; d'arbres et de plantations ; vente d'herbes ; extraction de minerai de fer, de terre et de sable.	1,000,000	3,286,100
Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches ; arrérages de rentes ; revenus des domaines du département de la guerre.	450,000	
Produits de l'école vétérinaire et d'argriculture.	60,000	
Intérêts de créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires.	140,000	
Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière	2,000	
Restitutions volontaires.	100	
Abonnements au *Moniteur* et au *Recueil des lois*.	29,000	
TRÉSOR PUBLIC.		
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	85,000	
Intérêts de 13,438 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs, à 4 p. c., provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse.	537,520	1,911,520
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.	560,000	
Produits des actes des commissariats maritimes.	34,000	
Produits des droits de pilotage et de fanal.	550,000	
Produits de la fabrication de pièces de cuivre.	145,000	
Total des capitaux et revenus. fr.	»	19,097,620
REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.		
Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.	1,000	91,000
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	90,000	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.		
Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes.	50,000	75,000
Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liége, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger.	25,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	
Avances faites par le ministère des finances.		
Frais de poursuites et d'instances.	9,000	
Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois.	145,000	
Frais de perceptions faites pour le compte de tiers.	6,000	
Frais des perceptions faites pour le compte des provinces.	7,000	
Avances faites par le ministère de la justice.		
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.	160,000	363,100
Frais de transport et d'entretien de mendiants, d'indigents, enfants trouvés.	1,000	
Avances faites par le ministère de l'intérieur.		
Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique.	100	
Pensions à payer par les élèves de l'école militaire.	15,000	
Annuités à payer par les propriétaires riverains du canal de la Campine.	20,000	
TRÉSOR PUBLIC.		
Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières.	960,500	
Recouvrement d'une partie des avances faites par le département de la guerre aux corps de l'armée, pour masse d'habillement et d'entretien.	150,000	
Recettes accidentelles.	200,000	
Versements à faire par les concessionnaires de chemins de fer pour frais de surveillance.	157,000	1,664,100
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien dans les prisons.	19,600	
Banque de Belgique. — Intérêts exigibles en 1847.	17,000	
Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1847.	160,000	
Total des remboursements. fr.	»	2,193,200

FONDS SPÉCIAL.

Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.	800,000

RECETTES POUR ORDRE.

NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
TRÉSOR PUBLIC.		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor public de Belgique, par des comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du payement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc.	1,100,000	
2. Caisse des veuves des fonctionnaires civils.	850,000	
3. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	
4. Caisse de prévoyance des instituteurs primaires.	65,000	
5. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	300,000	2,905,000
6. Subsides offerts pour construction de routes.	400,000	
7. Parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	30,000	
CHAPITRE II.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 1er. Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000	
2. Expertise de la contribution personnelle.	30,000	
3. Produit d'ouverture des entrepôts.	14,000	
4. Recouvrement d'impôts en faveur des provinces.	6,734,000	
5. Recettes en faveur des communes.	1,950,000	9,191,500
6. Taxe provinciale sur les chiens.	200,000	
7. Id. sur le bétail.	125,000	
8. 4 et 5 p. c. au profit des villes de Liége et Verviers, pour pillages.	18,500	
CHAPITRE III.		
FONDS DE TIERS.		
Enregistrement, domaines et forêts.		
Art. 1er. Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie.	120,000	
2. Amendes de consignations et autres recettes non assujetties aux frais de régie.	700,000	
3. Recouvrement de revenus pour compte de provinces.	470,000	2,790,000
CONSIGNATIONS.		
4. Consignations de toute nature.	1,500,000	
Total des recettes pour ordre. . . . fr.		14,886,500

941. — 24 décembre 1846. — *Loi relative à la répartition de la contribution foncière pour l'année* 1847 (1). (Monit. des 26 et 27 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces, pour l'année 1847, conformément à la loi du 7 février 1845 (*Bulletin officiel*, no 4).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

942. — 24 décembre 1846. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre de l'exercice* 1847. (Monit. des 26 et 27 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs (14,886,500) conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

TABLEAU

Du budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.		
Art. 1er. Remboursement de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du gouvernement, pour garantie de leur gestion, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés de l'administration du chemin de fer, par des courtiers, des agents de change, etc., et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, pour garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,190,000	
(Le chiffre indiqué à cet article n'est point limitatif. Il pourra s'élever, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la somme qui demeure encore à rembourser du chef des cautionnements versés en numéraire antérieurement au 1er octobre 1830, et qui sont remis à la Belgique en exécution du traité du 5 novembre 1842.)		
2. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires civils.	850,000	
3. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	160,000	2,905,000
4. Remboursement de fonds perçus au profit de la caisse de prévoyance des instituteurs primaires.	65,000	
5. Remboursement de fonds versés au profit de la masse d'habillement et d'équipement de la douane.	300,000	
6. Emploi des subsides offerts pour construction de routes.	400,000	
7. Attribution des parts des communes dans les frais de confection des atlas des chemins vicinaux.	30,000	

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846. — Rapport par M. Zoude, le 27 novembre. (Docum., p. 75.) — Discussion et adoption, le 3 décembre, par 49 voix contre 3. Rapport au sénat par M. le baron de Royer, le 19 décembre 1846. — Adoption sans discussion, le 22 décembre à l'unanimité des 29 membres présents.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES. PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE II.		
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 1er. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.	120,000	
2. Frais d'expertise de la contribution personnelle.	30,000	
3. Frais d'ouverture des entrepôts.	11,000	
Remboursement de fonds recouvrés pour les provinces.	6,734,000	
Id. id. pour les communes.	1,950,000	9,191,500
Id. de la taxe provinciale sur les chiens.	200,000	
Id. id. sur le bétail.	125,000	
Id. des 4 et 5 p. c. perçus au profit des villes de Liége et de Verviers pour pillages.	18,500	
CHAPITRE III.		
FONDS DES TIERS.		
Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.		
Art. 1er. Recettes diverses et amendes attribuées, soumises aux frais de régie.	120,000	
2. Recettes diverses et amendes de consignations non soumises aux frais de régie.	700,000	
3. Remboursement de revenus perçus pour compte de provinces.	470,000	2,790,000
CONSIGNATIONS.		
4. Remboursement de consignations de toute nature.	1,500,000	
Total des dépenses pour ordre. fr.	»	14,886,500

943. — 24 décembre 1846. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1847 (1). (Monit. des 26 et 27 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de trente et un millions six cent vingt-cinq mille trois cent trente-sept francs soixante-huit centimes (fr. 31,625,337-68), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le capital à émettre en vertu de la loi du 1er mai 1842 (*Bulletin officiel*, n° 250), est réuni au capital restant de l'emprunt de cinquante millions huit cent cinquante mille huit cents francs (fr. 50,850,800) à 3 p. c., et aura les mêmes conditions d'amortissement.

Des obligations dudit emprunt appartenant à la caisse des cautionnements et consignations, seront délivrées aux créanciers admis en liquidation en vertu de la loi du 1er mai 1842 ; ces obligations seront remplacées par des inscriptions nominatives faites au nom de la caisse, au grand-livre de la dette à 3 p. c.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1846. — Rapport par M. Veydt. — Discussion, le 23 nov. 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 49 membres présents. Rapport au sénat par M. le baron de Chestret, le 19 décembre 1846. — Adoption, le 22 décembre à l'unanimité des 29 membres présents.

Pour toute somme au-dessus du capital nominal des obligations de l'emprunt de cinquante millions huit cent cinquante mille huit cents francs (fr. 50,850,800), il sera délivré des récépissés fractionnaires dont les intérêts ne seront payables qu'après que ces récépissés auront été réunis et échangés contre des obligations au porteur ou contre des inscriptions nominatives du même emprunt, de la manière à régler par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Malou.

TABLEAU

Du budget de la dette publique pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1er. Annuité de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans désignation de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000	»	
2. Annuité de l'inscription portée au même grand-livre au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560	»	
3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 pour cent, en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . . .	5,502,640 78	»	
4. Frais relatifs à cette dette.	3,000	»	
5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836, 1,200,000; Dotation de l'amortissement de cet emprunt, 300,000	1,500,000	»	
6. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt.	3,400	»	
7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 fr., à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838 et du capital approximatif de 7,624,000 fr., à émettre en vertu de la loi du 1er mai 1842, 1,754,244; Dotation de l'amortissement de ces capitaux, 584,748	2,338,992	»	17,642,295 88
8. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement des mêmes capitaux.	39,000	»	
9. Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 francs, à 5 p. c., autorisé par la loi du 26 juin 1840, 4,347,000; Dotation de l'amortissement de cet emprunt, 869,400	5,216,400	»	
10. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt.	130,000	»	
11. Intérêts de l'emprunt de 28,621,718 fr. 40 c., à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842, 1,431,085 92; Dotation de l'amortissement de cet emprunt, 286,217 18	1,717,303 10	»	
12. Frais relatifs au payement des intérêts et à amortissement dudit emprunt.	45,000	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
13. Intérêts à 4 1/2 p. c. sur un capital de 95,442,832 fr., montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 42), 4,294,927 44 Dotation de l'amortissement de cette dette, 954,428 32	5,249,355 76	»	10,249,570 90
14. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de la même dette (art. 2 de la loi du 21 mars 1844).	15,000	»	
15. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 francs, à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (*Bulletin officiel*, n° 44), 3,809,520 Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital, 423,280	4,232,800	»	
16. Frais relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement du même emprunt (art. 2 de la loi du 22 mars 1844).	13,000	»	
17. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	600,000	»	
18. Rentes viagères.	5,665 15	»	
19. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée.	»	6,765 87	
20. Indemnité annuelle pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen (art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842).	105,820 10	»	
21. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . . .	21,164 02	»	
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
Art. 1er. Anciennes pensions ecclésiastiques tiercées, 215,000 Pensions civiles et autres accordées avant 1830, 120,000 Pensions civiques, 160,000 Pensions militaires et pensions des Indes, 2,151,000 Pensions de l'ordre de Léopold, 23,000 Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, 530,000 Arriérés de pensions de toute nature, 5,000	2,179,000	1,025,000	3,273,470 90
2. Remboursement à faire au trésor néerlandais, en exécution du § 7 de l'article 68 du traité du 5 novembre 1842, pour arrérages de pensions du 1er janvier au 31 décembre 1847.	»	19,470 90	
3. Traitements d'attente (*wachtgelden*), 28,000 Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*), 17,000 Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*), 5,000	»	50,000	
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 1er. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'État, pour la garantie de leurs gestions respectives, par des fonctionnaires comptables de l'État, par des receveurs communaux,			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
des receveurs de bureaux de bienfaisance, par des préposés de l'administration du chemin de fer, des courtiers, des agents de change, etc., soumis à fournir un cautionnement, et par des contribuables, des négociants, des commissionnaires, etc., pour garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc., dont ils pourraient être éventuellement redevables, 384,000 / Arriéré des intérêts sur des exercices clos, 6,000	384,000	6,000	460,000
2. Intérêts des consignations faites dans les caisses de l'État. . . . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	70,000	»	
Total du budget de la dette publique, fr.	»	»	31,625,337 68

944. — 24 décembre 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collége électoral de Nivelles.* (Monit. des 25 et 26 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu le décès de M. le baron Vanderlinden d'Hooghvorst, sénateur;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le collége électoral de l'arrondissement de Nivelles, province de Brabant, est convoqué pour le 11 janvier prochain, à l'effet d'élire un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

945. — 24 décembre 1846. — *Loi contenant le budget du département des finances pour l'exercice* 1847 (1). (Monit. du 28 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille vingt francs (fr. 12,892,020), et celui des non-valeurs et remboursements à la somme de deux millions vingt-six mille fr. (fr. 2,026,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846.—Discussion, le 25 novembre. — Adoption le même jour par 51 voix contre 4. Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 21 décembre. — Discussion et adoption, le 23, par 30 voix (1 abstention).

TABLEAU

Du budget du département des finances pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
Administration centrale.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
2. Traitement des fonctionnaires et employés, sans qu'à l'avenir le personnel de l'administration centrale puisse être payé sur d'autres fonds alloués au budget, 483,070 ; Travail extraordinaire, 4,000	487,070	»	
3. Frais de tournées.	8,000	»	
4. Matériel.	40,000	3,000	832,070
5. Service de la monnaie.	7,200	»	
6. Multiplication des coins et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage.	10,000	»	
7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de cuivre.	»	100,000	
8. Magasin général des papiers.	135,000	»	
9. Frais de rédaction et de publication de documents statistiques.	20,800	»	
CHAPITRE II.			
Administration du trésor dans les provinces.			
Art. 1er. Traitement des directeurs.	86,550	»	336,550
2. Caissier général de l'État.	250,000	»	
CHAPITRE III.			
Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, de la garantie des matières d'or et d'argent, etc.			
Art. 1er. Traitement des employés du service sédentaire. . . . . (Les suppléments de traitement pour pertes résultant de la suppression des leges ne pourront être imputés sur l'art. 1er que jusqu'à concurrence d'une somme totale de 22,000 fr.)	868,500	»	
2. Remises et indemnités des comptables. . . . (L'excédant de dépense résultant de la balance des *maxima* et des *minima* de remises et indemnités, ainsi que des suppléments de traitement accordés à des receveurs rétribués au moyen de remises proportionnelles, ne pourra dépasser la somme de 23,000 fr.)	1,710,000	»	7,872,990
3. Traitement des employés du service actif (*contributions directes, cadastre et comptabilité*).	501,200	»	
4. Traitement des employés de la douane et recherche maritime.	3,937,430	»	
5. Traitement des employés des accises. . . .	759,900	»	
6. Traitement des employés de la garantie. . .	43,860	»	
7. Traitement des vérificateurs des poids et mesures.	52,100	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
8. Honoraires fixes des avocats de l'administration.	35,670	»	
9. Frais de bureau et de tournées.	189,850	»	
(Les crédits portés aux articles 1 à 9 inclusivement du présent chapitre pourront être réunis et transférés indistinctement de l'un de ces articles sur les autres, selon les besoins qui résulteront de la nouvelle organisation. La même faculté est accordée en ce qui concerne l'art. 10, mais seulement à concurrence de 62,000 fr.)			719,720
10. Indemnités.	291,200	»	
11. Matériel.	140,000	»	
12. Indemnités pour les transcriptions des mutations, etc., dans les bureaux de conservation du cadastre.	32,000	»	
13. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers, entretien des bâtiments, etc.	31,000	»	
CHAPITRE IV.			
Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.			
Art. 1er. Traitement du personnel de l'enregistrement.	356,290	»	
2. Traitement du personnel du timbre.	54,700	»	
3. Traitement du personnel du domaine. . . .	82,500	»	
4. Traitement du personnel forestier.	241,900	»	
5. Remises des receveurs. — Frais de perception.	849,000	»	1,836,690
6. Remises des greffiers.	46,000	»	
7. Frais de bureaux des directeurs.	20,000	»	
8. Matériel.	32,000	»	
9. Frais de poursuites et d'instances.	55,000	»	
10. Dépenses du domaine.	78,300	»	
11. Palais de Bruxelles et de Tervueren. . . .	21,000	»	
CHAPITRE V.			
Art. 1er. Pensions civiles, fr. 1,270,000 Arriéré de pensions civiles, 5,000	1,275,000	»	1,280,000
2. Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, à leurs veuves ou enfants qui, n'ayant pas de droits à la pension de retraite, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	5,000	»	
CHAPITRE VI.			
Article unique. Dépenses imprévues.	14,000	»	14,000
Total du budget du ministère des finances, fr.	»	»	12,892,020

TABLEAU

Du budget général des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. *Non-valeurs.*			
Art. 1er. Non-valeurs sur le foncier.	300,000	»	796,000
2. Non-valeurs sur l'impôt personnel.	370,000	»	
3. Non-valeur sur les patentes.	80,000	»	
4. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité.	30,000	»	
5. Non-valeurs sur les redevances des mines. . .	16,000	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
CHAPITRE II. *Remboursements.*			
Art. 1er. Restitution de droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés.	30,000	»	1,230,000
2. Restitution d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et payement d'intérêts; frais d'adjudication et charges des successions vacantes ou en déshérence, etc.	250,000	»	
3. Remboursement de postes aux offices étrangers.	150,000	»	
4. Remboursement du péage sur l'Escaut. . . .	800,000	»	
5. Déficit de comptables anciens et nouveaux (pour mémoire).	»	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget des non-valeurs et remboursements.	»	»	2,026,000

946. — 24 décembre 1846. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour* 1847 (1). (Monit. du 28 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le contingent de l'armée pour 1847 est fixé au maximum de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1847 est fixé à un maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 15 décembre 1846.—Rapport par M. de Garcia, le 16. — Discussion et adoption le 17. Rapport au sénat, par M. le baron Dellafaille, le 18 décembre 1846. — Discussion et adoption le 21 à l'unanimité des 29 membres présents.

947. — 24 DÉCEMBRE 1846. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions sur l'exercice* 1847 (1). (Monit. du 28 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1847 dudit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Prisse.

---

948. — 24 DÉCEMBRE 1846. — *Loi qui assimile le plâtre étranger au plâtre indigène dans le Luxembourg, en ce qui concerne l'exemption du droit de barrière* (2). (Mon. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1847, le plâtre étranger sera assimilé au plâtre indigène, dans la province de Luxembourg, pour ce qui concerne l'exemption du droit de barrière établie par les paragraphes 9 et 10 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

949. — 24 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un déversoir supplémentaire à proximité du moulin Saint-Michel*. (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 17 mai dernier, portant fixation du budget du département des travaux publics pour l'exercice 1846, et allouant, chapitre II, art. 24, un crédit de 30,000 francs pour l'exécution de travaux destinés à obvier aux inondations de la vallée de la Senne ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. En vue d'accélérer l'écoulement des eaux de la Senne, il sera établi un déversoir supplémentaire de 7 mètres d'ouverture, à proximité du moulin dit de Saint-Michel, établi sur cette rivière, entre Bruxelles et Vilvorde.

Art. 2. Ce déversoir supplémentaire sera établi, conformément aux plans approuvés par notre ministre des travaux publics, dans une dérivation dont l'axe sera distant de 11 mètres 80 du bajoyer de droite du déversoir actuel et parallèle à ce bajoyer.

L'axe de la dérivation à établir se raccordera au delà du déversoir avec le nouvel axe de la dérivation actuelle dont le plafond sera porté à 12 mètres de largeur.

Art. 3. Le plafond de la dérivation à l'extrémité des murs de fuite sera établi au niveau du radier du déversoir et se raccordera avec le plafond de la dérivation actuelle.

Art. 4. L'inclinaison des talus de la dérivation variera d'un à deux de base pour un de hauteur.

Art. 5. Les propriétés nécessaires à l'exécution des travaux décrétés seront acquises de gré à gré, et, au besoin, occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

---

950. — 26 DÉCEMBRE 1846. — *Loi qui proroge jusqu'au* 31 *décembre* 1847 *le terme de la loi du* 18 *juin* 1842, *relative au régime d'importation en transit direct et par entrepôt* (3). (Monit. du 28 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) Rapport à la chambre des représentants, par M. de Garcia, le 21 décembre 1846. — Adoption le 22 à l'unanimité des 62 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le baron Dellafaille, le 23 décembre. — Adoption le 24, par 29 voix contre 2.

(1) Proposition de la commission permanente d'agriculture. — Discussion à la chambre des représentants, et adoption, le 4 décembre 1846, à l'unanimité des 48 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le baron de Coppens; le 17 décembre 1846. — Adoption le 19 à l'unanimité des 25 membres présents.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1846. (Documents, p. 96.) — Rapport par M. Loos, le 2 décembre. — Adoption sans discussion, le 15 décembre, à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat, par M. le chevalier de Béthune, le 21 décembre 1846. — Adoption, le 24, par 30 voix (2 abstentions).

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, no 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation et le transport des marchandises en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

---

951. — 26 décembre 1846. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas de la commune de Fexhe-Slins (province de Liége).* (Monit. du 31 décembre 1846.)

---

952. — 26 décembre 1846. — *Arrêté royal relatif aux rations sur le pied de paix.* (Monit. du 1er janvier 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 décembre 1843, no 5054, relatif à la distribution, en nature, des fourrages aux officiers sans troupes, de même qu'aux officiers des corps d'infanterie et du génie ayant droit d'être montés;

Revu également notre arrêté du 8 janvier 1844, no 5069, modifiant, en certains cas, la disposition précitée;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de revenir au mode déterminé par l'art. 5 de l'arrêté du 2 octobre 1818, qui a été suivi jusqu'en décembre 1843;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Nos arrêtés du 24 décembre 1843, no 5054, et du 8 janvier 1844, no 5069, sont rapportés.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1847, les officiers généraux supérieurs et autres sans troupes et les officiers montés appartenant aux armes de l'infanterie et du génie recevront, au lieu des rations de fourrages auxquelles ils ont droit sur le pied de paix, une indemnité représentative fixée à un franc quarante centimes par ration forte et à un franc vingt-cinq centimes par ration légère.

Art. 3. Ladite indemnité sera payée aux officiers des corps de troupes à cheval détachés isolément hors des villes de garnison, ou voyageant à l'étranger, de même qu'aux officiers chargés de missions ou qui, absents par congé, auront avec eux leurs chevaux.

Art. 4. Notre ministre de la guerre (M. Prisse) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

953. — 27 décembre 1846. — *Loi du budget de la marine pour l'exercice* 1847 (1). (Monit. du 29 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la marine est fixé pour l'exercice 1847, à la somme de un million deux cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-deux francs (1,291,562), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846. — Discussion les 2 et 3 décembre. — Adoption le 3 par 61 voix contre 4. Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 17 décembre 1846. — Adoption le 19, à l'unanimité des 25 membres présents.

TABLEAU

Du budget général de la marine pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER. *Administration centrale.*			
Art. 1er. Personnel.	12,450	»	15,950
2. Matériel.	3,500	»	
CHAPITRE II. *Bâtiments de guerre.*			
Art. 1er. Personnel.	297,471	»	507,791
2. Vivres.	148,000	»	
3. Entretien, chauffage et éclairage.	62,320	»	
CHAPITRE III.			
Article unique. Magasin de la marine.	4,800	»	4,800
CHAPITRE IV.			
Article unique. Pilotage.	350,520	»	350,520
CHAPITRE V.			
Article unique. Établissement et exploitation d'un feu flottant dans la passe de Wielingen.	4,213	35,000	39,213
CHAPITRE VI.			
Article unique. Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.	48,758	»	48,758
CHAPITRE VII.			
Article unique. Police maritime.	32,800	»	32,800
CHAPITRE VIII.			
Article unique. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	242,100	»	242,100
CHAPITRE IX.			
Article unique. Secours maritimes (sauvetage).	16,500	»	16,500
CHAPITRE X.			
Art. 1er. Pensions civiles et secours aux marins blessés qui ont servi sous l'empire ou sous le gouvernement des Pays-Bas.	23,130	»	33,130
2. Dotation de la caisse des secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.	10,000	»	
Total du budget de la marine, fr.	1,256,562	35,000	1,291,562

954. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal déclarant obligatoire certains articles de la loi sur la comptabilité.* (Monit. du 30 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846 (*voyez* plus haut n° 354, page 274), sur la comptabilité de l'État;

Voulant pourvoir à l'application des dispositions de cette loi, dont la mise en vigueur est immédiatement possible;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont déclarés obligatoires, à partir du 1er janvier prochain, les articles de la loi du 15 mai 1846, dont la teneur suit :

» 9. Le trésor public a privilége, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement de deniers publics.

» 10. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts, dont la perception lui est confiée.

» Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

» Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et priviléges de l'État à la charge des débiteurs.

» 18. Les ordonnateurs sont responsables des payements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

» 36. Toute ordonnance dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

» Cette prescription n'atteint par les ordonnances de payement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

» 37. A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de payement frappées de saisies-arrêts ou oppositions, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

» Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

» 38. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

» 39. Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de payement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

» Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

» 41. Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts.

» 48. Les chefs des départements ministériels remettent à la cour des comptes :

» 1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État;

» 2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;

» 3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune;

» 4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

» 56. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le payement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

» Celles qui, au jour de la publication de la présente loi, auraient quatre ans au moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée.

» 57. Les dispositions de l'art. 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements qui n'en auront pas obtenu le remboursement un

an après la promulgation de la présente loi. »

Art. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

955. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi portant érection en commune distincte du hameau de Saint-Léonard (commune de Brecht)* (1). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le hameau de Saint-Léonard, dépendant actuellement de la commune de Brecht, province d'Anvers, est séparé de ladite commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Saint-Léonard. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par l'axe du ruisseau dit Wehagen, du Leegenweg, du chemin de Loenhout à Saint-Léonard, du Leemstraet, du chemin de Brecht à Westmalle, de celui d'Anvers à Hoogstraeten, et enfin de celui dit Paepestraet, conduisant à la limite de Westmalle.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

956. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi portant fixation des limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande* (2). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les limites séparatives des communes de Dourbe et de Matagne-la-Grande (province de Namur), sont fixées par une ligne telle qu'elle est indiquée par les lettres L, M, N, O, P, Q, R, sur le plan figuratif des lieux, annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

---

957. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice* 1847 (3). (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1847, à la somme de un million trois cent treize mille cinq cent vingt-quatre francs (fr. 1,313,524), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 novembre 1846. — Rapport par M. Dubus le 2 décembre. — Adoption sans discussion, le 10 décembre, à l'unanimité des 57 membres présents.

Rapport au sénat par M. Ruten le 17 décembre 1846. — Discussion le 18. — Adoption le 19 par 24 voix contre une.

(2) Adoption à la chambre des représentants, le 10 décembre 1846, à l'unanimité des 56 membres présents.

Adoption au sénat, le 19 décembre 1846, à l'unanimité des 25 membres présents.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 20 avril 1846. — Rapport par M. Osy le 13 août. — Discussion les 26, 27, 28 et 29 novembre. — Adoption le 29 par 50 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 21 décembre 1846. — Discussion les 22, 23 et 24. — Adoption le 24 par 30 voix (2 abstentions).

TABLEAU

Du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CHARGES Ordinaires.	CHARGES Extraordin.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
Frais de représentation (*pour mémoire*).	»	»	
2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, sans que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués au budget.	81,500	»	
3. Frais des commissions d'examen.	2,000	»	
4. Pensions à accorder à des fonctionnaires, employés et gens de service.	14,024	»	163,624
5. Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	1,000	»	
6. Matériel.	31,100	3,000	
7. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles	10,000	»	
CHAPITRE II.			
TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 1er. Autriche.	40,000	»	
2. Confédération germanique.	40,000	»	
3. France.	60,000	»	
4. Grande-Bretagne.	80,000	»	
5. Pays-Bas.	50,000	»	
6. Italie.	40,000	»	
7. Prusse.	50,000	»	
8. États-Unis.	25,500	»	
9. Turquie.	47,000	»	
» Bavière (*pour mémoire*).	»	»	558,500
10. Brésil.	21,000	»	
11. Danemark.	15,000	»	
12. Espagne.	15,000	»	
13. Grèce.	15,000	»	
14. Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck.	15,000	»	
15. Portugal.	15,000	»	
16. Sardaigne.	15,000	»	
17. Suède.	15,000	»	
CHAPITRE III.			
Article unique. Traitements des agents consulaires, et indemnités à quelques agents non rétribués.	103,000	»	103,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE IV.			
Article unique. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500	»	70,500
CHAPITRE V.			
Article unique. Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	80,000	»	80,000
CHAPITRE VI.			
COMMERCE.			
Art. 1er. Écoles de navigation.	16,000	»	297,900
2. Chambres de commerce.	12,000	»	
3. Frais divers et encouragements au commerce. .	19,900	»	
4. Encouragements pour la navigation à vapeur entre les ports belges et ceux d'Europe, ainsi que pour la navigation à voiles, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'année 1847, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 fr. par service.	115,000	»	
5. Primes pour construction de navires. . . .	35,000	»	
6. Pêche maritime.	100,000	»	
CHAPITRE VII.			
Art. 1er. Missions extraordinaires, et traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité. . .	30,000	»	40,000
2. Dépenses imprévues non libellées au budget. .	10,000	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères, fr.	»	»	1,313,524

958. — 27 OCTOBRE 1846. — *Arrêté royal approuvant les tableaux d'emplacement des barrières.* (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8), portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements nécessaires à opérer au tableau annexé à cette loi, seront réglés par le gouvernement, d'après les principes posés audit article;

Vu les tableaux dressés par province, par notre ministre des travaux publics, en conformité de la disposition législative précitée, et à l'occasion du renouvellement, pour le 1er janvier prochain, des baux de perception de la taxe aux barrières des routes de l'État et des routes provinciales;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvés les neuf tableaux ci-annexés, fixant, à partir du 1er janvier prochain, l'emplacement et les limites de perception des barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales (1).

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Le peu d'utilité qui résulte pour la généralité des citoyens de la reproduction de ces tableaux très-volumineux, et qui n'ont du reste subi que peu de changements, nous engage à ne pas les insérer et à renvoyer les intéressés au *Moniteur* du 31 décembre 1846.

959. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal relatif au payement des indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution.* (Monit. du 31 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1846, ainsi conçu :

« Art. 2. Le capital à émettre en vertu de la loi du 1er mai 1842 (*Bulletin officiel*, no 250), est réuni au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 fr., à 3 p. c., et aura les mêmes conditions d'amortissement.

« Des obligations dudit emprunt appartenant à la caisse des cautionnements et consignations seront délivrées aux créanciers admis en liquidation en vertu de la loi du 1er mai 1842. Ces obligations seront remplacées par des inscriptions nominatives faites au nom de la caisse au grand-livre de la dette à 3 p. c.

» Pour toutes sommes au-dessous du capital nominal des obligations de l'emprunt de 50,850,800 fr., il sera délivré des récépissés fractionnaires dont les intérêts ne seront payables qu'après que ces récépissés auront été réunis et échangés contre des obligations au porteur, ou contre des inscriptions nominatives du même emprunt, de la manière à régler par arrêté royal. »

Voulant prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède, et faciliter autant que possible le payement des indemnités liquidées en vertu de la loi du 1er mai 1842 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution dont le montant, tel qu'il est définitivement arrêté par la commission de liquidation, est de 300 fr. et au-dessus, seront payées en obligations au porteur de 2,000 fr. et de 1,000 fr. de capital, de l'emprunt de 50,850,800 fr., à 3 p. c., appartenant à la caisse des cautionnements et consignations.

L'intérêt de ces obligations sera bonifié à partir du 1er février 1843.

Art. 2. Il sera délivré pour toutes sommes en dessous de 1,000 fr., des récépissés fractionnaires au porteur, qui pourront être convertis en obligations lorsque, combinés avec d'autres récépissés, ils formeront un capital de 1,000 fr.

Ces récépissés fractionnaires porteront intérêt à raison de 3 p. c. l'an, à partir du 1er février 1843 ; néanmoins le payement des semestres d'intérêts échus ne sera exigible qu'au moment de la conversion desdits récépissés.

Art. 3. Les obligations et récépissés fractionnaires ci-dessus mentionnés, seront délivrés aux ayants droit eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoirs, contre reçu, et sur la remise des titres provisoires émis par la commission de liquidation.

Toutefois les ayants droit dénommés dans le titre provisoire auront la faculté de passer a l'ordre de tiers, ou à l'ordre du porteur du titre, la créance qui en fait l'objet. Dans ces cas, les titres définitifs seront délivrés aux nouveaux ayants droit ou au porteur, de la manière indiquée au paragraphe précédent, c'est-à-dire, sur leur quittance et la remise du titre provisoire.

Art. 4. Lorsque, par suite de décès ou de cession, les propriétaires de créances ne seront plus les mêmes que ceux indiqués dans le titre provisoire ou dans le passé à l'ordre, les intéressés auront à fournir, pour l'obtention des titres définitifs, les actes de notoriété ou les autres pièces justificatives de leurs droits à ces créances.

Art. 5. Toutes les signatures des ayants droit résidant en Belgique, qui auront cédé leurs créances ou donné leurs pouvoirs au moyen d'un passé à l'ordre, seront légalisées par l'autorité locale de leur résidence, qui fera apposer à côté de sa légalisation le sceau de la commune.

Les signatures des ayants droit résidant à l'étranger devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire belge, et en outre par le département des affaires étrangères.

Art. 6. Le payement des créances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, ne pourra avoir lieu que d'après les formes ordinaires.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur belge*, et un exemplaire, accompagné de l'avis annonçant l'époque à laquelle les ayants droit pourront faire retirer leurs titres définitifs sera imprimé et affiché dans toutes les communes du royaume où il a été constaté des pertes dont la réparation a lieu en vertu de la loi du 1er mai 1842.

Art. 8. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

960. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal fixant les relations de service entre les consuls et les officiers commandant les bâtiments de l'État.* (Monit. du 1er janvier 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que sur l'ordre du ministre des affaires étrangères.

Il en sera de même lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en Belgique.

Toutefois, les commandants de bâtiments de guerre se trouvant à l'étranger pourront, en cas de circonstances extraordinaires, autoriser de semblables embarquements sans l'ordre préalable du ministre.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités de la manière suivante :

Les consuls généraux et consuls seront placés à la table du commandant.

Les vice-consuls à celle de l'état-major.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants par le département des affaires étrangères et par l'intermédiaire de l'administration de la marine.

Art. 3. Il ne sera rendu aux consuls généraux, ou autres, aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en Belgique.

Art. 4. Les honneurs dont l'énumération suit leur seront rendus à l'étranger quand ils feront une visite officielle à bord des bâtiments de l'État, lorsqu'ils s'embarqueront pour revenir en Belgique, ou lorsqu'ils quitteront le bâtiment qui les aura conduits à destination.

Les consuls généraux seront salués de neuf coups de canon ; ils seront reçus au haut de l'escalier par le commandant du bâtiment ; la garde aura l'arme au pied, le tambour sera prêt à battre.

Les consuls seront salués de sept coups de canon ; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par le commandant du bâtiment. La garde, formée en haie, sera sans armes.

Les vice-consuls seront salués de cinq coups de canon ; ils seront reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment ; la garde ne s'assemblera pas.

Art. 5. Les honneurs désignés à l'article précédent ne seront rendus que lorsqu'il n'y aura pas sur les lieux un agent consulaire d'un rang supérieur.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine sont réglées ainsi qu'il suit :

Dès leur arrivée dans un port où réside un consul général ou un consul de Belgique, les officiers commandants enverront un officier en tenue (habit) chez le consul pour lui annoncer leur arrivée.

Le jour même, ou le lendemain au plus tard, la première visite officielle sera faite :

1° Par les officiers commandants aux consuls généraux ;

2° Par les officiers commandants n'ayant pas rang d'officier supérieur aux consuls ;

3° Par les consuls aux officiers commandants ayant rang d'officier supérieur ; ces derniers mettront, dans ce but, à la disposition du consul, une embarcation convenable sous la conduite d'un aspirant.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments de guerre dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures toutes les fois que le temps le permettra.

Le salut spécifié à l'art. 4 ne sera tiré qu'au départ des consuls faisant ou rendant la visite officielle.

TITRE II.

DE L'ARRIVÉE ET DU SÉJOUR DES BATIMENTS DE GUERRE.

Art. 7. Lorsqu'un bâtiment de guerre belge se disposera à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis à l'officier commandant.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font à cet égard les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si malgré ces explications officieuses le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront le ministre des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandants auront le soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

Art. 10. Dans les cas de relâche ainsi que dans

les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul interviendra dans la passation des marchés pour achat de vivres ou de matériel de la manière suivante :

Le choix des fournisseurs appartient à l'officier commandant, mais le consul devra être présent à la signature du contrat et déclarer qu'ensuite des informations prises soigneusement par lui, il certifie que les prix portés en compte sont bien réellement ceux de la place. Il certifiera en outre véritable la réduction des poids et mesures du pays en poids et mesures métriques, ainsi que le cours de change sur la Belgique.

L'officier commandant, l'officier chargé du détail des vivres et l'officier d'administration devront être présents au contrat et y apposer leurs signatures en présence du consul.

Art. 11. Le consul visera les traites que les officiers commandants seraient dans le cas d'émettre sur le gouvernement après s'être assuré qu'elles sont dans les limites de la lettre de crédit qui lui sera présentée.

Art. 12. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite par l'officier commandant, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera de suite payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins de l'officier commandant.

Le déserteur sera conduit à bord si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'aucun autre navire de guerre belge ne se trouve en rade, le consul agira comme le prescrit l'art. 14 ci-après.

Art. 13. Lorsque d'après la situation politique du pays, ou par suite de danger manifeste soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés belges, le consul le croira nécessaire, il pourra réclamer l'aide et l'assistance du bâtiment de guerre qui se trouverait en rade ou dans des parages peu éloignés. Cette demande sera toujours faite par écrit, et le consul l'adressera au commandant supérieur si plusieurs bâtiments sont réunis.

Cet officier aura soin d'en informer, par la voie la plus prompte, le ministre des affaires étrangères et rendra compte des mesures qu'il a cru devoir adopter sous sa responsabilité immédiate.

TITRE III.

DISPOSITIONS ÉVENTUELLES A PRENDRE APRÈS LE DÉPART DES BATIMENTS DE GUERRE.

Art. 14. Les déserteurs des bâtiments de guerre qui n'auraient pu être remis aux autorités militaires belges seront renvoyés par le consul en Belgique, avec ordre écrit au capitaine de les remettre en arrivant à la disposition des autorités maritimes, et il en rendra compte au ministre.

Art. 15. Si le retour s'effectue sur des navires de commerce belges, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme faisant service ou comme remplaçants, il sera payé au navire un franc par jour pour chaque déserteur après l'arrivée dans un port belge.

Art. 16. A défaut de navire belge, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la Belgique ; il réglera le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en Belgique, payé du prix de transport par le soin du département de la marine.

Art. 17. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments de guerre auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en Belgique par la voie des navires de commerce.

Art. 18. Pour se couvrir des payements directs qu'il aurait faits en vertu des articles précédents, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, une ou plusieurs traites à viser pour acceptation par le ministre des affaires étrangères.

Il aura soin de ne jamais confondre dans une même traite les dépenses faites pour la marine militaire avec celles d'une autre origine. Ces traites seront à trente jours de vue et appuyées d'une lettre d'avis. Elles porteront les mots : *Service de la marine.*

Art. 19. Si un bâtiment de guerre a été contraint, par un appareillage subit ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets ou des munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que la prudence lui suggérerait pour le bien du service, s'il n'a déjà reçu des instructions à cet égard. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre des affaires étrangères (marine).

Art. 20. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments de guerre doivent être vendus sur les lieux en tout ou en

partie, la vente ne pourra en avoir lieu que par adjudication publique.

Art. 21. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, au département des affaires étrangères (marine).

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au ministère des affaires étrangères, qui en fera effectuer le versement au trésor.

Art. 22. Les dispositions mentionnées aux art. 18, 19, 20 et 21 sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

961. — 27 décembre 1846. — *Arrêté royal approuvant la construction d'un pavé destiné à relier les routes de Tournay à Antoing et à Saint-Amand, sur le territoire de la ville de Tournay (province de Hainaut).* (Monit. du 1er janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Tournay, province de Hainaut, en date du 24 juin 1845, autorisant le collége des bourgmestre et échevins à conclure avec le sieur Dapsens-Carbonnelle (Ad.), concessionnaire de la route de Tournay à Antoing, une convention pour la construction d'un chemin pavé destiné à relier les routes de Tournay à Antoing et à Saint-Amand, et allouant un subside de mille francs pour l'exécution de ce projet;

Vu la convention conclue en vertu de cette délibération et approuvée par le conseil communal, en ses séances des 9 et 23 août 1845;

Vu les plans produits à l'appui;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Vaux-de-Chercq, de Calonne, de Saint-Maur, d'Ere, de Bruxelles, d'Antoing, d'Orcq et de Tournay;

Vu les avis favorables des conseils des sept premières communes;

Vu l'opposition formée par le conseil communal d'Orcq;

Vu la réplique de l'administration communale de Tournay, en date du 8 septembre dernier;

Vu les avis favorables du commissaire-voyer de l'arrondissement, du commissaire de l'arrondissement administratif de Tournay et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu l'art. 76, no 2, de la loi du 30 mars 1810; Vu les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération précitée du conseil communal de Tournay; la convention passée en vertu de cette délibération entre le collége des bourgmestre et échevins et le sieur Dapsens-Carbonnelle (Ad.), pour la construction du chemin pavé désigné ci-dessus, ainsi que le plan du tracé et du nivellement de ce chemin, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin et du changement de direction du ruisseau de *Barge*, conformément à la convention et au plan y annexés, seront empris, s'il y a lieu, suivant les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Après l'entier achèvement des travaux, il sera établi, sur la chaussée dont il s'agit, un péage égal au cinquième du droit de barrière des grandes routes.

Art. 4. Ce péage sera perçu à un seul bureau, qui sera placé à l'endroit indiqué au plan par la lettre *B*.

Un poteau sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près du bureau.

Art. 5. Pour le surplus, les dispositions en vigueur pour les barrières des grandes routes sont applicables à la présente concession.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

962. — 28 décembre 1846. — *Arrêté royal portant nomination d'une commission spéciale pour l'établissement d'un système d'assurances par l'État.* (Monit. du 30 décembre 1846.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué, au ministère des finances, une commission spéciale pour préparer les éléments d'un projet de loi portant création du système des assurances par l'État.

Art. 2. La commission sera présidée par notre ministre des finances.

Elle est composée de :

MM. Brabant, membre de la chambre des représentants; Cans, membre de la chambre des représentants; Ed. Cogels-Dubois, ancien représentant; Ch. de Brouckere, ancien ministre des

finances ; Mast de Vries, membre de la chambre des représentants ; Orban, membre de la chambre des représentants ; Verhulst, professeur à l'école militaire.

Le secrétaire de la commission sera désigné par notre ministre des finances ;

Il n'aura pas voix délibérative.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

963. — 28 décembre 1846. — *Arrêté royal allouant une somme de 30,000 fr. pour les dépôts de mendicité.* (Monit. du 1er janvier 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La somme de trente mille francs (fr. 30,000), portée au chapitre IX, art. 3, du budget du département de la justice, exercice 1846, est mise à la disposition de notre dit ministre, pour être employée à sa destination, après le vote de la loi soumise à la législature pour la réforme des dépôts de mendicité.

Notre ministre de la justice (M. J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

964. — 28 décembre 1846. — *Arrêté royal accordant des subsides pour les enfants trouvés et abandonnés.* (Monit. du 1er janvier 1847.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 25 mars, 15 et 23 mai, 26 juin, 4 et 26 juillet derniers, qui allouent à diverses provinces des subsides s'élevant ensemble à la somme de 133,410 fr., pour les aider à pourvoir aux frais d'entretien, pendant 1845, de leurs enfants trouvés et de ceux de leurs enfants abandonnés dont le domicile de secours est inconnu ;

Considérant que ces subsides ne suffisent pas pour faire face, en même temps, aux frais nécessités par l'adoption des mesures d'amélioration physique, intellectuelle, morale et professionnelle des enfants dont il s'agit ;

Revu notre arrêté du 24 octobre 1845, qui alloue un subside de 28,000 francs à répartir entre les diverses provinces, pour les aider à couvrir les frais de cette nature relatifs à l'exercice 1844 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Une somme de trente-neuf mille francs (fr. 39,000), imputable sur l'art. 3 du chapitre IX du budget du département de la justice (exercice 1845), est mise à la disposition de notre dit ministre, pour être employée ou répartie par lui entre les différentes provinces du royaume, et aux conditions qu'il déterminera, à l'effet d'aider à payer les frais résultant, pour ledit exercice, de l'exécution des mesures d'amélioration du régime des enfants trouvés et abandonnés.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

965. — 28 décembre 1846. — *Arrêté royal accordant des secours aux ophthalmistes militaires.* (Monit. du 2 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu les rapports de MM. les docteurs Van Roosbroeck, professeur d'ophthalmologie à l'université de Gand, et Stievenart, médecin de l'institut ophthalmique à Mons, sur les résultats des tournées qu'ils ont été chargés de faire, le premier par notre ministre de la justice dans les deux Flandres, la province de Liége, le Limbourg, le Luxembourg et la province de Namur, et le second par l'administration provinciale du Hainaut dans cette dernière province, à l'effet de visiter les pauvres atteints d'ophthalmie ou frappés de cécité, de constater leur état, de leur prescrire un traitement ou de faire les opérations nécessaires pour leur rendre l'usage de la vue ;

Vu les lettres du gouverneur du Brabant, informant que M. le docteur Cunier, médecin de l'institut ophthalmique à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, a fait de semblables tournées dans les provinces de Brabant et d'Anvers ;

Considérant que, parmi les pauvres visités par MM. Van Roosbroeck et Stievenart, il s'en trouve un assez grand nombre atteints de l'ophthalmie militaire, dont les uns auraient contracté le germe au service, ou dont les autres auraient reçu le germe de militaires à leur retour dans leurs foyers ;

Considérant en outre que la même circonstance se présentera peut-être, en ce qui concerne les pauvres visités par M. le docteur Cunier, dont le rapport doit être prochainement communiqué au gouvernement ;

Considérant, enfin, qu'en attendant que les renseignements qui ont été demandés sur la situation financière de chacune des personnes atteintes de l'ophthalmie militaire, soient recueillis, il y

a lieu de réserver des fonds pour venir en aide à celles d'entre elles qui auraient des titres à l'obtention d'un secours sur les fonds du département de la justice;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Une somme de cinq mille francs (fr. 5,000), imputable sur l'art. 2, chapitre IX, du budget du département de la justice (exercice 1846), est mise à la disposition de notre dit ministre, pour être répartis par lui, à titre de secours, entre les personnes atteintes de l'ophthalmie militaire qui seront reconnues y avoir des titres et n'être pas dans les conditions voulues pour avoir droit à une pension ou à un secours, à la charge du département de la guerre.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

966. — 29 DÉCEMBRE 1846.—*État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. le comte de Theux), *en exécution de l'art.* 4 *de la loi du* 31 *juillet et de l'arrêté royal du* 7 *août* 1834, *et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi* 21 *au samedi* 26 *décembre* 1846. (Moniteur du 30 décembre 1846.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.			SEIGLE.		
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr.	c.
Anvers,	78	27	61	57	21	08
Arlon,	311	28	75	21	23	50
Bruges,	445	26	50	69	21	30
Bruxelles,	2,121	28	44	26	19	42
Gand,	190	26	69	53	22	38
Hasselt,	150	27	40	700	22	70
Liége,	4,050	26	46	1,825	21	75
Louvain,	900	27	84	186	21	87
Mons,	2,025	27	21	150	19	04
Namur,	16	26	73	243	20	72
Totaux. . . .	10,286			3,330		
Prix moyen. .	....	27	23	....	21	74

---

967. — 29 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal supprimant et décrétant des bureaux de recettes des contributions directes, etc.* (Monit. du 8 janvier 1847.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Les bureaux de recette des contributions directes et accises d'Anseghem, de Deerlyk, de Heestert, d'Ooteghem et de Sweveghem, province de Flandre occidentale, tels qu'ils sont actuellement composés, sont supprimés ;

2° Il est créé quatre nouveaux bureaux de recette de contributions directes et accises dont la composition est indiquée au tableau suivant, savoir :

DÉSIGNATION	
DES CHEFS-LIEUX DE RECETTES.	DES COMMUNES.
Anseghem. . . .	Anseghem. Caster. Ghyselbrechteghem. Tieghem.
Deerlyk. . . .	Deerlyk. Ingoyghem. Vichte.
Sweveghem. . . .	Heestert. Sweveghem.
Waermaerde. . .	Kerkhove. Ooteghem. Waermaerde.

3° Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du 1er février prochain.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

968. — 31 DÉCEMBRE 1846. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit provisoire de* 2,215,962 *francs* 07 *cent.* (1). (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de deux millions deux cent quinze mille neuf cent soixante-deux francs sept centimes (fr. 2,215,962 07 c.),

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 décembre 1846.—Rapport par M. Osy le 22. — Discussion et adoption le 23 à l'unanimité des membres présents. Rapport au sénat par M. le comte de Baillet le 24 décembre 1846. — Adoption le 29 à l'unanimité des 26 membres présents.

pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'exercice 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

---

969. — 31 décembre 1846. — *Arrêté royal accordant des subsides aux cultes anglican et protestant.* (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu les demandes faites par la communauté anglicane d'Ostende et par le consistoire de l'Église protestante évangélique d'Anvers, tendantes à obtenir des subsides pour les aider à couvrir les frais résultant des travaux de restauration et d'appropriation aux bâtiments servant à leur culte respectif ;

Considérant que l'instruction de ces demandes n'a pu être terminée, et qu'il y a lieu de disposer éventuellement, avant le 1er janvier 1847, du crédit sur lequel les subsides demandés devront être imputés, s'il est ultérieurement reconnu qu'il y a lieu de les accorder ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Une somme de trois mille cinq cents francs (fr. 3,500), imputable sur le budget du département de la justice, exercice 1846, chap. VIII, art. 4, est mise à la disposition de notre ministre de la justice, pour être liquidée, *s'il y a lieu, ainsi qu'il le déterminera*, au nom de la communauté anglicane d'Ostende et du consistoire de l'Église protestante évangélique d'Anvers.

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

970. — 31 décembre 1846. — *Arrêté royal accordant des subsides à des établissements de bienfaisance.* (Monit. du 5 janvier 1847.)

Léopold, etc. Vu les demandes de subsides qui ont été adressées au gouvernement par des établissements de bienfaisance qui s'occupent du patronage des condamnés libérés, et du soin de former des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité, etc., et auxquelles il n'a pu être donné suite jusqu'ici par le motif que l'instruction n'en est point terminée ;

Considérant que ces subsides doivent être imputés sur le crédit alloué au budget de 1846, puisqu'ils sont destinés à faire face à des dépenses qui se rapportent à cet exercice ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Une somme de dix-huit mille cinq cent cinquante francs (fr. 18,550), imputable sur le chap. IX, art. 5, du budget du département de la justice, exercice 1846, est mise à la disposition de notre ministre de la justice, pour être répartie ultérieurement par lui entre les établissements dont il s'agit, en raison de leurs besoins respectifs et justifiés, *et sous notre approbation préalable.*

Notre ministre de la justice (M. le baron J. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

971. — 31 décembre 1846. — *Arrêté royal instituant une inspection générale de la marine.* (Monit. du 6 janvier 1847.)

---

972. — 31 décembre 1846. — *Arrêté royal portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.* (Monit. du 7 janvier 1847.)

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

NOTA. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans la *Pasinomie*, il devenait inutile, comme pour les années précédentes, de donner une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile, et dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit.

Les chiffres *renvoient aux Numéros d'ordre qui se trouvent reportés au hautde chaque page du volume*, *les* numéros *précédés d'un* p. *renvoient aux pages du* Moniteur.

A

B

C

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

